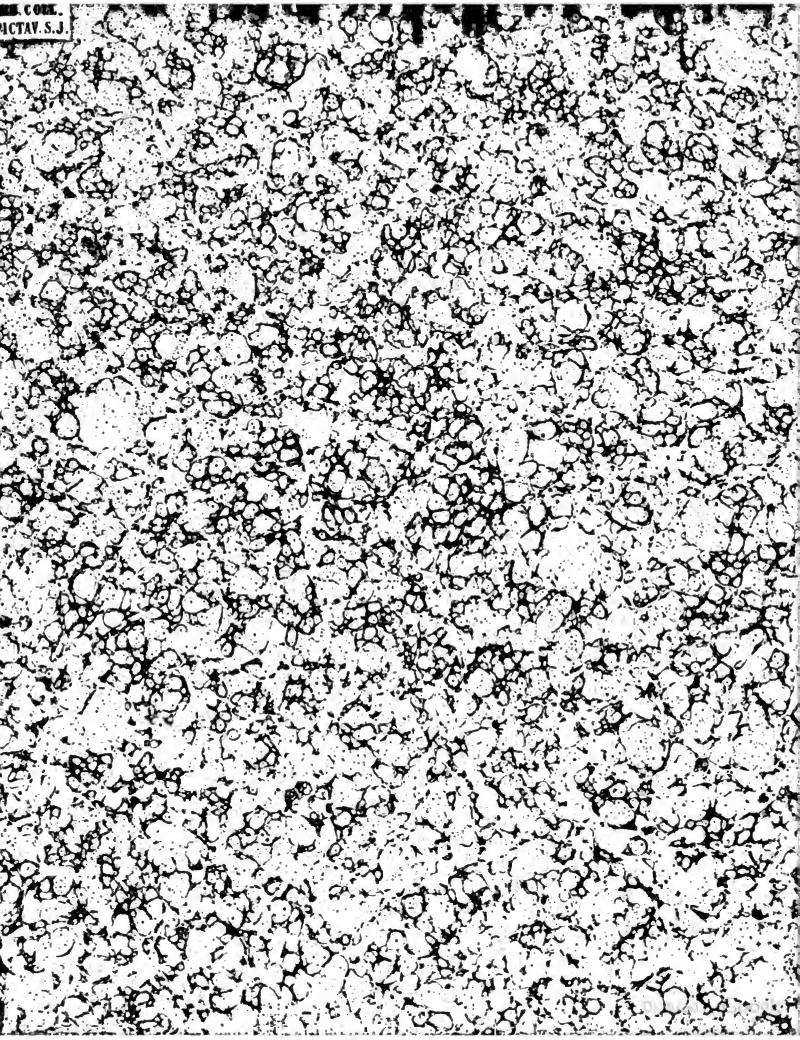
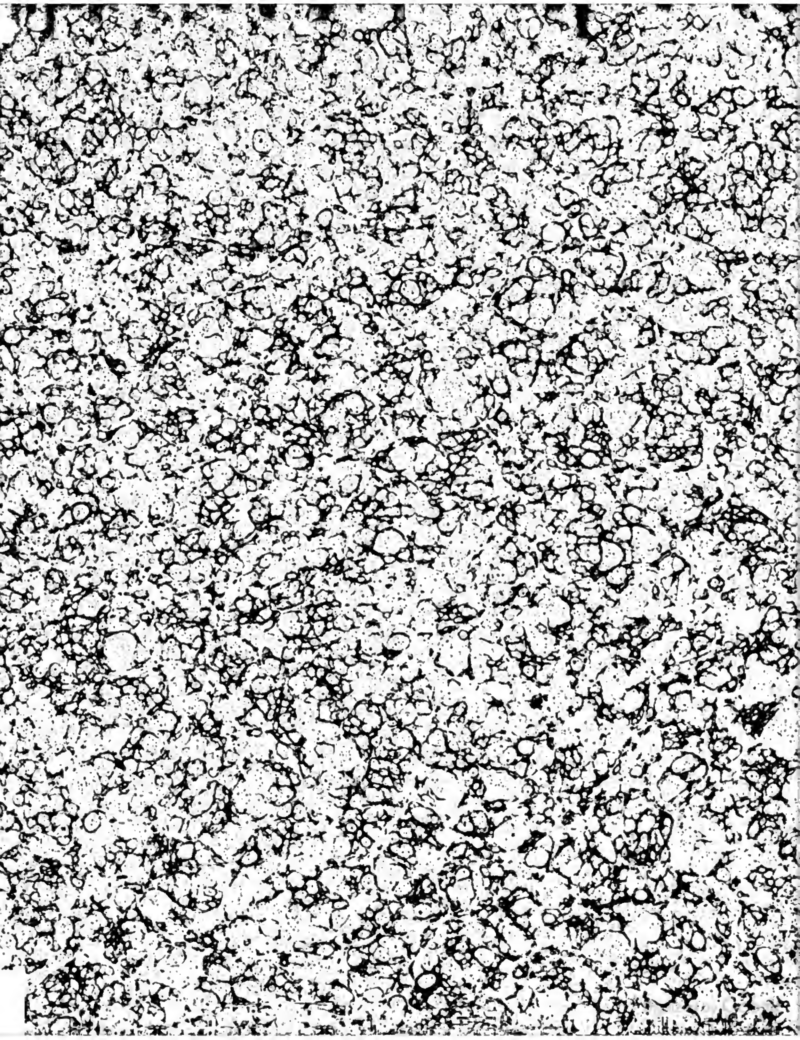



COLL.
PICTAV. S.J.



HISTOIRE

DE

LA VILLE DE NANTES.

TOME TROISIÈME.

NANTES, IMPRIMERIE DE FOREST.

HISTOIRE

CIVILE, POLITIQUE ET RELIGIEUSE

DE LA VILLE ET DU COMTÉ

DE NANTES,

PAR L'ABBÉ TRAVERS,

IMPRIMÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL, APPARTENANT A LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE LA VILLE DE NANTES. — AVEC DES NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

Sous la direction de M. Aug. SAVAGNER, *ancien Professeur d'histoire au collège royal de Nantes, Professeur d'histoire au collège royal de Dijon.*

TOME TROISIÈME.



NANTES,

FOREST, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, QUAI DE LA FOSSE.

—

1841.

HISTOIRE

CIVILE, POLITIQUE ET RELIGIEUSE

DE LA VILLE ET DU COMTÉ

DE NANTES.

CHAPITRE CV.

§ I. — Délibération de la ville au sujet de la ligue, etc. — Taxe. — L'Évêque demande que le clergé n'y soit pas compris. — Commandement de l'évêque d'observer les statuts de l'église cathédrale. — Chanoines fréquentant les cabarets, etc. — Verrier reçu à Nantes. — Les carmes demandent que personne ne bâtisse à moins de quarante pieds de leur couvent. — Une partie des habitants de Nantes prête le serment de l'union. — Te Deum. — Cahiers remis aux députés aux États-Généraux. — Délibération du bureau au sujet de l'argent qu'on demandait pour le paiement des gens de guerre. — Constructions. — Moulin Coustant. — Garde de la ville. — Les calvinistes devant Clisson. — Situation des Nantais. — Arrivée du duc de Mercœur — Délibération du bureau de la ville sur les affaires présentes. — Nouvelles charges imposées pour les armements du duc de Mercœur. — Henri, roi de Navarre, se montre devant Clisson, canonne Machecoul et prend Beauvoir, etc., etc. — Bibliothèque du sieur le Gallo.

Le maire Charles Harouis de la Rivière, président présidial, tint, le 29 juillet, entre huit et neuf heures du matin, l'assemblée que le syndic, Louis Michel de la garnison avait demandée, le jour précédent, pour délibérer sur la proposition que faisait le théologal Cristi de s'unir pour la défense de la religion catholique. Jamais assemblée de ville ne fut plus nombreuse : le registre dit qu'elle fut composée de cent soixante-cinq notables, tous nommés par leur nom, et de plusieurs autres bourgeois, manants et habitants tant de la ville que des faubourgs.

Du nombre des assistants furent : l'évêque, le maire, les deux lieutenants du château, trois dignitaires de la cathédrale, quinze chanoines, les deux dignitaires de la collégiale et douze chanoines, cinq anciens maires et six

capitaines bourgeois. Il est à remarquer qu'aucun curé de la ville, ni qu'aucun officier de la chambre et des finances ne parurent à cette assemblée, et qu'un seul conseiller du présidial y assista, quoique M[rs] de la chambre de la justice, et les gens du roi eussent été priés d'y venir.

Monseigneur l'evêque de Nantes, dit le registre, a proposé que le zele d'estre et demeurer fermes en l'union de la religion tesmoigné par les requestes et grande instance de plusieurs est louable, et exhorté ung chacun de perseverer en cette bonne volonté, et d'aultre part de croire qu'il n'y a ny prince ny seigneur ny aucun particulier en ce royaulme plus catholique et religieux que le roy nostre sire vrai protecteur et deffenseur de l'église catholique apostolique et romaine soubs l'auctorité du quel faut reigler toutes prostestations, actions et entreprinses publiques Et apres que ledit seigneur evesque a monstré et fait lire à haulte voix en ladite assemblée une copie escrite à la main de l'edit du roy donné à Rouan au present mois de juillet. M. le maire a aussi pris la parole en cest endroit et proposé qu'il est bienseant et expediant voyre necessaire pour prendre resolution en matiere d'estat en ung corps de ville que le commandement et auctorité du roy precedent par actes authentiques et deument garantis et pour tenir cette voie a apparu et fait lire publiquement deux lettres closes du roy des 6[e] et 14[e] du present mois de juillet a luy rendues ces jours derniers, faisant mention des assignations des Estats generaux de ce pays de Bretaigne à Rennes au 20[e] d'aoust prochain et aussi de ceulx de tout ce royaume au 15[e] de septembre en suyvant en la ville de Bloys avec commandement a cette ville de choysir et depputer des personnes dignes et capables pour s'y trouver fondez d'instructions, memoires et pouvoirs suffisans etc.

Sur tous lesquels points apres divers propos et deliberations a esté dit et arresté que l'assemblée a declaré publiquement à haulte voix qu'elle veut vivre et mourir unanimement en la foy et religion catholique apostolique et romaine suyvant l'intention du roy presentement leuë et contenuë en sadite copie d'edit d'union et quand ledit edit sera presenté en forme accoustumée a promis et resolu de faire les sermens et prostestations mentionnés en icelluy.

A l'égard des États particuliers de la province et des États généraux de Blois, il fut conclu que :

Seront faits cahiers de tous estats et vacations par ceulx que les compaignies et colleiges deputeront et mis en la maison de ville et en icelle les meilleurs et plus pertinens articles recueillis avec l'advis des plus notables, scavans et expérimentés citoyens et envoyés ausdits Estats generaulx de ce pays assignez au 20[e] d'oust prochain en la ville de Renes, avec emples instructions a ceulx qui seront deputez par ledit corps de ville afin que tous les Estats et communautés de cedit pays de Bretaigne consentent, si faire se peult, en mesmes propositions et resollutions pour estre proposées de leur part auxdits Estats generaulx de ce royaulme assignez par le roy au 15[e] de septembre prochain en ladite ville de Blois.

Ces résultats sont signés sur le registre de la ville : PHILIPPES DU BEC, évêque de Nantes.

La garnison du parti huguenot, qui occupait Montaigu, ne cessait d'incommoder, par ses courses, les habitants de Nantes, de Clisson et des environs. Le duc de Mercœur faisait de fréquentes sorties, dans l'espoir de les envelopper, mais toujours inutilement, par les avis secrets que recevaient les calvinistes, dès que le duc se mettait en marche pour aller contre eux. Dans cette extrémité le duc résolut d'assiéger Montaigu pour arrêter entièrement les courses et détruire le fort des calvinistes. Le remède était violent, et pour les frais de ce siége une taxe considérable fut mise sur la ville.

L'évêque Philippe du Bec alla, le 5 août, avec les députés des deux chapitres,

prier le sénéchal qui était chargé des rôles de cette taxe de n'y point comprendre le clergé. Cette demande était bien déplacée : le clergé, plus que tous les autres États du royaume, avait demandé la guerre contre les calvinistes et leur extinction, il était donc juste de le faire contribuer aux frais d'une guerre qu'il avait sollicitée (*Reg. du Chapitre*).

Le même jour, 5 août, l'évêque entra au chapitre et là s'adressant aux chanoines et aux chantres du chœur, appelés choristes dans ce temps, il les exhorta et leur commanda d'observer les statuts de l'église cathédrale et du concile de Tours de l'an 1583, d'habiter eux-mêmes les maisons de leurs bénéfices et de ne les point louer aux laïques, de ne point courir les rues après huit heures du soir et de ne point fréquenter les cabarets. Si c'était par un zèle religieux que ces vénérables chanoines, à qui leur évêque commande de ne point battre le pavé à des heures indues, et de ne point aller au cabaret boire bouteille, pressaient les serments de la ligue et paraissaient si échauffés pour la conversion des huguenots et leur extinction, ils auraient dû d'abord, ce me semble, penser à se convertir eux-mêmes et à détruire le péché qui régnait en eux (*Reg. de la ville*).

Le 11 août, Jean Ferro, gentilhomme, verrier, présenta requête à la ville pour obtenir le droit de travailler en verre et vaisselle blanche ou faïence, avec maintenue et jouissance des priviléges accordés aux gentilshommes. Il lui fut répondu par le bureau qu'il pouvait exercer son état et jouir de ses priviléges dans la ville, les faubourgs et tout le comté. Il est le premier verrier qui se soit établi à Nantes.

Les carmes présentèrent une requête au bureau, tendant à être maintenus dans les priviléges et exemptions que leur avaient accordés les ducs de Bretagne, consistant en ce que personne ne pût bâtir qu'à quarante pieds de leur couvent. Le bureau répondit qu'ils en jouiraient en la forme ancienne et accoutumée sans tirer à conséquence. La ville ne se prêta point à appuyer autrement leurs prétentions, parce que si cette clause avait été observée, il eut fallu démolir plus de cent maisons. La validité de ce privilége ne fut point examinée, il est mal entendu, on croit même qu'il n'en eurent jamais un semblable, mais seulement celui d'acheter quelques maisons voisines pour s'élargir (*Reg. de la ville*).

L'association, proposée deux ou trois fois sans succès, sous le nom du serment de l'union, parut enfin réussir le 14 août. Le sénéchal, Jullien Charette de Kerrogat, accompagné de l'avocat du roi Antoine de Brenezai et du greffier Blougn en fit la proposition comme il suit :

Monsieur le sénéchal, dit le registre, a faict entendre l'affaire qui le meine en ladite assemblée, qui est pour recevoir les sermens de chacun des assistans et habitans de cette ville de obéyr

à l'edit d'unyon donné a Rouan au mois de juillet dernier et icelluy observer et entretenir selon sa teneur pour la reception desquels sermens et execution dudit edit il a lettres et commission particulières, et a requeste de M. l'avocat du roy a esté fait lectures desdits edicts lettres et commissions et après qu'il a amplement discouru sur les causes dudit edit, saincte et utilité d'icelluy, Monsieur le maire par deliberation des assistans au bureau a fait response que lesdits sieurs sénéchal et advocat du roy estoient les bien venus et que la compagnée et tous les autres habitans de cette ville estoient prets de jurer et promettre par la foy qu'ils doibvent a Dieu et au roy de garder et entretenir a leur pouvoir ledit edit sans aucunement l'enfraindre. Et de faict, en ont tous presté le serment qui doit avoir esté plus amplement rapporté par ledit Blougn greffier, adjoint dudit sieur sénéchal, et a toute l'assistance supplié nostre seigneur en grande devotion de voulloyr faire reussir a entiere execution pour son service et gloire ledit edit concernant la manutention de la religion catholique et de donner au roy la force et les moyens de la perseverence requise et tres-bonne tres-longue et tres-heureuse vie et des fils qui puissent apres luy gouverner et reyner sur son peuple unanimes en honneur et repos avec restauration de la splendeur de ce jadis florissant royaulme, protestant tous de vivre et mourir en la saincte religion catholique apostolique et romaine, et obeyssance aux edits et commendemens du roy, et tousjours sous son auctorité.

Le serment fut fait par soixante-onze habitants, dont le registre donne les noms, et par plusieurs autres personnes de la ville et des fauxbourgs, qu'il ne nomme point. Parmi ceux qui firent le serment on voit : sept anciens maires, un sous-maire, cinq anciens eschevins et six capitaines, mais on ne trouve mentionné pour l'avoir fait alors aucun membre ni du bureau, ni du clergé, ni de la chambre des comptes, ni du présidial. Voilà quelle était la situation de Nantes ; tous les habitants partagés d'opinion sur le serment de l'union quoiqu'ils fûssent tous d'accord de persévérer dans la communion de l'église catholique apostolique et romaine.

Le lendemain, 15 août, on chanta le *Te Deum* et l'on fit des feux de joie à l'occasion de l'édit du mois de juillet qui unissait les catholiques pour l'extirpation du calvinisme dans tout le royaume. Le parlement de Bretagne avait enregistré cet édit le 9 août, la chambre des comptes le fit enregistrer le 12 janvier 1589 et tous ses membres, sans exception, jurèrent et signèrent sur le registre d'observer l'édit d'union, et, si Henri III mourait sans enfant, de ne reconnaître pour roi aucun prince hérétique ni fauteur d'hérésie. Les autres corps et la généralité des paroisses de Nantes firent la même chose, le roi l'avait ordonné (*Reg. du chap.; 1re liv. des édits, fol.* 265).

Antoine de Brenezai, avocat du roi, et Robert Poulain de Gesvres, anciens maires, députés de la ville aux États de Rennes, tenus le 20 août, firent rapport au bureau le 1er septembre que les États de Rennes les avaient députés aux États du royaume, assignés au 15 septembre, dans la ville de Blois, et qu'ils leur avaient recommandé d'y porter les mémoires et les instructions concernant les affaires de la ville et de l'évêché, et que les États avaient jugé que les communautés des villes devaient, par elles mêmes, faire leurs représentations. Il fut, en conséquence, arrêté, le 6 septembre, et on le fit publier, que ceux qui avaient des mémoires à donner pour les États de Blois, eussent, dans les

deux jours suivants à les apporter et à les mettre dans un tron, disposé à cet effet aux Carmes. On apporta jusqu'à cinquante-huit mémoires en feuilles volantes ou cahiers, et quatre autres petits mémoires et billets. Le tout fut extrait et réduit à deux cahiers, l'un fut donné aux députés et l'autre mis aux archives de la ville.

Le même jour 1er septembre on lit sur le registre ce qui suit :

Le procureur sindic a remonstré qu'il serait bien requis de faire tres-humbles requestes et remonstrances de la part de cette ville et pays Nantois au roy comme journellement les ennemis font courses, pilleries et gastent tout au tour de cette ville rancsonnent le peuple, levent ses tailles et deniers ordinaires, baillent des commissions pour ce faire par les paroisses, et contraignent les refusans, entre aultres les pauvres paisans par emprisonnemens et longue captivité de leurs personnes leurs beufs et bestail et aultres qu'ils enlevent de force, neantmoins qu'il y ait des compagnies establies en garnison par monseigneur le gouverneur, a Pont-rouxeau, a Clisson et ailleurs, lesquelles compagnies catholiques vivent aussi sans payer et a discretion comme ils appellent et ce qui est plus estrange au decsa de la rivière de la Loire ou tout est paysible le regiment du sieur de Jarsay et aultres troupes se sont ralliées qui consument tout et usent de grandes violences et extorsions, tellement que la liberté du commerce est cessée en le plat pays et tout ruyné, a ce qu'il plaise a sa Majesté en avoir compassion et le decharger en tout des tailles et subsides pour quelques années ou pour le moins d'une moictié et principallement les petites villes et paroisses oultre Loyre.

Qu'il soit aussi faict article et remonstré que, pour aider en quelque partie au paiement et entretenement des gens de guerre de nostre party mesmes de ceulx que Monseigneur le gouverneur auroit dernierement amenez et a ce que les pauvres peuples sur lesquels lesdites troupes ont passez, feussent aulcunement soullagés, ladite ville auroit accordé par forme de prest a mondit seigneur le gouverneur jusques à la somme de dix mille livres suyvant ses commissions et tres-expres commandement qui auroit esté levée et empruntée a interest au mois de juillet dernier de quelques particuliers habitans d'icelle ville sous la promesse et obligation de Mrs les maires et eschevins et dudit procureur parce que ledit seigneur auroit promis la faire remplacer ou estre moyen d'avoir et obtenir lettres de Sa Majeste afin d'estre levée et esgaillée sur le general de cette province de Bretaigne pour la tuition de laquelle cette ville et comté de Nantes comme frontieres portent tout le travail, fardeau et incommodités de guerre requerant l'assemblée y adviser.

L'affaire mise en deliberation, a esté advisé et resolu qu'il sera fait instance a ladite Majesté de tout ce que dessus, et icelle suppliée de descharger à l'advenir cest evesché d'une moitié tant de l'ordinaire que extraordinaire des finances qui soullaient estre levées et departies en icelluy et d'octroier commission pour imposer et esgailler ladite somme de dix mille livres sur toute cette province de Bretaigne pour estre restituée auxdits particuliers, etc.

Sur la proposition faite, continue le registre du 8 au 9 septembre, par le sieur de Gassion capitaine de cette ville et chasteau en vertu de certaine lettre par lui apparuë de Monseigneur le gouverneur de ce pays dattée à Dinan le tiers jour de ce present mois, comme il seroit venu puis n'a gueres en cette ville un commissaire envoyé expres par le roy touchant le regiment du sieur de Jarzay estant long-temps y a en cest evesché, lequel commissaire seroit allé trouver Monseigneur le gouverneur afin d'estre moyen de subvenir à la paye des soldats dudit regiment et leur bailler deniers pour les faire sortir hors dudit evesché, ce qu'ils disent et protestent ne faire plus tost. Sur quoy mondit seigneur le gouverneur auroit escrit ladite lettre au sieur du Cambout aussi capitaine du chasteau, afin de faire entendre ladite affaire audit corps de ville et scavoir s'il y avoit moïen d'y trouver quelques deniers pour bailler audit sieur de Jarzay afin de faire vuider et mettre son dit regiment hors dudit evesché. Apres que par plusieurs assistans a esté en cest endroit avec grande clameur et plainte remonstré le grand desordre insollance qui se fait tant par lesdits soldats de Jarzay que autres compagnies estantes a present à Pont-Rouxeau, Rezay et ailleurs autour de cette

ville et que en cest endroit a esté veuë et leuë au bureau une requeste presentée par les habitans dudit lieu contre les soldats des capitaines Saultray et le Teil qui y sont trois mois y a et plus à vivre à discretion aux prochaines paroisses et quasi aux portes de cette ville.

A esté par ladite assemblée advisé et arresté qu'il n'y à moïen de trouver aucuns deniers pour fournir auxdits paiemens, veu mesme ce qui a esté cy devant presté et baillé non sans grande incommodité du general et particulier et sera au nom de ladite ville escrit à mondit seigneur le gouverneur en dilligence et supplié, comme aiant tousjours particulierement eu en recommandation le bien et le soullaigement de cette dite ville et pays Nantois selon qu'il l'a souvent déclaré et promis de le descharger desdites compagnies et leur faire commandement de se retirer et en cas de refus ou de dillation les y contraindre et tous aultres qui y pourront venir par apres sans son commandement et auctorité, attendu les grandes et justes dolcances qui se font journellement par les habitans des bourgs et paroisses et lieux circonvoisins de cette ville pour estre foullez et oppressez tant par lesdites compagnies que de celles de l'ennemi qu'ils ont sur les bras à toutes heures, et cependant a esté ledit sieur de Gassion prié par ladite assemblée de advertir lesdits capitaines Saultray et le Teil de faire vivre leurs dits soldats plus modestement et discretement et de garder quelque reigle et discipline militaire. Et seront Mrs de la justice à Nantes, pareillement priez d'informer desdits desordres et d'y pourveoir suivant les esdits du roy.

Bien que le bureau ne parût nullement disposé à fournir de nouvelles sommes, le capitaine Gassion ne se rebuta point, et il revint, le 12 septembre, lui demander, à titre d'emprunt, et sous sa caution, trois cents écus pour distribuer aux soldats des capitaines Saultray et du Teil, assurant que s'ils n'étaient promptement secourus de cette somme ils pourraient se jeter dans le parti ennemi, ou se répandre dans le plat pays et y vivre à discrétion et que l'on devait éviter de si tristes inconvénients. Le procureur syndic répondit que la ville n'avait point d'argent; mais qu'elle avait une assignation du roi, sur le trésorier de son domaine, de la somme de mille livres qui était tenue en arrêt par le général Miron, sans aucun sujet et qu'il consentait que le prêt se fit sur cette somme.

Quoique foulée et épuisée, comme on a pu le voir, la ville savoit néanmoins pourvoir, avec un grand soin, aux réparations des portes et des barrières de la ville et des faubourgs; elle faisait aussi réparer les murs, et bâtir des corps-de-garde où il en était besoin. On continuait de travailler aux arches du pont de la Magdelaine et à relever quelques arches tombées du pont de Pirmil. Le 12 septembre on reprit les travaux du marché de la cale du Port-Maillard que des besoins plus urgents avaient fait interrompre, et il fut arrêté définitivement de le construire tel que nous le voyons encore aujourd'hui (vers 1750). L'entreprise de rompre le roc de Sauvetour, pour faire couler l'Erdre dans la Loire, par la douve St-Nicolas, n'avançait point, le procureur syndic s'opposait à la continuation d'un travail aussi coûteux et que plusieurs prévoyaient ne pouvoir réussir; on le continua cependant. La ville s'opposa le 15 septembre à l'exécution du projet du sieur Fromenteau de hausser la chaussée du moulin de Constance, appelé depuis le moulin de Constant et aujourd'hui (vers 1750) le moulin Coustant. Il est assez vraisemblable que cette chaussée est un ouvrage

de Constantins Chlorus, et qu'il la fit construire lorsqu'il commandait dans les Gaules: il est certain qu'on l'appelait autrefois chaussée de Constance. Le moulin Coustant appartenait anciennement à l'hôpital de S[t]-Clément, il passa en d'autres mains, par un échange, et il devint la propriété de la ville par un acquêt (*Preuv. Hist. de Bret*).

La ville donna aussi son attention à unir à son domaine, avec la permission du roi, toutes les loges situées sur les Boulevards de la ville, entre les portes, au Bouffai et dans les places publiques (*Reg. de la ville*, 15 *septembre* 1588).

On savait que les calvinistes avaient dessein de faire le siége de Clisson et de quelques autres places autour de la ville, la crainte qu'inspira cette certitude fit, le 18 septembre, renouveler les ordres, donnés déjà tant de fois, de faire garde jour et nuit aux portes, sans exception de personnes, d'y établir des commissaires, de doubler les gardes au choix du capitaine Gassion, de chasser de la ville les vagabonds et gens inconnus, de visiter les maisons, de fermer la porte du Port-Communeau, de n'ouvrir que le guichet de la porte du Port-Maillard, de tenir le marché le samedi sur le pré de la Magdeleine, et sur les mottes de S[t]-André, de S[t]-Pierre, et de S[t]-Nicolas, de rétablir les chaînes dans les carrefours, et d'ordonner aux habitants de se pourvoir de vivres pour six mois. Il fut défendu aux calvinistes et aux catholiques associés de faire des assemblées et même de se réunir plus de deux.

Les calvinistes s'approchèrent de Clisson sans autre résultat que de faire brûler contre eux un peu de poudre. Le seigneur et la dame du lieu firent demander à la ville de leur en prêter, elle leur en accorda un millier pesant qui devait au bout de six mois lui être rendu en nature ou lui être payé deux cents écus sol. Il fut arrêté de donner avis au roi des entreprises des calvinistes contre le pays et de leur projet d'assiéger Clisson. Sur la fin de septembre ils approchèrent si près de Nantes, que les paroisses d'alentour y amenèrent leurs bestiaux et les jetèrent dans le pré au Duc, autrefois dit de Biesse, et l'on se crut dans la nécessité d'obliger les paroissiens de S[t]-Donatien de faire de nuit la garde à leurs barrières et avenues.

Les habitants d'Ancenis donnèrent avis, le 30 septembre, qu'ils étaient menacés d'un siége, et supplièrent la ville de les secourir de poudre et d'autres munitions. Le capitaine Chalons, commandait dans cette place. Pareil avis fut donné, le lendemain, que les ennemis tentaient une descente par mer du côté de S[t]-Nazaire. Dans ces circonstances, le maire, Charles Harouys, eut ordre du bureau d'employer jusqu'à deux cents écus à salarier des personnes secrètes et des espions qu'il chargerait de découvrir les desseins des ennemis et d'en avertir la ville aussitôt. L'on suspendit l'armement des galères commandées par le marquis de Belle-Isle, lesquelles étaient à Nantes, ainsi que celui des autres

vaisseaux de la rivière que quelques uns voulaient qu'on armât jusqu'à l'arrivée de M. de Mercœur qui devait avoir lieu au premier jour.

Monsieur de Mercœur arriva un des premiers jours d'octobre. Il fit aussitôt assembler le bureau pour délibérer sur les circonstances présentes. Le registre dit:

Le bureau s'estant donc assemblé le 4 octobre, M. le president presidial maire a proposé à l'assemblée l'occasion de la convocation d'icelle estre que le jour d'hier Monseigneur le duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant general pour le roy en ce pays, estant à Piremil l'auroit fait assembler avec M[rs] du Cambout, senechal de cette ville, gentils-hommes et autres notables d'icelle et auroit proposé au conseil, comme les ennemis qui sont à present à la mer venant de la Rochelle s'efforçoient de jour a autre faire descente et abord vers S[t]-Nazaire et autres endroits de la coste de Bretaigne ainsi que les advertissemens en ont esté donnés à cette dite ville ce que mondit seigneur le gouverneur auroit dit et commandé estre proposé en assemblée generale et neantmoins adverti de donner entendre à ladite assemblée qu'il seroit requis et necessaire armer quelques navires avec deux pataches en cette riviere aux frais de ladite ville ainsi qu'elle verroit pour deffendre et empescher ladite descente si faire se pouvoit avec autres forces qu'il assemblera de toutes parts, de quoy ledit seigneur l'auroit chargé se resoudre et luy faire reponse, admonestant à cette fin la compagnie y adviser et deliberer pour le bien et conservation de ladite ville, et du pais circonvoisin.

L'affaire mise en deliberation, plusieurs propos et difficultés mis en avant par ladite assemblée après avoir ledit sieur maire prins et recueilli presentement les voix et opinions d'un chacun des assistans a esté resolu et arresté que mondit sieur le maire accompagné de la pluspart des assistans ira presentement remercier mondit seigneur le gouverneur au nom public de ladite ville de la peine qu'il a prise de venir à son secours en telle diligence lorsque l'ennemi estoit et est encore pres des fauxbourgs et portes de ladite ville, le suppliant de continuer la tenir en sa protection et l'asseurer que les citoyens n'espargneront ni vies ni moïens pour repousser l'ennemy et se conserver sous l'obéissance du roy en la religion catholique exempts de la servitude desdits ennemys, et au surplus luy remonstrer la pauvreté et incommodité de cette dite ville et pays Nantois foullé et travaillé tant des armées et troupes ennemies que des catholiques entre aultres, puis n'a guerres par le regiment de Jarzay l'espace de deux mois, en sorte qu'il seroit difficile de pouvoir à present lever deniers pour subvenir auxdits frais et armement de mer et sur cette riviere, par une taille ou emprunt sur les particuliers habitans, lesquels plustost pressent le remboursement de ceux qu'ils ont cy devant prestés à la maison de ville. A neantmoings proposé à mondit seigneur le gouverneur qu'il y a tant en la ville et forsbourgs que sur ladite riviere de Loyre jusques au Croisic voire par toute la coste de Bretaigne plusieurs marchands et aultres volontaires lesquels promettent journellement de s'armer et equipper en mer et faire la guerre à leurs propres cousts et despans aux ennemys de Dieu et du roy, leur estant permis par mondit seigneur d'équipper des navires, barques et pataches et y mettre des capitaines à leur choix, des comportemens desquels ils respondroient en leur laissant entierement le butin qu'ils pourroient prendre de bonne guerre. Et oultre sur la clameur publique presentement faicte a esté aussi advisé que ledit seigneur gouverneur sera tres-humblement supplié de descharger de la levée des francs archers et esleus ce pays Nantois et principallement les paroisses d'oultre Loyre ou pour le moins les tenir en sourseance, veu qu'il ne leur reste plus que la langue pour se plaindre des oppressions qu'ils souffrent par lesdites incursions, ravaiges, logis, et nourriture de soldats amys et ennemys.

Cette situation où la ville se représente est triste; cependant parmi les habitants il y avait encore des personnes aisées en état de mettre en mer et d'armer. Mais ce qui rendait sa position plus fâcheuse c'était les levées des deniers que le roi demandait, et dans lesquelles elle se voyait taxée à une somme aussi forte que les villes qui ne souffraient point de la guerre; c'était aussi la nécessité de prêter souvent ses provisions de guerre aux différentes places qui en manquaient.

Le 4 octobre elle prêta aux habitants de l'Ile de Bouin cent vingt-neuf livres de grosse poudre; à ceux de St-Nazaire cent quarante-six livres de même poudre, cinquante livres de poudre fine, et cent cinquante boulets; enfin le 6 octobre elle prêta au marquis de Belle-Isle, pour la défense de Machecoul deux cents livres de poudre estimées soixante-six écus sols.

Le duc de Mercœur qui voulait armer en mer, fit savoir à la ville que les ennemis assiégeaient Beauvoir et l'Ile de Bouin; il lui fit dire, en même temps, que si elle y consentait il emploirait, à faire armer, la totalité de la somme de deux mille deux cent cinquante-neuf écus, quarante-sept sous, six deniers tournois, qu'il lui devait. Le bureau répondit: que s'agissant de défendre les côtes de Bretagne contre les incursions des ennemis, la ville y contribuerait avec la province et non autrement. Le duc arma quelques vaisseaux pour envoyer au secours de Bouin et de Beauvoir; la ville contribua à l'armement en donnant deux pièces d'artillerie que le duc lui demanda en prêt et qu'elle lui accorda le 14.

Le 15, le duc fit demander à la ville, les étapes de pain et de vin pour les régiments de St-Pol et de Jarzay qu'il avait fait venir pour secourir Beauvoir et Bouin. Dans la crainte d'avoir ces deux régiments dans les paroisses voisines la ville consentit à ce fournissement, et pour cela fit un emprunt de deux mille écus au denier dix et douze et par contrainte sur les aisés qui refusaient de prêter. La ville s'obligea de fournir chaque jour, pendant huit jours, dix pipes de vin à trente livres la pipe, et sept mille pains de munition de douze onces chacun et de la valeur d'un sou; il entrait dans ce pain deux tiers de blé et un tiers de seigle. Le tout, pour les huit jours, revint à la somme de dix-huit cents écus sols.

Le bureau ordonna, le 17 octobre, de cesser tous les travaux publics, la ville épuisée n'y pouvant plus fournir. Ce jour fut triste pour la ville et de mauvais augure: le duc de sa propre autorité fit ouvrir les deux poternes du château, que les ordres précis du roi, avaient fait murer déjà deux fois et il donna entrée dans la ville au régiment de St-Pol, sans égard aux réglements qui le défendaient, ni aux représentations du maire, qui, au nom de la ville, s'opposait à cette entrée.

Le duc accompagné de ses gardes, de plusieurs gentilshommes et des capitaines du régiment de S^t- Pol, alla, lui même, faire ouvrir la porte de St-Pierre, au régiment de St-Pol, en présence du maire Charles Harouys, président présidial qui en fit aussitôt son rapport au bureau.

Sur la fin de septembre, Henri de Bourbon, roi de Navarre, à la tête d'un corps de calvinistes fit une tentative sur Clisson, et ayant trouvé le château plus fort et mieux approvisionné qu'il ne l'avait cru, il se retira, et, après avoir

canonné Machecoul, chef-lieu du duché de Retz, plutôt que Prullié ou Pornic, il se rabattit, le 4 octobre sur Beauvoir qui se rendit par capitulation après une résistance de trois semaines: les secours du duc de Mercœur ayant été insuffisants ou étant arrivés trop tard.

Par ses lettres du 18 juin 1585, le duc de Mercœur avait demandé à la ville deux milliers de poudre, avec promesse de les lui rendre; le sieur de Gassion capitaine du château les avait reçus, le 1er août, au nom du duc de Mercœur, qui, le même jour, en donna son certificat. Le bureau à qui cela fut représenté le 24 octobre crut devoir supplier le duc de lui donner paiement de cette poudre ainsi que de toutes les autres avances qu'il lui avait faites, sur une levée qui devait se faire dans le pays à cet effet. La ville craignait que l'argent étant reçu par le duc ne fût diverti ailleurs.

Le sieur Pierre le Gallo archidiacre de Nantes, mort depuis quatre à cinq ans, avait légué sa riche bibliothèque au profit de l'hôpital; elle était annoncée depuis ce temps au public; sa grande valeur était cause que les exécuteurs testamentaires ne trouvaient aucun particulier qui la voulut acheter son prix. Le cardinal de Vendôme, frère du duc de Mercœur, venait d'en offrir douze cents écus sols. La ville souhaitait la retenir pour la rendre publique, et elle en délibéra dans son assemblée générale du 17 novembre 1588. L'université fit demander aussi qu'on conservât, à Nantes, cette bibliothèque en son entier.

EXTRAIT *du registre de la ville*, 17 *novembre* 1588, *fol.* 88 *et* 89.

Et comme pour la decision dudit negoce, les suffraiges et les voix des assistans se prenoient noble homme Me Pierre du Tertre avocat general du roy, en la chambre des comptes de Bretaigne, docteur regent en la faculté de jurisprudence suivant la charge lui donnée par le corps de l'université de cette ville et assisté de Me Pierre Demoyres procureur sindic, et de Me Jean le Bigot, Jean Guesniere et autres suppots d'icelle, a remonstré que l'une des principales occasions de cette assemblée qui concerne la vente des livres contenus en la bibliotheque de deffunt M. l'archidiacre de Nantes, leur estant venu à cognoissance et que par le bruit commun l'on tenoit comme resolu qu'elle se debvoit demembrer par une vente et subhastation particuliere, portans a tres-grand regret qu'un si noble thresor, de si longue main, avec tant de labeur, de frais et de provinces mesme les plus esloignées si curieusement ramassé et accumulé par un si digne personnaige, sa memoire et la gloire d'une si notable acquisition eust esté avec la dissipation de ses livres esteinte et ensepvelie au prejudice tres-notable des gens vertueux. L'université qui est mere nourrice de toutes sciences liberales n'a peu moins faire que d'essayer par tous moyens à conserver une si excellente progeniture, ce que certainement elle a preveu ne se pouvoir faire que par la conservation de ses libvres, lesquels ayant esté d'une si louable affection et avec une si grande multitude recueillis par ung homme singulier aux langues et admirable en doctrine, c'est la moindre chose que cette ville puisse faire, que pour une éternelle memoire de sa vertu, de ses armes propres luy vouer, dresser et eriger un trophée au lieu mesme ou cette reputation luy est demeurée acquise, duquel honneur il demeureroit et tout frustré si les muses par luy de si longue main cheries et qui avoient avec luy contracté leur domicile estoient de nous si estrangement et avec une cruauté et impiété plus que barbare forbannies et deschassées de cette nostre cité, seule en cette province qui soit decorée et ornée d'université, car ce

seroit assez les desebasser et nous priver de leur heureuse conversation, si nous les privons de la lumiere de leurs libvres, de laquelle elles ne peuvent estre disjointes qu'avec la separation et desunion totale de ce en quoy elles prenent leur vraie nourriture et delectation.

Si un Lucullus pour avoir fait ouverture d'une numemeuse librairie à tous venans, si une Octavia sœur d'Auguste, qui n'estoit qu'une femme, pour une pareille largesse ont merité une singuliere recommandation en la ville de Rome; si un Ptolomée, si un Eumenes fils d'Attale pour chacun d'eux avoir laissé leur bibliotheque munie de vingt mille volumes, et plusieurs aultres princes et empereurs ont acquis plus de gloire par ce seul acte que pour les haults faits desquels ils ont esté recommandez; si un Tyrannion pour avoir fait acquisition de son vivant de trois mille volumes a merité estre rechanté d'un plutarque, ces exemples ne doivent ils pas nous exciter à conserver une bibliotheque non d'un Tyrannion, mais une bibliothèque de trois parts plus numeureuse et plus excellente. Veritablement si nous en endurons un si vil demembrement, je crois que nous ne serons non plus excusables qu'un Caligula et un Jovinian empereurs, le premier desquels pour assopir et esteindre la memoire des plus doctes de son age voulut supprimer leurs libvres. L'aultre pour complaire à sa femme feist passer par les flammes la librairie si memorable qu'Adrian avoit avec tant de curiosité fait dresser en Antioche, car bien que nous ne bruslions les libvres de M. le Gallo, si es ce que la vente particuliere que l'on pretend faire sera seule suffisante pour esteindre son nom, voyre nous rendre participans d'un crime et ingratitude de la precedente non guère esloignée, pour a quoy obvier ledit André, au nom de ladite université, a supplié ladite assemblée, tant pour le respect que nous debvons à la memoire dudit deffunt que pour le profit eminent qu'un thresor et joyau si pretieux peut nous apporter, voulloir la conserver a cette ville par l'acquisition légitime qu'elle en fera. Que si d'aventure elle refuse ceste heur pour le moins luy plaise donner et assigner lieu à ladite université, suffisant pour rendre et mettre en ordre ladite bibliothèque, qu'elle desire et offre au refus qu'en fera la ville de l'acquerir.

Il fut arrêté que la ville acquerrait cette précieuse bibliothèque. Elle lui fut adjugée le 17 novembre pour douze cents écus d'or au soleil. Ne pouvant payer cette somme de suite, il fut convenu que l'hôpital en recevrait l'intérêt à raison du denier douze, par une rente annuelle de trois cents livres que lui paierait la ville jusqu'au remboursement, lequel, elle se réserva la faculté d'effectuer comme et quand il lui plairait.

On ordonna en même temps de préparer un lieu à l'hôtel de ville pour placer les livres et d'en charger un garde donnant caution. Le jour de l'adjudication le maire Charles Harouys, offrit de prendre la bibliothèque le Gallo, au prix et aux conditions que la ville l'avait acquise; qu'on lui donnerait un lieu où la mettre jusqu'à ce qu'il pût la transporter ailleurs, et qu'il en disposerait à sa volonté. On lit sur le registre 20 février, 6 et 9 mars 1589, que la ville déclara aux exécuteurs testamentaires du sieur le Gallo, qui l'avaient assignée à payer qu'elle n'était pas en état de faire cet achat, mais elle ne déclara positivement que le 19 juin et le 11 août qu'elle ne voulait plus acheter la bibliothèque du sieur le Gallo. La ville fut condamnée le 26 novembre 1590 à payer les douze cents écus avec les intérêts au denier douze, sauf son recours sur le sieur Harouys. La bibliothèque fut revendue et adjugée à un autre particulier. Ce riche trésor a été depuis tellement dispersé qu'il n'en reste plus rien à Nantes, si ce n'est un faible souvenir. La ville fit une grande faute de ne pas la laisser acquérir par l'université.

§ II. Toujours de nouvelles charges imposées à la ville de Nantes. — Rentes constituées sur fonds désignés, etc. — Commissions pour la démolition de Montaigu. — Cette démolition est exécutée aux frais des Nantais. — Siéges de la Garnache et de Beauvoir. — Charles Harouys, premier maire pendant trois ans. — Lettre du roi sur la mort du duc de Guise. — Missel à l'usage de Nantes, etc.

Le 21 novembre, les commissaires du roi demandèrent à la ville cinquante mille pains de ration, pour l'armée de Sa Majesté qui était proche de Montaigu sous le commandement du duc de Nevers, promettant de les lui payer en argent ou en blé, dans quatre jours. La ville vivement pressée de fournir ces vivres promit les cinquante mille pains pour le lendemain. Les boulangers les apportèrent à l'heure précise dans la maison des Carmes où était le magasin. Deux tiers froment et un tiers seigle composait le pain; chaque pain était de douze onces et coûtait huit deniers.

Le jour même que la ville fournit ces cinquante mille pains, le duc de Mercœur, partant de Nantes pour se rendre à l'armée du duc de Nevers qui était à Clisson, demanda à la ville un prêt de cent mille autres pains pour l'armée du roi, et un présent honnête pour le duc de Nevers. Le bureau arrêta, le 23 novembre, qu'il fournirait les cent mille pains de ration, et que dix des notables, assez bien escortés pour ne point redouter les partis de la garnison de la Garnache, iraient, aux dépens de la communauté, saluer les ducs de Mercœur et de Nevers et leur présenteraient les présents de la ville; ils consistaient en vins exquis et en confitures, pour une valeur de deux cents écus d'or au soleil.

Ces dépenses étaient extraordinaires et la ville se trouvait sans argent; elle arrêta d'en prendre à intérêts sur l'hypothèque spéciale de quelques-uns de ses biens fonds, et par surcroit sur l'hypothèque générale de ses autres biens fonds et rapportant. Les dix députés, que vingt-cinq soldats avaient escortés, furent bien reçus du duc de Nevers ainsi que les présents de la ville; mais la proposition qu'ils lui firent de raser la ville et le château de Montaigu, s'il s'en rendait maître, ne fut pas accueillie. Le duc de Nevers demanda au maire Harouys, qui était à la tête de la députation, vingt mille pains de ration, jurant que s'ils ne lui étaient fournis il serait obligé de lever le siége mis devant Montaigu et de licencier son armée, qu'alors elle fourragerait jusqu'aux portes de Nantes. Sur le rapport de son maire, le bureau conclut, le 20 novembre, de fournir les vingt mille pains demandés et d'envoyer en diligence solliciter au conseil la démolition de Montaigu dont la garnison, qui était du parti calviniste, avait continuellement pillé les campagnes de la rive gauche de la Loire. Le roi accorda la démolition de Montaigu; et la ville consentit, le 8 décembre, de fournir cent mille pains de douze onces à l'armée du roi. Il fallut pour cela emprunter argent et blé, et les habitants aisés refusant de prêter on les y

contraignit par exécution. La ville prit au bureau des consignations les deniers consignés, et se fit apporter les dépôts qu'elle retint au denier douze.

Jean Touteau, chanoine, prêta à la ville le 9 Décembre 1588, deux cents écus d'or pour six mois sans intérêts; passé ce terme il reçut sans scrupule l'intérêt au denier quinze jusqu'au remboursement qui se fit le 12 Mars 1592.

Le roi ayant accordé à la ville que Montaigu serait démoli, le duc de Nevers donna la commission suivante afin qu'on procédât au plus tôt à la démolition.

COMMISSION *donnée par le duc de* NEVERS, *pour la démolition de Montaigu* (*Reg. de la ville*, 29 *Avril* 1591, *fol.* 106 *et* 107).

Lodovico Gonzaga duc de Nivernois et de Rethelois, prince de Mantoue, pair de France, gouverneur pour le roi en Picardie, et lieutenant general de Sa Majesté en l'armée de Poitou, au sieur de Vignaucourt, gentil homme de M. le duc de Mercœur et de Penthevre, pair de France, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Bretaigne. Pour satisfaire au voulloir et intention de sadite Majesté et entierement faire desmolir les murailles et fortifications des ville et chasteau de Montagu que nous avons remis en son obeissance, nous avons permis aux maires et eschevins de la ville de Nantes de faire, effectuer ladite desmolition suivant la requeste qu'ils en ont presentée à Sa Majesté. Et parce que durant le temps que l'on travaillera à ladite demoslition il est necessaire de commettre personnaige de qualité et suffisance pour la garde et conservation desdits ville et chasteau et aussi pour tenir la main que l'intention de Sa Majesté soit effectuée. Nous, à ces causes, confians en vostre suffisance et fidelité et suivant la priere que ledit seigneur duc de Mercœur nous en a faite, nous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par sadite Majesté, commis et commettons et deputons par ces presentes, tant pour la garde desdites ville et chasteau avec le nombre de soldats que ledit seigneur duc de Mercœur vous ordonnera pour tenir la main que ladite demoslition soit exactement et au plus tost effectuée, et pour ce faire vous donnons pouvoir et mandement de contraindre les habitans des villaiges de Poitou et de la Marche à trois lieues à l'entour de cette dite ville de Montaigu de venir travailler à ladite demoslition, en les faisant payer et ceulx qui seront emploiez pour les faire travailler de leurs journées et vacations par celui qui sera commis pour faire et tenir le compte de ladite despense des deniers par lesdits maire et eschevins, selon les taux accoustumez estre payez en ce pays, faisant par nous tenir bon controlle par celluy que lesdits maire et eschevins auront deputé, des journées qui seront employées pour l'effet dessus-dit suivant vos ordres, de laquelle despense, ensemble du nombre desdites journées sera dressé estat par le susdit commis audit payement pour estre de huit en huit jours veu par vous signé et arresté et en fin de ladite besogne et temps qui y sera employé, en sera expédié un estat general pour apres avoir esté semblablement par vous verifié et signé, estre par les maires et eschevins representé à Messieurs les thresoriers generaulx de France audit Nantes afin d'estre par lesdits sieurs thresoriers pourveu en tant qu'a eux sera au remboursement des deniers fournis et payez pour cet effet par lesdits maire et eschevins, selon et ainsi qu'ils voiront estre à faire par raison. — Donnée au camp de Montagu, ce 10.e jour de Decembre 1588. — Signé: LODOVICO GONZAGA. — Et plus bas: par Mgr duc, pair et lieutenant general, TURLE. — Et cacheté du cachet des armes dudit seigneur.

L'ordre du duc de Gonzague, pour la démolition de Montaigu, suffisait, il avait la commission du roi, pour y faire travailler. Le duc de Mercœur affecta de donner aussi son mandement et de faire valoir son autorité en Poitou et en Anjou ou il n'en avait aucune. Il le donna le 13 Décembre, et en mettant le duc de Nevers au dessous de lui.

Philippes Emanuel duc de Loraine, duc de Penthevre, pair de France, prince du S[t] Empire et de Martigues, gouverneur et lieutenant general pour le roy en Bretaigne au sieur de Vignaucourt, salut. Desirant que la volonté de Sa Majesté soit suivie touchant le rasement et demoslition des ville et chasteau de Montagu dont vous avez la charge et commandement en l'absence de M. le duc de Nevers lieutenant general pour Sa Majesté en son armée de Poitou, et afin qu'il n'y ait auculne longueur ne difficulté à quoy de nostre auctorité nous puissions remedier en l'execution de vostre commission, nous, à ces causes, vous mandons et commettons par ces presentes de contraindre, par amandes pecuniaires et aultres accoustumées pour les affaires de Sa Majesté, tous les habitans des paroisses a quatre lieues à la ronde dudit Montagu, tant en nostre gouvernement et Marches communes que d'Anjou, garnis de ferrement et oultils necessaires pour travailler au rasement et demoslition dudit Montagu. De ce faire vous donnons plain pouvoir, puissance et commission, en mandant a tous en tant que besoin sera qu'ils vous obeissent et entendent diligemment. — Donné à Montagu le 13.[e] jour de Decembre 1588. — Signé : Phe. Emanuel de Loraine. — Et plus bas par M[gr] De Chesauvenat. — Et cacheté du cachet des armes dudit seigneur.

La ville se chargea de faire travailler à démolir Montaigu, et des frais du démolissement, ils s'élevèrent à plus de deux mille écus, non compris les ferrements et les outils nécessaires à la démolition, et plus de deux milliers de poudre. Le sieur de la Roche Cousin, François Carris, Nicolas Savari, ingénieur et Jean Briquet maçon architecte, commis par la ville à cet effet, y donnèrent leurs soins pendant le reste du mois de Décembre, et pendant les mois de Janvier, de Février et de mars 1589, faisant travailler jour et nuit aux dépens de la ville. Elle crut gagner beaucoup en mettant Montaigu hors d'état de lui nuire, les garnisons que les calvinistes y avaient tenues pendant long-temps avaient fait des ravages infinis dans le pays situé de l'autre côté de la Loire et causé à la ville de Nantes des dépenses incroyables.

Le duc de Nevers Louis de Gonzague, après la prise de Montaigu, alla faire le siége des villes de la Garnache et de Beauvoir, dont les garnisons et les coureurs faisaient de temps en temps de grands ravages sur le territoire de Nantes. La ville prêta pour ces deux siéges, trois cent mille pains de munition, sous la caution du marquis de Belle-Isle fils du duc de Retz Albert de Gondi. Elle prêta aussi soixante-dix pipes de vin Nantais, coûtant sept écus sol, sept sous six deniers la pipe, jauge d'Anjou, et pris au Port de la Fosse.

Charles de la Rivière Harouys, président présidial, maire depuis deux ans fut continué pour l'année 1589 par élection du 28 Décembre. Dans ce jour on arrêta qu'à l'avenir on ne ferait aucun festin pour la réception du maire quand il serait seulement continué. Charles Harouys, est le premier qui ait été trois ans de suite maire à Nantes. Il était homme de mérite, aimant le peuple et fort attaché au roi. Dans l'assemblée de ville du 30 Décembre il lut des lettres du roi données à Blois le 24 et il les relut le jour de son installation le 2 Janvier 1589. Le roi apprenait à la ville que pour prévenir les mauvais desseins du duc de Guise contre sa personne, il l'avait fait tuer le jour d'avant 23 Décembre.

LETTRE *du roi sur la mort du duc de* GUISE. — 24 *Décembre* 1588.

Chers et bien amez il n'est besoign que nous vous representions les occasions qui nous ont esté données par le feu duc de Guise de nous ressentir des troubles qu'il a semés en nostre royaulme, lesquels nous avons voullu oublier et essayer par tous moyens à nous possibles de le ramener au droit chemin dont il s'estoit desvoyé, mais il n'y a eu gratification n'y bienfait qui l'aye peu faire ranger à son debvoir, au contraire il avait tous les jours quelque nouveau desseing sur nostre propre personne, laquelle voullant mettre à seureté pour esviter ce qu'il avoit projetté, depuis peu de jours, nous avons pensé estre necessaire de le prevenir et de garentir nostre vie par la perte de la sienne et chastiment de ses demerites, dont nous vous avons voullu vous advertir par la presente, afin que vous soiez esclairés de la verité et que l'on ne vous la puisse desguiser par les faux bruits que l'on pourroit faire courir au contraire, et pour vous dire aussi que vous conteniez toutes choses en vostre ville de sorte qu'il n'y puisse estre rien fait au prejudice de l'auctorité qui nous est deuë et du soullagement que nous voullons procurer a nos pauvres subjets d'aultant qu'il nous sera possible afin que nous ayons occasion de nous louer de vostre fidelité, nous voullant bien pareillement advertir que nostre intention est de n'oublier aulcune chose qui puisse servir à l'extirpation des heretiques, à l'accroissement de nostre religion catholique apostolique et romaine et à l'honneur de Dieu et nous prierons qu'il vous aye, chers et bien amez, en sa saincte garde. — Escript à Bloys le 24.e jour de Decembre 1588. — Signé : HENRY. — Et plus bas RUZE. — Et en l'inscription et dos de ladite lettre est escript : A nos chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Nantes.

Monsieur du Bec nous donna, cette année, un missel à l'usage de Nantes, où il conserva tous les Saints de l'ordinaire de Nantes, dans l'ordre et avec toutes les rubriques du missel de Rome : il nous prépara ainsi à prendre le pur rit Romain. Le concile de Tours, l'an 1583, auquel cet évêque et les députés du clergé de Nantes assistèrent, avait cependant arrêté que les églises de la province qui depuis deux cents ans, avaient leurs rits particuliers les pourraient conserver. L'église de Nantes en avait qui lui étaient propres depuis plus de quatre cents ans. Cet ouvrage fut rédigé par les députés du synode, la croyance étant alors que l'évêque ne peut changer les rits d'un diocèse sans l'avis et le consentement du synode. *Missale secundum usum insignis Ecclesiæ Nannetensis de mandato reverendi in Christo Patris D. D. Philippi du Bec Nannetensis episcopi ad exemplar Tridentinum proxime accedens et accurratissimâ diligentiâ emendatum a* VIRIS DELECTIS QUIBUS IN SYNODO NANNETENSIS HOC ONUS EST DEMANDATUM. *Nannetis apud vincentium Hecet bibliopolam academiæ Nannetensis, cum privilegio Regis,* 1588.

L'évêque ordonne la révision et la correction des livres liturgiques défectueux, le synode nomme les réviseurs et les correcteurs, et les charge de revoir et de corriger. Tel était l'usage à Nantes l'an 1588. On ne dit rien de l'avis et du consentement du chapitre.

§ III. Les ligueurs et le duc de Mercœur prennent le dessus à Nantes. — Refus fait au duc de Nevers, commandant de l'armée royale, de passer à Nantes. — Le seigneur de Lavardin. — Intrigues. — Un service proposé pour la reine Catherine de Médicis ne se fait point. — Boulevard du Port-Maillard. — Abus commis par le duc de Mercœur. — Dispositions militaires prises dans la ville (1589). — La duchesse de Mercœur fait arrêter le maire de Nantes et plusieurs habitants. — Tyrannie exercée au nom de la ligue par la duchesse de Mercœur. — Détails relatifs au verrier établi au Marchix. — Le parlement de Rennes déclare le duc de Mercœur rebelle au roi. — Henri de Bourbon, prince de Dombes, gouverneur de Bretagne. — Les fortifications de Nantes reparées et augmentées — Zèle du conseil bourgeois pour la propagation de la Sainte-Union dans le diocèse. — Comment Henri III prétend punir Nantes de son attachement à la ligue. — Faits divers.

La mort du duc de Guise, de la maison de Lorraine, arrivée le 23 décembre 1588, et celle du cardinal son frère, qui eut lieu quelques jours après, fit prendre aux habitants bien des résolutions pour leur propre conservation et pour demeurer sous l'obéissance du roi, mais très-inutilement, les ligueurs et le duc de Mercœur ayant pris le dessus ils opprimèrent tous ceux qui étaient attachés au roi.

Le 14 janvier 1589, on arrêta dans l'assemblée générale de la ville que la garde se ferait jour et nuit, sans exception que celle des malades, des vieillards et des absents pour cause légitime. La chambre des comptes et Messieurs du parlement qui avaient domicile à Nantes, y furent assujettis comme les autres, sous peine d'amende et d'exécution lorsqu'ils ne mettraient pas des personnes capables à leur place. Les deux chapitres offrirent de faire, en personne, la garde de jour et de faire faire celle de nuit par gens capables qu'ils commettraient à cet effet. Le duc avait proposé de taxer ceux qui se disaient exempts, et d'entretenir, au moyen de cette taxe, des soldats de garde en leur place. Sa proposition ne passa pas: il tendait par là à se rendre maître de la ville, proposa aussi de réparer et de fortifier la ville, ne fut pas plus écouté; la ville répondit qu'elle ferait les réparations peu à peu et selon les moyens qu'elle en aurait (*Reg.* 16 *janvier* 1589).

On apprit, le 16 janvier, que l'armée du roi, commandée par le duc de Nevers, avait levé le siège de devant la Garnache, petite ville du Poitou, et que ce duc devait passer aux environs de Nantes, pour se rendre où le roi l'appelait. Deux des habitants lui furent députés avec des lettres de la ville et de M. de Mercœur, pour le prier de ne point approcher de la ville plus près que de cinq lieues, s'il était possible, la ville n'ayant aucun ordre du roi de le recevoir et de lui donner passage. Les députés trouvèrent ce seigneur entre Sainte-Pazanne et le Pellerin; ils en firent leur rapport au bureau. La réponse que le duc de Nevers leur fit n'est point portée sur le registre; on sait seulement qu'il fit prendre à son armée une autre route que celle de Nantes. On le soupçonnait de vouloir, par ordre du roi, se saisir de Nantes et de la personne même du duc de Mercœur.

Le seigneur de Lavardin parut, dans les mêmes temps, à Nantes. Le roi qui craignait que le duc de Mercœur ne s'y fortifiât contre lui l'y avait envoyé chargé de quelques ordres pour le duc. Après sa commission exécutée, Lavardin partit aussitôt comme pour retourner à la cour, mais il revint sur les dix heures du soir loger à la Fosse. Un retour aussi prompt et à une heure aussi indue, le fit soupçonner de quelque dessein et porta les habitants du lieu à mettre une garde d'honneur à sa porte et à doubler leur garde.

Le lendemain au matin le seigneur de Lavardin attribua son retour à des ordres qu'il avait reçus, chemin faisant, d'aller trouver le duc de Nevers à la Garnache, et qu'ayant appris qu'il en avait levé le siége et qu'il devait passer à Nantes, il était revenu pour l'attendre ou pour aller le trouver là où il serait. Cela paraissait plausible, mais ne fut pas cru.

Le Théologal Cristi, dans son sermon du dimanche 22 janvier, lâcha quelques paroles contre le sieur de Lavardin et l'accusa d'un mauvais dessein. Le maire en fit son rapport et ses plaintes au bureau le lendemain. Le sieur Durand eut commission de parler au sieur Cristi afin de lui recommander d'avoir plus de ménagement. On savait que le duc de Mercœur le protégeait et cela rendait la chose embarrassante.

Le 11 février, le maire Harouys représenta de la part du duc que le bruit courrait qu'il existait un complot entre les principaux de la ville et le peuple; qu'il serait à propos d'établir un conseil de citoyens bien zélés et catholiques afin de rechercher la vérité; que M. de Mercœur se plaignait qu'il y avait assurément une conspiration formée contre sa personne.

La prudence de l'assemblée, dont les plus clairvoyants étaient bien intentionnés pour le roi, déjoua toutes les vues du duc qui cherchait l'occasion de se déclarer ouvertement. On lui répondit que l'union régnait parmi les citoyens, qu'ils étaient tous parfaitement soumis à ses ordres et aux commandements des magistrats et des autres supérieurs, que le bureau n'avait aucune connaissance de conspiration contre sa personne, et que si quelqu'un en était trouvé coupable la punition en serait prompte et exemplaire. On accorda le conseil que le duc demandait. Le bureau se composa d'un grand nombre de personnes et des plus élevées, seulement pour les affaires célères et extraordinaires, et sous cette condition qu'il ne pourraient rien statuer s'ils n'étaient quinze assemblés.

On proposa aussi dans cette assemblée de faire un service solennel pour la feue reine Catherine, veuve de Henri II, morte depuis peu; le roi son fils en avait écrit au chapitre le 29 janvier. On délibéra de le différer jusqu'au retour de l'évêque qui était en cour, et qu'en attendant on chercherait, sur les registres de la ville, qui en devait faire les frais. Le 20 suivant ce

service fut arrêté au chapitre, à la demande de l'évêque, et sur l'assurance qu'il donna que les généraux des finances en feraient les frais sur les deniers de la feue reine. La ville fit la même réponse au clergé, le 27 février, et assura qu'on ne trouvait pas sur les registres qu'elle eut jamais fait les frais en pareil cas. La ville se trompait ; elle les avait faits en semblable circonstance. La reine mère n'eut point de service, personne n'ayant offert d'en faire les frais.

On eut avis, le 23 février, par M. le duc de Mercœur, que la mésintelligence régnait entre la garnison qu'il avait mise à Clisson, et les gens de guerre que le seigneur d'Avaugour y tenait, en qualité de seigneur du lieu; qu'on devait y pourvoir; que Henri de Navarre mettait ses forces en campagne avec dessein de faire le siége de Clisson. Le but du duc était d'attirer du côté de Nantes la garnison de Clisson et de s'en fortifier, ou de dégarnir Nantes, si la ville envoyait quelques troupes à Clisson. Il fut trompé : le bureau conclut de députer au seigneur d'Avaugour, pour le prier de pourvoir au besoin présent, et, le 27, il arrêta, pour éviter une surprise, de murer la porte du Port-Communeau, et de faire un ravelin au Boulevard, pour la défense du Port-Maillard.

Le 6 mars, la ville du Mans fit demander à la ville de lui prêter un millier de poudre. La ville lui fit répondre qu'en ayant elle-même grand besoin dans les circonstances où elle se trouvait, elle ne pouvait rien tirer de ses magasins, mais qu'elle ferait son possible pour lui en faciliter l'achat. Le millier de poudre fut pris chez deux marchandes sous la caution du sous-maire et sur l'ordre du duc de Mercœur.

Le capitaine Vignancour, accompagné de vingt-cinq à trente cuirassiers du parti Mercœur, fit prisonnier, le jeudi 2 mars 1589, le premier président de Bretagne Messire Claude de Faucon, sieur de Ris, venant de la cour avec des lettres et mémoires du roi, pour les vérifier au parlement. Vignancour arrêta, en même temps, un des fils de M. de Faucon, et le sieur de Brie, son gendre conseiller au parlement; il pilla leur bagage et conduisit secrètement ses prisonniers au château. Les habitants de Rennes qui en furent informés peu après, envoyèrent demander au duc les motifs de cette prise. Il fit répondre qu'il n'en avait aucune connaissance et qu'il désavouait ceux qui l'avaient faite. Le président de Faucon resta prisonnier au château de Nantes jusqu'à la fin de janvier 15.. qu'il en sortit, après avoir payé dix à onze mille écus d'or de rançon. Son gendre le sieur de Brie ne sortit des prisons du duc, que le 23 juillet suivant. Le sieur Dubreil, lieutenant du sieur de Montbarat, gouverneur de Rennes, eut le même sort; il fut pris par les troupes du duc de Mercœur et conduit prisonnier à Nantes.

Le marquis de Belle-Isle capitaine des Galères qui étaient au port de Nantes, avait pour lieutenant le chevalier de Pierre Vive, qui, dans ces temps, fut

arrêté et mis au château, par ordre de M. de Mercœur. Le marquis se plaignit à la ville de l'arrestation de son lieutenant, et la sollicita, par ses lettres lues au bureau le 20 mars, de le faire élargir. La ville lui fit réponse qu'elle n'avait aucune part à l'arrestation ni à la détention du chevalier de Pierre Vive, que c'était un fait de M. de Mercœur, que le bruit commun était qu'il avait, de nuit, fait désarmer les Galères, et qu'il en serait conféré avec Madame de Mercœur en l'absence de son mari. Cette dame fort mécontente de la réponse que la ville avait faite au marquis de Belle-Isle, laquelle manifestait les mauvais desseins de son mari, engagea le bureau d'écrire une seconde lettre, le 27 mars, à la décharge du duc et à la charge du chevalier de Pierre Vive, et de marquer au marquis de Belle-Isle que l'artillerie enlevée de dessus les Galères était dans le magasin royal des Galères. La dame ne voulut pas dire au château, car il n'y avait point d'autre magasin royal à Nantes.

On ordonna le même jour, 27 mars, qu'une procession semblable à celle du Saint-Sacrement, serait faite l'après-midi du jeudi Saint, le 30 mars, qu'elle passerait par la Grande-Rue, les rues des Carmes, de Verdun et de Notre-Dame. On ne parle point des rues de la Casserie, de Saint-Nicolas, de la Clavurerie ni des Halles. Il fut ordonné de nettoyer les rues et de tendre le devant des maisons, et aux confrairies d'assister à cette procession comme à celle du jour de la Fête-Dieu. Le compte de la fabrique de Saint-Nicolas, l'an 1589, parle de cette procession, et de la paille dont l'église fut jonchée lorsque le Saint-Sacrement fut porté à cette église, au moment où on faisait la procession. L'on donna aux capitaines deux petits canons pour le corps-de-garde des Changes, dans l'ancienne maison de la ville, où l'on avait coutume de les tenir en temps de guerre, et l'on conclut de murer toutes les portes inutiles des murailles, nommément celles des murs de Saint-Laurent entre la cathédrale et la maison du Doyen. Ces murs, sans accès aujourd'hui (vers 1750), et avec jardins, étaient alors ouverts et sans jardins. Il fut aussi commandé au miseur de payer trois cent soixante pieds de verres à vitres à quatre sous six deniers le pied pour les croisées et demi-croisées du collége de Saint-Jean : cette maison était autrement disposée qu'on ne l'a vue ces dernières années. On parla aussi de relever une vieille tour, qui venait de tomber, proche la porte Saint-Pierre vis-à-vis la motte Saint-André. Elle fut rebâtie dans les mois suivants, on lui donna trois pieds d'épaisseur. La toise de six pieds carrés fut payée onze livres : cette tour est la tour Chauvin.

Les affaires de la ville étaient en fort mauvais état, le duc de Mercœur était absent et occupé contre les calvinistes, la dame son épouse était entreprenante et se trouvait à Nantes, à la tête d'un puissant parti de ligueurs. Le prétexte de la nécessité des temps et aussi celui de se défendre contre le roi de

Navarre, avait attiré des troupes, et elles demandaient à être logées dans les faubourgs aux dépens des habitants. Ce logement fut proposé à l'assemblée du 6 avril, l'évêque Philippe du Bec qui n'en vit pas les conséquences y adhéra. Il fut donc arrêté de loger les troupes dans les faubourgs, et, afin de fournir à leur subsistance, de faire un emprunt sur les gens aisés. Le maire Charles Harouys de la Rivière, président présidial, voyant où cela tendait, demanda au bureau la permission de s'absenter pour quelque temps. Le bureau lui représenta qu'il ne pouvait quitter la ville dans un temps aussi fâcheux, et refusa absolument de le laisser sortir. L'évêque président de l'assemblée alla, dès qu'il en sortit, rendre compte du résultat à la dame de Mercœur, qui n'était pas encore son ennemie. Cette dame qui, je l'ai dit, était entreprenante, entrait dans sa vingt-huitième année, Philippe du Bec l'avait baptisée, le 6 juillet de l'an 1562, âgée de six mois.

Le lendemain, vendredi, 7 avril, Madame de Mercœur fit arrêter comme contraires à ses desseins le maire Rivière Harouys et plusieurs autres notables, et elle les fit tous conduire au château : elle pensait aussi par ce moyen s'assurer des habitants à la plupart desquels ils étaient liés de parenté.

On tint une assemblée de ville, trois jours après cet événement, le 10 avril, cette assemblée fut composée de soixante-dix-sept notables, presque tous partisans de la dame de Mercœur, l'évêque à leur tête et y présidant. L'assemblée conclut, selon la volonté de la dame, qu'un emprunt de dix-huit cents écus d'or serait fait sur huit particuliers absents, dont fut fait rôle. On ordonna aux habitants de s'approvisionner pour six mois et on prit des mesures pour la réparation des murs et des fortifications. Les principaux magistrats, ni personne de la chambre ne fut de l'assemblée du 10 avril, il n'y assista du bureau que deux échevins et peu de gens du conseil formé des notables, et ce qu'il y a de triste c'est que l'évêque Philippe du Bec présidait à ce brigandage, exhortant à l'*union* pour l'honneur de Dieu et le salut de la ville, qui, depuis ce jour, se vit asservie et presque sans religion. On ne parlait plus du roi, et on n'en parla plus, mais on s'occupa du seul duc de Mercœur.

On bâtit, dans ce temps, au bas de la motte de Saint-Pierre, proche la contrescarpe, à l'abord de la rue de Richebourg, un grand portail fermé d'une forte porte, afin d'en empêcher l'entrée et la sortie du côté de la ville. Il y a longtemps qu'il ne reste plus vestige de ce portail.

On reçut dans l'assemblée du 21 avril des lettres de M. de Mercœur données à Dinan le 17 dudit mois, et des lettres du prévot, du maire et des échevins de Paris et d'Orléans ; on en reçut aussi de Messieurs du Maine et de Boisdauphin, déclarés pour la ligue, contre le roi. Nous n'en connaissons pas la teneur. Il fut ordonné de les enregister au papier secret, avec les réponses que la

ville y fit : il ne reste rien aujourd'hui de ces monuments : il est à croire qu'ils demandaient des secours et des quêtes d'argent. L'assemblée agréa que les capitaines de quartier fissent quêter dans leurs compagnies et quartiers, pour une dépense secrète, sans néanmoins obliger personne à donner.

Cette assemblée arrêta que le verrier établi au Marchix sortirait du diocèse sous quinze jours. Et seront suppliées mesdames le vouloir trouver bon. On voit ici l'empire qu'avaient pris la dame de Mercœur et la dame de Martigues sa mère, car c'est d'elles que parle le registre. On se plaignait que le verrier fit enchérir le bois et le charbon par la grande consommation qu'il en faisait. C'était un prétexte. Il faut plutôt croire qu'il était suspect à la Ligue et à la Confédération de la maison de Lorraine auxquelles la ville s'était livrée. On lui accorda trois à quatre jours après de rester et de travailler jusqu'au retour de M. de Mercœur, mais sans acheter de bois.

Le parlement de Rennes instruit de ce qui se passait à Nantes, et des entreprises du duc de Mercœur, rendit, le 13 avril 1589, un arrêt qui le déclarait, lui et ses adhérents, rebelles au roi et comme tenant la plupart des villes de Bretagne assiégées. Henri III approuva cet arrêt le 18 avril, et par ses lettres du 7 juin, nomma lieutenant-général de Bretagne, Henri de Bourbon prince de Dombes : sans sa qualité de gouverneur, il vérifia ses lettres au parlement le 14 août suivant (*Reg. du parlement de Bretagne pendant la Ligue*).

Le grand vicaire Decourant, archidiacre de Nantes, remontra, le 24 avril, au conseil établi par le bureau, « avoir fait quelques avances de deniers à » cause de certains plusieurs voiages qu'il convient faire de jour à autre » secrètement vers Paris, Orléans, et ailleurs pour les affaires de ce temps » dont il a requis Messieurs du conseil avoir le tout pour agréable. A esté » résolu et arresté, par ledit conseil, que ledit sieur Decourant sera remboursé » tant des avances du passé que de l'avenyr, sur la collecte des deniers qui » se doivent lever vollontairement pour cet effet, ainsi qu'il a esté cy-devant » advisé par le conseil. » On voit par la suite que le grand vicaire Decourant, archidiacre de Nantes, fut le miseur de ces sortes de deniers, qu'il était entièrement livré au parti qui existait contre le roi, et qu'il s'agissait d'union et de confédération à l'avantage de la maison de Lorraine et au préjudice de l'état, sous le prétexte spécieux de défendre la religion contre les calvinistes.

La dame de Mercœur fit remontrer, le 28, qu'il était nécessaire de tenir, aux dépens de la ville, cent cinquante soldats dans les faubourgs, afin d'empêcher, par leur présence, les courses des ennemis, sauf à la ville de reprendre ses avances sur le diocèse ou sur la province comme l'ordonnerait M. de Mercœur. La dame l'en supposait maître, ce qui n'était pas, une partie

du diocèse et de la province ayant toujours reconnu l'autorité du roi. D'après la volonté de la dame de Mercœur il fut conclu de faire provision de boulets, au calibre des canons de la ville, et de bois à faire gabions et fascines. Ce bois fut acheté et exploité dans le taillis de la Verrière sur Erdre. On fit d'ailleurs beaucoup d'autres dépenses pour mettre la ville en état de défense et l'assurer contre la surprise des ennemis. Nos aveugles habitants, conduits par d'autres aveugles, en croyant servir la religion ne servaient que l'ambition du duc de Mercœur; ils ignoraient que J.-C. n'a point étendu et que les premiers chrétiens n'ont point défendu cette sainte religion par de tels moyens. La ville neuve fut fortifiée autant que possible; ses fossés furent bordés de parapets, et on exhaussa de terres rapportées le fort de Saint-Léonard. Richebourg fut aussi fortifié, et toutes ses portes ouvrant sur la rivière furent murées et bouchées. On travailla aussi à Pirmil.

On présenta au conseil nantais, le 6 mai, des lettres de M. de Mercœur données à Dinan, un des jours précédents et adressées au maire, aux échevins et au conseil, avec une commission du duc, au présidial, pour lever dix mille écus sol sur l'évêché. Le conseil bourgeois arrêta, dans ce jour, d'écrire une lettre circulaire et de l'adresser aux gentilshommes, aux seigneurs du diocèse et même à plusieurs villes, pour les exciter à entrer dans le saint parti (ils appelaient ainsi leur confédération), et pour connaître leur intention à cet égard. Les habitants de Guérande, restés fidèles au roi, et contre lesquels il y avait garnison à Saint-Nazaire, furent sollicités, de la même manière, d'entrer dans le complot que les habitants appelaient la Sainte-Union; mais, les ordres envoyés, dans le même temps, par la dame de Mercœur, au capitaine de Saint-Nazaire, de faire vivre ses troupes sur le pays et sur les paroisses de Saint-André et d'Escoublac jusqu'au retour du duc ou jusqu'à ce qu'il en eut ordonné autrement, les préparaient mal à accueillir ces sollicitations.

Le conseil bourgeois arrêta, le 12 mai, de prêter de la poudre et quelques canons à la ville de Vannes et de lui envoyer le tout par mer, sous l'escorte de cinquante habitants. La ville fit compter deux cents écus au capitaine Belœil pour leur dépense et les frais de transport.

Plusieurs gentilshommes répondirent aux lettres circulaires du conseil nantais; leurs réponses furent lues au bureau et mises en liasse: on n'en connaît point le contenu.

Le zèle peu éclairé du conseil bourgeois auquel présidaient ordinairement de fougueux ligueurs, le grand vicaire Decourant, archidiacre de Nantes, l'official Touzelin, chantre dignitaire, le Théologal Cristi et de la Benaste, chanoine, fit arrêter de demander à la dame de Mercœur et au capitaine

Gassion d'interdire tout commerce avec les villes qui n'étaient pas entrées dans la Ligue, et de solliciter cette dame de faire revenir les habitants que l'on avait envoyés à Guérande pour conserver cette place au parti de l'union. La dame de Mercœur accorda ce qu'on lui demandait: l'interdiction du commerce avec les villes restées fidèles au roi, et le retour des habitants. Ils ne tardèrent pas à revenir avec leurs capitaines, sans avoir avancé l'union ni à Guérande ni au Croisic, mais bien avoir fait, pour aller et revenir, de grands frais que le conseil bourgeois fit rembourser par son ordonnance du 26 mai.

Il ne restait de fidèle au roi, dans le diocèse, que le pays de Retz, Clisson, Guérande et le Croisic. Sa Majesté irritée de ce que Nantes s'était déclarée pour l'Union, transféra, à Rennes, le 12 avril, l'hôtel des monnaies, le bureau des trésoriers de France, et la chambre des comptes, et par ses lettres du mois de mai, il mit Nantes au nombre des villes rebelles qu'il prive de leurs priviléges, et il révoqua tous ses priviléges et honneurs. Quelques mois après, le roi transféra l'université à Rennes et le présidial à Châteaubriant, mais cette ville étant tombée presque aussitôt au pouvoir de la Ligue, sa Majesté transféra à Guérande le présidial de Nantes et la juridiction de Châteaubriand. Ce fut pour peu de temps, le parlement de Rennes les ayant envoyés au Croisic le 22 septembre. Il y eut peu de réalité dans toutes ces translations, la plupart des suppots n'étant point sortis de Nantes, et le duc de Mercœur ayant conservé tous les tribunaux, l'hôtel des monnaies et l'université (*Dom Lobin. hist. de Paris, tom.* 3).

La dame de Mercœur accoucha d'un fils, à Nantes, le 21 mai 1589; elle lui fit donner le nom de Louis avec la qualité de prince et duc de Bretagne. Ce jeune seigneur mourut le 11 décembre 1590.

Une émotion du peuple qui eut lieu à Vannes et dont le docteur Fissard apporta la nouvelle à Nantes, occupa beaucoup le conseil nantais, le 23 mai. Il prit toutes les mesures nécessaires pour conserver cette ville à l'union et il écrivit à Monsieur de Chasteauneuf d'y envoyer du secours. Il fut pris aussi quelques arrangements pour ne pas laisser échapper les galères qui étaient à Nantes.

Le 26 mai, sur le rapport que l'on fit au conseil bourgeois, que le chevalier du Goust fortifiait sa maison située entre Saint-Etienne-de-Montluc et Cordemais et qu'il y faisait un amas d'hommes, le conseil ordonna l'attaque de la maison du Goust avec canon. Le lendemain, 27 mai, on apprit que le chevalier du Goust assisté de quarante-cinq hommes seulement s'était emparé du château de Blain, alors le conseil commanda, pour le chasser de cette place, deux cents hommes qui reçurent chacun par jour une demi-livre de poudre et quinze sous de paie, de plus il obtint du capitaine Gassion une ordonnance

qui obligeait les paroisses voisines de Blain de s'assembler au son du tocsin pour courir sur les convois et les secours qu'on tenterait de faire entrer dans le château de Blain. Du Goust se défendit avec valeur et conserva son poste. Le capitaine Gassion donne avis, le même jour que le duc de Mercœur était à Châteaubriant où il assemblait son armée et qu'il demandait des vivres. Le conseil y pourvut aussitôt, tant il était dévoué à ce seigneur révolté (*Hist. de la Ligue*).

§ IV. Le comte de Soissons pris par le duc de Mercœur. — *Te Deum.* — Le clergé et le peuple de Nantes jurent de nouveau la ligue. — Opérations militaires. — Mesures impolitiques prises par le conseil bourgeois. — Le duc de Mercœur est nommé capitaine de la ligue en Bretagne. — Serments pour l'Union. — Suite des opérations militaires. — Le conseil remercie le duc de Mercœur des soins qu'il prend pour la conservation de la ville. — On essaie en vain de faire entrer le maréchal de Retz dans la Ligue. — Actes du conseil-d'état de la Ligue établie à Nantes. — Détails divers. — Assassinat de Henri III. — Henri IV, roi. — Faits secondaires. — Détail des hostilités entre les royalistes et les ligueurs. — Pillages réciproques. — L'évêque de Nantes, Philippe du Bec, suspect à la Ligue, se retire à Tours. — Parlement établi à Nantes par le duc de Mercœur. — Les minimes ont une maison à Nantes.

Le roi, pour rétablir ses affaires en Bretagne, et soutenir ceux qui lui étaient restés attachés, y avait envoyé le comte de Soissons. Ce prince eut le malheur d'être fait prisonnier, à Château-Giron, avec presque toute la noblesse de sa suite, par le duc de Mercœur, le propre jour de la Fête-Dieu. La nouvelle en fut apportée à Nantes le 5 juin, elle y fut si agréable qu'on donna cinquante écus d'or de gratification au sergent la Sourise et à Sallymière qui en avaient été porteurs, et qu'on chanta le *Te Deum* à la cathédrale.

Dans ce jour il fut question d'envoyer de l'artillerie à Vitré, dont le duc avait arrêté de faire le siége. Il le forma et languit quelques mois devant cette place sans la prendre. Le même jour, 5 juin, on arrêta que les habitants qu'on enverrait à l'avenir, en commission, ne seraient payés que de leurs déboursés sans égard à leurs journées. Cette décision accélérait les affaires et diminuait les frais.

Le 7 juin, le duc fit proposer au conseil bourgeois, d'établir un conseil des finances et de le composer de neuf personnes dont trois seraient prises dans le clergé, trois dans la magistrature et trois dans les finances ou parmi les plus capables de la chambre. Le duc choisit ces neuf personnes sur un grand nombre que le conseil lui présenta.

L'affaire qui avait été proposée, touchant les prisonniers politiques détenus au château, resta indécise, sauf à y pourvoir dans la suite selon la volonté du duc. Le capitaine Loriot venait de faire cette déclaration au conseil sans rien manifester de plus des intentions du duc et sans qu'il fût possible de

prévoir s'il relâcherait les prisonniers, les exilerait, les mettrait sur les galères, les ferait pendre ou en tirerait rançon.

La prise du comte de Soissons, anima si fort le clergé et le peuple, qu'il fût arrêté, le 7 juin de renouveler le serment de la Ligue.

« A l'endroit, dit le registre, est entré M. le prédicateur le Bossu auquel » ayant esté fait entendre les propositions et résolutions, auparavant estre au » conseil, a esté ledit sieur le Bossu prié de prescher demain à Saint-Pierre » touchant la Sainte-Union, laquelle a esté advisée estre jurée à demain. Et au » regard de la forme du serment, il se fera selon l'extrait des formes dont » on a usé en pareil cas à Paris, Lyon, Tholose et aultres villes de l'union. » Et après le mydi sera fait le serment général à ladite église dudit Saint- » Pierre, ou sera dite ladite prédication, et chaqun corps signera ladite union » par après et sera ledit serment fait es mains de ceux qu'il appartiendra. »

Ce parjure se fit à la cathédrale, le lendemain 8 juin; le duc de Mercœur l'ordonnait, ses soldats environnaient la ville et les principaux citoyens suspects à l'Union étaient renfermés au château en péril de perdre la vie, et le clergé des deux chapitres exhortait de voix et d'exemple à faire ce serment. Le maître de la psallette de Saint-Pierre fut le seul de la cathédrale qui refusa de le faire. Le présidial l'exila, et le chapitre, par un arrêté du 12 juin, le priva de ses honoraires pour avoir refusé de signer la Ligue. Tous ceux qui y parurent opposés, ou seulement ne la pas approuver furent aussi mal traités: le duc confisqua leurs biens et les fit chasser de Nantes, comme suspects dans leur foi et fauteurs d'hérésie. Ils étaient cependant catholiques et très-attachés au roi (*Reg. du chap.* 12 *juin*).

Le registre ne dit point entre les mains de qui se fit le serment, si ce fut Madame de Mercœur qui le reçut ou le capitaine Gassion. « Le sieur de la » Bouvre, chanoine, continue le registre du 7 juin, a rendu raison de son » voyage par luy fait cy devant vers Monseigneur le duc du Mayne, tant de » la part de Monseigneur le gouverneur (le duc de Mercœur) que de Messieurs » de cette ville. » — On voit avec qui la ville était liée et que les chanoines de la cathédrale étaient les agents et les courriers de la Ligue.

Il fut résolu, le 15 juin, de cesser tout commerce avec les villes qui n'étaient point entrées dans l'Union, et les marchands habitants de ces villes qui se trouvaient alors à Nantes reçurent l'ordre d'en sortir dans le courant du jour. C'était là se réduire à manquer bientôt de beaucoup de choses que l'on ne peut avoir que par le commerce qui se fait entre villes. On demanda à la dame de Mercœur de permettre qu'il y eut, jour et nuit, une garde de cinquante habitants au château; de retrancher une partie des serviteurs attachés au comte de Soissons que l'on avait amené de château Giron, prisonnier à Nantes, et

d'exempter les habitants d'aller au siége de Blain. La duchesse n'accorda rien : au contraire, dès le lendemain vingt hommes par compagnie furent pris pour aller à la maison du Goust en garnison et au siége de Blain. Ce siége se continuait à la charge des paroisses qui étaient taxées pour les dépenses des soldats qui le faisaient.

On fut informé, le même jour, 15 juin, que le duc de Mercœur avait donné un mandement pour lever une compagnie de trente à quarante cuirassiers et de soixante arquebusiers à cheval dont il nommait capitaine le sieur de la Ferronière. L'entretien de cette compagnie fut réglé à deux cent cinquante livres par mois qui devaient être levées par taxe sur les marchandises entrant dans la ville et en sortant. On assigna mille écus d'or au capitaine pour créer sa compagnie.

Le 21 juin, le conseil bourgeois donna ordre au curé de Cordemais et au sieur de la Chevallerais d'aller en garnison au Goust avec les soldats qu'ils pourraient réunir, ceux qui y étaient ayant été commandés pour le siége de Blain. Le même jour, on présenta au conseil un rôle de taxe arrêté par le duc, sur les habitants qu'il retenait prisonniers au château, uniquement parce qu'ils ne faisaient pas partie de l'Union et lui étaient suspects.

Le conseil à qui l'on avait fait sentir les inconvénients de la défense du commerce avec Angers, Saumur et les autres villes de la Loire, trouva bon de s'en expliquer et de le permettre : il n'en excepta que les armes, la poudre et les autres munitions de guerre. En conséquence il envoya des députés à ces villes pour y renouer le commerce interrompu. Le lendemain le conseil fixa la garnison de la maison du Goust à douze soldats commandés par le capitaine et le curé de Cordemais, auxquels il fut assigné, pour leur entretien, deux cent dix livres par mois, sur les paroisses de Malville et de Cordemais. Le curé devait prendre la commission du présidial et du capitaine Gassion pour en faire la levée et la répartition. Quel aveuglement de la part de la Ligue de Nantes, de mettre un curé en garnison à la tête de douze bandits à la solde de sa propre paroisse !

Malleville et Cordemais s'ennuyèrent bientôt de nourrir la garnison du Goust; le curé se plaignit au capitaine Gassion de ce qu'il n'était pas payé et celui-ci en ayant fait rapport, le 3 juillet, au conseil de la Sainte-Union de Nantes, on répondit au curé qu'il pouvait user de contrainte, et qu'on lui enverrait les mousquets qu'il demandait pour ses soldats et contraindre les habitants de Malleville et de Cordemais à l'entretien de la garnison du Goust.

Le siége de Blain, formé par les habitants, sous le commandement du sieur de Quebriant n'avançait pas, non plus que celui de Vitré commandé par le duc de Mercœur en personne et pour lequel la ville venait de faire un emprunt

de dix mille écus, dont huit mille neuf cent cinquante seulement furent comptés au duc par Carris. L'autorité du duc croissait de jour en jour, il venait de se rendre maître des galères du port de Nantes, et leur avait donné un capitaine à l'exclusion du marquis de Belle-Isle qui depuis long-temps en avait le commandement du roi et son brevet.

Le clergé de Bretagne assemblé à Rennes, venait aussi de donner un grand relief au duc de Mercœur, en le nommant, par un mépris bien marqué de l'autorité du roi, capitaine de la Ligue en Bretagne. Cette nomination fut faite à la sollicitation d'Acmar Hennequin, évêque de Rennes, et de Charles d'Epinai, évêque de Dol, soutenus et aidés des prédications séditieuses d'un jésuite.

Le duc pensa à créer un conseil d'état à Nantes, ayant autorité souveraine; le conseil bourgeois nomma pour la composer, un très-grand nombre de sujets, laissant au duc la liberté entière de choisir. Il nomma ceux qu'il voulut, il en forma le tribunal suprême, dont il se fit le chef: ainsi les nantais se donnaient des entraves et un mors, et ils donnaient au duc de rudes éperons contre lesquels ils ne pouvaient regimber.

L'Union avait été jurée plusieurs fois à Nantes, le duc de Mercœur pour s'assurer davantage des habitants exigea qu'on la jurât de nouveau, le lundi 26 juin. Quand on est animé de l'amour du devoir on s'empresse de soi-même à le remplir, sans qu'il soit besoin d'y être rappelé par des serments réitérés qui n'assurent de rien celui qui les exige et marquent sa défiance envers ceux qui les prêtent: aussi faire renouveler les serments c'est souvent faire renouveler les parjures.

« Ce fait, dit le registre, a esté jurée solennellement l'Union par tous les » habitants de la ville et forsbourgs en congrégation générale tant des » capitaines, lieutenants et enseignes et autres bourgeois et habitants qui » ont presté le serment es mains de M. le président Carpentier, et mis les » mains sur le crucifix de nostre Seigneur estant en un tableau de bois qui pour » ce a esté apporté. Le tout selon et ainsi qu'il doit avoir esté plus amplement » rapporté par le greffier d'office au papier duquel ils ont signé. »

Le duc demanda ensuite, pour l'entretien de ses troupes, vingt mille écus qui feraient aujourd'hui (vers 1750), quatre cent cinquante mille livres, ou environ, promettant de les rendre sur les fouages du mois de Novembre prochain. Le conseil bourgeois les accorda et conclut de les lever par emprunt volontaire, ou à défaut par contrainte et emprisonnement des aisés. Ce conseil fit plus: il ordonna que les marchandises, d'un marchand calviniste de Tours, qui étaient en magasin à Nantes sous la foi publique, seraient vendues au profit de l'Union, et il força le sieur de la Court-Boutin, officier de la chambre, à un prêt de deux mille cinq cents écus sol représentant vingt-six à vingt-sept

mille livres de notre monnaie (vers 1750). Ces vexations obligèrent plusieurs habitants à quitter le pays.

Sur l'avis qu'on eut à Nantes que les ennemis de l'Union, c'est-à-dire les troupes du roi projetaient une descente du côté de Nantes et devaient faire leur embarquement vers Angers, le conseil écrivit, le 1[er] juillet, au capitaine d'Ancenis, pour le prier de faire armer quelques bateaux pour arrêter la descente des troupes du roi. On donna en même temps ordre aux paroisses des deux côtés de la Loire de faire bonne garde et s'ils apercevaient quelques troupes avancer d'en donner avis aussitôt. Les habitants de Nantes frappés d'un esprit de vertige, ne voyaient pas que c'était un stratagème du duc de Mercœur, pour, sans ombrage, remplir la ville de ses soldats. Ancenis appartenait au duc d'Elbœuf, prince de la maison de Lorraine.

Le siége de Blain n'avançant point, par la forte résistance du chevalier du Goust, fut abandonné et les soldats qui le formaient se débandèrent. Le conseil décida de ne point les recevoir dans les faubourgs et afin de leur en fermer l'entrée d'y mettre pendant huit jours quelques autres soldats. Chaque soldat recevait dix sous par jour, chaque lieutenant quarante et chaque capitaine un écu. Toutes ces dépenses étaient soldées sur les dix mille écus qui se levaient sur le diocèse pour les frais de la guerre; mais les fréquentes et considérables dépenses toutes portées sur le registre donnent lieu de croire que la levée ne fut pas de dix mille écus, mais de plus de cent mille. On mit une compagnie à Richebourg et on en mit deux dans la ville neuve, de deux cents hommes chacune. La compagnie du sieur de la Ferronière resta dans la ville. Le duc de Mercœur bridait ainsi les habitants pour les retenir dans son parti. Ces troupes qui ne devaient rester que huit jours restèrent un mois, en vertu d'un arrêt du conseil d'état que le duc avait formé à Nantes. Dans cette même séance du conseil, pour pourvoir aux besoins de la garnison de Toufou, composée d'un capitaine et de six soldats, on alla jusqu'à leur assigner une paroisse dont ils tireraient leur subsistance.

L'on doit à ces temps de troubles l'arrêté du chapitre du 4 juillet 1589 portant de ne conférer les bénéfices de la cathédrale qu'à ceux qui y servaient alors, sans qu'ils pussent les retenir cessant d'y servir. Le statut aurait été excellent, s'il n'avait été fait à l'occasion de ceux qui se retiraient à cause de la Ligue, et s'il avait également porté sur les dignitaires et les chanoines, et leur avait fait quitter les cures, les canonicats et les bénéfices auxquels ils ne résidaient ni ne servaient (*Reg. du chap.*).

Il n'est point dit quel arrangement le duc de Mercœur fit, dans ces temps, pour la sûreté du château; mais le prédicateur le Bossu qui était un vilain ligueur et le sous-maire de la Courosserie ayant proposé de remercier M. de

Mercœur de l'attention qu'il donnait à la conservation des habitants, il fut conclu que le conseil irait lui adresser ce remercîment. Quelques-uns des émissaires du duc proposèrent de lui demander qu'il établit quelque habitant pour commander et avoir autorité dans la ville pendant les troubles. Le conseil bourgeois trouva bon de ne pas faire cette ouverture au duc et de reconnaître le sieur du Fié Loriot pour sergent-major et chef des armes de la ville et pour le reste le maire alors en charge.

Les amis du capitaine Gassion proposèrent de lui faire quelque honnête présent en reconnaissance de ses soins; on convint d'en parler dans la première assemblée générale et l'on n'en parla point. Ce lieutenant alternatif du château méritait plutôt punition que récompense pour avoir entraîné la ville dans la Ligue. Le conseil fut plus gracieux à l'égard du président Carpentier; il lui ordonna deux cents écus de gratification pour son assiduité à assister au conseil: et c'est, ce semble, la dernière ordonnance de ce conseil; on ne voit pas qu'il se soit assemblé depuis ce jour. Le conseil d'état, établi par le duc, en prit la place. Les assemblées de ville furent plus libres. Le capitaine Gassion n'y parut depuis que fort rarement et sous le titre d'ancien capitaine du château. Le sieur du Cambout, autre lieutenant du château, n'était point à Nantes.

Le conseil d'état de la Ligue établi à Nantes proposa, dit le registre, « que » la ville députast quelques notables bourgeois et habitants de la ville, un ou » deux, pour se joindre au corps de la Sainte-Union catholique et selon qu'il » sera plus long exprimé par ladite procuration, parce qu'aussi d'abondant » messieurs de Paris assureront ceux de cette dite ville de semblable volonté. »

La chose mise en délibération, le 14 juillet, passa d'une commune voix, au bureau. On trouva bon aussi de députer le procureur syndic, de la garnison Michel, à M. le duc de Retz, gouverneur de la ville et du château de Nantes, où depuis quelque temps il n'avait aucun accès. Il était alors à Machecoul, on voulait traiter avec lui des affaires de l'Union, et l'y faire entrer avec tout le pays de Retz. Le syndic chargé des lettres de la ville à cet effet, partit pour remplir sa commission après être convenu que s'il était pris par les ennemis, c'est-à-dire par les gens du parti du roi, la ville payerait sa rançon. La négociation du syndic ne réussit pas au gré des désirs de la ville, le duc de Retz Albert de Gondi, maréchal de France, n'entra jamais dans l'Union.

Le conseil d'état, juge souverain à Nantes, destitua, le 23 août, le capitaine Corvel, et ordonna à la ville d'en instituer un autre. Martin Corvel n'était pas agréable au duc qui déjà l'avait destitué de son emploi de capitaine bourgeois le 23 mai 1583. Néanmoins Corvel s'était maintenu jusqu'alors. Il fallut cette fois céder à l'autorité absolue du duc. Le sieur de la Jaroussais, noble homme Jean de la Tullais, auditeur à la chambre et échevin, fut élu et choisi comme

habitant zélé et affectionné à la religion catholique pour remplir la place de Corvel. Un tel éloge aurait fait honneur au sieur de la Tullais, s'il lui avait été donné, dans un autre temps, et par d'autres que par de passionnés ligueurs. Il fut arrêté, dans le même jour, que les fortifications de la maison de Lussinière, située dans la paroisse de Nort, seraient abattues aux dépens de la propriétaire la dame de la Tousche Cornuiller, sans égard à l'opposition qu'elle y formait. Elle recourut à madame de Mercœur; la maison de Lussinière ne fut point abattue et quelques soldats y furent mis pour la défendre.

On lut dans l'assemblée du 24 août des lettres du duc du Maine en réponse à celles que la ville lui avait écrites. Le bureau ordonna de les enregistrer pour leur rapport aux affaires du temps.

Sur l'avis qu'eut la dame de Mercœur, que le capitaine de la Tremblaie faisait des courses du côté de Saint-Nazaire, et qu'il s'en était même approché de si près qu'il avait enlevé un enseigne et fait un butin considérable, elle fit représenter que cette place était importante, que si l'ennemi s'y logeait il pourrait incommoder Nantes et qu'il convenait, dans ce cas, d'augmenter de trente soldats la garnison de Saint-Nazaire, le bureau consentit à cette augmentation de trente soldats demandés par la dame.

Dans son assemblée générale, du 28 août, la ville se soumit sans murmure à fournir son contingent pour une taxe de cinq mille six cents écus que le duc ordonnait de lever sur Nantes et quelques autres villes. Et pour lui marquer combien elle était soumise à ses ordres, la ville ordonna de procéder incessamment à la répartition de cette somme. Le chapitre et le clergé de Nantes, auparavant si serrés quand le roi demandait quelques secours d'argent accordèrent aussi promptement, le 30 août, une levée de deux mille écus pour aider aux frais de la Ligue. Le 31 août, on remit au bureau des lettres du duc du Maine données à Paris le 7 août. On n'en dit point la teneur: il est à croire qu'il apprenait à la ville, la mort du roi Henri III assassiné à Saint-Cloud, le 1er août 1589 par Jacques Clément, et l'informait des mesures que prenait la Ligue pour empêcher que le roi de Navarre ne parvînt à la couronne.

On reçut le 16 septembre des lettres du maréchal duc de Retz concernant la traite des sels de ses vassaux. Le bureau saisit cette occasion pour lui écrire ainsi qu'à la duchesse de Retz, que la ville avait la volonté de payer incessamment douze mille livres qu'elle devait à M. le marquis de Belle-Isle, leur fils. Le bureau prit aussi lecture des lettres de M. de Boisdauphin auxquelles il fit réponse en remercîment. On traita encore dans l'assemblée de certaine affaire avec le Croisic dont on arrêta d'écrire amplement à cette ville.

On ne dit point de quoi il s'agissait, mais on voit assez que l'on cherchait à l'attacher à l'Union : on lui députa trois habitants par délibération du 18.

On conclut dans ce jour de profiter du moment où les eaux étaient basses pour couper plusieurs paulx qui se trouvaient dans la voie du grand Moreau, à l'entrée du pont de Nantes, et rendaient le passage incommode. A cette occasion le pont fut levé et l'on établit un passage de la Saulsaie à la prairie de Gloriette autrement dit la Petite Prairie de la Magdeleine. La grève de la Saulsaie n'était point encore formée, et il n'y avait ni quai ni maison à l'autre bord.

Le duc de Mercœur s'était rendu maître de Châteaubriant, au préjudice du roi, à la fin de mai de 1589 ; sur la fin de septembre de cette même année le prince de Dombes vint faire le siége de cette ville; dans différentes sorties il fut si vivement repoussé par les assiégés qu'il fut forcé de lever précipitamment le siége. Dans ces rencontres le prince perdit plusieurs drapeaux qui furent apportés à Nantes le 4 octobre. Ce que la force n'avait pu faire, l'intrigue le fit. Bassenai, d'intelligence avec la dame des Bois du Tiers, sœur du sieur de Cuce, gagna le capitaine des Gaudrez qui commandait à Châteaubriant, et enleva cette place à la Ligue au commencement de décembre. Ce fut pour peu de temps; cette ville retomba au pouvoir des Ligueurs dans la nuit du 7 au 8 mars 1590, par la trahison du capitaine Gaudrez qui y commandait et qui fut tué après l'avoir livrée.

Les royalistes furent plus heureux à Saint-Nazaire, ils l'emportèrent à la première attaque. Le bureau apprit, le 23 qu'ils s'en étaient saisis. La garnison de Donges craignit une attaque, elle fit demander avec beaucoup d'instance, de la poudre et dix à douze setiers de farine. On lui donna deux barils de poudre et on l'assura qu'incessamment on lui enverrait de la farine ou du pain. Il fut décidé d'armer quelques pataches et vaisseaux pour recouvrer Saint-Nazaire au plus tôt. Cet armement ne se fit pas, parce qu'on apprit le 28 que les royalistes s'étaient retirés après avoir ruiné la place.

Ils emmenèrent avec eux à Rennes le sieur de la Jullienaye. Quelques temps après ce seigneur fut renvoyé sans rançon, sa prise ayant été déclarée nulle. Il fut résolu, comme mesure de sûreté, de mettre vingt soldats à la chaussée de Barbin; de faire un abatis d'arbres sur les chemins conduisant à Barbin et vers Pierre-Plate à deux lieues de Nantes, sur la route de Rennes où les royalistes étaient alors; de fossoyer et de fortifier les avenues des faubourgs contre la cavalerie ennemie, et enfin de mettre hors de la ville tous les gens suspects. Rien de ce qui pouvait servir à la conservation de la ville ne fut négligé : les barrières et les portes furent rétablies, les murs et les corps-de-garde réparés, et l'on fit de nouveaux corps-de-garde dans tous les endroits

où ils parurent nécessaires. Outre cela, la garde se faisait jour et nuit dans la ville, dans les faubourgs, à la Fosse, au Marchix, à la Ville Neuve, à la Saulsaie, à Pirmil, à Richebourg, à Saint-Clément, à Saint-André et à Saint-Donatien.

Le pillage régnait de tous côtés, un parti pillait l'autre. A cette occasion l'assemblée du premier décembre, défendit tout commerce avec le Poitou et avec les villes qui n'étaient pas de l'Union. L'exportation du blé fut défendue sous peine de la vie et de confiscation de biens. Les habitants de la ville eurent ordre de faire des provisions de guerre et de bouche au moins pour trois mois, et ceux des faubourgs d'amener leurs vins et leurs blés dans la ville. On avait couvert les murs d'artillerie et de gabions ou de grands paniers que les habitants furent obligés d'emplir de terre; à cet effet on leur ordonna le 9 décembre de se munir de hottes, pelles, pics et tranches de fer pour procéder à ce travail.

Par ordonnance du conseil d'état de Nantes et un arrêté de ville on abattit plusieurs maisons, bâtiments, loges et boutiques le long des postes des barrières et des murs tant en dedans qu'en dehors, afin de pouvoir faire librement le tour des murs, et aussi dans la crainte que ces maisons ne donnâssent aux ennemis quelque entrée dans la ville. L'auditoire du chapitre, joignant la barrière à l'entrée de la motte de Saint-Pierre, fut du nombre des maisons abattues.

Toutes ces opérations ne pouvaient se faire sans argent; le 15 du même mois le bureau arrêta de faire, sur les habitants de la ville et des faubourgs, une levée de seize cent soixante-six écus d'or au soleil dont deux tiers seraient pour les fortifications et les nécessités urgentes: les cinq cents écus qu'on avait levés quelque temps auparavant n'ayant pas suffi.

Nos habitants insensés ne voyaient pas que la fidélité gardée au roi, les aurait mis à couvert de tant de travaux et de dépenses et qu'il y avait bien de la différence entre obéir à un tyran et servir le roi.

Depuis longtemps l'évêque Philippe du Bec ne paraissait point aux assemblées; sa retenue le rendit suspect; son chapitre, qui n'était rempli que de gens à cerveau étroit et tout dévoués à la Ligue, l'accusa de favoriser les hérétiques. Il se retira à Tours au mois de septembre 1589. Il aurait pu prendre le parti de la Ligue, si le grand nombre de bulles foudroyantes portées par le pape contre le roi, et acceptées par la plupart des évêques, avaient été capables de l'influencer; mais son devoir qui l'avait attaché à Henri III l'attacha à Henri IV son successeur, sans aucune crainte de l'excommunication, en faisant son devoir. La suite prouva qu'il avait pris le bon parti.

Le duc de Mercœur, flatté dans son autorité, jeta, cette année, les fondements d'un parlement à Nantes. Le duc du Maine qui se disait lieutenant général de l'état et de la couronne de France, et le conseil de l'Union établi à Paris, lui expédièrent lettres patentes, le 9 juillet 1589 pour transférer le parlement

de Rennes dans la ville de Bretagne qu'il lui plairait; le duc choisit Nantes. Le 15 septembre, le bureau arrêta de préparer aux Cordeliers une salle où le parlement pût tenir ses audiences, et le duc, par lettres données à Dinan le 26 septembre, fit injonction au parlement séant à Rennes de se rendre à Nantes au commencement d'octobre. Ici l'autorité du duc de Mercœur échoua; le parlement méprisa ses ordres et prêta serment de fidélité au roi Henri IV « à la charge que la religion catholique soit maintenue et que le roi serait » supplié de l'embrasser. » Le duc prit le parti d'opposer un parlement de sa création au parlement de Rennes, il le composa de ligueurs, membres du parlement de Rennes, qui se rendirent à Nantes et de quelques autres qu'il leur ajouta. Ce parlement ne commença à tenir séance que l'an 1590 (*Reg. de la ville*).

Cette année, avec la permission de Philippe du Bec, les frères mendiants, appelés Bons-hommes alors, dits Minimes aujourd'hui, s'établirent à Nantes sur la Fosse, dans le lieu où les Capucins sont présentement (vers 1750). Ils n'y furent que momentanément. Au bout de quelques mois ils se fixèrent au lieu où ils sont encore (vers 1750). Au mois de janvier 1589, Henri III leur avait expédié de Blois, de nouvelles lettres patentes portant confirmation et concession du don que François II, duc de Bretagne, et le roi Charles VIII avaient fait à Saint-François de Paul, à la fin du siècle précédent, de la chapelle de Saint-Antoine de Padoue, qui se trouve à côté de Richebourg. Le roi Henri y ajouta le jardin du duc ou autrement de la conciergerie et les chapellenies à sa nomination fondées par le duc François II dans cette chapelle : elles sont de quatre-vingts livres monnaie de rente annuelle sur le domaine. La ville s'opposa à l'enregistrement des nouvelles lettres; elle fut déboutée de son opposition par arrêts du parlement du 5 avril et 15 juin. Les Frères entrèrent en possession le 27 juillet sous les auspices et la protection du duc de Mercœur. Le 12 février 1590, la ville consentit à l'établissement des Frères à condition qu'ils ne bâtiraient ni murailles ni clotures qui pussent porter préjudice à la ville. Les Carmes, les Jacobins, les Cordeliers et les sœurs Sainte-Claires s'opposèrent aussi à cet établissement : ils alléguaient que leur portion déjà bien petite serait encore diminuée par ces nouveaux mendiants. Cette raison fut détruite par l'obligation imposée aux Minimes de ne point mendier. M. de Mercœur bâtit une portion du cloître et des lieux réguliers ; ils le disent pour cela leur fondateur.

Henri IV, par ses lettres du 3 avril 1598, confirma l'établissement comme don du duc François II et du roi Henri III. Cela dit cette ordre de fondation royale et c'est un avantage auquel ils n'ont pu renoncer au préjudice du roi. L'église ne fut bâtie que dans le siècle suivant après la mort du duc de Mercœur.

§ V. Nouveau bureau de la ville. — Artifices du duc de Mercœur pour exciter les habitants à de grandes dépenses pour les troupes et les fortifications. — Entrée du parlement de la Ligue à Nantes. — Ses arrêts. — Etats à Nantes. — Naissance de Louis, fils du duc de Mercœur. — Hostilités. — Il est question du siége de plusieurs places. — Le Bossu, grand ligueur, prêche à Nantes. — Nouveau serment des habitants pour l'Union. — Le duc de Mercœur travaille toujours à fortifier la ville. — Mesures diverses. — Remontrances d'Antoine Brenezai, avocat du roi Charles X au présidial de la Ligue à Nantes, contre maître Julien Charette, sénéchal du présidial transféré à Guérande, faites au bureau le 23 juin 1590. — Faits divers qui prouvent l'attachement des Nantais à la Ligue. — La ville s'accable de plus en plus par les dépenses qu'elle fait pour ses fortifications. — Réglements du chapitre. — Le parlement de la Ligue permet au chapitre l'administration du spirituel. — Secours envoyé par les Espagnols au duc de Mercœur. — Tour Guichard, autrement des Espagnols, etc. — Mouvements militaires, etc.

Monsieur Charles Harouys de la Rivière, président présidial, maire depuis trois ans, sortit de charge le 1er janvier 1590, sans sortir des prisons du château, où le duc de Mercœur l'avait fait mettre et le retenait comme suspect à l'Union.

Le 4 janvier, le nouveau bureau ordonna de fondre des grenades de bronze; il ordonna le lendemain de faire des magasins de blé, de vin, de foin et de paille; il arrêta d'obliger les habitants à s'approvisionner, puis aussi à travailler aux fortifications et à la construction de moulins à bras et à chevaux. Le grand vicaire Decourans se chargea d'en construire un à l'évêché où l'évêque ne demeurait plus: la crainte d'être renfermé au château l'ayant obligé de se réfugier à Tours dès le mois de septembre.

Ainsi, M. de Mercœur feignait de craindre un siége et par cette ruse tenait les habitants en haleine et se fortifiait à Nantes à leurs dépens. Ses troupes entouraient la ville et observaient si peu de discipline que le bureau lui députa quelques échevins pour le prier d'ordonner à ses troupes de se retirer jusqu'à trois lieues de la ville, parce qu'autrement il deviendrait impossible aux habitants de faire leurs provisions, vu les ravages que faisaient les soldats. Le duc répondit qu'il ferait punir les pillards, mais il ne les éloigna point de la ville : ils étaient sa force et sa garde.

Le parlement que le duc venait de former et de transférer de Rennes à Nantes, par ses lettres du 8 janvier 1590, fit son entrée en robe rouge, le même jour par une messe solennelle du Saint-Esprit que le chapitre célébra aux Cordeliers. Il commença dès le lendemain l'exercice de son autorité par un arrêt portant: que ceux qui se présenteront pour être reçus à quelque office avec lettre de provision ne seront reçus que comme officiers par commission jusqu'à ce que le roi Charles X y ait pourvu.

Ce roi était un vieux cardinal de la maison de Bourbon, que la Ligue institua et reconnut pour roi après la mort de Henri III arrivée le 1er août 1589. Il mourut au château de Fontenay-le-Comte, en Poitou, le 9 mai 1590, après

un prétendu règne de neuf mois huit jours qu'il passa dans ce château où Henri IV, qui l'avait pris, le faisait garder.

Dans le cours de cette année le nouveau parlement rendit plusieurs autres arrêts en faveur de la Ligue; nous en donnons ci-dessous le sommaire.

Arrêt du 19 janvier 1590 défendant de prêter serment de fidélité au roi de Navarre ainsi que de le servir ou assister, et faisant injonction à tous princes, prélats, gentilshommes et gens de guerre qui tiennent camp dans les villes de se joindre au duc de Mercœur, contre le roi de Navarre, se disant roi de France sous le nom de Henri IV.

Le même jour, commission pour informer contre les officiers du parlement qui sont à Rennes.

29 Janvier. Arrêt portant qu'il sera informé contre les fauteurs du roi de Navarre, avec commission à deux conseillers d'ouir les capitaines et cinquanteniers commis pour s'informer dans leurs quartiers des noms des fauteurs dudit roi.

27 Février. Défense à toutes personnes de fortifier leurs maisons et ordre de démolir toutes les forteresses bâties depuis trente ans.

3 Mars. Arrêt défendant tout exercice de la religion prétendue réformée, et enjoignant aux prélats de nommer gens savants pour prêcher contre ladite religion et la combattre et défense faite aux officiers du roi de Navarre de les y troubler sous peine de répondre des jugements rendus contre ceux qui prêcheront en conformité dudit arrêt.

3 Mars. Arrêt ordonnant la translation du présidial et de l'hôtel des monnaies de Rennes à Dinan, conformément au désir des lettres patentes signées *Philippes Emmanuel de Loraine.*

20 Mars. Arrêt sur les remontrances du procureur du roi, contre les officiers, du parlement de Rennes, Julien Charrette sénéchal et ...., prévot de Nantes; ils seront condamnés à mort pour avoir reconnu Henri IV, pour roi de France, ils seront exécutés en effigie en attendant qu'ils soient appréhendés au corps.

29 Mars. Arrêt portant que certain imprimé du parlement de Rennes contre le parlement de Nantes, sera brûlé par les mains de l'exécuteur, en la place du Bouffay, et les cendres jetées au vent, etc. L'imprimé contre lequel on sévit à Nantes, était un arrêt du parlement de Rennes, du 27 février précédent, qui condamnait à mort les officiers du parlement de Nantes et déclarait leurs offices vacants et les biens confisqués au profit du roi.

12 Avril. Entrée du duc de Mercœur au parlement de Nantes, où il fut délibéré avec lui des moyens pris et à prendre pour le soutien et le progrès de l'Union.

5 Juillet. Arrêt pour obliger les chanoines prêtres à célébrer le Saint-Sacrifice

aux jours marqués par les saints conciles. Cet arrêt fut lu au chapitre assemblé le 5 septembre suivant avec ordre d'y obéir.

8 Août. Arrêt portant que l'an 1er de Charles X (le cardinal de Bourbon) étant expirée le 2 août, les lettres de chancellerie prises à la cour seraient datées à l'avenir de l'an deux de son règne. Le cardinal de Bourbon, roi de la Ligue, étant mort le 9 mai à Fontenay-le-Comte, il est étonnant que le parlement de Nantes ait parlé de lui, le 2 août, comme s'il eut été vivant; le bien des affaires du duc de Mercœur demandait ce mensonge grossier.

Jusqu'à l'an 1598, on continua aussi de frapper monnaie à Nantes au coin de Charles X.

15 Septembre. Arrêt de vérification des lettres patentes de Charles X données le 30 avril au conseil de l'Union à Paris, portant ratification et validation de l'établissement du parlement de Nantes ainsi que de ses arrêts et jugements et prononçant la révocation du parlement de Rennes et la cassation de tous ses arrêts et décrets, avec défense de procéder ailleurs qu'au parlement de Nantes.

6 Octobre. Arrêt qui permet au chapitre d'administrer le spirituel en l'absence et la désertion de l'évêque Philippe du Bec qui avait quitté Nantes au mois de septembre 1589.

Il y eut cez ou vacance du Parlement de Nantes pendant quelques semaines; il reprit ses fonctions le 12 novembre, le lendemain de la Saint-Martin.

11 Janvier 1591. Arrêt qui condamne la justification de l'évêque de Nantes, à être lacérée et brûlée par la main du bourreau et qui ordonne que copie en demeurera au greffe pour servir à l'instruction de son procès.

15 Février 1591. Arrêt qui déclare l'évêque Philippe du Bec, infâme, déchu de ses bénéfices et incapable d'en tenir aucun, et qui en outre enjoint au chapitre d'écrire au pape Grégoire XIV pour l'avertir des procédures faites contre l'évêque de Nantes, et le prier de nommer un autre évêque à sa place.

Le parlement de Rennes prononçait des arrêts contraires à ceux du parlement de Nantes; mais il y avait cette différence que Henri IV roi de France et de Navarre qui autorisait le parlement de Rennes était vivant, tandis que Charles X, dont la Ligue s'appuyait, était mort, bien que par une insigne fourberie elle le dît vivant.

Par cette opposition de conduite la confusion était en toutes choses.

Les officiers du parlement de Rennes avaient prêté serment de fidélité à Henri IV, le 12 Octobre 1589, à la condition que la religion catholique serait maintenue, et que le roi serait supplié de l'embrasser.

Le 27 février 1590, le parlement de Rennes porta condamnation à mort contre les officiers du prétendu parlement de Nantes; déclara leurs offices

vacants et leurs biens confisqués, les condamna à faire amende honorable et a être pendus. Ils furent exécutés en effigie, à Rennes, le 24 mars 1590 (*Reg. du parl. de Rennes pendant la Ligue, tom.* 2, *p.* 947 *et* 1012).

Le parlement de la Ligue ne fut pas le seul tribunal que le malheur des temps fit naître à Nantes. Le duc de Mercœur, dès le commencement des troubles, y avait créé un conseil d'état souverain composé, d'après sa nomination, de gens dévoués à ses intérêts et à l'Union; mais les États de Bretagne du parti de la Ligue, tenus à Nantes l'an 1591, ordonnèrent que ce conseil, dont ils approuvaient l'établissement, serait composé de dix-huit personnes: six seraient nommées par le duc de Mercœur, les douze autres seraient prises dans le corps des États dont chaque ordre fournirait quatre. Le duc créa aussi deux charges de maître aux comptes et un président, apparemment pour augmenter le petit nombre de ceux qui étaient à Nantes lorsque Henri III transféra la chambre à Rennes l'an 1589.

La porte de la grosse tour donnant sortie dans le fossé et entrée à la chambre des comptes fut ouverte par délibération du 26 janvier : le duc de Mercœur avait commandé de l'ouvrir. Cette porte très-ancienne était murée depuis long-temps. On y fit aussitôt un corps-de-garde.

Un fils était né au duc le 21 mai 1589. Il n'avait eu que l'eau du baptême sans les cérémonies. Le 15 février, le duc de Mercœur fit dire à la ville qu'il pensait à faire faire les solennités du baptême « du petit prince son fils en cette ville avec » l'assistance de toutes les autres bonnes villes catholiques unies de ce païs et » qu'il prioit de délibérer des cérémonies, solemnités et autres actes requis en telle » affaire, et comme il faudra soy y gouverner pour le debvoir de la ville. » Le duc voulait faire cette cérémonie aux dépens de Nantes et obtenir des présents de la part des autres villes de Bretagne attachées à l'Union.

On arrêta de s'informer des cérémonies observées, l'an 1562 au baptême de madame de Mercœur mère du jeune prince, sauf à augmenter ou à changer comme il en serait besoin. On parla encore de ces cérémonies le 19 février : le bureau arrêta de se conformer, à cet égard, au mémoire imprimé de ce qui avait été observé au baptême de Madame de Mercœur et d'en conférer avec le duc. La mort du jeune prince, arrivée le onze décembre suivant, tira la ville d'embarras et priva M. de Mercœur des riches présents qu'il attendait. Cet enfant fut inhumé dans l'église des Sainte-Claire, dans un caveau qui se trouvait au-devant du grand autel.

Le prince de Dombes devenu depuis peu maître de Châteaubriant, s'y rendit sur la fin de février; il donna ses ordres pour la conservation de cette place, puis alla à Saffré qu'il prit après quelque résistance, ensuite il fit attaquer le château de la Saulais, en la paroisse de Frégné, proche Candé, qui tomba aussi en sa puissance.

Delà il vint faire le siége d'Ancenis. Le duc de Mercœur qui s'y attendait, avait fait entrer dans cette place quelques troupes réglées, peu de temps avant l'approche du prince : on s'y défendit si bien à la première attaque que le prince de Dombes en abandonna le siége presque aussitôt qu'il l'eut formé. Cette place était alors fermée de murs et elle avait un château de défense sur la Loire. Elle appartenait au duc d'Elbœuf prince Lorain qui, partagé entre sa famille et le roi, paraît avoir tenu sa ville en neutralité, pendant tout le cours de la guerre de la Ligue. Le château tombé en ruine fut rebâti à neuf l'an 1700 : il n'est d'aucune défense aujourd'hui.

Le 14 mars, on chanta le *Te Deum* pour célébrer la prise de Saint-Malo sur les ennemis de la Sainte-Union; on fit à Nantes une procession générale pour le progrès de la Ligue. Quatre-vingt-sept livres de poudre furent employées aux réjouissances (*Reg. du chap., reg. de la ville*).

Bientôt la ville de Châteaubriand se retrouva sous le joug du duc de Mercœur, et sans coup férir : un sergent de la garnison nommé la Roche, gagné par argent, y ayant fait entrer les troupes de la Ligue.

Le duc de Mercœur ambitionnait d'être maître de Clisson ; le 22 mars, il fit proposer à la ville, par le grand vicaire Decourans, un des boute-feu de la Ligue à Nantes, d'en faire le siége. Dans ce jour même et le lendemain il fut résolu de le faire, si le duc l'agréait. Une députation fut lui demander son consentement, qu'il ne fut pas difficile d'obtenir puisqu'il était l'auteur de la proposition. La ville offrait de faire l'avance des frais de ce siége sauf à en être remboursée par une commission du duc sur les paroisses confédérées du diocèse. Le bureau pensant à tout envoya des vivres et des munitions à la garnison de Châteaubriant.

On en voulait à Blain ; on en proposa le siége le 22 mars, il n'y eut rien d'arrêté dans ce jour à cet égard. Le 4 avril il fut délibéré de nouveau de demander au duc le siége de toutes les places ennemies de la Sainte-Union, qui étaient aux environs de Nantes. Cela ne se pouvait exécuter sans munitions; la ville ne cessait d'acheter des poudres et des boulets, elle faisait aussi fondre des grenades de bronze.

La ville qui proposait de faire des siéges craignait elle-même d'être assiégée, et n'oubliait pas de se pourvoir et de prendre les mesures nécessaires pour ne point manquer de farine en cas de siége. A cet effet on fit plusieurs moulins de bois; un entr'autres, dont l'ouvrage de charpente seul coûta soixante-dix-sept écus sols. C'est de ce moulin placé dans la Basse-Rue de Verdun, que ce bas de rue s'est appelé rue du Moulin. Ce moulin de bois y subsistait encore en 1660 et plus tard. On mit un moulin à la tour de Saint-Nicolas proche l'église, un autre à l'évêché, etc., etc.

Le sieur le Bossu, ce grand ligueur, prêcha le carême à la cathédrale. La

ville fit quêter pour lui, quoique, peu d'années avant, elle eut répondu au chapitre que des quêtes pour un prédicateur scandalisaient le peuple.

Les garnisons de Clisson et de Blain établies en des endroits éloignés l'un de l'autre incommodaient beaucoup, et on ne pensait plus à faire le siége de ces deux places. Le 12 et le 14 avril, on arrêta de lever une compagnie de vingt cuirassiers et de trente arquebusiers à cheval, pour l'opposer aux coureurs de Clisson et de blain. Cette dépense qui montait de sept à huit cents écus sol par mois, fut levée sur la ville, les fauxbourgs, les paroisses circonvoisines et Pirmil. Cette nouvelle taxe jointe à beaucoup d'autres achevait d'accabler la ville qui d'ailleurs n'avait presque plus de commerce. La nomination du capitaine fut laissée au duc de Mercœur qui, par là, devenait le maître de la compagnie nouvellement levée.

Le 16 avril, les habitants assemblés à la maison de ville, renouvelèrent le serment de la Sainte-Union et protestèrent d'obéir au roi de la Ligue, Charles X, et en son absence au duc de Mercœur, son lieutenant-général en Bretagne.

EXTRAIT *des Registres de la ville*, 16 *avril* 1590, *touchant le serment de la Sainte-Union.*

Lecture faite en l'assemblée et pardevant Monsieur le senechal, ce requérant M. Desmeilliers pour l'avocat du roy Charles dixième du nom à present regnant, ayant pour adjoint le greffier d'office, et de l'arrest de la cour du parlement à present séant à Nantes, rendu afin de jurer de nouveau et faire le serment de la Sainte-Union, suivant les articles de ce arrestés, en ladite cour et desquels a esté pareillement fait lecture, et sur ce après avoir Monsieur le senechal admonesté instamment toute l'assistance en général de faire et renouveler ledit serment de vivre et de mourir en la sainte foy, religion catholique apostolique et romaine avec protestation d'obéyr et d'estre fidele serviteur et vassal audit seigneur roy et soubs son autorité, et en son absence à Monseigneur le gouverneur duc de Mercœur son lieutenant général en cette province, ce qui fait a esté et comme plus à plain doit avoir esté rapporté sur le papier du greffier d'office où ils ont sous signé. Et ce requérant Monsieur le procureur syndic, a ce qu'il demoure aux archives de céans, un par aultant tant du procez verbal du présent serment que precedant fait touchant la Sainte-Union, avec des copies tant dudit arrest de la court que articles sur lesquels a esté presentement fait ledit serment. Il est enjoint audit greffier d'office de délivrer lesdites copies et par aultant à ladite ville pour demourer céans afin d'y avoir recours cy après lorsque besoin.

Ces mauvaises pièces ne se trouvent pas aux archives de la ville, et il paraît douteux qu'elles y aient jamais été placées.

Le clergé de Nantes, comprenant les deux chapitres, les curés et les autres membres du clergé firent le même serment le 18 avril; il fallait bien qu'ils le fissent, autrement ils auraient été chassés comme gens suspects de calvinisme et soupçonnés de favoriser les hérétiques.

Pour marque d'un entier dévouement à l'Union, le clergé accorda, le jour même du serment, quatre cents écus sol pour aider à l'entretien des cuirassiers et des arquebusiers levés nouvellement.

Le pays de Retz n'était point entré dans l'Union et faisait de temps en temps

des sorties sur le pays ligué; la ville, pour arrêter des visites aussi incommodes, tenait une garnison à Vue, à l'embouchure du Tenu dans la Loire. Le duc ordonna à la ville d'envoyer des vivres à Vue, et elle arrêta le 25 d'y expédier quelques bateaux chargés de farines, et douze pipes de vin blanc, à quinze écus la pipe. Ce secours ne l'empêcha pas de tomber peu de temps après en la puissance du roi.

Le duc, après avoir demandé pour Vue, demanda pour lui, représentant qu'il ne pouvait sans argent soutenir la guerre, ni entretenir des troupes.

On s'assembla le 26 et le 27; il fut délibéré de faire un emprunt sur les aisés dont on fit liste. Le duc ne demandait qu'un prêt que la ville s'obligeait de rendre à son défaut: c'était l'emprunt du loup qui donnait la brebis pour caution. Dans cette circonstance, le clergé, pour éviter la taxe sur les aisés, promit deux mille quatre cents livres de contribution. Le même jour il fut fait rapport au bureau que l'on avait aperçu aux portes des magasins renfermant les munitions de guerre, des serruriers qui prenaient l'empreinte des serrures; un fait semblable annonçait qu'on voulait au moyen de fausses clés s'introduire dans les magasins pour en tirer secrètement les poudres et l'artillerie. La ville en fit informer avec soin, mais inutilement: l'accusation resta sans preuve. C'était un fait du duc de Mercœur contre lequel on ne parlait point impunément.

Plusieurs aisés apportèrent leur argent, la ville le recevait en son nom pour le porter au duc qui se proposait d'aller faire lever le siége d'Hennebon que le prince de Dombes assiégeait et qu'il s'efforçait d'enlever à l'Union.

Il fut arrêté, le 7 mai, que les chevaliers du Papegault ne tireraient point cette année, il fut même ordonné de le faire descendre: on jugea que les deniers qui revenaient à celui que l'événement faisait roi de ce jeu seraient mieux employés à relever une muraille et un fort qui venaient de tomber vis-à-vis la chambre des comptes à l'écroulement desquels une sape secrète avait bonne part. Les droits du jeu furent fixés, le 28 mai, à quatre cents écus sol: ce n'était pas une petite somme, car il faut se souvenir que toutes les fois que l'on parle d'écu dans ces temps, on entend un écu d'or de soixante-douze au marc.

La ville prit ce produit par emprunt, sans préjudice pour le jeu à l'avenir. Il fut arrêté de faire travailler de suite et sans discontinuer: la ville se trouvant découverte et avec brèche de ce côté là.

L'ouvrage prit une autre forme qu'il n'avait; il subsiste encore au bas de la motte Saint-André; on remarque sur les murailles les croix de Loraine qui y furent mises pour faire honneur au duc qui était de cette maison et qui ne négligeait aucune occasion d'en laisser des monuments. En attendant qu'on relevât le mur tombé on établit en sa place des barricades et une forte palissade. On obligea les habitants de Saint-Clément et de Richebourg à se retrancher et l'on garnit

la grosse tour et les murs qui l'avoisinent, d'artillerie et de munitions. On usa encore de cette précaution de faire amener à Nantes, tous les bateaux de la Loire qui pouvaient servir à passer d'un bord à l'autre. A la foire Nantaise du 24 mai de cette année 1590, les bestiaux restèrent hors des barrières et la garde de la ville et des fauxbourgs fut renforcée. On paraissait craindre où il n'y avait point à craindre, et l'on ne voyait pas que tout cela était un jeu du duc ainsi que l'écroulement du Fort qui y donnait lieu. Le duc voulait un meilleur fort portant ses armes, et par ce moyen il fortifiait adroitement la ville sans faire crier l'habitant.

Le 30 mai, après la lecture des ordres et des lettres de M. le duc de Mercœur, donnés à Lesven, proche Vannes, on résolut que la compagnie de cinquante hommes que la ville avait arrêté ci-devant de tenir à sa solde, et qui n'était pas encore formée, serait composée de cent hommes: quarante cuirassiers payés quinze écus par mois chacun et soixante arquebusiers à cheval payés dix écus chacun, par mois; ces troupes seraient tenues sur pied pendant trois mois, et le sieur de Lesnaudière nommé par le duc pour les commander recevrait d'avance quatre à cinq cents écus.

La moitié de leur entretien serait pris sur les cinquante paroisses voisines ou sur un plus grand nombre en-deçà et au-delà de la Loire et ces troupes n'iraient en commission que par ordre de la ville, sous l'autorité cependant et le bon plaisir de Monsieur et de Madame de Mercœur. Le 1er juin, les dispositions prises changèrent un peu sur l'avis de Madame de Mercœur qui proposa de composer la compagnie de cinquante cuirassiers et de cinquante arquebusiers à cheval. L'apurement des comptes nous apprend que la levée de cette brigade, y compris ses appointements pour trois mois, et les casaques qui devaient être aux couleurs de la ville, blanche et noire, devait monter à cinq mille deux cents écus sol: cela ferait aujourd'hui (vers 1750) une somme de près de quarante mille livres. L'on commença par un déboursé de mille écus donnés au capitaine Lesnaudière pour équiper sa compagnie.

La porte de la grosse tour donnait de l'inquiétude; un simple pétard la pouvait enlever. Il fut avisé et délibéré le 4 juin, d'en défendre l'approche par une muraille de huit pieds de hauteur et d'épaisseur proportionnée, faite en forme de fausse braie, qu'on fermerait d'une bonne porte. Ce petit ouvrage subsiste encore aujourd'hui (vers 1750).

L'on travaillait depuis plusieurs années à construire un fort de terre proche le Port-Communeau; ce travail fort onéreux pour la ville, était aussi une charge pour les habitants qui d'abord y portèrent la hotte et qui ensuite furent taxés à cinq sous par semaine pour la faire porter. La terre commençait à manquer il fut proposé d'en prendre au marais voisin, au moyen d'un pont que l'on jetterait

sur la rivière allant au marais. Plusieurs maisons acquises par la ville entrèrent dans ce fort, mais le projet et le commencement de cet ouvrage sont plus anciens que le duc de Mercœur. On le lui attribue, uniquement parce qu'il fut achevé par son ordre. Il s'élevait en montagne avec une caverne au milieu où l'on était à couvert et d'où l'on rampait sur la montagne.

L'établissement des filles de Sainte-Madelaine, auxquelles ce fort fut donné, au commencement du siècle présent (1700), l'a entièrement changé : elles l'ont à condition de le rendre si la ville en avait besoin. Ce besoin est bien éloigné et apparemment n'arrivera point.

Lorsque trompée et séduite par l'ambitieux duc de Mercœur et par les séditieux Decourant, Cristi et de la Benaste suppots du chapitre, et par le prédicateur le Bossu, la ville se fut malheureusement jetée dans l'Union, Henri III, comme nous l'avons dit, lui ôta tous ses priviléges et transféra la chambre, l'université et le présidial ailleurs. Jullien Charrette, sénéchal du présidial à Nantes avant les troubles, faisant le présidial à Guérande, avec ceux qui l'y suivirent, donna un décret de prise de corps contre le maire et les échevins tout dévoués à l'Union et au duc de Mercœur. Le corps de ville qui se croyait dans le bon parti, regarda la démarche de Jullien Charrette comme un attentat horrible et engagea Antoine de Brenezai ancien maire, avocat du roi sous Henri III, et qui faisait alors les fonctions d'avocat du roi au présidial des ligueurs de Nantes, à faire des remontrances contre Me Jullien Charrette attaché par devoir d'abord à Henri III et ensuite à Henri IV contre le prétendu roi Charles X, la Ligue et tous ses fauteurs. Il n'est pas surprenant, étant tel, que l'avocat Brenezai en ait parlé avec tant de vivacité, et un si grand mépris. M. Julien Charrette n'était pas originaire de Nantes, mais il l'était du diocèse de Vannes, c'est ce qui fait dire à Brenezai, que le sieur Jullien Charrette est le premier de sa race et un inconnu venu à Nantes. Ce magistrat fut d'abord juge prévot et sénéchal ensuite : il était seigneur de Guémené en Couëron, qui est la première juridiction du lieu sous le nom de Chatelnie.

REMONSTRANCES *d'Antoine Brenezai avocat du roy Charles X, au présidial de la Ligue à Nantes, contre Me Jullien Charrette, sénéchal du présidial, transféré à Guerrande, faites au bureau, le* 23 *juin* 1590, *fol.* 112.

A l'endroit, monsieur l'avocat du roy au siege presidial, a remonstré a l'assemblée que cette ville a l'honneur d'estre l'une des premieres de la France, métropolitaine et frontière pour aider et secourir tout le païs d'Amont de biens, moiens, facultés et commodités de guerre, au moyen de quoy elle auroit esté par les ducs de ce païs decorée et enrichie de plusieurs beaux et singuliers privileges non octroiez ne accordez aux aultres en si grande multitude et accumulation qu'ils y ont esté donnez et du depuis en augmentation confirmez par les roix a l'obeissance desquels auroit esté depuis réuni ce duché, ce qui se veoit évidentment par l'establissement des cours

souveraines, lesquelles dès et auparavant ce temps ont esté et sont encore a present seantes en cette ditte ville pour la distribution et administration de la justice en toute souveraineté, franchise et liberté, toute splendeur, honneur et dignité esquelles est par le moyen d'icelles maintenuë et conservé l'autorité d'un siége présidial, d'une mayrerie, et d'une jurisdiction de juges consuls avec l'ancienne splendeur d'une université aultant ou plus ornée de privilleges que celle de Paris, a quoy adjonstant ont esté attribuées les qualités de noblesse et franchises a tous ceux qui auroient l'honneur d'estre des habitants de laditte ville, chose qui ne se remarque qu'en bien peu de villes de ce royaulme avec une telle concurrence de tant de prérogatives, ce qu'estant bien considéré ung chascun de bon entendement estimera la moindre injure faite au corps general de cette ditte ville, estre si grande et punissable que celui qui en seroit atteint et convaincu ne peut avoir justement aucune excuse et défaite que la miséricorde, clémence et bonté de la justice, a quoy survenant d'abondant le vice abominable d'ingratitude ne pourroit assez dignement estre considérée la punition requise contre le delinquant, de manière qu'estant une chose fort estrange, scandaleuse et grandement approchante a un monstre de nature de veoyr Me Jullien Charrette, autrefois seneschal de cette ditte ville, apres avoir indignement apostasié et fait banqueroute a Dieu et sa sainte eglise catholique apostolique et romaine pour se joindre et allier les hérétiques contre la Sainte-Union des catholiques, ingrat et immemoratif des honneurs qu'il y a reçus y ayant fait toute sa fortune jusques a tenir des premiers rangs de toute cette comté, jacsoit que de son estre il soit le premier de toute sa race auparavant incogneue pour tenir tels rangs qu'il a fait puis les vingt ans derniers, s'estre tellement bandé et aveuglé en sa folle passion que par une impudence incompréhensible il a escript et signé puis n'a guere un faux decret de prinse de corps contre tout le corps general de cette ville, lequel decret par un corps confisqué, suivant l'arrest de la cour attaché aux quatre portes de cette ville, doit estre cassé, rejecté, et adnullé avec telle forme et sollempnité que la postérité reconnaisse que les habitants de cette ditte ville assistez et honorez de la justice en telle souveraineté que dit est, ont le cœur si genereux et si affectionné à la conservation de l'honneur de Dieu et du leur, que plustost ils invoqueroient apres l'aide de Dieu le secours de toutes les nations estrangères pour punition et vengeance d'une telle apostasie, requerant pour ces causes, ledit sieur Advocat, l'adjonction de tout le corps general de laditte ville pour avec lui supplier Messieurs de la court de parlement d'interposer leur auctorité en cette affaire en la suitte qu'il est requis faire, tant pour faire cesser et rejetter ledit pretendu decret, informant ensemblement des seign et escriture dudit Charrette apposés par icelly que pour faire une poursuitte des concussions par icelly Charrette commises pendant qu'il s'est usurpé la vogue en cette ditte ville afin que le pauvre peuple ignore de ce qui est de droit ne soit trompé en la lecture de ce placart et aultres folies qu'il pourrait couller sous le tiltre d'ordonnance et commissions.

Il fut repondu par le corps de ville :

Et sur la remonstrance faicte par M. l'advocat touchant ledit decret, ledit sieur procureur (sindic) se joindra pareillement avec M. l'advocat, et est prié en c'est endroit semblablement par laditte assemblée, de faire telles remonstrances, poursuites et informations que requis sera en justice pour y apposer les decrets et jugements nécessaires à l'encontre de ceulx qui ont decreté ladite prinse de corps.

Ces décrets ne devaient pas être favorables au sieur Charrette, dès qu'on les demandait au Parlement de la Ligue, séant à Nantes, qui, précédemment, l'avait condamné à mort.

Le bureau ayant eu avis, le 9 juillet, que les royalistes avaient dessein de se saisir de tous les bateaux de l'Erdre, il ordonna de les amener tous à la chaussée de Barbin. Il arrêta, deux jours après, de donner au capitaine de Lesnaudière, qui demandait ce renfort, jusqu'à deux cents arquebusiers des compagnies bourgeoises pour le soutenir dans les courses et les attaques qu'il projetait. Il fut réglé de donner à ces hommes du renfort, lorsqu'ils seraient commandés, à chacun une

livre de poudre, une livre de mèches et une livre de plomb, et pour paye, un quart d'écu par jour.

Le 16 juillet, Pierre Renoul, notaire-royal, eut permission de revenir à sa maison, après avoir juré de se comporter modestement, de vivre et de mourir en la défense de la ville et de la Sainte-Union et de la religion catholique, apostolique et romaine : on apprend de cela que, dans ces temps malheureux, les habitants étaient obligés de sortir de Nantes ou de jurer la Ligue.

Le 31 juillet, on fut fort embarrassé : le duc de Mercœur avait ordonné au sieur de Goulaine de se rendre avec la compagnie du capitaine Lesnaudière, à Chemillé, dans l'Anjou, pour en empêcher le siége ; d'un autre côté, les habitants de Nozai, qu'il était juste de protéger, puisqu'ils contribuaient à l'entretien des troupes, demandèrent d'être secourus contre les ennemis. Dans cet embarras, on eut recours à madame de Mercœur, comme à l'oracle que l'on consultait dans les difficultés. L'oracle fut quelques jours sans donner de réponse, puis, le 7 août, l'impérieuse dame fit dire de travailler aux forts de terre que l'on avait arrêté de construire au jeu du Papegault, vis-à-vis Saint-Léonard, et aux environs. Cette réponse n'en était pas une à ce que le bureau lui demandait. Il la pria de trouver bon qu'on achevât le fort de la grosse tour avant que d'en commencer d'autres, et lui représenta humblement que lorsque la nécessité obligerait d'y travailler, les chevaliers du jeu offraient d'y porter la hotte. Le lieu où, quelques temps après, se fit l'amas des terres, s'appelle aujourd'hui la Butte.

On supplia aussi madame de Mercœur d'empêcher un achat de bœufs que quelques marchands faisaient pour Tours, mais c'est à quoi la dame n'entendit point : elle avait reçu de bonnes épingles pour le permettre.

Les habitants s'émurent beaucoup, le 9 août, sur le bruit qui se répandit que les prisonniers faits au château de la Julienaie, en Saint-Etienne-de-Montluc, par le capitaine Lesnaudière, seraient relâchés moyennant rançon. Le peuple demandait avec clameur qu'on les mît entre les mains de la justice ; madame de Mercœur et le parlement de la Ligue avaient ordonné qu'on les punît comme voleurs. Le bureau parut plier, il les fit écrouer sur le livre du geôlier des prisons publiques, et tenir à la petite pension. Son intention n'était pas de les faire pendre, il aurait craint les représailles. Le 11 décembre, il consentit que Lesnaudière disposât de ses prisonniers en payant au geôlier leur dépense.

Les royalistes avaient fait prisonnier M. de Bois-Dauphin, et le parti de l'Union détenait M. Davaugour, seigneur de Clisson. Le duc de Mercœur écrivit à la ville touchant l'échange de ces deux seigneurs qu'on lui demandait. Ses lettres données au camp de Fougères, le 7 août, furent présentées et lues le 11 du même mois. Le 13 août, le bureau répondit au duc, et le supplia de ne consentir à l'échange de M. de Boisdauphin pour M. Davaugour, qu'à condition que ce dernier, avant

de sortir, livrerait la ville et le château de Clisson, et rendrait ses prisonniers, entre autres le curé Monsur, surnommé Grenotière : on ne dit point de quel lieu cet homme était curé; il est à croire qu'il l'était de Cordemais, et qu'il avait été pris à la maison du Goust avec l'escouade qu'il commandait. Le même jour, 13 août, la ville reçut des lettres de M. de Boisdauphin, il la priait de consentir à son échange, et, le 14, elle reçut au même sujet, une députation de la ville et des habitants du Mans : le sieur de Boisdauphin était un chef de la Ligue dans le Maine et l'Anjou. Nos habitants ne voulurent se départir en rien de leurs prétentions, il fallait qu'ils eussent des ordres secrets d'y persister. Le sieur de Boisdauphin, relâché sur sa parole d'honneur, vint à Nantes, le 6 septembre, pour solliciter en personne son échange. La ville renvoya cette affaire à M. de Mercœur pour la régler comme il le jugerait à propos, M. Davaugour persistant avec fermeté à ne consentir à l'échange que de personne à personne.

La ville s'accablait et se perdait de plus en plus par les dépenses immenses qu'elle faisait, tant pour ses fortifications que pour se tenir en défense, toutes choses pour lesquelles elle ne négligeait rien. Le 11 septembre, son procureur-syndic lui représenta qu'il était en avance de plus de deux mille écus; que l'état des charges de la ville, pour gages d'officiers, rentes et mises ordinaires, montait, par an, à cent vingt mille livres, ou quarante mille écus sol, et que le fort de terre qui se construisait vis-à-vis du Port-Communeau, coûtait à la ville trois cents écus par semaine, outre la taxe de cinq sous par semaine, payée par chaque habitant pour faire porter la hotte. D'après ces représentations, il fut arrêté : de faire un emprunt de deux mille deux cents écus sur les habitants de la ville et des faubourgs sans exception de personne, le Parlement et la Chambre des Comptes y seraient compris ; de prendre de madame de Mercœur et du conseil, une commission pour lever sur toutes les paroisses du comté dix-neuf cents écus pour l'entretien des cent hommes du capitaine de Lesnaudière, jusqu'à la Toussaint, qu'à cette époque les vendanges étant faites, on les réformerait, si l'on ne jugeait pas à propos de les conserver au service de la ville et des paroisses, pour les défendre contre les courses des garnisons ennemies.

La religion était le prétexte qui avait poussé le chapitre à entrer dans l'Union, ce prétexte l'y retenait et le portait souvent à contribuer aux affreuses dépenses de la Ligue; mais comme l'on pouvait reprocher au vénérable chapitre, qu'un grand nombre de ses suppots n'avaient point de religion, lorsqu'ils paraissaient tout de feu pour elle, et qu'ils ne pensaient catholiquement ni du mystère de l'Eucharistie, ni du Saint Sacrifice de la Messe, ni de la fréquentation des Sacrements, non plus que du culte de la Croix; le chapitre ordonna et statua, dans ses chapitres généraux, le 2 août 1590, que les chanoines et les chantres qui n'étaient pas prêtres, communieraient à la grand'messe à toutes les fêtes solen-

nelles.[1] Il fit aussi publier, en chapitre, l'arrêt du Parlement de Nantes, du 5 juillet précédent, qui ordonnait à tous les chanoines prêtres, de célébrer les saints Mystères aux jours marqués par les Conciles. Cela joint à la défense que l'évêque leur avait faite à tous, l'an 1589, de courir de nuit les rues, et d'aller boire au cabaret, nous montre que la Ligue nourrissait de mauvais clercs, plutôt que des chanoines zélés pour la gloire de Dieu.

Le 17 septembre, le chapitre mit en délibération, si l'on pouvait croire le siége de Nantes vacant et abandonné par l'absence de l'évêque et son attachement au roi de Navare (Henri IV). Dans le doute, on consulta. Il fut répondu selon le désir de ceux qui consultaient.

Le chapitre, en conséquence, estima que toute la juridiction lui était dévolue, et pour s'en assurer l'exercice, il eut recours au parlement de l'Union, séant à Nantes, qui, par un arrêt du 6 octobre 1590, permit au chapitre d'administrer le spirituel dans l'absence et la désertion de l'évêque.

Nos dévots et insensés chanoines, ordonnèrent, le 24 septembre, une procession de trois jours : le premier jour aux Jacobins, le deuxième jour aux Carmes et le troisième, aux Cordeliers. Cette procession se fit deux heures après le coucher du soleil, c'est-à-dire, de huit à neuf heures du soir; les chanoines y assistèrent en chemise, la torche au poing, une croix dans la gauche, et en chantant les sept psaumes de la Pénitence.

L'heure de huit heures du soir, choisie pour faire la procession, était une heure indue, d'après les status, qui veulent qu'à cette heure tous les chanoines soient rentrés chez eux; mais l'équipage dans lequel ces enfants de la nuit se donnèrent en spectacle à toute la ville, fait comprendre le besoin qu'ils avaient des ténèbres.

Le 30 septembre, on fit de grandes réjouissances à Nantes sur l'avis qu'on y reçut que le roi de Navare s'était retiré de devant Paris qu'il assiégeait. La joie ne fut pas moins grande à l'arrivée, au port de Saint-Nazaire, de quatre mille cinq cents espagnols que commandait don Diego Brochero. Le roi d'Espagne, Philippe II, envoyait ce secours au duc de Mercœur; et il lui vint fort à propos, dit Biré, dans ses alliances généalogiques de la maison de Lorraine, pour retenir dans son parti la ville du Croisic et le bourg de Piriac qui pensaient à le quitter. Le chapitre ordonna, à cette occasion, qu'une procession serait faite le 10 octobre, et le *Te Deum* chanté au retour, et, pour rendre la solennité plus auguste, il y invita le chapitre de la collégiale (*Reg. du chap.*).

Le duc de Mercœur prit dans ces temps le château de Vue, dans le pays de Retz, au moyen de l'intelligence qu'il sut s'y ménager : le sieur de Goulaine conduisit l'entreprise pendant que le duc prenait un peu de repos à Nantes.

(1) Ce réglement fut renouvelé le 24 mars 1619 : il aurait encore besoin de l'être (*Note de l'auteur*).

Le 3 octobre, après être descendu sur les lieux, le bureau arrêta que le fort de terre de Saint-Léonard, et la muraille servant au soutien des terres qui venaient d'écrouler, seraient réparés et relevés par le capitaine d'Urbin, maître ingénieur et entrepreneur de la ville neuve, dont les travaux avaient toujours continué, quelque nécessité qu'on eût d'ailleurs de faire travailler à d'autres ouvrages. La nouvelle ville, plus élevée que l'ancienne, lui commandait; mais le fort de terre de Saint-Léonard dominait entre et sur les deux villes. Le 9 novembre, l'ingénieur demanda des estapes, que nous appelons pieux et pilotis, pour battre en conservation d'un mur, vis-à-vis le fort, du côté de la rivière : ce fort, qui coûta plus d'un million à la ville, n'est plus rien aujourd'hui (vers 1750). Les fondements en avaient été jetés avant la venue de M. de Mercœur en Bretagne. Quant au mur, il ne paraît plus; de nouvelles maisons bâties depuis, le couvrent entièrement.

Déjà l'on savait l'arrivée des espagnols à Saint-Nazaire, puisqu'à ce sujet, on avait ordonné procession et *Te Deum* pour le 10 octobre. Néanmoins, le 9 de ce mois, madame de Mercœur donna avis au bureau qu'ils venaient d'arriver à Saint-Nazaire, ajoutant qu'étant venus au secours des catholiques, il convenait d'envoyer complimenter les principaux chefs, et de leur faire présenter quelques rafraîchissements, dont elle donna l'état. Voici ce que la ville leur envoya : la chair de vingt-neuf bœufs, à vingt deniers la livre; cent soixante-treize moutons, à cinquante sous le mouton; pour cent cinquante écus de volailles; vingt-neuf pipes un poinson de vin d'Anjou et de vin d'Orléans, revenant à cinq cent quatre-vingt-dix écus; et trois mille cent dix pains blancs de bouche, à un sol deux deniers le pain. La somme totale de cet envoi s'éleva à mille trois cent quarante-et-un écus sol, quinze sous, huit deniers.

La ville, à la vue du renfort arrivé, fit supplier madame de Mercœur de commander au capitaine de Lesnaudière et au sieur de Goulaine d'aller investir Blain, et elle écrivit, dès le lendemain, à monsieur de Mercœur de trouver moyen de réduire toutes les places des alentours de la ville où il y avait garnison ennemie.

L'armée espagnole, nouvellement arrivée, n'était point en état de faire de grandes entreprises : ses malades étaient en grand nombre.

On délibéra, le 11 octobre, de loger ces malades au Marchix et au Bourgneuf, et lorsqu'ils arrivèrent, le 17, on fut fort en peine de savoir où les placer et comment fournir à leurs besoins. Le bureau y pourvut en ce qui lui fut possible, et il nomma des quêteurs par les paroisses, pour leur avoir du linge et les autres choses nécessaires. Quelques-uns d'eux furent logés à la tour Guischart, dans la paroisse Saint-Nicolas; plus tard, quelques autres y furent retenus prisonniers, de cela cette tour a pris le nom de Tour des Espagnols qu'elle porte aujourd'hui (vers 1750). Les plus malades furent envoyés à l'hôpital sous la direction du Licentiado Yglauve.

Un député de la ville de Vannes se présenta au bureau le 22 octobre, et lui

demanda un don de quinze cents écus que le duc de Mercœur leur avait accordé, sur les octrois de la ville de Nantes, pour les réparations de Vannes. Le procureur-syndic s'opposa à ce paiement, trouvant plus naturel que la ville, qui était alors dans le besoin, se servît de cet argent.

On eut avis, le 11 novembre, que les ennemis (l'Union appelait ainsi les troupes du roi) étaient vers Doulon, Sainte-Luce et ailleurs. Le bureau s'assembla extraordinairement et pourvut au danger présent par un renfort qu'il envoya la nuit suivante au Marchix et à Saint-Clément.

Le 12, le bureau reçut des lettres du duc de Mercœur, datées de Vannes; il demandait cinq milliers de poudre et des boulets de canon. La ville n'ayant pas de poudre, il ne fut rien résolu sur sa demande. Le 15, elle arrêta d'écrire au roi d'Espagne, pour en obtenir la permission de tirer de ses Etats cinquante milliers de poudre à canon.

Le sieur de la Ragotière Guibourgère demanda, le 19 décembre, d'être reçu à demeurer dans la ville; il n'était point du nombre de ceux que madame de Mercœur en avait fait sortir, cela lui fut accordé, parce qu'il devait faire serment à la Sainte-Union et ne s'en départir jamais.

Le chapitre prit l'administration du spirituel, le 6 décembre 1590, et il commença, le 12, à nommer aux bénéfices de la présentation de l'évêque; le 14, il institua un secrétaire pour l'expédition des bénéfices; il conclut aussi de demander, pour sa fabrique, le quart des fruits de l'évêché : déjà, sans l'obtenir, il l'avait demandé au parlement de la Ligue, le 6 octobre, et peu de temps après, au duc de Mercœur.

(Extrait *du Reg.* 1590, 17 *décembre*, *fol.* 24.)

« Par délibération du bureau, le Pont qui est vis-à-vis du Fort Saint-Léonard, qui servoit » cy devant à descendre en la douve par les hottiers, sera démoli, et esté, mesme par com- » mandement de madame de Mercœur pour esviter l'inconvénient qui en pourroit arriver, et sera » fait un corps-de-garde à la tour de l'Arbalestrie pour la seureté du lieu. »

Il ne reste plus rien aujourd'hui de la douve et du pont dont le registre parle : ils étaient situés dans le jardin de la Retraite, du côté de la Butte.

§ VI. Le parlement de la Ligue fait brûler par la main du bourreau un écrit de l'évêque de Nantes, et déclare celui-ci infâme, etc. — Bibliothèque le Gallo acquise par le maire du Rocher-André pour 1400 écus d'or — Munitions de la ville. — Etats de la Ligue tenus à Nantes par le duc de Mercœur. — La ville cherche à complaire en toute chose aux Espagnols. — Faits divers. — Les Anglais viennent dans le diocèse de Nantes au secours des royalistes Capucins. — Procession à dix heures du soir. — Présents du duc au chapitre, etc. — Détails militaires. — Lettre du duc de Mercœur. — Troupes payées par la ville. — Un arrêt du conseil-d'état et des finances de Bretagne établi à Nantes par la Ligue, etc. — Bulle de Grégoire XIV publiée à Nantes, brûlée à Tours et ailleurs. — Le chapitre de Nantes fait brûler les arrêts donnés à Tours contre la bulle de Grégoire XIV. — Bulle de ce même pape, du 1er mars 1591, contre Henri IV. — Contestation sur le port des Hallebardes, le parlement présent. — *Te Deum* à l'occasion de l'évasion du prince de Joinville. — Garçon chirurgien servant à l'Hôpital. — Médecins de l'hôpital. — Casemate proche la tour Chauvin. — Barrières des Chartreux. — De la Noue Briort, etc. — Chapitre aux enterrements et services. — Monnaie de Charles X (le cardinal de Bourbon) décriée — Ermitage du Miseri. — Suite des opérations militaires. — Détails sur différents objets intérieurs. — Place à danser sur la Motte-Saint-André. — Siége de Blain. — Représailles, etc. — Prise de Blain. — Le duc assiége Saint-Florent. — Nantes cautionne Rouen de 4000 écus d'or.

Le sieur du Tertre, André, général des finances, était maire, l'an 1590, et tout dévoué à l'Union; le président de Velly Carpentier, chef du conseil de madame de Mercœur, proposa aux habitants assemblés, le 28 décembre, de conserver ce maire pour l'an 1591. La recommandation était trop forte pour n'être pas écoutée. Il fut réélu. Pour le jour de son installation, on ordonna de faire trente-six panonceaux : six grands en taffetas, dont un serait aux armes de M. de Mercœur, trois autres à celles des dames de Mercœur, de Martigues et de Joyeuse, et les deux derniers aux armes du président Carpentier et du maire conservé. Trente petits panonceaux seraient aux armes de la Ville. Le sieur André fut installé le 2 janvier, et il reçut les gants que le propriétaire de la maison vis-à-vis la porte de la Poissonnerie doit au maire entrant en fonctions.

Le 31 janvier 1591, le miseur Franc. Caris rendit compte de huit mille neuf cent cinquante écus empruntés des aisés par arrêté du bureau du 25 juillet 1589, laquelle somme fut prêtée à M. de Mercœur pour faire le siége de Vitré (*Tit. de la ville*).

L'évêque Philippe du Bec, retiré à Tours depuis près de quinze mois, se trouvait trop attaqué dans son honneur pour demeurer dans le silence; il écrivit donc, pour justifier sa conduite et son attachement au roi, et pour réclamer contre l'injustice du chapitre, qui le suspectait d'hérésie. Le parlement de la Ligue, que l'évêque n'avait pu ménager dans de si violentes circonstances, fit informer contre l'écrit de l'évêque de Nantes, et ordonna, le 11 janvier 1591, que cet écrit serait lacéré et brûlé par la main du bourreau, et que copie en demeurerait au greffe, pour servir à l'instruction du procès dudit évêque de Nantes. La dame de Mercœur se mit de la partie, et répandit quelques mémoires pour justifier son mari, qui était attaqué dans l'écrit de l'évêque.

Le chapitre arrêta, dans ce jour nébuleux, de sceller de son sceau toutes les collations et expéditions de bénéfices, et d'écrire au pape pour lui demander un évêque. Le 18 janvier, il établit deux grands vicaires, attendu l'absence de l'évêque et sa partialité en faveur de Henri, roi de Navarre, hérétique relaps. L'archidiacre Decourant qui avait été revêtu de cette dignité sous M. du Bec, le fut encore, et il ne pouvait manquer de l'être en raison de son dévouement à l'Union.

Le parlement de Nantes jugea l'évêque Philippe du Bec, le 15 février; il le déclara infâme, déchu de ses bénéfices et incapable d'en tenir aucun : il fit injonction au chapitre d'écrire au pape Grégoire XIV, pour l'instruire du jugement rendu contre l'évêque de Nantes, et le prier de nommer un autre évêque. Le chapitre, pour obéir à l'arrêt, nomma, le 4 mars, un de ses chanoines pour écrire au souverain Pontife et dresser les mémoires qu'on devait joindre aux lettres.

Le 5 février, les habitants assemblés en grand nombre, nommèrent six députés pour assister aux Etats de l'Union, qui devaient se tenir à Nantes le 12 du même mois. Dans la même assemblée, le sieur Ripoche fut nommé régisseur du collége de Saint-Clément, pour douze ans, et ses appointements furent fixés à cent écus sol par an. Il fut préféré au Pénitencier d'Angers, qui se présentait pour remplir cet emploi, après avoir quitté Angers où il avait fait amende honorable comme ligueur emporté.

La ville traita, dans ce temps, de la bibliothèque du sieur Le Gallo. Elle fut d'abord laissée au maire André du Tertre pour la somme de douze cent vingt écus sol; puis deux libraires de Nantes l'ayant portée à quatorze cents écus, le maire André la retint à ce prix. Il paya comptant deux cents écus, et comme on l'apprend, par une délibération du 25 février, les douze cents écus restant furent constitués à titre de rente au denier douze, en faveur de l'hôpital à qui la bibliothèque appartenait. L'acheteur se réserva la faculté de s'affranchir de cette rente à volonté. Le duc de Mercœur ayant témoigné le désir d'avoir la bibliothèque, le maire et le bureau la lui accordèrent le 7 mars : quelques mois après, il n'en voulut plus, la ville l'adjugea de nouveau, au même prix, au sieur André, et elle le confirma dans son acquisition, le 16, le 21 et le 30 décembre suivant.

La ville, dans ce temps, payait aux administrateurs de l'hôpital le reliquat des comptes, et souvent elle y était trompée. En conséquence, elle conclut, le 7 février, que si désormais les administrateurs faisaient l'arrêté de quelque compte, bail ou arrentement au bureau des pauvres sans y appeler la ville, elle ne payerait aucun reliquat de compte.

Le bureau, pour ne pas manquer de munitions au besoin, acheta, le 10 février, d'Adam Belœil, marchand de Nantes, cinquante milliers de poudre de munition, à dix-sept sous la livre, et dix milliers de balles de fer, pour l'artillerie, à trente écus sol le millier.

Les fournitures de bureau, qui consistaient en papier, cire à cacheter, plumes, écritoires, canifs et jetons, continuaient de se distribuer au maire et aux échevins. Une partie de cette distribution se fit le 11 février. Le soir de ce même jour, M. de Mercœur arriva à Nantes pour assister à l'ouverture des États généraux qui devait avoir lieu le lendemain.

Les États de la Ligue, assemblés à Nantes, ayant à leur tête le duc de Mercœur, qui en était l'âme et le mobile, dressèrent un cahier d'ordonnances en soixante-dix-huit articles concernant la religion, la justice et les gens de guerre. On trouve ces articles sur le registre du parlement de Nantes, enregistrés à la requête des mêmes Etats et par jussion du duc de Mercœur; mais la cour, par son arrêt d'enregistrement du 6 mars, y fit quelques modifications. Les États, commencés le 12 février, ne finirent qu'en avril. Le 16 avril, on y fit un second réglement, signé Charles de Liscouet, évêque de Cornouaille, président. Le duc de Mercœur en demanda l'enregistrement à la Chambre des Comptes de Nantes, qui le lui accorda le 30 avril : il est enregistré au livre douze des mandements. Un des articles de ce réglement porte de supplier le pape d'établir à Vannes une commission à la quelle on pût s'adresser en certaines affaires ecclésiastiques, au lieu de recourir à l'official de Tours.

Les Etats établirent à Ancenis, à Ingrande, à Châteaubriant et au Croisic, les bureaux des deniers publics du diocèse (*Reg. du Parl. de la Lig., to. 3., p.* 21).

Le parti de l'Union se rendit maître de Saint-Mars-la-Jaille, durant la tenue des Etats. Les habitants, par délibération du 7 mars, demandèrent à M. de Mercœur qu'il fût démoli comme un fort important qui incommodait beaucoup la ville. Il ne jugea pas à propos d'accorder cette demande; mais il enjoignit très-expressément de travailler aux fortifications de la ville. Il fut délibéré, le 12, d'y travailler sans discontinuer, et, pour fournir aux dépenses, de lever sur les habitants de la ville cinq cents écus par mois, pendant six mois, et plus longtemps, s'il en était besoin. On ne mit point dans cette taxe les faubourgs de la Fosse, du Marchix ni de Richebourg, parce qu'ils s'étaient ci-devant fortifiés à leurs dépens, et qu'ils étaient chargés du logement des gens de guerre qui venaient à Nantes. Il fut laissé au chapitre de se cotiser lui-même. On conclut encore de faire achat et amas de fascines. Dans ce temps, on couvrit la tour de Saint-Laurent.

Le chapitre, qui contribuait beaucoup en paroles et guère de sa bourse aux affaires de la Ligue, accorda, le 13 mars, une contribution de vingt sous par chanoine, chaque mois, pour les fortifications de la ville, au cas qu'elle eût besoin d'être fortifiée. Il fit prier Charles de Liscouet, évêque de Quimper, et Rolland de Neufville, évêque de Léon, lesquels étaient alors à Nantes, de conférer les saints ordres à la fin du carême. Dans toute la durée de la Ligue,

je ne vois pas le même zèle à faire administrer dans la ville de Nantes et dans le reste du diocèse le sacrement de Confirmation ; n'était-ce point parce que ce sacrement ne rapportait rien au secrétariat, tandis que les ordinations lui donnaient un gros revenu. Je crois plus volontiers que le démon influait dans ces tristes temps, comme il influe encore aujourd'hui dans beaucoup de diocèses, à faire négliger l'administration du sacrement de Confirmation, afin que les fidèles, privés des secours qu'il donne, fûssent moins forts à remplir leurs devoirs et moins propres à soutenir la vérité.

Les Etats continuaient. Le bureau arrêta, le 20 mars, de dresser des mémoires pour les leur présenter. Pensant autant à la guerre qu'il pensait à la police de la ville, il conclut d'acheter quatre à cinq milliers de cuivre pour convertir en artillerie, et de demander à M. de Mercœur de mettre le siége devant les places ennemies qui se trouvaient autour et au joignant de la ville, et surtout devant Blain. Et, pour être bien reçu de lui, il fut convenu d'accompagner cette demande de deux pipes de vin d'Anjou et de trois poinçons de vin d'Orléans.

Un ambassadeur d'Espagne, envoyé à M. de Mercœur, pour conclure un traité avec lui, était à Nantes dans ce temps. La ville fit les frais de son logement : le louage seul du linge qu'elle lui fit fournir par Marie Juchaud, coûta à la ville quatre-vingt livres quatorze sous.

Le secours de trois mille cinq cents soldats que l'Espagne venait d'envoyer à M. de Mercœur, faisait beaucoup considérer cette nation à Nantes et portait à lui faire plaisir sans y regarder de trop près. C'est dans cette intention que l'université donna des lettres de docteur en droit canon au licencié Emmanuel Lobo Dandrado, portugais. Il est vrai qu'il fut examiné, mais fort légèrement, selon toute apparence. Je ne sais si elle en avait le pouvoir, mais l'université fit plus. Pour gratifier le roi d'Espagne, et, sur le témoignage de son ambassadeur dom Rodriguez de Ledesmo, qui était alors à Nantes, elle naturalisa, par ses lettres, le nouveau docteur, afin qu'il pût exercer dans la province toutes les fonctions de son doctorat : enseigner, posséder bénéfices, tenir magistrature, prendre emplois, etc. *Cum omni*, portent les lettres, *potestate legendi*, *docendi jura canonica*, *interpretandi publica*, *disputandi*, *magistratus exercendi*, *beneficia et officia publica ac regiæ obtinendi*, *etc.* (*Reg. de l'Université*).

Monsieur de Goulaine, à la tête de quelques gens de guerre, assiégeait la petite place de Vue, distante de Nantes de cinq à six lieues. Le 29 avril, M. de Mercœur envoya ordre à la ville d'expédier, sans retard, à M. de Goulaine, du pain dont il manquait, et de lui envoyer aussi quelques habitants armés pour le soutenir. Sitôt l'ordre reçu, la ville ordonna d'enlever tout le pain que l'on trouverait chez les boulangers, et de faire partir incessamment ce convoi avec six poinçons de vin d'Orléans, dont la ville faisait présent au sieur de Goulaine. L'ordre fut

donné en même temps aux capitaines d'envoyer les hommes de renfort demandés. Le convoi se composa de quatre mille deux cent soixante-et-onze pains, à un sous le pain; de six barriques de vin de Groais, à neuf écus la barrique; d'un demi bœuf, de la valeur de quarante-trois livres dix sous; et de six moutons, à cinq livres la pièce. La place de Vue fut réduite en peu de temps : j'ai dit plus haut que la trahison aida à la mettre en la puissance de Mercœur. Après sa réduction, quinze pipes de vin d'Anjou, à dix-huit écus sol la pipe, furent, par délibération du 26 mai, envoyées à la garnison. Madame de Mercœur l'avait ainsi ordonné, sauf à la ville à reprendre ses avances sur les deniers de la province.

Les trois jeux de Papegault, qui étaient l'arquebuse, l'arbalète et l'arc, n'étaient point exercés depuis deux ans, et ce qui en revenait était employé aux fortifications. On trouva bon, le 5 mai, d'en suspendre encore l'exercice pour l'année courante, et de faire servir au même emploi leurs revenus. Cette cessation se fit aussi en punition des excès commis par les chevaliers du jeu, et pour les empêcher de manquer aux gardes des postes qu'ils devaient faire avec les autres habitants. Le bail du revenu des trois jeux fut de treize cents livres cette année.

M. de Mercœur, étant encore à Nantes le 24 mai, fit une ordonnance qui assujettissait indistinctement tous les habitants à faire la garde de jour et de nuit, attendu la nécessité des temps.

Le 18 mai, le parlement de la Ligue avait reçu et établi maître Guillaume d'Argentré président au Présidial de Rennes, transféré à Dinan (*Reg. du parlement de la Ligue, tome III*).

Le duc de Mercœur avait attiré, dans le diocèse, les espagnols, depuis longtemps ennemis de l'Etat; le prince de Dombes y amena les anglais. Le parlement de Nantes, pour détruire ces derniers, rendit un arrêt, le 1er juin, qui enjoignait à tous seigneurs et gentilshommes de prendre les armes, sous les enseignes du duc de Mercœur, contre les anglais et les autres ennemis de l'Union, afin de les chasser de la province.

Ce même jour, 24 mai, le chapitre fit ouvrir l'église, à neuf heures du soir, pour la procession que les capucins, nouvellement venus à Nantes, quelques ecclésiastiques et quelques laïques joints à eux, devaient faire en chemise (in albis), pieds nus et la torche au poing, pour implorer de la miséricorde de Dieu la fin des troubles de l'Etat et la prospérité des armes du duc de Mercœur. L'heure de dix heures, choisie pour cette procession, laquelle ne pouvait guère être terminée avant minuit, ne permet pas d'interpréter ces termes (in albis) autrement que par ces mots : en chemise, qui est l'état où l'on oblige de paraître ceux que la justice condamme à faire amende honorable. L'on faisait de pareilles processions à Paris durant la Ligue, les femmes et les filles y couraient en chemise, tant l'impudence de ces temps était grande.

Le fort de terre, autrement dit, le cavalier de la chambre des Comptes, (1) auquel on travaillait depuis quelque temps, n'était pas le seul travail qui occupait la ville; avant son départ pour l'armée, le duc de Mercœur avait ordonné de continuer l'ouvrage de la ville neuve : le bureau arrêta, le 11 juin, d'y employer cinquante hommes par jour, ainsi que le duc l'avait commandé.

Le 14 juin, à l'approche de la Fête-Dieu, le duc fit présent au chapitre de plusieurs ornements, et d'un riche dais de velours rouge cramoisi. C'était la couleur adoptée à Nantes, dans les solennités du Saint-Sacrement, avant que le rit romain qu'on y a pris, ne nous eût donné la couleur blanche. Le don du duc, ainsi que les mille livres, que, dans son conseil du 10 juillet, il adjugea au chapitre sur les biens de l'évêché, n'étaient rien comparé à ce qui passa des biens de l'église de Nantes dans le trésor du duc pendant les temps de la Ligue et de l'Union.

Le bureau ayant appris, le 20 juin, que les royalistes occupaient la maison de la Salmonière, qu'ils s'y fortifiaient, et avaient dessein de s'emparer de quelques autres maisons fortes et d'y engranger les fruits de la prochaine récolte, il écrivit à M. de Mercœur pour lui demander cinquante cuirassiers et cinquante arquebusiers à cheval pour couvrir le pays, et de prier madame de Mercœur de commander au capitaine Vaugind de fournir deux cent cinquante hommes de son régiment pour, avec quelques compagnies de la ville, de Vertais et de Pirmil, et quelques pièces d'artillerie, se rendre à la Salmonière, afin d'en chasser l'ennemi, avant qu'il s'y fût fortifié davantage. La petite armée partit le 22 juin et fut suivie le 23, qui était un dimanche, d'un convoi de vivres, composé de deux cents pains de deux sous la pièce, de trois pipes de vin d'Anjou, de quelques moutons, de la chair de bœuf et de quatre jambons. Le 25, on envoya treize ou quatorze maçons, soutenus de quelques gens de guerre et de quelques habitants armés, pour raser, autour de la ville, les maisons fortes où les ennemis se cantonnaient. Leur convoi de vivres fut de quatre cents pains, de deux pipes de vin, de quelques gibiers et de quatre moutons, pour les capitaines et les autres chefs, et de sept pipes de vin d'Anjou, à dix-neuf écus la pipe, pour les gens de guerre qui soutenaient les travailleurs.

Le 3 juillet, la ville reçut réponse de M. de Mercœur à la lettre qu'elle lui avait adressée le 21 juin. Le duc, par sa lettre écrite au camp de la Lande Haru et datée du 28 juin, mandait au bureau qu'il faisait tous ses efforts pour attirer l'ennemi au combat; mais qu'il l'évitait; que néanmoins il ne pouvait envoyer au secours de la ville les chevaux légers qu'elle lui demandait parce qu'il se

(1) *Papiers de la ville sac coté* III *bis*.

croyait à la veille d'une bataille, le capitaine de la Noue que les ennemis attendaient les ayant joints.

Lettre *du duc de Mercœur au bureau de Nantes.*

Messieurs, je donnerai ordre en peu de jours à envoyer une compagnie de chevaux legers pour opposer ceulx des ennemis qui vous travaillent par dela, suivant l'instance que m'en avez faite par celle que ce porteur m'a rendu et des cest heure l'eussai-je faict partir sinon que je suis sur le point de donner la bataille à laquelle je convie et recherche mon ennemi par toutes les inventions dont je me puis aviser, si l'attente du sieur de la Noue l'en a empesché jusques icy son arrivée doit lever cest excuse. Je prie Dieu qu'il s'y puisse résoudre afin que ce combat general duquel par la justice de nostre cause j'espère la victoire, retranche le mal que la guerre a apporté en cette province attendant donc depescher ladite compagnie et vous escrire plus amplement de mes nouvelles, je vous prie de continuer vostre soin accoustumé à vostre conservation et de croire que je l'ai aultant à cœur que le scauriez souhaiter. — Et plus bas : Vostre bien bon affectionné amy.

Phe-Emmanuel de Lorraine. — Et à côté : au camp à la Lande Haru, le 28 juign 1591.

Le 3 juillet, le capitaine Chesnevert offrit de lever des troupes pour la défense du pays, si Madame de Mercœur l'agréait et lui accordait pour son entretien de vivre sur les paroisses voisines de Blain et sur les autres paroisses ennemies. L'offre était trop avantageuse pour ne la pas accepter, le bureau ordonna donc au procureur syndic de prendre au conseil d'état la commission que le capitaine Chesnevert demandait. On résolut, le 7 juillet, de mettre ce capitaine à la tête de vingt-cinq cuirassiers et de trente arquebusiers à cheval, et de faire un emprunt de cinq-cents écus pour aider à leur entretien pendant un mois. La commission fut donnée le 11 juillet par le conseil d'état ; elle est rédigée en des termes qui font voir jusqu'où le duc de Mercœur avait porté son autorité à Nantes.

Commission *du capitaine Chesnevert délivrée par le conseil d'état de Nantes*, (11 *juillet* 1591).

Les gens du conseil d'estat et des finances de Bretaigne establi à Nantes par l'auctorité de Monseigneur le duc de Mercœur gouverneur dudit pays et de Messieurs les Estats d'icelluy attendant la presence d'un roy recognu catholique, au sieur de Chesnevert, salut. Pour ce qu'il est nécessaire pour favoriser la cuillette des fruits *des bons et fidèles catholiques* de cest evesché, empescher que les ennemis en fassent l'enlief et opposer leurs autres courses et ravaiges sur le plat pays, au bien et conservation d'icelluy, attendant qu'il y soit aultrement par Monseigneur pourveu, mettre sus quelques moyennes forces de gens de cheval commandés par un bon et vaillant capitaine expérimenté au fait des armes, fidelle et affectionné *à ce saint parti de l'Union des catholiques*, ayant Messieurs de ceste ville fait eslection de votre personne comme propre et digne de telle charge, nous vous mandons, attendant comme dessus, lever et mettre sur vingt-cinq hommes de guerre à cheval montez et armez à la legere et trente aultres harquebusiers a cheval des meilleurs plus fidelles vaillans et aguerris soldats catholiques que pourrez choisir et iceulx conduisez et exploitez à la conservation dudit plat pays et des biens et fruits *des bons catholiques*, empeschement et opposition des courses, pilleries et ravaiges des ennemis et aultrement ainsi qu'il vous sera commandé par Monseigneur, nous, ou ladite ville, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial par ces presentes. — Donné à Nantes l'onzieme jour de juillet 1591. — Par le conseil. Pecquin. — Et cacheté du cachet des armes de Monseigneur. (*Reg.* 17 *juillet* 1591 *fol.* 209).

Le 16 juillet, le bureau fit compter à Chesnevert sept cents écus pour un mois, ayant été trouvé par lui plus avantageux au plat pays de tenir ce capitaine à la solde de la ville, que de l'envoyer vivre sur les paroisses amies et ennemies comme il l'avait proposé.

Le 12 juillet, le capitaine Mauléon représenta de la part de Madame de Mercœur que la compagnie du capitaine Chesnevert ne suffisait pas pour défendre le pays contre les partis ennemis. La ville délibéra de lever une autre compagnie de vingt-cinq cuirassiers et de vingt-cinq arquebusiers et d'en donner le commandement au capitaine Mauléon. Elle ordonna aussi de faire amener à Nantes tous les foins qui étaient sur les prés voisins, dans la crainte que l'ennemi ne s'en saisît ou les brûlât. Le bureau ordonna le 23, de compter quatre cents écus seulement, au capitaine Mauléon, Madame de Mercœur ayant fait dire qu'elle fournirait le surplus. Toutes ces sommes étaient des avances que la ville reprenait sur les deniers de la province.

Le procès de la ville avec le chapitre, pour la restitution de vingt-quatre milliers de bronze qu'elle lui avait prêtés, n'était pas fini. Le présidial en avait déchargé le chapitre, attendu que ce bronze avait été employé à faire une cloche. Le procureur syndic eut ordre, le 18 juillet, de suivre ce procès suivant les derniers errements : il fallait que la ville en eut appelé au parlement, de la sentence du présidial.

Le 8 août, le clergé et le peuple étant assemblés pour une procession générale, on lut à la cathédrale, à haute et intelligible voix, la bulle de Grégoire XIV du 1er mars 1591 qui excommuniait le roi Henri IV et tous ceux qui lui étaient attachés. Après avoir été lue à la cathédrale, cette bulle fut publiée dans la ville. Il arriva que lorsqu'on publiait cette bulle avec honneur à Nantes, le bourreau la brûlait à Tours devant l'église de Saint-Julien, par arrêt du parlement de Paris, séant alors dans cette ville : elle eut le même sort à Rouen et ailleurs (*Reg. du chap.*).

L'on ne tarda pas d'apprendre cet événement à Nantes, le parlement sévit contre aussitôt par un arrêt rendu le 17 août portant que certaine déclaration et arrêt du parlement de Tours seront brûlés en la place publique du Bouffai par l'exécuteur, ce qui fut fait le même jour (*Reg. du parl. de la Lig. to.* 3, *p.* 38).

Le chapitre, pour rendre plus publique la flétrissure de l'arrêt de Tours, et manifester son zèle pour la réparation de l'honneur outragé de Grégoire XIV avait ordonné qu'une procession serait faite le 19 août à l'issue de laquelle l'arrêt de Tours serait brûlé. Cette procession ne se fit que le 22 août. « Ce jour au matin, » dit le registre de la ville, a esté fait procession générale, boutiques fermées, » où assistèrent Madame de Mercœur, ambassade du roi d'Espagne, Messieurs de » la court de parlement, en corps Messieurs les maire, eschevins et autres notables

» bourgeois et habitans de la ville et forsbourgs, et le chevalier de Gondi, le tout à » la louange de la liberté de Monsieur le prince de Joynville et en rejettant les » arrêts hérétiques donnés à Tours contre la bulle de notre saint père le pape » n'a guères publiée portant excommunication contre les hérétiques quels arrêts » ont esté brulez et ars au feu publiquement à l'issue de ladite procession au » devant de la grande porte de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Nantes. » (*Reg.* 22 *juillet*).

Par ordre du chapitre, les enfants de la psallette furent les exécuteurs de l'acte de l'acérer et jeter au feu les arrêts de Tours (*Reg. du chap.*).

Le parlement de Tours aurait pu prononcer qu'il y avait abus dans la bulle de Grégoire XIV, du 1er mars 1591, et déclarer que les monitions, interdictions et excommunications qu'elle portait étaient nulles, tant en la forme qu'en la matière, injustes et suggérées par les artifices des étrangers ennemis de la France; que cette bulle ne pouvait lier ni obliger et que la crainte de l'excommunication dont elle menaçait les sujets du roi ne devait pas les empêcher de faire leur devoir et de le reconnaître. C'est le jugement que, l'assemblée du clergé convoqué à Mantes, et depuis à Chartres, pour aviser et pourvoir aux affaires de l'église, porta de cette mauvaise bulle le 27 septembre, un mois après qu'elle fût brûlée à Tours comme sortie de l'enfer, et au contraire célébrée à Nantes comme sainte bulle émanée de Saint-Pierre lui-même par l'ordre de Dieu. Simon de Maille, archevêque de Tours; Philippe du Bec, évêque de Nantes, et Claude d'Angennes de Rambouillet, évêque du Mans furent du nombre des prélats opinant dans l'assemblée, et ils se seraient trouvés frappés de l'anathème, si véritablement la bulle de Grégoire XIV avait eu quelque force. Mais l'excommunication injuste ne lie point et ne doit empêcher personne de faire son devoir et le mal extrême où la bulle du 1er mars 1591 conduisait, parut au parlement de Tours ne pouvoir être arrêté que par un remède extrême et il jugea qu'après avoir coupé une des têtes de l'Hydre de l'Union, on y devait appliquer le feu pour l'empêcher de renaître.

Le corps de ville avait assisté à la procession du jeudi, 22 août, précédé de ses huissiers portant leur hallebarde à la main. La cour du parlement de Nantes le trouva mauvais et par suite de l'altercation arrivée à ce sujet, le lendemain, elle fit signifier un arrêt défendant au corps de ville de faire porter ses hallebardes où la cour serait présente, et, par un décret, elle ajourna personnellement le maire du Tertre-Boutin à venir répondre aux conclusions que le procureur général prendrait contre lui.

Le bureau assemblé le 23, jugea devoir prendre fait et cause pour le maire qui n'avait agi en cette occasion qu'en conservation des priviléges de la mairie, et il convint de donner avis de ce qui se passait à Madame de Mercœur. L'affaire

parut trop importante à la dame pour n'en pas arrêter les suites. Donc elle trouva bon, avec les députés du chapitre mandés pour aviser à ce sujet de substituer un *Te Deum* à la procession solennelle qui devait se faire le 24 à l'occasion de l'évasion du prince de Joinville, procession à laquelle la ville devait assister. Le grand vicaire Decourant et les députés du chapitre se rendirent au bureau le 24 au matin et après lui avoir appris la résolution prise chez Madame de Mercœur ils se retirèrent. Il fut conclu que le maire ne répondrait point à l'ajournement, qu'on attendrait l'avis de M. de Mercœur, et qu'on assisterait au *Te Deum* à la manière accoutumée. Le corps sortit aussitôt accompagné des anciens maires, des sous-maires et des eschevins, des capitaines, des lieutenants, des enseignes et plusieurs bourgeois de la ville et des faubourgs étant précédés des huissiers portant la hallebarde à la main. « Et, dit le registre, arrivez en ladite
» église Saint-Pierre lesdits sieurs maire, sous-maire et eschevins en corps ont
» prins place en leur banc, y estant à la manière accoustumée et les hallebardes
» posées contre la grande porte de ladite église par lesdits sergens attendant que
» lesdits sieurs maire et eschevins aient sorti, ce qu'ils ont fait après le service
» achevé et reconduit ledit sieur maire en cette façon à son logis (*Reg. de la ville*).

Le parlement de l'Union était arrivé à l'église avant le corps de ville et n'en sortit qu'après. La cour plia en cette rencontre parce qu'elle ne pouvait faire autrement, Madame de Mercœur et la ville ayant toutes les forces.

Sur le refus du maître chirurgien, servant à l'hôpital d'y continuer ses services, pour la somme de soixante livres qu'on lui donnait par an, on proposa à l'assemblée de ville du 10 août de mettre à l'hôpital un garçon chirurgien, qui, après quatre ou cinq ans de service, serait reçu maître. Les chirurgiens et les médecins présents au bureau agréèrent la proposition qui ne fut point exécutée alors, la ville ayant consenti d'augmenter de quarante écus le gage du chirurgien ordinaire. On reçut dans ce jour, 10 août, deux médecins alternatifs pour la visite des malades de l'hôpital, sans autre salaire que l'exemption de la garde pendant l'année de leur service, comme ils l'avaient proposé.

L'on travailla cette année à la cassemate de la Douve de Saint-Pierre, placée entre le boulevard Saint-Pierre et la tour Chauvin, près du Trepied. Madame de Mercœur en posa la première pierre, le 12 août, au bruit du canon et au son de la musique. Pour accélérer l'ouvrage, le 22 août, on y mit tous les maçon et tous les manœuvres qui travaillaient au pont de Pirmil et pour la commodité des travailleurs on fit un pont, passant de la motte Saint-André à la cassemate.

Le 12 août, Madame de Mercœur fit dire à la ville de fournir des fonds pour l'entretien de la garnison de Vue ou de se déterminer à faire raser cette place.

Le bureau répondit qu'il n'avait pas de fonds pour cet emploi et que quant à la proposition de raser la place il laissait à M. de Mercœur de vouloir en ordonner.

On fit dans ce temps la porte et la barrière qui sont proche les Chartreux.

L'on eut avis le 17, que les royalistes tentaient de se saisir de Donges et de Montoire, la ville fit aussitôt un envoi de poudre aux habitants de ces deux places.

La Bretagne et le diocèse étaient couverts de troupes étrangères; les unes du parti de l'Union, avaient à leur tête le duc de Mercœur; les autres du parti du roi obéissaient à ses ordres. Toutes ces troupes étaient en mouvement et formaient de part et d'autre des siéges de villes et de châteaux ou petits forts dont il y avait alors beaucoup dans le diocèse.

Le siége le plus important fut celui de Lamballe, près Saint-Brieuc, fait par les troupes du roi. Il fallut abandonner ce siége au moment ou le succès en paraissait certain; les assiégés découragés pensaient à se rendre quand la mort du brave de la Noue Briort vint relever leur courage et abattre celui des assiégeants: le siége fut levé. Ce sage et vaillant chef, fut blessé à la tête d'une balle de mousquet lorsqu'il était à considérer les côtés faibles de la place, il mourut de cette blessure au bout de huit jours, regretté presque également de ses amis et de ses ennemis: grand homme de guerre, plus grand homme de bien, il eut été incontestablement le premier homme de son siècle s'il avait été catholique. Ce seigneur était du pays de Retz dans le diocèse de Nantes: il est auteur de quelques mémoires imprimés servant à l'histoire. Son fils hérita de ses bonnes qualités.

Le 24 août on apporta au bureau un traité de commerce entre la ville et le pays de Retz, proposé par le marquis de Belle-Isle, duc de Retz, qui en avait signé les articles. Le bureau après avoir pris lecture de ces articles, dont le registre ne dit point la teneur; laissa Madame de Mercœur maîtresse de les accepter ou de les rejeter et d'en faire, s'il était possible, les conditions meilleures et plus à l'avantage, profit, bien et utilité de la ville.

Le 30 août, le maire présenta au bureau une lettre de M. le duc du Maine, datée de Reims le 18 mai précédent, ce seigneur mandait à la ville d'envoyer quelques notables habitants à l'assemblée qui devait se tenir à Reims le 31 mai, pour y délibérer des affaires du royaume.

Cette lettre était signée: vostre affectionné ami Charles de Lorraine, et plus bas Péricard, et portait pour suscription: à Messieurs les eschevins et conseillers de la ville de Nantes. Il doit y avoir faute sur le registre et que le 31 mai y ait été mis pour le 31 septembre ou un des mois suivants. La ville arrêta d'en écrire au duc de Mercœur et de lui envoyer copie de la lettre du duc de Maine.

Dans ces temps, le chapitre allait, pour un faible honoraire, aux enterrements et aux services qui se faisaient dans les autres paroisses, comme les prêtres de chœur des paroisses y vont aujourd'hui quand ils y sont appelés; mais il affectait d'avoir l'honneur de la cérémonie, ce à quoi il ne lui était pas difficile de réussir, les curés de la ville et des faubourgs étant ordinairement dignitaires

ou chanoines. Le 4 septembre, le chapitre arrêta qu'à l'avenir il n'assisterait en corps et croix levée qu'aux convois des personnes de qualité et que l'honoraire serait distribué seulement entre les prêtres qui y assisteraient. La taxe n'en était pas forte, mais, l'an 1597, le chapitre mit le prix de ses honoraires à cent livres qui feraient aujourd'hui (vers 1750) deux cent cinquante livres au moins : aussi, depuis ce temps, il s'est trouvé peu d'amateurs de sa présence le prix auquel il l'estimait ayant paru trop élevé. Le chapitre avait aussi dans ces temps des processions et des services de fondations dans les autres paroisses, qu'il allait en corps acquitter. Il n'y va plus aujourd'hui quoique obligé par la fondation de les acquitter dans ces lieux ; cela a paru trop au-dessous de la dignité des chanoines ; les fondations ne sont plus servies si ce n'est à la cathédrale.

Le parlement avait ordonné de frapper des pièces de deux sous six deniers tournois au coin et au nom de Charles X. Le miseur de la ville, qui prévit que cette espèce de monnaie ne serait d'un long cours, demanda d'être déchargé des dimations dont cette espèce de monnaie était menacée. Cela lui fut accordé, à condition qu'il tiendrait registre de ce qu'il en recevrait et en dépenserait par jour. Cette monnaie tomba en peu de temps, le bureau donna ordre à son miseur de représenter au conseil d'état le décri dans lequel elle était parmi le peuple qui la refusait absolument.

Le conseil d'état, que le duc de Mercœur avait établi à Nantes, rendit un arrêt, le 5 septembre, qui déchargeait les habitants de Nantes des impôts sur les poudres, et les autres munitions de guerre apportées dans leur ville.

On travaillait à la construction d'un quai et d'un éperon, à la sortie de la rue de Richebourg. Quelques particuliers s'y étant opposés, la ville ordonna, le 5 septembre, de continuer l'ouvrage : il n'en reste plus rien aujourd'hui.

Le bureau ordonna, le 12, de faire les réparations de l'Hermitage du Miseri, situé dans la paroisse de Chantenai, comme d'un lieu qui lui appartenait. Dans le seizième siècle, cet Hermitage passa aux capucins par la concession que leur en fit la ville. Ils y ont fait le petit couvent appelé encore aujourd'hui l'Hermitage.

Ce même jour, le bureau fit défense d'apporter à vendre du raisin, du bois, de la paille et d'autres denrées les jours de fêtes chomées.

M. de Mercœur revint à Nantes, le 16 septembre, après plusieurs mois d'absence, il y fut reçu au bruit du canon.

Il n'y avait encore que peu ou point de quai à la Fosse pour le déchargement des marchandises qui y abordaient au-delà de la chapelle de Saint-Julien. Quelques particuliers ayant formé le dessein d'en construire au-devant de leurs maisons, le bureau délibéra, le 19 septembre, de descendre le lendemain sur les lieux pour en examiner les avantages et les inconvénients. Les com-

missaires firent rapport qu'il convenait de mettre les nouveaux quais au niveau de l'ancien. Il fut ordonné, le 29, d'y contraindre les particuliers. L'ancien quai commençait à l'issue du Port-au-Vin et se continuait jusqu'à la fin de la place que l'on appelle la Hollande.

On conclut aussi, le 19, de demander à M. de Mercœur la réduction de Blain et des autres places ennemies environnant la ville. On lui en parla dans le jour. Il agréa la proposition et demanda qu'il lui fût député quelques notables pour en conférer avec lui. Le bureau en nomma quatre, le lendemain. M. de Mercœur, après cette conférence, envoya bloquer le château de la Corbe Jollière, situé en la paroisse de Saint-Lumine, proche Clisson. Le 22 septembre, le duc demanda deux mille pains pour ce blocus; la ville les lui accorda, sauf à en reprendre le prix sur les deniers de la pancarte. Cette place, dont M. de Goulaine conduisit l'attaque, fut bientôt prise; le bureau demanda et obtint, le 26, qu'elle fût rasée. L'ordre en fut donné, le 3 octobre, par M. de Mercœur, au sieur de Goulaine, comme suit :

Monsieur de Goulaine parce que comme vous scavez il est plus a propos et utile de faire demoslir les forteresses de la maison de la Corbejollière que d'y mettre garnison qui n'apporterait que foule et oppression au peuple avec danger que les ennemis s'en empareraient encore au préjudice de nostre saint parti, je vous envoie une commission en blanc pour faire abbatre les fortifications de ladittc maison, a quoi je vous prie faire procéder le plus promptement que faire se pourra et vous assure au demeurant que me trouverez tousjours. — A Nantes ce 3e jour d'octobre 1591. — Vostre bien bon et plus affectionné amy. PHE EMANUEL DE LORAINE. — Et en la suscription : A Monsieur de Goulaine capitaine de cinquante hommes d'armes et commandant pour la Sainte-Union des catholiques en Poitou et en Anjou.

Le 11 octobre, la ville envoya cent quarante hommes, pris dans les environs de Nantes, pour travailler à ce démolissement.

Au commencement d'octobre, M. de Mercœur résolut de faire le siége du château de la Bretêche, qui se trouvait dans la paroisse de Missillac. Il manquait de poudre de munition, il en demanda trois milliers à la ville, le 7 octobre, avec promesse de les lui rendre. La ville les lui prêta et le pria de faire raser cette place, s'il arrivait qu'il la prît. Le 10 octobre, la ville supplia de nouveau M. de Mercœur, qui était au moment de partir pour faire le siége de la Bretêche, de délivrer Nantes de toutes les places ennemies qui l'environnaient, et surtout de Blain.

Les deux Touzelins, l'un scholastique et official, l'autre dignitaire, avaient été mis hors de la ville, par le commandement de la dame de Mercœur, comme suspects d'avoir correspondance avec le roi et l'évêque Philippe du Bec. Déjà l'official avait été chassé par M. de Mercœur dès le 1er juin, mais il était rentré peu de temps après, à la sollicitation du chapitre, puis il avait été banni une deuxième fois. Le chapitre sollicita leur retour auprès du duc qui renvoya à la ville cette affaire.

La ville s'assembla extraordinairement à ce sujet. Decourant, grand-vicaire et archidiacre; Durocher Durand, trésorier; Cristi Théologal et de la Basse-Goulaine, chanoine, parurent à l'assemblée comme envoyés du chapitre et, en son nom, ils la prièrent de solliciter de M. de Mercœur le retour des deux Touzelins, assurant sur leur conscience que tous deux étaient fort attachés à l'Union, et se portant caution de leur fidélité. Les membres de l'assemblée, sommés d'attester sur leur âme et par serment s'ils connaissaient des Touzelins quelque chose qui pût empêcher leur retour, jurèrent tous que non.

La ville accorda sa médiation au chapitre dans cette affaire, pensant que les deux Touzelins se conduiraient convenablement, et le chapitre devant demeurer caution de leur conduite et de tous les événements et en donner assurance à M. de Mercœur. L'official Touzelin n'aurait pas dû être suspect à la ligue, puisqu'il exécutait les mandements du légat Land.... qui avait publié à Reims la bulle fulminante de Grégoire XIV contre Henri IV (*Mém. du temps. — Reg. du chapitre*, 1er *juin* 1591).

Le cardinal Caetan, envoyé légat en France par Sixte V, était à Paris et le parlement ligueur y avait vérifié ses bulles sans y apporter de modifications. Le légat ne les avait point présentées au parlement de l'Union à Nantes, et il y aurait eu de l'indécence à lui demander une chose semblable après avoir passé à Paris; on prit un autre tour qui, sans choquer le légat, donnait un grand avantage à la Ligue. Le chapitre demanda, le 14 octobre, la publication des pouvoirs du légat, afin que le peuple fût pleinement instruit qu'il avait ordre du pape de travailler à ce qu'on pourvût la France d'un roi pieux catholique et agréable aux français : c'était annoncer à l'Union de Nantes que Henri, roi de Navarre, n'étant pas tel, il était rejeté du pape, et que l'Union s'unissant à lui, le rejetait aussi.

Les mouvements de guerre se continuaient en divers lieux avec quelque avantage du côté du duc; le château de Saint-Mars-de-Coutais qu'il fit assiéger, fut aussitôt emporté : ce poste lui ouvrait le pays de Retz. Le marquis de Belle-Isle en fut alarmé. Il était fils d'Albert de Gondi, doyen, baron duc de Retz, maréchal de France, et gouverneur de Nantes. Le vaillant de la Noue, qui était né vassal du marquis l'avait retenu dans le parti du roi, il s'en détacha après la prise du château de Saint-Mars, et entra dans le parti de l'Union, afin de mettre à couvert les grands biens qu'il possédait en Bretagne, et son duché de Retz situé dans le diocèse de Nantes. Le château de la Bretêche, proche la Roche-Bernard suivit de près le château de Saint-Mars. Le duc l'assiégea avec les Espagnols et le prit sans peine, ce château mal fourni ayant fait peu de résistance. Il appartenait au sieur du Cambout, qui avait été lieutenant au château de Nantes, avant qu'il fût question de l'Union. La ville ayant appris le 15 ou le 16 octobre la prise de ce

château, envoya le 18, une députation au duc de Mercœur, pour le prier de raser la maison de la Bretêche dont il venait de se rendre maître, et ensuite aller avec son armée faire le siège de Blain qui était proche.

Bien qu'occupée de la guerre la ville trouvait encore le loisir de penser à autre chose. Ainsi elle arrêta, le 21 octobre, de faire un charnier, pour la sépulture des pauvres, dans le cimetière de l'hôpital de Sainte-Catherine, le 22 de transporter le corps-de-garde de la tour Chauvin, à la grosse tour, et le 29 d'acheter quelques maisons pour ouvrir une petite rue vis-à-vis le couvent des Carmes. Cette rue fut ouverte et a été formée depuis, elle conduisait de la rue du Moulin, dite auparavant basse rue de Verdun, à la rue de Briort; elle avait été ouverte principalement pour la commodité de l'hôtel de Briort qui appartenait à Madame de Martigues et dans lequel le duc de Mercœur logeait. Le 29 octobre, le bureau fit marché avec plusieurs ouvriers de Lamballe pour bêcher, aplanir et rendre commode à la danse des dames, dont Madame de Mercœur était la principale danseuse, le terrain de la motte de Saint-André, depuis l'éperon ou la cassemate, jusqu'à la descente au port de la grosse Tour. Ce port avait alors une autre situation qu'aujourd'hui.

Du château de la Bretêche le duc de Mercœur fit une fausse marche, comme s'il avait dessein d'aller attaquer Malestroit et tomba tout à coup sur Blain dont il forma le siége à la fin du mois d'octobre. La ville qui en eut avis le 30 envoya au duc cent livres de poudre fine qu'il demandait, et y joignit douze pipes de vin et plusieurs milliers de pain. Elle se rassembla le 2 novembre et prit dans ce jour toutes les mesures qu'elle jugea convenir pour seconder l'entreprise de M. de Mercœur, et avancer le siége de Blain, et elle lui députa deux notables pour connaître ses intentions. Les députés de retour le 5, firent rapport au bureau que le duc demandait par jour huit mille pains; quatre mille pour les troupes françaises et quatre mille pour les troupes espagnoles. Il fut arrêté de fournir par jour : aux soldats français deux mille pains blancs de douze onces; aux pionniers et aux chartiers cinq cents pains méteil de douze onces, et aux soldats espagnols trois mille pains blancs de seize onces. De plus il fut arrêté d'envoyer au siége deux cent trente habitants.

M. de Mercœur, après avoir donné ses ordres pour la continuation du siége, vint passer quelque temps à Nantes pour voir le marquis de Belle-Isle, conclure son traité avec lui, et solliciter des secours de la ville.

Il était à Nantes le 8 novembre, la ville conclut ce jour même de lui prêter deux mille écus, pour le payement de ses troupes, et d'en prêter autant au général espagnol Dom Juan da Aguilla; et de leur envoyer quinze milliers de poudre de munition, des balles de fer, des pics, des pelles, des tranches, du fer-blanc, des canons, mille hottes, cinq cents paniers, des balles de laine des toiles et étoffes

pour faire jusqu'à trois mille sacs ; en outre de fournir par jour aux espagnols mille pains blancs de seize onces de plus que les trois mille qu'on leur avait accordés. De telles dépenses obligeaient la ville à de grands emprunts souvent forcés de la part de ceux qui prêtaient. La ville empruntait sur l'assurance que lui donnait le duc que tout serait remboursé par le comté nantais, attendu que les emprunts se faisaient pour l'affranchir des pillages de la garnison de Blain.

Le duc de Mercœur, pendant son court séjour à Nantes, fit pendre le juge de Laval, qui était un fidèle sujet, en représaille de la Tisonnière gentilhomme Manceau et de quelques soldats que le prince de Dombes avait fait pendre pour avoir porté les armes contre le roi. Ce juge étant au haut du gibet, répondit, lorsque pour le porter au repentir, on lui reprocha qu'il n'aurait pas dû suivre un roi hérétique, « que ce sont deux choses différentes d'être serviteur du roi, » ou de suivre un hérétique. » Faisant entendre par cette réponse qu'on doit servir le roi sans embrasser ses erreurs. On croyait au contraire à Nantes qu'on ne pouvait suivre le roi sans devenir hérétique. C'était accuser d'infidélité la primitive église, qui, sans renoncer à sa foi, avait obéi à des princes infidèles et qui, sans rendre aucun culte à leurs idoles, avait honoré les empereurs payens et rendu à Dieu ce qu'elle devait à Dieu.

Il paraît, par la délibération du 11 novembre, que l'emprunt fut de vingt-quatre mille écus qui feraient aujourd'hui cent quatre-vingts mille livres (vers 1750). Le chapitre entra dans cet emprunt pour quatre cents écus; pour le chapitre de Nantes la somme était modique. De simples particuliers prêtèrent un tiers et même quelques-uns moitié plus.

Le duc de Mercœur retourna au siége de Blain. Le 12 novembre il fit demander à la ville, cinquante à soixante balles de laine, un renfort de cinq cents hommes pris dans les compagnies bourgeoises, tous les Lamballais que l'on pourrait rassembler, et des charpentiers avec leurs outils et de grandes scies. Le 15 il demanda quelques maçons, trois emballeurs et deux cents setiers de farine. Tout cela lui fut accordé.

Le blé sortait continuellement du pays par les permissions que donnaient le duc et sa dame qui y trouvaient leur compte. La ville délibéra le 17 novembre de prier le duc d'en défendre la sortie. Elle lui accorda le même jour quatre mille cinq cents livres de poudre de munitions qui lui restaient à fournir sur les trente milliers qu'elle avait promis pour le siége de Blain. Le 19 ou le 20 le duc pensait à battre en brêche le château avec 18 canons disposés à cet effet. La ville prit des mesures afin de pouvoir faire chaque jour l'envoi de deux pipes de vin aux habitants qui étaient au siége. Le 24, au moment où la ville se disposait d'envoyer à Blain, vingt maçons, vingt charpentiers et quatre mille neuf-cent-quarante-six livres de poudre que le duc demandait elle reçut la nouvelle

de la prise de Blain qui avait eu lieu le jour précédent. L'envoi ne fut pas fait. Le chevalier du Goust qui s'était emparé de cette place l'an 1589, avec quarante-cinq hommes, s'y défendit avec valeur, et il y aurait tenu longtemps sans la trahison de quelques-uns des siens qui, gagnés par le duc, lui facilitèrent l'entrée dans la place. Le plus jeune des fils de M. de Faucon, premier président du parlement, un frère du sieur du Goust qui commandait dans la place, et quelques autres gentilshommes, furent faits prisonniers à la prise du château de Blain, et condamnés à servir sur les galères du duc de Mercœur où ils étaient attachés comme des forçats.

Ils s'échappèrent, au mois de février 1592, et se retirèrent à Brest, d'où l'on eut avis de leur évasion.

Aussitôt après la prise de Blain, la ville députa six notables pour congratuler le duc et le remercier du service qu'il venait de rendre à Nantes, « Et, comme » il est dit, par mesme moyen supplier mondit seigneur de permettre que les » prisonniers qui ont été prins audit Bleign soient pugnis par la justice comme » delinquans, rebelles et fauteurs d'hérétiques. » Ces prisonniers furent amenés à Nantes le 26 novembre au soir par des soldats espagnols que la ville fit loger au Marchix. On pensait qu'ils partiraient le lendemain matin et ils ne partirent que le surlendemain à midi, Madame de Mercœur fit défense aux habitants qui les avaient logés de rien recevoir pour leur dépense : la ville paya tout ; il lui en coûta vingt sous par jour pour le déjeûner le souper et le logement de chaque soldat. La ville prit soin aussi de leurs malades qu'elle fit loger et traiter à la maison du Sanitat, au bas de la Fosse. Mais elle demanda permission à Madame de Mercœur de se plaindre à l'ambassadeur d'Espagne, qui résidait à Nantes, du grand nombre d'Espagnols qui entraient en armes dans la ville, et d'en écrire à M. de Mercœur, leur grand nombre étant à craindre. Le 29, le bureau conclut : de prêter, à Dom Miguel Juan d'Aguilla qui commandait les espagnols lors du siége de Blain, deux cents écus qu'il demandait pour payer ses troupes; de rembourser au marquis de Belle-Isle quatre mille cent soixante-six écus deux tiers qu'il avait prêtés à la ville avant le temps de l'Union, et d'envoyer des vivres aux trente habitants de Nantes laissés en garnison à Blain.

Le duc de Mercœur, après quelques jours de repos pris à Nantes, à son retour de Blain, se rendit à Saint-Florent-le-Vieux pour en chasser les troupes du roi. De ce lieu il écrivit à la ville, le 10 décembre de lui envoyer six milliers de grosse poudre pour en faire le siége. Le bureau se mit aussitôt en mesure de lui faire cet envoi auquel il fut joint quelques canons.

Les troupes du roi assiégeaient la ville de Rouen ; un gentilhomme député de cette ville et ayant des lettres de recommandation des ducs du Maine et de Mercœur, se présenta au bureau le 27 décembre, et lui demanda, au nom des

habitants de Rouen, dont il présenta les lettres, ainsi que celles des deux ducs. un secours de quatre milliers de poudre. Le bureau répondit que la ville ne pouvait point prêter de poudre, mais qu'elle voulait bien être caution de quatre mille écus sol, pour Rouen. Cette ville donc, sous la caution de Nantes, tira de Saint-Malo les poudres dont elle avait besoin. Il fallait que Nantes fût alors plus en considération que la ville de Rouen.

§ VII. Mesures de défense pour la ville. — Portraits des maires. — Détails divers. — Ordre du duc de Mercœur pour la levée de certains droits. — Bataille de Craon. — Retour du duc de Mercœur à Nantes. — Chapelle de Notre-Dame-de-Victoire à Saint-Vincent. — Permission donnée par le duc de Mercœur à un habitant de Nantes d'acquérir la maison d'un citoyen de Nantes du parti contraire à la Ligue, etc. — Indications de peu d'importance. — Concile de Trente publié pendant la Ligue. — Remontrances remarquables du président Carpentier. — Baptême d'un fils de M. de Bois-Dauphin à Saint-Jean. — Capucins. — Université, etc. — Police générale, etc. — La reine Louise, dite la reine Blanche, à Ancenis. — Négociations. — Procession. — Conférences inutiles d'Ancenis (1595). — Les hostilités continuent. — Détails ecclésiastiques. — Monnaies. — Indications topographiques. — Marque sur les futailles. — Diverses améliorations. — Détails de peu d'intérêt. — Imposition énorme sur les vins nantais et sels sortant de Nantes. — Pièces originales à ce sujet. — Maladies contagieuses. — Famine. — Travaux divers. — Mort de Charles de Gondi. — Faits divers. — Déclin de la Ligue.

Le bureau s'assembla, le 3 janvier 1592, chez M. de Mercœur, et l'on y arrêta sur ses remontrances et comme si l'on avait été à la veille d'un siége, de tenir des sentinelles sur le haut des principales portes de la ville; de faire exactement la garde de jour et de nuit; de fortifier le moulin appartenant à Harnois, la grosse Tour, la ville neuve et les autres endroits qui en auraient besoin; de voir la quantité de blé qui était chez les marchands et quelles étaient les provisions des particuliers afin d'y pourvoir si cela était jugé nécessaire, et enfin d'avoir des magasins en cas de siége.

Le 4 janvier, le duc donna l'ordonnance qui suit, afin qu'on put exécuter les réparations, les fortifications et les nouveaux travaux qu'il ordonnait.

Philippes Emmanuel de Loraine duc de Mercœur et de Penthevre, pair de France, prince du Saint-Empire et de Martigues, gouverneur de Bretaigne, à Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Nantes, salut. D'autant qu'il y a plusieurs maisons tant au dedans que hors la ceinture de la ville qui préjudicient à la conservation et fortification d'icelle, aussi qu'il est besoin de retrancher certains jardrins, terres et héritaiges pour construire entre autres un espron pres le moulin a Harnois ou l'avons ordonné, il est plus expédiant pour le bien general de ladite ville d'abbatre lesdites maisons et retrancher lesdits jardrins et terres proches desdites fortifications et mesme pour faire un chemin qu'il est requis détourner pour descendre à la Grosse Tour et rivière d'Erdre, que d'excuser les particuliers et propriétaires desdites maisons, terres et heritaiges, de la demolition d'icelles.

A ces causes vous mandons que suivant les plans et devis qui ont esté ou seront faits desdites fortifications par les architectes et ingénieurs à ce commis, vous ayez a faire abbattre et ruiner lesdites maisons qui nuisent a la seureté et conservation de ladite ville, soit au dedans ou hors d'icelle et prendre et retrancher ce qui se trouvera estre requis et necessaire pour faire ledit espron et augmenter les fortifications en quelque endroit de la ville que ce soit et semblablement

pour faire et destourner ledit chemin descendant a ladite Grosse Tour, a quelques personnes que puissent appartenir lesdites maisons et heritaiges, sauf a leur pourveoir cy après de recompense de la valeur d'iceulx soit en rente ou aultrement ainsi qu'il en sera cy après ordonné sur l'évaluation et estimation qui en sera faite, et de ce faire vous donnons pouvoir et commission en l'absence d'un roy recogneu catholique, mandant a tous vous estre obéissants en l'exécution de ces présentes. — Donné audit Nantes le quatrième jour de janvier 1592. — Ainsi signé : PHE EMMANUEL DE LORAINE. — Et plus bas : par Monseigneur GALINIÈRE. — Et cacheté du cachet des armes dudit seigneur.

Le 9 janvier, le bureau arrêta que le portrait du sieur du Tertre André, dernier maire, viendrait prendre place parmi les portraits des autres maires, ses services à la Sainte-Union lui ayant mérité cet honneur. Cela nous apprend, que lorsque la ville n'était pas contente d'un maire elle ne lui décernait point l'honneur du portrait, et l'on y trouve la raison des lacunes qui existent, à l'Hôtel-de-Ville, dans la collection des portraits des anciens maires. Ces portraits se faisaient aux dépens des deniers publics.

De nouveaux projets concertés par la Ligue et ses chefs, firent tenir à Paris, l'an 1592, une assemblée des Etats généraux de l'Union, où chaque ville liguée fut avertie d'envoyer des représentants. Le duc de Mercœur y députa le Théologal Cristi grand ligueur. Le 15 janvier, ce député informa son chapitre de sa mission et lui dit que les ordres qu'il avait reçus, du duc, de se rendre à Paris, étaient si pressants qu'il partait le lendemain (*Reg. du chap.*).

Le chapitre avait, jusqu'à trois fois, demandé au duc de Mercœur quelque part des revenus de l'évêché. La troisième fois, cédant à l'importunité, le duc accorda mille livres au chapitre; mais il ne les lui payait point. Le 18 février le chapitre envoya au duc six députés de son corps, pour solliciter le payement des mille livres qu'il lui avait accordées. Ce payement se fit, et, l'an 1593, le chapitre en employa sept cents livres à la réparation des orgues: la grande bourse prit le surplus.

Les capucins que nous avons vus à Nantes, l'an 1591, faisant, peut-être en qualité de missionnaires, une procession fort indécente et à une heure fort indue, pensèrent alors à s'y établir. Le 19 mars 1592, la ville et Monsieur de Mercœur écrivirent à ce sujet au légat du pape qui était à Paris, car dans ce temps on était assez simple pour croire que les bons pères ne pouvaient faire d'établissement sans le congé du pape et que quand ils en avaient les lettres on ne pouvait refuser de les recevoir : « Ce jour, dit le registre, a esté signé par le greffier » de céans du commandement de Messieurs, la lettre de leur part envoiée à » Monseigneur le légat du pape estant à present à Paris, touschant l'establis- » sement des pères capucins en ceste ville, accompaignant sur ce la lettre de » Monseigneur le duc de Mercœur aussi de sa part envoiée audit légat sur ce » fait. » Ces pères, très-propres à seconder les desseins du duc de Mercœur et ceux du légat, s'établirent au Marchix au lieu où les religieuses de Sainte-

Elisabeth sont aujourd'hui (vers 1750). Au commencement du dix-septième siècle, ils furent à l'Hermitage du Miséri, comme il a été dit plus haut.

Au commencement d'avril 1572, le chapitre arrêta d'enclore de murs le cimetière de la place Saint-Pierre, qui n'était fermé que par des haies d'épines; il fit à cet effet, le 9 avril, demander à la ville, la permission de prendre de la pierre dans les douves de Saint-Pierre et autres endroits commodes, ce qui lui fut accordé.

« Monsieur de Saint-Sembin, chanoine de Nantes, dit le registre, est venu » comme député du chapitre dudit lieu, supplier Messieurs de permettre estre » tiré aux perrières de la douve, et autres endroits les plus commodes que faire » se pourra, pour faire le cimetière de Saint-Pierre, qu'ils ont advisé faire en- » semble les murètes de ce cimetière Saint-Pierre l'affaire mise en délibération, » il est permis de tirer ladite pierre (*Reg.* 1592, *fol.* 455). »

Le chapitre, après cette permission, fit amener sur les lieux huit toues de sable et soixante charretées de pierres tirées toutes tantôt des carrières de la douve Saint-Pierre, tantôt de celles de la Motte-Saint-André, selon qu'il était trouvé plus commode pour le chargement. Ces matériaux n'eurent point l'emploi auquel ils étaient destinés : la ville s'en servit pour faire construire un corps-de-garde à l'un des coins du cimetière Saint-Pierre. Le chapitre intenta un procès à la ville, et obtint du siége de Nantes une sentence qui la condamnait à rendre au chapitre les huit toues de sable et les soixante charretées de pierres qu'elle avait employées au service du public, et pour la propre sûreté de l'église Saint-Pierre et des maisons du chapitre. Cette sentence ne fut point exécutée de suite, comme le prouve une délibération de la ville, du 16 août 1601, laquelle ordonne de faire cette restitution. La ville se montre, en cela, plus juste que le chapitre, qui refusait de lui restituer vingt-quatre milliers de bronze, alléguant qu'ils avaient changé de nature et étaient devenus une cloche. La ville aurait pu payer de la même monnaie et dire que le sable et la pierre avaient changé de forme et étaient devenus un corps-de-garde.

Le 18 avril 1592, le duc accorda à la ville, pour les fortifications, de continuer, pendant un an, la levée de certains droits sur les marchandises entrant dans la ville et en sortant, excepté sur le sel.

Ordre *du duc de Mercœur pour la levée de certains droits sur les marchandises à l'entrée et à la sortie.*

Philippes Emanuel de Loraine, duc de Mercœur et de Penthevre, pair de France, prince du Saint-Empire et de Martigues, gouverneur de Bretaigne, aux maire et eschevins de la ville de Nantes, salut. Nous avons cy devant jugé la seureté garde et fortifications de ladite ville apartenir a nostre soin, comme d'icelle dependant, pour la plus grande partie, le repos et seureté de

toute cette province, ocasion que, depuis les premiers troubles, nous y avons fait faire plusieurs belles et grandes fortifications, pour aider a la despence desquelles nous vous avons ordonné lever certains debvoirs sur quelques marchandises entrantes et sortantes tant dedans que dehors les portes, port et havre de ladite ville selon et au desir de la pancarte que nous en aurions fait expédier dès le 21e jour de juin 1589, lesquels debvoirs vous avez depuis continué de lever, mesme du vouloir et consentement des gens des trois Estats de cette province, assemblez en la ville de Nantes en l'année dernière, ausquels en auroit par vos députez la continuation de rechef esté requise en leur assemblée derniere tenuë en cette ville de Vannes où ils auroient esté renvoiez par devant nous pour leur y pourveoir, dont ils nous auroient pareillement depuis fait leur supplication et requeste, nous remonstrant vous estre impossible faire a leurs despans les fortifications que nous y avons dernierement jugé y estre encore requises et necessaires et que nous leur avons ordonné d'y faire, ce qu'ayant tres bien et depuis peu recogneu et que telles fortifications ne peuvent estre obmises et abandonnées pour le peril qui en pourroit arriver a tout l'estat de cette province, nous vous avons permis et octroié, et par ces presentes permettons et octroions encore pour la prochaine année, commençant au 1er jour du mois de may prochain prendre et lever ledit debvoir que nous avons cy devant imposé et permis de lever sur les marchandises contenuës en ladite pancarte selon et au desir d'icelle fors et reserve sur le sel y mentionné, les deniers provenant desquels debvoirs vous convertirez et employerez auxdites fortifications selon le dessein que nous vous en avons fait dont vous tiendrez bon et fidele compte lors et ainsi qu'il vous sera par nous ordonné. De ce faire vous avons donné pouvoir, commission et mandement spécial, par ainsi comme nous a semblé estre raisonnable par ces presentes. — Donné a Vannes le 18e jour d'avril 1592. Signé : PH. EMANUEL DE LORAINE. — Et plus bas : GALINIERE, et scellé.

Les princes de Conti et de Dombes assiégeaient depuis deux mois la ville de Craon dans le bas Anjou, située sur la rivière d'Oudon, elle est distante de Nantes de dix-sept à dix-huit lieues. Cette ville tenait pour l'Union contre le roi, c'était un motif pour engager le duc de Mercœur de la soutenir. Le chapitre apprenant que le duc faisait des dispositions pour y porter du secours, ordonna le 13 mai, saluts du Saint-Sacrement dans toutes les églises, et une procession générale afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les armes de monsieur de Mercœur. Son armée était à Pouancé, à quatre ou cinq lieues de Craon où elle l'attendait. Son altesse partit de Nantes le 22 pour se mettre à la tête de son armée, et ce jour même le chapitre ordonna une procession extraordinaire pour le succès de ses armes. Le bureau reçut le 21 une lettre du duc, datée du 20; il lui demandait de faire conduire à Châteaubriant trente mille pains de méteil de seize onces chacun. Pour cela on travailla jour et nuit. Le pain fut conduit par eau jusqu'à Nort, et de là à Châteaubriant; il le fut sur des charrettes à bœufs prises dans les paroisses sur la route. Le 25 il y eut encore procession pour célébrer la nouvelle que monsieur de Coligni, frère du duc, apporta au chapitre et à la ville de la levée du siége de Craon, arrivée le 23. L'armée du roi avait été entièrement défaite; onze canons, vingt-quatre enseignes de gens de pied, deux cornettes de cavalerie avaient été pris et plusieurs seigneurs faits prisonniers.

Le 26, la ville députa au duc plusieurs de ses notables pour le complimenter, et lui demander qu'elle put exercer le pouvoir qu'il lui avait accordé dès le 18, et tenu secret, celui de la levée de certains droits pendant un an encore, pour

achever les fortifications de la ville. Le duc, quelques jours après, envoya à Nantes ses prisonniers, et les drapeaux et les enseignes pris à la bataille de Craon. Les prisonniers furent enfermés au château et les drapeaux portés à la cathédrale, et mis par ordonnance du chapitre dans le haut de la nef de l'église d'où ils ne furent descendus qu'en 1598.

Le registre de la ville contenant la fin de cette année 1592, et les années 1593 et 1594 n'est plus dans les archives; il est probable qu'il aura été supprimé lorsque Nantes se soumit au roi, afin de dérober à la postérité les excès et les fureurs où la ville se porta en faveur du duc de Mercœur triomphant du roi.

Le 15 juin, le duc revint à Nantes de son expédition de Craon; le registre étant perdu, nous ne pouvons dire les honneurs que la ville lui rendit et les dépenses ou plutôt les folies qu'elle fit à l'entrée de ce vainqueur. Le chapitre lui présenta, à son arrivée, le présent d'usage: un certain nombre de pains avec beaucoup de compliments (*Reg. du chap.*).

Les troupes du roi pressaient vivement le château de Rochefort, ville de l'Anjou, au-delà de la Loire, sur les frontières du Poitou. Le duc pensa à s'y signaler presque aussitôt après son retour de Craon à Nantes. Il fit à cet effet armer quatre à cinq des plus fortes gabares du port de Nantes et treize des meilleures chaloupes du Croisic. Cet armement naval contre une armée de terre coûta beaucoup à la ville et ne sortit pas du port, les royalistes en ayant eu avis abandonnèrent le siége de Rochefort.

Monsieur de Mercœur, pour éterniser la mémoire de la journée de Craon, qui était le plus brillant exploit qu'il eut fait jusqu'alors, fit bâtir dans l'église de Saint-Vincent, sa paroisse, car il logeait à l'hôtel de Briort, une chapelle sous le nom de Notre-Dame de Victoire. Il la fonda du petit office de la Vierge pour tous les jours de l'année, d'une messe de *Beata* après nones et du salut de la Sainte-Vierge après complies.

La messe se dit ordinairement à voix basse excepté aux fêtes de la Sainte-Vierge, et le samedi qu'elle est chantée et qu'il y a diacre et sous-diacre, de plus le samedi avant la messe il y a procession autour de l'église. Le nom du fondateur n'est point oublié; cette fondation s'appelle encore aujourd'hui (vers 1750) la fondation de Mercœur. Elle s'acquitte par le curé et par les quatre prêtres du lieu, sans préciput pour le curé, et sans qu'il y prenne deux portions. Telle est la fondation, et tel était alors l'usage, le curé n'avait qu'une part dans ces sortes de casuels. Cette fondation est presque nulle aujourd'hui (vers 1750).

Les troupes du roi firent prisonnier, à la fin de juillet, un des grands vicaires de Nantes. Le chapitre ne lui donna point de successeur, mais ordonna, le 5 août, que l'autre grand vicaire exercerait seul.

Les chanoines de Vannes eurent la dévotion de devenir confrères des chanoines

de Nantes, le chapitre leur accorda cette fraternité, le 8 août aux mêmes conditions qu'il l'avait accordée, il y avait peu d'années, à l'évêque et aux chanoines d'Angers.

On continuait les travaux de la ville neuve, le duc de Mercœur donna commission, le 25 août 1592, de lever sur les paroisses de la campagne cinq mille deux cents écus pour les fortifications de ce lieu. La même somme fut encore levée à la même fin, sur ces paroisses, par ordonnance du duc donnée au camp de Rubri, le 7 avril 1595.

Monsieur de Boisdauphin, qu'au mois de janvier suivant, l'on vit honoré de la qualité de maréchal de France, par la nomination du duc du Maine, apporta, à la ville, le 16 octobre 1592, seize enseignes que les troupes de la Ligue avaient prises dans un combat livré aux Anglais dans le pays du Maine. Nos chanoines, à cette occasion, lui envoyèrent le pain du chapitre.

L'humeur martial du duc de Mercœur ne lui permit pas de rester longtemps à Nantes; il en sortit pour faire le siége de la Tour de Cesson en Bretagne. Il était occupé de ce siége quand, le 8 novembre, Mme de Mercœur accoucha d'un fils et d'une fille. Ils furent baptisés le même jour à Saint-Vincent, sans aucune pompe. Le fils fut nommé François, il eut pour parrains deux pauvres hommes et une pauvre femme pour marraine. La fille fut nommée Françoise, et deux pauvres femmes et un pauvre homme la tinrent sur les fonts de baptême. Mme de Mercœur semblait ainsi condamner le faste de son baptême, où elle avait eu deux reines pour marraines et un roi pour parrain. De la somme qui eut été dépensée à ces baptêmes elle fit des pensions viagères qu'elle assigna à ses pauvres compères et commères (*Reg. de Saint-Vincent*).

Le jeune François mourut le 13 mars 1593. Ainsi que son frère Louis, mort le 11 décembre 1590, il fut inhumé dans l'église des sœurs Sainte-Claire, au-devant du grand-autel, sous la lampe où existe un caveau que le duc de Mercœur y fit ouvrir; ces deux enfants sont renfermés dans des cercueils de plomb portant l'inscription du jour de leur naissance et de celui de leur mort. Mlle Françoise de Mercœur épousa dans la suite le duc de Vendôme, fils naturel de Henri IV.

On travaillait en 1592 aux murs de la ville neuve, les paroisses de quatre à cinq lieues à la ronde étaient employées à ce travail.

Il y avait défense d'acheter aucun fonds de ceux qui n'étaient pas du parti de l'Union et que leur attachement au roi avait obligé de se retirer. On peut croire que le duc de Mercœur regardait leurs biens comme sujets à confiscation puisqu'il ne permettait pas de les acheter.

Permission *donnée par le duc de Mercœur, à un habitant de Nantes, d'acquérir la maison d'un citoien de Nantes de parti contraire à la Ligue que l'on appelle ici la Sainte-Union des catholiques et le Saint-Parti* (2 *mars* 1593).

Aujourd'hui deuxième de mars 1593, Monseigneur le duc de Mercœur, gouverneur de Bretaigne estant en la ville de Nantes, inclinant à la supplication a luy faite par François Macé sieur de la Vallée, bourgeois et habitants dudit Nantes a ce qu'il luy pleust luy permettre d'acheter de M. Ollivier de la Boyssière cy devant procureur du roy a Nantes, tenant party contraire a la *Sainte-Union des catholiques*, une maison a luy appartenante size en cette ville de Nantes, parroisse de Sainte-Croix, en laquelle a present demeure Pierre Guérin, désirant gratifier ledit Macé; et luy donner plus facile moyen de s'accommoder de logis en propriété en ceste ditte ville a icellui Macé permis d'acheter et acquerir dudit de la Boyssière ledit logis et passer tous les contrats requis et necessaires et par vertu desdits contrats s'approprier et entrer en la plaine et paisible possession et jouyssance d'icelle, tout ainsi que s'il l'avait acquis de gens de ce *saint party* sans que pour estre ledit de la Boyssière de party contraire, ledit Macé y puisse estre aucunement troublé et empesché. En tesmoing de quoy mondit seigneur a voullu signer le present brevet, et commandé a moy son conseiller et segrétaire, le contresigner et le sceller du cachet de ses armes. Signé : Phe Émanuel de Loraine. Et plus bas : Pechin. Et scellé.

L'an 1598, lorsque le roi Henri IV fut reconnu à Nantes, le sieur de la Boyssière rentra dans ses fonctions de procureur du roi.

Les grands vicaires nommés par le chapitre, il y avait près de deux ans, comme si le siége avait été désert et abandonné, exerçaient sous cette couleur et ainsi nullement et abusivement, sans autres pouvoirs que ceux du sacerdoce. Le chapitre, pour valider une nomination aussi informe et tout ce qui s'en était suivi, pensa à la faire confirmer par le cardinal légat Philippe de Sega, évêque de Plaisance; c'était un autre abus. Le pape Clément VIII avait envoyé ce cardinal en France pour y protéger la Ligue et procéder à l'élection d'un autre roi que Henri IV, lequel le pape, et à son instigation une grande partie de la France, ne voulaient point reconnaître. Le 4 décembre, le théologal Cristi et le chanoine Gui, eurent ordre du chapitre d'écrire au légat pour lui demander de confirmer la nomination des grands vicaires faite ci-devant par le chapitre.

Le légat reçut les lettres du chapitre et les envoya à Rome n'ayant pas cru y devoir répondre avant d'avoir consulté sa cour (*Reg. du chap. tit. de Penth*).

Par les intrigues des cours de Rome et d'Espagne l'assemblée des États généraux de la Ligue se formait à Paris, pour l'élection d'un roi catholique. A ce sujet, et pour que le duc de Mercœur leur fût conservé, le chapitre ordonna des processions le 15 et le 20 janvier 1593. Mais il ne pensait point à envoyer de députés à l'assemblée de Paris, lorsque le 22 mars il reçut un bref de Clément VIII et une lettre du cardinal de Plaisance, son légat, qui lui intimait l'ordre de députer aux États de Paris pour l'élection d'un roi catholique. Cette députation ne plaisant point au duc de Mercœur ni aux autres chefs de la Ligue, le chapitre ne députa point, montrant par là que, s'il était très dévoué à la Ligue et très obéissant au pape, il l'était beaucoup plus encore au duc de Mercœur. Le 10 mars

de cette année, le chapitre venait cependant de donner des preuves de son grand dévouement à la Ligue en recevant comme chanoine et confrère au gain du chœur, conséquemment à un des articles de la société des deux chapitres, mal entendu en cette rencontre, en recevant dis-je, un chanoine d'Angers qui en avait été chassé et banni après y avoir fait amende honorable comme traître et Ligueur (*Reg. du chap*).

Le sieur de Boisfévrier, qui, depuis quelque temps, était dans les prisons du duc de Mercœur, obtint sa liberté, le 26 mars 1593, moyennant onze mille écus d'or qu'il paya au duc.

Ses commissaires donnèrent mandement, le 20 mars, à Timothée Guillaume, de veiller sur le travail pour creuser les fossés et dresser les ramparts de la ville neuve.

Le grand zèle du chapitre pour la Ligue et ses partisans, aurait dû engager le légat à lui tout accorder. Pourtant le contraire arriva, car le cardinal de Plaisance au lieu de confirmer la nomination des grands vicaires, comme le sollicitait le chapitre, nomma, le 6 avril, pour grand vicaire de Nantes, Julien Cormerais, docteur de Paris. Cet ecclésiastique prêchait alors le carême à la cathédrale, et de plus, tous les dimanches il prêchait à Saint-Nicolas, faisant ainsi deux sermons en un jour ou prêchant le même dans chacune des deux églises.

Il prêcha encore l'an suivant dans l'église de Saint-Nicolas, et en reçut cent-dix livres d'honoraires.

Le 17 mai, Cormerais présenta au chapitre, copie des lettres qui le nommaient au vicariat de Nantes. Le chapitre voulut voir l'original, Cormerais le lui présenta, et le chapitre, jusqu'alors si fier, se soumit humblement à Mᵉ Julien Cormerais, et lui laissa, pendant cinq ans, faire toutes les fonctions de grand-vicaire, profiter de tous les émoluments du sceau et exercer une autorité que le chapitre ne reconnaissait qu'avec peine dans son évêque. Cependant Cormerais n'était qu'un intrus, dont tous les actes étaient nuls, faute de pouvoirs et de juridiction légaux, car le légat n'avait pu le lui donner au préjudice de l'évêque vivant, et au défaut de l'évêque, au préjudice du chapitre auquel toute la juridiction est dévolue alors.

Lorsque Cormerais fut nommé grand-vicaire de Nantes, il prit pour devise du sceau de son vicariat les mots suivants : *Sigi. vi. Na. Lilium inter spinas.* C'est-à-dire, le lys entre les épines. Voulait-il dire qu'il était un lys entre les épines, ou, appliquant cette devise à l'évêque, qu'il était un lys et les chanoines de piquantes épines, ou bien enfin que le lys, c'est-à-dire le roi, était entre des épines à Nantes ; c'est ce qu'il est difficile de décider.

Une mortification si vive et si éclatante ralentit un peu l'ardeur et le dévouement du chapitre aux ordres qui venaient de Rome. Le légat qui s'en aperçut lui

fit dire, le 13 septembre, par l'évêque de Vannes, Georges d'Aradon, qu'il était surpris de ce que les chanoines de Nantes, autrefois si soumis, n'obéissaient plus au pape. Le chapitre répondit froidement que toujours il avait été parfaitement soumis à sa sainteté, malgré son refus et l'injure que le Saint-Siége venait de lui faire.

Le chapitre que le gouvernement du spirituel et la grosse recette du secrétariat n'embarrassaient plus, pensa aux papiers de l'évêché. Le 12 juillet, il députa à M. de Mercœur pour avoir les clés des archives de l'évêque et pour en communiquer avec l'avocat-général; la moisson fut grande dans cette rencontre. Le chapitre demanda aussi le marteau afin de marquer, dans la forêt de Sautron, les arbres dont il avait besoin pour la réparation des orgues de la cathédrale. Il pensa également à accroître ses revenus qu'il trouvait trop médiocres pour des chanoines qui, formant le conseil de l'évêque, ne devaient pas être moins riches que ceux qui dans l'état civil tiennent rang de conseillers du roi. Il écrivit à Rome pour obtenir une dispense qui lui permît d'unir aux canonicats des cures et tous les bénéfices qu'il y pourrait joindre dans la distance de dix lieues de Bretagne. Le chapitre exposait au souverain pontife que Paul II leur avait autrefois accordé ce privilége, mais que les chanoines ne pouvaient plus en jouir depuis que le parlement de la province (il appelait ainsi le parlement de la Ligue établi à Nantes), avait publié le Concile de Trente qui défend ces sortes d'unions. Le chapitre aspirait à faire trois cents écus d'or de soixante-douze au marc, ou deux mille cinq livres de revenus à chaque chanoine.

Ainsi plusieurs bénéfices simples et les grosses dîmes de plusieurs cures ont été, à la faveur des rescrits de Rome, unis au chapitre, dans des temps où un homme qui se serait récrié contre de pareilles entreprises et aurait dit que le pape n'était pas le maître du temporel des églises du royaume, aurait paru digne de tous les anathèmes. La plupart de ces priviléges ont été obtenus sous les évêques Amauri d'Acigné et Philippe du Bec, lorsqu'ils n'étaient pas tolérés à Nantes.

Les fondations furent encore, dans ces malheureux temps, un moyen de faire de riches chanoines. Le chapitre, juge dans sa propre cause, les restreignait considérablement ou les éteignait tout-à-fait. Le grand-vicaire Cormerais s'en plaignit au chapitre, le 12 juillet, et prit la liberté de lui dire que les legs de l'église catholique étaient mal acquittés. Le chapitre parut prendre quelques mesures pour y pourvoir, mais elles tombèrent plus sur les pauvres chapelains que sur la mense des chanoines et sur la fabrique de leur église.

De toutes parts dans le royaume, on s'était opposé à la publication du concile de Trente, non en ce qui regarde la foi et la correction des mœurs, mais parce que l'on croyait qu'il changeait la police extérieure de l'Église et qu'il attaquait les droits de la couronne et les libertés de l'Église Gallicane. Le 13 avril 1593, les

États ligués de Bretagne, assemblés à Vannes, requirent, à la sollicitation du duc de Mercœur, qui lui-même en était sollicité par le cardinal de Plaisance, qu'il fût publié. Le parlement de Nantes y conclut par son arrêt du 30 juillet; mais quelques obstacles, formés contre la publication, le retenaient encore : le duc de Mercœur écrivit au parlement de Nantes de ne pas s'y arrêter et de passer outre. Pour terminer cette affaire au gré du duc, le président Carpentier, professeur en droit à Nantes, fit de longues remontrances, le 14 août, plus fortes et plus généreuses qu'on ne les devait attendre d'un ligueur, dans des temps aussi nébuleux et dans une ville aussi enfoncée dans la Ligue que l'était la ville de Nantes. Le président s'efforça de prouver qu'un royaume n'est jamais plus florissant que lorsqu'il est soumis aux saints Canons et que la France avait toujours fait gloire de cette soumission, et qu'elle avait su les allier avec ses libertés et son indépendance de toute autre puissance pour le temporel.

Et si pouvons dire avec toute modestie à la thiare romaine, disait Carpentier, que nous ne reconnoissons personne en choses temporelles, que quand les papes ont agi par censure contre nos roix, ils ont protesté d'appeler au futur concile.... seulement sous couleur que l'excommunication estoit irrégulière, extraordinaire, et contre les saints canons, que l'Église Gallicane, fondée sur les saints canons, s'est opposée quelquefois avec tout honneur et reverence à l'exécution des bulles : que dans les conciles de France l'on doit renouveler et recapituler les vieux conciles esquels consiste et la liberté et le principal appui de l'Église Gallicane, et d'autant qu'il est aussi impossible que le Saint-Père par importunité ou autrement ne soit surprins quelquefois, donnant les lettres et bulles contre les saints decrets. En ces deux cas la seulement l'Église Gallicane a usé de sa liberté par le remede d'appellation comme d'abus de l'execution des bulles avec toute humilité et modestie en l'abry et sous le couvert des saints decrets.... Aussi pouvons-nous dire que la forteresse de la liberté Gallicane est l'appellation comme d'abus fondée sur la constitution des saints decrets et que l'appellation comme d'abus contre tout ce qui est fait contre les saints canons est le vray azile et refuge de la liberté Gallicane, fondé par ce moïen sur le rocher des canons et conciles généraux.

Et pour ces considérations, la cour faisant droit tant sur la remontrance du procureur general du roy, que sur la requeste presentée par le procureur des Estats et M. de Mercœur, ordonne que sur le repli du concile sera mis : leu, publié et enregistré, et que copies en seront envoïées par tous les siéges du ressort pour estre le concile exactement gardé par toute la Bretaigne. — Fait au Parlement de Bretaigne le 14e jour d'aoust 1593.

Les Etats de la Ligue, assemblés à Paris, reçurent, le 6 août, purement et simplement le concile de Trente, à la sollicitation du cardinal de Plaisance, légat du pape. Leur acceptation fut publiée le 8 août et accompagnée du serment d'obéir toujours aux décrets du pape et du Saint-Siége. Mais, le 30 mars 1594, Paris ayant été réduit à l'obéissance du roi, le parlement révoqua, par un arrêt, tout ce qui avait été fait en la prétendue assemblée des Etats pour l'acceptation du concile de Trente.

Il en fut à Nantes de la publication du concile de Trente, comme il en avait été à Paris; il ne fut point généralement reçu. On n'en fit point la publication à Rennes ni à Saint-Malo, ni dans les autres lieux où l'on reconnaissait l'autorité du roi. Cette publication y fut regardée comme non avenue et comme ayant été

faite en Bretagne sans autorité légitime. Cela parut aux Etats généraux, assemblés à Paris l'an 1614 et l'an 1615, où les députés de Bretagne s'opposèrent formellement aux instances que faisait le clergé pour obtenir que le tiers-état se joignit à lui, afin de demander au roi la publication du concile de Trente.

Les réguliers n'oubliaient pas leurs intérêts et leur police, quoiqu'ils oubliassent très-fort ce qu'ils devaient à l'Etat en embrassant ouvertement tous les partis contraires au roi. Les Cordeliers tinrent leur chapitre à Nantes, le 27 août 1593, sous la protection de M. de Mercœur. Que de gens dévoués au duc et à l'Union dans les différentes provinces du royaume! Aussi ne pouvait-il manquer d'être averti de tout, ayant tant d'espions à son service, y compris les Minimes et les Capucins qu'il avait attirés à Nantes.

Le 14 septembre, assisté de tout le chapitre, l'évêque de Vannes, Georges d'Aradon, que les registres du chapitre appellent François (peut-être avait-il ces deux noms), baptisa solennellement à la cathédrale de Nantes, sur les fonts baptismaux de Saint-Jean, le fils de M. Urbain de Laval de Boisdauphin, lieutenant-général de l'Union et de la Ligue dans les provinces de l'Anjou et du Maine, et madame Magdelaine de Montrelais. M. le duc de Mercœur et M. Charles de Gondi, marquis de Belle-Isle, furent les parrains et madame Marguerite de Loraine, duchesse de Joyeuse, fut la marraine.

Madame de Boisdauphin fit ses relevailles le lendemain à la cathédrale, et présenta deux cierges : elle logeait apparemment sur la paroisse de Saint-Jean.

Les présidents de Morigné, Harpin et de la Bouteillerie furent envoyés en qualité de députés, par la communauté de Rennes, à M. de Mercœur pour conférer d'une trève ou de la paix. Cette conférence eut lieu à Nantes, le 4 et le 5 octobre 1593, mais les députés s'en retournèrent sans avoir rien obtenu.

Avec la permission du pape, les Capucins s'établirent cette année à Nantes, dans un lieu acquis à cet effet, au faubourg du Marchix, par le duc de Mercœur. Jusqu'alors il avait été d'usage de requérir le consentement du chapitre pour faire de pareils établissements; mais cette fois les Capucins se contentèrent d'exhiber au chapitre, par l'entremise du grand-vicaire Cormerais, le bref du pape et les lettres de M. de Mercœur qui leur permettaient de s'établir à Nantes.

Dans ce même temps, le duc faisait bâtir le couvent des Minimes.

Cette même année 1593, le duc releva aussi, ou plutôt feignit de relever l'université, qui était tout-à-fait tombée depuis les guerres de la Ligue. Au mois d'avril 1593, le duc avait obtenu des États de la Ligue, assemblés à Vannes, vingt mille écus d'or, ou soixante mille livres pour l'achat d'une rente de quatre mille livres devant servir à l'entretien de vingt professeurs, quatre en chaque faculté, dans l'université de Nantes. Ces professeurs devaient loger et faire leurs leçons dans le collége que le duc se proposait de bâtir dans la ville neuve du

Marchix. Ces choses ne furent que des projets du duc, à l'exception cependant des soixante mille livres qu'il leva ainsi que la concession des Etats lui en donnait le droit, et qu'il reçut bien réellement sans en faire l'emploi voulu.

Le président Carpentier, mis au rang des professeurs en droit civil, fit la première leçon, le 15 octobre, et interpréta en présence du duc ces paroles tirées d'une loi de l'empereur Théodose : *Eum enim qui Leges facit, pari majestate legibus obtemperare convenit:* « Il est convenable que le prince obéisse à ses loix » (*Reg. de l'univ.* Biré. *Généal. de Lor. T. I. ch.* 26).

L'an 1594, la guerre continuait avec plus de vivacité qu'auparavant, bien que l'on cherchât de part et d'autre à la terminer. Dieu donne la paix quand il lui plait, et le temps qu'il avait marqué pour la donner n'était pas encore venu.

Les lettres de l'institution de la mairie de Nantes, de l'an 1560, fixent le nombre des échevins à dix; Henri III, par ses lettres de 1580, en avait réduit le nombre à six; le duc de Mercœur, par ses lettres du 4 janvier 1594, rétablit l'ancien nombre de dix, sans autre raison que celle d'avoir au bureau un plus grand nombre de personnes dévouées à ses intérêts.

Les députés de la cour du parlement, que le duc de Mercœur avait établie à Nantes, procédèrent à l'établissement d'une police générale, le 10 février 1594, présents et consentants : le sénéchal, le prévôt de Nantes, deux députés du chapitre, le maire, les échevins et les principaux habitants. Le vin étranger et le gibier furent défendus aux artisans; et il fut enjoint aux meuniers, lorsqu'ils rendent la farine à la maison, de rendre par setier de grain, dix-huit boisseaux combles de farine bien moulue. Plusieurs autres ordonnances de police fixèrent le prix des denrées, celui des ouvrages, du travail et des journées des ouvriers; mais depuis que la valeur des monnaies a été haussée, ces réglements ne sont plus exécutés.

Hector de Gauteron, qui, depuis peu, avait fait le serment de la Ligue, obtint, le 27 mars, du duc de Mercœur un mandement donné à Nantes, de main levée, de la saisie de ses biens, lesquels avaient été confisqués pour avoir servi le roi contre l'Union.

La reine Louise, veuve de Henri III, douairière de France, et que l'on appelait à Nantes la reine Blanche, par un reste de l'ancien usage qui donnait ce nom aux reines de France, devenues veuves, parce qu'alors elles ne s'habillaient plus qu'en blanc; la reine Louise, dis-je, vint à Ancenis, au mois de juillet 1594, comme médiatrice et chargée des ordres du roi pour tenter quelqu'accord avec le duc de Mercœur, son frère. Le duc arriva le 8 juillet à Ancenis, après avoir perdu cent soixante-seize marcs de vaisselle d'argent qui lui fut enlevée par quatorze soldats du capitaine la Fosse, qui tombèrent sur son bagage et s'en emparèrent. La reine et le duc arrêtèrent d'avoir une conférence par députés, le 17 décembre, dans le

même lieu. Le roi y envoya Philippe du Bec, évêque de Nantes, nommé depuis peu à l'archevêché de Rheims; Charles de Bourgneuf, évêque de Saint-Malo, et le sieur de Launai, président au parlement de Nantes, y parurent pour le duc de Mercœur. La conférence fut remise au 15 janvier, ensuite au 20 février, puis enfin au 15 avril, et l'air d'Ancenis nuisant à la santé de la reine, il fut arrêté que la conférence ne se ferait point dans cette ville, mais qu'elle aurait lieu à Chenonceau, maison de la reine, située sur le Cher, proche Tours.

Il y eut procession générale, le 8 juillet, et au mois de décembre, pour demander à Dieu un heureux succès des conférences d'Ancenis. La dernière procession se fit sans en avoir communiqué avec le grand-vicaire Cormerais; il traita cette action d'attentat à son autorité, et il s'en plaignit avec beaucoup de hauteur au chapitre. Les chanoines lui répondirent fort modestement que la légation du cardinal de Plaisance, qui l'avait établi grand-vicaire, étant finie, son vicariat cessait avec elle, à moins qu'il n'eût un bref du pape qui prorogeât son vicariat au-delà de la légation du cardinal, et que, si ce bref existait, il devait le leur communiquer. Cormerais en donna lecture, le lendemain, à un des chanoines; et sur son rapport que le bref du pape donnait pouvoir au légat d'établir des grands vicaires où il n'y avait point d'évêque ni de grands vicaires légitimement établis, le chapitre, le 16 décembre, plia une seconde fois, et continua de reconnaître l'autorité du grand-vicaire Cormerais, institué par le légat, et de se soumettre à tous ses mandements. Le chapitre pouvait faire attention, ce qu'il ne fit point, que le légat avait passé ses pouvoirs, puisqu'il y avait toujours un évêque de Nantes en Philippe du Bec, et des grands-vicaires légitimement établis à Nantes, soit qu'il s'agît de ceux que l'évêque avait nommés, ou de ceux que, après l'abdication de ceux-ci, le chapitre institua en l'absence de l'évêque. Mais le chapitre reconnut constamment que les grands-vicaires de sa nomination n'étaient pas légitimement institués. Le cardinal de Plaisance ne pouvait, par son bref, nommer qu'en défaut de grands-vicaires légitimement établis ou en vacance de siége; mais Rome tentait de faire en France ce qu'elle fait ailleurs, de gouverner les diocèses par des vicaires apostoliques.

Les conférences d'Ancenis n'eurent aucun résultat, bien que la reine Louise fût restée à Ancenis pour les faciliter : le duc ne pensait qu'à gagner du temps jusqu'après avoir conclu un traité avec l'Espagne. Un des secrétaires de cette cour vint en effet à Nantes dans ces temps. Il présenta au duc de Mercœur, de la part du roi d'Espagne, Philippe II, une écharpe rouge, enrichie de pierreries, et il lui offrit cent mille écus de pension, pour l'engager à continuer la guerre en Bretagne. Le duc ne rejeta pas des offres qui convenaient si bien à son humeur, et, l'an 1595, il recommença la guerre avec la même fureur qu'auparavant.

Les royalistes surprirent Saint-Mars-la-Jaille, château du diocèse dans le

voisinage de la province de l'Anjou, dont la garnison incommodait fort les Angevins. Au commencement de février, une rencontre eut lieu près de la Roche-Bernard, entre Saint-Luc, attaché au parti du roi, et le capitaine Saint-Laurent, attaché au parti de la Ligue. Le premier y perdit son neveu et trois ou quatre capitaines; mais, en revanche, il prit à l'Union le château de Fougerai, au mois d'avril. Les églises d'Issé, de Saint-Vincent-des-Landes et de Nozai furent polluées dans ces mouvements de guerre, et réconciliées à la faveur d'un indult de Rome, l'évêque n'étant point sur les lieux et ne commettant point, selon l'usage observé alors, qu'à un autre évêque ces sortes de fonctions; le pape commettait les prêtres pour les faire au défaut de l'évêque.

La main de Dieu, qui depuis longtemps était sur Nantes, parut s'y appesantir cette année : le feu prit au clocher de la vieille sonnerie de l'église cathédrale. Il y eut à cette occasion procession générale, le 5 avril, pour remercier Dieu de ce que le feu n'avait pas eu de suite. Mais ce feu ne fut que le prélude des malheurs qui suivirent : il y eut des inondations si fréquentes et si longues, qu'en plusieurs lieux beaucoup de terres ne purent être ensemencées, et le froid fut si violent et si continu, que le chapitre ordonna, le 19 avril, deux processions extraordinaires, et, le 26 du même mois, une procession qui se ferait trois jours de suite, pour demander à Dieu de tempérer la rigueur du froid.

Le grand-vicaire de l'Union, Me Julien Cormerais, docteur de Paris, avait la principale part dans l'indiction de ces prières publiques, et elles ne se faisaient que sous son autorité. Ce grand-vicaire fonda, à la cathédrale, le 27 mai 1595, huit sermons pour l'octave du Saint-Sacrement, et la rendit ainsi plus solennelle. Il donna à cet effet cent vingt livres qui, constituées à huit pour cent ou au denier douze, produisaient par an neuf livres douze sous de rente, dont le fondateur assigna six livres au prédicateur, ou quinze sous par sermon, et le surplus aux plus pressants besoins de la fabrique de l'Église. La modicité de ces sommes étonne; mais la surprise augmente quand on voit le chapitre, le 16 juin de la même année, donner à son maître de musique, que nous appelons maître de la psallette, vingt livres de gage par an, et, le 4 décembre, affermer douze livres le moulin de sa juridiction, proche Saint-Clément; et, le 27 mars de l'an 1596, convenir de dix livres par an pour l'entretien de la couverture de leur vaste église. L'argent, dans ces temps, était à dix-neuf livres le marc; et le quart d'écu, à onze deniers de fin, à la taille de vingt-cinq et un cinquième, avait cours à quinze sous, et les quatre quarts d'écu équivalaient à l'écu d'or de trois livres.

Les troupes de la Ligue de Bretagne, dont le duc de Mercœur était le chef, battirent les troupes du roi, proche le Mont-Saint-Michel, au commencement de septembre 1595. Cela fut le sujet d'une grande joie à Nantes: le chapitre en fit procession en action de grâce, le 13 septembre.

L'on jurait encore dans ces temps, par ordonnance de justice, sur les mystères les plus redoutables et à découvert : les registres du chapitre font mention d'un particulier qui, le 28 juillet, par arrêt du parlement de Nantes, prêta le serment sur la Sainte-Eucharistie, exposée à cet effet sur le grand-autel de l'église cathédrale.

La ville, quoique chargée de dettes, et fort épuisée par les dépenses des années précédentes, ne négligeait rien de ce qui pouvait être utile aux habitants : ainsi elle arrêta, le 26 janvier, de faire un escalier de pierre pour descendre à la rivière d'Erdre, entre le pont et la chapelle de Sainte-Catherine.

Briquet en fut l'entrepreneur pour quatre-vingts écus sol.

Les terreurs de la guerre n'agitaient plus la ville; elle était rassurée par la présence de M. de Mercœur qui, depuis quelque temps, se tenait à Nantes ou au château d'Indret, qu'il avait fait bâtir dans une des îles de la Loire, vis-à-vis Indre, à deux lieues de Nantes. Là, cédant à l'importunité de ceux qui lui demandaient continuellement des passe-ports, il en accorda un si grand nombre, qu'il craignit enfin qu'ils ne préjudiciassent à la ville; il lui en écrivit du château d'Indret le 13 février, et lui recommanda de veiller à sa conservation.

Près le cimetière de Saint-Pierre, qui depuis est devenu une place publique, était le puits du carrefour. Les eaux étant corrompues et infectes, le nettoiement en fut ordonné le 22 février. Par l'avis des médecins, on y travailla de nuit, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. Il fut ordonné aux habitants des rues descendant au Port-Maillard, d'avoir des eaux nettes et claires dans des cuves au-devant de leurs portes, et d'en jeter de temps en temps quelques seaux sur le pavé, afin de faire couler les eaux corrompues du puits du carrefour Saint-Pierre, et d'en dissiper la mauvaise odeur.

Le 2 mars, les maçons et les manœuvres présentèrent une requête à la police, tendant à faire augmenter le salaire de leurs journées. Il fut réglé que, depuis la mi-mars jusqu'à la mi-octobre, les journées des maçons seraient payées douze sous, et depuis la mi-octobre jusqu'à la mi-mars, dix sous. Les journées des manœuvres furent taxées à deux sous de moins. Douze sous d'alors en valent trente aujourd'hui (vers 1750).

Le bureau arrêta, le 12 mars, de faire un corps-de-garde ayant murailles, cheminée et escalier, sur la courtine de la muraille de la ville, entre la grosse tour et le fort de terre de la Chambre des Comptes, avec une gloriette ou guérite auprès. Le 31 mars, il fit la visite des corderies de la motte de Saint-Pierre. Depuis longtemps il n'y en a plus en ce lieu.

La chaussée Choimet, qui se trouve au bout du pont de Nantes, proche la chapelle de la Magdeleine et qui conduit à la prairie du même nom, se fit au

printemps; l'entreprise en avait été arrêtée le 16 juin 1594 : cette chaussée, par délibération du 13 avril 1595, fut allongée de quatre-vingts pieds.

Cette année les trois jeux royaux du Papegault : l'arc, l'arbalète et l'arquebuse ne furent point tirés; leur produit monta à six cents cinquante écus sol. Par délibération du 17 avril, ce produit fut appliqué aux réparations de la ville ainsi qu'il l'avait été les années précédentes.

La ville tenta d'unir les prieurés de Batz, proche le Croisic, et de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu au collége de Saint-Clément. Le 2 mai, elle donna commission d'en faire la proposition aux deux prieurs. Le prieur de Saint-Philbert la refusa, et celui de Batz l'accepta, à condition que la ville lui paierait une pension viagère de deux cent cinquante écus sol. La ville lui paya cette pension pendant plusieurs années, mais sans pouvoir réussir à faire l'union qu'elle désirait : l'abbé de Landevenec, de qui le prieuré de Batz dépendait, ayant refusé d'y consentir et les autres formalités requises en pareilles affaires n'ayant pas été observées. La ville fit à ce sujet, pendant plusieurs années, de grandes dépenses, dans lesquelles elle n'est jamais rentrée.

Les grains étaient rares; la ville, pour prévenir la disette dont elle était menacée, fit, dans son assemblée générale du 7 mai, injonction aux aisés de faire provision de blé pour six mois et aux autres pour trois. Vu la rareté, et pour arrêter l'excès du prix où les marchands pouvaient le faire monter, la ville pria le parlement d'en fixer le prix. Julien Cormerais, grand-vicaire de l'Union, assista à cette assemblée, et c'est la première où on le trouve, mais il parut fréquemment dans la suite dans d'autres assemblées, lorsque le sujet en était important.

La ville venait de faire bâtir une maison proche la chapelle de la Magdeleine; elle en fit le premier bail le 22 juin, à raison de quarante écus sol ou cent vingt livres. Elle ne possède plus cette maison, le domaine se l'est appropriée.

Il fut arrêté, le 13 juillet, que la ville interviendrait dans le procès de la confrairie de Toussaint avec l'hôpital de Nantes. Il s'agissait de l'union des deux hôpitaux que la ville avait ordonnée précédemment; les confrères s'y opposaient : ce procès fut long, il ne finit que l'an 1598, Henri IV, dans son conseil, l'ayant jugé en faveur des confrères de Toussaint. Les deux hôpitaux ont été unis depuis et en conséquence de cette union, l'hôpital donne l'hospitalité aux passants qui se présentent et les garde un jour franc.

La mauvaise récolte de l'année fit craindre une disette; le duc de Mercœur fit proposer au bureau d'obliger chaque particulier de faire provision de blé, et en outre d'engager quelques marchands à se charger de fournir à la ville quinze à seize mille setiers de différents grains qui seraient mis en greniers. Le bureau ne conclut rien, la ville manquait d'argent, et ne voulait pas faire des magasins pour les troupes du duc de Mercœur.

On arrêta, le 25 août, de creuser un puits public vis-à-vis la tour de la grosse horloge : le marché en fut conclu à quarante-cinq écus, le 15 septembre 1595.

Monsieur de Mercœur fit proposer, le 22 septembre, de donner à ses gardes une maison garnie, plutôt que de les loger chez les habitants; le bureau la lui accorda. Ils étaient, par ce moyen, plus au commandement et à la disposition du duc, en cas de besoin.

Les tonneliers se virent obligés, par une ordonnance de police du 6 novembre, de mettre, à l'avenir, leur marque sur les futailles qu'ils fabriqueraient à neuf.

L'ouverture du parlement de Nantes, séant aux Cordeliers, qui se faisait après la Saint-Martin, se fit le 13 novembre; le bureau en corps, selon la coutume, assista à la messe du Saint-Esprit célébrée à ce sujet.

Les soldats du château et les portiers des portes de la ville exigeaient, depuis quelque temps, à leur profit, des droits sur les bois de chauffage entrant à Nantes; le bureau s'en plaignit, le 1[er] décembre, à M. de Mercœur, qui fit cesser cette exaction.

Il fut arrêté, le 14 décembre, d'avoir des seaux de cuir, douze crochets, et six harpons de fer marqués aux armes de la ville, pour servir dans les incendies, alors très-fréquents : la plupart des maisons n'étant construites qu'en bois et seulement séparées les unes des autres par des torchis.

Le port de la Poterne, ou Cohue au blé avait un quai fort étroit; les habitants du lieu présentèrent requête au bureau le 26 janvier 1596, pour en avoir un plus commode à l'abord des vaisseaux et des marchandises. On convint de faire droit à la requête, mais ce ne fut qu'au mois d'août suivant qu'on procéda au bail de cet ouvrage. Ce quai a subsisté jusqu'à l'an 1745, qu'il en fut construit un plus spacieux, quoique depuis longtemps il n'y aborde plus ni barques ni vaisseaux, à cause de l'amas des sables.

Le 7 février, M. de Mercœur, et à sa recommandation, le bureau représentant la ville, tinrent en qualité de parrains à Saint-Nicolas, sur les fonts de baptême un fils de M. de la Chaussée Laubier, ancien maire, et grand maître des eaux et forêts, et de Demoiselle Marguerite d'Aradon. La maraine fut Demoiselle Bastienne Colignon, femme d'écuyer Jacques Bardin sieur du Verger, capitaine de la ville et du château de Nantes. Le duc de Mercœur donna son nom de Philippe à l'enfant. Le sieur Laubier, avait requis la ville le 5 février de lui faire l'honneur de tenir son enfant avec M. de Mercœur.

EXTRAIT *des registres de la ville du lundi* 5 *février* 1596, *fol.* 205.

Sur ce que le sieur de la Chaussée Laubier, grand maître des eaux et forets de Bretaigne et l'un des anciens mayres de ceste ville, est ce jour venu au bureau et a fait entendre a

Messieurs comme le jour de hier, il seroit allé trouver monseigneur à Indrette, lequel il auroit supplié luy faire l'honneur de voulloir nommer et tenir sur les fonts de baptesme ung sien fils venu puis n'a gueres par la grace de Dieu sur terre, et que Messieurs de la ville accompagnant mondit seigneur luy eussent aussi faict cest honneur d'assister audit baptesme et nommer avec mondit seigneur ledit enfant, a quoi mondit seigneur se seroit condescendu et desiroit que la requeste et supplication dudit sieur de la Chaussée, eut esté effectuée, au moyen de quoy ledit sieur de la Chaussée en cest endroit a supplié Messieurs de céans de luy faire au nom de la ville cest honneur d'assister et accompagner mondit seigneur audit baptesme qui sera mercredi prochain et voulloir par mesme moyen tenir et nommer ledit enfant.

Le faict mys en deliberation, joinct la volonté de mondit seigneur inclinant à la requeste dudit sieur de la Chaussée, a esté resolu et arresté que Messieurs dudit corps de céans assisteront en corps audit baptesme accompagnant mondit seigneur et que monsieur le mayre au nom de ladite ville, avec mondit seigneur tiendra ledit enfant auquel sera baillé tel nom qu'il sera lors advisé par mondit seigneur.

Extrait *des registres de Saint-Nicolas de Nantes.*

Le mercredi septieme jour de fevrier 1596, a esté baptisé dans ceste eglise parochiale de Saint-Nicolas de Nantes, par Mre Julien Drouet, recteur d'icelle, Phelippe Laubier fils de noble homme Jean Laubier sieur de la Chaussée, ancien maire de ladite ville de Nantes, grand maître, grand veneur, enquesteur et general reformateur des eaux et forêts de Bretaigne, et de demoiselle Marguerite d'Aradon son epouse, duquel furent parain tres-haut et puissant prince Phelippe Emmanuel de Loraine, duc de Mercœur et de Penthevre, pair de France, prince du Saint-Empire et de Martigues, marquis de Nomenie, gouverneur dudit pays de Bretaigne, et la ville dudit Nantes, pour laquelle estoient en corps nobles gens Guillaume du Bot, sieur de Launai maire, François Macé, sieur de la Vallée, René Moquart sieur de la Poterie, Bernardin Despinose, sieur de la Renaudiere, François Caris, Cretofle Vavasseur, sieur de Tertre, Bonaventure d'Eredie, sieur de la Rigauderie, conseillers et eschevins, et Loys Michel sieur de la Garnison, procureur sindic d'icelle ville, et maraine demoiselle Sebastienne Colignon femme d'ecuier Jacques Bardin sieur du Verger, capitaine des ville et château dudit Nantes. — Ainsi signé : Ph. Emanuel de Loraine, Du Bot, Despinose, Caris, E. Le Vavasseur, Finat, Bonaventure Deredie, L. Michel sindic, Drouet recteur.

L'on pourrait demander quelle alliance le bureau contracta avec la mère de l'enfant.

Le bureau ordonna le 12 février à l'inspecteur des ouvrages de la ville de faire faire, au cimetière des pauvres, à Sainte-Catherine, un second charnier ou fosse, le premier qu'on avait ouvert une des années précédentes étant presque rempli. On le fit de dix-sept pieds et demi de largeur sur sept pieds de profondeur. On proposa l'an suivant de faire un troisième charnier.

Le 29 février 1596, on fit rapport à la ville, que le duc de Mercœur, par une ordonnance, venait d'établir sur les vins et le sel un impôt de quatre écus par pipe de vin blanc de Nantes, deux écus par pipe de vin rouge aussi de Nantes, et quatre écus par muid de sel. Une imposition de cette nature et aussi forte, quatre écus d'alors valant trente livres d'aujourd'hui (vers 1750), causa de l'inquiétude et obligea les habitants d'envoyer une députation au duc, dès le lendemain 1er jour de mars. Son altesse répondit aux députés qu'il n'avait pas intention de comprendre dans cette nouvelle taxe les habitants de la ville,

ni ceux des paroisses de cinq lieues à la ronde, et que le bureau pouvait présenter requête au conseil d'état pour obtenir l'explication du nouvel impôt.

Requeste *presentée le 1er mars 1596 à Monseigneur et Messieurs du conseil d'Estat et des Finances touchant la nouvelle imposition des quatre écus pour pippe de vin et muid de sel.*

A Monseigneur et Messieurs du conseil d'Estat et des Finances,

Supplient tres-humblement les nobles bourgeois, manans et habitants de la ville de Nantes. Comme pour les abus commis par aucuns marchans et voituriers au payement des debvoirs de la pancarte vous auriez ordonne que pour y remedier il seroit à l'advenir levé sur les vins et saulx qui se transportent par terre et par la rivière d'Erdre et ailleurs, oultre et par dessus lesdits debvoirs de ladite pancarte, scavoir, par pippe de vin blanc quatre escus, par pippe de vin blanc clairet nantais deux escus, et par chaque muy de sel, mesure de Paris, quatre escus, et pour cest effet adressé commission au senechal de Nantes, du 23 febvrier dernier publiée le premier jour de mars present mois.

Si vouz remonstrent tres-humblement les supplians que ledit debvoir nouveau ayant esté par vous nos Seigneurs imposé sur lesdits vins et saulx en haine des faux saulniers et aultres fraudeurs des debvoirs qui ne sont de ceste ville, forsbourgs ny paroisses circonvoisines en portassent la peine les assubjectissans au payement dudit nouveau debvoir, veu qu'ils n'ont jamais esté aultres que bien zelez et affectionnez au party de la Sainte-Union des catholiques et au service de Monseigneur. Ce consideré,

Vous plaise, nos Seigneurs, revocquer ladite commission, attendu que la meilleure part du revenu des habitans de ceste ville et comté consiste en vins et saulx, sur lesquels on ne peut mettre ladite imposition nouvelle sans leur préjudicier grandement et mesme aux privilèges du pays jusques icy inviolablement gardez et ferez bien.

Le conseil donna l'arrêt suivant en explication des lettres patentes du duc, du 23 février dont le bureau se plaint dans sa requête. Le titre de cet arrêt est conçu dans les termes choquants rapportés ci-dessous : on le trouve dans les registres de la ville, 4 mars 1596, fol. 215.

Extrait *des registres du conseil d'Estat et de Finances de Bretaigne establi par l'auctorité de Monseigneur le duc de Mercœur, gouverneur dudit pays et Messeigneurs des Etats d'icelluy attendant la presence d'un roy catholique.*

Sur la requeste presentée par les habitants de Nantes, tendant à la revocation de l'imposition de quatre escus par pippe de vin blanc et deux escus pour pippe de vin clairet nantois et quatre escus pour muid de sel qui seront transportez de ceste ville et mesme par terre et par la rivière d'Erdre, mise sus par lettres patentes de Monseigneur du 23.e jour de febvrier dernier afin d'éviter aux fraudes et abus qui se commettent au transport des vins et saulx au pays ennemi, a esté ordonné en interpretant et expliquant lesdites lettres, afin de conserver les libertez du pays et pour gratifier les habitans de cest evesché et parti et obvier aussi tant qu'il se pourra aux abus qui se commettent au transport desdits vins et saulx auxdits ennemis, mesme des saulx au pays de grenier qui a esté la seule intention de ladite imposition que tout le sel qui se transportera par terre a col et a charge d'homme et a chevaux jusques a deux quartaux pour chacune fois ne sera prins et levé aucune chose, parce qu'il ne pourra estre emporté sur charrettes ne par la rivière de Loire et d'Erdre sans payer lesdits debvoirs a peine de confiscation dudit sel charrettes beufs et bapteaux, et pour le regard desdits vins sera librement transporté desdits vins nantoys pour les habitans de ladite ville et du plat pays de ce evesché et party et paroisses de ce dit evesché sans aucune chose payer en prenant passeport du conseil sans qu'il s'en puisse soubs

ce pretexte transporter au pays ennemi sur semblable peine de confiscation desdits vins charrettes beufs et bapteaux, ne que pour chacun desdits passeports qui seront enregistrés puisse estre prins plus de cinq souls. — Fait au conseil d'Estat et des Finances estabti à Nantes. Monseigneur y estant le deuxième jour de mars 1596. Signé: Preuss.

Les lettres patentes du duc, la requête des habitants, et l'arrêt du conseil d'État de Nantes, en interprétation, ont fait origine de plusieurs droits qui se lèvent en Bretagne et ont appris à les imposer.

Des maladies contagieuses se manifestèrent dans le carême. A ce sujet l'on arrêta, le 10 avril, qu'une procession générale serait faite, dans la ville et les faubourgs, le mercredi de Pâques qui dans ce temps était un jour de fête. Le débordement des eaux et le mauvais temps obligèrent de la faire à Saint-Jacques de Pirmil, paroisse de Saint-Sébastien. Une seconde procession fut faite le 29 août à Saint-Sébastien, la peste qui était alors à Nantes, ne cessant point. Depuis, cette procession à Saint-Sébastien continue d'être faite tous les ans par le chapitre, accompagné du clergé séculier et des religieux de la ville.

Frère Nicolas Bernard cordelier, bachelier en théologie de la faculté de Paris, prêcha les sermons du carême à la cathédrale. Ce fut une infraction à la fondation qui demande un docteur séculier de Sorbonne. Ce prédicateur reçut du bureau le présent ordinaire de six écus sol ou de dix-huit livres et en outre le produit de la quête qui se fit par les paroisses, quête que, depuis peu d'années, la ville avait consenti que l'on fit pour le prédicateur du carême. La ville continuait aussi de donner trois écus sol un tiers d'écu à chaque prédicateur des trois couvents; elle donnait aussi à chacun des trois couvents et à celui des sœurs Saintes-Claires, une certaine somme pour leur chandelle de Noël, et deux écus sol pour le cierge Pascal. Elle payait aussi au principal du collége, pour lui et ses régents, cinq cents écus, ou quinze cents livres, qui feraient aujourd'hui (vers 1750) quatre mille livres.

Par délibération du 13 mai, la chaussée du Pont de la Belle-Croix, près la petite prairie de la Madeleine, fut allongée et exhaussée : c'est aujourd'hui le quai de l'Hôpital.

Cette année 1596, la famine désola Nantes, et tout le diocèse; les pauvres vinrent de toutes parts et remplirent la ville; le chapitre leur fit une distribution de cent livres, au mois de mai, et le 5 juin il conclut que les chanoines et les dignitaires payeraient, à la même fin, chacun autant qu'il était taxé aux décimes.

Le 28 mai, la ville arrêta de faire une levée de douze cents écus sur la ville, les faubourgs, Vertais et Pirmil pour pourvoir aux besoins des pauvres qui affluaient à Nantes. Il fut aussi résolu d'employer les pauvres valides aux retranchements de la douve Saint-André et à ceux de la motte du même nom. On y travaillait le 25 juin 1596, comme nous l'apprend une délibération de

cette date. Ce travail se continua l'an suivant. Le bureau, par un arrêté du 22 mai 1597, ordonne à son miseur de faire faire huit cent vingt-une hottes, et le 29 juin, elle lui ordonne de payer la fonte de quatre-vingt-deux livres de plomb en marcaux pour être distribué aux pauvres que la ville employait à porter la hotte sur la motte de Saint-André.. Ce travail commencé au mois de mai 1597 fut continué jusqu'à la fin de juin et au-delà, il n'en reste autre chose aujourd'hui que l'aplanissement de cette motte.

Les trèves de trois mois, dont les deux partis convinrent à Chenonceau et qui furent souvent prolongées, donnèrent, cette année, quelques moments de repos à la province et à Nantes. Mais, au commencement de juin, la ville eut la douleur d'apprendre la mort de Charles de Gondi, marquis de Belle-Isle, second duc de Retz et amiral de Bretagne pour l'Union. Ce seigneur, malheureusement pour lui, était depuis peu de temps entré dans la Ligue. Kermartin, capitaine du même parti, le tua au Mont Saint-Michel, où le marquis, par une infraction à la Trève, était entré le 22 mai à dessein de se saisir de ce poste important qui tenait pour le roi. Le corps du marquis de Belle-Isle fut amené à Nantes dans un carrosse couvert de deuil; il y arriva le 9 juin et fut déposé aux Chartreux où il resta jusqu'au lendemain que le convoi se fit. En tête étaient les gens de guerre armés et en deuil portant les enseignes et les drapeaux couverts de noir et une ancre, comme signe de la qualité d'amiral de Bretagne qu'avait eue le défunt; ils étaient suivis des chevaux de son écurie, de ses écuyers et de ses serviteurs en habits longs et chaperons de deuil; tout le clergé séculier et régulier venait après eux et immédiatement devant le corps; M. de Mercœur, à la tête du deuil, marchait ensuite, tenant par la main le petit marquis de Belle-Isle âgé de six ans. L'évêque de Saint-Malo, Charles de Bourgneuf, célébra l'office et le père Bernard, cordelier, prononça l'oraison funèbre. Après la messe le duc de Mercœur reconduisit le deuil. Le corps resta à l'église jusqu'au lendemain, 11 juin, que l'on fit un second service, aussi solennel que le premier, à l'issue duquel, un carrosse couvert de drap noir ayant par-dessus un drap mortuaire, reçut le corps pour être conduit à Machecoul. Le duc de Mercœur l'accompagna jusqu'à Pont-Rousseau, à une demi lieue de Nantes.

L'offrande présentée aux deux messes fut de soixante sous; le luminaire brûla nuit et jour. Les restes du luminaire,. pesant quatre-vingts livres, restèrent au chapitre pour avoir fait tendre l'église de doubles tentes noires et de lisières de velours: il reçut cent francs pour la sonnerie, les nocturnes et la célébration des deux messes.

Le 18 juillet, M. de Mercœur fit proposer au bureau de construire un fort de terre sur la place Sainte-Catherine, proche le mur au joignant de la cour appelée Barbacane, ou du Connétable, laquelle a été donnée depuis peu (vers 1750)

au corps des chirurgiens. Il fut arrêté, à cette occasion, de détruire un moulin à poudre et deux maisons dont l'emplacement devait entrer dans le fort. Il ne paraît pas que ce fort ait été fait.

Le chapitre se déshonora tout-à-fait dans ces temps par un excès de fanatisme : François Binaud . choriste de l'église cathédrale, s'était fait ordonner aux quatre-temps de la Pentecôte, par M. du Bec, évêque de Nantes, le chapitre l'obligea d'obtenir de Rome un bref d'absolution. Le pauvre Binaud présenta, le 26 juillet, son bref au chapitre; il fut admis en conséquence à l'exécution de ses ordres, dont il n'y avait que des ignorants entêtés qui pussent le dire suspens, Philippe du Bec n'ayant encouru aucune censure pour n'avoir pas servi la Ligue contre le roi Henri IV.

Il n'y avait alors que des rues de passage où est aujourd'hui la place Saint-Pierre, deux cimetières occupaient tout le reste du terrain. Au mois d'août, M. de Mercœur proposa au chapitre de convertir en une place les deux cimetières; mais le chapitre refusa, lui représentant que cet aplanissement découvrirait trop les maisons qu'il avait le long des deux cimetières et l'église même à laquelle il servait d'appui et d'abri. La chose s'est exécutée depuis sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient.

Les pauvres affluaient à Nantes de toutes parts et ne trouvaient pas où se retirer; la ville arrêta, le 2 septembre, de leur faire dans le cimetière de l'hôpital de Sainte-Catherine, un appentis pour les loger pendant la nuit : on y fit des cheminées et trois petites chambres.

Les quais du port Briand-Maillard, dont le marché avait été adjugé le 12 septembre 1588, ne furent achevés que cette année 1596 : Briquet, qui les avait entrepris, en rendit le renable le 20 septembre.

La ville avait à Ingrande un receveur de ses deniers d'octroi sur les marchandises sortant du diocèse. Elle proposa, le 26 septembre, d'en établir un à Candé.

La récolte n'ayant pas été abondante, il fut résolu, le 12 et le 15 novembre, qu'à la fête de Noël, les habitants feraient provision de blé pour l'année; que les marchands grainetiers feraient des achats de blé, chacun selon son moyen; que le prix en serait fixé par la police; et que si le blé diminuait de prix, la ville dédommagerait les marchands qui se seraient chargés de ces achats.

Dans les paroisses du diocèse, on levait un devoir appelé le devoir des Pardons; il appartenait à l'hôpital de Saint-Ladre, autrement dit Saint-Lazare, réuni depuis quelques années à l'hôpital de la ville. On entendait par devoir des pardons, des indulgences concédées à ceux qui feraient quelques aumônes à l'hôpital de Saint-Lazare. On y procédait par une quête dans les paroisses du diocèse, laquelle produisait laine, filasse, poupée, poulets et autres espèces d'objets. Le droit

de faire cette quête fut mis en bail le 22 novembre 1596, et affermé cinq écus sol par an, pour quatre ans. On ne voit pas que cette sorte de quête ait continué au-delà de ces quatre ans; mais pendant le carême, on quêtait, pour l'hôpital, dans la ville et les faubourgs, du linge fait, comme draps, chemises, serviettes, linge usé pour le pansement des blessés, etc., (*Reg. de la ville*, 22 *novembre* 1596).

Sur la fin de cette année, la Ligue commença à déchoir, et le pape, enfin revenu à lui, cessa de l'approuver. A cette époque, le légat écrivit de Paris au duc de Mercœur qu'il l'excommunierait s'il ne se soumettait pas au roi. Le duc ne céda pas à de telles menaces et continua la guerre sans aucune crainte de l'excommunication dont le légat le menaçait : l'Espagne le rassurait, il faisait la guerre pour elle.

§ VIII. Détails peu importants. — Pauvres très-nombreux à Nantes. — Extrait des registres du parlement séant à Nantes l'an 1597. — Châteaubriant pris par un parti du roi. — Disette ; maladies nombreuses. — Espagnols. — Statuts du chapitre. — Rareté des blés. — Mesures de défense. — *Te Deum*. — Prières. — Processions. — Négociations du duc de Mercœur avec le roi Henri IV. — Il en fait part aux Nantais. — Délibération à ce sujet. — Supplique au roi. — Ancenis remis au roi. — Passeport donné par ce prince aux députés de Nantes. — Préparatifs pour l'entrée du roi à Nantes. — Présents à la dame de Beaufort et à la sœur du roi — Traité entre Henri et la ville. — Entrée de Henri IV à Nantes. — *Te Deum*. — Gabrielle d'Estrées.

L'Espagne traitait avec le duc de Mercœur pour continuer la guerre en Bretagne contre le roi et elle retint à ce sujet, son ambassadeur à Nantes tout l'hiver. Le 7 janvier 1597, la ville sollicita auprès de cet ambassadeur le remboursement de six mille écus qu'elle avait prêtés à dom Juan pour l'entretien des troupes espagnoles dont il avait eu le commandement dans le diocèse. Le 20 mars, la ville accorda à l'ambassadeur, d'entrer franc, pour sa provision, quatre pipes de vin d'Amont ou d'Orléans. Le duc d'Elbeuf, prince de la maison de Loraine, seigneur de la ville d'Ancenis, était assujetti aux droits; le duc de Mercœur lui donna un passeport pour entrer en Bretagne et faire, franc et quitte des droits anciens et nouveaux, la provision de sa maison consistant en deux cents tonneaux ou quatre cents pipes de vin d'Anjou et d'Amont : la ville ratifia cet acte le 10 février et en fit rabais à ses fermiers.

Au commencement de cette année 1597, Duplessis Mornay confident du roi Henri IV forma le dessein de faire enlever le duc de Mercœur lorsqu'il serait à Indret. C'est, comme je l'ai déjà dit, une isle de la Loire qui se trouve au-dessous de Nantes. Le duc y avait fait bâtir un château auquel il allait souvent. Il s'écartait quelquefois pour aller à une petite chapelle et un petit hermitage bâtis à l'extrémité de l'isle. C'est là qu'on devait l'enlever et après l'avoir jeté dans une chaloupe le conduire à Beauvoir.

Le roi approuvait cet enlèvement, mais le dessein s'éventa ce qui le fit échouer, le duc s'étant tenu davantage sur ses gardes.

Depuis l'hôtel de la Monnaie, le long du mur de la ville, jusqu'au palais au joignant du puits près les Dionys, la place du Bouffai était couverte de loges ou petites boutiques qui ne payaient rien pour le fonds qu'elles occupaient et leur attache au mur public. La ville, par délibération du 3 février, commença à en tirer des rentes en faisant payer à proportion du terrain que chaque loge occupait sur le fonds public.

Quoiqu'il fût mort on continuait de battre monnaie à Nantes, au coin du vieux cardinal de Bourbon, avec cette légende du côté de la croix: CAROLUS X. D. G. FRANC. REX. et du côté de la pile ou de l'écu : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM. T. Nous avons, et cela n'a rien qui doive surprendre, des monnaies frappées au coin, au nom et à la tête de Henri II, un ou deux ans après sa mort, sous son successeur.

On avait, comme mesure de sûreté fait murer la porte du Port-Communeau et depuis longtemps elle était dans cet état, ce qui incommodait fort le public qui tirait par cette porte beaucoup de ses provisions. Le 13 mars, la ville obtint de Monsieur de Mercœur la permission de l'ouvrir, mais à condition qu'un fossé et un pont-levis seraient faits entre la ville et cette porte.

Les ouvrages ordonnés furent commencés dans le même mois et terminés le mois suivant : il n'en reste plus vestiges aujourd'hui (vers 1750).

L'an 1596 une foule de pauvres s'étaient réfugiés dans la ville ; le bon accueil qu'ils y reçurent et la cherté des grains qui fut plus grande y en attirèrent une infinité d'autres l'an 1597. La ville leur donna toute son attention. Le 5 mars elle délibéra qu'une levée de quatorze mille écus serait faite sur la ville, les faubourgs, Vertais et Pirmil : le clergé, le parlement et la chambre n'y étaient point compris et ne furent point taxés. Ce produit fut destiné au soulagement des pauvres réfugiés de tous les endroits du diocèse dans la ville ; ceux d'ailleurs eurent ordre de se retirer dans les vingt-quatre heures ; mais il fut arrêté de donner la passade aux pauvres étrangers et le logement avec séjour.

Le 28 avril, le miseur représenta que les distributions faites aux pauvres s'étaient élevées certains jours à la somme de deux cents écus : que pendant les cinq derniers jours sept à huit cents écus y avaient été employés et qu'il était impossible de continuer une telle dépense. Les distributions se faisaient au dehors des portes de Saint-Pierre, de la Poissonnerie et de Saint-Nicolas. Il fut arrêté de modérer la dépense et de ne distribuer aux pauvres, à l'avenir, qu'une livre de pain de seigle par jour. Le 6 mai, sur une nouvelle représentation que fit le miseur que les aumônes allaient encore à cent écus par jour, qu'on donnait à chaque porte à environ deux mille pauvres et qu'ainsi six mille pauvres recevaient

tous les jours ; il fut arrêté le 9 mai de continuer les distributions jusqu'au dernier jour de juin, et de les faire désormais hors des barrières, et, afin d'y suffire, de prendre commission du duc de Mercœur pour lever cinq mille écus sur la ville, les faubourgs, Vertais et Pirmil, et cinq cents écus sur les deux chapitres, les curés et les autres bénéficiers de la ville et des faubourgs. La noblesse donna sans être imposée. L'on comptait jusqu'à six et sept mille pauvres, non compris les pauvres valides que la ville employa, en tout ce temps de disette, comme il a été dit plus haut, aux travaux publics du retranchement de la douve et de la motte Saint-André. Ces derniers pauvres n'avaient point de part aux distributions, mais ils étaient payés au fur et à mesure de leur travail. La ville montra la même sollicitude pour les malades qui furent en si grand nombre que plus d'une fois on fut obligé de les mettre dans le grenier de l'hôpital et de les loger dehors. La ville fit toute la dépense qui dut être immense.

Le 3 juin, dans un des rôles que dressèrent les commissaires pour la levée des deniers destinés aux aumônes publiques, ils insérèrent que le parlement contribuerait à sa volonté. Le corps du présidial fut taxé en grand.

Le parlement de Nantes ordonna le 14 juin de rayer le mot *contribuer* employé à son égard, et pour le présidial les mots le *corps du* présidial, et qu'à l'avenir quand il y aurait taxe de taxer les conseillers chacun dans le rôle de sa paroisse comme habitant.

EXTRAIT *des registres du parlement séant à Nantes, l'an* 1597.

Veu par la cour l'esgail et departement des parties des deniers levez pour la nourriture extraordinaire des pauves, fait en la maison commune de la ville de Nantes sur les habitants de la paroisse de Notre-Dame d'icelle ville le 3e juin 1597, signé Brenezai et Rafégeau, et les conclusions du procureur-général du roy qui en aurait eu communication, tout considéré, la cour a ordonné et ordonne que du texte dudit departement et autres faits pour la levée desdits deniers en l'article de la cour de parlement le mot *contribuer* sera rayé, et rayé pareillement en l'article du siège présidial les mots : *corps du* et seront à l'advenir les juges et officiers dudit siège en quelconque levée de deniers qui se fera et pour quelque cause que ce soit imposés chacun en sa paroisse de la manière accoustumée, et sera le present arrest delivré par extrait par le greffier d'icelle au procureur sindic de ladite ville pour estre par luy représenté en la première assemblée de ladite ville afin qu'il soit notoire, observé et exécuté de point en point dont il sera tenu rapporter acte au mois à peine de privation de sa charge et neantmoins demeurera coppie dudit departement au greffe de ladite cour et l'original remis. — Fait à Nantes au parlement le 14e jour de juin 1597. — Ainsi signé : LE BOULLENGER. — Et au dos dudit arrêt est écrit ce qui suit :

Ledit arrest délivré à Me Louis Michel procureur syndic des maire et eschevins de la ville de Nantes suivant icelluy arrest par moy commis au greffe de ladite cour le 17e jour dudit juign audit an. — Signé : G. VALAIN.

Messieurs du siége voulurent, le 26 juin, s'opposer à l'enregistrement de cet arrêt ; mais ils vinrent trop tard, l'arrêt avait été enregistré dès le 19.

Cette année ne fut pas avantageuse aux ligueurs de Nantes : les royalistes, le

16 avril, surprirent Châteaubriand. Le roi tenta d'avoir Ancenis; le duc d'Elbeuf à qui cette place appartenait, et qui la tenait comme en neutralité, consentait d'y recevoir la garnison du roi, et Bougani qui y commandait eut ordre de la lui remettre; mais ce dernier craignant d'en perdre le gouvernement il la tint pour le duc de Mercœur.

La disette, les pluies fréquentes, les maladies, les taxes achevaient d'accabler les habitants. Le setier de froment valait au mois d'avril 1597 vingt-deux livres qui en feraient aujourd'hui (vers 1750) cinquante-cinq ; il valait au mois de mai dix livres ou vingt-cinq de notre monnaie. Je ne sais quel fut son prix au mois de juin, mais le seigle s'y vendait dix-sept livres ou quarante-trois à quarante-quatre livres environ de la monnaie de nos jours (vers 1750). Ce prix qui paraît exorbitant aujourd'hui devait le paraître bien plus dans un siècle où le seigle, dans les années communes, valait seulement vingt-cinq à trente sous le setier, c'est-à-dire trois à quatre livres de la monnaie actuelle (1750).

La fête des martyrs saints Donatien et Rogatien arriva cette année le samedi d'avant la Pentecôte; le chapitre en fit l'office dans ce jour: ce fut une faute contre la rubrique des breviaires du temps et de l'ancien ordinaire de Nantes qui ne permettent en ce jour et les trois jours suivants que le seul office du temps, quelque solennelle que soit la fête concurrente.

Monsieur de Mercœur ordonna aux médecins de s'assembler afin d'aviser des moyens et des remèdes propres à diminuer les maladies qui étaient en grand nombre. Leur ordonnance sanitaire, de la fin du mois de juillet, fut communiquée au bureau le premier août. L'avis de la faculté fut de mettre dehors de la ville tous les vagabonds; de changer la paille de tous les lits de l'hôpital et de brûler celle qui serait ôtée ; de tenir les rues propres, d'y faire trois fois la semaine des feux de deux en deux cents pas ; de n'exposer en vente aucune chose tendant à corruption, ni fruits verts, ni concombres, ni macres ; de ne point exposer de pain chaud sur les boutiques, et de ne point tenir de cochons dans la ville ni dans les faubourgs : la police permit à qui en rencontrerait de les tuer au profit de l'hôpital et elle ordonna de suivre en tout le reste l'ordonnance de Messieurs les médecins.

La réduction du pays nantais occupait le roi : ses troupes, sous le commandement du capitaine la Tremblai, que la délibération du 8 août appelle troupes ennemies, venaient de réduire le Croisic ; mais l'on apprit aussitôt qu'après avoir pillé cette ville et en avoir tiré trente mille écus de contributions, elles s'étaient retirées à l'approche d'une petite escadre espagnole venue, disait-on, au secours des catholiques. Elle était en rivière au Pellerin à quatre lieues au-dessous de Nantes : elle était composée de sept galères. La ville envoya complimenter les chefs et leur fit présent de vins d'Orléans, jambon de Mayence,

quartiers de moutons, pâtés de venaison et fruits pour une valeur de près de cinq cents écus. Ils restèrent en rivière jusqu'à la fin d'avril 1598 qu'ils retournèrent en Espagne, avec un passeport du roi, porter la nouvelle que le duc de Mercœur et la ville de Nantes s'étaient soumis.

Le 28 août le chapitre renouvela son statut qui ordonne de ne plus assister en corps aux enterrements et funérailles des gens de bas états, mais seulement à ceux des personnes de qualité et qui fixe son honoraire à cent livres, le droit de sacriste et le coût de la sonnerie non compris. Le chapitre punissait de prison et d'autres peines afflictives ses chantres délinquants : c'était un reste de la régularité monacale ou canoniale qu'il avait autrefois observée avec dortoir et cloître. La prison était dans l'église même, du côté de l'évêché, proche la chapelle de Saint-Félix que l'on vient de détruire (vers 1750). Elle consistait dans une chambre noire où l'on renfermait le coupable, souvent réduit au pain et à l'eau, et si la faute était grave les chanoines inexorables pour les autres, et très-indulgents pour eux-mêmes, les condamnaient à une discipline publique dont les autres chantres étaient les spectateurs et les exécuteurs rigoureux par commandement de Messieurs (*Reg. du chap.*).

Le blé continuait d'être rare à Nantes, on tenta plusieurs moyens pour en pourvoir la ville. On se détermina en dernier lieu, le 20 septembre à traiter avec quelques marchands pour l'achat de dix mille setiers de grains un tiers froment et deux tiers de seigle, de payer le fret et les frais aux marchands qui y donneraient leurs soins et leurs peines, et de leur donner quarante sous de profit par setier. Les marchands offrirent si la ville avançait l'argent pour cet achat, de se contenter de trente-cinq sous de profit. Il fut aussi arrêté d'obliger les particuliers de se charger du grain acheté par commission de la ville et de ne le vendre qu'avec permission et au prix qui serait taxé : il serait aussi défendu aux autres marchands de faire venir du blé au marché avant que les marchands qui auraient acheté par ordre de la ville eussent vendu le leur.

A la fin du mois de septembre et au mois d'Octobre le jubilé se faisait à Nantes pour demander à Dieu la paix entre les princes, et Dieu préparait à la paix. Le parti du roi prenait de l'accroissement et de la force et celui du duc de Mercœur au contraire s'affaiblissait et tombait de jour en jour. Ce prince n'était pas sans inquiétude et songeait à mettre la ville en état de défense en cas de siége.

Le 13 octobre, le bureau arrêta, en exécution de ses ordres, de nétoyer et de creuser la douve depuis la porte ou le boulevard Saint-Pierre jusqu'au château, d'en porter les terres sur la motte et de construire un éperon et une casemate, ou un dehors en forme de bastion pour couvrir le mur de ville derrière l'évêché, descendant au château. En décombrant les terres à la hauteur d'une pique jusqu'à la croix, en face de la rue moderne des Minimes et du jeu de Paume

que l'on voyait autrefois dans ce lieu, on découvrit un vieux chemin fort large et pavé qui, de la porte de ville, conduisait aux prairies de la Hanne. Il est à remarquer que, du temps des ducs, la motte que nous appelons de Saint-Pierre était couverte d'une rue appelée la Grand'Rue qui, depuis la porte de ville, conduisait à Richebourg (Pierre Aletin, *Epimasie pag.* 79 *et* 80 ; — *Tit. de la ville*).

Il fallait de l'argent pour de tels ouvrages. Le bureau arrêta provisoirement une levée de deux mille écus sur la ville, les faubourgs, Vertais et Pirmil, sans exception de personne. Le clergé fut taxé à deux cents écus. Le 22 octobre il députa au duc pour le prier de ne pas comprendre le clergé dans la taxe imposée pour la réparation des murs et des fossés et il écrivit au maire et aux échevins pour leur notifier les priviléges accordés par les ducs au clergé, les bulles du pape qui l'exemptent de toute taxe et nommément la bulle *in cœna Domini* qui excommunie tous ceux qui, sans la permission du pape, comprennent le clergé dans les taxes. Il n'avait encore rien payé le 15 janvier suivant.

Dans tout le temps de la funeste *Union* l'on n'entendait à Nantes que *Te Deum* au moindre avantage sur les troupes du roi, à l'élargissement ou à la prise de quelques seigneurs et à l'arrivée de quelques secours.

L'on ne voyait que processions générales et extraordinaires, des saluts, des prières de quarante heures à la moindre disgrâce, ou pour demander à Dieu sa bénédiction et son secours dans des entreprises qui étant contre le roi légitime ne pouvaient être bénies de Dieu.

Il y eut Te Deum et feu de joie, le 3 juin 1589, quand le comte de Soissons fut fait prisonnier à Château-Giron; le 10 octobre à l'arrivée de quatre mille cinq cents Espagnols à Saint-Nazaire; le 24 août 1591 à l'évasion du jeune duc de Guise du château de Tours; le 25 mai 1592 à la nouvelle de la levée du siége de Craon et lorsque le frère du vainqueur vint présenter au chapitre vingt-six drapeaux pris à l'ennemi; la joie se manifesta de la même manière lorsque M. de Boisdauphin, lieutenant-général de la Ligue en Anjou et au Maine apporta le 16 octobre de la même année sept enseignes prises sur les Anglais défaits au Maine; l'on chanta encore un *Te Deum* le 29 novembre pour la délivrance du duc d'Elbœuf détenu par les troupes du roi; puis le 3 décembre lorsque le duc de Mercœur obligea le maréchal d'Aumont, serviteur du roi, de lever le siége du château de Rochefort en Anjou et de se retirer; enfin il y en eut un le 13 septembre 1595 pour rendre grâces à Dieu de ce que les troupes de la Ligue avaient chassé les ennemis, c'est-à-dire les troupes du roi, de devant le Mont Saint-Michel.

Les prières de quarante heures, les processions, les saluts étaient si fréquents à Nantes, pour obtenir un heureux succès des entreprises du duc de Mercœur,

et la cessation de la guerre, et des autres calamités, qu'on ne les rapporte qu'avec ennui et dépit surtout quand on pense que ce sont des pécheurs sans repentir de leurs crimes qui demandent à Dieu et en espèrent ce qu'il n'accorde qu'au vrai repentir.

Il a été rapporté dans son temps que le chapitre fit une procession des plus choquantes le 10, le 11 et le 12 octobre 1596, de huit à neuf heures du soir, *in albis,* pieds nus, un cierge ardent à la main droite, un crucifix à la main gauche et chantant les sept pseaumes de la pénitence. Les capucins, quelques ecclésiastiques et plusieurs particuliers en avaient fait une semblable au mois de juin sur les dix heures du soir, *in albis*, dit le registre, c'est à-dire en chemise, l'heure de dix heures du soir ne permet pas d'entendre autrement les termes *in albis* : les œuvres de lumière ne cherchant point les ténèbres. Ces processions étaient une imitation de celles qui se faisaient alors fort souvent à Paris par les bourgeois ligueurs, leurs femmes, filles et servantes ; on les voyait assister en chemise aux processions de jour et de nuit qui se faisaient de leurs églises en d'autres églises (*Bonfons Antiq. de Paris liv.* 3 *p.* 321). Les registres du chapitre ne disent pas que des femmes et des filles aient assistées à ces nocturnes et immodestes processions, mais je ne doute point qu'elles ne s'y soient trouvées et en grand nombre; le secrétaire qui pour en couvrir la honte s'est servi des mots *in albis* s'est aussi servi des mots, *et plusieurs particuliers*, sous lesquels sa pudeur à désigné les deux sexes.

Tant de prières loin de fléchir Dieu semblaient au contraire l'irriter comme venant de cœurs impurs. Toutes ses malédictions tombèrent sur Nantes l'an 1596 et l'an 1597: tous les malheurs qu'entraîne la guerre civile furent ressentis. Les garnisons des places voisines et du pays qui tenaient pour le roi mettaient continuellement le plat pays à contribution.

Le duc de Mercœur faisait de grosses levées sur le clergé et le peuple pour les fortifications de la ville et l'entretien de ses troupes; il obligeait les ecclésiastiques comme les laïques à la garde des portes et il surchargèait si fort le clergé que plusieurs bénéficiers et communautés ecclésiastiques se virent obligés d'aliéner une partie de leur temporel pour payer les taxes auxquelles ils se trouvaient imposés. Les paroisses n'étaient pas mieux accommodées : celle de Saint-Laurent de Nantes, dans un inventaire de ses ornements et meubles, du 28 mai 1597, note, *deux écuelles de terre pour aller demander par les églises.*

Les débordements fréquents de la Loire, des froids excessifs et de longue durée, des pluies continuelles et abondantes, la disette des grains et les maladies contagieuses achevaient de désoler les malheureux habitants. Ils recouraient à Dieu et n'en étaient point écoutés parce que le crime, la révolte et la sédition contre le roi, et le légitime évêque continuaient toujours. Nantes devait périr, mais le

soin qu'elle eut toujours des pauvres arrêta le bras de Dieu qui s'appesantissait sur elle. L'on comptait alors au Sanitat, pour les pestiférés et les convalescents, jusqu'à dix-huit chambres la plupart garnies de plusieurs lits dont la ville faisait tous les frais (*pap. de la ville*).

Le duc de Mercœur continuait de mettre la ville et le château en état de défense, en cas que le roi en voulut faire le siége. Le 2 janvier 1598, il envoya demander à la ville de lui prêter deux grandes couleuvrines pour les placer au château, afin d'en défendre l'approche du côté de la rivière. Le bureau les lui prêta. Le 19 le duc demanda de faire changer les serrures et les clés des différentes portes de la ville et elles furent aussitôt changées : de plus l'on fit, par son commandement, quatre-vingts toises de fossés du côté du moulin du chapitre, et cinquante-trois toises vers les Chartreux pour la défense du faubourg de Saint-Clément. Le travail de l'éperon et de la casemate, qui se faisait sur la motte Saint-Pierre à la sortie de la ville continuait ; mais les deux mille écus levés à cet effet étaient à leur fin. Le bureau arrêta le 26 janvier de lever encore deux mille écus et de représenter à M. de Mercœur, qui logeait alors à l'évêché, que le clergé ne voulait rien payer, alléguant qu'il était exempt de contribuer par la bulle *in cœna Domini*. Le 29, le duc manda au doyen du chapitre et à l'archidiacre de venir lui parler ; ils se rendirent aussitôt à ses ordres, et il leur dit qu'il était étonné d'un refus si peu attendu de la part du clergé, et, en les congédiant, il leur ordonna de s'assembler promptement avec le clergé de la ville et de délibérer. Il fallut obéir. Il fut conclu dans cette assemblée de représenter au duc la pauvreté du clergé, et s'il persistait à lui demander de l'argent, de lui dire que les deux archidiacres, le chantre de Notre-Dame et le curé de Sainte-Radégonde iraient en qualité de députés du clergé l'assurer qu'ils sont ses serviteurs prêts à obéir à tous ses ordres et à payer ce qu'ils accorderont. La réponse était captieuse et tendait à faire gagner du temps dans l'attente où l'on était d'une paix prochaine (*pap. de la ville* 13e *sac.*).

Le duc traitait avec le roi ; et il l'apprit à la ville, le 4 février 1598, premier jour du carême, en des termes qui marquaient qu'il n'était pas content de ce que le roi lui ôtait le gouvernement de Bretagne et celui de la ville et du château de Nantes. On en délibéra dans l'assemblée de ce jour qui fut très-nombreuse, cent vingt-cinq notables, dont le registre donne les noms, y assistèrent ainsi que plusieurs autres bourgeois de la ville et des faubourgs qu'il ne nomme pas. L'assemblée dura depuis la sortie du sermon jusqu'à deux heures après midi ; elle délibéra de la manière qui suit :

Extrait *des registres de la ville, 4 février* 1598, *fol. 7.*

En l'hostel commun de cette ville de Nantes, le mecredi des Cendres quart jour de fevrier 1598 a l'issüe du sermon du matin se sont congregez et assemblés d'autorité de monseigneur, les nobles bourgeois, manans et habitans de ladite ville de tous les ordres ou entre aultres assistoient et estoient presents oultre mondit seigneur le duc de Mercœur gouverneur y estant etc. (Suivent les noms et qualités de cent-vingt-cinq notables).

Après que mondit seigneur a declaré à ladite assemblée sa volonté et intention d'incliner à la paix, laquelle de longue main il a recherchée avec l'honneur de Dieu et conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, mais que pour avoir prins les armes pour la défense de ladite religion on lui veult tenir cette rigueur au traité qu'il faict que de le priver de son gouvernement et principalement de celui de cette ville et chasteau où il n'a jamais vécu que comme concitoien avec toute la douceur qui lui a esté possible d'aporter au contentement du peuple, et que pour conclure ce traité on lui a envoié des passeports par le sieur de Montmartin lesquels il n'a encore toutes fois reçus, qu'il desire afin que les habitants cognoissent de quelle affection il procède en ceste affaire, qu'ils eslisent des deputez qui aillent avec les siens, afin que tous joints ensemble ils puissent impétrer et obtenir des conditions qui soient plus avantageuses que faire se pourra pour l'honneur de Dieu, conservation de la religion, manutention de son gouvernement, seureté et liberté de ceste ville et habitans d'icelle et que par M. le seneschal il a esté remercié de l'honneur qu'il a fait à la ville de s'estre si familièrement communiqué a elle des affaires de telle importance.

Et après mondit seigneur s'estre sur ce retiré, déliberant ladite assemblée de deputer pour cest effect quelques notables bourgeois et habitans de ladite ville pour aller avec les députez de mondit seigneur et pour dresser les memoires et instructions a ce requis. Les voix et opinions sur ce prinses et recueillies par M. le seneschal, des assistans à ladite assemblée, à commune voix ont esté choisis et députés scavoir pour l'église.

Monsieur le doyen de l'église de Nantes, M. Decourans grand archidiacre d'icelle, et ou ledit sieur doyen a cause de son indisposition s'excuseroit de faire ledit voyage ladite assemblée dès a present a deputé au lieu dudit sieur doyen en ce cas M. des Mordelles archidiacre de la Mée.

Des finances M. de la Jarrossière maistre des comptes.

De la justice M. de la Vrillère conseiller au siege.

Des bourgeois M. du Fief Loriot et M. de la Branchouere Marques, anciens maires de la ville.

Lesquels députés sont par mesme moyen commis et députez par ladite assemblée oultre M. le seneschal, Messieurs du corps de ville, de la Chaussée Laubier ancien maire, grand maistre des eaux et forests, de la Rouerie Dauffi et de la Fontaine Richerot pour dresser lesdits mémoires et instructions.

Et ayant lesdits députés et chacun ordre dressé et redigé par escript lesdits memoires et instructions les representeront céans en l'assemblée desdits députés pour estre conferez les uns aux autres et d'iceulx en faire articles lesquels seront par après representez ceans en mesme et semblable assemblée generale pour estre arrestez en la forme qu'ils debvront demourer, et des demain s'assembleront pour cest effect lesdits députés ceans a une heure d'apres midi.

Au parssus ladite assemblée a commune voix des assistans a resolu et arresté que Sa Majesté (c'est la première fois que la ville traite Henri IV de Majesté) sera suppliée au nom desdits habitans par lesdits députés de voulloir maintenir mondit seigneur le duc de Mercœur en son gouvernement et particulièrement de ceste ville et chasteau, et y conserver la religion catholique apostolique et romaine par tout cest evesché et comté sans qu'il y soit souffert aucun exercice de la religion pretendu reformée soit en public ou en privé par quelque personne que ce soit, et confirmer les privilèges de ladite ville avec les autres supplications, requestes, et humbles remonstrances desquels lesdits deputés s'adviseront trop mieux et qu'il sera porté par lesdits mémoires et instructions qui en seront baillé sous le seing du greffier de céans.

Ladite assemblée a aussi resolu et arresté que Messieurs de la cour seront priez au nom de tout le general de la ville de deputer par mesme moyen de leur part en ceste affaire pour cooperer

avec lesdits habitans et pour cest effect a esté prié et député M. le maire. Sera mondit seigneur supplié de la part de la ville que son bon plaisir soit d'obtenir les passeports necessaires pour lesdits députés de la ville.

Ces mesures pacifiques et sincères de la ville ne l'empêchèrent pas de délibérer en même temps de continuer les fortifications commencées jusqu'à perfection d'ouvrage, avec toute la diligence possible et de lever les deniers qui avaient été accordés pour ces travaux.

Le 6 février on délibéra de la forme de la députation, et si d'abord on devait reconnaître le roi. M. de Mercœur fut consulté. Il répondit: que si le roi demandait aux députés s'ils le reconnaissaient pour leur roi au nom de la ville, ils devaient répondre qu'ils étaient venus pour le reconnaître, lui faire d'humbles supplications et des excuses.

Les suppliques que l'on devait adresser au roi, et l'instruction que la ville devait donner à ses députés furent bientôt dressées. On les apporta, on les lut et on les approuva dans l'assemblée générale du 7 février. Suit la teneur:

SUPPLIQUE *adressée au roi Henri IV par les habitants de Nantes.* Reg. 7 fevrier 1578 fol. 17.

Sire vos tres humbles et tres obéissans serviteurs et subjets les habitans de vostre ville de Nantes n'appréhendent pas que Vostre Majesté ne veuille facilement esteindre aux pleurs et lamentations publiques la colere que les guerres civiles vous auroient peu allumer contre eux, mais bien craignent-ils, Sire, que ne preniez en bonne part qu'ils viennent apres tous vos aultres subjets s'humilier aux pieds de Vostre Majesté et qu'ils semblent estre les derniers à s'éjouir de la faveur singulière que Dieu a fait à la France luy donnant un si grand roy, lequel comme un bel astre, illuminé des raïons de son Saint-Esprit, dissipast les ténèbres des dissensions qui qui obscurcissoient la splendeur de la religion et conséquemment de la paix en ce royaume. Sire, vos tres humbles subjects vous supplient voulloir imputer cette faulte a je ne scay quel malheur de ce siècle plûtost qu'au deffaut de bonne volonté d'obeir et recognoistre Vostre Majesté, laquelle se laissera persuader s'il luy plaist que combien qu'ils soient les derniers a vous offrir leur recognoissance qu'ils esperent par le moyen de vostre clemence, estre à l'advenir les premiers en obeissance, fidélité et perseverance et croient les voulant Vostre Majesté les regarder de bon œuil que vous jugerez comme ont fait tous les roys vos prédecesseurs que en tout vostre royaulme il n'y a point de plus devoués et de plus obeissans subjects que vos habitants de Nantes, lesquels soubs le bon plaisir de Vostre Majesté nous ont chargé de leurs tres humbles remonstrances pour la supplier de les voir et considerer.

INSTRUCTIONS *baillées a Messieurs les doyens de Nantes, Decourans grand archidiacre audit lieu, de la Jarrousais maistre des comptes, de la Vrillere conseiller au siége, du Fief Loriot et de la Branchouere Marques, anciens maires de cette ville, deputez pour les habitans de la ville de Nantes en l'assemblée generale tenue en la maison commune d'icelle le mecredy 4.e jour de febvrier 1598, pour avec Messieurs les deputez de Monseigneur le duc de Mercœur gouverneur de Bretaigne aller vers sa majesté luy faire au nom desdits habitans les tres humbles remonstrances et supplications qui ensuivent.*

Premier sera sa Majesté suppliée que son bon plaisir soit d'ordonner que en la ville et forsbourgs de Nantes et en tout le ressort du comté et evesché il ne soit loisible a aucune personne de quelque estat condition et qualité qu'elle soit ou puisse estre de faire aucun exercice soit en public ou en privé d'autre religion que la catholique apostolique et romaine.

Que les ecclésiastiques soient maintenus en leurs privileges, franchises et libertés sera oultre sa Majesté suppliée de voulloir maintenir Monsieur le duc de Mercœur au gouvernement de Bretaigne et particulièrement des ville et chasteau de Nantes, parce que lesdits habitants ont notable interest d'estre maintenus et conservés en l'obeissance de sa Majesté sous le gouvernement dudit Seigneur duc de Mercœur.

Que la chambre des comptes et generalité de Bretaigne de tous temps establie en la ville de Nantes et depuis le commencement des derniers troubles transferée en la ville de Rennes sera remise et restablie en ladite ville de Nantes.

Que en l'exercice des estats et offices soit de judicature, des finances et militaires aucun soit receu et admis qui ne soit de la religion dont il ait bien et deument informé selon les ordonnances et esdits de ce royaulme.

Sera parcillement sa Majesté suppliée de voulloir confirmer tous les privileges anciens octroiez aux maire, eschevins, bourgeois et habitans de ladite ville et forsbourgs et leur permettre la levée des deniers anciens, communs et d'octroicts deniers du racquit et des ponts et du nouveau debvoir leur octroie lever l'an 1589 pour le temps de six ans, pour lesdits deniers estre par eulx emploiés tant à l'acquit des debtes de ladite ville montantes plus de cinquante mille escus que pour l'entretenement de leurs ponts, pavez, emparement et aultres affaires particulières d'icelle.

Que lesdits habitans ne pourront estre recherchez des choses advenues et qu'ils pourroient avoir commises durant ces presents troubles et a l'occasion d'iceulx pour quelque cause que ce soit.

Que tous jugements et arrests qui ont esté ou pourroient estre donnés contre eulx pour ce regard, ensemble toutes procédures et informations demeureront nulles et de nul effet, seront ostées et tirées des registres tant des cours souveraines que inférieures.

Que lesdits habitans seront exempts de toutes recherches pour les deniers par eulx levez pour quelque cause et occasion que ce soit.

Que lesdits habitans seront dechargés des taxes si aucunes ont esté faites pendant ces presents troubles soit par sa Majesté, ou par le deffunt roy de bonne mémoire, par forme d'emprunt ou aultrement, soit sur le général de ladite ville que particuliers d'icelle.

Tous ces articles furent communiqués au duc de Mercœur et eurent son approbation.

Le chapitre qui voulait la paix autant que les autres, écrivit le 9 février à l'archevêque de Reims naguère évêque de Nantes, pour le prier d'appuyer de son crédit auprès du roi la demande des députés de la ville. M. de Mercœur avait ses articles à part et des intérêts particuliers à ménager; Madame de Mercœur partit de Nantes le 23 février pour en traiter avec le roi qui depuis quelque temps était à Angers. Le bureau la conduisit jusqu'au bateau en lui souhaitant un heureux succès dans sa négociation. Le chapitre ordonna des prières suivies jusqu'à ce que le roi et le duc se fussent accordés. Bourcani qui avait refusé l'an précédent de remettre au roi la ville d'Ancenis, crut devoir faire sa paix et lui livra cette ville qu'il gardait auparavant pour le duc de Mercœur.

Les députés de Nantes attendaient le passeport du roi, pour se rendre à Angers, le maire l'apporta au bureau le 2 mars ; il avait été expédié de Fontainebleau le 17 février, et apporté par le capitaine Desvaux que la ville avait envoyé à Paris à ce sujet. Il était conçu comme suit :

DE *par le roy.*

A tous nos lieutenans generaux, gouverneurs de nos provinces, baillis, seneschaux, provosts, juges ou leurs lieutenants, chefs et conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied, capitaines et gouverneurs de villes et places, maires, eschevins, consuls, gardes de portes, ports, ponts, peages, passaiges et détroits et tous autres nos justiciers, officiers et subjects qu'il appartiendra salut :

Nous voullons et vous mandons que les sieurs doyen de Nantes, Me Tristan Guillemier, Decourans, Me François de Bodieu archidiacre dudit Nantes, de la Jarroussais, de la Vrillere, du Fief et Branchouere deputez de sa part des habitans de nostre ville de Nantes, s'en venant nous trouver en nostre ville d'Angers, vous ayez a les laisser seurement et librement passer et repasser avec leurs gens, serviteurs, bagaiges et chevaux, sans leur donner ny faire, ny souffrir leur estre faict, mis, ny donné aucun trouble, destourbier ou empeschement, ains au contraire toute faveur et assistance si besoin est, a la charge que lesdits deputez se rendront en nostre ville d'Angers entre le 26e et le dernier du present mois de febvrier et que quinze jours après ledit temps expiré le present passeport ne sera valable, car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau le 17e jour de febvrier 1598. — Signé: HENRY. — Et plus bas: par le roy, DE NEUFVILLE. — Et cacheté des armes dudit Seigneur (*Reg.* 2 *mars fol.* 29).

Les six députés munis de ce passeport partirent le lendemain, 3 mars, pour aller trouver le roi à Angers. Au moment du départ la ville leur fit compter, à valoir sur les frais de leur voyage, quatre cents écus sol, ou soixante-six écus deux tiers à chacun.

Le référendaire du légat vint à Nantes dans la vue de disposer le duc de Mercœur à traiter sincèrement de la paix, et pour transmettre l'ordre au vicaire apostolique Julien Cormerais, de faire ses dispositions incessamment et de remettre au chapitre le gouvernement du spirituel. Le chapitre fit présenter le pain au référendaire le 18 mars.

Le 16 et le 20 mars 1598, le roi accorda au sieur de le Pardieu gouverneur de Machecoul et au sieur Boudouin de Goulaines l'amnistie de tout le passé depuis l'an 1585.

Les députés de retour à Nantes le jeudi saint 19 mars firent rapport que le roi était content des excuses de la ville et qu'il avait arrêté de venir sous peu faire son entrée à Nantes. Madame de Mercœur qui venait aussi d'arriver d'Angers assura au maire, qui était allé la saluer le matin du même jour 19 mars, que la paix était conclue. Monsieur de Mercœur représenta en même temps au maire que les troupes qui étaient en garnison dans les faubourgs à la charge du peuple, et qui, par leurs vexations, avaient réduit plusieurs particuliers à mendier, devaient être licenciées, mais qu'il fallait les payer auparavant. Il fut arrêté de prendre deux mille écus au denier douze afin de les solder, et de prier M. de Mercœur de les faire sortir promptement de la ville, des faubourgs et de tout le comté.

Il était plus commun alors de prêter son argent à temps limité et de stipuler l'intérêt qu'on en voulait avoir que de le constituer. On prêtait ainsi tout publi-

quement, sans aucun scrupule. Le clergé en donnait lui-même l'exemple: la nécessité des temps faisait tolérer cette mauvaise pratique.

La ville toute occupée de la prochaine entrée du roi à Nantes, délibéra dans son assemblée du lundi de Pâques, 23 mars, de faire une levée de dix-sept mille écus, sur les habitants de la ville, des faubourgs, de Vertais et de Pirmil sans exception de personne, et de contraindre les aisés à faire l'avance de cette somme dont douze mille écus seraient employés aux frais de l'entrée du roi; trois mille à payer les troupes alors en garnison dans les faubourgs, et deux mille aux besoins de l'hôpital qui étaient extrêmes.

On délibéra le lendemain de l'ordre et de la marche qui seraient suivis à l'entrée du roi, puis des armes, des tambours, de l'équipement des sept compagnies de la ville, de celui des compagnies de la Fosse, des faubourgs, de Vertais et de Pirmil pour cette cérémonie.

Il fut arrêté: que personne ne serait exempté, que les valétudinaires et les veuves mettraient un homme en leur place; que tous porteraient la livrée du roi, c'est-à-dire les couleurs incarnate, blanche et vert brun; que toutes les compagnies auraient chacune une enseigne neuve de gros taffetas, de la couleur ordinaire et façonnée en ondes avec une grande croix de taffetas blanc au milieu, les armes de France et le chiffre de chaque capitaine à qui l'enseigne appartiendrait. On en fit huit, sept pour la ville et une pour la Fosse; elles coûtèrent quatre cent vingt écus sol deux livres quinze sous, non compris les écussons peints aux armes du roi, et les chiffres des capitaines qui coûtèrent dix écus par enseigne. Il fut ordonné de faire une galéasse (grande galère) pour recevoir le roi à la poterne du château et le conduire par eau à la cale de la Fosse, lieu où était située la maison de Ruis où sa Majesté devait loger. On ordonna aussi de faire faire un dais de velour incarnat, doublé de vert, orné d'une frange de soie incarnate, avec crépine en argent, au milieu du fond un soleil en broderie, des clinquants en argent sur les pans et des écussons aux armes du roi partout où on en pourrait placer, les bâtons du dais seraient couverts de satin vert retenu par des clous dorés.

Dans l'assemblée du 24 mars, on arrêta d'acheter huit poinsons de vin d'Orléans du plus exquis, avec cent bouteilles de Clisse pour faire des présents de vin aux seigneurs de la cour et aux officiers du roi. La délibération du 6 avril suivant y ajouta quatre autres poinçons de vin d'Orléans, et quatre pipes de vin d'Anjou. On donna ordre de réparer les chemins par lesquels on arrivait à Richebourg et à Saint-Clément; il fut enjoint à tous les hôteliers de faire d'abondantes provisions et on ordonna d'emprunter de la dame de la Papotière ses dais de velours pour les tendre à l'entrée de la maison de Ruis, à la Fosse où l'on pensait que le roi se rendrait lors de son entrée dans la ville.

La ville, assemblée le 26 mars, ordonna: qu'on préparerait dans les carrefours

par lesquels, en arrivant, le roi devait passer, des théâtres et des arcs de triomphe portant des devises et des inscriptions; et que les habitants sous les armes auraient des habits incarnats ou blanc ou vert brun qui étaient les couleurs du roi ; que suivant l'ancien cérémonial gardé à la réception du roi, la ville en corps et les juges consuls se rendraient à cheval à la maison de Ruis et qu'à la porte de cette maison, M. le maire haranguerait le roi, lors de son arrrivée, au nom de tous les habitants; qu'à la porte de Saint-Nicolas il lui présenterait les clés de la ville; que le dais serait porté par les sieurs de la Branchouere Marques, ancien maire, de l'Abbaye Rocas, ancien sous-maire, de la Tour Saget, ancien échevin, et de la Houssinière Loriot, tous quatre vêtus en robes de satin noir, et que les sept compagnies de la ville tireraient au sort le rang qu'elles garderaient dans leur marche.

La paix était conclue avec le roi, les articles en étaient réglés, mais ils n'étaient pas signés des habitants. Le roi demanda que les notables les vinssent signer à Angers. Les anciens maires, les capitaines, les lieutenants, les enseignes et plusieurs notables, allèrent le 26 mars à l'évêché, où le duc de Mercœur logeait, prendre congé de lui, avant de partir pour Angers, et ils lui dirent qu'ils allaient signer le traité conclu avec sa Majesté. Le duc partit aussitôt lui-même pour Angers afin de retirer son traité particulier.

Le 27 mars, la ville délibéra pour décider quel présent on ferait au roi à son entrée. Il fut conclu de présenter à sa Majesté deux beaux chevaux d'Espagne richement équipés, et, à cet effet, d'acheter la belle cavale de M. de Mercœur et le beau cheval d'Espagne du sieur de la Partdieu. Ces deux seigneurs étant absents deux exprès furent envoyés en poste leur en faire la proposition : l'un à Angers, où le duc de Mercœur était auprès du roi, l'autre à Machecoul où était le sieur de la Partdieu.

Julien Cormerais grand vicaire établi à Nantes par le cardinal de Plaisance, l'an 1593 et qui avait exercé jusqu'alors, vint au chapitre le 27 mars, lendemain de la signature du traité fait entre le roi et le duc ; là il déclara au chapitre qu'il n'était plus grand vicaire, qu'il l'avait été de la Ligue et qu'il n'y avait plus de Ligue, toutes les provinces du royaume, les habitants de Nantes et M. de Mercœur s'étant soumis au roi.

Cet homme était ferme dans sa prétendue autorité et il en remplissait les devoirs. Il usait cependant de ménagement avec le chapitre et le prévenait souvent par ses honnêtetés, mais il savait aussi s'en faire obéir. Il établit un grand pénitencier à Nantes, le 17 octobre 1596. Cette nouvelle dignité ou titre qui fut formé d'un canonicat subsistait encore l'an 1643 en la personne de M. du Breil. On n'en parle plus aujourd'hui (vers 1750).

Le 28 mars, on apporta au bureau des lettres du sieur Ragotière Dachon,

député de la ville, en cour, c'est-à-dire à Angers où Henri IV était alors. Ces lettres datées d'Angers du 26 et 27 du mois courant annonçaient que le roi serait à Nantes dans dix à douze jours au plus tard. Le bureau arrêta que les membres de l'université et du présidial, valétudinaires ou malades, qui ne pourraient marcher avec leurs corps fourniraient aux compagnies de la milice bourgeoise un homme avec la livrée et l'habit d'ordonnance et bien en armes et que les avocats, les procureurs et les notaires se trouveraient en personne sous les armes.

Les troupes qui avaient servi sous M. de Mercœur incommodaient beaucoup les environs de la ville ; elles ne s'étaient point retirées et vivaient à discrétion dans les campagnes : le baron de Salignac les commandait. Le 1[er] avril, la ville arrêta de lui envoyer à Couëron, où il était, trois douzaines de bouteilles de bon vin d'Orléans, six jambons, et deux douzaines de langues de bœufs et de le prier de faire observer plus de discipline à ses soldats.

Le 1[er] avril, à la nouvelle que les notables, partis de Nantes le 26 mars, avaient signé la paix, et que le roi serait bientôt à Nantes, le chapitre ordonna d'ôter de l'église les drapeaux et les enseignes que M. de Mercœur avait gagnés à la bataille de Craon, et ceux que M. de Boisdauphin avait pris sur les Anglais alliés du roi, et de les porter aux archives ; mais le 4 avril le capitaine des gardes du duc de Mercœur vint de sa part les demander et on les lui remit. Il fallait faire disparaître ces mémoratifs d'un malheureux avantage remporté par l'Union dont la vue ne pouvait que choquer le roi.

La ville délibéra le 2 avril de présenter à M[me] la duchesse de Beaufort, qui suivait le roi, vingt livres de soie plate de toutes couleurs et autant à M[me] sœur du roi. Imbert d'Orléans reçut la commission de faire venir ces soies : il lui fut accordé deux sous par franc pour frais, profit et avance d'argent. Par délibération du 9 avril, la ville ajouta au présent de soie destiné à chacune de ces dames, cent livres de confitures et six paires de gants d'Espagne d'ambre gris, chaque paire coûta six écus d'or; les confitures avec leurs boîtes coûtèrent deux cent cinquante-deux écus, non compris un petit baril de noix muscades confites qui fut donné à Madame, sœur du roi. Madame de Beaufort eut en échange six oiseaux canariens avec leurs cages : elle avait témoigné que ces petits oiseaux lui seraient agréables. Ils coûtèrent quinze écus d'or, et leurs cages un écu deux tiers.

On reçut dans ce jour, 9 avril, une lettre du sieur de la Ragotière Dachon, il mandait à la ville que le roi ne voulait point d'entrée royale, mais qu'il désirait que les douze mille écus destinés à son entrée fussent employés au payement de ses gardes. On conclut au moment même d'arrêter tous les préparatifs et d'envoyer aux travailleurs l'ordre de cesser.

La chambre des comptes était à Rennes depuis neuf ans. Le roi la rappela à Nantes par ses lettres données à Angers le 2 avril 1598. Le lendemain sa Majesté

confirma aux pères minimes de Nantes, tous les dons de ses prédécesseurs et leur en fit expédier les lettres sans aucune mention du duc de Mercœur qu'il a par là exclu de la qualité de leur fondateur.

Ce même jour, 3 avril, le chapitre envoya demander à la ville son jour pour le *Te Deum* qui devait être chanté en action de grâces de la paix conclue avec le roi. La chambre était absente, et l'on ne s'adressait point encore au gouverneur pour fixer le jour de ces sortes de cérémonies, mais au seul bureau.

Le samedi, 4 avril, Albert de Gondi, maréchal de France, duc de Retz, ancien gouverneur de la ville et du château, arriva après-midi à Nantes. Le corps de ville et les notables allèrent à sa rencontre, et le conduisirent au château dont il prit possession pour le roi, et dans lequel il fit entrer une garnison de cinquante soldats et de dix goujats. Il se rendit du château à la maison de ville, accompagné de plusieurs notables et des sieurs de Beaulieu autrement dit de Guemené Coueron, Jacques Charrette sénéchal de Nantes, de la Bouxière, procureur du roi, avant les troubles, qui tous deux revenaient avec gloire reprendre l'exercice de leur charge. Le maréchal de Retz reçut dans ce lieu le serment de fidélité des habitants, et pour la première fois depuis huit ans de règne, il y fit entendre avec joie et à plusieurs reprises le cri de *vive le roi, vive Henri IV*. L'assemblée se rendit de là à l'église cathédrale où en signe de réjouissance le *Te Deum* fut chanté au bruit du canon, au son des cloches, pendant que des feux de joie brûlaient au-devant de l'église et dans tous les carrefours de la ville et des faubourgs aux cris redoublés de *vive le roi*. Dans ce jour et celui de l'entrée du roi, on brûla sept cent soixante-huit livres de poudre à canon.

L'édit de paix avec le roi, ou plutôt l'amnistie que le roi avait accordée à la ville, avait été publié le matin au présidial.

Un des articles porte : « qu'en la ville et fauxbourgs de Nantes ne soit fait aucun » exercice de la religion prétendue réformée et plus proche que trois lieues, et que » les habitants de la ville seront maintenus et confirmés en tous et chacuns leurs » privilèges à eux accordez pour en jouir ainsi bien et deument comme auparavant » les troubles. » Il est dit dans ce traité que le duc de Mercœur avait transféré le présidial d'Angers à Nantes, et avait nommé des officiers pour l'exercer. Il avait ainsi pourvu aux paroisses liguées d'Anjou qui suivaient son parti.

Outre le traité général et public, il y en eut un particulier entre le roi et le duc de Mercœur. Ce traité porte que le duc remettra son gouvernement de Bretagne entre les mains du roi qui en disposera selon son bon plaisir et qu'en récompense de sa démission et pour l'indemniser de ses grandes dépenses pendant la guerre le roi accordera au duc deux cent trente-cinq mille écus d'or une fois payés et seize mille six cent soixante écus deux tiers de pension. Ces deux sommes seront prises sur les deniers ordinaires et extraordinaires de la province parce

que le duc renverra toutes les troupes françaises et étrangères qu'il tient à son service, les fera sortir de la ville et des faubourgs de Nantes aussitôt que le traité sera signé, et qu'il remettra au roi la ville, le château et les forteresses de Nantes après la vérification dudit traité au parlement et à la chambre des comptes de la province, ce qui fut fait le 26 mars et le 6 avril.

Il fut aussi accordé que le roi donnerait un passeport aux espagnols, qui étaient en la rivière de Loire, pour s'en retourner en Espagne au premier bon vent, sans s'arrêter à aucun port de France. Par le même traité il est dit encore que Mᵉ Jean de la Tullais sieur de la Jaroussais et Jean Fourché sieur de la Couroussais seront maintenus dans l'état de maîtres aux comptes, dont ils ont été pourvus par le duc, moyennant qu'ils prendront du roi de nouvelles lettres de provision qui leur seront expédiées gratis.

Enfin le roi y nomme au gouvernement de Bretagne son fils César, duc de Vendôme qui doit épouser Mademoiselle de Mercœur, et, en considération de ce mariage, accorde au duc de Mercœur, père de la demoiselle, cinquante mille écus d'or et la permission de lever cinq mille écus sur ses sujets de Penthièvre.

L'écu d'or, l'an 1598, à vingt-trois karats de fin et à la taille de soixante-douze et demi au marc, était à trois livres de cours. Le marc d'or était à deux cent vingt-deux livres. Il est aujourd'hui (vers 1750) à six cent soixante-douze livres quinze sous.

Le roi vint à Nantes le lundi 13 avril. Il dîna à Chassais, maison de campagne de l'évêché, à une lieue de Nantes, où il fut reçu par Philippe du Bec, ancien évêque de Nantes et Nouel archevêque de Reims, qui l'y avait invité.

L'évêque accompagna le roi dans la ville où par son attachement à Henri III et ensuite à Henri IV, il n'était point entré depuis neuf ans.

Il y eut ordre de fermer les boutiques et défense aux habitants sous les armes de charger ni de tirer aucune arquebuse sous peine de la vie.

Le roi fit son entrée à cheval, sur les six heures, par la porte de Saint-Pierre; il alla descendre au château où le chapitre vint aussitôt le complimenter sur son arrivée: M. de Bourgneuf évêque de Saint-Malo, élu par la ville, lui porta la parole. Sa Majesté était accompagnée de Charles Miron évêque d'Angers, des ducs d'Elbeuf et d'Epernon, et du comte de Schomberg. La ville lui rendit aussi ses devoirs, dans ses habits de cérémonies.

Le lendemain, 14 avril, le roi vint sur les neuf heures à l'église cathédrale; ses armes étaient placées au-dessus de la grande porte et de la porte du chœur. Les deux chapitres le reçurent à l'entrée de l'église; sa Majesté à genoux sur un coussin de velours baisa la croix que l'élu de Nantes lui présenta. Le roi promit en cet endroit de garder et de défendre les libertés et priviléges de l'église. Le *Te Deum* fut chanté alternativement par la musique et les orgues. Le

roi monta au chœur, il se plaça sous le dais qu'on lui avait préparé et entendit à genoux *la messe basse* qu'un de ses chapelains *chanta*. Dire et chanter la messe étaient synonymes autrefois; comme *messe à compter* désignait une messe basse et *messe à note* désignait une messe haute (*Reg. du chap.*).

Le roi était accompagné de ses gardes, le chapitre, deux jours après leur fit donner six livres en huit quarts d'écus de vingt-cinq un cinquième au marc : cela ferait aujourd'hui (vers 1750) quinze à seize livres.

Le roi de retour au château, les députés de la collégiale lui présentèrent le pain du chapitre. Sa Majesté affecta de les prendre pour les députés du chapitre de la cathédrale, en effet c'était à lui à présenter ce pain, ce à quoi il manqua. Le roi leur dit par deux fois : « Que le chapitre eust à tenir les promesses par cy » après ne se despartir de l'obéissance de sa Majesté, et pour le regard des pri» viléges de l'église que sa Majesté tiendrait de sa part le serment qu'il avait » presté publiquement. » (*Reg. de N.-D.*)

Le bureau et les notables allèrent dans ce jour saluer les deux dames et leur porter les présents de la ville. Il semble que la duchesse de Beaufort tenait le premier rang, la princesse sœur du roi ne vient jamais qu'après la duchesse sur le registre. La ville ne fit point de présent au roi parce qu'il lui avait demandé pour payer ses gardes les douze mille écus destinés aux frais de son entrée. La ville voulut composer, elle offrit d'abord huit mille écus, ensuite dix mille; mais le roi ne rabattit rien des douze mille écus qu'il avait demandés que ce qu'il en avait coûté à la ville pour les réparations de son logement au château : ces frais furent mis en déduction. Le 3 mai, le roi donna une commission sur la ville, les faubourgs, Vertais et Pirmil pour le remboursement de cette somme et de quelques autres mises montant ensemble à vingt-deux mille écus.

Le 19 avril le roi entendit de nouveau la messe à la cathédrale, à 9 heures, il se plaça à la deuxième chaise du chœur, sous le dais qu'on y avait mis à droite, proche la chaise de l'archidiacre. La grand'messe fut chantée par ses aumôniers des hautes messes.

L'on sonna dans ce jour la plus grosse cloche de la cathédrale pour annoncer la naissance du chevalier de Vendôme, grand prieur de France, fils naturel du roi et de Gabrielle d'Estrée duchesse de Beaufort, né au château le 18 avril 1598. Le chapitre, par complaisance ou par quelqu'autre vue, avait ordonné des prières publiques pour demander à Dieu l'heureux accouchement de Madame Gabrielle, chose qu'on ne remarque pas qu'il ait faite pour l'accouchement des duchesses de Bretagne, ni des princesses de Martigues, de Mercœur, etc.

Le jeudi 23 avril sa Majesté reçut à la cathédrale l'ordre de la Jarretière d'Angleterre. Deux dais avaient été préparés à l'entrée du chœur, un de chaque côté, le premier près de la chaire de l'évêque, le second près de la chaire du trésorier.

Ces deux places ne furent point remplies; le roi se plaça dans la chaire du scholastique, et l'ambassadeur d'Elisabeth, reine d'Angleterre, dans la chaire du chantre dignitaire.

Le roi assista à tout l'office avec le grand collier de son ordre et celui de la Jarretière qu'il venait de recevoir. L'ambassadeur de la reine assista à vêpres seulement. Exemple mémorable qu'un excommunié tel qu'était l'ambassadeur d'Angleterre ait été toléré aux offices; mais il n'était pas dénoncé, car s'il l'eut été rien n'aurait pu excuser le chapitre d'avoir communiqué *in divinis* avec l'ambassadeur Anglais.

§ IX. Assemblée générale de la ville (1598). — Lettres patentes du roi données à Nantes le 24 avril 1598, pour procéder à l'élection, nomination et installation des officiers municipaux de la ville de Nantes. — Edit de Nantes. — Réformes diverses, etc. — Faits de peu d'importance. — Projet d'une écluse à Vertou. — Divers actes de Philippe du Bec, évêque de Nantes. — Il est nommé archevêque de Reims, etc., etc.

Il y eut assemblée générale de la ville, le 25 avril, par ordre du roi. Le duc de Vendôme qui n'était encore qu'un enfant, y présida en qualité de gouverneur de Bretagne; il était assisté du duc de Montbazon, pair de France, et du sieur Turcant, conseiller d'état, maître des requêtes, etc., commissaire du roi à ce sujet. Le sieur Charles Turcant déclara à l'assemblée que le roi avait nommé au gouvernement de Bretagne M. Caesar duc de Vendôme, son fils naturel, et au gouvernement de la ville et du château de Nantes M. H..... de Rohan duc de Montbazon, et en son absence le sieur de Lussan. Et il ajouta que sa Majesté avait intention de conserver et maintenir les habitants en leurs priviléges, franchises et libertés publiques.

Dans cette même assemblée le sieur Turcant lut et demanda l'enregistrement de lettres patentes données par le roi le 24 avril et par lesquelles il ordonnait de procéder à l'élection d'un maire et de six échevins nouveaux (il réduisait à six le nombre des échevins qui jusqu'alors avait été de dix) d'un procureur syndic, des capitaines, lieutenants et enseignes des compagnies de la milice bourgeoise, les anciens devant sortir de charge le premier jour de mai, si le roi ne jugeait à propos de les continuer.

Le sieur de Turcant ajouta qu'ils eussent à nommer pour chaque place trois sujets, et que sa Majesté choisirait celui des trois qui lui plairait; qu'à l'avenir le 1er mai de chaque année trois sujets seraient nommés pour remplir la place du maire sortant, et six sujets pour remplir celle des deux échevins qui doivent sortir chaque année et que le roi se réservait de choisir deux des six pour occuper les places vacantes.

L'on arrêta les listes, et le lendemain, 26 avril, on procéda à l'élection de trois

sujets pour chaque place, ainsi que le roi l'avait ordonné. On ne nomma personne pour remplir la place de sergent-major de la milice bourgeoise, le roi ayant supprimé cet office. Cela fait, le duc déclara à l'assemblée, que le roi accordait à la demande des habitants, la démolition de l'éperon et de la casemate que le duc de Mercœur avait fait bâtir depuis peu sur la motte Saint-Pierre, et qu'il agréait que l'on remît cette motte dans son premier état, pour la beauté de la ville et pour la commodité de la promenade des habitants. On porta au roi, dans le moment même, la liste concernant les offices municipaux, afin que sa Majesté nommât ceux qu'il lui plairait: autant que possible, on n'y avait mis que des habitants non suspects de conserver des liaisons contre le roi avec le duc de Mercœur. L'on s'assembla le 27 avril, le sieur Turcant, commissaire du roi, fit connaître aux assistants ceux que le roi avait nommés pour remplir les charges municipales de la ville. Suit la liste :

En la charge de maire pour un an.

Messire Charles de Harouis, écuyer seigneur de la Rivière, conseiller de sa Majesté, président au siége présidial de Nantes.

Monsieur de Harouis avait été maire durant les deux années 1587 et 1588 puis réélu l'an 1589. M. de Mercœur dont il n'approuvait pas la conduite le fit arrêter au commencement de l'an 1589 et conduire au château où il le retint prisonnier pendant quelque temps.

Echevins au nombre de six, au lieu de dix établis par M. de Mercœur.

Nobles gens MM.
1. Pierre Blanchet, sieur de Foulgères, conseiller au siége.
2. Guillaume Marcel, sieur de Maupas, auditeur des comptes.
3. Michel Loriot de la Bergerie, sénéchal des regaires.
4. Pasquier Nicolon, sieur de la Chasseloire (échevin en charge) continué.
5. Martin le Brun, sieur de la Renaudière, avocat (échevin en charge), continué.
6. Antoine Barrillier, sieur du Faz, Me de la monnaie.

Le quatrième et le cinquième échevin, nommés pour un an; le troisième et le sixième pour deux ans; le premier et le deuxième pour trois ans.

Procureur syndic de la ville nommé pour deux ans.

Me Guillaume Dachon, sieur de la Ragotière, avocat.

Capitaines, Lieutenants et Enseignes nommés pour deux ans.

Quartiers de la Ville.

1er Quartier. Au quartier vers Saint-Pierre, autrement dit Saint-Denis, compagnie que commandait Distais Poponeau, capitaine du samedi.

Noble homme Yves le Lou, sieur du Breil, conseiller du roi, et maître de ses comptes en Bretagne, nommé capitaine.

M. François le Marie, alloué des registres, nommé lieutenant.
M. Jean Simon, sieur de la Grange, nommé enseigne.

2e Quartier. Au quartier de la rue de Verdun, autrement de Notre-Dame et Saint-Léonard, compagnie que commandait Jean de la Tullais, sieur de la Jaroussais capitaine du vendredi.
Me François Menardeau, sieur de Ranzay, nommé capitaine.
Me Guillaume Meryau Lesne, auditeur des comptes, lieutenant.
M. René Michel, sieur la Caillerie, enseigne : il était fils du sieur de la Garnison Michel, ancien procureur syndic.

3e — Quartier du palais, autrement de Sainte-Croix et de Sainte-Radégonde, compagnie que commandait Guillaume le Vasseur, sieur de la Gendronière, capitaine du jeudi.
Me Julien Laurens de l'Eraudiere, capitaine.
Me Pierre Rouxeau, sieur de la Fuge, lieutenant.
Me Jean de la Fuge Nantaizerie, enseigne.

4e — Quartier de Sainte-Croix, autrement de la Grand'Rue, que commandait Florimont Fleuriot, sieur de la Hyllière, maître de la monnaie, capitaine du mercredi.
Me René de Marchy de la Vrillère, conseiller au siége présidial, capitaine.
Le sieur de la Giraudière Huet, lieutenant (le roi le nomma quoiqu'il ne fût pas au nombre des trois choisis pour la lieutenance).
Estienne Boucher Gaudinière, enseigne (le roi le nomma quoiqu'il ne fût point sur la liste).

5e — Quartier de Saint-Saturnin, autrement compagnie de Saint-Saturnin que commandait Guillaume Dubot de Launai, capitaine du mardi.
Me Pierre Paytral, sieur de Montnouet, correcteur des comptes, capitaines.
Pierre Jullien, lieutenant.
Jean Cassard, enseigne.

6e — Quartier des Halles, autrement compagnie des Halles et de la Casserie, que commandait Raoul Lemoyne, capitaine du lundi.
Jean Geuffroy, capitaine.
Anthoine Perron, lieutenant.
Jullien Daully, sergent royal, enseigne.

7e — Quartier Saint-Nicolas, autrement compagnie Saint-Nicolas que commandait Charles Belloil dit d'Alby, capitaine du dimanche.
M. Marc Barberé, sieur de la Bauche, maître des comptes, capitaine.
Loys Monnier, lieutenant, continué.
Cosme Ménard, orfèvre, enseigne.

Quartiers de la Fosse.

1er Quartier de la Fosse, autrement le haut de la Fosse, que commandait Jean Laubier.
Jacques de Marques, sieur de la Branchouere, capitaine.
Henri Guillemot, sieur Kerbodo, lieutenant.
Nicolas Bachelier, notaire royal, enseigne.

2e — de la Fosse, vers les vignes Lestard, ou la compagnie du Bignon-Lestard.
Nicodesme Monnier, capitaine.
Saligot Gaudiniere, lieutenant.
Patrice de Launay, notaire royal, enseigne.

Avant la création de 1598 la Fosse et le Bignon-Lestard ne faisaient qu'une compagnie. Le corps de ville avait la nomination des capitaines et les capitaines avaient celle de leurs lieutenants et enseignes.

Quartier de la Ville Neuve.

Autrement la compagnie du Marchix que commandait Guillaume Guerin de la Grange, hôtelier du Plat d'Étain.

Guillaume Guerin, capitaine, continué.
M. Pierre Guischard, lieutenant.
Jean Hamon, corroyeur, enseigne.

Le 1er mai 1600, la ville nomma au roi, Guérin, Guischard et Hamon pour être continués, « d'aultant, est-il dit, que ledit forsbourg n'est habité que de pauvres gens. » Depuis beaucoup de riches ont habité ce faubourg. Il fallait que l'usage fût alors de prendre ses officiers dans la compagnie ou le quartier même.

Quartier de la Saulsaie.

Pierre Fachu, capitaine.
Mathieu Durant, lieutenant, continué.
Pierre Aubron, enseigne.

Le quartier de la Saulsaie avant la création de 1598, avait son capitaine et deux lieutenants, Mathieu Durant était un de ces lieutenants.

Quartier de Saint-Clément et de Richebourg.

Mathurin Boutard y était capitaine.

Pierre de Roches, capitaine.
Mathurin Boutard le jeune, notaire royal, lieutenant.
Gilles Huet, chirurgien, enseigne.

Quartier des Biesses et de Vertais, sur les Ponts.

François Poullain, dit Terre-Noble, capitaine.
Pierre Paris, lieutenant, auparavant capitaine d'une des Biesses.
Anthoine Meneust, enseigne. Il l'était auparavant en Vertais.

Avant la création de 1598, les deux Biesses et Vertais faisaient trois compagnies qui avaient chacune ses officiers.

Quartier de Pirmil.

Sebastien Viau, capitaine, continué.
Julien Bureau, lieutenant.
Mathurin Davy, enseigne.

L'assemblée du 1er mai 1600, dans la nomination qu'elle fit au roi des sujets destinés à remplacer les capitaines, lieutenants et enseignes dont le temps était fini, ne fit qu'une compagnie de la Saulsaie et des deux Biesses et une de Vertais et de Pirmil : auparavant ces deux compagnies en faisaient trois.

Tous les nouveaux officiers, excepté François Menardeau capitaine du quartier de la rue de Verdun, et le sieur de la Giraudière Huet lieutenant du quartier de Sainte-Croix, se rendirent au château le mardi 28 avril, et firent le serment de

fidélité « es propres mains du roi, et le même jour, Monseigneur le duc de » Montbazon, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en » ses ville, chasteau et comté de Nantes, a fait le departement des compagnies » de chacun des capitaines de ladite ville et des jours qu'ils seront de garde » doresnavant comme en suit en la présence et par l'advis ou conférence avec mondit sieur le président maire et des capitaines de ladite ville sur ce mandez, et plusieurs autres notables habitants. »

Chaque capitaine fut appelé du nom du jour qui lui était assigné pour la garde, c'est-à-dire capitaine du dimanche, capitaine du lundi, etc.

Suivent les noms des capitaines désignés pour chaque jour :

Au dimanche : la compagnie du quartier du Palais. — Julien Laurens, alloué de Nantes, capitaine.

Au lundi : la compagnie du quartier de la rue de Saint-Nicolas. — De la Bauche Barberé ; maître des comptes, capitaine.

Au mardi : la compagnie du quartier vers Saint-Pierre. — Du Breil le Lou, maître des comptes, capitaine.

Au mercredi : la compagnie du quartier Saint-Saturnin. — Pierre Poytrel, sieur de Montnouel, correcteur des comptes, capitaine.

Au jeudi : la compagnie du quartier des Halles. — Jean Geuffroy, marchand de toile, capitaine.

Au vendredi : la compagnie du quartier de Sainte-Croix. — De la Vrillere Marchy, conseiller au siége, capitaine.

Au samedi : la compagnie du quartier de la rue de Verdun. — François de Ranzai Menardeau, auditeur à la chambre, capitaine.

Le vendredi 1er mai 1598, se fit l'installation du maire le sieur de Harouis. Il fut conduit à Notre-Dame pour y entendre la messe ordinaire du Saint-Esprit, et reconduit à sa maison par le gouverneur et le lieutenant du château, par le présidial, le juge prévot, la chambre des comptes, les anciens maires et les anciens échevins, les capitaines, lieutenants, enseignes et plusieurs notables bourgeois. Le canon fut tiré, le déjeûner donné à la maison de ville et le pain béni distribué avec les panonceaux comme aux réceptions précédentes, mais ce qui rendit cette cérémonie éclatante c'est que le roi qui était encore à Nantes l'approuvait et que tous s'empressaient d'honorer celui que sa majesté honorait, et que le roi se réjouissait de voir que les arrangements qu'il avait faits par ses lettres patentes du 24 avril avaient réussi comme il le souhaitait et que son but était rempli.

Le nouveau bureau s'assembla le 4 mai, M. de Harouis maire proposa comme une chose convenable de faire, à son option, une pension viagère de quatre cents écus ou un don de mille écus au sieur de Gesvres Potier, conseiller secrétaire du roi, et une pension de cent écus à son premier commis en reconnaissance de leurs soins pour la ville et pour les engager à la servir. La proposition passa selon le désir du maire.

Le roi était encore à Nantes, il confirma, dans les derniers jours du séjour qu'il y fit, les priviléges de l'église de Nantes et du chapitre, et il y donna le fameux

édit, appelé l'Édit de Nantes, qui accorde aux Calvinistes ce qu'ils n'avaient encore pu obtenir : un libre exercice de leur réforme, des prêches ou temples et beaucoup d'autres grâces. Ce fut la seule vengeance que sa Majesté tira des partisans de l'Union et de la ville de Nantes qui avait été la dernière à se soumettre et à tenir pour ce parti. L'édit de Nantes fut révoqué par Louis XIV au mois d'octobre 1685.

Par ses lettres du 4 mai le roi accorda aux habitants de continuer pendant neuf ans la levée des octrois ordinaires à condition que chaque année cinq mille seraient employés aux fortifications de la ville neuve. Le 5 mai, il confirma tous les priviléges de la ville de Nantes. Sa Majesté, dans ses lettres du 24 avril, avait dit de Nantes, que cette ville est importante comme étant une des principales villes non seulement de la province de Bretagne, mais de tout le royaume : et dans ses lettres du 5 mai confirmatives des priviléges de la ville de Nantes, il la qualifie de ville capitale du duché de Bretagne. Des lettres de Louis XIV, du mois de mars 1644, données en confirmation des priviléges de la ville de Nantes, disent de cette ville qu'elle est l'une des deux capitales et principales villes de Bretagne.

Le 6 mai, après un séjour de vingt-deux à vingt-trois jours à Nantes, le roi en partit pour se rendre à Rennes où il y arriva le 9 mai. La cour en corps et en robes rouges alla le saluer à la cathédrale sur les trois heures. Il assista le lendemain, qui était le jour de la Pentecôte, à l'office, à la cathédrale et y communia par les mains de l'élu de Nantes, Charles de Bourgneuf. Le siége de Rennes s'étant trouvé vacant le roi depuis ce jour ne le voulut plus voir comme ayant trop tenu à la Ligue.

La communauté de Nantes dépensa vingt-deux mille écus à l'occasion de la venue du roi. Elle rentra dans cette somme par une levée, accordée le 3 mai, sur les habitants que la longueur des guerres et les taxes excessives avaient déjà épuisés.

La duchesse de Beaufort qui n'était pas encore bien rétablie de ses couches resta après le roi et en fit exécuter les ordres. Elle fit venir au château le maire et les échevins et leur déclara que le roi ordonnait à la ville de destituer les anciens portiers et d'en nommer de nouveaux. Le maire fit des représentations pour les conserver mais fort inutilement, il fallut obéir et substituer de nouveaux portiers aux anciens. Le roi en agissait ainsi dans toutes les villes qui étaient entrées dans le parti de la Ligue (*Reg du chap.*).

Le sieur de Gesvres Potier avait préféré le don de mille écus à la pension de quatre-cents écus; le bureau enjoignit au miseur, le 11 mai, de les lui payer incessamment.

D'après une permission du roi, de la fin d'avril, le 1er juin la ville adjugea

pour cent quarante-neuf écus le démolissement de l'éperon de terre fait sur la motte Saint-Pierre et l'aplanissement de cette motte depuis la barrière de la ville jusqu'à Richebourg, à rendre le renable le 22 juillet. Pour la construction de cet éperon, la ville avait imposé quatre mille écus sur les habitants, une partie de cet impôt restait à payer, le roi ordonna d'en faire la levée et d'employer la somme qui en reviendrait au remboursement des avances faites par le miseur pour la construction de l'ouvrage et d'appliquer le surplus aux frais de sa démolition.

La nécessité des temps avait obligé d'augmenter les gages des officiers de la ville, attendu qu'ils étaient plus occupés qu'auparavant. Le 25 juin le bureau retrancha cette augmentation et remit les choses dans l'état où elles étaient avant les troubles qui avaient commencé l'an 1588. Il supprima les emplois d'architecte de la ville, de clerc du guet, de chandelier, de tambour et de fifre, vu qu'on ne travaillait plus aux fortifications de la ville et que les guets et les gardes ne se faisaient plus, et, la paix régnant partout, l'on pensa à affermer au profit de la ville, tous les corps-de-garde de la ville et des faubourgs.

Le 2 juillet, le sieur de Lussan, lieutenant du château, proposa de rétablir l'usage de faire faire la garde par les habitants; le bureau le pria d'en avertir le roi, et de lui représenter que la ville attendait ses ordres pour les exécuter. On prit dans ce jour quelques arrangements pour la levée des vingt-deux mille écus que le roi avait accordés à la ville, par ses lettres du 3 mai précédent, tant pour les douze mille écus qu'il en avait reçus pour payer ses gardes que pour les autres frais occasionnés par sa venue et son séjour à Nantes.

Le clergé et la robe devaient participer à cet impôt, nul enfin n'en devait être exempté. Le clergé, les gens de justice et d'autres se prétendant exempts refusaient de payer, mais ils y furent contraints par arrêt du conseil du 3 juin 1599.

Le onze juillet, on arrêta de faire un emprunt de trois mille écus, à intérêts pour les frais de l'embarquement des Espagnols venus autrefois au secours de l'Union et qui étaient alors à Beauvoir. Ces Espagnols étaient des troupes de terre. M. le maréchal de Brissac et le comte de Schomberg avaient écrit à la ville de faire cet emprunt, sauf à elle à reprendre sur le trésorier des États généraux des finances, les sommes qu'elle aurait fournies.

On continuait de travailler aux ponts de Pirmil; le 22 juillet la ville fit marché de cinq cents pipes de chaux pour cet ouvrage, à quarante livres la fourniture.

Pendant les troubles on avait été obligé de bâtir un corps-de-garde dans un des cimetières de Saint-Pierre; au mois d'août de cette année 1598, le chapitre en demanda la démolition au corps de ville qui l'avait fait bâtir et qui ne put la lui accorder, dans l'incertitude où il était si la garde proposée par le lieutenant du château serait rétablie.

Le 3 août le chapitre fit défense à deux chanoines, sous peine de privations de leurs fruits, d'enseigner au collége de Saint-Clément, cette occupation disait le chapitre étant trop basse et indigne d'un chanoine. Les deux chanoines continuèrent d'enseigner et ne perdirent rien de leurs fruits. Le chapitre pouvait-il ignorer que la fonction primitive du chantre dignitaire est d'instruire dans le chant et qu'il en tenait autrefois école publique à Nantes; que la fonction primitive du scholastique une de ses dignités est d'enseigner aux enfants les premiers éléments de la grammaire, et que le théologal a été établi pour enseigner la théologie à de jeunes clercs?

Quelques maladies qui parurent au mois d'août, firent appréhender que la peste des années précédentes ne fût mal éteinte et ne se renouvelât. A ce sujet, on fit, le 4 septembre, une procession à Notre-Dame de Miséricorde pour obtenir de Dieu, par l'intercession de la Sainte Vierge d'en être préservé. Dieu ne nous affligea pas par cet endroit, mais il le fit par un autre : les vignes du comté de Nantes manquèrent tout à fait cette année, et, le dernier jour de décembre, un ouragan des plus violents qu'on ait jamais essuiés à Nantes, renversa quantité d'édifices et de clochers et aplanit tous les marais salants de Bouin, de Bourgneuf et de Guérande (*Reg. du chap. et de la ville*).

Le 5 octobre, le chapitre obtint un arrêt du parlement pour l'égalité des gros fruits entre les chanoines, et il prit deux ans de terme pour payer à son sacriste seize livres dix sous qu'il avait avancés pour lui et sur son mandement. Le chapitre avait ses raisons pour se dire pauvre, sans l'être véritablement; on lui demandait de l'argent pour les taxes de la ville.

Le 8 octobre, le bureau étant assemblé, quelques soldats de la garnison du château firent tumulte contre quelques habitants, dans la cour de la maison de ville.

Et sur ce est-il rapporté, Messieurs descendant auroient rencontré au bas de l'escalier dudit hôtel de ville, le sieur de Lussan lieutenant en la capitainerie et gouvernement du chasteau et ville de Nantes suivi de nombre de soldats en armes, tout ému, jurant et blasphémant à l'encontre de Messieurs dudit corps de ville et principallement s'adressant à la personne de Monsieur le président maire. De tout quoy ils auroient fait procez verbal bien ample et a part de ce qui se passa, sous leurs seings.

Cette affaire donna lieu à une assemblée le 10 et à une autre assemblée le 14 du même mois. On y conclut de pacifier cette affaire autant qu'il serait possible : le maire alors absent était en Anjou, mais le 31 octobre, le maire étant de retour, le bureau arrêta d'envoyer des mémoires au député que la ville avait à la cour. Ce député les communiqua à Madame de Beaufort qui en écrivit au maire de Harouis et remit les mémoires à un conseiller de la cour pour les communiquer à M. de Montbazon gouverneur de Nantes. M. de Montbazon venait d'écrire à la ville qu'il voulait incessamment faire sa première entrée de gouverneur. Le bureau délibéra à ce sujet le 6 novembre et arrêta de lui faire présent de cinq cents écus

pour meubler sa maison ou en faire tout autre emploi qu'il jugerait à propos : et de donner en menus présents à Madame de Montbazon et à Madame la princesse de Guémené, la valeur de deux cent cinquante écus.

Le 19 octobre, le sieur de la Gaudinière Padioleau, représenta, qu'avant les derniers troubles, il possédait « sur la motte de Saint-Pierre, des maisons et bâti- » ments près et vis-à-vis les barrières de la porte de Saint-Pierre, et des haies » appelées les Boucheries », qu'on avait démoli ses maisons lors de la construction des fortifications de la ville et que le dédommagement lui en était dû. Le bureau renvoya à lui faire droit lorsqu'il aurait produit ses titres. Ledit Padioleau payait rente au chapitre pour ce fonds. La ville, le 11 février 1599, lui proposa de l'acquitter envers le chapitre, s'il voulait lui céder ses droits sur le fonds dont il demandait payement. Avant les troubles, on voyait dans cet endroit une maison dont le chapitre faisait son auditoire, des boucheries et une rue bordée de maisons; tout fut détruit pour les fortifications et l'aplanissement de la motte.

M. de Montbazon arriva le 26 novembre. Le bureau, les capitaines, lieutenants, enseignes, et autres notables à cheval, allèrent à sa rencontre, on ne voit pas d'autre cérémonie à son entrée et il ne convenait pas de lui en faire davantage, le roi, le 13 avril précédent étant entré à cheval dans la ville sans cérémonie.

La paix rendant inutiles les barricades, tranchées, palis, portes et remparts faits durant les troubles, il fut arrêté, le 3 décembre, de remettre le tout en son premier état, et de vendre au profit de la ville les matériaux qu'on en tirerait.

Il avait toujours été d'usage de porter au château les clés des portes de la ville et de les y reprendre. Le maire fit rapport au bureau, le jeudi 10 décembre, que M. de Montbazon l'avait mandé le lundi précédent et lui avait dit qu'il convenait au maire d'avoir la garde des clés de la ville, et que le soir de ce même jour il lui avait envoyé la clé du coffre où on les mettait, et que les portiers avaient apporté dans sa maison le coffre qui contenait les clés et qu'il y était resté. Le 17 le maire rapporta au bureau que le roi lui avait écrit au sujet des plaintes et des remontrances faites par la ville contre le sieur de Lussan lieutenant du château; que sa Majesté avait nommé le sieur Turcant, maître des requêtes pour informer contre ledit de Lussan, et il représenta que l'on devait dresser les mémoires nécessaires à la poursuite de cette affaire, et y joindre les pièces à l'appui. L'autorité du roi, termina cette affaire au mois de février 1599, plus à l'avantage de la ville que de M. de Lussan, comme nous le dirons ci-après.

Dans ces temps la ville avait une pêcherie entre les moulins des Halles et le rateau de l'Erdre, proche la porte de Sauvetour au dedans de la ville; il n'y en a pas de vestige aujourd'hui (vers 1750).

L'on fit cette année 1598, le projet d'établir une voie et écluse à la chaussée de Vertou pour passer les bateaux, le devis même en fut fait. Ce projet qui

avait son utilité ne fut point exécuté, le prévôt de Vertou ne s'y étant point prêté.

L'évêque Philippe du Bec, dans le soulèvement presque général de son diocèse et dans l'impossibilité où il fut depuis l'an 1589 jusqu'à l'an 1598 de résider à Nantes et d'y remplir ses fonctions, n'oublia pas néanmoins sa dignité et ses droits et en fit exercice dans les villes du diocèse restées fidèles au roi, comme à Ancenis, à Châteaubriant et ailleurs, et il y donnait des mandements des différents endroits où l'appelaient la nécessité des temps et les affaires du roi Henri IV auxquelles il était employé.

Nous avons les actes de plusieurs présentations à des bénéfices vacants l'an 1591, datés d'Angers, de Tours, de Mantes, etc., qui, la plupart, furent inutiles et dont quelques-uns n'eurent leur effet que l'an 1598. René Vallin nommé à un canonicat de Nantes par Philippe du Bec n'en prit possession que cinq à six ans après dans l'église de Notre-Dame de Paris, l'accès de Nantes ne lui ayant pas été possible.

Le 20 septembre 1592, Philippe du Bec étant au Mans, subdélégua, avec la permission du parlement de Paris séant à Tours, quatre chanoines de Nantes pour mettre à exécution un mandement que Sixte V lui avait adressé, mais que les affaires de l'Etat, dont il était occupé, ne lui permettaient pas d'exécuter. *Eo quod aliis negotiis et rebus publicis sumus præpediti. — Datum Cenomanis die xx^a septembris* 1592.

L'évêque Philippe du Bec, était auprès du roi, à Saint-Denis le 22 juillet 1593, et du nombre des prélats qui le lendemain instruisirent le roi, et lorsque sa Majesté eut fait abjuration, le dimanche au matin, 25 juillet, notre prélat dit la messe que le roi entendit la première fois depuis son second retour à l'église (*Journal du règne de Henri IV*).

Le 29 novembre 1593, Philippe du Bec donna, par ordre du roi, à Madame Marie de la Rochefoucaut, les provisions de l'abbaye du Paraclet que cette dame n'avait pu avoir de Rome, en lui ordonnant cependant de solliciter l'expédition de ses bulles lorsqu'elle pourrait recourir au pape. Le 27 février 1594, il assista au sacre du roi qui se fit dans la ville de Chartres.

Plusieurs actes datés des mois de décembre et de mars 1594, 1595 et 1596 font foi que Philippe du Bec fit ces années là une résidence assez longue à Ancenis et qu'il y exerça sa juridiction dans le temps que Julien Cormerais, grand vicaire, nommé par l'entremise du cardinal de Plaisance, l'usurpait à Nantes, et que le chapitre, par un abus visible, y faisait donner les ordres par l'évêque de Saint-Malo, Charles de Bourgneuf, et quelques autres évêques de la province. Philippe du Bec conférait même les ordres; mais à Rome et à Nantes par l'effet d'un entêtement des plus surprenants on tenait pour suspens de leurs ordres reçus,

ceux qu'il ordonnait et on les obligeait à prendre des brefs d'absolution à Rome lorsqu'au contraire les ordonnés, sur le démissoire du chapitre, étaient véritablement suspens, de même que les évêques qui ordonnaient sur démissoires semblables.

Philippe du Bec étant à Ancenis le 7 mars 1595, les paroissiens de Guémené Painfaut vinrent lui porter plainte de ce que depuis la mort de leur dernier curé, arrivée il y avait plusieurs années, ils n'avaient point vu le curé qui s'était fait pourvoir, ni aucun vicaire de sa part. Ils lui nommèrent un prêtre du lieu auquel notre prélat donna la charge des âmes, avec assignation d'un honoraire de trente-trois écus d'or un tiers. Voilà une preuve bien certaine que les curés de ces temps ne prenaient pas toujours l'institution ou le visa de l'évêque pour se mettre en possession et qu'ils donnaient à leurs vicaires l'approbation et la juridiction.

Notre évêque réhabilita, dans le même temps, dans toutes ses fonctions, excepté la célébration de la messe, le curé de Louis-Fert, qui, par accident et sans vaquer à chose défendue, avait perdu les deux derniers doigts de la main gauche. Il commit aussi, étant encore à Ancenis au mois de décembre, le doyen de Châteaubriant pour faire la réconciliation de l'église d'Issé, les affaires importantes et publiques dont il était chargé ne lui ayant pas permis de faire lui-même cette réconciliation.

Sa prudence le rendait attentif à ne rien approuver qu'à propos; ainsi, au mois de mars de l'an 1596, étant encore à Ancenis, comme on lui demandait de confirmer l'arrentement qu'un bénéficier venait de faire d'une terre inutile de son bénéfice, il commit un docteur en théologie pour faire l'examen de ce contrat et s'informer de l'avantage qui pouvait en revenir au bénéficier, et il n'approuva l'arrentement qu'après avoir reconnu qu'il était avantageux au bénéfice.

Le 20 mai 1596, ce prélat était à Chenonceau maison de la reine Louise veuve de Henri III et sœur du duc de Mercœur. Cette reine le protégeait pendant que le duc de Mercœur le persécutait; elle l'écoutait et suivait ses conseils, tandis que le duc les rejetait. Il était à Rouen le 30 octobre de la même année.

Philippe du Bec ne donnait les mandements des stations pour prêcher l'Avent et le Carême, dans les différents lieux du diocèse, qu'à des gradués en théologie; ou s'il les donnait, ce qui était rare, à des religieux d'un ordre qui a renoncé à prendre des degrés, il observait qu'ils eussent la science, l'âge et la probité qui mettent en état de remplir dignement de tels emplois. Les mandements de cet évêque ne donnent permission de prêcher que dans une seule église et les lieux adjacents, sans approbation pour entendre les confessions, parce que la seule permission du curé, que les prédicateurs pouvaient prendre, suffisait. Il est aussi le premier de nos évêques que l'on remarque avoir eu un bref de Rome

pour nommer à l'alternative des mois avec le pape aux bénéfices vacants, de quelque nature qu'ils fussent, simples ou à charge d'âmes.

Henri IV nomma notre évêque à l'archevêché de Reims l'an 1594, il avait alors soixante-dix ans. Il l'assure lui-même dans la requête qu'il présenta depuis au Saint-Siége tendant à avoir pour coadjuteur et successeur l'abbé de Saint-Denis. Philippe du Bec n'avait pas encore eu ses bulles pour Reims le 5 novembre 1597. Plusieurs actes passés à Rouen et à Paris, depuis sa nomination jusqu'à ce jour, le qualifient d'évêque de Nantes nommé à l'archevêché de Reims. On remarque cependant qu'il en avait toute l'administration, puisque le 11 mars 1597, en qualité d'archevêque de Reims, il nomma le principal du collége des Bons-Enfants de Reims, le 28 du même mois il nomma un official et le 28 décembre un grand vicaire. Il était alors à Reims et c'est à peu près à cette époque qu'il prit possession.

Un acte capitulaire du chapitre de Nantes, du 9 février 1598 dit: «Philippe du Bec archevêque de Reims naguerre évêque de Nantes.» Le chapitre, dont on ne comprend pas la hardiesse après ses étonnants excès, arrêta le même jour d'écrire à son ancien évêque, qui était alors à Angers auprès du roi, pour le prier de protéger les députés de la ville au nombre desquels étaient le doyen et l'archidiacre qui devaient se rendre à Angers pour traiter de la paix. Notre évêque était à une lieue de Nantes, le 13 avril et les jours suivants. Au mois de juin, étant à Tours, il écrivit de là aux chanoines afin d'être payé de son pain de chapitre, pour le temps de son absence; ces Messieurs arrêtèrent le 12 juin de ne lui point payer, ce produit n'étant qu'une distribution manuelle qui n'est pas due aux absents.

Le 21 juin Philippe du Bec était à Paris et du nombre des prélats qui assistèrent le roi, lorsqu'à l'église de Notre-Dame il jura la paix de Vervins avec l'Espagne (*Journal du règne de Henri IV*).

Le chapitre lui écrivit le 30 pour ses affaires et celles du clergé. Notre évêque retourné à Tours au mois de juillet, écrivit de nouveau à Nantes pour obtenir que son pain de chapitre des neuf dernières années lui fût payé. Cette deuxième fois comme la première on lui répondit qu'il n'en recevrait rien.

A la fin de juin ou dans les premiers jours de juillet 1598, Philippe du Bec donna un mandement qui cassait et annulait tout ce qui avait été fait dans son absence; d'abord par les grands vicaires du chapitre, et ensuite par Julien Cormerais grand vicaire de la Ligue. Ce mandement fut apporté au chapitre le 8 juillet. Le chapitre ordonna à son scribe d'écrire à l'évêque pour le prier de retirer son mandement. L'évêque tint ferme, et le chapitre donna commission le 24 août à l'archidiacre de la Mée de s'opposer à la publication du mandement. Quelques bénéficiers qui avaient eu leur visa de Julien Cormerais, en prirent

du grand vicaire de l'évêque dès le 7 mai 1598, par précaution et pour n'être pas troublés dans leur possession.

Cette affaire qui était de la dernière importance et qui tendait à destituer plusieurs chanoines, quelques dignitaires et plusieurs curés, fut portée au parlement de la province. La cour, les chambres assemblées donnèrent un arrêt le 21 octobre au profit du clergé. Le bien public, la bonne foi, et les articles de la paix accordée par le roi au duc de Mercœur en furent le fondement, en effet si le mandement avait eu son exécution, comme il devait naturellement l'avoir, plusieurs bénéficiers auraient été obligés, après une possession triennale sans trouble, de quitter leurs bénéfices, et plusieurs prêtres auraient dû se regarder comme mal ordonnés et irréguliers, sans compter les scrupules, les scandales, les procès dont ce mandement devait être suivi.

Dans les mêmes temps on agitait au parlement de Paris une question importante où Philippe du Bec, depuis trente ans, était partie; il s'agissait des fruits de l'évêché de Nantes qu'il avait perçus avant la clôture de la régale. Il fut condamné par arrêt du 21 décembre 1598, à compter ce qu'il en avait reçu à la Sainte-Chapelle qui les lui demandait, et à laquelle le roi Charles IX les avait donnés. Ainsi finit la contestation qui durait depuis si long-temps, savoir, si la régale existait en Bretagne, de sorte que le roi pût s'attribuer les fruits des évêchés vacants. Chopin plaidait pour l'évêque de Nantes et ne pensait pas que le roi eût ce droit en Bretagne.

Philippe du Bec continuait de demander aux chanoines son pain de chapitre qu'il n'avait point reçu depuis neuf ans. Quoique juste, sa demande ne lui fut point accordée, le chapitre ayant conclu de nouveau, le 7 décembre de lui écrire et de le prier de se désister de sa demande. Les registres du chapitre ne parlent plus de notre évêque, mais ceux de l'évêché sont chargés d'expéditions qui se firent sous son nom et sous son sceau jusqu'au 29 mars 1599 que Charles de Bourgneuf prit possession du siége de Nantes.

Philippe du Bec était digne d'un meilleur temps. Il était habile, savait les langues, il était bon, bienfaisant prêt à rendre service et il oubliait facilement les injures: cela parut en plusieurs rencontres à l'égard du chapitre qui l'ayant continuellement inquiété et offensé de la manière la plus sensible et profité de ses revenus, recourait cependant, dans les affaires épineuses, avec confiance à sa protection comme à celle d'un véritable ami.

On ne lui donnera jamais toutes les louanges qu'il mérite pour avoir sacrifié son repos, ses biens et sa vie; s'être raidi contre les souverains pontifs, leurs légats, grand nombre d'évêques et plusieurs grands du royaume, et avoir souffert d'être traité par la majeure partie de son clergé et de ses diocésains, de maudit, de fauteur d'hérésie, d'excommunié et de rebelle au Saint-Siége, plutôt que de

s'écarter de son devoir et de cesser d'être fidèle à nos rois Henri III et Henri IV. Aucun prélat ne souffrit plus et plus longtemps de la Ligue que lui, et néanmoins il leur demeura toujours très-attaché pendant le soulèvement du plus grand nombre.

On lui reprocha la pluralité des bénéfices, et de s'en être servi, en les permutant, à s'élever successivement à l'épiscopat de Vannes, et ensuite à celui de Nantes, sans aucune raison légitime de translation. Mais cette faute lui est commune avec la plupart des évêques de son temps, de ceux même qui étaient les plus estimés pour leur érudition et leur piété.

Nous avons de Philippe du Bec quelques statuts antérieurs à l'an 1589, que je n'ai pu voir jusqu'à présent : un MISSEL accommodé aux rubriques romaines dont j'ai parlé à l'an 1588; une VERSION DE SAINT-AMBROISE, DE LA VIDUITÉ, pour la reine Louise douairière de France; une ORAISON ET MÉDITATION pour la même. L'évêque de Nantes y fait dire à la reine parlant à Dieu : « Donne Seigneur ce » que tu veux et nous ferons Seigneur ce que tu nous ordonnes, préviens-nous » de ta grâce et de serviteurs inutiles que nous sommes, tu nous feras utiles à » toi, à ton église et à nous. » On voit par là qu'il pensait de la grâce ce que Saint-Augustin enseigne de sa nécessité, et de son efficacité.

Nous avons aussi quelques sermons de cet évêque, la plupart prêchés à Nantes, ou à la cour, dont quelques-uns se lisent encore avec utilité. Ils furent imprimés à Paris l'an 1596, chez Jean Fevrier, avec une épître dédicatoire sous ce titre : « A Messieurs des trois ordres et estats, du clergé, noblesse et peuple de la ville, » comté et diocèse de Nantes, mes très-chers frères et très-aimés enfans en nostre » Seigneur et Sauveur Jésus-Christ. Philippe du Bec, év. de Nantes. »

Philippe du Bec mourut archevêque de Reims l'an 1605 à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, l'an quarante-sept de son épiscopat : il avait assisté au concile de Trente l'an 1562 et 1563.

L'on trouve du temps de cet évêque, années 1594 et 1599, deux chapellenies; une de la Guibelinière d'une messe par mois devant se dire à l'autel de Saint-Georges dans la chapelle de la commanderie de Saint-Jean paroisse de Notre-Dame (cette chapellenie à la nomination de l'évêque); et une autre chapellenie d'une messe par semaine et d'une autre messe tous les quinze jours devant être dites dans la même chapelle de Saint-Jean de l'hôpital près les Cordeliers, à la présentation des héritiers de Rodulphe de la Motte, fondateur. Ces deux bénéfices sont éteints avec leur service, ce qui prouve que la chapelle n'est point originairement commanderie (*Insinuat. Eccles.* 1594, *fol.* 155-1613, *fol.* 11, *ibid* 1599 *fol.* 63, *etc.*).

CHAPITRE CVI.

Jean du Bec, nommé évêque de Nantes, ne prend pas possession du siége. — Quelques détails sur ce personnage.

Jean du Bec, abbé de Sainte-Marie de Morte-Mer, neveu de Philippe du Bec et nommé à l'évêché de Nantes par le roi Henri IV; l'an 1596, sur la résignation de son oncle, n'en prit point possession et ne fut point sacré, n'ayant pu obtenir ses bulles.

L'official de Rouen prit des informations sur la vie et les mœurs de cet élu évêque de Nantes, le 21 mai 1596, et le lendemain reçut sa profession de foi et prit son serment. La nomination du roi et la résignation de l'évêque furent sans effet pour Jean du Bec, pour les raisons que nous indiquerons dans la suite, et parce que d'ailleurs il ne convenait point d'avoir à Nantes pour évêque, le neveu de celui qui y avait eu presqu'autant d'ennemis qu'il y avait de chanoines et de citoyens.

Peu de temps après, Jean du Bec fut nommé à l'évêché de Saint-Malo, par la permutation qu'il fit de ses droits avec Charles de Bourgneuf qui en était évêque. Pierre, cardinal de Gondi, évêque de Paris, fit le 24. . . 1597 une nouvelle information des mœurs de Jean du Bec élu évêque de Saint-Malo, l'information que l'official de Rouen avait faite lors de son élection à Nantes, étant devenue inutile (*Reg. du chap.*).

Jean du Bec avait été doyen à Nantes sur la nomination de son oncle et l'acceptation du chapitre; mais quelque temps après il lui fallut céder la place à un autre. Il était prêtre depuis quinze ans et auteur de quelques traités de théologie écrits en latin, nommément d'un Traité de la Sainte-Trinité et de quelques livres de piété en langue vulgaire, qui avaient eu l'approbation du public. Il s'appliquait avec fruit et zèle à la prédication et vivait en son abbaye de Morte-Mer où il s'était retiré. Il prêta le serment pour l'évêché de Saint-Malo le 11 mai 1598; mais il n'obtint du roi lettres de main levée du temporel de cet évêché que le 21 octobre 1599, avec injonction à la chambre des comptes de Bretagne de lui en laisser la jouissance sans trouble (*Inform. par le cardinal de Gondi; Padiol. Traité de la Régale de Bretagne, page* 281).

CHAPITRE CVII.

§ I. Charles de Bourgneuf devient évêque de Nantes par une transaction avec Jean du Bec.

Charles de Bourgneuf, appelé Charles de Cussan, dans le contrat de M.e Pierre de la Garde avec le clergé du 29 juillet 1615, et de Caussan et Castille dans les contrats du clergé avec le roi, du 8 août, mais que d'autres appellent Charles de Bourgneuf. De Cucé, devint d'abord évêque de Saint-Malo par la démission de François Thomé qui eut lieu le 6 décembre 1586. Il permuta, sous le bon plaisir et l'agrément du roi, son évêché de Saint-Malo, en faveur de Jean du Bec qui lui résigna l'évêché de Nantes.

Philippe du Bec l'avait déjà résigné à ce Jean du Bec son neveu, qui n'avait pu en obtenir les bulles.

Charles de Bourgneuf se retint une pension annuelle de six cent soixante-six écus d'or au soleil deux tiers d'écus, faisant deux mille livres, sur les fruits de l'évêché de Saint-Malo comme plus valant que l'évêché de Nantes.

Jean du Bec s'obligea de les lui payer.

Le traité se fit à Rouen, le 30 octobre 1596, dans la maison de Philippe du Bec, et fut appuyé de plusieurs actes passés par Jean Haulterive, notaire, en présence et du consentement de Jean du Bec et de Jean Vallet, prêtre, fondé de pouvoirs de Charles de Bourgneuf, par procuration passée dans sa maison paroisse de Saint-Laurent, en date du 18 juillet 1596, devant Maqueulx et de la Ramé, notaires, faisant et acceptant pour Charles de Bourgneuf et sous la promesse dudit Vallet de lui faire ratifier dans les quarante jours prochains tout ce qu'il avait stipulé avec Philippe et Jean du Bec en qualité de son procureur spécial.

Les parties convinrent que Charles de Bourgneuf, en attendant l'expédition, ferait Jean du Bec grand vicaire de Saint-Malo, et Philippe du Bec ferait grand vicaire de Nantes Charles de Bourgneuf; que Philippe toucherait les premiers arrérages de la pension annuelle de deux mille livres que Charles s'était réservée sur l'évêché de Saint-Malo; que Philippe du Bec pourrait éteindre cette pension en présentant à Charles de Bourgneuf des bénéfices équivalant à deux mille livres de revenu et que cette pension serait réduite à mesure et à proportion du revenu des bénéfices que Philippe lui présenterait.

Philippe stipula encore, et en protestant qu'il ne se démettait de l'évêché de

Nantes qu'à ces conditions: que Charles lui ferait rendre ses meubles et ses orangers et qu'il le ferait payer de tous les arrérages des revenus de l'évêché de Nantes et de l'abbaye de Ponteron en Anjou, laquelle M. de Mercœur tenait en saisie depuis les troubles.

Ces conditions si effrayantes et visiblement simoniaques n'effrayèrent point ces trois évêques qui, dans leur temps, furent des plus distingués dans l'épiscopat pour l'érudition et l'exactitude. Ces maux avaient depuis longtemps passé en coutume. Le traité du cardinal d'Estouteville, légat en France et en Bretagne, fait au milieu du quinzième siècle, avec Jean Gonaut pour l'abbaye de Saint-Michel-du-Mont, a des stipulations à peu près semblables, et nous lisons, dans des remontrances faites à Henri III, par un évêque au nom du clergé l'an.... qu'il y avait vingt-huit évêchés tenus en ...... dans le royaume (*Traité de l'autor. du pape, t. 3, p. 1, ch. 5 p.* 185*; mem. du clergé, édit.* 1636).

Charles de Bourgneuf entra dans la Ligue et sortit de Saint-Malo pour s'être attaché à ce parti, dans le temps même que Philippe du Bec le condamnait et était obligé de sortir de Nantes; mais le chapitre de Saint-Malo et le légat ne lui donnèrent point de grand vicaire, tandis que le chapitre de Nantes et le légat en nommèrent un pour Nantes dans l'absence forcée de l'évêque. Charles de Bourgneuf se retira à Nantes, le chapitre lui fit présenter le pain à son arrivée, le 1.er novembre 1593, et le pria, le 22 décembre, de faire l'office le jour de Noël. Sa demeure ne fut pas si fixe à Nantes qu'il ne parût quelquefois dans son diocèse, mais sans entrer dans Saint-Malo. Il était à Dinan le 25 juin 1594 où il donna des lettres de grand pénitencier et de grand vicaire. Ces lettres de 1594 accordent à son grand-vicaire divers pouvoirs, entr'autres: de dispenser de deux bans pour les mariages et de permettre de se marier dans les temps défendus; de permettre de travailler les jours de fêtes, dans le besoin; de manger de la viande et des œufs en carême et les autres jours défendus; d'accorder la sépulture ecclésiastique à ceux qui mouraient sans s'être confessés; de donner aux voyageurs des lettres de catholicité; d'expédier des mandements de prêcher dans les petits endroits; d'accorder des lettres monitoriales, excommunications, visa, d'émissoires; de convoquer le synode tous les ans et d'y présider. L'an 1595, également à Dinan et au mois de juin, l'évêque de Saint-Malo donna de nouvelles lettres, qui ajoutent à ces pouvoirs celui de juger toutes les causes ecclésiastiques, de visiter le diocèse, et de pourvoir aux bénéfices vacants, par mort, démission ou permutation.

L'évêque de Saint-Malo revint à Nantes, dans le mois de juin 1595, et il paraît depuis ce temps y avoir fait sa demeure ordinaire.

Le chapitre lui fit présenter le pain, le 21 juin 1595, jour qu'il arriva de Dinan. Le 23 du même mois il le pria de faire l'office le jour de la Saint-Pierre, et le 27 mars 1596 de donner les ordres le samedi de la Passion.

Le 10 juin 1596, il fit à la cathédrale les cérémonies funèbres à la réception du corps du marquis de Belle-Isle. Il fut encore prié par le chapitre, l'an 1597, de donner les ordres pendant le carême, et le 27 juin d'officier le jour de la Saint-Pierre. Il parut, le 13 avril 1598, à la tête du chapitre comme évêque élu de Nantes, et en cette qualité porta la parole à Henri IV, le jour de son entrée à Nantes. Il obtint ses bulles le 31 août de la même année, sur la démission pure et simple de Philippe du Bec dernier titulaire, sans aucune mention faite de tous les autres articles stipulés dont nous avons parlé, et qui furent arrêtés en des actes séparés.

§ II. Affaire de la ville et du sieur de Lussan, capitaine au Château de Nantes. — Muraille du jardin des Minimes, etc. — Renouvellement des magistrats de Nantes. — Lettre du roi, du 8 mai 1599, aux habitants de Nantes. — Différents autres actes. — Faits divers.

Le 13 janvier 1599, les juges consuls obtinrent du chapitre d'avoir un banc à la cathédrale pour s'y placer dans les cérémonies publiques et au sermon. Le chapitre le leur accorda, mais à condition de le leur ôter quand il en serait besoin (*Reg. du chap.*).

L'affaire de la ville et du sieur de Lussan lieutenant du château, se termina le 4 février 1599; le roi ordonna aux parties de se remettre et quitter de part et d'autre tous les griefs: sa Majesté se réserva au surplus de donner un réglement sur les points contestés. La réconciliation ne fut que plâtrée, le sieur de Lussan ayant toujours continué d'entreprendre sur les droits de la ville, et la ville n'ayant pas cessé de défendre ses droits et sa possession. Le roi donna le réglement dans le même mois de février. Le bureau le fit mettre en tableau pour être vu et lu de tous. « Sur le réquisitoire du procureur sindic, par délibération du bureau » (27 mai 1599) sera à sa diligence le réglement cy-devant fait par le roy entre » la ville et le sieur de Lussan lieutenant en la capitainerie et gouvernement » de cette ville et chasteau de Nantes, escrit sur vellin et mis en tableau de bois » attaché en lieu éminent près et costé de la porte de la salle du bureau dans » la galerie. » (*Reg. du chap.*)

Cette année, fut élevée la muraille pour enclore le jardin des Minimes du côté de la motte Saint-Pierre; une haie vive le fermait auparavant.

Les bons hommes, à l'exemple de ceux qui s'agrandissent aux dépens du public, se jetèrent sur la motte vingt pieds hors de leur terrain. Le 22 mars le procureur sindic fit rapport au bureau que lorsqu'il voulut s'opposer à cette entreprise les pères Minimes lui dirent qu'ils ne voulaient point de procès avec la ville et qu'ils se tiendraient dans les bornes que la ville leur marquerait. Le chapitre qui ne prétendait point encore que la motte fût de son fief garda le

silence. L'on a vu plus de cent ans après que le chapitre et les Minimes ont cru de leur ancien fonds, ce que la ville le 20 août 1599 permit aux bons hommes de prendre sur le terrain public. « Et quant à la requeste des bons » hommes (dit le registre 20 août 1599), a esté resolu et arresté qu'ils pourront » faire continuer leur muraille a pierre et terre hérissonnée de chaux pour la » closture de leur jardin vers la motte à la continuer au niveau de celle qui » est à present encommencée au recoign et pour leur aider a ladite construction, » leur sera par ladite ville baillé la somme de cinquante écus sol par Me Jacques » Merceron receveur et miseur d'icelle, auquel il est ordonné de ce faire, avec » oultre permission de prendre de la pierre aux douves de la ville, sans que » ladite ville soit subjette de leur faire autre recompense, et à la charge que » toutes fois et quantes que la nécessité le requerera la ville pourra faire abbatre » et desmolir ladite muraille sans estre tenue a aucune recompense ni dedom- » magement de ladite demolition. »

Charles de Bourgneuf fit présenter ses bulles au chapitre, et prit possession par procureur le 29 mars 1599. Il était alors à Paris.

L'on cessa dès ce jour d'expédier au secrétariat de l'évêché sous le nom et le sceau de Philippe du Bec.

Le nouvel évêque paya au chapitre pour les droits de sa réception, et il est à remarquer qu'il est le premier de nos évêques qui ait acquité de pareils droits avec détail, aucun évêque avant lui n'ayant payé, si ce n'est Antoine de Créqui II qui paya en gros.

Voici ce qui fut payé par l'évêque Charles de Bourgneuf:

Pour sa réception cent livres monnaie de Bretagne qui font cent vingt livres tournois.

Pour la mitre et le baton, quarante écus d'or, autrement quarante écus sol.

A la fabrique, vingt livres monnaie.

Aux chantres, huit livres monnaie.

Aux enfants de chœur, dix livres monnaie.

Aux secrétaires des distributions du chœur et du pain de chapitre, une livre monnaie.

Au secrétaire du chapitre, deux écus d'or.

Aux bedaux, deux écus d'or.

Aux musiciens, deux écus d'or.

Au sacriste, deux écus d'or.

Aux chanoines actuellement dans la ville, huit pots de vin, moitié d'Orléans et moitié d'Anjou.

Le chapitre appelait ces exactions les menues redevances de la réception de l'évêque. Elles se montaient alors, le vin non compris, à cent un écus d'or sol;

l'écu à vingt-trois karats de loi, à la taille de soixante douze et demi au marc, et au cours de trois livres; le marc d'or à deux cent vingt-deux livres, le marc d'argent à dix-neuf livres.

Au mois d'avril 1598, pendant son séjour à Nantes, le roi avait réglé que le 1er mai de chaque année il serait fait élection des sujets propres à remplir l'emploi de maire et celui d'échevin. Trois sujets devaient être proposés au roi pour chaque place vacante. On se préparait à l'élection, le 1er mai 1599, lorsqu'on reçut des lettres du roi qui ordonnaient de mettre au nombre des personnes qui devaient lui être proposées le sieur de la Bouchetière Hux, trésorier des États de Bretagne.

De par le roy.

Chers et bien amez scachant le renouvellement des magistrats de nostre ville de Nantes estre proche, encore que nous ne doubtions quant à la nomination que nous voulons nous en estre faite de ceulx qui leur doivent succeder, neantmoins le soin continuel que nous avons de vostre bien et repos, joint a celui de nos affaires, nous fait vous mander par la presente que vous procediez à ladite nomination avec la sincérité et fidelle affection que vous estes tenus de nous rendre et au bien public, afin que plus facilement nous choisissions ceulx que nous aurions agréable d'y estre admis, recherchant pour cest effet ceulx desquels vous cognoistrez les plus capables de l'administration desdites charges, et dont l'intégrité nous donne et a vous es fonctions d'icelles le contentement et l'assurance qu'elles requerent; entre ceulx là nous aurons fort agréable que le sieur de Bouchetiere nous soit par vous nommé, pour avoir beaucoup et de bonnes preuves et asseurance de sa fidelité au bien et establissement de nos affaires et non moins d'affection à la manutention et conservation de nostre dite ville et de nos subjets d'icelle, en union, amitié, repos et tranquillité, a quoy nous assurons que vous conformerez, sachant que tel est nostre plaisir. — Donné à Fontainebleau le 22e jour d'avril 1599. — Signé : Henry. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : à nos chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Nantes. — Et cacheté des armes dudit seigneur.

Le sieur de la Bouchetière Hux, recommandé par le roi, fut mis sur la liste, mais aucun habitant ne lui donna son suffrage. L'assemblée prit même la liberté de faire représenter au roi, par le sieur de Maupas Marcé, échevin, qu'elle envoya en cour, que la recommandation de sa Majesté ne laissait aucune liberté à leurs suffrages. Le roi marqua son mécontentement à la ville par une lettre du 8 mai, écrite de sa main. Il écrivit aussi, le 13 du même mois, au sieur de la Bouchetière Hux qu'il l'avait nommé maire de Nantes pour l'année 1599. Le sieur de Lussan présenta les deux lettres du roi à l'assemblée générale de la ville qu'il fit convoquer à cet effet le 22 mai. L'assemblée répondit que la ville avait fait ses représentations au roi et qu'elle en attendait la réponse.

Lettre *du roi aux habitants de Nantes*, 8 *mai* 1599.

Je trouve fort estrange de ce que au préjudice de ce que je vous ay cy devant escript pour eslire maire de ma ville de Nantes, pour la presente année le sieur de la Bouchetiere, lequel j'ai

tousjours recognen pour mon tres fidelle serviteur, il y en ait eu quelques-uns d'entre vous si hardis que de s'y opposer et d'en nommer d'aultres que je ne veulx qui le soient cette année. C'est pourquoy je vous fais ce mot de ma main par lequel vous saurez que ma volonté estant telle que le sieur de la Bouchetiere soit esleu et nommé qu'il n'y aict aucune faulte et que je sois obey en cela, aultrement j'aurais occasion de rechercher les moyens de me faire obeyr, a quoi je suis resolu et de vous tesmoigner l'envie que j'ay de faire pour vous lorsque vous m'en donnerez sujet. Sur ce Dieu vous aict en sa garde ce 8me mai 1599, à Villeroy. — Signé : Henry. — Et en la suscription est écrit : aux maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Nantes.

Le roi n'attendit pas que la ville lui témoignât son obéissance par l'élection du sieur de la Bouchetière; sa Majesté le nomma maire le 13 mai, plusieurs jours avant que la ville eut reçu ses lettres : il ne lui resta qu'à obéir et à reconnaître le maire que le roi lui nommait.

Lettre *du roi, du* 13 *mai* 1599, *au sieur de la Bouchetière Hux, nommé par sa Majesté à la mairie de Nantes, avant d'avoir été élu et proposé par les habitants.*

Cher et bien amez, ayant des longtemps recognen la fidelle affection que vous avez toujours porté au bien et advancement de nos affaires nous avons eu agreable de vous choisir et nommer pour faire la charge de maire en nostre ville de Nantes pendant la presente année; croyant que vous aurez tout le soin, la vigilance et prudence qui sont requises pour dignement vacquer et entendre a tout ce qui dépend du debvoir de ladite charge, et que nous et le public y seront fidellement et utilement servis de vous. Nous avons desjà par lettres escrites de nostre main fait entendre ceste nostre volonté aux habitans de nostre dite ville, nous leur reiterons le mesme advis presentement, mesme le faisons entendre au president Harouis qui avait n'a gueres la fonction de cette dite charge, afin que les uns et les autres s'y conforment et obeissent a ce que nous leur en commandons. S'il n'y est par eulx entierement satisfait, vous nous en tiendrez advertis afin d'y pourveoir selon le besoin qui en sera, car tel est nostre plaisir. — Donné à Fontainebleau le 13me jour de mai 1599. — Signé : Henry. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : a nostre cher et bien amez le sieur de la Bouschetière thresorier des Estats de nostre province et duché de Bretaigne, maire de nostre ville de Nantes.

Il était de l'intérêt du roi et du bien de la ville nouvellement rentrée dans son obéissance, après neuf ans de troubles et de révolte continuels, que les maires fussent d'une fidélité reconnue à sa Majesté, et capables de maintenir la tranquillité dans la ville.

Le maire et les deux échevins qui étaient renouvelés chaque année, sortaient de charge le 1er mai, jour même de l'élection de leurs remplaçants, de sorte que, durant tout le temps que nécessitaient et le choix du roi, et la nomination et l'installation des nouveaux magistrats, le bureau se trouvait sans maire et seulement avec quatre échevins. C'était un inconvénient que le bureau reconnut et ressentit le 1er mai 1599; alors il députa en cour un des quatre échevins qui lui restaient pour faire connaître au roi cet inconvénient que le réglement du 24 avril 1598 n'avait pas prévu. Ce député devait en même temps solliciter au sujet de quelques autres affaires importantes. Le roi reconnut l'inconvénient qui lui était signalé et pour y remédier, donna une déclaration le 23 mai 1599

qui maintient dans leur charge le maire et les deux échevins sortant, jusqu'au jour de l'installation des nouveaux élus.

EXTRAIT *des registres* 11 *juin* 1599.

Henri par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Après que la divine bonté nous eust fait la grace en l'année derniere de remettre sous nostre obeissance nostre ville de Nantes et ce qui restoit occupé contre nostre service en nostre province de Bretaigne, par l'advis commun des princes, officiers de nostre couronne et de la province et autres conseillers de nostre conseil estant pres de nous, nous trouvasmes expédient et nécessaire pour l'establissement asseuré de nos affaires de changer l'ordre et forme auparavant observé en la création et renouvellement des magistrats de nostre dite ville et y en establir un autre peu different du premier, mais neantmoins jugé plus utile pour nous asseurer des personnes de ceulx qui seroient admis aux charges de maire et eschevins, desquels dépend ordinairement ce qui est de repos ou troubles comme de personnes preposées sur le peuple pour le contenir en police, ordre, amitié et bonne intelligence, comme au contraire leur négligence, mauvaise volonté ou autres deffauts y ont autrefois laissé glisser le desordre et la dissention et division tant ruineuse et périlleuse qui s'y est vue en ces derniers troubles, pour a quoy obvier encore plus serieusement a l'avenir, aiant recogneu en la création qui s'est n'a gueres faites des susdits magistrats en nostre dite ville que les choses ne s'y sont passées avec l'ordre que nous eussions bien desiré, nous, pour ces causes et autres grandes et importantes occasions a ce nous mouvans, afin de faciliter et neantmoins auctoriser davantaige l'execution dudit nouveau réglement, voulons, ordonnons et nous plaist que doresnavant par chacun an, le premier jour du mois de may, jour prefix pour la nomination de ceulx qui doibvent entrer esdites charges de maire et eschevins, le peuple deuement convoqué et assemblé nomme et choisisse le nombre de personnes ordonné et en la forme prescripte par ledit nouveau reglement, desquels les noms seront donnés au gouverneur de la province ou nostre lieutenant général audit gouvernement s'ils y sont presents, sinon au capitaine de nostre dite ville ou a son lieutenant et a leur defaut au president présidial et senechal de nostre dite ville subsécutivement selon leur ordre et dignité en l'absence l'un de l'autre, qui nous seront tenus au même temps que lesdits noms leur auront esté baillés nous les envoïer pour entre iceulx, nous mesme faire l'eslection de ceulx que nous jugerons capables desdites charges, demeurant cependant les anciens en leur auctorité et pouvoir jusques a huit jours après qu'ils auront entendu nostre volonté sur ladite eslection pendant lesquels huit jours, ceulx par nous choisis et eslus tant pour les charges de maire, eschevins que capitaines et autres officiers se prépareront et disposeront au serment qu'ils doivent faire pour entrer en fonction desdites charges avec les solemnités et ceremonies accoustumées, n'entendant par ce moyen que cy après les gouverneurs de la province ou nos lieutenants generaux dudit gouvernement non plus que les capitaines et gouverneurs de nos dites ville et chasteau, s'attribuent ladite eslection que nous nous sommes, ainsi que dit est, reservée a nous seuls, derogeant en ce que dessus a ce qui peut estre declaré au contraire par ledit nouveau réglement. Si donnons en mandement a nos amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre cour de parlement seant a Rennes, que cette presente nostre déclaration ils aient a registrer es registres de nostre dite cour et le contenu faire garder de point en point selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit apporté changement ne altération quelconque car tel est nostre plaisir Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons fait mettre nostre scel a ces dites presentes. — Donné a Fontainebleau le 23e jour de may l'an de grace 1599, et de nostre regne le dixieme. — Ainsi signé sur le repli : par le roi, POTIER. — Et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue (L'original est resté aux archives de la ville).

Les lettres ci-dessus furent apportées au bureau le 8 juin. Lecture en ayant été faite ainsi que d'autres lettres du sieur de Gesvre Potier secrétaire d'état, et du sieur de Maupas Marcel échevin député à la cour; lecture en ayant été faite,

il fut résolu et arrêté, pour obéir à la volonté du roi, qu'il serait fait assemblée générale le lendemain pour la réception du sieur de la Bouchetière Hux que le roi avait nommé maire de Nantes le 13 mai. Il fut généralement accepté par l'assemblée, mais c'est seulement le 14 juin que son installation se fit avec le cérémonial ordinaire.

Le sieur de Maupas Marcel auditeur à la chambre et échevin que l'assemblée générale du 1er mai avait député en cour pour les affaires de la ville, parut au bureau le 5 juillet et lui rendit compte de sa commission. Il réussit sur quelques articles, mais ce ne fut pas sur le plus grand nombre. La plupart furent renvoyés à l'examen du sieur de Meaupou nommé par le roi à cet effet. Ces articles ont été insérés sur le registre, 5 juillet 1599, avec les réponses que le roi y donna.

Un des articles proposés et qui fut accordé regardait les membres du parlement et du clergé qui ne voulaient rien payer des vingt-deux mille écus dont le roi avait accordé la levée, tant pour les frais de son entrée à Nantes, que pour le soulagement des pauvres et le payement fait aux troupes de M. de Mercœur lorsqu'il les renvoya. Le roi répondit que leur privilége d'exemption de toute taxe n'aurait point lieu en cette rencontre et qu'ils payeraient ce à quoi ils étaient taxés. Les lettres que le roi donna à ce sujet sont insérées au registre 1599, 10 décembre.

La ville demandait une interruption momentanée des travaux de la ville neuve; le roi répondit qu'on continuerait d'y travailler. Quant à l'article des pêcheries des ponts que la ville demandait, le roi les lui fit espérer, sur l'offre qu'elle faisait de payer au domaine le prix qu'elles étaient affermées et de laisser les voies entièrement libres pour l'évacuation des eaux. La ville se plaignait de ce que les fermiers les bouchaient au préjudice du public et de ce que les eaux retenues renversaient souvent les ponts et inondaient les vallées.

On arrêta que le député revenu de la cour le 4 juillet, recevrait, pour soixante-deux jours à raison de trois écus d'or deux tiers par jour, une somme de deux cent dix-sept écus sol, qui, évalués en la monnaie d'aujourd'hui (vers 1750), feraient près de deux mille livres.

Le corps du seigneur de Rohan suivi de beaucoup de gentilshommes et d'un convoi nombreux passa par Nantes le 26 octobre; on le portait à Blain où il eut sépulture. Le bureau qui avait été averti de ce passage dès le 11, avait ordonné aux capitaines de la milice bourgeoise de tenir à l'écart, en cas de besoin, quelque escouade de leurs gens armés. Ces dispositions furent faites dans la crainte de quelque émotion populaire à la vue d'un convoi calviniste: le seigneur de Rohan avait fait profession de la religion prétendue réformée. Le bureau et les notables reçurent le corps à la porte de la Poissonnerie et le conduisirent jusqu'à la porte de Saint-Nicolas.

La ville s'était assemblée le 25 à l'évêché afin d'y prendre avec l'évêque tous les arrangements qu'il convenait pour la sûreté et la conservation de la ville lors de ce passage (*Reg. de la ville*).

Le 29 octobre, notre évêque fit dire au chapitre par son secrétaire qu'il y ferait sa visite le 3 novembre. Ce jour arrivé le chapitre le reçut à la porte de l'église avec les cérémonies ordinaires, l'évêque se rendit au chapitre, il l'exhorta à la paix, à l'union, et pria Messieurs les chanoines s'ils avaient par le passé remarqué quelque chose à reprendre et à corriger en lui de l'en avertir charitablement. Il voulut se retirer afin de leur laisser la liberté de délibérer de ce qu'ils trouveraient bon de lui dire. Le chapitre l'arrêta en protestant qu'ils n'avaient point d'avis à lui donner et que sa conduite était louable en tout.

Les chanoines auraient pu lui dire : « Monseigneur, votre entrée dans l'église » de Nantes n'est pas canonique; abdiquez et vous retirez : et encore vous avez » fait plusieurs ordinations dans notre ville sans la permission du propre évêque, » vous êtes suspens et irrégulier, etc. »

Tout le chapitre ensuite, depuis le premier dignitaire jusqu'au dernier des chantres sortirent l'un après l'autre pendant l'examen de leur conduite et reçurent de l'évêque les réprimandes et les avis qu'il jugea leur convenir. Cette visite dura deux jours. L'évêque ordonna que les chanoines logés ne pourraient affermer leurs maisons aux laïques sans en avertir le chapitre et que les chanoines qui demanderaient à y loger seraient préférés. C'était une infraction aux statuts du chapitre ainsi qu'aux ordonnances de Philippe du Bec et du grand vicaire Julien Cormerais, qui défendent absolument aux chanoines et aux bénéficiers de l'église de Saint-Pierre d'affermer leurs maisons prébandales et de bénéfices à des laïques, afin qu'ils n'en prennent pas les mœurs en demeurant avec eux.

La grande affaire des pêcheries établies aux ponts de la Madeleine, de Vertais et de Pirmil; pour laquelle la ville sollicitait depuis longtemps, passa enfin au conseil d'État le 16 novembre 1599 et s'y décida selon le désir de la ville. Le roi lui accorda la ferme des pêcheries au prix que les précédents fermiers en payaient; mais il y ajouta la condition de laisser quatre nouvelles passées libres sous les arches de Pirmil. L'arrêt porte en outre « que les autres pêcheries appar- » tenant à des particuliers, lesquels existent sous les ponts de Nantes, de la » Madeleine, Vertais et Pirmil, seront réduites de manière à laisser au moins » neuf pieds d'ouverture libre, avec défense, sous de grièves peines, de rien » attacher aux piliers des ponts. » Cet arrêt enjoint aussi au prieur de Pirmil et au vicomte de Rezé, alors comte, de relever et d'entretenir le pont de Pont-Rousseau situé au faubourg de Pirmil sur la rivière de Sèvres. Le comte de

Rezé s'est affranchi de cette obligation par une cession entière qu'il fit à la ville de tous les droits qu'il levait dans cet endroit.

La ville crut, par ces précautions, obvier à la fréquente chute des ponts et diminuer les dépenses immenses qu'il lui en coûtait pour les faire relever.

§ III. Hercule de Rohan, duc de Montbazon, gouverneur de Nantes. — Divers faits et actes.

La ville eut avis, le 10 février 1600, que M. Hercule de Rohan, duc de Montbazon, gouverneur de la ville et du château, devait sous peu, arriver à Nantes. Le bureau arrêta qu'il serait reçu avec toutes les distinctions possibles et que le corps de ville à cheval irait à sa rencontre. Il ordonna au miseur de compter au maître d'hôtel du duc cent écus pour les menus frais de sa maison, mais sans tirer à conséquence. Ces sortes de libéralités de la ville qui d'abord furent volontaires, sont, dans la suite, devenues des droits.

Monsieur de Montbazon arriva le 18, dans le temps que M. de Lussan lieutenant du château venait de mourir; il fit dire à la ville que l'intention du roi était qu'elle fit les frais des funérailles de cet officier. La ville y consentit mais sans tirer à conséquence pour d'autres, dit le registre. La cérémonie s'en fit aux Jacobins le 23 février, elle coûta à la ville cinquante-deux écus d'or, savoir : au cirier vingt-cinq écus pour la tenture de l'église, la chapelle ardente, trente-et-une grandes torches de cire jaune et ceux qui les portèrent; douze écus pour trois cents armoiries, douze angelots, etc., et quinze écus pour l'habillement de treize pauvres.

Le 19 mars, à la requête des habitants de la paroisse de Saint-Léonard, on arrêta de faire paver une longueur de vingt-huit toises sur deux de largeur, de la rue qui descend du moulin Harnois au Port-Communeau: On apprend de la délibération du 20 septembre 1601 qu'on pava non seulement du côté du moulin Harnois et du Port-Communeau, mais encore tout autour du fort une étendue de cent vingt-et-une toises et demie : toutes ces rues n'étaient point pavées depuis la construction du fort.

La porte de Sauvetour était fermée depuis longtemps; les habitants de plusieurs rues présentèrent requête à M. de Montbazon pour en obtenir l'ouverture. La ville, à qui cette requête fut communiquée le 16 mars, répondit qu'elle n'était point en état d'en faire les frais. Cette demande fut renouvelée dans l'assemblée générale du 7 avril à laquelle M. le duc de Montbazon Hercule de Rohan, et M. l'évêque Charles de Bourgneuf assistèrent. L'ouverture de la porte de Sauvetour fut arrêtée, les habitants intéressés à ce que cette porte fût ouverte, ayant offert à la ville de lui prêter, pour un an et sans intérêt, cinq cents écus et plus, s'il était nécessaire.

M. de Montbazon requit aussi la ville qui avait gratifié ci-devant les pères Minimes de cinquante écus d'or pour faire à leur jardin une muraille de clôture le long de la motte de Saint-Pierre, de vouloir bien encore leur accorder cinquante écus pour l'achever, ajoutant que cette somme était une bagatelle dont les bons pères l'avaient à différentes fois prié de lui faire la demande. Les cinquante écus furent accordés aux bons hommes pour achever la muraille de leur jardin, mais à la charge de la démolir toutes et quantes fois que la ville jugera être nécessaire.

Le sieur de Cangey, à l'instance du duc de Montbazon par lequel il était nommé, fut, dans cette assemblée du 7 avril, reconnu et installé lieutenant du château de Nantes.

Le don que la ville venait de faire aux pères Minimes, porta les religieuses de Saint-François à venir, le 27 avril, demander à la ville quelques deniers pour réparer leur maison, située proche la chambre des Comptes, que la ville avait pris autrefois, dans le dessein de la faire entrer dans le fort du moulin à Harnois. Le bureau leur accorda trente écus sol par forme de récompense et d'aumône.

L'on procéda, le 1er mai 1600, à la nomination de trois sujets pour remplacer le maire, et de six autres sujets pour remplacer les deux échevins sortants. On nomma aussi plusieurs sujets pour remplacer les capitaines, les lieutenants et les enseignes de toutes les compagnies, le roi ne les ayant nommés et reçus que pour deux ans qui venaient d'expirer. L'assemblée arrêta de demander au roi le rétablissement de la forme ancienne, pour l'élection du maire, des échevins et des capitaines, élection dont la ville, jusqu'à l'an 1598, avait seule disposé. Le roi n'eut aucun égard à la supplique de la ville touchant les élections; mais il eut fort agréable qu'elle lui demandât la continuation du maire Gabriel Hux de la Bouchetière. Sa Majesté le continua, nomma deux échevins nouveaux et superséda à la nomination des capitaines, lieutenants et enseignes, et, afin que les compagnies ne fûssent point sans officiers, le roi les laissa tous dans leurs postes jusqu'à ce qu'il en eut ordonné autrement. A ce sujet il écrivit aux habitants la lettre suivante :

De par le roi.

Chers et bien amez nous avons entendu comme selon l'ordre et reglement que nous vous avons prescript pour le changement et renouvellement des magistrats et aultres officiers de nostre ville de Nantes, vous ayez pour la presente année advisé et deliberé estre a propos de nous requerir de la continuation du maire qui est a present en charge, ceste instance nous faist juger de son debvoir en la fonction de cette charge, laquelle tant pour ceste considération que pour l'esperance que nous avons qu'il s'en acquitera de bien en mieulx, nous avons agreable de luy continuer, voulons et nous plaist qu'il y soit maintenu encore pour la presente année, sans neantmoins en faire une conséquence, ce que nous avons mandé a nostre cousin le duc de Montbazon de faire effectuer, et quant recevoir à l'echevinage La Grange et Bourboulon que nous avons

choisis entre ceulx qui nous ont esté par vous nommés pour succéder aux anciens echevins qui sortent de charge. Pour le regard des capitaines nous avons differé d'en ordonner pour le present pour quelques considérations que vous entendrez. Ceulx qui sont cependant en charge les continueront jusques à ce que vous ayez aultre commandement sur ce de nous, a quoy vous ne ferez faulte de vous conformer soigneusement, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris le 13e jour de may 1600. — Signé : HENRY. — Et plus bas, POTIER. — Et cacheté des armes dudit seigneur.

Le 6 juillet, l'archidiacre Bodieu Descourant. grand vicaire, sur la requête que lui en avait faite les religieuses de Sainte-Claire, représenta au bureau, de leur part, qu'elles étaient dans une nécessité telle que si elles n'étaient promptement secourues elles seraient obligées de sortir pour mendier leur pain. Il en fut conféré avec les administrateurs de l'hôpital, mais on ne prit aucune résolution à leur égard. Il aurait été plus convenable d'en conférer avec l'évêque et le chapitre et de les engager par de vives représentations à les assister de leur superflu.

L'on ne se détermina pas davantage, dans l'assemblée générale du 18 août, au sujet des lettres du roi données à Lyon le 27 juillet, et par lesquelles il demandait à la ville un secours de huit mille écus pour aider aux frais de son mariage. Il fut seulement arrêté de se conformer à ce que feraient les autres villes auxquelles le roi faisait la même demande et de leur en écrire.

Un des mois précédents, il avait été arrêté de rétablir le pont de Sauvetour. L'adjudication des travaux comprenant le pont entier, les piliers de pierre pour le soutenir, les portes, les ponts-levis, ferrures, etc., fut faite le 31 août à Jean-Briquet pour la somme de quatre cent quatre-vingts écus sol. Les habitants du Marchix, entr'autres le capitaine Guérin de la Grange, hôtelier du Plat d'Étain, avaient promis de faire les avances de cet ouvrage, ce à quoi ayant manqué, l'ouvrage fut retardé.

Le parlement de Rennes jugea, dans ce temps, en faveur des cabaretiers, le procès qu'ils avaient avec les patissiers, ceux-ci en qualité de rotisseurs et traiteurs voulaient empêcher les cabaretiers de vendre aucune viande cuite à leurs hôtes si elle n'était prise chez les rotisseurs.

Un arrêt du conseil, rendu à la poursuite de la ville, le 12 décembre 1600, supprima la nouvelle charge de maître auneur et visiteur des toiles qui étaient apportées à Nantes. Un nommé Goulavent, avait traité de cette charge avec la ville pour une somme de mille écus; l'arrêt du conseil obligea la ville à rembourser les mille écus à Goulavent, autrement dit Balthazar Gobelin trésorier de l'épargne du roi.

Le 14 septembre le bureau permit à M. Charles de Bourgneuf de démolir à l'endroit qu'il en serait besoin, une partie du mur de ville jusqu'à un pied du parapet afin de donner plus d'air à sa chambre qui en était offusquée; mais à la charge de le rétablir à ses dépens lorsque la nécessité le requerrait.

Le duc de Mercœur devait à la ville des sommes considérables; craignant qu'elle ne les lui demandât ou à ses héritiers, il eut recours au roi dont il obtint lettres le 18 septembre, par lesquelles « sa Majesté veut et entend que » ledit sieur de Mercœur demeure quitte de ce qu'il doit du temps des derniers » troubles sans qu'il en puisse être recherché. »

Le 11 et le 16 novembre, le bureau ordonna au procureur syndic de s'opposer à ce que des lettres qui lui étaient si préjudiciables fussent enregistrées à la chambre où le duc les avait fait présenter.

M. de Bourgneuf fit cette année la visite des paroisses de la ville, et fit bâtir la chapelle de la maison épiscopale de Chassais.

§ IV. Cimetière demandé pour les calvinistes. — Cimetière de Saint-Léonard sur la Motte Saint-André — Enfants de chœur de la cathédrale — Publication de la paix avec la Savoie (1601). — La Chambre des Comptes assiste à la procession du Sacre et a le pas sur le présidial. — Faits divers. — Le Goust. — Médecins. — Détails secondaires. — Délibération au sujet de quelques propositions du sieur Cristi.

Le roi, par ses lettres du 27 juillet de l'an 1600, avait demandé huit mille écus à la ville pour l'aider à faire les frais de son mariage. M. de Maupeau intendant des finances en Bretagne, avait écrit plusieurs fois à la ville sur cette affaire, on en parlait au bureau et on ne concluait rien. Le roi écrivit de nouveau le 23 décembre, de la ville de Lyon, afin de presser le secours qu'il demandait. La ville s'assembla le 25 janvier 1601, le procureur syndic M. de la Ragotière Dachon représenta que la ville devait plus de soixante mille écus, alors il fut conclu de supplier le roi de réduire à quatre mille écus les huit mille qu'il demandait, et pour donner moyen à la ville d'y satisfaire et d'acquitter ses dettes de lui accorder: la moitié du revenu des trois jeux du Papegault; un sou par pot de vin étranger vendu en détail dans la ville, les faubourgs, Vertais et Pirmil, et les cinq mille livres précédemment accordées sur les deniers d'octrois pour la construction de la nouvelle ville. A la cessation des travaux ce produit avait été donné à la ville pour le payement de ses dettes; mais depuis quelques années il entrait dans le trésor royal.

Les calvinistes n'avaient pas encore de lieux bien marqués pour l'exercice de leur religion; les commissaires du roi vinrent à Nantes au mois de février 1601, et leur assignèrent dans le diocèse différents lieux où, comme le leur permettait l'édit de Nantes de l'an 1598, ils pourraient tenir leurs assemblées. Ce ne fut pas sans difficulté qu'on leur donna un cimetière à Nantes.

« Le 27 fevrier 1601, disent nos registres, M. le maire a fait entendre a Messieurs du » bureau, comme M. de Turcant, commissaire deputé par le roy est a present en ceste ville » avec le sieur Kergrois pour l'execution de l'edit de ceulx de la religion pretendue reformée, » et par mesme moyen leur establir tant des lieux et places pour l'exercice de leur presche que » pour cimetieres en la ville et forsbourgs, et luy avoir dit avoir lettres adressantes à ladite ville » qu'il entendait presenter cy après.

» De l'advis du bureau lorsque lesdites lettres auront esté presentées et voës au bureau sera » advisé a ce que la ville debvra faire tant pour faire remonstrance audit sieur commissaire que » pour s'assembler céans extraordinairement sur ledit sujet pour le bien de la ville et service » du roi. »

Le 24 du même mois « Sur ce que M. le maire a apparu et representé au bureau lettres du » roy qu'il a dit luy avoir esté baillées par M. de Turcant commissaire deputé par sa Majesté, » estant en ceste ville, données a Lyon du 19e jour de juillet dernier concernant l'execution de » l'édit de ceulx de la religion pretendue reformée.

» Lecture faite desdites lettres a esté advisé qu'a l'issuë de céans Messieurs se transporteront » à l'evêché pour trouver M. de Nantes sur ce subjet.

On ne sait point ce qui fut résolu à l'évêché, on trouve seulement sur le registre à la date du 29 mars, fol. 208 et 209, les faits suivants qui nous font connaître que la ville allait lentement dans cette affaire.

« Sur ce que le procureur sindic de céans, dit le registre, a remonstré et fait entendre a Messieurs comme hyer au soir, M. le maire et luy seroient allé par devers M. de Turcant, commis» saire deputé par le roi pour l'execution de l'edit concernant ceulx de la religion pretenduë » reformée et encore au matin de ce jour les ayant mandez sur les difficultés qui sont maintenant » de trouver des places pour servir de cemitieres ausdits de la religion du costé de Saint-Clé» ment, et a représenté l'opposition formée des paroissiens de Saint-Léonard sur ce qu'on auroit » monstré certain endroit sur la motte de Saint-André près la croix [1] qu'ils disent estre le » cemitiere de Saint-Léonard, et ce qui se seroit passé tant lors que depuis en ceste affaire et » aultres lieux qui auroient esté montrés audit sieur commissaire, lequel sur lesdites difficultés » entend neantmoins en bailler ung de son auctorité du costé de ladite motte, et de fait auroit » envoié son adjoint vers M. le maire a present malade, lequel a envoié son homme avec ledit » adjoint qui sont a present en la galerie de la maison de céans voulant parler à Messieurs de » la part dudit sieur commissaire. Et aiant sur ce fait entrer l'homme dudit sieur maire a dit » avoir esté envoié par ledit sieur maire avec ledit adjoint dudit sieur commissaire en ce lieu » pour dire à Messieurs du corps comme ledit sieur commissaire les mandoit sur lesdites difficultés. »

Le registre ne dit rien de plus à ce sujet. On croit que le cimetière des calvinistes fut établi au bas de la motte de Saint-André vis-à-vis le fort de Mercœur. Quelques ossements humains découverts en ce lieu il y a peu de temps (vers 1750) semblent confirmer cette croyance. Lors de cette découverte le ... 1744 la ville, qui était en procès avec le chapitre touchant la propriété de la Motte, en fit dresser procès-verbal pour lui servir dans l'affaire pendante au conseil.

Les enfants de chœur de la cathédrale, n'avaient eu jusqu'alors rien qui les distinguât des enfants de chœur des autres paroisses, ils portaient comme les autres le surplis et la dalmatique. Au mois de mars 1601, le chapitre leur donna des aubes au lieu du surplis et de la dalmatique: ils ont depuis ce temps continué de la porter (*Reg. du chap.*).

La collégiale pour se conformer à ce nouvel usage ne tarda pas à donner l'aube aux enfants de sa psalette. De là le mot de petit aubé employé à Nantes pour désigner un enfant.

Le 6 avril notre évêque consacra un autel dans l'église de Toussaint sur les

(1) Il y avait autrefois deux croix sur cette motte, une à l'entrée et l'autre à la fin ; la dernière croix était a peu de distance de la rue de Saint-André (*Note de l'auteur*).

ponts et y attacha un an d'indulgence à dater de ce jour, et quarante jours d'indulgence pour l'avenir.

La paix conclue avec la Savoie fut publiée à Nantes, le 12 avril, par ordre du roi, en la manière qui suit:

De par le roi:

On fait a scavoir à tous que bonne, ferme, stable et perpetuelle paix, amitié, et reconciliation est faite et accordée entre très hault, très-excellent et très-puissant prince Henry, par la grace de Dieu roy très-chrestien de France et de Navarre, nostre souverain seigneur, et très-excellent prince Charles-Emmanuel duc de Savoye, leurs vassaulx subjets et serviteurs en tous les royaumes, pays, terres et seigneuries de leurs obeissances, et est ladite paix generale et communicative entre eulx et leurs dits subjets pour aller, venir et séjourner, retourner, converser, marchander, communiquer et negotier les ungs avec les aultres et pays les ungs des aultres, librement, franchement, et seurement par mer, par terre et eaux doulces tant decsa que dela les monts et ainsi qu'il est accoustumé de faire en temps de bonne, sincere et amyable paix, telle qu'il a pleu a Dieu par sa bonté et envoyer auxdits seigneurs roy et prince, leurs peuples et subjets, deffendant et prohibant très-expressement a tous de quelque estat et condition qu'ils soient d'entreprendre, attenter ny innover aulcune chose au contraire sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du bien et repos public. — Fait a Saint-Germain-en-Lays le 20[e] jour de mars 1601. — Signé: HENRY. — Et plus bas : POTIER.

Dans ce temps, la ville fit mettre ses armes et celles du roi, sur la muraille du jardin des Bons-Hommes, du côté de la motte Saint-Pierre, comme mémorial attestant que cette muraille avait été bâtie des deniers de la ville, sur un fonds public et sous condition de la détruire s'il était besoin (*Reg. 4 juin 1601*).

La Saint-Marc arriva, cette année 1601, le mercredi de Pâques; ce mercredi était alors fête; mais dans la ville et les faubourgs seulement et non dans le reste du diocèse. La fête, la procession et le jeûne, car on jeûnait à Nantes le jour de la Saint-Marc comme on le fait un jour de carême, furent transférés au lundi de la Quasimodo. La procession générale qui se faisait depuis quelque temps à Saint-Sébastien fut un des motifs de cette translation (*Reg. du chap.*).

La chambre des comptes et le présidial plaidaient au conseil à qui aurait le pas à la procession de la Fête-Dieu; la chambre comme cour souveraine le voulait avoir sur le présidial et le faire marcher devant elle; le présidial voulait conserver son ancien rang et en appela au témoignage du chapitre qui le 11 mai lui donna attestation que la chambre des comptes en corps, n'avait jamais assisté à la procession de la fête du Saint-Sacrement. Un arrêt du conseil rendu le........ termina la contestation en faveur de la chambre et le présidial dut marcher devant elle comme inférieur.

Quelques vaisseaux brûlèrent fortuitement au port de la Fosse; le seigneur prétendit en avoir les restes en vertu du droit de bris, droit qui n'était point exercé à Nantes, du moins depuis l'an 1127. Le 4 juin les intéressés se plaignirent au bureau de ce qu'on leur disputait les bris et les restes de leurs vaisseaux et ils requirent la jonction de la ville contre cette usurpation. La demande était juste et fut accordée par le bureau.

La porte de Sauvetour était encore fermée. La ville reçut le 7 juin des lettres de M. de Montbazon, datées du 3 du même mois, qui en demandaient l'ouverture. Le bureau lui répondit que la ville n'était point en faute à cet égard, mais bien les habitants du Marchix qui ayant offert de faire les avances pour mettre cette porte en état de s'ouvrir et pour rétablir son pont, n'avaient point satisfait à leur offre.

Il était d'usage le jeudi saint de donner un dîner à l'occasion de la cérémonie du lavement des pieds des pauvres, cérémonie à laquelle les chantres de la cathédrale assistaient et chantaient. Depuis plusieurs années ce dîner n'avait point été donné et les choristes de Saint-Pierre en demandaient payement à la ville à titre d'arrérages et à ce sujet lui en faisaient action au Présidial. Le 7 juin le bureau arrêta avec les administrateurs que l'hôpital ferait désormais ce payement dû originairement par l'hôpital de Saint-Clément qui avait été uni à celui de la ville.

Le blé fut à vil prix cette année ou l'argent bien rare; car le maître de la psalette ayant eu à choisir, pour son gros, de recevoir vingt livres ou dix-sept setiers de blé de seigle sur les dîmes de Treillières, choisit les vingt livres et en fit sa déclaration au chapitre le 15 juin. Vingt livres de ce temps, où le marc d'argent était à dix-neuf livres, équivalent à cinquante livres d'aujourd'hui (vers 1750).

La chambre des comptes et le présidial dont l'affaire n'était point encore réglée, eurent dispute dans l'église de Saint-Pierre le 21 juin jour de la Fête-Dieu, lorsqu'il fut question de prendre rang à la procession ; la chambre y paraissait pour la première fois, elle se crut insultée de ce que le présidial ne lui cédait pas le pas. Le lendemain elle rendit un arrêt contre ce corps et l'envoya dans le moment même au bureau avec ordre de le mettre sur les registres de la ville. Le bureau n'enregistra rien et dépêcha un courrier à M. de Montbazon, pour le prier de pacifier le différent qui se manifestait entre la chambre et le présidial.

Le sieur du Goust fortifiait sa maison du Goust par de profonds fossés et d'autres ouvrages. La ville en prit ombrage et fit faire des représentations au procureur du roi afin qu'il s'y opposât. Pendant les troubles cette maison avait été fortifiée ayant garnison du parti du roi et il en avait beaucoup coûté à la ville pour la réduire à l'obéissance du duc de Mercœur. On ne pouvait guère empêcher le sieur du Goust de remettre sa maison dans l'état où elle était avant les troubles, puisque les dommages qu'il réparait étaient arrivés en tenant pour le parti du roi. Cette maison ne présente plus aujourd'hui que des ruines (vers 1750).

La charité était beaucoup refroidie dans les médecins, ils ne visitaient plus

l'hôpital parce qu'ils ne tiraient aucun profit de leurs visites. Le 1er août, le bureau arrêta de donner, au médecin qui y servirait, cent livres d'honoraire par an, ou de l'exempter de toutes taxes et charges publiques pendant le temps de son service. Les médecins, quelques jours après, acceptèrent les cent livres pour visiter tour à tour les malades de l'hôpital.

L'ouverture de la porte de Sauvetour et les travaux pour le rétablissement de son pont, déjà arrêtés et adjugés le 31 août 1600, le furent de nouveau le 1er août 1601 à la requête des habitants du Marchix. La première adjudication avait donné l'entreprise des travaux à l'architecte Briquet pour quatre cent quatre-vingts écus sol, la seconde la lui laissa pour la même somme à condition qu'elle ne lui serait payée qu'au bout de l'an par la ville, mais qu'il en recevrait les intérêts des habitants du Marchix. Briquet fit les avances, et outre le profit qu'il fit sur son marché reçut des intérêts. Charles du Moulin, dans son traité des contrats, appelle cela usure.

Sur la demande que le roi fit à la ville de huit mille écus pour aider aux frais de son mariage, il avait été arrêté le 25 janvier de supplier sa Majesté de se contenter de quatre mille écus. Le roi y consentit; mais la ville ne prenant aucune mesure pour payer cette somme sa Majesté saisit tous les revenus de la ville. Le 25 août, dans une assemblée générale, il fut arrêté, afin d'obtenir la main levée des deniers saisis et pouvoir payer les quatre mille écus, de demander au roi une commission pour lever cette somme sur les habitants de la ville et des faubourgs sans exception de personne. Le roi l'accorda le 22 septembre, et elle fut apportée au bureau le 9 octobre.

La reine accoucha d'un fils à la fin de septembre, le roi en donna avis aussitôt à la ville. Le bureau ordonna le 1er octobre, jour qu'il reçut cette nouvelle, de tenir le lendemain les boutiques fermées afin que le peuple pût assister à la procession qui se ferait à Notre-Dame des Carmes après la grande messe de la cathédrale, ainsi qu'au Te Deum qui serait chanté après vêpres. Il y eut feu de joie sur la place Saint-Pierre et quatre cent quarante-quatre livres de poudre furent consommées en nombreuses salves d'artillerie.

Il y eut feu de joie dans la cour de la maison de ville et à tous les carrefours de la ville et des faubourgs. Il y eut aussi quelques feux d'artifices.

Le sieur Cristi parut au bureau le 25 octobre et y requit trois choses sur lesquelles il fut délibéré de la manière suivante :

« Sur ce que M. Cristi chanoine docteur théologal de Nantes, est ce jour venu au bureau » demander copie d'un arrest cy devant et long-temps a obtenu par la ville contre un nommé » de Belle Forest, touchant certain escript contre l'honneur de ceste ville d'aultant qu'il desire » faire mention dudit arrest en un sien livre qu'il a fait a present pour mettre en lumiere.

» Aussi a ledit sieur Cristi proposé comme il a l'honneur d'estre théologal de ceste ville, des » gages de laquelle charge il n'est toutefois paié par le receveur du chapitre de Saint-Pierre de

» Nantes, quelque sollicitation et demande qu'il en ait pu faire cy devant, suppliant l'adjonction
» de Messieurs de la ville en ceste affaire, avec Monsieur le procureur du roi.

» Aultre et troisieme point qu'il propose touchant la somme de vingt-cinq escus sol en
» laquelle il a esté taxé cy devant en la paroisse de Saint-Denys pour la levée des deniers de
» l'entrée en ceste ville, en 1598, de laquelle taxe il a supplié estre dechargé par Messieurs de
» céans attendu sa qualité.

» De l'advis du bureau copie dudit arrest sera baillé audit Cristi, parce qu'au préalable sera
» vu au bureau l'endroit ou il pretend en faire mention en son livre.

« Et pour les gages et pension de théologal desquels ledit Cristi a dit ne pouvoir estre paié,
» le procureur sindic de céans se joindra avec Monsieur le procureur du roy si besoin est pour
» en former l'instance contre ledit receveur du chapitre, suivant l'ordonnance d'Orléans sur ce faite.

« Et pour le point de ladite taxe il sera délibéré plus amplement cy après par le bureau. »

Le sieur Cristi était un homme âgé qui avait assisté au concile de Tours de l'an 1583, en qualité de député du clergé de Nantes. Etant curé de Saint-Nicolas l'an 1601, il ne pouvait remplir toutes les fonctions attachées à ses titres, donner des leçons de théologie, prêcher et assister au chœur; il n'est donc pas surprenant que ne faisant aucune des fonctions de théologal chanoine, le chapitre lui refusât l'honoraire qui ý est attaché. Il avait été chef de Ligue dans le clergé.

On voit par son exposé qu'il était taxé à vingt-cinq écus d'or dans le rôle de la paroisse de Saint-Denis. De même les autres chanoines et les dignitaires étaient taxés chacun pour sa quote part dans le rôle de la paroisse sur laquelle ils demeuraient. Si chaque chanoine paya vingt-cinq écus les dignitaires durent payer encore plus et les autres bénéficiers durent être taxés à proportion; ainsi la taxe des bénéficiers de l'église de Saint-Pierre aura monté à près de mille écus d'or pour les frais de l'entrée du roi.

Belle Forest, attaché au parti du roi, ne pouvait écrire favorablement de la ville de Nantes liguée contre le roi, et le parlement ligué de Nantes ne pouvait juger en faveur de Belle Forest, on ne connait point d'ailleurs l'écrit de Belle Forest ni l'arrêt qui le condamne, non plus que le livre du sieur Cristi à moins que ce ne soit un recueil de sermons d'un évêque de Bretagne qu'il a fait imprimer (1).

§ V. Mort du duc de Mercœur. — Sous-Maire. — Monnaies. — Aumônier du Sanitat. — Peste. — Détails relatifs aux affaires ecclésiastiques. — Faits divers.

Le commencement de l'an 1602 ne nous offre rien de remarquable.

Le 15 avril 1602, la ville eut avis, qu'ainsi qu'elle l'avait demandé au roi afin de pouvoir acquitter ses dettes, il lui était accordé de lever, sur le vin vendu en détail dans la ville et les faubourgs, un sou par pot de vin étranger et un liard par pot de vin nantais. Les dettes de la ville se montaient à près de cent mille écus, ce qui ferait de la monnaie d'aujourd'hui (vers 1750) sept cent cinquante mille livres environ.

(1) L'écrit de Belle Forest est probablement la défense de l'évêque Philippe du Bec, qu'il fit paraître lorsque les troubles de Nantes l'obligèrent de se retirer à Tours. Cet écrit fut condamné à Nantes, par arrêt du parlement de la Ligue, à être brûlé par l'exécuteur, en la place du Bouffai.

Le duc de Mercœur si fameux en Bretagne, en Anjou et à Nantes où il avait été chef de la Ligue pendant plusieurs années, et le dernier des chefs de ce parti à reconnaître Henri IV, passa en Hongrie après la paix où il se rendit encore plus fameux par ses combats contre les Turcs.

Il mourut à Nuremberg, l'an 1602, le vendredi 8 mars lorsqu'il revenait en France voir sa famille. Le roi lui fit faire un service solennel, le 27 avril à Notre-Dame de Paris et son oraison funèbre y fut prononcée par l'évêque de Genève François de Sales. Ce ne fut pas un petit honneur pour le duc de Mercœur d'avoir été loué par un saint. Le chapitre de Nantes fit célébrer un service en son honneur le 20 mai.

Ce seigneur pendant un séjour de plusieurs années à Nantes fit travailler à enclore de murailles et de fossés le faubourg du Marchix que l'on appela la ville neuve. Il ajouta plusieurs ouvrages aux anciennes fortifications de la ville et du château. Il fit bâtir le château d'Indret et le petit hermitage que l'on voit encore dans cette île qui se trouve à deux lieues au-dessous de Nantes. L'on peut dire de M. de Mercœur qu'il servit très-bien l'empereur en Hongrie, et très-mal le roi en Bretagne : on l'accuse avec fondement d'avoir désiré s'y rendre souverain et d'avoir travaillé à y réussir.

La frairie de la Sainte-Trinité des Couturiers de Nantes, aujourd'hui dite des Tailleurs, était érigée dès le temps de l'évêque Amauri qui en confirma les statuts. Cette frairie était servie à Sainte-Croix, et le 2 janvier 1594, dans les temps fâcheux de la Ligue elle avait retouché ses statuts.

L'an 1602 elle vint les présenter à Charles de Bourgneuf qui les approuva le 5 avril de ladite année et mit la frairie à Sainte-Radégonde où elle ne resta pas si toutefois elle y alla.

Le 17 août suivant cet évêque conféra à Guill. Penhouet prêtre du diocèse *tanquam capaci et idoneo* une chapellenie ou bénéfice dans l'église de Guémené Painfaut, à condition cependant qu'il ne dirait *propter illiteraturum* que des messes votives du Saint-Esprit, de la Sainte-Vierge ou de Requiem.

L'élection des sous-maires était, depuis quelques années, réservée au maire qui choisissait pour cette place celui d'entre les échevins qui lui plaisait; l'élu avait place dans le bureau après le maire et y présidait en son absence. Le sieur de l'Eraudière Laurens, maire réélu, nomma le 11 juin le sieur du Teil Boux pour sous-maire. Le sieur de Cremat ancien échevin s'opposa à cette nomination, prétendant que la qualité de sous-maire lui était due comme au plus ancien des échevins et qu'après le maire il devait avoir la première place. Dans l'assemblée du 12 juin, on prit le parti de rechercher sur les registres quel était l'usage en pareil cas et d'écrire de cette affaire à M. de Montbazon gouverneur. L'ancien usage était pour le sieur de Cremat.

Des bruits, qui ne furent que trop vrais dans la suite, annonçaient que des maladies contagieuses commençaient à se manifester dans les paroisses voisines, surtout à Rezé.

Le 27 juin, on délibéra par ordre du roi sur le fait des monnaies, de leur augmentation de valeur et du cours des espèces étrangères. Il fut conclu de demander à sa Majesté de permettre que les monnaies étrangères eussent cours à leur valeur, et de lui représenter que le changement dans la valeur des monnaies était ruineux pour le peuple. Les représentations du bureau n'eurent aucun effet, le marc d'or qui était à deux cent vingt-deux livres fut mis à deux cent quarante livres dix sous et le marc d'argent qui était à dix-neuf livres fut mis à vingt livres cinq sous quatre deniers. Les espèces haussèrent à proportion.

Le bruit croissant que les maladies contagieuses se manifestaient de plus en plus, la ville commença, le 1er août à prendre des mesures pour le soulagement de ceux qui en seraient attaqués et pour en arrêter le cours.

La propreté des rues et la tenue des marchés hors ville furent proposés comme moyens, puis aussi de demander au présidial de donner le cez des affaires.

Le 5 septembre, la ville s'entendit avec un prêtre pour administrer les sacrements aux pestiférés retirés au Sanitat. On lui donna une robe, la nourriture et le logement, sept écus sol et demi par mois payés d'avance, et l'expectative de devenir aumônier à l'hôpital à la première vacance. On ne parla point de le faire approuver, mais on pensa à lui obtenir la permission de dire la messe dans la chapelle du Sanitat, l'usage étant alors de ne point dire la messe sur un autel portatif, tel qu'était celui du Sanitat, sans une permission expresse de l'évêque. On prenait cette permission pour la chapelle même du château (*Reg. de l'évêché*).

On avait trouvé un prêtre, il fut plus difficile de trouver un chirurgien dont on avait besoin vu la négligence de celui qui avait été reçu précédemment et qui pour continuer et bien servir demandait cent écus de gage par mois. Le 10 septembre la ville traita avec Pierre Silvestre maître chirurgien ; elle lui donna son logement dans la rue de la Boucherie proche la porte Sauvetour, cinquante écus d'or qui feraient aujourd'hui (1750) cinquante pistoles et plus pour se meubler et soixante-dix écus de gage par mois payés d'avance. De plus elle lui promit une gratification de quatre-vingts écus qui lui seraient payés deux mois après que les maladies auraient cessé.

Il s'obligea de tenir au Sanitat un garçon qui y serait nourri et qui panserait les malades, il s'engagea aussi à les visiter souvent lui-même.

Il se chargea de voir les pestiférés de la ville et ceux des faubourgs de Saint-Donatien et de Pirmil qui l'appelleraient moyennant qu'il recevrait d'eux salaire. Il devait aussi quand il irait par la ville porter une baguette blanche ou tout autre marque afin qu'on le connût et qu'on l'évitât.

Le 17 septembre le bureau arrêta: de prendre à ferme les logements du Bois de la Tousche pour y mettre les malades soupçonnés de la peste; de tenir hors de la ville les marchés du samedi; de faire des feux tous les soirs dans les carrefours de la ville pour purifier l'air, enfin de donner au chirurgien des pestiférés les clés d'une des tours de Sauvetour afin qu'il pût y prendre l'air.

Cet homme mourut peu de temps après et la ville fut embarrassée pour le remplacer, tous les maîtres chirurgiens refusant de prendre soin des pestiférés. Le 10 octobre elle reçut un compagnon auquel elle donna quarante écus par mois, vingt écus pour son ameublement, et la maîtrise après que les maladies auraient cessé.

Le bureau ordonna le 24 de cadenasser les maisons où il y avait des malades atteints de la contagion et celles où il y en avait eu et d'entrer par les fenêtres ce dont ils auraient besoin. Défense fut faite aux bouchers d'exposer en vente aucune viande soufflée ou buffetée.

La porte de Sauvetour, quoique entièrement rétablie, ne s'ouvrait point encore. Quelques habitants en demandèrent l'ouverture le 24 octobre, la ville les renvoya au sieur de Cangei lieutenant du château.

Les pestiférés de la ville n'étaient pas secourus des sacrements avec toute la diligence désirable; la ville attentive à leurs besoins spirituels, proposa, le 2 novembre, d'avoir quelques prêtres pour leur administrer les sacrements.

« A esté advisé, dit le registre, et délibéré pour le regard de pourveoir des » prebtres necessaires ausdits malades de ladite maladie en la ville, ledit sieur » Descourant (grand vicaire present au bureau) a prins charge faire assembler » dans demain les recteurs ou vicaires de chacune paroisse de la ville afin de les » admonester de fournir d'un ou deux prebtres si tant en faut pour faire ladite » charge aux despans desdits recteurs comme y estant tenus, et où lesdits » recteurs seroient refractaires, il y sera pourveu par la justice à leurs despans.»

Cet arrêté fait, le grand vicaire présent prouve invinciblement que les recteurs nommaient leurs vicaires, et que la justice à leur défaut nommait des prêtres pour administrer les sacrements dans les paroisses, on l'a déjà vu ci-dessus à l'an 1563.

Il fut enjoint aux bouchers de tenir leurs bestiaux hors de la ville, aux tripiers d'accommoder et de préparer la triperie hors de la ville; défendu aux tripiers de rien vendre, et ordonné de continuer tous les soirs les feux dans les carrefours. On ordonna aux convalescents sortant du Sanitat d'aller passer dix à douze jours à la maison de la Tousche, à leurs dépens s'ils avaient le moyen, mais aux dépens de la ville s'ils étaient pauvres.

Les recteurs ne prirent aucune mesure pour faire administrer les pestiférés. « Le bureau le 7 novembre, dit le registre, sur la plainte publique de rechef faite tant par

» Messieurs du bureau que procureur du roy et sindic en la presence du sieur Décourant
» grand vicaire, sur ce que les recteurs des paroisses de la ville ne font leurs debvoirs de fournir
» en leur absence les prebtres necessaires pour confesser et administrer les saints sacremens
» aux malades de contagion en la ville en ce temps mesme qu'il s'apprend que aucuns desdits
» malades sont morts sans confession a quoy il est requis de pourvoir.

» Ledit Décourant a l'endroit a declaré suivant la charge par luy prinse a la derniere assem-
» blée avoir fait assembler dernierement lesdits recteurs lesquels doibvent chacun y faire leur
» debvoir ainsi qu'ils ont promis et sur ce après ledit Decourant s'estre retiré et veu ladite de-
» claration et l'incertitude desdits prebtres.

» De l'advis de Messieurs sera encore ledit sieur Decourant adverti de pourveoyr et de donner
» ordre a ce que lesdits recteurs facent leur debvoir de fournir pour le moins de deux prebtres
» pour faire ladite charge a leurs despans dans demain a faute de quoy des a present, faisant
» droit sur les conclusions prises verbalement par lesdits procureur du roy et sindic de ladite
» ville seront a leur diligence lesdits recteurs advertis et admonestez d'y faire leur debvoir et
» leur signifié de se trouver céans à samedi prochain pour veoyr reiterer ladite resolution, a
» quoy ils seront contraints par saisie de leur temporel, oultre qu'ils seront privez du droit de
» Neufme [1]. »

On ne parla point le samedi suivant, 9 novembre, d'obliger les recteurs de remplir leur devoir, cependant ils le promirent de nouveau, mais la nécessité d'avoir des prêtres pour les pestiférés devint moins pressante et même cessa tout à fait, le bureau ayant donné attestation le 16 décembre que les maladies étaient cessées.

Le samedi 9 novembre on apporta au bureau, dit le registre, « les lettres » du roy et de M. le duc de Montbazon lieutenant général pour le roy en ce » comté, ville et chasteau de Nantes du mois d'octobre dernier concernant le » tumulte advenu en ceste ville lors de l'enterrement de feu Geslin et comme » sa Majesté se contente fort des habitans de ladite ville de ce que justice avait » esté faite de ceulx qui auroient esté cause dudit tumulte, obéissant à ses édits. »

La ville avait écrit à M. de Montbazon pour qu'il en instruisît le roi, ce qui s'était passé dans l'émotion de la populace lors de l'enterrement de Geslin mort calviniste, et la punition qui avait été infligée aux coupables.

Le dimanche premier décembre 1602, on chanta le Te Deum et l'on fit des réjouissances pour la naissance de la princesse, fille du roi, née le 22 novembre ; sa Majesté l'avait ainsi ordonné par ses lettres du même jour adressées au sieur de Cangey lieutenant du château. La ville, sous les règnes précédents, avait, en pareil cas, reçu immédiatement les ordres du roi.

Lettre *du roy.*

Monsieur de Cangé ce jourd'huy la royne mon espouse est par la grace de Dieu heureusement accouchée d'une fille, de laquelle encore qu'en apparence l'on ne presume tant d'advantaige a cest estat que d'un fils, je la reçoys neantmoins de sa divine bonté avecq tout le mesme contentement, sachant qu'elle ne fait rien que pour le mieulx et aultant et pour aultant qu'elle le juge propre à sa gloire, croiant aussi qu'elle ne m'a voulu moins favoriser de ses bénédictions en ceste occasion, qu'elle a jusques a présent en toutes aultres et c'est pourquoy je veux et ordonne tres-

(1) Droit que les curés avaient sur les sépultures.

expressement que tous mes subjects lui en rendent avecq moy les actions de graces qui se doibvent avecq les feux de joie et aultres démonstrations publicques et en tel cas requises et accoustumées, le remerciant surtout de l'heureuse délivrance de madite espouse et le priant qu'il me face la grace de nourrir et d'eslever ma chère fille en son amour et crainte et la rendre digne de faire quelque jour un fruict salutaire à la France, m'assurant du soin et debvoir que vous rendrez a faire effectuer sur ce ma volonté en ce qui est de vostre charge. Je prierai Dieu qu'il vous aict, Monsieur de Cangé, en sa saincte garde.—Escript à Fontainebleau le 23e jour de novembre 1602. — Signé : HENRY. — Et plus bas, POTIER. — Et en la suscription : à Monsieur de Cangé commandant pour mon service es ville et chasteau de Nantes. — Et cacheté du cachet des armes dudit seigneur.

La ferme des devoirs tant anciens que nouveaux dont la ville faisait la recette fut adjugée le 14 décembre pour trois ans, pour la somme de cent vingt-quatre mille deux cents livres. Le marc d'argent était à vingt livres cinq sous quatre deniers.

§ VI. Devoir de goulle de four. — Peste. — Serment des chanoines pères des pauvres. — Jeu de Paume au Chapeau-Rouge. — Portugais à Nantes, etc. — Détails sur diverses maisons religieuses.

Madame la duchesse de Montbazon, épouse de M. Hercule de Rohan duc de Montbazon gouverneur de la ville et du château de Nantes, mourut sur la fin de l'année 1602. Le 2 janvier 1603, la ville arrêta de lui faire un service solennel à la cathédrale. Il se fit le 1er février et coûta à la ville quatre cent soixante-trois livres employées comme suit : au cirier deux cents livres pour le luminaire, etc., au peintre pour les écussons, les armoiries et les angelots cent dix livres, et au marchand qui fournit cent trente-trois aunes de velours pour les tentures cent cinquante-trois livres. Le chapitre se montra généreux cette fois, il ne prit rien pour le son des cloches ni pour le chant.

Le fermier du domaine voulut exiger des boulangers un droit qu'il appelait, le devoir de goulle de four. Ce droit avait existé autrefois, mais on ne l'acquittait plus depuis longtemps. La ville, sur la représentation des boulangers, intervint dans cette affaire et s'opposa à la levée de ce droit comme étant contraire au privilége accordé par le duc François II, lequel privilége permet aux habitants d'avoir fours dans leurs maisons.

La ville avait donné attestation le 16 décembre 1602 que les maladies avaient cessé ; le chapitre en donna une semblable le 17 mars 1603, au sieur Poullain marchand à la Fosse afin qu'il pût reprendre avec les étrangers le commerce que la peste avait interrompu. Cela ne dura pas longtemps les maladies que l'hiver avait suspendues un instant, reparurent au mois de mars. Le 7 avril la ville prit à cet égard tous les arrangements qui pouvaient convenir au soulagement des pauvres, et empêcher le progrès de la contagion.

L'usage de faire prêter le serment au bureau par les pères et gouverneurs des pauvres se continuait ; le chanoine qui le porte aujourd'hui si haut, le prêtait comme les autres. Le sieur de Sainte-Anne, chanoine de la cathédrale fit ce

serment au maire le 16 juin : il promit, il jura à la ville de faire son devoir dans le gouvernement des pauvres.

Le 19 juillet, le bureau eut la consolation d'apprendre des administrateurs de l'hôpital qu'il n'y avait que trente-six ou trente-sept malades dans cette maison, que le revenu de l'hôpital était plus que suffisant pour pourvoir à leurs besoins, et qu'il n'y avait au Sanitat que vingt-sept pestiférés dont quelques-uns étaient convalescents.

Le sieur de Rouvres de la Gaudinière faisait bâtir le jeu de Paume du Chapeau-Rouge, la ville mit opposition à la construction de ce bâtiment parce qu'il pouvait servir à battre la contrescarpe qui se trouvait au devant. La ville leva son opposition, le sieur de Rouvres ayant promis par écrit de le démolir à ses frais lorsqu'il en serait requis. Ce jeu de Paume ne subsiste plus, il fut abattu l'an 1744.

Le fort du Port-Communeau n'était qu'un amas de terre n'ayant point de mur pour soutien. Le 25 juillet, le sieur Gesbaud de Saint-Lô proposa à la ville de faire à ses frais, enclore de murs ce fort et d'y mettre une porte, demandant pour cela que la ville lui accordât d'y aller prendre l'air, mais du reste ne prétendant rien à la propriété, ni du fonds ni du mur, et laissant à la ville le pouvoir d'en disposer selon son bon plaisir, moyennant le remboursement de ce que le mur aurait coûté. La ville renvoya au bureau à conclure sur la proposition du sieur Gesbaud. Peu de temps après le fort fut fermé de murs.

Le 21 août, le bureau ordonna de faire plusieurs tentes de toile pour en remplacer d'anciennes qui étaient pourries. Ces tentes étaient destinées aux pestiférés convalescents, en sortant du Sanitat ils s'y retiraient et après y avoir passé quelques jours il leur était permis de paraître dans la ville, portant toutefois une baguette blanche à la main comme signe qu'ils avaient été infectés et qu'on devait les éviter par précaution. On fit la même loi à ceux qui demeuraient dans des maisons où il y avait eu des pestiférés.

Les pères des pauvres firent de grandes plaintes au bureau, le 6 octobre, contre le prêtre mis au Sanitat par la ville pour y administrer les sacrements aux pestiférés. Voici comment s'exprime le registre à ce sujet :

« Sur ce Messieurs les pères et gouverneurs des pauvres de l'hopital de ceste ville, les sieurs » de Sainte-Anne et Jean de la Haie, a present en charge, sont venus au bureau remonstrer a » Messieurs de céans comme le jour de hier au soir dom Normand prebtre du Sanitat auroit » fait plusieurs insolences avec bruit et scandal au rapport mesme de plusieurs voisins et seroit » a propos le changer et mettre hors dudit Sanitat et en constituer un autre en sa place.

» Le fait mis en délibération sera ledit dom Normand admonesté et adverti par lesdits sieurs » Pères des pauvres une fois pour toutes de se comporter et vivre plus modestement à l'advenir, » autrement et où il continuerait de ses facsons de faire, dès à present a esté permis auxdits pères » des pauvres de l'expulser et mettre hors dudit Sanitat et y en mettre un autre en sa place. »

On voit de ce qui précède que l'institution et la destitution de l'aumônier du

Sanitat appartenaient au bureau de la ville l'an 1603, et aux pères des pauvres par commission du bureau, et que l'aumônier mis au Sanitat pour administrer les sacrements ne prenait point encore l'approbation de l'évêque quarante-et-un an après la tenue du concile de Trente.

L'an 1603, quelques religieuses de la maison de Sainte-Claire, établie à Nantes, désirant revenir à la première ferveur de leur institut qui commençait à s'affaiblir, obtinrent du pape un bref adressé à l'évêque de Nantes, lequel bref les tirait de la domination des frères mineurs pour les mettre sous la conduite de prêtres séculiers qui seraient nommés par l'évêque.

Et sur l'appel comme d'abus fait par les cordeliers et quelques religieuses, la cour, par l'arrêt donné en l'audience du 6[e] jour d'octobre 1603, sans avoir égard à la requête du père provincial et custode de l'ordre de Saint-François intervenant dans cette affaire, non plus qu'à celle des religieuses qui se refusaient à la réformation, mit les parties en l'appel comme d'abus hors de cours et de procès, sauf aux religieuses appelantes à se pourvoir vers sa sainteté comme elle le verrait (*Balourdeau liv.* 6 *controverse* 61).

Les dames Carmélites des Couëts remercièrent dans les mêmes temps les pères Carmes, et prirent de la main de l'évêque des prêtres pour les conduire.

Les sieurs Decourant archidiacre grand vicaire, de Lancy chantre de Notre-Dame et Loriot recteur de Saint-Saturnin vinrent au bureau le 13 octobre, comme députés du chapitre, demander quelque assistance pour un archevêque d'Arménie qui faisait le voyage de Saint-Jacques en Galice et qui était alors à Nantes, il était muni des recommandations du pape et de plusieurs grands seigneurs. La ville ordonna au miseur de donner dix-huit francs à cet illustre pélerin qu'on ne peut approuver d'avoir quitté son troupeau pour aller à Saint-Jacques en Galice.

Il arrivait continuellement à Nantes beaucoup de Portugais avec armes et en grand équipage; l'assemblée générale du 6 novembre résolut d'en avertir le lieutenant du château, et de lui représenter qu'on en devait craindre quelque mauvaise suite.

On agita aussi si l'on devait agir au conseil contre les habitants de Rennes qui depuis quelque temps disputaient la préséance dans les assemblées des états, aux députés de Nantes. Il fut dit qu'on n'agiterait cette question pour le présent qu'autant qu'une occasion favorable se présenterait. Le sieur Desperrines Boutin habitant de Nantes écrivit sur cette matière en faveur de la ville; on peut dire beaucoup plus qu'il n'a dit, et il y a beaucoup à retoucher et à réformer dans cet écrit qui fut imprimé à Nantes l'an 1619.

Le 17 novembre, le procureur syndic représenta que les Portugais continuaient d'arriver à Nantes, et qu'ils y prenaient logement avec dessein d'y habiter : et que le service du roi et le bien de la ville demandaient qu'on y fit attention.

On se souvenait des secours que les Espagnols avaient donné à la Ligue; mais les Portugais n'étaient point à craindre par cet endroit puisqu'ils ne quittaient leur pays que parce que les Espagnols les y persécutaient. On craignait aussi, et c'est ce qui intéressait le plus nos habitants, que les Portugais une fois établis à Nantes n'y fissent tout le commerce avec le Portugal et l'Espagne. A ce sujet le registre dit : « Le fait mis en délibération a esté resolu et arresté que » tout presentement à l'issuë du bureau, Messieurs de céans se transportent vers » Monsieur le seneschal de Nantes pour conferer avec luy de ceste affaire et lui » representer ladite remonstrance faite par ledit procureur sindic et a ce que » lesdits étrangers se logent et retirent hors ladite ville pour esviter à tous les » inconveniens et y apporter les defenses requises pour le service du roy et de » ladite ville. »

On ne sait point ce que le sénéchal répondit; mais le 20 novembre, le maire présenta au bureau, des lettres de l'avocat général qui lui marquaient que le parlement demandait d'être informé des mesures que la ville avait prises et des ordres qu'elle avait donnés, afin d'en avertir le roi.

« Après lecture faite de ladite lettre a esté advisé et délibéré que ladite ville fera reponse sur » ce sujet, à la lettre dudit sieur advocat general de ce qui s'est passé n'a guere sur l'arrivée » des Portugais, comme a pareil sera escrit de la part de ladite ville, sur ledit sujet à Monsei- » gneur le duc de Montbazon lieutenant general pour le roy en ceste presente ville et chasteau » pour en advertir sa Majesté, afin de scavoir sur ce sa volonté au plutost que faire se pourra et » neantmoins pour esviter a divers inconveniens representés qui pourroient arriver a ladite ville » tant en la forme de vivre que comportement desdits Portugais, attendant response sur lesdites » lettres a esté resolu et arresté que des demain Messieurs du bureau de céans s'assembleront » pour donner tel ordre qu'ils adviseront a ce que lesdits Portugais se logent hors la ville et » qu'ils se retirent aux forsbourgs.

» Pareillement sera representé a mondit sieur de Nantes les comportemens et forme de vivre » desdits Portugais en ce qui concerne leur religion pour y apporter l'ordre requis.

» Par mesme moyen sera fait supplication a mondit sieur de Nantes, de superceder l'exécution » de ce qui regarde les dames de Sainte-Claire jusqu'a son retour de Paris, a ce qu'elles se » puissent pourveoir en attendant.

» Il fut enfin délibéré d'arrenter dudit seigneur eveque la maison de la Tousche proche le » Sanitat pour en faire une maison de convalescence. »

Le 1er décembre, les pères des pauvres firent rapport au bureau qu'il n'y avait plus au Sanitat qu'un seul malade qui même commençait à se mieux porter. Il fut alors arrêté de renvoyer l'aumônier, le chirurgien et tous les autres employés devenus inutiles par la cessation des maladies.

On voit par la délibération du même jour, que la dame de Martigues, et sa fille la dame de Mercœur se tenaient au château d'Ancenis.

Depuis peu de temps, plus de cinq cents Portugais tant hommes, que femmes et enfants étaient arrivés à Nantes et l'on assurait qu'un plus grand nombre encore devait y venir. Les habitants qui ne voyaient ces étrangers qu'avec beaucoup de peine, s'assemblèrent par ordre de M. de Montbazon, le dimanche 7 décembre pour délibérer à ce sujet. Le résultat de la délibération fut de demander leur

expulsion comme de gens qui devaient être suspects à l'église et au roi et qui prétendaient faire exercice du Judaïsme à Nantes. Ils allèrent tous ensemble déclarer cela à M. de Montbazon. Ce seigneur leur répondit qu'il avait ordre du roi de maintenir à Nantes les Portugais, et que sa Majesté prenait ces réfugiés sous sa protection et sauvegarde; mais que si les habitants avaient à ce sujet, quelques représentations à faire au roi, ils les lui présenteraient.

A la sortie de chez le duc de Montbazon les mémoires furent arrêtés et le lendemain on les lut au bureau; le grand vicaire Decourant archidiacre de Nantes, et le théologal Cristi présents, les approuvèrent et les signèrent au nom et comme députés du clergé. On les porta, le 9 décembre à M. de Montbazon qui promit de les appuyer de tout son pouvoir.

Les Portugais réfugiés à Nantes y restèrent sous l'autorité du roi. On a dit et on a cru pendant longtemps que tous ces étrangers étaient juifs judaïsants; et en cela il y avait beaucoup de préventions; quelques-uns pouvaient l'être, mais on ne peut sans témérité l'assurer de tous. On n'en parle plus aujourd'hui (vers 1750).

§ VII. Portiers des portes de la ville. — Religieuses de Sainte-Claire. — Lettre du roi Henri IV à M. de Montbazon, gouverneur de Nantes, pour la traite des blés en Espagne. — Peste. — Prêtre établi par la ville au Sanitat. — Les Irlandais fuient de Nantes. — Vin nouveau. — Jubilé à Nantes. — Puissance du chapitre. — Prieuré d'Aindre.

L'institution des portiers des portes de la ville dépendait beaucoup du gouverneur, elle dépendait beaucoup aussi des habitants, de manière que l'on ne peut dire qui avait plus de part à leur institution. On en jugera par la lettre suivante du 5 octobre 1603, présentée au bureau le 29 avril 1604.

Hercules de Rohan duc de Montbazon pair et grand veneur de France, conseiller du roy en son conseil d'estat et lieutenant général pour sa Majesté au gouvernement des ville, chasteau, comté et evesché de Nantes. Savoir faisons que pour le bon et louable raport qui fait nous a esté de la personne de M[e] Jan Javiot, de ses sens, suffisance, et fidelité, experience, prud'homie et meurs catholiques, nous luy avons donné et octroyé; donnons et octroyons l'estat et office de portier de la porte Sauvetour de ceste ville de Nantes, vacquant par la mort et trespas de defunt Michel Mezard dernier possesseur d'icelle, pour en jouyr doresnavant et icelle exercer par ledit Javiot aux honneurs, gages, auctorités, prérogatives, franchises, libertés, droits, profits, revenus et emolumens audit estat apartenans et tout ainsi que soulloient ses devanciers exercer et jouyr sa vie durant seulement. A ces causes, mandons et prions Messieurs les maire et eschevins et aultres habitans de ceste dite ville de Nantes qu'ils laissent et souffrent jouyr ledit Javiot dudit estat de portier de ladite porte de Sauvetour, mettre et instituer comme des a present l'avons mis et institué suivant nostre auctorité en la possession d'icelui estat, ensemble le fassent payer des gages accoustumez estre paiez audit estat par le miseur de la ville; car ainsi le desirons. — Donné à Nantes le 5[e] jour d'octobre 1603. — Soubs nostre seing et scel et de nostre secretaire. — Signé : H. DE ROHAN. — Et plus bas : par mondit seigneur le duc, BRODEAU. — Et cacheté des armes dudit Seigneur.

La division qui s'était manifestée entre les religieuses de Sainte-Claire touchant l'exacte observance de leur règle se continuait. Les sieurs Decourant et Cristi tachèrent d'intéresser la ville en faveur des religieuses relâchées. L'action était

digne de ces deux hommes qui avaient eu tant de part dans les troubles passés. La ville crut devoir, à cet égard, s'en rapporter entièrement à l'évêque dont les vues tendaient à la réforme, et à ôter aux Cordeliers la direction des religieuses de Sainte-Claire pour la donner à des prêtres dépendant de lui. Dans ce temps les Cordeliers et les autres réguliers n'en dépendaient aucunement et pouvaient se passer de son approbation pour confesser les religieuses de leur ordre.

« Le 19 aoust, dit le registre, sur ce que les sieurs Decourant grand vicaire et Cristi docteur » théologal sont venus au bureau et ont proposé l'occasion qui les a meus a venir céans qui est » sur quelque tumulte et scandale de longtemps intervenu entre les religieuses de Sainte-Claire » de ceste ville en leur couvent, sur leur regle, ensemble sur ce qui se seroit passé du depuis » par sa sainteté (Clément VIII) et le renvoi fait par elle à Monseigneur l'evesque de Nantes » pour en faire procez verbal, estant a propos que la ville fasse prière a Monseigneur de Nantes » a ce qu'il ne soit rien innové en ladite regle. »

Le bureau remit à délibérer, sur cette affaire, dans une plus grande assemblée. Il n'y avait encore aucune résolution prise avant le 2 septembre.

« Mais dans ce jour, dit le registre, sur ce que de rechef sont venus au bureau les sieurs » Decourant grand vicaire et Cristi docteur theologal, touchant les religieuses de Sainte-Claire » de cette ville a ce que Messieurs du corps de céans fussent intervenus par requeste pour » lesdites religieuses envers Monseigneur de Nantes.

» A esté advisé et deliberé auparavant deliberer sur ladite affaire que de la part desdites » religieuses qui sont plaintives sera presenté requeste a la ville pour icelle veue et representée » en plus grande assemblée tant de Messieurs de céans, des sieurs de l'église, anciens eschevins » et autres notables habitans qui pour ce seront assemblés céans a lundi prochain pareille heure » y estre deliberé ainsi que de raison.

Il n'y eut point d'assemblée le lundi, mais le jeudi 9 septembre il y en eut une à laquelle lesdits sieurs Decourant et Cristi assistèrent sans pouvoir obtenir ce qu'ils étaient venus demander pour la troisième fois en faveur du relâchement. On lit au registre :

« Sur ce que les dames religieuses de Sainte-Claire de ceste ville ont presenté requeste à la » ville, par laquelle elles remonstrent le different et division qui est entre les religieuses, qui est » sur leur regle et forme de leur vœu et religion et ce qui seroit passé vers sa sainteté, et » arrest sur ce donné en la cour de parlement de ce pays, disant qu'elles n'auroient este ouïes » supplient a ceste fin Messieurs de ladite ville de tenir et intercéder pour elles vers Monseigneur » l'evesque de Nantes, a ce qu'il lui plaise sursoyr l'execution de sa commission lui adressée » par sa dite sainteté, touchant ledit different.

» Le fait mis en deliberation apres lecture faite de ladite requeste a la pluralité des voix des » assistans a esté advisé et deliberé que ladite supplication se fera seulement verbalement par » ladite ville a Monseigneur l'evesque de Nantes pour y aporter ce qu'il voira bon estre comme » chose dependant de lui, n'estant à propos que la ville s'entremette aultrement dudit affaire, » sinon qu'elle desire de sa part que les choses puissent passer selon qu'il appartient. »

L'autorité de l'évêque ne termina rien. Les parties portèrent l'affaire au conseil où elle resta indécise pendant quelques années. Marie de Médicis, mère de Louis XIII, en prit connaissance au commencement de la régence et la termina. La direction des religieuses de Sainte-Claire fut refusée aux prêtres auxquels l'évêque la voulait attribuer, et elle fut ôtée aux Cordeliers qui l'avaient depuis l'an 1456, époque de l'établissement des religieuses de Sainte-Claire à Nantes, pour être

donnée au Récollets de la province de Paris que la reine protégeait. Le retour à l'étroite observance de Sainte-Colette fut ordonné.

La construction de la muraille du jardin des Bons-Hommes avait laissé beaucoup de terres et de décombres sur la motte de Saint-Pierre. Le 23 septembre la ville arrêta, comme chose utile et nécessaire, de faire travailler dès le lendemain à les unir et disposer en esplanade.

Le même jour on régla à cent trente-deux livres la dépense des deux déjeûners donnés à la réception du maire le Loup du Breil l'an 1603 et l'an 1604 qu'il fut conservé.

Par ses lettres du 17 octobre adressées à M. de Montbazon, le roi permit aux négociants de Nantes de faire avec l'Espagne la traite des blés et non d'autres choses pour le présent. Ces lettres furent apportées et lues au bureau le 8 novembre.

LETTRE *du roi Henri IV à M. de Montbazon gouverneur de Nantes, concernant la traite des blés en Espagne.*

MON COUSIN, je vous ai cy devant fait scavoir comme le traité qui se faisoit par deça avec les ministres du roi d'Espagne pour la liberté du commerce étoit en fort bons termes. Je vous dirai maintenant qu'il est tout conclu et resolu, qu'ils leveront l'imposition des trente pour cent qu'ils avoient censé mettre, et que de ma part les défenses dudit commerce que j'avois fait faire seront revocquées, la publication de cest accord n'estant plus differée que pour attendre la ratification qui en doit venir d'Espagne pour laquelle ils ont demandé terme de quarante jours qui doivent commencer du 12me de ce mois. Cependant parce que je scais que c'est chose qui est fort desirée de nos subjets et qui leur est importante et commode, j'ai estimé que le retardement de ladite publication ne devoit point retarder de leur donner cette consolation de leur faire scavoir ce qui s'en est passé et encore qu'il sera bon de leur permettre des maintenant de le pouvoir executer pourveu que ce soit pour les bleds seulement. Pour ceste occasion vous leur ferez scavoir ce que dessus et comme des ceste heure la permission leur est par moy accordée pour le transport desdits bleds sans les astraindre a prendre aucuns passeports ni autre seureté que ceste déclaration que vous leur ferez de ma volonté leur ordonnant neantmoins de differer le transport des aultres denrées jusqu'après que ladite publication aura esté faite, et n'estant la presente a aultre effet. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde. — Escrit a Fontainebleau ce 17e octobre 1604. — Signé : HENRY. — Et plus bas, FORGET. — Et en la suscription est écrit : a mon cousin le duc de Montbazon, pair et grand veneur de France et mon lieutenant général en la ville de Nantes, et pays nantois.

Les Etats assemblés à Rennes en 1604, ordonnèrent, par provision, la présidence alternative entre les évêques de Dol et de Nantes. Charles de Bourgneuf s'y opposa, soit en raison de son ancienneté dans l'épiscopat, ou de la dignité de Nantes que, l'an 1598, Henri IV venait de dire capitale de Bretagne.

Le présidial tenta d'avoir au palais le tribunal de la police; mais le 23 décembre, dans une assemblée générale de la ville, il fut arrêté que la police se ferait comme à l'ordinaire par le juge prévot, le maire et les échevins, sans avoir égard à une sentence récente rendue par le présidial qui avait ordonné que la police se ferait au palais dans la chambre du conseil; et que si le présidial pensait à mettre sa sentence à exécution, la ville se pourvoirait contre ladite sentence.

Depuis longtemps la ville donnait dix-huit livres au prédicateur qui prêchait le carême à la cathédrale: elle lui ordonna la même somme le 14 avril 1605.

Le 20 avril, l'on fit à Nantes par ordre du roi, des réjouissances pour célébrer l'exaltation du pape Léon XI au souverain pontificat, ce pape était oncle de la reine. La joie fut courte, Léon XI n'ayant tenu le siége que 26 jours.

Le jeudi au matin, 5 mai 1605, neuf à dix poutres et plusieurs toises de pavés, à la passée de l'Erdre en la rue de la Casserie, tombèrent dans la rivière sans entrainer aucune maison ni causer d'accident par leur chute.

On s'occupa dès le même jour à faire réparer le dommage: il en coûta deux cent quarante-cinq livres.

Il parait qu'en ce temps la peste régnait de nouveau à Nantes, car une délibération du bureau qui se trouve sur le registre, à la date du 5 mai, nous apprend que ce jour la ville mit au Sanitat le prêtre Guillaume Gourmon pour y servir tant qu'il plairait à la ville, et administrer les sacrements aux pestiférés. Ce prêtre servit sans avoir pris l'approbation de l'évêque, ni du grand vicaire Decourant, ni du théologal Cristi, recteur de la paroisse de Saint-Nicolas dans laquelle le Sanitat est situé.

Les Portugais soufferts à Nantes furent un encouragement, sans doute, pour beaucoup d'Irlandais d'y venir chercher un asile; mais ils n'y trouvèrent pas le même appui. La ville arrêta le 15 mai de n'en souffrir aucun. A ce sujet, cet arrêté se trouve sur le registre:

« Pour le regard des Irlandais qui sont a present vagans et en grand nombre par ceste ville » et forsbourgs lesquels a esté proposé de chasser et d'envoïer, ladite assemblée a advisé et délibéré afin de purger la ville de telle sorte de gens et esviter aux inconveniens de maladies » qu'ils seront chassez et envoiez par mer en quelque vaisseau ou navire aux despans de la » ville aux lieux où il sera advisé par le corps de ladite ville et pour cest effet y sera emploié » jusques à la somme de huit à neuf cents livres, si tant en faut des deniers de la ville de » toute nature. »

Cet arrêté ne s'exécuta point, les Irlandais à la nouvelle qu'ils en eurent s'étant dispersés de côté et d'autre.

Par ordre du roi, notifié au bureau le 24 septembre, M. de Rosni grand maître de l'artillerie de France, fit tirer de Nantes, pour conduire à Bordeaux trois mille boulets: mille furent pris au château et deux mille à l'arsenal de la ville. M. de Rosni donna à la ville promesse par écrit que ces boulets lui seraient remplacés.

Le vin nouveau ne se débitait dans les cabarets qu'après la Saint-Martin et après aussi avoir pris la permission de la ville. Les débitants vendant vin nantais présentèrent requête à la ville, le 14 novembre, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il leur fût permis de vendre des vins nouveaux au détail. Il y fut répondu en cette sorte.

« De l'advis du bureau attendu que la Saint-Martin est passée qui est le temps accoustumé

» de faire ouverture de la vente des vins nouveaux, il est permis pour l'interest de la ville aux
» supplians d'en faire vendre et débiter. »

Cette permission fut encore demandée à la ville et accordée le jeudi 17 novembre 1625. On craignait que l'usage d'un vin trop peu fermenté et mal épuré ne causât des maladies.

Le 21 novembre, le bureau s'alarma à l'annonce d'un jubilé qui devait commencer le dimanche suivant, premier de l'avent. Le jubilé ne se gagnait que dans la seule ville épiscopale, et l'on craignit que dans ce concours du peuple venu à Nantes de tous les endroits du diocèse pour gagner les indulgences, quelqu'un n'y apportât la peste qui commençait à disparaître. En conséquence le bureau conclut dans ce jour :

« Sur ce qui a esté proposé que le jubilé estoit assigné en ceste ville et doit commencer
» dimanche prochain, et d'aultant que les maladies contagieuses ne sont entièrement cessées,
» et y en aiant encore puis n'a guere advenues en quelques endroits de ceste ville et fors-
» bourgs, a esté délibéré pour esviter aux inconvéniens des maladies contagieuses, qui pourroient
» arriver et continuer davantage par la grande affluence et assemblée de peuple qui pourra estre
» a raison dudit jubilé que Messieurs du chapitre seront suppliés de la part de la ville de sus-
» pendre ledit jubilé jusques a de dimanche prochain en quinze jours, et a ceste fin est chargé
» le procureur sindic de faire ladite requeste verbale au chapitre mecredi prochain. »

Il fallait que le chapitre eut donné le mandement du jubilé et l'eut fait annoncer en son nom, pour que la ville recourût à lui pour le suspendre et le différer, ou que la ville reconnût dans le chapitre une juridiction supérieure à celle de l'évêque. Peut-être le crut elle parce que le chapitre prétendait abusivement l'avoir, et qu'il en avait précédemment donné des marques.

Le jeudi 24 novembre 1605, la ville adjugea pour deux ans la ferme des anciens et des nouveaux devoirs qui lui étaient attribués, tant dans son enceinte que dans les faubourgs et les paroisses voisines. La ferme fut portée à la somme de soixante-six mille livres net par an, et quinze cents livres en cas de bout, outre les frais de l'adjudication. Ces frais furent arrêtés, le 28 du consentement de l'adjudicataire, à mille livres y compris trois cents livres de don pour les ornements nécessaires à la chapelle de la maison de ville. L'évêque avait depuis peu accordé cette chapelle.

Soixante-six mille livres de l'an 1605 font au moins aujourd'hui (vers 1750) cent quarante mille livres.

Par délibération du bureau, du 17 décembre 1605 il fut arrêté que :

« Sera doresnavant distribué à Messieurs de céans, des bougies ainsi qu'il est accoustumé
» aux festes de Noel a raison de six livres à chacun desdits sieurs et dix livres a Monsieur
» le maire et ce qui est accoustumé de bailler (savoir jetons, papier, cire a cacheter, plumes a
» escrire, escritoire et tranche plume) et a chacun des officiers de la ville trois livres. »

Cette année ou la suivante, les religieux de la Chaume et de Redon arrêtèrent entr'eux un concordat pour l'union qu'ils tentaient de faire du prieuré d'Indre.

§ VIII Faits secondaires. — Maison de Ville rebâtie — Circonstances peu importantes. — Détails relatifs aux ouvrages de la ville.

Les maladies contagieuses étaient si bien éteintes à Nantes, que le 28 janvier 1606, le bureau arrêta de renvoyer le chirurgien du Sanitat attendu la cessation entière de ces maladies depuis un mois et plus. On convint aussi de donner certificat de ladite cessation aux négociants de Nantes trafiquant en Espagne et ailleurs (*Reg.* 28 *janv.* 1606).

Le jour de Saint-Mathias, 24 février, le *Te Deum* fut chanté à la cathédrale pour célébrer la naissance d'une princesse, fille du roi. Il n'y eut rien de plus, on était en carême, temps consacré au jeune et à la pénitence.

Durant l'hiver de cette année, le sieur Decourant avait fait planter des ormeaux au long et au-devant de la muraille du jardin des Minimes, dans le lieu même que la ville avait depuis peu fait décombrer et unir.

On ne sait par quel motif l'archidiacre Decourant de Bodieu avait entrepris de planter sur le terrain d'autrui. La ville pour ne point avoir de procès consentit, le 20 avril, à le rembourser de ses frais d'après l'état qu'il en fournirait.

« A esté ordonné et délibéré, porte le registre, que le sieur Decourant sera remboursé des » frais qu'il a faits et avancez pour le plan de haiès en forme de palissades et bois d'ormeaux qui » ont esté plantés n'a guères sur la motte de Saint-Pierre vis-à-vis la muraille du jardin des » Bons-Hommes suivant l'estat qu'il en fournira, lequel sera vu et arresté au bureau. »

Le 17 août, le sieur de Bodieu présenta l'état de ses frais se montant à trente-trois livres que la ville ordonna à son miseur de lui payer.

« Il est ordonné à Mᵉ René Nidelet receveur et miseur de cesfe ville de Nantes de paier et » rembourser, sur et des deniers communs d'icelle a noble, venerable et discret messire Fran- » çois de Bodieu grand vicaire archidiacre de Nantes, la somme de trente-trois livres qu'il » aurait paiée et avancée pour la confection et facture de la palissade d'ormeaux et closture » d'icelle n'a gueres faite sur la motte de Saint-Pierre vis-à-vis du jardin du couvent des frères » Minimes (*Registre* 17 *août*). »

Le 26 mai 1607, la ville commit deux jardiniers pour l'entretien et la culture de son ormoie de la motte Saint-Pierre, et fit plusieurs autres dépenses pour la conserver. Cent vingt ans plus tard on a vu le chapitre en raison du fief et les pères Minimes en raison du fonds, prétendre au conseil obtenir le bois des ormeaux au détriment de la ville qui les avait fait cultiver et qui avait remboursé ce qu'ils avaient coûté.

Le 13 juillet, il fut ordonné à Hélie Rémigereau architecte aux gages de la ville, neuf livres par mois au-dessus de ses gages ordinaires, pour veiller sur ses ouvrages, on bâtissait alors l'Hôtel-de-ville.

Le procureur syndic donna avis au bureau, le 9 août, que les maladies contagieuses se manifestaient de nouveau en plusieurs endroits de la ville.

La ville, le 6 novembre 1606, ordonna cinquante livres aux frères Minimes, elle leur ordonna encore la même somme le 23 août 1607, pour les aider à bâtir

leur cloître. On apprend de là que ce n'est point le duc de Mercœur qui l'a fait bâtir, du moins en entier, quoiqu'on y voie des croix de Loraine sur quelques piliers. Le duc de Mercœur était mort dès l'an 1602. Il est à présumer que les Minimes ont fait mettre eux-mêmes ces croix de Loraine dans leur cloître et ailleurs pour se donner un illustre fondateur.

Cette année et les années suivantes la ville fit rebâtir la maison Bizard, dit l'Hôtel-de-Ville, et travailler à ses embellissements, et pour rendre le bâtiment régulier, elle traita avec le prieur de Toute-Joie du terrain qui lui manquait.

EXTRAIT *du registre du 4 janvier* 1607.

« Ce jour a esté conclu et arresté au bureau l'accord d'entre Messieurs du bureau d'une part » et le sieur de Mordellettes archidiacre de la Mée en l'église de Nantes, prieur du prieuré de » Nostre-Dame de Toute Joie d'autre part, touchant certain endroit que ledit sieur a permis a » mesdits sieurs de pouvoir prendre en son jardin dudit prieuré de Toute Joie, du costé qui » est vers la cour de la maison commune de ville jusqu'à trois pieds quatre pouces dans l'angle » qui n'est en equerre pour l'accommodement de l'escalier qu'il est requis au corps du logis neuf » qui se fait a present a ladite maison de ville, a la charge d'estre fait redifier de neuf une » muraille commune et pignon a pierre, chaux et sable aux despans de ladite ville et aux aultres » charges cy devant amplement rapportées par ledit accord fait a part, signé de Messieurs et » dudit sieur archidiacre. »

Les Carmes de Nantes, aujourd'hui réputés riches, ne l'étaient pas l'an 1607, que la ville leur fit présent d'un tabernacle en bois de noyer pour leur grand autel. Ce que nous nommons tabernacle aujourd'hui était alors nommé ciboire ou sacraire. Le sculpteur qui fit le tabernacle reçut trente-six livres pour le bois et la façon, prix convenu avec la ville le 1 février 1607.

André Duval lecteur royal et docteur de la faculté de théologie de Paris, prêcha cette année à la cathédrale pendant le carême; la ville lui ordonna le 19 avril la gratification ordinaire de dix-huit livres.

Le mardi 24 avril, on chanta le *Te Deum* à l'église Saint-Pierre, et il y eut feu de joie à la maison de ville à l'occasion de la naissance de Monsieur le duc d'Orléans second fils du roi.

Il y avait plus de trois ans que M. le duc de Montbazon n'avait paru à Nantes; il y vint le 11 mai. A son arrivée la ville lui fit présent de deux poinçons de vin de Gascogne et de Grave coûtant cinquante livres le poinçon, et d'une pipe de vin d'Anjou coûtant aussi cinquante livres la pipe. Monsieur de Montbazon partit le 17; la ville alla le voir le jour de son départ et lui offrit, en don, un bassin, une aiguière et deux coupes avec leurs couvercles, le tout ciselé et doré et pesant dix-huit marcs un once, à quarante-neuf livres le marc. Ce présent coûta, avec les étuis qu'il fallut, huit cent quatre-vingt-trois livres. Ce fut un témoignage de la reconnaissance que la ville gardait à ce seigneur des services qu'il lui avait rendus pour la continuation des deniers d'octroi et en d'autres affaires

importantes qui avaient obligé la ville de tenir, avec des frais immenses, deux députés à Paris pendant un an et plus.

La ville faisait élever une chaussée proche Richebourg; l'archidiacre de Nantes s'y opposa comme seigneur du lieu. C'est peut-être en cette qualité qu'il avait fait une plantation d'ormeaux sur la motte Saint-Pierre, l'année précédente. La ville conclut, le 16 mai de continuer la chaussée, le lieu sur lequel elle la faisait faire étant un chemin public qui conduisait à la prairie de la Hanne.

Le 23 juin, le bureau arrêta de faire paver le dessus des trois arches qui avaient été construites depuis peu, tant à Richebourg que vers les prés du Gué-aux-Chèvres et à la Hanne, et il enjoignit au contrôle des ponts d'y faire travailler à la journée attendu que ce sont ponts, arches et chaussée nécessaires pour la commodité de la ville et des chemins publics.

Le chapitre de Notre-Dame avait plusieurs fois demandé des dédommagements à la ville pour la tenue de Torse qui avait existé au bas de la motte Saint-André et que M. de Mercœur, durant les troubles, avait fait entrer dans les fortifications de la ville. La ville et le chapitre convinrent, le 28 juin, d'accorder un dédommagement sous la condition que le chapitre donnerait, du restant de sa tenue, le terrain nécessaire pour le chemin qui conduit à la grosse tour. L'étendue de ce terrain fut déterminée le 28 février 1608, et le chemin qui conduit de la motte Saint-André à la rivière de l'Erdre fut ouvert.

Je ne sais ce qu'on craignait le 29 août, mais on conclut dans ce jour de réparer promptement ce qu'il était nécessaire pour la défense de la ville, et de faire griller les fenêtres de l'évêché donnant sur la motte de Saint-Pierre. « De l'advis du bureau sera pourveu promptement, dit le registre, à faire faire » les réparations les plus nécessaires pour la défense et conservation de la ville, » ensemble sera remise la grille qui auroit esté cy devant ostée aux fenestres » qui répondent du logis de l'évesché sur la muraille de la ville vers la motte » de Saint-Pierre. »

§ IX. Extrait des registres du conseil d'état (1608), etc., etc. — Moulin à eau à la Saulzaie. — Entrée de M. de Vendôme à Nantes.

Le 17 janvier 1608, le procureur sindic représenta qu'on tentait d'établir, de nouveaux droits de péage, pour passage et sortie de la rivière et d'abord dans les faubourgs.

« Le fait mis en délibération a esté resolu que le procureur sindic pour le bien de la ville et » du public formera devant messieurs les Présidiaux de Nantes, plainte et opposition contre » ceux lesquels voudront introduire de nouveaux passages et péages sur ladite rivière pour sortir » et venir de ladite ville et forsbourgs sous ombre de baux à ferme que l'on suppose en vouloir » faire, lesquels seront empeschez par ledit procureur, mesme tous ceux qui voudront en user » desdits baux à ferme et s'attribuer lesdits droits de passages et peages, comme trop préjudi-

» ciables au service du roi, bien et condition de ceste ville et a son obeissance et au peuple et
» habitans d'icelle qui de toute ancienneté ont droit de passer en toute liberté, et sur ce re-
» querir la jonction de M. le procureur du roy et poursuivre par les voies de droit les contre-
» venans. »

Le bureau ne savait pas que cela se faisait par l'autorité du roi; il cessa de s'y opposer quand il en fut instruit.

Un courrier expédié de Fontainebleau, le 25 avril, arriva à Nantes le mercredi 30 du même mois, il y apportait la nouvelle de la naissance de M. le duc d'Anjou, et les ordres du roi à la ville de faire, aussitôt sa lettre reçue, rendre grâces publiques à Dieu de l'heureux accouchement de la reine. Le jour même le *Te Deum* fut chanté, il y eut feux de joie, et toutes les solennités d'usage en telles occasions.

Le bureau fit donner au courrier qui avait apporté la lettre du roi, six écus en quarts d'écu de seize sous pièce.

De par le roy :

Chers et bien amez, estant la royne nostre espouse ce jourd'hui heureusement accouchée d'un fils, nous avons au mesme temps fait rendre graces publiques à la divine bonté de la continuation de ses saintes bénédictions sur nous et sur nostre estat, et voulant qu'a nostre exemple tous nos bons subjets facent le semblable, nous vous mandons et ordonnons incontinent la présente reçuë de faire suivre cette nostre intention avec les solemnités ordinaires et accoustumées en telles occasions. — Donné à Fontainebleau le 25e jour d'avril 1608. — Signé: HENRY. — Et plus bas, POTIER. — Et en la suscription; A nos chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Nantes.

La lettre du roi fut d'autant plus agréable à la ville qu'il reprenait l'usage qu'il avait interrompu d'adresser directement au maire et aux échevins ses lettres pour les *Te Deum*. Après avoir reçu ces lettres la ville en faisait part à l'évêque, au chapitre, enfin à tous ceux qui avaient besoin de le savoir pour s'y conformer.

Le roi pendant son séjour à Nantes, en avril 1598, avait nommé pour deux ans les capitaines, les lieutenants et les enseignes de la milice bourgeoise. L'an 1600, lorsqu'il fut question de les renouveler sa Majesté sortit à la nomination des nouveaux sujets, et depuis ce temps aucun des anciens officiers n'avait été renouvelé ni remplacé, de sorte qu'il y avait beaucoup de places à remplir. La ville assemblée le 6 mai 1608, élut quarante-huit habitants pour être présentés au roi, afin que dans ce nombre il en choisît et nommât seize aux différentes places de capitaines, de lieutenants et d'enseignes qui se trouvaient vacantes par la mort ou l'abdication de ceux qui les remplissaient. Il y avait trois sujets présentés pour chaque grade.

Conformément à l'édit de création de l'an 1604, confirmé par arrêt du conseil d'état du 1er mars 1608, le bureau reconnut, le 13 mai, M. de Béthume duc de Sulli créé grand voyer de Bretagne, et répondit à l'intimation qui lui en fut faite qu'il se conformerait à l'arrêt.

Il est à croire que la ville s'était opposée à la création de cette charge, qui lui ôtait le droit de faire réparer les chemins publics, avant le procès-verbal fait par le grand voyer ou son lieutenant.

Le roi, au mois de mars 1608, confirma la levée, qu'il avait ordonnée, de trois deniers par livre sur les marchandises entrant dans la ville et en sortant, et le bail en fut adjugé. Quelques habitants s'opposèrent à cette taxe, comme contraire aux priviléges de la ville et appelèrent les fermiers au présidial.

Le roi révoqua, à cette occasion, les deniers d'octrois qu'il avait accordés à la ville le 1er mars, et par lettre du 25 mai, manda au maire de la Noë Loriot Sénéchal des regaires de le venir trouver. Comme on le voit par ce qui suit, le maire, le 12 juin, fit connaître à la ville l'ordre du roi et le motif de son voyage.

« Monsieur le maire a fait entendre au bureau, comme hier au soir monsieur de Cangey lieutenant de monseigneur le duc de Montbazon gouverneur, luy auroit mis entre mains une lettre de la part du roy envoiée audit sieur maire par laquelle il lui mande l'aller trouver par tout ou il sera sur le sujet mentionné en ladite lettre, incontinent icelle reçuë. — Donnée à Fontainebleau le 25e jour de mai dernier. — Signée Henry et plus bas Potier. »

Pour obéir à l'ordre du roi, le sieur Loriot ne tarda pas à se rendre à la cour.

Sébastien Cohon principal du collége de Saint-Clément, donna le 18 juin, avis au bureau, que vingt-quatre toises environ de la vieille muraille de clôture du jardin du collége Saint-Clément, étaient tombées tout à coup, du côté qui se trouve vers la douve de la porte de Saint-Pierre, entre ledit collége de Saint-Clément et l'allée qui conduit au logis de feu sieur général Miron (aujourd'hui la Visitation, vers 1750), ce à quoi il supplie Messieurs du Bureau de pourvoir promptement.

Par ce récit on apprend quelle était l'ancienne situation de l'hôpital de Saint-Clément dont le collége occupait les logements.

Le sieur Loriot arrivé à la cour, présenta au roi et aux seigneurs de son conseil la requête suivante :

Extrait *des registres de la ville* 30 *août* 1608, *fol.* 237.

Sire, Michel Loriot maire de vostre ville de Nantes, remonstre très-humblement a Vostre Majesté que, pour subvenir à l'édification et entretenement des ponts, chaussées, ports, pavez et murailles et autres affaires communes d'icelle, il vous auroit pleu par arrest du 1er mars dernier confirmer et octroier aux habitans de ladite ville la jouissance des devoirs ordinaires destinez pour les susdits effets, et par le mesme arrest donné reiglement pour le debvoir de trois deniers pour livre que voulez estre indifferemment paié tant par les marchands forains et estrangers que tous autres, encore que au precedant ceulx de ladite ville en demeurassent exempts, lequel arrest ayant esté representé au suppliant et eschevins de ladite ville par Guillaume Bernard sieur de Portrie l'un d'iceulx et qui avoit esté deputé pour ledit effet voulant poursuivre l'exécution d'icellui et le presenter aux commissaires par vous ordonnés, sauf auxdits marchands de Nantes a se pourvoyr par très-humbles supplications, pour conserver leur dite exemption, quelques particuliers mal conseillés et au préjudice de la délibération dudit corps de ville auroient formé opposition a l'execution dudit arrest et fait quelques procédures au siége présidial dudit Nantes, où ils se seroient pourveues contre les formes ordinaires en telles affaires, de quoy Vostre Majesté advertie

et n'ayant agréables telles oppositions et procédures auroit, par son arrest du 17e jour de juign dernier, revoqué la grace qu'elle avoit faite auxdits habitans et interdit auxdits maire et eschevins et tous aultres le lief desdits debvoirs sur peine de rebellion, de sorte qu'a present vostre ville est privée de tous moyens et sans pouvoir de subvenir auxdites charges publicques aû grand préjudice du bien de vostre service et du général de ladite ville qui ne se peult conserver que par la jouissance desdits debvoirs, veü la grande estendue des ponts, chaussées, ports, havres, pavez et passaiges, la pluspart desquels menacent ruine, tant à cause de la caducité que du débordement des eaux s'il n'est pourveu aux grandes reparations qu'il faut a present faire et qui sont apprises par les procez verbaux faits par le lieutenant de monseigneur vostre grand vôyer. Ce considéré, Sire, et qu'il ne seroit raisonnable que le publicq souffrist pour l'ignorance et folle opposition desdits particuliers, il vous plaise voulloir restablir à ladite communauté de ladite ville la levée et jouissance desdits debvoirs ainsi qu'ils ont accoustumés, pour les deniers en procédant estre emploiez aux susdits effets et ledit suppliant avecq tous vos subjets de ladite ville continueront à prier Dieu pour vostre heureuse prosperité et santé. — Signé : Michel Loriot, maire de Nantes.

La requête du maire Loriot fut suivie d'un arrêt du conseil d'état du 2 août 1608. Cet arrêt est tellement favorable à la ville que le maire ne pouvait espérer davantage. Aussi il était de retour à Nantes, le 23 août, avec son arrêt dont il n'y eut que le présidial qui ne fut pas content. En suit la teneur :

Extrait *des registres du conseil d'état du* 2 *août* 1608.

Sur la requeste presentée au roy par Me Michel Loriot maire de la ville de Nantes, contenant que pour subvenir à l'édification et entretenement des ponts, chaussées, ports, pavez, murailles et autres affaires communes de ladite ville, Sa Majesté par arrest du conseil du 1er jour de mars dernier auroit confirmé et octroié aux habitans de ladite ville la jouissance des debvoirs ordinaires destinez pour les susdits effets et ordonné que le debvoir des trois deniers pour livre mentionné en iceluy seroit paié indifferemment tant par les marchands forains et estrangers que tous aultres, ce qu'ayant voulu faire executer, quelques particuliers de ladite ville, au préjudice de la délibération du corps d'icelle auroient formé opposition a l'execution dudit arrest et fait quelques procédures au siége présidial de ladite ville, où ils se seroient pourveues contre les formes ordinaires, de quoy Sadite Majesté ayant esté advertie, elle auroit, par aultre son arrest du 17me jour de juign dernier, revocqué tous les octrois concédez auxdits habitans et interdit lesdits maire et eschevins d'icelle et tous aultres de la levée d'iceulx sur peine de rebellion, tellement que ladite ville est a present privée de tous moyens pour subvenir auxdites charges publicques, au préjudice du service de Sadite Majesté et du general de ladite ville qui ne se peut conserver que par la jouissance desdits debvoirs a cause de l'étendue des ponts, chaussées, ports, havre, pavez et passaiges la pluspart desquels menacent ruine s'il n'est promptement pourveu aux grandes réparations qu'il y faut a present faire, requerant qu'il pleust à Sa Majesté restablir et permettre a la communauté de ladite ville la levée et jouissance desdits debvoirs mentionnez audit arrest dudit conseil du 17me jour de juign dernier ainsi qu'ils ont accoustumé de faire auparavant les deffenses portées par icelui pour estre les deniers qui en proviendront emploiés aux susdits effets. Veu ladite requeste l'exploict d'opposition faite à l'execution dudit arrest signifié sous le nom desdits habitans à Mathurin Guiho procureur sindic de ladite ville le 27me dudit mois de mars portant défense de presenter requeste aux fins de bailler a ferme lesdits debvoirs pour y rendre subjets les habitans sur peine de prendre ledit sindic a partie en privé nom. Requeste presentée au présidial dudit Nantes par plusieurs des habitans afin qu'il fut ordonné qu'assemblée générale seroit faite en la maison commune de ladite ville, sur laquelle auroit esté ordonné qu'elle seroit signifiée audit sindic et communiquée au procureur du roy audit siége, l'exploit de signification d'icelle du 24me avril dernier, sentence dudit présidial du 26me desdits mois et an, par laquelle les juges dudit lieu auroient ordonné ladite assemblée générale estre faite, et l'arrest du conseil du 17me jour de juign dernier.

Le roy estant en son conseil inclinant a la supplication qui luy a esté faite par le sieur duc de Montbazon lieutenant general pour Sa Majesté au gouvernement de la ville, chasteau, comté et evesché dudit Nantes, a ordonné et ordonne que la communauté de ladite ville de Nantes jouira de la levée des octrois mentionnez en l'arrest du conseil du 17e jour de juign dernier ainsi qu'ils avoient a coustume de faire auparavant les défenses portées par iceluy que Sa Majesté a levées et ostées pour estre les deniers qui en proviendront emploiez aux effets dessus dits et non ailleurs, a la reserve toutes fois dudit debvoir de trois deniers pour livre la levée duquel Sadite Majesté a revoqué et revoque faisant defense d'icelui percevoir a l'advenir. A d'abondant Sadite Majesté cassé et adnullé toutes les procedures et oppositions faites par les juges du présidial dudit Nantes sur l'execution dudit arrest du conseil du 1er jour de mars dernier défendant audit présidial d'entreprendre aucune chose a l'advenir. Sur les assemblées de ladite ville ny ordonner ou promouvoir aucuns habitans a s'assembler ordinairement ou extraordinairement. Sont aussi faites défenses a toutes personnes de faire aucunes assemblées que par délibération et assemblée desdits maire et eschevins ou en vertu des commandemens qui leur seront faits par les gouverneurs et lieutenants de Sa Majesté audit lieu lorsqu'il sera nécessaire pour le service du roy et repos de ses subjets. Enjoint en outre Sadite Majesté aux habitants de ladite ville d'obéir et de porter l'honneur qu'ils doivent à iceulx maire et eschevins, en ce qui concerne leurs charges et dignités. — Fait au conseil d'estat du roy tenu à Paris le 2e jour d'août 1608. — Signé : Fayet.

Michel Couperie quatrième échevin mourut au bout de la première année de son service et après la nomination faite au roi, pour le remplacement des deux échevins sortant de charge. Sa majesté l'apprenant, ordonna le 31 mai que le plus ancien des deux échevins sortis de charge prendrait la place du défunt afin que le bureau eut ses six échevins, puis dans le même jour voulant faire connaître plus clairement sa volonté, il adressa au maire la lettre qui suit :

De par le roy.

Cher et bien amé combien que par nostre bref du dernier may 1608 nous ayons nommé le plus ancien de nos echevins pour entrer en la place de Me Michel Couperie, néantmoins nostre intention a esté de nommer nostre bien amé Pierre Davi tant pour le bon service qu'il nous a rendu et a nos predecesseurs roys au fait de la guerre et ailleurs dont nous avons connaissance certaine, et nous rend encore a present en qualité de nostre conseiller en nostre cour des comptes et de sous maire de nostre dite ville de Nantes qu'aultre certaine consideration concernante nostre service en nostre ditte ville de Nantes, a quoy inclinant, vous mandons très-expressement, qu'à la presente vous ayez a porter état car tel est nostre plaisir. — Donné a Fontainebleau le dernier may 1608. — Signé : Henry, — et plus bas Potier. — Et en la suscription est écrit : A nostre cher et bien amé le sieur Loriot sénéchal des Regaires a present maire de nostre ville de Nantes.

Cette lettre que le maire ne reçut qu'à son retour de Paris, à la fin d'août, ne fut présentée au bureau que le 3 septembre, et n'eut aucun effet, le sieur Davi qui avait été sous-maire n'ayant pas cru devoir descendre et se placer au-dessous du sous-maire Guillaume de Portrie Bernard, en acceptant la place du sieur Couperie qui n'était au bureau l'an 1608 que quatrième échevin.

Le 4 septembre, le bureau nomma quatre députés pour assister aux États assignés au 25 du même mois dans la ville de Rennes.

La délibération du 14 octobre nous apprend que l'on travaillait alors à asseoir dans la rivière le second pilier nécessaire pour la construction d'un moulin à eau, placé entre les ponts de Nantes et la Saulsaie, et qu'on y bâtit trois cent

treize pieux ou pilotis faisant huit mille trois cent quatre-vingt-un pieds de bois. Ce moulin que l'on appela le moulin Grognard, et qui ne subsiste plus à beaucoup contribué à la formation de la grève de la Saulsaie, aujourd'hui l'île Feydeau.

Monsieur le duc de Vendome gouverneur de Bretagne fit son entrée à Nantes, le 27 octobre 1608, et de cette ville se rendit aux Etats de Rennes.

Pour cette entrée la ville fit une dépense excédant ses moyens; elle y employa quinze à vingt mille francs, qui, pour la plus grande partie, furent pris par avance sur les fermiers des deniers communs. Vingt mille francs d'alors font aujourd'hui (vers 1750) plus de quarante-cinq mille livres.

Par un usage très particulier, l'abbé de Sainte-Marie de Pornic, dans le pays de Retz, donnait un pain et un pot de vin aux femmes du lieu, qui, après leurs couches, venaient relever à l'église de la paroisse. René Blezeau, prêtre desservant à Sainte-Marie, qui, depuis trois ans, payait cette redevance par l'ordre de l'abbé régulier frère Guillaume Pineau, lui forma action le 22...... 1608, afin d'obtenir le remboursement des avances que depuis trois ans il avait faites par son ordre.

§ X. Ignorance du clergé. — Faits divers. — Doubles frappés à Nantes. — Louis XIII, roi de France (1610). — Diverses pièces originales. — Eau-de-vie. — Rit romain.

L'ignorance était grande dans le clergé, jusques à ce point, qu'un prêtre aspirant à un canonicat de la collégiale, s'étant présenté le 6 janvier 1609, à M. de Bourgneuf, évêque de Nantes, pour subir un examen, fut refusé parce qu'il ne put rendre en français ces deux mots latins, *nobis orantibus* et parce que lui ayant demandé quel était le prétérit du verbe *parco* il avait répondu *parci*, ce que le prélat jugea être ignorance, la règle du despautère disant, *peperci*. Mais avait-il raison de le refuser pour un canonicat de collégiale, que l'on est capable de remplir quand on a la science d'un chantre, qui est de savoir lire et chanter.

L'on avait planté des ormeaux le long de la muraille du jardin des Minimes, sur la motte Saint-Pierre, l'an 1606, le peu de soin que la ville en prit fut cause qu'ils périrent pour la plupart. On pensa le 29 janvier 1609 à les remplacer. « Par délibération du bureau, dit le registre, sera refait l'ormaie cy-devant faite » faire par la ville sur la motte de Saint-Pierre et remise en douë reparation » le plustost que faire se pourra par Michel Daniel, jardinier sur ce présent, » auquel sera baillé la somme de quinze livres tournois, et l'entretiendra par » après jusques à neuf ans prochain, parce qu'il lui sera paié par ladite ville » chacun an, pour ledit entretenement, la somme de sept livres dix sous, par » le miseur de la ville, à l'accomplissement de la reparation et entretenement

» de ladite ormaie. Ledit Daniel s'est obligé tant par exécution de ses biens » que par corps, comme pour deniers royaux, pour tout sommé et requis. »

La ville qui s'occupait encore de la conservation de ces arbres, l'an 1631, ordonna le 18 septembre de faire promptement des murailles aux deux bouts des rabines des ormeaux de la motte Saint-Pierre, pour les préserver des dommages que pourraient leur causer les chartiers.

Plusieurs toises de la vieille muraille élevée le long de la rivière de l'Erdre, et qui en resserrait les eaux dans la rue de Sainte-Catherine, proche une plantation de vieux hêtres, plusieurs toises de cette muraille, dis-je, croulèrent dans la rivière dans la nuit du 18 août, sans autre dommage.

Le bureau alla, dans ce jour, saluer le duc de Rohan qui venait d'arriver; il était logé sur la Fosse, au logis de la Corne de Cerf.

La ville délibéra le 3 septembre de la réception qu'il convenait de faire à Monsieur le duc de Vendosme qui devait venir à Nantes pour assister aux États qui y étaient assignés au 22 septembre. Il arriva le 16 sur les quatre heures du soir, accompagné du duc de Monbazon et du duc de Rohan-Soubise. Le corps de ville et les principaux notables allèrent à cheval à sa rencontre jusques vers Thouaré.

Les plus lestes habitants, sous les armes, se rangèrent en haie, depuis la porte de Saint-Pierre jusqu'au château et déchargèrent leurs arquebuses à l'arrivée du duc. Le canon du château ainsi que toute l'artillerie de la ville qui fut conduite et disposée, à cet effet, sur la motte Saint-Pierre, tirèrent plusieurs salves.

Le présidial en robe et en bonnet alla saluer Monseigneur le duc de Vendosme. Les présents ordinaires de vins lui furent faits; ils montèrent, y compris celui qui fut donné aux seigneurs des États, à la somme de seize cent cinquante-cinq livres. Le dimanche, 27 septembre, il y eut, à l'Hôtel-de-Ville, un grand bal suivi d'une magnifique collation. Monseigneur de Vendosme s'y trouva. La ville en fit les frais.

Henri, duc de Rohan, pair de France, baron de Léon, présida aux États.

On fit, le 19 octobre, l'adjudication des réparations à faire au pont de l'Erdre, autrement dit de Sainte-Catherine, il était pavé sur bois, les habitants des environs demandèrent au bureau, le 15 décembre, que ce pont fût désormais sans pavé afin de l'avoir plus élevé. Cela leur fut accordé.

Sur la fin de l'an 1609, Gilles Voisin, prit commission du Roi pour frapper des doubles tournois à Nantes; il en présenta la commission au bureau le 14 janvier 1610. Il en fit frapper aussitôt; on en voit encore quelques-uns (vers 1750).

Les piles ou piliers du moulin à eau que la ville faisait bâtir sur les ponts de Nantes entre le moulin du chapitre de Notre-Dame et la Saulsaie étaient achevés; mais le reste était à faire; la ville en fit l'adjudication le 3 mars, à la somme de trois mille quatre cent cinquante livres.

Un courrier envoyé exprès par la cour, vint apprendre à la ville, que le roi Henri IV avait été assassiné à Paris, le 14 mai 1610. A cette nouvelle, reçue le 17, la ville extraordinairement assemblée ordonna que la garde se ferait de jour et de nuit; et, par ordre de la cour, elle prit, pour la sûreté et la conservation de Nantes, toutes les mesures qu'elle eut pu prendre si un ennemi puissant avait été à ses portes. La garde commença dès ce jour 17 mai, et continua jusqu'au 17 du mois suivant. On ferma et mura la porte de Sauvetout.

Le 20 mai, on reçut à Nantes une lettre du roi, en date du 14. La ville s'assembla pour en faire l'ouverture. Par cette lettre, le roi Louis XIII après avoir donné avis à la ville de la mort du roi Henri IV assassiné par Ravaillac, lui recommandait d'observer les édits de pacification, afin d'ôter par là toute occasion de trouble.

Lettre *du Roy Louis XIII, le* 14 *may* 1610, *jour de son avénement à la couronne.*

De par le roy,

Chers et bien amez ce jourd'huy sur les quatre heures du soir, le feu roi nostre très-honoré seigneur et père a qui Dieu fasse paix, estant par cette ville dans un carosse, a esté frappé au costé gauche par un malheureux assassin d'un coup de cousteau duquel il est peu de temps après décédé, ce que nous vous avons aussitôt voulu faire scavoir, a ce que chacun devous en général et en particulier fasse son debvoir et prenne une ferme resolution de s'unir, se conserver sous nostre autorité et obéissance et se contenir en l'observance de nos édits de pacification, n'y faites donc faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le quartorzième jour de may 1610. *Signé:* Louis, et plus bas Potier. Au-dessous est écrit:

Nous envoyrons dans peu de jours par delà nostre cousin le duc de Montbazon duquel vous apprendrez plus particulièrement nos intentions. Signé sous ces lignes: Potier.

Et en la suscription: A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitants de nostre ville de Nantes.

Après lecture prise de la lettre du roi, l'assemblée arrêta unanimement de se conformer en tout à sa volonté et d'observer les édits de pacification.

Quatre jours après on reçut de Monsieur de Montbazon, une lettre du 19 mai, écrite sur le même sujet. Cette lettre qui fut lue dans une assemblée générale de la ville contenait ce qui suit:

Lettre *de Monseigneur Henri de Rohan, duc de Montbazon, gouverneur de la ville et chasteau de Nantes* (19 *may* 1610).

Messieurs, je n'ai point accompagné de mes lettres celle que le roy vous a escripte pour vous donner avis de la mort du feu roy, pensant me pouvoir rendre à Nantes aussitost que celui qui en a èsté le porteur, afin d'essaier à me consoler avec vous de cette perte commune que nous avons faite par le misérable et detestable assassin commis en sa personne, mais pour ce que la diversité d'affaires qui se sont présentées et se présentent tous les jours depuis ce malheureux coup, m'empeschent de pouvoir sitost quitter le roy et la reyne déclarée régente du roy et de ce royaulme au grand contentement de tous ceulx qui sont icy de facson qu'il

semble que Dieu nous ait voulu regarder de son œil de pitié après une si signalée perte en ce que les esprits mesme que l'on croiait les plus éloignez du bien, se sont tournez tellement à la paix et union que nous esperons que tout se portera bien de decsa. Je vous prie et conjure de faire en sorte que ce soit de mesme en vostre ville et d'empescher qu'il ne survienne aucun changement attendant que j'ay le bien de vous veoir et de vous pouvoir tesmoigner tant de vive voix que par les effets combien j'affectionne vostre repos et que je suis en général et particulier, messieurs, vostre plus affectionné à vous faire service. *Signé:* H. de Rohan. A côté est écrit: Les Édits de pacification faits par le feu roy furent hier confirmez en parlement. A Paris, ce dix-neuvième may 1610. Et en la suscription: A messieurs, messieurs les maire, et eschevins de la ville de Nantes, à Nantes.

Après avoir entendu la lecture de cette lettre de Monsieur de Montbazon, l'assemblée générale de la ville pour marquer son parfait dévouement au roi, députa le doyen du chapitre, M. le lieutenant du présidial Dubois Morin, M. de la Ferronnière du Fouai et M. de la Jousselinière Gauvin, pour aller en cour faire au roi la soumission de la ville et le serment de fidélité.

Monsieur de Montbazon, gouverneur de Nantes, y arriva le 7 juin. Le siége en robe et en chapeau alla le saluer après souper. Ce seigneur assista à la procession du Saint-Sacrement qui se fit le 10 juin. Il y marcha seul. La chambre des comptes le suivit pêle-mêle, les uns en bonnet, les autres en chapeau. Monsieur de Montbazon séjourna peu à Nantes: le siége présidial en corps alla lui faire l'adieu le 17 juin (*Liv. des délib. du présidial*).

Les quatre députés de la ville s'acquittèrent de leur commission tellement au gré de la cour, et avec tant de satisfaction pour le roi et la reine que leurs Majestés écrivirent à la ville, le 10 juin qu'ils étaient très-contents d'elle et de ses habitants et qu'ils n'oublieraient jamais cette première marque de leur attachement.

Les quatre députés que la ville avait envoyés à Paris étaient de retour à Nantes le 21 juin, ils se présentèrent au bureau et lui remirent des lettres du roi et de la reine, en date du 8 juin concernant le serment de fidélité qu'ils avaient prêté au roi au nom de la ville. Elles étaient accompagnées d'autres lettres en confirmation des priviléges accordés jusqu'alors aux habitants. Ils déposèrent enfin une dernière lettre du roi adressée à Monseigneur l'évêque de Nantes, ou en son absence, à son grand vicaire, laquelle lui ordonnait de faire, pendant trois jours de suite, assisté de tous les corps séculiers et réguliers, des services solennels pour le feu roi et un des jours d'après de chanter le *Te Deum* pour l'avénement du nouveau roi à la couronne avec des prières pour sa conservation et la prospérité de son règne. L'évêque de Nantes était alors à Paris, lui-même avait remis aux députés la lettre que le roi lui avait adressée.

Lettre *du Roy Louis XIII aux habitants de Nantes* (*8 juin* 1610):

Chers et bien amez nous avons avec beaucoup de contentement reçu de vos deputez le serment de fidélité, lequel ils avoient charge de nous prester de vostre part, ayant esté par cette sou-

mission d'autant plus confirmez en la bonne opinion que nous avions ja conceuë de vostre affection au bien de nostre service et de vostre résolution à nostre obeissance en laquelle vous conservant avec le mesme soin et debvoir que par le passé, nous vous promettons la mesme bonne part en nostre bienveillance que vous avez à cette occasion méritée, et celle de nos prédécesseurs et à leur exemple vous en faire ressentir tous les effets plus favorables en ce qui s'offrira pour vostre repos et soullagement. Donné à Paris, le huitième jour de juign.— *Signé:* Louis, et plus bas, Potier. Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire et eschevins, manants et habitants de nostre ville de Nantes

Lettre *de la Reine Marie de Médicis, aux habitants de Nantes* (*8 juin* 1610).

Messieurs, les députez qui ont presté de vostre part le serment de fidélité au roy monsieur mon fils, s'en retournent après s'être dignement acquité de cette submission, laquelle si elle a esté grandement agréable à monsieur mon fils comme vous le pouvez croire, j'en ai reçu en mon particulier un fort grand contentement, ce que je vous ai bien voulu déclarer par la présente et vous assurer que j'aurai soin en toutes occasions qui s'offriront pour vostre bien et repos de vous faire paroistre le gré que le roy, monsieur mon fils et moy vous en scavons. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa sainte garde. Escript à Paris le huitième jour de juign 1610.— *Signé:* Marie, et plus bas, Potier. Et en la suscription : A messieurs les maire, eschevins, manants et habitants de la ville de Nantes.

La ville pour exécuter les ordres du roi contenus dans la lettre adressée à monsieur l'évêque de Nantes, arrêta ce qui suit, dans la même assemblée du 21 juin :

« Et au regard des pompes funèbres, que les frais s'en feront par la ville avec le plus d'honneur » que se pourra durant les trois jours que se doibvent faire lesdites prières et services, scavoir : » vendredi, samedi et lundi prochain (25, 26 et 28 juin). Et pour le *Te Deum*, le jour de la » Visitation de Nostre-Dame prochaine, etc., (ce jour était chomé alors).

» Et dès à présent, délibérans messieurs dudit corps de ville de pourvoir et de donner ordre » promptement à ce qui est requis faire desdites pompes funèbres, attendu le temps qui est » bref. Après avoir sur ce conféré avec messieurs de l'église a esté advisé et délibéré que le dedans » de la grande nef de l'église de Saint-Pierre, sera pendant les trois jours tendu de noir, scavoir : » de velours et de serge noire le plus proprement que faire se pourra, ensemble la chapelle ardente » sera dressée à cinq clochers, garnie de luminaire et torches et écussons des armes du roy et » de Navarre, couronne impériale, avec les angelots pour mettre tant à la grande porte de l'église » qu'au grand autel qui sera dressé pour cet effet en ladite nef.

» Et au regard du luminaire a esté marchandé avec Gilles Daguin, cierger présent, qui a » entreprins de fournir et tendre de serge ordinaire de noir la nef de laditte église des deux costés » et entre les piliers et au devant d'iceulx jusques au bas et hault de laditte église des deux » costez de la grande porte et oultre une chapelle ardente à cinq clochers, cent grandes torches, » et six pillets, scavoir : deux au grand autel qui sera dressé en laditte nef et quatre à l'entour » de la carrée oultre le cierge d'honneur et luminaire du haut et à l'entour de laditte église à la » charge au cierger de changer chacun desdits jours tout le luminaire de laditte chapelle qui » sera allumé avecq lesdittes torches a chacun desdits services. Et le tout avec le plus de diligence » et ordre que faire se pourra, pour en estre poié audit Daguen, la somme de deux cent » cinquante livres pour toutes choses. »

Par toutes choses on entendait pour le luminaire, et ses peines à faire tendre, et d'autres soins à donner pour faire préparer et mettre en état tout ce qui serait nécessaire pour cette pompe funèbre.

Autre délibération du Jeudi 24 juin 1610.

« Suivant et en conséquence de la résolution de l'assemblée généiale tenue céans, lundi dernier
» vingt-et-unième jour de ce présent mois de juign 1610, touchant les prières et pompes funèbres
» et services solennels ordonnés estre faits et celebrés en l'église de Saint-Pierre de Nantes,
» durant trois jours pour le deffunt roy dernier mort, Henry IV, roy de France et de Navarre,
» que Dieu absolve. Ont esté commencées les prières et vigiles des morts, par messieurs de laditte
» église d'icelle à l'issuë des vespres de ce jour, feste de monseigneur Saint Jean-Baptiste, vingt-
» quatrième dudit mois de juign 1610. Et la grande nef de ladite église estant toute tenduë de noir
» et la chapelle ardente à cinq clochers y dressée ou assistèrent messieurs des deux chapitres de
» Saint-Pierre et de Nostre-Dame, les trois couvents mendians de la ville, les capucins, minimes
» et paroisses de la ville processionnellement avec leurs croix, et messieurs des corps du siége
» présidial, de la chambre des comptes, maire, provost, gens du roy, eschevins, université,
» capitaines et compagnies en grand nombre, et habitants tant de la ville que fauxbourgs, toutes
» cloches sonnantes tant de Saint-Pierre que des paroisses de la ville, lesdits services continués
» le lendemain samedi et lundi ensuivant. »

La dépense des trois services monta à douze cent trois livres deux sous, savoir :

302 aunes et demie de velours à 40 sous l'aune..................	605#	0s
175 aunes de serge noire pour les tentes, à 20 sous l'aune..........	175	»
6 aunes de satin blanc à 20 sous l'aune..........................	6	»
500 armoiries, 50 angelots, la couronne impériale et 4 milliers d'épingles..	167	2
Au cierger pour le luminaire, ses peines et soins..................	250	»
Total.......	1203#	2s

Il est à remarquer que l'on ne mit à la carrée ou représentation que quatre cierges, ou quatre pilets, comme on le disait alors, et deux cierges seulement à l'autel où la messe fut célébrée.

Par une suite de l'ignorance dont j'ai parlé ci-dessus, le chapitre, le 3 août, soit qu'il ne trouvât plus de secrétaire capable d'écrire en latin intelligible ses délibérations capitulaires, soit que plusieurs des chanoines ne les entendissent pas étant écrites en latin, arrêta d'écrire à l'avenir en langue française ses délibérations.

Le chapitre ordonna le même jour, de tirer de la grande bourse, cinquante livres pour habiller les capucins (*Reg. du Chap.*).

La mort du roi retarda la nomination du maire et des échevins dont on lui avait envoyé la liste. Le nouveau roi, Louis XIII les nomma à la fin de juillet. Monsieur le duc de Vendosme et monsieur le duc de Montbazon écrivirent à la ville pour le lui apprendre; leurs lettres furent apportées et lues au bureau le 13 août. Ces deux seigneurs font à la ville de grandes offres de service.

Lettre *de monseigneur le duc de Vendosme, à la ville* (*31 juillet* 1610).

Messieurs, je fais si bon jugement de vous que j'eusse bien désiré que tous ceulx que vous avez nommé au roy comme dignes d'entrer aux charges qui s'offrent à renouveller en vostre maison

de ville eussent peu y estre admis, mais le réglement de vostre mairerie ne le permettant pas, Sa Majesté a continué pour maire le sieur de la Bretonnière Charette et opté pour eschevins les sieurs de Bouteville Guischard, conseiller au siége présidial et Ragaud controlleur en la provosté de Nantes, et pour procureur sindic le sieur de Tregouet Guiho, comme vous verrez par la lettre que Sa Majesté vous escrit que j'ai fait mettre avec la présente, selon l'ordre accoustumé, entre les mains de monseigneur le duc de Montbazon en qualité de mon lieutenant au gouvernement particulier de la ville et chasteau dudit Nantes, lequel les vous fera rendre et installer par la forme ordinaire, lesdits sieurs auxdites charges. Je vous prie de vous conformer à la volonté du roy, auquel je me suis librement rendu responsable sur vostre nomination de la fidélité et suffisance de ceux que Sa Majesté a optés. S'il vous survient d'autres affaires où mon entremise vous soit utile auprès d'elle, j'en préférerai l'advancement à toute autre chose, pour vous rendre en général et en particulier tout le dehvoir d'un bon gouverneur, et en attendant, prierai Dieu, messieurs qu'il vous tienne en sa garde.— De Paris ce dernier jour de juillet 1610. Vostre très-affectionné amy, Coesar de Vendosme. — A messieurs les maire, eschevins, nobles bourgeois et habitants de la ville de Nantes (*Reg.* 13 *août* 1610, *folio* 121).

Lettre *de monseigneur le duc de Montbazon à la ville* (31 *juillet* 1610).

Messieurs, le roy veut que le sieur de la Bretonnière Charette demeure en la charge de maire de vostre ville durant la présente année, et a choisi pour eschevins aux places de ceulx qui doivent sortir, les sieurs de Bouteville Guischard, conseiller au siége présidial, et Ragault controleur en la provosté et pour procureur sindic le sieur Tregouet Guiho, par continuation ainsi que vous le connaistrez tant par les lettres de Sa Majesté que par celle que vous fait monseigneur le duc de Vendosme sur ce sujet, auxquelles j'ajouterai seulement que Sa Majesté m'ayant commis l'exécution de cette sienne volonté par la lettre qu'il m'en a particulièrement escripte, je suis bien marri de ne me pouvoir trouver sitost sur les lieux qu'il serait nécessaire pour l'effectuer, mais monsieur de Cangé suppléera à mon deffault en cela ainsy qu'il a fait les années passées, suyvant la charge que je lui en ai donnée. Je vous prie d'adjouster foy à ce qu'il vous dira la dessus de ma part, de continuer a bien servir le roy et à aimer vos amis, vous asseurant que vous en avez ung si affectionné en moy que je rechercherai toujours l'occasion de vous pouvoir tesmoigner soit en général ou en particulier que je suis, messieurs, vostre plus affectionné à vous faire service. H. de Rohan. — A Paris le dernier de juillet 1610. — A messieurs, messieurs les maire, eschevins, nobles bourgeois et habitants de la ville de Nantes.

La porte de Sauvetour était fermée depuis le 17 mai, jour que l'on reçut la nouvelle de la mort du roi. Le 13 août quelques habitants en demandèrent l'ouverture à la ville; qui arrêta d'attendre à cet effet un commandement exprès de monsieur de Montbazon. Cette porte fut ouverte par sa permission le 24 novembre, un peu plus de six mois après qu'une sage précaution l'avait fait fermer pour mettre la ville à l'abri des entreprises et des troubles que le changement de règne pouvait occasionner.

Par ordre du roi, donné à Reims le 17 octobre, présenté et lu au bureau un des premiers jours de novembre, on chanta un *Te Deum*, le 6 novembre, en actions de grâces du sacre de Sa Majesté qui se fit à Reims au mois d'octobre 1610. Le roi entrait dans la dixième année de son âge.

Un nommé Bernard travaillait seul aux eaux-de-vie, il en trafiquait seul, et prétendait être maintenu à Nantes dans ce privilége. Les plus notables marchands

et ils étaient en grand nombre; se pourvurent au bureau contre lui afin qu'il ne fût pas le seul qui fit et vendît de l'eau-de-vie à Nantes. Il fallait que cette liqueur ne fût connue à Nantes que depuis fort peu de temps et que le commerce n'en fût pas encore bien considérable dans cette ville puisqu'un seul individu l'y faisait l'an 1610.

Dans ces temps, on commença à Nantes à prendre le rit romain, sans cependant imposer au clergé l'obligation de le suivre; il n'en paraît aucun statut synodal, ni aucun mandement de s'y conformer. Le chapitre fut le premier qui porta atteinte à l'ancien usage de Nantes, lorsque le 16 août 1610, il pria le sieur Vincent Charon, maire chapelain, de réduire la note des Antiphonaires et des Graduels de Nantes, à la note romaine, et que le 30 août il arrêta de régler ses offices selon le concile de Trente, puis le 20 octobre suivant de prendre le chant romain et enfin le 20 juin 1615 de suivre entièrement le rit de Rome. L'an 1588, M. du Bec avait fait imprimer à Nantes, un Missel accommodé aux rubriques romaines; mais les troubles qui, l'an suivant, partagèrent le diocèse et obligèrent l'évêque lui-même à se retirer, avaient empêché le cours de ce Missel Nantais-Romain, qui d'ailleurs ne s'accommodait point aux Breviaires de Nantes.

§ XI. Propre de Nantes.— Capucins.— Lettre de la reine Marie de Médicis à la ville de Nantes, du 20 mars 1611. — Ordonnance et réglement du duc de Montbazon pour les gardes de la ville de Nantes. — Divers détails.

Monsieur de Bourgneuf, secondant le chapitre dans le changement de rit, fit imprimer, l'an 1611, un petit Propre des Saints de Nantes, accommodé à l'usage de Rome, mais avec cette modification, qu'à l'exception de deux ou trois offices reçus depuis longtemps dans le diocèse, il ne mit dans ce Propre que des saints qui sont nés ou qui ont vécu dans le diocèse. L'an 1613, il donna un Processionnal à l'usage de Rome, avec une addition des processions propres à Nantes et de celles de fondation qui s'acquittent par le chapitre. Il donna aussi, l'an 1615, un Propre des messes de nos saints, réimprimé plusieurs fois depuis sous son nom avec des changements et des additions qui ne sont pas de lui. Le Rituel de Paul V, parut encore sous le nom de Charles de Bourgneuf, l'an 1617, avec des notes et quelques additions. Ces notes qui ne sont que les rubriques du Rituel, mises en français, nous prouvent que le commun des prêtres du diocèse lisait le latin et ne l'entendait pas. M. le Gouverneur évêque de Saint-Malo, fit imprimer notre Rituel sans y faire aucun changement, nous montrant ainsi, qu'alors on n'avait pas plus l'intelligence du latin à Saint-Malo qu'à Nantes.

Il ne paraît pas que M. de Bourgneuf donna aucun mandement de se conformer au rit romain, ni de se servir des livres de liturgies qu'il fit imprimer. Il avait, pour agir prudemment, l'exemple de Charles Miron, évêque d'Angers, qui, ayant voulu dans ces mêmes temps, donner le rit romain à l'Anjou y

trouva opposition et en fut empêché par arrêt du conseil. Le diocèse de Nantes ayant eu jusqu'alors ses breviaires, ses missels, ses processionnaux, ses rituels et ses usages particuliers, ce n'est que peu à peu et sous les évêques successeurs de M. de Bourgneuf, que le clergé reçut le rit romain, par imitation du chapitre, sans pourtant oublier tout-à-fait le rit nantais, dont on voit encore beaucoup de restes en plusieurs endroits du diocèse (vers 1750).

L'évêque de Nantes était à Paris le 20 février 1611 et il fut un des évêques qui assistèrent à la consécration de M. le Gouverneur, évêque de Saint-Malo.

Les Capucins étant fort à l'étroit dans leurs logements s'agrandirent l'an 1611 par l'acquisition qu'ils firent de quelques maisons qui joignaient leur couvent, alors établi au Marchix, lieu qu'ils ne pensaient point encore à quitter. Il leur fallait de l'argent pour payer l'acquisition qu'ils avaient faite; ils prièrent le bureau, le 11 janvier, de commettre quelques échevins ou autres habitants notables pour faire une quête à cet effet. Le bureau nomma deux échevins pour la faire. On arrêta aussi, dans ce jour, de vendre un pavillon de damas rouge qui avait servi à l'entrée de M. le duc de Vendôme, et d'en employer le produit au payement des réparations faites au couvent de Sainte-Claire.

Sur quelques bruits que l'on commençait à répandre, d'entreprises formées contre le service du roi, la ville dépêcha un courrier en cour, le 23 février, avec des lettres adressées au roi, à la reine, au duc de Vendôme et au duc de Montbazon; elle envoya aussi un autre courrier au premier président, et au procureur-général du parlement de Rennes, pour leur donner avis que les ennemis de l'État avaient formé le dessein de se saisir de quelques villes principales et surtout de Nantes, et qu'en attendant les ordres du roi, la ville avait résolu de faire bonne garde.

Le 14 mars, le bureau reçut des lettres du roi, de la reine et de Messieurs les ducs de Vendôme et de Montbazon. Ces lettres datées du 11 mars, répondaient aux lettres d'avis que leur bureau avait envoyées le 23 février. Il lui fut ordonné de faire continuer la garde qui se faisait de jour et de nuit dans la ville et dans les faubourgs. Les compagnies bourgeoises furent employées à la garde; chaque jour et tour à tour une moitié de ces compagnies était prise, et cette moitié se partageait en deux parties égales dont l'une faisait la garde de jour et l'autre la garde de nuit.

Peu après, M. de Montbazon arriva à Nantes apportant à la ville des lettres de la reine en remerciement de son attention au service du roi, avec recommandation de continuer. Ces lettres furent lues au bureau le 7 avril.

LETTRE *de la reine Marie de Médicis, à la ville, le* 20 *mars* 1611, *présentée le 7 avril.*

Messieurs, sur l'occasion du voiage que mon cousin le duc de Montbazon va presentement faire à Nantes, je vous ai bien voulu par la présente déclarer le contentement que le roy,

monsieur mon fils et moy avons de vostre fidelle affection à son service et du soin que vous avez de ce qui le concerne et vous convie de le continuer en ce bon devoir, remettant à la prudence de mondit cousin le duc de Montbazon, lorsqu'il sera de delà a vous prescrire ce qu'il jugera estre du bien du service de mondit sieur mon fils pour l'effectuer et lui deferer en ce qui dependra de la dignité et auctorité de sa charge, le respect et la submission qui y appartiennent, ce que m'assurant que vous ferez, je prierai Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa sainte garde. Escrit à Paris, le vingtiesme jour de mars 1611. *Signé :* Marie, — et plus bas, Potier. — Et en la suscription : A messieurs les maire, eschevins et habitants de la ville de Nantes, et cacheté du cachet des armes de madite dame.

Le 18 avril, le bureau ordonna dix-huit livres à M. Gaultier, docteur de Sorbonne, aumônier de M. le prince de Condé et principal du collége de Sainte-Barbe, qui avait prêché le carême à Nantes.

En exécution des ordres du roi pour la sûreté de la ville, M. de Montbazon régla l'ordre de la garde le 3 mai, et envoya son réglement au bureau, le 5 mai afin de s'y conformer.

Ordonnance *et réglement de monseigneur le duc de Montbazon, pour les gardes de la ville de Nantes* (3 *may* 1611).

Nous, Hercules de Rohan, duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, lieutenant-général du roi, es ville, chasteau et comté de Nantes.

Avons, suivant le commandement a nous fait par Sa Majesté, establissant les gardes nécessaires pour la conservation de ladite ville, et, au soullaigement des habitants d'icelle, ordonné qu'il entrera seulement une moitié de chaque compaignie tous les soirs en garde à l'heure que les portes de la ville se fermeront et conduite par le lieutenant et un des cinquanteniers et un des sergents d'icelle, et l'aultre moitié conduite à son tour par l'enseigne et l'aultre cinquantenier, et l'aultre sergent, laissant à la volonté du capitaine de faire telle faction qu'il voudra, laquelle moitié de compaignie s'assemblera à son de tambour à ladite heure, en la place des Changes, près le corps-de-garde, et en ce mesme temps seront tenus les capitaines, lieutenants, enseignes, ou l'un des cinquanteniers, ou l'un des sergents qui entreront en garde de venir prendre le mot de nous ou en nostre absence du sieur de Cangé, nostre lieutenant et en son absence, de celui qui le donnera au chasteau.

Tous les capitaines départiront chasque moitié de leurs compaignies en cinq escouades et un cinquantenier.

Chaque escouade tirera au sort le lieu de sa garde en présence de son capitaine.

Les lieux de leurs dites gardes seront les Changes, Saint-Pierre, Sauvetour, Saint-Nicolas et la Poissonnerie.

Ceulx qui seront aux Changes feront pour leurs factions la nuit, des patrouilles ainsi qu'il leur sera commandé par leur chef.

Et ceux qui seront aux aultres lieux, départiront leur faction, ainsi que nostre dit lieutenant avec l'advis de leurdit capitaine leur prescrira sans qu'ils désemparent desdits lieux qu'à l'ouverture des portes, à quoy ils seront tenus d'assister, et ce fait demeurera seulement une moitié de ladite moitié qui aura fait la garde la nuit pour celle du jour aux portes, ainsi que leur capitaine les vouldra departir.

Ceulx de la garde des portes n'en partiront que par le congé de celuy qui leur commandera et s'y comporteront avec toute modestie avecq ceulx qui iront et viendront en la ville, faisant aussi deffense à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient d'offenser de parole ou d'effet ceulx qui seront en garde.

Chasque caporal aura les noms de tous les soldats de son escouade et ceux qui manqueront à leur garde, paieront la première fois, un quart d'escu, la deuxième, demi escu, la troisième, un escu si c'est tout de suite, et à ce faire, avons ordonné auxdits capitaines et à ceulx qui commanderont en leurs absences les faire contraindre par exécution de leurs meubles et sera cette amènde appliquée moitié à celuy qui aura esté commis par le capitaine à faire la faction, et l'autre moitié à ceulx qui feront l'exécution.

Faisant au surplus commandement à tous les habitants de ladite ville d'observer de point en point l'ordre de leur garde en la forme et manière cy dessus.

Et d'aultant que nous ne pouvons pourveoir par le présent reiglement à tout ce que nous jugeons nécessaire en oultre pour lesdites gardes, avons commandé à nostre dit lieutenant selon les occurences de vous y ordonner et prescrire ce qu'il voira estre nécessaire pour le bien du service du roy et seureté de ladite ville, prenant pour ce l'advis des capitaines. Et, en cas d'allarme chasque capitaine rallyra ses soldats au lieu qui leur est ordonné par l'aultre reiglement, lequel lieu fera scavoir à ses soldats en particulier et seront les délits commis par les soldats en faction ou au corps-de-garde, chastiez par le capitaine qui commandera, sinon que le cas meritast que le capitaine en deust conférer avec le sieur de Cangé, le maire et aultres capitaines de la ville.

Fait à Nantes, le troisième jour de may 1611, *Signé*: H. DE ROHAN — Et plus bas, par commandement de monseigneur : GRAVÉ.

Une telle garde fut très-accablante pour le pauvre artisan qui ne vivant que de son travail ne pouvait travailler assez pour vivre étant la moitié des semaines sous les armes et faisant la garde de jour et de nuit.

Monsieur de Montbazon était encore à Nantes le 7 mai, le duc de Rohan et le comte de Brissac y étaient aussi; la ville fit à ces trois seigneurs un présent de cent cinquante-trois livres dix-huit sous en confitures, elles furent prises chez un apothicaire, la ville n'ayant point encore de marchands confiseurs. Elle fit présent à Monsieur de Montbazon en particulier de deux barriques de vin, l'une de vin rouge de Grave, du prix de trente livres et l'autre de vin d'Anjou, du prix de vingt-et-une livres.

La ville, par ordre de la cour adressé au chapitre en l'absence de l'évêque qui était alors à Paris, fit, le samedi 14 mai 1611, un service anniversaire pour le défunt roi Henri IV. Le chapitre y invita le présidial; les autres corps et le clergé d'ailleurs n'y furent point appelés. La dépense fut moins considérable que l'année précédente; il en coûta à la ville cent trente-deux livres pour les tentes, la chapelle ardente, quarante torches et le luminaire du dedans de l'église, et quarante-cinq livres dix sous pour les écussons (*Livre des délibér. du Présidial. — Reg. du Chap. et de la Ville*).

La surveillance de la ville et du gouverneur ne put empêcher qu'on ne formât des entreprises pour se saisir de la ville de Nantes; le bureau qui en eut avis le 8 août, eut recours à la précaution ordinaire, d'ordonner de faire la garde plus exactement. Dans ces temps on construisit une porte à l'entrée des ponts de Nantes, à la sortie de la Saulsaie, entre les deux moulins à eau qui se voyaient alors en cet endroit, l'un de ces moulins appartenait à la ville, l'autre au chapitre de Notre-Dame (*Reg. de la Ville, 1er septembre* 1611).

§ XII. Peste (1612). — Le bureau met un prêtre au Sanitat. — Deniers d'octroi au Chapitre. — Divers actes officiels. — Règlement fait par le duc de Montbazon. — Faits divers.

Le bureau fut averti le 19 janvier 1612, que les maladies contagieuses recommençaient; il prit dès lors quelques précautions pour en arrêter le cours; mais sur un nouvel avis qu'il eut le 18 avril, que les maladies continuaient, il arrêta que, si la contagion faisait encore des progrès, le Sanitat serait ouvert pour y recevoir les pauvres n'ayant pas de moyen de se faire traiter, qu'on mettrait dans cette maison des serviteurs et des servantes au service des malades et un prêtre aumônier pour leur administrer les sacrements.

Le bureau arrêta aussi de faire enterrer au cimetière du Sanitat les corps de ceux qui, dans la ville, mourraient de la peste.

« Et au cas, dit le registre, que la maladie augmente, dès à présent ladite » assemblée a résolu et arresté que ledit Sanitat sera ouvert et y seront arrêstés » et establis toutes sortes de serviteurs et servantes et autres officiers nécessaires » par ladite ville qui pourvoira aux frais et dépenses requises et nécessaires sur » les deniers de ladite ville attendu qu'il est question de la conservation et » salut de tout le général d'icelle.

» Et dès à présent, a esté establi et choisi M. Jean Guincheue, prestre sur » ce présent, pour administrer les saints sacrements aux malades de ladite maladie, » qui a offert et promis y faire son debvoir, parce qu'il sera logé au logis appar- » tenant à la ville près la porte de Sauvetour, etc. »

La peste ne fit pas de grands ravages cette fois. François Johanneau, commis à la dépense des pestiférés vint donner avis au bureau, le 20 mai que les maladies étaient cessées. Cet homme tout-à-fait désintéressé et charitable exerça en différents temps, la commission de pourvoir aux besoins des pestiférés, souvent on lui confia à cet effet de fortes sommes dont il fit toujours un emploi utile, et personne ne se plaignit jamais de lui.

Le prêtre Jean Guincheue que la ville, sans recourir à l'évêque pour le faire approuver, avait nommé de sa seule autorité pour administrer les sacrements aux pestiférés, fut aussi un serviteur fidèle que la ville jugea digne de sa reconnaissance et qu'elle voulut attacher à son service pour les besoins qui pourraient survenir. Il fut retenu le 9 juillet dans une assemblée extraordinaire et sur la représentation de M. Lessongère Blanchard, maire, que M. Jean Guincheue Duportal, avait assisté volontairement et assiduement les pestiférés dans la ville, dans les faubourgs et au Sanitat, le registre dit : « de l'advis de l'assemblée » sera ledit Guincheue entretenu de pension et logement aux despans de la » ville jusques à un an, sauf par après à luy pourvoir de plus grande récompense » dans les occurences. »

Cette délibération fut confirmée le 9 août suivant ; on lui donna son logement et vingt livres par mois. La même pension lui fut encore continuée pour un an, le 2 mai 1613.

L'évêque de Nantes, Charles de Bourgneuf, était depuis quelque temps de retour de Paris. Les droits d'une juridiction qu'il prétendait avoir à exercer, pensèrent le brouiller avec le chapitre qui se les attribuait ; mais son esprit pacifique les mit bientôt d'accord ; il vint de lui-même au chapitre, le 14 février 1612, et proposa aux chanoines de mettre leur différent en arbitrage, avec cette condition qu'une somme de cinq cents livres serait payée par celui qui n'acquiescerait pas à la sentence des arbitres. Le chapitre ne refusa pas une offre qui le mettait en voie de l'emporter sur l'évêque.

Un peu après les commencements du quinzième siècle, le zèle religieux du duc Jean V avait changé toute la forme de l'église cathédrale, par l'exhaussement et l'étendue qu'il lui donna, et pour continuer de la bâtir et en faire les réparations, il lui avait, à titre de don, appliqué un droit sur les vins vendus en détail. La nécessité des temps obligea les ducs et les rois, leurs successeurs, à retirer ce don, pour l'appliquer à des besoins publics. Le chapitre réclama la possession de ce droit, par une requête qu'il présenta au duc de Mercœur, le 4 mars 1594. Le temps était mal choisi, rien ne lui fut accordé. Le chapitre fit une nouvelle tentative l'an 1612, et obtint du conseil l'aide qu'il demandait, sous le nom de deniers d'octroi. Ce droit consiste en une taxe de cinq sous, qui se paie par pipe de vin amenée du pays d'Amont à Nantes par la Loire. Le chapitre commença à faire lever ce droit le 4 juillet 1612. Il lui fut confirmé par le conseil, au moins de décembre 1627, à l'occasion de quelques marchands qui refusaient de le payer pour les vins étrangers passant sur la rivière. Le chapitre continue de lever ce droit (vers 1750), mais avec obligation d'en justifier l'emploi et de le faire connaître. La jouissance de ce droit ayant délivré les chanoines de la nécessité de prendre sur les revenus de la fabrique et sur les leurs, les réparations de l'église et le chapitre se voyant plus d'aisance, conclut, le 3 juillet, de ne plus user de cire jaune durant les offices. L'évêque, en considération de l'indigence de la fabrique, que le chapitre disait et dit encore être pauvre, lui fit, au commencement du mois d'octobre 1612, l'abandon viager de son pain de chapitre, à condition qu'il serait employé à la nourriture des enfants de la Psallette. Le chapitre trouva mieux de l'employer au paiement de la moitié des gages de ses bedaux, et l'évêque y consentit pour lui, sauf à ses successeurs à user de leur droit.

Monsieur de Montbazon qui, après un séjour de quelques mois à Nantes, l'an 1611, était retourné en cour, revint à Nantes au mois d'avril 1612, où sa

présence était nécessaire. Il se trouva à l'assemblée de la ville le 27 avril, il y représenta que la volonté du roi était qu'on continuât les gardes, et qu'on les fit plus exactement pour la conservation de la ville. Il présenta en même temps les lettres du roi et de la reine, du 17 avril, adressées aux habitants.

De *par le Roy*,

Chers et bien amez, nous avons commandé à nostre cousin le duc de Montbazon de s'en aller en nostre ville de Nantes pour y faire quelque séjour, l'ayant ainsi jugé à propos pour le bien d'icelle et de nostre service pour lequel nous assurant qu'il pourvoira à tout ce que sur les occurances presentes et celles qui pourront survenir, il jugera nécessaire et que de vostre part vous y obeirez et satisferez entierement comme c'est nostre volonté. Nous nous remettons à ce que vous en escrira la royne régente nostre très-honorée dame et mère et a luy de vous le faire particulièrement entendre. — Donné à Paris le dix-septième jour d'avril 1612. — *Signé* Louis, — et plus bas, Pottier. — Et en la superscription : A nos chers et bien amez les maires, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes (*Reg. de la ville*, 19 *mai* 1612, *fol.* 5).

Lettre *de la Reine, même jour,* 17 *avril* 1612.

Mon cousin le duc de Montbazon s'en allant à Nantes pour y faire quelque séjour suivant le commandement que le roy monsieur mon fils et moy luy en avons fait pour la confiance que nous avons en luy et la créance en laquelle nous sommes que y estant présentement sur les occurances en aulcuns endroits de ce royaume, il pourvoira à beaucoup de choses qui y pourront estre requises pour la seureté de ladite ville et le bien du service de mondit sieur et fils, j'ai voulu accompaigner de ceste lettre celle qu'il vous escript sur le sujet du voyage de mondit cousin le duc de Montbazon, non pour vous mander de ne manquer a vous conformer a ce qu'il vous ordonnera de nostre part sur lesdites occurances et sur toutes celles qui se pourront presenter, car nous sommes asseurez que vous estes de vous mesmes assez disposez d'y satisfaire, mais c'est seulement pour vous déclarer combien nous sera agreable le debvoir que vous en ferez. Je prie Dieu qu'il vous ait Messieurs, en sa sainte garde. — Escript à Paris le 17 avril 1612. — *Signé* Marie, — et plus bas, Pottier. — Et en la superscription : A messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes.

Monsieur de Montbazon présenta encore à l'assemblée, en original ou en copie, des lettres de la reine du 13 mars et du 4 avril, adressées au sieur de Cangé, lieutenant du château, qui était suspect d'entretenir des intelligences avec les ennemis et soupçonné de leur vouloir livrer le château et la ville. Le bureau avait écrit secrètement contre lui et un arrêt du parlement l'obligeait, ce semble, de sortir du château. La reine par la première de ces lettres le met en arrêt au château, et par la seconde paraît lui donner le château, la ville et les faubourgs pour prison, sur l'assurance que le duc de Montbazon donna de lui. Il semble que le duc de Montbazon n'était venu à Nantes qu'à l'occasion de son lieutenant, et pour le mettre dans l'impossibilité de nuire à la ville et à l'État, si les soupçons élevés contre lui étaient fondés.

Lettre *de la Reine Marie de Médicis à M. de Cangé, lieutenant du château* (13 *mars* 1612).

A Monsieur de Cangé lieutenant de mon cousin le duc de Montbazon et commandant sous luy pour le roi monsieur mon fils es ville et chasteau de Nantes.

Monsieur de Cangé, ayant esté donné advis au roi monsieur mon fils et à moy de ce que la cour

de parlement de Rennes a ordonné contre vous et desirant en telle occurance pourvoir à la seureté de la place où vous commandez pour l'importance de laquelle elle est, je vous fais cette lettre pour mander la volonté de mondit sieur mon fils et la mienne estre que vous ne vous absentiez du chasteau de Nantes et n'en partiez pour quelque occasion que ce puisse estre, si vous n'en avez aultre ordre et commandement fort exprez de nous, n'y faites donc faulte. Je prie Dieu sur ce, qu'il vous ait, monsieur de Cangé, en sa sainte garde. — Escript à Paris le treizième jour de mars 1612. — *Signé* Marie, — et plus bas, Potier. — Et cacheté des armes de ladite royne (*Reg.* 27 *avril* 1612, *folio* 282).

Autre *Lettre de la Reine Marie de Médicis au même de Cangé* (4 *avril* 1612).

A Monsieur de Cangé, lieutenant de mon cousin le duc de Montbazon, au gouvernement de la ville et chasteau de Nantes.

Monsieur, d'aultant que le commandement qui vous a n'a guères esté fait de la part du roi monsieur mon fils et de la mienne de ne sortir et vous esloigner de son chasteau de Nantes, pour les raisons que je vous en ai représentées par ma lettre, vous pouroit retenir, estant fort exprès, comme il est de vacquer a ce qui est de la seureté de la ville où vous avez le même commandement et où vostre présence n'est moins requise qu'audit chasteau et nous ayant esté représenté par mon cousin le duc de Montbazon le préjudice qui pourroit en arriver au service de mondit sieur mon fils, pour y obvier et vous faire certain de son intention et de la mienne afin de la suivre. Je vous escris cette lettre pour vous mander nostre volonté estre que vous puissiez aller et venir esdites ville et faulxbourgs de Nantes librement et en seureté toutesfois et quantes que vous vouldrez et jugerez estre nécessaire pour le bien du service de mondit sieur mon fils et y pouveoir, ordonner et entendre comme du passé à tout ce qui s'y offrira dépendant du debvoir de vostre charge et du commandement que vous y avez, de la part de mondit sieur mon fils pareil qu'audit chasteau ; en quoy nous faisons deffances très-expresses à toutes personnes de vous troubler et empescher, en sorte que ce soit, et exécuter en ce faisant aucuns decrets, ordonnances, arrêts ou faire autres exploits al'encontre de vous qui vous divertissent, empeschent et troublent en l'exercice et fonction de vostre dite charge pour quelque subjet et occasion que ce soit, et à vous de desemparer lesdits chasteau, ville et forsbourgs de Nantes, sans ordre et commandement exprès de nous, sauf lorsque le procez que vous avez avec la dame de la Clartiere sera en estat de juger de vous permettre de vous y trouver pour la sollicitation d'iceluy et avoir soign que vostre bon droit, vous y soit conservé, mon cousin le duc de Montbazon, nous ayant asseuré cependant de vostre personne, sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur de Cangé, en sa sainte garde. — Escrit à Paris le quatrième jour d'avril 1612. — *Signé* Marie, — et plus bas, Potier. — Et cacheté du cachet des armes de ladite dame royne (*Reg. de la Ville*, 27 *avril* 1612, *folio* 282).

Après lecture faite des quatre pièces ci-dessus, et avoir entendu de monsieur de Montbazon les ordres secrets qu'il avait à communiquer à la ville de la part du roi, l'assemblée du 27 avril résolut de faire les gardes conformément au réglement que donnerait monsieur de Montbazon. Il le donna le lendemain 28 avril, tel que la ville le pouvait souhaiter, c'est-à-dire sans le faire dépendre en aucune chose des officiers du château, et sans y dire un mot du sieur de Cangé.

Réglement *fait par monseigneur le duc de Montbazon, Lieutenant-général pour le Roy es ville, chasteau et comté de Nantes, conformément à ce qui a esté arresté aux Assemblées générales tenues en la grande salle de l'Hostel commun de ladite ville de Nantes, les dix-septième jour de may* 1610, *et quinzième jour de may* 1611 *et aultres jours.*

Premièrement est ordonné pour la conservation de ladite ville que un tiers de chacune des compagnies des habitants dudit Nantes, entrera en garde aux jours leurs ordonnez et cy-après

mentionnez pour la faire tant le jour que la nuit et à ce que chacun habitant y obéisse et fasse son debvoir, sera tenu de se rendre à la porte de son capitaine avec ses armes à sept heures du soir pour entrer en garde ainsi qu'il leur sera commandé par celuy qui commandera sans qu'il leur soit loisible d'en sortir ni qu'aulcun de quelque estat et qualité qu'ils soient puisse s'en exempter sous prétexte de privilége ou exemption quelconque et ne pourront desemparer jusques à ce qu'ils soient levez par aultre garde, et le tiers de chacune compagnie mené et conduit par le capitaine en chef d'icelle, ung aultre jour l'autre tiers conduit par le lieutenant, et l'autre tiers aultre jour par l'enseigne, ainsi chascun à son tour consécutivement assisté de l'un des sergents de la bande, et le cinquantenier de la mesme compagnie.

Et à faulte à chascun des habitants de se trouver à ladite heure de sept heures et de résider actuellement à faire la garde comme il leur sera commandé sans pouvoir s'en absenter que de la permission du capitaine ou de celuy qui commandera en son absence, il paiera seize sous d'amende pour chascun deffault ou contravention qui sera executible par les sergens de bande, ceulx du corps de ville, ou par les nommés Rabart, Plessis, Gousset ou aultres sergents royaulx tels qu'il plaira au capitaine, ladite amende applicable, scavoir: dix sous pour payer un homme que le capitaine mettra à faire la faction de celuy qui fera deffault à la garde et le reste qui sont six sous pour les vacations des sergents qui feront ladite exécution.

Et au regard des forsbourgs, les habitants feront pareillement la garde la nuit en deux corps-de-garde de chascun d'iceulx selon le département qui en sera fait par leurs capitaines en sorte qu'ils n'enaillent à la garde que de trois sepmaines en trois sepmaines. Seront tenus ceulx qui seront en garde es forsbourgs de Nantes, donner advis aux prochains corps-de-garde soit du chasteau ou de ladite ville de ce qu'ils pourront descouvrir et au mesme temps sur peine d'en respondre, et seront les défaillants à la garde desdits forsbourgs contraints des mesmes amendes que ceulx de ladite ville, laquelle ils commenceront dès demain au soir et continueront à l'advenir.

Et sera ladite garde ainsi faite et commencée, scavoir: demain au soir par le sieur du Breil le Lou et sa dite compagnie et continuée suivant les derniers reiglements jusques au lundi au soir ensuivant.

Le sieur de la Noë Laurent entrera en garde le lundi au soir, pour y demeurer jusques au lendemain au soir.

Le sieur de la Bauche Barberé entrera en garde le mardi et y demeurera jusques au mercredi au soir.

Le sieur de la Bretonnière Charete entrera en garde le mercredi au soir et continuera tout le jour suivant.

Le sieur de la Bouchetière Menardeau entrera en garde le jeudi au soir et y demeurera tout le vendredi.

Le sieur de la Vrillere entrera le vendredi au soir et continuera tout le jour de sabmedi ensuivant.

Le sieur Perron entrera en garde le sabmedi au soir et y demeurera tout le dimanche ensuivant.

En cas d'allarme ou aultre urgente nécessité, lesdits capitaines, lieutenants, enseignes, sergents, cinquanteniers, caporaux, soldats et compagnies de ladite ville se trouveront promptement en armes à la porte de leur capitaine pour estre conduits et mis en deffences es places et quantons de ladite ville de Nantes, suivant les anciens départements comme ensuit, scavoir:

Ledit sieur de la Noë Laurens capitaine et sa compagnie camperont aux tours de la porte Poissonnière, et garderont les murs de ladite ville et corps-de-garde depuis le chasteau au droit des Jacobins jusques au rateau de la rivière d'Erdre, mesme les places du Bouffai et Port-Briand Maillard.

Le sieur de la Bauche Barberé capitaine et sa compagnie garderont les portes et boullevars de Saint-Nicolas, tour Guischard, Connestablerie, Barbecanne, et tour de la Prison des Pauvres, avecq la place de Sainte-Catherine.

Le sieur Perron capitaine et sa compagnie tiendront les portes, boullevars et tours de Sauvetour, tours Grimauld et murs de ladite ville depuis l'église et cimetière de Saint-Nicolas, jusqu'au collége de Saint-Jean.

Le sieur de la Bouchetière Menardeau capitaine et sa compagnie garderont la tour du Moulin à harnois et murailles de ladite ville sur les marais d'Erdre depuis ledit collége de Saint Jean jusques au Port-Communeau avecq les forts, terrasses et plates-formes y estant.

Le sieur de la Vrillere capitaine et sa compagnie camperont à la grosse tour et tour Chauvin

et garderont les murailles de ladite ville depuis ledit Port-Communeau jusques au Trépier estant au droit de la Chevecerie, et église de Nostre-Dame, mesme les places et forts de la Chambre des Comptes.

Le sieur du Breil le Lou capitaine et sa compagnie tiendront et garderont les portes et boullevarts de Saint-Pierre et murailles de ladite ville depuis ledit Trépier jusques à la tour au Duc, proche le chasteau et les cimetières et places estant au-devant de l'église de Saint-Pierre dudit Nantes.

Et le sieur de Bretonnière Charete capitaine et sa compagnie feront leur corps-de-garde aux Changes, garderont ladite place et les dedans de ladite ville. Et sera le tout banni à son de trompe ou tambour aux lieux accoustumés a ce qu'aulcun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait et arresté à Nantes, le vingt-huitième jour d'avril 1612. — *Signé*, H. DE ROHAN. — Et plus bas: par commandement de monseigneur, BOISELER.

Monsieur de Montbazon était alors logé dans la maison du scholastique proche du château; dans la suite il habita celles du trésorier et du chantre. C'est par ce moyen que ces trois dignitaires ont étendu leurs jardins jusqu'aux murailles de la ville dont ils étaient séparés auparavant par un chemin qui conduisait au château.

Aux mois d'octobre et de novembre, monsieur de Montbazon était encore à Nantes, la ville lui fit présent de cinquante livres de flambeaux de cire, et de bougies à dix-huit sous la livre; puis de deux pipes de vin: une d'Anjou à trente-six livres et l'autre d'Orléans à quarante-huit livres. Le duc alla passer l'hiver à Paris.

La chapelle de la maison de ville, accordée récemment par l'évêque Charles de Bourgneuf, était des plus simples. Le 15 mars, le bureau fit marché à six cents livres avec Charles Diard pour la peindre et étoffer, outre le lambrissage qui coûta cinquante livres.

Cette année 1612, les Jacobins tinrent leur chapitre à Nantes; la ville leur accorda soixante livres, le 10 mai, pour les aider à en faire les frais.

Le sieur de la Rivière Harouis, président présidial, que l'on a vu maire de Nantes les années 1588 et 1589 à la naissance des troubles de la Ligue, que le duc de Mercœur fit arrêter l'an 1589; qu'il ne relâcha qu'après une longue détention et moyennant une forte rançon qu'il lui fit payer, et que le roi Henri IV créa maire de nouveau, l'an 1598; le sieur Harouis dis-je vint au bureau le 2 août 1612, où il requit d'être remboursé de sa première rançon que sa qualité de maire de la ville lui avait seule rendu nécessaire. Le bureau répondit que l'on ne pouvait rien conclure si la demande n'était éclaircie davantage. Monsieur de Harouis mourut l'un des mois suivants, sans avoir éclairci sa demande. La ville en corps assista à son service le 15 novembre.

La ville fit bâtir cette année de nouveaux logements au Sanitat, les anciens bâtiments ne suffisant plus. Elle acquit à cette occasion quelques vignes et terres adjacentes dans le clos de la Tousche, afin d'y faire bâtir. Elle conclut aussi, le 9 août, de faire édifier une chapelle pour y célébrer le service divin et y

avoir le Saint-Sacrement pour les malades. Les ouvrages de maçonnerie de ces édifices faisant six cent vingt-et-une toises et demie furent adjugés le 16 août 1612, à trois mille cent sept livres; la charpente à deux mille soixante-quatre livres; la couverture d'ardoise à douze cent vingt livres. Cet ouvrage coûta à la ville huit à neuf mille livres y compris la serrurerie, la menuiserie, le vitrage, la sculpture, les images de Saint Roch et de Saint Sebastien, terrasse, cloches, pierre d'autel, etc.

La ville par délibération du 10 janvier 1613, ordonna de mettre ses armes sur la cloche, comme un mémorial que tout l'ouvrage s'était fait aux dépens de la ville.

§ XIII. Les Jésuites obtiennent les produits du Papegault. — Constructions, fondations, etc. — Frérie du Saint-Sacrement à Saint-Nicolas, etc. — Traité pour les curés. — Oratoire.

Il était ordinaire aux religieux mendiants, de Nantes, lorsqu'ils faisaient quelque décoration ou réparation à leur église de recourir à la ville et d'en tirer quelques deniers. C'est ainsi que le 10 janvier 1613 le bureau ordonna trente-six livres aux Cordeliers pour la construction du tabernacle de leur autel. Déjà une des années précédentes il avait fait faire celui de l'église des Carmes.

Le chapitre, par un oubli entier du cérémonial, et par amour pour les distinctions, statua le 4 février de ne point porter le pain aux chantres à la messe du chœur, ni de leur donner l'encens à vêpres, mais aux seuls chanoines.

Le bureau attentif à la décoration du dehors de la ville, fit un marché de neuf ans pour l'entretien de l'ormoie de la motte Saint-Pierre et la fermer de haies et de fossés.

La cour des monnaies rendit un arrêt le 19 mars 1613, pour faire fabriquer une certaine quantité de doubles et de deniers à la monnaie de Nantes, depuis longtemps on n'y fabriquait pas d'autres espèces. On y travailla aussitôt, la ville ayant nommé, le 30 mai, un commissaire, conformément audit arrêt, pour assister à la délivrance des monnoies qu'on venait de marquer.

La ville avait quelquefois employé les revenus du Papegault à des ouvrages publics et nécessaires; les Jésuites de la Flèche et de Rennes les demandèrent au roi pour l'entretien de leurs colléges et en obtinrent la concession par lettres patentes du 29 avril. La ville arrêta, le 13 juin, de s'opposer à l'enregistrement de ces lettres; car c'était annuler le jeu que d'en ôter le produit et les droits à ceux qui s'y exerçaient, et d'ailleurs il paraissait plus convenable de donner ce produit aux colléges de la ville qu'à des colléges étrangers.

Le bureau eut avis, le 15 octobre, que le parlement avait enregistré les lettres obtenues par les Pères Jésuites. Une moitié des droits du Papegault fut réservée aux chevaliers du jeu.

Le 5 juin, le chapitre demanda au bureau que la ville députât quelqu'un de son corps pour assister à l'adjudication des ouvrages que l'on avait obtenu de faire à l'église de Saint-Pierre; le roi ayant ordonné que la ville fût appelée et présente à l'adjudication.

L'affaire des dédommagements demandé par monsieur de la Rivière Harouis était restée indécise par sa mort. Il en fut parlé dans une assemblée générale du 1er août.

« Monsieur le maire (Blanchard de Lessongère, procureur-général à la chambre) a représenté, » dit le registre, que feu monsieur de Harouis, vivant, président au siège présidial de Nantes, et » maire de ladite ville en 1589. Aiant obtenu arrest au conseil privé du roy les xxvie et » dernier de mars 90 (1590), xxixe juillet et viie octobre 91 (1591), par lesquels les habitants » de la ville sont condamnez lui paier pour les pertes par lui souffertes à cause de sa dite charge » de maire la somme de huit mille escus, il auroit du depuis obtenu aultre arrest dudit conseil » du roy le dernier jour de septembre 1605, portant commission pour assembler les maire et » eschevins de ladite ville pour voyr ordonner que lesdits arrests seraient executez contre eulx, » laquelle commission ayant esté signifiée il y auroit eu quelque proposition d'accord, la résolution » de laquelle, par délibération du bureau des trois et huitième juing 1606, fut remise à une » assemblée générale, de laquelle délibération ledit feu sieur de Harouis ne voiant aucune résolution » finale se seroit de rechef pourveu vers Sa Majesté et obtenu relief de surannaration qu'il auroit » fait signifier au procureur sindic de ladite ville et donné assignation audit conseil du roy » à laquelle le sieur Feydeau advocat audit conseil du roy s'est présenté pour ladite ville et » y est l'instance encore à présent pendante, qui se poursuit par la veuve et héritiers dudit » feu sieur président, il est à propos de résoudre en ceste assemblée générale ce qui sera » plus expédiant au bien de la ville ou de soustenir le procez ou d'en accorder. »

L'assemblée conclut de transiger avec la veuve et les héritiers du sieur de Harouis pour toutes leurs prétentions par l'offre de trois mille livres et elle donna commission au maire et aux échevins de ce faire. Les trois mille livres furent acceptées et l'accord se fit le 9 août 1613. Le miseur paya cette somme aux enfants du sieur de Harouis et à sa veuve dame Françoise de Lesrat.

Le zèle du peuple de Nantes, à honorer la présence de Jésus-Christ dans le Saint-Sacrement sous les espèces du pain et du vin, se manifesta dans les dernières années du seizième siècle et dans les premières du dix-septième, par des fondations de saluts avec exposition du Saint-Sacrement, des messes votives de *Cibavit*, et des processions avec port du Saint-Sacrement. Les fidèles s'efforçaient par ces institutions nouvelles d'établir la croyance de la présence réelle de notre Seigneur niée par les hérétiques sectateurs de Calvin. La plus remarquable de toutes ces fondations faites tant dans les églises de paroisses que dans celles des couvents, se fit à Saint-Nicolas. Elle fut l'œuvre d'une confrérie composée de seuls paroissiens. Le révérendissime père en Dieu Charles de Bourgneuf, évêque de Nantes, l'érigea le 30 août 1613 et plusieurs paroissiens contribuèrent à faire un capital de trois mille deux cents livres pour en soutenir les charges. La demoiselle Marguérite Poullain veuve Despinose, donna seule huit cents livres; le recteur Etienne Louistre, doyen de Saint-Pierre, et sept autres donnèrent chacun cent livres, plusieurs, cinquante livres et quelques uns moins. Voici

quelle était cette fondation : une messe, procession et salut du Saint-Sacrement tous les lundis ; quand la communion serait administrée aux malades, quatre prêtres porteraient le dais sans distinction de riche ou de pauvre, cinq enfants suiveraient dont un portant la croix et les quatre autres chacun un flambeau ; puis un service de trois messes chantées pour les confrères décédés et enfin un prêtre approuvé de l'évêque pour confesser. Il fut assigné à ce prêtre trente-six livres d'honoraires par an ; cela faisait bénéfice de pénitencier et scholastique. Ce prêtre devait aussi tenir école aux enfants, commençant par leur apprendre leurs prières et leur donnant, pour premier livre, le catéchisme, sans les en faire sortir qu'ils ne le possédassent parfaitement. Il pouvait prendre un honoraire des enfants qui n'avaient pas attestation de pauvreté (*Titres de saint Nicolas. — Comptes du curé Étienne Louistre, 1er provost*).

Les ornements tels que l'écharpe, le dais et ses bâtons, servant aux offices du Saint-Sacrement de cette confrérie, étaient violets ; cela n'était pas singulier. Bonfons remarque que le roi François Ier ayant fait faire une procession solennelle du Saint-Sacrement, le 16 janvier 1634 ou 1635, le magnifique dais qui y servit était de velours violet cramoisi semé de fleurs de lys d'or, et qu'à la procession qui se fit à Paris le 29 septembre 1566, et à laquelle assistèrent le roi Charles IX et sa mère, la reine Catherine, le dais était également de velours cramoisi violet. Il fallait qu'à Paris, à Nantes, etc., où l'on ne suivait pas le rit romain, il fallait, dis-je, que le violet ou la couleur pourpre fût alors la couleur du Saint-Sacrement.

Cette année, 1613, les chanoines passèrent un acte important avec monsieur de Bourgneuf. Le chapitre donne à ce traité le nom de Concordat, entre monsieur de Bourgneuf et le chapitre, touchant la nomination des curés. Il est aux registres des insinuations à l'an 1613. Monsieur de Cospeen en fit un semblable l'an 1622, insinué la même année au folio 51. J'en laisse à d'autres la discussion et l'examen.

L'évêque de Nantes, Charles de Bourgneuf, maître Étienne Louistre, recteur de Saint-Nicolas de Nantes et doyen du chapitre, et quelques autres nommés juges-arbitres par Charles Miron, évêque d'Angers et son chapitre, touchant le fait de leurs juridictions, prononcèrent, le 9 octobre, jugement arbitral, après le vu des pièces fournies de part et d'autre, que le chapitre d'Angers avait juridiction épiscopale dans son territoire et était exempt de la juridiction de l'évêque. Le parlement de Paris auquel l'évêque d'Angers se pourvut par appel, confirma leur sentence par arrêt du 19 mars 1616. On jugerait autrement aujourd'hui, que l'on est revenu de l'erreur qui faisait concentrer toute la juridiction dans le pape. On tient aujourd'hui, pour une maxime certaine, que toute concession de pape ou d'évêque, lorsqu'elle tire de la juridiction or-

dinaire, et donne tribunal indépendant de l'évêque à un chapitre, est abus si c'est le pape qui la donne, et ne peut nuire au successeur si c'est l'évêque qui l'accorde.

La congrégation de l'Oratoire tenta, cette année, de s'établir à Nantes.

L'hôtel de Briort, situé dans la rue qui alors portait ce nom, et qui maintenant s'appelle rue des Jésuites (vers 1750), lui parut convenable. Monsieur Pierre de Berulle, instituteur de cette congrégation, en traita le 22 novembre 1613 avec madame de Mercœur, Marie de Luxembourg, à qui cet hôtel appartenait: mais, à la sollicitation de la ville, monseigneur le duc de Vendôme, son gendre, ayant signifié un retrait, le 8 mai 1614, et remboursé l'an 1620 les deniers que madame de Mercœur, sa belle-mère, avait reçus de cette vente, Monsieur de Berulle fut contraint de différer l'établissement d'une maison de sa congrégation à Nantes, et de le faire hors de la ville comme il sera dit l'an 1617.

§ XIV. Pyramide sur les Ponts. — Diverses pièces relatives aux troubles civils (1614) — Etats de la ville de Nantes durant ces troubles.

L'on apprend des registres de la ville, 9 janvier 1614, que dans ce temps on voyait à l'entrée du pont de Pirmil, du côté de Vertais, et sur le pont, une pyramide, qui depuis longtemps n'existe plus. Il est à croire qu'elle portait quelque inscription apprenant soit l'époque à laquelle le pont de bois avait été construit en pierre, soit quelque autre événement.

Les religieuses de Sainte-Claire et les Minimes se trouvant dans le besoin, eurent recours au bureau le 6 février; il accorda, à titre d'aumône, trente livres à chacun.

Un événement arrivé à la cour, obligea la reine de dépêcher à Nantes le sieur de Fouquerolles, lieutenant des gardes du corps, avec des lettres du 13 février adressées à la ville et au sieur de Cangé, lieutenant du château, et aussi une lettre de Monsieur de Montbazon adressée à la ville.

Sur l'avis qu'on eut de l'arrivée du sieur de Fouquerolles et de l'audience qu'il demandait, pour communiquer les dépêches dont il était chargé, la ville s'assembla le 19 février après midi. Le sieur de Fouquerolles remit ses lettres à l'assemblée. La reine et monsieur de Montbazon exhortaient les habitants à demeurer fidèles au roi, et à donner toute leur attention à maintenir la ville dans l'obéissance de Sa Majesté. La reine craignait beaucoup que la ville n'entrât dans le parti du prince de Condé et des autres princes qui, mécontents du gouvernement de la régence, avaient quitté la cour. Conformément à ces exhortations, la ville conclut : de faire une garde exacte, de se tenir en défenses, de faire les réparations des murs et autres partout où il serait nécessaire, et de faire savoir à la reine et à monsieur de Montbazon les dispositions des habitants. Il fallait que la ville fût

réputée alors pour une ville importante, quand on voit le gouvernement lui donner avis du moindre événement par des courriers exprès.

Lettre *de la reine Marie de Médicis à la ville*, 13 *février* 1614 (*Reg.* 19 *février* 1614, *fol* 182 *et* 183).

Messieurs, j'ai différé jusques a cette heure à vous escrire sur le subject du départ de cette cour de mon nepveu le prince de Condé et des autres princes qui se sont en mesme temps retirez d'aultant que je ne pouvois croire qu'il fust fondé sur aucun mescontentement, tant a cause qu'ils n'en ont nulle occasion ny pour la conduite et administration generale des affaires de ce royaume, ny pour le traictement que en leur particulier ils ont toujours receu du roy monsieur mon fils et de moy, que parce que mondit nepveu avoit pris congé de nous avec promesse de revenir toutes et quantes fois qu'il en seroit requis pour le bien du service de mondit sieur et fils, et que les autres aussi ont fait le semblable et espere encore que mondit nepveu ne manquera de se venir rendre auprès de nous pour nous y donner ses conseils et assistance sur les affaires qui se presentent, et y tenir le lieu et le rang qui est deu a sa qualité, quand il aura ouy mon cousin le duc de Ventadour et le sieur de Bossise, conseiller au conseil d'estat du roy mondit sieur et fils, que nous avons envoyez vers luy exprès pour l'y convier, mais comme nous sommes advertis que cependant les bruits de ce mescontentement et plusieurs aultres qui s'y adjoustent s'espandent dans les villes et provinces et qu'il est besoign de pourvoir, j'ay advisé de vous faire maintenant cette lettre pour vous advertir dudit envoy que par l'advis des princes, officiers de la couronne et principaulx du conseil qui sont pres de nous, nous avons fait vers mondit nepveu desdits duc de Ventadour et sieur de Boissise et de la réponse que nous en attendons, comme aussi de la résolution que j'ai prinse pour faire clairement congnoistre la vérité et la sincérité de mes actions passées et rechercher les meilleures voyes pour establir et assurer un bon ordre aux affaires de cest estat, a l'advenir et mesme sur l'entrée de la majorité du roy mondit sieur et fils, de faire faire une convocation d'estat de chacune province de ce royaulme pour en faire une notable assemblée, en laquelle se puissent prendre les resolutions convenables a la dignité d'icelle et au subject pour lequel nous la ferons convoquer, et pour vous ordonner par mesme moyen de vous opposer à toutes sortes de menées et pratiques contraires au service de mondit sieur et fils, et de vous tenir sur vos gardes avec tel soign et diligence que vous ne puissiez estre surpris et ne laissiez entrer personne le plus fort en vostre dite ville, ny qui vous puisse empescher de la conserver en repos et a l'entiere obeissance et fidelité que vous debvez au roy mondit sieur et fils, et que nous sommes certains que vous luy desirez continuer et pourvoyez aussi qu'aucunes menées et pratiques contraires a la tranquillité publique et au service de mondit sieur et fils ne puissent avoir lieu, a quoy m'asseurant que vous ne manquerez, je me remettrai du tout sur ce que le sieur de Fouquerolles present porteur vous fera entendre de nostre part suivant le commandement qu'il en a de nous, auquel vous adjousterez foy, et je prie Dieu vous avoir, messieurs, en sa sainte et digne garde. — Escrit à Paris le treizieme jour de febvrier 1614. *Signé* Marie. — Et plus bas, Potier. — Et en la superscription : A messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes.

Lettre *de monseigneur le duc de Montbazon à la ville, le* 13 *février* 1614 (*Reg.* 19 *février* 1614, *folio* 184).

Messieurs, encore que vous puissiez bien particulièrement apprendre quelle est la volonté du roy sur l'absence de monsieur le prince et aultres de ceste cour, tant par la lettre que la royne vous escrit presentement pour vous en informer que ce que vous dira de sa part le sieur de Fouquerolles present porteur, le tout tendant afin de vous convier sur les bruits qui courent de continuer en la fidélité et affection que vous debvez et que vous m'avez tousjours temoigné porter au service du roy et de veiller à la conservation de vostre ville, de telle sorte que personne n'y

puisse entrer le plus fort sous quelque pretexte que ce soit, attendant la dissipation de ce nuaige, Sa Majesté m'a toutesfois commandé de vous convier a la mesme chose, comme je fais, autant et aussi affectionné que je luy suis, non seulement en vertu du pouvoir que le roy m'a donné dans vostre ville, mais comme vostre bon compatriote que je suis et la personne du monde qui desire le plus vostre repos et tranquillité et le contentement de chacun de vous en general et en particulier, ainsi que monsieur de Cangé vous le fera plus particulièrement entendre de ma part, auquel je vous prie d'avoir toute créance, tant pour ce regard que ce qui importera vostre conservation, à laquelle je m'asseure qu'il continuera a contribuer tout ce qui dependra de lui comme je ferai en toutes les occasions où je vous pourrai témoigner que je suis, Messieurs, vostre très-affectionné a vous faire service, H. de Rohan. — A Paris, le 13ᵉ febvrier 1614. — Et en la suscription : A messieurs, messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Nantes à Nantes.

Lettre *de la reine Marie de Médicis à Monsieur de Cangé, lieutenant du château de Nantes, le* 13 *février* 1614.

Monsieur de Cangé, j'envoie le sieur de Fouquerolles en Bretaigne pour le sujet qu'il vous dira, suivant le commandement que je luy en ai fait, en m'assurant qu'il s'en scaura bien acquiter et que vous aurez en luy toute creance comme je le désire. Je ne ferai plus longue lettre pour cette heure afin de le faire plus promptement, que pour prier Dieu qu'il vous ait, monsieur de Cangé, en sa sainte garde. Escrit a Paris le treizieme jour de febvrier 1614. — *Signé* Marie, et plus bas, Potier. — En la suscription : A monsieur de Cangé, commandant pour le service du roy, monsieur mon fils, à Nantes, et cacheté (*Reg.* 19 *février* 1614, *folio* 184).

Le duc de Vendôme, frère naturel du roi, gouverneur de Bretagne, et gendre de monsieur de Mercœur, devenu suspect à la cour et mis aux arrêts dans son appartement du Louvre depuis dix-huit jours, se sauva le 19 février 1614, et se rendit comme dans un lieu de sûreté à son château d'Ancenis, à sept lieues de Nantes. Le roi et la reine qui craignirent que le souvenir de monsieur de Mercœur ne lui fit des amis et n'excitât quelque trouble, donnèrent avis de son évasion à la ville par leurs lettres du 20 février, recommandant de ne point lui donner retraite. Monsieur le duc de Montbazon fut envoyé à Nantes pour veiller à cette affaire. Il était propre à seconder les intentions du gouvernement, étant doux, affable, populaire et aimé des habitants. Les lettres du roi et de la reine furent présentées et lues dans l'assemblée générale de la ville, convoquée à ce sujet le 13 mars. Dès le onze, le Maire avait donné avis de leur réception au bureau.

Lettre *du Roy à la ville, le* 20 *février* 1614.

De par le Roy,

Chers et bien amez, nous ne doubtons point que vous n'ayez satisfait aux commandemens que vous a porté de nostre part le sieur de Fouquerolles, mais pour vous fortifier et assister en l'exécution d'iceulx et ordonner ce qui est de nostre volonté sur les occasions qui se presentent et particulierement sur ce que nostre frere naturel le duc de Vendôme s'est échapé des gardes que nous luy avons fait bailler et pourroit aller en nostre province de Bretaigne, nous avons advisé d'envoyer en nostre ville de Nantes nostre cousin le duc de Montbazon, auquel vous aurez toute créance et rendrez l'obéissance qui est deue a sa charge et à la confiance que nous avons en luy, en qui nous remettant de vous faire plus particulièrement entendre nos intentions. Nous ne vous ferons aultre commandement par la presente, que de vous conformer a ce qu'il vous

dira a quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris le vingtiesme jour de febvrier, *signé* Louis. — Et plus bas, Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

Lettre *de la reine Marie à la ville, le* 20 *février* 1614.

Messieurs, vous entendrez de mon cousin le duc de Montbazon tout ce qui est des intentions du roy monsieur mon fils et de moy, oultre ce que je vous en ay cy-devant escrit par le sieur de Fouquerolles et que mondit sieur et fils vous en mande maintenant. C'est pourquoy je n'adjousteray ceste lettre a la sienne que pour vous faire de tant plus cognoistre, que nous nous remettons et confions entièrement en mondit cousin en cette occasion comme en toutes autres de ce qui concerne vostre seureté et conservation, et desirons que vous aiez entiere creance et ne manquiez de vous conformer a ce qu'il vous dira de la part de mondit sieur et fils et de moy qui vous assurerai cependant de nostre bonne volonté envers vous, que je prie Dieu avoir en sa sainte et digne garde. — Escrit à Paris le vingtiesme jour de febvrier 1614. — *Signé* Marie. — Et plus bas, Potier. — Et en la suscription : A messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes.

La ville, en exécution de son arrêté du 19 février, songea à faire les réparations nécessaires et à se mettre en état de défense. A cet effet, elle conclut de faire acheter douze chênes sur pied dans la forêt d'Héric (1), pour servir à son artillerie et aux autres réparations. On fit des barrières neuves en plusieurs endroits des faubourgs; les plus remarquables furent : la barrière de Couëron, proche le quartier de la Bastille, en la paroisse de Saint-Similien, la barrière proche le Gué aux Chèvres ayant un hucet, et la barrière des Venelles à Richebourg. On désigna des lieux pour les corps-de-garde dans la ville et dans les faubourgs; on travailla aussi à réparer les murs et à fortifier tous les dehors, comme si l'on avait été à la veille d'un siége.

Le bruit se répandit que le roi devait mettre garnison à Nantes, craignant l'insuffisance de la ville à se garder. Ce bruit alla jusqu'à la cour. Le gouvernement crut devoir l'étouffer dès sa naissance. En conséquence, Monsieur de Montbazon demanda une assemblée générale de la ville; elle se tint le 19 avril. L'évêque, l'official et le théologal y assistèrent, mais sans y avoir la préséance et la présidence comme ils le souhaitaient.

Monsieur de Montbazon y parut, et dit qu'il avait ordre de la cour d'assurer la ville, que les bruits disant que le roi voulait mettre garnison à Nantes étaient sans fondement; qu'ils étaient répandus par des gens mal intentionnés, et que Sa Majesté se tenait si assurée de la fidélité des habitants, qu'elle laissait à eux seuls le soin de lui garder Nantes. Il fut arrêté d'écrire au roi pour le remercier de sa confiance, et de prier monsieur de Montbazon de ne point s'éloigner.

Monsieur l'évêque, les députés de l'église, ceux de la chambre et du présidial

(1) Cette forêt, située à quatre à cinq lieues de Nantes, a été tellement détruite depuis, qu'il n'en reste aucune apparence; elle finissait a l'hôtellerie de Bout de Bois, en Héric. (*Note de l'auteur*).

le maire et les échevins alors en charge, deux anciens maires, quatre anciens échevins et six notables furent envoyés à cet effet à monsieur de Montbazon. Après sa réponse reçue, il fut arrêté de supplier le roi de laisser ce seigneur à Nantes pour aider la ville, dans les circonstances présentes, à se conserver au roi. La ville écrivit donc à la reine le 23 avril. Monsieur de Montbazon lui avait écrit le 20.

Le 30 avril, le bureau arrêta d'acheter pour neuf à dix mille francs de poudre, salpêtres et autres matières à faire poudre, puis de pourvoir à fournir de blé la ville.

La reine répondit le 26 à la lettre du 20 de monsieur de Montbazon, et à celle de la ville du 23; ces réponses de la reine furent apportées et lues au bureau, le 1er mai, avec autant de contentement que Sa Majesté avait ressenti de joie en lisant les témoignages de l'affection et de la fidélité de la ville.

LETTRE *de la reine Marie à monsieur de Montbazon, le* 26 *avril* 1614.

Mon cousin, j'ai esté bien aise de veoir par la vostre que les habitans de la ville de Nantes m'ont écrit par ce courrier et que vous avez accompagné de la vostre du vingtiesme de ce mois, la priere qu'ils me font de vous laisser avec eux plus longtemps qu'ils ne croient que vous avez intention d'y demeurer non seulement parce que je juge a propos que vous y fassiez encore quelque séjour et cognois qu'il ne peut estre que fort utile au bien de la ville et du service du roy monsieur mon fils, mais aussi parce que c'est un tesmoignage de l'affection que lesdits habitans vous portent et de la bonne correspondance qui est entre vous et eulx, laquelle est desirable en tous temps, mais principalement en cestuy-ci. C'est pourquoy ce m'est contentement de la voir telle, et m'en sera tousjours que vous l'entreteniez le mieulx qu'il vous sera possible, comme je suis assurée que vous saurez bien faire et pour vous en donner plus de moyen je mande auxdits habitans par la reponse que je leurs fais, tout ce que j'estime qui y peut servir et mesme que je n'ai eu nulle intention d'establir aucune garnison en ladite ville, et me confie et repose entierement sur eulx de la garde et conservation d'icelle ainsi que vous verrez par la copie de madite response, que j'ai bien voullu vous envoyer afin que vous soiez mieulx informé de ce que je leur escris pour y adjouster ce que vous jugerez nécessaire pour les encourager de plus en plus au service de mondit sieur et fils et les confirmer en la confiance qu'ils ont en vous, que je prie Dieu, avoir mon cousin en sa sainte et digne garde. — Escrit à Paris le vingt-sizieme jour d'avril 1614. — Signé au bas : Vostre bonne cousine MARIE. — Et plus bas : POTIER. — Et en la suscription : A mon cousin le duc de Montbazon, pair de France, chevalier des ordres du roy monsieur mon fils, conseiller en son conseil d'Estat et son lieutenant-général au gouvernement de Normandie et celui de l'éveschè et comté de Nantes (*Reg.* 1 *mai* 1614, *fol.* 214).

LETTRE *de la reine régente à la ville, le* 26 *avril* 1614.

Messieurs, vostre lettre du vingt-troisième de ce mois m'a esté presentée ce matin et j'y ay veu avec contentement des tesmoignages de vostre fidelité et affection au service du roy, monsieur mon fils, et de vostre bonne volonté et correspondance envers mon cousin le duc de Montbazon. J'ay esté bien aise de recognoistre qu'il vous ait assuré que le roy, monsieur mon fils, et moy n'avons nulle intention d'establir garnison en vostre ville et nous confions entierement de la garde et conservation d'icelle, puisque vous en avez este en doubte, mais c'est chose si certaine que je la vous veulx bien encore déclarer et confirmer par la presente. Soiez donc en repos pour

ce regard et n'ayez soin que de faire ce qui est de vostre debvoir comme je me promets que vous n'y manquerez point. Au reste j'escris suivant vostre désir à mondit cousin qu'il demeure encore par delà, et l'y lairai quelque temps, jugeant que son séjour n'y peut estre que fort utile, non seulement au bien de vostre communauté, auquel je l'ai tousjours recogneu très-affectionné, mais aussi a celuy de mondit sieur et fils, et comme c'est toute la response que j'ay a faire à vostre ditte lettre, je ne ferai celle-cy plus longue que pour vous asseurer de ma bienveillance et prier Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa sainte garde. — Escrit a Paris le vingt-sizieme jour d'avril 1614. — *Signé* Marie. — Et plus bas, Potier. — Et en la suscription : A messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes.

On ne sait guère ce qui inquiétait alors la ville et d'où lui venait la crainte d'être surprise. Le 22 mai, elle arrêta, qu'attendu les circonstances du temps, les bestiaux ne passeraient point par la ville le jour de la foire Nantaise, 24 mai; qu'on les ferait passer par Barbin et par la Saulsais au Port-au-Vin, et, qu'à cet effet, la ville aurait à la Saulsais six gabares sur lesquelles on passerait gratis, et quatre gabares à Barbin faisant passer au port de la Grosse Tour et au Moulin Gillet.

Le prince de Guémené était à Nantes au mois de juin; la ville, en sa considération et en celle de monsieur de Montbazon, fit représenter une comédie le 4 juin, et les régala d'une collation de confitures et de dragées, qui leur coûta deux cent seize livres dix sous. Il y eut aussi une pipe de vin d'Anjou et une barrique de vin de Grave du prix de quatre-vingt-une livres dix sous.

On ne sait pas bien qu'elle affaire fit, dans ces temps, mander en cour l'évêque de Nantes; mais on croit qu'il fut soupçonné d'intelligence avec monsieur de Vendôme, pour créer à Nantes un parti en sa faveur. Le bruit se répandit que l'évêque de Nantes serait, à cette occasion, transféré à un autre siége, dans quelque province. A ce sujet, le chapitre écrivit à la reine le 18 juin, pour la prier de ne point transférer M. de Bourgneuf ailleurs, et pensant à employer le crédit de la ville pour lui, il députa, à cet effet, deux ecclésiastiques de son corps au bureau le 19 juin, ainsi que le dit le registre : « Sur » ce que sont venus au bureau a ce jour messieurs de Mellerai, Giraud, chanoine, » et Guedarme théologal et chanoine de Nantes, disant estre deputez de leur » chapitre pour faire entendre à messieurs du corps de la ville comme monsieur » l'évesque de Nantes........ »

Le greffier laisse ici un blanc de quatre doigts qu'il n'a pas jugé à propos de remplir; mais il est facile d'en conclure qu'il s'agissait d'une affaire grave contre l'évêque, ce qui d'ailleurs est assez marqué dans l'arrêté de la ville conçu en ces termes : « De l'advis du bureau sera escript bien amplement de la part de » la ville tout ce qui sera necessaire de recommandation en faveur de monsieur » de Nantes. Et pour faire entendre ladite resolution du bureau et le zele et » affection que la ville a envers ledit sieur, tant en ceste affaire qui s'offre que » en toutes aultres occasions, ont esté de l'advis du bureau deputes messieurs

» de Veille-Court, conseiller au siége, de la Bougerie, Couperie, conseillers et » eschevins de céans, et avecq eulx monsieur le procureur sindic de la ville. »

Le chapitre, après cette assurance, écrivit une seconde lettre à la reine le 23 juin, pour la prier de nouveau de ne point transférer à un autre siége monsieur de Bourgneuf. Ce n'était point l'intention de la régente, mais elle voulait détacher l'évêque de Nantes des intérêts de monsieur de Vendôme. La cour ne pensa plus à lui, lorsqu'elle fut assurée que le roi n'avait rien à craindre de sa part. Il est vraisemblable que monsieur de Bourgneuf n'eut des relations avec monsieur de Vendôme, que pour le ramener au roi; en effet, Sa Majesté rétablit ce duc dans le gouvernement de Bretagne, par lettres patentes du 13 juillet et 13 août suivants.

§ XV. Le roi et la reine à Nantes. — Détails relatifs à cette circonstance. — Démolition de plusieurs châteaux — Dispositions de la ville de Nantes à l'égard des Calvinistes. — Majorité de Louis XIII.

Sur l'avis que l'on eut, au commencement du mois d'août, que le roi devait incessamment venir à Nantes et que les États y étaient assignés au 18 août, le bureau s'assembla le 4 août. L'évêque, M. Charles de Bourgneuf, de retour de Paris depuis peu, était présent à cette assemblée; il délibéra de faire faire par le peintre Charles Diard deux tableaux: un de huit pieds de haut sur sept pieds et demi de large, représentant le roi à cheval; l'autre, de même largeur, sur neuf pieds de hauteur, représentant Henri IV, en hercule, habillé à la française. On le voit, dans ce tableau, ayant sous ses pieds le dragon, gardien du jardin des Hespérides, qui lui présente un rameau d'or chargé de trois pommes, qui sont acceptées par le nouvel hercule. Ces deux tableaux servirent à la décoration du théâtre dressé à la porte Saint-Nicolas. La ville les racheta avec quelques autres ornements, pour la somme de deux cents livres, du maréchal-des-logis de la maison du roi, qui prétendait les retenir à raison de sa qualité de maréchal-des-logis.

Le 5 août, on arrêta de faire faire dix enseignes neuves: six aux couleurs du roi, incarnadin blanc et bleu; trois, pensée et gris blanc, couleurs de la reine, et la dixième noir et blanc, couleurs de la ville. Cette dernière fut l'enseigne de la colonnelle. Elles coûtèrent cent vingt-deux livres de façon. Il fut arrêté aussi de donner au roi, le jour de son arrivée, le spectacle d'un combat naval sur la rivière de Loire, vis-à-vis la Fosse, et celui de l'attaque d'un château que l'on construirait en bois. A cet effet, l'on fit venir du Croisic sept galions armés et équipés. L'enseigne des gardes-du-corps reçut en don du roi, les galions du combat et leurs équipages : il se contenta de trois cents livres que la ville lui paya. Ce divertissement, donné au roi, coûta plus de dix mille francs.

Par arrêté du 7 août, il fut fait un dais de velours rouge cramoisi, de sept pieds de long sur six de large, portant en broderie les armes et chiffres du roi, et garni de clinquants et de crépines d'or. Il coûta six cents livres de façon. Les étoffes de ce dais, celles des enseignes et du théâtre de la porte Saint-Nicolas, coûtèrent deux mille sept cent vingt-neuf livres quatorze sous quatre deniers. Après la cérémonie de l'entrée du roi, les valets de pied de Sa Majesté prétendirent que le dais leur appartenait; la ville le leur acheta trois cent vingt livres.

La porte de Sauvetour continuait d'être fermée; on résolut, le 10, de prier monsieur de Montbazon d'en permettre l'ouverture, afin de faciliter la circulation au grand concours du peuple qui se presserait le jour de l'entrée du roi. Monsieur de Montbazon ne jugea pas à propos d'accorder cette demande.

Le maire et les échevins de la Rougerais et de la Guionière Berthelot étaient allés, comme députés, au-devant du roi. Ils lui rendirent les devoirs de la ville à Angers, puis revinrent à Nantes, où ils firent rapport au bureau le 11 août, que le roi arriverait à Nantes le lendemain mardi, 12 août. Sa Majesté y arriva avec la reine, au jour marqué. Le 13 août, le roi confirma par lettres patentes données à Nantes, le rétablissement du duc de Vendôme dans toutes ses charges et honneurs. Ce rétablissement lui avait été accordé dès le mois précédent. Le roi entendit la messe à la cathédrale le 15 août, jour de l'assomption de la sainte Vierge, le vingt-deux, jour de l'octave et le vingt-neuf, jour de la décollation de saint Jean. A l'offrande, il présenta chaque fois un écu, que le chapitre laissa au sacriste. Les aumôniers du roi demandèrent les carreaux et les tapis du Prie-Dieu; ce droit était tout-à-fait insolite à Nantes. Le chapitre convint, par la médiation de l'évêque de Bayonne, de donner six livres aux aumôniers pour leur droit de carreau et de tapis.

Le roi et la reine mère se rendirent à la Fosse, le 16 au matin, qui était un samedi; ils y dînèrent, et eurent le plaisir de la représentation du combat naval et de l'attaque et prise du château, qui eut lieu sur la rivière, vis-à-vis la Fosse. Leurs Majestés, marchant séparément chacune sous un dais, firent leur entrée solennelle, sur le soir, par la porte de Saint-Nicolas. On avait dressé en cet endroit un théâtre, avec des trophées, des portiques et d'autres décorations. Il y avait des joueurs d'instruments, etc.

A la porte de Saint-Nicolas, le maire présenta au roi trois clés d'argent doré, du poids de deux marcs moins cinq gros, le marc valant trente-six livres. En pareilles cérémonies, on n'en avait point encore présenté de semblables. Leurs Majestés se rendirent à la cathédrale, où le *Te Deum* fut chanté. On brûla au service de l'artillerie, tant en ce jour qu'en celui de l'arrivée du roi, mille sept cent cinquante-sept livres de poudre à canon. Le théâtre de la porte de Saint-Nicolas coûta plus de trois mille livres. Le comte de Tremes, en raison de

la charge qu'il avait chez le roi, voulut avoir douze tapisseries et trois tapis qui avaient servi au théâtre; la ville les racheta par une couverture de la Chine de cent cinquante écus de soixante-quatre sous qu'elle lui donna.

Le 20 août, la ville assembla ses compagnies dans les prairies de la Magdeleine et de Gloriette, dites aujourd'hui (vers 1750) prairies de l'Hôpital, pour donner au roi la représentation de deux corps d'armée, et lui faire connaître en même temps l'état des forces de Nantes.

Le 24, elle fit tirer un feu d'artifice sur les plates-formes du clocher de Saint-Pierre, duquel leurs Majestés furent spectatrices sans sortir du château. Un artificier du roi en fut l'ordonnateur, et reçut de la ville, comme récompense et gratification, la somme de deux cent quatre-vingt-dix livres. Les largesses de la ville s'étendirent sur beaucoup d'autres personnes de la suite de leurs Majestés. Ainsi elle ordonna le 21 août :

Au fourrier des Cent-Suisses de la garde du roi..........................	36#	00s
Aux trois huissiers de la chambre du roi..........................	270	»
Aux archers Gardes-du-Corps..........................	60	»
Aux six trompettes du roi..........................	19	4
Aux porte-chaises du roi..........................	32	»
Aux archers de l'hôtel du roi..........................	20	»
Aux gardes de la porte du roi..........................	48	»
Aux valets de pied de la reine..........................	12	»
Au chef du gobelet du roi..........................	80	»
Plus, au même, pour le vin de la bouche du roi..........................	20	»
La ville ordonna le 22 août :		
A l'huissier de la salle de la reine..........................	32	»
Aux porte-chaises de la reine, quatre écus en quarts d'écus, faisant..........	12	16
A l'huissier de la salle du roi..........................	80	»
Aux hérauts d'armes du roi..........................	36	»
Aux huissiers du conseil d'état et privé..........................	45	»
Aux chevaucheurs de l'écurie..........................	45	»
A trois joueurs d'instruments, qui jouèrent le jour de l'entrée du roi, et lorsque le roi et la reine mère allèrent à la maison de ville..........................	101	»
Total....................	949#	00s

Les États de la province se tinrent à Nantes le 18 août, pendant le séjour du roi. Henri, duc de Rohan, baron de Léon, y présida pour la noblesse, et Antoine de Revol, évêque de Dol, pour le clergé. Ils demandèrent à Sa Majesté la démolition de la tour de Pirmil, construite à une demi lieue de Nantes, sur l'autre bord de la Loire; elle leur fut refusée. Le roi consentit à la démolition du château de Guérande et à celle du château de Touffou : ce dernier était situé dans la paroisse du Bignon, diocèse de Nantes. Quant à la démolition du château de Saint-Mars-de-Jaille, qui lui fut aussi demandé, il accorda seulement qu'on détruisît les ouvrages qui y avaient été faits depuis trente ans.

Les États, le roi et la reine étant présents, demandèrent un rôle des communautés du comté de Nantes, qui avaient entrée aux États.

Les registres des États, avant 1600, ne mettent aux rangs des députés par les communautés des villes du comté, que Nantes, Châteaubriant, le Croisic et Ancenis. Depuis 1600, on trouve de plus: Machecoul, Clisson et la Roche-Bernard. En 1614, la Roche-Bernard fut ôtée du rôle et Guérande mise à sa place. Le rôle arrêté ladite année, 1614, contient sept communautés: Nantes, Châteaubriant, le Croisic, Ancenis, Machecoul, Clisson et Guérande. La Roche-Bernard députe présentement (vers 1750), comme elle l'avait pratiqué depuis 1600 jusqu'à 1614, et fait la huitième communauté du comté qui députe aux États.

La ville fit distribuer des vins aux seigneurs et aux gens de la suite du roi, ainsi qu'aux seigneurs des États. Il fut acheté dix-neuf barriques de vin de Grave, à cinquante-quatre livres la barrique; trente-six pipes de vin nantais, à quarante livres la pipe; plus huit pipes, de même vin, à trente-sept livres la pipe, et une botte et demie de vin de Canarie, du prix de deux cent quarante-sept livres dix sous. Tous ces vins furent distribués dans des bouteilles de verre: la ville en acheta jusqu'à dix-sept cents, qui lui coûtèrent deux cent quatre-vingt-dix-sept livres dix sous. Les sommes déboursées pour ces vins et pour les bouteilles, font un total de trois mille trois cent sept livres.

Des confitures et des dragées se donnaient aux dames. La ville leur en fit donner pour une valeur de deux mille deux cent sept livres, compris celles qui furent servies à la collation que la ville offrit à leurs Majestés, lorsqu'ils allèrent voir l'Hôtel-de-Ville.

Le roi, fort content de la ville, reconnut et approuva, le 26 août, en présence de la reine-mère, toutes les dépenses qu'elle avait faites, tant le jour de son entrée que pendant son séjour et la tenue des États. La chambre des Comptes les passa pour cette fois; mais avec défense d'en faire à l'avenir d'aussi grandes (*Papiers de la ville, sac.* 19).

Le roi partit de Nantes le samedi 30 août, jour de saint Fiacre. La ville lui donna, le jour de son départ, à l'entrée de la nuit, le plaisir d'un feu d'artifice, qui fut tiré sur la rivière, vis-à-vis le château. Ce divertissement coûta douze à treize cents livres.

Le chapitre obtint du roi, la reine étant présente, des lettres gardiennes ou de *committimus*, de toutes ses affaires et de celles de ses suppôts, jusqu'à celles de ses bedeaux et sonneurs, aux requêtes du palais de Rennes et par appel au parlement. Elles furent enregistrées le 16 septembre de la même année 1614. Elles n'ont été pendant longtemps d'aucun usage; le chapitre ayant jugé qu'il lui était plus avantageux d'être appelé et d'appeler en première instance à la juridiction du lieu et de là au parlement.

Le 25 septembre, on apporta et on lut au bureau la commission du 18 septembre, donnée par le parlement au sieur Mathurin Guichard, conseiller, pour faire travailler à la démolition de trois châteaux situés dans le diocèse de Nantes. Il a été dit plus haut qu'à la demande de la ville, le roi avait consenti à cette démolition, le 25 août, lors de la tenue des États à Nantes. Dans cette séance, on lut aussi une lettre du 20 septembre, que monsieur le maréchal de Brissac adressait au sénéchal, maire de Nantes, pour lui demander que la ville fit les avances de ces démolitions.

Il fut arrêté de faire l'avance de deux mille livres pour la démolition du château de Touffou, sauf à réclamer cette somme auprès du roi ou auprès des États. Au mois de novembre, on commença les travaux; la ville ayant résolu, le 4 de ce mois, d'envoyer six habitants bien armés pour garder le château de Touffou durant sa démolition. Dans les mêmes temps, on démolit le château de Guérande, et les fortifications de Saint-Mars-de-la-Jaille.

Extrait *des registres du Parlement de Bretagne,* 18 *septembre* 1614.

La cour, grand'chambre et tournelles assemblées faisant droit sur les conclusions du procureur general du roi et apres avoir veu les 18, 22 et 23e articles des remonstrances des gens des trois Estats de ce pays, presentées au roy, et les responces dudit seigneur, sur lesdits articles du 25e d'aoust dernier, concernant la demolition du chasteau de Guerrande du costé de la ville, et du chasteau de Touffou et fortifications du chasteau de Saint-Mars, pour ce qui s'en est fait depuis les trente ans derniers, a commis et commet Me Mathurin Guischard, conseiller pour, avec tout effet et congnoissance de cause, faire suivant lesdites remonstrances et responses travailler incessamment et sans discontinuation à ladite desmolition, jusques à ce qu'elle ait esté entierement faite et à ceste fin y contraindre les habitans des paroisses et pays circonvoisins, informer des empeschemens, et faire saisir et arrester ceulx qui se trouveront coupables, et proceder contre eulx ainsi qu'il appartiendra. Enjoint aux juges royaux et substituts du procureur-general du roy des lieux, et au provost des mareschaux et ses lieutenants, et chacun le premier requis d'assister ledit commissaire en l'execution de sa dite commission. — Fait en parlement a Rennes, le 18e jour de septembre 1614. — Signé, Cormier (*Reg. de la ville*, 25 *septembre* 1614, *fol.* 304).

Lettre *de M. le maréchal de Brissac à M. le sénéchal et maire de Nantes, le* 20 *septembre* 1614.

Monsieur, afin de faire avec plus de diligence travailler aux desmolitions et rasemens des places de ce pays, la cour de parlement a depute pour celles qui sont en vostre evesché, M. Guischard, conseiller en icelle. Il s'en va pour faire executer sa commission. Je vous prie donner ordre qu'il soit assisté de vostre communauté de tout ce qui lui sera necessaire, mesme estant question de choses que vous avez recherchées et jugées necessaires pour vostre bien et seureté. Je ne doute point qu'il ne faille advancer quelques deniers pour faire travailler auxdites desmolitions. C'est pourquoy je vous prie d'y pourvoir, et en sorte que rien ne demeure ny soit retardé à cette occasion. Vous en ferez dresser un memoire afin que les Estats du pays, à la supplication desquels sa majesté a accordé ladite desmolition, vous en fassent rembourser. Je ne fais point, afin de soullaiger le peuple, approcher de vostre ville les forces du roy pour faciliter lesdites desmolitions, sur la parfaite creance que j'ay, que vous apporterez à l'advancement, et execution des choses

accordées par sa Majesté, tout le soin et la diligence requise en pareilles affaires. J'escris à M. de Cangé, pour mettre dans le chasteau de Touffou, quelques soldats qui le puissent garder et en respondre pendant qu'on le desmolira. S'il en faisait quelque difficulté pour ne vouloir pas affoiblir sa garnison, vous en prendrez dans la ville et pourvoirez à leurs despences, comme à toutes autres choses par l'advis dudit sieur commissaire sur lequel me remettant, je ne vous ferai cette lettre plus longue que pour vous dire que je suis, monsieur, vostre affectionné amy à vous servir, Brissac. — Et à côté : Rennes, ce 20e septembre 1614. — Et en la suscription : A Monsieur le senechal et maire de la ville de Nantes, à Nantes.

Depuis la naissance du calvinisme, la ville s'était toujours fortement opposée à ce qu'on en fit profession dans la ville ni au proche, et elle obtint de Henri IV, l'an 1598 qu'il n'en serait fait exercice plus près que de trois lieues. La dame de la Musse Ponthux, tenta, dans ces temps, d'en faire exercice public à Ponthux. La ville se pourvut contre elle au conseil, et y obtint un arrêt faisant défense à ladite dame d'exercer dans sa maison, avec prêche, la religion prétendue réformée. Et sur l'opposition que la dame de la Musse fit au sceau, le bureau, le 2 octobre, députa en cour, pour empêcher qu'il ne fût rien innové à cet égard.

Extrait *des registres*, 2 *octobre* 1614, *fol.* 307.

Sur ce qu'il a esté representé au bureau que le premier jour de septembre dernier seroit intervenu arrest au privé conseil du roy, par lequel sa majesté faisant droit sur certaine requeste des habitants de ceste ville auroit ordonné que la dame de la Musse Ponthux, seroit assignée audit conseil aux fins d'icelle, et cependant deffense à ladite dame de faire faire aucun exercice de la religion pretendue reformée en sa maison de la Musse-Ponthux, jusques a ce qu'autrement eust esté ordonné, lequel arrest ayant esté retiré du greffe et du depuis presenté au sceau, auroit esté formée opposition de la part de ladite dame, de sorte que, il n'auroit encore esté scellé, ce qui est de fort grande importance en ceste ville, eu esgard à la proximité d'icelle maison et se sentent lesdits habitans extremement interessez en l'innovation que pretend faire ladite dame, d'introduire le presche de ladite religion pretenduë reformée si prochement veu que jusques icy, si non depuis ung mois n'auroit esté fait aucun exercice d'icelle plus près de trois lieues, suivant ce que le deffunt roy auroit accordé par son Edit du mois de mars 1598. Et partant qu'il estoit a propos de deputer l'un des maire et eschevins, pour aller à la suite du roy et de nos seigneurs de son conseil, deffendre au nom de tout le general de ladite ville à ladite opposition, icelle faire lever et empescher les novalités que ladite dame et aultres vouldront faire au prejudice de la religion catholique, apostolique et romaine.

Ce fait mis en deliberation, a esté, attendu l'importance d'icelluy, deputé Me Guillaume de Briolay, sieur de la Rougerais, conseiller et advocat du roy au siege presidial de ceste ville, et l'un des conseillers eschevins d'icelle, pour aller à la suite de sa majesté et de nos seigneurs de son conseil, deffendre au nom de ladite ville à ladite opposition icelle faire lever et generalement de procurer tout ce qu'il sera a propos selon les occurances, pour le bien de ceste dite ville, et pour cest effet luy est donné tout pouvoir.

Le roi, déclaré majeur le 2 octobre 1614, en donna avis à la ville le 6 du même mois, l'assurant qu'il n'oublierait l'affection qu'elle avait toujours eue pour son service. Il y eut assemblée générale à cette occasion, le 30 octobre; la lettre du roi, celle de la reine mère et de M. de Montbazon, y furent apportées et lues. Il fut arrêté d'écrire au roi et de l'assurer de nouveau de la fidélité des habitants.

LETTRE *du roi à la ville, le* 6 *octobre* 1614.

De par le Roy,

Chers et bien amez, estant par la grâce de Dieu parvenu à l'âge de ma majorité et voulant suivant les loix de nostre royaume, prendre doresnavant en main le gouvernement et administration d'iceluy nous avons esté en ceste nostre cour de parlement de Paris, et y seant en nostre lit de justice, fait la declaration en telle occasion requise et accoustumée, avec cette franche intention d'emploier tout ce que nous recevons de grâces et benedictions du ciel, pour bien regir et gouverner nos subjets, et les faire jouyr du repos et tranquillité que nous luy debvons, ayant pour y parvenir resolu de faire exactement observer et entretenir les edits, ordonnances et reglemens des roys nos predecesseurs, de quoy nous vous avons bien voulu advertir et vous dire aussi, que comme la royne nostre très-honorée dame et mère, nous a representé la particulière affection que vous avez tousjours tesmoignée au bien de nostre service, voulant esperer que vous la continuerez semblable a l'advenir, vous devez pareillement croire que vous nous trouverez très-disposés de vous faire participans de nos faveurs et graces pour vostre commun bien, et soulagement aux occasions qui s'en presenteront. — Donné à Paris, le 6e jour d'octobre 1614. — Signé : LOUIS. — Et plus bas : POTIER. — Et en la suscription, à nos chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Nantes (*Reg. de la ville* 30 *octobre, f.*° 312).

LETTRE *de la reine Marie de Médicis, à la ville,* 6 *octobre* 1614.

Messieurs, vous apprendrez par les lettres que le roy Monsieur mon fils vous escrit comme estant parvenu en sa majorité, il prend desormais, suivant les loix de son royaume, l'administration et conduite des affaires d'iceluy, et le bon commencement qu'il y a donné par le soin qu'il a eu de l'observation de ses esdits et ordonnances, pour le repos et conservation de tous ses subjets, ce que se peut desirer pour le bien et advantaige de cest Estat, et que pour cest effet il plaira à Dieu luy continuer les grâces et benedictions qu'il luy a jusques icy abondamment departies, dont ses dits subjets doivent prier sa divine bonté et moy en particulier, la remercier incessamment de celle qu'elle m'a faite, d'avoir pu servir à la bonne institution que le roy mon dit sieur et fils, a prise et aussi de luy avoir remis son dit royaulme entre les mains en l'estat paisible et tranquille où il se retrouve, en quoy ayant esté assisté de ses bons et loyaux subjets, je luy en ay voulu rendre le tesmoignage qu'ils méritent, luy ayant particulièrement representé comme vous vous estes tousjours comportez de vostre part en son endroit, et le zele et affection que vous avez en toutes occasions tesmoigné a son service, afin qu'il y fasse la consideration, et vous en sache le gré qu'il convient a vostre fidelité, en laquelle je vous exhorte de continuer, et vous acquitter de bien en mieulx, de l'obéissance que vous luy debvez, dont vous pouvez croire que vous serez recongnus de luy, et me trouverez aussi tousjours bien disposée d'interceder en son endroit, pour ce qui sera de vostre bien, repos et advantaige. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ayt, messieurs, en sa sainte garde. — Escrit à Paris, le 6e jour d'octobre 1614. — Signé : MARIE. — Et plus bas : POTIER. — Et en la suscription, A Messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes.

LETTRE *de M. le duc de Montbazon, gouverneur de Nantes, à la ville, le* 10 *octobre* 1614.

Messieurs, encore que vous ayez desjà seu la declaration de la majorité du roy, faite en ce parlement, toutesfois sa majesté et celle de la royne ayant voulu vous en donner particulièrement advis par leurs lettres cy-encloses, qu'ils m'ont commandé de vous faire tenir, j'ai creu les debvoir accompagner de ce mot pour vous prier et conjurer seulement comme je faits d'affectionner aultant le service de sa dite majesté, en sa majorité que vous avez fait pendant qu'elle a

esté en minorité, pour ce que vous y gouvernant ainsi, elle aura aussi parfait subjet de contentement de vos fidelités et obeissance, à l'advenir que celluy qu'elle a véritablement reçu pour ce qui est du passé. Cependant je vous supplie en general et en particulier de m'aimer tousjours, et de vous asseurer que ne se presentera jamais occasion de vous servir, que je ne vous tesmoigne que je suis, messieurs, vostre plus affectionné a vous faire service.— H. de Rohan. — Et à côté : A Paris, le 10e octobre 1614. — Et en la suscription : A Messieurs, Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes, à Nantes.

§ XVI. Les Pères Douillets. — Lettre du roi au sujet de la nomination des maire et échevins de Nantes. — Faits divers. — Pièces officielles — Marchés, etc. — Mesure pour la sûreté de la ville.

Le 31 mars 1615, le procureur syndic représenta au bureau que, par un procès-verbal dressé l'an 1612, on voyait qu'à cette époque il y avait pour plus de deux cent mille livres de réparations à faire à la ville; qu'aucune n'avait été faite et qu'au moment où l'on était arrivé le total s'en élèverait peut-être à plus de quatre cent mille livres; les inondations récentes ayant miné les fondements de la plupart des ponts. Il ajouta qu'il était à craindre qu'on ne vît se renouveler les maladies contagieuses, qui l'an 1562 et 1582 avaient succédé au retrait des eaux. Dans cette réunion on parla aussi d'une proposition concernant l'établissement de certains religieux appelés les *Pères Douillets* (Les Récolets). Après délibération, il fut arrêté de conférer touchant cet établissement avec l'évêque, M. de Bourgneuf.

Messieurs de la chambre commencèrent cette année 1615, à porter le dais à la procession du Saint-Sacrement, dont la fête arriva le 18 juin. Ils l'ont toujours porté depuis. Des prêtres le portaient auparavant et cela était beaucoup plus convenable.

On fabriquait alors des doubles tournois à Nantes, la commission en continua jusqu'au 28 juillet.

Dans ce temps M. de Montbazon, était à Nantes, il y reçut des lettres du roi et de la reine, du 6 juin, qui le mandaient en cour, pour conférer avec lui de plusieurs affaires importantes, et de là aller à Rouen, où sa présence et ses services étaient jugés plus nécessaires qu'à Nantes, Monsieur de Montbazon, communiqua ces lettres au bureau, le 22 juin, afin que les habitants sussent qu'il ne les quittait que par ordre du roi, et que sa majesté avait une entière confiance dans les habitants.

Lettre *du roi à M. de Montbazon, le* 6 *juin* 1615.

Mon cousin, j'ay differé jusques a ceste heure, a faire la nomination du maire et des eschevins de la ville de Nantes, a cause de diverses affaires qui m'ont empesché de m'en pouvoir resoudre plustost, mais maintenant je la fais telle que je m'asseure qu'elle sera utile au public, et que vous en demeurerez très-content, car j'ai choisi pour maire le president de la Turmelière-Bernard, et pour eschevins Nicodesme Monnier et Nicolas Brouillai de la Pelonage, comme vous verrés

par les despesches qui vous seront envoiés expres pour ce subjet ausquelles me remettant, je ne vous en manderai aultre chose par celle-cy, que je vous fais pour respondre à la vostre du 18e du mois passé, et vous advertir que je desire que incontinent que vous aurez reçeu et executé, celle là vous me revenies trouver tant à cause que j'estime que vostre presence ne peut plus estre requise par delà, et que je serai bien aise de vous voir quelque temps devant que de partir pour mon voyage de Bourdeaux, que pour ce qu'il se passe tout plain de chose en ma ville de Rouen, qui me font juger qu'il sera besoin que vous y alliez au plustost, et dont vous serez informé quand vous serez pres de moy. Rendez-vous donc le plus diligemment que vous pourrez, et laissez en celle de Nantes, l'ordre que vous jugerez necessaire pour le bien de mon service. Je m'asseure que vous saurez bien faire et m'en repose sur vous priant Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. — Escript à Paris, le 6e jour de juin 1615. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A mon cousin le duc de Montbazon, pair et grand venneur de France, chevalier de mes ordres et mon lieutenant-general au gouvernement de Normandie, et celuy de l'evesché et comté de Nantes (*Reg. de la ville*, 22 *juin* 1615, *fol.* 12).

Lettre *de la reine mère à M. de Montbazon, le* 6 *juin* 1615.

Mon cousin, vous verrez par la lettre que le roy, Monsieur mon fils, vous escrit, et plus expressement encore par la depesche ordinaire qui vous sera presentement envoiée, quelle est la nomination qu'il a faite du maire et des eschevins de sa ville de Nantes, et je m'asseure que vous en demeurerez aussi content comme vous en avez d'occasion, cognoessant la confiance que nous avons en vous, et la consideration en laquelle nous mettons vos advis, vous y apprendrez aussi comme mon dit sieur et fils desire de vous revoir au plustost, et comme il semble que vostre presence soit requise en sa ville de Rouen, sur quoy il n'y a rien a vous mander davantaige. Et ne veux vous escrire d'aulcune autre affaire, puisque vous debvez bientôt estre aupres de nous, ou je vous pourrai mieulx informer de toutes, je n'emploirai donc ceste nostre qu'à respondre à la vostre du 18e du moys passé, et vous asseurer de la continuation de la bienveillance que vous porte vostre bonne cousine. — Marie. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A mon cousin le duc de Montbazon, pair et grand venneur de France, chevalier des ordres du roy, Monsieur mon fils, et son lieutenant-general au gouvernement de Normandie, et en celuy de l'evesché et comté de Nantes (*Reg. de la ville*, 22 *juin* 1615, *fol.* 12).

Monsieur de Montbazon, après avoir laissé à la ville les ordres qu'il crut nécessaires pour sa tranquillité et sa conservation, se rendit auprès du roi.

Le 10 août, on présenta au bureau une lettre du roi, du 31 juillet, et une de Monsieur le duc de Vendôme, du 3 août. Le roi par sa lettre donnait avis à la ville qu'il allait en Guyenne, pour accomplir son mariage et celui de la princesse sa sœur ainée; que plusieurs princes ayant refusé de l'accompagner, la ville de Nantes eut à se défier d'eux, et à ne les point recevoir, non plus que gens de leur part, sans son ordre exprès. Il ordonnait de plus aux habitants de veiller à leur sûreté, de maintenir dans leur ville l'union et la paix, et de s'en rapporter de son service à Monsieur le duc de Vendôme. La lettre que ce seigneur adressait à la ville fut lue immédiatement après celle du roi.

Lettre *du roi à la ville, le* 31 *juillet* 1615.

De par le roy,

Chers et bien amez, ayant jugé à propos maintenant que nous sommes prets de nous acheminer en nostre province de Guienne, pour l'accomplissement de nostre mariage et celui de nostre

sœur aisnée, de pourvoir à la seureté de nos villes et places, pour empescher qu'il n'y arrive aulcune alteration, qui puisse troubler le bien et le repos de nos bons subjets à la paix et tranquillité publique, mesme sur l'occasion du refus que nostre cousin le prince de Condé, assisté de nos cousins les ducs de Longueville, de Mayenne, comte de Saint-Pol et mareschal de Bouillon, nous a faict de nous venir accompagner en nostre voiaige, ce qui nous donne assez de subject d'entrer en deffiance de leurs intentions. Nous vous faisons celle-cy pour vous ordonner de prendre de vostre part le soin que vous devez de la conservation de nostre ville de Nantes, et a cest effet, faire bonne et exacte garde aux portes d'icelles, et y donner tel ordre que lesdits princes et seigneurs susnommés ou aultres, et advouans d'eulx n'y entrent sans lettres ou passe-ports de nous, et qu'il n'y soit faict aulcunes pratiques, ny menées contraires et prejudiciables a nostre auctorité et service, et au repos de ladite ville, sans toutesfois vous allarmer ny prendre a ceste occasion aucun ombraige les uns des autres, ains vous conserver toujours en la mesme amitié et intelligence que avez eue avec les aultres villes vos voisins, sous l'observation et entretenement de nos edits de pacification, continuant aussi en l'entière obeissance et fidelité que vous nous debvez, et laquelle vous nous avez en toutes occasion tesmoignée, vous maintenant au surplus en ce qui est de vostre debvoir, et de la bonne correspondance que vous estes obligé de rendre envers le gouverneur et nostre lieutenant-general dans la province, lequel vous tiendra de sa part advertis de ce qu'il apprendra importer à la seureté et conservation de nostre dicte ville, et nous asseurant que vous ne manquerez de vous comporter en cela suivant nostre volonté et intention, nous ne vous en ferons plus longue lettre. — Donné à Paris, le dernier jour de juillet 1615. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maires eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

Lettre *de M. le duc de Vendôme, à la ville*, *le* 3 *août* 1615.

Messieurs, le soin perpetuel que le roy prend de vostre repos l'a porté a vous donner advis de ce qui le pourroit troubler durant son voiage de Guienne, pour vous en garantir, sa Majesté ne vous pouvant ordonner un moyen plus gracieux ny plus propre a tesmoigner la confiance qu'elle prend en vous que de vous mettre en vostre propre garde, je vous la recommande et suis, Messieurs vostre bien affectionné serviteur César de Vandosme. — De Paris, ce 3e aoust 1615. — Et en la suscription : A Messieurs, Messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes (*Reg. de la ville*, 10 *août* 1615, *fol.* 46).

Le bureau, après avoir pris lecture de ces deux lettres, remit au lendemain, 11 août, à en délibérer dans une assemblée plus nombreuse. Le lendemain donc il fut arrêté de se conformer aux volontés du roi, et de faire garde nuit et jour dans la ville et les faubourgs. La ville écrivit au roi le 12, pour le remercier de son attention et l'assurer que, conformément à ses ordres, elle avait établi les gardes requises pour la sûreté de la ville.

Deux nouvelles lettres du roi, datées du 4 août, parvinrent au bureau; l'une était adressée à Monsieur de Montbazon, et l'autre à la ville; cette dernière recommandait aux habitants de pourvoir à la sûreté de la ville, et de ne point y laisser passer de gens de guerre sans ordre du roi. On conclut le 15 août, après lecture faite, que sa Majesté serait obéie.

Lettre *du roi à la ville*, 4 *août* 1615 :

De par le roy,

Chers et bien amez, estant necessaire pour empescher la levée des gens de guerre, que nous sommes advertis qui se font au prejudice de nostre service et du repos de cest estat, de ne

donner passaige ny retraite a ceulx qui sans adveu de nous s'acheminent aux rendez-vous que l'on pourroit leur avoir donné. Nous vous mandons et ordonnons que vous aiez a ne laisser passer en nostre ville de Nantes, aucun gens de guerre soit de cheval ou de pied en troupe ou en particulier, s'ils n'ont commission ou passe-ports de nous, et n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris, le 4e jour d'août 1615. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

Lettre *du roi à M. de Montbazon, le* 4 *août* 1615.

Mon cousin, ayant esté adverti qu'il se faict des levées de gens de guerre, sans commission ny adveu de moy, et que l'on voit plusieurs soldats allant et venant aux rendez-vous qui leur ont esté donnez, je vous escris ceste lettre et en fais une aultre aux habitans de ma ville de Nantes, pour vous ordonner et a eulx aussi de ne laisser passer en icelle, aucun gens de guerre, soit de cheval ou de pied, en troupe ou particulier, s'ils n'ont commission ou passe-port de moy, qui m'asseure que vous ne manquerez de bien executer ce qui est en cela de ma volonté, et de vostre debvoir, et prie Dieu, mon cousin qu'il vous ait en sa sainte garde. — Escrit à Paris, le 4e jour d'aoust 1615. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A mon cousin le duc de Montbazon, commandant pour mon service en mes ville et chasteau de Nantes, et en son absence à son lieutenant (*Reg. de la ville*, 16 *août* 1615, *fol.* 47).

Le roi étant à Poitiers, répondit le 8 septembre à la lettre que les habitants lui avaient adressée, le 12 août. Dans cette réponse il se montrait satisfait de ce qu'ils avaient obéi à ses ordres, et établi la garde; il les exhortait à continuer, les assurant qu'il n'oublierait point leur affection à son service.

Lettre *du roi à la ville, le* 8 *septembre* 1615.

De par le roy,

Chers et bien amez, nous avons receu vos lettres du 12 du passé, et veu par icelles comme suivant le commandement que vous avez receu par les nostres du quatrieme dudit mois, vous avez arresté de faire garde en vostre ville et de pourvoir a vostre seureté et conservation en nostre obeissance, vous aurez depuis receu celles que nous vous avons escrites au mesme jour que nous sommes partis de Paris, par lesquelles nous nous asseurons que vous avez encore esté confirmez en ceste resolution, et comme nous louons en cela l'affection que vous faites paroistre au bien de nostre service, aussi devez vous croire que nous apporterons tousjours volontiers ce qui depend de nostre autorité, pour vous maintenir en repos. Continuez donc en ce debvoir et veillez soigneusement a vostre conservation suivant les commandemens que nous vous en avons desja faits a diverses fois, et n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Poitiers, le 8e jour de septembre 1615. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes (*Reg. de la ville*, 19 *septembre*, *fol.* 59).

La ville assemblée, le 19 septembre, conclut, après la lecture des lettres du roi, de continuer la garde ainsi qu'il le souhaitait et de travailler à se fortifier. Cela fit, durant le reste de l'année, presque toute son occupation. A ce sujet, le bureau fit plusieurs arrêtés comme suit : le 21 septembre, d'établir des corps de garde sur les murs de la ville, tout autour, d'espace en espace; le 24 du même mois, de murer la porte du Ravelin de la grosse tour donnant dans la douve, et le 1er octobre de faire une bascule ou pont-levis à la première porte du Port-Maillard vers la ville, et de rétablir aux carrefours des rues les anciennes chaînes de fer.

On lut au bureau, le 9 octobre, une lettre de Monsieur de Montbazon, écrite à Rouen, le 29 septembre; ce seigneur recommandait aux habitants de faire bonne garde, et de conserver la ville en l'obéissance du roi. Le bureau lui répondit que tout était, à Nantes, dans l'état où il l'avait laissé, et que la ville était très-dévouée au service du roi.

Le 22 octobre, on présenta au bureau les lettres des habitants de Poitiers; elles répondaient à ce désir du roi, exprimé dans sa lettre du 31 juillet, aux habitants de Nantes, lorsqu'il dit : que les villes voisines devaient agir de concert et s'entendre entr'elles, pour l'observation des édits et pour se conserver fidèles au roi. Il leur fut répondu dans le même esprit.

Le même jour il fut fait commandement par la ville aux habitants de Pirmil de se clore, de fermer de murs les derrières de leurs jardins, et de mettre des portes aux entrées de leurs rues, et de leurs venelles. Et le 5 novembre, comme si le danger d'une surprise avait été plus grand et plus proche, il fut arrêté : de renforcer la garde; de tendre les chaînes en cas d'alarme; de faire entrer dans la ville toute la poudre à canon; de murer les portes de la grosse tour, donnant sur la douve, ainsi que les portes du Port-Communeau : de la Poterne et du Port-Maillard; de tenir les marchés à l'entrée de la prairie de la Magdeleine, et sur les mottes Saint-André et Saint-Nicolas, avec défense aux chartiers d'entrer en ville le marché tenant, sous peine de la confiscation de leurs bœufs, chevaux et charrettes. Il fut encore arrêté d'abattre toutes les loges bâties au Port-Maillard; d'amener les bateaux du marais dans la ville, par le rateau de Sauvetour, ou de les couler à fond; d'amener tous les soirs, au ravelin du moulin à Harnois, tous les bateaux de l'étang en-deça de la chaussée de Barbin, pour y être attachés avec chaînes et cadenas, de tenir les bateaux de la Loire à Richebourg ou à la Fosse, sans les laisser approcher de la ville durant la nuit, de tenir deux petites escafes et galions, l'une à Richebourg à la tête de la prairie de la Magdelaine et l'autre vers le Miseri, à la pointe de la prairie de Grande-Biesse, autrement dite prairie du Duc, l'une et l'autre escafe armées de six ou huit arquebusiers et de quelques fauconneaux pour arrêter tous les bateaux remontant la rivière ou la descendant; enfin il fut conclu de faire amener à Nantes tous les bateaux de passage qui se trouveraient depuis Oudon jusqu'à Saint-Nazaire, et d'obliger tous les aubergistes d'apporter tous les jours au bureau le nom de leurs hôtes.

A l'occasion du mariage du roi, le *Te Deum*, fut chanté le 6 novembre avec les cérémonies d'usage en pareilles occasions.

On apporta et on lut au bureau, le 9 novembre, des lettres du roi données à Bordeaux, le dernier d'octobre. Sa Majesté ordonnait de pourvoir à la sûreté et à la conservation de la ville. Le bureau répondit au roi que les ordres qu'il avait

précédemment donnés au même sujet avaient été ponctuellement exécutés. Il fut ordonné aux habitants des faubourgs de clore et de fermer les derrières de leurs maisons et de leurs jardins; au prieur de Pirmil, d'exhausser les murs de sa cour, et aux habitants de la chambre et de la maison de la Papotière, situées dans la rue des Cordeliers, de tenir les portes de derrière de leurs maisons bien fermées durant la nuit. Enfin il fut conclu de faire des achats de poudre et d'autres munitions, et de permettre aux patrouilles d'arrêter ceux qu'ils trouveraient armés dans les rues durant la nuit, et en cas de résistance de les tuer.

L'an 1615, le corps de ville nomma le sieur Bigot, principal du collége de Saint-Clément; le chapitre prétendit que son consentement et celui de l'évêque étaient nécessaires à cette nomination, et pour cette raison sollicita l'évêque, le onze novembre, de se joindre à lui pour soutenir le procès qu'il venait d'intenter à ce sujet au sieur Bigot. Le 16, il fut arrêté que le chapitre et l'évêque feraient cause commune et deux chanoines eurent commission de rechercher les actes de l'établissement du collége. Ils furent produits le 17 décembre et accompagnés d'une requête de l'évêque et du chapitre tendant à être conservés dans leur droit de nommer le principal du collége de Saint-Clément, conformément aux titres déposés sur le bureau. Cette affaire n'eut aucune suite, la fondation et l'établissement du collége de Saint-Clément étant l'œuvre de la ville et non du chapitre, la ville d'ailleurs continuant de pourvoir seule à l'entretien de cet établissement.

Le 12 novembre, ont fit lecture de lettres du roi, données à Bordeaux, le 4 novembre et adressées à Monsieur de Cangé et à la ville, toujours pour exhorter l'un et l'autre à veiller à la conservation de Nantes. Le bureau, en conséquence, fit apporter toutes les poudres dans la ville, et ordonna aux habitants de s'en approvisionner; mais en même temps défense leur fut faite d'en vendre à des inconnus non plus que des armes.

Le 17 novembre, il fut arrêté d'armer, aux dépens de la ville, cent cinquante volontaires, pris parmi les habitants, pour courir sur les coureurs ennemis qui s'avançaient jusqu'aux faubourgs, et, le 18, on résolut de prendre au service de la ville quatre suisses à quinze livres par mois. Le 17 décembre, il fut question de faire un pont-levis à la porte de la Poterne, pour la défendre jusqu'à sa réouverture, cette porte était murée depuis peu et les habitants demandaient qu'on la rouvrît pour la commodité du public. La construction de ce pont-levis fut définitivement arrêtée le 10 janvier suivant. Guillaume Lemerle, charpentier, en fut l'entrepreneur pour deux cent soixante-dix livres.

On reçut, le 21 décembre, de nouvelles lettres du roi, données à Bordeaux le 27 novembre, à cette fin d'exhorter les habitants à continuer la garde. La ville l'avait commencée d'elle même et ne l'avait point discontinuée, le roi qui craignait qu'elle ne se lassât, venait souvent animer son zèle par ses lettres.

Il fut résolu, le lendemain 22 décembre, sur l'avis que donna le comte de Vertus, seigneur de Clisson, et sur la demande qu'il fit à la ville, de l'aider de munitions, pour qu'il pût chasser un parti ennemi qui se fortifiait à la maison de la Brulère, il fut résolu, dis-je, de lui fournir un millier de grosse poudre, deux cents balles de calibre, un millier de plomb, quatre cents livres de mèches et neuf mille pains de munition. Ce petit convoi partit; l'ennemi qui en eut avis abandonna la Brulère. La ville, le 28 décembre, demanda au comte le renvoi des munitions fournies, elles revinrent par la porte de l'Espau qui existait au bout de la rue Dos-Dâne.

§ XVII. Indications relatives aux troubles civils. — Communications fréquentes entre la cour et la ville de Nantes. — Détails topographiques, etc. — Le petit père André prêche à Nantes. — Paix de Loudun. — Lettres du roi. — Défense d'être chanoine en même temps à la Cathédrale et à la Collégiale.

Le bureau ayant eu avis que les ennemis voulaient passer la rivière du côté de Mauves, crut devoir prendre de nouvelles mesures pour la sûreté de la ville; le 10 janvier 1616, il ordonna donc de faire amener à Nantes tous les bateaux qui se trouveraient, dans un espace de trois à quatre lieues, au dessus de Mauves, afin d'empêcher ou de retarder le passage de l'ennemi.

Une lettre du roi donnée à Poitiers, le 10 janvier, et une de Monsieur de Montbazon, datée de Rouen, du 13 du même mois, furent présentées et lues au bureau le 21; elles ordonnaient, comme les lettres précédentes, de continuer la garde. La ville répondit au roi et à M. de Montbazon, que la garde avait continué et qu'elle continuerait toujours d'être faite exactement.

Dans ce temps, Gilles Voisin, par commission du roi, fabriquait des doubles et des deniers près l'église de Saint-Léonard.

Le 29 janvier et le 1er février, à la nouvelle de l'approche de gens de guerre qui pourraient entrer dans les faubourgs, il fut enjoint aux capitaines de faire bonne garde ainsi que le roi l'ordonnait.

L'alarme devint plus vive, le 4 février, lorsqu'on sut que les troupes du duc de Vendôme approchaient. La ville envoya aussitôt un courrier en cour pour en avertir le roi; elle députa à sa Majesté deux notables pour l'assurer de la fidélité des habitants, et elle envoya Monsieur l'évêque de Nantes et deux echevins à Monsieur de Vendôme, pour le prier de tenir ses troupes au loin de Nantes et des paroisses circonvoisines. Il les mit à Ancenis. Ce seigneur n'avait pu oublier les jours d'arrêt qu'il avait passés au Louvre, l'an 1614, et la crainte qu'un pareil traitement se renouvelât, l'avait porté à s'unir au prince de Condé, contre la régence, et à remplir de soldats sa ville d'Ancenis, pour s'y retirer au besoin. Les maladies s'étant mises parmi ses soldats, plusieurs moururent et s'étant ensuite communiquées aux habitants, elles dépeuplèrent presque cette ville. Les Etats

demandèrent au roi la démolition d'Ancenis et de son château; mais le temps de l'obtenir n'était pas encore venu.

La ville envoya aussi, dans ces mêmes temps, un messager deux fois de suite à son gouverneur Monsieur de Montbazon qui était à Rouen, pour lui donner avis de tout ce qui se passait.

Le 6 février, Monsieur le Maire apporta au bureau une lettre de Monsieur de Soubise, dans laquelle le prince lui disait avoir commission du roi de faire ce qu'il faisait. Le sieur de Cangé et le sieur d'Ardenne, vinrent aussi au bureau: le sieur d'Ardenne, qui arrivait de Tours, y présenta une lettre du roi, et dit que sa Majesté et la reine l'avaient chargé de leur déclarer de bouche leurs intentions. Le sieur de Mesures, gentil-homme ordinaire de la chambre du roi, parut aussi à l'assemblée, avec des lettres du roi, données à Tours, le 4 février : elles étaient un duplicata de celles que le sieur d'Ardenne avait apportées. La délibération sur le tout fut renvoyée à une assemblée générale assignée au lendemain. On députa cependant deux anciens eschevins à Monsieur de Soubise, pour voir les commissions qu'il disait avoir du roi, et en apporter copie.

L'assemblée extraordinaire du 7 février fut très-nombreuse; Monsieur de la Varanne, lieutenant-général pour le roi, en Anjou, venu exprès, y étant présent avec commission expresse du roi, Monsieur le Maire prit la parole, et dit qu'il avait réçu des lettres du Roi par lesquelles sa Majesté, sur l'avis qui lui a été donné que les troupes de Monseigneur de Vendôme, descendent en cette province, fait commandement aux habitants de leur refuser l'entrée de Nantes. Les lettres du roi furent lues; Monsieur de la Varanne, exposa sa commission, le syndic parla : le résumé de son discours fut qu'on devait parfaite obéissance au roi, puis le remercier de sa sollicitude pour la ville et lui représenter que nonobstant la suspension d'armes, et les conférences de Loudun pour parvenir à la paix, les troupes du prince de Soubise, occupaient l'autre côté des bords de la Loire, faisaient de grands ravages dans le diocèse et menaçaient de passer la rivière, et de s'étendre jusqu'aux faubourgs de Nantes.

L'assemblée arrêta d'écrire d'abord au roi, pour le remercier et l'assurer que les habitants étaient ce qu'il désirait qu'ils fussent, c'est-à-dire très-fidèles et très attachés à son service, et de lui députer ensuite quelques notables pour le supplier, selon le désir de l'assemblée, de permettre qu'on armât quelques vaisseaux pour délivrer la province des troupes du prince de Soubise, lesquelles occupent et bordent la rivière de Loire, gardent les passages, arrêtent les barques et navires, lèvent des devoirs sur les marchandises, empêchent le commerce et menacent de passer la rivière, et de venir jusque dans les faubourgs de la ville. Enfin on arrêta de faire une garde très-exacte, et d'insérer les lettres du roi, dans les livres du greffe de la ville. Ce dernier point ne fut pas exécuté : les lettres

du 4 février et plusieurs autres, dont parle le registre, n'ont point été enregistrées, par la négligence du greffier, sans doute, qui a laissé seulement de grands blancs pour les y écrire.

La ville s'assembla de nouveau, le 9 février. Il fut arrêté de refuser l'entrée de la ville à tous les soldats servant sous Monsieur le prince, Monsieur de Vendôme et Monsieur de Soubise, de leur permettre seulement de s'arrêter deux à trois heures dans les faubourgs, pour y acheter des habits; de tenir durant le jour une escouade de cinq ou six soldats, sur les tours de la porte de Sauvetour, de tendre les chaînes de fer, et de mettre des lumières dans les carrefours et autres lieux en cas d'alarme.

On reçut deux jours après une lettre du roi, donnée à Tours, le 7 février, en réponse à celles que la ville lui avait écrites, le 31 janvier et le 7 février. L'enregistrement en fut ordonné et ne fut point fait. Le même jour, 11 février, le bureau arrêta de voir Monsieur de Nantes, au sujet de la garde dont le clergé voulait s'exempter; de mettre dans la ville neuve trois cents hommes pour sa défense, outre les trois cent cinquante habitants qui y étaient, et de faire provision d'outils à remuer la terre et de bois pour des gabions et des fascines.

Le 18 février, le bureau reçut une nouvelle lettre du roi écrite à Tours, le 12 du même mois. Il arrêta de faire réponse au roi, par un courrier exprès et de l'assurer de l'obéissance et de la fidélité des habitants. L'enregistrement de cette lettre du roi n'a point été fait bien qu'il eût été ordonné. Il fut arrêté dans ce jour de fermer d'une forte porte l'entrée de la rue du Chapeau-Rouge, conduisant à l'auberge de ce nom, entre l'hôtellerie de la Corne-de-Cerf et le jeu de Paume.

La cour n'épargnait point les lettres: la ville en reçut une le 19, donnée aussi à Tours un des jours précédents. Toutes ces lettres n'étaient que des avis et des ordres de veiller à la sûreté de la ville. Il fut ordonné dans ce jour, 19 février, que le samedi, jour suivant, le marché se tiendrait hors de la ville, afin d'éviter les surprises. Le 20, le bureau s'assembla extraordinairement, afin de pourvoir à la sûreté, garde et conservation de la ville, conformément à la volonté du roi, volonté communiquée par ses fréquentes lettres adressées à la ville. L'évêque Charles de Bourneuf, présida cette assemblée.

Les troupes de Monsieur de Soubise, gardaient toujours leur poste sur la Loire, et continuaient de troubler le commerce de la rivière par leurs exactions. Le 26 de février, la commune envoya une députation à Monsieur de Soubise, qui était au Pellerin, pour lui porter plainte de ce que nonobstant la trêve faite entre les princes et le roi, et sans égard aux conférences de Loudun, les troupes qu'il avait au Pellerin s'y fortifiaient, troublaient le commerce, rançonnaient les paroisses d'alentour et les vaisseaux passant sur la rivière. Les députés, étant de retour, firent rapport que le prince de Soubise, leur avait répondu qu'il conti-

nuerait ses levées de deniers. On prit le parti d'en écrire au roi et aux députés de Loudun. Le duc de Vendôme faisait à Ancenis ce que le prince de Soubise faisait au Pellerin, et levait des droits sur toutes les marchandises entrant dans la ville ou en sortant.

Le mois de mars ne ramena pas la tranquillité; les affaires au contraire y parurent plus brouillées, et la crainte des surprises devint plus forte. Le 6 mars, on arrêta de combler le Port-Maillard de terre et fumier, et d'ouvrir la porte de la Poterne, qu'on venait de fortifier d'une bascule ou pont-levis. Le 8 mars, on prit lecture d'une lettre du roi, donnée à Tours, le 28 février. Le roi y donnait permission d'armer des vaisseaux sur la rivière pour rétablir la liberté du commerce compromise par les troupes du prince de Soubise. On résolut, en conséquence, d'armer une grande gabare en forme de galère, et de mettre dessus douze pièces d'artillerie nommées fauconneaux; d'établir, aux frais de la ville, une garde de deux cents hommes et plus, dans la ville neuve, pour la défendre contre les troupes qui couraient de tous côtés hors la ville; de s'approvisionner de hottes, pics, pelles et toutes choses utiles à la fortification de la ville neuve, et enfin d'amener à la grosse tour, tous les bateaux qui se trouveraient au-dessus et au-dessous de la chaussée de Barbin.

Le roi écrivit encore de Tours le dernier février; Monsieur le duc de Retz fut chargé de cette lettre qu'il présenta au bureau, le 11 mars. Il fut en conséquence ordonné de tenir hors de la ville le marché du samedi, 12 mars; et d'établir, pendant la nuit, de dix en dix maisons et dans les carrefours, des lanternes avec chandelles allumées. Le 12 mars, on lut les lettres patentes du roi et sous cachet, du 28 février, donnant ordre d'aider le duc de Retz, de canons, artillerie et vaisseaux, pour assurer la liberté du commerce sur la rivière.

Dans la situation où Nantes se trouvait alors, sans gouverneur qui y commandât, et avec un lieutenant au château, n'ayant aucune autorité dans la ville, et depuis longtemps fort suspect; le roi trouva bon de donner pouvoir et commission à Monsieur le comte de Rochefort, fils de Monsieur le duc de Montbazon, pour commander en l'absence de son père. Les lettres patentes et autres lettres sous cachet, que le roi lui fit expédier, furent lues au bureau, le 19 mars. Le roi y défendait de nouveau, à la ville, de recevoir à Nantes qui que ce soit venant de la part de Monsieur de Vendôme, et de fournir aucune provision à lui ou à ses gens.

L'assemblée conclut de demander à Monsieur de Rochefort, l'ouverture du Port-Maillard, afin que les immondices de la ville y fussent portées; d'écrire au roi pour l'assurer de la fidélité et de l'obéissance des habitants, et à l'occasion des soupçons d'infidélité élevés contre les sieurs de Guerrande, de Brigaudière et de Veille-Court, d'envoyer une députation à sa Majesté, pour témoigner que la ville n'avait rien remarqué en eux qui fût contre le service du roi.

L'ouverture de la porte du Port-Maillard avait été accordée ; on résolut, le 24 mars, afin de défendre l'entrée de ce port, de tenir au devant, sur la rivière, une gabare et deux galions armés.

Le 29 mars, le bureau arrêta d'envoyer au Port-Launay, en Couëron, dix gabares, pendant six jours, pour passer au Pellerin, qui est sur l'autre bord, les troupes du duc de Retz.

Le 31 mars, la ville reçut réponse du roi à la lettre qu'elle lui avait adressée, lors de la nomination de Monsieur de Rochefort au gouvernement de Nantes, lettre dans laquelle elle assurait sa Majesté qu'elle recevait avec joie ce seigneur pour commander à Nantes.

Par d'autres lettres données à Tours, le 1er avril, le roi apprit à la ville qu'il envoyait Monsieur de Montbazon à Nantes, et qu'il y passerait quelque temps. La ville répondit à cette lettre par un exprès assurant au roi qu'elle était et serait fidèle, et lui demandant, comme faveur, de prolonger, autant qu'il se pourrait, le séjour de Monsieur de Montbazon à Nantes. Le même jour, 4 avril, le bureau accorda dix mille pains de munition, aux troupes du roi qui étaient dans les paroisses de Rezé et de Bouguenais, pour décharger d'autant les paroisses de la campagne qui devaient, jusqu'au 15 avril, fournir vingt mille pains de munition.

Le 28 avril, la ville consentit encore d'avancer quatre cent seize livres treize sous, pour le pain des soldats.

La ville avait écrit au roi, le 21 mars ; elle reçut réponse, le 11 avril, datée de Tours, 31 mars. Le roi ordonnait de démolir le haut ou le toit des deux tours du château, et de les fortifier du côté de la ville. Les habitants furent alarmés d'un ordre semblable, ils crurent qu'ils étaient devenus suspects au roi et qu'il pensait à se fortifier contre eux. Le lendemain, 12 avril, le bureau envoya prier Monsieur de Montbazon, de surseoir à la démolition ordonnée, et de se joindre à la ville pour obtenir du roi de laisser les deux tours dans leur premier état. Le 13 avril, la ville fit partir des députés chargés de solliciter cette faveur auprès du roi. Le lendemain de leur départ Monsieur de Montbazon, fit demander la gabare de la ville disposée en forme de galère, pour escorter un convoi de blé qui montait à Tours ; la ville l'accorda avec deux fauconneaux, mais à condition qu'elle lui serait rendue et que le surplus de l'armement, la conduite et le retour, seraient aux dépens des marchands.

Les députés étaient de retour le 23 et vinrent présenter au bureau les lettres du roi données à Tours, le 18 avril. Le roi y confirmait la résolution précédemment prise au conseil, de démolir le toit des deux tours du château et de les fortifier. Le roi marquait en même temps qu'il était satisfait des habitants, et n'avait aucune défiance de leur fidélité.

Lettre *du roi à la ville*, 18 *avril* 1616.

De par le Roy,

Chers et bien amez ayant veu par vos lettres du 13e de ce mois, l'opinion que vous avez prise que la desmolition de la couverture des deux tours du chasteau de Nantes, que nostre cousin le duc de Montbazon, a fait commencer soit a vostre prejudice et pour quelque défiance que nous ayons de vous, nous avons bien voulu la vous lever par la presente et vous assurer que tant sans fault que vous ayez subjet d'entrer en ceste crainte qu'au contraire vous debvez estre certains que ce que nous en faisons est seulement pour nostre service et vostre propre bien, d'autant que les deffaulx du chasteau pourroient porter grand dommaige à la ville, et non pour aucune deffiance que nous ayons de vous que nous tenons pour nos bons et fideles subjets, comme vous avez tesmoigné estre en ces dernieres occasions et toutes aultres, ainsi que vous dira plus particulièrement nostre dit cousin le duc de Montbazon, auquel nous en remettant et de vous faire entendre nostre volonté sur ce subjet, nous ne vous ferons plus longue response que pour vous mander de vous y conformer, comme nous nous asseurons que vous n'y manquerez, n'y failtes donc faulte car tel est nostre plaisir. — Donné à Tours, le 18e jour d'avril 1616. — Signé, Louis. — Et plus bas Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitants de nostre ville de Nantes.

Cette année le père André Boulanger, religieux Augustin, réformé, connu sous le nom de Petit-Père André, prêcha le carême à Nantes, à l'église de Saint-Nicolas; la paroisse fut si contente de ses sermons qu'elle lui donna trente livres au-dessus de l'honoraire ordinaire.

La paix si désirée de toutes parts fut enfin conclue à Loudun, entre le roi et les princes.

Par ordre du roi donné à Monsieur de Montbazon; le *Te Deum* fut chanté à Nantes, le 8 mai, et il fut suivi des réjouissances ordinaires.

Le roi donna avis de cet événement à la ville par ses lettres du 4 mai, et lui ordonna de cesser la garde.

Lettre *du roi à la ville*, 4 *mai* 1616.

A nos chers et bien amez, les maire, eschevins et habitants de nostre ville de Nantes.

De par le Roy,

Chers et bien amez, les affaires qui se traitoient dans nostre ville de Lodun, estant enfin terminées par un accord au moyen duquel nos subjets peuvent doresnavant vivre en toute seureté, paix, union et concorde les uns avec les autres, sous le bénéfice de nos esdits, nous vous escrivons ceste lettre pour vous en advertir et par mesme moyen vous ordonner de cesser maintenant les gardes que nous vous avions cy-devant commandé de faire pour vostre seureté, a quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Blois, le 4e jour de mai 1616 — Signé, Louis. — Et plus bas : Potier.

Les gardes cessèrent dès le jour même : mais il ne fut pas facile à la ville de rentrer dans les dépenses excessives qu'elle avait faites à cette occasion tant en nouveaux corps de garde placés en différents lieux que dans la réparation des anciens, et en portes, barrières placées aux avenues des faubourgs, chaînes dans les rues, députés au roi, courriers, armes, poudre, etc.

LETTRE *du roi à Monsieur de Montbazon, le 4 mai 1616.*

A mon cousin le duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, chevalier de mes ordres et mon lieutenant-general au gouvernement de ma province de Normandie, et en celuy de mes ville, comté et evesché de Nantes.

Mon cousin, les affaires qui se traitoient en la conference de Lodun, s'estant enfin terminées par long accord au moyen duquel mes subjets peuvent doresnavant vivre en toute seureté, paix, union et concorde les uns avec les autres, sous le benefice de nos esdits, comme ils ont fait cy devant, et attendant que celui qui sera fait sur ce traité soit envoié à nos cours de parlement, afin que nos subjets commencent à jouir du bien et repos que je leur ai procuré, j'ai advisé de faire expedier mon ordonnance, non seulement pour leur faire scavoir ceste resolution, mais aussi pour faire licentier les nouvelles levées de gens de guerre qui ont esté faites depuis ces mouvemens, tant celles qui sont en garnison que celles qui tiennent la campagne, vous envoyant à ceste fin ladite ordonnance avec celle que j'ai fait despescher sur le subjet du retour des gens de guerre, qui ont suivi mon cousin le prince de Condé, et aussi pour empescher qu'ils ne sejournent par les chemins à la foulle de mes subjets et qu'il ne se commette aucune vollerie. Pour icelle faire publier en l'estenduë de nostre gouvernement et y faire aussi ledit licentiement, sans qu'il soit differé sous pretexte ausdits gens de guerre de leur paiement auquel je ferai pourvoir au plustost donnant ordre de vostre part, de les faire retirer avec le moins d'incommodité pour mes subjets qu'il se pourra comme aussi de faire cesser en l'estendue de vostre charge les gardes que j'avais cy-devant ordonné aux habitants des villes, à quoy m'asseurant que vous apporterez tout le soin qui dépend de vous, je ne ferai celle-cy plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. — Escript à Blois le 4e jour de mai 1616. — *Signé*, LOUIS. — Et plus bas : POTIER. — Et à côté est écrit : Je vous mande de faire cesser les gardes et en advertir les gouverneurs et habitants des villes de l'estendue de vostre charge, mais j'entends que ce soit seullement au cas que vous le jugiez a propos, car si vous cognoissez qu'il soit nécessaire de les continuer en quelque lieu, ma volonté est que vous le faciez faire. — Signé, LOUIS. — Et au-dessous, Monsieur de Montbazon.

Les troupes du roi qui étaient à Rezé, à Bouguenais et autres lieux voisins de la ville, eurent ordre de se retirer et de sortir du diocèse, et pour éviter le dégât qu'elles auraient pu faire en se retirant, Monsieur de Montbazon, ordonna à la ville de leur fournir du pain pour deux jours.

Le roi créa, dans ces temps, huit sergents de mairie; mais il laissa au maire et aux échevins le soin de les nommer.

L'abus de pouvoir être chanoine en même temps à la cathédrale et à la collégiale, s'était introduit depuis longtemps. Le chapitre, sur les remontrances de Monsieur de Bourgneuf, arrêta, le 5 juillet 1616, que désormais personne ne serait chanoine en même temps dans les deux églises. Le chapitre ne toucha point à l'état de ceux qui l'étaient alors; il ne défendit point d'être chanoine en deux différents diocèses, ni de tenir en même temps un canonicat et une cure, quoiqu'il y eut plus d'abus à tenir ensemble deux bénéfices de cette nature.

Le chapitre, le même jour, donna pouvoir à son doyen Etienne Louistre, curé de Saint-Nicolas de Nantes, de rebâtir le vieux logis du doyenné, lui accordant qu'il en jouirait durant trente-cinq ans; que s'il mourait avant l'expiration de ce terme ses héritiers recevraient du doyen, successeur, soixante livres par an, jusqu'à l'entier accomplissement des trente-cinq années. Ce bâtiment devait

coûter deux mille livres au moins. Le 11 juillet, il accorda également au sieur Pager, chanoine, de bâtir, au joignant de sa maison prébendale, un corps de logis, de dix-huit cents livres avec droit d'en jouir lui et ses héritiers pendant dix-huit ans, et, en cas de résignation ou de mort, de recevoir cent livres par an pour les années qui resteraient à s'écouler. De tels marchés étaient avantageux au chapitre; mais on ne peut guère les faire aujourd'hui à cause des amortissements que les traitants obligent de payer pour les améliorations sur les fonds de l'église.

§ XVIII. Du maire et des échevins de Nantes. — Nouveaux troubles civils. — Actes officiels.

On présenta trois lettres au bureau, le 7 août 1616, la première, du roi, à Monsieur de Montbazon, donnée à Paris, le 17 juillet; la seconde, du roi à la ville, datée du 18 du même mois, et la troisième, de Monsieur de Montbazon à la ville, du 6 août. Toutes ces lettres se rapportaient à la nomination du maire, de deux échevins, du procureur syndic, et de quelques officiers de la milice bourgeoise, dont les charges se trouvaient à remplir. Le roi nomma un capitaine, un lieutenant et deux échevins qu'il ne pouvait se dispenser de remplacer, et il maintint tous les autres dans leur emploi, n'ayant, dit-il, trouvé nécessaire d'y apporter à présent aucun changement, puisqu'il s'en sont fidèlement acquittés.

Lettre *du roi à la ville*, le 18 *juillet* 1616 (*Reg.* 18 *août* 1616, *fol.* 276).

De par le roy,

Chers et bien amez vous entendrez de nostre cousin le duc de Montbazon, nostre volonté sur le renouvellement des maires, eschevins et procureur sindic de nostre ville de Nantes, et sçaurez que ceux qui doibvent entrer es charges du capitaine Perron, et du lieutenant du quartier de la Saulsais, n'ayant trouvé necessaire d'apporter à present aucun changement a celles des aultres capitaines, lieutenant et enseignes, puisqu'ils s'en sont si fidelement acquittés. Quant à ce qui est desdits maire, eschevins et procureur sindic, combien que tout ceulx que vous nous avez nommés pour cest effet qui sont déclarés par la liste que vous nous avez envoiée, nous soient également agreables et les jugions ainsi que vous faites, tous dignes des charges ausquelles vous estimez qu'ils doibvent estre emploiés, et peuvent servir, nous avons néantmoins trouvé bon pour le fait de la mairie, que le sieur de Turmeliere y soit continué cette année, et pour les eschevins qui sont à changer que Me Guillaume le Marié, procureur, et René Nidelet, marchand, soient en leurs places et que celle du procureur sindic, que Me François Touraine, advocat, qui l'est a present y soit continué. Quant aux capitaines et lieutenants des quartiers, qui sont decedez, Me Jean le Moyne, sera capitaine au lieu de feu capitaine Perron, et le sieur Pebrolle, l'enseigne, sera lieutenant du quartier de la Saulsais, au lieu du deffunt, ce que nous remettons à nostre cousin le duc de Montbazon, de faire executer par les formes et solemnités accoustumées, vous en ayant voulu donner advis par ceste lettre et mande de vous y conformer, a quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris, le 18e jour de juillet 1616. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitants de nostre ville de Nantes.

LETTRE *de M. de Montbazon à la ville, le 6 août* 1616.

Messieurs, le roy veult que M. de la Turmelière, soit continué en la charge de maire durant la presente année, et que les sieurs le Marié, procureur et Nidelet, marchand, entrent es places des eschevins qui doibvent sortir de charge, et que le sieur de Touraine, soit aussi continué en celle du procureur sindic. Quant a ce qui est des capitaines de vostre ville, Sadite Majesté est tellement contente des services qu'ils lui ont rendus, durant les derniers mouvements, qu'elle n'a pas jugé a propos d'y apporter aucun changement pour cette année, se contentant de pourvoir seulement pour cette heure aux places de ceulx desdits capitaines qui sont decedez, comme a celle du feu capitaine Perron, en laquelle elle veut que Mᵉ Jean le Moyne entre, et le sieur Pebrolle, l'enseigne, en celle de lieutenant au quanton de la Saulsais, qui est vacante ainsi que vous scaurez le tout plus particulièrement par la lettre que Sa Majesté vous fait sur ce subjet, à laquelle je n'adjousterai aultre chose, sinon que je suis bien marri de ne me pouvoir si tost trouver parmi vous pour l'execution de ceste volonté de Sa Majesté. Mais M. de la Selle, supplera a mon deffault en cela suivant la charge que je lui en ai donnée. Je vous prie d'adjouster seulement foy a ce qu'il vous dira la dessus de ma part, de continuer a bien servir le roy et à aimer vos bons amis, vous asseurant que vous en avez un si affectionné en moy que je rechercherai tousjours l'occasion de vous pouvoir tesmoigner soit en general ou en particulier que je suis, messieurs, vostre bien humble et plus affectionné a vous faire service. — H. DE ROHAN. — A Paris, le 6ᵉ aoûst 1616 — A Messieurs, Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes, à Nantes.

L'installation du maire continué, et des deux nouveaux échevins se fit, le 30 août, par M. de la Selle. Des détachements de toutes les compagnies bourgeoises de la ville, l'honorèrent de leur présence; mais il n'y assista personne de la compagnie de la Fosse, quoique le burëau l'eut invité comme les autres et à la manière ordinaire. Cette compagnie affectait déjà des distinctions et voulait un rang que les autres compagnies ne lui avaient point encore accordé.

La tranquillité dont on jouissait ne fut pas de longue durée: un exprès envoyé par la cour présenta au bureau, le 5 septembre, une lettre du roi, donnée à Paris, le 1ᵉʳ dudit mois, portant commandement de recommencer de nouveau la garde, afin de mettre la ville à couvert de toutes tentatives ou mouvements de guerre qui pourraient se faire contre l'autorité du roi.

LETTRE *du roi à la ville, le* 1ᵉʳ *septembre* 1616.

De par le roy,

Chers et bien amez, les advis que nous avons eus de divers endroits des fonctions et monopoles, qui se faisojent en ceste ville de diverses entreprinses et desseins que l'on projettoit sur nostre propre personne et celle de la royne nostre très-honorée dame et mère, nous ont contraint a nostre grand regret de nous resoudre d'en faire arrester les auteurs, mais comme eulx mesmes se sont sentis coupables de ce crime ils se sont evadez et parce que l'on nous avoit advertis qu'ils vouloient persuader nostre cousin le prince de Condé, de se joindre avec eulx en ces mauvaises intentions, nous avons esté conseillés de nous asseurer de sa personne comme nous avons fait, l'ayant fait loger en une chambre de ce chasteau du Louvre, sans que pour ce nous voullions luy faire aucun mauvais traitement de quoy nous avons voulu vous advertir et mander que chascun se tienne en debvoir en nostre ville de Nantes, comme l'on est par de ça et que l'on ne s'emeuve de ce qui s'est passé ainsi que vous saurez particuliere-

ment du sieur de la Fosagne. Nous n'adjousterons donc rien davantaige a ceste lettre, sinon que vous ayez à faire bonne garde en nostre ditte ville en sorte qu'il n'y puisse arriver aucun inconvenient prejudiciable à nostre autorité et service, et a ce ne faites faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 1er jour de septembre 1616. — Signé : LOUIS. — Au dessous est écrit :

Ayant esté advertis depuis que ceste lettre est escrite, nostre frère naturel le duc de Vandosme s'est evadé, cela nous fait juger que s'il va en nostre province de Bretaigne, ce ne peut estre qu'à mauvais dessein, nostre volonté est qu'il ne soit receu en aulcune des villes et places de nostre ditte province, ainsi que vous fera plus particulierement entendre le comte de Brissac, et vous ne manquerez de vous y conformer et à ce que vous dira de nostre part ledit comte de Brissac, sur ce sujet. — Signé : LOUIS. — Et plus bas : POTIER. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

Le duplicata de cette lettre fut lu dans l'assemblée du 3 octobre, portant ce changement à la fin : « Ainsi que vous fera plus particulièrement entendre » nostre cousin le duc de Montbazon, et vous ne manquerez de vous y conformer » et à ce que vous dira de nostre part ledit la Fosagne sur ce subjet. »

Monsieur de Montbazon, reçut des lettres conformes et datées du même jour.

Après la lecture des lettres du roi; il fut arrêté de monter la garde dès le même jour, 5 septembre. Pendant un certain temps elle fut continuée jour et nuit avec les précautions ordinaires. En même temps, comme mesures de sûreté, on fit fermer la porte de Sauvetour, et l'ordre fut donné aux hôteliers d'apporter tous les jours, au maire, le nom de leurs hôtes. On arrêta aussi d'écrire au roi pour l'assurer de la fidélité des habitants.

Par sa lettre d'Angers, du 27 août, Monsieur de Montbazon, apprit à la ville qu'il avait ôté le commandement du château au sieur de Cangé, et qu'il en avait pourvu le sieur de Baillou. Cette lettre parvint le 12 septembre. Il y avait déjà longtemps que le sieur de Cangé n'avait pas d'autorité à Nantes. La lettre de Monsieur de Montbazon, ne donne aucune raison de la destitution du sieur de Cangé. Il est fort probable qu'il était dans les intérêts du duc de Vendôme, et du prince de Soubise, ou seulement soupçonné d'y être.

LETTRE *de Monsieur de Montbazon à la ville*, 27 *août* 1616.

Messieurs, ayant jugé à propos de donner..... (1) à Monsieur de Cangé, mon lieutenant en la citadelle de cette ville, j'ai creu ne pouvoir faire meilleure eslection que de la personne de Monsieur de Baillou, que vous cognoissez desja pour remplir la place que j'avois donnée audit sieur de Cangé à Nantes. C'est pourquoy je vous prie en general et en particulier, de recognoistre doresnavant ledit sieur Baillou, comme vous avez fait jusques icy ledit sieur de Cangé, en ce qui a esté de sa charge et aux mesmes droits et fonctions qu'il en a jouy, vous assurant oultre qu'il sçait bien que je desire qu'il vive doucement parmi vous, que de luy mesme il est assez porté a vous estimer et cherir comme il doit, de sorte que j'espere que vous ne blasmerez jamais le choix que j'en ai fait, mais que vous cognoistrez par là que je ne desire rien davantaige que de vous pouvoir tesmoigner en general que je suis, messieurs, vostre très-affectionné

(1) L'auteur a laissé un mot en blanc.

a vous faire service. — H. de Rohan. — D'Angers, le 27 août 1616. — A messieurs, messieurs, les maire et eschevins de la ville de Nantes.

Le 15 septembre, la ville reçut une lettre, de Monsieur le comte de Brissac, datée de Rennes, 10 août; cette lettre ne contenait que des compliments et des offres de services; le bureau y répondit par de gracieux remerciements.

Monsieur de Montbazon proposa, par lettres, d'enlever des terres qui formaient un cimetière vis-à-vis la Psallette de Saint-Pierre, et d'aplanir cette place. L'exécution de ce projet offrait plusieurs difficultés, la plus grande n'était pas d'avoir le consentement du chapitre, Monsieur de Montbazon, se faisant fort de l'obtenir; mais c'était de se procurer les fonds que nécessitait cette entreprise. Le 17 septembre, jour où se fit l'ouverture de ce projet, le bureau remit à en délibérer dans une assemblée où assisteraient l'ancien et le nouveau bureau. Le reste de l'année s'écoula sans qu'il en fût reparlé.

Le roi par sa lettre, du 9 décembre, nomma Monsieur le comte de Rochefort, gouverneur de Nantes, en survivance à Monsieur le duc de Montbazon, son père, avec injonction à la ville de le reconnaître, de lui obéir et de lui rendre à son entrée les honneurs ordinaires. La lettre du roi ne fut présentée au bureau que le mois suivant, 21 janvier 1617.

La situation des affaires continuait d'être la même. Le roi par ses lettres de Paris, du 16 décembre, manda à la ville et à Monsieur de Montbazon, de recommencer à faire garde si elle avait été interrompue, et si elle ne l'avait point été de la continuer pour la sûreté et conservation de la ville. Ces lettres du roi parvinrent et furent lues au bureau le 5 janvier 1617.

Lettre *du roi à la ville, le 9 décembre* 1616.

De par le roy,

Chers et bien amez, ayant pourveu nostre cousin le comte de Rochefort, de la charge de nostre lieutenant-general au gouvernement de nos ville, comté et evesché de Nantes, à la survivance de nostre cousin le duc de Montbazon, son père, et pour, des a present, en son absence, en faire les fonctions conjointement avec lui, nostre volonté est qu'il y soit recognu, receu et obey, tout de mesme que nostre dit cousin son père et vous escrivons cette lettre pour vous mander que lorsqu'il s'acheminera en nostre ville de Nantès pour cest effect, vous ayez à le recevoir avec tous les honneurs, respects et submissions convenables, à l'authorité, dignité de ladite charge et qui y appartient, a quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris, le 9e jour de decembre 1616. — Signé ; Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Nantes (*Reg.* 21 *janvier* 1617, *fol.* 332).

Lettre *du roi à la ville*, 16 *décembre* 1616.

De par le roy,

Chers et bien amez, encore que nous vous ayons mandé de cesser les gardes que nous vous avons cy devant ordonné de faire en nostre ville de Nantes, toutesfois sur les occurences nous avons

jugé a propos de vous advertir par cette lettre que nostre volonté est que où elles y auroient esté discontinuées, elles y soient de nouveau recommencées et exactement faites, comme auparavant et suivant les commandemens que vous en avez receus de nous, a quoy nous nous asseurons que vous ne manquerez de vous conformer et de veiller de telle sorte à la seureté et conservation de nostre ditte ville, qu'il ne s'y pourra rien entreprendre contre nostre auctorité et service, et que vous vous maintiendrez en la fidelité et obeissance que vous nous debvez, n'y faites donc faulte, car tel est nostre plaisir. --- Donné à Paris, le 16ᵉ jour de decembre 1616. --- Signé : Louis. --- Et plus bas : Potier. --- Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes. --- Et cacheté du cachet des armes dudit seigneur (*Reg. 5 janvier* 1617, *fol.* 324).

Lettre *du roi à Monsieur de Montbazon, le* 16 *décembre* 1616.

Mon cousin, encore que les capitaines et gouverneurs de mes villes et places, et les habitans d'icelles n'ayant eu aucune charge de ma part de cesser les gardes que je leur ay cy-devant ordonné de faire, j'ai jugé neantmoins a propos, sur les occasions qui se presentent, de mander auxdits capitaines, gouverneurs et habitans desdites villes, que s'ils ont discontinué lesdites gardes, ils ayent a les recommencer et continuer avec le mesme soing que je leur avois cy-devant ordonné, en sorte qu'il ne s'y puisse rien entreprendre contre mon authorité et service n'y qui les empesche de demeurer en repos sous mon obeissance, et vous envoyant les lettres que j'escrits aulx ungs et aulx autres en l'estendue de vostre charge pour cest effect, je y ay adjousté celle cy pour vous mander de les leur faire promptement tenir et leur prescrire ce que vous jugerez necessaire pour l'execution de ma volonté portée par icelle, dont je me repose entièrement sur vous, priant Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte garde — Escrit à Paris, le 16ᵉ jour de décembre 1616. — Signé : Louis. — Et plus bas, Potier. — Et en la suscription : A mon cousin le duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, capitaine et gouverneur de mes ville et citadelle d'Amiens, et mon lieutenant-general au gouvernement de Picardie, et de mes ville, comté et esveschè de Nantes. -- Et cacheté du cachet des armes dudit seigneur (*Ibid. fol.* 324).

§ XIX. Précautions pour la sûreté de la ville. — Pièces diverses. — Pleureurs. — Place de Saint-Pierre, etc. — Mort du maréchal d'Ancre. — Actes originaux. — Acquisitions et construtions de la ville. — Inventaires des titres de la ville. — Mort de l'évêque de Nantes. — Quelques détails à ce sujet — Pierre Nantaise.

En conséquence des lettres ci-dessus, lues au bureau, le 5 janvier 1617, il fut arrêté de recommencer les gardes, de jour et de nuit, qui depuis quelque temps, avaient cessé d'être faites. On les recommença le 12 au soir.

Le 20 janvier 1617, Monsieur le comte de Rochefort arriva à Nantes sans y faire d'entrée solennelle. Il notifia, le lendemain, au présidial, son institution au gouvernement de Nantes, et la lettre de cachet du roi qui ordonnait de le reconnaître en qualité de gouverneur. Les membres du siége présidial se levèrent à l'instant et saluèrent le nouveau gouverneur; mais sans garder aucun ordre, attendu qu'il n'avait point fait d'entrée solennelle (*Liv. des délibérations du présidial*).

Monsieur de Rochefort, notifia pareillement à la ville ses lettres de survivance. Elle arrêta d'en remercier le roi, de prier Sa Majesté de laisser à Nantes Monsieur de Montbazon ou Monsieur de Rochefort, pour y commander, et de

n'ajouter aucune foi au bruit que les ennemis de la ville répandaient contre la fidélité des habitants.

Monsieur de Montifrai, président à la chambre, parut au bureau, le 29 janvier, il se plaignit de ce qu'on disait qu'il avait écrit au roi contre la ville, et il protesta de ne l'avoir point fait. La ville en prit occasion d'écrire au roi pour l'assurer qu'elle était et lui serait toujours fidèle.

Voici ce que dit à ce sujet le registre, du 29 janvier 1617, fol. 333 :

En la maison commune de la ville de Nantes, ou assistoient Messieurs les maire et eschevins et aucuns de Messieurs les anciens maires et autres notables habitans, en presence de Monsieur le procureur du roy au siége presidial dudit lieu, Monsieur le president de Montifrai, entré, a dit avoir esté adverti du bruit qui court en ceste ville que il auroit donné advis à Sa Majesté et a nos seigneurs de son conseil, que aucuns des habitans de ceste ville auroient eu touchant la seureté d'icelle de pernitieux desseins prejudiciables au service de Sa Majesté, et encore qu'il ne doibve attendre en ce lieu sa justification, toutesfois reconnoissant combien tel bruit est important au service du roy, au repos de ceste communauté et au bien des particuliers, il s'est trouvé en ce lieu pour en lever les ombrages, protestant n'avoir jamais trempé ni pensé à donner advis tant contraires à la verité et opposés à la fidelité des habitans qu'il a veu et peut atester ne ceder en perfection d'obeissance a aucuns autres subjets, et d'aultant que par pareilles impressions on tend a diviser lesdits habitans et a esbranler leur fermeté, il croit estre expediant pour le service de Sa Majesté de s'esclaircir de la verité du fait, a ce que les calomniateurs portent la peine qu'ils demeritent.

Sur quoy apres avoir esté par toute l'assemblée recogneu que tels advis importent infiniment au service de Sa Majesté et à la seureté de ceste ville, les voix separement recueillies, de commun consentement a esté arresté qu'il sera escrit à Sadite Majesté pour l'assurer qu'il n'y a un seul habitant en ceste communauté qui asseurement ne porte sa vie, honneur et moyens a l'execution des commandemens de Sadite Majesté laquelle sera tres-humblement suppliée de ne porter aucune foi aux advis qui auroint esté ou pourroint estre cy apres donnés au contraire, et particulierement de donner ordre a ce que tels advis non veritables, ne soint a l'advenir impunement reçus comme estant tres-pernicieux et trop prejudiciables à la seureté de ceste ville, union et correspondance qui est entre tous lesdits habitans sans exception quelconque, qui ne seront jamais par apprehension ni par mal divertis de leur obeissance, en laquelle ils ont en general et particulier, protesté de vivre et mourir, et oultre Messieurs les maire et procureur sindic ont esté deputez pour voir sur ce subjet Monseigneur le duc de Montbazon, et le supplier d'escrire à Sa Majesté et par l'auctorité de ses lettres fortifier la verité des protestations desdits habitans. --- Fait en la maison commune, le vingt et neufvieme janvier 1617.

Il fut fait deux doubles de cet acte; l'un fut envoyé au roi, et l'autre donné à Monsieur de Montifrai.

Le roi fit réponse à la ville sur cette affaire, et en même temps à la lettre qu'elle lui avait adressée à l'occasion de la survivance accordée à Monsieur de Rochefort. Cette réponse, datée du 4 février, fut apportée et lue au bureau le 13 du même mois.

LETTRE *du roi à la ville, le 4 février* 1617.

A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

De par le roy,

Chers et bien amez, nous avons eu a plaisir de voir par vostre lettre du 25e du mois passé, que l'establissement de nostre cousin le comte de Rochefort, en la charge de nostre lieutenant-

general au gouvernement de nos ville, comté et evesché de Nantes à la survivance de nostre cousin le duc de Montbazon, vous a porté aultant de contentement que nous avons estimé vous en donner non seullement en faisant chois de sa personne pour succeder à son père, mais aussi en luy faisant exercer de bonne heure cette charge, afin qu'il se rende d'aultant plus capable et s'accoustume à l'exemple de celui que la nature et la raison l'obligent d'imiter a vous aimer et affectionner comme nostre volonté est qu'il fasse. Nous avons aussi pris en tres-bonne part les assurances que vous nous donnez de la fidelité et affection que vous avez tous a nostre service et y avons telle confiance que vous ne pouvez la desirer plus grande et ne debvez craindre que rien nous soit dit ni creu de nous au contraire en continuant de nous bien servir et obeyr comme vous debvez et avez tousjours fait et que nous nous asseurons que vous ne manquerez de faire. — Donné à Paris, le 4e jour de febvrier 1617. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier.

Le roi écrivit à la ville, le 20 janvier, en lui envoyant une longue déclaration, du même mois, faite contre le duc de Nevers, et lui ordonnant de la faire publier et enregistrer. Ces pièces furent apportées et lues au bureau le 31 janvier. On est étonné de la grande attention de la cour à donner avis à la ville des moindres mouvements.

Lettre *du roi à la ville, le* 20 *janvier* 1617.

De par le roy.

Chers et bien amez, il y a desja quelque temps que le duc de Nevers, nous donne occasion d'entrer en soubeson et deffiance de ses intentions, mais depuis peu il les nous a fait cognoistre si mauvaises par les entreprises qu'il a faites au prejudice de nostre authorité et contre les loix anciennes de nostre royaulme, et nos deffenses nouvellement publiées, que nous avons esté contraints, pour y pourvoir, de faire sur ce subject nostre déclaration, laquelle ayant esté ces jours publiée et enregistrée en nostre cour de parlement de Paris, nous avons donné ordre qu'elle le soit aussi en nos aultres parlemens, et par tous les baillages et seneschaussées de nostre royaulme, mais afin que nostre volonté soit de tant mieux sceue et suivie de tous nos subjets, nous avons encore jugé a propos de l'envoyer aux maire et eschevins de nos villes, affin qu'ils la fassent pareillement publier et registrer de leur part. C'est pourquoy nous vous en adressons une copie avec ceste lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons de les faire registrer au greffe de vostre maison commune et publier en nostre ville de Nantes, ainsi qu'il est accoustumé à ce qu'aulcum n'ignore nostre volonté et ne manque de s'y conformer. A quoy vous apporterez tout le soing et la diligence que vous devez et que nous attendons de vous, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris, le 20e jour de janvier 1617. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien-amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

La ville répondit au roi, que, conformément à ses ordres, elle avait fait publier dans la ville et enregistrer au greffe, la déclaration de Sa Majesté, contre le duc de Nevers. Cette déclaration, qui fait environ neuf pages in-folio, fut enregistrée dans tous les parlements, baillages et greffes des villes.

Le bureau délibéra, ce même jour, 31 janvier, d'aller saluer Monsieur le comte de Rochefort, et de lui donner, avec un ameublement de quinze cents livres, un présent d'argenterie de la valeur de mille livres, ainsi que cela avait été fait autrefois à Monsieur de Montbazon. Mais le comte ayant su que la ville ne trouvait pas à Nantes ce qu'elle voulait lui offrir, dit qu'il convenait de le

faire acheter à Paris. En conséquence, le Bureau fit compter deux mille cinq cents livres, le 6 février, aux officiers du comte de Rochefort, afin qu'ils achetassent eux-mêmes l'argenterie et la tapisserie qui lui étaient destinées. Selon toute apparence ce seigneur retint l'argent et ne fit point acheter de meubles.

Les Carmes faisaient, dans ce temps, travailler à la clôture du chœur de leur église. La ville les gratifia, le 5 février, de quarante-deux livres qu'ils lui demandèrent à cette occasion.

Des pirates turcs, s'emparèrent de trois vaisseaux de Nantes, à leur sortie de la rivière. Le corps des marchands, alarmé, en fit des représentations au bureau le 9 février. Ce qu'on trouva de mieux à faire fut que quelques députés des marchands, accompagnés de quelques députés de la ville iraient, mais aux dépens des marchands, porter plainte au roi de ce que les turcs osaient courir sur les vaisseaux marchands et le supplieraient d'y remédier.

Il fut arrêté, le 19 février, d'établir six pleureurs pour assister aux enterrements et services des notables bourgeois. « Auxquels établis, porte la délibé» ration, seront fournis et baillés habits de deuil propres et convenables aux » despans de la ville. »

La place Saint-Pierre d'aujourd'hui, formait alors deux cimetières clos et fermés de haies vives et plantés de grands arbres qui donnaient beaucoup d'ombre aux maisons voisines. Un de ces cimetières prenait le long de l'ancienne Psallette jusqu'à la rue de Notre-Dame, et l'autre depuis la première porte de l'église jusqu'à l'entrée de la rue de Saint-Laurent. Ils n'étaient séparés l'un de l'autre que par le passage de la Grande Rue à la porte de la ville, et de la rue Saint-Laurent à Notre-Dame. Ils avaient été contigus et ne faisaient qu'un cimetière, avant la duchesse Constance, lorsque la porte de la ville ouvrait entre la maison de l'archidiacre de la Mée et l'église de Saint-Laurent, et une autre porte entre l'église de Notre-Dame et le jardin des regaires. Ce cimetière était probablement celui de la ville avant la division des paroisses.

Monsieur de Mercœur, avait tenté de convertir ces deux cimetières en une place publique; mais sa puissante autorité échoua, dans ce projet, par l'opposition du chapitre, qui lui représenta que l'église en pourrait souffrir, se trouvant trop découverte par l'enlèvement des terres et l'abat des grands arbres qui la défendaient des grands vents. La chose ayant été proposée de nouveau, par Monsieur de Montbazon, gouverneur du château, le chapitre y donna son consentement, le 6 mars 1617, à condition qu'on dresserait procès-verbal de l'état et de l'étendue des deux cimetières. On le fit, le 17 mars.

A ce sujet, le registre au 8 juin suivant, rapporte qu'à ce jour il fut « repré» senté qu'il est requis et nécessaire de faire pavayer la place n'a gueres espla» nadée au devant du grand portail de l'église de Saint-Pierre de ceste ville,

» de laquelle ont esté puis n'a gueres ostez et enlevez les terriers qui y estoient » et y faire des bordures de pierre pour la conservation dudit pavé. Fut dit : » de l'advis du bureau sera ladite place pavayée de grandes pierres, le plustost » que faire se pourra et y sera érigée une croix qui sera eslevée. »

L'on apprend de la délibération, du 30 juin, que la ville ordonna au miseur de payer cent quatre-vingt-onze livres, pour trente pierres de rajace, qui ont été employées à faire deux colonnes ayant chacune une croix au-dessus, dont « l'une a été posée, dit le registre, au-devant de la grande porte de l'église de » Saint-Pierre de cette ville, dans la place n'a gueres esplanadée audit lieu et » l'autre dans la cour du Sanitat. » Guillaume Beliar, sculpteur, travailla la colonne de la place, la croix y fut posée, le 29 juin.

On ne travailla pas avec la même diligence au pavage, parce que le second cimetière ne fut aplani que plus tard ainsi qu'on l'apprend du registre, 31 août, où on lit : « Monsieur le Marié, a prins charge pour le regard du pavé qui se » doit faire en la place vague au-devant de l'église de Saint-Pierre, ensemble » pour les marches de grison qui y doivent estre faites et concerter par mesme » moyen avec messieurs du chapitre de Saint-Pierre, touchant la démolition » et transport d'autres terriers proche ladite église pour estre applani pa- » reillement. »

La porte de Sauvetour, que l'on avait fermée depuis quelques mois, n'était point encore ouverte, le 18 mars, il fut ordonné, dans ce jour, qu'elle resterait fermée pendant la quinzaine de Pâques.

Un courrier, dépêché par la cour, apporta une lettre du roi, donnée à Paris, le 24 avril; le roi y donnait avis à la ville de la mort du maréchal d'Ancre, et lui apprenait ce qui y avait donné lieu. Cette lettre signée Louis, et plus bas, Potier, fut présentée et lue au bureau le 30 avril. Il fut arrêté que la ville y ferait réponse. Le registre ne dit rien de plus, et l'assemblée n'ordonna point, comme à l'ordinaire, d'insérer dans ses registres la lettre du roi.

On reçut, le 15 mai, d'autres lettres du roi, adressées à la ville et à Monsieur le comte de Rochefort; elles furent lues avec plus de plaisir que les précédentes et l'enregistrement en fut ordonné. Elles annonçaient la paix, le roi ordonnait de cesser la garde et assurait aux habitants qu'il n'oublierait point la bonne volonté et l'affection qu'ils avaient eues à son service; mais on y voyait que l'événement du 24 avril n'était arrivé que parce qu'il l'avait commandé.

Lettre *du roi à la ville, le* 8 *mai* 1617.

De par le roy,

Chers et bien amez, maintenant que, graces à Dieu, nous avons restabli la paix en nostre royaulme, il ne nous reste rien a desirer davantaige, sinon de faire jouyr tous nos subjets du

bien et repos que nous leur avons procuré. C'est pourquoy ne jugeant a present necessaire que les gardes que nous avons cy-devant commandé de faire pour vostre seureté soient continuées. Nous vous escrivons cette lettre pour vous mander que vous les pouvez cesser, et vous asseurer que comme nous avons bien agréable la fidelité et affection que vous nous-avez fait paroistre en ceste occasion. Aussi est-ce nostre intention de vous faire ressentir en toutes celles qui se presenteront des effects de nostre bonne volonté envers vous. — Donné au bois de Vincennes, le 8e jour de mai 1617. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes (*Reg.* 15 *mai* 1617, *fol.* 397).

Lettre *du roi à Monsieur le comte de Rochefort, le* 8 *mai* 1617.

Monsieur le comte de Rochefort, depuis vous avoir adverti de ce qui s'est passé, le 24 du mois dernier, Dieu qui m'avoit inspiré la resolution que j'ai prise en cette occasion a fait qu'elle a esté suivie des effets que je m'estois proposé et que les gens de bien souhaitaient car chacun s'est disposé a l'obeissance qui m'est duë, et les princes qui s'estoient armez sans ma permission ont licentié les gens de guerre qu'ils avoient dans la campaigne et dans les places qu'ils tenoient, et se sont rendus aupres de moi sans aucune capitulation, de sorte que toutes choses se disposant à la paix que j'ai desire restablir en mon royaulme, je veulx des à present pourveoir au soullaigement de mon peuple qui est mon principal but, faisant licentier mes armées afin que la campaigne en soit déchargée, et trouve bon que les habitans des villes cessent de faire la garde que je leur avois cy-devant ordonnée, ce que desirant que vous fassiez scavoir a ceulx qui sont dans l'estendue de vostre charge, je vous escris ceste lettre pour vous en advertir et vous envoye les despeches que j'ai jugé necessaires pour l'execution de ma volonté, lesquelles vous aurez soign de faire tenir y adjousterez ce que vous jugerez a propos pour faire cognoistre à mes subjects l'affection que j'ai a leur bien et repos et les exhorter a continuer de plus en plus en la fidellité et obeissance qu'ils me doivent, a quoy m'asseurant que vous ne manquerez, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le comte de Rochefort, en sa sainte garde. — Escrit au bois de Vincennes, le 8e de may 1617. — Signé : Louis. — Et plus bas : Potier. — Et en la suscription : A monsieur le comte de Rochefort, mon lieutenant general au gouvernement des ville, chasteau, cômté et evesché de Nantes, en la survivance de mon cousin le duc de Montbazon, son pere. — Et cacheté du cachet des armes du roy.

La ville, le 5 juin, acquit du sieur des Planches, seigneur de Froumenteau, en Vallée, le moulin Coustant: dit de Froumenteau, situé en la paroisse de Saint-Léonard, de Nantes, avec les vignes, droits et pêcheries en dépendant, pour la somme de quatre mille cent livres. Elle ajouta, le 5 octobre, six cents livres de supplément à ce prix. Ce moulin, avec ses dépendances, fut affermé quatre cents livres, un mois après l'acquisition.

On bâtit, dans ce temps, une guérite en forme de cul-de-lampe, sur la tour de la Barbecanne, proche Sainte-Catherine, pour y mettre une sentinelle.

La ville donna, dans le même mois de juin, aux Pères Carmes, qui bâtissaient leur grand autel, six tables de marbre noir et quatre armoiries de marbre blanc, pour y incruster. Ces marbres pris à Paris, coutèrent deux cent trois livres. Ils ne paraissent plus (vers 1750), l'autel ayant été rebâti et considérablement agrandi vers la fin du dernier siècle.

La ville fit faire un inventaire de ses papiers et titres dans les premiers mois de l'an 1617 : il était achevé et complet au mois de juin.

Le bureau ordonna huit cents livres, le 2 juillet, à ceux de son corps qui y avaient travaillé, puis cinquante livres au copiste de l'inventaire, pour deux copies et cent livres au greffier et contrôleur qui y avaient assisté. On a refait cet inventaire trois fois depuis : la première, l'an 1631, la deuxième, sous la mairie de Monsieur du Bouffai Fremond, et la troisième, Monsieur Mellier étant maire.

Ce même jour, 2 juillet, on établit un garde des archives auquel on donna trente livres de gage par an.

Le 9 juillet, marché fut fait pour accroître les bâtiments du collége de Saint-Jean, situé dans la paroisse de Saint-Léonard. L'accroissement fut de quatre-vingt-neuf toises et demie de maçonnerie, dont chaque toise fut payée six livres (*Reg.* 22 *septembre* 1617).

Monsieur de Bourgneuf mourut à Chartres, le 17 juillet 1617, lorsqu'il revenait de Paris, où il était allé, en qualité de député des Etats de Bretagne, présenter au roi les cahiers de province. Pendant sa maladie, il résigna, sous le bon plaisir du Saint-Siège, et du roi, son évêché de Nantes à son neveu Henri d'Orgeres de Bourgneuf. On n'apprit sa mort à Nantes que huit à neuf jours après. Son grand vicaire Mathieu Blanchard, archidiacre de la Mée, chanoine et official, expédiait encore au nom de Charles de Bourgneuf, le 24 juillet, et la première expédition du grand vicaire du chapitre, le siége vacant, n'est que du 28 juillet. Le chapitre s'étant assemblé, le 26 juillet, nomma les grands vicaires, le secrétaire, le garde sceau, et les autres officiers, le siége vacant, sans penser en aucune manière à l'évêque. Le testament de Monsieur de Bourgneuf fut apporté, ouvert et lu au chapitre le 31 juillet, et, ce jour, non plus tôt, parce que le testament léguait beaucoup à l'église, les chanoines firent sonner les trente-un gobets pour l'évêque défunt, ils firent pour les bienfaits ce qu'ils négligeaient de faire pour leur évêque. Monsieur de Bourgneuf, légua à l'église ses riches tapisseries, on les y tend encore aux fêtes solennelles, (vers 1750), il fit aussi plusieurs fondations. Le chapitre se fit remettre, le 17 août 1618, les héritiers de l'évêque défunt ne s'y étant point opposés, sa chapelle, ses ornements et sa crosse, conséquemment à l'article des statuts du chapitre, cité ci-après, qui les lui attribue : *Statuimus quod mortuo episcopo Nannetensi, et illico omnia ejus ornamenta et integra capella sint ecclesiæ et capitulo Nannetensi ipso jure acquisita et eisdem remanere debeant,* ou plutôt en conséquence d'une disposition testamentaire.

C'est la première fois, l'an 1617, qu'on voit le chapitre user du droit que lui donnait ce statut, fait, il y avait près de cent ans. Depuis il n'a remis ce droit en vigueur qu'une seule fois, l'an 1745, à la mort de Monsieur de Sanzai.

Le chapitre pensa à se faire rendre le corps de l'évêque défunt, et fit

proposer à la ville, le 5 octobre, de se joindre à lui pour le réclamer aux religieux de l'église de Saint-Pierre de Chartres, où il avait été inhumé. A ce sujet, on lit au registre, le 5 octobre 1617 :

Sur ce que Monsieur le recteur de Sainte-Croix de Nantes, et chanoine en l'église de Saint-Pierre, deputé du chapitre d'icelle, est venu au bureau et a fait entendre le subjet de sa deputation, estre sur ce que le chapitre desire que le corps de feu monseigneur l'évêque de Nantes dernier decedé, reverend père en Dieu, Monseigneur Charles de Bourgneuf, estre apporté de Chartres, ou il seroit decedé en ceste ville pour en honorer la memoire ; comme mesme tous les habitans le desirent et avoir esté a cette fin ledit sieur de Sainte-Croix, deputé dudit chapitre pour venir en ce lieu savoir de la part de la ville sur ce son intention.

L'affaire mise en deliberation après que le bureau a declaré pour tout le general de la ville avoir tres-agréable de se joindre avec messieurs du clergé d'icelle, pour demander que le corps du feu seigneur evesque, y soit apporté pour luy rendre tous les honneurs que faire se pourra à sa mémoire a esté resolu et arresté qu'il sera pour cet effet pourveu cy après à la deputation de la part de ladite ville, et en attendant sera fait response sur ce subjet de ladite ville audits sieurs du chapitre à demain en leur chapitre de la bonne volonté et effet de ladite ville, à ladite fin a esté deputé Monsieur Touraine, procureur sindic de ladite ville pour se transporter audit chapitre demain. Et des a present a esté arresté par le bureau que ladite deputation de la part de la ville sera faite aux frais d'icelle, ensemble de la conduite du corps dudit deffunt jusques en ceste ville attendu ladite deputation.

La disposition testamentaire empêcha l'exécution de ce dessein, comme on le peut voir dans la lettre des religieux de Saint-Pierre-de-Chartres, en Vallée, datée du 29 octobre 1617, adressée à la ville, et lue le 17 novembre au bureau.

Lettre *des orateurs, des prieur et Religieux de Saint-Père-en-Vallée de Chartres, aux maire et eschevins de Nantes, le* 29 *octobre* 1617.

Messieurs, nous avons esté honorés d'une des vostres qui nous a esté renduë par Monsieur Quedarne, theologal de vostre ville, et nostre concitoyen et avons assez recogneu le desir que vous avez d'honnorer la memoire de vostre n'a gueres prelat et reverend évesque, par le transport que desirez estre fait de son corps en vostre ville. Vous avez sceu et recogneu n'avoir esté sa derniere volonté mais d'estre enterré en l'église de l'abbaie de Saint-Pierre de ceste ville de Chartres, en laquelle reposent plusieurs saints personnaiges, et croyons mieulx que autrement avoir esté le seul subjet de l'eslection qu'il a faite de nostre église plustost que des autres qui sont en grand nombre en ceste ville Dieu merçi. Cela nous donne subjet de vous supplier de trouver bon que la volonté d'un si rare prelat ne soit point frustrée, et que s'estant volontairement donné le corps a nous, nous n'envions les biens desquels il a disposé a son église de Saint-Pierre de vostre ville, nous en escrivons aussi à messieurs du chapitre, et des raisons pour lesquelles vous estant communiquées nous esperons qu'aurez agreable que le corps de vostre bon evesque et pasteur demeure en nostre église pour luy estre rendu tel honneur que son merite portoit et que nostre puissance le permettra, priant Dieu, messieurs, vous donner a tous, toute prosperité et parfaite santé et de nous maintenir pour jamais vos bien humbles et très-affectionnés serviteurs et orateurs, les prieur et religieux de Saint-Père-en Vallée de Chartres. — Signé, Le Masle, religieux et secrétaire du chapitre de Chartres, en nostre maison Saint-Père, ce 29 d'octobre 1617. — Et en la suscription : A messieurs, messieurs, les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes.

Les États de la province assemblés à Rennes, firent célébrer un service solennel pour le feu évêque de Nantes; Monsieur le gouverneur, évêque de Saint-Malo y prononça l'oraison funèbre. Le mandement qu'on voit à la tête

du Rituel de Saint-Malo, de l'an 1617, n'est que la copie du nôtre et a été imprimé depuis la mort de Monsieur de Bourgneuf, représente ce prélat comme très actif, habile et aimant le bien, et dit que, dans son temps, il fut la lumière de l'église de France, et rendit à l'église Gallicane et au diocèse de Nantes de grands services. *Reverendissimus in Christo pater ac D. D. Carolus de Bourgneuf, episcopus Nannetensis, prius tamen Macloviensis Antcessor prædecessoris nostri, ejus causa permutationis, vigilantissimus, intelligentissimus omnium scientiarum cum humanarum tum divinarum peritissimus, pietatis ac vitæ sanctimoniæ, ceterarum que virtutem cultor studiosissimus, de sua diœcesi, de tota Gallicana ecclesia cujus nostro tempore lumen fuit bene meritus, etc.*

Monsieur Charles de Bourgneuf, était fils de René de Bourgneuf, premier président du parlement de Bretagne, et fut l'ami particulier du cardinal du Perron et du cardinal Tolet. Il appela à Nantes les P. P. Récollets et les prêtres de l'oratoire et légua à ceux-ci sa bibliothèque estimée dix mille livres. Mais les uns et les autres ne s'établirent qu'après sa mort et durant la vacance.

Les prêtres de l'oratoire furent les premiers qui parurent; ils présentèrent requête au bureau, le 17 septembre, accompagnée de lettres du roi, et de Messieurs les ducs de Vendôme et de Montbazon. Une requête ainsi appuyée ne pouvait pas être rejetée; le bureau permit donc aux prêtres de l'oratoire de s'établir à Nantes; mais à condition que leur établissement se ferait à la Fosse, où ils étaient alors, et qu'ils ne bâtiraient point sans le consentement de la ville.

Il fut arrêté, le 11 août de cette même année 1617, de faire construire et édifier à neuf, à la Saulsais, un marché pour le poisson, lequel serait joint à celui existant déjà. Il fut bâti dans les années 1618 et 1619, Monsieur Morin, étant maire.

Le 15 octobre, la ville arrêta d'intervenir dans le procès pendant au parlement entre Michel Bigot, principal du collége de Saint-Clément, et Robert de l'Isle, principal du collége de Saint-Jean. Celui-ci voulait enseigner toutes sortes de sciences, l'autre s'y opposait et prétendait que l'on ne devait enseigner au collége de Saint-Jean, que les premiers principes de la grammaire. L'arrêt fut rendu en faveur du collége de Saint-Clément, qui avait été fondé par la ville et où elle entretenait plusieurs régents : l'autre collége, quoique plus ancien, n'avait été fondé que par un particulier et pour instruire des enfants.

Le 19 novembre, la ville remboursa à l'hôpital un fonds de onze mille trois cent vingt-deux livres cinq sous un denier, qu'elle avait pris à rente, le 9 mars 1595. Ce fonds donnait par an à l'hôpital, neuf cent quarante-trois livres quatorze sous huit deniers de rente hypothécaire, constituée au denier douze. Les administrateurs avaient refusé de recevoir ce remboursement; un jugement rendu contre eux les y obligea, sauf à eux à placer ce fonds au denier seize

qui était alors le denier de cours. Cela fit à l'hôpital une diminution de plus de trois cents livres de rente par an.

L'on apprend de la délibération, du 29 novembre, que la ville, par forme d'aumône, venait de faire élever une haute croix de bois, peinte en rouge, portant ses armes, près la chapelle de l'hermitage, au haut du Miseri, et pour l'honneur et révérence du lieu. Cette croix coûta quarante-cinq livres. Les capucins n'y sont venus que depuis ce temps, et le grand nombre de maisons qui couvrent aujourd'hui cet endroit, et en font un faubourg, n'existaient point encore. La première qui ne fut d'abord qu'une case de pêcheur, proche l'ancienne Pierre Nantaise, n'a pas plus de soixante-dix ans (vers 1750).

Cette Pierre Nantaise était fameuse, et, avant qu'elle eut été rompue, faisait le plaisir de la ville : elle était haute de trente à quarante pieds, unie et roide, et il n'y avait guère que des enfants du lieu, adroits et accoutumés dès l'enfance à cet exercice, qui la pussent monter. Les étrangers la voyaient comme une chose rare et curieuse.

CHAPITRE CVIII.

§ 1er. Henri de Bourgneuf d'Orgères, évêque. — Quelques explications à ce sujet. — Oratoire — Recollets. — Place de Saint-Pierre. — Carmélites. — Etats à Nantes. — Vins distribués. — Manége. — Corps-de-garde à Saint-Clément. — Poissonnerie — Longue paume.

Henri de Bourgneuf d'Orgères, élu de Nantes, par la résignation de Charles de Bourgneuf, son oncle, faite au mois de juillet 1617, et la nomination du roi Louis XIII, était fils de Monsieur de Cucé, premier président de Bretagne et petit fils de René de Cucé qui avait aussi été premier président.

Dom Lobineau, dans ses *Saints de Bretagne*, a cru que Monsieur d'Orgères, se jugeant au-dessous de l'épiscopat, et incapable d'être évêque, refusa avec persistance l'évêché de Nantes. Le révérend Père n'était pas bien instruit. Il est constant par les registres de la chambre des comptes de Bretagne, que Monsieur d'Orgères, élu de Nantes, accepta l'évêché, car on y lit à l'an 1618, son serment d'évêque et aussi que le roi lui donna tous les fruits échus depuis la régale ouverte. Il continua d'en jouir paisiblement jusqu'au 17 janvier 1621. A cette époque le roi le nomma à l'évêché de Saint-Malo, dont peu après, il prit les bulles. Il ne les avait pas prises pour Nantes. Il n'administra point le spirituel

de Nantes, le seul chapitre en eut l'administration, par ses grands vicaires, depuis le 26 juillet 1617, jusqu'au mois de mars 1622, et, durant tout ce temps, c'est-à-dire près de cinq années, il eut aussi tous les produits du sceau (*Vie du père Thibault, carme*; *Padioleau, traité de la Régale de Bret. p.* 309).

Le chapitre consentit, le 3 août 1617, à l'établissement des prêtres de l'oratoire et leur donna, sur inventaire, la bibliothèque de l'évêque défunt, à condition qu'elle ne sortirait point de Nantes.

Les prêtres de l'oratoire écrivirent à l'université, le 29 novembre 1617, qu'ils se bornaient à enseigner la théologie morale. Ils s'étaient établis à la Fosse; mais le feu ayant consumé les écuries de l'hôtel de Briort, dans les journées du 11 et 12 août 1618, madame de Martigues, à qui cet hôtel appartenait, le leur vendit à cette occasion. Ils commencèrent aussitôt à le meubler pour venir s'y installer, quand le corps de ville, qui leur avait permis de s'établir dans les seuls faubourgs, vint s'opposer à leur établissement dans l'enceinte des murailles et obtint du présidial, le 22 août 1618, une sentence qui leur ordonnait de vider l'hôtel de Briort et leur défendait de s'établir dans la ville. Les prêtres de l'oratoire eurent recours à Monsieur de Montbazon, qui ordonna qu'une assemblée extraordinaire de la ville aurait lieu le samedi 3 octobre, pour y délibérer touchant cette affaire. Peu de gens assistèrent à cette assemblée, ou parce qu'ils n'avaient pas été avertis à temps, ou plutôt parce que la matière qu'on y devait traiter ne leur plaisait point. Elle fut remise au mardi suivant, le bureau ne s'assembla point ce jour. Il s'assembla, les 7, 11, 15, 18, etc., comme à l'ordinaire, et il ne fut rien dit de l'affaire de l'oratoire dans aucune de ces assemblées. La ville fit un accord avec les oratoriens, le 7 avril 1619; elle leur donna huit cents livres de dédommagement pour les frais qu'ils avaient faits à l'hôtel de Briort, bien qu'ils l'eussent acquis et voulu habiter sans son consentement, et Monsieur de Vendôme qui, à la sollicitation du bureau leur avait signifié un retrait, les remboursa l'an 1620, du prix de leur acquêt de l'hôtel de Briort. Ce moyen efficace les en a mis dehors pour toujours (*Inventaire de* 1631, *n°* 61).

Le 18 août 1617, frère Jacques Garnier, récollet, présenta requête au chapitre pour s'établir sur les ponts de Nantes, selon l'intention de l'évêque défunt. Ce qu'il demandait lui fut facilement accordé. Les Récollets, dans leur indigence, eurent recours à la ville, le 9 août de l'an 1618; elle ne leur donna pas de papier, mais elle leur ordonna, par forme d'aumône, six cents livres, pour les aider à bâtir leur couvent.

La reine mère vint à Nantes, le 30 janvier 1618; l'université en corps sortit pour la recevoir. On ne trouve rien, concernant son arrivée, sur les registres de la ville (*Reg. de l'université*).

L'an 1617, on avait aplani et transformé en place publique, l'un des deux cimetières de Saint-Pierre ; on pensa, l'année suivante, à aplanir le second en le débarrassant de toutes les terres, comme l'indique l'extrait suivant tiré des registres de la ville, 1er février 1618 : « Par délibération du bureau sera banni par » le trompette ordinaire de la ville à ceux qui pour moins voudront entre- » prendre à enlever et oster les terres qu'il est requis à présent oster près » de l'église Saint-Pierre, depuis les portes et coin de la closture de muraille » des terres jusques vers les rues descendans vers le chasteau et grande rué, » et les transporter aux lieux et endroits destinez a cet effet. » Le registre affecte de ne point donner le nom de cimetière à ces amas de terre.

L'enlèvement des terres fut adjugé à cinq cent soixante livres. Je ne sais qui disposa des grands et anciens ormeaux qui étaient dans cet endroit.

La ville achevait de bâtir six maisons, sur le pont de Toussaint, la couverture d'ardoises en fut adjugée, le 17 février, à cinq cent quarante-six livres.

Les religieuses Carmélites, de la réforme de Sainte-Thérèse, avaient eu lettres du roi, pour s'établir à Nantes et le chapitre consentit, le 10 août, à leur établissement dans la rue de Saint-Gildas, du fief de l'église, où elles acquirent une maison. Elles firent, le 8 février 1618, enregistrer leurs lettres à la chambre, qui, le même jour, rendit un arrêt qui leur défend d'accroître davantage leurs possessions dans la ville. Le terrain qu'elles avaient étant trop borné, elles pensèrent à s'établir dans les dehors et présentèrent, à cet effet, une requête à la ville. « Le bureau s'assembla, le 2 octobre, dit le registre, » pour l'establissement des religieuses Carmélites hors la ville, suivant leur » requête. » On ne sait ce qui fut conclu, le blanc laissé sur le registre, pour y rapporter la délibération, n'ayant point été rempli. Mais les religieuses ayant changé de dessein et pensant à se fixer dans la ville, le bureau s'y opposa par exploit signifié le 5 décembre 1618.

Les religieuses, l'an 1619, présentèrent une seconde requête à la ville tendant à pouvoir demeurer sans trouble dans la rue de Saint-Gildas. Monseigneur de Nantes (on appelait ainsi Monsieur d'Orgères), leur donna des lettres de recommandation adressées à la ville; le bureau n'y eut aucun égard. L'autorité de la reine mère, qui protégeait les Carmélites, et à laquelle elles eurent recours l'emporta. Les religieuses Carmélites souhaitèrent la chapelle de Saint-Gildas, qui joignait à leur petit terrain et leur faisait un accroissement. Elles la firent demander par la reine mère, aux paroissiens de Saint-Denis, auxquels cette chapelle appartenait. Ils eurent des raisons pour la refuser et la reine ne s'en offensa point. Ils l'accordèrent quelques années après, étant pressés de nouveau par les sollicitations de la reine et de l'évêque, Monsieur de Cospéan, mais ce fut à condition que les religieuses feraient bâtir une semblable chapelle

pour le service de la paroisse. Cette chapelle est celle que nous voyons aujourd'hui (vers 1750), de l'autre côté de la rue, dans un lieu auparavant appelé la Porte-de-Fer et la Porte-Blanche, où l'on avait donné des leçons de droit. Elle ne coûta rien aux Carmélites, un père en leur donnant sa fille leur donna aussi sa maison et la ehangea en chapelle. L'ancienne chapelle est dans l'enclos; elle avait des bénéfices qu'on aura porté ailleurs s'ils n'ont pas été unis à la mense des Carmélites à condition de les faire servir. Les Carmélites ainsi établies pendant la vacance du siége, firent, l'an 1632, confirmer leur établissement à Monsieur de Cospéan et rapporter au livre des insinuations. L'an 1627, elles prirent du roi la permission de s'accroître par l'acquisition des maisons voisines. Le bureau arrêta, le 1er février 1628, de s'y opposer. Il ne réussit pas, elles se sont accrues depuis ce temps de plusieurs maisons voisines.

Le chapitre, le 25 juillet 1618, arrêta, pour la huitième fois, que la pique autrement la privation des distributions manuelles, appelées le gain du chœur, aurait lieu contre les chanoines absents de l'office.

Les statuts du chapitre arrêtés, l'an 1529, sont précis à cet égard, cependant on ne pouvait établir ce réglement, d'ailleurs conforme aux anciens canons, au concile de Trente, et au dernier concile de Tours; ceux qui devaient être sujets à la pique faisaient le grand nombre, et ne pouvaient souffrir que l'on mît à exécution une loi si juste, portée contre leurs fréquentes absences.

Le 19 septembre, on reçut et on lut au bureau une lettre de Monsieur le duc de Vendôme, elle apprenait que le roi avait convoqué les États à Nantes, au 15 octobre.

Lettre *de Monsieur le duc de Vendôme à la ville, le* 12 *septembre* 1618.

A messieurs, messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes.

Messieurs, le roy, par sa lettre que je vous envoie, vous donne advis de la convocation des Estats de Bretaigne en vostre ville, du jour de leur ouverture et de la fin pour laquelle Sa Majesté les assemble, et du nombre, qualité et pouvoir de ceulx qu'elle vous ordonne d'y deputer. Je vous prie de luy obeyr et de prendre soin des choses a quoy telles assemblées obligent ceulx qui ont les charges de la communauté au lieu ou les estats se tiennent. Si la vostre a quelque affaire qui regarde son bien particulier je l'embrasserai de l'affection que merite le rang de la ville et le debvoir de ma charge, me monstrant là et partout ailleurs, messieurs, vostre plus affectionné a vous servir, César de Vendosme. — A Paris, le 12 septembre 1618.

Le bureau, après lecture prise de la lettre de Monsieur de Vendôme, arrêta d'acheter soixante à quatre-vingts pièces de vin étranger du plus exquis pour présenter aux seigneurs qui assisteraient aux États. Ils s'étaient tenus plusieurs fois à Nantes, mais jamais on n'y avait fait une aussi forte consommation de

vin et de dragées que celle qu'on y fit aux États de 1618. La délibération du 22 novembre suivant nous donne à cet égard les chiffres ci-après :

Pour vins d'Orléans, vins blancs, vin muscat et vin rouge, donnés pendant la tenue des États aux ducs de Vendôme, de Montbazon, de Rohan et de Rais, au comte des Vertus, au maréchal de Brissac, etc.......	2,401#	5s	" "
Pour 1,975 bouteilles de verre qui servirent à la distribution des vins..	296	"	"
En hypocras..	249	12	"
En confitures et dragées, non compris les frais du bal, suivi d'une collation, qui fut donnée dans la maison de ville aux seigneurs des États..............................	993	6	3

Le duc Henri de Rohan, baron de Léon, présida aux États de Nantes, de l'an 1618. Pendant leur tenue, Monsieur le duc de Montbazon, ordonna de faire construire un manége le long de la Motte Saint-André, proche le fauboug de Saint-Clément. Le bureau, le 15 novembre, arrêta de le bâtir et en prit la permission du chapitre, le 24 décembre. Ce manége subsiste encore (vers 1750), mais depuis longtemps il ne sert plus. Le bureau obtint aussi du chapitre, le 21 septembre, de pouvoir faire bâtir un corps de garde dans un coin du cimetière de Saint-Clément, les habitants refusant de faire servir plus longtemps à cet usage la chapelle du Champ-Fleuri, qui est à l'autre coin du cimetière.

On voit dans cette chapelle, aujourd'hui en ruine (vers 1750), un ancien tombeau avec inscription.

Les fonds sur lesquels on devait bâtir le manége, et le corps de garde relevaient d'un fief sur lequel le chapitre prétendait avoir des droits, c'est pourquoi la ville était obligée de prendre de lui permission de bâtir.

La poissonnerie, joignant le pont, fut bâtie cette année 1618 et la suivante, Monsieur Morin, étant maire. On acheva aussi les six maisons que la ville faisait construire sur le pont de Toussaint.

Le bureau arrêta, le 22 juin, qu'il serait fait et dressé un jeu de longue Paume, dans les douves de la ville où il y en avait eu un autrefois, c'est-à-dire entre la grosse tour du Papegault et l'Éperon, vis-à-vis le couvent des cordeliers. Le marché de la charpente du toit fut conclu, le 23 septembre.

Le 8 juillet, la ville ordonna de faire des réparations au pont levis du Port Communeau, qui en avait un urgent besoin.

Le 19 août, elle ordonna de mettre des pieux aux deux bouts de l'ormoie qu'elle faisait cultiver depuis quelques années, sur la motte Saint-Pierre, afin d'en écarter les chartiers qui passaient dedans et la gâtaient.

§ II. Capucins du Croisic. — Diverses pièces relatives aux discordes entre Louis XIII et sa mère. — Corsaires. — Réconciliation du roi avec sa mère (1619). — Faits divers.

Les capucins s'établirent au Croisic, l'an 1619, ils avaient pris, à cet effet, le consentement du chapitre, le 10 août 1618, à défaut de celui de l'évêque de Nantes, qui, n'ayant point de bulle, n'avait pu ni approuver leur établissement ni y consentir.

Les premiers mois de l'année 1619, ne se passèrent pas sans inquiétude à Nantes; le roi voulut changer les capitaines de la ville et du château; une résolution semblable paraissait annoncer que le roi les soupçonnait. Sur l'avis qu'elle en eut la ville arrêta, le 28 février, d'écrire à Monsieur de Montbazon, et de prier le roi de ne rien changer.

Les ordres avaient été donnés à Monsieur le duc de Vendôme, par une lettre du roi, du 24 février, de veiller à la conservation de la ville et à ce qu'il ne fût fait aucune entreprise préjudiciable au service du roi. Monsieur le duc de Vendôme écrivit, le 2 mars, à Monsieur le sénéchal, pour lui transmettre les ordres du roi : ces deux lettres furent apportées et lues au bureau, le 12 mars, où elles causèrent de l'étonnement, par la nouvelle que la reine mère, mécontente du roi s'était retirée.

LETTRE *du roi à Monsieur de Vendôme, le* 24 *février* 1619 (*Reg.* 12 *mars* 1619, *fol.* 176).

Mon frère naturel, ayant esté adverti du depart inopiné de la royne madame ma mère et de son acheminement vers Loches, peu suivie des siens, mais bien accompagnée d'aultres, j'ai estimé necessaire de vous en donner advis. Cette nouvelle, comme non prevuë, m'a esté bien estrange et d'aultant plus que j'estois sur le point de partir pour l'aller visiter ainsi que je l'en avois fait asseurer par le sieur du Fargis, que je luy avois despeché depuis huit jours. Comme en toutes occasions je me suis efforcé à luy donner toutes sortes de contentement autrefois il sembloit qu'ils se termineroient a me voir, et, lorsque je pensois m'acheminer vers elle pour cest effet, je la treuve partie. Je veux croire toutesfois que ce n'est à mauvaise intention, et que me reservant les debvoirs et affections de mère, elle se contiendra aux termes que je dois non seullement souhaiter mais esperer et neantmoins crainte que sur ce bruit, il n'y en ait qui se veuillent mesler d'entreprendre, vous y donnerez ordre et advertirez les villes de vostre gouvernement, leur ordonnant de se tenir en tel estat qu'elles ne soient surprises et qu'en icelles il ne se face rien qui puisse alterer le repos public et prejudicier au bien de mon service, m'advertissant soigneusement de ce qui se passera dans l'estenduë de vostre gouvernement ou vous empescherez qu'il ne se face aucune levée de gens de guerre sans commission signée de moy, contresignée de l'un de mes secrétaires d'Estat, et scellée de mon grand sceau, employant a cest effet l'auctorité de vostre charge et les forces de ma province pour faire apprehender et pugnir les delinquans selon mes ordonnances, leur faisant courir sus et tailler en pièces ceulx qui se mettront en deffense, je remets ce soin a vostre zèle et vigilance, comme aussi d'en faire part à ceulx que vous cognoistres fidèles et affectionnés à mon service. Et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon frère naturel, en sa sainte garde. — Escrit à Paris, le 24e jour de febvrier 1619. — *Signé* : LOUIS. — Et plus bas, POTIER. — Et sur le dos est escrit : A mon frère naturel le duc de Vandosme, gouverneur et mon lieutenant-general en Bretaigne. — Et au-dessous : collationné à l'original par moy conseiller et secrétaire ordinaire de monseigneur, soubsigné : MORIN.

Lettre *de Monseigneur le duc de Vendôme, à Monsieur le sénéchal de Nantes, le 2 mars 1619.*

Monsieur, je vous envoye copie de la lettre qu'il a pleu au roy, m'escrire par laquelle vous verrez l'estat present des affaires generales et le service que Sa Majesté desire de vous en l'occasion presente dans l'estenduë du ressort de vostre jurisdiction. L'affection que vous avez tousjours euë de servir Sa Majesté me fait croire que vous userez de la diligence necessaire pour executer son intention et à m'advertir promptement s'il se passe quelque chose qui importe au bien des affaires de Sa Majesté à laquelle je tesmoigneray vostre soign et bonne volonté ainsi que vous pouvez desirer. Monsieur, vostre plus affectionné a vous servir, César de Vandosme. — A Paris, ce 2e mars 1619.

Le bureau, après la lecture de ces deux lettres, et pour se conformer à la volonté du roi, arrêta de poser des gardes aux quatre portes de la ville, d'en faire sortir les inconnus, de faire visite chez les artisans, afin de savoir le nom et le nombre de leurs compagnons, et d'obliger les aubergistes d'apporter chaque jour, soir et matin, les noms de leurs hôtes.

Deux lettres furent lues au bureau, le vendredi 5 avril; l'une du roi, du 22 mars, adressée à Monsieur le sénéchal, en l'absence du maire; l'autre de Monsieur le duc de Vendôme, du 23 du même mois, toutes deux sur le même sujet que les précédentes et avec commandement de faire la garde. L'enregistrement n'en fut point ordonné par égard pour la personne de la reine mère, dont il y était parlé. Monsieur le sénéchal, après avoir exposé les ordres du roi, défendant d'entrer dans aucun parti ni complot contre ses intérêts, ajouta:

D'ailleurs qu'il est necessaire et a propos de faire garde exacte principalement durant les prières des quarante heures, assignée en ceste ville par le clergé (il ne dit pas par le chapitre, le siège vacant), qui doivent estre durant les quatre jours prochains, savoir demain samedi, dimanche, lundi et mardi en suivans pour la grande affluence du peuple et processions qui se pourront trouver lors en la ville, venant tant des paroisses circonvoisines que du costé du Poitou, et ailleurs et esviter qu'il ne puisse arriver surprise, à la faveur de tant de peuple assemblé.

Ces prières avaient été ordonnées pour demander à Dieu la réconciliation de la reine mère avec le roi son fils. L'indulgence qui y était attachée ne pouvait être que de quarante jours, et l'on accourait de toutes parts pour la gagner et honorer Jésus-Christ au Saint-Sacrement de l'autel, qui devait être exposé pendant quatre jours. Il fallait qu'il y eut alors plus de foi qu'aujourd'hui. Ces indulgences furent accordées par le clergé, soit par le clergé des paroisses uni au chapitre, soit par le chapitre, au nom du clergé.

Il fut conclu de tenir deux compagnies de garde jour et nuit pendant les quatre jours de prières, et ces quatre jours passés, de mettre aux portes de Saint-Pierre et de Sauvetour, six hommes de garde et aux autres portes quatre hommes aux dépens de la ville.

Le roi écrivit à la ville, le 7 avril, et Monsieur de Montbazon, le 9. Ces deux lettres furent apportées et lues au bureau, le 18 du même mois, et relues le

lendemain. Le roi ordonnait de veiller à la sûreté de la ville et de faire la garde. Il fut arrêté qu'on la recommencerait de nouveau.

Lettre *du roy à la ville, le 7 avril* 1619.

De par le Roy,

Chers et bien amez, des lors que la royne nostre très-honorée dame et mere est partie de Blois, nostre frere naturel le duc de Vandosme, en suite du commandement que nous luy en avons fait par escript, vous a donné advis que nostre intention estoit que vous eussiez a veiller a vostre seureté et apporter ce qui estoit nécessaire de nostre part pour empescher les surprises, maintenant ayant jugé à propos que vous faciez garde, nous vous escrivons cette lettre pour vous ordonner de la faire et de pourvoir de sorte a vostre conservation, que l'on ne puisse entreprendre sur nostre ville de Nantes, au prejudice de nostre service et de vostre repos ainsi que vous mandera plus particulièrement nostre cousin le duc de Montbazon. A quoy vous ne ferez faulte car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris, le 7e jour d'avril 1619. — *Signé :* Louis. — Et plus bas, Potier. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitants de nostre ville de Nantes, et cacheté du cachet des armes dudit seigneur (*Reg.* 19 *avril* 1619, *fol.* 195).

Lettre *de Monsieur le duc de Montbazon à la ville, le* 9 *avril* 1619.

Messieurs, vous scavez par la lettre que le roy vous a escrit que, sur les occasions qui s'offrent sa volonté est que vous faciez la garde en vostre ville, et pour ce que Sa Majesté m'a commandé de tenir la main a ce que sa volonté soit suivie en cela, je vous prie d'establir vostre garde le plustost que vous pourrez par les formes et ainsi que vous avez fait durant les remuemens passez. J'escris à Monsieur de Baillou, d'en adviser avecq vous. Je vous prie d'avoir créancé en ce qu'il vous dira la dessus de ma part et de veiller à la conservation de vostre dite ville le plus soigneusement qu'il vous sera possible, ne desirant rien davantaige que vostre repos et tranquillité et vous pouvoir tesmoigner soit en general ou en particulier que je suis messieurs, vostre affectionné à vous faire service. H. de Rohan. — A Paris le 9e avril 1619. — Et en la suscription : A messieurs, messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes à Nantes. — Et cacheté du cachet des armes dudit seigneur (*Ibid.*).

Quelques corsaires et forbans croisaient à la sortie de la rivière et interrompaient le commerce par leurs pilleries; le plus redoutable d'entr'eux était le sieur de la Fresnais Volvaut : il tenait la mer avec un grand vaisseau, vers la Roche-Bernard, et faisait beaucoup de prises. Les marchands en portèrent plainte au bureau, le 5 mai, et néanmoins on ne prit aucune mesure pour arrêter ces pillages.

La ville eut la consolation d'apprendre, le 4 juin, par lettre du roi du 27 mai, et de Monsieur le duc de Vendôme, du 1er juin, que les motifs qui avaient obligé Sa Majesté de commander de faire une garde exacte à Nantes, ne subsistaient plus : la reine mère venait de retourner à la cour auprès du roi.

Lettre *du roy à la ville, le* 27 *mai* 1619.

A Messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes.

De par le Roy,

Chers et bien amez, les occasions pour lesquelles nous vous avons cy devant commandé de faire garde en nostre ville de Nantes, estant maintenant passées, nous avons jugé à propos

de vous en descharger, c'est pourquoy nous vous mandons et ordonnons par ceste lettre que vous ayez à cesser lesdites gardes des incontinent que vous l'aurez reçuë, a quoy ne ferez faulte car tel est nostre plaisir. — Donné à Amboise, le 27 mai 1619. — *Signé :* Loys, et plus bas, Potier.

Lettre *de Monsieur le duc de Vendôme à la ville, le* 1er *juin* 1619.

A Messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes.

Messieurs, je vous envoye une lettre du roy par laquelle vous apprendrez comme Sa Majesté desire vous descharger d'oresnavant de la garde de vostre ville d'aultant que les occasions pour lesquelles elle avoit esté ordonnée sont maintenant passées, le debvoir de ma charge m'oblige à joindre mes prieres à l'intention de Sa Majesté que vous exécuterez le plus promptement que vous pourrez, vous assurant qu'aux occasions qui vous regarderont en general et en particulier, vous me trouverez, messieurs, vostre plus affectionné à vous servir. — César de Vendosme. — Rennes, ce 1er jour de juin 1619.

Le sous-maire présenta ces deux lettres au bureau, le 4 juin; on les y lut, et pour obéir aux ordres du roi la garde des portes de la ville fut levée dès le même jour.

La ville, à peine sortie d'un embarras, rentra dans un autre, Monsieur le duc de Vendôme arriva, par eau, de Tours à Nantes. Il fut reçu avec les cérémonies ordinaires, au bruit du canon, les plus lestes habitants étant sous les armes, etc. Il fit entendre à la ville que deux régiments des gardes du roi, devaient arriver le lendemain et qu'ils logeraient au faubourg du Marchix, jusqu'à ce qu'on les en tirât pour les envoyer ailleurs. Monsieur le maire apporta, le lendemain, au bureau, une lettre du roi, donnée à Plessis-Lez-Tours, le 30 juillet, par laquelle Sa Majesté donnait avis à la ville, qu'il envoyait Monsieur de Vendôme, contre le sieur de Lezonnet, commandant à Conquerneau. Le bureau se leva et fut, à l'instant même, assurer Monsieur de Vendôme, que la ville obéirait au roi. Le soir de ce jour, le sieur de la Vallée, lieutenant de l'artillerie de France, remit au maire une autre lettre du roi. Lecture en fut faite au bureau le lendemain, 2 août; le roi demandait deux mille boulets, la ville les lui accorda. Monsieur de Vendôme, quoique les lettres du roi n'en parlassent point, demanda cinq à six milliers de poudre. Le maire lui représenta que, par le procès-verbal des poudres de la ville, arrêté avant cette heure, il paraissait qu'elle en avait peu et qu'il ne convenait pas de la dégarnir; il ajouta que, cependant, elle obéirait à la volonté du roi, et aux ordres de Monsieur de Vendôme.

Le chapitre fit travailler, cette année 1619, à la cathédrale, et demanda à la ville qu'elle nommât des commissaires pour examiner les devis et assister aux marchés des ouvrages qui étaient à faire. Le bureau, le 28 mars, nomma quelques notables et un ancien maire pour y assister.

« Fut deliberé, dit le registre, a ce jour, de nommer certains notables habitans de la ville

« pour assister a voir et arrester les marchez qui se font pour les nouveaux bâtimens de l'église
» de Saint-Pierre de ceste ville, ainsi qu'il a esté fait cy-devant; et, attendu que le sieur de
» Malvoisine, qui y auroit esté nommé est a present decedé; et que messieurs de ladite église
» desirent faire marché pour leurs orgues de ladite église, a esté de l'advis commun du
» bureau nommé monsieur le senechal des regaires ancien maire ; lequel sera prié d'accepter
» ladite commission. »

Le chapitre fit une autre demande à la ville, le jeudi 25 juillet, tendant à maintenir ses droits à d'anciens fiefs ou à les étendre. A ce sujet le registre dit :

« Les sieurs de Saint-Sebastien, Robin et de Sainte-Croix, chanoines, députez du chapitre,
» sont venus au bureau et ont supplié messieurs du bureau de leur donner actes entre autres
» comme la ville recognoistra que le logis du corps de garde nouvellement fait bastir par la
» ville au forsbourg de Saint-Clément, près le cimetière du Champ-Fleury, est en la juris-
» diction du chapitre, et, par la permission dudit chapitre, et que les armes dudit chapitre
» soient apposées avec celles de la ville audit logis. Autre acte touchant les pretendus droits
» dudit chapitre, pour l'institution et provision du principal du collége de Saint-Clément,
» et acquisition faite par la ville de certaine portion de terre sur la motte de Saint-Pierre,
» d'avec Monsieur Guillaume Belon qu'ils pretendent pareillement estre en leur fief. »

La ville, alors occupée de l'élection d'un juge des marchands et des deux juges consuls, remit sa réponse à une autre assemblée. Il ne fut point délibéré sur cette affaire dans les différentes assemblées qui suivirent jusqu'au 3 août, et, si passé ce temps on en parla, on ignore ce qui fut conclu, le résultat des assemblées de cette fin d'année et des deux années suivantes, étant perdu.

Le 16 mai, la ville fit don aux Capucins de cent soixante-cinq livres, et le six juin de cent cinquante livres pour les aider au bâtiment de leur bibliothèque : déjà la ville leur avait donné pour cet objet. Elle payait leur bois tous les ans, et leur viande pendant une partie de l'automne.

Les Récollets avaient précédemment reçu de la ville six cents livres, pour aider à bâtir leur couvent, elle leur ordonna quatre cents livres, le 18 juillet, pour continuer leur bâtiment.

Dans l'année 1619, la ville fit faire le corps de garde du coin du cimetière de Saint-Clément, les habitants ayant trouvé indécent de faire servir à cet usage la chapelle du cimetière. Elle ordonna, le 18 avril, de payer quatre cent trentre livres, pour les ceintres de la voûte de macquis à pierre froide, faits à la tour Guischard, dite aujourd'hui tour des Espagnols. La ville y tenait alors le magasin de ses poudres, et plusieurs fois le plancher de cette tour avait cédé à leur pesanteur : pour prévenir un semblable accident, on la voûta.

La chapelle du Sanitat fut lambrissée cette année; ce petit ouvrage coûta au bureau deux cent trois livres. La ville arrêta, le 16 mai, d'acheter, à raison de trois livres dix-sept sous la pièce, quinze seaux de cuir bouilli avec leurs anses de nerf de bœuf, afin d'essayer si l'on pourrait s'en servir dans les incendies qui étaient alors assez fréquents. Elle se servait depuis quel-

que temps de paniers d'osier enduits de goudron dont l'usage ne pouvait convenir: les seaux de cuir ne lui parurent pas préférables, elle usa de seaux de bois jusqu'à la mairie de Monsieur Mellier, époque à laquelle parurent des seaux de cuir d'une nouvelle invention.

Le bureau ordonna, le 6 juin, de payer cent douze livres sept sous, pour une table de marbre achetée et gravée à Paris, pour être posée à la nouvelle halle au poisson. Le marbre qu'on fait aujourd'hui venir de Laval, se prenait alors à Paris.

Depuis le 3 août 1619, jusqu'au 9 septembre 1621, les événements qui arrivèrent à Nantes, et les ouvrages qui s'y firent nous sont peu connus par la perte du registre contenant et la mairie d'Alexandre Charrette de Pellan, sénéchal de Nantes, et le commencement de la mairie du sieur de la Guibourgère Raoul successeur de Monsieur Alexandre Charrette, dans l'emploi de maire et la charge de sénéchal. Monsieur Raoul nommé dans la suite à l'évêché de Xaintes, fut aussi évêque de la Rochelle; il était sénéchal de Nantes. lorsque le roi le nomma à l'évêché de Xaintes.

L'an 1619, les huissiers du siége furent en procès avec les sergents des autres cours touchant les expéditions. Les subalternes exploitaient partout. La cour, par son arrêt du 11 mars 1620, défendit à tous les huissiers, hors les audienciers, de faire aucune signification dans l'enclos du palais, et de procureur à procureur, l'instance pendante au présidial.

§ III. Régale. — Indult. — Mois du pape. — Mûr de la Saulsaie, etc.

La vacance du siége dura depuis le 17 juillet 1617, jusqu'au 7 avril 1622, par la faute des élus. Le premier, Henri de Bourgneuf, ne prit point de bulle, et le second, Philippe de Cospean, laissa s'écouler plus d'une année avant de prendre possession et de prêter le serment. Les canonicats de Nantes commencèrent alors d'être assujettis aux lois de la régale, et le roi commença à y nommer, le siége vacant. Les autres bénéfices restèrent à la nomination du pape ou du grand vicaire.

On voulut aussi, dans les commencements de ce siècle, faire valoir en Bretagne le droit d'indult. On en a un exemple sur l'évêché de Nantes, l'an 1602, et un autre exemple de l'an 1620. Les États se plaignirent au roi, qui ordonna de faire enquête de l'exercice de ce droit. Il fut trouvé, par l'enquête dont on a une copie, dans les archives de l'évêché de Dol, que le droit d'indult était insolite en Bretagne et fort récent ailleurs. La pragmatique de Saint-Louis, l'an 1268, Philippe-de-Valois, le 2 juillet 1341, le concile de Bâle, l'an 14... sess... La pragmatique sanction dans l'assemblée de Bourges, l'an 1438, etc., défendent absolument les expectatives et les réserves. L'on

trouva aussi par cette enquête que Martin V, au concile de Constance de l'an 1415, avait partagé l'année, pour la nomination aux bénéfices avec les évêques de Bretagne, abandonnant à ceux-ci les mois de mars, juin, septembre et décembre, pour présenter aux bénéfices vacants dans ces quatre mois, et réservant au Saint-Siége la nomination à tous les bénéfices vacants en janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre. Le partage, comme on voit, était fort inégal, surtout si l'on pense que dans les siècles plus reculés, les évêques avaient eu tous les mois dans leurs diocèses et que les papes n'y en avaient eu aucun, non plus que le droit de prévenir les ordinaires.

L'on voyait, dans ce temps, à la Saulsais, des restes d'un gros mur, dont il existe encore aujourd'hui (vers 1750) quelques toises; un nommé Chrestien Robin s'avisa de bâtir sur ces restes de mur; le procureur-syndic de la ville le fit condamner au présidial, le 4 juillet 1620, à démolir ce qu'il avait élevé sur ce mur, réputé mur public et de ville. Quelques mémoires, produits au conseil, disent que saint Félix, qui mourut l'an 584, avait bâti ce mur, et on lit dans les mémoires du maire, M. Mellier, qu'il était mur de clôture de l'ancienne ville. Il y a titre, à la chambre, que le maréchal de Rieux, tuteur de la duchesse Anne, après la mort de François II, arrivée l'an 1488, et le sénéchal de Nantes, ordonnèrent d'élever ce mur, et en firent un boulevard servant à couvrir la Saulsais et la ville. On en fit un semblable au Port-Maillard, entre les portes et la rivière: il subsiste encore aujourd'hui (vers 1750) (*Papiers de la ville, sac P*).

L'an 1620 et plus tard, l'église observait quelques usages qui méritent d'être rapportés, c'était de joncher de paille fraîche les églises aux fêtes de Noël et de l'Épiphanie, en mémoire, peut-être, de l'étable de Bethleem, où le Sauveur du monde prit naissance et fut adoré par les Mages; de les joncher de feuilles avec joncs et fleurs, aux fêtes solennelles du printemps et de l'été; de présenter, durant la quinzaine de Pâques, un peu de vin et quelques bouchées de pain aux communiants, et de tendre les églises de draperies noires semées de croix blanches, le jour du vendredi saint. Les comptes de fabriques de la paroisse de Saint-Nicolas de Nantes, de Sainte-Croix, etc., font, jusqu'à l'an 1633, une mention fréquente de ces usages. Ainsi, un de ces comptes de l'an 1620 à 1621, dit: « Item la somme de dix livres qu'ils ont payée à Guilbaud, » cirier, pour avoir tendu de noir ladite église (de Saint-Nicolas), le jour du » vendredi saint, et pour avoir fourni à ladite église deux cents croix, sui- » vant sa quittance du 21 avril 1621. »

On se servait encore des chiffres romains dans les comptes; ce ne fut qu'en 1638 que l'on commença, à Saint-Nicolas, à se servir des chiffres arabes dans les comptes, mais sans s'y fixer entièrement; on ne le fit tout-à-fait qu'en 1645.

CHAPITRE CIX.

Philippe Thibault, évêque de Nantes (1621). — Jeu de Mail. — Troubles civils, etc.

PHILIPPE THIBAULT, religieux carme, et ami de M. d'Orgères, élu de Nantes, fut nommé à l'évêché de Nantes, au mois de janvier 1621, après la nomination et la translation de M. d'Orgères à Saint-Malo. Il refusa cette dignité; mais il remercia très-humblement la reine mère qui l'avait fait nommer, et lui indiqua, pour remplir l'évêché de Nantes, Philippe Cospéan, évêque d'Aires, sous l'archevêché d'Auch, en Gascogne. DOM LOBINEAU rapporte que Philippe Thibault fut, quelque temps après, empoisonné dans son couvent de Nantes, par des figues qu'on lui présenta au dessert. Je dirais plus volontiers qu'il crut l'être: il sentit le mal aussitôt après en avoir mangé; mais ce mal put venir de la froideur des figues fraîches. Il partit aussitôt pour Angers, où il mourut peu après, dans son couvent, entre les bras des religieux qui avaient accepté sa réforme; il en fut regretté (D. LOBINEAU, *Saints de Bretagne*).

Le roi Louis XIII arriva à Nantes le 9 avril 1621, et la reine mère deux jours après. On ne peut rien dire de la réception que la ville leur fit, le registre qui en parle étant perdu.

Le roi accorda, cette année, aux habitants, par ses lettres patentes du 4 avril, d'avoir un jeu de Mail dans la ville ou au proche, et de prendre à cet effet, à l'estimation et en payant des deniers publics, tous les terrains nécessaires appartenant aux particuliers. L'expédition des lettres patentes de ce jeu coûta trois cent soixante livres, et le sceau quatre-vingts livres. Le sieur Cadrone, maître d'hôtel de M. de Rochefort, en fut remboursé par ordonnance du bureau du 31 octobre suivant. M. de Montbazon avait sollicité ces lettres du roi et les avait envoyées. Le jeu de Mail établi d'abord à la prairie de la Magdeleine, n'y subsista pas longtemps; ou parce que les habitants ne purent s'y accoutumer, ou plutôt parce que le terrain souvent inondé, n'y convenait point.

Les Récollets, comme on l'a vu, avaient, dans le cours des deux dernières années, reçu d'assez fortes sommes de la ville pour continuer leurs bâtiments; il en obtinrent encore deux cents livres le 19 septembre 1621, et d'autres sommes leur furent accordées dans la suite.

On lut au bureau, le 3 octobre, une lettre de monsieur de Montbazon. Elle

contenait des compliments et des offres de service; on lui répondit par beaucoup de remercîments. Monsieur le comte de Rochefort, son fils, gouverneur de Nantes en survivance, arriva à Nantes le soir de ce même jour; il y fut reçu avec le cérémonial d'usage, observé à l'arrivée des gouverneurs, après quelque absence.

La mesure ou la jauge des pipes et des barriques n'était point encore fixée; elle le fut le 7 octobre. Il fut réglé que la pipe serait de deux cent trente-deux pots ou quatre cent soixante-quatre pintes de Paris, et la barrique de cent seize pots, vin net, et que le merrain des pipes serait de quatre pieds deux pouces de long, celui des barriques de deux pieds huit pouces, et que l'on ne ferait entrer dans les futailles aucun bois rouge, ni bois cossoné, ni aubours.

On parlait de guerre, et la ville pensait à se fortifier; elle fit faire le plan d'un bastion et forteresse, qu'elle crut nécessaire d'établir au-devant de la porte du port Briand-Maillard. Elle fit aussi dresser un plan de la ville, ayant dessein d'en changer la disposition. Guillaume Brunet, sieur des Bordes, reçut trente-six livres pour ces deux plans, par ordonnance du 24 octobre.

Les calvinistes ayant pris les armes, on songea sérieusement à se garantir des surprises; en conséquence, il fut arrêté, le 20 novembre, de faire les gardes plus exactement, de tenir une escouade sur les tours de Sauvetour, de fermer de barrières et tranchées les avenues des faubourgs, et d'y faire garde pendant la nuit.

CHAPITRE CX.

§ Ier. Philippe Cospéan, évêque. — Ses antécédents. — Guerres civiles, etc. — Louis XIII à Nantes.

PHILIPPE COSPÉAN. On trouve cet évêque de Nantes sous le nom de Cospéau, dans le *Traité de la Juridiction de la Chambre des Comptes de Bretagne,* imprimé à Nantes l'an 1631; dans le *Recueil général du Clergé de France,* imprimé à Paris, chez Vitré, l'an 1636, tome I; dans le *Catalogue des Évêques de Nantes,* par le père Albert le grand, dominicain, de Morlaix, imprimé à Nantes l'an 1637, et dans le tableau et sur les registres du chapitre, etc. On le nomme Cospéan, dans un factum du chapitre de Nantes, imprimé l'an 1622; dans les registres de la Faculté de Théologie de Paris et de celle de Nantes; dans le journal du règne

de Henri IV, 1er mars 1603 et 29 juin 1610; dans un arrêt du grand conseil, du 13 septembre 1623, imprimé la même année, et communément dans tous les monuments du temps.

Monsieur de Cospéan était de Mons, dans le Hainault, et avait fait ses humanités sous Juste Lipse. Amelot de la Houssais dit qu'il était du pays d'Artois, et si pauvre, que, pour vivre, il se fit valet d'un régent du collége de Navarre, où il commença ses études.

Amelot ajoute :

« Charles de Monchal qui y demeurait alors, avec l'abbé d'Epernon, dont il était le précepteur, l'ayant connu, le prit en affection, et le mit auprès de cet abbé, seulement pour le suivre en classe et lui porter ses livres et son écritoire. Le duc d'Epernon qui avoit fait sa fortune par son esprit, en trouva beaucoup en ce jeune garçon, et lui parloit avec bonté toutes les fois qu'il venoit voir son fils l'abbé. Un jour que ce duc lui avoit fait encore plus d'amitié qu'à l'ordinaire, Monseigneur, lui dit Monchal, en particulier, ne gastez point nostre esleve, j'en veux faire un homme digne de vostre protection et capable de faire figure dans le monde. Il reussit en effet : Cospean dans la suite obtint l'evesché d'Aire par la faveur du duc, puis fut successivement evesque de Nantes et de Lisieux. »

M. de Cospéan fut sacré évêque d'Aires, en Gascogne, à l'âge de trente-quatre ans, le 18 février 1607; il passa, à l'évêché de Nantes, le 17 janvier 1621, et à celui de Lisieux, au commencement de l'an 1635. Il fit son entrée à Nantes et à la cathédrale, le vendredi 18 mars 1621. Il fut reçu avec un contentement général.

Il conféra les ordres, dans l'église cathédrale, le 26 mars suivant, qui fut la veille de Pâques.

Monsieur de Cospéan était docteur en la Faculté de Théologie de Paris et habile prédicateur. On lui accorda la gloire d'avoir purgé la chaire du fatras des citations profanes, qu'il était alors si ordinaire d'employer, et de leur avoir substitué l'autorité de saint Paul et de saint Augustin.

C'est le témoignage que lui rend, dans la préface d'un recueil de sermons que nous avons, un de ses élèves ou imitateurs, qui fut évêque dans la province. Nous lisons, dans le journal du règne de Henri IV, samedi, 1er mars 1603, que M. de Cospéan fit l'oraison funèbre de la maréchale de Retz, à l'*Ave Maria*, et que le jour de saint Pierre 1610, il fit l'oraison funèbre du roi Henri IV. « M. de Cospéan, dit le journal, le jour de saint Pierre, à Nostre-Dame, où le corps du roi fut apporté, fit l'oraison funèbre avec apparat, loua le roy et les jésuites, et prescha *El Paulo* en espagnol, disait-on, duquel il a le visage, la barbe et la contenance. »

Il harangua Louis XIII, au nom et comme député de l'assemblée du clergé, l'an 1617.

Le chapitre de Nantes, dans un factum de l'an 1622, page 1, dit que M. Cospéan était un prélat grandement recommandable, et pour sa piété insigne et pour son

savoir éminent. Padioleau, dans son *Traité de la Régale de Bretagne,* imprimé l'an 1631, dit de notre évêque : qu'il était le père de son peuple, l'honneur du diocèse, l'un des plus vertueux et recommandables prélats qui paraisse aujourd'hui dans la hiérarchie ecclésiastique de la France. Et le poëte Théophile, dans *l'Apologie latine,* qu'il écrivit dans la prison, où les intrigues du père Garasse, jésuite, l'avaient fait mettre, parle de Philippe Cospéan, comme d'un évêque supérieur par son mérite, sa probité et son érudition.

Quid tibi Episcopus Nanneti arridet. Parum ille fortassis tua sententia genium meum agnovit, minus silicet tuo judicio cernit in mores hominum. At non ita probi, quemadmodum tu, de quo illi, de que me sentiunt qualecumque poterit, vir tantus de fide et probitate meâ testimonium per inoffensæ conscientiæ jura perhibere non cunctabitur, sed receptam adeo reverendissimi Episcopi fidem et eruditionem indoctissimo nebuloni suspectam fore non ambigo.

Le roi accorda au nouvel évêque, par ses lettres du 12 février 1622, les fruits de treize mois et quelques jours écoulés depuis la régale ouverte. Il prit possession, le 17 mars, par procureur ; le cérémonial de la joyeuse entrée, autrefois observé quand l'évêque paraissait en personne, ne pouvant plus être pratiqué. Le nouvel évêque arriva le lendemain ; le corps de ville alla le saluer à son arrivée. L'université en corps alla aussi, le 18 mars, le saluer à l'évêché. M. de Cospéan prêta le serment au roi, à la chambre des comptes de Bretagne, le 7 avril suivant (*Reg. de la Ville et de l'Université*).

Le chapitre avait autrefois rendu aux évêques les droits ou les émoluments du sceau, perçus pendant la vacance. Monsieur de Cospéan les demanda à l'exemple de ses prédécesseurs, prétendant qu'ils étaient compris dans le don que le roi lui avait fait des fruits échus. Le chapitre, cette fois, fit refus de les rendre, comme n'étant point sujets à la Régale, et appartenant de droit à ceux qui exercent la juridiction spirituelle pendant la vacance, et il fit imprimer un *factum,* à ce sujet, long, vif et semé de traits d'érudition, qui auraient pu être réservés pour une meilleure cause. L'évêque n'avait aucun droit de demander une chose semblable ni le chapitre de la retenir. Selon plusieurs conciles de la province, le concile de Trente, les articles présentés au roi par le clergé l'an 1574 et agréés, l'ordonnance de Blois et l'édit de 1606, article 17, etc. Selon ces autorités, dis-je, ce qui vient du sceau devant être très-modique, reste le salaire des peines du secrétaire, sans qu'il en retourne rien à l'évêque ou au chapitre, le siége vacant.

La ville, fort libérale envers les religieux quand ils lui demandaient des secours, ordonna aux Minimes deux cents livres, le 9 janvier 1622 ; aux Carmélites cinquante planches de sapin, le 16 janvier ; aux Capucins, le 6 février, deux cents livres de beurre, à vingt-cinq livres le cent. La ville ne fait plus de tels dons

aujourd'hui, parce qu'on ne passe plus de pareilles mises au miseur, lorsqu'il rend compte à la chambre.

Le prince de Soubise avait pris les armes et était dans le voisinage de Nantes; la ville, par ses lettres, en donna avis au roi, qui était alors devant Montauban, et aux gouverneurs des villes sur lesquelles le prince pouvait tomber. Le bureau ordonna soixante-seize livres dix sous, le 16 janvier, à Julien Raoul, qui avait été porteur des avis donnés au roi et aux gouverneurs.

Le 24 février, l'on envoya, pour un mois, un secours de trente hommes à la Garnache, menacée de siége par le prince de Soubise : chaque homme à la paie de seize livres quatre sous pour le mois. La ville, afin d'éviter les surprises et d'ôter aux ennemis les moyens de passages, ordonna, le 27 février, d'amener à Richebourg et à la Fosse, les bateaux des ports de Mauves, de la Sublete, du Port-Launay, du Pellerin, etc.

Les coureurs de l'armée que le prince de Soubise, chef de la maison de Rohan et du parti calviniste, commandait dans le Poitou, faisaient des courses et des prisonniers presque jusqu'aux portes de Nantes. La ville, dans sa juste crainte de quelque surprise, ordonna, dans son assemblée du 1er mars, de faire exactement les gardes jour et nuit, de fermer les portes de Sauvetour, de murer la porte de la grosse tour, de pourvoir à la sûreté des portes du port Maillard et de la Poterne, d'obliger tous les Olonais inconnus et suspects, qui étaient réfugiés à Nantes, de sortir de la ville et des faubourgs, d'y tolérer, pour quelque temps, ceux qui étaient connus, d'amener à Nantes tous les bateaux, depuis Ancenis jusqu'à Lavaux, de faire visite chez les habitants, de s'informer de la qualité de leurs armes et de la quantité de leurs munitions, de fortifier de barrières, portes, retranchements, fossés, etc., les avenues des faubourgs, attendu que les troupes ennemies étaient proches. L'on ajouta à ces dispositions, le 3 mars, de mettre en état la bascule de la poterne au-dedans de la ville, de pourvoir à la sûreté et défense de la porte Communeau, et d'établir des corps-de-garde et des sentinelles.

Monsieur de Vendôme donna avis à la ville, le 10 mars, que le roi avait reçu les lettres qu'elle lui avait adressées.

Il fut arrêté, dans ce jour, d'amener et d'attacher à la tour du moulin à Harnois, tous les bateaux de la rivière d'Erdre.

Le 12 mars, on amena à Nantes deux hommes que l'on avait arrêtés au Port-Launay, et trouvés chargés de lettres du prince de Soubise. Le sénéchal les interrogea le 13. La ville envoya au roi, le 15 mars, et leur interrogatoire et les lettres dont ils étaient porteurs.

Il y eut une assemblée de la ville le 19 mars, dont le registre rapporte ce qui suit :

« Monsieur le maire a proposé le subjet de la presente assemblée estre sur ce que le jour
» d'hier (18 mars), s'estant presenté à la porte Poissonnière, un gentilhomme savoir le sieur
» Davilliers assisté d'un homme de la part de monseigneur le comte de la Roche-Foucault,
» gouverneur du Poitou, disant avoir passe-port dudit sieur pour passer par cette ville allant
» trouver la dame de Rohan de la part dudit sieur de Soubise, ledit Davilliers auroit esté
» arresté, attendant sur ce la deliberation de la ville.

» L'affaire mise en deliberation, après avoir veu ledit passe-port representé a ladite assemblée,
» a esté advisé et deliberé qu'il sera permis audit Davilliers, après avoir prealablement eu la
» reponse du sieur de la Trehambert, qui doit aller a Bleing pour le roi dans peu de jours, de
» continuer son voiage, parce que de la part de la ville sera aussi envoyé un homme exprès
» pour assister oultre avec celuy du sieur de la Roche Foucault, pour prendre garde aux
» actions dudit Davilliers en son voiage vers ladite dame de Rohan et jusques a avoir ladite
» response ou aultre advis touchant la place de Bleing, ne lui sera permis de passer oultre. »

Le 23 mars, la même affaire fut traitée de nouveau au retour de Monsieur de Trehambert, que la dame de Rohan avait chargée d'une lettre pour la ville, sans lui permettre ni l'entrée du château de Blain, ni d'y établir garnison, ainsi que le roi l'avait ordonné.

« Monsieur le maire a proposé le subjet de la presente assemblée estre en conséquence et
» suite de la precedente sur ce que l'on auroit arresté en ceste ville, un gentilhomme de la
» part du sieur de Soubise, assisté d'un aultre homme de Monsieur le comte de la Roche-
» Foucault, gouverneur de Poitou passant par ceste ville pour aller trouver la dame de Rohan,
» en vertu d'un passe-port dudit sieur comte, attendant savoir la response du sieur de Tre-
» hambert allant en garnison par commandement du roy pour entrer au chasteau de Bleing
» pour le service de Sa Majesté.

» Le retour dudit sieur de Trehambert representé à ladite assemblée de ce qui se seroit
» passé sur le subjet de sa commission et le refus qui lui a esté fait d'entrer en ladite place avec
» une lettre escrite de la part de ladite dame de Rohan à la ville. Et, deliberant si ledit
» gentilhomme doit estre retenu davantaige, de l'advis commun de ladite assemblée pour les
» inconveniens qui ont esté representés ne peut permettre le passage par ceste ville audit gentil-
» homme pour aller trouver ladite dame de Rohan, ains s'en retournera. Il sera sur ce escrit de
» la part de la ville audit sieur comte de la Roche-Foucault, les raisons pour lesquelles la
» ville n'a peu permettre le passage audit gentilhomme par ceste ville pour aller vers ladite
» dame. »

On apprit, le 6 avril, que, sous peu, le roi serait à Nantes. Sa Majesté en donna elle-même avis à la ville par lettre du 2 avril, que Monsieur le duc de Vendôme, qui, ce jour arrive à Nantes, apporta et remit au maire.

LETTRE *du roi à la ville, le* 2 *avril* 1622.

A nos chers et bien amez les maires et eschevins de nostre ville de Nantes.

De par le Roy,

Chers et bien amez l'estat present de nos affaires nous faisant acheminer vers nostre ville de Nantes où nous pourrons faire quelque peu de séjour, nous avons donné charge a nostre frère naturel le duc de Vandosme de vous faire entendre de nostre part ce que vous aurez a faire pour nous y recevoir, vous le croirez doncques de ce qu'il vous dira sur ce subjet comme nous mesmes et n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Blois, le 2me jour d'avril 1622. — *Signé :* LOUIS. — Et plus bas, DE LOMENIE. Et cacheté du cachet des armes du roi. — (*Reg.* 6 *avril* 1622, *fol.* 85.)

Le corps de ville s'assembla extraordinairement le jour de la réception de cette lettre, mercredi 6 avril 1622, après cinq heures de l'après-midi, afin de l'ouvrir, la lire et délibérer sur son contenu.

« Monsieur le maire a proposé le subject de la presente assemblée sur la lettre du roy qu'il » a representée concernant son acheminement vers cette ville, donnée à Blois le 2me du present » mois, signée Louis et plus bas : De Loménie, soubs cachet, afin de suivre l'ordre qui sera » ordonné pour la reception de Sa Majesté dans la ville, par monseigneur le duc de Vandosme, » ce jour arrivé en icelle qui auroit sur ce mandé mondit sieur le maire, auquel il auroit entre » autres choses dit estre a propos que de la part de la ville fussent députés des notables habitans » pour aller saluer Sa Majesté à Ancenis samedi prochain où elle doit estre, et recevoir ses » commandemens. D'ailleurs que le canon de la ville tant de sur les murailles et tours que de » l'arsenal fust mis sur la motte de Saint-Pierre de ceste ville pour estre fait jouer lors de » l'arrivée de Sa Majesté et que les compagnies de la ville se fussent pour mesme moien preparées » et mis en armes pour se mettre en la prée vis-à-vis du chasteau, d'autant qu'il est apprins » que Sa Majesté viendra par eau et arrivera dimanche prochain, en ceste ville. »

Le roi connaissait, par ces arrangements, ce qu'il désirait savoir : la quantité et la qualité de l'artillerie de la ville, et le nombre de ses habitants capables de porter les armes.

Le corps de ville arrêta de se conformer à la volonté du roi, en exécutant les ordres que Monsieur de Vendôme venait de donner pour la réception de Sa Majesté. Sept députés pris dans l'ancien et le nouveau bureau, furent nommés pour aller saluer le roi à Ancenis. Le sieur Loriot, sénéchal des regaires et ancien maire, dut porter la parole.

La ville fit équiper et orner trois gabares portant soldats et mariniers ; elle fit disposer l'une d'elle en forme de galère, et ponter les deux autres pour servir aux seigneurs de la suite du roi. Elle arrêta de prier le présidial de donner ceiz de juridiction pour quelque temps et de faire provision de vin d'Anjou et de Grave pour les présents.

§ II. Faits divers. — Prisonniers calvinistes renfermés au Sanitat. — Détails à leur sujet. — Le roi demande de l'artillerie à la ville. — Château de la Muce, rasé. — Constructions, gratifications de la ville aux couvents. — Procès entre les libraires et les imprimeurs — Faits divers. — États à Nantes.

Le roi arriva à Nantes le samedi 9 avril, à trois heures après-midi. Il y fut reçu par les habitants avec tous les témoignages que des sujets peuvent rendre à leur souverain. Il entendit, le lendemain, la messe à la cathédrale, où il se plaça dans la chaire de l'archidiacre, au-dessus de laquelle était un dais. L'on a déjà remarqué que cette place est celle du roi, lorsqu'il vient à la cathédrale de Nantes.

L'université en corps alla, le même jour, sur les quatre heures après-midi, saluer le roi au château.

La reine mère, avec la princesse sa fille, sœur du roi, arriva à Nantes le

lundi 11 avril, et descendit à l'hôtel de Briort, où l'université alla le lendemain, sur les quatre heures du soir, lui faire compliment.

La ville, le 12 avril, en exécution de la commission du sieur de Vendôme, du 11 du même mois, fit délivrer au sieur Cl. Barrier dit La Fleur, nommé pour conduire à l'île de Ré les soldats que le roi y envoyait de Nantes, quarante-huit mousquets avec leurs fourchettes et banderolles et six cents livres pour la paie des soldats.

Le roi partit de Nantes le même jour, 12 avril, et alla coucher à Viellevigne, à cinq grandes lieues de Nantes, où l'attendaient sept à huit mille hommes de pied et six à sept cents chevaux. Il coucha le lendemain à Léger, et le jour suivant, 14 avril, il poussa jusqu'à l'île de Ré, d'où il chassa le prince de Soubise, qui, le même jour, y était entré, d'un autre côté, pour la défendre.

La princesse, sœur du roi, partit pour Bourgneuf. La ville lui donna un guide pour l'y conduire, et envoya quatre gabares au Port-Saint-Père, le bateau ordinaire ne suffisant pas pour passer sûrement la princesse et tous ses équipages. Elle revint à Nantes, auprès de la reine, après avoir vu la mer. Elle alla, le 9 mai, à l'Hôtel-de-Ville, où on lui servit une collation de confitures et dragées, qui coûta cent trente-six livres onze sous.

Le 25 avril on reçut une lettre du roi, donnée à Besnai, le 19 avril, donnant ordre à la ville de recevoir, garder et nourrir, jusqu'à ce qu'on pût les mettre sur les galères, six ou sept cents prisonniers pris à la défaite du prince de Soubise.

LETTRE *du roi à la ville, de* 19 *avril* 1622.

De par le Roy,

Chers et bien amez, le provost Bois-Chastellier s'en allant à Nantes par nostre commandement, pour y conduire six à sept cents prisonniers de ceulx qui ont esté pris à la deffaite du sieur de Soubise, lesquels nous voulons y estre gardez, en attendant qu'ils soient envoiez aux galères. Nous vous escrivons cette lettre pour vous mander et ordonner comme nous faisons très-expressement que vous ayez a les faire recevoir et mettre en lieux seurs et leur faire cependant fournir les vivres qui leur seront nécessaires pour leur nourriture, dont vous ferez dresser un estat au vray, vous asseurant que nous ferons pourvoir au remboursement de la depense qui sera faite pour cela, ainsi que vous dira plus particulièrement ledit Bois-Chastellier auquel nous nous en remettons, vous n'y ferez donc faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Besnay, le 19me jour d'avril 1622. — *Signé :* LOUIS. — Et plus bas DE LOMENIE. — Sous cachet du roi. — Et sur la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

Le bureau assemblé le 25 avril, pour la lecture de la lettre du roi.

« Monsieur le maire, dit le registre, a proposé le sujet de la presente assemblée convoquée » sur les lettres du roy representées données à Besnay, le 19me jour de ce mois... Et autre escrite » par Sa Majesté à Monseigneur le comte de Rochefort, à présent estant en cette ville, » concernant que par commandement de Sa Majesté le provost Bois-Chastellier est chargé » de conduire en cette ville six à sept cents soldats prisonniers de ceulx qui ont esté pris à la » deffaite du sieur de Soubize, en Reis, lesquels Sa Majesté veult et ordonne estre gardez par

» ladite ville attendant estre envoiez aux galeres avec commandement exprès de les faire
» recevoir et mettre en lieux seurs et leur faire fournir les vivres qui leur seront necessaires
» pour leur nourriture, et en faire dresser un estat sur lequel Sa Majesté pourvoiroit au rem-
» boursement de la despence qui en seroit faite, ainsi qu'il est contenu par ladite lettre. »

La ville arrêta de prier le prévôt Bois-Chatelier de rester quelques jours à Nantes pour garder les prisonniers, jusqu'à ce que le lieu où l'on devait les renfermer fût préparé, et que la ville paierait sa dépense.

Il resta quatre jours avec ses gens dans les auberges du Marchix, où ils firent pour deux cent quarante-deux livres dix sous de dépense.

Il fut conclu de loger les prisonniers au Sanitat, de murer ou de fermer de doubles grilles les fenêtres des chambres de derrière, de mettre de fortes serrures ou cadenas aux portes, d'établir deux corps-de-garde dans la cour du Sanitat, de faire faire la garde jour et nuit par les habitants des faubourgs, de tenir aux fers les prisonniers. A cet effet, la ville en acheta pour trois cent soixante-sept livres dix sous, chaque fer à une livre dix sous, enfin de tenir, aux frais de la ville, outre la garde des habitants, vingt hommes jour et nuit, commandés par le capitaine La Fleur, à seize sous de solde par jour. Avant d'agir, il fut aussi conclu de conférer du tout avec Monsieur le comte de Rochefort et Messieurs de la justice, suivant les lettres que le roi leur en avait écrites.

Les prisonniers furent amenés et renfermés au Sanitat le 25 avril, et la ville en donna décharge le 26, au sieur du Bois-Chastelier, prévôt de la connétablie.

François L'Huillier, prévôt général de la connétablie de France, des camps et armées du roi, rendit jugement le 27, contre tous ces prisonniers ; il en condamna treize à être pendus, et les autres furent condamnés aux galères.

« Et sur cet advis et conseil pris de messieurs du presidial de Nantes, devant lesquels les
» accusés ont esté representez ouis et interrogez sur la sellette, etc. Donné en la chambre
» criminelle du siege presidial de Nantes, par nous prevost general susdit, et prononcé
» auxdits accusez le 27me jour d'avril 1622. — *Signé :* François L'Huillier. — Ainsi *signé :*
» Bazin, greffier.

» Ladite sentence exécutée pour les condamnés à mort ledit jour l'après dinée à laquelle
» exécution monsieur l'evesque de Nantes voulut assister pour la consolation des condamnez,
» desquels il en convertit cinq à la religion catholique. » — Ainsi *signé :* Bazin (*Mercure*).

La ville ne tarda pas à représenter au roi que le nombre des prisonniers condamnés aux galères était si grand, et le lieu où ils étaient gardés si resserré, qu'on avait été obligé de les mettre soixante par chambre; que déjà il y avait beaucoup de malades parmi eux, que la peste était à craindre, et de plus que la ville ne pouvait suffire à les nourrir. Le roi répondit de Saintes, le 2 mai, de bien garder les prisonniers jusqu'à ce qu'on les mît sur les galères; que si elles ne venaient pas bientôt à Nantes, il enverrait les prisonniers dans d'autres villes. Le bureau, après cette réponse, qu'il reçut le 14 mai, envoya, si déjà il ne l'avait fait, les prisonniers malades à la Tousche, pour les y faire soigner : toutes ces précautions ne purent empêcher qu'il n'en mourût beaucoup.

Monsieur de la Roche-Foucault, gouverneur du Poitou, envoya, le 16 mai, trente-quatre nouveaux prisonniers à Nantes, pour y être gardés et nourris. La ville refusa de les recevoir, n'en ayant aucun ordre du roi, et ne pouvant suffire à nourrir ceux qu'elle avait déjà.

Un arrêté du 23 juin fait voir, qu'à cette époque, il avait été délivré aux prisonniers trente-quatre mille cent soixante-quinze pains tant blanc que méteil; le pain de méteil pesant seize onces, et le pain blanc, pour les prisonniers malades, treize à quatorze onces. Chaque pain à un sou, donne la somme de dix-sept cent huit livres quinze sous, pour le pain seul fourni jusqu'au 23 juin.

La ville n'avait point encore été déchargée d'un seul prisonnier jusqu'au 14 juillet; en ce jour, on en fit sortir un grand nombre du Sanitat pour être mis sur les galères. Ils furent conduits au jeu de paume du bas de la motte de Saint-Pierre, à l'entrée de Richebourg, où ils restèrent jusqu'au 28, qu'on les en tira pour les mettre sur les galères qui étaient en la rade de Couëron.

Au mois de septembre, trente ou quarante autres prisonniers furent encore tirés du Sanitat et conduits sur les galères en la rade de Couëron, en vertu de commissions données les 18, 20, 23 et 25 septembre dans la galère royale, devant Couëron, en rivière de Nantes, par Philippe-Emanuel de Gondi, général des galères, et lieutenant-général pour le roi, es mers du Levant et armée de mer. Il en sortit encore un plus grand nombre à la fin du même mois, par ordre du roi, donné au camp, devant Montpellier, le 4 septembre, présenté et lu au bureau le 25. Sa Majesté, à la prière de l'évêque de Nantes, permit à la ville de mettre en liberté les prisonniers pris à la défaite de Monsieur de Soubise, qui s'étaient convertis volontairement. Le roi mandait aussi à la ville que, s'il ne l'avait pas jusqu'alors déchargée de ses prisonniers, c'est qu'il les avait offerts aux Vénitiens pour leurs galères, et qu'il attendait leur réponse.

Lettre *du Roi à la ville le 4 septembre* 1622.

De par le roy,

Chers et bien amez, nous avons pris en bonne part les remonstrances qui nous ont esté faites par vostre deputé, pour la descharge que vous demandez des prisonniers qui sont en nostre ville de Nantes et y eussions des a present pourveu, sans qu'après les avoir fait offrir à la seigneurie de Venise pour s'en servir, nous sommes obligés d'attendre sa réponse, ou pour les y faire mesner, ou pour prendre nostre resolution sur ce que nous voulons en estre fait, au cas qu'elle ne les accepte, vous asseurant qu'en toutes modes, si nous les faisons garder, ils seront departis dans les villes de la Bretaigne, ou que nous y pourvoirons aultrement a vostre soullaigement ainsi que nous le jugerons plus à propos, et afin cependant que vous soyez deschargez de ceulx qui se sont volontairement convertis, nostre volonté est que vous les mettiez en liberté, ayant trouvé bon de leur accorder cette grace, à la priere qui nous en a esté faite de la part de l'évesque de Nantes. Vous n'y ferez donc faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné au camp, devant Montpellier, le 4e jour de septembre 1622. — *Signé*, Louis. — Et plus bas,

De Lomenie. — Et cacheté du cachet des armes du roy. — A nos chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Nantes (*Reg.* 25 *septembre* 1622, *fol.* 171).

La ville ne différa point à exécuter des ordres aussi précis et qui la soulageaient considérablement. Elle ouvrit les portes aux prisonniers convertis, et se trouvant par là beaucoup déchargée, elle réduisit à dix la garde de vingt hommes, commandés par le capitaine La Fleur.

Le reste des prisonniers ne tarda pas à suivre l'exemple de ceux qui s'étaient convertis, et tous, dans le désir de se procurer aussi la liberté, abjurèrent le calvinisme, ou du moins parurent l'abjurer. Ils étaient encore environ cent vingt; après leur abjuration, la ville arrêta de les mettre tous en liberté, mais à des jours différents, les faisant sortir six par six, sans les faire passer par la ville, et leur défendant de s'arrêter dans les faubourgs. La ville leur ordonna un demi-quart d'écu d'aumône à chacun.

Claude Barrier, dit La Fleur, commis à la garde desdits prisonniers pendant huit mois, reçut de la ville, le 4 décembre, quatre cent soixante livres de paie, et pour les hommes qu'il commandait, lesquels étaient payés à raison de seize sous par jour chacun, il reçut la somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-huit livres pour deux cent dix-huit jours.

Plusieurs prisonniers moururent au Sanitat et à La Tousche. Le sieur Guiheneue du Portail, prêtre commis par la ville, et qu'elle entretenait depuis plusieurs années au Sanitat, pour les besoins publics, administrait les sacrements aux prisonniers malades qui les demandaient. Le sieur Guiheneue étant tombé malade, la ville nomma et commit pour lui aider un autre prêtre, auquel il fut alloué deux cent quarante livres d'honoraires par an. Depuis trente à quarante ans que le Sanitat existait, il était d'usage que la ville nommât elle-même les prêtres, pour y administrer les sacrements, sans recourir pour celà ni à l'évêque, ni à ses grands vicaires, ni au curé de la paroisse (*Reg. de la ville,* 1er *décembre* 1622; *ibid.,* 25 *mai* 1625).

Le château de la Muce-Ponthux, situé dans le canton de Petit-Mars, qui était très-beau et bien accompagné, fut rasé, dans ces temps, et les bois coupés à hauteur d'homme, par arrêt du parlement de Bretagne du 10 mai 1622, en punition de ce que David Chauvin de la Muce, seigneur de Ponthux, s'était rendu à l'assemblée de La Rochelle, et était alors dans cette ville rebelle.

Le roi, dans son dernier voyage à Nantes, fait au mois d'avril, ayant remarqué que la ville avait de l'artillerie, écrivit de Saintes, le 2 mai, pour lui en demander six pièces, appelées moyennes ou bastades, qu'il destinait à son armement de mer. La ville répondit au roi, de vouloir bien laisser à la ville son artillerie, vu qu'elle en avait peu. Elle envoya cette réponse au roi, par un exprès, le 22 mai. Elle écrivit, à la même fin, à Monsieur de Vendôme et à quelques seigneurs. La

ville reçut, le 16 juin, un second ordre du 22 mai, donné au camp de Sangey, de prêter, pour l'armement de mer, les six pièces d'artillerie demandées. La ville y consentit cette fois, parce qu'on promit de les lui rendre.

La ville, par délibération du 30 mai, arrêta de mettre désormais seize sujets sur la liste qui se faisait pour l'élection du maire, et d'en mettre vingt-quatre sur celle qui se faisait pour l'élection des deux échevins.

Cette année, 1622, la ville fit faire plusieurs constructions : elle fit bâtir quatre maisons entre le moulin de Notre-Dame et la Belle-Croix, à la sortie du pont de la Saulsais, le portail de Richebourg avec la maison, le corps-de-garde de la barrière de Saint-André, un quai à la Fosse, dont le marché fut arrêté le 25 août, à huit cent quatre-vingt-treize livres treize sous quatre deniers, pour cent vingt-sept toises de deux tiers de maçonnerie, à raison de sept livres la toise. Elle donna commission, le 2 octobre, à un de ses échevins, de voir si les décombres et terres qu'un nommé Rousseau avait laissés derrière sa maison, située à la Saulsais, et qu'il venait de prolonger, ne pourraient point combler, en partie, la voie de l'eau du moulin de la ville. Cet amas a probablement fait le commencement de la grève de la Saulsais.

Les Carmélites firent, cette année, le 3 juillet, la solennité de la canonisation de sainte Magdelaine de Paris, qui était de leur ordre. La ville en fit feu de joie sur la place Saint-Pierre, et, à la prière des religieuses, elle fit, à ses dépens, tirer six boîtes.

La ville, le 17 novembre, ordonna cent cinquante livres aux Carmes, pour les aider à construire un nouveau bâtiment qu'ils venaient d'entreprendre, et duquel, à leur prière, le maire et les échevins avaient posé la première pierre le 6 octobre.

Les libraires et les imprimeurs de Nantes qui étaient alors en plus grand nombre qu'aujourd'hui (vers 1750), furent en procès les uns avec les autres, à l'occasion du débit des livres et des profits plus grands que faisaient quelques uns d'entr'eux, en n'observant pas les statuts du corps et les réglements de la librairie. Ceux qui se conformaient aux réglements, se plaignirent, le 19 juin à l'Université, et demandèrent sa jonction; la chose était juste, elle leur fut accordée.

Notre évêque fit la visite du chapitre et de l'église cathédrale, le 19 juillet 1622 ; il y trouva beaucoup de choses à réformer, auxquelles il n'osa toucher. Il arrêta seulement, avec les chanoines, un concordat pour les bénéfices dont le chapitre a la présentation.

Il est rapporté aux *Insinuations*, à l'an 1622, folio 51, que Monsieur Cospéan publia, dans les mêmes temps, un Propre des saints de Nantes.

Le chapitre, le siége vacant l'an 1620, avait donné ordre à Vincent Charon,

chanoine de Nantes, de le rédiger, mais le siége étant rempli l'an 1622, il ne pouvait paraître que sous le nom du nouvel évêque. Ce Propre est plus chargé que celui de 1611 et moins mauvais. Il est moins chargé qu'un autre Propre qui parut en 1639, rédigé par le même Vincent Charon. Doriou le mit sous deux formats : in-quarto en deux colonnes, et in-douze, je ne sais comment, ayant eu cours pendant seize à dix-sept ans; l'on a affecté d'en éteindre la mémoire. Les Propres qui l'ont suivi n'en font aucune mention lorsqu'ils parlent des autres Propres, de celui même de Monsieur de Bourgneuf, de l'an 1611.

Monsieur de Cospéan était, le 7 octobre à Paris, où il fit l'oraison funèbre du cardinal de Retz, évêque de Paris. Le chapitre, l'évêque n'étant point de retour, régla, le 12 octobre, que les saintes hosties du tabernacle seraient renouvelées le premier jeudi de chaque mois. Il fit don, le 21 du même mois d'octobre, aux révérends pères Carmes, de la chapelle de Notre-Dame-de-Miséricorde, en la paroisse de Saint-Similien-lez-Nantes : donation à laquelle s'opposèrent, au chapitre du 23, cinq chanoines plus sensés, qui n'avaient point assisté au chapitre du 21. Cette affaire demeura en suspens jusqu'au 7 août 1626, que le don fut révoqué, le chapitre n'ayant pu donner ce qui ne leur appartenait pas, ni les pères Carmes la recevoir en don de ceux qui n'y avaient aucun droit.

Les Trinitaires de Châteaubriant reçurent la forme cette année, et les aumôniers du roi commencèrent à Nantes, en la personne de maître René Vallin, chanoine, à faire valoir leur service chez le roi, et à demander les fruits de leurs prébendes, sans avoir résidé. Réné Vallin en obtint l'arrêt avec dépens contre le chapitre, et le lui fit signifier le 4... 1623 (*Insinuat. eccl.* 1622, *fol.* 145).

Monsieur Cospéan revint à la fin d'octobre ou dans le mois suivant, afin d'assister aux États qui se tinrent à Nantes au mois de décembre. Monsieur Jean de Rieux, marquis d'Aserac, comte de Largouet, présida à l'ouverture, mais il céda la place à Monsieur le marquis de Rosmadec, lorsqu'il fut arrivé.

La ville acheta trois mille deux cent dix-huit bouteilles clissées, qui lui coûtèrent quatre cent quatre-vingt-deux livres quatorze sous; le cent se payant dix-sept livres. De là, on peut juger de la quantité de vin que le bureau fit distribuer pendant la tenue des États, et combien les deniers publics étaient mal administrés. Il y eut bal à la maison de ville, le 3 janvier 1623; il fut suivi d'une magnifique collation offerte à Monsieur de Vendôme et aux seigneurs de sa suite. On y servit pour trois cent soixante-quatre livres seize sous de confitures et de dragées.

§ III. Calvaire. — Sanitat des pauvres renfermés. — Mail. — États à Nantes. — Jésuites, etc. — Constructions. — Gratifications de la ville aux couvents.

Il n'y avait point de Bénédictines à Nantes ; Monsieur de Cospéan proposa au chapitre, le 23 janvier 1623, d'y recevoir celles de l'Institut du Calvaire qui

demandaient à s'y établir ; le chapitre y consentit, sachant qu'elles s'établiraient hors de la ville.

Monsieur de la Guibourgère Raoul, sénéchal et maire de Nantes, proposa au bureau, le 27 janvier, à la prière de l'évêque, que cet établissement se fit dans un des faubourgs de la ville. Le bureau l'agréa, à condition que les religieuses donneraient acte de ne point s'établir dans la ville, et de ne point bâtir sans l'avis du corps de ville.

L'établissement du Calvaire ne fut bien arrêté que l'an 1626, que la reine mère posa la première pierre de leur couvent, au pré Balline, proche la motte de Saint-Nicolas. Monsieur Revol, évêque de Dol, à la tête du clergé de Nantes, officia à cette cérémonie en l'absence de l'évêque.

Les Jacobins de Nantes, accusés de relâchement dans l'observance de leurs règle et constitution et de s'acquitter négligemment de l'office divin; les Jacobins, auxquels d'autres religieux plus exacts du même ordre travaillaient à se faire substituer parurent au bureau le 27 avril, et lui demandèrent attestation de leur exactitude, afin de pouvoir être maintenus dans leur couvent. La ville leur accorda ce qu'ils souhaitaient.

« Sur la requeste ce jour presentée au bureau de la part des humbles prieur et religieux du » couvent des jacobins de cette ville, par laquelle et pour les causes y contenues, ils supplient » leur estre octroié acte d'opposition contre tous ceulx qui les vouldront troubler dans leur » maison et couvent, ensemble de leur vie et meurs et de leurs exercices ordinaires aux actions » de piété et dévotion, pour leur servir d'attestation, afin qu'ils soient maintenus audit couvent » pour y servir Dieu et y vivre selon l'ordre et la règle de long-temps establie et accoustumée.

» De l'advis du bureau a esté résolu et arresté qu'il sera délivré aux supplians acte du bureau » aux fins de leur requeste, ce qui fait a esté, etc. »

Les anciens Jacobins se soutinrent encore quelque temps à Nantes, et prirent un peu de la réforme jusqu'à l'an 1632, qu'il leur fallut l'adopter tout entière par arrêt du parlement.

Le 3 mai, le chapitre ratifia un bail à rente que l'évêque venait de donner d'un domaine de l'évêché, appelé la Charbonnière, situé dans la paroisse d'Orvault. La même règle, qui veut que le chapitre ratifie les actes de l'évêque, lui défend aussi de rien aliéner, ni faire rien d'important sans le consentement de l'évêque; s'il en était autrement, le chapitre serait plus maître que l'évêque et plus indépendant.

Monsieur de Cospéan se rendit, peu de temps après, à Paris, où il eut la faiblesse de se prêter au dessein du cardinal de la Roche-Foucault, qui était de faire signer en Sorbonne deux articles, par lesquels il prétendait discerner les *Richeristes,* ou ceux qui ne croyaient pas le pape monarque absolu dans le gouvernement de l'église, et qui, par conséquent, ne recevaient pas la bulle *unam sanctam* donnée par Boniface VIII. Le dessein du cardinal était de les exclure des assemblées de la Sorbonne, et de n'y laisser que ceux qui croyaient

le pape roi et monarque de l'église, avec un pouvoir absolu (*Baillet, vie de Richer*).

Voici quels étaient ces articles :

« Premier article. Le pape, comme pape, peut faire des loix qui obligent en conscience tous
» les fideles en general et chacun en particulier.

» Deuxième article. Le pape peut donner privilege aux religieux pour ouir les confessions
» par tous les diocèses. »

L'évêque Cospéan approuvait ces deux articles, voulait les faire approuver en Sorbonne, traitait de *Richeristes* ceux qui les rejetaient, et travaillait à les faire exclure des assemblées de Sorbonne comme gens suspects dans leur foi. Mais ces deux articles, dont le conseil, les évêques et les curés sentirent aussitôt les conséquences, furent arrêtés et ne furent point proposés. En effet, ils ruinaient les libertés de l'église gallicane, faisaient les conciles généraux inférieurs au pape, lui asservissaient les évêques et tout le clergé, le roi et tout le royaume, s'ils avaient passé en Sorbonne, comme celà serait arrivé infailliblement, si l'évêque de Nantes les y avait portés et n'avait pas été arrêté dans son dessein par le conseil et le parlement.

Notre évêque revint à Nantes pour assister aux États, qui y étaient assignés au 20 novembre.

Le roi accorda à la ville, par lettres données au mois de novembre 1623, de bâtir un hôpital dans un terrain vague de la ville neuve du Marchix, pour y renfermer les pauvres mendiants. Ce projet fut abandonné, le terrain accordé n'ayant pas été trouvé convenable. La ville, jusqu'à s'être pourvue d'un autre lieu, affecta le Sanitat à cet usage, et l'on commença, dans ces temps, à y renfermer les pauvres : de là, le nom de *Pauvres renfermés*.

Pour subvenir à l'entretien des pauvres, renfermés au Sanitat, le chapitre, le 22 décembre, taxa les membres de son corps : les chanoines dignitaires furent taxés à soixante-cinq sous, les chanoines logés à trente-trois sous, et les autres chanoines à vingt-deux sous.

S'il ne s'agissait que d'une taxe, une fois payée, elle était bien modique, et ne faisait pas plus de quarante livres pour tout le corps du chapitre. L'établissement des Pauvres Renfermés n'eut pas de durée cette fois.

Monsieur de Cospéan, le 17 décembre, consacra le grand autel qu'on venait de bâtir à la cathédrale, lequel n'existe plus. Il fut détruit une des années dernières (*vers* 1750).

Le roi avait donné en garde à la ville soixante milliers de poudre ; il en demanda dix milliers à compte, par sa lettre du 20 juillet, lue le 30 au bureau, et par la commission de Monsieur le marquis de Rosni, grand maître de l'artillerie. La ville les livra au sieur de Razillé. Le 18 octobre, on lut au bureau d'autres lettres du roi, ordonnant de dresser, pour être présentés aux prochains États,

assignés à Quimper, au 6 octobre, des mémoires tendant à assurer le commerce des côtes contre les corsaires, qui, depuis quelque temps couraient la mer. Il y eut ordre du roi, lu au bureau le 2 octobre, d'arrêter, comme forbans, le capitaine Eschar, son vaisseau et l'équipage, partout où on les trouverait.

La ville, l'an 1623, fit relever l'arche Gaubert, qui se trouve sur la route d'Angers. Les travaux furent adjugés à huit cents livres, le 27 juillet. Elle arrêta, le 3 août, de faire nétoyer le port de la Poterne, obstrué par un amas de vases, de sables et de terriers, qui empêchaient l'abord des vaisseaux. Elle résolut aussi de chercher quelque emplacement, soit à Saint-Clément, soit vers les Chartreux ou à la grande prairie de la Magdelaine, pour y dresser le Mail, que le roi avait accordé à la ville, l'an 1621, de pouvoir établir. Elle arrêta, le 15 août, que le Mail sera fait à la grande prairie de la Magdelaine, comme étant le lieu le plus convenable, moyennant un dédommagement accordé aux propriétaires dont les fonds seraient pris. Elle arrenta, à cet effet, plusieurs journaux de terrain en cette prairie, le 15 septembre suivant.

Le bureau, libéral ou plutôt prodigue des deniers publics, ne se lassait point de faire des dons aux maisons religieuses; ainsi il ordonna, le 1er juin, soixante livres aux pères Minimes, pour les aider à réparer leur église. Le 23 août, sur la recommandation de Monsieur de Montbazon, il ordonna quatre cents livres aux Récollets, pour continuer les bâtiments de leur couvent, et le 31 août, il accorda deux cents livres aux religieuses de Sainte-Claire qui étaient dans la nécessité.

La dépense des festins et des vins fut plus forte et plus inutile encore, l'an 1623, qu'elle ne l'avait été l'an 1622. Les festins qui eurent lieu à la réception du maire, le 10 juillet, à celle des juges-consuls et à la visite des murs, coûtèrent quatorze cent soixante-dix livres, non compris le louage de la vaiselle, le pain et le vin qui furent payés à part.

Les États, d'abord assignés à Quimper au 6 octobre, furent transférés à Nantes pour s'y tenir le 20 novembre. Monsieur de Vendôme arriva le 12 dudit mois pour y assister. Il fut reçu avec les cérémonies ordinaires; il était accompagné de madame de Vendôme. La ville ordonna de faire à cette dame un présent, de la valeur de cent cinquante livres, en confitures les plus recherchées.

Henri, duc de la Trimouille, baron de Vitré, présida aux États; le duc de Vendôme, gouverneur de Bretagne, le prince de Guémené, gouverneur de Nantes, le duc de Brissac, le comte de Vertus, etc., y assistèrent, et on y but aux dépens de la ville. On jugera de la quantité des vins qu'elle fit distribuer, quand on saura qu'elle fit acheter, pour cette distribution, jusqu'à sept mille trois cent trente-quatre bouteilles clissées, qui lui coûtèrent onze cents livres deux sous.

Les vins qui furent consommés pendant la tenue des États, durent monter à la somme de huit mille livres et plus.

Il parut, l'an 1624, une instruction, sous forme de catéchisme, sur la dévote communion, avec un mandement d'approbation du 19 janvier 1624, et ordre de l'évêque aux curés de la suivre. Elle est exacte. Monsieur de Cospéan y dit : qu'il était ordinaire de présenter aux communiants un peu de vin en forme d'ablution ; que parlant en général, les termes les plus communs de la communion sont ou tous les mois pour le plus tard, ou tous les huit jours pour le plus ordinaire. Qu'on peut communier plusieurs fois en viatique dans la même maladie, quand elle est longue et dangereuse, et qu'on doit laisser passer une demi heure après avoir communié, avant de manger s'il y a nécessité.

Les habitants de la Fosse et du Bignon Lestart, paroisse de Saint-Nicolas, présentèrent, le 4 mars de cette année, requête à leur curé, Flormond Robin, chanoine de la cathédrale, aux fins d'avoir jour et nuit le Saint-Sacrement à la chapelle de Saint-Julien, à la Fosse, pour les besoins inopinés de la nuit. Le curé leur accorda ce qu'ils souhaitaient, sous le bon plaisir de l'évêque, et à condition que le prêtre qu'ils commettraient serait agréable à lui, recteur, et serait pris parmi les prêtres du chœur de Saint-Nicolas, ou parmi les autres prêtres approuvés de l'évêque. Monsieur de Cospéan donna son consentement à cet établissement le lendemain et, à la prière des habitants de la Fosse et du Bignon Lestart, il se rendit, le 7 du même mois, à l'église de Saint-Nicolas, y dit la messe, et sans quitter la chasuble et ayant la mitre en tête, il monta en chaire, et fit voir les avantages qu'on trouve à avoir le Saint-Sacrement au milieu de soi, après quoi il descendit, prit le Saint-Sacrement sur l'autel, et, marchant sous un riche dais de velours rouge, il le porta à la chapelle de Saint-Julien. Il fut assisté, dans cette cérémonie, du curé et du clergé de la paroisse, des religieux jacobins, carmes, cordeliers, capucins et minimes. Les paroissiens portant des torches allumées, précédaient et suivaient avec la musique de la cathédrale, et complétaient le cortége. Partout où le cortége devait passer, les rues étaient tapissées. On revint à l'église de la paroisse, dans le même ordre et en chantant ; seulement le Saint-Sacrement manquait, on l'avait laissé à la chapelle de Saint-Julien.

Depuis, cette chapelle a changé deux fois de situation : la première, du temps de Monsieur Gabriel de Beauveau, et la deuxième fois, sous l'épiscopat de Monsieur de Sanzai. La confrérie d'Espagne y était établie, et elle y est restée jusqu'à l'an 16..., que la chapelle fut rebâtie. La confrérie passa alors aux Cordeliers, où elle resta jusqu'à l'an 17..., qu'elle s'éteignit.

Il n'y avait point de jésuites à Nantes qui pussent faire ombrage à l'Université ; elle se vit cependant en procès avec ces religieux, par sa jonction avec l'Université de Paris, pour s'opposer à ce que ces pères entrassent dans

les Universités du royaume. Le décret en fut formé le 25 avril, et la procuration qui devait être envoyée à Paris pour faire opposition, fut dressée le 28, et signée du procureur-syndic.

Les Révérends Pères Jésuites, contre lesquels l'Université de Nantes s'était déclarée, comme on vient de le dire, présentèrent, le 14 novembre, requête au bureau, tendant à ce que la ville eût pour agréable leur établissement au collége de Saint-Clément. Ils pensaient qu'ils y seraient établis; il fallait que ce fût par le chapitre, qui prétendait avoir droit de disposer de ce collége. Ce fut la seconde tentative qu'ils firent pour venir à Nantes.

« L'affaire mise en délibération, est-il dit, a esté arresté qu'il tardera d'estre » délibéré sur ladite requeste, attendant le retour de Monsieur de Nantes, pour » lui en estre conféré. » La défaite était honnête.

Monsieur de Cospéan était allé à Paris, peu après les fêtes de Pâques, d'où il n'était pas encore revenu. Le 22 mai, pendant l'absence de l'évêque, le chapitre renouvela un statut du 24 mai 1619, qui enjoint aux chanoines et aux choristes non prêtres de communier, selon l'ancienne et louable coutume de leur église, à la grande messe des principales fêtes de l'année: telles que Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël. Cela faisait cinq communions solennelles par an.

Le roi avait à Nantes cinquante milliers de poudre qu'il y avait laissés en dépôt. Sur l'ordre qu'elle reçut, la ville en livra quarante milliers le 9 juin; il lui en resta donc encore dix.

Par ordonnance du bureau, du 3 mars, on travailla cette année, 1624, à réparer l'égoût du collége de Saint-Clément, auparavant de l'hôpital de ce nom, descendant derrière le couvent des Minimes, dans la rue de Richebourg. Il fut arrêté, le même jour, de continuer le quai de la Fosse de la longueur de deux cents toises, sauf encore à le pousser plus loin l'an suivant, si les deniers de la ville le permettaient. Le 18 avril, on arrêta aussi de continuer à bâtir sur les Ponts, depuis les logis neufs de la ville, situés à droite du pont de Nantes allant à Pirmil, jusqu'au vieux logis appelé vulgairement la Belle-Croix. On apprend de là que la Belle-Croix était au joignant du vieux mur, où l'on voit encore aujourd'hui (vers 1750) trois images.

Sur les plaintes portées au bureau, que les sables obstruaient tellement la rivière qu'on ne pouvait plus arriver au port, il fut arrêté, le 27 juin, de chercher les moyens de la débarrasser des sables. Le 18 août, en conséquence d'une ordonnance du présidial du 17, on fit savoir, à cris publics, que tous mendiants valides ou autres qui voudraient travailler aux œuvres publics, devaient venir le lendemain donner leurs noms; qu'il serait payé six sous par jour aux hommes et quatre sous aux femmes et aux jeunes garçons. Le déblaiement de la rivière

d'Erdre et du port de la Poterne fut arrêté le même jour, 18 août. On y travailla dans la semaine; on loua, à cet effet, deux grandes gabarres pour transporter à la Fosse les terres et sables, qui seraient mis ensuite sur les quais et places publiques.

La ville fit bâtir, dans ces mêmes temps, les arches de la Gresillère en Saint-Sébastien, et ceux de la Grégorière et Gergaudière en la Chapelle-sur-Erdre, et réparer à la Saulsais le port de la Venelle-Raimond, qui avait un besoin extrême de réparation.

Les gratifications de la ville aux couvents furent moins fortes cette année que la précédente. Elle ordonna quatre-vingt-dix livres aux Jacobins, le 18 janvier 1625, pour aider à la construction de quelques édifices, que la réforme qu'ils venaient de prendre leur rendait nécessaires. Les religieuses de Sainte-Claire reçurent quarante livres, le 17 mars, et les religieuses Carmélites cent planches de sapin, le 7 mai.

Le syndic de la ville reçut ordre, le 29 décembre, de s'opposer à l'établissement d'une verrerie, que voulaient faire quelques particuliers. Cette verrerie fut établie l'année suivante.

§ IV. Mouvements des calvinistes. — Mesures pour la sûreté de la ville. — Les prêtres de l'Oratoire au collège. — Doubles et deniers. — Détails topographiques. — Mail. — Verrerie. — Peste de 1625. — Présents faits par la ville.

De nouveaux mouvements de la part des calvinistes, dont le roi donna avis à la ville, par ses lettres du 28 décembre, mirent l'alarme à Nantes au commencement de janvier 1625, et obligèrent les habitants à donner toute leur attention pour n'être pas surpris. Le maire, un des premiers jours de janvier, partit en poste pour Ancenis, afin de remettre à Monsieur de Vendôme un paquet de lettres du roi, et recevoir ses ordres.

Le 4 janvier, on commença, par ordre de Monsieur de Vendôme, à faire un état des vaisseaux et des bateaux qui étaient sur la Loire, depuis Nantes jusqu'à Saint-Nazaire; l'on mit le 5, le 6 et le 7, sur la rivière, une sentinelle de bateliers pendant la nuit, vis-à-vis l'hermitage de Miseri, et à la tête du pont de Pirmil, du côté de Pirmil et de Saint-Sébastien, et Thomas Rigollet fut commis pour croiser de jour et de nuit avec deux galions, depuis le Miseri jusqu'au port la Vigne.

Le 6 janvier, dans une assemblée extraordinaire de la ville, on lut les lettres du roi et de Monsieur de Montbazon, du 28 décembre, ordonnant sur l'avis que Sa Majesté avait eu d'une entreprise, de faire la garde et de pourvoir à la sûreté de la ville. Il fut conclu d'exécuter ce que le roi commandait.

Le bureau ordonna le 9 janvier, au matin, de murer la porte du Ravelin de

la Grosse Tour, d'acheter deux cents livres de mèches, des balles de plomb au calibre des mousquets, et quatre nouveaux mousquets, afin d'en avoir deux cents.

Il y eut assemblée générale l'après-midi de ce jour; on y lut les lettres du roi, du 4 janvier, et celles de Monsieur de Vendôme et du prince de Guémené, apportées par un exprès, pour ordonner de faire la garde. Il fut conclu de la faire jour et nuit sans exception de personne.

Monsieur de Vendôme, sur l'avis qu'on lui donna que l'ennemi formait des desseins sur Saint-Nazaire, trouva à propos d'envoyer cent hommes pour la défense de cette place. Le duc eut recours à la ville pour les armer et leur donner la paie d'un mois seulement, lui promettant de faire rembourser cette avance.

Le bureau répondit que la ville n'était pas tenue à de pareilles choses, mais que s'agissant du service du roi, et Monsieur le duc assurant que les sommes avancées seraient rendues, la ville consentait à tirer de son arsenal quarante piques, et ferait acheter soixante mousquets pour l'armement des cent hommes qu'on devait envoyer à Saint-Nazaire, et qu'elle prendrait treize cents livres sur les deniers d'octroi, pour leur paie d'un mois.

Monsieur de Vendôme, avant de partir de Nantes, pour aller secourir Port-Louis que l'ennemi assiégeait, place dont, à son arrivée, il fit lever le siége et où il fit quelques prisonniers, ordonna de lever trois compagnies, de faire exactement la garde, de pourvoir à la sûreté de la ville, et de faire partout les réparations nécessaires. On conclut, en conséquence, le 21 janvier, que les maîtres de vaisseaux et de barques qui étaient alors dans le port de la Poterne, au long des murs, depuis le pont de la Poissonnerie jusqu'à la tour de Barbecanne, passeraient tous les soirs de l'autre côté le long de la Saulsais.

Le 30 janvier, on arrêta d'armer les vaisseaux Flamands qui étaient en rivière et de leur donner trois fauconneaux, afin d'empêcher les vaisseaux ennemis de venir à la rade de Couëron. On conclut aussi de faire promptement fortifier par des tranchées et autrement les avenues de la Ville-Neuve, et de tenir les marchés du samedi sur les mottes de Saint-André, Saint-Nicolas et Saint-Pierre, et à la chaussée près de la Belle-Croix, à la sortie du pont de Nantes.

Les bateliers de Saint-Pierre de Bouguenais, de Saint-Jean, de Couëron et du moulin Gillet eurent défense, le 9 février, de passer quoi que ce soit d'un bord de la rivière à l'autre.

Cinquante hommes avaient été commis pour garder les prisonniers qu'on amenait du Port-Louis à Nantes. Monsieur de Vendôme leur avait ordonné six livres de paie à chacun; mais les officiers qui étaient chargés de les conduire, s'étant plaint qu'ils ne trouvaient point d'hommes à huit sous pour garder les prisonniers, et qu'ils ne pouvaient nourrir ces derniers à six sous par jour, le

bureau, le 16 février, ajouta trente sous à la paie des hommes et accorda sept sous par jour pour la nourriture de chaque prisonnier. Ils arrivèrent à Nantes le 19 février, et furent logés au manége, sur la motte Saint-André.

Le grand prévôt des maréchaux de Bretagne les tira de Nantes, au commencement du mois de mars, et les conduisit à Derval, avec une escorte de cent hommes. La paie des gardes, celle des cent hommes de l'escorte, les charettes, la solde, la nourriture des prisonniers, les fers, etc., firent une somme de quinze à seize cents livres, dont la ville fit l'avance.

L'Université, qui n'avait point été favorable aux pères jésuites, l'an 1624, ne parut pas mieux intentionnée l'an 1625, pour les prêtres de l'Oratoire. Sur l'avis qu'elle eût qu'ils traitaient du collége de Saint-Clément avec la ville, elle en avertit l'évêque, son chancelier, et le pria de venir aux assemblées pour délibérer de cette affaire. Il y assista le 16 et le 23 janvier, et opina qu'on devait prier Messieurs de la ville de ne point traiter du collége de Saint-Clément avec les prêtres de l'Oratoire, au préjudice des droits de l'Université, et que s'ils en traitaient néanmoins, l'Université devait s'y opposer. La ville, le 4 avril 1625, donna aux prêtres de l'Oratoire, à titre de locataires, le collége pour six ans, sous la condition d'y tenir un principal et six régents, à quinze cents livres de gage par an, et, le 13 octobre, elle leur laissa par inventaire les meubles du collége, sous l'obligation de les rendre au bout du bail. Les prêtres de l'Oratoire ont ainsi, pendant près de cinquante ans, ou jusqu'à l'an 1672, tenu ce collége par ferme, que la ville leur renouvelait à chaque expiration du bail.

Le pain du chapitre de l'évêque fut mis en question cette année. Il paraît, par un acte du 8 mai 1617, qu'on le payait à l'évêque sur le pied de cent livres par an. Il ne fut point payé à Monsieur du Bec pendant la Ligue, et après la paix rétablie, il ne put obtenir le remboursement de ce qui lui était dû pour les années qui s'étaient écoulées durant les troubles. Monsieur de Bourgneuf le céda au chapitre, mais pour lui seulement, faisant réserve entière, à ses successeurs, de leur droit. Monsieur de Cospéan en transigea avec le chapitre, le 12 avril 1625, selon que le rapporte Granjòn, notaire royal à Nantes, et le chapitre, en compensation, tint quitte l'évêque d'une rente de douze livres, que l'évêché doit au chapitre sur les moulins de Barbin, sauf aux parties à user de leurs droits en cas de rescision du traité : il est dit aussi que ledit traité ne subsisterait qu'autant et pour le temps seulement qu'il plairait à l'évêque. Il ne gagnait pas au change, quand il abandonnait son pain, rapportant cent livres, pour une rente de douze livres; mais un père ne regarde pas de près avec ses enfants, ni un aîné avec ses cadets, quand ils en usent bien avec lui.

Monsieur de Cospéan prit cette année, de Rome, l'indult de la présentation alternative des bénéfices avec la cour de Rome.

La ville, dans son assemblée générale du 26 avril, après avoir pris lecture des lettres du roi, du 19 du même mois, lesquelles lui ordonnaient de faire jour et nuit une garde exacte, afin d'éviter toute surprise, conclut de faire cette garde conformément aux ordres reçus de Sa Majesté; en conséquence, le 29 avril, les sept compagnies tirèrent au sort les jours de garde qui leur seraient assignés pour un an, à commencer la garde le soir, ainsi qu'il avait été arrêté le 9 janvier précédent. La ville fut bientôt en paix de ce côté là. Le reste de l'année s'écoula, sans qu'il fût question de guerre; mais d'autres affaires et d'autres soins vinrent l'occuper.

La ville s'assembla extraordinairement le 9 mai, à l'occasion de la permission que le roi avait accordée à un particulier de fabriquer doubles et deniers à Nantes.

Extrait *des registres*, *folio* 23.

Monsieur le maire a proposé le subjet de la presente assemblée, estre sur ce que lui auroit esté n'a guere mis entre mains... Lettre du roy soubs cachet du 2me mars dernier, avec un arrest de la cour des Monnoies, et commission pour l'exécution d'iceluy du sept de febvrier dernier, touchant l'establissement en ceste ville d'un moulin à fabriquer doubles et deniers jusques à la somme de soixante mil livres.

Sur quoy, l'affaire mise en délibération, a esté arresté qu'il sera donné advis à ladite cour des Monnoies, qu'il n'y a aucune nécessité de ladite fabrication et mesme qu'elle seroit grandement préjudiclable à ladite ville. Ledit sieur maire prié de dresser le prosez verbal dudit advis, contenant les raisons d'iceluy pour envoyer au greffe de ladite cour des Monnoies, qu'il en sera aussi envoié copie et fait réponse à la lettre de cachet de Sa Majesté, qui sera très humblement suppliée, de la part de ladite ville, de revoquer la permission qu'elle a donnée de fabriquer lesdits doubles et deniers dans ladite ville.

Les habitants de la Saulsais furent en contestation les uns avec les autres, à l'occasion d'un terrain vague traversé par un canal, proche d'un ancien mur. Le bureau décida qu'il ne serait rien changé à cet emplacement, et qu'on ouvrirait une porte dans le mur pour le service des habitants.

« Le 17 mai, etc., veu au bureau la requeste presentée par Louis Cherbonnier, l'un des habitans de la Saulsais en ceste ville, tendant à ce que luy eust esté permis de faire clore de planches certain emplacement vague situé au derriere de son logis a ladite Saulsais, sans y pouvoir faire aultre bastimens par luy ny aultre.

» Aultre requeste presentée par Chrestien Robin, aussi habitant de ladite Saulsais, tendant a ce que defenses fussent faites audit Cherbonnier d'usurper ni prendre à rente ledit canton, ains qu'il demeurera en commun à la maniere accoustumée pour l'utilité publique.

» L'affaire mise en délibération a esté, du commun advis du bureau, arresté que la place dont est question, demeurera en l'estat qu'elle est a present, pour servir taht ausdits supplianſs que aultres proches voisins et au public, *mesme pour le cours des eaux par le canal qui y est*, sans y pouvoir faire aucun bastiment par les particuliers.

» 19 juin, etc., sur la requeste presentée par Louis Cherbounier et aultres habitans de la Saulsais, après avoir ouy au bureau certains commissaires eschevins commandez descendre sur le lieu dont est question, suivant la commission verbale qui leur en a esté donnée, il a esté et est permis aux supplians *de faire faire ouverture de ladite muraille en forme de porte*, qu'ils entretiendront bien et deument fermée, le tout à leurs frais. »

Il est assez probable que le canal dont on parle ici, était un reste du canal que, dans son temps, saint Félix fit ouvrir pour amener la Loire à Nantes, et

que les vestiges de quelques arches, découverts dans ce lieu, il y a peu de temps (vers 1750), étaient ceux d'un pont établi sur le canal, pour communiquer aux prairies qui se trouvent de l'autre côté. L'ouverture d'une porte dans un mur qu'on a dit récemment avoir été mur de ville et sa porte une ancienne porte de ville, et dont cependant, comme on le voit plus haut, l'ouverture fut accordée l'an 1625, fait voir combien on se trompe en faisant des conjectures.

Le roi avait accordé à la ville un jeu de Mail, l'an 1621; elle avait arrêté, l'an 1623, de le faire à la prairie de la Magdelaine, le terrain même pour l'emplacement avait été choisi, comme il le paraît, par la délibération du 26 juin 1625, folio 43, où elle ordonne au miseur de payer au chapelain de la chapellenie des Chausses en Saint-Denis, pour les six mois échus, quarante-six livres, moitié de quatre-vingt-douze livres qu'elle lui doit chaque année, par contrat d'arrentement du 15 septembre 1623, pour son pré, situé en la prairie de la Magdelaine, qu'elle a pris pour entrer dans son jeu de Mail. Et, par la délibération du 13 juillet, on voit que la ville avait aussi arrenté à la même fin, par contrat du même jour, 15 septembre, pour la somme de quarante livres par an, la portion de pré dépendant de la chapellenie des Pionaux, et de même quelques autres fonds. Quelque temps après, la ville abandonna son projet d'établir un jeu de Mail, et les fonds retournèrent à leurs propriétaires.

Antoine Ribé, gentilhomme verrier, demanda à la ville, le 13 juillet, qu'elle lui permît de s'établir au bas de la Fosse, à la maison de la Verrerie, pour cinq ans, afin d'y travailler en verrerie et vaisselle blanche. Sa demande lui fut accordée. Jean Fer, oncle dudit Ribé, avait demandé la même permission dès le 11 août 1588, et le 3 septembre 1598, de plus, il avait fait confirmer son établissement à la Fosse par lettres patentes du roi, du 24 décembre 1598. Il travailla en verrerie, à Nantes, jusqu'à sa mort.

Les habitants, dans leur assemblée générale du 1er mai, avaient nommé au roi, pour remplir la charge de maire, les sieurs Jean de l'Espinai de Harouis, président au siége présidial de Nantes, de Viellecourt Bourgogne, conseiller au siége, et de la Chapelle Blanchard, procureur du roi. Sa Majesté manda à la ville, par ses lettres du 16 juin, qui furent présentées et lues au bureau le 26, de procéder à nouvelle élection de trois personnes autres que les trois qui avaient été nommées. Cette affaire traina jusqu'au 10 juillet, que le bureau extraordinairement assemblé arrêta de représenter au roi, que l'on avait procédé avec toute sincérité et avec affection au bien de son service, et de supplier Sa Majesté d'agréer un des trois qui lui avaient été nommés. On arrêta aussi d'en écrire à Messieurs les ducs de Vendôme, gouverneur de la province, et de Montbazon, gouverneur de la ville. Le roi, sur la représentation de ces seigneurs, consentit, par ses

lettres du dernier jour de juillet, que le sieur de l'Espinai de Harouis fit les fonctions de maire. Il fut installé le 25 août. Le festin de sa réception coûta à la ville douze cent soixante livres, non compris le dessert, où l'on servit pour quatre-vingt-seize livres de dragées et confitures, et le pain, le vin et le louage de la vaisselle d'étain, qui ne sont point évalués.

Monsieur de Montbazon assista à ce festin.

Sous la mairie du sieur de l'Espinai de Harouis, qui dura deux ans, il se fit en vins, festins, etc., des dépenses inouies jusqu'alors, et l'exemple ne fut que trop suivi.

Dans les premiers mois de l'année, la guerre avait affligé Nantes; dans les derniers, vint la peste, qui l'affligea plus encore et l'obligea à de grandes dépenses. Sur l'avis qu'elle reçut le 27 juillet qu'il y avait des maladies contagieuses, la ville ordonna à son médecin du Sanitat d'y veiller attentivement, et lui alloua cent vingt livres de gages par mois, et lui donna un logement sur les fossés de la Ville-Neuve et soixante livres pour son ameublement. Elle ordonna le même jour, 27 juillet, de bâtir des loges pour y retirer les pestiférés.

Le bureau fut très-attentif, dans la suite, au traitement des malades, et à prendre les précautions requises pour empêcher la contagion de se répandre. On portait les malades au Rateau, proche Sainte-Catherine, d'où ils étaient conduits au Sanitat par eau, dans des bateaux destinés à ce seul usage. Les maisons où il y avait des pestiférés, ou qui étaient suspectes, furent cadenassées, et des commissaires faisaient porter des vivres à ceux qui y étaient renfermés. Lorsque quelqu'un mourait de la peste, la sépulture s'en faisait de nuit au cimetière du Sanitat, et des gens que l'on appelait *desaireurs*, et que la ville avait fait venir du dehors, parfumaient et nétoyaient les maisons infectées.

Tout cela ne se faisait point sans frais; aussi, dans une assemblée générale du 14 août, la ville arrêta d'emprunter, pour subvenir aux besoins présents des malades, si les revenus de la communauté ne pouvaient suffire. Les pères Récollets offrirent le même jour deux de leurs religieux, pour visiter les malades au Sanitat et ailleurs. Le bureau les accepta, et ordonna qu'il leur fût fait des habits de camelot fil retors, comme étant moins susceptibles de recevoir la contagion que leurs habits de grosse laine.

Le bureau, attentif à tout, pensa aussi aux pauvres qui se tenaient aux portes de la ville sans y entrer, et ordonna, le 21 août, de leur distribuer cinq cents sous par jour, pendant huit jours; aumônes qu'il fit continuer encore après les huit jours passés. Il nomma le même jour, 21 août, un médecin pour la ville à soixante livres par mois.

Les marchands Flamands habitués à Nantes, ne furent pas plus exempts de la maladie que les autres; ils demandèrent, le 24 août, un lieu où ils pussent

établir des loges pour les malades de leur nation, avec offre de les y traiter et médicamenter. Le bureau ne répondit point ce jour là à leur requête, et, le 28, il leur fit dire d'observer, comme les autres habitants, la police concernant les malades.

Le 3 août, les capucins offrirent deux des leurs pour visiter les malades du Sanitat et les assister, sous condition qu'il leur serait donné, pour s'y retirer, une petite loge distante du Sanitat. La ville accepta l'offre, et fit bâtir, pour loger les deux capucins, des loges commodes dans les vignes, entre la Touche et le Sanitat. Elles coûtèrent trois cent vingt-et-une livres quatorze sous neuf deniers. La ville ordonna aussi d'habiller ces religieux de treillis ou autre étoffe convenable, et de leur fournir tous les préservatifs.

Le sieur Guigneu, prêtre, que la ville tenait au Sanitat pour le service des malades, représenta au bureau, le 7 septembre, que la paroisse de Saint-Denis avait une custode de cuivre doré qui lui était inutile et qu'elle voulait vendre, que la décence et la commodité demandaient d'avoir, à l'avenir, le Saint-Sacrement à l'autel de Saint-Roch, et qu'il était nécessaire d'avoir une custode. La ville goûta la représentation, acheta seize livres la custode de Saint-Denis, et la mit à l'autel de la chapelle du Sanitat.

Les soins de la ville et l'air devenu plus tempéré firent diminuer les maladies, de sorte que, le 6 novembre, on proposa au bureau de congédier une partie des serviteurs et des servantes du Sanitat, les malades y étant alors en petit nombre. Il y avait eu jusqu'à cent lits et plus. La ville, dans le cours de la maladie, avait acheté quatre-vingt-dix-huit matelas, compris ceux des serviteurs et des quatre religieux.

Pierre Doriou imprima, dans ce temps, par ordre de la ville, un livre contenant la vraie description de la peste avec les moyens de s'en préserver. Le sieur Mello le jeune, docteur régent en la Faculté de Médecine de Nantes, en est l'auteur. J'ignore si le livre est bon, je sais seulement que la peste fut très-vive à Nantes dans les années suivantes.

Les États se tinrent à Guérande dans les mois d'octobre et de novembre 1625; ils accordèrent cinq cent mille livres de don gratuit au roi, et cent cinquante mille livres de gratification à la reine mère.

César, duc de Vendôme, de Mercœur et de Penthièvre y présida. La ville y envoya quatre députés; le roi, par ses lettres d'avis d'y envoyer, n'en demandait que deux. Le bureau leur alloua, pour trente-huit jours, quinze cent trente-neuf livres; ce fut à chacun trois cent quatre-vingt quatre livres quinze sous. Plusieurs seigneurs passèrent par Nantes allant aux États, et au retour, la ville leur fit les présents ordinaires de vin d'Anjou, à cinquante livres la pipe, et de vin d'Orléans, à cinquante-trois livres quinze sous la barrique.

Les religieux ne furent point oubliés; le bureau ordonna aux capucins cent cinquante livres, le 2 janvier, pour payer leurs petites dettes, et, le 17 juillet, cinquante-deux livres pour les aider à faire leur provision de bois, et la chair d'un mouton par semaine jusqu'à la Toussaint.

Aux Cordeliers, cent-cinquante livres, le 12 janvier, pour les aider à faire les frais de leur chapitre général, qui devait se tenir à Nantes.

Aux Minimes, qui demandaient d'être assistés, cent livres, le 19 janvier.

Aux Jacobins, le 6 février, cent livres pour leur grand vitrage et les autres nécessités du couvent.

Aux Récollets, deux cents livres, le 13 avril, pour les nécessités de leur couvent. Ces religieux, dans les huit à neuf premières années de leur établissement, tirèrent de la ville près de mille écus.

Aux religieuses de Sainte-Claire, le 17 avril, deux cents livres; elles se disaient dans la nécessité.

L'an 1625, la ville fit bâtir une maison proche l'aile et chaussée qui conduit à la grande prairie de la Madeleine, et fit réparer, sur la fin de l'année, le pont-levis de la porte du Port-Communeau. Ce pont-levis avait été construit du temps de Monsieur de Mercœur.

Elle délibéra, l'an 1625 et 1627, d'acheter la maison du sieur des Fougères, joignant l'Hôtel-de-Ville.

§ V. **Peste (1625). — Présents faits par la ville. — Faits secondaires. — Ursulines. — Le maréchal de Thémines, gouverneur de Bretagne, — Louis XIII à Nantes. — États. — Mariage de Monsieur. — Condamnation du sieur de Chalais. — Faits divers — Maladies contagieuses. — Constructions, etc. — Monitoires.**

L'an 1626, commença, pour la ville de Nantes, comme avait commencé l'an 1625 : il y eut bruit de guerre. Le roi écrivit le 6 janvier à la ville; il lui ordonnait de faire armer en guerre le plus grand nombre de vaisseaux qu'il se pourrait, pour renforcer l'armée navale organisée contre les Rochelais et contre le prince de Soubise. Le bureau, assemblé extraordinairement le 16 janvier, après lecture prise des lettres du roi, conclut de représenter à Sa Majesté l'impuissance de la ville; que, si cependant, il se trouvait des particuliers qui voulussent faire l'avance des vivres et des munitions, jusqu'à la somme de dix mille livres, la ville s'obligerait au paiement et prendrait cette somme à rente constituée, afin d'armer.

On traita d'une autre affaire le 18, ce fut de renfermer les pauvres. On en avait fait le projet l'an 1623; mais les maladies qui survinrent avaient empêché de l'exécuter, et obligé la ville, qui eut besoin du Sanitat pour y mettre les pestiférés, à renvoyer les pauvres. L'an 1626, on reprit ce projet; il en fut délibéré

le 18 janvier, ainsi que des moyens de les nourrir et du lieu où les renfermer. Ces derniers points n'ayant pu être fixés, l'affaire resta en suspens jusqu'au 30 mai. A cette époque, les Capucins qui quittaient leur couvent du Marchix pour passer à la Fosse, où ils sont présentement (vers 1750), l'offrirent au bureau pour l'accomplissement de cette bonne œuvre. Le bureau arrêta, le 30 mai, de conférer avec les Capucins, à l'effet de savoir ce qu'ils demandaient pour céder leur maison, et d'en parler aussi à Monsieur le duc de Vendôme, qui y avait des droits qu'il tenait de Monsieur de Mercœur, réputé fondateur des Capucins de Nantes.

La ville s'assembla extraordinairement, le 8 juin, pour délibérer sur les moyens à prendre pour renfermer les pauvres de la ville et des faubourgs, pourvoir à leur nourriture, et examiner la proposition des Capucins, qui ne parlaient de céder leur maison, qu'à la condition que la ville leur en bâtirait une ailleurs, ou leur donnerait de l'argent pour la bâtir. « A cette assemblée, » dit le registre, assistaient reverend pere en Dieu messire Philippe Cospéan, » par la grace de Dieu évêque de Nantes, Monsieur de Baillou, capitaine du » château, present Monsieur le procureur du roy. »

On ne sait point ce qui fut arrêté, le greffier ayant laissé sur le registre un blanc de cinq pages pour rapporter la délibération, ce qu'il n'a point fait. Peut-être ne fut-il rien arrêté; le temps alors était très-fâcheux et la ville au moment de manquer de grains, comme on peut en juger par la délibération du 28, qui ordonna, vu la disette de grains où se trouva la ville, de prendre un tiers des grains qui viendront par mer, pour le pays d'Amont, et de le distribuer aux habitants et aux boulangers, au prix qui serait fixé par la police.

Les religieuses Ursulines présentèrent requête à la ville, le 23 avril, pour qu'il leur fût permis de s'établir dans l'un des faubourgs.

Le bureau, assemblé extraordinairement le 25, consentit à leur établissement, aux conditions qu'elles avaient proposées, c'est-à-dire, de s'établir dans un des faubourgs, de ne point mendier et d'instruire les jeunes filles. Elles vinrent à Nantes l'an 1627, et y bâtirent l'an 1629, comme nous le dirons.

Les malades étaient en petit nombre au Sanitat, dès le 6 novembre 1625; il n'y en avait plus le 23 mai 1626. Les maladies ayant entièrement cessé, le bureau fit avertir, dans ce jour, le médecin, les serviteurs et les autres officiers, de quitter le Sanitat, et, le 4 juin, il ordonna à l'aumônier du Sanitat, qui y avait assisté les pestiférés, cent vingt livres, pour se *désairer* et habiller de neuf, afin de pouvoir fréquenter le peuple.

Messieurs les ducs de Vendôme et de Montbazon prirent ce temps de relâche et de sérénité pour venir à Nantes, où depuis quelque temps ils n'avaient point paru. Le bureau ordonna, le 4 juin, d'acheter une pipe de vin d'Anjou et trois

barriques de vin de Grave, pour présenter à Monsieur le duc de Vendôme, à son arrivée à Nantes, et une autre pipe de vin d'Anjou et deux barriques de vin de Grave, pour offrir à Monsieur de Montbazon. Voilà, l'an 1626, le vin de Grave substitué et préféré au vin d'Orléans.

Monsieur de Vendôme, s'en retournant de Nantes à la cour, lui et son frère le grand prieur de France, fils de Henri IV, furent arrêtés à Blois, le 13 juin, par les intrigues du cardinal de Richelieu, et conduits au château d'Amboise, par ordre du roi. Sa Majesté écrivit aussitôt au sieur de la Ville-Serin, gouverneur d'Ancenis, pour lui donner avis de la détention du duc de Vendôme, et lui ordonner de garder la place.

La ville d'Ancenis était encore de quelque considération et avait un fort château Elle appartenait au duc. Quelques mois après, il eut pour successeur, dans le gouvernement de Bretagne, Monsieur Pons de Lausières, marquis de Themines, maréchal de France (*Mercure,* 1626).

Les murs de la ville étaient libres tant au dehors qu'au dedans, de manière que l'on en faisait librement le tour des deux côtés. Le bureau, pour les conserver en cet état, conclut, le 10 juin, de n'arrenter aucune place pour y faire loge, s'il n'y avait dix-huit pieds francs de la loge au mur de la ville, tant au dehors qu'au dedans, afin de pouvoir conduire librement l'artillerie sur les murs de la ville.

Ce même jour, 10 juin, le bureau accorda aux religieuses Bénédictines de bâtir leur maison au lieu des Ballines, proche la motte Saint-Nicolas. La ville leur avait permis, l'an 1623, de s'établir dans un des faubourgs.

La reine mère, Marie de Médicis, posa la première pierre de cette maison au mois de juillet suivant.

Sur l'avis qu'on venait d'avoir, que le roi avant peu serait à Nantes, le bureau commença, le 22 juin, à faire ses dispositions pour le recevoir. Il ordonna de prendre les canons des vaisseaux qui étaient sur la Loire, depuis Nantes jusqu'au Croisic, d'en faire amener du Croisic, du Pouliguen et d'autres lieux, et d'en garnir la motte Saint-André.

Dans ce jour, la ville fit un arrêté de comptes montant à deux mille cinquante-neuf livres seize sous, pour vins et bouteilles achetés depuis le 24 janvier 1626 jusqu'au 22 juin de la même année, et distribués aux seigneurs et aux particuliers durant la tenue des petits États, qui eut lieu à Nantes aux mois d'avril, de mai et dans d'autres temps, enfin dans l'espace des six derniers mois. Suit le détail dudit arrêté de comptes:

1626	bouteilles de verre clissées à quinze livres le cent....................	244ᵗ	16ˢ
20	barriques de vin de Grave à vingt-sept livres la barrique....................	540	»
10	pipes de vin d'Anjou à soixante livres la pipe....................	600	»
15	barriques de vin d'Orléans et de vin Muscat à quarante-cinq livres la barrique...	675	»
		2,059ᵗ	16ˢ

Les dignitaires et les chanoines résignaient fort souvent leurs bénéfices, sous une forte pension, quelquefois avec retenue de tous les fruits et le regrès. Le chapitre voulant diminuer ces résignations et exciter les résignants à continuer leur assistance aux offices de l'église, confirma, dans ses chapitres généraux du 30 juin, son statut du 27 avril, portant que les résignants qui, après vingt ans de service, ne seraient ni dignitaires, ni chanoines en d'autres églises, tiendraient au chœur et dans les stalles le rang qu'ils y avaient avant d'avoir résigné, continueraient d'avoir les mêmes honneurs à l'église, et que leur décès arrivant, la compagnie ferait leurs obsèques, si eux ou leurs héritiers le demandaient, sans rien prendre que pour le bas chœur et les officiers, comme il se pratique pour ceux qui meurent titulaires.

Ce statut reçut quelque changement aux mois de mars et d'avril 1713, à l'occasion de Monsieur Desjonchère Couperie, ancien archidiacre de la Mée et chanoine, qui s'était démis successivement de ses bénéfices, et qui, âgé de plus de quatre-vingts ans, assistait régulièrement aux offices. Il fut arrêté qu'il serait toujours précédé des deux dignitaires supérieurs à celui de la Mée, c'est-à-dire du doyen et du grand archidiacre, et dans leur absence par un autre dignitaire et même par un chanoine, ne devant jamais et en aucune rencontre être le premier du chœur.

Le 1er juillet, on lut au bureau une lettre du roi, du 22 juin. Sa Majesté donnait avis à la communauté, qu'il avait assigné les États de la province à Nantes, au 7 du mois de juillet, et qu'elle eut à y députer deux notables avec pouvoir exprès, pour y donner leur avis au nom de la ville.

LETTRE *du roi à la ville, 22 juin 1626 (Reg. 1, juillet 1626).*

De par le roy,

Chers et bien amez, le bien de nos affaires nous obligeant de passer en Bretaigne, nous avons jugé a propos de faire avancer la tenue des Estats, afin de les honorer de nostre presence et voir aussi en mesme temps les principaux des trois ordres de la province, pour leur faire savoir nos intentions qui n'ont aultre but que le bien et repos d'icelle, et parce que nous avons arresté lesdits Estats en nostre ville de Nantes, au septième jour du mois de juillet prochain, et que nous voulons comme il est bien raisonnable et accoustumez que vous y faciez trouver quelques bons et notables personnaiges pour y assister et comparoir de vostre part, nous vous en avons voulu advertir par cette lettre et vous ordonner que vous ayez à envoyer en nostre ville de Nantes au jour susdit, deux des plus notables et apparens personnaiges d'entre vous, avec pouvoir exprès et bien ample pour donner vostre advis sur les propositions qui seront faites auxdits Estats et y consentir ce qui y sera conclu et arresté, à quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Bloys le vingt-deuxieme jour de juign 1626. — *Signé*, LOUIS, — et plus bas, POTIER. — Et en la suscription : A nos très-chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes. — Et cacheté du cachet des armes dudit seigneur.

Tout le bureau, après la lecture de cette lettre du roi, touchant les États, se députa pour y assister, c'est-à-dire successivement les uns après les autres. Il fut résolu de faire un présent de la valeur de mille livres à Madame la princesse de

Guémené, épouse de Monsieur le prince de Guémené, gouverneur de Nantes, en survivance de Monsieur le duc de Montbazon, son père. Le présent fut un lit complet valant mille livres, lesquelles feraient huit à neuf cents écus de la monnaie d'aujourd'hui (vers 1750). Le marc d'argent, l'an 1626, était à vingt livres cinq sous quatre deniers.

Le roi, avec toute la cour, arriva à Nantes le 3 juillet 1626; il fut reçu au bruit du canon, dont la motte Saint-Pierre et la prairie de la Magdelaine étaient couvertes et garnies. Toutes les compagnies bourgeoises étaient sous les armes dans l'un et l'autre lieu.

Olivier Gerbaud, canonnier du Croisic, que la ville avait fait venir pour servir le canon à l'entrée du roi, fut tué sur la prairie de la Magdelaine d'un éclat de canon. La compagnie de la Fosse, qui était postée en cet endroit, lui avait fait charger ce canon une fois plus qu'il ne devait l'être, pour se distinguer et faire plus grand bruit. Le bureau ordonna cinquante écus à la veuve Gerbaud, et la même somme à ses enfants, le 12 juillet.

La ville, afin que les gardes du roi fussent à la portée du château, où Sa Majesté avait pris son logement, fit faire sur la motte Saint-Pierre un corps-de-garde en charpente, pour les gardes-du-corps.

Il y eut grand bal, avec collation, à la maison de ville, le 9 juillet. Les maîtres joueurs d'instruments de la ville d'Angers y jouèrent, et reçurent de la ville deux cents livres.

Le lendemain, Monsieur de Montbazon ayant dit que la reine avait trouvé les confitures de Nantes excellentes, qu'un présent de cette espèce lui serait agréable, et qu'il convenait de lui présenter un grand nombre de boîtes des confitures les plus belles et les plus exquises que l'on pourrait trouver dans la ville et ailleurs; le bureau en fit présenter à la reine pour cent cinquante-et-une livres.

Les gens de la reine demandèrent quelques gratifications. Le bureau fit donner dix pistoles à ses gardes, trois pistoles aux huissiers du cabinet, une pistole à ses porte-chaises, et deux pistoles aux valets de pied.

L'ouverture des États, indiquée au 7 juillet, ne se fit que le 11. Le roi, la reine mère et Monsieur y assistèrent. Le roi s'étant assis commanda aux princes et aux seigneurs de s'asseoir et de se couvrir. S'adressant ensuite aux États, il dit : « Messieurs, je vous suis venu voir pour tenir les États et mettre ordre » aux grands maux dont la province était menacée, comme vous dira Mon- » sieur le garde des sceaux de ma part. » (*Mercure*, 1626, *page* 341).

Monsieur le garde des sceaux parla, les trois étant couverts et le roi présent. Le procès-verbal de l'ordre, séance et entrée de Louis XIII aux États de Bretagne, tenus à Nantes le 11 juillet 1626, le rapporte ainsi: Antoine de Reval, comme l'évêque d'un siége autrefois métropole en Bretagne, présida à ces États

pour le clergé, conformément aux arrêts du conseil du dernier jour de mai et du 22 août 1611, rendu en faveur des évêques de Dol, contre l'arrêté des autres évêques de Bretagne, de l'an 1608, portant que la présidence serait dévolue à l'évêque du lieu où les États seraient assemblés. Le pape Eugène IV avait ordonné, l'an 1432, à la requête du duc Jean V, que les évêques de Bretagne, dans les assemblées ecclésiastiques et politiques, prendraient séance, conformément au droit et aux canons qui règlent les rangs des évêques, par l'ancienneté de l'ordination. L'arrêté de nos évêques, de l'an 1608, a prévalu contre le pape et le roi. Henri, duc de la Trimouille, présida pour la noblesse comme baron de Vitré (*Anc. inv. de la ville, cotté A. T.,* 22, *reconnu l'an* 1628; *d'*ARGENT, *Hist. Bret. liv.* 1, *ch.* 21).

Les États demandèrent au roi la démolition de toutes les fortifications inutiles de plusieurs villes et châteaux de Bretagne. Le roi accorda cette demande, par lettres données à Nantes, le 31 juillet, et l'étendit à toutes les places reconnues inutiles, se trouvant dans l'étendue de la province. En conséquence de cet édit plusieurs fortifications furent abattues dans le diocèse de Nantes et en Bretagne. Dans le diocèse, le château d'Ancenis, de Pirmil, du Gavre, etc., furent du nombre (*Merc. pag.* 139, *tit. de Penth.*).

Le même jour, 31 juillet, le roi régla l'apanage de Monsieur, et lui assigna cent mille livres de pension viagère. Le roi pensait, depuis quelque temps, à marier Monsieur, qui, de son côté, marquait beaucoup de répugnance à se conformer aux intentions du roi. Enfin, la chose étant arrêtée, Gaston de France, duc d'Orléans, auparavant duc d'Anjou, frère unique du roi Louis XIII, fut fiancé, le mercredi 5 août 1626, à Mademoiselle Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier, souveraine de Dombes, etc. Et le roi, en considération de ce mariage, assigna le même jour cinq cent soixante mille livres par an à Monsieur, outre les cent mille livres de pension qu'il lui avait accordées le 31 juillet.

La cérémonie des fiançailles se fit de quatre à cinq heures du soir, au château de Nantes, dans l'antichambre du roi, par le ministère du cardinal de Richelieu, grand aumônier de France. La reine mère, le roi et la reine y furent présents; la mère de l'épouse, plusieurs cardinaux, princes et princesses, ducs et pairs, maréchaux de France, seigneurs et dames, Monsieur le garde-des-sceaux et autres officiers de la couronne, les prélats de la province, les conseillers d'État, etc., y assistèrent. Le même soir, entre dix à onze heures du soir, en la présence et du consentement du curé de Saint-Denis, curé de la princesse, du curé de Sainte-Radegonde, curé du château, où le prince était logé, et du curé de Saint-Clément, curé du lieu où le mariage fut célébré, le cardinal de Richelieu, par commission de Mathurin Blanchard, grand vicaire, qui avait accordé la dispense des trois bans, fit la cérémonie du ma-

riage à l'hôtel de la Mironerie (aujourd'hui la Visitation, vers 1750), où la reine mère était logée. L'épouse se retira chez madame sa mère et l'époux au château, jusqu'au lendemain, 6 août, que le cardinal dit la messe et leur donna la bénédiction dans l'église des Minimes, en présence du roi, des deux reines et de toute la cour (*Reg. de la paroisse de Saint-Clément; Mercure* 1626).

Le 5 août, le roi érigea une chambre criminelle de justice à Nantes, pour instruire le procès de Henri de Tallerand, sieur de Chalais, maître de la garde-robe du roi. Il avait été arrêté au château, le 8 juillet. Il fut condamné le 18 août 1626, à avoir la tête tranchée, et la sentence fut exécutée le lendemain sur la place du Bouffay de Nantes. Son corps fut donné à sa mère et inhumé aux Cordeliers. On accusait ce seigneur d'avoir donné de mauvais conseils à Monsieur, pour le détourner du mariage que le roi lui proposait avec Mademoiselle de Montpensier, et le faire sortir du royaume. Monsieur, dont les sollicitations n'avaient pû sauver le sieur de Chalais, sortit de Nantes le jour de l'exécution, pour aller à Châteaubriant, et n'y reparut plus.

Le chapitre, pendant le séjour du roi, régla, le 7 août, dans un de ses chapitres généraux, que les choristes ne porteraient point d'aumusses de petits gris comme en portaient les chanoines, mais qu'ils porteraient des aumusses noires à l'ancienne manière, comme en portaient les chanoines réguliers de l'institut de Sainte-Geneviève. Il est à croire que nos chanoines en avaient suivi autrefois l'institut, puisqu'ils en avaient eu l'aumusse. Les chantres n'obéirent point au réglement; ils avaient un exemple de désobéissance dans les chanoines, qui ont retenu le petit gris, quoique plusieurs conciles de la province le leur défendent.

Le roi étant encore à Nantes, le 22 août, nomma quatre nouveaux mesureurs héréditaires, outre les neufs qui existaient déjà, pour mesurer les grains à Nantes, dans la banlieue et tout le comté, avec droit de six deniers par setier. Il créa aussi, en titre d'office, la charge de receveur et de miseur des deniers de la communauté de la ville de Nantes. Cette nouvelle charge fut supprimée par arrêt du 21 août, et le receveur redevint électif comme il l'était auparavant.

Sa Majesté, après un séjour de plus d'un mois et demi à Nantes, en partit le 24, pour se rendre à Rennes.

L'établissement des quatre nouveaux mesureurs fut proposé à la ville, le 27 août, trois jours après le départ du roi, et approuvé comme chose utile; mais avec cette modification, que les nouveaux mesureurs ne pourraient exercer que dans les lieux portés sur la pancarte de l'an 1561, ni prendre plus de deux deniers par setier, ainsi que cette pancarte le porte.

La peste était à Angers, dans ses environs, et aussi dans le diocèse de Rennes;

en conséquence, ce même jour, 27 août, on prit des mesures pour empêcher qu'aucune personne, venant de ces lieux, put entrer à Nantes, si elle n'était munie d'attestation portant que l'endroit d'où elle venait n'était point infecté. Il fut ordonné, en cas de maladie contagieuse, dont le retour avec raison était à craindre, d'observer la même police que celle qui avait été observée par le passé en semblables occasions.

L'installation du maire, des deux nouveaux échevins et du syndic, nommés dès le 17 juin, laquelle avait été différée par délibération du 23 juin, à cause de la prochaine arrivée du roi et des États, tenus à Nantes, se fit le 31 août, avec les cérémonies ordinaires. Il y eut déjeuner, messe du Saint-Esprit à Notre-Dame, où assistèrent les principaux notables et huit escouades de douze hommes chacune, tirées des sept compagnies de la ville et de la compagnie de la Fosse : chaque fut payé vingt sous par tête. Six grands pains bénis furent offerts, ornés de grands et de petits panonceaux de taffetas aux armes du roi, de la reine, de Monsieur de Vendôme, encore reconnu gouverneur de Bretagne, de Monsieur de Montbazon, du capitaine du château, de la ville et du maire. Des écussons ou tableaux rafraîchis furent mis sur la porte du maire et sur les portes de l'Hôtel-de-Ville. Des tambours, fifres, trompettes et décharges d'artillerie se firent entendre, et le tout fut suivi d'un grand festin, auquel Monsieur de Montbazon assista au retour de la messe.

Ce festin de mairie, celui du jour de la Fête-Dieu, et la collation du bal donné à l'Hôtel-de-Ville le 9 juillet, coûtèrent à la ville deux mille quatre-vingt-quinze livres. Il fut brulé, au service de l'artillerie, depuis le 17 avril 1626 jusqu'au 1er septembre de la même année, savoir : à l'arrivée de Messieurs de Vendôme et Montbazon ; du roi, des deux reines et de Monsieur ; à la solennité de la Fête-Dieu, et à l'installation du maire et des deux nouveaux échevins, douze cent cinquante-quatre livres de poudre à canon. Cette poudre avait été tirée des magasins de la tour du Rateau et de la tour Guischart (*Reg. 10 septembre* 1626).

La distribution des vins de Grave, d'Anjou et d'Orléans en bouteilles clissées, qui, aux mois de juillet et d'août, pendant le séjour du roi, fut faite aux gouverneurs, aux principaux officiers du roi, du parlement et à plusieurs notables, fut considérable : elle s'éleva à la somme de quatre mille soixante dix livres quatre sous.

Ce que la ville avait craint arriva : les maladies se manifestèrent peu après le départ du roi, et quelques personnes en moururent.

Le 24 septembre, on se plaignit au bureau de ce que plusieurs curés de la ville ne voulaient pas permettre, aux prêtres de leurs paroisses, de porter chez les religieux les corps de ceux qui y avaient choisi leur sépulture. Il

fut proposé d'établir quelques hommes pour remplir cette fonction, car il ne convenait pas que des prêtres la remplissent à l'égard des laïques, ni chez les religieux, ni dans les paroisses. La décision de cette affaire fut différée jusqu'au retour de l'évêque qui était alors à Paris.

La ville prit, dans ce même jour, les mesures qui convenaient pour le traitement des malades, et ordonna de continuer, sur les deniers publics, quarante livres d'aumône par semaine, aux pauvres qui, de toutes parts, abondaient dans la ville.

Le bureau continua, le 1er octobre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la contagion de se répandre, et l'abord des étrangers soupçonnés de venir de lieux infectés. Par précaution, il défendit aux cordiers de travailler de leur métier aux environs de la maison de la Tousche. Il ordonna, le 4, de construire treize loges de bois dans l'île Rabateau, pour y envoyer les convalescents et leur faire prendre l'air. La ville payait au médecin qui traitait les pestiférés au Sanitat, cent vingt livres par mois, ce qui ferait aujourd'hui (vers 1750) deux cent cinquante livres, et à son garçon soixante livres.

La ville envoya demander à la Bamette des religieux pour assister les pestiférés. Il fallait que les Capucins et les Récollets de Nantes, qui s'étaient offerts précédemment, se fussent retirés ou eussent été remerciés.

Celà, dans l'un ou l'autre cas, ne leur faisait pas honneur. La Bamette envoya quelques-uns de ses religieux, peu de temps après, pour assister les malades, et la ville ordonna, le 19 novembre, de faire faire des habits aux religieux qui devaient entrer au Sanitat.

Le chapitre, aussi par précaution, ordonna, le 14 octobre, de cesser les sermons du dimanche jusqu'à la Toussaint, à cause des progrès que la maladie faisait de jour en jour, et pour la même raison, le 18 novembre, il défendit au sacriste de la cathédrale de permettre aux prêtres étrangers d'y dire la messe (*Reg. du chap.*).

Les religieux Carmes, qui n'avaient pas honte alors de faire les mendiants, eurent recours à la ville, le 19 novembre, et lui demandèrent d'être assistés, ayant des pestiférés dans leur couvent. La ville leur ordonna vingt écus, et, le 6 décembre, étant venu de nouveau tendre la main, elle les renvoya avec cent francs d'aumône.

La ville, toujours bienfaisante envers les religieux, accorda, le 20 juin, quatre cents livres aux Récollets, pour clore de murs leur jardin, et le 6 septembre, pour les aider à faire les frais de leur chapitre général, qui était assigné à se tenir à Nantes, elle leur accorda une pistole par jour, pendant dix jours, si le chapitre durait autant.

Elle ordonna aux Capucins, le 20 septembre, quarante sous de viande de

boucherie par semaine, jusqu'à la Toussaint, et cinquante livres pour acheter un millier de fagots. Le 22 octobre, elle ordonna que l'aumône de viande leur serait continuée jusqu'à Noël. Il fallait que les bons pères ne fissent pas encore les jeunes de la Saint-Michel, de Saint-Martin et de l'Avent.

L'an 1626, par délibération du 8 février, la ville fit bâtir trois maisons près la Belle-Croix, et paver de la largeur d'une toise, ou sept pieds et demi, autour de la chapelle de Miséricorde. Elle arrêta, le 17 mai, de faire, dans la rue du Bignon Lestart, un égoût public conduisant en la douve de Saint-Nicolas, et d'en faire un autre au haut de la rue Gaudine, pour l'écoulement d'une fosse ou cloaque qui s'y trouvait. Le puits du Dionis, dont il est souvent parlé dans les anciens titres et duquel il ne reste plus rien aujourd'hui (vers 1750), subsistait encore le 26 avril 1626, proche les murailles de la ville, en la place du Bouffay; la halle, bâtie depuis, l'a fait disparaître.

Les prêtres de l'Oratoire que la ville avait mis, l'an 1625, pour six ans au collége de Saint-Clément, acquirent, l'an 1626, la maison où ils sont aujourd'hui (vers 1750), proche dudit collége. Le chapitre, sur le fief duquel ils acquirent, leur remit la moitié des droits de lods et ventes. Ils convinrent avec le chapitre, le 7 juillet 1627, de payer pour l'indemnité de fief la somme de soixante-quinze livres par an, et de payer cent cinquante livres à la mort de l'homme confisquant. La ville les voyant ainsi établis, leur donna le collége, et ils prirent lettres patentes qui les y confirmaient, le 8 juillet 1626 (*Pap. de la ville, sac F*).

Le petit collége de la paroisse de Valet fut fondé cette année, 1626, et la présentation du principal donnée au chapitre, qui a une grande partie des dîmes de cette paroisse.

Les monitoires continuaient de s'accorder à Nantes, sans permission de juges. Telle était la disposition des anciens conciles de la province, selon lesquels un juge laïque qui aurait obligé à prendre sa permission, aurait, par ce seul fait, encouru l'excommunication et aurait vu son territoire sous l'interdit. On avait terme de quinze jours pour venir à déclaration après la dernière publication, et l'excommunication, après les quinze jours de délai expirés, n'était pas encourue de fait, mais à encourir. L'official, et à son défaut celui qui avait publié le monitoire, recevait les déclarations. Tel était l'usage alors, ainsi qu'il le paraît, par les actes qui nous restent.

§ VI. Peste. — Faits relatifs à Monsieur de Cospéan — Entrée de Monsieur de Thémines à Nantes. — Canons dits les Apôtres. — Mort du maréchal de Thémines. — Le cardinal de Richelieu, gouverneur de Bretagne. — États à Nantes.

La peste, qui désola Nantes durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre de l'an 1626, n'était pas encore cessée au mois d'avril 1627,

Nicolas Touzelin, chantre dignitaire, en mourut le 30 avril, et, par précaution, fut inhumé de nuit dans la nouvelle chapelle de Saint-Gildas. On ne voit pas que, pendant le reste de l'année, la peste ait fait de grands ravages; mais elle en avait fait auparavant et avait occasionné à la ville de fortes dépenses, comme le prouve ce qui suit. Ainsi on apprend, par un arrêté de compte du 2 juin 1627, que la ville redevait à Mathieu Bienveniat, apothicaire, pour drogues, médicaments, etc., fournis aux malades du Sanitat, la somme de six mille quatre cent soixante-neuf livres, que le bureau ordonna au miseur de lui payer. Et, par la délibération du 21 juin, qu'il était dû à Michel Renard, autre apothicaire, pour les drogues qu'il avait fournies pendant la peste, cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux livres, dont le bureau arrêta de lui passer contrat au denier seize; enfin, par troisième arrêté de compte, du bureau avec Mathieu Bienveniat, du 25 avril 1628, qu'il était dû à cet apothicaire trois mille cent quinze livres quatorze sous, pour médicaments fournis au Sanitat, depuis son arrêté du 2 juin 1627. Ces trois sommes font un total de quinze mille soixante-six livres quatorze sous, pour médicaments fournis en vingt mois, et elles feraient aujourd'hui (vers 1750) trente-deux à trente-trois mille livres. Les autres dépenses de la ville, pour les pestiférés, ne furent pas moins fortes.

L'évêque Cospéan se tint au loin, pendant ces temps de calamités; il n'était point à Nantes, le 3 juillet 1626, lorsque le roi y arriva, ni pendant tout le séjour que la cour y fit. Notre évêque était à Paris, où il faisait de son mieux pour mettre en crédit le livre du jésuite Santarel et l'assertion qu'il renferme, que le pape peut déposer les rois. La Faculté de Théologie de Paris avait censuré cet ouvrage, non si unanimement qu'il n'eût des défenseurs dans la Faculté : les docteurs Duval, Mauclerc, Isambert, Poul et Reverdi étaient à la tête. Ces docteurs invitèrent Monsieur Cospéan de se trouver à l'assemblée du 2 janvier 1627. Ils savaient qu'il était porteur d'une lettre de cachet, pour obliger à l'enregistrement d'un arrêt du conseil d'état, du 2 novembre 1626, en faveur des docteurs des ordres Mendiants, lequel arrêt la Faculté faisait refus d'enregistrer. Ils savaient aussi que Monsieur Cospéan avait un ordre verbal du roi, d'informer qui étaient les docteurs qui n'approuvaient pas formellement la censure du livre de Santarel. Il en trouva un nombre considérable, par les avis secrets qu'on leur avait donnés de venir à l'assemblée. L'évêque de Nantes fit rapporter ce nouveau nombre sur une feuille volante, qui fut portée au roi.

La censure, comme n'ayant été que d'une partie des docteurs et non de tous, fut supprimée par lettres patentes du 13 janvier 1627, et par arrêt du conseil, rendu le 19 du même mois. De telles mesures furent inutiles contre la censure; l'assemblée du 1er février suivant conclut qu'on écrirait sur le registre, qu'on

n'y avait point fait le rapport de la censure du livre de Santarel, afin d'obéir au roi.

Ainsi, Monsieur Cospéan se prêta inutilement aux intrigues que formèrent quelques personnes puissantes en faveur du père Santarel. Il était trop notoire que le parlement de Paris et les facultés de Théologie de Paris, de Toulouse, de Valence, de Reims, de Caen, de Poitiers, de Bourges et d'Orléans avaient condamné l'ouvrage de Santarel, comme mauvais et pernicieux, pour pouvoir dérober à la postérité la connaissance de ce fait (*Mercure* 1627, *p.* 19 *et* 21; *Hist. du* 17me *siècle, tit. diverses censures sur la fin*).

L'évêque de Nantes resta à la cour. Il assista Madame, belle-sœur du roi, dans la maladie dont elle mourut le 4 juin 1627: il l'avait communié, et lui avait donné l'extrême-onction. Le 8 juin, il porta le cœur et les entrailles de cette princesse en l'église des Capucins du faubourg Saint-Honoré.

Il assista, le 22 du même mois, François de Montmorenci, sieur de Bouteville, et François de Rosmadec, comte des Chapelles, qui, ce jour, eurent la tête tranchée, en la place de Grève, pour avoir contrevenu aux édits portés contre les duels. Notre évêque, avec la permission du roi, les avait vus à la Bastille, tous les jours, depuis le 3 juin jusqu'au 22, et les avait préparés à la mort. Ces deux seigneurs moururent de la manière la plus chrétienne. L'on a cinq lettres du comte des Chapelles, écrites à ses proches, le jour qui précéda sa mort. Je ne sais si l'on ne doit point les attribuer à Monsieur Cospéan, qui les aurait dictées. Elles sont écrites avec esprit et pleines de grands sentiments de religion. Quoiqu'il en soit, on peut au moins assurer que Dieu se servit de lui pour les inspirer.

Monsieur Cospéan fit, le 31 juin, à Saint-Denis, l'oraison funèbe de Madame, épouse de Gaston de France, duc d'Orléans, frère du roi.

Le 13 octobre 1627, notre évêque fit, à Jouare, la translation des corps des saintes abbesses Theudechilde et Agliberte, et en mit les reliques dans une chasse d'argent. La reine Marie de Médicis, mère de Louis XIII, fut présente à cette cérémonie (*Annal. Bened., an.* 660, *n°* 4; *Mém. de Trev., fév.* 1732, *p.* 262, 263).

Le nouvel usage de quêter, pour le prédicateur qui prêchait le carême à la cathédrale, se continuait; le produit de la quête fut, l'an 1627, de cent cinquante-huit livres quinze sous trois deniers, l'an 1628, de cent quarante livres, et l'an 1629, de cent quarante-six livres. Le bureau, sans y être obligé, ajoutait un surplus à ces produits, pour faire trois cents livres au prédicateur. La récolte était petite; on quêtait cependant dans la ville et dans les faubourgs de Saint-Clément, du Marchix, de la Saulsais et de la Fosse (*Reg.* 5 *avril* 1627).

Les religieuses de Sainte-Claire représentèrent, le 16 mai, que leur église était indigente de réparations, et qu'elles-mêmes étaient dans le besoin; la ville leur ordonna cent cinquante livres d'aumône.

Monsieur le duc de Vendôme perdit cette année, 1627, son gouvernement de Bretagne. Monsieur Pons de Lausières, marquis de Thémines, maréchal de France, en fut pourvu au mois d'avril. Le roi en donna avis à la ville, par ses lettres du 25 avril, lui enjoignant de rendre à Monsieur de Thémines tous les honneurs dus à sa qualité de gouverneur de Bretagne.

Le maréchal de Thémines arriva à Nantes, le 20 mai 1627. La ville lui donna à dîner à la Saulzinière, de là il vint à la Fosse pour faire son entrée. La ville lui fit servir, en cet endroit, une collation magnifique; il fut aussi servi une collation à Mme de Thémines, dans une maison de la Grande-Rue. Le corps de ville, à cheval, alla à la Fosse saluer le nouveau gouverneur. Le présidial, à pied, en robe et bonnet, alla lui rendre ses devoirs, et se retira sans garder aucun ordre (*Reg. de la ville, liv. des délibérat. du présidial*).

Le maréchal fit, dans le même jour, son entrée. Monsieur de l'Espinai de Harouis, président présidial et maire, lui présenta cinq clés d'argent à la porte de Saint-Nicolas; de ce lieu, le maréchal marchant sous un riche dais porté par quatre échevins et suivi du maire, se rendit à la cathédrale. La marche s'ouvrit par les croix et les bannières des paroisses, puis les Réguliers, savoir: les Récollets, les Capucins, les Minimes, les Cordeliers, au nombre de soixante-quinze; ils tenaient alors leur chapitre à Nantes; les Carmes et les Dominicains, chacun en leur rang et sous leurs croix, venaient ensuite, et après eux, le clergé et la collégiale en chape. La procession se rendit à la cathédrale par les rues ordinaires, où d'espace en espace l'on voyait des trophées et des tableaux. Depuis la porte Saint-Nicolas jusqu'à la place Saint-Pierre, les rues étaient tendues comme au jour de la Fête-Dieu. Le chapitre qui n'était point sorti, reçut le maréchal à la porte de l'église avec les cérémonies accoutumées, et le conduisit au chœur, où le *Te Deum* fut chanté.

A la sortie de l'église, les quatre échevins reprirent le dais; Monsieur de Thémines continua de marcher dessous jusqu'à l'hôtel de Briort, où il logea. Il était précédé, dans cette seconde marche, par le corps de ville, qui marcha deux à deux et en ordre par la Grande-Rue, que l'on n'avait point détendue. Ce retour, en la forme que je rapporte, fut extraordinaire, le cérémonial qu'on y garda n'a point été observé même pour nos rois, lorsqu'ils sont venus à Nantes: on ne voit nulle part, qu'à la sortie de l'église, aucun ait été conduit en son logis marchant sous le dais.

Les valets de pied de Monsieur de Thémines retinrent le dais sous lequel leur maître avait marché; la ville, pour le ravoir, leur donna dix pistoles.

Deux jours après, ou le 22 mai, le bureau arrêta de donner à Monsieur et à Madame de Thémines, un bal avec collation, à l'Hôtel-de-Ville. A cette collation et à celles qui leur furent offertes, le 20 mai, à la Fosse et à la Grande-

Rue, il fut servi pour mille quatre-vingt-onze livres seize sous de confitures. Le dîner que la ville leur donna à la Saulzinière, coûta environ sept cents livres. A ces sommes, il faut joindre encore celles que coûtèrent les vins, les présents et tous les frais du jour de l'entrée.

La délibération du 13 juin nous donne, en deux articles, douze cent vingt-six livres, pour dix-huit cent soixante bouteilles de vin distribuées depuis le 15 février jusqu'au 12 mai. La délibération du 9 janvier 1628, fait monter à treize cent quatre-vingt-quatorze livres six sous, l'achat des vins, et celui de deux mille six cent vingt-deux bouteilles qui ont servi à le distribuer à Messieurs de la chambre, du présidial, de la maison de ville et aux seigneurs qui avaient passé par Nantes, et cela, depuis le 15 juin 1627 jusqu'au 8 décembre de la même année. La délibération du 5 décembre 1627 régla le festin de la réception du maire du Perrai Menardeau, à deux mille trois cents livres. Il n'est point étonnant ensuite d'apprendre, des délibérations du 7 et 8 août, que la communauté avait des dettes considérables : ses biens étaient mal administrés et dissipés en beaucoup de dépenses inutiles.

L'on commença le 8 août, de l'an 1627, à prendre des mesures à Nantes pour assurer la ville contre les surprises dont semblait la menacer le bruit qu'on y eut d'une prochaine guerre. Ce fut un des sujets de la délibération du 8 août; dans ce jour, le bureau ordonna de faire faire des pics, des tranches et des hottes.

Dans ce même mois, le roi demanda à la ville de lui donner les couleuvrines et l'artillerie bâtarde qu'elle pouvait avoir, pour servir aux vaisseaux qu'il voulait armer. Il fut délibéré, le 27 août, de supplier Sa Majesté de ne pas dégarnir la ville du peu d'artillerie qu'elle avait, parce qu'autrement elle serait en danger de tomber en la puissance des ennemis, et, le 3 septembre, elle fit offrir au roi de lui fournir, au lieu de l'artillerie qu'il demandait, des vivres et des outils pour son armement de mer, jusqu'à la valeur de quatre mille livres, laquelle somme serait prise sur les deniers publics.

Le duc de Guise arriva à Nantes le 9 septembre; il demanda qu'on lui remît les douze canons qu'on appelait les Apôtres, pour l'armement de mer, dont il était lieutenant-général. Le bureau s'en excusa, par les mêmes raisons qu'il avait données le 27 août. Enfin il résolut, le 23 septembre, sur la demande réitérée que le roi fit à la ville de lui fournir de l'artillerie, d'acheter huit bons canons de fer, pour être exempte, par ce moyen, de donner ses canons appelés les Apôtres. Ils étaient de douze pieds de long et du port de trois livres de balle : la ville les avait fait fondre. La ville envoya, le 8 octobre, une députation au roi, alors à Saumur, pour se les conserver, et une seconde députation composée du maire, de quatre échevins et du procureur-syndic, lui

fut, à la même fin, envoyée, le 31 octobre, au camp devant la Rochelle. Les députés obtinrent du roi qui y était, de conserver les canons dits les Apôtres, moyennant que la ville donnerait douze cents livres pour l'achat des trois flûtes Flamandes, et fournirait à son armée cent habits et cent paires de souliers, au lieu de deux cents des uns et des autres qu'il avait demandés auparavant. Les députés acceptèrent ces conditions, et le roi l'écrivit aux habitants le 10 novembre.

LETTRE *du roi à la ville,* 10 *novembre* 1627.

De par le roy,

Chers et bien amez, nous avons pris en bonne part les remonstrances qui nous ont esté faites par vos deputez sur le sujet des canons nommez les Apostres qui sont en nostre ville de Nantes, et les offres qui nous ont esté faites de nous en donner seize de fer coullé et des boulets au lieu desdits Apostres, et bien que nous eussions grand besoin desdits canons pour l'armement de nos vaisseaux, nous vous avons neantmoins voulu donner ce contentement et les vous laisser à condition de fournir la somme de douze cents livres pour estre emploiées à l'achat de quelques flutes de Flament, qui nous sont nécessaires pour une occasion qui n'est pas moins considérable, laquelle vous paierez contant ou en donnerez les asseurances aux propriétaires desdites flutes, qu'étant contens ils les délivrent à ceux qui auront ordre de vous de les prendre. Nous escrivons au capitaine Saint-André qu'il n'exécute pas le commandement qu'il avoit de nous pour le regard desdits Apostres dont nous vous dechargeons et des seize de fer coullé et boulets, moyennant le payement de ladite somme de douze cents livres aux conditions susdites, dont vous lui donnerez asseurances pour vous le raporter, vous ayant aussi, pour la mesme cause, modéré la construction des habits pour les soldats de nostre armée à cent paires au lieu des deux cents, a quoy vous avez esté taxés. — Donné au camp devant la Rochelle le dixième jour de novembre 1627. — *Signé,* LOUIS. — Plus bas, POTIER. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

On lut au bureau, le 25 novembre, une lettre du roi, donnée au camp devant La Rochelle, par laquelle Sa Majesté ordonnait à la ville de rendre au corps du maréchal de Thémines, qui devait passer par Nantes, tous les honneurs funèbres et convenables.

Monsieur de Thémines mourut à Aurai, le 1er novembre 1627, son corps fut apporté à Nantes, le vendredi 26 novembre et déposé en l'église des Capucins au Marchix, et de là, le même jour, fut transporté à l'église Saint-Nicolas, où il resta jusqu'au lendemain 27, qu'il fut enlevé par le chapitre accompagné de tout le clergé séculier et régulier et d'un détachement de vingt à trente hommes sous les armes, pris dans les compagnies de la Fosse et de la ville, ces hommes marchaient sous un drapeau noir et les tambours étaient couverts de deuil. L'ancien et le nouveau bureau suivaient le corps qui était couvert d'un drap mortuaire dont deux échevins en charge et deux anciens échevins portaient les coins, les officiers et les domestiques du défunt entouraient le corps; le convoi se rendit à l'église de Saint-Pierre et fut accompagné de Monsieur de Montbazon, gouverneur de la ville, et de la noblesse. La chambre et le présidial ne firent point partie du convoi, cependant ainsi que la ville ils avaient reçu du roi, l'ordre de rendre les honneurs funèbres au maréchal de Thémines; mais une

contestation survenue entre les deux compagnies sur le cérémonial de la marche, où chacune prétendait avoir le pas, les empêcha de se rendre à l'église de Saint-Nicolas. Monsieur de Montbazon les fit prier de se trouver seulement à Saint-Pierre dans leurs places ordinaires, ce qui fut exécuté. Il y eut chapelle ardente, la nef fut tendue de deuil, ornée de deux cent-cinquante-six aunes de velours et d'armoiries. Après la messe, qui fut dite dans la nef, à l'autel de la Sainte Vierge, le corps fut conduit avec les mêmes cérémonies, qu'il avait été levé, jusqu'à la chapelle de Bon-Secours, située à la Saulsais, où il fut mis dans un carrosse couvert de deuil pour être porté à Cahors, dans le Querci, lieu de la naissance du maréchal de Thémines.

Les boutiques, depuis Saint-Nicolas jusqu'à Saint-Pierre et dans la rue de la Poissonnerie ne s'ouvrirent qu'à midi. La ville fit les frais des armoiries, du luminaire et des tentures de velours, le tout lui coûta trois cent cinquante-six livres seize sous.

Le registre, à la date du 12 décembre 1627, donne ces détails que vingt prêtres portèrent le corps et qu'ils reçurent vingt sous chacun. Il n'y a rien de singulier en cela, l'usage étant alors à Nantes de faire porter les corps par des prêtres.

Extrait *du registre*, 12 *décembre* 1627.

Il est ordonné à maître Jean Fachu, receveur et miseur des deniers communs patrimoniaux et d'octroi de cette ville de Nantes, de payer sur et desdites natures de deniers et autres extraordinaires de sa charge à missire Jean Gouyn, prestre de la paroisse de Saint-Nicolas, pour luy et autres prestres avec lui jusques au nombre de vingt prestres, la somme de vingt livres, pour avoir le vendredi, 26me de novembre dernier, apporté depuis l'église et couvent des capucins de cette ville jusque dans celle de Saint-Nicolas, le corps de deffunt Monseigneur le mareschal de Themines, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en cette province de Bretaigne, et le lendemain samedi, 27me dudit mois, depuis l'église de Saint-Nicolas jusqu'en l'église de Saint-Pierre, et dudit Saint-Pierre jusqu'à la Saulsais, près la chapelle de Bon-Secours, par ordre de la ville obéissant à la volonté du roy, et rapportant la presente ordonnance et quittance dudit Gouyn, pour les tous de ladite somme; elle sera passée et allouée audit miseur en ses comptes, par Messeigneurs des Comptes qui sont suppliés de ainsi faire.

Armand-Jean du Plessis, cardinal de Richelieu, succéda à Monsieur de Thémines, dans le gouvernement de Bretagne.

On lut au bureau, le 23 décembre, les lettres du roi qui convoquaient les États à Nantes, pour le 28 du même mois. Le bureau nomma pour y assister Monsieur de la Guibourgere Raoul, sénéchal de Nantes, joint au maire, aux six échevins et au procureur-syndic pour y assister au défaut l'un de l'autre. Les États accordèrent au roi, six cents mille livres. Ils finirent le 27 janvier 1628. Henri duc de la Trimouille, baron de Vitré, y présida.

§ VII. **Faits peu importants. — Rue des Minimes ouverte. — Commencement des voûtes de la Cathédrale. — Halle du Bouffai. — Logement du bourreau à Sainte-Catherine. — Ursulines. — Feuillans. — Capucins à la Fosse. — Religieuses de Sainte-Elisabeth. — Capucins de l'Ermitage, etc. — Chemin marchand, etc.**

Le roi continuait le siége de La Rochelle. Monsieur de Montbazon représenta au bureau, le 20 janvier, que le camp avait besoin de pics, de tranches et de pelles, et que la ville rendrait un service important au roi, en lui envoyant de ces outils. La ville conclut aussitôt d'en acheter un cent de chaque espèce, et de les envoyer promptement au camp devant La Rochelle.

Il ne fut pas aussi facile d'envoyer les vaisseaux que le roi demanda pour servir à une digue qui ôtât aux Rochelais la communication de la mer; douze beaux vaisseaux que la ville arma pour servir aux desseins du roi, ne purent arriver devant la place que le 9 mars 1628. Notre ville devait en envoyer huit autres; mais son impuissance à les armer l'en empêcha. Je ne sais cependant si on la peut dire impuissante, lorsqu'elle dépensait d'ailleurs excessivement en vins et en bouteilles.

Les dépenses pour vins d'Orléans, d'Anjou, de Grave et d'Espagne qui furent distribués, au mois de janvier 1628, pendant la tenue des États et aux assemblées de ville, furent arrêtées le 21 mai; les vins se montèrent à la somme de deux mille quarante-quatre livres cinq sous, et les bouteilles au nombre de cinq mille huit cent vingt-et-une à celle de huit cent soixante-treize livres trois sous; somme totale, pour vins et bouteilles pendant quatre mois, deux mille neuf cent dix-sept livres huit sous.

Le dîner de la mairie qui l'an 1627, avait été à deux mille trois cents livres, n'alla qu'à huit cents livres l'an 1628, et le déjeuner à cinquante livres; ce déjeuner du sacre, coûta cent quatre-vingts livres et le dîner du consulat, soixante-dix livres. Total: onze cents livres. Le bureau faisait beaucoup d'autres dépenses aussi inutiles. Les dettes de la communauté s'accrurent, et devinrent si considérables que la ville fut obligée dans les années 1625, 1626, 1627, 1628 et 1629 de prendre cent trente-neuf mille six cent trente-et-une livres à rente constituée au denier seize. Il est vrai que les maladies contagieuses, et les secours donnés au roi, contribuèrent beaucoup à multiplier les dettes de la ville.

L'on n'arrivait aux Minimes que par une rue étroite et de difficile accès; ces religieux demandèrent au bureau, le 6 juillet 1628, qu'il leur fût permis de s'ouvrir un chemin, cela leur fut accordé.

Le 6 juillet 1628.

Sur ce qui a esté représenté au bureau par Monsieur le procureur sindic, que les religieux Minimes de cette ville luy ont fait entendre que pour l'incommodité du chemin et entrée de leur

église, ils désirent changer l'ancien chemin en partie et le détourner et le remettre ailleurs en autre endroit plus commode, et qu'a cette fin Monsieur le seneschal de Nantes et Monsieur le maire en presence de Monsieur le procureur du roy auroient descendu sur le lieu et fait procez verbal de la forme et prescription dudit chemin.

A esté de commun advis du bureau arresté que la ville consent que lesdits religieux fassent faire le chemin à leurs frais et en la forme qu'il est prescrit par ledit procez verbal.

Les religieux présentèrent requête à la ville, le 22 février 1629, pour qu'elle voulût bien faire paver le nouveau chemin conduisant à leur église. La ville y consentit. Ce chemin est celui d'aujourd'hui (vers 1750). L'ancien était celui qui conduit de la motte au séminaire, il venait aboutir à une petite rue entre la tenue de la Collettrie, et le jardin des Minimes.

La ville, le 9 juillet, donna maîtrise de chirurgien à François Robion, et le reçut au Sanitat: il y avait travaillé les trois dernières années en qualité de garçon chirurgien.

L'église de Saint-Pierre prit cette année un nouvel aspect par les grandes voûtes qu'on y commença, la première pierre y fut mise le 24 juillet 1628. Le chapitre créa deux maires chapelains le 26 du mois suivant, et fit, cette année, achever les peintures du cœur, auxquelles on travaillait par intervalle depuis l'an 1624. La disposition nouvelle du chœur, dans ces dernières années (vers 1750), les a fait disparaître (*Reg. du Chap.*).

La ville avait fait le projet, l'an 1579, de bâtir une halle sur la place du Bouffai, le long des murs et avait obtenu du roi, le 13 mai 1582, les lettres patentes qui lui donnaient la permission d'élever ce bâtiment, moyennant qu'elle payerait cent sous de rente annuelle au domaine. Rien n'avait encore été exécuté. La ville pensa cette année à faire bâtir cette halle. Jacques Corbineau et Guillaume Belliard, architectes, en dressèrent le plan. La construction en fut adjugée, le 27 juillet, à Jean Regnault, l'aîné, maître charpentier, à dix mille livres. Le parlement rendit un arrêt d'opposition, le 9 septembre, et obligea la ville à prendre de nouvelles lettres patentes. Elle les obtint le 6 novembre 1628, et fit en conséquence construire ce bâtiment, qui lui coûta douze mille deux cent trente-cinq livres dix-huit sous, la clôture, la plomberie et la sculpture de ses armes comprises. Il fut incendié l'an 17.., depuis il a pris une nouvelle forme, une partie étant entrée dans les appartements de l'hôtel de la Monnaie, et une autre partie dans un corps-de-garde tel qu'on le voit aujourd'hui (vers 1750).

L'exécuteur avait toujours demeuré sur la place du Bouffai, sa loge entra dans la construction de la halle et par conséquent fut détruite. Il devait, d'après le plan, avoir son logement au bout de la halle; mais la ville arrêta, le 18 octobre, de le lui donner sur la place de Sainte-Catherine. La construction en fut adjugée à la somme de cinq cents livres. Depuis ce temps, l'exécuteur n'a pas changé sa demeure (vers 1750).

On apprit à Nantes le dernier jour d'octobre, par lettres envoyées par Monsieur

de Montbazon, que La Rochelle venait de se rendre au roi. Il fut résolu d'en faire compliment à Sa Majesté. Le *Te Deum* fut chanté à cette occasion, le 5 novembre. Le siége de La Rochelle coûta à la ville, quinze mille livres de contributions ou environ, et l'armement de douze vaisseaux qu'elle y envoya.

Le registre de la ville, au 4 janvier 1629, nous montre que toutes les personnes distinguées de Nantes, buvaient du vin de la ville à la fête des Rois, et que le bureau en faisait à cette fête une grande profusion.

« Du jeudi 4 janvier 1629, etc., par délibération du bureau, seront faits presens de vins de la » part de la ville ainsi qu'il est accoustumé à la feste des rois prochains, tant à Messieurs de » l'église, capitaine du chasteau, de la chambre, de la cour, du siége, généralité, corps de ville, » anciens maires, anciens eschevins, capitaines, lieutenans, enseignes que autres notables bour- » geois et habitants. »

Voilà bien du monde à qui le bureau donnait à boire; il prétendait autoriser cette dissipation par la coutume; mais cette coutume était fort récente. On voit par l'arrêté de compte du 1er juillet, que la ville fit distribuer, tant le jour des Rois 1629, que dans les cinq mois suivants, deux mille trois cent soixante bouteilles de vins d'Espagne, de Grave et d'Anjou, qui s'élevèrent à la somme de deux mille deux cent quarante-deux livres.

Monsieur le prince de Condé, donataire des biens que le duc de Rohan possédait en Bretagne, arriva à Nantes le 3 mars, à l'heure de midi. Il logea à l'hôtel de Briord et en partit deux jours après pour Vannes, où il fit vérifier le don de ces biens en parlement. Il passa au retour par Blain, dont il prit possession. L'on avait travaillé l'an précédent, par ordre du roi, à la démolition du château en punition de la révolte du duc de Rohan, le crédit du prince empêcha qu'il ne fût entièrement démoli.

Les armes du roi prospéraient en Savoie, on fit, à cette occasion, des réjouissances à Nantes, telles que feux de joie, décharges d'artillerie et *Te Deum*, chanté le jour de Pâques. Les mêmes démonstrations se renouvelèrent le jour de la Fête-Dieu, 14 juin, pour la paix conclue avec l'Angleterre.

La ville, assemblée selon sa coutume, le 1er mai, reconnut que les habitants de Pirmil et de Vertais, avaient le droit et étaient en possession de donner leurs suffrages dans les élections des maires, des échevins et des syndics de la ville, dont quelques uns voulaient les exclure.

La ville avait consenti, le 25 avril 1626, à l'établissement des Ursulines à Nantes. Elles y parurent au mois de mars 1627, et s'y établirent le 30, malgré quelque opposition de la part des Minimes. Elles ne furent bien établies que l'an 1629, qu'elles commencèrent à faire bâtir un couvent avec le consentement de la ville, en suite du procès-verbal fait le 18 mai 1629, du fond où elles voulaient s'établir.

Procez verbal *du fond de l'établissement des religieuses Ursulines, le* 18 *mai* 1629.

Nous, René Menardeau, escuier, seigneur du Perrai et de la Botiniere, conseiller du roy, alloué, lieutenant general et maire de la ville, communauté et comté de Nantes, et nobles gens Sebastien Viau, sieur de la Civeliere, aussi conseiller de Sa Majesté au siege présidial de Nantes et garde scel audit lieu, sous maire de ladite ville, et Mathurin de Coussi, sieur de Launai, conseiller et eschevin, scavoir faisons que suivant l'acte de consentement donné aux religieuses de l'ordre de Sainte Urselline establies à l'un des forsbourgs dudit Nantes, par lequel est expressement porté qu'auparavant bastir leur couvent, elles désigneront le lieu et le proposeront au corps de ladite ville, pour estre approuvé et veu s'il seroit préjudiciable aux fortifications et seuretés d'icelle, et depuis sur la requeste presentée au bureau par lesdites religieuses à ce que fussions descendus aux maisons et jardins de *Malvoisine, la Colletrie* et portion *Belleveue* hors la ville, paroisse Saint-Clément, qu'elles auroient déclaré avoir acquis pour leur dit establissement, afin de faire procez verbal et leur permettre de bastir, nous serions transportez sur les lieux en presence de maître Philippe Thimon, procureur spécial et directeur desdites religieuses, ayant pour adjoint maître Jean Bodin, greffier de ladite ville ou estant avons vacqué. Lesdits tenues et emplacemens sont situés vers avant au derriere du couvent des Peres Minimes et plus esloignez de ladite ville et que pour aller auxdits lieux, il faut passer par des venelles assez incommodes, et apres avoir en nostre presence fait mesurer par René le Meusnier et Jacques Malherbes architectes, demeurans audit Nantes, la distance qu'il y a de la contrescarpe des fossez de ladite ville jusqu'au lieu où sera la plus proche muraille dudit couvent des Ursellines, s'est trouvé y avoir cent huit toises, a six pieds chacune toise, et avons veu que le jardin et muraille desdits Minimes est la plus proche desdites Contrescarpes, et a l'endroit ledit Thimon nous a representé le plan et dessein du bastiment des Ursellines par lequel est appris qu'il n'y avoit aucun bastiment qui ne soit éloigné de de ladite ville de plus de sept vingt toises, et a ledit Thimon dit qu'aux termes de la sentence du siége du huitième mars 1628, donnée entre lesdites religieuses et les pères Minimes, du consentement desdites parties et en presence desdits Minimes, la moitié du jardin dudit lieu de Malvoisine, vers ledit couvent des Minimes, y a plus de quatre-vingts pieds de large demeurés pour être possédés par personnes seculieres et que par le milieu dudit jardin sera transporté le chemin et rue joignant la maison de la Collettrye, qui conduit du forsbourg de Saint-Clement a Richebourg afin de separer lesdits deux couvents et rendre ledit chemin plus accessible et plus commode au public, tellement qu'attendu la grande et suffisante distance de la ville audit couvent et qu'il y a desja d'autres bastimens de particuliers plus proches, nous n'avons rien trouvé de préjudiciable aux fortifications et seuretés de ladite ville ny audit couvent des peres Minimes, attendu que par ledit plan il se reconnoit que ledit bastiment desdites religieuses n'aura de vene en perspective vers ledit couvent des Minimes et que l'église et chœur d'icelle en seront les plus proches et non les logis. Et pour nostre interest avons permis auxdites religieuses de continuer leur bastiment ausdits emplacements et aux termes de leur dit plan et declaration dudit Thimon et non autrement, duquel plan il mettront copie garentie au greffe de la maison de ville. De tout quoy avons delivré le present procez verbal sous nos seings et scel ordinaire de ladite ville, pour valoir et servir ausdites religieuses Ursellines ce que de raison le dix-huitieme jour de mai 1629, et suivant iceluy ledit Thimon pour lesdites religieuses a mis es mains dudit greffier une copie garantie dudit plan et devis. — Ainsi signé : R. Menardeau maire, Viau, de Coussi, Thimon, René le Meusnier, Jacques Malherbe *(Reg. de la ville* 1629, *fol.* 133*)*.

On apprend de ce procès-verbal, qu'il y avait une petite rue entre la tenue de la Collettrie et le couvent des Minimes, et que cette rue ayant été portée au joignant des murailles des Ursulines, l'an 1629, l'ancienne rue est entrée dans l'enclos des Minimes.

Le chemin qui de la motte conduit aux Ursulines, allait aux Minimes; le bureau, un des mois suivants, ordonna de le relever et de le paver; l'adjudication de ce travail se fit le 15 octobre.

La ville, le 6 octobre, accorda aux pères Feuillans de l'ordre de Cîteaux, sous le bon plaisir de Monseigneur l'évêque de Nantes, de s'établir à Nantes et à cette fin

de convenir de prix et de s'accommoder avec les pères Capucins, de leur couvent du Marchix, à la charge de ne point mendier et de se pourvoir, pour la nourriture et l'entretien de leurs religieux, d'un fond certain et suffisant duquel ils feront apparoir à Messieurs les maire et les échevins avant de s'établir.

Les pères Feuillans avaient des lettres de recommandation de la reine mère et de Monsieur de Montbazon. Ils s'étaient présentés trois à quatre fois au bureau et ils avaient toujours été remis à une assemblée plus nombreuse. Celle du 6 octobre, se tint uniquement et extraordinairement à leur occasion. Ils déclarèrent le 18, à la ville, que le couvent des Capucins ne leur convenait pas et qu'ils avaient défense du père général d'en traiter. La ville leur permit alors de s'établir dans les faubourgs sans incommoder la ville et sans nuire à ses fortifications. L'emplacement que les Capucins avaient sur la Fosse convenait aux Feuillans; mais les Capucins quoiqu'ils n'y fussent pas encore établis ne voulurent point les en accommoder. Le bureau, après cette déclaration, accorda aux Capucins, en réponse à leur requête du 6 octobre, de traiter de leur ancien couvent, avec religieux ou religieuses rentés et non mendiants.

Monsieur et Madame de Mercœur avaient établi les Capucins au Marchix, dans le plus grand feu de la Ligue, et les révérends pères l'avaient bien servie. Ils présentèrent requête à leurs héritiers, Monsieur et Madame de Vendôme, le 7 novembre 1629, pour s'établir à la Fosse, dans le lieu où ils sont aujourd'hui (vers 1750), et qui leur convenait mieux. Ils en obtinrent ce qu'ils demandaient. Les bons pères prirent aussitôt du pape la permission de vendre leur couvent du Marchix; ils le vendirent l'an suivant, aux religieuses du tiers-ordre de saint François, dite de Sainte Elisabeth, elles l'occupent maintenant (vers 1750). De leur côté, les religieuses vendirent, l'an 1632, l'hospice qu'elles avaient proche la Chambre des Comptes. La ville donna son consentement à ces ventes et changements; et, en conséquence, les Capucins entrèrent sans opposition dans leur nouvelle habitation, l'an 1630. Ils commencèrent aussi dans les mêmes temps leur hospice de l'Hermitage, en la paroisse de Chantenai. Depuis, cet hospice est devenu un couvent renfermant treize religieux, sous le nom de petit couvent des Capucins (*Tit. de Penthièvre; Insin. Eccles.* 1632. *fol.* 85 *et* 91; *Inven.* 1633 *n.* 183).

Monsieur Cospéan était depuis longtemps à Paris, et plus devoué aux volontés du cardinal de la Rochefoucault qu'à la vérité. Il fut de la députation que ce cardinal envoya à Monsieur François de Harlai, archevêque de Rouen, afin de l'engager à souscrire une forme de censure de son *Histoire Ecclésiastique.* L'archevêque de Rouen fit ce qu'on lui demandait et le faisant il se déshonora, comme se déshonorèrent aussi en même temps, l'évêque Cospéan et les autres évêques de la députation. Les dix articles de son histoire qu'ils l'obligèrent de reconnaître

comme faux et erronés n'avaient pas ombre d'erreur et passent encore aujourd'hui pour certains et véritables (*Baillet, Vie de Richer*).

Notre évêque, fit à Paris, le 30 octobre, dans l'église des Cordeliers, l'oraison funèbre de la princesse de Condé.

Des commissaires du roi envoyés à Nantes pour la réformation de ses domaines, travaillaient dans ce temps à unir au domaine toutes les possessions de la communauté: ses moulins à eau, maisons, arrentements, tant au-dehors que dedans la ville jusqu'à Pirmil, sans distinction d'acquêts ou non acquêts, et à la réduire aux seuls deniers d'octroi. Le 25 octobre, le bureau députa en cour le maire et le sous-maire pour réclamer contre cette mesure; leurs représentations obtinrent peu, et il ne restat à la ville guère autre chose que ce qu'elle avait afféagé du roi et acquis de quelques particuliers, avec des redevances à différents seigneurs.

Les Carmes, se disant dans un grand besoin, obtinrent de la ville, quatre cents livres d'aumône, le 8 novembre. Le 11 du même mois, elle accorda quatre-vingts livres aux Récollets qui lui avaient aussi présenté leur requête fondée sur la même cause que celle des Carmes, c'est-à-dire la nécessité où ils se trouvaient. La ville prêta son appui aux savetiers, le 15 novembre, en se joignant à eux pour soutenir le procès qu'ils avaient au parlement avec les cordonniers. Ceux-ci s'étaient pourvu en révision et réformation de l'arrêt du 12 mars 1602, qui accordait aux savetiers d'employer du cuir neuf en fait de rhabillage; les cordonniers voulaient les réduire à n'employer que du vieux cuir.

Les ouvrages publics ne furent pas considérables cette année: le bureau, par délibération du 2 septembre, fit faire quelques réparations à la herse et au pont-levis de la porte du Port-Communeau; par délibération du 15 octobre, il fit paver la rue des Ursulines; par délibération du 25, réparer le chemin marchand qui est au bas de la Fosse, entre le pré l'Évêque et le Sanitat; et le 16 décembre, il arrêta de combler les fossés et bascules au-devant de la Poterne, afin d'éviter, par ce moyen, les frais de l'entretien.

La ville tenait alors à loyer les maisons du scholastique et du chantre dignitaire, pour le logement qu'elle donnait à Monsieur de Montbazon, gouverneur de la ville et du château.

Il y eut des maladies contagieuses cette année et la suivante.

§ VIII. Visitation. — Rareté de bleds. — États à Ancenis. — Faits divers.

Les révérends pères Carmes firent, le 28 avril 1630, dans leur église, avec la permission de Monsieur Cospéan qui était alors à Nantes, la solennité de la canonisation de saint André de Corsin. La chambre et la maison de ville furent, quelques jours auparavant, invités à la procession qui devait avoir lieu le jour de la solennité

et ils y assistèrent en robes de cérémonies. Le présidial choqué de n'y avoir pas été appelé assigna, le 26 avril, par deux huissiers assistés de deux recors, le père prieur à comparaître à l'instant au siége pour y rendre compte de cette omission. Il s'y rendit sans différer, parla debout et découvert. Il dit que sa communauté et lui n'avaient eu aucune intention d'offenser le siége et que leur faute ne venait que de ce qu'ils ignoraient les usages de la ville.

« Le siége sur les conclusions du procureur du roi, à qui le prieur, par sentence » rendue sur le champ, avait remis la bulle de canonisation, permit, pour cette » fois de célébrer la canonisation, avec défense aux Carmes et à tous autres » religieux de faire de pareilles assemblées sans avoir averti les gens du roy et les » officiers du siége, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance qui veut qu'ils soient » avertis, avant de former aucune assemblée... »

L'ordonnance fut en même temps signifiée au père.

On ne procède plus ainsi; le roi donne ses lettres patentes en exécution de la bulle de canonisation et pour leur enregistrement.

Les pères n'avaient pas invité le présidial, uniquement pour éviter les contestations sur le pas, aucun des deux corps ne voulant le céder à l'autre.

L'affaire des religieuses de Sainte-Élisabeth fut proposée le 5 mai; elles demandaient l'agrément de la ville pour passer de leur ancienne demeure qui était proche la chambre, au couvent situé au Marchix que les Capucins leur avaient vendu le 30 avril. Le bureau le leur permit sous cette condition, qu'elles ne vendraient leur maison proche la chambre, qu'à des personnes séculières.

Les religieuses de la Visitation de Notre-Dame présentèrent requête au bureau, le même jour, 5 mai, pour faire établissement à Nantes. Il renvoya à une assemblée plus nombreuse pour en décider. La permission de s'établir à Nantes leur fut accordée le 12 du même mois ; mais à condition qu'elles ne seraient point mendiantes, qu'elles prendraient logement dans un des faubourgs, et qu'elles ne feraient point l'acquêt du fond de leur établissement sans avoir consulté la ville. Les religieuses de la Visitation, se logèrent aussitôt par hospice au lieu de Malvoisine, où les Ursulines avaient logé peu de temps auparavant.

Les Cordeliers qui n'avaient point mendié depuis leur établissement jusqu'alors, commencèrent à mendier, cette année 1630. Il y avait disette de grains dans la ville et aux environs. On fit plainte au bureau le 20 et le 27 juin, de ce que les Cordeliers mendiaient, disant qu'il était à craindre que les Carmes, les Jacobins et les Minimes, à leur exemple, n'en fissent autant, ce qui serait une nouvelle charge pour la ville où déjà les sœurs Sainte-Claire, les Capucins et les Récollets mendiaient. Il ne fut rien résolu dans ces deux jours; mais il fut arrêté, dans l'assemblée du 30, de conférer à ce sujet, avec Monsieur l'évêque de Nantes, duquel les Cordeliers avaient pris la permission de quêter.

Ces religieux n'avaient-ils point observé pendant ces temps ce que saint François leur ordonne : de travailler pour vivre, et de ne mendier que quand leur travail ne suffirait pas à les nourrir ?

Les blés, depuis cinq à six mois, étaient chers et rares à Nantes et dans le diocèse; l'attention qu'avait eue la ville d'en faire venir de différents endroits n'avait pas ramené l'abondance et l'on se voyait à la veille d'une disette extrême, la plupart des terres ensemencées, l'an 1630, n'ayant par rendu la semence. Claude Sauvaget offrit au bureau, le 19 août, de fournir la ville de vingt mille setiers de grains, mesure nantaise, un tiers froment et deux tiers seigle, le froment à seize livres et le seigle à douze livres, si la ville voulait lui faire une avance de vingt mille livres. Le marché fut conclu avec des conditions qui n'ayant pas été remplies firent naître un coûteux et long procès dans lequel la ville succomba. Le sieur Sauvaget et compagnie avaient fourni, à la mi-mars, quinze mille setiers sur les vingt qu'ils s'étaient obligés de fournir. Les cinq mille restant ne furent point livrés, ce qui donna lieu au procès, la ville n'ayant pu fournir à temps l'argent et les passeports nécessaires pour la traite des blés que ledit Sauvaget et ses associés s'étaient obligés de rendre à Nantes.

Les États se tinrent cette année à Ancenis, à la fin de juillet et au mois d'août; Henri de Gondi, duc de Retz, pair de France, y présida. Les États mirent un impôt sur l'eau-de-vie et les épiceries, tirées de Nantes, qui, jusqu'alors, en avaient sorti franc : l'impôt mis sur l'eau-de-vie fut de quarante-cinq livres par barrique.

Le parlement, dans la rareté des blés, avait fait défense de tirer des blés d'un évêché pour l'introduire dans un autre; cette défense rendit le blé si rare à Nantes qu'il fut vendu au marché, le 16 octobre 1630, dix-huit livres le setier, ou à peu près quarante livres de la monnaie d'aujourd'hui (vers 1750). Le bureau députa, dans le même jour, à Rennes, le sénéchal, le sieur Cohon, scholastique, et le sous-maire, pour obtenir du parlement la levée de cette défense. Les députés obtinrent un arrêt le 22 octobre, qui permettait à la ville de faire venir à Nantes, cinq cents tonneaux ou cinq mille setiers de différents grains.

Le peuple attribuait la cherté et la rareté des grains au maire et aux échevins, qu'il accusait d'en faire des amas pour les vendre à gros profits, et, dans cette idée, penchait à la sédition contre eux. Le bureau, le 27 octobre, sur le bruit qui se répandit que le 29, jour marqué pour l'installation du maire continué et des deux nouveaux échevins, il pourrait arriver quelque émotion, arrêta de s'assembler le lendemain et d'avertir les capitaines de tenir sous les armes leurs compagnies.

Il fut conclu dans l'assemblée du lendemain, à laquelle Monsieur de Baillou, lieutenant du château, assista, que l'installation se ferait le 29; que les compagnies se rendraient en armes dans la cour de la maison de ville, que les portes de la ville seraient fermées, et que de la part de la police serait publié ce qui suit :

Il est fait injonction et commandement aux habitans de la ville et forsbourgs qui seront commandez par leurs capitaines, de marcher le mardi 29 de ce present mois, en l'ordre et la forme qui leur sera prescripte par leurs capitaines, sur peine contre les défaillans de cent livres d'amende exécutoire non obstant appel, applicables aux pauvres, avec défense a tous aultres habitans desdits ville et forsbourgs de porter armes ni bastons dans l'enclos de ladite ville et forsbourg sous quelque cause et prétexte que ce soit, a peine de la vie.

Ordonné que la presente sera lue et publiée a son de trompe et cri public. — Fait et arrêté en l'assemblée commune de cette ville de Nantes, en l'assemblée y tenue ce vingt-huitieme jour d'octobre 1630.

L'installation de Monsieur de la Tullais de Belle-Ile, maître aux comptes, maire continué, se fit sans tumulte, mais non sans murmures du petit peuple. Il reçut le serment du nouvel échevin Mathurin François, sieur de Beausoleil, « à la » charge que ledit sieur de Beausoleil ne pourra trafiquer de marchandises » subjectes à la police pendant la durée de sa charge d'eschevin. »

Des deux nouveaux échevins, le sieur de Beausoleil fut celui qui prêta serment le premier, comme étant le premier nommé dans les lettres du roi; mais ce ne fut pas sans contestation de l'autre échevin nommé dans le même temps que lui, ainsi que le prouve ce qui suit: « Et a esté par le sieur François Garreau, » sieur de l'Homeau, procureur fiscal aux reguaires, autre eschevin formé oppo- » sition, Monsieur de Nantes, présent au petit bureau, pour la préséance qu'il » prétendait au-devant dudit sieur de Beausoleil, pour plusieurs raisons par lui » déduites dont il a demandé acte luy estre decerné. De la part dudit sieur de » Beausoleil, a esté dit se raporter à la volonté du roi, portée par ses lettres » données à Lyon, du 20 aoust. »

Le bureau ne prit aucun parti alors, le sieur de Beausoleil garda la préséance et précéda son collégue, suivant les lettres du roi, et il y fut maintenu par le bureau, le 1er mai 1631; mais il fut obligé de la céder l'an suivant.

Le père Jacques Martin, supérieur de l'Oratoire et principal du collége de Saint-Clément, pendant la rareté des grains, fit provision, le 12 décembre de dix tonneaux de seigle, qu'il acheta à Hennebon pour sa maison de Nantes, qui, l'an 1630, se trouva réduite au pain de seigle.

Le bureau, le 22 décembre, arrêta de distribuer deux mille setiers de grains qui étaient en rivière, aux artisans et aux habitants les plus nécessiteux: le seigle coûtait douze livres le setier et le froment seize. Ce petit secours fut bientôt épuisé et beaucoup d'habitants se virent dans une nécessité extrême.

Monsieur Cospéan, dans ce temps de misère et de disette où sa présence et ses aumônes auraient été nécessaires, était à Paris, occupé d'une autre œuvre où il avait plus à gagner qu'à mettre. Il sollicitait pour Monsieur le duc de Vendôme, fils naturel du roi Henri IV. Ce duc était prisonnier à Vincennes depuis quatre ans et sept mois. Notre évêque lui obtint la liberté et lui en porta la nouvelle le 30 décembre, accompagné du marquis de Brezé, capitaine dans les gardes (*Mercure*).

Le grand vicaire de la Ligue, Julien Cormerais, avait érigé, sur la fin du seizième

siècle, pendant son vicariat à Nantes, un pénitencier à la cathédrale; mais cette érection venant d'une autorité odieuse, le chapitre, pour se donner tout l'honneur de l'institution, la demanda à Rome. Le pape en donna plusieurs bulles l'an 1630. L'office de pénitencier subsista sous l'épiscopat suivant. Il y a long-temps qu'on ne parle plus de pénitencier à la cathédrale.

En 1630 et 1631, la police commença à régler le prix du pain, ce qu'elle a continué depuis.

§ IX. Rade de Couëron. — Disette. — Grand nombre de pauvres. — Détails secondaires. — La ville surchargée d'obligations.

La rade de Couëron, que quelques uns croient être le *Corbilo*, sur la Loire, dont Strabon a parlé, était alors très-fréquentée. La ville acquit le 16 janvier 1631, quelques journaux de pré entre ce bourg et le Port-Launai, pour servir à lester et délester les vaisseaux qui abordaient continuellement dans cette rade. Déjà, le 29 juillet et le 12 août 1629, la ville avait acquis pour le même usage et dans le même lieu quelques cantons de pré; mais ces terrains ayant bientôt été couverts de monceaux de sable et plusieurs bancs de sable s'étant formés au-dessus et au-dessous, la ville a porté le délestage à plusieurs lieues plus loin, vers l'embouchure de la Loire, dans la mer (*Inven.* 1631, *n°* 50, *sac. a*).

La disette des grains continuait; la ville, pour s'en pourvoir, arrêta, le 23 et le 27 février, de députer au parlement pour lui représenter les besoins pressants des habitants et lui demander permission de tirer des blés de toutes parts. Le blé, depuis huit jours, avait renchéri de plus de six livres par setier. La ville obtint du parlement, au mois de mars, d'acheter en Bretagne, mille tonneaux ou dix mille setiers de grains: moitié seigle, moitié froment. Pour cet achat, la ville fit, par un arrêté du 27 mars, un emprunt de quinze mille livres dont elle ne s'acquitta entièrement que sur la fin de l'an 1673.

La communauté de Clisson obtint la permission d'acheter quatre-vingts tonneaux de fèves.

Les pauvres abondaient de toutes parts dans la ville. Pour en diminuer le nombre, dans l'assemblée du 27 mars 1631, il fut résolu: de pourvoir aux besoins des pauvres de la ville et des faubourgs, d'occuper les valides aux ouvrages publics, de renvoyer dans leurs paroisses les pauvres du diocèse qui se trouvaient à Nantes, en priant le présidial de chercher le moyen de les faire subsister dans leurs paroisses, de chasser les vagabonds et de prendre douze à quinze mille livres à constitution pour payer les pauvres de la ville et des faubourgs qu'on ferait travailler.

On arrêta, le 31 mars, d'occuper les pauvres à la construction d'un quai au Port-Communeau et d'un autre quai en Erdre proche l'hôpital.

Il ne fut pas possible d'éloigner les pauvres qui venaient d'ailleurs; le bureau

arrêta le 30 avril, de prendre à rente constituée, çinq mille livres, et d'employer cette somme à faire du pain pour les pauvres non valides de la ville, du diocèse et autres pauvres étrangers, et d'emprunter sept mille livres pour faire travailler les pauvres à un quai au Port-Communeau et à l'exhaussement du pavé le long de la rivière d'Erdre vis-à-vis l'hôpital, depuis le rateau jusqu'à la rue de la Casserie. On les employa aussi, par délibération du 26 août, à nettoyer les rues, « parce qu'il leur sera donné, dit le registre, une livre et demie de pain par jour. » Le pain de seigle était le 5 mai 1631, à deux sous la livre ou à quatre sous quelques deniers de la monnaie d'aujourd'hui (vers 1750); il n'était pas à meilleur marché le 26 août.

L'ancien et le nouveau bureau se brouillèrent dans ces temps et il y eut quelque division entre les échevins en charge. Voici à quelle occasion. Le maire et le sous-maire se firent, le 8 mai, députer en cour par trois échevins servants, contre deux opposants, pour y demander la suppression des nouveaux impôts mis sur les épiceries et les eaux-de-vie remontant la Loire; de pouvoir acquérir les pêcheries des Ponts, de faire ouvrir la chaussée de Barbin, de construire un quai au Port-Communeau et de faire un réglement pour les élections du maire et des échevins afin d'arrêter les séditions quand il s'agirait d'élire. L'ancien bureau et deux échevins ne trouvaient pas qu'il convînt de demander de pareilles choses, et de traiter les élections, surtout les dernières, de séditieuses, lorsqu'on y avait toujours procédé avec paix et sans tumulte.

Il y avait une affaire importante à régler touchant l'hôpital qui se trouvait chargé de plus de deux cents malades et sans fonds. Les deux échevins, de la Ramée Charette et l'Homeau Garreau et le bureau ancien, sur le refus du maire de la convoquer, tinrent le 12, une assemblée générale de la ville. Le maire s'y opposa, prostesta contre les résolutions qu'on y prendrait et refusa d'y assister bien qu'il en eût été prié par deux fois. Dans cette assemblée générale du 12, la délibération du 8 mai fut cassée, comme contenant des faits calomnieux et faux; la députation du maire et du sous-maire fut annulée, et l'assemblée permit à l'hôpital d'engager ses fonds pour assister les malades, la ville qui se trouvait alors avec cinquante mille écus de dettes ne pouvait l'aider; de plus, l'assemblée députa contre les députés du 8 mai. Dès lors il n'y eut plus que mésintelligence entre les échevins, jusqu'au 3 du mois d'août que l'autorité du roi termina ces différends par ses lettres du 10 juillet, et l'installation d'un nouveau maire.

Les chevaliers du jeu royal de l'arquebuse remontrèrent au bureau, le 22 mai, que les pères Chartreux se plaignant que, de la grosse tour d'où l'on tirait le papegault, les balles tombaient sur leur maison, les chevaliers demandaient en conséquence à s'exercer du dedans du fossé de la ville, et qu'à cet effet eut lieu l'ouverture de la porte de la ville, proche la grosse tour, afin que leurs balles

pussent tomber, par ce changement de disposition, dans les vignes de l'autre côté de la rivière. Le bureau le leur accorda.

Monsieur de Baillou, lieutenant du château, mourut le 17 juin, son corps fut porté à la paroisse de Sainte-Radegonde, le 18 et de là aux Minimes, en l'église desquels il fut inhumé. La ville fit tous les frais de la sépulture. Cet officier ne s'était jamais brouillé avec la ville. Monsieur de la Selle lui succéda.

On apporta et on lut dans l'assemblée de la ville, le 3 août, les lettres du roi, du 10 juillet 1631 et celles de Monsieur de Montbazon, du 17 du même mois; elles étaient écrites au sujet du différend qui s'était élevé entre le maire de la Tullais Belle-Isle et deux des échevins joints à l'ancien bureau. Le roi renvoyait le sieur de la Tullais Belle-Isle à l'exercice de son emploi de maire qui expirait, et le sieur du Housseau Poulain, avocat du roi, à ses fonctions : ce dernier avait été député au roi par l'ancien bureau, contre le maire. En outre Sa Majesté défendait les assemblées extraordinaires que le maire ne convoquerait pas et ordonnait de mettre en mains de Monsieur de Montbazon, les plumitifs et les registres où l'on avait écrit les délibérations des 8, 11, 12 et 21 mai, afin d'ordonner sur son rapport.

Il n'y a aucun rapport d'assemblée sur le registre, depuis le 3 août jusqu'au 19, que le sieur de la Chapelle Blanchart fut installé maire, le sieur de la Tullais ayant cessé, ce jour, de faire les fonctions de maire et n'ayant paru à l'assemblée du 19 que pour remettre les clefs des archives et le sceau au nouveau maire. Il ne présida point l'assemblée, mais l'alloué du présidial y présida en sa place.

On lut au bureau, le 28 août, d'autres lettres du roi écrites au sujet de la préséance contestée entre les échevins l'Hommeau Garreau, avocat au parlement, et procureur fiscal des regaires; et le sieur de Beausoleil François, marchand à la Fosse; celui-ci avait la préséance par sa nomination. Le roi, par ses lettres du 28 juillet, en renvoyait le jugement au présidial, et par appel au parlement, cette contestation fut portée au parlement, et la préséance, par arrêt du 23 août 1632, fut donnée à l'avocat de l'Hommeau Garreau, sur le marchand, le sieur François.

Le Sanitat qui était la maison où la ville faisait traiter les pauvres attaqués de la peste, fut ouvert le 28 septembre, par ordonnance du bureau, pour y recevoir tous les pestiférés qui se présenteraient: les maladies contagieuses ne cessant de faire des progrès.

Le bureau ordonna, le 5 octobre, de donner une soutane de bougran ou camelot noir au prêtre employé au service des pestiférés, et de faire faire aux corbeaux et desaireulx des pestiférés, outre les hongrelines rouges qu'ils avaient, une saie ou une hongreline de bougran noir avec des croix blanches afin qu'on pût les apercevoir de plus loin et éviter leur rencontre lorsqu'ils allaient par la ville.

Le bureau, dans le même jour, 5 octobre, fit cette ordonnance de précaution :

Il est commandé à tous ceux qui ont des chiens en ville de les resserrer et empescher de courir les rues ou les envoier aux champs, à peine que si on les trouve par cy-après ils seront tuez, ensemble les pourceaulx et aultres bêtes immondes et ordonne estre fait quelque charnier ou fosse très-profonde sur la motte Saint-André, de trois pieds de large, pour y mettre tous les gros mastins qu'on void par la ville, pour chacun desquels sera donné trois sous a ceulx qui les auront assomez et traisnez dans ledit charnier, et sera la presante ordonnance bannie a son de trompe.

Le 9 octobre, on brûla en présence du maire, une cabane d'Angers qui avait amené un pestiféré et qui était entrée malgré les gardes.

Le maire représenta au bureau, le 7 octobre, qu'à son avénement à la mairie, la ville n'avait aucun fonds et qu'elle avait beaucoup pris en avance sur les fermes à échoir ; que cependant il y avait de grandes nécessités auxquelles on devait pourvoir. Alors il fut conclu d'emprunter jusqu'à huit à dix mille livres, d'aliéner et d'engager, à condition de rachat perpétuel, quelques fonds de la ville, nommément le fort de Saint-Léonard, les moulins Coutant, etc., afin de subvenir aux dépenses urgentes de la ville et aux besoins des pestiférés. Ceux-ci pressaient le plus, aussi il fut ordonné le 9, de compter mille livres si on pouvait les avoir, à l'administrateur chargé de pourvoir à leur nécessaire.

La porte de Sauvetour était fermée depuis quelque temps parce qu'on avait craint à Nantes que les ennemis du roi, ne s'emparassent de la ville, et le sieur Anime, commissaire de la marine, avait arrêté les vaisseaux de la rivière pour le transport des sels aux greniers du roi. Il fut arrêté, le 7 octobre, de prier Monsieur de la Selle, lieutenant du château, de permettre l'ouverture de la porte de Sauvetour, et de demander au sieur Anime, de lever la défense faite aux vaisseaux de sortir, afin de rendre à Nantes son commerce et son ancienne splendeur.

Le seigneur évêque que nous avons vu à Paris, le 30 décembre 1630, était à Nantes, le même mois de l'an 1631, il y bénit la nouvelle église des Capucins, à la Fosse, y officia pontificalement le 20 décembre et y conféra les ordres.

Il fut ordonné aux délesteurs, le 31 décembre, d'amener à la Fosse, tous les vaisseaux au-dessous du port de deux cents tonneaux et de les délester dans le fond des quais de la Fosse, et partout ailleurs qu'entre le pré l'Évêque et la Verrerie. Les plus grands vaisseaux devaient, par ordonnance du bureau, 28 septembre, être délestés à Couëron et leur délestage porté sur le haut du pré Perchais.

§ X. Le cardinal de Richelieu, gouverneur de Nantes. — Monsieur de la Melleraie, lieutenant. — Oratoire, etc. — Marchands forains. — Carrière à la ville, sur la motte Saint-André. — Visitation à la Mironnerie. — États. — Indications diverses.

Monsieur Jacques Raoul de la Guibourgère, sénéchal de Nantes et ancien maire, nommé à l'évêché de Xaintes, sur la fin de l'an 1631, fut sacré à Nantes, dans la cathédrale, le 11 janvier 1632, par Monsieur Cospéan assisté des évêques

d'Angers et de Vannes. Le présidial, fut invité et assista à son sacre ainsi qu'au repas qui suivit cette auguste cérémonie. Sur le livre des délibérations du présidial au 9 janvier 1632 on en lit le rapport en ces termes :

Monsieur de Vieille-Court, conseiller honoraire entré en la chambre du conseil où présidoit Monsieur de Lugni en la cour, pour installer Monsieur Cailleteau en l'office de conseiller, ledit Vieille-Cour invita la compagnie de la part de Monsieur de la Guibourgère senechal au siege, nommé à l'évêché de Xaintes, d'assister le dimanche, 11 dudit mois, à son sacre et disner à sa maison avec Messieurs les évêques de Nantes, Angers et Vannes et autres du clergé, sur quoi les avis pris par Monsieur de Lugni, il fut arresté qu'on iroit à la cérémonie en corps. A cet effet on s'assembla le dimanche suivant, jour du sacre, à huit heures du matin, où se trouverent Messieurs de la Bertieres et de Lugni conseillers en la cour, qui marcherent avec le siege tous en robes et bonnets et se placèrent à Saint-Pierre au banc du sermon, où se trouvèrent aussi d'autres Messieurs de la cour tant honoraires que servans. La cérémonie faite, tous allèrent chez Monsieur de Xaintes en robes et en chapeaux, où le festin estoit preparé, et le lendemain 12 dudit mois, à l'issue du palais, Messieurs, au nombre de cinq, conduits par Monsieur de l'Alloué en vertu de délibération, furent complimenter Monsieur de Xaintes sur sa promotion.

Le bureau fit distribuer, le 6 janvier 1632, le vin des Rois ; mais avec tant de profusion que, le 29 janvier, la ville fit un arrêté portant que, pour modérer, à l'avenir, la dépense qui se fait en vins le jour des Rois, il n'en sera point donné à ceux des compagnies qui ne seront pas alors de service ou qui seront absents.

Le bureau ordonna, le 22 janvier, d'acheter quarante pipes de vin d'Anjou à quarante-deux livres la pipe, pour les affaires de la ville, et de le garder dans les caves de l'Hôtel-de-Ville. Cela fit un article de seize cent quatre-vingt-quatre livres et si l'on y ajoute celui du vin des Rois, on aura une mauvaise dépense de quatre mille livres au moins.

Il fut délibéré, le 5 février, d'attester que les maladies qui empêchaient depuis quelque temps le commerce avec les étrangers, et la fréquentation publique, n'existaient plus. On se hâtait trop, elles n'étaient que suspendues, elles reparurent dans le mois suivant.

On lut dans la même assemblée, les lettres du roi et de Monsieur le cardinal de Richelieu, lesquelles convoquaient les États à Nantes, au 23 février. La rigueur de l'hiver les fit remettre au 25 mars, et les maladies en régne à cette époque les fit renvoyer au premier vendredi après Pâques, 17 avril. Henri de Gondi, duc de Retz, pair de France y présida.

Le cardinal de Richelieu, qui, par la destitution du duc de Vendôme et la mort inattendue du maréchal de Thémines, était gouverneur de Bretagne eut envie de l'être aussi de Nantes. Hercule de Rohan, duc de Montbazon, qui était pourvu de ce gouvernement dès l'an 1598, et dont le fils, le prince de Guémené, comte de Rochefort, avait la survivance, s'en démit le 1er mars 1632, entre les mains du roi qui, le 2 mars, en pourvut le cardinal de Richelieu, et dans le même temps nomma lieutenant du comté de Nantes, le cousin germain du cardinal, le sieur de la Meilleraie qui, le 18 mars, prêta serment pour cet emploi entre les mains du roi.

Monsieur de Montbazon donna aussitôt avis à la ville, qu'il avait traité de son gouvernement de la ville et du château de Nantes, avec Monsieur le cardinal de Richelieu. On apporta et on lut au bureau les lettres de Monsieur de Montbazon, le 11 mars.

Le 28 mars, la ville députa en cour le maire et le sous-maire, pour complimenter Monseigneur le cardinal, nouveau gouverneur de Nantes, et solliciter l'expédition de plusieurs affaires (*Mercure*).

Le 6 avril, on lut au bureau, une lettre de Monsieur le cardinal de Richelieu du 17 mars, et une du 4 avril de Monsieur Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraie, toutes deux adressées à la ville, au sujet de leur nomination du 2 mars, au gouvernement de la ville et du château de Nantes et de la citadelle de Pirmil.

Le bureau députa à Monsieur de la Meillerai, à Oudon où il était alors, pour le saluer et lui demander ses ordres.

La procuration du super éminentissime cardinal duc de Richelieu à son cousin le marquis de la Meilleraie, pour commander en son absence à Nantes, et les lettres de provision du gouvernement de Nantes et de Pirmil, furent lues le 8 avril, et leur enregistrement ordonné.

Monsieur de la Meilleraie qui était à Nantes, demanda dans ce jour, la maison du chantre en surcroit de logement. La ville l'accorda, si toutefois le chantre voulait déloger.

Les lettres du roi, du 24 mars, furent présentées et lues au bureau le 10 avril : Sa Majesté apprenait à la ville que, sur la démission volontaire que Monsieur de Montbazon avait faite du gouvernement de Nantes, il en avait pourvu le cardinal de Richelieu et donné la survivance à Monsieur de la Meilleraie.

Le marquis de la Meilleraie, envoya le 30 avril, les provisions que le roi lui avait accordées, le 8 mars, de la lieutenance de Nantes et de la survivance au gouvernement. Après lecture faite de ces pièces, le marquis entra au bureau, qui le reçut avec les cérémonies ordinaires. Dès ce jour il entra en fonctions, et régla, par la voie du sort, les jours où les sept capitaines et leurs compagnies seraient de garde.

Les Pères de l'Oratoire dont l'établissement était nouveau à Nantes, obtinrent, au commencement de cette année, des lettres d'évocation au conseil, de toutes leurs causes, tant en demandant qu'en défendant. Un privilége semblable ouvrait la voie à beaucoup d'injustices, et obligeait les habitants à plaider en première instance hors la province sans égard à leurs priviléges. La ville, sur l'avis qu'elle eut de cette innovation, en délibéra dans une assemblée générale du 4 mars, et l'Oratoire se désista de ses lettres à la première plainte qu'on lui en fit, comme il est dit ci-dessous.

Les pères Jacques Martin, supérieur et principal, et L. Bonnet, professeur en rhétorique,

mandez et venus au bureau, ont dit et declaré renoncer a s'aider et servir desdites ni contre la ville ni contre les particuliers en quelque manière que ce soit, et offert de faire ratifier ladite déclaration à leur supérieur en tout et par tout pour le bien de ladite dans le mois et ont signé. De quoy leur est acte decerné et ordonné qu'ils rapporteront ladite ratification au mois de leurs supérieurs. — *Signé:* J. Martin, L. Bonnet, Blanchard, maire.

Il y avait autrefois dans la ville et les faubourgs beaucoup de porches ou espèces de corridors donnant passage d'une maison à l'autre; ils ne servaient qu'à obscurcir les rues où ils étaient construits et les maisons qui leur étaient voisines. Le bureau ordonna, le 1er avril, de démolir le porche de la rue de Saint Guédas, aujourd'hui rue des Carmélites, et, afin que le propriétaire ne se plaignît pas, il lui accorda trois cents livres de dédommagement.

La quête faite cette année, par la ville et les faubourgs, pour le prédicateur qui avait prêché le carême à la cathédrale, ne donna que quarante-sept livres quatorze sous. Il fut arrêté d'ajouter à cette somme, deux cent cinquante-trois livres six sous, afin de faire trois cents livres au prédicateur, et qu'à l'avenir, la ville, qui autrefois ne donnait que dix-huit livres par pure libéralité, ne se chargerait plus de rendre cette quête au prédicateur; mais que les paroisses la feraient et la lui porteraient. Cet arrêté resta sans effet, la ville avait commencé de donner cent écus, on l'a obligée de continuer à les donner sans faire de quête. L'honoraire du prédicateur n'avait précédemment regardé que l'évêque et particulièrement le chapitre qu'une fondation en avait chargé; mais il a pris droit de ce que la fondation ne s'acquitte plus par rapport à la qualité du prédicateur nommé, de ne lui rien donner ou que peu de chose et de renvoyer tout sur la communauté de la ville.

A la requête de la ville, on enregistra le même jour, 15 avril, un arrêt du parlement du 23 mars 1632, pour le soutien et observation de l'article onze des statuts du corps des marchands, lequel fait défense à tous marchands forains venant à Nantes, de vendre à d'autres qu'aux habitants, et de se dire habitants de Nantes, s'ils n'y ont demeuré dix à douze ans et supporté dans ce temps les charges de la ville, ainsi que les vrais habitants.

On présenta dans le même jour, un brevet du roi pour l'établissement d'une blanque à Nantes, en faveur d'un de ses valets de chambre, le sieur le Brun.

La prochaine tenue des États fit arrêter le 25 avril, de réparer promptement le toit du jeu de longue paulme de la douve près la grosse tour, pour le contentement du public et de le parer et nétoyer s'il était besoin. Le même ordre fut renouvelé le 23 mai, au contrôleur de la ville et en même temps de faire travailler à réparer promptement la carrière qui est sur la motte de Saint-André. Cette carrière était à la ville, et par conséquent le fond sur lequel elle était située, cela était alors si incontestable, que le chapitre même prenait permission du bureau pour y faire tirer la pierre dont il avait besoin.

On reparla, le 16 mai 1632, des projets proposés l'an 1631, par le maire de la Tullais Belle-Ile, auxquels l'ancien bureau avait paru si opposé.

« Le bureau, est-il dit, ne prit également aucune resolution sur la proposition faite par Monsieur le maire touchant la chaussée de Barbin, pour y faire une œuvre commode pour le public et une écluse audit lieu pour y faire passer les basteaux chargés, de l'un et de l'autre costé au lieu du grand dessein cy devant projetté d'oporter ladite chaussée au moulin Gillet, ce qui seroit de trop grand frais, et de faire un cail au-devant de la porte du Port-Communeau, et de hausser la chaussée du moulin Gillet a proportion de hauteur competente. »

On proposa aussi, et il n'y fut pas plus répondu, d'acquérir du roi ses pêcheries des ponts, à cause du refoulement des eaux, de l'arrêt des sables et des inondations qu'elles causaient dans les vallées au-dessus.

Le 23 mai il fut arrêté de demander, à Monsieur le gouverneur, de défendre de faire un passage de la prairie de la Madeleine, pendant la première herbe, et aux carrosses d'y aller à cause du dommage que cela causait. Monsieur le gouverneur, soit qu'on l'entende, de Monsieur le cardinal de Richelieu, ou de Monsieur de la Meilleraie, ne statua rien à cet égard, c'était un usage auquel il crut ne pas devoir toucher et qui a toujours continué depuis.

La ville extraordinairement assemblée, permit aux religieuses de la Visitation, qui, depuis près de deux ans, logeaient par hospice au lieu de Malvoisine, aujourd'hui le Séminaire, de s'établir au vieux logis de la Mironerie, au joignant du collége de Saint-Clément, qu'elles avaient acquis de l'Oratoire, et d'y bâtir leurs logements, église et clôture, sous la condition de n'exiger de la ville aucune indemnité, si la nécessité des temps les obligeait de démolir ce qu'elles auraient bâti. Il était dit aussi qu'elles prendraient lettres patentes du roi pour leur établissement. On leur fit encore quelques autres conditions qu'elles acceptèrent et signèrent sur le registre qui leur fut porté à leur parloir de Malvoisine. Monsieur de Cospéan les signa aussi en approbation et comme leur père spirituel.

Les religieuses présentèrent en même temps les lettres patentes de Sa Majesté, du mois de juin 1630, qui leur permettaient de s'établir à Nantes, elles avaient été vérifiées au parlement de Rennes le 13 septembre 1630.

Establissement de religieuses de la Visitation au vieux logis de la Mironerie, 28 *mai* 1632.

Du vendredi vingt-huitieme jour de mai 1632, une heure d'apres midi, assemblée extraordinaire convoquée en la forme accoustumée de Messieurs les maire et eschevins, anciens maires et anciens eschevins sur le sujet de l'establissement des religieuses de la Visitation, etc. — Suivent les noms des assistans.

Monsieur le maire a representé qu'en exécution de la resolution de l'assemblée de l'onzieme de ce present mois, il auroit avecq aucuns de Messieurs descendu au lieu de la Myronerie, fait et dressé procez verbal de la commodité, incommodité ou préjudice que pourroit apporter a la ville ou au college les bastimens que les devotes filles religieuses de Sainte-Marie de la Visitation pourroient faire au lieu de la Myronnerie au cas que la ville trouve bon qu'elles s'y establissent, qui est ce dont il s'agit et a dit et mis en avant plusieurs autres tres pertinentes raisons sur ledit establissement et fait faire lecture dudit procez verbal. Sur quoi l'affaire mise en délibération et ouy Monsieur le procureur sindic en ses conclusions.

A esté d'un commun advis permis auxdites religieuses de s'habituer et establir dans ledit

lieu et logis ancien de la Myronnerye et eu agreable le traité qu'elles en ont fait avecq les reverends peres de l'Oratoire et leur accomodation a la charge de ne point hausser les logemens de la Myronnerye mais d'en jouir et de s'en servir dans l'estat qu'ils sont a present, ny mesmes les nouveaux qu'elles pourroient faire ne seroient plus haults que les anciens, et que la muraille qui prend depuis la motte de Saint-Pierre et vient respondre au perron dudit logis de la Myronnerie, qui fait separation du jardin du college et de l'advenue et allée de ladite maison, joignant laquelle sont les sicomores, demeurera en l'estat qu'elle est, sans pouvoir estre aucunement haulsée ni fait aucun bastiment ni entreprise sur ni contre icelle.

Et pour le regard de cette separation qu'elles veulent faire au dedans dudit jardin de la Myronnerie, a l'endroit où sont les piquets plantés pour se cerner du costé de la tenue qui appartient ausdits peres de l'Oratoire que lesdites religieuses la pourront faire faire de quinze à dix-huit pieds hors terre et a la ligne, parce qu'elle n'excédera point par le hault la muraille qui est joignant le puy. Et pour leur église, qu'elles la pourront faire bastir dans le premier carré dudit jardin joignant la vollière à main droite de la porte par laquelle on entre audit jardin et de mettre un des pignons sur la muraille de closture dudit jardin à tirer en long contre bas, et non en travers de haulteur et de largeur competente, approchant de celle des peres de l'Oratoire ou religieuses Ursulines.

Et leur permet ladite ville d'eslever à leurs frais jusques à dix-huit ou vingt pieds de haulteur, quoyque ce soit jusques au toit des logemens de la Myronnerie, les murailles de closture qui font séparation du jardin dudit collége de Saint-Clement, par ung bout et de l'allée proche qui est entre ledit jardin et ung des corps dudit logis, qui sert pour l'eschellage dudit logis et celle des vergers, tant dudit collége que de ladite maison de la Myronnerie par le derrière du costé du Nord, pour ceque celles qui seront communes, demeureront propres ors que les religieuses les feissent hausser et bastir dessus à leurs frais, pour leur seureté et closture.

Et oultre à la charge de ne rien bastir, ni innover dans l'advenue, allée, entrée ou cour dudit logis, et de n'entreprendre aucun bastiment, par cy après sans au prealable en avoir fait veoir le plan et desseing et adverti la ville et eu sur ce advis et consentement.

Et en cas de siège, guerres ou autres cas fortuits et qu'il fallust ruiner et demollir leurs dits bastiments, les dites parties religieux et religieuses renonceront à pretendre aucuns dommages, despans n'y interest vers la ville.

Et à tout ce que dessus elles s'obligeront et se submettront en toute bonne forme a l'auctorité de Monseigneur l'illustrissime et reverendissime évesque de Nantes et apporteront lettres de Sa Majesté sur leur establissement, dans trois mois, afin de ne donner plus d'importunité à la compagnie sur le subjet qui s'offre, l'exécution de tout ce qui en deppend est commise à la prudence de mondit sieur le maire. *Signé* sur le registre : Blanchard, maire.

Et le lendemain sabmedi, vingt-neuvième dudit mois de may 1632, environ les deux heures et demie de l'après midi, nous serions transportez en compagnie dudit sieur procureur sindic et de nostre greffier au lieu de Malvoysine où sont à présent logées par hospice lesdites religieuses de la Visitation, lesquelles nous aurions fait advertir du subjet de nostre descente et de s'assembler en forme de chapitre, et après le son de la cloche seroient venues au parloir toutes lesdites religieuses, representées es personne de la devote mere Marie-Constance de Bressauts, supérieure, sœur Marie-Charlotte de Feu, assistante, sœur Marie-Marguerite Despinière, sœur Marie-Marthe du Bois et sœur Marie-Catherine Durie.

Ausquelles nous aurions fait lecture par nostre dit greffier, de l'ordonnance cy dessus, et icelles sommées de déclarer leur intention sur l'exécution d'icelle, qui nous auroient déclarés estre prestes d'y obeyr, de l'exécuter et avoir agréables toutes les conditions y rapportées, à quoy elles s'obligent avecq tous leurs biens en toutes formes d'obligation et s'y soumettant avecq l'auctorité et du consentement de Monseigneur l'illustrissime et reverendissime evesque de Nantes, leur père spirituel sur ce présent, et nous ont en oultre, obeissant à ce que dessus, représenté les lettres patentes de Sa Majesté sur et touchant leur dit establissement en cette ville. — Données à Chaenlay, au mois de juin 1630. — *Signé* Louis. — Scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte, avecq les lettres de vérification au parlement de Rennes, du 13e de septembre dit an 1630. — *Signé* Monneraye. — Et ont signé. — De tout quoy leur avons décerné acte et ordonné d'en délivrer copie à nostre dit greffier, ensemble copie de la transaction faite avecque lesdits peres de l'Oratoire. — Fait lesdits jour et an. — *Signé* sur le registre : Philippes, e. de Nantes; sœur Marie-Constance Bressauds, supér.; sœur Marie-Charlotte de Feu; sœur Marie-Marguerite Despinière; sœur Marie-Marthe du Bois; sœur Marie-Catherine Durié; G. Blanchard, mayre.

Les États étaient à Nantes. Ils avaient d'abord été convoqués au 23 février, puis remis au 25 mars, ensuite au 17 avril et enfin à cause des maladies qui régnaient

dans ce mois, ils ne s'ouvrirent qu'au mois de juin, quand elles eurent cessé. Henri de Gondi, duc de Retz, pair de France y présida.

Le 11 juin les États se tenant, le bureau arrêta :

Sur l'advis que Madame de la Meilleraie devait arriver en peu avec son mari qui était allé la chercher, de leur rendre tous les honneurs, et de lui presenter huit livres de bougie de table, huit livres de flambeaux de mains, cent livres des plus belles confitures, et de luy offrir les comediens ou bal à la maison de ville avec collation, à son choix.

La dame choisit le bal avec collation. Le bureau conclut le 19, de le donner le plus magnifique qu'il serait possible.

Le 1er mai, selon la coutume, on avait procédé à l'élection du maire, des échevins et du procureur syndic. Le choix du roi, n'était point encore connu, plusieurs lettres furent apportées et lues au bureau, le 24 juin; d'abord les lettres du roi à Monsieur le marquis de la Meilleraie et à la ville, l'une et l'autre du 31 mai; ensuite celle du garde des sceaux à la ville, également du 31 mai, enfin celles du cardinal de Richelieu à Monsieur de la Meilleraie et à la ville, toutes deux du 5 juin 1632. Toutes ces lettres étaient écrites au sujet des nouveaux officiers.

Les Récollets tinrent cette année, au mois de juillet, leur chapitre à Nantes: la ville avait ordonné, le 9 juin, deux cents livres aux Récollets de la maison de Saint-Joseph de Nantes pour les aider à en faire les frais.

Les Carmes qui jusqu'alors n'avaient point mendié par la ville commencèrent à y mendier. On fit plainte à la ville, le 15 juillet, de ce qu'ils portaient la besace et mendiaient quoiqu'ils fussent suffisamment rentés. On se plaignit aussi de ce qu'ils refusaient ainsi que les Cordeliers et les Jacobins d'assister aux processions des convois. Le procureur fut chargé de voir, à ce sujet, ces trois ordres religieux : les Carmes, les Cordeliers et les Jacobins.

Les vendeuses d'herbes vendaient sur le pont de la Poissonnerie et aux avenues; on les envoya vendre, par délibération du même jour, 15 juillet, au Bouffai, sur la place vis-à-vis l'horloge. Ce ne fut pas pour longtemps, les gruelliers et les vendeurs de son, ayant pris la place peu après.

Les serviteurs du Sanitat et le chirurgien Robion qui avaient servi les pestiférés pendant onze mois échus le 16 juillet 1632, eurent ordre du bureau de se retirer. La ville devait neuf cents livres à Robion pour onze mois de service, plus, soixante livres pour son ameublement et cinquante livres pour son habit. Le miseur eut ordre le 8 août, de lui payer toutes ces sommes. Quatre jours après, ou le 12 août, la peste ayant recommencé, le Sanitat fut rouvert, et les serviteurs et le chirurgien furent rappelés pour y servir.

Il y eut contestation, le 2 août, sur l'ordre et le rang que l'on devait garder à l'offrande de la messe qui serait dite lors de l'installation des juges consuls. Il fut arrêté que, sans égard à la délibération du 2 août qui laissait le cérémonial ancien au même état, ce jour seulement, on garderait à l'avenir l'ordre suivant

à l'offrande de la messe de l'installation des consuls: le maire, le juge entrant, les échevins, le juge sortant, les consuls sortant et viendraient les derniers les consuls entrant.

Les Jacobins de Nantes prirent la réforme, cette même année 1632, par arrêt du parlement de Bretagne (*Insin.* 1632 *ou* 1633, *fol.* 255).

Le registre contenant la fin de l'année 1632, depuis le 8 août inclusivement, et les années 1633, 1634, 1635, jusqu'au 30 août se trouvant perdu, on ne sait par quel accident, et le *Mercure* de ces années ne disant rien qui nous regarde, l'on ne peut quoiqu'elle ne soient pas moins chargées d'événements que les précédentes, en rapporter que fort peu de choses.

§ XI. Bail en rachat. — Monsieur à Nantes. — Albert le Grand, de Morlaix. — Quai de la Maison-Rouge. — Quai de Gloriette. — Légende de Bretagne. — Le siége épiscopal de Nantes vacant. — Maladies contagieuses. — Vœu de la ville à Saint-Sébastien. — Constructions. — États à Nantes. — Dépenses faites par la ville en présents de vins, etc., etc.

Monsieur le prince de Condé vint à Nantes le 25 septembre 1633, le présidial en robe et chapeau alla le saluer. On ne sait point le motif de son voyage, si ce n'est peut-être à l'occasion des terres de Châteaubriant, Chantoceaux, Candé, etc., confisquées à la mort de Monsieur de Montmorency arrivée le 30 octobre 1632, lesquelles terres, le roi lui donna en dédommagement des biens du duc de Rohan dont il avait été gratifié précédemment et que Sa Majesté rendit dans ces temps à la maison de Rohan (*Reg. des délibérations du Présidial*).

Les évêques de Nantes n'avaient point accepté l'assise du comte Geffroi d'Angleterre, mari de la duchesse Constance, publiée l'an 1185 pour le changement du bail, ou de la garde noble de leurs vassaux, en rachat. Philippe du Bec eut dessein de se conformer à l'assise du comte Geffroi, et il en obtint les lettres du roi; mais la situation fâcheuse où la Ligue le tint l'empêcha d'exécuter son projet. Monsieur de Cospéan sollicita, à cet effet, et obtint de nouvelles lettres, le 3 août 1634, à condition que les sujets des regaires et le chapitre y consentiraient. Il fit enregistrer les lettres du parlement de Rennes le 18 janvier 1635: peu de temps avant sa nomination à l'évêché de Lisieux, les sujets des regaires et le chapitre ayant accepté ce changement (*Reg. du Chap*).

Notre évêque était à Nantes avant le mois d'octobre de l'année 1634. Il donna, le 6 de novembre, permission au père Albert le Grand, de Morlaix, dominicain, de faire, dans le diocèse et dans les églises du diocèse, les recherches pour sa légende des *Saints de Bretagne* et son catalogue historique des *Évêques de la Province*.

Dans la permission qu'il donna, il se qualifie évêque de Nantes, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége, prédicateur et conseiller du Roi de France et de Navarre, etc. *Philippus Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ Nannetensis episcopus*

christianissimi Galliarum et Navarræorum regis concionator et consiliator, etc. Le bureau de la ville de Nantes, plus théologien que l'évêque Philippe, docteur en la faculté de théologie de Paris, rayait ces mots: *et sanctæ sedis apostolicæ*, parce que c'est le Saint-Esprit et non l'homme qui établit les évêques.

Le chapitre de Vannes, sur la fin de cette année, fit présent d'une relique de saint Vincent Ferrier au chapitre de Nantes: lorsqu'on l'apporta elle fut déposée à l'église de Saint-Similien où Monsieur de Cospéan vint la chercher et la porta processionnellement à l'église cathédrale, le 11 novembre (*Reg. du Chap.*).

Le 31 décembre, la ville donna un dîner public à Monsieur de la Meilleraie; le traiteur qui le servit reçut quatre cent quatre-vingt-dix livres, par ordonnance du bureau du 7 octobre 1635: les vins servis à ce dîner et beaucoup d'autres dépenses faites à son occasion ne furent point comprises dans cette somme.

Notre évêque ne parut point à Nantes l'an 1635: le roi le nomma à l'évêché de Lisieux, à la fin de janvier ou au commencement de février 1635. Il remercia le roi à Reaumont le 13 mars, de l'avoir nommé à un plus riche évêché. Il continua de se dire évêque de Nantes, plus d'un an encore après sa nomination à Lisieux: la vacance et l'ouverture de la régale ne commençant alors que du jour de la date des bulles (*Mercure de* 1635).

Monsieur de la Tullais, sieur de Belle-Isle, maître aux comptes et ancien maire, mourut le 12 février 1635. Le corps de ville assista à ses obsèques, et y marcha après la chambre et le présidial. Ce cérémonial fut gardé aux sépultures de deux anciens maires: Monsieur de la Collinière Charette, l'an 1642, et Monsieur de la Gascherie, l'an 1660 (*Reg. du Présidial*).

Monsieur, frère du roi, vint à Nantes le 30 avril 1635; on ne dit point à quelle occasion. Il logea au Chapeau Rouge, à la Fosse. Le siége alla le saluer en robe et bonnet, mais il ne prit le bonnet qu'à la porte du Chapeau Rouge. Le chapitre alla le saluer également en robe et bonnet. La chambre lui rendit ses devoirs en capot, bonnet et toque de velours.

On publia, le 12 mai une défense du roi, de trafiquer en Espagne et de mettre en mer sans être armé.

Le porche d'entre les deux boucheries fut démoli, en vertu d'un arrêté du bureau du 13 août: il fut estimé, tant le fond que l'édifice, huit cent trente livres, que la ville donna au propriétaire à titre de dédommagement.

Les pères Minimes bâtissaient leur église, la communauté leur ordonna le 30 décembre, cent-cinquante livres pour les aider à continuer leur bâtiment. Ils avaient déjà reçu précédemment quelques gratifications de la ville à ce sujet.

L'on apprend d'une inscription posée à la sortie du pont de la Belle-Croix, et où les armes du cardinal de Richelieu sont sculptées, que l'an 1635, Monsieur du Bot étant maire et le cardinal de Richelieu gouverneur de Nantes, les quais

qui sont à l'entrée de la prairie de la Madeleine avaient été achevés. Les maisons qui les bordent n'ont été bâties que depuis.

On fit publier, le 25 janvier 1636, le devis des travaux à faire à la chaussée du ruisseau de Treillères, sur le chemin de Rennes: on exhaussa de trois pieds la chaussée et on releva plusieurs arches du pont.

L'on apporta et on lut au bureau, le 31 janvier 1636, les lettres du roi, du 25 novembre 1635; Sa Majesté y nommait le maire et les échevins, dont la liste avait été envoyée en cour dès le commencement de mai 1634. On ne sait à quoi attribuer ce long délai, si ce n'est que la cour voulait tenir plus longtemps en place le maire et les échevins sortant.

Les Capucins représentèrent au bureau, le 13 mars, que la construction de leur nouveau monastère les avait obligés d'emprunter et de prendre de l'argent à rente, qu'ils étaient dans l'impuissance de payer. Le bureau leur ordonna trois cents livres d'aumône, et le même jour il en ordonna deux cents aux Récollets, pour les aider à bâtir la muraille de leur jardin qu'ils faisaient élever pour se préserver des inondations.

La ville avait fait bâtir, les années précédentes, les murailles et quais qui, à la sortie du pont de la Saulsais, conduisent à la grande prairie de la Madeleine, appelée autrefois prairie d'Hiene; elle fit, cette année, le projet de bâtir de semblables murailles et quais de l'autre côté, le long de la petite prairie de la Madeleine, autrefois dite de Gloriette et présentement de l'Hôpital, pour la commodité des bateaux passant sous la grande arche du pont proche la Belle-Croix. Le marché en fut adjugé le 29 mai 1636. Il n'y avait point encore de maisons de ce coté là: cet endroit n'était que prairie et rivage.

Monsieur le duc d'Orléans qui était venu à Nantes le 30 avril 1635, y vint encore dans le même mois d'avril 1636; il y fut reçu ainsi que le comportait son rang et sa qualité de frère du roi.

Il y avait peu de blé à Nantes, cela obligea le bureau à prendre des arrangements convenables pour la distribution de ce qui en restait dans les greniers des marchands.

Messieurs Jean Fourché, official et Michel du Breil, pénitencier, approuvèrent, le 12 avril 1636, comme grands vicaires de Monsieur Cospéan, *la Légende de Bretagne*, par le père Albert le Grand, de Morlaix, dominicain, et lui permirent de la faire imprimer. Cet ouvrage où il y a quelques grains d'or mêlés avec beaucoup de sable, fut imprimé pour la première fois, l'an 1636, à Nantes, par Pierre Doriou. Il l'a été deux fois depuis à Rennes, avec les additions du sieur Aubret de Missirien. Le révérend père le Grand eut dessein de joindre à son ouvrage un plan de la ville de Nantes et apparemment des autres villes épiscopales de Bretagne. La communauté de Nantes se prêta à ce projet et elle arrêta, le 10 mai, de donner

quatre-vingt-dix livres pour l'achat d'une table de cuivre pour graver le plan de la ville et l'insérer dans la Légende du père le Grand qui le demandait. Il était dit que cette table, après l'édition faite, serait mise aux archives. Ce plan ne se trouvant dans aucun exemplaire, il est à croire qu'il n'aura point été gravé.

La vacance du siége de Nantes s'ouvrit le 21 mai, le chapitre ayant, dans ce jour, nommé pour grands vicaires, Messieurs Louitre, doyen, et Fourché, archidiacre, official de Nantes, le siége vacant par la démission et la translation de Monsieur Cospéan, c'est le nom que les lettres du vicariat du chapitre lui donnent.

Il paraît, par ces lettres, que l'on ne recourait point encore à la chancellerie pendant la vacance pour les provisions des bénéfices simples, mais que le grand vicaire du chapitre les conférait, et en donnait le visa et l'institution lorsque les patrons y avaient nommé.

Monsieur Cospéan, en quittant Nantes, fit don de cinq cents livres à la fabrique du chapitre et de quinze cents livres à la sacristie pour des ornements. Ces dons peuvent être considérés comme une restitution de fruits mal perçus, faite à l'église à laquelle il n'avait pas fait une exacte résidence. Dans cette restitution, du reste, il a peu d'imitateurs. Il donna aussi mille livres pour un anniversaire après sa mort.

Le chapitre fort content d'avoir touché mille écus qui le consolaient de la perte d'un évêque qui ne paraissait pas souvent au milieu d'eux, le mit, par délibération du 3 juillet et du 28 septembre 1637, sous le nom de Cospéan, dans ses diptygues ou sur la liste et au nombre des bienfaiteurs dont on lit les noms à la station qui se fait dans la nef. Les évêques qui ne donnent rien ne sont point inscrits sur ce livre qui, heureusement pour eux, n'est pas le livre de vie.

Monsieur Cospéan prit possession de l'évêché de Lisieux, le 4 octobre 1636. Il mourut à l'âge de soixante-treize ans, le 8 mai 1646. Un cordelier a donné au public un petit in-douze, sous le titre de: *Prélat Parfait en la personne de Monsieur Cospéan, évêque de Lisieux.* Il le fit imprimer à Saumur. Cet ouvrage est un tissu de lieux communs où l'on fait voir ce que Monsieur Cospéan eut dû être plutôt que ce qu'il a été. Le même ouvrage reparut quelque temps après sous le titre de *Prélat Parfait en la personne de Monsieur de la Baume le Blanc, évêque de Nantes.* Monsieur Cospéan avait du mérite, mais il dépendait trop de la fortune. On ne l'excusera pas facilement d'avoir passé d'un évêché à deux autres successivement, par la seule raison qu'ils étaient plus riches, ni des démarches qu'il fit en Sorbonne en faveur du livre de Santarel, ni enfin de s'être livré aveuglément aux volontés du cardinal de la Rochefoucaud pour faire recevoir en France des opinions ultramontaines, anéantir la juridiction épiscopale, et censurer *l'Histoire Ecclésiastique* de Monsieur de Harlai, archevêque de Rouen.

Le mois de juin et les mois suivants furent des mois d'affliction à Nantes ;

les maladies contagieuses qui reparurent, firent rouvrir le Sanitat pour y recevoir les pestiférés et causèrent de grandes dépenses à la ville.

Les habitants reconnurent bientôt que la main de Dieu les frappait et tournèrent leurs cœurs vers Dieu pour implorer sa clémence.

Le 20 juillet 1636, le procureur syndic en fit remontrance au bureau qui conclut et arrêta que : « Sur la remonstrance de Monsieur le procureur syndic qu'il seroit » à propos en ce temps de pestilence et maladie contagieuse, faire prières pu- » bliques pour appaiser l'ire de Dieu, seront priez de la part du bureau, Messieurs » du chapitre de Saint-Pierre de Nantes, de faire assigner par les églises de cette » ville et forsbourgs, les prières de quarante heures et à cette fin sont deputez » Messieurs de la Marerais, sous-maire et procureur syndic. »

Monsieur Gabriel de Beauveau ayant pris possession par procureur, le 11 juin, le bureau aurait dû recourir à ses grands vicaires ; mais le chapitre prétendait être dans l'usage d'indiquer les prières publiques et de faire, dans l'absence de l'évêque, beaucoup d'autres choses que les évêques absents font aujourd'hui par leurs grands vicaires.

Pour surcroît de misère, des bruits de guerre se répandirent. Le bureau eut ordre, le 4 septembre, de fermer le lendemain la porte de Sauvetour et de ne l'ouvrir d'un mois afin de prévenir les surprises. On obligea les habitants à faire chacun provision de blé et de munitions de guerre. Sur la proposition que Monsieur de la Meilleraie fit par lettres, de laisser sortir des grains, il fut arrêté, le 12 septembre, de lui écrire que le pays Nantais ne recueillant du blé de quoi se suffire en quelque temps que ce fût, on ne devait point permettre la sortie des grains qu'on y recueillait.

Dieu consola son peuple ; il n'y avait plus de maladies au mois de novembre. Le bureau arrêta, le samedi 15 de ce mois :

Par forme de reconnoissance des faveurs que cette ville a receu de la bonté et assistance divine aux maladies contagieuses qui auroient esté tant en ladite ville que aux fauxbourgs, de commun advis de mesdits sieurs a esté délibéré que mardi prochain ils feront voyage en l'église de Monsieur Saint-Sébastien, où la messe sera célébrée et sera fait don et present à ladite église de la......

Le bureau ne détermina pas le 15 quel serait le don, mais le dimanche 23 novembre il arrêta, comme il est dit plus bas, qu'il serait de trois cents livres.

Pour le present du vœu, dit le registre, qui auroit esté cy devant déliberé estre fait à l'église de Monsieur Saint-Sébastien par Messieurs du bureau en reconnoissance des faveurs divines que la ville et forsbourgs auroient receu par la cessation des maladies contagieuses a esté arresté ce jour à la somme de trois cents livres tournois qui sera donnée et emploiée pour la réédification de l'autel dudit saint en ladite église, ou aultrement au plus grand ornement de ladite église ainsi qu'il sera cy après advisé.

Sept ans se passèrent avant que la ville fit l'emploi des fonds, ce ne fut qu'en 1643 que le bureau, sur le devis qu'on lui présenta le 13 septembre, fit le marché d'un autel pour l'église de Saint-Sébastien, en acquit d'un vœu précédemment fait par la ville en temps de contagion.

Ce n'est pas là encore le vœu que le bureau accomplit tous les ans en allant à Saint-Sébastien; mais ce premier vœu a préparé à l'autre que le bureau moderne exécute régulièrement, quoiqu'on n'en ait point le premier arrêté sur les registres de la ville; mais la dévotion et la coutume observée depuis longtemps valent un arrêté.

Les Portugais déjà en grand nombre à Nantes, sous le règne de Henri IV, qui leur avait accordé d'habiter le royaume, arrivaient journellement dans la ville et y fixaient leur demeure; mais ils étaient odieux au peuple qui les croyait Juifs d'origine et judaïsant. Il y eut à leur occasion grand tumulte dans la ville et les faubourgs, le soir de ce même jour 23 novembre.

Cette émotion publique fit assembler la ville par extraordinaire le lendemain lundi 24 novembre. L'assemblée, sans donner le tort à personne, ce qui fait assez connaître qu'il était du côté des habitants, plutôt que des étrangers, arrêta de rétablir les chaînes des rues, de mettre en état les corps-de-garde et rateaux coulants, de faire des patrouilles de nuit, de ne point ouvrir les portes de la ville durant la nuit que dans le besoin et en présence du maire, de prendre le nom de tous les Portugais habitant la ville et les faubourgs et de faire inventaire de leurs armes. Il fut défendu sous peine de la vie, de tirer, sans commandement, armes à feu durant la nuit, et sous peine de prison, de courir les rues avec armes pendant la nuit.

Le bureau ajoutant aux précautions prises le 24, arrêta, le 27 novembre, de mettre doubles serrures aux portes de la ville et de réparer au plus tôt les barrières et corps-de-garde, et donna commission au sieur du Housseau Poulain d'acheter à Hennebon, au nom et des deniers de la ville, cent tonneaux de seigle nouveau, rendus à Nantes par les vendeurs, et de les mettre en greniers pour les besoins de la ville.

Il paraît, par la délibération du 4 décembre, que la ville venait de faire élever une pyramide sur le bord du parapet du pont de Nantes, proche la Belle-Croix où l'on bâtissait alors une aile et chaussée le long de la petite prairie de la Madeleine, pour la commodité publique, le commerce et la navigation. La construction de cette pyramide avait été adjugée, le 21 septembre 1636, à cinq cents livres. Il y a longtemps qu'il n'en reste plus rien, si ce n'est peut-être les inscriptions et les armoiries, qu'à la destruction de la colonne on aura mis dans le coin de la maison qui en prit la place et qu'on a encore conservées dans la muraille de la maison bâtie depuis peu (vers 1750), dans l'emplacement de l'ancienne.

Les États se tinrent à Nantes au mois de décembre 1636. On lut au bureau, le 7 décembre, des lettres de Monsieur de la Meilleraie, du 30 novembre, écrites à ce sujet. Il y mandait à la ville que les États devaient s'ouvrir le 10 décembre et qu'il avait besoin de six logis, outre le sien pour y recevoir ses amis, et que

la ville devait penser aussi à donner un logement à Monsieur le duc de Brissac et un à Monsieur de la Trimouille, président des États. Voilà neuf grandes maisons meublées que Monsieur de la Meilleraie demandait à la ville qui ne les donna point.

Les États ne s'ouvrirent que sur la fin du mois: Henri, duc de la Trimouille, baron de Vitré, y présida.

Durant la tenue de ces États, on but aux dépens de la communauté plus qu'on avait fait dans aucune de celles qui l'avaient précédée.

Le registre du 18 juin 1637, charge le miseur de payer neuf cent trente-deux livres quatorze sous, à Jean Martin, pour six mille deux cents dix-huit bouteilles clissées qu'il avait fournies pour la distribution des vins qui fut faite de la part de la ville pendant la tenue des derniers États à Nantes. Autre ordonnance du même jour de payer dix-sept cent quatre-vingt-huit livres, pour onze mille neuf cent vingt bouteilles clissées fournies par Julien Tuau, à cent cinquante livres le millier, pour la distribution des vins, depuis le mois de février 1636, jusqu'au mois de décembre. Voilà donc deux mille sept cent vingt livres employées pour l'achat de dix-huit mille cent trente-huit bouteilles distribuées pleines de vins de Graves, de Blois, d'Anjou, etc., dans le cours de onze mois, sans y comprendre la fête des Rois qui eut aussi ses bouteilles. Douze à quinze mille francs allaient chaque année à ces mauvaises buvettes; la chambre les allouait et les passait aux miseurs dans leurs comptes.

CHAPITRE CXI.

§ I. Gabriel de Beauveau, évêque. — Oratoriens. — Portugais. — Poste pour les lettres. — Église de Saint-Clément élargie. — Maladies contagieuses. — Monsieur à Nantes. — Faits relatifs à Monsieur de Beauveau. — Détails topographiques. — Faits divers. — États à Nantes. — Moulin à papier à Barbin.

Gabriel de Beauveau. Après la nomination de Monsieur Cospéan, à l'évêché de Lisieux, arrivée au commencement de l'an 1635, le siége de Nantes ne fut pas aussitôt rempli. La cour y destina le jeune abbé de Beauvau, prévôt de l'église de Nîmes, et pour le lui faire mériter par quelque service important, le cardinal de Richelieu l'envoya en Provence, après la prise des îles de Saint-Honorat et de Sainte-Marguerite, par les Espagnols, le 13 septembre 1635, avec des ordres d'arrêter, pour le service du roi, les vaisseaux qu'il trouverait à Marseille et dans les autres ports. Monsieur de Beauveau n'était pas encore nommé, il le fut peu après par le roi. Il fut sacré le 23 mai 1636, par les évêques de Chartres, de Saint-Pol-

Trois-Châteaux et de Nîmes. Il prit possession, par procureur, le 11 juin suivant, mais il ne parut à Nantes que le 24 janvier 1638 (*Mercure*).

Les Pères de l'Oratoire que la ville avait reçus, au collége de Saint-Clément, pour six ans, l'an 1625 et continués par un nouveau bail, présentèrent requête le 25 janvier pour y être encore laissés. La ville, dans son assemblée générale de ce jour, à laquelle Monsieur de Meilleraie assista, répondit :

Sur la requeste des pères de l'Oratoire de cette ville, de laquelle a esté fait lecture par délibération de ladite assemblée, a esté résolu que l'administration du collége de Saint-Clément de cette dite ville sera continuée ausdits peres de l'Oratoire pour le temps de douze ans, passé de l'expiration de leur dernier octroi qui sera en l'an 1640, parce qu'ils satisferont à leur debvoir et aux charges, points et conditions y contenues, mesmes à celles qui seront insérées au nouveau bail qui se fera à la fin du courant, laquelle administration leur sera continuée tant et si longtemps qu'ils satisferont auxdites conditions et s'y comporteront bien et deument au contentement de la ville et du public comme au passé.

L'émeute du 23 novembre 1636, contre les Portugais résidant à Nantes, ne fut punie en aucun des auteurs, par la connivence des magistrats. Cela fut un attrait pour une seconde émeute qui se manifesta au mois de janvier 1637; il y eut tumulte, clameurs sans effusion de sang. La cour en fit justice en destituant les magistrats municipaux qui l'avaient eux-mêmes excitée. Les coupables ne furent pas immédiatement punis parce qu'il fallut du temps à la cour pour être instruite de l'affaire et l'approfondir.

Cette année 1637, à la fête de la Chandeleur, en conséquence de la délibération du 26 octobre de l'année précédente, on distribua deux cierges blancs de trois quartrons chacun, aux anciens maires, et deux cierges de demi-livre chacun, aux anciens échevins et syndics.

L'on proposa, le 11 octobre 1635, d'établir une poste de deux courriers, par semaine, de Nantes à Paris, et la route de Paris à Nantes; il serait payé deux sous par lettre de demie feuille, trois par lettre d'une feuille et cinq sols pour paquet d'une once. La ville promit une gratification au chef de l'établissement au cas de réussite au contentement du public. Le sieur Martin, maître de poste demanda quelque don en récompense de ses services. Le bureau lui accorda huit cents livres, le 5 février, payables par tiers : le premier tiers serait payé à Noël 1637, le deuxième à Noël 1638 et le dernier à Noël 1639, au cas que l'établissement subsistât, le tout sans tirer à conséquence pour la suite.

Il y avait une place assez considérable, servant au public, entre le cimetière et l'église de Saint-Clément. Les paroissiens de Saint-Clément demandèrent permission à la ville, le 19 avril 1637, de prendre quelques pieds de terrain du côté du pavé, pour l'accroissement et la symétrie de leur église. La ville l'accorda à condition que la construction qu'ils voulaient faire ne préjudiciât pas au public.

Les maladies contagieuses que souvent l'on croyait tout-à-fait éteintes n'étaient qu'un feu couvert dont l'ardeur se ranimait et se faisait sentir de temps en temps. Elles se manifestèrent dans les faubourgs de Saint-Clément et de Saint-André;

le bureau, afin de pourvoir au soulagement des malades mis au Sanitat, arrêta, le 15 juillet, sous le bon plaisir de la chambre, de prendre des deniers destinés à l'œuvre des ponts pour les employer à ce besoin plus pressant. Le bureau, dans la crainte de voir les maladies s'étendre par la communication dans ces lieux, ordonna, le 16 juillet, au principal du collége de Saint-Clément de le fermer, et arrêta de prier Monsieur de Chalucet, lieutenant du château, de faire fermer la porte de Sauvetour, pendant quelques jours afin d'écarter les mendiants valides et vagabonds qui entraient par cette porte.

Le Sanitat fut bientôt rempli de malades, et en tel nombre, que le sieur Guiheneu du Portail, aumônier du Sanitat depuis plusieurs années, ne pouvait suffire à les assister; le bureau eut recours aux Capucins, et, sur le refus qu'ils firent de venir assister les malades, il ordonna, le 20 août, de mettre au Sanitat un prêtre séculier quand il serait besoin.

Monsieur, frère du roi, arriva à Nantes le mercredi 20 octobre; il partit aussitôt pour Saint-Nazaire, d'où il revint à Nantes le vendredi ou le samedi suivant.

On tint le 28 décembre une assemblée extraordinaire par ordre de la cour. On y lut l'arrêt du conseil du roi, du 7 décembre, qui destituait le maire, les six échevins et le procureur syndic alors en charge, et nommait huit nouveaux sujets pour remplacer les huit destitués. Les nouveaux magistrats prêtèrent serment à l'heure même et tinrent le bureau le lendemain 29 décembre 1637, les anciens n'y ayant plus reparu. Les nouveaux cependant ne furent installés avec les solennités ordinaires que le 5 janvier suivant. On attribua ce changement si extraordinaire à l'émeute arrivée au mois de janvier 1637, dont on chargea au conseil, le maire et les six échevins destitués.

Monsieur de Beauveau, sacré le 23 mai 1636, n'avait point encore paru à Nantes, et, sur l'avis donné par Monsieur le maire, le 21 janvier 1638, que Monsieur de Beauveau, nouvel évêque de Nantes, devait incessamment arriver.

A esté resolu et arresté par le bureau que Messieurs du corps de ville iront saluer en corps et habits decens, Mondit seigneur l'évêque de Nantes à son arrivée en cette ville et que les presents honorifiques de la part d'icelle, luy seront faits ainsi qu'il a esté cy devant fait et pratiqué pour les precedens evesques.

Ces présents consistaient en un certain nombre de flambeaux et de livres de bougie de cire blanche et en quelques douzaines de bouteilles du meilleur vin que l'on pouvait trouver.

Monsieur de Beauveau arriva à Nantes, le dimanche 24 janvier 1638, sur les quatre heures du soir. Le bureau alla le saluer avec le cérémonial qu'il avait arrêté le 21. Il fut salué aussi par sept députés du présidial en robes et chapeaux. Le chapitre lui rendit également ses devoirs; mais cette fois et en quelques autres rencontres qui suivirent immédiatement, le chapitre en corps, ou par députés, en portant la parole à Monsieur de Beauveau, ne l'appela point Monseigneur,

mais Monsieur. Sa Grandeur en souffrit, il se plaignit du peu de respect qu'on avait pour sa personne; le chapitre ne crut pas devoir contester, et, par délibération capitulaire, arrêta de l'appeler toujours Monseigneur quand il lui parlerait à l'avenir (*Reg. du Présidial*).

Il ne fut pas si aisé au chapitre de satisfaire le nouvel évêque sur le mandement de sa visite de la cathédrale et du chapitre; Monsieur de Beauveau l'avait rendu public, fait afficher aux portes de l'église et de la ville et envoyé à Messieurs; le chapitre qui s'y crut offensé, fit à l'évêque la confusion de l'obliger de retirer son mandement, d'en corriger les expressions et d'en rayer les clauses qui le rendaient abusif.

Notre évêque tint le synode, le 27 mai 1638, et il publia quelques statuts, Il fut défendu aux religieux de quêter à raison de confrairie et d'indulgences sans un mandement spécial de l'évêque ou de son grand vicaire, et il fut déclaré que les approbations des réguliers sont limitées à leurs églises, et qu'ils ne peuvent confesser sur les paroisses, sans la permission spéciale du recteur du lieu, parce que autrement c'est une entreprise sur les droits du propre juge dans son territoire.

L'on continuait de travailler à la chaussée ou quai le long de la petite prairie de la Madeleine, ou pour mieux dire de Gloriette, à l'opposite de la Saulsais et du Port-au-Vin, travail qui fut continué jusqu'à l'an 1642. Hélie Brosset qui en fut l'entrepreneur rendit son renable, le 9 novembre de cette année.

Le seigneur de Vieille-Vigne, tenta cette année de relever les ruines de la ville de Montaigu. Le procureur syndic en fit le 8 août remontrance à la ville, qui conclut d'en donner avis à Monsieur le gouverneur, afin qu'il employât son autorité pour arrêter un pareil ouvrage.

Sur la remonstrance faite, dit le registre, par Monsieur le procureur sindic, qu'il a eu advis que le seigneur de Vieille-Vigne a fait construire et édifier sur les vieilles murailles et emplacement du chasteau de Montagu, qui avoit été autrefois demolli aux frais de la ville, par commandement du roi. A esté, par délibération du bureau, arresté qu'il en serait escrit a Monsieur le grand-maistre (de l'artillerie), nostre gouverneur au nom de la ville, par le procureur sindic.

On fit cette année 1638, à Nantes, pour la première fois, la procession de la mi-août, ordonnée par le roi dans toutes les églises du royaume.

Le dimanche 15 aoust, Messieurs du corps de ville ont sorti de la maison de ville, pour assister à la prédication et à vespres en l'église de Saint-Pierre et à l'issue, à la procession generale, ce qu'ils ont fait et y ont marché en corps avec tous leurs officiers et immédiatement après Messieurs de la chambre.

Il y eut procession générale aux Carmes, le dimanche 12 septembre, avec *Te Deum* à Saint-Pierre, en exécution des ordres du roi, du 5 septembre, pour rendre grâce à Dieu de la naissance du dauphin, qui, dans la suite, fut Louis XIV.

Le sieur de Quarbignac, maître d'hôtel et lieutenant-général de la vénerie, en apporta la nouvelle et les lettres du roi; le bureau délibéra, le 16 septembre, un présent; il reçut, par arrêté du 14 octobre, cinquante pistoles d'or ou cinq cents livres de gratification.

Les maladies continuaient.

Et sur le rapport fait au bureau (le 10 octobre 1638), par Monsieur de la Ville au-Blanc Bruneau, conseiller eschevin commissaire en la semaine, que le sieur Portal, prebtre au Sanitat est extrêmement affligé de maladie et est expédient de pourveoir à ce que les malades soient consolez et les Saints-Sacrements leurs soient administrez. Arreste, qu'il sera trouvé un autre prebtre pour ledit Sanitat pour faire les fonctions qu'étoit tenu faire ledit sieur du Portal, pour les malades de contagion.

Sur le rapport fait (le 21 octobre) par Monsieur des Bouteilles Landaz, conseiller et eschevin d'avoir, suivant la commission du bureau, choisi messire Jacques Brossaud, prebtre, pour entrer au Sanitat et assister les malades de contagion, au lieu du sieur du Portal à present detenu de maladie. S'est presenté ledit sieur Brossaud auquel a esté accordé par mesdits sieurs, la somme de trente-six livres tournois, pour chacun mois qu'il sera audit Sanitat, et oultre qu'il sera baillé à l'entrée un habit conveuable à sa personne et un autre habit lorsqu'il sortira dudit lieu du Sanitat, et a ledit sieur Brossaud promis de s'acquitter bien et deument de ladite charge d'assister lesdits malades, etc.

Le régiment de Meilleraie et celui de l'archevêque de Bordeaux, étaient à Couëron, au mois d'octobre 1638. Le bureau arrêta, le 24 octobre, d'envoyer des gabares au Port-Launai pour les passer au Pellerin. Il est assez surprenant de voir un archevêque, colonel d'un régiment : ce même archevêque commandait l'armée navale, au mois de septembre, l'an 1639 (*Reg. de la ville du 22 septembre* 1639).

Les États se tinrent à Nantes, chez les Carmes en novembre et décembre ; ils accordèrent au roi, deux millions. Henri, duc de la Trimouille, baron de Vitré y présida. Le bureau y fit distribuer six mille sept cent cinquante-neuf bouteilles des meilleurs vins et donna un bal le 1er décembre, à Monsieur et à Madame de la Meilleraie, qui le souhaitèrent (*Mercure* 1639).

Le portier de la porte de Saint-Nicolas eut ordre, le 5 décembre, de ne lever la herse, le samedi qu'après dix heures, afin d'empêcher les charretiers d'entrer en ville avant cette heure.

Le conseil d'État, par un arrêt du 15 septembre 1638, avait ordonné de prendre dix mille livres sur les deniers de la ville pour les réparations du château, sauf à la ville à reprendre cette somme sur l'octroi de cinq sous par pipe de vin, octroi accordé au chapitre pour continuer les bâtiments de l'église cathédrale, et aux Carmélites pour achever leur couvent. La ville, à qui la proposition en fut faite le 24 mars 1639, arrêta de représenter au conseil, l'impuissance de la ville, épuisée par les dépenses faites aux derniers Etats et par les frais que nécessitait la maladie contagieuse qui continuait. La ville consentit, le 19 mai, à mettre en bail les réparations du château, sauf à en obtenir le remboursement sur les cinq sous. Il fut adjugé le 29 suivant.

Une troupe de comédiens demanda, le 5 mai, à représenter à Nantes ; on leur fit réponse que la situation où la ville était par les maladies ne le permettait pas.

On n'eut guère plus d'égard à la demande que firent les religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François d'être reçues à l'hôpital pour y servir les pauvres, le bureau leur répondit qu'il s'informerait de la nature de leurs services.

Le bureau fut plus traitable pour les traiteurs cuisiniers, il arrêta, le 11 août, d'intervenir en leur faveur contre les pâtissiers dans le procès pendant au parlement. Les pâtissiers ne voulaient pas souffrir que les traiteurs travaillassent : la ville avait autrefois intervenu en pareil cas pour les cabaretiers.

Il écouta aussi favorablement le chapitre de Notre-Dame, lorsqu'il lui représenta que la rente de trente-sept livres accordée au chapitre, par acte du 23 août 1607, était insuffisante pour la solennité des deux messes du Saint-Esprit qui se célébraient aux jours de l'installation du maire et des consuls, et que la ville en devait doubler l'honoraire. Le bureau arrêta de donner cinquante livres à l'avenir, parce que la sonnerie, la tenture des tapisseries, etc., se feraient comme à l'ordinaire. Ces messes ne commençaient souvent qu'après midi.

Le bureau ne rejeta point la plainte que lui firent les boulangers, le 18 septembre de ce que le moulin de l'Évêque situé à Barbin avait cessé de moudre des grains pour fabriquer du papier. Il arrêta de prier Monsieur de Nantes de rétablir son moulin à moudre grains.

Le bureau accorda, le même jour, cinquante livres d'aumône aux Carmes qui devaient, à la fin du mois, tenir à Nantes leur chapitre provincial.

La ville n'épargnait rien pour le traitement des pestiférés du Sanitat, ni pour fortifier les convalescents et elle ne demandait à personne indemnité de ses deniers. Il n'en était pas ainsi de tous, comme cela parut dans Monsieur de Nantes ; il fut représenté le 4 août, qu'il demandait indemnité de fief pour les terres nouvellement encloses dans le desairement du Sanitat, qui était un lieu où l'on envoyait les convalescents pour respirer un meilleur air sous des cabanes qu'on leur y préparait.

La communauté de ville dans l'épuisement de ses deniers, conclut, le 21 mars, de faire un emprunt.

Il sera prins, est-il dit, et emprunté par obligation ou constitution de rente au nom de la ville, soit par obligation ou contrat jusqu'à la somme de quatre mille livres de laquelle somme sera payée rente ou intérest à raison du denier seize jusqu'au remboursement, etc.

Voilà des obligations simples à intérêts, il était assez commun d'en voir de semblables, la nécessité les faisait tolérer quand elles étaient au denier de l'ordonnance pour les constitutions de rente.

Vincent Charon, successivement enfant de chœur, choriste, maire, chapelain et chanoine, rédigea un *Propre des Saints*, l'an 1639, sous le nom de Monsieur de Beauveau et avec sa permission. Ce Propre qui pouvait être mieux rédigé est chargé de l'office de plusieurs saints qui ne sont point nés et n'ont point vécu dans le diocèse, mais plusieurs d'entr'eux sont fondés à la cathédrale. Ce bon chanoine croyait que le reste du diocèse devait en cela se conformer à la première église. Son principe aurait été bon si les offices de ces saints avaient été proposés comme en l'an 1588, et en observant les règles canoniques, et si

l'argent que le chapitre avait reçu pour faire double d'un simple ou donner à un jour férié un office de neuf leçons, eut tourné au profit du diocèse. Ce Propre, outre les dimanches, nous donne quarante-neuf fêtes chômées, réduites par Monsieur de la Beaume le Blanc, à trente-cinq, et par Monsieur de Sanzai, l'an 1730, à vingt-et-une fêtes.

(1) On y a pour fêtes chômées qui ne le sont plus aujourd'hui (vers 1750). En janvier, † la Conversion de Saint Paul ; en février, * Saint Mathieu ; en avril, * Saint Marc ; en mai, * Saints Jacques et Philippe et * l'invention de Sainte Croix ; en juin, † Saint Barnabé ; en juillet, † la Visitation de la Sainte-Vierge, † Sainte Marie-Madeleine, * Saint Jacques et † Sainte Anne ; en août, † Saint Pierre aux Liens, † la Transfiguration de Notre Seigneur, * Saint Laurent, * Saint Barthelemi, † la décollation de Saint Jean ; en septembre, * Saint Mathieu et * Saint Michel ; en octobre, * Saint Luc et * Saint Simon ; en novembre, * la Commémoration des Morts pendant tout le jour, * Saint Martin et * la Présentation de la Sainte-Vierge ; en décembre, * Saint Thomas, et * les Saints Innocents, ** le Vendredi-Saint tout le jour, † le mercredi de Pâques pour la ville et les faubourgs, * le mardi de la Pentecôte et * le mercredi, mais celui-ci pour la ville et les faubourgs seulement.

§ II. Boucher de carême ne doit donner de viande que sur billet du recteur ou médecin. — Rue conduisant au château le long de l'église des Jacobins. — Corps du Consulat. — Pourceaux allant par les rues. — Église des Minimes. — Moulin à poudre. — Le chapitre assiste au synode par députés.

Il fut remontré au bureau le 16 février 1640, que le carême précédent plusieurs bouchers avaient vendu de la viande, sans égard à la défense qui leur en avait été faite. Cela donna lieu à l'arrêté qui suit :

A esté de l'advis commun du bureau arresté que Jacques Cotineau, marchand boucher de cette dite ville, sur ce present et acceptant fournira la viande de bouscherie necessaire pour les malades, le prochain carême, au prix du carême dernier, parce que ceux qui en auront besoin apporteront billet du recteur ou médecin, avec défense à tous autres bouchers d'en vendre sur peine de prison et d'amende.

Le boucher qui vendait durant le carême ne donnait encore aucun argent au profit de l'hôpital, pour le privilége de vendre par exclusion des autres bouchers.

Notre évêque était à Paris au mois de mars 1640. Il fut l'un des évêques assistant à la consécration de Robert Cupif, intrus de Léon, après l'injuste déposition de Monsieur René de Rieux. La consécration de Robert Cupif se fit le 25 mars 1640, aux Augustins de Paris.

Les Jacobins de Nantes et le sieur de Boistaureau, plaidaient dans ce temps

(1) Les fêtes qui ont cette marque † furent supprimées par Monsieur de la Baume le Blanc. Les fêtes marquées ainsi * le furent par Monsieur de Sanzai, et celles marquées ** furent réduites à demi-fête par Monsieur de la Baume (*Note de l'auteur*).

pour la propriété d'une petite rue dont on ne dit point le nom ; elle était sise entre l'église des Jacobins et les maisons, dans la paroisse de Sainte-Radegonde; chacune des parties prétendait se l'approprier, au préjudice de la ville, car, le peuple journellement et les rondes, en temps de guerre et garde, y passaient et cela de mémoire d'homme. Il fut arrêté le 11 avril, que la ville se porterait partie pour conserver cette rue au public. Les paroissiens de Sainte-Radegonde intervinrent et il y eut arrêt. La ville y acquiesça le 29 juillet, à la charge au syndic de faire instance de rayer ces mots portés dans l'arrêt : *libre et commune entre les parties* et d'y substituer ceux-ci : *libre, commune et publique.*

Henri de Mello avait traité avec la ville, au mois de septembre 1625, pour être son médecin, à trois cents livres d'honoraire par an. Sept à huit autres médecins, jaloux de l'avantage de Mello, offrirent de servir alternativement pour deux cents livres par an, et ils y furent admis, par délibération du 22 décembre 1639, à commencer du moment où finirait l'année de Mello. Celui-ci se pourvut devant le juge prévot pour faire exécuter son traité. Le prévot renvoya l'affaire au jugement de la ville. Il fut arrêté, le 13 mai 1640, que Mello, en conséquence de son traité du mois de septembre 1625, serait conservé, avec cette modification, que la ville lui fit entendre être conforme à son marché, qu'il ne recevrait que cent cinquante livres dans les années où il n'y aurait pas de maladies, et qu'il en recevrait trois cents dans les années de maladies contagieuses.

Le bureau, le 31 mai 1640, forma le corps du consulat, et le composa de neuf membres : du juge, des deux consuls et de six anciens. Dans la marche à la procession du Saint-Sacrement, il fut dit que, lorsqu'un des consuls n'assisterait pas, un ancien le suppléerait.

La défense de laisser aller les pourceaux par les faubourgs, et à plus forte raison par la ville, fut renouvelée le 19 août, avec permission à qui les rencontrerait de les tuer et d'en disposer.

Il y eut *Te Deum* à la cathédrale, le 4 octobre, pour la naissance de Monsieur le duc d'Anjou, second fils du roi, et le 14 du même mois, pour la prise de Turin.

Le 8 novembre, les Minimes représentèrent que le chemin que la ville avait fait paver depuis la motte jusqu'aux Ursulines, avait haussé de quatre pieds le terrain et diminué d'autant le dehors de la muraille de cloture de leur jardin ; que cela les exposait à un pillage continuel, si leur mur n'était exhaussé et qu'ils n'étaient point en état de faire cette dépense ; leur église récemment bâtie les ayant endettés de plus de six mille livres. La ville leur ordonna cent livres pour les aider à élever leur mur.

Cela était mieux placé que quatre cent huit livres seize sous, que le bureau ordonna, le 29 novembre, de payer à Messier, confiseur, pour les confitures

dont la ville avait fait présent à Madame de la Meilleraie, et que l'ordonnance du 20 décembre, de payer cent deux livres, à François Mouchaux, pâtissier, pour la collation servie au bal donné à la maison de ville, le 27 novembre à la même dame.

Le moulin à poudre à canon qui était auparavant à Sainte-Catherine, était depuis peu au moulin Coutans où il y avait moins à craindre pour le public.

Le chapitre un peu trop vif pour les prérogatives et les honneurs, ne voulait point déférer au grand vicaire, et prétendait que les cérémonies éclatantes et publiques étaient dévolues au chapitre et non au grand vicaire, lorsque l'évêque était absent, et il s'appuyait de plusieurs actes en cas semblables, du temps de Messieurs Cospéan, de Bourgneuf, du Bec, etc. Il s'agissait encore de savoir si le chapitre était tenu d'assister au synode. L'on convint de part et d'autre de consulter.

Monsieur de Beauveau qui était alors à son prieuré de Granmont-lez-Chinon, adressa ses mémoires à Monsieur Aucent, chanoine d'Angers et auparavant secrétaire de l'évêché d'Angers. Il y répondit le 8 novembre 1640. Le chapitre envoya son factum à Monsieur Maan, chantre dignitaire de Tours, qui y répondit le 12 avril 1641. Les deux réponses ne furent pas favorables au chapitre, et elles s'accordent presque en tout à donner la prééminence au grand vicaire, quand il agit en grand vicaire dans l'absence de l'évêque.

Monsieur Aucent, à la question si le chapitre était obligé d'assister au synode, répondit non. Il en jugeait par son chapitre qui, ne dépendant point de la juridiction épiscopale, n'assiste point au synode d'Angers. Monsieur Maan à la même question, répondit que le chapitre de Nantes, n'étant pas exempt de la juridiction de l'évêque, devait assister au synode, c'est-à-dire par députés comme les autres chapitres.

Monsieur de Beauvau, après ces réponses, fit dresser un mandement, qu'il appuya des décisions des canonistes et de plusieurs arrêts. Je ne sais s'il fut publié.

§ III. Constructions, etc. — Chambre de Commerce. — Troubles. — Différentes pièces officielles, etc.

L'on présenta au bureau, le 13 janvier 1641, les lettres du roi, du 26 décembre 1640, et celles de Monsieur le chancelier Séguier, du 3 janvier 1641, dont la teneur suit :

Lettre *du roi à la ville, du 26 décembre* 1640.

De par le roy,

Chers et bien amez, desirant d'estre bien particulierement informé de tout ce qui s'est passé en nostre ville de Nantes aux sacres des rois, couronnemens, entrées, mariages, receptions de princes

souverains, gouverneurs de provinces et de toutes autres grandes cérémonies, desquelles les registres de l'hotel de nostre dite ville se trouveront chargés, nous voullons et vous mandons que vous ayez à faire extraire desdits registres tout ce qui s'y en pourra trouver et a envoyer au plustost les extraits a nostre tres cher et feal le sieur Seguier, chevalier, chancelier de France, pour nous estre par lui representés quand besoin sera, si n'y faites faulte car tel est nostre plaisir. — Donné a Saint-Germain en Laye le 26ᵉ décembre 1640. — *Signé:* Louis, — Et plus bas, De Lomenie. — Et cacheté du petit sceau *(Reg. 1.641, 13 janv., fol. 233)*.

Lettre *du chancelier Séguier à la ville, 3 janvier* 1641.

Messieurs, vous verrez par la lettre que le roi vous escript que vous trouverez cy jointe, comme Sa Majesté désire que l'on tire des registres de l'Hôtel de-Ville de Nantes des extraits des grandes ceremonies qui y ont esté faites soit a son entrée et des rois ses predecesseurs, soit a la reception des gouverneurs de la province et autres de cette conséquence là dont les registres de l'Hotel-de-Ville peuvent estre chargés, vous prendrez donc la peine d'y faire travailler au plustost et de m'envoyer lesdits extraits ainsi qu'il vous est mandé par Sa Majesté, c'est le sujet de ces lignes, demeurant, Messieurs, vostre meilleur amy, Seguier. — A Paris, ce 3ᵉ janvier 1641.

L'on ne sait point à quel dessein le roi demandait de pareils extraits, si ce n'est, peut-être, que le cardinal de Richelieu, gouverneur de Bretagne et de Nantes, et qui n'y avait point encore fait d'entrée solennelle, voulait être instruit du cérémonial et de ses dépenses, avant de venir en Bretagne et à Nantes. Le bureau, après la lecture de ces deux lettres, arrêta de faire faire des recherches sur les registres et d'envoyer les extraits que Sa Majesté demandait.

Le bureau reçut, le 22 janvier, d'autres lettres du roi, en date du 8 dudit mois, écrites en faveur du sieur de la Court, qui se proposait de faire le change de cent mille livres ou de dix mille louis d'or, de dix livres, en pistoles d'Espagne légères, à vingt-deux karats de loi, à la taille de trente-six un quart, au cours de dix livres.

Sa Majesté demandait à la communauté de procurer audit de la Court, un lieu commode pour faire son change. Le bureau ne lui donna pas le logement auquel il paraissait s'attendre, mais arrêta de l'aider à trouver une maison convenable à sa banque.

La douve de Saint-Nicolas, à commencer du pont en descendant vers la Fosse, n'avait point de murs qui arrêtassent les terres. Le bureau ordonna, le 21 mars, de la border d'un mur de trois pieds de haut hors terre, sur une longueur de vingt-cinq toises revenant à cent cinquante pieds. Il ne parait plus rien de ce mur, des maisons ayant été bâties sur la place qu'il occupait.

La quête faite par la ville et les faubourgs pour le prédicateur du carême n'alla, cette année 1641, qu'à trente-cinq livres deux sous; l'an 1642, elle alla à trente-huit livres seize sous; l'an 1643, à vingt-six livres. On ne quêta point l'an 1644, à cause de la disette des grains. La ville donna le surplus pour faire cent écus au prédicateur, et insensiblement cette somme qu'elle donnait gratuitement, est devenue une obligation.

La liste des candidats élus pour remplir la charge de maire, avait été envoyée au roi au mois de mai 1640. Le bureau reçut, le 28 avril 1641, la lettre de Sa Majesté du 16 avril, par laquelle Monsieur de la Vincendiere Poullain, premier avocat du roi au présidial, était conservé en la charge de maire. Il fut installé le 30 avril, et le lendemain, 1er mai, on procéda à la nomination de trois autres sujets dont le roi n'agréa aucun.

Nantes, quoique fort commerçant, n'avait point encore de chambre de commerce. Le bureau conclut, le 9 juin 1641, d'en avoir une.

« A esté arresté que pour le bien, facilité et utilité du commerce, il sera, aux despans de cette » communauté, basti et construit de neuf proche la chapelle de Saint-Jullien, a l'endroit ou est » le corps de garde, et au joignant le grand cail de ladite Fosse, une chambre de commerce de » telle grandeur et façon que le lieu le pourra permettre. »

L'adjudication de cet ouvrage se fit le 24 juillet, à huit mille trois cents livres, à Hélie Brosset, l'entrepreneur ordinaire des ouvrages publics, et il rendit le renable au mois d'octobre 1648. Le conseil, par arrêt du 14 janvier, avait enjoint à tous marchands de s'assembler aux heures ordinaires à la Bourse et non ailleurs, pour y traiter de leur négoce.

L'état était troublé au dehors par la guerre des Espagnols, et au dedans par la révolte de plusieurs seigneurs, qui, mécontents du cardinal de Richelieu, avaient pris les armes à la sollicitation de l'Espagne. Le roi en donna avis aux habitants, par ses lettres du 12 juin, afin de les rassurer, et il marquait en même temps à la ville de veiller à la découverte de leurs émissaires et de les faire arrêter. La lettre du roi fut présentée et lue au bureau le 23 juin.

LETTRE *du roi à la ville,* 12 *juin* 1641.

De par le roy,

Chers et bien amés, la crainte que nous avons que certains bruits qui s'épandent depuis quelques temps des nouvelles factions que quelques uns de nos subjets tachent de faire pour troubler le repos de nostre estat, vous donnent de l'apprehension pour n'en savoir pas les particularités, nous a fait resoudre de vous donner advis et de vous faire cognoistre en mesme temps que la descouverte estant un des principaux remedes de tels maux, vous n'avez grace a Dieu rien a craindre des mauvais desseins qui se decouvrent maintenant. Dieu qui a fait paroistre en diverses occasions la singulliere protection qu'il prend de ce royaume, a permis que depuis un an quelques uns de ceux qui ont esté envoiez par les sieurs de Soubize et de la Vallette pour corrompre la fidelité de diverses personnes de nos subjets soient entre nos mains, et que par leur moyen nous ayons apprins que lesdits sieurs de Soubise et de la Vallette, faisant croire au roi d'Espaigne qu'ils pouvaient faire seuls lever quelques uns de nos provinces, quoique leur fidelité soit entièrement assurée, traictoient avecq luy pour faire avecques ses armés une descente en Bretaigne, en Aulnis et en la riviere de Bourdeaux, qu'au mesme temps que ce projet ourdi dès le temps que la dame de Chevreuse estoit en Espaigne, auroit son effect, on leur faisoit esperer que du costé de Sedan une armée conduite par d'autres de nos subjets entreroit dans la Champaigne en suite des négociations faites a cette fin par l'abé de Mercy, qui soubs differens pretextes a fait diverses allées et venues a Sedan et a Bruxelles. Nous aurions méprisé et teu ses desseins comme impuissans ainsi que nous avons fait depuis deux ans des sollicitations faites a des mestres de camp tant de pied que de cheval de nos armées, pour les faire manquer a la fidelité qu'ils nous doibvent, les offres de bruler nos vaisseaux, l'envoy fait a

Brest pour en recognoistre les moyens et une entreprise sur Mets que le duc de la Vallette vouloit faire tomber entre les mains des Espagnols; au préjudice de son propre sang, nostre cousin le cardinal son frere dont la fidelité estoit telle, que beaucoup de gens attribuent sa mort au deplaisir qu'il conceut d'une telle trahison, si leur continuation ne nous faisoit congnoistre que ce que nous attribuyons au commencement a la légereté est une suite d'une malice noire et enracinée a laquelle nous sommes d'aultant plus obligés de remédier, que ceux qui en sont auteurs ont tousjours abusé de nostre indulgence.

Nous n'eussions jamais creu qu'apres avoir pardonné au comte de Soissons nostre cousin, la mauvaise trame qu'il fit contre nostre service en 1636, lorsque nous confiyons nos armées entre ses mains, il se fust de nouveau embarqué dans des desseins pareils a ceux qui sont venus depuis quelque temps a nostre congnoissance, mais la capture de divers esprits factieux envoyés dans nos provinces pour y lever des gens de guerre contre nostre service, debaucher ceux qui sont enrollés dans nos troupes et esbranler la fidelité de nos subjets. Les levées publiques qui se font au siege soubs le nom et soubs les commissions de nostre dit cousin, les hostilités commises contre les corps de gardes établis par nos gouverneurs dans nos frontieres, jusqu'a tuer des soldats qui n'avoient autre ordre que d'empescher la sortie des bleds de nostre royaume. L'entreprinse ouverte sur le mont Ollimpe dont le complot a esté non seulement fait dans Sedan, mais qu'on a tasché par deux fois d'executer avecq les troupes qui sont en cette place jointes avec celles du roi d'Espaigne, ce que la notoriété a foit congnoistre à toute notre frontiere de la Champaigne, ce qui est autentiquement verillé par lettres originales, par la capture de quelques prisonniers emploiez a ceste affaire et par la déposition de ceux qu'on a voullu corrompre. L'envoi d'un nommé Vausselle a nostre très-cher et très-amé frere le duc d'Orléans, qui semble n'avoir esté permis que pour nous donner lieu de recepvoir de nouveaux tesmoignages de la fidelité de nostre dit frere, et des preuves d'autant plus notoires de la malice de ceux qui le voulloient perdre, que ledit Vausselle estant tombé entre nos mains lorsque s'en retournant a Sedan, il pensoit avoir esvité tout peril, recognoist avoir esté envoyé pour faire savoir a nostre dit frere que le comte de Soissons, le duc de Guise et le duc de Bouillon ont traité avec le cardinal Infant pour le roy d'Espaigne, que ledit cardinal Infant pour le roy d'Espaigne leur promet de notables sommes de deniers dont ils ont desja touché partie pour faire des levées de gens de guerre qui jointes a d'autres troupes doivent agir contre la France et qu'au cas que nostre dit frere refuse le commandement de cette armée ledit sieur comte de Soissons en doit estre le chef.

Le voyage public du duc de Guise a Bruxelles pour plus grande seureté de ce traité, nous ont donné une si grande cognoissance de ce dont nous étions bien aise de douter, que n'avons peu sans manquer a ce que nous debvons a nostre estat et a nous mesmes differer davantage de vous faire savoir que ledit comte de Soissons, le duc de Guise et de Bouillon s'estant declarés nos ennemis par les actions cy dessus spécifiées, actions d'autant plus infames qu'elles les unissent a ceux qui n'ont autre fin que la ruine de cest estat, nous voullons qu'ils soient recognus de tous nos subjets pour en estre ennemi, declarés, si dans un mois ils ne recognoissent leurs faultes et n'ont recours a nostre clemence.

Comme le soin que nous debvons avoir de ce royaume nous oblige a n'oublier aucune precaution necessaire a la conservation de son repos, l'assurance que nous avons de vostre fidelité fait que nous ne doubtons point que vous ne fassiez ce que nous pouvons desirer de vostre vigilance a ce que s'il se decouvre quelque suite de ces malheureuses trames aux provinces où vous estes, ceux qui y tremperont soient si promptement saisis que leurs mauvais desseins ne soient pas plustost esclos que chastiez, moyennant ceste conduite de vostre part et la benediction de Dieu a qui nous recognoissons debvoir tous les bons succès qui nous arrivent, nous ne craignons point de vous asseurer que la malice de ces mauvais esprits ne fera tort qu'a eux-mèmes et que vous en retirez un grand avantage, en ce que les ennemis de cest estat se détrompent a leurs despens de leurs esperances qu'ils ont peu concevoir jusques a present des vaines propositions qui leur ont esté faites par les susnommés, se rendront aussi disposez a une bonne paix qu'ils s'en sont esloignez jusques a cette heure. Nous demandons a Dieu ce bonheur de tout nostre cœur. — Donné a Abville ce 12e jour de juin 1641. — *Signé :* Louis. — Et plus bas, Bouthillier. — Et en la suscription est escript : A nos chers et bien aymez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes (*Reg.* 23 *juin* 1641, *fol.* 267).

La mort du comte de Soissons, arrivée le 6 juillet, dans un combat où les troupes qu'il commandait eurent tout l'avantage, rassura le roi. Il en donna avis à la ville par ses lettres du 14 juillet, qui furent présentées et lues au bureau le 28 du même mois.

LETTRE *du roi à la ville, le 14 juillet 1641.*

De par le roy,

Chers et bien amez, nostre cousin le mareschal de Chastillon ayant resolu le 6 de ce mois d'avancer les troupes qu'il commande pour nostre service en nostre frontiere de Champaigne vers Sedan, en un lieu qu'il estimoit estre a propos d'occuper et ayant fait rencontre des ennemis qui se sont joints aux rebelles et factieux de nostre estat, lesquels ont leur retraite audit Sedan, les a chargés mais avec tel succez qu'il est veritable que nosdites troupes se sont minses en deroute, qu'il en a esté tué trois cents sur la place, entre lesquels nous y avons perdu les marquis de Praslin, de Seneci de Rinteville et quelqu'autres personnes considérables qui avec les sieurs de Roquelaure, marquis d'Uxelles et quelques autres encore, lesquels y sont demeurez prisonniers de guerre, s'estoient signâlez par leur valeur dans le combat. Nostre dit cousin le mareschal de Chastillon et nos principaux officiers qui sont avecq lui ont apporté en cette occasion tout ce qui se pouvoit attendre de leur courage et de leur conduite pour exciter lesdites troupes a bien faire, et depuis en ont esté ralié la plus grande partie, de sorte que rien ne leur peut estre imputé de ce malheur, qu'on peut dire estre retombé sur les ennemis par la mort du comte de Soissons qui y a esté tué, en la personne duquel il a pleu a Dieu de vanger et la rebellion et l'ingratitude extraordinaire qu'il commettoit envers nous et oster a nos ennemis la principale ressource qu'ils se promettoient en leurs affaires par leurs monopoles et pratiques avecq nos sujets, nous nous sommes incontinent rendus en personne en nostre dite province de Champaigne, afin de pourvoir par nostre presence a toutes choses ainsi que nous l'espérons avec l'aide de Dieu, et d'empescher non seulement que ce mal ait aucune suite mais d'en oster entierement les causes, ce que nous nous promettons avec d'autant plus de raison que nous trouvons en nos subjets de ladite province de Champaigne toute la fidelité et affection a nous bien servir que nous pouvons desirer. — Donné a Reims le 14ᵉ de juillet 1641. — *Signé :* LOUIS. — Et plus bas, BOUTHILLIER. — Et en la suscription de ladite lettre est escript : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

Il fallait que la ville de Nantes fût alors d'une grande importance auprès du roi, pour l'engager à lui mander avec tant de détail des événements qui intéressaient la couronne.

§ IV. Séminaire. — Hôpital. — Mort de Marie de Médicis et du cardinal de Richelieu. — Quai de la petite prée de la Madeleine. — Bougies de Noël.

La ville fit, au mois de janvier 1642, une dépense de cent quatre-vingt-six livres pour une chaire, un poteau et une bascule qui furent mis et plantés sur la place du Bouffay. De ces trois instruments de justice il ne reste plus que le poteau (vers 1750). La bascule et la chaire étaient ce que l'on appelle dans les anciennes constitutions de nos ducs et dans quelques conciles de la province, l'échelle *scala*, sur laquelle un homme coupable d'un délit que les lois ne punissaient pas de mort, était élevé et donné en spectacle au public (*Reg.* 26 *janv.* 1642).

Depuis quelques années il se faisait à la fête de Noël une consommation de cire, telle que la chambre des comptes ne voulait plus passer cette dépense à cause de son excès. Le bureau eut recours au roi qui, par lettres patentes données à Briare, le 6 février, ordonna de continuer et de distribuer des bougies à Messieurs à la fête de Noël, à condition que cette distribution ne passera point deux cents francs.

L'assemblée générale du 1er mai 1641, avait présenté au roi, pour remplir la charge de maire, les sieurs Dejoncheres Couperie, président présidial, de la Jaunays de Bourgues, marchand, et de Chambrient, marchand. Le roi n'élut aucun des trois, mais il nomma Christophe Juchault de Blotreau, président à la chambre. Les lettres du 2 février 1642, que le roi adressa, au sujet de cette nomination, à Monsieur de Juchault, à la ville et à Monsieur de la Meilleraie, furent présentées et lues dans les assemblées générales du 19 et 24 avril. Le roi se plaignait que la police de la ville était fort négligée depuis quelques années; il enjoignait au nouveau maire d'en prendre un soin particulier et de lui rendre compte de la diligence qu'il y apporterait. Monsieur Juchault fut installé le 24 avril. L'on procéda, le 1er mai suivant, à la nomination de trois autres sujets pour la mairie.

LETTRE *du roy à Monsieur Juchault de Blotreau, président à la chambre, le* 2 *février* 1642.

De par le roy,

Nostre amé et feal, les bons services que vous nous avez rendus tant en l'exercice de vostre charge qu'aux autres occasions qui se sont presentées, nous ayant fait cognoistre avec vostre la fidelité et affection que vous avez a nostre service, nous avons fait choix de vostre personne pour remplir pendant cette année la charge de maire en nostre ville de Nantes, en laquelle nous vous avons establi par la liste que nous en avons signée et envoiée aux habitans de nostre dite ville de Nantes, afin qu'ils ayent a vous y recepvoir et recognoistre selon les formes ordinaires et d'autant que nous sçavons que la police y a esté fort négligée depuis quelques années et qu'il est nécessaire de la retablir le plustost qu'il se pourra, afin de prevenir les desordres qui en pourroient arriver, nous voullons que vous en preniez ung soing particulier et que vous nous rendiez compte des diligences que vous y aurez apportées. Nous escrivons a nostre cousin le sieur de la Melleraie, marechal de France, grand maistre et capitaine general de nostre artillerie, lieutenant general en nos armées, nostre lieutenant general au gouvernement de Bretaigne, gouverneur et nostre lieutenant general en nostre ditte ville, comté et evesché de Nantes, qu'il ait a vous maintenir tant en laditte charge que dans les fonctions d'icelle, car tel est nostre plaisir. — Donné a Fontainebleau le 2e jour de feuvrier 1642. — *Signé :* LOUIS. — Et plus bas, BOUTHILLIER. — Et en la suscription : A nostre amé et feal conseiller le sieur Blotreau, président en nostre chambre des comptes de Bretaigne (*Reg.* 24 *avril* 1642, *fol.* 55).

LETTRE *du roy à la ville, le* 2 *février* 1642.

De par le roy,

Chers et bien amez, le soin particulier que nous prenons de vostre bien et conservation, nous ayant obligé a faire choix d'une personne pour entrer cette année en la charge de maire de nostre dite ville de Nantes, autre que l'un de ceux que vous nous aviez nommé, nous vous escrivons pour vous dire que nous avons choaisi pour cet effet le sieur Blotreau, nostre conseiller et presidant en nostre chambre des comptes de nostre dite ville de Nantes, que nous scavons avoir toutes les qualités requises pour s'en bien acquiter, auquel nous avons entre autres choses commandé qu'il veillast soigneusement pendant l'exercice de sa charge a l'administration de la police de nostre dite ville, ayant apprins qu'elle avoit esté trop négligée depuis quelques années, vous y contribuerez ce qui dependra de vous, si n'y faites faulté, car tel est nostre plaisir. — Donné a Fontainebleau le 2e feuvrier 1642. — *Signé :* LOUIS. — Et plus bas BOUTHILLIER. — En la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes (*Reg.* 19 *avril* 1642, *fol.* 52).

Lettre *du roi à Monsieur de la Meilleraie, 2 feuvrier 1642.*

Mon cousin, je vous ai dit les considérations qui m'obligeoient a faire choix de la personne du sieur Blotreau, presidant en ma chambre des comptes de Bretaigne, pour entrer en la charge de maire de ma ville de Nantes, pendant cette année, et les raisons que j'ai eues de n'en prendre aucun des trois que les habitans de ladite m'avoient nommé. Je vous escrips maintenant la presente pour vous ajouster que mon intention est que vous teniez la main a ce que ledit sieur de Blotreau y soit receû et qu'il en exerce publiquement les fonctions, et d'aultant que je scai que la pollice de ladite ville a esté trop negligée depuis quelque temps, je commande audit sieur Blotreau de s'y rendre soigneux et de la bien administrer, en quoy s'il a besoin de mon autorité, je desire que vous l'en assistiez. Sur ce que je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte garde. — Escript a Fontainebleau le 2e jour de feuvrier. — *Signé :* Louis. — Et plus bas, Bouthillier. — En la suscription : A mon cousin le sieur de la Meilleraie, mareschal de France, grand maistre de mon artillerie, lieutenant general en mes armées, mon lieutenant general au gouvernement de Bretaigne et gouverneur de mes ville et chasteau de Nantes *(Ibid. fol. 53).*

Le bureau reçut le 18 mai une lettre du grand prieur de France, à l'occasion de quelques prisonniers espagnols qui avaient été pris sur mer et amenés au bureau, lequel n'ayant aucun ordre de les garder, les avait envoyés au grand prieur.

Lettre *de Monsieur le grand prieur de France à la ville,* 18 *mai* 1642.

Messieurs, je tiens a faveur et bonneur l'envoi que m'avez fait des Espagnols prisonniers qui vous avoient esté livrés, et neantmoins je vous advoue que je me fusse trouvé bien empesché de leurs personnes sans quelques marchands qui s'en sont chargés pour retirer leurs amis prisonniers en Espagne. Je voudrois pouvoir rencontrer quelque bonne occasion de vous temoigner combien veritablement je suis, Messieurs, vostre tres-humble et tres-affectionné serviteur. — La Porte, G. P. de France. — Et a costé : de la Rochelle ce 13me mai 1642 *(Ibid. fol. 61).*

Monsieur de Beauveau tint son synode le 12 juin 1642. Les chapitres y assistèrent par députés. On y publia des statuts contenus en quarante-trois chapitres, précédés d'une ordonnance et suivis d'un réglement pour les conférences ecclésiastiques de tous les mois, tenues par les curés et les autres ecclésiastiques. Le diocèse y est divisé, Nantes et ses faubourgs non compris, dans la préfecture de Sainte-Luce et les cantons de Clisson et de Retz, et comprennent deux cent vingt paroisses et succursales. Ce recueil forme un volume in-douze de deux cent soixante-dix-huit pages. L'ordonnateur de ces statuts n'avait point lu les anciens statuts du diocèse, il n'en cite aucun. Ils sont d'ailleurs assez bien digérés et des meilleurs que nous ayons : ils sont aussi du nombre de ceux où l'évêque fait le plus valoir son autorité, et parait se donner tout le gouvernement, si on ne les entend sous la modification portée dans le mandement qui est en tête du recueil et dans le chapitre I. Monsieur de Beauveau y reconnait que *les curés sont appelés avec leur évêque en partage du soin qui luy est imposé de Dieu de veiller à l'instruction et au regime des peuples qui sont commis a sa conduite spirituelle.* Et, chapitre I *que les curés sont du nombre de ceux que le Saint-Esprit a appellé à la direction des ames.* Ces paroles du mandement sont aussi à remarquer : que c'est *Dieu qui inspire le principe et donne la fin de toutes les bonnes actions.*

Monsieur de Beauveau établit le séminaire, cette année, sur un fonds appelé Malvoisine, appartenant au clergé, et qui se trouvait entre les Minimes et les Ursulines. Avant que le séminaire existât, une retraite de quelques jours, chez les prêtres de l'Oratoire, faisait toute la préparation aux saints ordres.

Le 7 juillet, trois aumôniers de l'évêque vinrent au bureau inviter Messieurs d'assister à la procession générale que le seigneur évêque avait indiquée au lendemain : elle devait se rendre de l'église cathédrale à Saint-Similien. On y porta les reliques qu'on avait coutume de porter aux processions les plus solennelles. La fin de celle-ci était de demander à Dieu la conservation du roi et de son conseil, la prospérité de ses armes et la disposition du temps. Le corps de ville y assista individuellement avec ses habits de cérémonie, mais non en corps, en ayant été empêché par l'opposition qu'y firent le président présidial Desjoncheres Couperie, l'alloué de Ranzai Bidé, et l'avocat du roi du Housseau Poullain. La communauté de ville délibéra, le 17 juillet, de se pourvoir au conseil contre cette opposition, et elle en obtint, le 21 mai 1643, un arrêt de défense aux officiers du présidial lorsqu'ils ne marcheraient pas en corps, de troubler le maire et les échevins y marchant et de les précéder.

Le *Propre des Saints de Nantes,* imprimé chez la veuve Doriou, l'an 1639, par mandement de Monsieur de Beauvau, reparut sous le format in-douze, cette année 1642, imprimé par d'Hucqueville, d'après le mandement de Michel Laubier, grand vicaire.

L'hôpital qui, au commencement du siècle précédent, avait été transféré de la rue du Port-Maillard en la rue de l'Erdre, proche Sainte-Catherine, ayant encore paru mal situé et trop à l'étroit, le bureau arrêta, le 29 décembre 1642, sur la requête des Pères des Pauvres, de le transférer à la prairie Gloriette, autrement dite petite prairie de la Madelaine, et de vendre les logements de l'hôpital d'Erdre, sa chapelle, ses magasins, jardin et cimetière. Monsieur de la Meilleraie approuva ce dessein le 12 mars 1643, et promit de donner le fonds pour bâtir le nouvel hôpital.

La reine Marie de Médicis, mère de Louis XIII, mourut dans ces temps hors du royaume ; on n'a sur les registres aucun avis de sa mort ni aucun ordre de la cour de lui faire de service. Il paraît seulement, par les délibérations du 7 décembre 1642 et du 30 août 1643, que la ville fit célébrer à la cathédrale un service solennel pour le repos de son âme.

La mort du cardinal de Richelieu suivit de près celle de cette princesse qu'il avait persécutée. La ville en reçut la nouvelle et celle de la promotion du cardinal Mazarin au ministère, le 11 décembre, par lettres du roi du 5 du même mois. Dans ses lettres, le roi n'ordonnait point à la ville de faire un service pour le défunt cardinal, néanmoins elle lui en fit un plus solennel

même qu'à la reine mère. Le roi loue beaucoup son défunt ministre, le regrette et se flatte de le retrouver dans le cardinal Mazarin.

La Bretagne fut quelque temps sans gouverneur.

LETTRE *du roi à la ville, le 5 décembre 1642.*

De par le roy,

Chers et bien amez, chacun sachant les grands et signalez services que nous a rendus nostre tres-cher et tres-amé cousin le cardinal de Richelieu et de combien d'avantageux succez il a pleu a Dieu de benir les conseils qu'il nous a donnés, personne ne peult douter que nous ne ressentions tout aultant que nous debvons la perte d'un si bon et si fidele ministre, aussi voullons nous que tout le monde cognoisse quel est nostre deplaisir et combien sa memoire nous est chere par les temoignages que nous en voullons rendre en toutes occasions, mais la connoissance que nous avons que les sentimens que nous debvons avoir pour le gouvernement de nostre estat et le bien de nos affaires doivent marcher devant toutes les autres, nous oblige a en prendre plus de soing que jamais et a nous y appliquer de telle sorte que nous puissions maintenir les grands advantages que nous avons a present, jusques a ce qu'il ait pleu à Dieu nous donner la paix qui a toujours esté le seul et unique but de toutes nos entreprinses et pour l'accomplissement de laquelle nous n'épargnerons pas même nostre propre vie. Pour cest effet, nous avons prins resolution de continuer les mesmes personnes dans nos conseils, qui nous y ont servi pendant l'administration de nostre tres-cher et tres-amé consin le cardinal de Richelieu et d'y appeler nostre tres-cher et bien amé cousin le cardinal Mazarin, qui nous a donné tant de preuves de son affection, de sa fidelité et de sa capacité dans les diverses occasions où nous l'avons employé, dans lesquelles il nous a rendu des services tres-considérables, que nous n'en sommes pas moins assurés que s'il étoit né nostre sujet. Nostre principale pensée sera tousjours de maintenir la bonne union et correspondance qui a esté entre nous et nos alliez, d'user de la mesme vigueur et fermeté dans nos affaires que nous y avons gardée autant que la justice et la raison nous le pourront permettre, et de continuer la guerre avec la mesme application et les mesmes efforts que nous avons faits depuis que nos ennemis nous ont contraints de nous y porter, jusques a ce que Dieu leur ait touché le cœur, nous puissions contribuer avec tous nos alliez a l'establissement du repos general de la chretienté, en sorte qu'il soit fait si solidement que rien ne le puisse plus troubler a l'advenir. — Donné à Paris le 5me jour de decembre 1642. — *Signé:* LOUIS. — Et plus bas, BOUTHILLIER. — En la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

Hélie Brosset, entrepreneur du quai de la petite prairie de la Madelaine, rendit son renable, le 18 décembre 1642. L'adjudication de cet ouvrage lui avait été faite le 29 mars 1636, à raison de huit livres la toise pour la taille des pierres et la main-d'œuvre. On trouva au toisé deux mille cinq cent soixante-et-une toises quinze pouces, ce qui fit une somme de vingt mille quatre cent quatre-vingt-onze livres seize sous. La ville fit tout le pilotis, le remplissement, le pavé et fournit la pierre et la chaux sur le lieu, ce qui fut une dépense immense. Toutes les belles maisons qui bordent ce quai n'ont été bâties que depuis.

Les bougies de Noël, dont la distribution avait été fixée à deux cents francs par les lettres du roi du 6 février, furent, par arrêté du bureau, du 24 décembre, distribuées en cette sorte: au maire, dix-huit livres de bougie blanche; à chacun des six échevins, et au syndic douze livres; au greffier, six livres. Total, cent seize livres de bougie blanche. Au juge prévot, huit livres de

bougie jaune; au lieutenant, six livres; au procureur du roi, huit livres; à chacun des miseurs et contrôleur de la ville et des ponts, six livres. Total, quarante-six livres de bougie jaune.

§ V. Hôpital transféré. — Accord entre l'évêque et le chapitre. — Mort de Louis XIII. — Minorité de Louis XIV. — Faits divers — Pièces officielles. — Prisonniers espagnols à Nantes.

Le bureau, sur l'avis qu'il avait eu que Monsieur de la Meilleraie serait sous peu à Nantes, arrêta, au commencement de janvier, de lui faire présent de poires de Bon-Chrétien. Il en tira de Tours pour cent quatre-vingt-une livres seize sous, qu'il lui fit présenter à son arrivée. La ville, dès le 15 juin 1642, avait pris à ferme, pour neuf ans, le logis de la Chanterie pour le loger.

On prit le temps que Monsieur de la Meilleraie était à Nantes, pour délibérer de la translation de l'hôpital en la petite prairie de la Belle-Croix. On proposa cette affaire, le 12 mars, en la manière qui suit :

Du jeudi 12ᵉ mars 1643. Apres deux heures de l'apres midy, en la maison commune de la ville de Nantes, assemblée extraordinaire de Messieurs du corps de ville et de Messieurs les anciens maires et anciens eschevins pour le subjet de l'hospital en laquelle assemblée estoient presents Monsieur de Blotreau Juchault, conseiller du roy en ses conseils, présidant en la chambre des comptes, maire, etc.

Monsieur le maire ayant proposé le subjet de la presente assemblée, qui est que Monseigneur le mareschal de la Meilleraie, gouverneur de ceste province et de ceste ville, ayant seu la resolution prinse par le corps de ville et ancien conseil d'icelle a la promotion des Peres des Pauvres de l'hospital de Nantes, de faire construire et bastir en la petite prée de la Belle-Croix proche et joignant l'Aisle (1), ung hospital pour le bien et soullagement tant des pauvres que des habitans de ladite ville, a raison que la maison de l'hospital où sont à present lesdits pauvres est située en un lieu tellement angustié, malsain et incommode, qu'a peine les plus sains y peuvent conserver leur santé, mondit seigneur auroit loué et approuvé ce dessein mesme temoigne vouloir contribuer à l'execution d'icelluy et prins la peine de se transporter en ladite prée et de voir le dessein et figure que les architectes avoient faict dudit bastiment et apres avoir le tout veu et consideré, ayant trouvé le lieu fort propre et commode et l'air grandement bon et sain, auroit declaré a mondit sieur le maire que son intention estoit de donner le fond de ladite prée et qu'il desiroit le faire entendre et en donner la parolle au corps de la ville et aux Peres des Pauvres, a laquelle fin il auroit chargé mondit sieur le maire de les faire assembler avecq l'ancien bureau pour l'aller trouver en son hostel et entendre de sa bouche ce qu'il desire estre fait et observé au subjet dudit œuvre.

Sur quoy de l'advis commun de ladite assemblée a esté resollu et arresté que tout presentement on se transportera a l'hostel de mondit seigneur le mareschal, pour recepvoir ses ordres et commandemens.

Ce qui auroit esté fait a l'instant ou estant, Monseigneur, le mareschal auroit repeté a ladite assemblée, lesdits Peres des Pauvres presents, qu'il trouvoit le dessein de la communauté de Nantes grandement louable et tres-utile et qu'il souhaitoit avec affection l'accomplissement d'icelluy le plus promptement que faire se pourroit pour a quoy parvenir il entendoit donner le fond de ladite prée de la Belle-Croix.

Apres ladite assemblée avoir tres-humblement remércié mondit seigneur, de l'advis commun d'icelle, du consentement du procureur syndic et des Peres des Pauvres a esté resolu et arresté que suivant l'intention qu'il a plu a sa grandeur declarer, la construction et bastiment dudit hospital sera fait en ladite prée de la Belle-Croix au desir du dessein qui en a esté fait ou

(1) C'est-à-dire le quai appelé Aile, par opposition à l'autre quai, conduit à la prairie de la Madelaine, qui forme une autre aile (*Note de l'auteur*).

autrement ainsi qu'il sera jugé a propos, pour lequel bastiment sera prins des deniers de ladite communauté, durant trois années, la somme de dix a douze mille livres tournois, par chacun an si tant elle en peut fournir, comme aussi sera emploié audit bastiment la somme de huit mille livres tournois léguée audit hospital par deffunt Monsieur Goullet et autres laigs si aucuns sont faits durant ladite construction. De plus seront des a present vendus l'éral qui est au bout dudit hospital, le magasin sis proche le rateau et le cimetiere et logement en dependant, pour les deniers en provenant estre pareillement employez audit œuvre, parceque ladite communauté paiera le prix de la ferme dudit magazin jusques a ce que les pauvres soient logez dans ledit bastiment, sauf a icelle communauté apres que lesdits pauvres auront entré dans ledit hopital nouveau, de disposer de l'ancienne maison de l'hospital où ils sont a present soit au profit des pauvres ou de ladite communauté, ainsi qu'elle verra. — Fait et arresté au logis de mondit seigneur lesdits jour et an. — La minute est signée de Monsieur le maire C. Juchault *(Reg. de la ville 12 mars 1643, fol. 107 et 108)*.

En suite de cette délibération, la ville se pourvut au conseil, où elle obtint du roi, en décembre 1643, la permission d'acheter un fonds pour bâtir l'hôpital nouveau.

Monsieur de Beauveau et le chapitre n'étaient pas d'accord sur plusieurs articles : sur la preintonation de l'Antienne, le cérémonial que les chanoines devaient observer lorsque l'évêque venait au sermon, les tapis du clergé assistant aux processions, la publication des mandements sans l'avis pris du chapitre, la procession du synode, la nomination du prédicateur hors le temps du carême et de l'Avent, et les constitutions ou ordonnances synodales imprimées sous le nom du seul évêque.

Le chapitre se plaignait encore de ce que Monsieur de Beauveau n'avait pas pour lui les égards qu'avaient eus ses prédécesseurs, et de ce qu'il abattait les bois de la maison de Chessail, domaine de l'évêché, sans en parler au chapitre.

Ils s'accordèrent ainsi qu'il suit, le 12 mars 1643, par la médiation de Monsieur le maréchal de la Meilleraie, gouverneur du château, de Monsieur Blanchard, marquis de la Musse, premier président de la chambre des comptes de Bretagne, et de Monsieur de Blotreau Juchault, maître aux comptes et maire de Nantes.

Accord *entre Monsieur Gabriel de Beauveau, évêque de Nantes, et le chapitre de sa cathédrale, le 12 mars* 1643.

Il a esté accordé entre Monsieur l'évesque de Nantes et Messieurs le doyen, chanoines et chapitre dudit lieu, sur les differens qu'ils avoient ensemble.

Premierement, pour la préintonation de l'Antienne qu'il en sera usé ainsi qu'il est porté par le livre de feu Monsieur de Nantes de Bourgneuf, lequel est intitulé : *Liber Officiorum.*

Secondement, que pour ce qui est de la predication, Monsieur l'évesque arrivant dans l'église sera accompagné de tous ceux du chapitre, qui iront ensuite prendre leur place dans le banc accoustumé, et que ledit évesque sera revestu suivant ce qui a esté concerté par l'assemblée generale des évesques, et faute de ce ainsi qu'il avoit accoustumé.

Que Monsieur de Nantes n'empeschera pas qu'aux processions generales qui se feront a Nostre-Dame et aux couvens, que les bancs soient couverts d'un drap jusqu'a la moitié des chaires, ensorte que le clergé qui s'appuira sur lesdits bancs ainsi couverts puisse estre distingué des personnes laiques.

Que pour ce qui regarde les mandemens il en sera usé comme au passé, et que Messieurs

Lessongere et de Blottereaux visiteront le secretariat, afin de scavoir l'ancien usage qui sera entierement suivi.

Pour ce qui regarde les processions des assemblées synodales, il en sera usé comme a Paris ou a Tours, si tant est que lesdites processions s'y fassent, sinon il en sera usé comme a Saint-Malo. Et pour la messe elle sera chantée a l'heure en la forme accoustumée, et le grand vicaire entonnera le *Veni Creator*.

Que l'on s'enquerra qui doit nommer le prédicateur hors du carême et de l'Advent en l'absence du theologal et en cas qu'il se trouve de vingt églises, dix-huit ou le theologal sans le consentement de l'évêque nomme le prédicateur, en ce cas elle demeurera au theologal, sinon elle sera entierement a la disposition de l'évesque.

Qu'aux constitutions generales du clergé qui seront cy apres fait imprimer par Monsieur l'évesque de Nantes, sera fait mention de l'advis du chapitre. — Fait et arresté a Nantes ce 12me mars 1643. — *Signé :* Gabriel de Beauveau, évêque de Nantes; C. Bernard de la Greslerie, doyen de Nantes; P. Couperie, archidiacre; M. du Breil, pénitencier; Jean Blanchard, chanoine; La Meilleraie, J. Blanchard, C. Juchault.

On ne prononça point sur les deux autres articles, parce que si Monsieur de Beauveau n'avait pas pour le chapitre les égards qu'avaient eus ses prédécesseurs, le chapitre, de son côté, n'en avait pas beaucoup pour lui, et si l'évêque, sans en parler au chapitre, abattait des bois pour son service, le chapitre arrentait ses fonds, aliénait et faisait beaucoup de choses sans en parler à l'évêque. Les déférences doivent être mutuelles.

L'on doit remarquer dans cet accord : premièrement, que les tapis n'y sont point ordonnés pour le seul chapitre, mais pour tout le clergé, afin de le distinguer des laïques. Deuxièmement, que l'évêque faisant imprimer les constitutions générales du clergé, soit qu'on entende ces constitutions, des constitutions du clergé du diocèse dans le synode, ou du clergé de France dans ses assemblées, elles doivent être imprimées avec mention de l'avis du chapitre, mais on ne requiert pas son avis pour les faire. Troisièmement, que le chapitre ne se trouve à la procession du synode que pour faire honneur au clergé assemblé, et non pour y présider, que le chapitre est inférieur au synode et au corps du clergé, que les constitutions synodales sont moins les constitutions de l'évêque que du clergé, quoiqu'on ne les publie que sous le nom de l'évêque, et qu'il est nouveau de les faire imprimer, ou d'y faire mention de l'avis du chapitre. Voyez l'arrêt du conseil obtenu par Monsieur des Marets, évêque de Saint-Malo, contre son chapitre, le.......... 173...

Le chapitre et l'évêque ne furent pas longtemps d'accord. Le chapitre donna lieu à la rupture, par l'opposition qu'il forma dans le synode du 28 mai 1643, aux statuts faits dans le synode de l'an 1642, et à l'établissement du séminaire, datant de la même année. L'évêque, choqué, rapporta le procès-verbal suivant, d'où l'on apprend que le chapitre ne fut représenté que par un député au synode de l'an 1643.

Gabriel de Beauveau, par la grace de Dieu et du Saint-Siége Apostolique, évêque de Nantes, conseiller du roy en ses conseils scavoir, faisons que ce jourd'hui 28e de mai 1643, ayant convoqué nostre synode a une heure apres mydi en la salle de nostre manoir épiscopal dudit Nantes, afin d'entendre un chacun des ecclésiastiques sur ce qu'ils voudroient nous proposer, pourvoir

aux affaires de nostre clergé et d'y donner l'ordre que nous trouverions raisonnable, nous y aurions esté troublés par missire Jean Blanchard, chanoine de nostre eglise, lequel peu après le commencement de ladite assemblée s'est levé de dessus son siege et nous a declaré haultement en ces mots : *Je m'oppose de la part du chapitre*. Que le chapitre s'opposoit et protestoit de se pourvoir contre les statuts synodaux et establissement du seminaire et congregations par nous érigées, sans nous avoir préalablement parlé ny fait entendre les remonstrances dudit chapitre, ainsi qu'il estoit obligé par le pretendu pouvoir qu'il a declaré et signé au greffe de nostre secretariat, avoir dudit chapitre, de quoy nous avons dressé nostre procez verbal en presence des soubsignez lesdits jour et an. — *Signé :* Gabriel de Beauveau, évêque de Nantes ; Charles de Baumont, doyen de Retz ; J. Bernard, J. Ticier, doyen de Clisson, Le Noir, doyen de Chasteaubriant ; E. Coulon, recteur de Haute-Goulayne ; Louys de Savennière, prefect de Brain ; Vandageon, recteur de Bouguenays ; Bourgevin, recteur d'Abarez ; De Callac. — Par commandement de mondit seigneur Peloquin.

Les Pères Jésuites, de la Flèche et de Rennes, avaient autrefois obtenu du roi, pour l'entretien de leurs colléges, le produit du Papegault de Nantes ; à leur exemple, le chapitre de Rennes demanda et obtint lettres patentes du roi, de lever, à Nantes, un droit de cinq sous par pipe de vin, pour la réparation de leur église. Ce droit avait été ci-devant perçu, à la même fin, par le chapitre de Nantes. Le bureau arrêta, le 20 avril, de s'opposer à ce que l'église de Rennes jouit de ce droit au préjudice de Nantes.

L'on présenta et on lut au bureau, le 28 mai, des lettres du roi Louis XIV et de la reine Anne d'Autriche, régente ; ces lettres, datées du 15 dudit mois, donnaient avis à la ville de la mort du roi Louis XIII, arrivée le 14 mai, jour de l'Ascension.

Lettre *du roy Louis XIV à la ville, le* 15 *may* 1643.

De par le roy,

Chers et bien amez, ayant pleû a Dieu de retirer a soy le feu roy nostre honnoré seigneur et pere, nous vous escrivons cette lettre pour vous donner advis de cette perte que la France a faite avec nous, elle eust eu besoin que sa vie toute pleine d'actions de piété et de gloire eust esté assez longue pour nous laisser parvenir a un age plus propre pour lui succeder, mais sa divine bonté en a autrement disposé et a voullu lui donner un repos perpetuel apres tant de travaux et de fatigues dans lesquelles il a passé son regne, pour mettre cet estat au plus hault point qu'il ait esté depuis l'establissement de la monarchie et pour essaier de luy acquerir une paix ferme et stable et a toute la chretienté. Nous esperons de la mesme bonté divine qu'elle achèvra cest œuvre et que nous recueillerons le fruit de tant de peines, de victoires et autres grandes actions qui signalleront a jamais la mémoire du feu roy nostre tres-honnoré seigneur et pere, c'est ce que nos subjets avec tout le monde doivent attendre dans la suite de la bonne administration des affaires de ce royaulme soubs la régence de la roynne nostre tres-honorée dame et mere que Dieu benira sans doute, puisque sa principale confiance est en lui et que chacun sait que ses bonnes et saintes intentions sont accompagnées de toutes les qualitez qui sont nécessaires pour soutenir le faix de toutes les affaires. On le doit aussi esperer de la fidelité des conseils qui luy seront donnés par nostre tres-cher et tres-amé oncle le duc d'Orleans et par nostre tres-cher et tres-amé cousin le prince de Condé. Nous nous promettons que vous et tous nos autres sujets qui vous estes rendus si recommandables par toutes sortes de preuves de fidelité, d'affection et de tous autres debvoirs envers le feu roy nostre tres-honnoré seigneur et pere, vous vous surmonterez vous mesmes pour les augmenter envers nous, par la consideration de l'age auquel nous sommes que nous prions Dieu de tout nostre cœur de prendre en sa protection particuliere et de nous faire cependant la grace que nous puissions croistre en piété et en vertu, afin que nous soyons bientost capables d'employer la puissance que sa bonté nous met entre les mains a son honneur et a sa gloire et rendre bien heureux les peuples qu'il nous a submis, nous vous convions de luy presenter vos prieres avec ardeur a cette intention, et d'autant que la condition presente

des affaires requiert en un changement de si grande consequence que vous redoubliez vos soins et vostre vigilance pour la conservation de nostre ville de Nantes. Nous vous le commandons avec une entiere confiance que vous vous y porterez avec tout le zele que nous pouvons desirer, ny faites faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné a Paris le 15e jour de may 1643. — *Signé :* Louis. — Et plus bas : Bouthillier. — En la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes (*Reg.* 5 *juin* 1643, *fol.* 130).

Lettre *de la reine Anne d'Autriche, régente, à la ville, le* 15 *may* 1643.

De par la royne régente,

Chers et bien amez, la lettre du roy Monsieur mon fils vous apprendra le deceiz du feu roy nostre tres-honoré seigneur et le sensible deplaisir qui nous demeure d'une si grande perte et si prejudiciable a la France. Pour prevenir les mauvaises suites qui en pourroient arriver, il exhorte comme nous faisons les compagnies souveraines de continuer l'administration de la justice a ses subjets, nonobstant cette mutation et ses principaux serviteurs qui ont l'autorité dans ses provinces de contribuer ce qui est du pouvoir de leurs charges pour les maintenir en repos et tranquillité soubs son obeissance. Nous nous promettons que vous ferez de vostre part en cela tout bon debvoir et nous vous asseurons qu'aux occasions qui s'offriront de vous favoriser, vous trouverez le roy Monsieur mon fils et moy disposez a vous tesmoigner nostre bienveillance, priant sur ce Dieu, qu'il vous ait chers et bien amez en sa sainte garde. Donné a Paris le 15e jour de may 1643. — *Signé :* Anne. — Et plus bas, Bouthillier. — En la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes (*Reg.* 5 *juin* 1643, *fol.* 130).

Le bureau, après lecture prise des lettres du roi et de la reine régente, se sépara sans prendre d'autre résolution que d'écrire à Monsieur de la Meilleraie, ce qu'il fit le lendemain, 29 mai. Mais s'étant assemblé, le 7 juin, avec le doyen du chapitre et le sénéchal du présidial, au nom de leurs corps, l'assemblée fut d'avis d'envoyer une députation pour prêter le serment de fidélité au nouveau roi et le saluer ainsi que la reine régente. A cet effet, elle députa les sieurs de la Greslerie Bernard, doyen du chapitre, de la Bretonniere Charette, sénéchal de Nantes, de la Josseliniere Gouvain, sous-maire, Touraine, sénéchal du chapitre et échevin, et de la Ramée Callo, syndic. Cette députation coûta à la ville deux mille trois cent vingt-sept livres, qui furent réparties de cette manière: le sénéchal du présidial reçut cinq cent soixante seize livres, ce qui lui fit douze livres par jour, les trois autres laïques reçurent neuf livres par jour, ce qui fit à chacun quatre cent quatre-vingt-trois livres treize sous quatre deniers, et le doyen reçut trois cents livres en partant, ce qui ne mit ses journées qu'à six livres et quelques sous (*Reg. de la ville, reg. du présidial*).

On n'avait point encore fait de service à Nantes pour le roi défunt. M. de Beauveau envoya deux de ses aumôniers, le mercredi 17 juin, prier le siége d'assister au service qu'il avait ordonné de faire à la cathédrale, les trois jours suivants. Un service consistait alors en trois messes et l'oraison funèbre. Celle du roi Louis XIII fut prononcée le 20 juin, après vêpres. Le service fut annoncé le mercredi soir, à huit heures, par toutes les cloches de la ville. Messieurs du corps de ville s'y rendirent, toutes les compagnies ecclésiastiques et séculières y assistèrent et se placèrent dans leurs bancs. Le siége y fut

conduit par Messieurs de la Barilliere du Bot, de la Meveliere et du Pont, conseillers au parlement.

Il fut fait, dans l'espace de six mois, trois services: le premier pour la reine Marie de Médicis, mère de Louis XIII, le second pour le cardinal de Richelieu, et le troisième pour le roi Louis XIII. Ils coûtèrent ensemble neuf mille quatre cent une livres onze sous, savoir:

Pour les écussons du service de la reine	200#	»s
Pour les écussons du cardinal de Richelieu	250	»
Pour les écussons du service du roi	504	»
A Daguin, cirier, pour le luminaire et les tentures noires de frises pour les trois services	326	16
A Michel Léonard, marchand, pour les tentures de drap d'Espagne et de velours, aux trois services	8,120	15
	9,401#	11s

L'on apporta et on lut au bureau, le 18 juin, les lettres de Monsieur de la Meilleraie, données à Bourbon le 7. Il exhortait la ville à rendre ses devoirs au nouveau roi et à célébrer un service pour le roi défunt. Comme on l'a vu plus haut, la première de ces choses avait été faite et la seconde se faisait. Monsieur de la Meilleraie promettait à la ville que sous peu de jours il serait à Nantes: il n'y était pas encore le 18 juin.

LETTRE *de Monsieur de la Meilleraie à la ville*, 7 *juin* 1643.

Messieurs, j'ai receu la lettre que vous m'avez escripte du 29e du mois passé. Je m'assure que vous n'aurez pas tardé jusques a present a rendre les dernieres marques d'honneur et de piété au feu roy. Si cela estoit, je vous conjure d'y satisfaire au plustost ainsi qu'a vous mettre en debvoir de rendre au roy et a la roigne regente les marques de vos soubmissions et obeissances, telles que doibvent de bons et fideles subjets ainsi que vous avez tousjours esté. Il n'est pas besoin de vous y convier davantage, mais bien de vous asseurer que je n'ai point de plus forte passion que de faire paroistre a leurs Majestés que je me tiendrai tousjours uni avecq vous dans cette même pensée et que tous ensemble nous concourrerons a leur faire cognoistre qu'ils n'ont point de subjects plus passionez pour le bien de leur service, cependant je vous remercie de toute mon affection de la defference que vous m'avez rendue en ce rencontre, que je recognois estre une marque de vostre affection en mon endroit, laquelle je tiens extremement chere et dont j'espere vous donner de particulieres marques dans peu de jours que je serai à Nantes. Asseurez vous que personne ne peult estre avec plus de vérité que je suis, Messieurs, vostre tres-affectionné serviteur. — LA MEILLERAYE. — En la suscription : A Messieurs, Messieurs les maire et echevins de la ville de Nantes, a Nantes.

Le 25 et le 26 juin, on amena à Nantes cent vingt-neuf espagnols faits prisonniers à la bataille de Rocroi; et, le 28 juin, fut apporté et lu au bureau un ordre du roi, du 30 mai, portant de les recevoir, de les garder et de donner pour la nourriture: au soldat, quatre sous par jour; au caporal, cinq sous; au sergent, six sous; au capitaine, vingt sous; au lieutenant, quinze sous, et au cornette, alfere ou maréchal des logis, dix sous; de fournir lits et draps aux officiers et paille aux soldats.

LETTRE *du roy à la ville, le 20 mai 1643.*

De par le roy,

Chers et bien amez, estant tombez en nos mains plusieurs prisonniers de guerre en la grande victoire qu'il a pleu a Dieu donner a nos armées en la bataille que nous avons gagnée a Rocroy, et estant obligé pour le bien et advantage de nostre service et de cest estat, faire soigneusement garder lesdits prisonniers, nous avons resolu par l'advis de la roigne regente nostre tres-honorée dame et mere, d'en envoyer quelques uns en nostre ville de Nantes soubs la conduite du sieur de Millieres, qui vous donnera un rolle des noms de ceux desquels vous aurez a vous charger suivant ce que nous luy avons prescrit, ausquels ensemble a ceux qui seront dans les chasteaux de Nantes et Pirmil vous aurez a fournir les lits garnis de linceuls quant aux officiers et de la paille pour les soldats, et envoirez pour leur garde tour a tour le nombre d'habitans armez de mousquets qui sera necessaire, ainsi que vous feriez pour la garde des portes de ladite ville en cas de besoin, les gardant soigneusement jusques a nouvel ordre de nous, de quoy vous aurez a nous répondre en vostre propre et privé nom, et pour ce que nous ne pouvons subvenir des deniers de nostre espargne a la despence desdits prisonniers, nous vous recommandons et ordonnons tres-expressement du mesme advis de nostre dite dame et mere de l'advancer ou faire advancer par douze des principaux habitans de ladite ville qui seront nommez par le corps d'icelle, tant pour ce qu'il faudra pour la fourniture desdits lits et renouvellement de linceulx en iceux et pour la paille pour coucher les soldats, a la raison que ces choses peuvent couster sur les lieux, que pour leur nourriture, a raison de quatre sous par chacun soldat, cinq sous pour caporal, six sous pour sergent, vingt sous pour capitaine, quinze sous pour lieutenant, et dix sous pour alfere, cornette ou mareschal des logis soit sur pied ou reformé tant d'infanterie que de cavallerie, et ce en tout pour la nourriture et par chacun jour, ce que vous ferez payer manuellement a chaque officier et soldat de huit jours en huit jours, et leur ferez fournir les vivres nécessaires jusques a la concurrence dudit argent au prix courant, si mieux vous n'aimez faire le marché de ladite fourniture de lit et paille et des vivres necessaires a chacun des officiers et soldats dont vous serez chargés avec un entrepreneur qui en fasse son debvoir et qui en soit payé par les douze principaux habitans ou selon que vous conviendrez avec lui, voullant que ceux qui feront l'advance et le payement desdites fournitures et nourritures soit auxdits officiers et soldats, soit a des entrepreneurs, soient remboursez, ensemble de l'interets de leur advance par tous les habitans de ladite ville et forsbourgs, par le moyen de l'imposition qui sera faite a cette fin sur eux en la mesme forme et maniere que se font les cotizations pour les charges publiques ou pour deniers royaux, sans qu'aucun en soit exempt, sinon ceux qui le sont de la taille et subsistance, et sans que pour ce il faille d'autres lettres ni permission que la presante, vous assurant que sur l'estat que vous ferez arrester de ceste despance apres le départ desdits prisonniers, par l'intendant de la justice et finances en la generalité de Bretaigne, nous pourvoirons au remboursement ou a la descharge de toute vostre communauté de la somme a laquelle se montera ladite despance, soit en la faisant deduire sur les payemens que ladite communauté pourra nous debvoir, soit en l'imposant sur ladite generalité entiere. Nous vous ordonnons aussi que si aucuns desdits officiers ou soldats venoient a tomber malades, vous ayez a les faire traiter le mieux qu'il se pourra, selon que la charité y oblige, et en cas de mort que vous ayez a en tirer certificat en bonne forme signé de deux des premiers officiers de la justice de ladite ville, du curé de la paroisse où il aura esté enterré et du medecin qui l'aura traité, sans quoy vous n'en serez point deschargez. Mais nous vous recommandons surtout de pourvoir a tenir entiere sureté et pour plus grande precaution nous vous ordonnons de tirer promesse par escript de chacun des officiers qu'ils ne s'esvaderont point quelque cause et pretexte que puisse estre, nous envoyant au plustost coppie de ces promesses, sans que cela vous fasse en rien relacher d'en faire faire une garde exacte, et nous assurant que vous satisferez a ce qui est en cela de nostre volonté. Nous ne vous ferons la presente plus longue ni plus expresse, n'y faites donc faulte car tel est nostre plaisir. — Donné a Paris le 30e may 1643. — *Signé :* LOUIS. — Et plus bas, LE TELLIER. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

A leur arrivée à Nantes, le 25 et le 26 juin, les prisonniers espagnols furent mis au Sanitat, où la ville les fit garder jusqu'au 26 juillet, que, par ordre

du roi, du 18 juillet, quarante-six en furent tirés pour être conduits à Vannes, et cinquante autres pour être conduits au château de Fougères. Le reste, réduit à trente-trois officiers, fut mis au château de Nantes.

Monsieur de la Meilleraie leur ordonna, le 16 octobre 1643, soixante livres à chacun pour s'habiller. Le bureau consentit, le 18 octobre, de leur fournir cet argent sur le mandement de Monsieur de la Meilleraie, et l'assurance qu'ils donnèrent de le faire rembourser.

MANDEMENT *de Monsieur de la Meilleraie de donner soixante livres à chaque prisonnier officier espagnol gardé au chasteau, afin de s'habiller.* — 16 *octobre* 1643.

Sur ce qui nous a esté represente par les officiers espagnols prisonniers en ce chasteau qu'ils estoient en grande necessité d'habits et aultres choses nécessaires pour leur entretien particulierement dans ce temps que l'hyver approche et qu'ils desireroient avoir par forme de prest la somme de soixante livres tournois chacun, laquelle ils prometteront rendre ou faire restituer par le roy d'Espagne lors de leur délivrance, nous ordonnons auxdits maire et eschevins de ceste ville de leur faire delivrer ladite somme, laquelle leur sera remboursée comme le reste de leur nourriture, selon l'intention de Sa Majesté. — Fait a Nantes le 16e jour d'octobre 1643. — *Signé :* LA MELLERAYE. — Et plus bas, par Monseigneur CHERRÉ (*Reg.* 18 *octobre* 1643, *fol.* 165).

§ VI. Confrérie de Saint-Sébastien et de Saint-Roch au Sanitat. — Pont de Rousseau. — Lettre du roi à la ville. — Indications diverses.

La ville faisait édifier une chambre de commerce proche Saint-Julien; à cette occasion, elle fit construire un érussoir à descendre dans la douve Saint-Nicolas et à monter de ce lieu les chevaux étant chargés, afin de faciliter l'apport des matériaux nécessaires à la construction de l'hôtel de la Bourse. Le bail en fut adjugé, le 16 juillet 1643, et l'érussoir fut construit dans un lieu où il y avait auparavant un escalier de pierre pour descendre dans la douve.

Sébastien Allain, prêtre de chœur de Saint-Nicolas, et quelques habitants de la Fosse, fondèrent, cette année, la confrérie de Saint-Sébastien et de Saint-Roch dans la chapelle du Sanitat. La ville y donna son consentement le 20 août, et, le 17 septembre suivant, elle accorda le logement proche la sacristie, afin d'y loger le chapelain de la nouvelle confrérie.

Le pont Rousseau était d'un entretien coûteux; la ville était tenue de faire la moitié des frais de cet entretien, par la cession que le seigneur de Rezé lui avait faite de tous les droits qu'il avait dans ce lieu, à condition qu'elle se chargerait de l'entretien du pont. Le prieur de Pirmil, qui était tenu de faire l'autre moitié des frais de cet entretien, offrit, le 22 août, si la ville voulait le tenir quitte de cette charge, de lui céder tous les devoirs et coutumes qu'il levait à la tour de Pirmil et à Pont-Rousseau et son droit de pêche dans la rivière de Sèvres, se réservant seulement le droit, lorsqu'il serait

sur les lieux, de faire pêcher pour lui, en sa présence. La ville conclut d'accéder à ces conditions si elle ne pouvait en obtenir de meilleures. Le traité se fit. Le bureau, le 11 février suivant, afferma à quarante livres les droits de coutume et à trente-deux livres le droit de pêche : il ne fut pas longtemps à voir qu'il ne gagnait pas au marché.

Le roi continuait d'avoir de l'avantage sur les Espagnols : on apporta et on lut au bureau, le 6 septembre, les lettres du roi, du 17 août, donnant avis de la prise de Thionville. Ainsi que le roi l'ordonnait, par cette même lettre, on chanta à cette occasion, un *Te Deum* solennel.

LETTRE *du roi à la ville, le* 17 *août* 1643.

De par le roy,

Chers et bien amez, les continuels advantages qu'il a pleu a Dieu de nous donner sur nos ennemis de tous costés, sont des marques très-évidentes de sa bénédiction sur nous. Et comme nous n'avons autre but dans les troubles dont toute la chrestienté est agitée que celui de procurer la paix et le repos. Aussi voyons nous nos armes favorisées au commencement de nostre règne par le gain d'une bataille signalée qui nous a donné tost après le fruit de la prinse de Thionville, où nos troupes victorieuses, sous la conduite de nostre très-cher et très-amé cousin le duc d'Anguin, sont entrées le 10me de ce mois, ensuite de la capitulation qui a esté accordée aux officiers et gens de guerre qui y estoient en garnison. La conqueste de ceste place est d'une telle importance, qu'elle obligera sans doubte nos ennemis a se porter tout de bon à la paix, en ce qu'ils commencent à cognoistre que nous avons beaucoup plus a esperer qu'a craindre de la continuation de la guerre, sur quoy nous vous escripvons la presente par l'advis de la royne regente nostre très-honorée dame et mere, pour vous dire que comme nous faisons icy solemnellement chanter le *Te Deum*, pour rendre grace a Dieu de ce succez, nostre intention est que la mesme chose se fasse en l'église cathédrale de nostre ville de Nantes et que vous ayez a y assister, en sorte que cela soit exécuté le plus solemnellement qu'il se pourra si n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné a Paris le 17e jour d'aoust 1643. — *Signé :* LOUIS. — Et plus bas, DE LOMÉNIE. — Et en la suscription : A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

Les grains étaient rares et la sollicitude du bureau était grande pour procurer du pain aux habitants. Il acheta mille tonneaux ou six mille setiers de blé de Dantzik, à dix livres le setier, et le fit vendre au même prix.

Le bon blé se vendait treize à quatorze livres le setier. Le marc d'argent était alors à vingt-six livres dix sous. Le 1er octobre 1643, la police taxa le prix du pain comme suit : le pain de chapitre, c'est-à-dire le pain de fleur de froment à trente deniers, ce qui ferait aujourd'hui (vers 1750) près de cinq sous, le pain de méteil à dix-huit deniers et le pain de seigle à seize deniers.

Les blés ne manquaient à Nantes que parce qu'on les en tirait pour les envoyer ailleurs, la ville d'Angers, sur la permission de Monsieur de la Meilleraie, tira de Nantes cinq cents tonneaux de blé de Dantzic, le 11 octobre 1643.

Il fut prouvé, par l'essai que la police en fit faire, que ce petit blé, dont on ne fait pas grand cas dans les temps d'abondance, devait rendre, par setier, quitte de mouture et cuisson, cent soixante-douze livres au moins de

pain bien cuit et panneté. Une ordonnance de police, du 26 octobre, obligea les boulangers à rendre ce poids à leurs faitissiers.

La communauté, dans un pressant besoin d'argent, arrêta le même jour, 26 octobre, de faire un emprunt de dix-huit mille livres, par obligation pure ou à rente constituée, sous la promesse de rembourser neuf mille livres avec les intérêts, à la fin de l'année, et les autres neuf mille livres, avec les intérêts, dans les trois années suivantes, de quartier en quartier, à leur échéance. L'usure est formelle.

Les religieuses de la Visitation, depuis leur établissement à la Mironnerie jusqu'alors, n'avaient eu qu'une simple et petite salle pour y faire célébrer la messe et renfermer le Saint-Sacrement; elles eurent recours à la ville le 8 novembre 1643; le bureau leur permit, le 12 suivant, d'aligner sur les jardins du collége de quelques pieds, pour la régularité du bâtiment de leur église et son entrée, mais que la muraille de clôture entre leur jardin et celui du collége serait abattue à leurs dépens, rétablie et élevée à la hauteur de neuf pieds et commune au collége, avec obligation aux religieuses d'en faire l'entretien et de creuser un puits commun dans la muraille ou dans quelqu'autre lieu qui leur serait désigné, et sans pouvoir planter d'arbres dans l'avenue, depuis la motte à leur église.

EXTRAIT *des registres de la ville de Nantes, du dimanche* 8 *novembre et du jeudi* 12 *novembre* 1643, *folio* 170.

Sur la requeste du dimanche 8 novembre presentée au bureau par les religieuses de la Visitation Sainte-Marie de Nantes, tendante a avoir certains enlignemens dans les jardins du college de Saint-Clement appartenant a la ville, pour la commodité de leur église et le chemin d'icelle.

De l'advis commun du bureau, avant de faire droit sur ladite requeste, ont esté commis pour voir les choses dont est question et en faire rapport, Messieurs de la Josseliniere Gauvin, soubs maire, du Mesnil Lorida, conseiller et eschevin, et de la Ramée Callo, procureur sindic.

Sur la requeste du jeudi 12 novembre, presentée au bureau par les humbles et dévotes religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de Nantes, remonstrant par icelle que s'estant onze ans sont et plus, par la permission de la ville establies dans une maison proche la motte de Saint-Pierre, elles y auroient esté extremement incommodées tant a raison du peu d'espace que du peu de logement qu'elles y ont, ce qui les auroit obligé de se servir d'une salle pour en faire leur église où le service divin s'est fait jusques a present et où la sainte messe se celebre tous les jours, quoique le lieu soit peu convenable a la sainteté et dignité de ces sacrés et redoutables mystéres, et d'autant que maintenant elles sont en estat de faire quelques bastimens pour la commodité et necessité de leur communauté et particulierement de l'église, elles auroient fait visiter les lieux par entrepreneurs et architectes, lesquels auroient trouvé qu'à raison du peu d'espace et des coudes que fait le mur de la séparation du jardin du collége de Saint-Clément et de celui desdites religieuses, il estoit impossible de bastir leur église sans perdre une bonne partie de leur logement et de leur jardin, joint que ladite muraille de separation estoit si vielle et contre plombée qu'elle menaçoit ruine en peu de temps, de sorte qu'il cousterait a la ville plus de quinze ou seize cents livres a restablir ladite muraille, laquelle despense la ville pourroit esviter octroyant auxdites religieuses de tirer ledit mur en droite ligne a un petit retranchement enclavé en leur closture, ce qui ne feroit aucun tort audit jardin, ains au contraire le rendroit plus beau et plus regulier, et lesdites religieuses en recepvroient grande commodité pour le bastiment de leur église, suppliant tres-humblement le bureau d'avoir esgard que ledit bastiment est pour l'honneur et la gloire de Dieu, et en consequence leur octroyer charitablement de prendre sur

ledit jardin du college qui est au bout de la cour tirant vers Saint-Clement, six pieds hors la vieille muraille et aller en droite ligne aboutir au bout d'icelle joignant le pignon de la maison de Beauvais Simon, par lequel il n'y aura aucune advance sur ledit jardin, comme ils faisoient voir par le plan et figure qu'elles en auroient representé et attendu que l'abord de ladite église seroit tres-incommode a raison du coude et boge de la muraille de separation d'entre, l'autre jardin dudit college et la court desdites religieuses qui doit estre le passage pour aller a leur église. Elles auroient encore requis autre grace du bureau, qui est de leur octroier onze pieds de terrain dans ledit jardin a aller en pointe a droite ligne aboutir en pignon du logis qu'habitent a present les sœurs tourieres dudit couvent. Sur quoy auroit esté ordonné qu'il seroit descendu sur les lieux par Messieurs de la Jousseliniere Gauvain, soubs maire, du Mesnil Lorido, conseiller et eschevin et de la Ramée Callo, procureur sindic, pour faire procez verbal de l'estat des choses et estre en leurs presences, icelles veus et mesurées par experts, ce que fait auroit esté le 10[e] novembre present mois et an, et par ledit procez verbal se seroit apprins l'incommodité que lesdites murailles apportoient auxdites religieuses, la difficulté de bastir leur église ailleurs sans incommoder beaucoup leur bastiment et les vues et aspects du college, l'estat d'icelles murailles et que les mettant a droite ligne les jardins dudit collège, n'en recevroient aucune difformité et en seroient plus beaux et réguliers.

L'affaire mise en délibération et sur ce ouy le procureur sindic après avoir vu et considéré le procez verbal susdatez et le plan et desseing desdites religieuses de l'advis commun dudit bureau leur a esté et est permis d'advancer leur bastiment dans le jardin du derriere dudit collège a l'enlignement depuis l'eral mentionné audit procez verbal. Iceluy eral comprins jusques au bout du pignon du logis de Beauvais Simon sans faire aucune advance sur ledit jardin par les deux bouts et extremitez de ladite muraille ni pouvoir prendre dans ledit jardin aucune servitude d'eschalage ny mesme y faire de vues si ce n'est pour l'église. Prendront aussi dans l'autre jardin dudit collège neuf piés et demi au coing où est le pui, a tirer a droite ligne, aboutir et finir au milieu du pignon du logis des sœurs Tourieres et ce pour l'accroissement et elargissement du chemin et advenue de leur église, dans lequel enlignement elles feront bastir leur dite muraille de séparation qui sera de haulteur hors terre de neuf piés pour le moins sans pouvoir bastir ny planter aucun arbre dans l'allée et advenue de la motte a leur maison ny jusques a leur église. Seront lesdites murailles de l'un et l'autre enlignement basties et entretenues aux frais desdites religieuses. Lesquelles murailles seront mutuelles et dans icelles sera laissé marque de ladite mutualité, parce qu'elles se serviront des materiaux des deux vieilles murailles qu'elles feront demollir. De plus seront tenues et sujettes de faire a leurs despans bastir un pui, soit dans la muraille qui fera séparation du chemin de leur église du jardin de devant ledit college et dans iceluy jardin au lieu qui leur sera désigné, sans pouvoir aucunement boucher ni occuper le touc qui est dans ledit jardin, ains en souffriront l'evacuation en l'estat qu'il est si mieux elles n'aiment le detourner a leurs despans, et ne pourront prendre les fondemens desdites murailles qu'en presence d'un commissaire du bureau, et a ceste fin et dès à present, nommé l'un de Messieurs qui a assisté au procez verbal cy devant datté.

De nouvelles intentions portèrent les dames de la Visitation à demander un autre alignement; la ville, toujours complaisante, leur permit d'aligner d'un autre côté, à condition qu'elles bâtiraient une forte muraille de neuf pieds de hauteur, qui serait privative au collége. Nous les verrons encore, l'an suivant, revenir à la charge.

Monsieur de la Porte, seigneur de la Meilleraie, chevalier des ordres du roi, conseiller en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté de la haute et basse Bretagne, capitaine et gouverneur de la ville et du château de Nantes, tour de Pirmil et citadelle du fort Louis, grand maître, capitaine-général de l'artillerie et maréchal de France, se démit, le 10 juillet 1643, entre les mains du roi, de sa charge de capitaine et gouverneur de la ville et du château de Nantes et tour de Pirmil, en faveur de messire Armand de la Porte, chevalier, seigneur de la Meilleraie, et non d'autre, pour servir en son absence et avec

survivance. Le roi accepta la démission à ces conditions, et en donna ses lettres le 4 août. Le pourvu à la survivance du gouvernement de Nantes, prêta le serment au roi, pour cette charge, le 31 août.

Les deux seigneurs de la Meilleraie vinrent au bureau le 21 novembre; ils y présentèrent les trois actes dont je viens de parler et en requirent l'enregistrement, ce qui leur fut accordé.

A la prière des États tenus au mois de..... 1643, Anne d'Autriche, reine mère et régente, fut établie gouvernante de Bretagne, et Charles de la Porte, duc de la Meilleraie, maréchal de France, fut nommé son lieutenant-général.

§ VII. Disette, etc. — Hôpital. — Canal. — Visitation. — Religieuses de Sainte-Élisabeth, etc. — La reine d'Angleterre à Nantes. — Bénédictines à Clisson. — Portail de l'Hôtel-de-Ville. — Ermitage proche le pont du Sauce. — Faits secondaires.

La disette de blé obligea le bureau à faire recherche de la quantité que les marchands en avaient dans leurs greniers et à savoir le prix auquel ils le mettaient. On fit rapport au bureau, le 30 janvier 1644, qu'on avait trouvé sept cents tonneaux de blé de Dantzic, que les uns voulaient vendre onze livres et les autres douze, et que les marchands Flamands, par un traité fait précédemment, devaient fournir deux cents tonneaux de blé à dix livres le setier. La police mit tout le blé à onze livres, et en même temps pour le faire baisser de prix, elle fit publier par toutes les paroisses de la ville et du diocèse, que dans peu de jours il arriverait une grande quantité de blé de Dantzic et que chacun eut à s'en fournir.

La flotte arriva, mais Nantes en profita peu, différentes villes en eurent la plus grande partie: Angers, sur les passeports du roi, du 15 septembre, et sur ceux donnés par Monsieur de la Meilleraie, tira, moyennant droits payés, deux cent quarante tonneaux de seigle et cent cinquante tonneaux d'orge; Saumur, deux cents tonneaux; Marmoutier, vingt tonneaux, et les particuliers en eurent plusieurs centaines de tonneaux.

Un enlèvement si considérable fit que le roi, sur la plainte de la ville, ordonna que les marchands amenant des blés aux ports de Bretagne, y tiendraient planche pendant un mois, afin que les habitants pussent s'approvisionner au prix courant.

La ville obtint du roi, au mois de février 1644, sur la représentation qu'elle fit que le port Briand-Maillard avait grand besoin de réparation, d'y faire travailler conformément au devis du 25 novembre 1643, et en dédommagement de ce que devait lui coûter cet ouvrage, elle obtint aussi de pouvoir disposer des places, par ferme ou arrentement, sans y bâtir d'édifices.

L'on apporta au bureau, le 6 mars, des lettres du roi, qui accordait aux

nobles de Nantes et aux gens de robe, de faire le commerce sur mer sans déroger. Le bureau ne prit aucune résolution, le parlement ayant refusé de les enregistrer et n'ayant point obéi aux lettres de jussion, le roi ordonna de les enregister au grand conseil. La ville se détermina à la même chose le 23 décembre 1645, et les lettres du roi furent enregistrées sur les livres de la ville le 30 janvier suivant.

L'on présenta au bureau, dans le même jour, les lettres patentes du roi, qui accordaient aux habitants de transférer l'hôpital de la rue d'Erdre à la petite prairie de la Madeleine. Monsieur de la Meilleraie, en exécution de la promesse qu'il avait faite l'an précédent, donna le fonds sur lequel il fut bâti. On ne tarda pas de travailler au nouvel hôpital; on commença d'abord à exhausser le terrain par des terres de rapport; il était bordé d'un canal qu'on croit, ce qui paraît assez probable, avoir été ouvert par saint Félix, pour amener la Loire du bras de Biesse à travers la prairie jusqu'à la Saulsais, où il y avait encore un reste de canal au commencement du dix-huitième siècle. On combla ce canal partout où il fut nécessaire, et sous la direction de la ville les bâtiments de l'hôpital s'élevèrent (*Titres de la ville*).

Le pont-levis du Port-Communeau fut reparé au mois de mars de cette année, 1644, par Dorsemaine, charpentier; le bureau lui ordonna cent livres, le 3 avril, pour ce travail (*Reg.* 3 *avril* 1644).

Les dames de la Visitation auxquelles, l'an précédent, la ville avait accordé par deux fois quelques pieds de terrain dans les jardins du collége, pour s'aligner, en demandèrent, pour la troisième fois, quelques pieds encore pour leur église et son abord. La ville, à la recommandation de Monsieur de la Meilleraie, à qui les religieuses, dans la crainte d'être refusées, avaient eu recours, leur accorda, le 14 avril, ce qu'elles demandaient, en y mettant toutefois des conditions qu'elles acceptèrent et dont elles donnèrent acte par devant notaire, le 17 avril.

Du jeudi 14e jour d'avril 1644 (Reg, fol. 205).

Sur la requeste presentée au bureau par les humbles et devotes religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de Nantes, reconnoissant par icelle que par acte du 12me de novembre dernier la ville leur auroit pieusement accordé quelque espace de terre tirant à ligne droite les murailles qui faisoient séparation des jardins du collége de Saint-Clément et desdites religieuses pour bastir leur église plus commodement, et d'autant que lors elles voioient avoir assez d'espace pour construire leur dite église entre le jardin de derriere dudit collége et leur dit bastiment, il auroit esté arresté qu'elles ne pourroient bastir dans l'allée qui devoit servir de chemin a l'église entre l'autre jardin du college et leur parloir, mais a present elles cognoissent que ce premier dessein ne pourroit subsister sans détruire toute la commodité de leur couvant qu'elles trouvent bien mieux bastissant leur dite église, partie dans ladite allée, en sorte neanmoins que le maistre autel soit près la muraille de séparation dudit jardin de derriere, comme elles ont fait voir à Messieurs Touraine et du Mesnil Lorido, conseillers et eschevins commissaires qui ont descendu sur le lieu, lequel nouveau dessein elles n'osent exécuter sans la permission du bureau, attendu mesme qu'elles auroient besoin de prendre quelque veue pour l'église seulement sur le

jardin qui regarde sur la motte, au-dessous de l'arrasement laissé dans ladite muraille de séparation a l'enlignement de l'ancien bastiment dudit college, au cas que la ville y voudroit bastir, et pour rendre les fondemens plus solides il est requis abatre une partie du pignon neuf et de la muraille de séparation qu'elles offrent faire refaire sans anticiper sur ledit jardin en aucune façon plus qu'il leur a esté octroié, suppliant tres-humblement le bureau d'avoir esgard que ladite eglise sera une separation plus seante entre le college et leur couvent, qu'il y aura moins de veue de l'un a l'autre et que la commodité en sera plus grande et continuant les graces et faveurs desjà leurs faistes, pour la gloire de Dieu, de leur permettre de continuer leur dite église selon le plan et les fondemens desja commencez, qu'elles en ont representez a ceste fin prendre quelques veues pour ladite église, en sorte qu'elles ne puissent nuire au dessein de la ville de bastir audit enlignement et arasement et de faire abattre ladite muraille et pignon pour les refaire sur les mêmes fondemens plus solides sans aucunement anticiper sur ledit jardin, offrant laisser ledit arasement et marques de mutualité.

L'affaire minse en délibération et sur ce ouy et le consentant, le procureur sindic ayant esgard a la piete de l'œuvre et a la recommandation faite par Monseigneur le mareschal de la Meilleraye, de l'advis commun du bureau a esté et est permis auxdites dames religieuses de faire continuer le bastiment de leur église en l'endroit par elles désigné, et pour cet effet faire abattre la muraille de séparation qu'elles ont fait bastir entre le jardin du college le plus proche de la motte de Saint-Pierre a l'allée jointive des parloirs desdites religieuses, mesme partie du pignon qu'elles ont aussi fait bastir d'un petit logement despendant dudit college et au lieu et place desdites murailles et partie du pignon, faire bastir autres murailles de plus grande espaisseur sans neanmoins les advancer davantage sur le fond dudit college que celles qui y sont a present, a la charge de laisser ledit pignon d'espaisseur de deux pieds libres sans prendre aucune atache en ladite espaisseur qui demeurera privative a la ville et de laisser dans ladite muraille des marques et intersignes de mutualité dudit collége, dans ladite muraille, neanmoins lesdites religieuses pourront prendre quant a present des jours par des voirieres qu'elles y feront faire vers ledit jardin, sans qu'elles puissent prendre ny acquérir aucun droit de servitude sur iceluy jardin, ny qu'elles puissent empescher la ville d'y bastir et dans tout le fond dudit college lorsqu'elle le désirera, auquel cas lesdites religieuses feront fermer lesdites ouvertures qui auront esté faites vers ledit jardin, en sorte que la ville se puisse servir de la mutualité de ladite muraille, sauf a elles a prendre les jours pour leur eglise par les autres ouvertures et eslignemens qu'elles feront des a present faire a cette fin.

En conséquence de cette délibération et concession du 14 avril 1644, les religieuses, le 12 avril, consentirent à la ville l'acte suivant :

Devant les notaires et gardes notes du roi nostre sire, jurés et establis en la cour de Nantes soubsignez avecq soumission et prorogation de juridiction jurée presentes ont esté et personnellement establies les humbles et dévotes religieuses du couvant de la Visitation de Sainte-Marie de Nantes, representées es personnes d'humbles et dévotes mères Marie-Constance de Bressaud, superieure, sœur Marie-Helene Davy, assistante, sœur Marie-Charlotte de Feu, sœur Marie-Catherine de Vry et sœur Marie-Angelique du Pui du Fou, toutes religieuses professes conseillères dudit couvant, lesquelles et chacunes nous ont dit et declaré que sur la requeste par elles presentée a Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes le jeudi 14e jour d'avril present mois et an, au subjet de l'église qu'elles désirent faire bastir ils leur auroient par délibération dudit jour, permis de la faire construire en l'endroit désigné par lesdites requestes et délibération, et pour cet effet faire abatre la muraille de séparation qu'elles ont fait bastir entre le jardin du collége le plus proche de la motte de Saint-Pierre et l'allée jointive de leurs parloirs mesme partie d'un pignon qu'elles ont aussi fait bastir, d'un petit logement dépendant dudit collége et au lieu et place desdites murailles et partie du pignon faire bastir autres murailles de plus grande espaisseur, sans neanmoins les avancer davantage sur le fond dudit college qui y sont a present, a la charge de laisser ledit pignon d'espaisseur de deux pieds libres sans prendre aucune attache en ladite espaisseur qui demeurera privative a la ville, et de laisser dans ladite muraille des marques et intersignes de mutualités du costé dudit college, dans laquelle muraille elles pourront quant a present prendre des jours par des verrieres qu'elles y feront faire vers ledit jardin, sans qu'elles puissent prendre ni acquérir aucun droit de servitude sur icelui jardin ny qu'elles puissent empescher la ville de bastir dans tout le fond dudit college lorsqu'elle le desirera, auquel cas lesdites religieuses feront fermer lesdites ouvertures qui auroient esté faites vers ledit jardin, en sorte que la ville se puisse servir de la mutualité de ladite muraille, sauf à elles à prendre les jours pour leur église par les autres ouvertures et eslignemens qu'elles feront des a present faire a cette fin,

laquelle délibération et permission lesdites religieuses pour elles et leurs successeurs audit couvant ont par les presentes acceptées et aggrées avec les charges, clauses et conditions y portées, qu'elles ont promis et se sont obligé et obligent entretenir et exécuter de point en point selon leur forme et teneur sans jamais y contrevenir en aucune maniere et pour quelque cause et pretexte que ce soit et puisse estre, partant de leur consentement et a leurs requestes y ont esté par nous dits notaires jugées et condampnées avec le jugement et condampnation de nostre dite court. — Fait et consenti au parloir dudit couvant le 15ᵉ jour d'apvril 1644, apres midi. — Ainsi signé : sœur Marie-Constance Bressaud, superieure ; sœur Marie-Helene Davy ; sœur Marie-Charlotte de Feu ; sœur Marie-Catherine de Vry ; sœur Marie-Angelique du Pui du Fou ; Liger, notaire royal, et Bretineau, notaire royal.

Les religieuses promettaient hardiment ce que la ville ne pouvait raisonnablement exiger d'elles, c'est-à-dire de faire boucher les ouvertures par lesquelles leur église recevait le jour ; aussi elle ne l'exigea point quand quelques années après elle fit bâtir le collége.

Les sieurs Guillaume Magdeleneau, Julien Gauvin, Jean Bretineau et Mathieu Piou élevèrent de douze pieds de maçonnerie leurs magasins situés sur la contrescarpe de la douve de la porte de Saint-Nicolas et ayant sortie sur le Port-au-Vin. Monsieur de la Meilleraie leur en donna permission le 19 mars, et la ville y donna son consentement le 21 avril, à la charge aux ci-dessus nommés de démolir, en cas de nécessité, l'exhaussement et ce qui était bâti avant ces temps, et cela sans prétendre de dédommagement, ce que lesdits sieurs acceptèrent. Il y a eu de grands changements depuis, tout ayant été rebâti à la hauteur de quatre ou cinq étages.

La ville eut avis, le 24 avril, que la peste se manifestait au village de l'Abbaye, proche Saint-Thomas, dans la paroisse de..... ; que quelques-uns des malades étaient morts et avaient été inhumés ailleurs qu'à l'église et cimetière de la paroisse. Il fallait qu'il y eut eu une abbaye à Saint-Thomas, dont le village voisin eut été une dépendance.

Le 9 avril, Monsieur de la Meilleraie avait fait arrêter, afin d'avoir plus de liberté dans le choix, que les listes de mairie et d'échevinage se composeraient à l'avenir de sujets pris à nombre égal dans les trois ordres d'habitants. Ainsi, pour la nomination d'un maire, il serait fait trois listes : une de sept sujets de la chambre ou gens nobles, une autre de sept officiers du présidial et procureurs, et une troisième de sept marchands. Il serait fait également trois listes pour la nomination des échevins, chacune composée de quatorze sujets tirés des différents ordres. Dans l'élection du 1ᵉʳ mai, un de chaque classe serait nommé au roi pour maire, et deux de chaque classe pour les échevins. Le 30 avril, les listes furent faites conformément à cet arrêté.

Les religieuses de Sainte-Elisabeth qui avaient passé, l'an 163..., de la paroisse de Saint-Léonard, située dans la ville, en celle de Saint-Similien, hors ville, demandèrent, le 30 avril, d'avoir un hospice. Leur dessein était de le prendre dans la ville, qu'elles regrettaient d'avoir quittée. Le bureau répondit :

« Sur la requeste des humbles et dévotes religieuses de Sainte-Elisabeth de Nantes, tendante
» a ce qu'il leur fust permis d'avoir un hospice. De l'advis du bureau a esté arresté avant faire
» droit sur ladite requeste que lesdites religieuses feront déclaration du lieu où elles desirent
» avoir leur hospice, pour y estre délibéré a la prochaine assemblée. »

Les religieuses de Sainte-Elisabeth n'ayant point expliqué sur quel lieu elles désiraient avoir un hospice, sont restées hors de la ville.

Le 17 juillet 1644, douze habitants de la Grand'Rue demandèrent la permission de faire creuser au Pilory, afin de découvrir un égoût qu'on savait, par d'anciens titres, y avoir existé, mais dont la place était incertaine. Le bureau l'accorda, à condition que les travaux se feraient à leurs dépens. Cet égoût, qui se rendait à la rivière de Loire, servait à l'évacuation des latrines de plusieurs rues. Il est constant, par l'usement de Nantes, que ces égoûts étaient communs autrefois; le temps, le rehaussement des rivières de la Loire et de l'Erdre, les ont bouché pour la plupart.

François Johanneau, âgé de quatre-vingts ans, garde des munitions et des poudres de la ville depuis plus de quarante ans, à trente-six livres de gage par an, et qui, dans les temps de peste, avait approvisionné le Sanitat, sans crainte de risquer sa vie et sans lucre, se démit de sa charge de garde des poudres, le 21 juillet 1644, en faveur de son fils Alphonse Johanneau.

Monsieur le baron de Pontchâteau donna avis à la ville, le 3 août, que la reine d'Angleterre était arrivée en Bretagne, qu'elle devait passer par Nantes pour se rendre aux eaux de Bourbon, et qu'elle avait besoin de carrosses, de chevaux et de charriots, pour elle, ses dames, ses gens et les bagages. La ville prit aussitôt les mesures nécessaires pour fournir à la reine ce dont elle avait besoin, lui trouver un logement convenable et la recevoir selon sa qualité. L'on députa un des échevins à Monsieur de Pontchâteau, afin de conférer avec lui de ce que la ville devait faire, puis de là aller à Vannes s'informer du cérémonial qui serait gardé et prendre les ordres de Sa Majesté britannique. La ville fit un emprunt de deux mille quatre cents livres, pour fournir aux frais de la réception de la reine.

Des lettres du roi, données à Paris le 4 août, au sujet de la réception de la reine d'Angleterre, furent apportées et lues au bureau le 8 dudit mois. Le député que la ville avait envoyé à Vannes vers la reine, manda qu'elle serait à Nantes le 10 août. Cette princesse y arriva le 11 après midi: elle fut saluée à son arrivée de toute l'artillerie de la ville et du château, et portée en chaise, sous un riche dais, depuis la porte de Saint-Nicolas jusqu'à l'église cathédrale: toutes les rues, sur son passage, étaient tapissées.

Monsieur de Beauveau s'accommodait mieux avec les curés du diocèse qu'avec son chapitre, et il leur convenait si fort, que les députés du clergé délibérèrent, dans leur assemblée du 27 avril 1645, de supplier sa grandeur

de faire le voyage de Paris, pour y donner ses soins aux affaires communes du diocèse dans l'assemblée générale du clergé. Ils lui ordonnèrent six mille livres pour les frais de son voyage. Monsieur de Beauveau accepta avec plaisir cette commission : elle devait être importante lorsqu'elle coûtait si cher. Il partit pour l'assemblée, après avoir, le 5 mai, touché les six mille livres que la chambre ecclésiastique lui avait ordonné. On ne sait point ce que Monsieur de Beauveau fit pour le clergé de Nantes, à l'assemblée de 1645; mais les mémoires du temps nous apprennent qu'on y travailla plus pour le premier que pour le second ordre du clergé.

Deux religieuses et une sœur converse de la Regripière, ordre de Fontevrault, dont, avec la permission de Madame Jeanne de Bourbon, légitimée de France, elles avaient quitté l'ordre pour passer dans celui de Saint-Benoit, s'établirent à la Trinité de Clisson le 2 juin 1645, sous la dépendance de l'évêque diocésain pour la supériorité et la conduite. On avait autrefois vu dans ce lieu des religieux bénédictins et avant eux des chanoines réguliers. Ces derniers y étaient du temps des évêques Quiriac et Benoist, dans le onzième siècle.

On travailla, cette année 1645, au portail de l'hôtel de la Maison Commune; Jacques Malherbe, architecte, en fut l'entrepreneur, par adjudication du 28 juin, faite à la somme de six mille deux cents livres; mais un surcroit de travail ayant été ajouté au premier devis, le prix du bail fut augmenté de deux mille cinq cents livres. Cet ouvrage ne fut terminé qu'au mois d'avril 1648.

Frère Gilles Durand, hermite de Saint-Antoine, eut permission de la ville, le 5 novembre, de bâtir un hermitage et une chapelle sur les Hauts-Pavés, proche le pont du Cens, au petit pré des Bours de Bien, dépendance de la maison de la Porcherie, en Saint-Similien, à condition d'y demeurer seul et de ne point mendier. Le recteur et la paroisse de Saint-Similien y avaient donné leur consentement le 6 janvier 1644, au rapport de le Fort, écuyer. Bonnin des Viviers, sieur de la Porcherie, et damoiselle Jeanne des Vignes, son épouse, donnèrent le fonds par acte du 15 juin 1645, au rapport de Guilloteau, et Monsieur Michel Laubier, grand vicaire de Monsieur de Beauveau, approuva ce don le 9 juillet de la même année, à condition de six messes par an, et que le fonds retournerait à la Porcherie en cas d'abandon.

Deux autres ermites prirent, peu après, la place du frère Gilles; mais ils n'y restèrent pas longtemps, la ville les en ayant chassés.

Les religieux de la Merci firent de cet endroit un hospice, qu'ils abandonnèrent sous l'épiscopat de Monsieur Gilles de Beauveau, n'ayant point eu de lettres patentes du roi pour s'y établir.

Les distributions des vins que la ville faisait en différentes rencontres, ne s'étaient point encore ralenties. Le bureau ordonna au miseur, le 19 novembre,

de payer mille soixante-cinq livres pour sept mille cent bouteilles vendues à la ville par Jan Martin, pour la distribution des vins dont la ville faisait présent. Autre ordonnance du 3 décembre, de payer au même Martin cinq cent soixante-six livres cinq sous pour trois mille sept cent soixante-quinze bouteilles qu'il avait fournies depuis. Voilà, en deux articles, sept cent trente-et-une livres cinq sous pour dix mille huit cent soixante-quinze bouteilles distribuées pleines. Du même jour, 3 décembre 1645, on a une ordonnance de onze cent vingt-cinq livres pour l'achat de vingt-cinq barriques de vin de Grave, à cent quatre-vingts livres le tonneau; une autre ordonnance du 19 juillet 1646, de payer au sieur Libault quatre cent vingt-trois livres huit sous pour vins d'Espagne. Depuis le 24 novembre 1645 jusqu'au 11 avril 1646, la distribution des vins Nantais, d'Anjou et d'Orléans était encore plus grande. Les députations et les festins ne consommaient pas moins que les distributions de vins le plus clair des deniers de la ville; ainsi, pour le dîner de l'installation de Monsieur de Monti, maintenu dans la charge de maire, le 26 novembre 1645, dîner où Monsieur de la Meilleraie se trouva, et pour un dîner donné le même jour à Madame de la Meilleraie, le bureau ordonna, le 3 février 1647, dix-neuf cents livres à la veuve Mouchaud.

§ VIII. Synode. — Ses statuts. — Tour Guischart, dite des Espagnols. — États à Nantes. — Hôpital. — Horloge, etc. — Chambre de direction. — Chapelle Saint-Julien. — Affaire du seigneur de la Gascherie. — Hôpital. — Dépenses. — Confréries. — Prisonniers espagnols.

Monsieur de la Meilleraie avait promis, l'an 1643, de donner le fond du nouvel hôpital. La ville et les directeurs de l'hôpital lui passèrent acte le 20 mars 1646, par lequel ils le reconnaissent fondateur de l'Hôtel-Dieu. En conséquence, Monsieur de la Meilleraie donna, par acte du 9 avril suivant, une portion de terrain dans la prairie de la Belle-Croix, autrement dit la petite prairie de la Madeleine, pour y bâtir l'Hôtel-Dieu. Peu après, il ajouta à ce don. On commença les travaux dès la même année. La chapelle avait été bâtie et bénie l'an précédent. La ville devait alors à l'hôpital deux mille huit cent cinquante-six livres quatorze sous deux deniers de rente constituée.

Les travaux de construction du nouvel hôpital furent adjugés le 17 janvier 1648, ainsi qu'il suit: la maçonnerie, à Mathurin Bussonnière, à raison de six livres la toise de six pieds; la charpente, à Jean Dorsemaine, pour la somme de quinze mille livres; et la couverture d'ardoise, à René Rouxeau, à quinze livres la toise de douze pieds carrés.

Le maire représenta au bureau, le 30 avril 1646, que l'édit de Henri IV, de l'an 1598, excluait de la mairie les prêtres, que Messieurs Des Jonchères

Couprie, ci-devant président présidial porté sur la liste pour être maire, s'était fait prêtre, qu'il fallait délibérer s'il serait rayé de dessus la liste. Le promoteur de Monsieur de Beauveau parut en cet instant et dit qu'il était envoyé de Monseigneur l'évêque, pour représenter à l'assemblée que Monsieur Couprie étant prêtre et archidiacre, devait être effacé de la liste. Il fut arrêté d'écrire en cour et de remettre, jusqu'à réponse, l'élection du maire et des échevins, qui devait se faire le lendemain 1er mai. Rien ne procéda par l'opposition de Monsieur de Chalucet, lieutenant du château, à différer l'élection, et vue la requête de Monsieur Desjonchères Couperie, tendant à être rayé dans l'instant.

Les filles du tiers ordre de Saint-François, dit de la Charité, s'étaient cidevant offertes pour servir les pauvres à l'hôpital. Le bureau avait remis de leur donner réponse, jusqu'à être informé de la nature de leur service. Il fut arrêté le 6 mai, sur la représentation des gouverneurs de l'hôpital, de renvoyer les serviteurs et servantes, et de mettre en leur place les filles de la charité. Cela ne fut point exécuté.

Dans l'absence de Monsieur de Beauveau, le grand vicaire tint le synode à l'évêché, le 24 de mai 1646. On y convoqua les curés et les abbés de Saint-Gildas du Bois, de la Chaume, et de Blanche-Couronne, ordre de Saint-Benoit, de Buzé, de Meilleraie et de Villeneuve, ordre de Cîtaux, de Sainte-Marie-de-Pornic et de Geneston, ordre de Saint-Augustin, le prévôt, chanoine et chapitre de Guerrande, les doyens de la chrétienté, autrement de Nantes, Machecoul, Clisson, la Roche-Bernard et Châteaubriant. Le synode fit cinq statuts.

Le premier statut ordonne de représenter dans les quinze jours après la publication, les permissions de dire la messe dans les chapelles non fondées, passé lesquels il défend d'y dire la messe, si la permission n'est renouvelée.

Le deuxième, défend de dire la messe dans les chapelles aux quatre fêtes annuelles, aux autres jours défendus par les conciles et pendant la grand'messe du lieu.

Ce troisième, défend le cabaret aux prêtres, sous les peines portées par les constitutions synodales.

Le quatrième, leur défend d'aller par la ville et les faubourgs sans soutane, et par la campagne sans soutanelle, sous peine de payer trente-deux sous d'amende à la fabrique de leur paroisse.

Le cinquième défend, sous peine d'excommunication, aux pères et mères de coucher avec eux leurs enfants au-dessous d'un an.

Le synode approuva la députation de Monsieur de Beauveau à Paris, faite par les députés du clergé, et les six mille livres qu'ils lui avaient accordées pour les frais de son voyage; il approuva aussi l'emploi qu'ils avaient fait de

deux mille livres pour réparations sur les fonds du clergé, le retrait de quelques fonds aliénés et frais pour parvenir à l'annexe de quelques fonds que l'on parlait de faire au séminaire.

Je ne sais point si les actes de ce synode ont été imprimés ou inscrits sur les livres de l'évêché, je les ai copiés autrefois sur l'original.

Le 21 juin 1646, on mit en adjudication un travail consistant à remplir à pierre froide le bas des dix arches et piliers du pont de la Magdeleine, les plus proches de la Belle-Croix; il fut adjugé à trois mille livres. Les travaux du nouvel hôpital demandaient que ces arches fussent bouchées alors. Depuis, la plupart ont été rouvertes pour l'écoulement des eaux.

Le 25 octobre, le corps de ville fut averti que quelques prisonniers espagnols, du nombre de ceux que l'on avait mis dans les tours de la porte Saint-Pierre, avaient tâché de s'évader; à ce sujet, il est dit sur le registre :

« De l'advis commun du bureau a esté resolu et arresté, pour la seureté desdits prisonniers, » que dans ce jour on les ôtera desdites tours de Saint-Pierre où ils sont, et seront mis dans la » tour Guischard qui est plus sûre et plus commode pour eux. »

Ils furent tirés de cette tour, le 17 juillet 1647, et conduits à Basoches, en Poitou. Le séjour que ces prisonniers espagnols, et quelques autres après eux, firent à la tour Guischard, l'ont fait appeler depuis tour des Espagnols.

L'on apporta et on lut au bureau, le 14 février 1647, les lettres du roi du 18 janvier. Sa Majesté assignait les États au 6 mars, dans la ville de Nantes : ils s'assemblèrent chez les Carmes. Henri de Chabot, duc de Rohan, pair de France, y présida comme baron de Léon.

Messieurs de la chambre voulant participer à la construction du nouvel hôpital qui s'élevait dans la petite prairie de la Magdeleine, firent don, à cet effet, de mille écus. Le bureau l'apprit le 24 février, et :

« Arrêta de poser une table de marbre en un des pavillons, ou un des plus éminens lieux » dudit hôpital, en laquelle sera gravé en lettres d'or ces mots : Pour servir de mémoire à la » postérité, ce pavillon a esté construit en l'an mil six cent quarante..... des deniers libérale- » ment ausmonés par nos seigneurs à la chambre des comptes de Bretagne, en l'année 1646. »

La ville, par délibération du 24 février 1647, fit démolir l'horloge qu'elle avait au Port-Maillard (*Papier de la ville, sac B*).

Un livre dont l'auteur était sans doute quelque marchand de Nantes, parut dans ce temps chez Monnier, à Nantes : il traitait de l'état du commerce, de son utilité, de son augmentation et de son rétablissement. Le bureau, dont l'auteur était peut-être membre, ordonna, le 31 mars, de le mettre aux archives et sur l'inventaire.

Le 18 mai, Quentin Ticier fut nommé chirurgien à l'hôpital de Saint-Clément, ci-devant transféré à l'hôpital de Toussaint, et depuis annexé à l'hôpital de Nantes, à condition que ledit Ticier prendrait du roi lettre de provision de l'état de chirurgien. Ces lettres donnaient la qualité de chirurgien du roi à celui

qui exerçait à l'hôpital, qualité qu'il n'a plus, depuis qu'il a cessé de prendre les lettres d'autorisation du roi, et depuis qu'on ne tient à l'hôpital que des garçons.

Il arriva, l'an 1627, que le fils unique de Monsieur Jean Meneust jeune, écolier au collége de Saint-Clément, dirigé par les Pères de l'Oratoire, mourut quelques jours après y avoir été châtié. Son père prétendit qu'il y avait eu excès dans le châtiment et que son fils en était mort. Pour cette cause, il intenta procès à l'Oratoire, demandant des dédommagements et que le collége fût ôté à la congrégation et donné à d'autres. La ville, par arrêté du 23 juin, conclut de se joindre au procès en faveur de l'Oratoire, et que dans la poursuite de l'instance « sera demandé que le traité de la ville avec l'Oratoire soit » entretenu, et que les escoliers souffriront la discipline ecclésiastique. »

Les blés qui, au mois de juin, étaient à cinquante sous le setier, se vendaient sept livres cinq sous au mois de juillet. La ville, pour prévenir une plus grande augmentation de prix, fit défense, par une ordonnance de police du 12 juillet 1647, à tous les marchands de grains, d'acheter des blés dans un rayon de dix lieues. Monsieur de la Meilleraie, à la sollicitation des marchands de grains, cassa cette ordonnance; le bureau arrêta, le 18 juillet, de lui représenter l'état de la ville, et de le prier de permettre l'exécution du réglement jusqu'à ce que la moisson qui promettait peu eut été faite. On ne sait si cette demande fut accordée; mais il n'est pas de la compétence d'un gouverneur d'arrêter un réglement de police, qui ne tend qu'à faire diminuer le prix des denrées et à procurer l'abondance.

Il fut proposé et conclu le 24 juillet 1647, de bâtir une chambre de direction au bout de la chambre de commerce, puis au bout de la chambre de direction, de placer la chapelle de Saint-Julien et de détruire l'ancienne, afin de donner plus d'air à la chambre de commerce, dont cette chapelle, qui se trouvait vis-à-vis, resserrait l'entrée et interceptait le jour en partie. Par ce démolissement, la place du Commerce devait aussi se trouver agrandie. Quelques années se passèrent avant qu'on exécutât rien de ce projet.

Le sieur Charette, seigneur de la Gascherie, sénéchal de Nantes, s'attira dans ce temps une sérieuse affaire. Il fit, le 28 septembre, mettre en prison Michel Chartier, trompette de la ville, pour avoir, à son insu, mais par ordre du juge prévôt et du bureau de police, le procureur du roi de la prévôté le requérant, publié l'arrêté du conseil d'état du roi, du 17 août, faisant défense, sous peine de la vie, d'envoyer des blés hors du royaume et d'en vendre aux étrangers. Le bureau arrêta, dès le lendemain, d'en écrire à Monsieur de la Meilleraie et au roi. Le sénéchal, le 10 octobre, décréta d'ajournement personnel le sieur de la Rablais Léonard, l'un des échevins et juges de police qui avaient mis en main

de Chartier l'arrêt du conseil pour le publier. Le bureau conclut, le 13 octobre, de se pourvoir au conseil contre le sénéchal, et il y députa, à cet effet, ledit de la Rablais Léonard.

Le conseil rendit arrêt, le 5 novembre 1647, contre le sénéchal; il annula l'acte de l'emprisonnement, ordonna de le biffer; il interdit Monsieur Charrette et lui ordonna de venir en cour pour y rendre compte de sa conduite. Le bureau fit signifier cet arrêt au procureur général du parlement, le 2 janvier 1648, par Mathurin Guillard, huissier de Nantes, qu'il envoya exprès à Rennes, et auquel il assigna cinquante livres pour son expédition. Il le fit aussi signifier à Monsieur Charrette. Ce seigneur parut au conseil, et après quelque séjour à Paris il fut renvoyé à ses fonctions, par arrêt du conseil d'état du 25 juin 1648, avec défense de troubler à l'avenir le maire et les échevins dans l'exercice de leur juridiction. Cette affaire coûta mille écus à la ville; son député échevin, de la Rablais Léonard, qui recevait neuf livres par jour, ayant passé plus de six mois en cour à la suivre. Pour l'exécution du projet de la chambre de direction, il fallait que l'évêque et le fondateur de la chapelle de Saint-Julien consentissent à son démolissement et à sa translation dans un autre lieu. Il fut arrêté, le 20 novembre, de leur demander ce consentement. Il est dit sur le registre :

« Sera de la part de la ville escript à Monseigneur l'évesque de Nantes, et que Monsieur Chauvet, » propriétaire de la maison de Bouvet, qui prétend avoir droit en ladite chapelle de Saint-Jullien, » sera aussi vu de la part du bureau, afin d'avoir leur consentement et agréement pour transférer » ladite chapelle. »

On présume, avec assez de probabilité, que cette chapelle était originairement à Bouvet, où l'on voit encore une chapelle en fort mauvais état (vers 1750).

Mathurin Bussonnière et Pierre Jacqueneau, entrepreneurs des travaux du nouvel hôpital firent rapport au bureau, le 24 novembre 1647, que, d'après le toisé, ils se trouvaient avoir déjà fait mille six cent trente-six toises de maçonnerie.

Le 1er décembre, le syndic se plaignit et représenta que l'on avait ôté des archives de la ville plusieurs titres, et entre autres : « un vieil papier couvert » de cuir sur esses de bois, avec des fermetures de cuivre, armoyé au premier » feuillet, verso d'un écusson et des armoyries de la ville, auquel papier sont insérés la pluspart des chartes et priviléges d'icelle. » Il fut conclu de prendre monitoires pour faire rendre les papiers distraits.

Le bureau fit marché, le 19 décembre, pour une fourniture de deux cents habits avec haut et bas de chausses et souliers de vache à trois semelles. L'habit complet, avec les souliers, revenait à vingt francs, et le tout à quatre mille livres. Ces habits étaient demandés par le roi pour ses garnisons : il en demandait trois cents; mais sur les représentations que lui fit la ville de son impossibilité à les lui fournir, il se contenta de deux cents.

Le 19 décembre, sur la représentation du juge prévôt, qu'en plusieurs bonnes villes on n'accordait aux comédiens de monter sur le théâtre qu'à la condition de jouer un jour chaque semaine au profit de l'Hôtel-Dieu du lieu, la police permit aux comédiens de jouer à cette condition ; le chef de la troupe l'accepta, et la police ordonna que le jour où aurait lieu la représentation au bénéfice de l'Hôtel-Dieu, le receveur des pauvres accompagné, s'il en était besoin, d'un échevin et d'un des pères des pauvres se tiendrait à la porte du Jeu de Paulme, où se représentait alors la comédie, pour en recevoir le produit.

En conséquence, le jeudi 9 janvier 1648, le bureau arrêta que le lendemain, vendredi, les comédiens joueront au profit de l'Hôtel-Dieu, et que le receveur des pauvres recevra l'argent à la porte du Jeu de Paulme. Ainsi la religion était jouée et le crime permis au profit des pauvres, et c'était le vendredi que le bureau le permettait.

Il fut arrêté, le 6 février, de faire achever l'écusson des armoiries de l'évêque de Beauveau, déjà ébauchées sur la porte de la chambre du commerce, et de les mettre aussi sur la principale porte et le vitrage de la chapelle de Saint-Jullien qu'il était question de bâtir, après avoir obtenu la permission de l'évêque, le tout étant sur son fief.

Les dépenses excessives et superflues de la ville attirèrent l'attention de la chambre des comptes, et l'obligèrent à rendre plusieurs arrêts tendant à les modérer ou les arrêter. Cela arriva dans le mois de mars 1648, à l'occasion du dernier compte du miseur pour l'an 1645, où il y avait un emploi de cinq mille sept cent quarante-et-une livres et dix-huit sous pour bouteilles et vins distribués. Le compte de 1646 fut plus excessif encore : on y remarque un article de dix mille huit cent soixante-quinze bouteilles pour la distribution des vins. Le bureau eut avis des arrêts de la chambre le 19 mars.

Les Capucins tinrent à Nantes leur chapitre général au mois d'avril ; le 19 de ce mois, la ville leur ordonna cent livres pour les aider à en faire les frais.

Le bureau apprit, le 26 avril, que Monsieur de la Meilleraie était malade et en danger de mort ; il le fit savoir aussitôt à tous les couvents, afin qu'ils eussent à prier pour sa conservation, et il fit défendre aux comédiens de représenter, jusqu'à ce qu'on ait eu avis de sa convalescence.

Dominique Segalle, vénitien, joueur de marionnettes, était à Nantes au mois de mai 1648 ; il demanda et obtint le 24, de faire en chambre l'exercice de son art. Il est le premier de sa profession qui ait paru dans notre ville.

La confrérie de Saint-Roch et de Saint-Sébastien nouvellement établie au Sanitat, demanda au bureau et en obtint, le 28 mai, de pouvoir y bâtir, pour la commodité du chant, un jubé ou lutrin, à la charge de le démolir toutefois et quand la ville le requerra, sans prétendre à aucun dédommagement

et même d'abandonner la chapelle. La confrérie s'y maintint, et les prêtres de chœur de la paroisse, avec le recteur, y continuèrent les services.

On parlait depuis longtemps de transférer dans un autre lieu la chapelle de Saint-Julien ; cette affaire fut, au bureau, remise en question le 4 juin ; deux échevins déclarèrent aussitôt ne vouloir prendre aucune part à cette translation ; en conséquence, ils se levèrent et se retirèrent pour ne pas délibérer. Ils n'approuvaient pas la dispersion des pierres du sanctuaire, ni que l'on fit un lieu profane d'un terrain que la piété des anciens avait consacré à Dieu.

L'on commença, le 8 juillet, à se conformer aux arrêts de la chambre du mois de mars, rendus pour modérer l'excès des dépenses de la ville. Le dîner de l'installation du nouveau maire, Monsieur du Teil Roux, maître aux comptes, ne fut cette année que de cent livres au lieu de quinze cents et deux mille qu'on y employait auparavant.

Mais il y eut un autre excès quand le bureau ordonna, le 16 août 1648, à Antoine Videlet, de payer trois cent vingt livres au lieutenant du château, pour la présentation des lettres de la mairie de Monsieur Du Teil Roux ; douze cents livres au sieur de la Rablais à valoir sur sa députation à Paris, et deux cents livres aussi à valoir sur sa députation au même lieu, et quatre cents livres pour les droits honorifiques des Messieurs du bureau. On trouve dans cette ordonnance un article de six cents livres au sieur Besnard, pour le reste des habits fournis à l'armée par ordre du roi.

Vingt-cinq prisonniers espagnols furent amenés et conduits à la tour Guischard le 29 juillet. Quelques autres y furent encore conduits le 23 septembre ; ils étaient simples soldats. Les officiers étaient pour le château, avec ordonnance de douze sous par jour pour les capitaines, de huit sous aux lieutenants, de six sous aux enseignes et aux alfères et de trois sous aux soldats ; des lits aux officiers et de la paille aux soldats. Ils eurent assez de liberté lorsque quelque habitant se chargeait de leur personne et répondait d'eux ; mais, le 9 novembre 1650, il fut arrêté : « que les prisonniers espagnols de » la tour Guischard, travaillant à leur profit chez les habitants, ne recevront » rien de la ville les jours qu'ils travailleront, et qu'ils ne sortiront point à » l'avenir sans la permission du bureau. » On les mit tous dehors le 14 avril 1652, après quatre ans de prison, avec ordre de se retirer dans leur pays.

§ IX. Troubles dans le royaume — Blés. — Synode. — Porteurs de morts. — Pauvres renfermés. — Sanitat. — Statuts synodaux. — Comédiens — Religieuses irlandaises. — Lettre du roi à la ville de Nantes, du 4 juillet 1650. — Carmélites. — Bouchers. — Écluse à Vertou proposée. — Ermitage du pont du Sance.

Les grands du royaume et le peuple de Paris à leur exemple, mécontents d'une régence où le cardinal Mazarin avait toute l'autorité, causèrent beau-

coup de troubles à Paris à la fin de l'année 1648. Monsieur de la Meilleraie en donna avis à la ville par ses lettres du 13 janvier 1649. Elles furent apportées et lues au bureau le 24. Il y exhorte la communauté de Nantes, comme étant l'une des plus zélées et fidèles de toute la France au service du roi, de continuer toujours son zèle et sa fidélité. Il fut résolu d'écrire au roi, afin d'assurer Sa Majesté que tous les habitants lui étaient très-affectionnés, et continueraient toujours à lui donner de plus en plus des marques de leur zèle et de leur fidélité. On résolut aussi d'écrire en particulier à Monsieur de la Meilleraie, pour le remercier des bons témoignages qu'il avait rendus de la communauté, et pour le supplier de présenter au roi la lettre de la ville et d'être auprès de Sa Majesté le pleige de ladite ville. On arrêta en même temps, afin de prévenir les surprises et se munir, que les hôtelliers et cabaretiers donneraient tous les jours au maire les noms et surnoms de ceux qu'ils logeraient, et que le garde des munitions en apporterait un état.

Le 28, Monsieur Du Teil Roux, alors maire, représenta que, prévoyant une disette de grains dans la ville, il avait acheté de lui-même, pour le soulagement du menu peuple, cinq cents tonneaux de blé, seigle d'Amont, dont la moitié avait été livrée, mise en grenier et payée de son argent. Il demanda si le surplus du fournissement devait être vendu au peuple ou mis en grenier. Le bureau fut d'avis qu'on devait le serrer dans l'enclos de la ville, pour le distribuer à propos, et que la ville garantirait de toute perte, en cas de diminution, le sieur maire qui payait de son argent, sans intérêts ni profits. De la Rablais Léonard, échevin, avait prêté son nom et donné ses soins pour faire le rachat.

Le 24 mars, on lut au bureau les lettres du roi du 10 février, pour la tenue des États à Nantes au 26 mars. Ils ne s'y tinrent pas, le roi ayant, peu de temps après, jugé à propos de les assembler à.....

Les affaires de l'état continuaient d'être dans une situation qui donnait des craintes. Il fut arrêté le 22 mars, du consentement de Monsieur de la Meilleraie présent, de faire garde jour et nuit dans la ville et les faubourgs, et le 31, d'emprunter dix mille livres à constitution de rente, ou sur une simple obligation, avec stipulation d'intérêts, pour mettre la ville en état de défense. Le calme reparut. Le roi en donna les premiers avis à la ville le 3 avril, par ses lettres du 2 du même mois. Sa Majesté apprenait à la ville que la paix était faite, et que sa déclaration, à ce sujet, avait été vérifiée au parlement de Paris le 1er avril. Les gardes de la ville cessèrent le 14, et l'on descendit les canons de dessus les murs, après les avoir tirés en signe de réjouissance.

La ville ne s'accordait pas avec le chapitre ni avec le présidial, pour la nomination d'un trésorier des pauvres à cent vingt livres de gage par an; les

précédents trésoriers ayant fait cette fonction gratuitement. Le chapitre et le présidial refusaient encore de recevoir pour administrateurs de l'hôpital, les personnes qui avaient été nommées par la ville. Le bureau arrêta, le 16 mai, de parler de cette affaire à l'évêque. Ce n'était que depuis peu de temps que le chapitre, soutenu du présidial, qui n'avait jamais été bien d'accord avec le corps de ville, prenait tant d'autorité.

Monsieur de Beauveau tint son synode le jeudi 27 mai 1649. On y publia dix-sept statuts, qui furent imprimés chez Monnier, son imprimeur. Ces statuts portaient ce titre : « Ordonnances synodales faites par Monseigneur l'illustrissime » et révérendissime évesque de Nantes, au synode par luy tenu en son palais » episcopal, sur ce, pris l'avis de Messieurs du chapitre et du clergé, le jeudi » 27 mai 1649. »

Le premier statut défend aux prêtres, sous peine de suspense, de porter les corps des laïques à la sépulture.

Le second fixe le titre sacerdotal à vingt écus ou soixante livres de revenu annuel. Il était fixé à cette somme au moins dès l'an 1581. Mais vingt écus, l'an 1581, valant soixante livres, évaluées à la monnaie courante de nos jours (vers 1750), font plus de deux cent vingt livres. L'écu était d'or, au titre de vingt-trois karats, à la taille de soixante-douze et demi, et le marc d'or à deux cent vingt-deux livres, l'an 1581.

Le troisième statut ordonne aux prêtres de porter la soutane et le manteau dans la ville, les faubourgs et les autres villes du diocèse de Nantes.

Le sixième ordonne de lire au synode, les noms des curés et des prêtres morts dans l'année, afin qu'ils célèbrent chacun autant de messes qu'on annoncera de confrères défunts depuis le dernier synode.

Le douzième statut déclare que « les réguliers ne peuvent confesser qu'en » leurs églises conventuelles; et hors de leurs églises, que du consentement » exprès des curés des lieux, ou de leurs vicaires, en l'absence des curés. »

La communauté de ville, à l'occasion du premier statut, fit la conclusion suivante, le 8 août 1649, sur la représentation du procureur syndic, pour l'observation du statut.

Sur ce qui a esté représenté au bureau par le procureur syndic, que dans le dernier synode défenses auroient esté faites aux prestres de porter doresnavant les corps des deffunts de leurs maisons aux églises de ceste ville et forsbourgs, où ils doivent être inhumés, à raison de quoy le public et les particuliers en reçoivent grande incommodité, ne trouvant personne qui puisse décemment les porter, et partant qu'il est requis d'y pourvoir incontinent, etc.

A esté résolu et arresté qu'il sera, par la ville, nommé et choisi jusqu'au nombre de huit personnes, pour porter lesdits corps, lesquels seront revestus d'une tunique noire, de longueur jusques à la moitié de la jambe, avec une forme de capuchon pour leur couvrir la teste, et pour leur salaire, leur sera, à chacun d'eux, paié pour le port de chaque corps qu'ils porteront, huit sous tournois, sans en pouvoir prendre ni exiger d'avantage, à peine de destitution et d'en pourvoir autre en leur place.

Ils furent nommés le 22 août. La ville leur donna les premières tuniques,

et le nombre de huit n'ayant pas paru pouvoir suffire, le bureau, par délibération du 30 janvier 1650, ajouta quatre autres porteurs.

Le 30 novembre, il fut arrêté que, dans les assemblées générales, lorsque le maire sera absent, le sous-maire prendra la place après le président, et que les députés du présidial, à l'assemblée, seront au-dessous, suivant l'ancien usage.

Les annales des Pères Capucins rapportent, à l'an 1649, que leur révérend père Gassion, natif de Nantes, souffrit le martyr en Éthiopie.

Depuis quelques années, l'on pensait à renfermer les pauvres mendiants de la ville et des faubourgs. Ce projet, quoique tenté à diverses fois, n'avait pu encore réussir. On le reprit l'an 1650. Les députés de la direction des pauvres, firent rapport au bureau qu'il avait été résolu, dans leur assemblée, de renfermer les pauvres mendiants de la ville et des faubourgs, et de renvoyer les pauvres étrangers; que l'assemblée de la direction avait nommé des collecteurs, chargés d'amasser de quoi fournir à la nourriture des renfermés; qu'elle n'avait aucun fonds pour la conduite de ceux qu'on chasserait, et qu'on ne devait pas les renvoyer sans leur donner quelque chose pour se conduire. Le bureau ordonna, à cet effet, cent écus des deniers de la ville. Il accorda, en même temps, aux Messieurs de la direction des pauvres, le corps-de-garde de Saint-André, pour y distribuer les aumônes aux pauvres de Saint-André, de Saint-Clément et de Richebourg.

La ville consentit, le 30 janvier, à la direction, de renfermer les pauvres au desairement du Sanitat, au bas de la Fosse, et de leur en prêter les meubles, à condition qu'ils seraient rendus, et que le lieu serait vidé lorsque la direction des pauvres aurait trouvé une maison où les loger, et que la ville demanderait qu'ils quittassent.

Il fut ordonné, le même jour, d'émonder les ormeaux de la motte de Saint-Pierre, près du jardin des Minimes, et d'en employer le bois à faire les affuts des canons de la ville. Aussitôt, le chapitre prétendit que ces ormeaux lui appartenaient, et il en fit couper plusieurs par le pied. Le bureau, averti de cette voie de fait, arrêta, le 3 mars, d'en demander la restitution au chapitre. La ville les avait fait planter et cultiver, et le sol, sur lequel ils avaient cru, était public.

L'entrée de la rue de Richebourg, du côté de la motte, avait déjà été élargie. La ville la trouvant encore trop étroite, acquit, le 26 mars, un petit terrain, pour lui donner plus de largeur.

Les religieuses hospitalières de Vannes qui, depuis quelques années, tentaient de venir à Nantes, demandèrent, le 30 avril, de s'y établir, pour servir à l'hôpital. Elles n'obtinrent pas plus à cette fois qu'aux autres. Il fut arrêté d'en

demander avis à l'évêque avant de rien conclure sur l'établissement demandé.

Le synode se tint, cette année, le jeudi de la Pentecôte, 9 juin. Monsieur de Beauveau y publia treize statuts. Ils sont imprimés sous le même titre que les statuts de l'an 1649. Il y en a cependant une édition de la même année, 1650, par le même imprimeur Guillaume Monnier, et que l'évêque envoya aux communautés, scellée de son sceau, et signée de son secrétaire. On y avait supprimé ces mots : « Sur ce pris l'advis de Messieurs du chapitre et de son » clergé. »

L'article premier des statuts de l'an 1650, défend aux femmes et aux filles, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de se placer dans l'enceinte des balustres et sur les marches des autels pendant qu'on y fait l'office divin, et défend aux curés et aux supérieurs de les y souffrir, sous peine de suspense de six mois, par le seul fait.

L'article trois défend de confesser des femmes et des filles hors le confessionnal, ou en des lieux cachés, quoique dans un confessionnal.

Le huitième article ordonne aux curés, lorsqu'ils n'ont pas de prédicateur, pendant le carême, de prêcher eux-mêmes trois fois par semaine, ou de lire ou faire lire au peuple quelques chapitres d'un catéchisme approuvé.

Le dixième article défend absolument de tenir de petites écoles, avant la profession de foi des maîtres faite à l'évêque, et avant d'avoir pris sa permission; si ce n'est le recteur de la paroisse qui ne prendra que la permission. Le statut a voulu dire que le curé, chargé de beaucoup de soins, ne doit pas prendre la charge d'une école, avant d'avoir fait connaître à l'évêque qu'il en peut soutenir le fardeau et remplir en même temps ses autres devoirs. Autrement le statut sera abusif, le curé étant de droit le théologal et le scholastique de sa paroisse, et sera contraire au concile de Nantes de l'an 655, etc., qui met au rang des devoirs d'un curé de faire l'école.

Le consentement et l'approbation du recteur seul suffisent aussi à un maître d'école, selon l'édit de 1695, l'arrêt du parlement de Bretagne, l'an....., et l'ordonnance de Monsieur de Tresson, évêque de Nantes, l'an 1719, pour les petites écoles.

Le statut de l'an 1650 ne touchait point les maîtres qui enseignaient en chambre la rhétorique et la philosophie. Monsieur de Beauveau, par une ordonnance du 8 juillet, défendit, en sa qualité de chancelier et de juge apostolique, conservateur des priviléges de l'Université, toutes les écoles d'arts libéraux, ailleurs qu'aux colléges de Saint-Clément et de Saint-Jean, approuvés de l'Université. Le sénéchal du présidial ou le juge prévôt étaient plus fondés à faire une défense semblable, en exécution de l'ordonnance de 1629, article........ par Louis XIII.

Le 9 juin, la ville défendit aux comédiens de représenter pendant l'octave du sacre.

Quelques religieuses irlandaises demeuraient depuis quelque temps à la maison de la Bigrolière, à Richebourg. Le procureur syndic représenta au bureau, le 10 juillet, que ces étrangères ne pouvaient ni ne devaient établir une communauté sans l'autorité et le consentement de la ville, et que leur établissement ne pouvait être que préjudiciable, à cause du grand nombre de couvents qui étaient déjà établis dans la ville et les faubourgs. Le bureau chargea deux de son corps de les voir et de connaître leur intention. Les deux commissaires, procédant à l'exécution, leur firent visite le lendemain, et firent le rapport de leur commission le 17 juillet.

Ce jour, Messieurs de la Grunnerre Rabeau, sous-maire, et Touraine, procureur syndic, ont fait leur rapport au bureau, comme ils ont, en conséquence de leur commission (du 10 juillet), descendu lundi dernier, onzième de juillet, présent mois et an, au logis où sont logées les religieuses Iroises, à Richebourg; auquel logis ils auroient veu sœur Marie Baptiste, supérieure, et Catherine des Roches, âgée de environ quatorze ans, interprette, par la bouche de laquelle ladite supérieure leur auroit dit qu'elles sont huit religieuses de l'ordre de Sainte-Elisabeth réformé, venues d'Irlande, dans un vaisseau que commandoit un nommé le Prince, d'un port et havre, de l'entrée de cette rivière de Loire; qu'estant pressées par les gens de guerre parlementaires, ennemis de la religion catholique, elles avoient eu dessein de passer, du lieu où elles estoient, dans un autre lieu plus seur, où il y a des religieuses de leur ordre; mais qu'elles n'avoient pu, à cause que lesdits gens de guerre tenoient la campagne et occupoient les chemins et passages, et ainsi, avoient esté contraintes de se jetter dans le vaisseau dudit Prince, pour esviter la furie desdits ennemis; qu'elles estoient arrivées au Croisic il y a environ six à sept mois, d'où elles s'estoient rendues à la Fosse, et de là avoient esté reçues par la damoiselle de Moire, veufve, dans sa maison, en ceste ville de Nantes, rue de Verdun; et environ la feste de Pasque, estoient venues demeurer dans la maison de la Bigrollière, où elles sont à présent, laquelle maison avoit esté louée, pour deux ans, qui ont commencé à la feste de Nouel dernière, par feu Monsieur l'archidiacre, à Monsieur Sanguin; qu'elles ont vescu et vivent encore a présent par les charités des gens de bien de ceste ville et forsbourgs, où elles ne désirent point s'habituer en communauté, n'y y demeurer, qu'en attendant qu'il plaise à Dieu leur donner la paix et la liberté de retourner en leur pays, où elles souhaitent s'en aller sitost qu'elles sauront qu'il y aura seureté; qu'elles vont ouyr la messe en l'église des Pères Minimes, et sont ouyes en confession par un religieux recollet, de leur pays, qui est venu avec elles, et est à present demeurant dans une maison du même forsbourg de Richebourg, où elles sont. Elles ont prins une servante pour aller achepter ce qui leur est nécessaire pour vivre, et ladite Catherine pour leur servir d'interprette, ladite Catherine n'a ni père ni mère, et est venue en ce pays depuis les quatre ans derniers du pays d'Irlande, d'où elle est native, et qu'elle a demeuré longtemps à la Fosse avec sa deffunte mère en la rue des Capucins, et que sa dite mère decebda quinze jours ou environ avant l'arrivee desdites religieuses. Qu'il est vrai qu'elles ont fait demander à Monsieur de Nantes permission de faire dire la messe dans la maison où elles sont, afin de n'estre point obligées de sortir, et d'observer, en quelque façon, le vœu de closture qu'elles ont fait, à quoy mon dit sieur de Nantes auroit respondu qu'il y pourvoiroit.

Duquel raport et procez verbal a esté de l'advis commun du bureau, etc., etc., décerné pour valloir et servir ainsi qu'il appartiendra.

Ces étrangères, dont il n'est plus parlé, retournèrent peu de temps après en Irlande.

On lut au bureau, le 14 juillet, les lettres du roi, données à Paris le 4 juillet. Sa Majesté informait la ville de la situation où il se trouvait avec les princes et les seigneurs du royaume qui avaient pris les armes contre lui; qu'il avait

arrêté de faire un voyage en Guyenne, et que, pour pourvoir aux affaires en son absence, il avait nommé le duc d'Orléans son lieutenant-général.

Lettre *du roi à la ville, le 4 juillet* 1650.

De par le roy,

Très-chers et bien amez, après nous estre assurez des personnes de nos cousins, les princes de Condé et de Conti et de Longueville, pour les justes et pressentes causes et considérations desquelles nous avons donné congnoissance au public, et après avoir heureusement emploié, pendant l'hyver dernier, nos forces et nostre propre personne, pour réduire dans le debvoir, comme nous avons fait avec l'assistance divine, les places où nos dits cousins avoient le commandement particulier en nos provinces de Normandie, Champoigne et Bourgoigne; en sorte qu'il ne reste, es mains de ceux qui dépendoient d'eux, que la seule place de Stenay. Nous estimons que, durant la campagne, nous pouvions demeurer sur nostre frontière de Picardie, où nous nous estions advancé pour y rendre inutiles les desseins des ennemis, et pourvoir à la conservation, tant de la ville et chasteau de Guise, qu'ils estoient venu assiéger, que des autres places qu'ils pouvoient prétendre d'attaquer, à la sollicitation du mareschal de Turenne qui les a conduits, et poussez à entreprendre dans ce royaume; en quoy nos soins ont, grâces à Dieu, si bien réussi, que, par la diligence avec laquelle nous avons fait assembler nostre armée, et par le moyen des postes advantageux que nous luy avons fait occuper, ayant autant de troupes et meilleurs que les leurs, bien qu'ils eussent ensemble toutes celles qu'ils ont au pays bas, et que nous ayons encore du costé de la mer un corps d'armée assez considérable, et plusieurs troupes en Artois, ils ont esté contraints ensuite de la défaite d'un grand convoi où ils ont perdu près de mille chevaux; et par la généreuse résistance des assiégez à lever le siége de ladite place de Guise, comme ils ont fait le deuxième de ce mois, après y avoir esté dix-huit jours entiers, et y avoir perdu une grande partie de leur infanterie, que l'on scait estre à présent réduite en très-mauvais estat, comme le reste de leur armée, pour avoir souffert une extrême disette de vivre, estant vray que, durant six jours entiers, ils n'ont eu aucune distribution de pain de munition, et qu'à présent, ils se retirent en leur pays, estant suivis par divers partis des nostres. Cependant, voyant que les soullevemens entrepris par le duc de Bouillon, par Marzillac et autres leurs adhérans, dans les lieux esloignez de nostre personne, où ils ont leurs biens et habitudes, s'augmentent de jour à autre, et que, par leurs pratiques et les levées de quelques gens qu'ils ont mis ensemble dans le vicomté de Turenne, ils essaient de jetter le trouble et la révolte dans nostre province de Guyenne, prétendant d'y attirer nostre ville de Bourdeaux, et qu'ils ont traité avec les espagnols pour les introduire dans le royaume, ayant mesme donné des hostages pour l'argent et les hommes qu'ils leurs doivent envoyer, nous nous sommes trouvez obligés, pour le bien général de l'Estat, qui ne se peut maintenir que par le repos, et par l'obéissance parfaite et universelle de toutes les parties, de nous porter où nostre présence est jugée plus utile à nos peuples, pour remédier aux maux dont ils sont menacez par les mouvemens intestins qui ne peuvent avoir aucunes suites dangereuses, estant arrestez en leur naissance, et au contraire pourroient devenir très-préjudiciables au royaume, si on leur laissoit prendre ung plus long cours. C'est pourquoy nous avons résolu de nous acheminer au plustost en nostre province de Guyenne, sans que les incommoditez de ceste saison, ny la tendresse de nostre âge nous puisse divertir d'effectuer une chose si nécessaire à nostre estat, et bien que nous ayons beaucoup de regret de nous esloigner de nostre bonne ville de Paris et de nostre frontière de deçà, néanmoins, nous partons avec une entière quiétude, en y laissant nostre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, qui s'employe avec une sollicitude indicible, et avec toute l'affection possible vers nous, et pour ce qui regarde la conservation et la grandeur de nostre estat que nous pouvons attendre d'une personne qui nous est si proche et si chère, et qui par son rang et sa qualité a tant de part à l'administration et au succez de nos affaires; nous nous reposons donc sur luy du commandement, en nostre absence, tant en nostre dite ville de Paris, qu'en nos provinces de l'isle de France, Normandie, Bretagne, Picardie, Champaigne, Loraine, éveschez de Metz, Toul et Verdun, Alsasse, Bourgogne, Berri, Touraine, Anjou, le Maine, Orléannois et autres de deça la rivière de Loire, pour y agir en la qualité qu'il possède de nostre lieutenant-général, en toutes nos provinces et armées, et nous faisons demeurer auprès de luy aucuns des plus notables de nostre conseil, pour les assembler, lorsqu'il l'estimera à propos, et le sieur Le Tellier, secrétaire d'estat et

de nos commandemens, pour expédier tous les ordres de nostre dit oncle en tout ce qui concernera nos affaires et nostre service, ce que nous avons bien voullu vous faire savoir par ceste lettre et vous dire par l'advis de la royne régente nostre très-honorée dame et mère que vous ayez en nostre absence, et pendant nostre voyage de Guyenne, à rendre compte à nostre dit oncle duc d'Orléans, de tout ce qui surviendra en nostre ville de Nantes, qui sera de quelque considération et importance, que vous receviez ses ordres et commandemens sur toutes affaires et concurrences, et les exécuter ponctuellement et généralement, que vous luy obéissiez comme à nostre propre personne, vous recommandant de redoubler, s'il se peut, vos soins et vostre vigilence pour empescher que, dans les occasions presentes, il n'arrive aucun trouble, désobéissance, désordre ny entreprise au préjudice de nostre service, de nostre autorité et du repos de nos sujets, si n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4e juillet 1650. — *Signé :* Louis. — Et plus bas, De Lomenie (*Reg.* 14 *juillet* 1650, *fol.* 22). — En la suscription : A nos très-chers et bien amez les maire, eschevins, officiers et habitants de nostre ville de Nantes.

Monsieur le maire du Teil Roux représenta, le 7 août, avoir ci-devant acheté cinq cents tonneaux de seigle à huit livres dix sous le setier, ou quatre-vingt-cinq livres le tonneau; qu'une partie de ce seigle avait été vendue à perte, en vue de faire diminuer le grain au marché, et que cela avait réussi. Il se trouva au calcul quatre cents livres de tare, dont la ville ordonna le remboursement audit sieur du Teil Roux.

Il fut aussi représenté que les religieuses Carmélites avaient obtenu douze cents livres par an sur le droit des cinq sous par pipe de vin, à prendre sur le tiers accordé à la ville pour le bâtiment du nouvel hôpital. Les religieuses, dans leur requête au conseil, avaient exposé qu'elles étaient pauvres et n'avaient pas de maison. La ville répondit qu'elles avaient des logements à suffire, et que tous les jours elles faisaient des acquêts contre les concordats faits avec la ville. Il fut conclu, dans les assemblées suivantes des 12 et 13 août, de s'opposer à la vérification de leur octroi, et de les obliger à vider leurs mains de ce qu'elles n'avaient pas amorti. Monsieur de la Meilleraie fils, grand maître de l'artillerie de France, informé de ce qui se passait, prit le parti de la ville, et s'engagea à solliciter lui-même en cours contre les religieuses. Il sollicita fort inutilement. Les religieuses jouirent du don accordé, et la ville, par acte du 17 décembre 1656, s'obligea de leur payer douze cents livres par an. Elles jouissaient encore de l'octroi l'an 1659, au préjudice des pauvres, ainsi qu'il est établi par les registres de la ville.

Dans ces temps, le prévôt donna, sans y appeler le bureau, sentence contre quelques bouchers qui avaient vendu de la viande d'animaux morts de maladie, et ne les condamna qu'à une petite amende, au lieu de procéder extraordinairement contre eux. Le bureau arrêta, le 4 septembre, d'appeler d'une sentence que le prévôt n'avait pas dû rendre seul en fait de police, et punir aussi légèrement. Le bureau était d'ailleurs fort indisposé contre le prévôt, de ce qu'il avait indûment fait emprisonner le trompette de la ville, et dont il ne s'était tiré que par des excuses et des civilités faites au bureau le 23 août.

L'on proposa, dans le même jour, 4 septembre, ce qui avait été proposé quel-

ques années avant, et sans aucun succès, de faire une écluse à la chaussée de Vertou, et l'on nomma des commissaires pour descendre sur les lieux. L'ouvrage parut utile, et il fut conclu, le 27 novembre, d'avoir le consentement du prévôt des religieux de Vertou, pour la construction de l'écluse. Le travail ne fut point exécuté, le prévôt n'ayant point donné son consentement ou ne l'ayant donné qu'à des conditions que la ville refusa.

L'hermitage du pont du Sens se trouvant inhabité, les frères Pierre et Garnier, hermites de l'ordre de Saint-Antoine, prirent, le 20 novembre, la permission de la ville d'y demeurer, parce qu'ils ne mandieraient point aux églises ni à la porte desdites églises, mais par la ville, sans porter la besace; mais seulement un petit sac sous le manteau.

§ X. **Bataille de Rhétel. — Eaux débordées. — Grève non encore formée à la Saulsais. — Pont flottant. — Rue Raimond. — Église de l'Oratoire, etc. — Séminaire. — Hôpital. — Détails divers. — Bénédictins. — Bleds. — États à Nantes.**

Le *Te Deum* fut chanté à la cathédrale le dimanche 8 janvier 1651, après vêpres, à l'occasion de la bataille de Rhétel, en Champagne, dont les troupes du roi eurent tout l'avantage. Le roi, par ses lettres du 20 décembre, à Monsieur de la Meilleraie, l'avait ordonné, et le chapitre, en l'absence de l'évêque, l'arrêta pour ce jour. Quelques prisonniers faits à cette bataille furent envoyés à Nantes, et y arrivèrent le 24 janvier.

De mémoire d'homme, les eaux n'avaient été si débordées qu'elles le furent à la fin de l'an 1650, et au commencement de l'an 1651. L'eau monta jusqu'au haut du chœur de l'église des Carmes, remplit les caves de la maison de ville, et couvrit presque toute la place du Bouffay. Le procureur syndic représenta, le 29 janvier que le débordement avait mis le pont Rousseau hors d'état de pouvoir passer sûrement, même à pied; qu'il avait entièrement emporté le pont de bois entre Vertais et le pont de Pirmil, celui de la Saulsais à la sortie du faubourg, les deux arches du milieu du pont de la Madeleine, et causé beaucoup d'autres dégâts. Il fut arrêté de réparer au plus tôt la Saulsais, et d'établir un passage de bateaux allant et revenant de la Saulsais à l'autre bord. Il paraît de là, que la grève de la Saulsais, aujourd'hui île Feydeau, n'était pas encore bien formée.

A l'occasion de ce passage par bateaux, ordonné le 29 janvier, Georges Allaire et Antoine Chon proposèrent et offrirent, le 1er février, à la ville qui les reçut à leur offre, de faire un pont flottant sur des gabares de treize pieds de largeur, avec des garde-corps, à un denier de passage par homme, de deux deniers par homme et cheval, de deux deniers par bœuf et vache, de trois deniers par douzaine de moutons et de cochons, de deux sous par carrosse et d'un sou

par charrette; en outre, de passer grâtis, les dimanches et les fêtes, les habitants de la ville, des faubourgs et de Pirmil, les religieux mendiants tous les jours, les artisants travaillant aux travaux publics, les pauvres de la direction et subsistance, et tous les matériaux et les délivres des ouvrages de la ville, avec les charrettes, chevaux et conducteurs, et de faire une porte neuve à la ruelle Raimond de la Saulsais, l'ancienne porte ayant été emportée par les eaux.

Le dimanche, 12 février, le bureau arrêta, à cause des grandes réparations à faire aux ponts, de retrancher tout ce qu'on pourrait des dépenses ordinaires de la ville. Les déjeuners du dimanche à la maison de ville cessèrent de ce jour, et les distributions de vin, de pain bénit et de panonceaux furent réduites à moins; cela ne dura guère.

Le prédicateur de l'Avent, à la cathédrale, était aussi celui du carême. Le récollet qui avait prêché l'Avent, ne pouvant prêcher le carême, la ville lui accorda cent livres sur les trois cents livres qu'elle avait coûtume de donner, et réserva les deux autres cents livres au prédicateur du carême. Voilà la première fois qu'on remarque deux prédicateurs, un du carême et l'autre de l'Avent.

Messire René l'Evêque, prêtre et maître ès-arts, fut institué, le 5 mars, par le bureau, à la charge de principal du collége de Saint-Jean, pour y enseigner aux enfants les principes de la grammaire, conformément à la fondation. Le scholastique de la cathédrale prétendit que le droit de nommer à cette place lui appartenait; il y nomma, et fut maintenu par arrêt à ce droit; quoique la ville le possédât depuis soixante-quinze ans. Ce collége tomba bientôt en ruines, la ville ayant cessé d'y faire des réparations; les leçons y cessèrent entièrement dès l'an suivant, il fallut en venir à un accord. Le scholastique consentit, l'an 1655, à ce qu'il fût vendu, et que les deniers provenant de cette vente fussent employés au bâtiment du collége de Saint-Clément. Monsieur René l'Evêque, que le scholastique avait déplacé, devint, dans la suite, chef des missions du diocèse; il bâtit la communauté de Notre-Dame-de-Lorette au faubourg de Saint-Clément, et fit l'établissement des Filles Pénitentes, aujourd'hui (vers 1750) de Sainte-Madelaine, en la paroisse de Saint-Léonard.

Les prêtres de l'Oratoire n'avaient eu, jusqu'alors, qu'une petite chapelle pour les offices divins, auquel leur institut les obligeait. Ils pensèrent, cette année, à bâtir une église. La ville leur accorda sept à huit pieds de terre d'un emplacement qu'elle avait autrefois acquis du feu sieur Belon, afin de niveler et équarrer. Le chapitre, pour annuler la concession, ou plutôt dans la vue de faire quelque profit, notifia, le 19 mars, au bureau, un retrait féodal de son ancien acquêt. Le bureau pria le chapitre de trouver bon qu'il en fût communiqué à Monsieur le maréchal, et que la ville ne se déterminerait

qu'après avoir eu sa réponse. L'autorité de Monsieur le maréchal de la Meilleraie pacifia tout à l'avantage de l'Oratoire, qui, après l'obstacle levé, bâtit son église sur un terrain où il fallut beaucoup creuser pour les fondements à cause des terres rapportées.

L'octroi de cinq sous par pipe ne vin, descendant par eau à Nantes, avait été une ressource à plusieurs dans leurs besoins, pour des ouvrages publics ou particuliers; la ville de Nantes, le chapitre, celui même de Rennes, l'hôpital, les Carmélites y avaient eu recours. L'évêque y vint aussi, et obtint sur cet octroi une somme assez considérable pour le bâtiment d'un séminaire. La ville l'envoya prier, le 12 mars, de vouloir bien suspendre sa levée et permettre de prendre desdits deniers par avance pour continuer le bâtiment de l'hôpital. On y travaillait, depuis plusieurs années, sur les fonds de l'octroi accordé, et on y travailla longtemps encore à l'aide du même produit. Le roi, par ses lettres du 28 avril 1655, ordonna que le tiers denier de cet impôt de cinq sous serait pris pendant six ans pour la construction de l'hôpital. Sa Majesté continua le même octroi le 5 juin 1663, et par réduction, le 19 mai 1672, il accorda un sixième seulement de ce produit pour neuf ans.

On s'aida encore, pour bâtir l'hôpital, d'un legs de huit mille livres, d'un don de trois mille livres accordé par la chambre, de vingt-cinq à trente mille livres des deniers de la ville, d'un octroi sur les cinq sous levés par pipe de vin, pendant plusieurs années, et de douze mille cinquante livres venus des fonds aliénés de l'hôpital. La salle des petits garçons fut bâtie l'an 1670, du legs de dix mille livres fait par Monsieur le marquis de la Motte; et la salle des filles, l'an 1672, du legs de vingt mille livres, par Monsieur le maréchal de la Meilleraie, outre le fonds de l'emplacement du grand hôpital qu'il donna. Voilà plus de cent mille francs de différents endroits; on ne trouve point que le chapitre ait donné la moindre chose; cependant, il s'est dit fondateur de l'hôpital.

Le bureau servant n'avait assisté, jusqu'alors, en habits de cérémonies, qu'aux sépultures et aux services de ceux de son corps qui mouraient dans le service actuel de maire, d'échevin et de procureur syndic, ce qui arrivait rarement. Il régla, le 30 avril, qu'à l'avenir, le bureau servant assisterait en habits de cérémonies aux enterrements des anciens échevins et syndics, comme il le pratiquait pour le bureau servant.

La réédification des deux arches renversées par les grandes eaux, au milieu du pont de la Madelaine, et la réparation des piliers des autres arches de ce pont, furent adjugées le 4 mai, à quatre mille livres, à Guillaume Blois; il rendit son renable le 10 novembre 1652.

Le roi Louis XIV et la reine mère, régente, revenant de leur voyage de

Guyenne, passèrent par Nantes le 18 mai; ils ne donnèrent aucun avis de leur arrivée, et il n'y eut rien d'extraordinaire à leur entrée.

Les logements de la bourse, construits depuis peu, ne servaient point à l'usage pour lequel ils avaient été bâtis. La ville les afferma cent soixante-cinq livres, le 28 juin, à condition que le fermier n'y pourrait vendre de vin en détail. Les marchands, piqués de cette clause, les demandèrent, pour s'y assembler et traiter du commerce conformément à la première destination. La ville les leur accorda le 23 août, et en donna les clés aux juges consuls le 27 du même mois.

Le procureur syndic représenta au bureau, le 5 juillet, que Monseigneur l'évêque de Nantes ne trouvait pas bon que la police étendît son autorité sur les sujets des regaires, et rendît des jugements contre eux; qu'il avait fait signifier au procureur du roi un relief d'appel de prise à partie d'un jugement de police. On ne conclut rien dans le jour, par égard à l'évêque, et dans l'espérance qu'il renoncerait à son appel. Mais il persista, et le bureau conclut, le 19, de prendre le garant pour le procureur du roi, et d'en donner connaissance à Monsieur le procureur général. Autrefois, les évêques de Nantes faisaient la police avec les gens du duc; il y avait longtemps qu'ils ne s'en mêlaient plus, le droit en ayant été entièrement dévolu au souverain. En effet, il ne convient pas que ceux qui militent pour le ciel, s'embarrassent si fort des affaires séculières. *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.*

Dans ces temps, les dignitaires et le chapitre furent en dispute sur les honneurs des offices et des processions. Le chapitre les voulait avoir, les dignitaires y prétendaient aussi. Ils s'en rapportèrent de leur contestation, en l'absence de l'évêque et du doyen, à deux chanoines et à deux dignitaires du chapitre d'Angers. Leur sentence, du 17 juillet 1651, donna la présidence aux dignitaires.

Un autre procès était pendant au parlement, entre les messagers des villes de Bretagne et les postes établies à Nantes pour lesdites villes. Les messagers prétendaient seuls au port de toutes les lettres dans leurs cantons. Le bureau arrêta, le 23 juillet, d'intervenir en faveur des postes. Il avait donné précédemment une attestation de l'utilité publique et de la fidélité des postes, au sieur Collon, commis des postes à Nantes.

La ville qui pensait aux grands ouvrages, quand ils étaient nécessaires, ne négligeait pas les petits qui lui paraissaient de quelque utilité. Elle arrêta, le 3 août, de faire une avance sur le pont d'Erdre, pour jeter les immondices dans le cours de l'eau, afin qu'elles fussent entraînées dans le moment. Le même jour fut conclu le marché de l'ameublement de Monsieur de la Meilleraie, à douze cents francs par an, pendant quatre ans.

Les religieux bénédictins, curés primitifs de Sainte-Croix, de Nantes, qui y avaient demeuré pendant plusieurs siècles, et qui avaient quitté sur la fin

du quinzième siècle, pensèrent, l'an 1651, à y revenir. Le bureau, à qui le procureur syndic en fit le rapport le 6 août, en fut alarmé.

« Sur ce qui a esté représenté au bureau par Monsieur le procureur syndic, que le jour » de hier, certains religieux, de l'ordre de Saint-Benoist, entrèrent dans la chapelle et prieuré » de Saint-Martin de cette ville, où ils prétendent s'establir et faire communauté de religieux, » ce qui est préjudiciable à la ville, attendu le grand nombre de religieux qui sont desja establis » en icelle et forsbourgs à quoy il est requis pourvoir.

» De l'advis commun du bureau sont : Messieurs de Nouelles Bureau, soubsmaire, et Tou» raine, procureur sindic, priez de vouloir prendre la peine de voir lesdits religieux et scavoir » leur intention pour passé de ce après en avoir fait leur raport y estre pourveu ainsi qu'il ap» partiendra. »

Le roi, par ses lettres du 6 août, donna avis à la ville qu'il avait assigné les États à Nantes, au 10 septembre. Les lettres furent apportées et lues au bureau le 17 août.

La moisson fut fort modique cette année. Monsieur de la Meilleraie représenta au bureau, le 3 septembre, que le peu de blé qu'on avait cueilli faisait craindre une disette; qu'il serait bon de faire un achat considérable de grains qu'on mettrait en grenier, d'emprunter à cet effet, par constitution de rente ou par obligation simple, et qu'il s'obligerait, en privé nom, pour assurer d'avantage l'emprunt. L'achat de blé et l'emprunt d'argent furent conclus, et l'on dressa procès-verbal des grains qui étaient en rivière et dans les différents ports du diocèse. Le 22 octobre, l'on arrêta, avec plusieurs négociants de la ville qui, d'eux-mêmes, en firent la proposition, de mettre en grenier, pour être vendus à la volonté de la ville, un quart de seigle nouveau et autant de seigle vieux, eu égard à la quantité des froments qu'ils enverraient dans les pays d'Amont. C'est-à-dire que, s'ils envoyaient vingt tonneaux de froment, ils mettraient cinq tonneaux de seigle nouveau et autant de seigle vieux dans les greniers de la ville; que, si l'envoi était en seigle vieux, ils mettraient en grenier un huitième de seigle nouveau à dix livres le setier, que si après les six mois de la mise de leurs blés en grenier, en cas que le bureau voulut les garder tout ce temps, ils diminueraient de prix, la ville en supporterait la perte; que Monsieur le Maire aurait les clés des greniers, et que, lorsque l'on ferait la vente des grains, ceux qui les auraient fournis retireraient leur argent.

Le 10 décembre, le bureau acheta quarante tonneaux de seigle de Hennebon à dix livres le setier, livrable par dix tonneaux de mois en mois, et s'engagea à payer les dix tonneaux un mois après la livraison. De plus, il acheta, de Monsieur Ducambout, au mois de février 1652, trente autres tonneaux de seigle à cent dix livres le tonneau, ou onze livres le setier. Ce prix ne serait pas excessif aujourd'hui, mais dix livres, l'an 1651, que le marc d'argent était à vingt-six livres dix sous valent, aujourd'hui que le marc est à quarante-huit livres, environ dix-neuf livres.

L'ouverture des États, indiquée par les lettres du roi au 10 septembre, ne se fit que le 27, dans la grande salle des Jacobins, d'abord d'une manière assez

tranquille. Il n'en fut pas ainsi par la suite. César, duc de Vendôme, de Mercœur et de Penthièvre présida à l'ouverture. Les ducs de la Trémouille et de Rohan s'opposèrent au rang qu'il avait pris. Le maréchal de la Meilleraie, gouverneur de Nantes, lieutenant d'Anne d'Autriche, reine régente, gouvernante de Bretagne, avec des ordres secrets, comme on le pense, de traverser la présidence du duc de Rohan, prit le prétexte du différent des trois ducs pour la présidence, et afin de prévenir les troubles qui pouvaient naître dans l'assemblée, de mettre des soldats et des barricades à l'entrée des Jacobins et aux avenues. La duchesse de Rohan qui se trouvait aux États, se croyant offensée, fit des plaintes, et dans l'altercation qu'elle eut avec le maréchal, lui donna un soufflet avec sa pantoufle. L'assemblée, troublée par cet événement, se sépara; et la duchesse, bien accompagnée, se retira dans sa maison aux Cordeliers. Le maréchal, irrité, envoya dire aussitôt que si la duchesse ne sortait promptement, il ferait pointer le canon contre la maison des Cordeliers et la renverserait. La dame prit le parti de se retirer à la tête de la noblesse qui la soutenait et de se pourvoir au parlement. Le duc de Rohan y fut appuyé pour la présidence. Il n'en fut pas ainsi à la cour, où le maréchal envoya en même temps donner avis de ce qui se passait à Nantes. Sa Majesté ordonna que les trois ducs ne se trouveraient point pour cette fois aux États, que les nobles seraient présidés par celui des autres barons à qui la présidence appartenait, et qu'à défaut de barons, la noblesse élirait son président. Les États reprirent leurs séances le 12 octobre, et les continuèrent sans désemparer. Charles de Grossone, comte d'Ourouer, baron du Pont-l'Abbé, présida la noblesse jusqu'à la fin des États.

Les vins furent distribués comme à l'ordinaire, de la part de la ville, aux seigneurs des États, et même avec plus de profusion, quoiqu'elle eut arrêté, le 12 février, de modérer ces sortes de distributions, attendu ses besoins, qui se trouvaient alors encore plus grands, à cause de la cherté des grains. Il y a une ordonnance du 18 janvier 1652, de neuf cent vingt-quatre livres, pour les achats de six mille cinq cent soixante bouteilles de semelerie, à quinze livres le cent, pour la distribution des vins pendant les États du mois de septembre.

§ XI. Launai Godetière, proche le Sanitat. — Domaine de la reine à Nantes. — Distribution de grains. — Second cours de philosophie. — Droit *Massicault*. — Place des Jacobins, etc. — Ecole de théologie à Nantes. etc. — Hôtel de Drouge. — Gesvre. — Tour Corbin. — Tours de la ville. — Chaudières défendues. — Faits divers. — Droit de *double clouaison*. — Détails secondaires. — Collége de Saint-Clément. — Vente du collége de Saint-Jean.

Les pères des pauvres comme il arrive souvent à ceux qui ont quelque autorité d'excéder à l'insu du juge prévôt, à qui il appartenait de droit d'or-

donner de pareils arrêts, quand il y a cause, avaient fait enfermer dans un cabinet et dans un grenier de l'hôpital, un homme et une femme de mauvaise conduite. Le juge prévôt, à leur requête ou à celle de leurs amis, se rendit à l'hôpital le 25 janvier, jour de la conversion de Saint Paul, sur les sept heures du matin, accompagné de cinq à six personnes, et sur le refus qu'on lui fit d'ouvrir les portes, fit lever les serrures du cabinet et du grenier où étaient les renfermés. Le 1er février, les pères des pauvres se plaignirent au bureau, qui leur répondit qu'ils devaient former plaintes au parlement ou ailleurs, et que la ville se joindrait à eux. Ils ne furent pas assez imprudents pour le faire.

La maison de Launai Godetière, près le Sanitat, que l'on ne connaît aujourd'hui que par le seul nom de Launay, appartenait alors à Monsieur de la Tullais, maître aux comptes, et la reine, comme on l'apprend par la délibération du 26 mai, avait un domaine dans le comté de Nantes, duquel domaine le sieur Reynard était fermier. Il fallait que le domaine de la reine mère, Anne d'Autriche, fut fixé dans le comté, ou que le domaine qu'elle y avait lui fut venu par la confiscation des biens de quelques seigneurs, et desquels le roi lui aurait fait don.

C'était l'usage de porter de gros cierges de cire à la procession du sacre, et de les faire d'un poids considérable. La ville en avait un de cette espèce, massif en cire, *beaucoup vieil* dit le registre, et tellement rompu, qu'on ne pouvait plus le porter. Le 26 mai, le bureau arrêta de le vendre et d'en employer le produit dans un cierge nouveau et décent; il coûta six cents livres; on le fit de bois avec sculpture, dorure et peinture; il ne servit que l'année suivante, la Fête-Dieu étant arrivée cette année le 30 mai. Le bureau, par l'arrêt du 2 juin, et pour la conservation de son riche dais aux entrées solennelles des rois et reines, le fit mettre aux archives sous les trois clés, avec défense de le prêter sans son ordre.

La ville avait beaucoup de grains en grenier; le dimanche, 9 juin, elle se détermina à le distribuer aux habitants les lundi, vendredi et samedi, sur des billets des deux échevins, à onze livres dix sous le setier, si cela se pouvait, ou au moins à onze livres. Ils lui coûtaient dix et onze livres; le 30 juin, elle les mit à onze livres. Le 4 juillet, un marchand représenta que le blé était à quatre-vingt-dix livres le tonneau ou à neuf livres le setier, qu'il en avait vingt tonneaux dans les greniers de la ville à dix livres le setier, prix fait, dont il recevrait le paiement à neuf livres argent comptant. Le bureau permit de vendre dix livres, c'était vingt sous en plus du prix courant du marché; et le 18 juillet, il arrêta que les blés appartenant à la ville seraient vendus onze livres aux boulangers lorsqu'on les avait à neuf livres et à moins au marché. Il permit aussi à plusieurs marchands qui avaient des blés dans les greniers de la ville, de les vendre à dix livres, les frais de la ville étant payés. Il n'est pas facile de prouver si des achats

et des ventes semblables de grains, faits par la ville, sont avantageux au public. Il en résulte que le pain est cher plus longtemps qu'il ne le serait, si la ville n'avait rien acheté, et que ses achats, quand elle met en grenier, font rarement diminuer les grains.

Le parlement de Paris fut transféré à Pontoise au mois d'août de cette année; le roi en donna avis à la ville, par ses lettres du 10 du même mois, données à Pontoise, et donna en même temps avis des motifs qui l'avaient porté à faire cette translation. On les apporta et on les lut au bureau le 22. L'enregistrement n'en fut point ordonné.

Le haut chemin de Vertou était difficile et raboteux par ses hauteurs et son roc. Il fut arrêté, le 25 août, de l'aplanir et de l'unir.

Il n'y avait qu'une classe de philosophie dont le cours était de deux ans. L'on proposa et l'on arrêta un second cours le 20 octobre.

De l'advis commun du bureau, a esté résolu que, dans le college de cette ville, il y aura un second cours et nouvelle classe de philosophie, à l'ouverture dudit college, afin que les rhétoriciens sortant puissent entrer dans la logique, et continuer leur cours de philosophie sans estre obligés d'attendre une année, ny avoir l'incommodité d'aller ailleurs, et, pour cet effet, sera passé un traité et accord avec le révérend père principal, supérieur de l'Oratoire, pour deux ans seullement, aux meilleures conditions que faire se pourra pour le bien et utilité de cette communauté, sauf à continuer cy après, s'il est jugé à propos par le bureau.

Un nouveau droit appelé *Massicault*, apparemment du nom de celui qui l'avait inventé, se levait à Ingrande. Le 1er décembre, la ville arrêta d'écrire aux députés des États en cour, pour en demander la suppression, comme préjudiciable au commerce, et, le 29 décembre, de donner quatre cents livres pour aider à battre quatre cents pilotis, afin de rendre plus praticable l'entrée du chemin de la prée vers Aval, appelée la prée du Bois-Joli, entre une profonde fosse que l'on y voit encore et la muraille d'entrée des Récollets.

L'église des Jacobins était presque sans abord ni issue. Ces pères présentèrent une requête à la ville, le 19 janvier 1653, ayant pour but de lui demander qu'elle fit l'acquisition d'un emplacement clos de murailles, servant de cour et de jardin au logis de Monsieur de la Pinsonnière, sous-maire, le long de la chapelle de Sainte-Catherine, qui faisait l'entrée de leur église, et, pour engager la ville à faire cet acquêt, les pères offrirent d'y contribuer de mille livres. La ville y acquiesça et ajouta six cents livres, à condition que ce jardin et cette cour seraient, après l'acquêt, réduits en place publique. Ils avaient autrefois été le cimetière de la chapelle de Sainte-Catherine, selon la coûtume qu'on avait alors d'en donner à la plupart des chapelles; mais ce lieu, lorsque la chapelle fut donnée aux Jacobins pour s'y établir, resta cimetière, et l'a été longtemps depuis au service de la paroisse, dans l'enclave de laquelle était la chapelle.

Messieurs du corps de ville, le jour de la fête de Saint-Sébastien, le 20 janvier,

allèrent en voyage à l'église du saint, ainsi qu'il était coûtume. Le déjeûner suivit; il coûta trois cents livres, y compris le dîner de la visite des ponts. C'est la première fois qu'on a trouvé sur les registres de la ville, le 9 février 1653, un déjeuner et un voyage ordinaire à Saint-Sébastien, le 20 janvier, et la preuve que le bureau y allait à jeun.

La ville possédait sept maisons à la Belle-Croix et sept petites maisons sur le pont de Toussaint; il y avait peu d'années qu'elle les avait fait bâtir. Le 19 juin, elle les arrenta au sieur Lemoine, à la somme de quatorze cents livres par an, et aux conditions de pouvoir abandonner le total, en payant quinze cents livres à la ville et après avoir fait les grandes et petites réparations.

Ordonnance de police du 3 juillet 1653, de ne vendre ni acheter aucun bétail dans la rue des Halles ni dans les lieux voisins, mais sur la motte de Saint-Nicolas. Du dimanche, septième jour de septembre 1653.

Sur la requeste presentée par vénérable et discret missire Michel Arminot, prêtre de l'Oratoire de Jésus, préfet du college de Saint-Clément de Nantes et procureur général de l'Université, remonstrant que dans le dernier cours de philosophie dudit collége, fini de la feste de la Madelaine dernière, il y avait eu environ de cent soixante escoliers dont une grande partie a soutenu publiquement, au contentement de tous ceux qui se sont trouvez dans les assemblées du college, et qu'un très-grand nombre desdits escoliers s'étant voués à Dieu, pour le servir en l'estat ecclésiastique, avec plusieurs autres et prestres de cette ville jusqu'au nombre de plus de cent, auroient sollicité et pressé ledit Arminot de trouver quelque moyen de faire enseigner la théologie dans cette ville, où ils peussent apprendre ce qui est de leur debvoir, et à instruire le peuple, attendu que, *dans toute la Bretagne*, composée de neuf éveschez, *il ne s'y fait pas une leçon de théologie*, ce qui cause l'ignorance et la fainéantise parmi les ecclésiastiques qui n'ont pas les moyens d'y aller estudier aux autres provinces esloignées, a quoy ledit sieur Arminot inclinant, auroit fait en sorte de trouver partie du fonds requis pour l'entretien de ladite leçon *de théologie* en cette ville; mais d'autant que ledit fonds ne pourra estre prests que dans un an au plustost, il seroit important et nécessaire de trouver un fonds de trois cents livres pour cette année seulement, suppliant très-humblement Messieurs du corps de ville de fournir ladite somme pour entretenir un professeur de théologie, qui fera chaque jour deux leçons publiques et réglées dans ledit college.

L'affaire mise en délibération, et sur ce ouy et le consentant, le procureur syndic de l'advis du bureau, a esté arresté que, pour l'entretien du professeur *de théologie* qui fera les leçons dans ledit college deux fois le jour, durant la prochaine année, il sera, par maître Antoine Nidelet, recepveur et miseur des deniers communs et patrimoniaux et d'octroi de ladite ville, payé et baillé sur, et desdites natures de deniers, audit sieur Arminot, la somme de deux cents livres tournois. Savoir, dans la feste de Pasques, cent livres, et dans la feste de Saint Jean-Baptiste prochaine, autres cent livres, sans que ledit don puisse estre par cy après tiré à conséquence, etc.

La ville commença, l'an 1653, et a toujours continué de payer pour les professeurs de théologie au collége de Saint-Clément. Il y en eut deux l'année suivante; et, le 17 décembre de cette même année, la police défendit aux artisants d'aller aux jeux et aux cabarets, les jours ouvrables, sous peine de prison, et leur ordonna de se tenir à leurs travaux.

Messire César de Renouard, seigneur de Drouge, trésorier général des États de Bretagne, sous des conditions agréées et proposées au bureau le 21 septembre, bâtissait sa maison, d'abord appelée de son nom l'hôtel de Drouge, aujourd'hui l'hôtel de Rosmadec, dans la rue de Verdun. Il bâtit aussi, dans ces temps,

sa maison de campagne de Gesvre, dans la paroisse de Trellières ; l'embellit de jardins spacieux, de bois, de décorations, de canaux, de jets d'eau, etc. Il eut le crédit de faire détourner le grand chemin de Nantes à Rennes, qui passait trop près de sa maison, de le faire plus loin, et tel qu'il est aujourd'hui.

Monsieur du Moley, avocat du conseil, étant à Nantes le 26 janvier 1654, donna quittance au syndic de la ville, de cent trente-trois livres portées sur son mémoire. Un de ses articles porte huit simples avec l'augmentation de l'année 1631, valant vingt livres neuf sous. C'est cinquante-un sous dix deniers obolé par simple. Un autre article porte aussi huit simples, valant quinze livres dix sous; c'est le simple réduit à trente-huit sous neuf deniers. On ne connaît point cette monnaie.

Monseigneur l'évêque de Nantes, Gabriel de Beauveau, était à Paris l'an 1654, du nombre des évêques qui, ayant reçu l'ordre de se rendre en cette ville ou qui s'y trouvant pour leurs propres affaires, écrivirent le 28 mars au pape Innocent X et aux évêques du royaume, que les cinq fameuses propositions dites extraites du livre de Cornélius Jansénius, évêque d'Ipres, et que le pape venait de condamner, étaient de Jansenius, et condamnées dans le sens de Jansenius, et qu'ils recevaient avec une parfaite soumission la constitution qui condamnait les cinq propositions dans le sens de l'évêque d'Ipres, en son livre *Augustinus*. Notre évêque parlait sur la foi d'autrui, car tout le monde sait qu'il n'était pas assez théologien pour juger d'un ouvrage semblable et qu'il ne l'avait jamais lu.

Le 30 avril 1654, il fut proposé et arrêté de renouveler les traités de la ville avec les pères de l'Oratoire, et d'augmenter leurs appointements. Les vivres et les autres denrées ayant augmenté de plus de moitié depuis l'année 1625, qu'ils étaient entrés au collége de Saint-Clément. Et, en 1625, la ville leur donnait quinze cents livres pour un principal et six régents.

On avait fait don, au mois de mars 1653, aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de l'île de Saint-Christophe et des îles adjacentes dans la paroisse de....... Quelques-uns se plaignirent que ce don portait préjudice au commerce. Le bureau et les députés des marchands de Nantes, assemblés le 13 mai pour délibérer de cette affaire, opinèrent que le don de ces îles ne pouvait nuire au commerce, tant qu'on le ferait avec liberté et franchise et sans droit de bris.

Monsieur de la Meilleraie, libéral de ce qui ne lui appartenait pas et pour récompense des services que René Jaudouin lui avait rendus, le gratifia, par ses lettres du 26 septembre 1651, d'un emplacement de cinquante toises et demie de long, sur le rempart du fossé de la porte de Sauvetour, vis-à-vis du Bon-Pasteur d'aujourd'hui et de la tour Corbin, en montant vers ladite porte, et

avec la permission de bâtir sur le terrain accordé. Le 22 juin 1653, Jaudouin présenta ses lettres au bureau, avec l'offre à la ville d'un cens annuel de cinq sous. Le bureau agréa le don, sous obligation des cinq sous de sens annuel offerts, et parce que ledit Jaudouin ne bâtirait qu'à six pieds du pavé, laisserait un chemin de dix pieds entre ses bâtiments et le logis de Jullien Vau, cordier, pour descendre dans la douve, n'éleverait qu'à la hauteur du logis dudit Nau, et ferait relever quarante toises de murailles tombées des contrescarpe et parapet de la douve, proche la tour Corbin.

La ville était fortifiée alors des tours de Sauvetour, Grimault, Corbin, Saint-Nicolas, Guischard, dite des Espagnols, des tours du Connétable, de Barbecanne, du Rateau de la Prévôté de Saint-Jacques, des Jacobins, du Duc, du Meurier, autrement Saint-Laurent, de Saint-Pierre, du Trepier, de la tour Chauvin, de la Haute Tour ou du Papegault, de la Grosse Tour, du Moulin à Harnois et de l'Arbalesterie en Saint-Léonard. Les tours des quatre portes de ville et celle du Papegault sont d'un ouvrage récent, ayant été bâties peu avant ou du temps du duc François II, et, depuis, des deniers d'octroi.

L'on comptait alors, dans la ville et les faubourgs, deux cents chaudières, tant à bière qu'à eau-de-vie. Cela faisait une consommation considérable de grains et de bois pour la bière. Les faiseurs d'eau-de-vie ne brûlaient que des baissières et des vins gâtés. Le 27 août, les habitants présentèrent une requête au bureau, en forme de plaintes, de la grande consommation de bois et de grains qui les faisait enchérir et de l'incommodité que les vidanges de tant de chaudières causait à la ville. Le 30 août, le bureau faisant droit à la requête des habitants, interrogea quelques brasseurs sur la consommation qu'ils faisaient; sur quoi, un d'eux répondit qu'il n'employait pas plus de soixante tonneaux ou six cents setiers d'orge, et trois milliers de bûches. Un autre brasseur interrogé, répondit de la même manière. Le bureau défendit, sous peine de trois cents livres, de brasser de la bière dans aucun endroit du diocèse, et de faire aucune eau-de-vie dans la ville et les faubourgs, et ordonna de démonter toutes les chaudières.

Les 12 et 19 novembre, on procéda à la police contre les tonneliers qui n'obéissaient point à l'ordonnance du 31 juillet 1653, publiée le 9 août suivant, de marquer leurs futailles. Le procureur syndic en requit la confiscation avec l'amende de vingt livres.

Tous les religieux faisaient leurs provisions de sel et de vin franches et quittes de tous les droits que la ville levait par octroi sur tous les habitants. Le 19 novembre, les religieux de Buzé représentèrent qu'à l'exemple des autres religieux, ils ne devaient point payer d'entrée. Le bureau leur accorda, pour leur provision, deux charges de sel et quinze pipes de vin étranger franches et quittes de tous droits.

L'Université était en procès avec les messagers pour le fonds et la propriété des messageries, comme ayant été accordés par les ducs à l'Université. Le 3 décembre, à la sollicitation de l'Université, la ville arrêta d'intervenir au procès, parce que la ville ne supporterait aucun frais, et que si l'université obtenait à ses fins, elle ne ferait point d'école de droit, et déchargerait la ville de ce qu'elle donnait pour les leçons de théologie. L'Université perdit son procès et se ruina. Les ducs n'avaient pu lui donner les messageries, l'établissement n'en ayant été fait que plusieurs années après l'union de la Bretagne à la couronne.

Monsieur Fournier de la Pinsonnière fut installé maire le 30 décembre 1654. La ville fit distribuer dans ce jour, et à la fête des Rois qui suivit, pour sept cent dix-sept livres de vins d'Espagne, à trois cents livres la boste et à trente sous le pôt (*Reg.* 13 *juin* 1655).

Hercule de Rohan, duc de Montbazon, mourut cette année dans un âge très-avancé; ce seigneur avait été fait gouverneur de la ville et du château de Nantes par Henri IV, l'an 1598, et s'était démis de cette charge en faveur du cardinal de Richelieu, le 1ᵉʳ mars 1632. En novembre ou décembre, la ville lui fit faire un service solennel à la cathédrale, un autre à l'Oratoire, et un troisième aux Récollets : ces trois services coûtèrent plus de deux mille livres à la ville (*Reg.* 13 *décembre* 1654).

Les marchands de Nantes, trafiquant sur la Loire, étaient en procès avec la communauté d'Angers, à l'occasion d'un droit nommé *double clouaison*, qu'elle levait sur les marchandises conduites par la Loire. Par un arrêté du 10 janvier 1655, à la sollicitation des marchands de Nantes, et sur leur promesse de l'indemniser de tous les événements, la ville se joignit au procès.

Le 21 janvier, la ville mit en vente quelques fonds de l'hôpital, son jardin, situé rue d'Erdre, le long de la rivière, avec la permission d'y bâtir et de faire saillie sur la rivière. Il fut vendu quatre mille cinquante livres. Le cimetière, avec celui des suppliciés, fut vendu trois mille cinq cents livres, à condition de laisser un terrain de vingt-deux pieds de long sur dix de large, le long de la muraille du cimetière Huguenot, pour la sépulture des suppliciés. L'Eral ou l'emplacement au bout de l'hôpital, vers la cohue à blé, fut vendu quatre mille cinq cents livres le 4 février. Ces trois ventes firent douze mille cinquante livres, que la ville employa à continuer les bâtiments du nouvel hôpital. On voit ici trois cimetières près de la place Sainte-Catherine; un cimetière pour les pauvres de l'hôpital, c'était le plus grand; un plus petit pour les suppliciés, et un troisième fermé de murailles pour les calvinistes. On ne connait point le temps de leurs distinctions, ni quand les calvinistes obtinrent un cimetière en cet endroit, ni qui le leur accorda. Tous les fonds vendus de l'hôpital sont aujourd'hui couverts des maisons qu'on y a bâties.

Le 28 janvier, il fut arrêté d'obliger les propriétaires de faire démolir celles de leurs maisons qui menaçaient ruine. Cette ordonnance se fit à l'occasion d'un vieux logis nommé la Maison, dont la chûte imprévue venait d'ensévelir plusieurs personnes sous ses ruines. Plusieurs maisons furent démolies et réédifiées plus solidement.

Le 11 février, Bourré fut adjudicataire de la fourniture de viande, pendant le carême, à deux sous six deniers la livre de bœuf, veau et mouton, avec défense d'en donner à ceux qui n'apporteraient pas un billet du recteur de leur paroisse ou d'un médecin. Les deux hôpitaux ne tiraient encore aucun profit de ces adjudications, et l'usage de la viande en carême n'était pas aussi commun à Nantes qu'il est venu depuis.

Le bâtiment du nouvel hôpital, auquel on continuait de travailler et celui du collége que la ville venait de terminer, réveillèrent l'attention du chapitre, pour se conserver d'anciens droits ou pour s'en faire de nouveaux; et, conformément aux articles arrêtés entre lui et la ville, le 29 juillet 1555, il demanda, le 14 mars, d'avoir les mêmes droits à ce nouvel hôpital que ceux qu'il avait eus à l'hôpital de la ville, et que, ses armes qui étaient sur l'ancien collége, fussent, à raison de fief, conservées sur le nouveau collége, dont alors on creusait les fondements. Le bureau, qui pouvait tout refuser, accorda tout; et le chapitre, à qui le bureau pouvait aussi demander d'être conservé dans les droits accordés par la stipulation de 1555, n'accorda rien à la ville.

Du mercredi 24ᵉ jour de mars 1655, la premiere pierre du bastiment du collége de Saint-Clément, que la ville faisoit construire et édifier, a esté mise et posée, sur laquelle est escript ce qui ensuilt :

AD ÆTERNAM MEMORIAM REGNANTE LUDOVICO XIIII.
HOC MUSIS TEMPLUM ÆDIFICARUNT CIVES NANNETENSES
CUJUS PRIMUM LAPIDEM AUSPICATO POSUIT POTENTISSIMUS
ET ALTISSIMUS DOMINUS D.
CAROLUS DE LA PORTE,
DUX DE LA MELLERAYE, PAR ET MARESCHALLUS FRANCIÆ
ARMAMENTARII GALLICI, PRÆFECTUS, PROREX TOTIUS
BRITANNIÆ, URBIS, ARCIS, ET COMITATUS NANNETENSIS
REGIUS GUBERNATOR, ETC.
UNA CUM CLARISSIMO NOBILISSIMO QUE DOM. D. JOHANNE,
FOURNIER DOMINO DE LA PINSONNIÈRE, PEZUREAU, PICHONNAIS, ETC.
MERITISSIMO URBIS MAJORÈ, REGIS CONSILIARIO, CURIÆ
PRÆSIDIALIS NANNETENSIS SENATORE ÆQUISSIMO
AEDILIBUS DOMINIS D.
OLIVARIO CHEVALIER PROCONSULE, FRANCISCO DE LA GARDE
SENATORE, RENATE PIGEAUT SENATORE, PETRO BELON
NICOLAO BACHELIER SENATORE, MATHURINO MESNARD
FRANCISCO LIROT PROCURATORE SYNDICO.
ANNO MILLESIMO SEXCENTESIMO
QUINQUAGESIMO QUINTO.

Cette inscription fut cachée dans les fondements; le bureau fit graver, à Paris, une table de marbre, en lettres dorées, aux noms du maire, des échevins et du syndic, pour être placée à découvert sur le haut de la porte du nouveau collége.

Le 22 avril, Mᵉ George Maugin présenta au bureau les lettres de la charge de receveur miseur des deniers de la ville, dont Monsieur de la Meilleraie l'avait pourvu, le 16 avril, sans aucun égard au droit de la ville, auquel aucun gouverneur n'avait donné atteinte jusqu'alors en fait de pourvoir à cette charge.

Charles de la Porte, duc de la Meilleraie, chevalier des ordres du roi, conseiller en ses conseils, pair, maréchal et grand maître de l'artillerie de France, lieutenant-général pour Sa Majesté en Bretagne, gouverneur des villes et citadelles de Nantes et de Port-Louis, comte de Scondigny, baron de Saint-Mexant, Partenay et Sillé le Guillaume, à tous ceux qui ces présentes lettres voiront, salut. Savoir, faisons que sur le bon et louable raport qui fait nous a esté donné de la personne de maître George Maugin et de ses sens, suffisance, probité, prudhommie et capacité à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons donné et octroyé, donnons et octroions par ces présentes, la charge de recepveur et miseur des deniers patrimoniaux, communs dons et octrois de la ville de Nantes, vacante par la mort de maître Antoine Nidelet, pour icelle charge avoir, tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenant et tout ainsi qu'en a joui ledit deffunt Nidelet. Si mandons aux sieurs maire et eschevins de ladite ville de Nantes qu'après avoir prins le serment, en tel cas requis et accoustumé, dudit Maugin, ils ayent à le recepvoir et installer en ladite charge, et l'en faire effectivement jouir ensemble des honneurs, gages, droits, fruits, revenus et esmoluments, sans luy en donner ny permettre luy estre donné aucun trouble ny empeschement. En foy de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, fait contresigner par nostre secrétaire et à icelles apposer le scel de nos armes. A Nantes, le 16ᵉ jour d'apvril 1655, ainsi signé : Charles de la Porte de la Meilleraye. — Et plus bas, par Monseigneur Chollet, et scellé

La ville admit ledit Maugin le 22 avril, et reçut son serment, sans ouvrir la bouche pour se plaindre et dire : Monsieur de la Meilleraie nous fait tort et entreprend sur nos droits.

Il avait été représenté, dans l'assemblée de ville du 30 avril 1652, que l'on ne faisait plus de leçons au collége de Saint-Jean, et que les bâtiments de ce collége et ceux de Saint-Clément étaient anciens et menaçaient ruine. Il fut conclu de rebâtir à neuf le dernier et d'y transférer le collége de Saint-Jean, dont on vendrait le fonds pour aider à la dépense. Le procès de la ville, suivi par appel au parlement, contre le sieur Pierre Merceron, scholastique, qui prétendait la nomination du principal du collége de Saint-Jean, qui lui avait été donnée par la fondation comme suite de son titre que lui donnait autrefois l'intendance des écoles de grammaire, arrêtait le projet. Les parties plaidantes vinrent à un accord par la médiation de Monsieur le maréchal de la Meilleraie, gouverneur de Nantes; il fut arrêté en sa présence, de son avis et signé de lui, le 14 février 1655.

Le scholastique consentit à la vente du collége de Saint-Jean et à l'emploi de ses deniers au collége de Saint-Clément, à condition que la ville lui paierait une rente annuelle de quarante sous, établirait au collége de Saint-Clément *une classe pour enseigner la grammaire, qui sera la sixième, nommée la classe Saint-Jean*, et fonderait une messe basse dans l'église de Saint-Saturnin où le fondateur était inhumé, et qu'elle assignerait cinquante livres pour l'entretien, et, lorsqu'on nommerait un principal au collége de Saint-Clément, que le scholastique serait appelé à l'élection et nomination, pour y délibérer au même

rang et au même droit des députés du chapitre, aux assemblées générales de la ville, et visitera, lorsque bon lui semblera, la sixième classe nommée la classe Saint-Jean. La ville accorda tout.

Le roi, par ses lettres données au mois de mai, qui furent apportées et lues au bureau le 26, confirma l'accord de la ville avec le scholastique pour la réduction du collége de Saint-Jean à une seule classe de grammaire (la sixième), au collége de Saint-Clément, avec permission de vendre le fonds du collége de Saint-Jean et d'en mettre les deniers à aider à bâtir le collége de Saint-Clément. Il fut vendu, avec sa cour et son jardin, neuf mille six cents livres, le 9 mars 1656. Il fut stipulé, dans l'accord du scholastique avec la ville, et du consentement des parents du fondateur, qu'on mettrait sur la porte de la classe de sixième, transférée du collége de Saint-Jean à celui de Saint-Clément, ces mots: *Schola Johannea*, en lettres d'or, que la ville fonderait à Saint-Saturnin, où le fondateur est inhumé, une messe basse à cinquante livres d'honoraire, et que le scholastique aurait la présentation de ce nouveau bénéfice. Tout cela a été exécuté à l'exception de l'article de l'inscription qui est encore à mettre. Le collége se trouva alors composé de dix régents, savoir: deux théologiens, deux philosophes et six humanistes.

La charpente du nouveau collége fut adjugée, le 3 juin, à Desagneaux, à vingt-et-une mille livres, le vieux bois lui restant.

L'an 1655, sous la mairie de M. Fournier, l'on commença donc à bâtir, des deniers communs de la ville, le collége de Saint-Clément, tel que nous le voyons aujourd'hui (vers 1750). Le travail interrompu fut repris l'an 1674, sous la mairie de Monsieur Regnier, et il fut achevé, l'an 1678, sous celle de Monsieur Bois Chevalier.

Le devis du collége de Saint-Clément fut arrêté le 25 février, et le 1er mars, le marché pour bâtir fut conclu avec les architectes Corbineau et Houdault. On devait, selon le devis, y faire des caves, une cuisine, un réfectoire et des chambres pour y loger les régents. Cela ne fut pas exécuté, le collége est à la ville, et l'Oratoire a une maison qui lui est propre. Le tout fut homologué au parlement le 13 avril 1655, et autorisé du roi par ses lettres du même mois.

Les parents du fondateur Guillemin de Launai, donnèrent leur consentement à l'aliénation du fonds du collége de Saint-Jean et à sa translation, le 23 janvier 1656, parce que la ville ferait célébrer tous les ans, à Saint-Saturnin, une messe à haute voix, le jour de la Saint-Jean Baptiste, dirait une messe basse le samedi, et ferait mettre en lettres d'or, sur le haut de la porte de la sixième, ces mots: *Schola Johannea*, et dans la classe une plaque de cuivre, aux armes du fondateur, avec l'inscription suivante: *Schola Johannea fondata a Domino Guillelmo de Launay et translata in collegium Clementinum, anno*

millesimo sexcentesimo quinquagesimo sexto ex consensu parentum et hæredum dicti Domini de Launay ut patet per instrumentum cum majore et ædilibus urbis Nannetensis conditum, et per magistros Jullianum Lucas, et Petrum de Lesbaupin tabelliones regios in forma majore relatum. Cela arrêté, les appartements du collége de Saint-Jean furent vendus neuf mille six cents livres l'an 1656.

Le fondateur Guillaume de Launai, acquéreur de la maison et du jardin de messire Jehan de Goulaine, chevalier, seigneur de la Templerie, situés dans la rue des Carmes, en fit don avec une autre maison, par un acte du 12 juillet 1471. « Au rapport de Jean Boulanger, notaire de la cour de Nantes, aux maîtres » d'école de grammaire et aux grammairiens étudiants en la ville de Nantes, en » la personne de maître Thomas Loisel et Guillaume Meslin alors régents, et de » maître Raoul Moreau, maistre escole de l'église de Nantes, à laquelle dignité » de scholastique, dit le contrat, de tous temps appartiennent les institutions » et destitutions des maîtres régents en grammaire, dans la ville de Nantes, pré- » sens et acceptant, pour eux et leurs successeurs, régents en grammaire, et pour » les enfans y estudians, et pour, dans icelle maison, tenir les escoles de grammaire » de la ville aux enfans qui y seroient reçus à y estudier, sans en payer quelconque » revoir. » Lesdits Meslin et Loisel, sous l'autorité du maître école maître Raoul Moreau, s'obligèrent « pour eux et leurs successeurs regens sous l'hypothèque desdits » maison, jardin et appartenances, dire ou faire dire à leurs dépans, à per- » pétuité, le samedi de chaque semaine, une messe à note de l'office de Notre- » Dame, en l'église de Saint-Saturnin de Nantes, à l'autel de Notre-Dame de la » Cité, *quelle messe* répondront les enfants gramoiriens de ladite escole, qui » pour ce faire fussent processionnellement menez et conduits par lesdits maîtres » regens, deux à deux ensemble de ladite escole jusques à ladite église, chan- » tant un hymne ou prose de Nostre-Dame, selon l'occurence du temps à *l'ar-* » *bitrage* et à l'issue de ladite messe o note dire o note sur la tombe dudit » de Launai après son deceix les respons *libera me* et les versets, avec une oraison, » une oraison et Pater Noster et Ave Maria. Aussi dit que si le jour du samedi » estoit empesché par feste solemnelle, vacation d'estude ou autrement, telle- » ment que les enfants ne vinssent à ladite escole, et par conséquent ne peussent » estre conduits ne menez comme dit est, à la célébration de ladite messe, en » celui cas, lesdits maistres et leurs successeurs seront tenus dire ou faire dire la » dite messe celui jour de samedi avec les autres suffrages. »

Le 2 octobre 1475, Marie Turmel, veuve du fondateur, confirma la fondation et Mathieu Bregault, maître d'école de l'église de Nantes, sous le bon plaisir de révérent père en Dieu, Monseigneur l'évêque de Nantes, s'obligea, pour lui et ses successeurs, de veiller aux réparations des maisons léguées, et de faire dire, par les maîtres régents et grammairiens, les services ci-dessus, le samedi, ou autre jour précédent s'ils ne pouvaient être célébrés le samedi; et, en cas

de mortalité et de guerre, que lesdits régents feraient ou feraient faire le service sans les enfants et à basse voix. Ledit Mathieu Bregault reçut vingt nobles et un quart de noble d'Angleterre avec la rouze, au prix de soixante-trois sous quatre deniers chaque noble; deux écus d'or au prix de vingt-cinq sous chacun, et une targe, monnaie de dix deniers de Bretagne; il apprécia le tout à la somme de soixante-six livres treize sous quatre deniers monnaie. Ladite Marie assigna de plus audit Mathieu pour prix de sa future vigilance et de celle de ses successeurs, et lui remit l'acte passé avec le curé et les paroissiens de Saint-Saturnin, pour souffrir acquitter la fondation et fournir à perpétuité les ornements.

Les maire, échevins et syndic, députés de la ville aux États, assignés à....., partirent de Nantes le 9 juin pour y assister, et ne furent de retour que le 16 août. Leur députation coûta à la ville deux mille quatre cent quarante-neuf livres dix sous. Le maire, à quinze livres par jour, reçut mille trente-cinq livres: le sous-maire, à dix livres dix sous, reçut sept cent vingt-quatre livres, et le syndic, à dix livres, reçut six cent quatre-vingt-dix livres : ordonnance du bureau du 12 décembre 1655.

Les Carmes, déjà riches, le devinrent encore plus par les acquisitions qu'ils firent, dans ce temps, de plusieurs maisons. La ville en eut ombrage; et, le 21 novembre, elle prit quelques mesures pour les empêcher de s'accroître davantage. Ils incommodaient beaucoup le public. Ils ne voulaient souffrir aucune vue sur eux.

Le 24 juillet 1655, le conseil rendit un arrêt pour travailler au dessèchement des marais de Goulaine.

§ XII. Comédiens. — Sanitat. — Vins de la fête des rois. — Cires, etc. — Dons et constructions. — Mur de ville derrière l'évêché abattu et éloigné. — Deux professeurs de théologie. — Chapelle de Saint-Marc. — Dons faits par Monsieur de la Meilleraie. — États à Nantes — Détails ecclésiastiques. — Don et vœux à Saint-Sébastien. — Presbytère de Saint-Saturnin bâti.

L'an 1651, les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur avaient tenté de venir à Nantes et de s'établir au prieuré de Saint-Martin, à Sainte-Croix, qui est une dépendance de Marmoutier. Monsieur Regnier, prieur commandataire, les empêcha d'y venir, et, plaidant aux requêtes du palais à Rennes, la ville conclut, le 19 mars 1656, de se joindre à lui pour empêcher leur établissement. Les bénédictins, ainsi arrêtés dans leur projet, ne purent s'établir à Nantes.

Le 23 avril, une troupe de comédiens demanda la permission de représenter. La ville, plus attentive à cette fois qu'elle ne l'avait été précédemment, la leur accorda, à la condition de se comporter honnêtement et modestement,

de ne pas faire des actions ni dire des paroles sales et dissolues, et de payer, par semaine, quarante livres à l'hôpital, pour la pièce qu'ils donneraient au choix de la ville.

Le 28 mai, le bureau, pour aider à la subsistance des pauvres renfermés, les fit prieurs aux enterrements et services, porteurs des corps à la sépulture et tendeurs du deuil aux maisons et églises, avec attribution de vingt sous à chaque prieur, de huit sous à chaque porteur, et de quatre livres aux tendeurs à l'enterrement et au service. Le port des torches fut renvoyé aux enfants sans aucun salaire.

Le bail des cinq sous par pipe de vin étranger passant sous le pont d'octroi au chapitre, pour les réparations de la cathédrale, fut adjugé le 23 novembre 1656, à six mille neuf cents livres par an.

Le 13 décembre, Monsieur de la Meilleraie fit don à René Jaudouin, l'un de ses valets de chambre, et à Marie Sevin, sa femme, du corps de-garde situé au bas de la Fosse, sur le bord de la rivière, et d'un terrain de cent pieds en quarré au joignant, vis-à-vis la maison de la Verrerie, pour y faire bâtir des logements, à la condition de rendre le corps-de-garde pour y loger les gens de guerre lorsque ce serait nécessaire. C'est le même Jaudouin à qui Monsieur de la Meilleraie donna, l'an 1651, un terrain de cinquante toises et demie de long, sur le bord de la douve de Saint-Nicolas, vis-à-vis la tour Corbin. Le 17 décembre, Jaudouin présenta au bureau les lettres du don qui lui avait été fait le 13 précédent, et demanda l'enregistrement sur les livres de la ville, ce qui lui fut accordé. Monsieur de la Meilleraie le commandait par ses lettres.

Dans le cours du mois de décembre, le bureau fit mettre, dans la cave de la maison de ville, vingt barriques de vin de Grave à cent soixante-treize livres le tonneau ou les quatre barriques, trois bottes de vin d'Espagne à deux cent soixante-cinq livres la botte, et deux mille quatre cent vingt-cinq bouteilles de semelerie du prix de cinq cent quatre-vingt deux livres; total, deux mille deux cent quarante-deux livres, pour les distributions de vin à la fête des rois, et il ordonna, le 14 janvier suivant, de payer à Gilles Daguin, cirier, mille trois cent quatorze livres onze sols pour flambeaux, cierges, torches et bougies fournis à la ville dans le cours de dix-sept mois, ou depuis le 10 août 1655 jusqu'au 6 janvier 1657 (*Reg.* 31 *décembre* 1656, 14 *janvier* 1657).

Monsieur de la Meilleraie, libéral à son ordinaire, donna, le 25 décembre 1656, à Laurent Chardon, sieur de Grandval, premier brigadier de ses gardes, et à Jacques La Serre, l'un de ses valets de chambre, « un emplacement vague et » inutile sur le bord de la rivière d'Erdre entre les deux quails, qui prend » près les marches de l'église de l'hospital vieil, et par l'autre bout se vat » rendre à la petite venelle de la rue de la Casserie, qui contient de longueur

» quatre-vingts pieds, et de largeur seize pieds, pour y faire bastir et construire » logemens. »

Les lettres de ce don furent apportées et lues au bureau le 4 janvier 1657 et enregistrées, quoiqu'elles n'en fassent pas injonction. Les maisons qui furent bâties sur ce fonds menaçant ruine vers la rivière, furent condamnées, au bureau de police, l'an 1470, à être détruites; et la ville s'étant opposée à leur rétablissement, afin de faire une place de ce terrain, le conseil le lui accorda, parce qu'elle dédommagerait le propriétaire.

Le 24 janvier 1657, il donna à Leger Paris, cocher de madame de la Meilleraie, *sa très-chère épouse*, « un emplacement inutile, disent les lettres de ce » don, depuis le corps-de-garde et advance de la porte de Saint-Pierre, allant » le long de la contre escarpe du costé de la Motte jusques au premier coin » d'icelle qui est vis-à-vis de l'entrée de la grande allée qui conduit au cou- » vent des religieuses de la Visitation, pour en jouir sa vie durant seulement, » qui contient de longueur cent deux pieds et de largeur huit pieds, à com- » mencer depuis ledit corps-de-garde jusques au coing regardant ladite allée » de la Visitation, auquel lieu il fera bastir et construire boutiques pour son » utilité. »

Les lettres de ce don furent présentées au bureau et enregistrées le 24; mais Leger Paris, à qui la concession n'était pas beaucoup avantageuse, dès qu'elle n'était que durant sa vie, exposa que Monsieur de la Meilleraie l'avait réduite à quatre-vingts pieds, et supplia le bureau de lui permettre de bâtir sur quatre-vingts pieds de long, avec offre de trente sous de rente annuelle à la ville.

Ledit jour, il fut permis audit Paris de bâtir à la longueur de quatre-vingts pieds sur huit de profondeur, à prendre à dix pieds du corps-de-garde, sans pouvoir exhausser de plus de neuf pieds; à laquelle considération, ledit Paris paiera dix livres de rente annuelle et perpétuelle, à la charge de faire démolir, en cas de guerre, et de disposer de ses matériaux sans aucune récompense, et avec cessation de rente.

Au moyen de cette rente, il rendit perpétuel, à lui et aux siens, ce qui n'était que durant sa vie. Les autres maisons que l'on voit ensuite et du côté de l'évêché, n'ont été bâties que depuis.

Du lundy dix-neuvième jour de mars 1657, dans l'assemblée générale de la ville, et sur ce qui a esté représenté à l'assemblée par Messieurs les députez du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Nantes, que l'ancien dessein du bastiment de ladite église ne se peut exécuter, ny l'œuvre se rendre parfaite et conforme à iceluy et aux intentions des ducs et souverains, depuis confirmé par les roys, si ledit bastiment n'est porté jusqu'à sept toises dans la douve et fossé de ladite ville, et pour cest effet estant nécessaire de démollir et rompre la ceinture et muraille de ladite ville, à vis de ladite église, lesdits sieurs députez auroient supplié l'assemblée voulloir permettre audit chapitre de faire ladite advance et abbattre la muraille à l'endroit dudit bastiment, offrant des deniers destinez pour iceluy bastiment, refaire et restablir la muraille de la ville bien et deuement de pareille forme, haulteur, espoisseur et

commodité qu'elle est a présent, sans que la ville et le public en souffrent aucun préjudice (*Reg. fol.* 92).

L'affaire, mise en délibération, attendu que cest œuvre est beaucoup à l'honneur de la religion et à la gloire de Dieu, estant pour l'augmentation et ornement de son temple, le premier et le plus auguste de ce diocèse, et veu le dessein dudit bastiment représenté par lesdits sieurs du chapitre pour la perfection duquel a esté jugé par l'assemblée estre nécessaire de faire la rupture de ladite muraille, et après que Monseigneur le duc de la Meilleraie, nostre gouverneur, a déclaré s'estre donné la peine de voir lesdites choses, et que la rupture et réfection de la muraille ne diminuera aucunement les fortifications de ladite ville et n'y fera aucun préjudice. De l'advis commun de ladite assemblée et de l'agréement et consentement de mon dit seigneur, a esté et est permis auxdits sieurs du chapitre, pour le parachevement du bastiment de ladite esglise et embellissement d'icelle, de porter ledit bastiment jusques à sept toises qui sont quarante-deux pieds, dans la douve et fossé de la ville, et, pour cest effet, desmollir la muraille à vis ladite esglise, parce qu'avant ladite démolition et advance ils feront des deniers destinez pour iceluy bastiment, construire et bastir la ceinture de muraille requise et nécessaire pour enfermer l'advance dudit bastiment et icelle joindre aux anciennes murailles, en sorte qu'elle soit de pareille époisseur, haulteur et force qu'elle est a présent avec ses courtines et fortifications requises pour la deffense du fossé, et que l'on puisse passer sur icelles murailles en ronde avec la même facilité, sans diminuer lesdites fortifications, entre laquelle muraille et église il y aura une distance raisonnable pour empescher que de ladite église on ne puisse aller sur ladite muraille, et d'autant que, par ladite advance, la douve sera restressie: lesdits sieurs du chapitre feront aussi, des mêmes deniers, eslargir ladite douve du nombre de pieds qu'il sera lors jugé nécessaire, et construire une muraille vers la motte en forme de contrescarpe, de la longueur, haulteur, et espoisseur requises pour contretenir le terrain de ladite motte, et empescher qu'il ne tombe dans ladite douve, et retreisse davantage la motte; lors desquelles démollitions et constructions de murailles seront Messieurs du corps de ville, advertis par lesdits sieurs du chapitre, pour y assister et y donner leur advis.

L'on dressa de tout ceci une minute qui fut signée, mais à juger de l'état où l'on voit les choses aujourd'hui, les conditions que la ville fit au chapitre n'ont pas été bien observées. L'on a démoli et rebâti au plus court et à la commodité de l'évêché.

Le révérend père Berthelot, jésuite, qui avait prêché l'Avent à la cathédrale, y prêcha aussi le carême l'an 1657; il était de Nantes, et l'on remarque qu'il est le premier de la société qui ait prêché à Saint-Pierre. Un autre jésuite tint la chaire l'an 1658, et après lui le père Jacques Dufresne, l'an 1659. Ils préparaient par là les voies pour venir à Nantes.

L'an 1653, on a vu un professeur de théologie établi au collége de Saint-Clément. Il y en eut deux, l'an 1656, par un second traité fait avec la ville. Le bureau ordonna au miseur, le 26 avril, de payer mille cent cinquante livres au supérieur de l'Oratoire, pour une demie année, échue à Noël précédent, des gages des régents et de deux professeurs de théologie.

Quelques accidents arrivés à l'Hôtel-de-Ville obligèrent, le 2 mai, d'ordonner au concierge d'en fermer à clef les portes donnant sur la rue, à six heures du soir, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et à neuf heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint.

En même temps qu'on bâtissait le collége, l'on bâtissait aussi une chapelle neuve de Saint-Marc. L'ancienne chapelle qui servait à l'ancien hôpital était située entre le faubourg et la classe de logique d'aujourd'hui. La nouvelle

chapelle est située au joignant de la porte du collége; elle était sur la fin de sa construction le 2 mai; le bureau arrêta ce jour le marché pour faire le lambris. Cette chapelle avait été originairement placée sous l'invocation de la Sainte Vierge, et elle était située hors les murs; mais la procession du jour de Saint Marc, que l'on y faisait, lui fit donner le nom du saint. La procession ne s'y fait plus à cause de la fête qu'on supprima l'an 1730.

Le seigneur du Bois de la Musse, en Chantenay, obtint du roi, dans ces temps, un marché à Chantenay et un autre à Saint-Herblain, dont il était également seigneur. La dame de la paroisse de Vigneux en obtint aussi un pour ce lieu. Le 8 juillet, la ville arrêta de s'opposer à ces établissements; son opposition les a fait supprimer.

Monsieur de la Meilleraie, dont l'autorité était comme absolue à Nantes, pourvut, par lettres données à la Meilleraie, le 28 juillet 1657, Jean de Paris, de la charge de portier de la porte du port Briand Maillart, avec mandement *au sieur de Chalucet, nostre lieutenant au gouvernement de ladite ville et chasteau de Nantes.... il ait à le mettre et installer de par nous en possession, etc., et mandement aux sieurs maire et eschevins de ladite ville de Nantes, que audit Paris, ils fassent payer et délivrer comptant et doresnavant, par chacun an, au terme et en la manière accoustumée, les gages et droits attribués à ladite charge, etc.* Le 9 septembre, ledit Paris présenta et fit enregistrer ses lettres sur les livres de la ville.

Et, par d'autres lettres du 25 août, données au même lieu de la Meilleraie, il accorda « à Jean des Noyers, un emplacement situé le long des ponts de » la Magdeleine, à prendre depuis la maison de Mathurin Bruneau, jusqu'à cent » pieds, en montant vers la chapelle de la Magdeleine, pour y faire bastir et » construire logemens, lesquels n'excéderont en haulteur de vingt pieds, à » prendre au niveau dudit pont, et de largeur de dix pieds, à prendre depuis » l'extrémité des pointes des Pilliers.

» Lesdites lettres ainsi représentées, lues et enregistrées (13 septembre 1657) » en présence de maître Antoine Jousset (procureur syndic), qui a déclaré ne » s'y voulloir opposer, attendu que le don est fait par Monseigneur le duc de » la Meilleraie. »

Le don fut inutile à Denoyer, par la situation du lieu et l'opposition qu'y firent les propriétaires de la prée sur lesquels il aurait fallu prendre.

Les États se tinrent à Nantes au mois de septembre; le 9 de ce mois, on lut au bureau les lettres du roi qui en assignaient l'ouverture au 15. Henri Gouïon, marquis de la Moussaie, baron de Quintin, présida pour la noblesse. La ville fit achat de quarante barriques de vin de Grave revenant à mille quatre cent quatre-vingt-cinq livres, de quatorze barriques de vin de Blois, cinq cent vingt-

cinq livres, et de quatre milliers trois cent soixante bouteilles de Semeline, huit cent soixante-douze livres, pour être distribués aux seigneurs des États; total deux mille deux cent quatre-vingt-deux livres.

Le chapitre provincial des Carmes tint à Nantes au mois de mai 1658. La ville leur ordonna cent cinquante livres sur la requête qu'ils lui présentèrent, le 15 mai, pour être assistés, et elle ordonna, le 14 novembre, à la confrérie de Sainte-Cire, servie à Notre-Dame, trois cents livres pour payer une image d'argent de cette sainte, pour mettre de ses reliques. Cette confrérie d'institution nouvelle à Notre-Dame, dans laquelle il y eut d'abord empressement à se faire enrôler, s'éteignit presqu'aussitôt qu'elle parut.

Le séminaire était établi depuis quelques années. Les exercices n'y furent d'abord que des retraites arbitraires et de peu de durée. L'an 1658, Monsieur de Beauveau proposa un réglement que devaient lire ceux qui aspiraient aux ordres et les réflexions qu'ils devaient faire avant de s'y engager. Il savait qu'un séminaire bien conduit et bien dirigé prépare et donne de saints ministres à l'église, et que, lorsqu'il est mal dirigé et mal conduit, il est un repaire de voleurs et de loups qui entrent dans la bergerie de Jésus-Christ pour tuer et pour perdre.

Et quoique ce soit beaucoup, dit le réglement de Monsieur de Beauvau, numéro deux, pour entrer comme il faut dans l'estat ecclésiastique, d'avoir conservé l'innocence depuis le baptême ou l'avoir recouvrée par une véritable et sincère pénitence (1), si est ce que cette disposition n'est pas suffisante, si elle n'est accompagnée de la science (2) et capacité qui n'est pas moins requise et nécessaire que la piété et sainteté de vie aux prêtres et ministres de Jésus-Christ, qui estant nommez de sa propre bouche la lumière du monde (3) pour éclairer les peuples des véritez du salut, et les anges du seigneur (4) pour leur annoncer et expliquer ses saintes volontés; choisis et envoiés (5) pour cet effet, avec puissance et autorité, par toute la terre, en la personne des apôtres. Ils ne peuvent vivre ni demeurer dans l'ignorance sans être coupables devant la majesté de Dieu, qui menace de rejeter de son ministère (6), et ne point tenir pour ses prêtres ceux qui négligent d'acquérir la science et capacité requise et nécessaire pour s'acquitter dignement des fonctions de son sacerdoce, etc.

Et, numéro six, l'ordre sacré de la prêtrise est le terme et la consommation de tous les ordres, un estat tout divin, et la plus haute et importante dignité dont Dieu ait rendu les hommes capables sur la terre, qui les élève au-dessus des anges, et les approche le plus près de sa divine majesté, pour estre entre ses mains les instruments de sa gloire et de la sanctification de ses peuples.

Le 26 novembre, la ville permit à Jean Guerineau de faire, derrière leurs deux boutiques, sur le pont de la Saulsais, vis-à-vis le moulin de la ville, une saillie sur la rivière; il paraît, de là, que la grève, aujourd'hui île Feydeau, n'était pas encore formée l'an 1658.

(1) Ubi sunt qui dicunt innocentiam sacerdoti posse sufficere. S. hier. Ad Tabiolani.

(2) Boni sacerdotes conversationes tenent quidem sine verbo sanctos in sanctitate per suum exemplum, adducere autem ignorantes ad scientiam non possunt. S. Chrisos., hom. 10, in Matth.

(3) Vos estis lux mundi. Matth. 5.

(4) Labia sacerdotis custodiunt scientiam et legem requirent de ore ejus quia angelus domini exercituum est. Masach., 2, 7.

(5) Ite docete omnes gentes.

(6) Quia tu scientiam repulisti, repellam te ne sacerdotio fungaris mihi. Osée, 4.

La pyramide et le pont Rousseau furent bâtis cette même année (1658), sous la mairie de Monsieur de Pontual, ainsi que le dit l'inscription.

Le 20 janvier 1659, la ville fit don à l'église de Saint-Sébastien, d'un ornement de satin vert, doublé de taffetas incarnadin, garni de dentelles et de galons d'or et d'argent, consistant dans la chasuble, deux dalmatiques, les étoles, manipules, voiles, boure et pale, avec les armes du maire et de la ville, le tout revenant à huit cent vingt-huit livres.

Desquels ornemens ils auroient fait présent à la fabrique de Saint-Sébastien, le vingtième jour du présent mois (janvier), et au jour et feste du même saint; qu'ils y seroient allé en voiage, en conséquence du vœu cy-devant fait par la communauté dudit Nantes, pour obtenir de Dieu, par l'intercession de ce saint bien heureux, la continuation de sa sainte grâce, et qu'il plust à sa divine bonté préserver ladite ville et fauxbourgs de maladie contagieuse, ainsi qu'il a fait depuis ledit vœu.

On a, sur les registres, dans l'année 1636, un vœu de cent écus, fait par la ville à Saint-Sébastien; et l'année 1652, on a une notice, dans laquelle est dit que le corps de ville allait à jeun, à Saint-Sébastien, le 20 janvier, depuis quelques années.

Les Jacobins faisaient, pour les externes, des écoles d'humanité, de philosophie et de théologie. Le 4 mai, la ville députa son procureur syndic pour les voir et les prier de cesser de pareilles écoles, à cause du dérangement que cela causait au collége de Saint-Clément, et qu'autrement la ville se pourvoirait contre eux.

Le 13 juin, il fut défendu aux comédiens, qui étaient à Nantes, et à tous les autres, de représenter, sur le théâtre, pendant l'octave du sacre, sous peine de cent livres; et, le 31 août, il fut arrêté de donner aux Carmes trente-six livres, pour l'acquit d'une messe qu'ils disaient tous les dimanches à l'Hôtel-de-Ville, au lieu de vingt-cinq livres qu'on leur donnait; ils demandaient cinquante livres, et disaient que, tout étant au double du prix précédent, leur honoraire des messes devait doubler.

Par un arrêté de police, du 27 août 1654, il avait été défendu de faire de la bière dans le diocèse, à cause de la consommation de grains et de bois que faisaient les brasseurs. Le 7 septembre, un particulier offrit trois mille livres par an pour les pauvres renfermés, si la ville lui permettait de faire de la bière, et à condition qu'il n'y aurait que lui dans la ville et les faubourgs à la faire. Cela lui fut accordé, parce que le bureau taxait de temps en temps le prix de la bière. Il fallait qu'il s'en fit une grande consommation, pour acheter aussi cher le privilége de la faire.

Le 21 septembre, Martin Nicollon apporta au bureau les lettres de Monsieur de la Meilleraie, données à Nantes le 17 août, par lesquelles il était pourvu de la charge de concierge de la maison commune de la ville, avec mandement aux maire et échevins de le recevoir et installer en ladite charge. Monsieur de

la Meilleraie fut obéi; Nicollon fut installé au moment, et ses lettres de provision furent enregistrées.

La cire, distribuée au bureau, depuis le 8 janvier 1657 jusqu'à la Chandeleur 1659, monta à la somme de mille sept cent cinquante-neuf livres, que le miseur eut ordre de payer, le 16 novembre, à Vincent Daguin, cirier.

Les lettres du roi, du 20 juillet 1659, furent apportées et lues au bureau le 24 novembre. Sa Majesté donnait avis qu'elle avait conclu la paix avec l'Espagne après vingt-quatre ans de guerre, et demandait à la ville un secours d'argent, attendu qu'une aussi longue guerre avait épuisé les finances de l'état. Le bureau arrêta de représenter au roi que les derniers États lui avaient accordé un don, à condition qu'il ne demanderait rien de plus à la province jusqu'aux États suivants.

La ville, souvent embarrassée où mettre les délestages, passa contrat, le 22 novembre, avec Monsieur Pierre de Gondi, duc de Retz, et Madame Catherine de Gondi, son épouse, par lequel ce seigneur s'obligea de fournir à jamais à Paimbœuf un lieu pour délester, moyennant vingt-cinq livres de rente annuelle payable par la ville. Le bureau ratifia ce contrat le 27 novembre.

Le presbytère de Saint-Saturnin fut bâti cette année, et on y travaillait au mois de décembre. La ville arrêta, le 21 du même mois, d'y contribuer de vingt livres, à raison du corps-de-garde des Changes, autrefois la maison de ville.

§ XIII. Glaces pendant plus de quatre mois (1660). — Barclai, armateur anglais. — Constructions, etc. — Faits divers. — Arrivée du roi Louis XIV à Nantes. — Permission aux jésuites de s'établir dans un des faubourgs.

Le bail de la viande, bœuf veau et mouton, à fournir pour le carême suivant, à l'hôpital et aux autres malades de la ville, fut adjugé, le 12 février 1660, à deux sous trois deniers la livre.

Le *Te Deum* fut chanté à Nantes, par ordre du roi, le dimanche 22 février, avec les réjouissances ordinaires, pour la paix conclue avec l'Espagne, au mois de juillet précédent.

Le 29 avril, le fermier du moulin de la Saulsais qui appartenait à la ville, et qui, depuis quelques années, n'existe plus; dans la vue d'obtenir quelque diminution du prix de sa ferme représenta que « les glaces ont esté et sont » encore à présent en rivière (29 avril), depuis la feste de Noël dernière, en telle » sorte, qu'elle est prise par tout, et si extraordinairement, que de vie d'homme, » elles n'ont esté semblables. »

Le bureau ayant eu égard à sa réclamation, lui fit déduction de cent-cinquante livres. D'après ce compte, les glaces furent en rivière pendant près de cinq

mois, pendant tout le carême, et durant ce temps la ville était presque sans commerce.

Le projet formé dès l'an 1651 et même avant, de faire une écluse à la chaussée de Vertou, fut proposé de nouveau le 20 mai 1660. Il fut résolu d'en écrire à Monseigneur l'évêque de Laon, prévôt de Vertou; le projet échoua encore à cette fois.

Henri Barclai, anglais, armateur du navire le Dauphin, pour la Nouvelle-Angleterre au Canada, proposait indistinctement aux calvinistes et aux catholiques de les y conduire. La ville lui défendit d'emmener aucun catholique. Le 7 juin, il donna acte par lequel il promit de mettre à terre tous les catholiques qui étaient sur son bord. Ledit Barclai mandé au bureau le 13 juin, interrogé s'il avait exécuté ce qu'il avait promis, et mis à terre tous les catholiques, répondit qu'il n'y en avait point sur son vaisseau, et donna caution de n'en emmener aucun. Dans ce moment, le bureau donna commission à Martin Nicollon, concierge, de se rendre à bord du navire le Dauphin, à la rade de Bourgneuf, et de commander, de la part du bureau, aux officiers du vaisseau, de mettre à terre et en liberté tous les catholiques apostoliques romains qui s'étaient engagés pour la Nouvelle-Angleterre. Le 17, ledit Nicollon fit rapport, qu'après une visite exacte, il n'avait trouvé aucun catholique sur le navire le Dauphin. Le bureau réitéra ses défenses dans la crainte qu'ils ne perdissent leur foi s'ils avaient été conduits dans des pays hérétiques.

Le 16 juin, Gervais Guibé obtint, de Monsieur de la Meilleraie, le don d'un emplacement pour y faire bâtir et en jouir durant sa vie ; ayant quarante pieds de longueur sur vingt de largeur, derrière le corps-de-garde, près de la porte de Saint-Pierre. Le 9 septembre, ledit Guibé présenta au bureau, les lettres qu'il avait de Monsieur de la Meilleraie. La ville réduisit à trente-quatre les quarante pieds de long accordés et à dix les vingt pieds de large, dont quatre seraient en saillie, à condition de payer six livres de rente annuelle, de n'élever qu'à dix pieds, d'abattre ses bâtiments en temps de guerre sans prétendre à une indemnité de la ville, et que, dans ce cas, il disposerait de ses matériaux et ne payerait plus de rente.

Sur la requeste des Carmes, pour la conservation du beau tombeau d'un duc (François II) et d'une duchesse (Marguerite de Foix), qu'ils avaient dans leur église, qui n'était enfermé que d'un vieux balustre de bois tout rompu, il convenait de l'enclore d'un de fer qui en permist la vue sans en laisser une libre aproche, mais qu'ils n'estoient pas en estat de faire cette dépense.

Le 1er juillet, la ville promit de payer deux cents livres aussitôt l'ouvrage achevé, parce qu'il y serait travaillé de concert avec le bureau. La balustrade ne coûta rien aux Carmes, elle fut faite aux frais de la ville et du comté de Nantes, l'an 1661.

Par arrêté du bureau, le 21 juillet, le maire, le sous-maire, le sieur Prieur,

'échevin et le procureur-syndic comme députés et au nom de la ville, allèrent en cour saluer le roi et la reine et les féliciter sur leur mariage.

Le 29 juillet, il fut arrêté, pour la commodité du public et le garantir des grandes eaux, d'élever de quatre pieds de terre devant le vieil hôpital et aux environs. Le touc qui déchargeait dans l'Erdre, fut refait à cette occasion, de la longueur de soixante pieds et d'une largeur de deux pieds. Les propriétaires des maisons de derrière se trouvèrent, par cette élévation, n'avoir pas de sortie sur la rue d'Erdre, comme ils l'avaient eue jusqu'alors; ils s'en plaignirent et demeurèrent dans cet état incommode jusqu'à l'an 1663 que la ville, par un arrêté du 30 septembre, leur accorda huit cents livres, pour aider à exhausser la voûte de l'hôpital, afin d'avoir, par ce moyen, un passage commode au service de leurs maisons. Le pavé de cette rue exhaussée de quatre pieds l'an 1660, l'a encore été depuis et à différentes fois, tellement que depuis un siècle il a au moins été exhaussé de six pieds.

Le carrelage de la salle du collége fut adjugé, le 5 septembre, à six cent onze livres dix sous. On y employa huit cent vingt pierres de grison d'un pied en carré.

Dans les mois de novembre et de décembre, la ville, pour les profusions de vin qu'elle faisait à la fête des rois, fit provision de vingt-deux barriques de vin de Grave à quarante-cinq livres la barrique. Total neuf cent quatre-vingts dix livres; de deux bottes de vin d'Espagne à deux cent quarante livres la botte, quatre cent quatre-vingts livres; et de trois mille deux cents bouteilles à vingt livres le cent, six cent quarante livres. Total deux mille cent dix livres.

La défense faite, par trois réglements précédents, de faire aucune eau-de-vie dans la ville, fut renouvelée le 30 décembre, sous peine de cinquante livres d'amende.

Le bail de la viande pour l'hôpital et les malades pendant le carême de l'année 1661, fut adjugé le 23 février, à deux sous la livre, bœuf veau et mouton, et cent livres de gratification pour l'hôpital. C'est la première fois que l'on trouve qu'il fut fait un don par le boucher de carême. D'abord il fut tout volontaire et de peu de valeur, depuis on en a fait un droit et il est devenu considérable. aussi ne contribue-t-il pas peu à faire vendre la viande bien cher en carême tant aux riches qu'aux pauvres.

Le 16 mars, la ville fit faire à la cathédrale un service pour Monsieur le duc de Brissac, et le 10 avril elle en fit faire un autre pour Monsieur le cardinal duc de Mazarin. Les armoiries des deux services coûtèrent cinq cent soixante-huit livres; les tentes de velours noir avec franges et crépines d'argent quinze cents livres; le luminaire n'est point compté.

L'on commença cette année à travailler à la maçonnerie de la tour de l'horloge du Bouffay, le bail en fut fait le 2 juin, à dix-sept livres dix sous la toise, et revint à deux mille cent cinquante livres.

Le 17 juillet, on présenta et on lut au bureau les lettres du roi du 6 du même mois, pour la tenue des États à Nantes, assignés au 15 août. Ils ouvrirent le dimanche 21 août; ils étaient encore assemblés le 7 septembre. Henri-Charles, duc de la Trimouille, prince de Tarente, baron de Vitré y présida.

A l'occasion des États et de la venue prochaine du roi, la ville fit achat le 14 août, de trente-cinq barriques de vin de Grave rouge, à cinquante-une livres dix sous la barrique, revenant au total à mille huit cent deux livres et fit jeter un pont de cent huit planches au pied du rocher de l'Hermitage, par ordre de Monsieur de la Meilleraie. Le 25 août, elle fit marché avec les boulangers pour fournir le pain au régiment du roi, à deux sous la livre le méteil et leur fit une avance de trois mille cinq livres en blés, à seize livres dix sous le setier de froment et à onze livres dix sous le setier de seigle. Le pain fut fourni le 5 septembre, le régiment l'embarqua pour Belle-Isle. Il y avait cinq mille livres de pain. A ce sujet, et pour les autres dépenses pour l'arrivée du roi, la ville fit un emprunt de vingt mille livres.

EXTRAIT *des registres de la ville du dimanche vingt-huitième jour d'août* 1661, *folio* 61.

Monsieur le maire a proposé le subjet de la présente assemblée, sur ce que Monseigneur le duc de la Meilleraie lui a dit que le roy ne souhaitait pas que les bourgeois et habitans de ceste ville et fauxbourgs fussent allé en armes au-devant de luy ainsi qu'il avoit esté cy-devant arresté, mais seullement que le corps de ville le fust allé recepvoir et présenter les clefs de la ville au dehors de la porte de Saint-Pierre, etc.

L'affaire, mise en délibération, et après avoir veu quatre clefs d'argent vermeil doré armoyées des armes de France et Bretagne, et un bassin d'argent pour les mettre, le tout fait faire par Messieurs du corps de ville en charge pour estre présentées au roy. De l'advis commun de l'assemblée a esté arresté que Messieurs les anciens eschevins en leurs habits décens assisteront Monsieur de la Vincendière Poullain, maire, et Messieurs du bureau, en charge pour aller au dehors de la porte de la ville présenter à Sa Majesté lesdites clefs et faire les protestations de fidélité et d'obéissance de tous les bourgeois et habitants de ladite ville et fauxbourgs, que le daix sera aussi présenté à Sa Majesté très-humblement et supplié de vouloir marcher dessous, etc.

Les quatre clés, dorées seulement sur les anneaux, et le bassin de vermeil, coûtèrent à la ville six cent soixante-douze livres. Monsieur de la Vincendière, qui les présenta, était premier avocat du roi au siége.

Du jeudi 1er septembre 1661, *fol.* 61.

Le roy arriva ledit jour, environ l'heure de midi, sans que personne fust à le recevoir, ne croyant pas qu'il dust arriver que sur les quatre heures du soir, ayant couché à Ancenis, et les couriers que Monseigneur le duc de la Meilleraye, nostre gouverneur, avait envoié audit Ancenis, ayant raporté qu'il dinerait à Clermont, ce qu'il n'auroit fait et seroit venu dîner à Nantes. Il entra dans le chasteau par la porte vers Richebourg, et fut sallué par mondit seigneur le duc de la Meilleraie, auquel il dit qu'il souhaitait que le corps de ville luy présentast les clefs de la ville et le salluast avant les autres compagnies. Après que Sa Majesté eut disné, le corps de ville qui estoit entré dans le chasteau en habits décens, les haches haultes, composé de Monsieur de la Vincendière Poullain, Messieurs de la Gondonière, Priou, etc., et autres officiers de la ville, fut présenté au roy dans la chambre par mondit seigneur le duc de la Meilleraye, nostre gouverneur, et à l'instant mondit sieur de la Vincendière, maire, accompagné dudit corps de ville, fit une harangue à Sa

Majesté, les tous un genoil en terre, et lui protesta la soubmission, obéissance et fidélité de tous les habitans de ladite ville et fauxbourgs et lui présenta quatre clefs d'argent vermeil doré sur les anneaux, desquelles estoient d'un costé les armes de France et de l'autre costé les armes de Bretagne, dans un bassin d'argent, après laquelle harangue et présentation de clefs, Sa Majesté, d'un visage content, remercia le corps de ville et dit a Monsieur le maire qu'il eust retenu les clefs et qu'il les trouvoit en très-bonnes mains, ostant son chapeau par forme de sallut et remerciment à mondit sieur le maire et à Messieurs du corps de ville.

Furent aussi Monseigneur le prince de Condé, Monseigneur le duc d'Anguen, Monseigneur de Beaufort, Monsieur le surintendant des finances et Messieurs Le Tellier, de Lomenie, de Guinegault et de Lyonne, secrétaires d'estat, salluez et haranguez par mondit sieur le maire et partie de Messieurs du corps de ville en charge.

Les registres du présidial disent aussi que l'on ne fit point d'entrée au roi et que les habitants ne furent point sous les armes, mais tous les corps eurent ordre de se rendre au château par la porte de Secours pour saluer le roi. Le siége, en robe et bonnet, s'y rendit sur les trois heures, conduit par le président présidial. Ce magistrat, un genou en terre, harangua le roi, assis dans un fauteuil, et entouré de la cour. Messieurs se retirèrent après un salut profond au roi et reprirent leurs chapeaux à la porte de Saint-Pierre. Ils allèrent le lendemain, en grand nombre, avec le président présidial, en robe et chapeau, saluer au château Monsieur le prince de Condé, en la même manière qu'on l'avait observé l'an 1629 et 1633, envers Monsieur le prince son père. Ils saluèrent ensuite Monsieur d'Anguien, son fils. Ils se rendirent au nombre de cinq, avec leur président, le 3 septembre, à la maison de la Papotière, proche les Cordeliers, pour y saluer Monsieur de Beaufort, qui y était logé. Monsieur de Beaufort était fils de Monsieur de Montbazon, autrefois gouverneur de Nantes, et avait eu la survivance, sans pourtant lui succéder. Monsieur le cardinal de Richelieu s'étant fait donner le gouvernement, sur la démission de Monsieur de Montbazon, l'an 1632, et obtenu la survivance pour Monsieur de la Meilleraie, son cousin germain (*Reg. du Présidial*).

Le curé de Saint-Saturnin, de Nantes, Jean Boucher, docteur en théologie, et recteur de l'Université, au nom et à la tête de son corps, harangua Sa Majesté le même jour, 1er septembre; son discours qui était bon pour le temps, fut imprimé.

Le roi entendit la messe à l'église collégiale, le dimanche 4 septembre. Sa Majesté partit de Nantes, le mardi 6 septembre, après avoir fait arrêter Monsieur Fouquet, intendant de la province, qui l'était venu voir, sans aucune connaissance des desseins du roi sur lui. On se plaignait beaucoup de cet intendant, et les fortifications qu'il avait fait faire à Belle-Ile, qui lui appartenait, l'avaient rendu suspect au gouvernement. Le roi, aussitôt l'arrestation de Monsieur Fouquet, et avant de quitter Nantes, envoya à Belle-Ile dix compagnies des gardes françaises et trois compagnies des gardes suisses, afin de s'assurer de cette place importante (*Reg. de la collégiale*).

Le dimanche vingt-cinquième jour de septembre 1661, Monsieur le duc de

la Meilleraie proposa, de la part du roi, dans l'assemblée générale de la ville, convoquée à cet effet, l'établissement des révérends pères jésuites, dans un des faubourgs de la ville. L'assemblée l'accorda par obéissance au commandement du roi.

Sur ce qui a esté représenté à l'assemblée par Monseigneur le duc de la Meilleraie que le roi, dans le séjour qu'il a fait à Nantes, luy a ordonné de faire entendre à cette communauté de sa part, qu'il désiroit et voulloit absolument que les révérends pères jésuites fussent reçus et establis en l'un des fauxbourgs de Nantes pour y avoir un hospice seullement, à laquelle fin en conséquence de la volonté de Sa Majesté, les révérends pères Louys de Goullaine et Nicolas de Harouis, prestres religieux dudit ordre, auroient présenté leur requeste et supplié l'assemblée de les y recevoir sous telles clauses et conditions qu'elle trouveroit estre raisonnable, lesquels ils offrent accepter et exécuter.

L'assemblée obéissant au commandement exprès et positif de Sa Majesté, apporté de Monseigneur le duc de la Meilleraie, et passant sur les pressantes considérations qui portoient ladite assemblée à opposer comme autrefois l'establissement des révérends pères jésuites aux fauxbourgs de cette ville, par le respect qui est dû par des fidèles sujets aux ordres de leur souverain, n'empeschent que lesdits pères jesuites prennent l'hospice par eux demandé en leur requeste soit aux fauxbourgs du Bignon Lestard ou du Marchix et non ailleurs, sous les conditions et modifications qui leur seront arbitrées et prescrites par Messieurs de Lesrat, doyen de l'église cathédrale de Nantes, de la Vincendière Poulain, conseiller du roy et son premier advocat au siége présidial dudit Nantes, maire; de Ransay Bidé, conseiller du roy et lieutenant-général audit siége, ancien maire; Pryou, conseiller et eschevin; Touraine, séneschal du chapitre dudit Nantes; du Perron Juchault, conseiller du roy et auditeur honoraire à la chambre des comptes, et Regnier, aussi conseiller du roy et auditeur des comptes, anciens conseillers et eschevins, et de Casalis, advocat en la cour et sindic de ladite ville, commissaires à ce nommez ou de cinq d'entr'eux en l'absence des autres.

Les révérends pères munis de la permission qui leur était accordée de s'établir à Nantes lorsqu'ils voudraient, différèrent jusqu'au mois de septembre 1663, qu'ils acceptèrent les conditions auxquelles la ville les recevait.

Les blés étaient rares en Anjou; et Monsieur de la Meilleraie accordait facilement d'en passer sous des passeports conçus en ces termes: « Le duc de la » Meilleraie, pair de France, grand maître de l'artillerie de France et lieutenant- » général pour le roi en Bretagne. Nous prions ceux qui sont à prier et ordonnons » à tous autres sur lesquels nostre pouvoir s'estend, de laisser librement et » sûrement passer vingt tonneaux de seigle et froment appartenant au sieur » Vellete, auquel nous lui avons permis d'acheter en cette province pour trans- » porter en Anjou. Fait à Nantes, le 30e septembre 1661. La Meilleraie, par » Monseigneur....... »

Notre évêque tint son synode à Ancenis, le 9 novembre. Il fut extraordinaire. Je n'en connais point l'occasion ni ce qu'on y décida; mais il est une preuve de la liberté qu'avait l'évêque, d'assembler le synode où il lui plaisait, et que la présence de corps du chapitre n'y était pas nécessaire. Le chapitre de la collégiale y envoya ses députés. Je crois que les maladies contagieuses qui se manifestèrent dans notre ville furent le motif qui fit différer le synode et le transférer ailleurs. (*Registre de la Collégiale*).

Le dimanche 13 novembre, on présenta et on lut au bureau les lettres du roi, du 1er du même mois. Elles furent apportées par un exprès qui en laissa

de semblables dans les villes où il avait passé ; par ces lettres, Sa Majesté apprenait à la ville, qu'un fils lui était né. Il ordonnait d'assister au *Te Deum* qui serait chanté à cette occasion et de faire des réjouissances.

LETTRE *du roy à la ville le 1er novembre* 1661.

De par le roy,

Très-chers et bien amez, les grâces qu'il a pleu à Dieu de respendre sur nostre personne et sur nostre estat depuis nostre avènement à la couronne, ont paru si visiblement par les signalées victoires que nous avons remportées pendant la guerre et par l'heureuse conclusion de la paix et de nostre mariage, que nous ne saurions exprimer les sentimens de recognoissance que nous en conservons ; mais nous nous trouvons encore obligez de les redoubler par la nouvelle faveur que nous venons de recevoir de la naissance d'un fils, dont la royne, nostre très-chère et bien amée épouse et compagne, a esté ce aujourd'hui heureusement délivrée, cest événement étant le plus conforme à nos désirs et le plus advantageux à nos peuples qui pouvoit arriver, puisque par ce moyen nous vous voyons en estat de donner nos soins à leur repos et à leur soullagement, qui ont toujours esté le principal but de nos travaux. Nous avons bien voullu vous en donner advis par cette lettre, et vous dire que nous donnons les ordres nécessaires dans tout nostre royaume, pour faire rendre à la divine bonté les louanges qui luy sont deues d'un si grand bien, nostre intention est que vous assistiez au *Te Deum* qui sera chanté pour cet effet en l'église principale de nostre ville de Nantes, vous exhortant de joindre vos prières à celles de tous nos bons sujets, afin d'obtenir de Dieu la continuation de ses grâces, et que, multipliant sur nous ses bénédictions, nous puissions nourir et eslever ce fils pour sa gloire et le rendre un jour capable de posséder dignement le titre d'aimé de son église et de succéder à cette couronne, vous recommandant de faire faire des feux de joie et tirer le canon pour marque d'allégresse et de réjouissance publique, qu'un sujet si important peut mériter ; ce que nous promettant que vous accomplirez, nous ne vous ferons la présente plus longue. Donné à Fontainebleau le premier jour de novembre 1661, *signé* LOUIS. — Et plus bas, DE LOMÉNIE, avec le petit cachet (*Reg.* 13 *nov.* 1661, *fol.* 68, 410).

En la suscription : A nos très-chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes.

La lettre du roi fut apportée par un courrier exprès (dit le registre). Le *Te Deum* fut chanté le mercredi 16 novembre, et la ville ajouta aux réjouissances ordonnées par le roi, des illuminations pendant deux nuits aux fenêtres des maisons, six barriques de vin dans les carrefours et de tenir les boutiques fermées pendant deux jours, qui furent les 16 et 17 novembre.

Dans le mois suivant l'on apprit à Nantes que la ville d'Angers avait un passeport du roi, du 19 novembre 1661, qui permettait de tirer de Bretagne, par la voie de Nantes, six cents tonneaux de seigle ou six mille setiers. Le blé seigle était à quinze livres le setier ce qui fait vingt-huit livres ou environ de la monnaie d'aujourd'hui (vers 1750). Cette nouvelle affligea beaucoup le menu peuple. Le 18 décembre, le bureau qui eut avis de ce passeport crut devoir en avertir Messieurs de la Meilleraie et de Chalucet et prendre leurs conseils en ces circonstances. Le 26 décembre, il fut arrêté, de leur avis, de tenir sur la rivière un bateau cabané avec des gens armés pour empêcher qu'on emmenât les blés arrivant à Nantes, avant d'y avoir tenu planche, avec liberté au peuple d'acheter au prix courant, ce qu'il aurait besoin, cela retardait les secours pour Angers, aussi les habitants s'en plaignirent au roi et leur poids tomba entièrement l'année suivante sur le maire de Nantes.

Le 22 décembre 1661, la police défendit, sous peine de cinq cents livres d'amende, de faire aucune eau-de-vie et aucune bière dans la ville et dans les faubourgs. Cette défense fut publiée, le 29 décembre, à son de trompe (*Reg.* 18 *décem.* 1661).

§ XIV. Détails peu importants. — Maladies contagieuses. — Blés. — Affaire de M. Poullain, maire. — Horloge. — Récollets. — Année chère (1662). — Droit de sépulture. — Faits secondaires. — Prix ordonnés pour les écoliers. — Nettoiement de la rivière proposé — Horloge du Bouffay. — États à Nantes — Les jésuites acceptent les conditions de leur établissement. — Consentement de l'évêque.

Le présidial de Nantes, à l'exemple de l'université qui, le siècle précédent, dans les jours de sa gloire avait pris la robe rouge, et aussi à l'exemple du chapitre dont les chanoines l'avaient autrefois portée dans les fêtes solennelles, voulut aussi la porter dans ses grands jours; il la sollicita, et, au mois de février 1662, il obtint la permission de la porter dans les assemblées publiques, aux fêtes solennelles, aux processions générales et à l'ouverture du palais, du 3 novembre. Le siége fit usage de sa robe rouge, pour la première fois, le 3 novembre 1662. Il la prit le 8 décembre suivant à la solennité du *Te Deum* chanté pour la naissance de Madame de France, qui fut le 3 novembre 1663, et à son anniversaire en 1664. Le présidial ne porte plus sa robe rouge aujourd'hui.

Des maladies contagieuses se manifestèrent peu après le départ du roi, et cela n'est pas sans étonnement dans un temps de disette où le plus grand nombre se nourrit mal. Elles furent dominantes à la sortie de l'hiver, dans les mois d'avril et mai de l'année 1662. L'on célébra à ce sujet, au mois de mai, les prières de quarante heures dans toutes les églises, et, pendant quarante heures non interrompues, le Saint-Sacrement fut exposé en mémoire des quarante heures que le corps de Notre Seigneur demeura dans le tombeau. Ces expositions du Saint-Sacrement se font aujourd'hui pendant trois jours pour éviter les inconvénients de la nuit.

Le 5 avril, les directeurs des pauvres renfermés représentèrent au bureau que par semaine, il leur fallait quatre tonneaux de blé seigle pour la nourriture des pauvres et demandèrent à la ville de les fournir. Le 8 suivant, on fit rapport au bureau que les habitants de Tours avaient obtenu, le 12 mars, un arrêt du conseil pour tirer de Bretagne mille muids de blés, nonobstant l'arrêt du parlement de Bretagne, du 25 février, qui défendait de tirer les blés hors la province; que Monsieur le comte d'Armagnac avait un passeport du 12 février, pour enlever de Bretagne mille muids de blé; que la ville de Saumur avait aussi un passeport du 17 mars pour cinq cents tonneaux; que le parlement de Bretagne avait réitéré, le 17 mars, la défense de tirer les blés hors de la province. Dans ces circonstances, qui ne tendaient qu'à faire une disette affreuse à Nantes, la ville arrêta le 8 avril, de s'opposer à l'enlèvement des grains de la ville, des

faubourgs et des ports de Nantes, et, le 30 avril, délibérant sur l'avis qu'elle venait d'avoir que le parlement avait refusé l'enregistrement des lettres de noblesse accordées par les rois aux maire, échevins, procureurs, syndic et greffier de la ville, et récemment par le roi régnant, elle conclut de députer en cour et d'y solliciter ladite vérification, c'était là s'amuser d'un rien lorsqu'il y avait des affaires importantes qui devaient occuper le bureau.

Le 6 mai, un valet de pied du roi, apporta au bureau une lettre de Sa Majesté, en date du...... avril, qui ordonnait au maire de se rendre promptement en cour pour y rendre compte de sa conduite au sujet des blés pour le pays d'Anjou. On l'accusait d'en avoir arrêté publiquement la traite, et de l'avoir permise en secret pour de l'argent. Le bureau répondit que Monsieur le maire ne pouvait alors se rendre en cour, étant actuellement au lit malade, et il arrêta d'écrire le même jour à Monsieur de la Meilleraie, en faveur de Monsieur le maire.

Il y avait, dit-on, plus de feinte que de réalité dans la maladie du maire. Les médecins le voyaient, et répondaient à ceux qui en demandaient des nouvelles, qu'il était fort mal, sous-entendant en cour, et qu'il était en danger. Le 22 mai, on annonça au public la mort de Monsieur Poulain, maire; son enterrement se fit le lendemain, 23 mai, aux dépens de sa famille. Le corps de ville et le présidial y assistèrent. Il était à la seconde année de sa mairie; le diner de sa continuation fut de quinze cent quatre-vingt-dix livres. J'ai connu dans sa jeunesse, un homme ancien qui assurait avoir parlé plusieurs fois à Monsieur Poulain, à l'abbaye de Buzay, où il se tenait caché depuis qu'on le disait mort et enterré.

Le sieur Deschamps, officier de la maison du roi, et le sieur Fournier, grand valet de pied du roi, vinrent au bureau, le 7 mai, avec lettres du roi, du 26 avril 1662, et un passeport dudit jour pour conduire, de Nantes à Tours et aux autres villes de la Loire, quatre cents tonneaux de blé et cent tonneaux pour la ville de Blois. La ville qui connaissait les ordres de la cour notifiés au sujet du maire qui avait empêché la traite des blés pour Angers, les accorda.

Six mille setiers de grain; tirés de Guyenne, par ordre du roi, pour la Touraine, et trente-quatre mille setiers tirés aussi de Guyenne pour Paris, passèrent à Nantes, le 11 mai, sans opposition et sans y faire planche.

Dans les quinzième et seizième siècles, la ville avait eu deux horloges, une au Port Maillard et l'autre au Bouffay; il ne restait plus que cette dernière depuis plusieurs années et elle était la seule qui fut à Nantes; il y avait plus d'un an qu'on l'avait démontée. Dans cet intervalle, la ville gagea Hierosme Barbereau pour frapper les heures sur la cloche qu'elle avait au clocher de la cathédrale, qui était la grosse cloche dont on a parlé ailleurs. Le 4 juin, elle lui ordonna

deux cent soixante-treize livres pour le temps qu'il avait frappé les heures sur la grosse cloche de Saint-Pierre, à l'utilité du public; et, plus soigneuse du salut des pauvres que le chapitre, que les grands vicaires, que l'évêque même, le 22 juin, elle députa chez les Carmes, les Cordeliers, les Jacobins, les Minimes, les Capucins et Récollets pour les avertir et les prier de continuer à visiter l'hôpital et les pauvres renfermés et à leur faire le catéchisme et les exhortations accoutumées. On jugera par là qu'il n'y avait point encore à l'hôpital de prêtres aumôniers pour les malades, ni au Sanitat pour les pauvres renfermés, mais que le soin en était aux curés, qui, étant occupés ailleurs, n'y pouvaient guère vaquer; c'est ce qui a fait les aumôniers des hôpitaux également que chez les religieuses.

Le 20 août, les Pères Récollets obtinrent de la ville la permission de remplir un emplacement vague de quatre-vingt-dix pieds sur cinquante-cinq de large, le long de la rivière, aboutissant au pont de pierre qui conduit à Vertais, et d'y continuer leur levée et muraille pour la sûreté de leur jardin et de leur couvent. Ils obtinrent, de plus, la permission d'achever de boucher deux arches qui donnaient sur cet emplacement, et d'exhausser de six pieds le parapet du pont, de la longueur de cinquante-cinq pieds, afin de couvrir l'emplacement, et d'en ôter la vue aux passants.

Les grains continuaient d'être chers et augmentaient de prix, ce qui obligea la police à mettre, le 9 novembre, le pain blanc à trois sous la livre, celui de méteil à vingt-sept deniers et celui de seigle à dix-huit deniers, ce qui ferait aujourd'hui (vers 1750), trente-trois à trente-quatre deniers la livre le pain de seigle. Cette année fut appelée l'année chère, et depuis l'on n'a point vu à Nantes une cherté semblable.

L'on observait, depuis longtemps, à Saint-Nicolas de Nantes, de lever un droit de sépulture au profit de la fabrique, qui, à la fin du quinzième siècle, n'avait que des casuels pour ses dépenses; ce droit était plus ou moins fort selon le lieu où la sépulture était accordée, plus fort pour la terre de l'église que pour celle du cimetière et plus fort dans le haut de l'église qu'au milieu et au milieu plus fort qu'au bas; cependant il était modique. Le général trouva bon de l'augmenter, il arrêta capitulairement, le 19 novembre, de se pourvoir au parlement et de faire régler quatre livres par ouverture de fosse, au profit de la fabrique. Ce fut un exemple pour bien d'autres paroisses pour demander et obtenir chose semblable. Depuis quelques années les sépultures ne se font plus à l'église de Saint-Nicolas, mais bien dans les cimetières, et il n'en revient aucun profit à la fabrique. De cette manière on est revenu à l'usage primitif qui consistait à n'enterrer personne dans les églises et à ne point vendre la terre de la sépulture.

La reine accoucha d'une fille le 17 novembre; le roi en donna avis à la ville,

par ses lettres du même jour, avec ordre d'assister au *Te Deum* qui serait chanté à la cathédrale pour remercier Dieu de cette naissance. La lettre du roi fut présentée et lue au bureau le 7 décembre, et le *Te Deum* fut chanté. Le lendemain il y eut aussi des feux de joie, décharge de canon et autres réjouissances.

LETTRE *du roy à la ville, le 17 novembre 1662.*

De par le roy,

Très-chers et bien amez, la royne nostre très-chère et très-amée épouse et compagne a esté aujourd'huy heureusement délivrée d'une fille, qu'il a pleu à la bonté divine nous donner, ne se devant pas considérer seulement comme un advantage particulier, mais comme une faveur publique dont les suites peuvent estre importantes à cet estat, auquel les filles servent d'appui par les alliances, nous nous sentons obligez à luy en rendre et faire rendre les grâces qui luy sont deues. C'est pourquoy nous vous mandons que vous ayez à assister en vostre ordre accoustumé au *Te Deum* que nous voullons estre chanté en l'église cathédrale de nostre ville de Nantes, tant pour remercier Dieu de l'heureuse naissance de cette fille, qu'afin qu'il lui plaise de nous faire la grâce de la faire eslever et instruire en sa crainte et pour sa gloire, ensuite de quoy nous désirons que le canon soit tiré et les feux allumez, avec toutes les autres marques de joye et d'allégresse publique que requierent de pareilles occasions. N'y faites donc faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris, le 17[e] novembre 1662. — *Signé:* LOUIS. — Et plus bas, DE LOMENIE (*Reg.* 17 *décembre* 1662, *fol.* 138).

Le bureau, le 1[er] avril 1663, pour donner de l'émulation aux écoliers du collége de Saint Clément, ordonna cent livres à mettre en prix pour être distribués aux écoliers qui feront le mieux dans la déclamation et les autres actes publics.

Le nettoiement de la rivière depuis Paimbœuf jusqu'à Nantes, de manière que les vaisseaux du port de quatre à cinq cents tonneaux pussent s'y rendre comme autrefois, fut proposé le 28 avril. Monsieur de la Meilleraie fit dire à la ville qu'il en avait parlé au roi et que Sa Majesté approuvait l'entreprise. Il y fut conclu de demander au roi, pour l'exécuter un impôt de dix sous par tonneau sur tout ce qui entrerait en rivière. Rien n'a été exécuté à cause des difficultés, ou plutôt par l'impossibilité de mettre à exécution un pareil projet.

L'an 1663, Monsieur Macé de la Roche, président présidial, étant maire, la cloche de l'horloge du Bouffay fut fondue à la chambre des comptes par René Landouillet, fondeur, et considérablement augmentée dans son poids. Elle pèse seize mille cinq cent trente-deux livres. Monsieur le maréchal de la Melleraie et Madame son épouse la nommèrent à la bénédiction, de leurs noms, Charles-Marie. Cet ouvrage se fit des deniers publics de la ville. La tour ne fut achevée, et l'horloge avec les cadrans et ses huit appaux dont on ajouta six aux deux anciens, afin de faire les huit tons, ne furent en état de sonner et de marquer les heures, les demies et les quarts que l'année suivante, Monsieur Macé étant encore maire.

La cloche de l'horloge avait été descendue et fondue, montée et attachée à la charpente dès l'an 1661; mais le fondeur Landouillet, ne l'ayant pas rendue

telle, et du poids qu'il s'était obligé par son marché, fut condamné à refondre la cloche et à lui ajouter plusieurs milliers de métal. La cloche fut descendue, rompue, augmentée de métal, refondue à la chambre des comptes et manquée. Elle fut fondue pour une troisième fois et remontée avec les six appaux nouveaux.

Cet ouvrage coûta à la ville, savoir : la maçonnerie de la tour à dix-sept livres dix sous la toise	2,150#
La balustrade de fer pesant onze mille sept cent deux livres à quatre sous six deniers la livre	2,633
La plomberie, dorure et peinture	4,500
La descente de l'horloge, la rupture, le transport au bas de la tour du Papegault pour y être fondue, le retour de l'horloge et des huit appaux, la monture et attache	292
Les mouvements et poids de l'horloge	1,900
Le métal ajouté environ mille écus	3,000
Le battant du marteau de la cloche	60
La charpente de l'horloge qui coûta premièrement mille quatre cent vingt livres et sa réparation pour s'être altérée, n'ayant pas été couverte pendant l'instance avec René Landouillet, quatre cents livres	1,820
La fonte de la cloche et des nouveaux appaux sans déchet du métal	550
Total seize mille neuf cent cinq livres	16,905#

Le jeu de longue paume, dans la douve, près la tour de la chambre ou du Papegault, appelée d'abord la bombarde et la haute tour, existait encore le 23 mai 1663. Le peu de cas qu'on en fit les années suivantes le mit bientôt en ruine.

La ville obtint du roi, le 5 juin 1663, pour la construction du nouvel hôpital ou Hôtel-Dieu, le tiers des cinq sous accordés au chapitre par pipe de vin étranger passant sous les ponts et arrivant aux ports de la ville. Par d'autres lettres du 19 mai, le roi accorda le sixième du même droit pour neuf ans au même emploi.

Les États indiqués par lettres du roi du 14 juillet 1663, à tenir à Ploëmel le 18 août, furent renvoyés à Nantes, et s'y tinrent au mois d'août et de septembre. La ville n'y distribua point de vins aux seigneurs, par arrêt du conseil du 25 juin 1663, rendu à la requête des États de Nantes, de l'an 1661. Cet arrêt fut présenté aux États à Nantes, le 26 août 1663, fut signifié le 31 au syndic de la ville et enregistré le 2 septembre, folio 183. Les États étant encore assemblés, Monsieur de Colbert y assista en qualité de commissaire du roi, et Monsieur Claude de Sesmaisons de la Sauzinière, gentilhomme et doyen par son grand âge, présida par élection, aux premières séances des États ; il céda

la place, le 25 août, au marquis de la Moussaie, baron de Quintin, et celui-ci, le 28 août, la céda au duc de Brissac, baron de Malestroit.

Les duchesses de la Meilleraie, de Mazarini, de Brissac et de Saint-Simon étaient à Nantes et virent les États; mais la ville, à qui il était défendu de faire des présents de vin aux seigneurs, ne fit aucun présent de dragées et de confitures à ces dames.

ARREST *du conseil privé du 26 juin 1663, lu au bureau de la ville et enregistré le 26 août, folio 185, faisant défense aux communautés des villes de Bretagne de présenter du vin aux seigneurs des Estats.*

Sur la requeste présentée au roi, en son conseil, par maistre Jean Fourché, procureur général, syndic des Estats du pays et duché de Bretagne, contenant qu'en plusieurs lieux de la province on a de coustume de présenter du vin aux personnes de considération, lors de leur passage. Soubs ce prétexte, les miseurs des villes et communautés où cette coutume est establie, font passer en despenses des quantités de vin extraordinaires, ce qui va à la ruine desdites communautés, de manière que la plupart d'icelles en auroient porté leurs plaintes en l'assemblée générale des Estats tenus à Nantes, en l'année 1661. Sur laquelle il auroit esté ordonné le 19e de septembre de ladite année qu'on se pourvoiroit au conseil, et comme Sa Majesté a notable intérest d'empescher la dissipation des revenus desdites communautés, lesquelles d'ailleurs ont assez de peine à satisfaire aux charges ordinaires. A ces causes, requeroit ledit suppliant qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que doresnavant il ne seroit plus présenté de vin à quelque personne que ce puisse estre, faire defense aux miseurs des villes d'en présenter à peine de dix mille livres d'amende, de privation des deniers d'octroi, et de tous dépans, dommages et intérêts. Veue ladite requeste *signée* ROUSSIN, advocat du suppliant et pièces attachées à icelle. Ouy le rapport du sieur Barillon, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hostel, commissaire à ce député, et tout considéré le roy, en son conseil, ayant esgard à ladite requeste, a fait très-expresses inhibitions et défenses aux miseurs des villes et communautés de ladite province de faire doresnavant des présents de vin aux personnes qui passent par lesdites villes, à peine d'estre privés de leurs deniers d'octroi. — Fait au conseil privé du roy, tenu à Paris le 26e juin 1663. — Signé, collationné, MESSAC.

Ensuit la commission.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, te mandons et commandons que l'arrest cy attaché sous le contre sceel de nostre chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre conseil sur la requeste présentée en iceluy par le sieur Jean Fourché, procureur général sindic des Estats du pays et duché de Bretagne, tu signifies aux y dénommés et autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et leurs faits de par nous les défenses y contenues sur les preuves portées par nostre dit arrest, et au surplus pour son entière exécution tous exploits et autres actes nécessaires, sans pour ce demander autre permission ni *pareatis*, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris le 26e jour de juin, l'an de grâce 1663, et de nostre règne le 21e. — Ainsi signé par le roy, en son conseil, MESSAC.

DÉLIBÉRATION *des Estats.*

En l'endroit de la lecture faite en l'assemblée des trois Estats du pays et duché de Bretagne, convoquez et assemblez par l'autorité du roy en la ville de Nantes, par continuation de l'assignation en faite à Ploërmel, des mémoires arrestés par lesdits Estats à Messieurs leurs députez en cour de la dernière tenue en ceste dite ville de Nantes, a esté fait lecture d'un arrest du conseil privé du roy obtenu par leurs dits députez, suivant les susdits mémoires, qui défend aux miseurs des villes de ceste province de faire aucun présent de vin aux personnes qui passent par leurs villes, sur les peines portées par lesdits arrests, l'importance duquel arrest ayant esté concertée entre les ordres, lesdits sieurs des Estats ont ordonnée qu'à la diligence de leur procureur sindic, ledit arrest sera registré, publié, imprimé et signifié aux sindics des communautés qui sont

présentement aux Estats, et qu'il en sera envoyé des copies aux autres communautés de ceste dite province, à ce qu'ils n'en ignorent et y obéissent sur les peines contenues audit arrest. — Fait en ladite assemblée le 24e jour d'aoust 1663. — Ainsi signé, par commandement de mesdits sieurs des Estats, De Racinoux.

A l'occasion des États, la police mit, le 29 juillet 1663, le mouton à trois sous, et le bœuf à deux sous neuf deniers la livre.

Les révérends pères jésuites avaient obtenu de la ville, le 25 septembre 1661, d'avoir un hospice au Marchix ou au Bignon Lestard, sous les conditions qui leur seraient arbitrées et prescrites. Elles furent rédigées, dans le temps, par les commissaires députés à cet effet; elles furent communiquées aux révérends pères qui, après les avoir tenues quelque temps, répondirent qu'elles étaient bien dures. Elles furent revues le 8 septembre 1663, en la présence de Messieurs de la Meilleraie et du recteur du collége de la Flèche, apportées, proposées et acceptées le 11 septembre 1663, dans une assemblée générale de la ville.

Du mardi 11e *jour de septembre* 1663, *assemblée générale pour régler les conditions de l'establissement des pères jésuites.*

Ladite assemblée honnorée de la personne de Monseigneur le duc de la Meilleraye, pair, mareschal et grand maistre de l'artillerie de France, lieutenant-général pour le roy en Bretagne, nostre gouverneur, assistans Messieurs du corps de ville en charge, savoir :

Monsieur de la Roche Macé, conseiller du roy en ses conseils, président au siége présidial de Nantes, maire; Messieurs de la Grignonais de Fays de la Colleterie, Forcheteau, Des Clos Mesnard, de la Bretonnière, Ertault, conseillers et eschevins; Monsieur de Casalis, procureur sindic; pour députez de l'église, Monsieur Merceron, scholastique de Nantes; Monsieur Vallin l'aisné, chanoine; pour députez de la chambre ne s'en est trouvé aucun; pour députez du siége, ne s'en est trouvé aucun; anciens maires, Monsieur du Housseau Poullain, Monsieur de Ransai Bidé; alloué de Nantes, Monsieur de la Pinsonnière Fournier; anciens eschevins, Monsieur du Perron Juchault, Monsieur du Douai-Garnier Belon, Monsieur de la Tousche Chavin, Monsieur de la Gandonière Priou.

Mondit seigneur ayant représenté à l'assemblée que le 25e de septembre 1661, la ville avoit en conséquence de l'ordre du roy aggréé et consenti que les révérends pères jésuites se fussent establis en l'un des forsbourgs de ceste ville pour y avoir un hospice, sous les clauses et conditions qui seroient trouvées raisonnables. Le révérend pére Milquin, recteur du collége royal de la Flèche, et frère Antoine Bodinet, religieux jésuites seroient, par ordre de leur révérend père général, venus exprès pour recevoir lesdites conditions et les luy faire ratifier, de sorte qu'il est requis et nécessaire de faire et arrester présentement lesdites conditions.

Sur quoy l'affaire mise en délibération, veu l'acte du consentement de la ville pour l'establissement des révérends pères jésuites, en l'un des forsbourgs de Nantes, pour y avoir un hospice, datté du 25e jour de septembre 1661, et, sur ce, ouy le procureur sindic, de l'advis commun de l'assemblée, ont esté et sont les conditions dudit establissement résolues et arrestées en la forme et manière qui ensuit, c'est à savoir :

Que lesdits révérends pères jésuites seront reçus agréablement de tous les habitans de la ville de Nantes, pour un establissement de dix prestres.

Que lesdits pères jésuites ne pourront s'establir dans l'enclos de la ville, ni entre les deux rivières de Loire et d'Erdre, et feront leur establissement à leurs frais, et avant ledit establissement, feront apparoir d'un fond suffisant pour la subsistance des péres qu'ils auront audit lieu et à proportion d'iceux.

Lesdits pères jésuites ne pourront bastir ny establir aucun collége, enseigner les lettres humaines, philosophie, théologie, ny vaquer à l'instruction de la jeunesse en classe ouverte ou en particulier, ny avoir escoliers pensionnaires.

Lesdits pères jésuites renonceront à jamais prétendre aucune chose sur les deniers patrimoniaux et d'octroi de ladite ville, église cathédrale et autres deniers publics, pour quelque cause et prétexte que ce soit.

Lesdits pères jésuites renonceront pareillement à prétendre et obtenir de Sa Majesté aucunes lettres d'octroi, à prendre et percevoir sur ladite ville, forsbourgs et rivière de Nantes.

A l'esgard de l'Université establie audit Nantes, facultés et suppots d'icelle, lesdits pères jésuites se conformeront à l'usage et pratique qui s'observe entre l'Université de Paris et les pères de leur compagnie audit lieu.

Lesdits pères garderont et observeront les réglements de la policę des ville et comté de Nantes, à laquelle ils seront sujets.

Pourront, lesdits pères, assister leurs missionnaires, tant du Canada que de la Martinique seulement, sans que, sous leur nom, on se puisse ingérer de faire aucun autre commerce.

Qu'en cas de procez entre la communauté, compagnie et particuliers de ladite ville et lesdits pères jésuites, lesdits pères seront obligez de reconnoistre la jurisdiction du siége présidial de Nantes en première instance, et, en cas d'appel, le parlement de ceste province, sans se pouvoir servir de *committimus*, ou autres priviléges déclinatoires.

Que lesdits pères feront ratifier, tout ce que dessus, au révérend général de leur compagnie, son conseil et autres pères ainsi qu'il sera nécessaire, et en fourniront acte et déclaration en forme authentique, pour estre enregistré ou besoin sera, avant de pouvoir s'establir audit lieu.

Et préalablement à tout ce que dessus lesdits frères feront leurs diligences pour obtenir de Monseigneur l'évêque de Nantes la permission requise pour l'establissement dudit hospice.

Monseigneur l'évêque de Nantes ne favorisait pas l'établissement des pères jésuites, et ne se pressait pas d'y consentir. Les révérends pères lui firent écrire par le roi d'y donner son consentement ; il le donna, le 19 décembre, par ordre du roi, et le fit apporter au bureau, le 30 décembre, par un de ses grands vicaires.

Du dimanche 30e jour de décembre 1663.

Ce jour, Monsieur Arnault, recteur de la paroisse de Saint-Similien, grand vicaire de Monseigneur l'évêque de Nantes, est venu au bureau, et a représenté la lettre par ledit seigneur évesque, escrite à Messieurs du corps de ville, dattée du 19e décembre 1663, par laquelle il mande avoir eu ordre du roy, par lettres escriptes de la main de Sa Majesté, de consentir l'establissement des pères jésuites, en ceste ville, ce qu'il fait par (1)..... ladite ville et convie le bureau de faire le semblable.

De laquelle représentation et lecture des lettres, est acte décerné et arresté qu'il sera fait response audit seigneur evesque, par laquelle le bureau luy fera remerciement de ses soins et bienveillance qu'il tesmoigne à la ville.

Le même jour de la date de ses lettres, le 19 décembre 1663, Monsieur de Beauveau, par ordre du roi, donna son consentement à l'établissement des révérends pères Jésuites.

Consentement *de Monseigneur l'Evesque de Nantes à l'Establissement des Pères Jésuites.*

Gabriel de Beauveau, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége Apostolique, evesque de Nantes, conseiller du roy en ses conseils, et à tous ceux qui ces présentes verront salut. Veu par nous la lettre qu'il a pleu à Sa Majesté de nous escrire sur le subjet de l'establissement des révérends pères de la compagnie de Jésus, dans la ville de Nantes, obéissant aux ordres de sa dite Majesté, et désirant concourir a une œuvre qui peut beaucoup advancer la gloire de Dieu et qui regarde le bien et utilité du public, nous avons consenti, et consentons, par ces présentes, audit establissement, conformément aux intentions de sa dite Majesté. — Donné en nostre prieuré de Grandmont, soubs nostre seing et sceau de nos armes, et contre-seing de nostre secrétaire, le 19e jour de décembre 1663. — *Signé* : Gabriel, E. de Nantes. Et plus bas, par commandement de mondit seigneur, Heulleau, et scellé à placard.

(1) Le greffier a laissé ici une demi ligne en blanc. On la peut remplacer de ces mots : *Par obéissance au roy et qu'il conseille à ladite.*

§ XV. Difficultés au sujet des jésuites. — Services pour Monsieur de la Meilleraie. — Compagnie des Indes-Orientales. — Pièces originales y relatives. — Faits divers. — Hermites du pont du Sance. — Opposition à l'établissement des religieux de la Merci.

On fit rapport au bureau, le 25 octobre, que, depuis trois jours les grandes eaux avaient emporté une partie des piliers de pierre de Pont-Rousseau et renversé le pont. Aussitôt il établit un passage de bateaux, pour le jour et la nuit, à deux deniers par homme à pied, à six deniers par homme à cheval, six deniers par cheval chargé, douze deniers par bœuf ou vache, un denier par mouton et quatre deniers par porc. Le passager s'obligea, attendu ce produit, de faire battre tous les pilotis nécessaires au rétablissement du pont.

Le 11 novembre, Claude Berton présenta la concession à vie, que Monsieur de la Meilleraie lui avait faite, le 7 mai 1663, d'un terrain de soixante pieds de long, sur la contrescarpe du fossé de la porte de Saint Pierre, depuis les boutiques des sieurs Paris et Farconnet, en montant vers Saint-Clément. La ville réduisit le don à trente pieds, et le chargea d'un cens annuel de quatre livres dix sous.

La ville, sans faire attention que le roi qui avait défendu aux communautés de ville, de faire des présents de vin aux seigneurs passants, ne pouvait approuver qu'elles en fissent aux domiciliés, fit achat, le 18 novembre, de trente-six barriques de vin de Grave, à dix livres la barrique. Cela fit une dépense de plus de mille écus, y compris le vin d'Espagne et les bouteilles, pour être distribués aux principaux habitants à la fête des rois.

Escuier François le Breton, sieur de Blotreau, proposa, le 6 décembre, d'arrenter le cavalier ou le fort du Port-Communeau, à vingt sous par an, pour faire un jardin et un corps de logis; la ville y contribuant de mille livres pour le ceindre d'un mur de vingt pieds de haut, avec le droit d'y faire mettre des canons en temps de guerre. La ville fit la dépense de fermer son fort et se le conserva.

Le 13 janvier 1664, la police régla le vin nantais qui se boirait au cabaret, à cinq sous six deniers le pot; celui d'Anjou à treize sous; celui de Grave à seize sous; la dînée de l'homme et cheval à l'auberge, à vin de pays, à seize sous; à vin étranger, vingt sous; la couchée de l'homme et du cheval à trente-cinq sous; à vin de Nantes, quarante sous; à autre vin, le pain blanc à sa fleur et de chapitre, à deux sous la livre, de méteil à treize deniers, et de seigle à neuf deniers. Et une délibération de ville du 24 janvier, parlant du clergé de la cathédrale, dit: « Messieurs les doms chanoines et chapitre. » Voilà, l'an 1664, les chanoines de la cathédrale mis au rang des doms Jean et des doms Pierre des paroisses.

La communauté refusa, dans ces temps, d'expédier la requête que quelques habitants lui présentèrent touchant l'exécuteur de haute justice, Jacques Le Bon et sa femme, tendant à leur faire porter, devant et derrière leurs habits, une forme d'échelle d'un côté, et de l'autre une forme de potence de couleur rouge, comme sanguinaires, infâmes, indignes de la fréquentation populaire, hideux et épouvantables par leur inspection et rencontre, etc.

On demandait aussi que, recueillant le havage, il leur fut défendu de toucher de leurs mains les fruits et les légumes. On avait tort, Jacques Le Bon ne fit jamais d'exécution par lui-même, et fut si modéré, qu'on l'aborda et qu'on le fréquenta dans la suite, aussi familièrement qu'un autre.

Les révérends pères jésuites s'étaient engagés, avant de faire aucun établissement, de faire agréer à leur général, les conditions que la ville leur avait faites le 11 septembre 1663. Ils crurent qu'il leur suffisait de l'avoir promis; ils pensèrent à faire leur établissement au mois de mars suivant, avant même d'avoir eu la ratification de leur général et de l'avoir présentée au bureau. Le 6 mars, le procureur-syndic crut qu'on devait s'opposer à leur dessein, et le regarder comme une entreprise et un manquement de parole.

Du jeudi 6e jour de mars 1664, fol. 217.

Le procureur sindic a dit que le 25e septembre 1661, les révérends pères de Harouis et de Goulaine, jésuites, présentèrent requeste au nom de leur compagnie, et par icelle, demandèrent permission d'avoir un hospice en cette ville, et que Messieurs de la communauté, obéissant aux ordres exprez de Sa Majesté, apportez par Monseigneur le duc de la Meilleraye, nostre gouverneur, délibérèrent d'empescher auxdits pères jésuites ledit hospice, sous les conditions qui leur seroient imposées, lesquelles ayant esté réglées par Messieurs les commissaires nommez, du depuis approuvées au bureau, elles auroient esté délivrées auxdits pères de Harouis et de Goulaine, et que jusqu'à ce que lesdites conditions eussent esté ratifiées par le révérend père général et conseil de leur compagnie, ils ne pouvoient s'installer en cette ville. Mais au lieu d'accepter lesdites conditions, et d'en rapporter la ratification au greffe de la communauté, en la forme requise, le révérend père Melquin seroit venu, en cette ville, au mois de septembre dernier, et se seroit plaint, quoique sans subjet, à feu Monseigneur, de la rigueur prétendue desdites conditions, et demandé qu'il eut pleu à Messieurs de la communauté de les modifier; pour ce quoy parvenir, mondit seigneur le duc auroit assemblé le 8me de septembre dernier, en la maison des révérends pères Chartreux de cette ville, quelques uns de mesdits sieurs avec ledit père Melquin, où de concert, lesdites conditions auroient esté arrestées par l'advis de mondit seigneur, et à la satisfaction dudit père Melquin, qui auroient témoigné les accepter et promis de les faire ratifier audit révérend père, général et conseil de ladite compagnie, avant que faire aucun establissement dans ladite ville, qui est le pénultième desdites conditions. Ce néanmoins, ledit sieur procureur sindic auroit eu advis que les pères No et de Goulaine ont traité d'une maison proche la motte de Saint-Nicolas, et prétendent, dimanche prochain, y célébrer publiquement la messe, et faire les autres fonctions qui leur sont permises par ledit establissement, en quoy la communauté est méprisée par lesdits pères jésuites, et souffre un préjudice notable, à raison qu'ils prétendent s'establir en ceste ville, sans s'estre obligé à l'observation desdites conditions, ce qui est un présage de ce que l'on a tousjours appréhendé, qu'après qu'ils seroient establis, ils n'observeront aucune desdites conditions, et à conclu à ce qu'il soit arresté que, samedi, on assemble le bureau général et les compagnies de cette ville qui ont voix par députez en pareilles assemblées, pour estre délibéré sur cette remonstrance.

Sur quoy, de l'advis commun du bureau, a esté arresté que l'ancien bureau et les corps seront priez de s'assembler sabmedi prochain, une heure de l'après-midi, pour délibérer sur le subjet de ladite remonstrance.

Le registre ne donna aucune délibération ni assemblée au samedi suivant. Il est à croire que les pères No et de Goulaine, pour ne pas indisposer le bureau contre eux, promirent de s'abstenir de toutes fonctions publiques, avant d'avoir apporté au bureau la ratification de leur père général. Ils l'obtinrent au mois d'octobre suivant et la présentèrent à la ville l'an 1665.

Monsieur de la Meilleraie après avoir fait arrêter, le 11 septembre 1663, les conditions de l'établissement des Jésuites, se rendit à Paris; il y mourut à l'arsenal, au commencement de l'an 1664. La ville lui fit faire à la cathrédale un service solennel, le jeudi 13 mars.

Le matin de ce dit jour 13e mars 1664, environ les dix heures, dit le registre, Messieurs du corps de ville ont fait faire le service général de deffunt Monseigneur le duc de la Meillerave, vivant nostre gouverneur, décédé à Paris, dans l'Arsenal. Le convy dudit service, fait le jour précédent par la ville et forsbourgs, par douze convieurs et quatre bresteurs, chacun desdits bresteurs ayant une cloche en la main, et tous les convieurs et bresteurs, portant devant et derrière sur leurs robes et dalmatiques, les armes dudit seigneur, tous les corps outre conviez de la part de la ville par le procureur sindic, la nef de l'église de Saint-Pierre tendue, et le grand portal d'icelle de draps de Hollande et d'Espaigne, garnis de bandes de velours noir, avec les armoiries dudit seigneur, comme aussi la grande porte de la maison de ville tendue de mesme drap et garnitures de velours et armoiries. Messieurs du corps de ville, en habits décens de deuil, ayant leurs officiers, et au devant d'eux, lesdits douze convieurs et quatre bresteurs, auroient sorti de la maison de ville et seroient allé en corps en ladite église de Saint-Pierre, assister audit service, et se seroient placez dans leurs places ordinaires. Messieurs de la chambre des comptes et Messieurs du siége y auroient aussi assisté en corps. Dans ladite église estoit un lit d'honneur, garni de velours noir avec franges d'argent et de soye, et dans icelny, la couronne ducale, les colliers des doubles ordres et baston de mareschal, et à l'un des pilliers d'icelle église, un tableau représentant la figure du roy et celle de mondit seigneur le duc de la Meillerave, qui reçoit le baston de mareschal de la main de la maiesté sur la bresche d'Hedin, avec des devises à la louange de mon dit seigneur. Le service auroit esté célébré par Monseigneur l'évesque de Saint-Brieux, où auroient assisté toutes les paroisses et les couvens de ladite ville et forsbourgs, et l'oraison funèbre faite par Monsieur l'abbé de Challucet *(Reg. du présidial)*.

Le siége assista au service, en robe et bonnet, en son banc; la ville et la chambre en les leurs, en robes, capots, toques et bonnets.

Les tentures coûtèrent douze cents livres; les écussons et les autres ornements coûtèrent quatre cent quatre-vingt-deux livres; le luminaire deux cent trente livres, etc. La dépense de ce service s'éleva au-delà de deux mille livres.

Le 18 mai, on apporta au bureau une lettre du 20 mars 1664, de Monsieur Colbert, aux maire et échevins, pour le rétablissement du commerce et l'établissement de la compagnie des Indes Orientales ou du Levant. La lettre de Monsieur Colbert fut lue et enregistrée. Le bureau ne résolut rien.

LETTRE *de Monsieur Colbert aux maire et eschevins de Nantes, le* 20 *mars* 1664.

Messieurs, le sieur Firmans s'estant rendu icy en suite de l'ordre que je lui avois donné de la part du roy, pour conférer ensemble sur les moyens de restablir le commerce, je luy ai fait connoistre, par une démonstration sensible, que Sa Majesté n'avoit rien de plus à cœur, par la bonté paternelle qu'elle a pour ses sujets, auxquels elle ne se contente pas de conserver un profond repos, et par la ferme disposition où elle est de les ayder en tout ce qui pourra contribuer à faire reflenrir leur trafic que de voir réussir les projets qu'elle a faits pour cet effet. Je luy ai tesmoigné que les soins du roy ne s'estendoient pas seulement a rappeler le commerce dans ses

estats, mais à former des compagnies pour les pays estrangers où le gain est plus grand, et l'asseurance de ne rien perdre, presque certaine, afin que vous communiquant ses desseins que l'on a concertés avec beaucoup de précaution, vous puissiez profiter de l'ouverture qu'il vous en fera pour y entrer, vous asseurant que Sa Majesté y donnera une protection entière, et que, dans toutes les occasions où les intéressez en auront besoin, ils reconnoistront que cette protection aura plus d'estendue qu'ils n'eussent osé espérer, et comme le sieur Firmant vous en entretiendra plus particulièrement, je n'ai qu'à vous prier d'ajouster créance à ce qu'il vous dira sur cette matière, et de me croire véritablement, Messieurs, vostre très-humble et très affectionné serviteur. — Colbert. — A Saint-Germain, le 20 mars 1664.

La consommation de cire et la distribution de bougies faite au bureau était étonnante. L'on trouva, le 25 mai 1664, que Vincent Daguin, cirier, avait fourni à la ville pour six mille livres de cire et bougies, depuis la fête de Noël 1658, jusqu'à la Chandeleur 1664, et dont il demandait le paiement.

Les lettres de Monsieur Colbert n'ayant pas eu l'effet qu'il en attendait et les négociants de Nantes paraissant peu disposés à faire le commerce dans les Indes, le roi et Messieurs les syndics de la compagnie du commerce des Indes Orientales écrivirent, le 13 juin 1664, aux maire et échevins de notre ville, les lettres suivantes, avec ordre de proposer aux commerçants de prendre des actions dans cette compagnie.

Lettre *du roi du 13 juin 1664, en la suscription de laquelle est escrit : A nos très-chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Nantes, au sujet du commerce et l'establissement de la compagnie des Indes-Orientales. — Lue et registrée le 23 juin 1664, fol. 240.*

De par le roy,

Très-chers et bien amez, ayant considéré que rien ne pouvoit estre plus avantageux aux peuples que Dieu a soumis à nostre obéissance, ni plus agréable que de leur faire gouster l'aise et le repos que nous leur avons acquis par la paix, que le rétablissement du commerce au dehors de nostre royaume, par le moyen duquel seul l'abondance de toutes choses peut y estre attirée et se respendre sur le général et les particuliers d'icelluy, lesquels auront plus de facilité a se deffaire des denrées qui y croissent et qui ne s'y peuvent consommer, et à débiter les manufactures qui s'y font, dont la quantité qui en sera augmentée par le trafic donnera matière d'emploi à une infinité de personnes de tous âge et sexe, nous avons pris résolution d'establir une compagnie puissante, pour faire le commerce des Indes-Orientales, ce qui estant venu à la connoissance des marchands négociants de nostre bonne ville de Paris, ils ont, de nostre consentement, et avec nostre permission, tenu diverses assemblées, dans lesquelles ayant examiné les graces et les avantages qu'ils pouvoient attendre de nous, et qu'ils ont jugé nécessaires pour affermir cet establissement, et pour convier plus de personnes à s'y intéresser, ils en ont dressé des articles le 26ᵉ du mois de may dernier, lesquels ils nous ont fait présenter par aucuns d'eux, qu'ils ont exprès envoiez en ce lieu, et comme nous avons esté bien aise de rencontrer une occasion si favorable pour donner à nos sujets des marques de nostre affection et de l'amour que nous leur portons, nous avons bien volontiers accordé les demandes portées par lesdits articles, sans considérer en aucune manière la diminution qu'elles apportent à nos droits et aux revenus ordinaires de nos fermes; ce qui nous sera facile de connoistre par la lecture desdits articles et des réponses que nous y avons données, dont nous vous envoyons, et nous avons bien voulu les accompagner de cette lettre, pour vous dire que nostre intention est, qu'incontinent que vous l'aurez reçue et celle qui vous sera adressé de la part des sindics du commerce desdites Indes-Orientales, en nostre dite ville de Paris, vous ayez à faire faire une assemblée générale des habitants de nostre ville de Nantes de toutes conditions, qu'en icelle vous fassiez faire lecture desdits articles et de nos responses sur iceux, et fassiez connoistre à tous nos subjets qui s'y trouveront que, comme nous n'avons rien plus à cœur que l'establissement de cette compagnie, nous nous porterons, avec un soin et une application singulière à la protéger en toutes occasions, et d'autant que dans nostre dite ville de Paris, ceux qui ont eu dessein d'entrer en ladite compagnie,

dont il y en a desja plus de trois cents de tous ordres qui ont signé au bas desdits articles, nous désirons que vous en fassiez faire une copie en papier, pour y recevoir toutes les signatures de ceux qui voudront s'associer et intéresser en cette dite compagnie; qu'ensuite, vous donniez part aux sindics d'icelle en nostre dite ville de Paris de ceux qui auront signés et que vous informiez le sieur Colbert, conseiller en nostre conseil royal et intendant de nos finances, de tout ce qui se sera passé dans cette assemblée, en laquelle nous vous recommandons de ne rien obmettre de ce qui dépendra de vous, pour faire connoistre à un chacun l'utilité et adventage de cet establissement, pour tous ceux qui s'y intéresseront; n'y faites donc faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Fontainebleau, le 13e jour de juin 1664. — *Signé:* Louis. — Et plus bas, De Lionne.

Lettre *de Messieurs les sindics de la compagnie du commerce des Indes-Orientales, en la suscription de laquelle est escrit : A Messieurs, Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes. — Lue et registrée le 23 juin 1664, fol. 241.*

Messieurs, le roy aiant désiré que tous les négotians de son royaume formassent une compagnie qui entreprit le commerce des Indes-Orientales, ceux de la ville de Paris se sont diverses fois assemblés pour résoudre les moyens de parvenir à une si utile et glorieuse entreprise; et, après plusieurs conférences, ont dressé les articles cy joints, pour demander à Sa Majesté les graces y contenues, et, pour les présenter, députèrent les sieurs Poquelin, Maillet, Lebrun, Faverolles, Cadeau, Samson, Simonnet, Jubat et Scot, desquels Sa Majesté voulut bien les recevoir, et leur donner son approbation par les apostils que Sa Majesté a mis sur chacun d'iceux, tous de sa main, par lesquels Sa Majesté veut bien donner tous les advantages qui luy estoient demandez, et a receu les députés avec une tendresse et des honneurs au-delà de tout exemple, et leur retour pour accélérer le succez de cette affaire, il s'est tenu une assemblée très-nombreuse, dans laquelle plusieurs notables marchands négocians ont signé au pied des articles comme se voulant intéresser, et beaucoup de personnes de considération tant d'épée que de robe; et plusieurs personnes des finances du roi se sont aussi engagez pour des sommes notables, ensuite de quoy l'assemblée nous a fait l'honneur de nous eslire, par provision, au nombre de douze, pour estre sindics, pour la conduite des affaires de la compagnie, attendant l'élection des directeurs en cette qualité, Messieurs, nous vous prions de convoquer une assemblée de tous les habitans de vostre ville, pour les informer de l'estat de ceste affaire, de l'adventage qui en proviendra, et des intentions du roy sur ce sujet, qui vous seront recognenes par la lettre que Sa Majesté vous en escrit; prenez, s'il vous plaist, la peine de nous faire savoir ceux qui voudront y prendre part et nous en envoyez les noms; nous ne doutons pas que le nombre n'en soit grand, si l'on considère que l'avantage et l'intérest particulier de ceux qui y entreront, la gloire de l'estat et le bien de la religion concourrent tous dans cette entreprise. Nous sommes, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs les sindics, pour la compagnie du commerce des Indes-Orientales. *Signé:* Roquelin, De Faverolles, Rabach, Le Brun, Cadeau, De Faye, Sanson, Simonnet, De Raynne, Langloys et N. Chaulatte.

Après laquelle lecture, et ledit procureur sindic ayant expliqué tous lesdits articles, auroit, suivant l'intention du roy, convié ceux qui ont dessein de s'intéresser dans ladite compagnie, de signer au bas desdits articles, et a requis qu'il soit ordonné que la lettre de Sa Majesté et celle des syndics soient enregistrées au greffe de céans pour y avoir recours, et que lesdits articles soient imprimez à ce que chacun en puisse avoir des copies, afin de considérer si on y doit adjouster ou diminuer.

De l'advis commun du bureau, est acte décerné de la lecture faite de la lettre dont il a pleu au roy honorer cette communauté, et de celle des sindics nommez pour la compagnie des Indes, et ordonné qu'elles seront enregistrées au greffe de céans, pour y avoir recours en cas de besoin, et que les articles, faits pour l'establissement de ladite compagnie des Indes, seront imprimez, à ce que chacun en puisse avoir des copies, pour les considérer et faire des mémoires pour y adjouster ou diminuer si besoin est, attendant une nouvelle assemblée, et cependant, ceux qui voudront entrer dans ladite compagnie, pourront signer au bas d'une copie desdits articles, qui, pour cet effet, demeureront es mains de Monsieur le maire.

On trouve sur les registres, au 3 juillet, une échelle du nom de Bois-Laurent, au bout du pont de Sainte-Catherine. On n'en connaît plus de ce nom.

L'horloge et la tour venaient d'être construites. Le bureau pensa à faire

loger auprès celui qui devait la régler. Le 17 juillet, il arrêta à mille quatre cents livres la construction du logement qu'il voulait lui donner, mais qu'il ne lui a point donné, un particulier l'ayant arrenté et achevé.

Les Jacobins réussirent mieux dans la permission qu'ils demandèrent de se servir du corps-de-garde, situé sur les murailles de la ville, le long de leur jardin, pour y prendre l'air et le faire prendre à leurs malades; ils l'obtinrent, à condition d'en fermer l'abord par une porte qu'ils ouvriraient à la visite des murailles et aux autres besoins; de le tenir en bon état et de le laisser quand ils en seraient requis.

Le 4 septembre, on fit rapport au bureau que le gouverneur de Bilbao, en Espagne, ne permettait point aux vaisseaux, sortis des ports de Nantes, ni à leurs équipages, de prendre terre, dans la supposition qu'ils étaient infectés de la peste; il en fut aussitôt écrit à Monsieur Colbert.

Le roi, qui avait à cœur l'établissement de la compagnie des Indes, écrivit une seconde fois, à ce sujet, aux maire et échevins. Les lettres, datées du 26 août 1664, signées LOUIS, et plus bas DE LYONNE, furent apportées et lues le 14 septembre. Sa Majesté y avait inséré les articles accordés aux négociants entrant dans la compagnie du commerce des Indes. Elles furent enregistrées au livre du greffe de la ville, le 14 septembre 1664, folio 8, verso, imprimées et affichées dans les carrefours et lieux publics.

Depuis près de vingt ans, les révérends pères de l'Oratoire tenaient à bail le collége, à la satisfaction de la ville. Le bureau leur fit, le 14 octobre, une nouvelle ferme pour vingt ans, à commencer du 1er octobre 1666.

Ce jour a esté continué aux révérends pères de l'Oratoire le bail du collége de Saint-Clément, pour le temps de vingt ans, commençant le 1er d'octobre 1666, à la somme de deux mille trois cents livres par an, que la ville leur paiera aux charges du précédent bail, ainsi qu'il est amplement mentionné par l'acte raporté par Le Merle, notaire royal à Nantes.

Ce bail fut annulé au bout de six ans, par des arrangements plus favorables, qui assurèrent, pour toujours, le collége à l'Oratoire.

Les priviléges que le roi attacha au commerce des Indes, portèrent plusieurs négociants de Nantes à entrer dans la nouvelle compagnie, et, en tel nombre, que le 23 novembre, ils commencèrent à faire corps, et crurent devoir élire un syndic pour gérer les affaires de leur société.

A la pluralité des voix, fut eslu et nommé par forme de provision, pour sindic des interressez de ladite ville et fauxbourgs de Nantes, en la compagnie des Indes-Orientales, la personne d'H. P. François Valleton, marchand, avec pouvoir de se transporter en la ville de Paris, et assister à la convocation des sindics de ladite compagnie, audit lieu, le premier jour de décembre prochain, conférer avec eux, et donner les advis pour le bien et utilité de ladite compagnie, représenter la situation advantageuse de cette ville, pour le bastiment des vaisseaux, armemens, carguaison, vente et transport des marchandises.

Deux hermites établis à l'hermitage du pont du Cens et sur les Hauts Pavés, mandés, parurent au bureau le 28 décembre. Il fut ordonné à l'un d'eux de

sortir du diocèse, sous huit jours; et, à l'autre, nommé frère Antoine de Saint-Gabriel, d'apporter l'attestation et la permission de Monseigneur de Nantes; et, comme si cela n'eut pas été suffisant, le bureau ordonna qu'il serait informé, par le procureur syndic, de sa vie et de ses mœurs.

Le père de la Mothe, religieux de la Merci, vint dans le même jour prier le bureau de lui obtenir de Monsieur de Nantes, la permission de s'établir, avec quelques autres religieux de son ordre, dans la paroisse de Saint-Donatien. Il fut résolu de s'opposer à leur établissement dans la ville, les faubourgs et le comté de Nantes. Quelque temps après, la ville, devenue plus favorable, leur permit de demeurer à l'hermitage du Cens.

Le médecin Sorbière, connu dans la littérature, fut exilé, l'an 1664, par lettre de cachet, dans la ville de Nantes, d'où peu de temps après il fut rappelé par une seconde lettre de cachet. On parla diversement de la cause de son exil.

§ XVI. Compagnie des Indes. — Chambre de direction. — Jésuites. — Le général approuve les conditions de leur établissement. — Cimetière de Saint-Clément. — Le duc de Mazarini. — Différentes ordonnances sur la police et les dépenses de la ville — Arrêts au sujet des calvinistes. — Le duc de Mazarin se démet du gouvernement de Nantes en faveur du marquis de Mollac.

Les intéressés de Nantes dans la compagnie des Indes, députèrent, le 19 janvier 1665, le sieur de la Haultière Ramée, à l'assemblée de Paris, indiquée au 1er février, pour y solliciter une chambre de direction à Nantes, comme dans un lieu avantageux, à tous égards, pour le commerce des Indes. L'assemblée l'accorda; elle était composée de six sujets, dont cinq résideraient à Nantes et le sixième à Paris. Le 7 juillet, les intéressés de Nantes nommèrent les six sujets, savoir: Messieurs Jean Lori, Antoine François, François Valleton, Estienne Bureau, Estienne Grilleau et André Bussineau, directeurs de la chambre de Nantes pour le commerce des Indes, et, le lendemain, pour secrétaire de la chambre, Mathurin Verger, notaire; pour caissier, Jacques Valleton, et pour teneur de livres, Guillaume Nidelet.

Dès l'an 1661, il avait été stipulé que les révérends pères Jésuites feraient approuver à leur général, les conditions auxquelles la ville consentait à les recevoir. Ils apportèrent au bureau, le 1er février 1665, la ratification de leur révérend père général, Jean-Paul Oliva, accordée à Rome, le 24 octobre précédent, et ils en demandèrent l'enregistrement; il ne se fit pas à cette fois, toutes les conditions n'étant pas encore remplies de leur part, mais l'an 1668. Le bureau répondit qu'avant de faire droit à la demande, les articles et la ratification seraient traduits du latin en français. Le révérend père approuva tous les articles; il témoigna qu'ils étaient durs, mais qu'il espérait que la bonne conduite de ses religieux porterait les habitants à les adoucir.

Du dimanche, 1er jour de février 1665.

Sur la représentation faite au bureau, par Monsieur le procureur sindic, de la ratification du révérend père général, de l'ordre des Jésuites, des articles et conditions sous lesquels on a cy devant accordé aux révérends pères Jésuites d'avoir un hospice dans l'un des faubourgs de Nantes, ladite ratification estant au pied desdits articles et conditions, le tout escrit en langue latine. De l'advis commun du bureau a esté arresté, avant faire droit de l'enregistrature de ladite ratification, que icelle ratification et lesdits articles et conditions seront traduites de latin en françois par Monsieur le procureur sindic, lequel est prié d'en vouloir prendre la peine.

Les articles latins sont parfaitement conformes aux articles français rapportés l'an 1663. Voici la traduction de la confirmation du père Oliva présentée en latin.

Jean-Paul Oliva, général de la société de Jésus. Quoique la pluspart des choses contenues dans les articles cy dessus rapportez, nous soient défendues par nos constitutions et le devoir de la profession religieuse, et que, par ces endroits, il paroisse un peu dur de nous en faire des nouvelles loix, cependant, comme nous espérons que nos pères, après avoir été reçus, se rendront en peu si recommandables aux citoïens, que nostre société qui, cy devant ne leur a pas esté assez connue, les aura plus favorables. Nous recevons les articles susdits avec leurs conditions, afin de n'apporter aucun retardement à l'avancement de la gloire de Dieu et au bien spirituel d'une ville illustre, ausquels nous souhaitons que nos religieux s'emploient et se donnent tout entiers. En foi de quoi nous les avons souscrits de notre main, et munis du sceau de la société. — Donné à Rome, le 24 octobre 1664. — Jean-Paul Oliva.

Articuli *de admittendis RR. patribus Jesuitis, à R. P. Præposito societatis admissi. Die 24 octobris 1664.*

Die martis undecimo septembris 1663, hora post meridiem, 1° in aulà communi, habito omnium ordinum conventu cui interfuit illustrissimus D. dux de la Melleraye, par Franciæ, mareschallus et supremus rei tormentariæ præfectus, item que regis in Britannia legatus, nosterque gubernator.

Cum, esset deliberatum de admittendis in civitatem Nannetensem reverendis patribus Jesuitis, præ lectis codicellis quibus de civium consensu admittebantur scriptis vigentesimo quinto septembris 1661. Consultoque super ea re syndico procuratore, consentientibus omnibus, hæc demum conditiones latæ fuerunt ac sancitæ, quarum tenor sequitur :

Prædicti reverendi patres Jesuitæ ab omnibus civibus urbis Nannetensis benevole admittentur eruntque omnino decem sacerdotes.

Non illis licebit intra urbis mœnia aut in spatio fluvios inter Ligerim et Ardriam interjecto domicilium sibi constituere. Constituant vero alibi propriis sumptibus, prius tamen indicabunt unde sumptus suppetant idonei ad alendos commode suæ societatis patres qui ibi commorabuntur.

Non illis licebit collegium ullum ædificare, aut instituere, litteras humaniores philosophiam aut theologiam profiteri privatim aut publice, juventutem litteris informare aut convictores habere.

Prædicti Patres cedent omni omnino jure cuiquam obtinendi ex pecuniis patrimonialibus et gratuitis ejusdem civitatis, ecclesiæ cathedralis, ærisve alicujus publici, nulloque prætextus id præsumant.

Cedent etiam omni jure petendi et obtinendi à regia majestate quascumque litteras dona continentes quæ ex urbe, suburbiis aut fluminum vectigalibus percipi debeant.

Quod spectat ad universitatem in dicta urbe constitutam facultates ejusque Præfectos, prædicti Patres usibus inter Universitatem Parisiensem et Jesuitas Parisiis commorantes receptis sese accomodabunt.

Prædicti Patres urbanæ policiæ et comitatus Nannetensis statuta observabunt, ejusque legibus erunt subditi.

Licebit prædictis patribus solos ex suis sociis qui Canadensem aut Martinicam missiones curant rebus suis juvare, nullus tamen sub eorum nomine ullum commercii genus exercere præsumat.

Si quæ lites civitatem inter Nannetensem, privatos ejus incolas et Jesuitas intercesserint, prædicti Patres, eos ad præsidiale Nannetarum tribunal primo judicio disceptandas referre tenebuntur. Si vero rebus judicatis stare nolint, ad summan hujus provinciæ curiam provocabunt, abdicatis quibuscumque litteris quas committimus vocant aliisve privilegiis alio evocantibus.

Prædicti Patres has omnes conditiones curabunt. Ratas haberi a reverendo Patre præposito generali ejusdem societatis et patribus assistentibus aliisve si necesse fuerit ac tabulas proferri authenticas quæ priusquam in dicta urbe domicilium figant in libris publicis et ubicumque opus fuerit describantur.

Præ cæteris curabunt ut constituendi hospitii facultatem ab illustrissimo episcopo Nannetensi quam primum obtineant. — Sancitum in eodem conventu, prædictis die et anno.

JOANNES PAULUS OLIVA *societatis Jesu præpositus. Etsi pleraque in articulis, supra scriptis comprehensa ejusmodi sint à quibus abstinendis, gravissimis instituti nostri legibus ant etiam ipso religiosæ professionis officio plus satis obstringimur neque grave foret id ultro polliceri atque ob hoc ipsum non nihil durum videri possit ad illud præstandum fide publica quodammodo adigi. Cum tamen spes certa sit futurum ut benevole admissi Patres brevi tempore ita se civibus probent ut societas nostra facile habitura sit æquiores animos propensioresque voluntates eorum quibus ante hac non satis cognita fuit, ne divinæ gloriæ et inclitæ civitatis spirituali utilitati cui nostrorum hominum studia obsequiaque impendi ac súper impendi per optamus, aliqua per nos mora adferatur, prædictos articulos cum conditionibus in illis contentis admittimus et ratos habemus, in cujus rei fidem assensum hunc nostrum propriæ manus subscriptione et sigillo nostri officii communivimus. — Datum Romæ 24e octobris 1664.* — JOANNES PAULUS OLIVA.

La ville regardait le cimetière de Saint-Clément comme un fonds public, sur lequel on ne devait rien changer à son insu. Le chapitre qui regarde aujourd'hui (vers 1750) cet endroit comme faisant partie de son fief, ne s'en alarmait point et ne s'y opposait point. On s'en aperçut à l'occasion d'un ormeau, abattu dans le cimetière par les Marguilliers, et au sujet duquel fut procédé le 10 mars, en la manière qui suit :

Les marguilliers de Saint-Clément mandez au bureau et interrogez sur l'abbat d'un gros ormeau du cimetière, sans la permission de la ville, respondirent qu'ils l'avoient abbatu pour la charpante du grand ebauspin du cimetière. Enjoint auxdits marguilliers de planter douze ormeaux dans ledit cimetière, et fait défense d'y abbatre aucun arbre sans la permission du bureau, sous peine de punition corporelle.

Le 14 mai, jour de l'Ascension, on se vit à la veille de tristes événements : d'un incendie et d'un massacre. Du Soussai Le Breton, lieutenant d'une des compagnies du château, sur la plainte d'un soldat, maltraité de quelques coups de poing, dans la rue des Halles et sur la place des Changes, assembla la garnison et voulait la faire sortir balle en bouche, mèche allumée et une botte de paille à la main, pour mettre le feu chez les habitants des Changes et de la rue des Halles. Ses amis le retinrent et l'arrêtèrent. Le soldat qui se plaignait était voleur public et assassin. La ville porta ses plaintes à Monsieur Mazarini, gouverneur de Nantes, et se plaignit de la garnison en général, dont la plupart des soldats étaient des voleurs publics.

Monsieur le duc Mazarini, fils de Monsieur le duc de la Meilleraie, dit Mazarini, parce qu'il avait épousé la nièce du cardinal Mazarini, avec stipulation d'en porter le nom et les armes, lieutenant-général en Bretagne et gouverneur des ville et château de Nantes, fit son entrée le 5 juillet. Il descendit au petit logis, près de Pirmil, où il fut reçu par la milice bourgeoise sous les armes et en haie dans les rues de la ville et le faubourg, depuis le château jusqu'à Pirmil. Il entra au bruit du canon, placé sur les tours et la motte de Saint-Pierre, sur la prée de la Magdelaine et sur la Fosse. Il descendit au logis qui

lui avait été préparé dans la rue du Château. On ne présenta point de clés, on ne porta point de dais, et on ne fit point de présents. Le siége, au nombre de huit membres, y compris le président et le procureur du roi, allèrent, en robe et chapeau, saluer Monsieur Mazarini. Il reconduisit ces Messieurs hors la salle, où ayant trouvé Monseigneur l'évêque Gabriel de Beauvau, il resta avec lui et fit conduire ces Messieurs jusqu'à la rue, par un gentilhomme.

Monsieur de Mazarini, dans le mois de son entrée, fit plusieurs ordonnances, toutes à la décharge et au bien de la ville. Par les deux premières, des 11 et 16 juillet, il déchargea la ville de douze cents livres pour son ameublement: de sorte que le marché qui en avait été fait avec Regnaud, tapissier, fut résilié le 8 novembre suivant. Il obligea les propriétaires et locataires des maisons situées entre les portes des ponts de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas, à entretenir les poutres et madriers des ponts, chacun devant sa maison, sous peine de les faire abattre à leurs dépens; il défendit d'y coucher et d'y tenir ménage, et leur ordonna, sous peine de cent livres, de faire ôter, dans la quinzaine, les immondices qu'ils avaient jeté dans le fossé. Il paraît, d'après cela, que le gouverneur ne tirait aucun bénéfice des boutiques qui étaient sur ces ponts.

Par une autre ordonnance du même jour, 16 juillet, Monsieur Mazarini défendit à ceux à qui les gouverneurs avaient accordé des terrains vagues, durant leur vie, d'étendre la concession au delà et d'en faire transport à d'autres au delà de la vie de celui à qui le terrain avait été accordé.

L'ordonnance de Monsieur de Mazarini, du 17 juillet, défend le port d'armes aux écoliers, aux laquais, pages, compagnons de métier et autres gens de cette espèce; aux soldats de la garnison d'aller plus de deux ensemble et de porter des pistolets sur eux, et leur ordonne de rentrer dans le château avant huit heures du soir, en été, et avant six heures, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er mai.

L'ordonnance, ou plutôt le réglement du 20 juillet, regarde les mises, les députations, les entreprises d'ouvrage, etc., de la ville. Il mit après vêpres les assemblées de ville qui se tenaient le dimanche matin, ôta les buvettes de ce jour, et abolit la distribution des vins à la fête des rois et beaucoup d'autres superfluités, et cela avec raison, car il y avait bien de l'excès et de l'abus.

Toutes ces ordonnances furent lues au bureau et enregistrées sur le livre du greffe de la ville, le 30 juillet. On n'y eut pas longtemps égard. Monsieur de Mazarini ayant donné sa démission du gouvernement de Nantes, le 12 décembre suivant, en faveur de Monsieur le marquis de Molac, qui en obtint les provisions le 18.

ORDONNANCES *de Monsieur le duc de Mazarini, le 11 juillet 1665.*

Le duc de Mazarini, de la Meilleraye et de Mayenne, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la haulte et basse Alsasse et en ses pays et duché de Bretagne, gouverneur particulier des places et forteresse de Nantes, le Port-Louis, Brizack, Philisbourg, Chaulny, La Fere et Vincennes, pair, grand maitre et capitaine général de l'artillerie de France.

Sur ce qui nous a esté représenté par les maire et eschevins de la ville de Nantes, que les locataires des logis et boutiques basties depuis quelque temps entre les deux portes de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas apportent de notables incommoditez audit lieu, à raison que, par la vidange des eaux de leur mesnage ils gastent et pourissent les poutres et madriers des ponts qui sont au devant desdites boutiques, ce qui cause une dépense notable à la communauté, qu'aussi à raison de l'habitation continuelle qu'ils font auxdits lieux tant de jour que de nuit avec leurs familles, ils emplissent le fossé d'immondices, ce qui cause une telle puanteur et infection, qu'il aurait à craindre qu'il n'en arrivast quelque maladie contagieuse à ladite ville, ils nous auroient très-humblement requis d'y vouloir pourvoir par notre autorité. A ces causes, nous avons, par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, fait commandement aux propriétaires et locataires desdits logis et boutiques, de fournir et faire mettre à leurs frais toutes les poutres, madriers et autres choses qui seront cy après requis et nécessaires à l'entretien des ponts qui sont au-devant desdites boutiques, ordonnons que lesdits propriétaires et locataires ne pourront jouir desdites boutiques et logis que pour y vendre et débiter leurs denrées pendant le jour seulement, sans y pouvoir coucher ni eux ni leurs familles, enjoignons en outre auxdits propriétaires et locataires de faire netoier lesdits fossez de toutes les immondices et saletez, et de les faire porter dans quinzaine, après la publication des présentes, dans une des rivières, le tout à peine de cent livres d'amende, et, en cas de contravention à la présente ordonnance, que lesdites boutiques seront rasées et démolies aux frais desdits propriétaires et locataires, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente publiée et affichée auxdits lieux à la diligence desdits maire et eschevins, en témoin de quoy nous avons signé les présentes de nostre main, à icelles fait mettre le scel de nos armes et contre signer à nostre secrétaire ordinaire. — A Nantes, le 11[e] jour de juillet 1665. — *Signé :* le duc MAZARINI. — Et plus bas, par Monseigneur PRIGNÉ, et scellé.

LE DUC DE MAZARINI, etc., comme cy dessus, savoir faisons que dans l'examen que nous avons fait de l'emploi des deniers patrimoniaux et d'octroi de la ville et communauté de Nantes, nous aurions aprins que par l'un des articles de la dépense que les maire et eschevins payent à Thomas Reynaud, tapissier, la somme de douze cents livres par chacun an pour les meubles desquels est garnie la maison que nous fournit ladite communauté pour le logement des personnes de nostre suite, mais d'autant que dans le séjour que le service de Sa Majesté nous obligera doresnavant de faire en ladite ville, nous entendons que ladite maison soit meublée à nos frais et despens par nostre concierge, sans que la ville y soit désormais subjecte, nous, par ces présentes, avons deschargé et deschargeons ladite communauté de l'ameublement de ladite maison qu'elle nous fournit, et voulons que désormais elle en demeure deschargée, et que la présente ordonnance sera mise aux archives de la ville pour y avoir recours quand besoin sera. En témoin de quoy nous avons signé la présente de nostre main, et à icelle fait mettre le scel de nos armes, et contresigner à nostre secrétaire ordinaire, à Nantes, le 16[e] jour de juillet 1665. — *Signé :* le duc MAZARINI. — Et plus bas, par Monseigneur PRIGNÉ, et scellé.

LE DUC DE MAZARINI, etc., sur l'advis qui nous a esté donné que plusieurs particuliers abusant des graces qui leur auroient esté faites, par lettres de concession, de certains emplacemens, proche les portes de ladite ville, contrescarpes, des fossez et autres lieux vagues, auroient fait des usurpations, et estendu les bastimens par eux faits au delà des limites prescrites, et que même plusieurs jouissent, sans aucun tiltre, desdits lieux, comme d'un bien propre et héréditaire, transmissible des uns aux aultres, par voyes de succession et ventes judiciaires et volontaires, quoique lesdites concessions ne fussent qu'à la vie seulement de ceux à qui elles avoient esté faites, et que, par leur mort, il fust en nostre plaine liberté d'en disposer en faveur de qui, et pour tel temps que nous adviserions bon estre; néanmoins, par l'examen que nous en aurions fait, nous aurions recognu que plusieurs particuliers qui n'avoient aucun droit de jouir desdits emplacemens, et dont le tems, porté par lesdites concessions, à eux faites par les précédens gouverneurs de ladite ville, estoit expiré, auroient transporté à aultres lesdits emplacemens, ce qui est à leur notable préjudice, et contraire à nostre autorité, qui nous donne une entière et absolue disposition desdits emplacemens, à la mort de ceux qui en auroient esté gratifiez. A quoy

désirant pourvoir, avons, par ces présentes, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons que, désormais, les particuliers, qui ont obtenu ou de nos prédécesseurs audit gouvernement, ou obtiendront cy après aucunes lettres de don et de concession desdits loges, boutiques, maisons et emplacemens, ne les pourront vendre, transporter et aliener que pour leur vie seulement, ou autre temps porté par leurs lettres, à peine d'estre privés desdits emplacements et de toutes les graces, dons et concessions qui leurs pourroient avoir esté faits par nous et nos prédécesseurs audit gouvernement, ou que nous leur pourrions faire cy après, et voulons que ceux à qui nous faisons don desdits loges, boutiques, maisons et emplacemens après lesdites aliénations et transports faits au contraire des présentes, en jouissent et disposent en vertu de nos lettres de concession, sans avoir esgard à celles précédemment obtenues, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, avons ordonné qu'elles seront publiées et affichées aux places publiques et aux portes de ladite ville. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, à icelles fait mettre le sceel de nos armes et contresigner à nostre secrétaire ordinaire. A Nantes, le 16ᵉ jour de juillet 1665. — *Signé:* le duc MAZARINI. — Et plus bas, par monseigneur PRIGNÉ, et scellé.

De par le roy,

Le duc de Mazarini, pair et grand maistre de l'artillerie de France, lieutenant général pour Sa Majesté en Bretagne, et gouverneur des ville et chasteau de Nantes.

Sur l'advis que nous avons eu que journellement plusieurs désordres se commettent dans la ville et fauxbourgs de Nantes par plusieurs escoliers, soldats, pages, laquais, compagnons de mestier et autres gens vagabons et sans aveu, portant espées, pistolets et armes à feu, à quoy désirant pourveoir, nous défendons très-expressément à tous escoliers, pages, laquais, compagnons de mestier et autres gens vagabonds et sans adveu, de porter aucunes espées, ny pistolets, tant de jour que de nuit, dans la ville et fauxbourgs dudit Nantes, sur peine de punition corporelle, et d'estre chassé suivant la rigueur des ordonnances. Et quant aux soldats, nous leur défendons, sous pareilles peines, de porter aucuns pistolets et autres armes à feu dans la ville, fauxbourgs et lieux circonvoisins, comme aussi de s'attrouper et aller par bande, mais seulement leur permettons d'aller deux à deux, et leur enjoignons et commandons de se retirer dans le chasteau, sçavoir: depuis le premier jour de mai jusqu'au premier de septembre, avant les huit heures du soir, et depuis ledit jour, premier de septembre, jusques audit jour premier de mai, avant six heures, enjoignant aux maire et eschevins de ladite ville et au prévost des maréchaux de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera leue, publiée et affichée par les carfours et lieux publics de ladite ville, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. — Donné à Nantes, le dix-septième jour de juillet 1665. — *Signé:* le duc MAZARINI. — Et plus bas, par Monseigneur PRIGNÉ, et scellé.

RÉGLEMENT *de Monsieur le duc de Mazarini pour les deniers communs et despenses de la ville, le 20 juillet* 1665.

De par le roy et de nous le duc de Mazarini, gouverneur pour le roy en la haulte et basse Alsace, et lieutenant général pour Sa Majesté en ses pays et duché de Bretagne, pair, grand maître et capitaine général de l'artillerie de France, gouverneur des ville et chasteau de Nantes.

Pour remédier aux abus qui ont esté commis et obvier à ceux qui pourroient se commettre en l'administration des charges, direction et emploi des deniers et revenus de la ville et communauté de Nantes, après nous estre plainement informé par les maire et eschevins qui sont à présent en charge et autres notables et anciens officiers et habitans d'icelle, et avoir conféré et délibéré des moiens d'y pourvoir, a esté, sous le bon plaisir de Sa Majesté, arresté et ordonné, par forme de réglement, pour estre cy après gardé et observé au regime et conduite des affaires communes de ladite ville, ce qui en suit:

Que les bannies et proclamations pour procéder aux baux à ferme des domaines, rentes et revenus patrimoniaux de ladite ville, seront faites, à la diligence du procureur sindic, solemnellement à bans et cris publics, par la trompette de la ville, mises et affichées aux portes et autres lieux et endroits plus fréquens d'icelle, et assignées six semaines avant l'échéance des premiers baux à ferme, pour estre faits et adjugez au jeudy prochain, pour avoir lieu après l'expirement des précédens, au bureau de la maison de ville, aux termes ordinaires des festes de Nouel et Saint-Jean.

Et les baux des deniers d'octroi de ladite communauté, seront bannis, faits et adjugez en la maison commune de ladite ville, en la forme et manière accoustumée.

Qu'à l'advenir de la recepte des deniers patrimoniaux et d'octroy et des deux mille livres que Sa Majesté accorde sur le domaine dudit Nantes, sera faite et reçeue par un seul recepveur ou miseur, et controllée par un seul controlleur, n'ayant jugé nécessaire qu'elle soit faite et administrée par deux miseurs et deux controlleurs, la pluralité desdits officiers n'estant qu'à la surcharge de ladite ville, pour estre les deniers de ladite recepte emploiez par les ordonnances du bureau de ladite ville et en compter par un seul compte à la chambre.

Que ledit miseur et recepveur sera tenu et obligé d'avoir un papier et registre paraphé au bureau de ladite ville, contenant tous les baux à ferme desdits revenus patrimoniaux et d'octroy, et chacun d'iceux, pour en connoistre la valeur et montance particulière, former et dresser l'estat de sa recepte et particulièrement toutes les ordonnances qui luy seront délivrées par les maire et eschevins de ladite ville, pour les affaires et despenses desdits baux et ordonnances, dans lesquels sera exactement inséré et rapporté tous les premiers dimanches des mois l'actuelle recepte et mise qui aura esté faite en conséquence par ledit recepveur.

Que désormais les travaux et ouvrages de ladite ville, tant de la maison de ville que des portes, ponts et pavez, murailles et autres ouvrages ordinaires, seront faits et entrepris en exécution et vertu des marchez qui seront faits avec les ouvriers et artisans après bannies et publications, à qui pour moins les voudra faire et entreprendre sans les employer à la journée, et à ces moyens ne sera fait aucune despense de la sepmaine, pour esviter aux abus du passé, et seront lesdits marchez inserez auxdits papiers et registres pour y avoir recours quant requis sera.

Et afin que lesdits marchez faits en la manière cy dessus soient ponctuellement effectuez selon leur forme et teneur, celuy desdits eschevins qui sera en sepmaine, assisté du controlleur de la ville, voira et controllera lesdits ouvrages, et fera son rapport au bureau de ce qu'il jugera estre requis, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Que les assemblées ordinaires du bureau qui avoient accoustumé de se tenir tous les dimanches au matin, se tiendront à l'issue de vespres de chacun desdits jours au lieu accoustumé sans aucune beuvete, pour examiner et régler les despenses ordinaires.

Et ne se pourra faire ny entreprendre aucuns ouvrages ou choses extraordinaires que du consentement et aggréement exprès du gouverneur et communication de celui qui commandera en son absence.

Que pour tenir un ordre bien exact de l'employ desdits deniers et revenus communs, lesdits maire et eschevins feront un estat des gages et salaires de leurs officiers et archers, ainsi qu'ils ont estez réglés et signez de nous et desdits maire et eschevins, comme aussi des rentes foncières et constituées de ladite ville, à ce qu'elles soient payées et acquitées aux créanciers d'icelles, pour leur faire justice et conserver le crédit de sa communauté et encore leurs droits et honneurs accoustumez.

Aussi, selon que nous l'avons arresté avec eux, lesdites despenses ne pourront excéder à l'avenir la somme de quinze cents livres par an, et la despense des festins de la mairerie à plus de douze cents livres par chacune réception et continuation.

Savoir :

Le déjeuné de la feste du Saint-Sacrement réglé à	60#
Celui de la réception des juges et consuls à	100
Celui de la visite des tours et murailles de la ville à	100
Celui de la visite des ponts et pavez à	60
Pour les gages des plaids généraux	54

Et sera pourveu au paiement de tout ce qui est deu à présent pour reste d'arrérages desdites rentes, salaires et paiemens des ouvriers pour les besongnes achevées et non paiées, suivant l'arresté desdites dettes fait avec lesdits maire et eschevins :

Plus pour le droit de bougies de la mairerie	150#
Pour les flambeaux de la police	50

Outre les despenses ordinaires et annuelles seront emploiées les parties cy après. Savoir:

Pour le loyer du logement du gouverneur la somme de	1500
Pour l'entretien des régens du collége la somme de	2500
Pour le salaire du prédicateur	300
Pour toutes les aulmosnes et accomplissemens de vœux	375
Plus, pour plusieurs offrandes et luminaires de dévotion	»
Pour les casaques des archers, parce qu'elles peuvent servir plusieurs années	200

Pour les députations des Estats, trois escus par jour pour chacun des députez, fors pour le maire qui aura quatre escus.

Pour les autres députations auxquelles les députez se font assister d'adjoints et commis pour le délestage ou autres emplois semblables, sera taxé seize livres pour la despense commune de tous; sans autre salaire.

Et lorsqu'il n'y aura qu'un député de la communauté pour quelqu'affaire de moindresconséquence, il n'aura que trois livres par jour pour sa despense.

Toutes les autres despenses non spécifiées et réglées par les articles cy devant, de quelque nature et qualité qu'elles soient à la réserve des espèces des comptes, sont entièrement abolies, sans les pouvoir exercer et faire cy après sous quelque prétexte que ce soit.

Et au regard des frais des procez il en sera fait un estat, examiné et arresté au bureau de ladite ville, suivant les mémoires par articles qui seront représentez par les procureurs et le sindic et autres qui pourroient avoir eu la direction desdites affaires.

Que les deniers accordés à la ville pour les bastimens de l'hospital seront fidellement employés à l'effet de leur destination, sans pouvoir estre divertis ailleurs.

Que les assemblées du bureau, pour la police d'icelle, seront faites et continuées aux lieux et jours ordinaires et en la forme et manière accoustumée, avec recommandation auxdits maire et eschevins de la faire observer avec toute l'exactitude possible.

Et d'empescher que les marchands tiennent leurs boutiques ouvertes et que les artisans travaillent à leur métier aux jours de dimanches et festes gardées, à la réserve des jours de festes et foires publiques, que les marchans pourront ouvrir une partie de leurs boutiques pour le débit de leurs marchandises.

Or, d'autant que moyennant l'exécution exacte et ponctuelle du réglement fait et arresté par nous, en vertu de l'autorité qu'il a pleu à Sa Majesté nous confier, et souscrit par tous Messieurs du corps de ville, les deniers communs de recepte et despenses seront fixés sur un pied certain, il a esté arresté, pour en faire un bon emploi, que l'on commencera au présent quartier de juillet, la recepte étant fixée sur le pied de quarante-trois mille huit cents livres, qui sont reçus tant par mois que par quartier par le recepveur et miseur de ladite ville, qui est à raison de trois mille six cents livres par mois ou environ.

Nous avons estimé à propos que l'on retiendrait jusques à la concurrence de deux mille quatre cents livres, qui est la somme à peu près nécessaire pour acquiter l'estat des charges montant à trente mille livres, arresté et signé par nous ce jourd'huy, et les douze cents livres restant seront appliquez pour la première année au restablissement des ouvrages publics, qui est une chose de telle conséquence, que nous avons creu qu'elle estoit préférable à toutes autres despenses, puisque sans elles toutes les advenues et lieux publics de ladite ville tomboient dans une ruine et décadence totale, s'il n'y eust esté promptement pourveu par les marchez qui ont esté faits à cet esgard dans toutes les formes requises, et comme ce besoin ne regarde qu'une année, la mesme somme pourra estre appliquée à l'advenir au paiement des debtes des artisans, arerage de rente, et mesme capitaux dans la suite des temps, le tout selon la bonne, sage et prudente conduite de Messieurs de la ville, ausquels le détail en est absolument déféré; bien entendu que toutes les délibérations qui seront faites et signées par tout le bureau en charge pour l'acquitement desdites debtes, nous seront communiquées, afin qu'à l'heure mesme nous ayons soin de décharger les estats dont nous avons le double, dans lesquels ont esté arrestée la liquidation générale de tout ce qui est deub par la ville.

Comme dans l'estat de trois mille livres dont est cy dessus parlé, ou plusieurs entretiens d'ouvrages publics sont compris jusques à la somme de trois mille livres, dont il n'est pas nécessaire de faire fonds la première année, puisqu'elle est employée toute entière aux refections et restablissemens desdits ouvrages, ladite somme sera employée à payer les nommés Charron et Le Fort, pour le procez que la ville vient de perdre, afin de sortir par cette voye entièrement d'affaire avec eux.

Pour ce qui touche la vexation et persécution des créanciers dont la ville est menacée par plusieurs procédures de justice, et leur impuissance présente leur empeschant de pouvoir satisfaire aux intérêts et à plus forte raison aux capitaux, nous promettons nous employer auprès de Sa Majesté pour tascher d'obtenir, en son conseil, un arrest de surséance de toutes poursuites et contraintes, afin d'empescher l'entière ruine des affaires de la communauté. Fait et arresté par nous le duc Mazarini, lieutenant général pour Sa Majesté au comté et évesché de Nantes, gouverneur particulier de la ville et chasteau de Nantes, enjoint au procureur sindic d'en requérir l'enregistrement au greffe de ladite ville, pour y avoir recours et estre gardée et observée selon sa forme et teneur. — Au chasteau de Nantes, le 20ᵉ jour de juillet 1665. — *Signé :* le duc MAZARINI.

Le 14 août 1665, les calvinistes de Nantes firent signifier au sieur Casalis, procureur syndic, plusieurs arrêts du conseil en leur faveur, savoir :

Un du 21 août 1663, qui défend de contraindre les calvinistes de tendre,

au devant de leurs maisons, le jour de la Fête-Dieu; mais seulement de souffrir qu'on y tendît sans payer pour la tenture.

L'évêque de Lectoure, par un mandement du 19 mai, avait défendu, sous peine d'excommunication, *ipso facto* à lui réservée, de tendre au défaut des calvinistes.

Autre arrêt du 28 septembre 1663, qui défend d'enlever aux calvinistes leurs enfants avant l'âge de puberté, sous prétexte qu'ils désirent être catholiques.

Autre du 14 avril 1665, prohibant la même chose.

Autre du même jour, qui ordonne d'observer l'édit de Nantes de l'an 1598, en faveur des calvinistes.

Autre du 28 juin 1665, qui ordonne de recevoir les calvinistes aux arts et maitrises, après le chef-d'œuvre fait.

La communauté obtint un arrêt du parlement, le 17 octobre 1665, portant permission aux boulangers de Vertais et de Pirmil de vendre pain de seigle et de froment, tiré à fin, et défense de vendre pain de froment à fleur, s'ils ne sont pas maîtres. L'arrêt les soumet à la police.

Monsieur le duc de Mazarini se proposa, dans le mois de novembre, de faire quelques réglements au sujet de l'hôpital et des pauvres renfermés; il vint à l'assemblée de ville du 2 novembre 1665; il y demanda que le réglement de l'an 1568, concernant les pauvres, tant malades que renfermés, fût observé, et que leurs revenus fussent communs. L'assemblée remit au lendemain à délibérer.

Le 3 novembre, on arrêta que le revenu des pauvres malades et celui des pauvres renfermés, qui ne consistait que dans les aumônes, seraient réunis, et que les pauvres renfermés resteraient au Sanitat, jusqu'à ce qu'il y eut un logement suffisant pour les mettre à l'hôpital; que l'hôpital ne serait point transféré du lieu où il était au Sanitat, et que l'on ne donnerait rien aux étrangers ni aux passans, sous prétexte de passade.

Le 16 novembre, on tint une autre assemblée à la même occasion; il s'y trouva six anciens maires. L'assemblée, sans s'arrêter aux propositions de Monsieur de Mazarini, au sujet des pauvres de l'hôpital et des pauvres renfermés, répondit qu'elle se tenait au réglement de 1568, et qu'il ne fallait point de lettres patentes pour les pauvres renfermés que l'on ne distinguait point des pauvres de l'hôpital, et qu'ils n'étaient au Sanitat qu'en attendant que la ville eût trouvé un lieu où les placer. Et, à l'égard de l'opposition que la ville avait fait au parlement de l'enregistrement des priviléges des marchands, à laquelle le duc de Mazarini demandait qu'elle se désistât, l'assemblée répondit qu'elle ne pouvait délibérer, n'ayant pas en main les lettres des marchands, et qu'il était nécessaire d'en connaître la teneur.

Le 19 novembre, les calvinistes de Nantes demandèrent à la ville un cimetière pour leurs morts. La ville ne leur en donna point d'autre que celui qu'elle leur avait désigné, l'an 1655, près de la place Sainte-Catherine, au joignant du cimetière des suppliciés, et dont ils ne se servirent point.

Monsieur de Mazarini était à Paris au commencement du mois de décembre: il se démit le 12 du même mois, de son gouvernement, des ville et château de Nantes et de la tour de Pirmil, en faveur de Monsieur de Mollac, auquel le roi en donna les lettres le 18 suivant.

DÉMISSION *de Monsieur le duc de Mazarini du gouvernement de Nantes, en faveur de Monsieur le marquis de Mollac, le 12 décembre 1665.*

Par devant les notaires et gardes notes du roy, au chastelet de Paris, soubsignez, fut présent très-hault et puissant seigneur, monseigneur Armand-Charles, duc de Mazarini, de la Meilleraie et de Mayenne, paire, grand maistre et capitaine général de l'artillerie de France, lieutenant général es armées du roy, gouverneur en ses provinces de la haulte et basse Alsasse, capitaine et gouverneur des ville et chasteau de Nantes et tour de Piremil, demeurant en son palais, rue Neuve-des-Petits-Champs, paroisse Saint-Eustache, lequel s'est volontairement desmis et desmet par ces présentes, entre les mains du roy, nostre sire, de ladite charge de capitaine et gouverneur des ville et chasteau de Nantes et tour de Piremil, de laquelle ledit seigneur duc de Mazarini est pourveu, et jouissant pour et soubs le bon plaisir de Sa Majesté, y estre pourveu et receu en son lieu et place messire Sébastien, chef du nom et armes de Rosmadec, marquis de Rosmadec et de Mollac et du Tyvarlan, baron de Sereny-Tregoët, le Juch, le Guemenet et Ponte-Voix, comte des Chapelles et autres lieux et non autre, consentant que toutes lettres et commissions nécessaires luy en soient expédiées, signées et délivrées, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. — Fait et passé au palais dudit seigneur duc Mazarini, l'an 1665, le 12e jour de décembre, et a signé. — Ainsi signé : ARMAND-CHARLES MAZARINI, OGER et FOUYN.

LETTRES PATENTES DU GOUVERNEMENT DE NANTES *accordées à Monsieur Sebastien de Rosmadec, marquis de Mollac, le 18e jour de decembre 1665.*

LOUIS, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres voiront, salut. Nostre très-cher cousin le duc Mazarini, pair, grand maistre de l'artillerie de France, ayant remis en nos mains la charge de capitaine et gouverneur de nostre ville et chasteau de Nantes et tour de Piremil, dont il estoit pourveu, nous avons creu ne pouvoir faire un meilleur choix pour la remplir que de la personne du sieur marquis de Rosmadec de Mollac, pour la confiance que nous avons en son courage et en sa vigilance, comme aussi en sa conduite et son expérience au fait des armes, et en sa fidélité et affection. Pour ces causes, et en considération mesme des importans services rendus à cet estat par les prédécesseurs dudit sieur marquis, et particulièrement par son ayeul, par son père et par nostre cousin le comte de Guebriant, mareschal de France, son oncle, nous avons, audit sieur marquis de Mollac, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, ledit estat et charge de capitaine et gouverneur de nostre ville et chasteau de Nantes et tour de Pirmil, vacante comme dit est par la démission de nostre dit cousin le duc Mazarini, dont l'acte est cy attaché soubs le contre sceel de nostre chancelerie, pour, par ledit sieur marquis de Mollac, nous servir en ladite charge, soubs nostre autorité et celle du gouverneur et nostre lieutenant général en nos pays et duché de Bretagne es dites ville et chasteau de Nantes et tour de Piremil, commander aux habitans de quelque condition qu'ils soient, et aux gens de guerre qui y sont, et seront cy après établis en garnison, tout ce qui sera nécessaire pour le bien de nostre service et exécution de nos commandemens, et de tout ce que dessus jouir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits et émolumens, qui appartiennent à ladite charge de capitaine et gouverneur de nosdits ville et chasteau de Nantes et tour de Piremil, et aux gages et entretenemens et appointemens accoustumés, suivant les estats que nous en ferons expédier tant qu'il nous plaira. Mandons à nostre cher et feal le sieur Sequer, chevalier, chancelier de France,

que dudit sieur marquis de Mollac, prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, il le mette et institue ou fasse mettre et instituer de par nous en possession de ladite charge et l'en fasse, souffre et laisse jouir et user plainement et paisiblement et de tous et chacun les pouvoirs, fonctions, facultés, honneurs, autorités, droits, fruits, profits, gages, appointemens, entretenemens et esmolumens attribuez et appartenans à ladite charge. Mandons en outre à nos amez et feaux conseillers les thrésoriers généraux de France, au bureau de nos finances establis audit Nantes, et thrésoriers généraux et provinciaux de l'extraordinaire de nos guerres, que lesdits gages, appointemens et entretenemens ils fassent paier, bailler et délivrer comptant audit sieur marquis de Mollac, par chacun an, aux termes et en la manière accoustumée, à commencer du jour et dabte des présentes rapportant copie, desquelles deuement collationée pour une fois seullement, nous voullons tout ce qui lui aura esté ainsi pour ce paié et délivré estre passé et alloué en la despense des comptes desdits thrésoriers et autres qui en auront fait le paiement par nos amez et feaux conseillers les gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre sceel à cesdites présentes. — Donné à Paris, le 18ᵉ jour de décembre l'an de grâce 1665, et de nostre régne le 23ᵉ. — *Signé:* Louis. — Et sur le replis, par le roy. De Lionne, et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Et sur le replis est escript : Aujourd'hui 27ᵉ de décembre 1665, ledit sieur marquis de Mollac susnommé au blanc des présentes, a fait et presté es mains de Monseigneur Seguier, chancelier de France, le serment qu'il estoit tenu de faire et prester, à cause de l'estat et charge de capitaine et gouverneur pour le roy, des ville et chasteau de Nantes et tour de Piremil. Moy, conseiller, secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France et premier secrétaire de mondit seigneur présent. — *Signé :* Saulger *(Reg. 29 avril 1666, fol. 123).*

§ XVII. Service pour la reine Anne d'Autriche. — Entrée du marquis de Mollac. — Religieux de la Charité. — Clocher de Saint-Nicolas. — L'évêque de Nantes arrêté, etc. — Droit civil. — Port à Bouet. — Port Laurens. — Portail de la Visitation. — Blasons des maires.

Anne d'Autriche, reine, mère de Louis XIV, mourut au mois de janvier 1666. Monsieur de Mollac, nouveau gouverneur, en donna avis aux maire et échevins, par ses lettres du 23 janvier. Le 11 février, le bureau arrêta de faire, pendant trois jours, à la cathédrale, trois services solennels pour la reine défunte, avec oraison funèbre chaque jour. On les fit les 11, 12 et 13 mars de la manière suivante, et ainsi qu'il est rapporté sur le registre de la ville, 11 mars 1666, folio 112, verso, etc.

Du jeudi 11ᵉ jour de mars 1666.

Le deceix de très-haulte; très-puissante et très-excellente princesse Anne d'Autriche, royne mère de France, estant arrivé à Paris au mois de janvier 1666, monseigneur le marquis de Mollac, gouverneur des ville, chasteau et comté de Nantes, en auroit donné advis au corps de ville par sa lettre dont il l'auroit honoré, dabtée du 23ᵉ de janvier audit an, et auroit convié et exhorté la ville et communauté dudit Nantes de rendre les derniers devoirs à cette princesse.

En conséquence de quoy auroit esté, par délibération du bureau, député vers Messieurs du chapitre, pour conférer avec eux de ce qu'ils avoient de leur part dessein de faire dans l'obligation où cette ville se trouvoit pour rendre les derniers debvoirs à une princesse du mérite de la défunte royne mère, lesquels sieurs du chapitre ayant ensuite député M. Caris, théologal, qui seroit venu au bureau de la ville rendre la même civilité et concerter avec Messieurs du corps de ville, auroit esté arresté qu'il seroit fait trois services solemnels en ladite église de Saint-Pierre, ainsi qu'il avoit esté pour le deffunt roy Louis XIIIᵉ que Dieu absolve, et outre qu'il seroit fait trois oraisons funèbres, que lesdits sieurs du chapitre feroient lesdits services dans la nef de ladite église et feroient sonner les cloches ainsi qu'il appartient en telles cérémonies, et que, pour le surplus, les tentures, luminaires, armoiries, lit d'honneur et autres choses requises et convenables seroient faites et fournies aux despens de la ville, et que lesdits trois services et oraisons funèbres se feroient par trois jours consécutifs, à savoir : les jeudi, vendredi et samedi, onze, douze et treize de mars 1666, en ladite église de Saint-Pierre.

Suivant laquelle délibération Monsieur le procureur sindic de ladite ville auroit de la part d'icelle, adverti Messieurs de la chambre des Comptes, Messieurs de l'Université et Messieurs du Siége présidial, que les trois services et oraisons funèbres se feroient en ladite église lesdits jours, onze, douze et treize de mars, afin qu'il leur pleust d'y assister.

Et le mercredi 10me dudit mois de mars, Messieurs du corps de ville auroient par les carfourgs de ladite ville et fauxbourgs fait brester par six bresteurs vestus de tuniques de velours, sur lesquelles les armoiries de la royne estoient attachées devant et derrière, tenant en main chacun une cloche, et fait prier par ladite ville et fauxbourgs par douze convieurs ou pleureurs vestus de robes noires, avec lesdites armoiries devant et derrière, pour assister auxdits trois services.

Pour les ornemens et tentures de l'église auroit esté dressé un grand autel par le milieu du jubé, sur lequel autel auroient esté mis trois douzaines de chandeliers d'argent et en chacun d'iceux un cierge de cire blanche avec une armoirie, tout ledit jubé depuis le hault jusqu'au bas tendu de drap de Hollande noir et garni de velours autant plain que vuide, et le tout parsemé d'armoiries grandes et petites, avec huit angelots qui tenoient de grandes armoiries, le dessus dudit jubé garni de cierges blancs, à chacun d'iceux une armoirie se joignant l'une l'autre, et toutes les marches dudit autel couvertes de draps noirs fournis par le cierger, et les deux costés dudit autel à prendre du premier pilier de l'un et de l'autre costé jusques audit jubé tendus par le bas de mesmes draps noirs fournis par le cierger.

La nef de ladite église des deux costés puis ledit jubé jusques aux piliers des orgues, tendues de deux lays de drap d'Espagne et Hollande avec trois lays de velours, l'un au hault, l'autre au bas et l'autre par le milieu desdits draps et parsemez de grandes et petites armoiries avec des angelots à chacun pilier.

La grande porte de ladite église de Saint-Pierre, aussi tendue de draps d'Espagne et Hollande noirs garnis de velours tant plain que vuide, et parsemez de grandes et petites armoiries et d'angelots.

Dans le milieu de la nef auroit esté dressé un lit d'honneur élevé sur un amphithéâtre d'environ quatre pieds de hault, ledit amphithéâtre couvert de drap noir, fourni par le cierger, lequel lit d'honneur, au-dessus dudit amphithéâtre, avait de haulteur dix pieds, le ciel de velours noir, avec une crespine de soie noire et argent et trois armoiries sur chaque pente, les colonnes couvertes de velours noir, et, sur chacune d'icelle, une pommette de velours noir, soubs ledit lit, la fausse chasse couverte d'un riche drap mortuaire, et sur ledit drap mortuaire la couronne impériale et le sceptre couverts d'un grand crays noir, ledit lit d'honneur entouré de cierges blancs avec des armoiries et chandeliers.

Au-dessous et au bas duquel lit d'honneur estoit le cierge d'honneur d'environ huit pieds de hault, garni de cierges et armoiries, porté sur une table, couverte de drap noir, et au-dessus dudit lit d'honneur, vers le grand autel, estoit une autre table couverte d'un drap noir, sur laquelle estoit une grande croix d'argent, et, aux deux costez d'icelle, trois chandeliers de chasque costé avec des cierges et armoiries.

Pour esviter à la confusion du peuple, et qu'ils n'eussent troublé les cérémonies pendant les trois services et trois oraisons funèbres, auroit esté fait une closture de planches de sapin à la haulteur de neuf à dix pieds, prenant depuis un pilier jusques à l'autre, qui sont les deux plus proches piliers de ceux qui portent la voulte des orgues, et deux autres clostures de chasque costé des chapelles de pareilles planches et pareille haulteur, ensorte que le peuple ne pouvoit entrer que par une ouverture qui estoit proche le banc de Messieurs du siége, laquelle ouverture estoit gardée par des...... [1] ainsi que la grande porte de l'église, qui ne laissoient entrer que les personnes que l'on jugeait n'apporter pas de désordre.

Les corps auroient assistez auxdits services et cérémonies, sçavoir : Messieurs du chapitre de Saint-Pierre et de Nostre-Dame, placez proche le grand autel des deux costés sur des bancs couverts de draps noirs, Monsieur le chantre proche la croix au-dessus du lit d'honneur, et les chantres et musiciens devant lui, et les paroisses et religieux auroient esté placez dans ladite nef.

Messieurs de la chambre des comptes, Messieurs du siége et Messieurs du corps de ville, chacuns dans leurs bans, lesdits bancs aussi couverts de draps noir fournis par le cierger. Et pour Messieurs de l'Université auroient esté placez au bas de la nef, au-dessous du lit d'honneur, sur des bancs pareillement recouverts de draps noir.

Pour la marche de Messieurs du corps de ville, qui estoient ceux en charge seulement avec leurs officiers, auroient parti en corps de la maison de ville, la grande porte de laquelle estoit tendue de draps noirs avec un lays de velours seulement, faisant marcher devant eux les six breteurs, ayant chacun une cloche et leurs tuniques, et les douze pleureurs, tous lesdits breteurs et

(1) Ici Travers a laissé ce mot en blanc.

pleureurs ayant, comme dit est, les armoiries devant et derrière sur leurs tuniques et robes, et seroient allez, en cette manière, à Saint-Pierre, ce qui auroit esté ainsi observé les trois jours consécutifs.

Le premier jour qui estoit le jeudy, 11ᵉ de mars 1666, Monsieur Couprie, archidiacre de la Mée, auroit officié et dit la messe, répondue à haulte voix en musique par les chapitres de Saint-Pierre et Nostre-Dame, et par les chantres et musiciens, et l'oraison funèbre faite par Monsieur Blanchard, chanoine de Saint-Pierre.

Le second jour qui estoit le vendredi, 12ᵉ dudit mois, Monsieur Demonty, thrésorier de Saint-Pierre, auroit officié et dit la messe, qui auroit esté répondue en musique, et l'oraison funèbre faite par Monsieur Carrys, théologal.

Et le troisième jour qui estoit le sabmedi, 13ᵉ du même mois, Monsieur Boisleve, chanoine de Saint-Pierre, auroit officié et dit la messe, laquelle auroit pareillement esté répondue en musique, et l'oraison funèbre faite par un capucin, prédicateur du caresme en ladite église de Saint-Pierre.

Ces trois services coûtèrent à la ville. Elle aurait pu faire moins de dépense, ainsi que le maire le représenta au bureau le 7 décembre suivant, les revenus de la ville ne suffisant pas pour payer les charges, rentes et gages qu'elle était obligée de fournir.

Le commerce prit une meilleure forme dans ce temps, par l'ordonnance de la police du 15 avril 1666, faisant injonction aux marchands de faire leurs assemblées de commerce à la Bourse, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure de relevée. Le conseil confirma ce réglement par un arrêt du 4 janvier 1667.

Le lundi 15 avril 1666, Monsieur le marquis de Mollac, nouveau gouverneur, et Madame son épouse, firent leur entrée au bruit de toute l'artillerie: les habitants ne se mirent point sous les armes, Monsieur de Mollac l'avait défendu. Le bureau, le maire en tête, se rendit dans le moment au château, et les harangua l'un après l'autre. Madame reconduisit le bureau jusqu'à la seconde salle, et, depuis ce lieu, Monsieur de Mollac jusqu'à l'entrée et porte du château sur la rue. Les présents de la ville à Monsieur et Madame de Mollac suivirent aussitôt.

Monsieur de Mollac vint au bureau, pour la première fois, le 29 avril; il y présenta la démission de Monsieur de Mazarini du gouvernement de Nantes, faite en sa faveur le 12 décembre, sa nomination le 18 suivant, et son serment le 27 décembre. Il demanda l'enregistrement de tous ces actes sur les livres de la ville, ce qui lui fut accordé.

Les religieux de la charité de l'ordre de Saint-Jean de Dieu, demandèrent à la ville, le 20 juin, d'entrer à l'hôpital pour y servir les pauvres. Le bureau remit à répondre à leur requête, dans une assemblée générale de la ville. Il n'a pas été parlé depuis de mettre ces religieux à l'hôpital.

Le clocher de Saint-Nicolas, bien différent de ce qu'il est aujourd'hui (vers 1750), quoiqu'il ne fût pas ancien et qu'il fût soutenu de quatre gros piliers assez récents, ils étaient du siècle précédent, menaçait ruine. Le général de la paroisse délibéra, le 4 juillet 1666, de le faire démolir et rebâtir, et, pour fournir à la

dépense, de faire une quête, de vendre un ancien calice d'or qui avait servi depuis la consécration à l'ablution des communions du peuple, et d'emprunter au surplus. Cette construction épuisa la fabrique.

Notre évêque nous fut enlevé cette année au mois de juin. Il était libéral, on pourrait même dire qu'il y avait quelque chose de plus dans ses grandes largesses. Ce fut un motif au marquis de Beauveau, son frère puisné, de le faire déclarer prodigue, et de lui ôter l'administration du temporel de l'évêché. Il le fit même arrêter par lettre de cachet, au mois de juin 1666, conduire et garder à vue au prieuré de Grandmont-lez-Chinon, dans le diocèse de Tours, où il passa le reste de ses jours dans une triste situation, dans laquelle il mourut l'an 1667.

Le chapitre parut s'intéresser pour Monsieur Gabriel de Beauveau. On ne peut guère dire pour quel motif le chapitre, ayant pris justement le temps de la détention de son évêque pour le faire condamner par défaut, la trente-unième de son épiscopat, à la reconnaissance et au service de droits contestés. Il y eut plus de sincérité de la part du clergé et de la ville.

Le 15 juillet, il y eut une assemblée générale de la ville, au sujet de l'arrêt de Monsieur Gabriel de Beauveau, au prieuré de Grandmont. Monsieur de Mollac se trouva à l'assemblée et fit la proposition de lui députer, pour concerter les moyens de sa délivrance et le prier de revenir. Le clergé du diocèse et du chapitre envoyèrent aussi leurs députés à la même fin.

Du jeudi 15ᵉ juillet 1666, à deux heures de relevée.

Assemblée du grand bureau en la maison commune de la ville, au sujet de l'indue et violente détention de la personne de Monseigneur nostre évesque, dans son prieuré de Grandmont, en Touraine, laquelle assemblée a esté honorée de Monseigneur de Molac, nostre gouverneur, assistant Messieurs du corps de ville en présent en charge, sçavoir : Monsieur de la Bijolière Giraud, conseiller du roi au siége présidial de Nantes, maire; Monsieur de la Bouynière Olivier, soubs maire; Monsieur de la Chastaigneraie Jousin, eschevin; Monsieur de la Bernardière Bernard, eschevin; Monsieur Grilleau, eschevin; Monsieur de la Mullonière Pollier, eschevin; Monsieur de Casali, sindic.

Anciens maires : Monsieur du Housseau Poulain, ancien advocat du roy audit siége présidial de Nantes; Monsieur de la Pinsonière Fournier, conseiller du roy audit siége présidial de Nantes.

Anciens eschevins : Monsieur de la Marqueraie Frain, Monsieur du Mesnil Lorido, Monsieur de Lousselière Macé, Monsieur de Beautour Pigeaud, Monsieur du Doné-Garnier Belon, Monsieur Regnier, auditeur des comptes; Monsieur de la Ramée Merceron, Monsieur de la Templière Lymbauld, Monsieur Lori, Monsieur de la Collettrie Forcheteau, greffier de la chambre; Monsieur du Boistenet, recepveur des fouages.

A laquelle assemblée ont esté admis Monsieur Desjonchères Couperie, archidiacre de la Mée, de la part de Messieurs du chapitre; Monsieur le curé de Sainte-Pazane, de la part du clergé.

Monseigneur le gouverneur ayant remonstré que le sujet de la présente assemblée estoit pour adviser à ce qu'on pourra faire pour la libération de Monseigneur l'évesque de Nantes, nostre pasteur, qui est injurieusement retenu et enfermé par ses ennemis dans son prieuré de Grandmont, qui font charte privée de sa personne, ainsi qu'il a esté informé par Messieurs du chapitre de cette ville, lesquels ayant député deux d'entre eux de leurs corps, pour rendre audit seigneur évesque de Nantes les assistances et services qu'ils luy doivent en cette occasion, ont mesme esté interdit de le voir, ce qui estant scandaleux et violant à l'église, il exhortoit l'assemblée de délibérer sur les moiens les plus expédiens de faire reparer cette injure et restablir ledit seigneur évesque dans une pleine liberté et dans le libre exercice des fonctions de sa charge de pasteur.

Monsieur le maire a de sa part remonstré que, si entre les devoirs de nature, il n'en estoit point de plus fort, ny de plus obligatoire que celuy qui concerne les pères et mères, au point que, dans la loy escripte, Dieu avoit donné un commandement positif aux hommes d'honorer leurs pères et mères; que depuis, les loix civiles, pour les obliger à ce devoir, avoient donné aux pères la puissance de vie et de mort sur leurs enfans, et que, par le droit commun du royaume, les pères pouvoient exhereder leurs enfans en certains cas, de même, dans l'ordre de la grâce, il n'estoit point d'obligation plus étroite, après le culte de Dieu, que d'honorer les pasteurs et les évesques que Dieu avoit establis comme pères spirituels des hommes, pour les régénérer à la grâce et les eslever et instruire pour le ciel, que cet honneur consistait moins dans les respects extérieurs que dans les services effectifs et dans l'administration des assistances dont ils avoient besoin, nous estions d'autant plus étroitement tenus de leurs en rendre que les debvoirs de la grâce estoient infiniment plus forts que ceux de la nature, à raison de leurs objets et de leur fin qui n'avoient point de proportion, que les annales ecclésiastiques estoient pleines d'une infinité d'illustres exemples de plusieurs peuples qui, pour la libération de leurs évesques, avoient fait des efforts extraordinaires, que l'église persécutée à Jérusalem avoit fait des prières continuelles pour la délivrance de Saint-Pierre, retenu prisonnier par la tyrannie d'Hérode, et que, s'agissant présentement non seulement de délivrer mondit seigneur de Nantes de l'oppression où il estoit, mais aussi de le rétablir dans son honneur et dans sa liberté, l'assemblée ne pouvoit se dispenser de députer conjointement avec Messieurs de Saint-Pierre pour travailler, de concert avec eux, à ladite libération, afin de s'acquiter d'un devoir auquel elle estoit obligée de donner un tesmoignage public de sa piété et de son respect envers son pasteur.

Sur quoy l'assemblée ayant délibéré, il a esté arresté qu'il sera député vers mondit seigneur de Nantes à Grandmont, pour agir de concert avec les députez du chapitre et du clergé de ce diocèse, pour la libération et retour dudit seigneur évesque dans cette ville, et ont esté nommez, pour députez de la part de l'assemblée, Monsieur de la Chasteigneraie Jouin, eschevin, présentement en charge, et Monsieur de la Marqueraie Frain, ancien eschevin, ausquels le sieur de Casalis, sindic de ladite ville, a esté aggrégé à la prière de Monseigneur le gouverneur et sans tirer à conséquence, pour lesdits députez, travailler conjointement avec ceux dudit chapitre et clergé à ladite libération et sans qu'ils puissent passer outre ledit lieu de Grandmont, ny entreprendre aucune autre négociation sur le sujet dont est question, sans ordre exprès du bureau. — *Signé :* Molac, Monsieur Giraud de la Bigeotière, maire, et Nicollon, pour le greffier.

Les députés de la ville à Monsieur Gabriel de Beauveau, firent rapport au bureau, le 19 août, du résultat de leur députation; le registre n'en dit pas davantage. On n'a pas voulu y marquer que les députés avaient appris ce que l'on ignorait, que Monseigneur l'évêque de Nantes, à la sollicitation du marquis de Beauveau, était aux arrêts à Grandmont, par ordre du roi, et sans autre crime que celui d'avoir été trop libéral. Ce fut là le prétexte de sa détention; d'autres motifs faisaient agir, on voulait sa démission. Depuis cette connaissance, la ville et le chapitre ne pensèrent plus à Monseigneur de Beauveau. — Les trois députés furent seize jours dans leur voyage, à chacun dix livres par jour.

Le roi, informé du mauvais état des communautés de Bretagne, avait nommé des commissaires pour faire l'examen de leurs affaires et de leurs dettes. Le 2 août, la ville fut assignée à comparaître devant eux à Saint-Malo. Le bureau députa Messieurs de la Bigeotière Giraud, maire; de la Bernardière Bernard et Louis Bretineau, greffier, pour aller à Saint-Malo, et communiquer trois registres de la ville à Messieurs les commissaires nommés par le roi. Le 22 août, on remit aux archives les trois registres, et des députés firent rapport dans le jour de ce qui s'était passé dans leur députation. Leur voyage fut de quinze jours;

à quinze livres par jour au maire, et dix livres par jour aux deux autres; cinq cent vingt-cinq livres pour les trois députés; ce qui fit neuf cent quatre-vingt-quinze livres en députations dans le cours d'un mois. La ville fit une autre dépense dans le même mois; le 29 août, elle ordonna trois cents livres au père George, cordelier, pour le portrait de Monsieur de Molac, mis à la maison de ville.

L'Université qui avait été longtemps sans école de théologie, était également destituée de professeurs en droit. Le 29 août, M. Perrier demanda au nom de l'Université un lieu convenable, à la maison de ville ou ailleurs, pour y faire des leçons publiques de droit civil, que l'Université avait délibéré de faire enseigner. Le bureau n'arrêta rien dans le jour à cet égard; mais la même demande ayant été renouvelée le 31 octobre, le bureau accorda à l'Université de choisir ce lieu aux Jacobins, aux Carmes ou aux Cordeliers, et que la ville en paierait le louage. L'école ouvrit le 3 novembre chez les révérends pères Carmes. Ces pères ayant accordé une salle pour six mois, sans autre charge à la ville que de rétablir les vitres qui seraient cassées.

Le 2 septembre, le bureau permit à un habitant de la Saulsaie, nommé Mabille, d'élever une masse de maçonnerie de six pieds et demi de haut, de dix à quinze pieds de largeur et de dix-sept pieds en longueur, et de construire un quai à érussoir sur cette masse, près de la porte du port à Bouet et la muraille de la Saulsaie. On voit dans le même temps un érussoir ou échelle au port Laurent, près le pont d'Erdre.

Sur la demande faite au bureau (le 21 octobre) par les révérends pères de l'Oratoire qui regentent le collége de Saint-Clément de cette ville de Nantes, que la ville fist faire à ses despans les bans requis aux classes dudit collége, attendu que ceux qui y estoient ont esté rompus par les escoliers aux dernières vacances. De l'advis commun du bureau, après avoir veu et considéré l'acte fait par la ville avec lesdits pères de l'Oratoire pour regenter ledit collége, datté du deuxième jour de mai 1654, rapporté par Garreau, notaire royal à Nantes, a esté arresté conformément audit acte que lesdits pères de l'Oratoire fourniront les bans requis aux classes du collége et iceux entretiendront sans qu'il en couste aucune chose à la ville.

Le 31 octobre, le bureau fut plus condescendant à la demande des religieuses de la Visitation. Il leur permit de faire bâtir le portail de leur allée d'entrée, avec une niche et image, parce qu'elles donneraient acte qu'elles n'avaient aucun droit de mutualité dans la muraille du collége, et que si la ville venait à faire détruire la muraille, elles n'auraient aucun dédommagement pour le portail qui tomberait.

Les heures furent annoncées sur une grosse cloche de Saint-Pierre nommée la Marie, depuis le 8 juin jusqu'au 9 novembre, la cloche de l'horloge du Bouffay n'ayant pas été en état de sonner. Le 19 janvier, la ville ordonna cinquante-neuf livres quinze sous à Jérôme Barbereau, qui avait sonné les heures pendant tout ce temps l'espace de cinq mois.

La ville, depuis l'érection de la mairie l'an 1561 jusqu'à l'an 1666, comptait cinquante-sept maires. Il fut représenté le 5 décembre, que le livre doré n'avait les armes et blasons que de six maires, et que les autres maires, au nombre de cinquante-un, n'avaient ni armes ni blasons sur les livres de la ville. Il fut arrêté de les mettre sur les feuilles du livre doré qui restaient à remplir.

§ XVIII. Lettre de l'évêque de Nantes. — Saint François de Sales. — Constructions. — Détails divers — Sentence de Messieurs les commissaires du roi aux États de Vannes l'an 1667, contre le procureur du roi de Morlaix, en faveur du maire de Nantes pour la place aux États. — Fouage. — Épée donnée au maire. — Chapelle de Saint-Julien. — Mort de l'évêque Gabriel de Beauveau.

Monseigneur l'évêque de Nantes continuait d'être en arrêt à Grandmont. On ne remarque qu'il ne fut fait aucun effort depuis le mois de juillet 1666, de la part du corps de ville et du chapitre, pour lui procurer la liberté. Il n'en fut pas ainsi du clergé de Nantes; il n'épargna ni soins, ni peines, ni argent, pour le faire restituer à son église. Monsieur de Beauveau l'en remercia par une lettre du 27 janvier 1667, dans laquelle on voit qu'il se regarde comme l'un d'eux et les qualifie de ses confrères.

A Messieurs mes très-chers confrères du clergé de Nantes.

Messieurs, Dieu qui ordonne l'amour et qui règle le zèle de la dilection dans nos cœurs, en a, ce me semble, changé l'ordre et la disposition dans l'excez de la piété que vous avez avec tant de perfection exercée envers vostre évesque, car ce Dieu, de qui l'essence n'est que charité, veut que le pasteur livre son âme pour son troupeau ou la conservation de ceux qu'il a commis à ses soins. Et vous, Messieurs, par des courses et des voiages sans relasche entrepris pour restituer votre évesque en sa liberté, vous avez exposé vos vies et renoncé à votre repos pour le remettre en jouissance du sien propre, que vous lui avez vu ravir par une violence consommée et odieuse à toutes les nations du monde. Vos yeux, je m'asseure, n'ont pu en être témoins sans que vostre cœur n'en ait receu par un triste contre-coup d'autres blessures qu'il en a senti, c'est là l'échange, Messieurs, de cet amour digne d'une générosité invincible comme est la vôtre, que je reconnais en vous autant obligeante envers vostre évesque que l'exemple en est rare dans les siècles passez. Vostre gloire vous en demeure immortelle comme à moy. Une obligation dont les ressentimens, Messieurs, ne mourront jamais dans mon âme, et dont la mémoire ressuscitera après mon trespas dans l'esprit de mes successeurs. Ils diront, Messieurs, que mon infortune est d'autant plus déplorable, que c'est mon sang qui, pour se revestir de mes dépouilles, m'a mis à nud, et que, s'ils m'ont voulu mettre à couvert, c'est en me réduisant dans le détroit d'une prison, où des âmes barbares prennent leur divertissement d'arrester mes pas et de fixer mes démarches, sans que j'ose passer les bornes que me prescrit leur fierté et leur insolence. C'est ainsi que les miens s'effarouchent contre moi et qu'ils s'endurcissent d'autant plus à me persécuter, qu'après avoir violé le devoir qu'ils devoient à la nature dans ma personne, foulent aux pieds ce qu'ils devoient révérer de sacré dans ma dignité, ne peuvent désormais monter à un plus hault degré d'injustice, s'ils ne s'élèvent contre Dieu même, ou qu'ils ne s'en prennent à la religion par de nouveaux attentats d'impiété, après avoir esté frappés de toutes ses foudres, noircis de ses censures, et chargés comme ils sont de ses anathèmes. J'offre cependant à Dieu mes souffrances avec une résolution constante d'y persévérer avec patience jusques à l'heure qu'il a plu ordonner pour achever l'expiation de mes fautes, m'y laissant conduire par l'ordre de son infaillible providence. Et voiant qu'il m'a donné le commencement de ma vie sans aucun usage de ma volonté propre, je lui demande sa grâce et la force de finir mes jours désormais en la renonciation de la même volonté, en la tolérance des peines que me prépare et que me continuera ce persécuteur. C'est là le

sommaire des vœux que j'adresse à ce Dieu de miséricorde qui vous a inspiré celle que vous avez par tant de divers effets repandue sur votre prélat en ses calamitez. Conjurant sa bonté, prosterné devant sa face, de vous conserver par sa protection pour jamais. C'est tout ce que peut désirer en ces malheureux jours, Messieurs, de ma prison de Grandmont-lez-Chinon, le 27 janvier 1667, votre très-acquis, très-affectionné serviteur, Gabriel, évêque de Nantes.

Le 29 janvier 1667, on fit à Nantes la solennité de la canonisation de Saint François de Sales. Il y eut, à cette occasion, une procession générale de Saint-Pierre à l'église de la Visitation. La chambre et la ville en corps y assistèrent, et le bureau fit tirer le canon à la prière des religieuses qui l'avaient demandé et obtenu dès le 5 janvier.

Le 26 février, on chanta le *Te Deum*; il y eut les réjouissances ordinaires au sujet de la naissance de Madame, fille de France.

Le bail de la viande pour le carême 1667, fut à deux sous six deniers la livre pour le public, et à deux sous pour l'hôpital, avec quatre cent quatre-vingt-dix livres de don. Le prix fut le même l'an 1668, et le don fait à l'hôpital fut de cinq cent soixante livres.

La ville fit aplanir les rochers du chemin de Rennes, près la Renaudière et le village du Croisic, à la longueur de quarante-huit toises sur onze pieds de large; le 3 mars, elle en arrêta le marché à deux cent quarante livres; et, dans le même chemin, au-delà du pont du Cens, soixante-neuf toises sur douze pieds de largeur, pour la somme de deux cent soixante-douze livres par le marché du 24 avril.

Le grand quai de la Fosse, ou autrement de la place de la Bourse, fut ouvert cette année du côté du Port-au-Vin, afin de faciliter l'abord de la procession du jour de l'octave du Saint-Sacrement à la chapelle de Saint-Julien. Ce fut à la requête et aux dépens du général de la paroisse de Saint-Nicolas, la ville n'ayant pas voulu y contribuer.

Du dimanche, 5e jour de juin 1667.

Sur la requeste des fabriqueurs et paroissiens de la paroisse de Saint-Nicolas de Nantes, tendant à ce qu'il pleust au bureau pour l'honneur et la gloire de Dieu et pour l'utilité publique, leur permettre de faire une descente ou eschelle du grand cail proche Saint-Jullien de la Fosse, sur le Port-au-Vin, afin que la procession et le Saint-Sacrement que l'on porte tous les ans de l'église de Saint-Nicolas à la chapelle dudit Saint-Jullien le jour de l'octave de la Feste-Dieu, pust commodément et avec plus de splendeur passer par le dedans dudit cail, et que pour soullager lesdits paroissiens à la construction de ladite eschelle, la ville y eust contribué seulement de la somme de cent livres, comme étant un ouvrage public (*Reg.* 5 *juin* 1667, *fol.* 203).

De l'advis commun du bureau a esté et est permis auxdits fabriqueurs et paroissiens de faire faire ladite eschelle.

Le nouvel hôpital commençait à être habité. Madame la duchesse de Rohan fit assigner la ville au présidial, en demande du rétablissement du vieil hôpital en la rue d'Erdre, elle s'en disait la bienfaitrice. L'échéance de l'assignation était au 12 août, il fallait répondre. Le procureur-syndic le représenta à la ville le 7 août. Le bureau arrêta de parler à Madame de Rohan. Elle était depuis

quelques jours à Nantes avec son fils, Monsieur de Rohan, et plusieurs dames de distinction. Madame de Rohan ne pouvait être bienfaitrice du vieil hôpital que par représentation de ses ancêtres, qui, apparemment, avaient contribué aux fonds et aux édifices lorsque l'hôpital fut transféré de la rue du Port-Maillard à la rue d'Erdre, du temps de la reine Anne de Bretagne. Cette affaire n'eut pas de suite.

Les Biscayens, sujets d'Espagne, troublaient le commerce de Nantes par les prises qu'ils faisaient des vaisseaux à l'entrée et à la sortie de la Loire. Le 14 août, il fut arrêté de demander à Monsieur de Terron Colbert, intendant de marine, d'envoyer quelques frégates armées pour leur donner la chasse.

Monsieur de Mazarini avait remis à la ville la nécessité de la meubler sans l'acquitter de l'obligation de le loger. Monsieur de Molac, son successeur, demanda trois mille livres par an pour son logement et son ameublement. La ville arrêta de lui donner deux mille livres par an pour l'un et pour l'autre. Cette pratique de loger et de meubler le gouverneur était récente. Ce ne fut d'abord qu'une honnêteté qui devint un droit.

Le roi avait envoyé, l'année précédente, des commissaires en Bretagne, pour examiner l'état des communautés des villes et leurs dépenses. Sur leur rapport, Sa Majesté donna un arrêt, dans son conseil d'état, au camp de Charleroy, le 6 juin 1667, faisant réglement de l'emploi des revenus des villes et communautés de Bretagne. Cet arrêt leur défend de faire aucune dépense pour les honneurs de leur ville, pour les festins et les buvettes aux jours d'assemblées, de passer trente livres dans les feux de joie de Nantes, d'envoyer plus de deux députés aux États, savoir : le syndic et un autre, et d'employer plus de cinq mille livres par an pour l'entretien des pavés, etc. Cet arrêt fut lu au bureau le 7 septembre.

Un nommé Drard, très-expérimenté à remettre les membres démis ou cassés, travaillait utilement et sans en tirer de profit. Les chirurgiens à qui il faisait tort, voulurent l'empêcher d'exercer. Cette affaire était en instance au parlement lorsque, le 7 septembre, la ville arrêta d'intervenir en sa faveur.

Les États se tinrent cette année à Vannes au mois d'octobre. Il y fut jugé, le 21 de ce mois, par les commissaires du roi, en faveur du maire de Nantes, contre le procureur du roi de Morlaix, pour la place aux États.

SENTENCE *de Messieurs les commissaires du roy aux Estats de Vannes, de l'an 1667, contre le procureur du roy de Morlaix, en faveur du maire de Nantes, pour la place aux Estats, le 21 octobre 1667.*

Sur la contestation qui s'est présentée devant Messeigneurs les commissaires de Sa Majesté pour la tenue des Estats de ceste province, convoquez en la ville de Vannes, entre Clete Goureur, sieur de Saint-Spé, procureur du roy à Morlaix, député de ladite communauté auxdits Estats, et

François Lorido, sieur du Mesnil, maire de Nantes, aussi député de ladite communauté, pour raison de la place que ledit Goureur voulait prendre au costé et joignant le président du tiers, à quoy ledit du Mesnil s'estoit opposé, prétendant qu'il ne devoit occuper ladite place et que c'estoit celle que de tout temps immémorial la communauté de Nantes avoit droit et estoit en possession d'occuper, et ledit procureur du roy prétendant au contraire qu'estant juge royal, il devoit précéder les autres députez qui ne l'estoient pas, ainsi qu'il avoit esté jugé par arrest du conseil, et les députez de Nantes soutenant au contraire que ceux de Rennes et eux prétendoient précéder en toutes rencontres toutes les autres communautés de la province, et que l'arrest allegué par ledit procureur du roy n'estoit pas rendu à ce subjet, mais seulement pour l'ordre de la présidence du tiers, en cas d'absence de celui qui estoit nommé pour présider, afin que ce fust toujours un juge royal qui y présidast, et que pareille difficulté estant survenue pour raison desdites séances aux Estats de Nantes, en 1663, entre le sieur de la Colleterie Forcheteau, greffier de la chambre des comptes, soubs maire de ladite ville, et le sieur de Parun, conseiller au présidial, aussi député auxdits Estats, lequel ayant voulu s'asseoir au-dessus dudit Forcheteau, il fut ordonné, par les sieurs commissaires de Sa Majesté auxdits Estats, audit de Parun, de se retirer de ladite place, et de laisser les députez de ladite communauté de Nantes en la possession en laquelle ils estoient. Après que le tout a esté veu, examiné et considéré par lesdits sieurs commissaires de Sa Majesté auxdits Estats, et que lesdits sieurs du Mesnil et de Goureur ont esté ouys.

Lesdits sieurs commissaires ont arresté, par provision et jusques à ce que autrement en ait esté ordonné, que les députez de ladite ville de Nantes précéderont ledit Goureur, député de la ville de Morlaix. — Fait et arresté à Vannes, ce 21e jour d'octobre 1667. — Ainsi signé : Le duc MAZARINI, BOUCHERAT et DARGOUGES.

Il y avait au parlement une instance fort intéressante pour les habitants de Nantes ; pour l'exemption des fouages. La paroisse de Basse-Goulaine consulta à Rennes le 23 octobre 1667. Les avocats Le Magnan, Hevin et Le Moyne paraissent dans leur réponse peu favorables à l'exemption des fouages hors la ville, prétendue par les habitants de Nantes.

Monsieur Du Mesnil Lorido de retour à Nantes des États de Vannes, auxquels il avait assisté l'épée au côté, en qualité de maire de Nantes, fut gratifié le 24 décembre « d'une épée et d'un porte espée décents et convenables à la » qualité de maire, et le bureau arresta dans ce jour, qu'à l'avenir, la ville et » communauté fera pareils présents à Messieurs les maires de Nantes dans l'as- » semblée générale, en la grande salle de la maison de ville, le jour de la céré- » monie de leur réception. »

Le bureau, qui venait de faire aplanir beaucoup de rochers sur le chemin de Rennes, à la sortie de Nantes, fit marché, le 27 novembre, à six cents livres, pour aplanir les rochers du chemin de Clisson, depuis Pont-Rousseau jusqu'à la lande de Ragon, de quatre-vingt-treize toises de longueur sur douze pieds de largeur.

Le projet formé l'an 1648, de transférer la chapelle de Saint-Julien de la Fosse à un autre lieu, n'était point sorti de ses fondements ; on le reprit l'an 1667. Monsieur de Molac étant à Rennes, écrivit à la ville à ce sujet le 30 novembre, à la sollicitation de plusieurs habitants de Nantes.

A Rennes, le 30 novembre 1667.

Messieurs, sur ce que plusieurs personnes ecclésiastiques et autres de la Fosse, de Nantes, m'ont représenté combien estoit incommode le service divin qui se fait dans la chapelle de Saint-Julien,

bastie à la Fosse, par les bruit et tintamares des portefaix chartiers et autres de cette étoffe, outre le peu de régularité qu'elle a et le dessein que votre communauté a formé depuis longtemps de la changer de lieu, j'ai creu vous debvoir prier de mettre ce bon dessein promptement à exécution et de rendre, par ce moyen, votre port de Nantes plus beau et plus régulier. C'est à quoi je m'asseure que vous voudrez bien travailler au plustost et me croire, comme je suis avec vérité, Messieurs, vostre très-affectionné et très-acquis serviteur, MOLLAC.

En la suscription : A Messieurs les maire, eschevins et communauté de la ville de Nantes, à Nantes.

Les habitants de la Fosse et le chapelain se joignirent à Monsieur de Mollac, et présentèrent une requête pour le changement, le 15 décembre.

Du jeudi 15e jour de décembre 1667.

Sur la requeste des habitans de la Fosse de Nantes et chapelain de la chapelle de Saint-Julien, sise à la Fosse, tendant à ce qu'en conséquence des délibérations du bureau de l'an 1648, ladite chapelle eust été démolie et rebastie au bout du logement de la Bourse, sur les fondemens qui en auroient esté prins. De l'advis commun du bureau a esté arresté avant faire droit, qu'il sera fait procez-verbal de l'estat de ladite chapelle.

Une seconde requête présentée le 22 décembre par un plus grand nombre de notables et par les fabriqueurs de la paroisse de Saint-Nicolas, détermina la ville à faire faire la translation.

Du jeudi 22e jour de décembre 1667.

Sur la requeste présentée au bureau par le capitaine de la Fosse, chapelain de la chapelle de Saint-Julien, fabriqueurs de la paroisse de Saint-Nicolas et les autres marchands et habitans de ladite Fosse de Nantes, remonstrant que dès l'année 1648 ils se seroient plaints nombre de fois au bureau de la ville de l'incommodité qu'eux et le public souffroient par le nouvel édifice que la ville avoit encommencé nommé la Bourse, pour servir de lieu d'assemblées aux marchands ainsi qu'aux autres bonnes villes de France, ayant laissé entre ledit édifice et la chapelle de Saint-Julien un lieu vague, dans lequel on a depuis fait et jetté et où on continue encore de mettre et jetter toutes sortes de saletés, excréments et autres immondices qui rendent une infection et puanteur insupportable, non seulement aux voisins et à ceux qui s'y arrestent mais encore aux passans, que les chartiers et portefaix qui y mettent leurs charettes s'y rencontrent souvent, y jurent et blasphêment le saint nom de Dieu et autres mauvaises et sales paroles qui sont facilement entendues par les prêtres qui célèbrent dans la chapelle de Saint-Julien, à cause que l'endroit estoit étroit et angustié, ce qui les divertit, trouble le service et scandalise les personnes qui sont à entendre à la messe, de quoy Messieurs du corps de ville lors en charge ayant esté pleinement informés promirent d'y remédier, ce que n'ayant fait, les suplians furent obligés de faire la même plainte à défunt Monseigneur le mareschal de la Meilleraie, lors gouverneur de Nantes, qui les assura d'en parler à Messieurs du corps de ville et les convier de faire transporter ladite chapelle au bout dudit logement de la Bourse et de le faire aggréer à Monseigneur l'évesque de Nantes, ce qu'apparemment il fit, puisque mesdits sieurs du corps de ville ensuite formèrent leur délibération de l'exécuter, et en conséquence d'icelle en firent prendre les fondemens, qui furent eslevés à haulteur compétente, pour en recevoir la superficie, mais comme les marchands, depuis ledit temps, auroient délaissé de se rendre à la Bourse, à cause desdites infections et puanteurs, mesdits sieurs dudit corps de ville auroient aussi négligé ce pieux et important dessein, ce qu'ayant esté recognu par Messieurs du bureau à présent en charge, ils auroient, puis les six mois derniers, obtenu arrest du conseil par lequel il est enjoint à tous marchands de se trouver les jours ouvrables audit lieu de la Bourse, depuis onze heures et demie jusques à demie heure après midi de chaque jour, sur peine de vingt livres d'amende par chacun des contrevenans. Auroient encore remonstré lesdits marchands et habitans dénomez en ladite requeste, qu'ils ne peuvent s'assembler audit lieu de la Bourse sans souffrir une incommodité par les infections, mauvaises senteurs et exhalaisons qui se rencontrent audit lieu et particuliérement au temps d'esté, ce qui les a obligé à s'en plaindre de rechef à Monsieur le marquis de Mollac, nostre gouverneur, lequel s'en estant plainement fait informer à son dernier voyage, tant par les marchands que par les prestres qui célèbrent

la messe dans ladite chapelle, il auroit promis d'en conférer au bureau, et s'en estant oublié, pressé de partir pour Rennes, il leur auroit envoié une lettre pour la présenter au bureau, afin qu'il y eust donné ordre, laquelle ayant présentée, ils auroient supplié Messieurs du corps de ville y avoir esgard, et, en conséquence d'icelle et des délibérations cy devant arrestées, de faire incessamment travailler à la translation de ladite chapelle de Saint-Jullien sur les fondemens prins, puisque c'est pour la gloire de Dieu, l'utilité du public, l'embellissement du logement et place de la Bourse et la descharge aux voisins et aux marchands et autres personnes desdites infections journalières.

L'affaire mise en délibération, veu et considéré ladite requeste, la lettre de Monseigneur le marquis de Mollac escrite au corps de ville, dabtée du 30e jour de novembre 1667, les délibérations du bureau sur le sujet de ladite translation de chapelle, les procez-verbaux faits de l'estat des choses après y avoir descendu et les avoir veues et, sur ce ouy le procureur-sindic en ses conclusions, de l'advis commun du bureau, a esté arrêté qu'il sera incessamment travaillé à la translation de ladite chapelle de Saint-Julien, et d'autant que les matériaux d'icelle sont utiles et nécessaires pour la construction de celle qu'il convient bastir au bout du logement de la Bourse, sur les fondemens qui en ont esté cy devant prins, sera ladite chapelle démolie le plus tost que faire se pourra, parce qu'avant la démolition il sera dressé trois autels dans la grande salle du logement de ladite Bourse, pareils à ceux qui sont à présent dans ladite chapelle, et fait une closture et séparation pour les messes y estre célébrées, et les prières et dévotions coustumières, ainsi qu'elles estoient en icelle chapelle, et sera par la ville mis requeste devant Monsieur le grand vicaire, pour le supplier de transporter le Saint-Sacrement estant dans ladite chapelle dans ledit logement de la Bourse, sur le maistre autel qui y sera dressé et mis dans le même tabernacle qui y sera à cette fin porté avec toutes les images et marques de dévotions, pour y rester jusques à ce que le bastiment nouveau soit fait, et afin qu'il ne soit pas retardé, sera incontinent fait marché avec les artisans pour la construction d'iceluy aux meilleures et plus advantageuses conditions que faire se pourra, et au surplus sera ladite lettre de Monseigneur le marquis de Mollac, enregistrée au greffe de la ville.

La translation de la chapelle de Saint-Julien ainsi arrêtée, fut opposée par le chapitre. On ne voit pas pourquoi le bureau, qui ne voulait point de procès, trouva bon de lui députer pour savoir le motif de son opposition.

Du dimanche 1er jour de janvier 1668.

Sur ce qui a esté représenté que Messieurs du chapitre de Saint-Pierre ont formé action au sujet de la translation de la chapelle de Saint-Julien, de l'advis commun du bureau, a esté député Monsieur des Ruberdières Langlois, procureur-sindic, pour voir lesdits sieurs du chapitre et savoir le motif de leur action.

La réponse du chapitre n'ayant pas été satisfaisante, le bureau trouva bon de se pourvoir par appel contre le chapitre, et, avant de lui en faire signifier les lettres, il voulut le voir encore, afin de l'engager à se désister de son opposition.

Du jeudi 5e jour de janvier 1668

Sur le rapport fait au bureau par Monsieur le procureur-sindic de ce que Messieurs du chapitre de Saint-Pierre luy ont dit au subjet de leur opposition et la représentation des lettres d'appel obtenues par la ville en la chancelerie de ce pays, du jugement rendu par Monsieur le sénéchal de Nantes, au pied de leur requeste qu'ils ont fait signifier à la ville.

De l'advis commun du bureau a esté arresté que ledit sieur Langloys, sindic de la ville, voira et parlera au sindic dudit chapitre, aux fins d'avoir un désistement de l'action dudit chapitre, faute de quoy ledit sieur Langloys lui fera signifier lesdites lettres d'appel, avec assignation au premier jour de droit d'après la feste de la *Quasimodo*.

Les lettres furent signifiées au chapitre avec assignation, il ne trouva pas à propos de plaider dans une circonstance où il n'avait rien à gagner et où il avait le public contre lui; il se rendit à un accord, par lequel il se désista d'opposer

le bâtiment de la chapelle de Saint-Julien, et auquel l'on avait continué de travailler sans égard à l'opposition du chapitre.

Du dimanche 18e jour de mars 1668.

Par délibération du bureau ont été commis et députez pour passer l'acte de transaction et accord avec Messieurs du chapitre de Saint-Pierre, au sujet de l'opposition par eux faite au bastiment que la ville fait faire de la chapelle de Saint-Jullien à la Fosse dudit Nantes, Messieurs Grilleau, sous-maire de la Mulonière, Pellier, conseiller et eschevin, et des Roberdières Langloys, procureur-sindic.

L'édifice de la chapelle était à sa fin le 24 mars, le bureau ayant dans ce jour arrêté à six cent cinquante livres le marché de la charpente de la couverture du clocher du retrain et de son escalier, renables au 15 mai suivant.

Dans les mêmes temps, le chapitre et la ville contestaient sur deux autres points.

La ville demandait au chapitre la construction d'une muraille qu'il s'était obligé de faire bâtir, et le chapitre voulait que ses armes fussent sur le collége, ce que la ville lui refusait.

Du jeudi 19e jour de janvier 1668.

Sur ce qui a esté représenté au bureau que par la permission accordée par la ville à Messieurs du chapitre de Saint-Pierre (l'an 16..), de desmolir la muraille de la ville et icelle advancer dans le fossé jusques à quarante-deux pieds pour l'accroissement de l'église de Saint-Pierre, ils sont obligez d'eslargir le fossé à l'endroit de ladite advance et iceluy revestir de bonne muraille en forme de contrescarpe, pour empescher les terres de la motte de Saint-Pierre de tomber dans les fossez, ce qu'ils n'ont fait, de sorte que le fossé est fort estroit et se comble journellement, à quoy il est requis pourveoir.

De l'advis commun du bureau a esté arresté que lesdits sieurs du chapitre seront appelez à la diligence du procureur-sindic, aux fins de faire eslargir le fossé et icelui revestir de murailles, conformément à la délibération portant permission d'avancer dans ladite douve.

On ne sait si le chapitre fut assigné, mais le fossé n'a point été élargi ni la muraille bastie. Il n'en fut pas ainsi de l'autre article; la ville fut assignée à la requête du chapitre, aux fins de faire mettre en relief les armes du chapitre au bâtiment neuf du collége. Le bureau arrêta, dans son assemblée du 1er mars, de comparaître à l'assignation et de demander communication du titre allégué par le chapitre.

Le même jour, on mit en bail la construction du port Lorido, ainsi appelé du nom du maire du Mesnil Lorido, aujourd'hui (vers 1750) le port Mellier, du nom du maire qui y a fait des changements (1).

Monsieur Gabriel de Beauveau se démit de l'évêché de Nantes à la fin du mois de décembre 1667, ou au commencement du mois de janvier 1668, en faveur de l'abbé de La Baume Le Blanc de La Valière, doyen de Tours, ami

(1) Le port Lorido, devenu port Mellier, passait devant l'ancien hôtel des Monnaies et s'étendait à peu près de la place actuelle du Bouffay à la rue Dubois. Le port Lorido ou Mellier se trouve maintenant compris dans le quai du port Maillard (*Note des éditeurs*).

des pères Jésuites et qui l'était lui-même. Monsieur de Beauveau mourut à Grandmont dans un âge fort avancé, l'an 1668. Le siége de Nantes était vacant et la Régale ouverte. Le 26 janvier, le présidial commença la tenue des audiences des regaires, vu la mort de l'évêque arrivée il y avait quelques jours, dit le registre (*Reg. du présidial*, 26 *janvier*).

Cet évêque de Nantes avait porté les armes avant d'entrer dans l'état ecclésiastique; il était bienfaisant et libéral; il n'était pas habile, mais il avait auprès de lui des gens qui paraissaient avoir été instruits de la discipline ecclésiastique et dont il se servait pour le gouvernement du diocèse. Il fut souvent brouillé avec le chapitre. L'on sera toujours surpris d'avoir vu en Monsieur de Beauveau un évêque interdit de l'administration du temporel, lorsqu'il ne l'était pas du spirituel, et qu'un évêque, qui avait tout l'exercice de ses ordres et de sa dignité, ait été renfermé dans un monastère comme s'il avait été criminel, et que, sous prétexte de prodigalité et de dissipation, on lui ait ôté la disposition de ses biens pour les donner au marquis de Beauveau, que ses grandes dépenses réduisirent en peu de temps à une extrême pauvreté.

Le dimanche, 8 avril, le corps de ville assista au *Te Deum* chanté en l'honneur de la conquête de la Franche-Comté. Quoiqu'en put dire le chapitre, ce fut Monsieur de Molac, gouverneur, qui reçut l'ordre de faire chanter ce *Te Deum*, et ce fut lui qui pria le bureau d'y assister, qui fit préparer le feu de joie et tirer le canon de la ville. Monsieur le gouverneur demanda au bureau, pour cette cérémonie, un fauteuil et un prie-dieu couvert d'un tapis, dans la nef de l'église. La ville répondit qu'elle ne l'avait jamais pratiqué et ne fit rien mettre.

§ XIX. Détails et pièces ayant rapport aux Jésuites. — Lettre du roi pour l'établissement des Jésuites à Nantes. — Fonds des Jésuites de Nantes en 1668.

L'établissement des Révérends Pères Jésuites, à qui la ville avait permis l'an 1662 de s'établir dans un des faubourgs de Nantes, n'avançait pas par la difficulté où ils avaient été de remplir les conditions que la ville leur avait faites, et par le peu d'inclination qu'elle avait pour les Révérends Pères qu'elle n'avait reçus que par un ordre exprès du roi. On voit ses sentiments dans les délibérations suivantes:

Du jeudi 19ᵉ *jour d'avril* 1668.

Sur ce qui a esté représenté au bureau par le procureur-sindic, qu'il a eu advis que les Révérends Pères Jésuites ont obtenu lettres du roy, lesquels ils prétendent au non sceu de la ville faire vérifier au parlement de ce pays qui pourroient estre préjudiciables aux articles et conditions de leur establissement pour un hospice en l'un des fauxbourgs de Nantes, et ainsi la ville et communauté de Nantes a notables intérêts de s'y opposer.

De l'advis commun du bureau a esté arresté que la ville demandera la communication desdites

lettres et formera opposition à l'enterinnement d'icelles, en ce qui sera préjudiciable aux articles et conditions arrêtés avec lesdits Pères Jésuites, au sujet de leur establissement pour un hospice en l'un des fauxbourgs dudit Nantes, à laquelle fin est donné tout pouvoir quant à ce pertinant, et requis à maistre Hervy, procureur de cette communauté audit parlement.

Du jeudi 26e jour d'avril 1668.

Sur la représentation faite par le procureur-sindic de la lettre de M. Hervy, procureur de cette communauté au parlement, auquel il avoit esté envoié ordre de former opposition à la vérification de certaines lettres obtennes du roy par les Révérends Pères Jésuites, par laquelle il mande que lesdites lettres avoient esté enregistrées avant la réception dudit ordre

De l'advis commun du bureau a esté arresté que ledit sieur procureur-sindic donnera ordre audit sieur Hervy de retirer copie, tant desdites lettres que de l'arrest de vérification, pour passé d'en avoir veu la teneur, se pourvoir contre ainsi qu'il sera jugé en raison appartenir.

Du dimanche 22e jour de juillet 1668.

Sur la représentation des Révérends Pères Jésuites de cette ville de Nantes, remonstrant que lorsque la ville et communauté dudit Nantes agréa de les admettre et recevoir en icelle au faubourg de la Fosse, ce fut à certaines conditions rapportées par l'acte et traité qui en fut fait en l'assemblée générale où estoit présent Monsieur le duc de la Meilleraie, l'onzième septembre 1663, par lequel on les auroit obligés d'apporter et fournir la ratification et approbation desdites conditions du Révérend Père général de leur compagnie, avec un estat du fond et revenu temporel pour leur subsistance audit establissement, à quoy lesdits Pères Jésuites désirent satisfaire et donner tout subjet de se louer de leur conduite et bonne foy en leur procédé comme ils entendent faire en toutes leurs actions, ils auroient obtenu et retiré ledit acte de ratification en forme et en estat au vroy des moyens effectifs de leur subsistance actuelle, ainsi qu'ils auroient apparu par ledit acte de ratification, signé de leur Révérend Père général, Jean-Paul Oliva, scellé du sceau de ladite compagnie dessus dabté du 24 octobre 1664, et par l'estat du fond de leur revenu, dabté du 5e avril 1668. Soubs le seing du Révérend Père Louys de Goulaine, supérieur de la maison dudit Nantes, rapporté par Lesbaupin et Belon, notaires royaux, avec les actes et contrats mentionnez, et auroient lesdits Pères Jésuites supplié le bureau de leur décerner acte de la représentation desdites ratifications, estat et pièces y mentionnez, et les faire enregistrer au greffe de ladite ville pour valoir et servir ainsi qu'il appartiendra.

L'affaire, mise en délibération, veu l'acte de consentement de la ville et communauté de Nantes, de l'establissement desdits Pères Jésuites en l'un des fauxbourgs d'icelle, du 23e septembre 1661, les articles accordés avec eux par ladite ville, l'onzième septembre 1663, le consentement de Monseigneur l'évêque de Nantes audit establissement, du 19e de décembre au dit an, la ratification et approbation du Révérendissime Père Jean-Paul Oliva, général de leur ordre, desdits articles et conditions, icelle dabtée à Rome le 24e octobre 1664, signée Joannes Paulus Olliva et scellée du sceau de Jésus à placard, les lettres du roy par eus obtennes au sujet dudit establissement, du mois de décembre 1667, signées Louys, et sur le repli de Lyonne, et scellées du grand sceau de cire verde a lays de soye rouge et verde, l'arrest de l'enregistrement d'icelles au parlement du 12e apvril 1668, et l'estat du fond de leur revenu en dabte du 5e d'apvril audit an, signé Louis de Goullaine, de Lesbaupin, notaire royal, et Belon, notaire royal, avec les pièces et actes justificatifs dudit revenu.

De l'advis commun du bureau, du consentement du procureur-sindic, a esté et est acte décerné de la représentation faite par lesdits Pères Jésuites desdits actes du consentement de la ville, articles et conditions accordées entre eux, ratification et approbation d'icelles de leur Père général, consentement du seigneur évesque de Nantes, lettres du roy, arrest d'enregistrement d'icelles au parlement et estat de leur fonds et revenu, ordonné que le tout sera registré au greffe de la ville et communauté de Nantes, pour y avoir recours lorsque besoin sera, à la charge auxdits Pères Jésuites de garder et observer lesdits articles et conditions, sans aller ny venir au contraire pour quelque cause et prétexte que ce puisse estre. Et d'autant que lesdits Pères Jésuites ont mis requeste à la chambre des comptes de ce pays, aux fins de faire enregistrer lesdites lettres, et que la ville et communauté de Nantes en avait demandé la communication pour y former les oppositions, le procureur-sindic est chargé d'y fournir ses moiens, à ce qu'il plaise à la chambre les registrer aux charges et conditions portées par lesdits articles et conditions du onzième de septembre 1663, et non autrement.

Sur les registres est inscrit, au 22 juillet 1668, fol. 264, 265, etc., ce que le bureau ordonna d'y enregistrer; savoir: les conditions de l'établissement des Pères Jésuites, du 11 septembre 1663. La ratification et approbation du Père général Jean-Paul Oliva, du 24 octobre 1664 (ces deux pièces sont en latin). Le consentement de Monsieur Gabriel de Beauveau, évêque de Nantes, le 19 décembre 1663. On les rapporte ci-dessus à leurs années, et les lettres-patentes du roi, au mois de décembre 1667, pour l'établissement des Révérends Pères, et un état de leurs biens, le 5 avril 1668.

Lettres *du roy pour l'establissement des Pères Jésuites à Nantes, données au mois de décembre 1667, registrées en parlement le 12 avril 1668, et sur le registre de la ville, le 22 juillet.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et avenir salut. Le fruit que les religieux de la compagnie de Jésus ont fait dans nostre royaume tant par le grand soin et l'application particulière qu'ils ont apportée à instruire la jeunesse dans les lettres, piété et bonnes mœurs, que par leurs prédications, catéchismes, confessions et autres exercices de nostre religion, ainsi que par leur vie exemplaire, les ayant fait souhaiter par tout, nous leur avons, à l'imitation des roix nos prédécesseurs, favorablement accordé la permission de s'establir dans les lieux où nous les avons jugez nécessaires, en sorte qu'ils se trouvent maintenant establis dans les meilleures et principales villes de nostre royaume, à la réserve seulement de la Bretagne, où lesdits establissemens n'ont pas esté faits à proportion de la grandeur de cette vaste province, et, comme dans le voyage que nous fismes à Nantes en l'an 1661, nous reconneusmes l'avantage que tireroient les habitans de ladite ville d'un pareil establissement, nous nous y portasmes d'autant plus volontiers, que nous fusmes informez que lesdits religieux n'avoient en tout que trois colléges dans ladite province, sur quoy nous formasmes dès lors la résolution de les establir dans nostre dite ville de Nantes, ce qui auroit esté aussitost consenti par acte de délibération générale des habitans de ladite ville, du 25e septembre audit an 1661, et leur ayant depuis fait entendre, par feu nostre cousin le mareschal duc de la Meilleraie, lors de l'assemblée des Estats, qui y fut tenue en l'an 1663, nous continuerons toujours dans le désir que nous leur avons cy devant tesmoigné de favoriser cest establissement. Lesdits habitants correspondant à nos bonnes intentions auroient, par acte de délibération générale du onzième jour de septembre de ladite année 1663, consenti de rechef ledit establissement, lequel ayant esté pareillement agréé et consenti par nostre amé et féal conseiller, en nos conseils, le sieur évesque de Nantes, par acte du 19e décembre ensuivant, il ne reste plus pour l'exécution d'un si pieux et si louable dessein que d'autoriser ce qui a esté fait, et désirant, pour la gloire de Dieu, salut et édification des ames, que le tout sorte son plain et entier effet, pour ces causes et autres bonnes et pieuses considérations à ce nous mouvant, de l'advis de nostre conseil qu'a veu lesdites délibérations de nostre ville de Nantes des 25e de septembre 1661 et 11e de septembre 1663, et consentement dudit sieur évesque de Nantes du 19e de décembre de ladite année 1663, cy attaché soubs le contre-scel de nostre chancellerie. Nous suivant, et conformément auxdits consentemens, avons auxdits Pères Jésuites permis, octroié et accordé de nos grâces spéciales plaine puissance et autorité royale, permettons, octroyons et accordons par ces présentes signées de nostre main de s'establir audit Nantes, pour y avoir une maison et résidence en laquelle les religieux qu'ils y envoyeront pourront demeurer et faire les mêmes exercices de piété et de dévotion qu'ils ont accoustume d'y pratiquer en conséquence des aggréemens et consentemens susdits, si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Rennes, chambre de nos comptes à Nantes et thrésoriers généraux de France, audit lieu que ces présentes nos lettres de permission et establissement; ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles chacun en droit soy ainsi qu'il appartiendra faire jouyr et user lesdits Pères Jésuites establis en ladite maison et résidence, et leurs successeurs plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, au contraire, nonobstant quelconques édits, réglemens, ordonnances, mandemens, deffenses et autres choses à ce contraires ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes, car tel est nostre plaisir. — Donné à Paris au mois de décembre l'an de grâce 1667 et de nostre règne le vingt-cinquiesme. — *Signé*, Louis. — Et sur le replis, par le

roy, DE LYONNE ; — et scellé du grand sceau de cire verde à lacs de soye rouge et verde et contre-scellé.. — Visa. SEGUIER. — Et sur le mesme repli est escript :

Regestré, ouy et le consentant le procureur-général du roy pour en jouyr les impetrans bien et deuement, suivant la volonté du roy et arrest de la cour de ce jour et du consentement des habitans de ladite ville de Nantes. — Fait au parlement à Rennes le 12e d'apvril 1666. — *Signé*, CLAVIER.

Une des conditions de l'établissement accordé aux Pères Jésuites l'an 1661 et 1663, porte ces termes :

Et avant ledit establissement feront apparoir d'un fonds suffisant pour la subsistance des Pères qu'ils auront audit lieu et à proportion d'iceux.

Les Révérends Pères, pour remplir cette condition et pour tout moyen d'opposer leur établissement, firent rapporter l'état suivant de leurs fonds, le 5 avril 1668 ; ils le présentèrent au bureau le 22 juillet suivant, et lui en demandèrent l'enregistrement ; le bureau le leur accorda.

MÉMOIRE *du fonds et revenu des Révérends Pères Jésuites qui sont demeurant à Nantes, ainsi qu'a fait voir et apparoir le très-révérendissime père Louys de Goullaine, superieur de la compagnie desdits Jésuites de Nantes, ledit fonds et revenu consistant aux contrats et actes cy-après.* PREMIER.

Un billet consenti audit Révérend Père de Goullaine, par Monsieur de Haronis, thrésorier général des Estats de Bretagne, portant la somme de onze mille sept cents livres, datté du 12e de novembre 1666. — *Signé*, DE HAROUIS.

Un contrat de constitution du nombre de trois cent soixante-quinze livres de rente hypothécaire créée pour la somme de six mille livres en principal, au profit du seigneur marquis de Goullaine sur Madame la présidente Cornulier et Monsieur le président de Cornulier, son fils, en datte du 26 novembre 1663, ratifié par ledit sieur président le premier jour de feuvrier ensuivant, lequel contrat auroit esté transporté auxdits Pères Jésuites, par ledit seigneur marquis de Goullaine, par acte du 12e de juin 1666 ; le tout au rapport de Lebreton, notaire royal à Nantes.

Autre contrat de constitution de cent quatorze livres dix sous de rente hypothécaire, créée pour la somme de mille huit cent trente-deux livres en principal, au profit desdits Pères Jésuites, sur Pierre Margon, sieur de la Closture, Jeanne Potureau, sa femme, et Jullienne Couffin, veufve de Mathurin Caillaud, tous demeurant a Nantes, en dabte du 14e décembre 1666, rapporté par Belon, notaire royal audit Nantes.

Item, un autre contrat de constitution de cinquante livres tournois de rente hypothécaire, créée au profit desdits Pères Jésuites sur Jeanne Renard, veufve de Charles Souin, sieur de la Maison Rouge, demeurant à la Fosse de Nantes, pour la somme de huit cents livres en principal, en dabte du 26e de novembre 1664, rapporté par Charier, notaire royal.

Item un contrat de constitution au profit desdits Pères Jésuites, sur ladite Renard et Charles Souin, son fils, sieur de la Maison Rouge, du nombre de cent livres tournois de rente hypothéquaire, en dabte du 27e de novembre 1666, au rapport de Belon, notaire royal.

Item un autre contrat de constitntion du nombre de cent cinquante livres de rente, pour la somme de deux mille quatre cents livres de principal, au profit desdits Pères Jésuites, sur Loys Bernier et sa femme Ollive Bernier, veufve de Jacques Lebreton, et Simon Le Houx, tous demeurant audit Nantes, en dabte du 20e de juin, rapporté par ledit Belon, notaire royal à Nantes.

Item un acte de transport fait audit Père de Goullaine, par Escuier Rogues, sieur de la Poise, et sa femme, d'un contrat de constitution du nombre de cent onze livres deux sous trois deniers de rente, pour la somme de deux mille livres, en principal au denier dix-huit, sur noble homme Nicolas Grassineau, sieur de Bretière, dame Jeanne Goeau, et le sieur de Beau Séjour et autres demeurant à Legé, en dabte ledit contrat du 11e de juin 1638, rapporté par Fleuri et Badereau, notaires à Montagu, et ledit transport, dabté du 15e d'octobre 1666, passé par devant Belon, notaire royal susdit.

Item un contrat de constitution de vingt-cinq livres tournois de rente, portant, en principal, quatre cents livres au profit de demoiselle Grandami, sur Julien Mabille et Jan Nau, de la ville de Nantes, du 24e d'apvril 1654, rapporté par Germont, notaire royal audit Nantes, duquel contrat auroit esté fait don auxdits Pères Jésuites par ladite Grandami, par acte du 7e novembre 1664, rapporté par Charier, notaire royal audit Nantes.

Item un acte de don fait auxdits Pères Jésuites de Nantes, par Monsieur le marquis du Plessix de Rosmadec, de la somme de six mille livres, en dabte du 21e juillet 1665, rapporté par ledit Belon, notaire royal.

Autre acte de donation fait pareillement auxdits Pères Jésuites de Nantes, par damoiselle Louise Hardouin, du tiers de la maison et appartenances de Lormellière, située en la paroisse de Saint-Herblain, près Nantes, et laquelle maison est à présent affermée au tout la somme de trois cents livres par an, ledit acte dabté du 19e de juin 1664, rapporté par ledit Belon, notaire royal à Nantes.

Item un contrat de constitution du nombre de cent livres tournois de rente hypothécaire, vendue et créée au profit desdits Pères Jésuites, pour la somme de seize cents livres en principal, par François ****; maistre chirurgien à Nantes et sa femme, Jan de la Fitte, controlleur de la maison commune de Nantes, et Renée Raillard, sa femme, en dabte du 25e de mars dernier, rapporté par Belon, notaire royal à Nantes.

Item un autre contrat de constitution du nombre de trente-sept livres dix sous de rente pour six cents livres en principal, au profit desdits Pères Jésuites, sur Monsieur Claude Haouys, sieur de Boisfillande, greffier du Loroux-Bottereau, et y demeurant, en dabte du 15e dudit mois de mars dernier, aussi rapporté par Belon, notaire royal.

Devant nous, notaires, gardes notes du roy, en la cour de Nantes, soussignez, a comparu le très-révérendissime père Louis de Goullaine, supérieur de la compagnie de Jésus de la ville de Nantes, lequel nous a representé, apparu, et fait voir tous et chacun les contrats de constitution, donation et billets, dabtez et mentionnez au présent, deuement vérifiez sur chaque article d'iceluy, lesquels il a retenu et en est demeuré saisi, de tout quoi il nous a requis le présent acte, que nous lui avons délivré et certifié véritable, pour valoir et servir ou et partout qu'il appartiendra, ainsi que de raison. Fait et passé audit Nantes au tablier de Belon, notaire royal, sous le seing dudit Père de Goulaine, et nous, dits notaires, le cinquième jour d'apvril 1668, ainsi signé : Louys de Goullaine, de Lesbaupin, notaire royal, Belon, notaire royal.

Après que tous ces actes furent exhibés, la ville n'empêcha plus les Pères Jésuites de faire leur établissement dans le faubourg, comme elle leur avait accordé les années 1661 et 1663. Les Révérends Pères parurent accepter la condition et faire leur établissement dans la paroisse de Saint-Nicolas, près de la Motte, dans le lieu où le Bon Pasteur est aujourd'hui (vers 1750); mais leur intention fut toujours de s'établir dans la ville et d'y avoir une maison et non un hospice; aussi le lieu où ils habitèrent d'abord ne fut qu'une maison de louage, et ils se dirent toujours, depuis l'an 1663, et le firent insérer dans les lettres du roi et dans les autres actes qu'ils passèrent, établis à Nantes et y ayant une maison, sans jamais se servir des mots d'hospice et de faubourg.

Messieurs Jacobin de Keramprat et des Arsis de Servon, conseillers au parlement et commissaires nommés par le roi pour la recherche des crimes impunis dans la province, entrèrent au siége le 28 avril 1668, et ouy M. Huchet, procureur-général qui les accompagnait, firent enregistrer leur commission au présidial.

Le 13 septembre, le bureau adjugea à Bussonnière, architecte, pour la somme de neuf mille cent livres, le bâtiment et la construction de la voûte entre les deux cours de la Provôté, à la porte de la Poissonnerie, et d'un pilier vers la Saulsaie, pour le soutien des poutres du pont.

CHAPITRE CXII.

§ I. Gilles de la Baume le Blanc de la Valière, évêque. — Détails relatifs à l'administration soit civile soit ecclésiastique. — De la Morinière Bureau, septième échevin. — Mur de la Saulsais. — Soulles. — Diverses canonisations. — Sanitat. — Desséchement. — Le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne. — Adoration perpétuelle. — M. de Chaulnes à Ancenis. — Clefs d'argent. — Eglise de Sainte-Croix.

Monsieur Gilles de la Baume le Blanc de la Valière, doyen de Tours, fut nommé par le roi, d'après la démission de Monsieur Gabriel de Beauveau, à la fin du mois de décembre 1667, ou au mois de janvier 1668, qui fut l'époque de la mort de son prédécesseur. Monsieur de la Baume le Blanc prit possession, par procureur, le mardi, 12 juin de la même année 1668. Il se rendit à Nantes le 23 septembre, sur les huit heures du soir. Le bureau fit tirer douze coups de canons à l'arrivée de l'évêque et alla, à l'heure même, précédé de ses huissiers portant les haches levées, le saluer en corps à l'évêché. La ville lui envoya le présent ordinaire qui était composé de douze flambeaux, de douze paquets de bougies et de douze bouteilles de vin de Grave.

Le nouvel évêque n'était point encore à Nantes, que le roi lui demanda un état exact des monastères de filles du diocèse, du nombre des religieuses, du revenu et des charges de chaque maison et du prix ordinaire des denrées, afin de connaître le nombre de filles que les communautés de religieuses pouvaient nourrir. Monsieur de la Baume le Blanc envoya à Sa Majesté l'état qu'on lui demandait, et le roi le renvoya à Monsieur d'Argouges, premier président de Bretagne, afin qu'il l'envoyât aux juges des lieux, et ceux-ci aux maires de Nantes, afin d'examiner si l'état envoyé par le sieur évêque de Nantes, des religieuses de son diocèse et de leurs biens était exact, et pour donner leur avis. Les lettres de Monsieur d'Argouges, du 17 septembre 1668, à Monsieur le Maire, furent présentées au bureau, lues et enregistrées le 30 septembre.

Monsieur, suivant l'ordre du roy, Monseigneur l'évesque de Nantes ayant envoyé à Sa Majesté un estat du revenu de tous les monastères de filles establis en son diocèse, contenant au vray le bien que chacun desdits monastères possède, les charges et réparations qu'elles sont tenues de porter et le nombre de religieuses qui sont dans lesdits monastères, le roy m'a renvoyé ledit estat, avec ordre de le faire tenir à Messieurs les juges des villes, afin qu'ils examinent s'ils sont véritables, et puis qu'ils forment leur advis sur le nombre des religieuses qui peuvent y estre entretenues, eu esgard à leur revenu certain et effectif et à la valeur des denrées dans vostre ville, mais comme l'ordre de Sa Majesté veut qu'après que les juges auront fait leur procez verbal de ce que dessus, ils vous remettent ledit estat de Monseigneur de Nantes, afin que vous dressiez le vostre sur la même chose, j'ai esté bien aise de vous en donner advis, afin que dès le moment que l'on vous aura remis ledit estat, vous travailliez à dresser votre procez verbal contenant la vérité de tout et le destail de vostre advis, lequel vous remettrez entre les mains de celui des juges qui vous aura remis ledit état, afin qu'il nous renvoie le tout pour faire tenir à

Monsieur de Berny, et comme il s'agit d'exécuter les ordres du roy, je suis persuadé que vous agirez avec tout le soin nécessaire, c'est dont je vous prie, et de croire que je suis, Monsieur, vostre très-humble et très-affectionné serviteur, DARGOUGES, à Rennes, ce 17e septembre 1668 (*Registre du présidial*).

L'absence forcée de Monsieur Gabriel de Beauveau avait privé, pendant quelques années, les fidèles du sacrement de confirmation. Le nouvel évêque crut de son devoir de le conférer et d'y faire préparer. Il fit dresser, à ce sujet, une instruction assez méthodique par demande et par réponse, en forme de catéchisme, qu'il fit publier, avec mandement de la suivre, en date du 28 octobre 1668.

L'an 1667, Guillaume Astier ayant abattu le Papegault de l'arquebuse, les fermiers des impôts et billots lui opposèrent la vente en détail de cinquante tonneaux de vin d'Orléans, de Gascogne et autres vins exempts de tout devoir de billot et impôt, conformément aux priviléges accordés à ce jeu par les ducs et les rois. Astier plaidait pour le maintien du privilége. Le 11 novembre, la ville arrêta d'intervenir au procès en faveur du jeu.

Le 6 janvier 1669, l'on apporta au bureau un arrêt du conseil d'état du 19 septembre 1668, pour l'acquit des dottes et des charges de la ville, et un ordre de ses créanciers; l'enregistrement en fut ordonné; la ville le sollicitait depuis longtemps avec beaucoup de dépenses. En deux endroits, cet arrêt fait mention d'un voyage du roi à Nantes, l'an 1668; je crois que c'est une faute du copiste, et que l'on doit y substituer 1661, année où le roi vint véritablement à Nantes. Il n'y a aucune notice, sur les registres, d'un voyage du roi à Nantes en l'année 1668.

La construction de la voûte de la porte de la Poissonnerie entre les deux tours, et celle d'un pilier au bout du pont auxquelles l'on travaillait, obligea la ville à faire démolir le pont. Elle ordonna, pour la commodité du public, un pont volant sur la rivière, passant de la poterne à la Saulsaie, jusqu'au parfait rétablissement du pont de la Poissonnerie. L'adjudication du pont volant se fit le 11 avril 1669.

La pyramide et l'arcade qui la soutiennent, à l'entrée du pont de la Poissonnerie, sont de ce temps, et furent achevées l'année suivante.

Le privilége de noblesse accordé aux maires, échevins, syndic et greffier de la ville, par les rois François II, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, intriguait beaucoup le bureau, et il avait alors en cour deux députés qui en sollicitaient le maintien et la conservation. Il arrêta, le 25 juin, de prendre trente mille livres à constitution de rente pour les frais de cette affaire.

Le conseil rendit un arrêt dans ce jour, qui accordait la noblesse au maire de Nantes, après trois années de service, et qui en excluait tous les autres. Il fut présenté au bureau le 26 juillet. Il arrêta de supplier le premier président

de modifier l'arrêt du conseil en faveur du maire, des échevins, du syndic et du greffier de la ville, et de déclarer qu'ils ennoblissaient. Le parlement, qui n'aimait pas voir tant de nobles, n'écouta pas de telles prières.

Monsieur Charles-Marie Bonnin, comte de Montrevaux, présenta, le 1er septembre, les lettres du roi du 26 juillet, pour la lieutenance du château, de la ville et du comté de Nantes, qu'il avait obtenue sur la démission de Monsieur le marquis de Challucet, son père. Il demanda la lecture et l'enregistrement de ses provisions. Le bureau lui accorda l'une et l'autre.

L'Université qui avait succombé, il y avait peu d'années, dans le procès qu'elle entreprit pour s'approprier les messageries de Bretagne, plaidait cette année pour avoir la messagerie de Rennes. Le 15 septembre, le bureau arrêta d'intervenir au procès. L'Université ne fut pas plus heureuse à cette fois. Elle perdit un procès qu'elle n'avait aucun droit d'entreprendre.

Le roi, par ses lettres du 13 septembre 1669, pour honorer le mérite du sieur de la Morinière Bureau, le nomma échevin, sans destituer aucun des autres, avec pouvoir d'en faire les fonctions aussitôt. Les lettres du roi furent apportées et lues au bureau le 28 octobre. Le sieur de la Morinière fut installé dans le jour, associé au bureau et reconnu septième échevin. On ne le regarda cependant que comme un échevin de semestre, dont la commission finissait au 1er mai suivant. Le parlement prit connaissance de cette affaire, et par son arrêt du 28 mai 1671, maintint le sieur de la Morinière Bureau dans sa qualité d'échevin d'honneur et surnuméraire avec exercice, et ordonna l'enregistrement de son arrêt au greffe de la ville. Il fut enregistré le 5 avril 1671.

Le 5 décembre, Julien Piou, afin d'accroître sa maison, prit de la ville, à rente, une allée ou ruelle de trois pieds de largeur sur vingt-quatre pieds de longueur, entre son logis situé à la Basse Saulsaie, vers la grève et la muraille ancienne servant de clôture à la Saulsaie. Au bout de cette muraille, du côté de l'hôpital, étaient des lieux communs en ruine, que ledit Piou s'obligea de rétablir. Nous l'avons déjà dit, cette muraille de clôture fut bâtie durant la minorité de la duchesse Anne, l'an 1489 ou 1490.

Les Soulles étaient un désordre commun, dans le diocèse, les jours d'assemblées, à certaines fêtes principales d'un lieu. Le seigneur ou l'un de ses officiers laissait tomber d'un lieu un peu élevé une grosse et pesante boule; les vassaux attroupés des différents seigneurs du lieu et des paroisses voisines tâchaient de s'en saisir et de l'emporter, afin de gagner le vin que le seigneur avait coûtume de donner. On se battait, on s'assommait, on s'enivrait, ou, comme l'on disait autrefois, on se saoulait, ce qui fit donner le nom de Soulle à ce mauvais divertissement.

Monsieur de la Baume le Blanc fit cette année une ordonnance contre les Soulles, et les défendit sous peine d'excommunication. Les statuts de 1670 et de

1682 renouvelèrent la défense des Soulles, sous la même peine, et en firent un cas réservé; ces divertissements n'existent plus.

Monsieur de Montebert Charette était maire depuis deux ans, mais il ne pouvait être noble qu'après trois ans de mairie, suivant l'arrêt du conseil du 25 juin 1669, Le 30 avril 1670, le bureau arrêta de le mettre sur la liste des nommés du roi pour la mairie, afin qu'étant agréé de Sa Majesté, il put acquérir la noblesse ayant trois années de service. Monsieur de Molac, par ordre de la cour, opposa le lendemain, 1er mai, de procéder cette année à aucune liste de maire et d'échevin, la volonté du roi étant que le sieur de Montebert continuât d'être maire, afin d'avoir les trois ans de service, et que les échevins qui devaient sortir fussent continués également.

Le 4 mai, on fit aux Carmes la solennité pour la canonisation de sainte Madelaine de Paris. Le bureau en corps et en habits de cérémonie assista à la procession générale, de l'église de Saint-Pierre à l'église des Carmes. La chambre des comptes y assista également; Monsieur de Molac, gouverneur, marchant à la tête de la chambre entre les deux présidents. A l'arrivée de la procession, le clergé se plaça dans le sanctuaire, le bureau de la ville hors le sanctuaire, du côté de l'évangile, sur les bancs qu'on y avait mis, le maire dans une chaise parée ou fauteuil, un accoudoir devant lui. La chambre des comptes occupa le chœur. Le canon du château et de la ville fut tiré à la sortie de la cathédrale et lorsque la procession entra dans l'église des Carmes. Monsieur de la Baume le Blanc, officia à cette cérémonie, et le chanoine Blanchard prononça le panégyrique de la sainte.

Les cérémonies de la canonisation de saint Pierre d'Alcantara se firent le 6 juillet chez les Pères Récollets. La communauté de la ville y assista et fit tirer le canon, l'évêque officia et dit la messe, le chanoine Blanchard prêcha. La chambre des comptes n'y assista point; sa distinction d'avec le corps de ville n'ayant pas été assez marquée chez les Carmes le 4 mai, et ne devant pas l'être davantage chez les Récollets et encore moins dans une église dont la ville, à juste titre, pouvait se dire fondatrice.

La maison du Sanitat originairement acquise par la ville, et qui l'avait fait tout ce qu'elle était, qui l'avait accrue et bâtie, en disposait encore entièrement l'an 1670. Elle mit en bail les réparations le 28 août 1670, et en afferma le bordage le 2 octobre, comme propriétaire de ce lieu entièrement acquis des deniers de la communauté de ville.

Le 26 octobre, l'on enregistra au greffe de la ville l'arrêt du conseil du 18 août précédent, pour l'acquit et paiement des dettes de la communauté. Le roi, par son arrêt, déchargea la ville de payer les intérêts ou rentes des deniers qu'elle avait pris à constitution, et régla que ceux qui remettraient à la

ville un tiers de leur dû, seraient payés de préférence aux créanciers antérieurs qui ne feraient point de remise. Ce moyen soulagea beaucoup la ville.

Le peuple était accablé de fêtes; Monsieur de la Baume le Blanc, dans le synode du 29 mai 1670, retrancha quatorze fêtes et réduisit deux autres jusqu'à midi. Cela rendit quinze jours de travail au peuple. Cette même année, il publia quelques statuts contre les désordres qu'il avait remarqués à la visite qu'il fit dans son diocèse.

Le 26 septembre, notre évêque convint d'un traité avec Monsieur de la Muce de Ponthuz et de Montulé de Longlée, ayant pour but de parvenir au dessèchement des marais, mottes, terres inondées, sinus, langues et rivages qui avaient leurs égoûts dans la rivière d'Erdre, près la ville de Nantes. Ce projet, manqué l'an 1670, fut renouvelé le 9 septembre 1727, entre Monsieur de Sanzai, évêque de Nantes, et Monsieur le comte de Marié. Il n'a pas encore été exécuté, et c'est une chose qui ne s'exécutera point, n'étant guère possible de dessécher et de conserver la rivière d'Erdre navigable, et de trouver des entrepreneurs qui voulussent risquer de faire la dépense d'un ouvrage de cette nature.

La reine Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, tint le gouvernement de Bretagne depuis l'an 1648 jusqu'au mois de janvier 1666, qu'elle mourut. Monsieur le duc de la Meilleraie y fut son lieutenant jusqu'à l'an 1664, et après lui Monsieur le duc de Chaulnes, pair de France, chevalier des ordres du roi et capitaine-lieutenant de la compagnie des chevaux-légers de la garde du roi. Sa Majesté, par ses lettres du 24 juillet 1670, enregistrées au parlement de Bretagne le 20 octobre 1670, à la chambre le 4 novembre suivant, et au greffe de la ville le 19 mars 1671, le nomma à la charge de gouverneur et lieutenant-général de la province de Bretagne et du marquisat de Belle-Isle.

Monsieur de la Baume transigea, le 1er février 1671, avec Monsieur Augustin Servien, abbé de Saint-Jouin, sur la présentation de plusieurs cures auxquelles l'abbé de Saint-Jouin prétendait le droit de nommer. Monsieur de Beauveau, le 1er octobre 1689, fit homologuer ce traité au parlement à Vannes, et on l'observe.

Le même jour, notre évêque, dans le désir de faire honorer Jésus-Christ au très-saint Sacrement de l'autel, établit par mandement l'adoration perpétuelle dans le diocèse de Nantes, par l'attribution qu'il fit de chaque mois à plusieurs paroisses qui, se succédant les unes aux autres, remplissent tous les mois, tous les jours et toutes les heures. Cette dévotion, embrassée d'abord avec beaucoup d'ardeur, s'est beaucoup refroidie (vers 1750). Il tâcha aussi, par un mandement du 31 octobre 1671, de reparer les conférences ecclésiastiques qui avaient été interrompues par la situation de Monsieur Gabriel de Beauveau, dans les deux ou trois dernières années de sa vie.

Il ordonna, cette même année, son livre de *la Lumière du Chrétien*. Monsieur de la Baume le Blanc y enseigne, *page* 164, que « l'homme est impuissant » au bien, que le péché vient de l'homme et que la bonne œuvre vient de » Dieu. »

Toute la sainte écriture, dit cet évêque de Nantes, que l'on n'accusa jamais d'avoir erré sur le dogme, nous assure que nous ne pouvons faire aucune bonne action de nous-même, mais que tout le bien vient de Dieu et que tout le mal vient de la créature.

Page 181. « Que Dieu appelle et qu'on va à lui, et que l'homme travaille en vain » si Dieu n'édifie. »

Dieu n'a pas dit qu'il ne nous appellerait pas, qu'il ne nous choisirait pas, qu'il n'édifierait pas, mais bien que s'il ne nous appelait, nous n'irions pas à lui. que s'il n'édifiait nous travaillerions en vain à l'édifice de la maison, et enfin que c'était lui qui nous appelait et non pas nous qui l'appelions.

Page 266. « Que le péché engourdit tellement l'âme et la fait si captive, » qu'elle ne sort point de sa captivité et de sa léthargie que par le coup d'une » grâce puissante et extraordinaire. »

La chair et l'esprit n'étant pas d'accord très-souvent par la discorde ordinaire qu'il y a entre eux, le combat en est incertain, et celui qui emporte la première victoire sur l'autre prend un puissant empire sur le vaincu, et, si c'est la chair, l'âme se trouve tellement affaiblie et soumise à son pouvoir, qu'il n'y a que les coups d'une grâce puissante et extraordinaire qui la puissent tirer de cette léthargie et captivité où elle a été réduite.

Page 293. « Quoique Dieu ait promis le pardon au pénitent, dit Monsieur » de la Baume le Blanc, il n'a pas promis à celui qui péchera la grâce et la » volonté de faire pénitence. »

Ibidem. « Dans cet estat (du pesché), nos passions sont si malheureusement » perverties, que quoyque saint Augustin dise qu'elles sont une matière com- » mune de vertu et de vice. Néanmoins, notre amour n'est plus que pour le » monde et la chair, notre haine pour tout ce qui nous en eut tiré, nostre » joie pour la possession, nostre désir pour tout ce qui peut contribuer à l'ac- » quérir, nostre aversion pour tout ce qui nous en veut détourner et que nous » fuions aussitôt qu'il paroit à nos yeux. »

Monsieur de la Baume le Blanc, dans son livre, enseigne la charité, et on donne, comme articles de foi, que toutes les actions que la charité n'accompagne pas sont inutiles et défectueuses, ne sont ni bonnes ni méritoires, et que cette vertu seule met la différence entre ceux qui sont attachés à Dieu et ceux qui en sont séparés.

« Tout ce qui fait le fondement de ce livre, dit cet évêque de Nantes, est

» tiré de ces axiomes de foy, que Dieu est la charité, que tout ce qui en est sé-
» paré n'est point de Dieu, et enfin que toutes les actions qui en sont privées
» sont non seulement inutiles, mais défectueuses, conformément à ce que dit
» saint Jean dans son épitre première. Dieu est la charité, et qui demeure
» dans la charité demeure en Dieu et Dieu en luy, que celui qui n'aime point
» Dieu n'est point de Dieu, comme aussi à ce que saint Paul dit de la charité,
» qu'encore qu'il eût le don de prophétie et la cognoissance des mystères les
» plus eslevez sans la charité, il ne seroit que comme le son de l'airain, dont
» la naissance et la mort sont inséparables. »

Page 7. « Ce qui est de la doctrine, non seulement de la théologie, mais
» de toute l'église et de la sainte écriture qui nous commande de croire que
» toutes nos actions ne sont ni bonnes ni méritoires sans la charité. Il n'y a
» point de bonnes œuvres sans la charité. »

Page 167. « Cette doctrine n'est pas moins certaine par ce dogme de la théo-
» logie, tirée des pères et de la sainte écriture, qui a fait tout le fondement de
» ce petit ouvrage, que toutes les œuvres qui sont privées de la charité ne
» sont pas bonnes. »

Page 234. « Saint Jean ne met même la différence de ceux qui sont attachés
» parfaitement à Dieu et de ceux qui en sont séparez que dans la charité. »

Ainsi parlait Monsieur de la Baume le Blanc dans son livre de *la Lumière du Chrestien*, imprimé in-octavo, à Nantes, chez Pierre Querro, l'an 1671, et à Paris, l'an 1673, avec quelques petits changements, et imprimé de nouveau à Nantes en deux volumes in-douze, chez Querro, l'an 1693, revu, corrigé et augmenté par l'auteur. Monsieur de Beauveau, successeur de Monsieur de la Baume le Blanc, supprima cette dernière édition, l'auteur y ayant fait entrer quelques sentiments ultramontains, celui-ci entre autres, si peu de goût du clergé de France : *Le pape donne aux évesques, dans leurs diocèses, et à ceux qu'il lui plaist dans les diocèses des évesques, la jurisdiction nécessaire pour confesser et administrer les sacremens.*

Sur l'avis que le bureau eut le 8 mai, que Monsieur le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, était à Saint-Malo, il députa le maire et le syndic pour aller le complimenter. Ils le trouvèrent à Saint-Brieuc, d'où ils revinrent au bout de douze jours, à raison de douze livres par jour pour le maire et de neuf livres pour le syndic.

Il fut arrêté au bureau, le 24 mai, de rétablir l'arche de Launai Godeterre, au bas de la Fosse, que les grandes eaux avaient ruinée, et le bureau nomma, le 28 juin, le maire et trois échevins, pour aller complimenter Monsieur le duc de Chaulnes, qui de jour à autre devait arriver à Ancenis, pour aller, de là, en Basse-Bretagne. Il arriva à Ancenis le 11 ou 12 juillet, où il fut compli-

menté au nom de la communauté de la ville de Nantes. Le bureau, dans l'attente que Monsieur le duc de Chaulnes viendrait d'Ancenis à Nantes, fit faire quatre clés d'argent, pesant ensemble cinq marcs, un onze, cinq gros, pour les lui présenter. Elles coûtèrent deux cent cinquante livres. Elles ne servirent point à cette fois, Monsieur de Chaulnes ayant pris une autre route.

Le haut de l'église de Sainte-Croix fut bâti l'an 1671. Le bas de l'église, avec le clocher, sont d'environ l'an 1685. Il fut bâti deux fois; les murs de la première construction ayant écroulés après la charpente posée. La nouvelle église n'a point été consacrée; l'ancienne l'avait été, et l'on faisait la fête de la dédicace le 23 mai.

§ II. Briord acquis par les Jésuites. — Pièces relatives à ceux-ci.

Les Révérends Pères Jésuites en maison de louage, par hospice et hors la ville, acquirent, l'an 1671, le spacieux hôtel de Briord, dans la rue du même nom, en la ville, dans la paroisse de Saint-Vincent, à dessein d'y demeurer. Le substitut du procureur du roi à la provôté, maître Pierre Moulin de Champiron, les opposa. Ce second établissement était contraire aux conditions du premier, stipulées et acceptées l'an 1663, qui ne leur permettaient pas d'être à la ville. De plus, les Révérends Pères devaient avoir un consentement de la ville, dérogeant au concordat de 1663, et de nouvelles lettres patentes du roi, qu'ils n'avaient pas le 10 septembre 1671. Le sieur Moulin obtint au siége de la provôté une sentence qui excluait totalement de la ville les Révérends Pères Jésuites, sauf à eux à demeurer dans le faubourg de la Fosse ou celui du Marchix, où la ville leur avait permis d'habiter. Le curé et le général de la paroisse de Saint-Vincent firent aussi leur opposition, causée par la diminution des droits curiaux et paroissiaux, par la demeure des Pères à Briord. Leur crédit leva en peu les difficultés. Ils avaient la permission du nouvel évêque, Monsieur de la Baume le Blanc, du 20 août 1671. Ils eurent celle de la ville, dans son assemblée générale du 12 octobre 1671, de passer à l'hôtel de Briord, quoique dans la ville; mais la ville, en dérogeant en faveur des Pères à une des conditions de l'an 1663, de ne point s'établir ailleurs que dans les faubourgs au-delà de la rivière d'Erdre, leur fit ces obligations nouvelles dans son assemblée au château, le 14 octobre. Monsieur de Molac, gouverneur, y était présent.

Qu'ils ne pourraient rien acquérir directement ni indirectement dans la ville, ni s'accroître à Briord, et que si le public avait besoin des écuries de cet hôtel, les Pères les lui vendraient à un prix raisonnable ou y bâtiraient des maisons, pour être affermées aux habitants. Le public n'a point acquis les écuries de Briord, mais les Pères ont bâti dessus et y logent les hommes en retraite pendant huit jours.

« Demeurant, lesdits Révérends Pères, tenus et obligés de contribuer aux
» emprunts et autres charges ausquels ladite ville pourroit estre sujette, ainsi
» que les autres propriétaires et habitans de ladite ville.

» Lesdits Pères feront ratifier tout ce que dessus au Révérend Père général de
» leur congrégation, son conseil et autres pères qu'il sera nécessaire, en four-
» niront acte et déclaration en due forme, pour estre enregistrée où besoin
» sera, avant entrer ni occuper ladite maison.

» Fait et arresté au chasteau de Nantes, en présence de Monseigneur le mar-
» quis de Molac, lieutenant-général pour le roy en Bretagne, et gouverneur
» des ville, chasteau et comté de Nantes, le 14e jour d'octobre 1671. Ainsi signé:
» Sébastien de Rosmadec Molac, Libault de la Templerie, maire de Nantes, de
» la Pinsonière Fournier, M. Girault de la Bigeotière, J. Gourdet, L. Langlois,
» sindic. »

Plus bas est escrit :

« Nous acceptons les présentes conditions. Signé : Nicolas d'Harouis, supérieur
» des Pères Jésuites de la maison de Nantes, Louis de Goullaine. »

L'approbation du Père général ne tarda pas ; elle est du 8 décembre 1671.

Joannes Paulus Oliva societatis Jesu presbyter, generalis societatis præpositus conditiones omnes nostræ residentiæ Nannetensis admitto et approbo, die 8e decembris 1671.

Les lettres patentes qu'il était nécessaire d'avoir, afin d'anéantir la sentence du siége de la provôté et pour lever les oppositions du curé et des paroissiens de Saint-Vincent de Nantes, sont du même mois de décembre. Sa Majesté y déclare amortir la maison de Briord et tous les fonds que les Pères avaient acquis et acquerraient jusqu'à deux mille livres de rente, à la charge auxdits Pères et à leurs successeurs seulement de faire des prières et d'enseigner l'hydrographie, et lever toutes les oppositions du substitut du procureur du roi à la provôté, du curé et des paroissiens de Saint-Vincent, comme étant peu intéressantes.

Les Révérends Pères au large, par les lettres patentes du roi, les firent enregistrer au parlement de Bretagne le 15 janvier 1672. Ils les portèrent ensuite à la chambre des comptes, où elles furent enregistrées le 28 mai, après avoir été prises en communication par le procureur-syndic, qui eut ordre de la ville, le 11 février, de la demander. Elles furent enregistrées au greffe de la ville le 4 juin 1672. Les Pères Jésuites passèrent aussitôt à leur maison, rue de Briord, et s'y établirent. Cette rue s'appelle aujourd'hui (vers 1750) du nom de ses habitants, la rue des Jésuites.

L'évêque, Monsieur de la Baume le Blanc, en donnant aux Pères Jésuites, le 20 août 1671, la permission de s'établir dans la ville, n'avait fait aucune condition à ces religieux, et ne les avait point obligés à prendre la mission épiscopale. Les lettres patentes du roi, du mois de décembre 1671 et 1667, ne sont pas

moins favorables, conçues comme elles sont. On pouvait même dire que le consentement que nos évêques leur ont donné de s'établir à Nantes, pour y faire les fonctions de leur institut, influaient continuellement, et étaient dans les Révérends Pères, à la manière des paroles de Dieu dites une fois à Noë et à ses enfants: *Croissez, multipliez, remplissez la terre, et que tous les animaux de la terre et les oiseaux du ciel vous respectènt et vous craignent.* Le roi le suppose dans ses lettres, et Sa Majesté, dans ses dernières, paraît déroger, en faveur des Pères Jésuites, à l'arrêt du conseil du 4 mai 1669, pour Monsieur l'évêque d'Agen, contre les Jésuites de sa ville, et mettre les évêques de Nantes dans l'impuissance d'opposer, à l'avenir, aux Révérends Pères, l'exercice des fonctions attachées à leur institut par les souverains pontifs, qui sont de prêcher et de confesser, avec la seule permission de leurs supérieurs. L'édit de 1695 n'est pas aussi général; il a changé toutes les dispositions; il oblige les Révérends Pères Jésuites à prendre l'approbation de l'évêque, à subir son examen, et il les soumet aux limitations et aux révocations de pouvoirs, comme tous les autres prêtres séculiers et réguliers.

EXTRAIT *des registres de la ville, 12 octobre 1671, folio 135.*

Du lundi douzième jour d'octobre 1671, après deux heures de l'après midi, assemblée de Messieurs du corps de ville en charge, de Messieurs les anciens maires et anciens échevins, les corps de l'église, la chambre des comptes et le présidial, priez d'y faire trouver leurs députez, ladite assemblée convoquée par ordre de Monseigneur le marquis de Mollac, lieutenant-général pour le roi en Bretagne, gouverneur des ville, château et comté de Nantes, tenue dans le petit bureau de la maison commune de la ville de Nantes, en laquelle assemblée étoient présens et assistans:

Monsieur de la Templerie Libault, maire en charge; Messieurs de la Pamperie Gourdet, soubs maire; du Procé Marion, de la Morinière Bureau, de la Garennerie Valleton, de la Briandière François, de la Jousselinière Gauvain et de Corobert Guillore, conseiller et eschevins; Monsieur des Roberderies Langlois, procureur-sindic.

Pour députez de l'eglise ne s'en est point treuvé. Pour députez de la chambre des comptes, ne s'en est point treuvé. Pour députez du siége, ne s'en est point treuvé.

Anciens maires: Monsieur de la Turmelière Bernard, Monsieur de la Chalonière de Montils, Monsieur de Ransai Bidé, Monsieur de la Pinsonnière Fournier, Monsieur de Pontual, Monsieur de la Bigeotière Giraud, Monsieur de Montebert Charete.

Anciens eschevins: Monsieur de la Bastardière du Fouai, Monsieur de la Maucraie Frain, Monsieur de Lousselière Macé, Monsieur du Doué Garnier Belon, Monsieur Regnier, Monsieur Chevalier, Monsieur de la Bassetière Vilaine, Monsieur de la Bretonnière Ertault, Monsieur de la Chastaigneraie Jouin, Monsieur de la Bernardière Bernard, Monsieur de Chamboisseau Proyn, Monsieur de la Morhonnierre Hallouin, Monsieur de la Peille Valleton, Monsieur de la Bouinierre Ollivier, Monsieur Grillaud, Monsieur Ballaë, Monsieur de la Patissière Boussineau, Monsieur Babouard.

Monsieur le maire ayant représenté que Monseigneur le marquis de Mollac, nostre gouverneur, a ordonné la présente assemblée et tesmoigné souhaiter estre présent à icelle, ont esté députez pour aller vers luy, le prier de la venir honorer de sa présence, Messieurs de la Pamperie Gourdet, sous maire, et de la Jousselinière Chauvain, eschevin en charge, et Messieurs de la Bretonière Ertault, et de la Chastaigneraie Jouin, anciens conseillers et eschevins.

Monseigneur le gouverneur estant venu en l'assemblée et prins place au bout et hault du bureau, en un fauteuil qui luy avoit esté préparé sur un marchepied, auroit proposé le subjet de l'assemblée.

Et à l'instant auroit esté, par le procureur-sindic, représenté la requeste des Révérends Pères Jésuites, signée NICOLAS DE HAROUIS, supérieur de la maison des Pères Jésuites de Nantes, par

laquelle ils remonstrent qu'ès années 1661 et 1663, la ville et communauté de Nantes auroit accordé leur establissement, en conséquence de quoy ils auroient, au mois de décembre 1667, obtenu de Sa Majesté, lettres patentes pour ledit establissement à Nantes, vérifiées au parlement le douzième d'avril 1668, et en la chambre le vingt-huitième de juillet dudit an, depuis lequel temps ils ont fait tous leurs efforts pour trouver un emplacement commode pour bastir une maison dans le lieu assigné, afin d'y rendre le service au public, à quoy ils se sont dévoués dès leur entrée; mais ils n'ont pas peu y parvenir, quoiqu'ils aient traité de plusieurs maisons et offert même des prix excessifs pour les avoir, ce qui les a obligez d'achepter la maison de Briord, la pluspart ruinée et peu habitée depuis longues années, dans l'espérance que la communauté de Nantes auroit la bonté de leur permettre d'y demeurer. Suppliant ladite communauté leur vouloir accorder, ne désirant estre, dans ladite maison, qu'afin de se voir plus en estat de rendre service au public et de contribuer au salut des âmes, auquel ils promettent s'emploier de tout leur pouvoir, s'estimant heureux d'y sacrifier leur vie jusques au dernier soupir. Auroit pareillement ledit procureur sindic représenté l'acte dudit establissement, en datte du vingt-cinquième de septembre 1661, avec ses articles et conditions soubs lesquels ledit establissement leur auroit esté accordé, dabté du onzième jour de septembre 1663. Les lettres patentes de Sa Majesté, sur ledit establissement, et les vérifications d'icelles au parlement et chambre des comptes sus datées et mentionnées, autres lettres patentes de Sa Majesté portant réglement sur l'establissement des colléges, monastères et communautez séculières, mesme sous prétexte d'hospice es ville et lieux du royaume, données à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre 1666, vérifiées au parlement, chambres assemblées, le trentième juin 1667, et enregistrée sur le papier d'office de la séneschaussée et siége présidial de Nantes, après la publication faite en l'audience dudit siége, le dixième de décembre 1667, la sentence rendue par Monsieur le prevost de Nantes du dixième de septembre 1671, sur la remonstrance et opposition du procureur du roy de la prévosté dudit Nantes, portant deffense auxdits Pères Jésuites de s'establir dans la maison de Briord, pour les causes de ladite remonstrance, à requeste dudit procureur du roy, signifiée à Messieurs les maire et eschevins de la ville dudit Nantes, en la personne d'Escuier Jacques Langloys, sieur des Roberderies, leur procureur-sindic, par Gougeon, général et d'armes, le onzième jour d'octobre 1671, controllé le douzième desdits mois et an, le chapitre de délibération des sieurs recteur, fabriqueurs et paroissiens de la paroisse de Saint-Vincent, en laquelle paroisse est ladite maison de Briord située, portant opposition à l'establissement desdits Pères Jésuites en icelle maison de Briord, pour les causes y mentionnées, du onzième d'octobre dit an 1671. — Signifié auxdits maire et eschevins, en la personne de maistre Louis Bretineau, leur greffier, par Poiseau, le douzième desdits mois et an, controllé ledit jour, de tous lesquels actes et pièces lecture auroit esté faite en ladite assemblée.

Après lesquelles remonstrances, représentation et lecture, auroit comparu maistre Pierre Moulin, sieur de Champiron, conseiller du roy et son procureur au siége royal de la prévosté de Nantes, lequel a déclaré comparoir sur l'advis qu'il a eu que l'on prétend ce jour faire une assemblée en l'Hostel-de-Ville, au subjet de l'establissement que demandent les Révérends Pères Jésuites dans la maison de Briord, située au milieu de cette ville, dans le territoire et proche fief royal de la provosté, au préjudice de leur traité et conditions par eux reçues et arresté de la communauté, lettres patentes de Sa Majesté et arrets de vérification d'icelles, ce qui est une innovation très-préjudiciable à la ville, aux priviléges des habitans, au général et particulier, et droits du domaine de Sa Majesté et dudit siége, comme il auroit cy devant représenté en justice, sur laquelle seroit intervenu jugement rendu par Monsieur le prévost, juge magistrat, police d'office, université de cette ville et conservateur des privilèges et droits royaux audit lieu, le dixième de septembre dernier, deument signifié, tant aus dits Pères Jésuites qu'à Messieurs les maire et eschevins, et à maistre Jacques Langlois, leur sindic, le onzième du présent mois, qu'il répète, deument controllé, avec les lettres patentes de Sa Majesté, données à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre 1666, vérifiées au parlement de Bretagne et publiées en l'audience le treizième juin 1667, qui porte deffenses aux communautés de faire et consentir aucun establissement de communauté, sans lettres patentes de Sa Majesté, et d'avoir satisfait à toutes les conditions demandées par lesdites lettres et sur les peines y portées, déclarant s'opposer à ladite prétendue assemblée, et proteste de nullité d'icelle, et demande que lesdits maire et eschevins et tous autres ayent à defférer ausdites lettres de Sa Majesté, jugement et à sa dite opposition, déclarant répéter lesdites oppositions, signifiées avec protestation qu'il fait, qu'en cas qu'il serait passé outre, contre, et au préjudice de se pourvoir contre tout ce qui se fera à son préjudice, ceux de la jurisdiction de ladite provosté et des habitans de cette ville, avec réservation des autres droits de Sa Majesté et des siens.

Ont aussi comparu noble et discret missire Mathurin Bizeul, recteur de la paroisse de Saint-Vincent dudit Nantes; noble homme Nicolas Hervoit, sieur du Pasti, advocat en la cour, premier

fabriqueur de ladite paroisse, et le sieur Luc Esgonneau, marchand, second fabriqueur, et escuyer Mathieu Simon, sieur de....., conseiller du roy et auditeur de ses comptes en Bretagne, ancien fabriqueur et député de ladite paroisse, lesquels ont déclaré répéter l'opposition faite par le chapitre de ladite paroisse de Saint-Vincent, à l'establissement desdits Pères Jésuites dans ladite maison de Briord, sise dans ladite paroisse, dabtée du onzième d'octobre 1671, et signifiée ledit jour et deuement controllé, pour les causes et raisons amplement déclarées et spécifiées par ledit chapitre.

Sur quoy l'affaire, prise en délibération, après avoir ouy en ses conclusions le procureur sindic de ladite ville et communauté de Nantes, de l'advis commun de l'assemblée, a esté arresté que lesdits Révérends Pères Jésuites pourront occuper ladite maison de Briord et y faire leur résidence, rapportant par eux préalablement lettres de consentement de Sa Majesté, deuement vérifiées en la cour de parlement et chambre des comptes de cette province, et aux conditions qui seront réglées par Messieurs de la Templerie Libault, maire en charge; de la Pinsonière Fournier et de la Bigeotière Giraud, anciens maires; Messieurs de la Pauperie Gourdet, soubs maire, et des Roberderies Langlois, procureur sindic, à cette fin commis et députés, lesquelles seront acceptées et signées desdits Pères Jésuites et ratifiées par leur Révérend Père général, le tout sans préjudice des oppositions et conditions dressées et réglées par Monsieur de la Templerie Libault, maire en charge; Messieurs de la Pinsonière Fournier et de la Bigeotière Giraud, anciens maires; de la Panperie Gourdet, soubs maire, et des Roberderies Langlois, procureur sindic, commissaires nommez et députez par la délibération de l'assemblée de Messieurs du corps de ville en charge, et de Messieurs les anciens maires et anciens eschevins avec les Révérends Pères Jésuites, pour leur logement en la maison de Briord, ladite assemblée dattée du douzième d'octobre 1671.

CONDITIONS *proposées aux Révérends Pères Jésuites, lorsqu'ils passèrent de leur hospice, proche la motte de Saint-Nicolas, à l'hôtel de Briord, par eux acceptées et signées au chasteau de Nantes, Monsieur le marquis de Mollac, gouverneur, présent, le 14 octobre 1671.*

Premier, que les conditions ausquelles lesdits Révérends Pères furent admis en l'an 1663, le onzième de septembre, sont et demeurent en leur force et vertu, sans que le consentement de ladite assemblée, du douzième du présent mois, y puisse apporter ni induire aucune altération, changement ni desrogation à la contravention desquelles conditions et des présentes ils ont d'abondant renoncé et renoncent.

Lesdits Révérends Pères ne pourront faire aucunes acquisitions directement ou indirectement dans ladite ville, à quelque titre que ce soit, mesme par donation, à peine de nullité, sans récompense, domages et intérêts pour s'accroistre, faire des advenues, ou pour quelques autres causes et prétexte que ce soit, au delà de la consistance de ladite maison de Briord, contenant en fonds cinquante-sept cordes de vingt-quatre pieds chaque corde, bournée par le devant la rue et pavé de Briord, par le derrière la rue de derrière les Carmes; d'un bout la maison et jardin de la Papotière, et maisons appartenantes au sieur prevost dudit Nantes, et au sieur du Barres Boux, son frère, et par l'autre bout, autres maisons appartenant à Guilbaud l'Empereur, au sieur de la Pecaudière Bernard, la demoiselle le Tielleux, Monsieur de la Bastardière du Fouai, et à la demoiselle de Champbusay.

Et au cas que le public eust besoin des escuries de ladite maison de Briord, lesdits Révérends Pères s'obligent de les vendre à prix raisonnable ou d'y bastir maisons pour estre louées et occupées par des habitans, sans que la présente clause puisse retarder leur entrée et demeure dans ladite maison.

Demeurent lesdits Révérends Pères tenus et obligez à contribuer aux emprunts et autres charges ausquels ladite ville pourroit estre obligée, ainsi que les autres propriétaires et habitans de ladite ville.

Lesdits Pères feront ratifier tout ce que dessus au Révérend Père général de leur compagnie, son conseil et autres Pères qu'il sera nécessaire, et en fourniront acte et déclaration en deue forme, pour estre enregistrée ou besoin sera, avant entrer n o ccuper ladite maison de Briord.

Fait et arresté au chasteau de Nantes, en présence de Monseigneur le marquis de Mollac, lieutenant général pour le roy en Bretagne, gouverneur des ville, chasteau et comté de Nantes, le quatorzième jour d'octobre 1671. Ainsi signé : SÉBASTIEN DE ROSMADEC MOLLAC, LIBAULT DE LA TEMPLERIE, maire de Nantes, DE LA PINSONNIÈRE FOURNIER, M. GIRAUD DE LA BIGEOTIÈRE, J. GOURDET.

Nous acceptons les présentes conditions. *Signé :* NICOLAS DE HAROUIS, supérieur des Pères Jésuites de la maison de Nantes; LOUYS DE GOULLAINE.

Le Père Oliva, général, donna son approbation le 8 décembre suivant.

Joannes Paulus Oliva, societatis Jesu, præpositus generalis, supra positas conditiones omnes nostræ residentiæ Nannetensis admitto et admitto, die 8e decembris 1671. Hieronymus Cattaneus, secretarius societatis Jesu.

Et est scellé du sceau de la société.

§ III. Don du Collége à l'Oratoire. — Suite des pièces relatives aux Jésuites. — Communauté de Saint-Clément. — Filles Pénitentes. — Taxe sur les bancs. — Docteurs de théologie déchus de leurs droits. — Droit de procuration de l'évêque. — Révolte à Nantes (1673). — Synodes; leurs statuts. — Couronne sur les armes des évêques. — Saint-Laurens.

Les Pères de l'Oratoire, depuis à peu près cinquante ans, tenaient, par bail de la ville, le collége de Saint-Clément, et y enseignaient d'abord les seules humanités; ils y eurent ensuite un cours de philosophie et une école de théologie, à laquelle on accourut de toute la province; il n'y en avait aucune en Bretagne quand ils l'ouvrirent. La ville, par reconnaissance de leurs zèle et soins, leur donna le collége à perpétuité, le 5 février 1672, et en passa le contrat avec eux.

L'an mil six cent soixante-douze, le cinquième jour de février, après midi, devant les notaires gardes notes du roi, en sa cour de Nantes, soussignez, furent présens escuier Gratien Libault, seigneur de la Templerie, maire de cette ville de Nantes; nobles gens Jullien Gourdet, sieur de la Pamperie, sous maire; Claude Marion, sieur de Procé, Estienne Bureau, sieur de la Morinière, François Valleton, sieur de la Garennerie, Antoine François, sieur de la Briandière, Louis Gauvin, sieur de la Jousselière, René Guilloré, sieur de Corobert, eschevins, et Jacques Langloys, escuyer, sieur des Roberderies, avocat à la cour, procureur sindic de cette dite ville et communauté de Nantes, assemblés au bureau de la maison commune, d'une part, et les révérens prestres de la maison de l'Oratoire dudit Nantes, représentés par les personnes de missire Jan Perrée, supérieur de ladite maison, et en cette qualité principal du collége de ladite ville; Emmanuel Varin, Jan le Blanc, Daniel le Roy et Antoine Thuis, tous prestres de ladite maison de l'Oratoire, faisant, tant pour eux que pour les austres prestres, professeurs et regens de ladite maison et collége, d'autre part, entre lesquels a esté fait et convenu le traité et contrat qui en suit, pour estre et durer entre eux et leurs successeurs, maire, eschevins et sindic et Pères dudit Oratoire de Nantes, à jamais perpétuellement en la forme et manière qui ensuit, sous le bon plaisir du roy, en conséquence de la délibération de ladite maison commune, du jour d'hier, et sous les clauses et conditions cy après arrestées par lesdits sieurs maire, de la Pamperie, du Procé, de la Morinière, eschevins, et de la Roberdries, sindic de ladite ville, jointement avec escuyer Claude Bidé, seigneur du Plessix et de la Botinière, conseiller du roy et son alloué, et lieutenant général, civil et criminel audit Nantes; Jan Fournier, escuyer, seigneur de la Pinsonnière; Taron, le Mur, Bougon, etc., conseillers du roy en ses conseils et siége présidial audit lieu; messire René de Pontual, chevalier, seigneur dudit lieu, etc., conseiller de Sa Majesté en ses dits conseils, et président en la chambre des comptes de Bretagne, ancien maire de ladite ville, et Guy Frain, escuier, sieur de la Marquerais, cy devant conseiller au siége et ancien eschevin, tous commissaires à ce députez par ladite délibération du jour d'hier, demeurée cy attachée, par lequel présent traité lesdits sieurs maire et eschevins et sindic de ladite ville et communauté de Nantes accordent ausdits Pères de l'Oratoire, acceptant pour eux et leurs successeurs de la congrégation, à perpétuité, le collége appartenant à ladite ville, situé aux fauxbourg et paroisse de Saint-Clément, proche et au devant la contrescarpe des murailles de Saint-Pierre, avec toutes et chacunes ses appartenances et dépendances, comme il se poursuit et contient et en l'estat qu'il est, dont sera fait procez-verbal et de ses issues, en présence desdits sieurs maire et eschevins et Pères de l'Oratoire, bourné par le devant la rue et pavé conduisant de la porte Saint-Pierre dudit Nantes à Saint-Clément, d'un costé la rue conduisant à l'église de la Visitation, par derrière ladite église, logemens et jardins de la Visitation et autres particuliers, et d'autre costé la rue et pavé dudit Saint-Clément et maison du sieur Lecart, veuve Bouré, Maingui, veuve Huet, Minier et autres particuliers, sans que lesdits Pères de l'Oratoire puissent aliéner, vendre, engager, donner à rente ni céder ledit collége, soit le tout ou partie à autres communautés ni particuliers, sous quelque cause et

prétexte que ce puisse estre, à peine de nullité des présentes, et seront tenus d'y enseigner et instruire la jeunesse, tant aux bonnes mœurs que lettres humaines de théologie et philosophie, comme ils ont fait par le passé, et autres sciences, ainsi qu'ils en seront requis par ladite communauté de Nantes, fourniront, pour cet effet, d'un préfet, régens et professeurs de doctrine et suffisance qui seront de ladite congrégation de l'Oratoire, sans y en pouvoir commettre autres, sçavoir : six régens pour les lettres humaines, deux pour la philosophie et deux autres pour la théologie, pour faire les leçons matin et soir aux jours ordinaires, ainsi qu'ils ont accoustumés, et fourniront de tous autres professeurs pour les autres sciences s'ils en sont requis par lesdits sieurs maire et eschevins, prendront des pensionnaires pour les instruire, loger et nourir honnestement audit collége, parce qu'il sera mis en estat de les loger, leur feront faire leurs répétitions particulières chacun jour, et ne pourront prendre de pension pour chacun escolier que la somme de deux cent quarante livres par an. Feront les actions publiques de disputes aux jours de samedi, en théologie et philosophie, comme aussi au jour de Saint Marc et à la fin des classes de chaque année, célébreront la messe tous les jours à l'issue de classe et y feront assister les escoliers, fourniront lesdits Pères de tous ornemens et luminaires requis, se réservant lesdits sieurs maire, eschevins et sindic la direction et pollice sur ledit collége, et le droit de faire visites toutes fois et quante qu'il leur plaira, pour connoitre si lesdits Pères, préfet, professeurs et regens controviennent à leur devoir, et s'ils sont capables de leur emploi audit collége, et généralement d'avoir revue sur tout ledit collége et ce qui en dépend, et seront les Pères de l'Oratoire tenus d'avertir lesdits sieurs maire et eschevins et sindic de se trouver à la harangue qui se fait au jour de Saint Martin, de chacun an, par le père rhétoricien, et tous autres actes publics, et leur présenter des thèses et programes, sans qu'ils ne puissent enseigner ny tenir classe en autres endroits qu'au dit collége, continueront de faire les programes à l'Hotel-de-Ville à chaque réception et continuation de maire, et leur rendre visite et reconnaissance des bienfaits de la ville, entretiendront les concordats et traitez faits par ladite ville avec Messieurs du chapitre de Saint-Pierre et scholastiques et autres, leurs droits, et observeront les statuts et traités faits entre Messieurs de l'Université et lesdits Pères de l'Oratoire le quatrième avril, seizième, vingt-cinquième et vingt-troisième d'octobre..... vingt-quatrième......., avec condition qu'en cas que la communauté des prêtres de l'Oratoire cesseroit ou qu'ils se voudroient retirer de cette ville ; en ce cas, ledit collége retournera en la disposition desdits sieurs maire et eschevins, et en cas aussi que ladite ville feroit bastir dans ledit collége pour le parachever, lesdits sieurs maire et eschevins et sindics régleront ledit bastiment, et pour satisfaire aux peines et soins desdits Pères de l'Oratoire et entretien desdits préfet, regens et professeurs, leur sera paié annuellement par le miseur des deniers communs et d'octroy de ladite ville la somme de deux mille trois cents livres par les demies années aux festes de Saint-Jean Baptiste et Noël, par moitié, comme elles échoiront au temps avenir, ainsi qu'il a esté fait par le passé, et jouira ladite ville, ainsi qu'elle a accoustumé, des fruits et revenus de la cure de Saint-Julien de Vouvante, unie et annexée audit collége, et prendront lesdits Pères de l'Oratoire quatre sols par chacun mois, paiables à une seule fois par chacun escolier, suivant la délibération du bureau de ladite ville du trentième jour d'avril 1634, en attendant trouver autres fonds pour cet effet, fors et réserve des pensionnaires et des théologiens et pauvres escoliers. Tous lesquels escoliers ils traiteront humainement au contentement de la ville et du public. Et sera ledit collége entretenu par ladite ville et communauté de Nantes, de couvertures et de grosses réparations. Promettant lesdits Pères de l'Oratoire faire ratifier le présent traité au très-Révérend Père général de leur congrégation et de son conseil, et en fourniront acte pour estre cy annexé dans deux mois prochains, venans à peine de tous despans, dommages et intérêts. Tout ce que devant a esté par lesdites parties ausdits noms et qualités de la manière accordée, voulu et consenti, promis, juré tenir inviolablement, sans y contrevenir en façon quelconques, nonobstant toutes choses à ce dérogeant, à quoy il eut renoncé et renoncent et à ce faire et exécuter, ont respectivement obligé et obligent tous et chacun les biens de ladite ville et communauté, présens et avenir, pour en cas de défaut estre exécutés, saisis et vendus suivant les nouvelles ordonnances du roy, dont, etc., partant, y ont esté de leur volonté, à leur requeste, jugés et condamnés du jugement et autorité de nostre dite cour de Nantes, à laquelle ils se sont soumis et ont prorogé de jurisdiction.

Fait et arresté au bureau de ladite maison commune de Nantes, lesdits jour et an, et ont signé. Ainsi signé au registre : Libault la Templerie, maire ; Claude Bidé ; de la Pinsonnière Fournier ; R. de Pontual ; J. Gourdet, sous maire ; G. Frain Claude Marion ; E. Bureau ; François Valleton ; Antoine François l'aisné ; L. Gauvain ; R. Guilloré ; J. Langlois, sindic ; J. Perrée, prestre et supérieur de l'Oratoire ; Em. Varin, prêtre de l'Oratoire ; Jan le Blanc, de l'Oratoire ; Daniel le Roy, prêtre de l'Oratoire ; Anth. Thias, prêtre de l'Oratoire et préfet du collége ; Petit, notaire

royal, et Belon, notaire royal, qui a ledit registre. Ainsi signé en la grosse, Petit, notaire royal, et Belon, notaire royal.

La ratification du très-révérend Senault, supérieur général des prestres de l'Oratoire, ses assistans présens, a esté fournie et est demeurée attachée à la minute du contrat cy devant, avec aussi la ratification du seigneur évesque de Nantes, et la copie des lettres de confirmation de Sa Majesté.

Les Pères de l'Oratoire faisaient tranquillement leurs affaires, et les Révérends Pères Jésuites ne s'endormaient pas sur les leurs, mais ils y agissaient secrètement, dans la crainte d'y rencontrer quelque opposition; cela donna lieu au procureur-sindic de faire ses représentations et de demander, le 11 février 1672, la communication des lettres patentes que les Pères faisaient enregistrer à l'insu du bureau, et au bureau, d'ordonner au sindic de présenter requête à la chambre des comptes, aux fins d'avoir communication desdites lettres avant leur parfait enregistrement.

Du jendi 11e jour de febvrier 1672.

Sur ce qui a esté représenté au bureau que les Révérends Pères Jésuites, en conséquence de la délibération et consentement de la ville, de se loger dans la maison de Briord, dans l'enclos de ladite ville, ayant pour ce subjet obtenu lettres du roy, les ont, sans les faire voir au corps de ville et mesme sans en parler, fait enregistrer au parlement de ce pays, et ensuite les ont présentées à la chambre des comptes pour les y faire pareillement enregistrer, ce qui est contre l'ordre, estant certain qu'ils devoient préalablement les communiquer à la ville, qui a notable intérêt d'en sçavoir la teneur.

De l'advis commun du bureau a esté arresté qu'à la diligence du procureur sindic, il sera mis requeste à la chambre des comptes, au nom de la ville, aux fins d'avoir communication desdites lettres pour passe, de les avoir veues estres délibéré sur ce qu'il se trouvera en raison appartenir.

La requête fut présentée, et la communication des lettres patentes fut ordonnée avant de procéder à leur enregistrement; elles furent enregistrées le 28 mai. Les Révérends Pères Jésuites les apportèrent au bureau le 4 juin suivant, avec la ratification du Père général, des nouvelles conditions que la ville leur avait faites; le bureau leur en décerna acte, et ordonna que les Révérends Pères en donneraient des copies pour être mises aux archives.

Du vendredi 4 juin 1672.

Sur la représentation faite au bureau par les Révérends Pères Jésuites de cette ville de Nantes, des lettres patentes de Sa Majesté par eux obtenues, données à Saint-Germain-en-Laye au mois de décembre 1671, signées Louis, et sur le reply, par le roy, Tellier, et a costé visa Seguier, et scellées du grand sceau de cire verde sur lacs de soye rouge et verde, par lesquelles sa dite Majesté loue, ratifie et approuve l'acte de délibération de l'assemblée de la ville et communauté de Nantes, du douzième d'octobre 1671, portant consentement de la translation desdits Pères Jésuites de la maison qu'ils occupent par ferme, si proche la motte de Saint-Nicolas, au dehors de la ville, en la maison de Briord, qu'ils auroient acquise depuis leur establissement, sise en la ville dudit Nantes, sous les conditions arrestées avec eux le quatorzième dudit mois d'octobre 1671, et autres conditions aussi précédemment arrestées et accordées avec eux, le onzième de septembre 1663, en conséquence de l'acte de consentement de ladite ville et communauté, du vingt-cinquième septembre 1661, pour l'establissement desdits Pères Jésuites audit Nantes, lesdites lettres patentes leues et registrées au parlement de ce pays le quinzième janvier 1672, ainsi qu'ils ont fait voir par arrest de vérification en dabte dudit jour, et à la chambre des comptes de Bretagne, le vingt-

huitième jour de may audit an, aux conditions portées par lesdits actes, de consentement de la ville et communauté de Nantes et articles arrestés par elle avec lesdits Pères Jésuites, lesdits articles et conditions ratifiés et approuvés par le Révérend Père Jean-Paul Oliva, leur général, ainsi qu'ils ont fait voir par l'acte de ratification du 8 décembre 1671, de luy signé, et de Hieronymus Cattaneus, et scellé à placard, estant au pied desdits articles et conditions, le tout quoy iceux Pères Jésuites estoient par lesdits articles et conditions obligez fournir à ladite ville et communauté de Nantes, avec ladite translation.

De l'advis commun du bureau est acte décerné de la représentation et lecture desdites lettres patentes de Sa Majesté, arrest d'enregistrement d'icelles, tant au parlement que chambre des comptes de Bretagne, et de la ratification faite par le Révérend Père général de l'ordre desdits Jésuites, des articles et conditions arrestées par la ville et communauté de Nantes avec eux, ordonne que le tout sera registré au greffe d'icelle, pour y avoir recours quand besoin sera, et que copies d'icelles lettres, arrets et ratifications seront fournies par lesdits Pères Jésuites, signées par collation, pour estre minses aux archives de ladite ville, et le tout exécuté conformément ausdites conditions et articles, sans préjudice des droits de la ville.

Lettres patentes *pour l'establissement des Pères Jésuites à l'hôtel de Briord, en décembre 1671, registrées au greffe de la ville le 4 juin 1672.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Les grands advantages que nos subjets ont receu de l'establissement des religieux de la compagnie de Jésus dans les principales villes de nostre royaume, nous ayant porté à l'establir en celle de Nantes, laquelle n'estant pas des moindres, en eust deub jouir il y a longtemps, nous aurions, pour cet effet, et en conséquence des consentements de nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nantes, et de nostre amé et feal conseiller en nos conseils le sieur de Beauveau, lors évesque dudit lieu, des vingt-cinquième de septembre 1661, onzième du mesme mois 1665 et dix-neuvième décembre audit an, fait expédier nos lettres patentes au mois de décembre 1667, contenant la permission ausdits Pères Jésuites d'y faire leur establissement et toutes les fonctions et exercices de piété et de dévotion qu'ils ont accoustumé de faire, conformément à leur institut dans les autres villes de nostre royaume, qui ont esté registrées tant en nostre cour de parlement que chambre des comptes de nostre province de Bretagne, le 12 apvril 1668 et 25 juillet audit an, en conséquence de quoy lesdits Pères Jésuites s'estant establis dans la première maison tant soit peu commode qu'ils auroient peu trouver à loyer dans l'un des fauxbourgs de nostre dite ville de Nantes, ils ont, nonobstant l'incommodité de leur logement, fait jouir, à leur possible, les habitans d'icelle et des lieux voisins, du secours spirituel qu'ils se pouvoient promettre d'eux. Ce qui a attiré les bénédictions du ciel sur cet establissement, mais comme il seroit indécent à des personnes de leur profession d'occuper une maison à loyer, de laquelle un propriétaire les pourroit obliger de sortir lorsqu'ils y penseroient le moins, lesdits exposans, dans l'espérance que plusieurs des principaux bourgeois et habitans leur ont donné, qu'on les recevroit dans l'enclos de ladite ville, ils auroient acheté la maison de Briord, fort ancienne, caducque et ruinée par le temps, et principalement pour avoir esté fort peu entretenue et habitée, ensuite de quoy et du consentement qu'ils ont obtenu de nostre aussi amé et feal conseiller en nos conseils, le sieur de la Baume le Blanc, à présent évesque de Nantes, du vingtième d'aoust dernier, ils ont requis les maire, eschevins et habitans de ladite ville de vouloir agréer la translation de leur demeure en icelle, afin qu'ils fussent plus en estat de leur continuer leur assistance, sur quoy y ayant eu assemblée générale desdits maire, eschevins et autres officiers de ladite ville, en l'hôtel commun d'icelle, par l'ordre de nostre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur marquis de Mollac, gouverneur dudit Nantes, le douzième octobre dernier. Cette translation y a esté approuvée et consentie à la charge de rapporter préalablement, par lesdits exposans, pareil consentement de nostre part, sans qu'il y ait eu que deux oppositions à ce formées, savoir: l'une, par nostre procureur au siége de la prévosté dudit Nantes, soubs prétexte que c'est un nouvel establissement contraire à nostre déclaration de l'an 1666, quoique ce ne soit qu'une translation de la demeure que nous leur avions accordée par nos lettres patentes du mois de décembre 1667, et nonobstant ladite déclaration, et l'autre, par les curés et marguillers de l'église parrochiale de Saint-Vincent dudit Nantes, pour raison de la diminution que l'on prétend que cette translation de demeure pourra causer du nombre de leurs paroissiens, qui est une opposition peu considérable, veu que ladite maison a esté le plus souvent inhabitée. C'est pourquoy lesdits exposans sont obligez de recourir à nous, requérant très-humblement nos

lettres pour ce nécessaires. A ces causes, voulant les traiter favorablement, nous avons lesdits consentemens et délibérations de l'assemblée générale des maire et eschevins et habitans de ladite ville de Nantes, faite en présence dudit sieur de Mollac, gouverneur d'icelle, ledit douzième d'octobre dernier, et tout le contenu et actes susdits cy attachés, sous le contre scel de nostre chancellerie, loué, ratifié, confirmé et approuvé et de nos graces spéciales, pleine puissance et autorité royalle, louons, ratifions, confirmons et approuvons par ces présentes, voulons et nous plaist que conformément aux consentemens y mentionnés, lesdits exposans puissent transférer leur demeure et résidence en ladite maison de Briord, par eux acquise comme dit est, pour en conséquence de leur establissement en nostre dite ville, y faire les fonctions et exercice de leur institut et autres mentionnez es lettres de leur establissement du mois d'octobre 1667, sans qu'ils y puissent être troublez ny empeschez ny en la propriété incommutable de ladite maison et consistence d'icelle, et autres héritages par eux acquis hors de ladite ville, ny tenus eux et leurs successeurs d'en vuider leurs mains à l'advenir, ayant à cette fin amorti et amortissons ladite maison et enclos, ensemble les terres et héritages aussi par eux acquis et qu'ils pourront cy après acquérir jusques à la concurrence de deux mille livres de rentes comme à Dieu dédiez, et de la somme à laquelle se pourroient monter les droits si aucuns nous sont deubs, pour raison de ce, nous leur avons fait et faisons don par ces dites présentes, signées de nostre main, à la charge par lesdits exposans et leurs successeurs d'enseigner dans leur dite maison de Briord l'hydrographie, que nous avons jugé estre très-utile et nécessaire à nostre dite ville de Nantes, comme étant maritime et de grand commerce, et de faire des prières à Dieu en leur église dudit Briord, pour le repos des âmes des rois, nos prédécesseurs, et pour nostre prospérité et santé et le bien de nostre estat. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Rennes et chambre des comptes à Nantes et autres nos juges et officiers, qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user par lesdits exposans et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessons et faisons cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant quelconques édits, réglemens, ordonnances, mandemens, deffenses et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain en-Laye, au mois de décembre, l'an de grâce 1672, et de nostre règne le trente-neuvième. *Signé* Louys, et sur le repli, par le roy, Tellier, et à costé visa, Seguier, et scellé du grand sceau de cire verde sur lacs de soye rouge et verde.

Et sur le mesme repli est escrit : Registré, ouy et le consentant le procureur général du roy, pour en jouir les impétrans bien et deuement, suivant la volonté du roy et arrest de la cour de ce jour, et du consentement des habitans de ladite ville de Nantes. Fait en parlement à Rennes, le quinzième de janvier 1672. *Signé* Clavier.

Les Révérends Pères Jésuites se rendirent aussitôt à Briord, et, dès le mois de juin, y commencèrent leurs exercices et y tinrent leurs congrégations. Monsieur de la Baume le Blanc assistait à ces assemblées de piété en qualité de congréganiste, de préférence aux sermons et aux offices de la cathédrale, où il aurait plutôt dû paraître, pour édifier son chapitre et l'exciter à y assister.

Le 9 juin, les Capucins représentèrent que leur chapitre provincial devait tenir sous peu à Nantes, et demandèrent quelque assistance extraordinaire pour les aider à en soutenir les frais. La ville leur accorda soixante-quinze livres de don.

Il y eut *Te Deum* à Nantes, le dimanche 3 juillet, avec les réjouissances ordinaires, pour la naissance d'un second prince de France et l'heureux succès des armes du roi. La ville, à cette occasion, tira son artillerie de l'arsenal et la fit conduire sur la motte de Saint-Pierre.

Julien Poullain travaillait dans ce temps, par ordre du bureau, à explanader et unir les rochers sur le chemin de La Rochelle, entre le Pont-Rousseau et les landes de Ragon ; on lui ordonna, le 24 juillet, trois cent quarante-deux livres, pour avoir aplani quatre-vingt-cinq toises et demie de chemin sur douze

pieds de large. On apprend, de la délibération de ce jour, que la ville fournissait, le jour du sacre, les gants, rubans et bouquets, et le déjeuner aux maire, échevins, leurs officiers et juges-consuls.

Dom René Lévesque, prêtre missionnaire du diocèse, jeta les fondements d'une communauté ecclésiastique de prêtres missionnaires au faubourg de Saint-Clément. Il fit enregistrer au parlement les lettres patentes qu'il en avait eues du roi; mais à l'avis que la ville eut le 3 juillet, qu'il les devait présenter à la chambre, elle arrêta de prendre communication desdites lettres. Monsieur de la Baume approuva les statuts et les réglements de cette communauté, et il lui donna la présentation de la cure du lieu et lui unit le séminaire. Monseigneur l'évêque mourut à Paris, à Saint-Sulpice. Il voulut, en mourant, donner sa communauté à Messieurs de Saint-Sulpice; ces Messieurs la refusèrent, le temps n'était pas encore venu de la prendre et de s'y établir, comme ils l'ont fait depuis sous l'épiscopat de Monsieur de Sanzai.

Le dimanche 31 juillet, le *Te Deum* fut chanté à Nantes, avec les réjouissances ordinaires, par ordre du roi, notifié à la ville par lettres de Monsieur le duc de Chaulne, gouverneur de Bretagne, données à Brest le 18 juillet 1672. L'usage n'était point encore d'adresser de pareils ordres à l'évêque.

Les réjouissances se firent à l'occasion des conquêtes du roi dans les Pays-Bas, de la prise de Reen, Hemerie, Aruhein, Boesbourg, des forts Deschin et de Roos, Rembourg, d'Utrech, Zutphen et Rimberque, et de plusieurs autres, et de l'île entière de Bauvel, depuis le passage du Rhin, à la vue des ennemis qui y furent défaits.

La rivière d'Erdre, au dedans de la ville, par marché du 28 avril 1672, fut décombrée et nettoyée, et le renable accepté le 27 juillet. L'entreprise fut de huit cent vingt-cinq livres. Il n'y a pas de registre depuis le 25 août 1672, que Julien Tallendeau fut reçu greffier, jusqu'au 15 octobre 1673.

Les Filles Pénitentes, autrement les Repenties, situées entre les rues de Harnois et de Midi, et la rue Perdue aujourd'hui (vers 1750) des Cordeliers, sont du même temps, et doivent leurs commencements au zèle du même missionnaire dom Lévêque. Cette maison, d'abord sans vœux ni clôture, fut une retraite de filles perdues qui se repentaient de leurs désordres, ou que la police ou l'autorité de leurs parents y enfermaient pour faire pénitence, sous la conduite et la direction de la veuve Bienvenu, qui fut la première supérieure de cette maison. L'institut a changé depuis quelques années, ce sont des filles sans tache qui y entrent aujourd'hui, qui sont de véritables religieuses avec vœux et clôtures, sous le nom de Filles de Sainte-Madelaine, et qui prennent part à la pénitence, sans l'avoir eu à ses excès, ni avoir été livrées comme la sainte, avant la conversion, à sept démons.

La paroisse de Saint-Nicolas continuait de faire bâtir son clocher, et, pour

continuer cet ouvrage, faisait argent de tout. Elle taxa les bancs à cinq sous le pied, elle les taxe présentement à dix sous, et vend au plus offrant les bancs quand ils viennent à vaquer, ce qui arrive fort souvent avec la retenue d'un cens de dix sous par pied. Le général de cette paroisse, le 24 avril 1672, arrêta de vendre ses vieux livres écrits sur vélin en lettres anciennes des missels, bréviaires, manuels, antiphonaires, légendaires, etc. Il serait à souhaiter qu'il les eut conservés. Nous en apprendrions beaucoup de rits anciens, singuliers et curieux, dont on n'a pas ou que fort peu de connaissance aujourd'hui.

La faculté de théologie, depuis l'érection de l'Université, l'an 1460, jusqu'alors avait par ses maîtres créé les docteurs et leur avait donné le bonnet: l'évêque, en qualité de chancelier, créait seulement les bacheliers et les licenciés dans les quatre facultés; il plut aux sages maîtres, l'an 1672, de donner à l'évêque ce que la bulle de l'érection, les lettres patentes du duc François II, pour l'exécution de la bulle, et les premiers statuts arrêtés avec l'évêque Guillaume de Malestroit, n'accordent pas à l'évêque de faire les docteurs et de se donner à eux-mêmes le pouvoir que le souverain pontif, le duc et les statuts ne leur accordent pas de faire les licenciés et les bacheliers. Nos sages maîtres ont aussi perdu le droit de faire prêcher publiquement leurs suppôts, sans approbation de l'évêque, droit que les statuts leur donnent et dont ils étaient en possession sans aucun trouble depuis trois siècles.

Monsieur de la Baume ne trouva pas tant de complaisance dans les curés du pays de Retz, lorsqu'il voulut exiger le droit *d'anno pari* de l'année pair, des rentes synodales, de visite et de procuration. On trouve tous ces droits dans le décret de Gratien, sous les noms de secours charitatif, de droit de chaire, de cens synodal et de procuration ou de repas, en latin *charitativum subsidium, cathédraticum, synodaticum, in procurationis*, et dans les anciens titres du diocèse, sous les noms de visitation, de prestation et de pension de l'évêque Gratien, ne parle point de l'année pair. Ce droit n'est différent qu'en ce que dans les années pair ou de nombre parfait, le droit était d'un tiers plus fort que dans l'année impair ou de nombre imparfait, de sorte que celui qui payait à l'évêque, l'an 1669, 1671, 1673, etc., huit livres de droit, lui payait douze livres l'an 1668, 1670, 1672, etc. L'an 1672, les curés du pays de Retz traitèrent d'exaction toutes ces sortes de droits et refusèrent de les payer, à l'exception du droit de procuration ou de visite qu'ils offrirent d'acquitter quand l'évêque ferait sa visite. Monsieur de la Baume obtint du présidial une sentence contre ces curés. Appel fut fait au parlement, sur lequel intervint un arrêt, le 16 mai 1672. Tous les droits demandés furent réduits à la seule procuration, avec défense à l'évêque de l'exiger les années qu'il ne ferait pas ses visites.

Ce dispositif est selon toutes les règles. Il est fondé sur un ancien arrêt de la cour du parlement de Paris, sous le nom du roi Charles, le 11 septembre l'an 1466.

Ipsasque procurationes poterunt prælati, archidiaconi et alii ordinarii quando ipsos suos subjectos visitare contigerit et elevare. Sur un arrêt du parlement de Bretagne du 1er décembre 1597, contre l'évêque de Treguer. Cet arrêt enjoint aux évêques de la province ou à leurs grands vicaires de visiter en personne, sur peine de saisie de leur temporel. Ce dispositif est aussi conforme aux capitulaires, à plusieurs constitutions des souverains pontifes, à quelques conciles généraux et à plusieurs conciles de la province, qui défendent aux évêques, etc., de recevoir la procuration sans avoir fait leur visite, sous peine de la restitution au double dans le mois, sans que la remise puisse leur servir et après le mois passé, sans avoir restitué le double, sous peine d'être interdit de l'entrée de l'église, jusqu'à ce qu'il l'ait restitué.

Le droit de procuration était de quatorze livres, lorsque l'évêque visitait, et on ne lui fournissait aucune nourriture ni à sa suite. Ce droit se payait autrefois tiers par tiers par trois curés, que l'évêque pouvait visiter dans le jour. Il était de sept livres et quelques sous par jour pour l'archidiacre, quand il le recevait en entier.

On lut au bureau, le 16 novembre 1673, les lettres du roi, données à Nancy le 8 septembre 1673, et celles de Monsieur de Chaulnes, à Cologne, le 3 octobre suivant, qui donnaient avis de l'assignation des États à Vitré, au 15 novembre.

Cette année, la ville fit paver à neuf depuis le village du Croisic jusqu'au pont du Savor, sur le chemin de Rennes, et depuis les Ormeaux des Chartreux jusqu'à la Croix-Rouge, sur le chemin de Paris, cinq cent quarante-cinq toises.

L'an 1673, la populace, soulevée à Nantes par une confiseuse et une menuisière, à l'occasion du tabac et du papier timbré qui commença cette année, n'eut pas tous les égards dûs à notre évêque. Il fit quelques démarches pour ramener à son devoir le petit peuple mutiné, et il courut risque de sa personne, en représaille d'une femme du commun, l'une des premières à la tête de la sédition, que l'on tenait enfermée au château, si le gouverneur, Monsieur de Molac, ne l'eut fait relâcher promptement, pour rendre la liberté à Monsieur de la Baume, notre évêque, que la populace tenait enfermé dans la chapelle de Saint-Yves, près de la Boucherie, et qui menaçait de le traiter comme on traiterait la Veillone (c'était le nom de la séditieuse, l'une des auteurs du désordre), et, si on la pendait, de le pendre au même moment.

Monsieur de Mollac fut accusé en cour de s'être trop mollement conduit, et, qu'à la tête de la noblesse et de la garnison qui le suivaient, de n'avoir pas fait main-basse sur les séditieux. Il eut de la peine à se justifier, et fut à la veille de perdre son gouvernement. Monsieur le marquis de Lavardin lui fut substitué, et commanda quelque temps à Nantes à sa place. On peut dire que la modération dont Monsieur de Molac usa, ramena plus promptement les esprits échauffés que s'il avait employé la force et fait répandre du sang.

La sédition n'eut pas de suite et n'eut pour chefs que deux femmes du peuple; le grand des habitants n'y eut aucune part. La crainte d'un plus grand soulève-

ment obligea la cour d'envoyer des troupes à Nantes; elles y eurent quartier pendant plusieurs mois, et vécurent tranquillement avec les habitants. L'an 1674, les denrées furent à vil prix (1). On n'a rien inséré sur les registres depuis le 25 août 1672 jusqu'au 15 octobre 1673, ce qui laisse un blanc sur le registre de deux cent dix pages. Ce n'est pas sans dessein. On a voulu dérober au public ce qui était arrivé dans ce triste temps. On continua, lorsque la tranquillité fut rétablie. L'on commença dans le jour à faire usage de papier timbré au bureau, telle en était la marque, au premier folio, sur la marge, en lettres saxones: Province de Bretagne, une fleur de lys entre deux L. lassées, accolée de deux hermines; une couronne sur le tout. Au-dessous est écrit: P. les feuilles de registre seize den. — On lit au haut du revers, du dixième folio, à la deuxième marge, ces mots: Feuille de registre.

Monsieur de la Baume tint régulièrement le synode tous les ans; il publia des statuts et des ordonnances dans les synodes de 1670, 1673, 1675 et 1679. Ils ne valaient pas ceux de son prédécesseur, mais ils font preuve de son attention à bien régler le diocèse. Ils furent recueillis dans le dernier synode qu'il assembla le 25 mai 1679, et qui furent imprimés, sous ce titre, par Querro.

Statuts et ordonnances de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Gilles de la Baume le Blanc, évêque de Nantes, qu'il veut être gardés et observés en tout son diocèse, publiés aux synodes tenus en son palais épiscopal, les 29 may 1670, 31 octobre 1671, 25 may 1673 et 5 juin 1675, reveus et augmentés au synode dernier, en présence de mondit seigneur, le 25 may de la présente année 1679.

Ce corps de statuts fut revu et augmenté en présence de mondit seigneur; le synode les revit, le synode les augmenta; on les donne à l'évêque, parce qu'il est le premier et le chef du synode, et qu'il les avait rédigés. Mais le synode les revit et les augmenta, et ils ne furent publiés qu'après avoir été revus et augmentés au synode en présence de l'évêque.

Le synode de l'an 1670 où l'évêque dans le synode, retrancha quatorze à quinze fêtes, savoir: La conversion de saint Paul, saint Joseph, saint Barnabé, la Visitation de la Vierge, la Madelaine, sainte Anne, saint Pierre-es-Liens, la Transfiguration, la Décollation de saint Jean, la Commémoration des Morts depuis midi, saint Martin, la Présentation de la Vierge, les Innocents, la quatrième férie de Pâques et de la Pentecôte, et le Vendredi Saint, depuis le service du matin.

Ce retranchement ne fut pas goûté du peuple. Le plus grand nombre continua d'observer les quatorze ou quinze fêtes retranchées jusqu'au synode du 6 août 1682, que Monsieur de Beauveau les retrancha de nouveau, pour n'être plus gardées à l'avenir.

Les derniers statuts de Monsieur de la Baume, article 4,

Défendent aux ecclésiastiques de quelque dignité qu'ils soient, de porter la perruque sans la

(1) La police du 22 décembre mit le bon bœuf, mouton et veau à deux sous six deniers; le lard à quatre sous six deniers, l'autre lard à deux sous six deniers; le plus gros chapon lardé à douze sous, les moyens à neuf sous; le couple de poulets à huit sous; les bonnes perdrix à treize sous; le levreau à dix sous; le lapin à huit sous; le canard à huit sous; la becace à huit sous; la chandelle à quatre sous six deniers; le bon beurre à quatre sous six deniers (*Note des éditeurs*).

permission du Saint Siége ou celle de l'évêque, par écrit, et que nous n'accorderons point, dit-il, que pour les nécessités qui nous seront connues.

Cette défense n'a pas empêché les ecclésiastiques de porter la perruque, d'abord avec permission, et ensuite sans permission.

Ils ont réglé, article premier,

Que les vicaires ayant rang par tout au dessus de tous les ecclésiastiques, soit prestres de chœur ou autres habituez dans les paroisses de nostre diocèse, et qu'ils ayent part aux émolumens du chœur, lorsque les recteurs ne prennent deux portions, laissant à leur choix, selon la coustume, de prendre la part de leurs vicaires, en leur faisant d'ailleurs une condition convenable.

C'est nous dire, par là, que primitivement le curé ne prenait qu'une part au chœur. Monsieur le cardinal de Noailles avait réglé deux parts aux curés de Paris, quand ils assistaient, et une seule part quand ils n'assistaient pas; il semble que l'on peut suivre son réglement partout ailleurs.

L'an 1675, notre évêque fit travailler à un propre de saints. Ce nouveau propre, auquel on n'a pas touché depuis, est mieux conduit que les propres de 1622 et 1639, mais il est plus chargé que celui de 1611. Le nouvel ordinateur a donné au diocèse des offices de saints fondés à la cathédrale, lorsque la cathédrale en laisse quantité dont on fait l'office dans tout le diocèse, ce qui est un abus de part ou d'autre.

Le chapitre arrêta cette année de ne faire à l'avenir aucun saint nouveau. Il a exécuté ce qu'il avait arrêté; les saints qui sont entrés dans le bréviaire depuis l'an 1675, ne sont point insérés au calendrier de la cathédrale, quoique tout le diocèse les ait reçus. C'est une faute, le diocèse n'est pas plus obligé que le chapitre à les recevoir, et si le diocèse a dû les recevoir, le chapitre n'a pu et n'a pas dû leur refuser l'entrée du chœur et de l'église.

Le 16 septembre 1675, les officiers et ouvriers de la Monnaie de Nantes, quoiqu'on n'y travaillât pas depuis quelques années, firent signifier à la communauté de la ville des extraits des priviléges qui leur avaient été accordés et confirmés avec déclaration, qu'ils déclaraient en jouir.

A l'exemple des papes qui rendent le chapeau au neveu du pape, de qui ils l'ont reçu; l'an 1677, Monsieur de la Baume pensa à rendre la crosse et la mitre au neveu de Monsieur Gabriel de Beauveau, et il le demanda au roi pour coadjuteur et successeur. On lui répondit que l'abbé de Beauveau avait l'âge d'être évêque, et qu'il pouvait se démettre en sa faveur. Il ne s'attendait pas à une pareille jussion. Il se démit, il s'en répentit presqu'aussitôt. Il se plaignit au pape Innocent XI, du peu de liberté qu'il avait eue dans sa démission, et supplia Sa Sainteté de ne point accorder les bulles à l'évêché de Nantes. Cette démarche en arrêta pendant quelque temps l'expédition, et donna lieu à une contestation entre le chapitre et l'évêque; le chapitre ayant voulu prendre la régie et Monsieur de la Baume voulant la retenir, comme ne devant être dépossédé que lorsque sa cession aurait été acceptée à Rome et que son successeur aurait pris possession. Monsieur

de la Baume l'emporta, puisqu'il tint le synode le 25 mai 1679, et y fit des statuts. Ce fut une de ses dernières actions, en qualité d'évêque de Nantes, son successeur ayant été sacré le 24 du mois d'août, et ayant pris possession au mois de septembre.

Pendant la contestation de l'évêque et du chapitre, leurs officiers de part et d'autre, contumacèrent et s'excommunièrent mutuellement; ils s'accordèrent et se donnèrent l'absolution également de part et d'autre.

Monsieur de la Baume resta dans le diocèse pendant les premières années de l'épiscopat de Monsieur de Beauveau, faisant toutes les fonctions sous le bon plaisir de son successeur, jusqu'à confesser et à prêcher dans les missions du diocèse, avec l'assiduité d'un simple missionnaire. Il passa de Nantes à Tours et de là à Périgueux, auprès de Monsieur de Francheville, et enfin à Tulle, auprès de Monsieur de Saint-Aulaire. Il mourut dans cette ville l'an 1709, âgé de quatre-vingt-dix ans, la trente-deuxième année de sa démission et la quarante-et-unième de sa consécration, et depuis peu jésuite profès, sans en avoir porté l'habit, par dispense du Saint Siége. Il ne célébrait plus les saints mystères sur la fin de sa vie, son grand âge lui ayant affaibli l'esprit, et porté ceux qui l'approchaient à l'éloigner de l'autel. Le chapitre de Nantes ne lui fit point de service à la mort; il n'avait rien à leur donner, n'ayant pour tout bien, lorsqu'il mourut, qu'une pension viagère sur l'évêché.

Cet évêque de Nantes fut d'une merveilleuse simplicité, d'une grande frugalité et d'un travail étonnant, allant aux missions comme un simple prêtre, et administrant les sacrements aux malades dans la paroisse de sa maison de campagne, à la manière d'un vicaire, et au défaut du vicaire dans le lieu, ses visites diocésaines n'embarrassaient point; sa suite n'était pas nombreuse, et il se contentait de peu. Il ne se serait pas plaint, si comme la glose sur le (1)....... en Gratien, marque qu'on doit le pratiquer envers l'évêque qui visite son diocèse, on ne lui avait servi que du bœuf et du lard, un peu de vinaigre pour sauce, et de l'eau pure à boire.

Nos anciens évêques n'accompagnaient point leurs armes sur les sceaux dont ils usaient, ni ailleurs de la couronne ducale ou du chapeau avec un cordon à plusieurs glands, ils ornaient d'une crosse et d'une mitre, et quelque fois de l'une ou de l'autre seulement. L'évêque Philippe Cospéan orna du seul chapeau, avec un cordon à six glands, l'écusson de ses armes. Monsieur Gabriel de Beauveau y ajouta la crosse et la mitre, sans couronne. Monsieur de la Beaume en usa de même d'abord, mais sur la fin il orna d'une couronne et d'un cordon à dix houpes; ce ne fut pas pour se distinguer qu'il en usa de la sorte, mais pour se conformer aux autres évêques, qui trouvèrent bon de changer la couronne d'épine de Jésus-Christ et les cordes humiliantes dont il fut lié, contre un cordon d'honneur et une couronne de gloire.

(1) Ici Travers a laissé des mots en blanc.

Dans ce temps, à la paroisse de Saint-Laurent, de Nantes, il existait un usage singulier et que je ne trouve point ailleurs. Le fabriqueur sortant mettait la clef de sa charge sur l'autel, et le fabriqueur qui le remplaçait la prenait. Le sortant n'était déchargé qu'après cette cérémonie. Elle annonçait à celui qui entrait en cette charge; que Jésus-Christ l'établissait sur ses biens dans cette église et lui en confiait la garde. En 1597, cette paroisse n'avait pour tout revenu que six livres de rente constituée, et elle se servait de deux écuelles de terre pour faire ses quêtes dans l'église aux jours de fêtes. Elle n'eut guère plus de bien jusqu'au temps de son curé, Monsieur Cassard, qui par ses soins et ses propres dons mit la fabrique et les revenus de la cure dans un meilleur état.

Le denier dix-huit succéda au denier seize, le 23 octobre 1679 jusqu'au 22 avril 1720. Le denier cinquante, le 23 avril 1720 jusqu'au 17 juillet 1724. Le denier vingt, le 17 juillet 1724 jusqu'au 12 juillet 1725. Le denier vingt, le 12 juillet 1725.

CHAPITRE CXIII.

§ Ier. Gilles-Jean-François de Beauveau, évêque. — Incendie de la Casserie en 1680. — Etats à Nantes. — Faits divers. — Porte de Saint-Louis. — Cathéchisme de Monsieur de la Noë. — Jacques II, roi d'Angleterre, à Nantes. — Amirauté. — Maire héréditaire de Nantes (1691). — Faits divers. — Tarif du pain. — Religieuses de Sainte-Catherine, etc. — Grand bailli d'épée. — Eclairage. — Constructions. — Commissaires de police. — Dépenses pour l'entretien des ponts. — Tremblement de terre (1701). — Le comte de Toulouse à Nantes. — Ouragan (1706). — Constructions, etc. — Froid rigoureux (1709). — Charge d'arrimeur. — Inondation (1711). — Ordonnance de police. — Priviléges de noblesse pour les maire et échevins, etc. — Commerce. — Mort de Louis XIV (1715). — Faits divers. — Bulle *Unigenitus*. — Mort de l'évêque Gilles de Beauveau. — Détails sur son inhumation.

Gilles-Jean-François de Beauveau, neveu de l'évêque Gabriel de Beauveau, fut nommé à l'évêché de Nantes l'an 1677, sur la démission de Monsieur de la Baume le Blanc de la Vallière, son oncle maternel. Il reçut les bulles l'an 1679, fut sacré le 24 août de la même année, et prit possession, par procureur, le 2 septembre suivant.

L'an 1680, le mercredi 17 avril, environ une heure après minuit, éclata le grand incendie de la rue de la Casserie et de quelques maisons des rues de Saint-Nicolas, Bois-Tortu et de la Clavurerie. Le feu fut affreux, ne s'étant ému qu'après minuit, et ayant en peu d'heures gagné beaucoup de terrain: toutes les maisons de ce canton n'étaient alors qu'en charpente. La nuit du 10 avril 1682, la rue de la Clavurerie, du côté de la Boucherie, eut le même sort. Vingt-neuf maisons furent brûlées dans les rues de la Boucherie, Gauesnerie, Hérault et Clavurerie.

Dans ce temps, l'on commença à Nantes à exécuter l'édit du 7 janvier, des bénéfices incompatibles, et à ne plus joindre une cure à un canonicat. Le concile de Trente l'avait défendu. Mais ses décrets de discipline n'étaient pas reçus, et Rome y dérogeait continuellement par ses rescrits. Le chanoine F. Lorimond Robin

se démit de la cure de Saint-Laurent le 24 avril 1680, et l'archidiacre de la Mée Desjonchères Couperie quitta la cure de Sainte-Croix, dont il jouissait avec son archidiacone.

La faculté de théologie confirma cette année, à Monsieur de Beauveau, ce qu'elle avait précédemment accordé à Monsieur de la Beaume, de donner le bonnet à ses nouveaux docteurs, afin de rendre la cérémonie plus solennelle, ce fut le prétexte. La sacrée faculté ne voyait pas qu'il était bien moins solennel de le recevoir d'un député de l'évêque, comme il arrivait souvent, que de le recevoir de la main d'un célèbre et ancien docteur, député originairement du pape et du roi pour le donner.

Cette année, on bâtit en Dosdâne la guérite de garde; Monsieur du Bouffay Fremon étant maire. La police, le 31 janvier 1681, mit à dix-huit sous le pot de vin de Grave, à treize sous le pot de vin d'Anjou, et à six sous le pot de vin Nantais, avec défense aux cabaretiers de vendre à plus haut prix, sous peine de cinquante livres d'amende.

Monsieur de Beauveau se trouva à l'assemblée extraordinaire du clergé, à Paris, aux mois de mars et d'avril. Il présida pour le clergé aux États, tenus à Nantes aux mois d'août et de septembre de la même année, et messire Charles-Belgique-Holland de la Trimouille, duc de Thouars, baron de Vitré, y présida pour la noblesse.

Le devoir de méage ou de deux sous monnaie par muid de sel, blé et vin, dont la communauté de Nantes jouissait depuis plus de trois cents ans, lui fut ôté et réuni au domaine, par sentence de la réformation du 27 février 1682, confirmée par arrêt du parlement de Bretagne du 12 septembre 1684. Le roi, par ses lettres patentes du 18 juin 1686, a privé pour toujours la communauté du droit de méage, et il s'en est privé lui-même à titre d'engagement, par arrêt du conseil du 31 janvier 1723 (*Reg. de la ville*, 15 *février* 1741, *fol.* 39).

Notre évêque tint le synode au mois d'août, l'année 1682. Il publia des statuts tirés la plupart des statuts revus et augmentés au synode de 1679, en présence de Monsieur de la Baume. On y a joint quelques éclaircissements aux cas réservés, mais si peu clairs, que quand on en demandait l'explication à Monsieur de Beauveau, il répondait qu'il n'était pas surpris qu'ils fussent plus obscurs aux autres qu'ils l'étaient à lui-même; mais il se tirait d'affaire, en donnant aussitôt à celui qui proposait la difficulté le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Ces nouveaux statuts, comme ceux de son prédécesseur, furent communiqués au chapitre, sans en prendre autrement l'avis et le consentement, et publiés au synode le 6 août 1682, pour avoir force un mois après leur publication dans les paroisses. Monsieur de Beauveau, dans sa lettre synodale de la publication des statuts, dit que les curés *sont la bouche de Jésus-Christ, pour apprendre aux peuples ses*

lois les plus sacrées, et il attribue ce langage à un père de l'église; l'auteur de la lettre n'a pas voulu le nommer; en effet, aucun père n'a dit que quand un curé publiait les ordonnances de son évêque, il était la bouche de Jésus-Christ, pour annoncer aux peuples ses lois les plus sacrées. Un évêque n'est point un autre Jésus-Christ, ni un curé la bouche de Jésus-Christ, mais seulement, pour parler selon l'apôtre, son envoyé, et le mandement d'un évêque ne peut être qualifié d'être une loi des plus sacrées. Ce serait mettre ses mandements au-dessus des décrétales des conciles généraux et de l'écriture même.

Le 28 février 1684, Monsieur de Beauveau arrenta à la dame Anne Foucaud, dame de Launai, le pré l'Évêque, entre la Fosse et Chésine, à condition de lui en payer par an deux tonneaux et demi de grosse avoine à la mesure nantaise. Les dispositions ont beaucoup changé depuis, la ville a pris cet arrentement dans le dessein d'y faire bâtir.

La porte de Saint Louis, sur les Ponts, fut bâtie cette année, sous la mairie de Monsieur du Pavillon Mesnard.

Au mois d'octobre 1685, le roi révoqua l'édit de Nantes de l'année 1598, par lequel le calvinisme était toléré dans le royaume. Le fameux Fléchier, depuis évêque de Nismes, fut envoyé à Nantes pour y prêcher la controverse, et ses éloquents discours n'ayant point converti les calvinistes, le roi envoya des dragons pour vivre à discrétion chez les prétendus réformés, jusqu'à ce qu'ils eussent abjuré. Beaucoup d'abjurations se firent à la voix de ces nouveaux apôtres, mais il ne se fit aucune conversion.

Dans ces temps, la ville donna aux apothicaires le jardin du Papegault de l'arbalêtre, au bas de la motte de Saint-Nicolas, au joignant de l'enclos du Calvaire, pour la culture des plantes, et y faire exercice de pharmacie, moyennant six deniers de cens par an et le retour du jardin, lorsqu'il cesserait de servir à l'usage auquel la ville le cédait. Les apothicaires obtinrent, au mois de février 1688, les lettres patentes du roi, qui les confirment dans l'usufruit de ce jardin, la propriété en restant à la ville. Messieurs les apothicaires font leurs assemblées dans ce lieu, y cultivent les plantes les plus rares et y ont un laboratoire.

L'an 1689, Monsieur de Beauveau donna son approbation au catéchisme, composé par Monsieur de la Noë Mesnard, l'un des supérieurs du séminaire, et ordonna de s'en servir dans tout le diocèse. Avant Monsieur de la Noë, à qui Monsieur de Beauveau commit la direction des catéchismes, les curés suivaient les formules qui leur plaisaient, n'y ayant eu depuis Monsieur de Bourgneuf rien de fixé à cet égard, et qui comprît toute la doctrine chrétienne, la formule de Monsieur de Cospéan n'ayant été que pour la communion, et celle de Monsieur de la Baume que pour préparer à la confirmation. Les catéchismes, avant Monsieur de la Noë, étaient négligés dans les paroisses de la ville, et les pères et mères qui

avaient quelque zèle pour l'instruction de leurs enfants, les envoyaient aux catéchismes des Pères Capucins et des Pères Jésuites, dans leurs chapelles. Il y avait cependant des catéchismes fondés à Saint-Saturnin et à Sainte-Croix, mais ils étaient plus pour les grands que pour les petits. Le catéchisme de Saint-Saturnin est passé à l'Oratoire, une de leur congrégation l'avait fondé et ils en étaient chargés.

Jacques II, roi d'Angleterre, passa cette année à Nantes, et logea au château; il fut reçu au bruit de l'artillerie, et la milice bourgeoise étant sous les armes.

Le roi érigea le siége de l'amirauté à Nantes, au mois de juin 1691. L'édit en fut enregistré au parlement le 5 juillet suivant.

Sa Majesté créa en 1693 les offices de maires héréditaires. Monsieur Proust de Port Lavigne fit l'acquisition de l'office de maire de Nantes, et l'exerça jusqu'a l'an 1714, qu'il fut remboursé. Le roi créa aussi une charge de lieutenant dans la ville, également héréditaire. Monsieur le marquis de Sévigné en traita, et l'a possédée jusqu'à la mort.

On ne travaillait point à la Monnaie de Nantes depuis longtemps. Elle a été ouverte en 1690, pour la réformation des espèces, et l'on y en a frappé et fabriqué de nouvelles, or, argent, billon et cuivre.

L'an 1687, etc..... et 1691, les religieux de Blanche-Couronne, près Savenai, attendu la mauvaise situation de leur maison et l'état de ruine où elle se trouvait par indigence de quantité de réparations, formèrent le dessein de transférer cette abbaye et toutes ses charges dans la ville de Nantes ou dans l'un de ses faubourgs. On parla aussi de la transférer à la Roche-Bernard, dont les seigneurs en étaient vraisemblablement les fondateurs au commencement du douzième siècle et avant, ou du moins en étaient les bienfaiteurs, et y avaient plusieurs tombeaux et une ancienne chapelle.

Le 12 février 1688, les lardiers, opposés dans leur vente par les pâtissiers, demandèrent l'intervention de la ville, comme ils l'avaient obtenue en 1677 et 1678, contre les pâtissiers qui voulaient s'opposer à leur vente, et contre lesquels ils furent maintenus par deux arrêts du parlement. La ville répondit qu'il en serait communiqué au procureur-syndic.

L'an 1692, au mois d'août, le roi rendit héréditaires les charges de maire des communautés de Bretagne. M. Jullien Proust, du Port-Lavigne, acquit celle de Nantes, l'an 1693, dont il paya cinquante-quatre mille cinq cents livres, le 14 août 1693, les deux sous pour livre non compris. Après sa déclaration, d'avoir emprunté cette somme, ladite charge aux gages de deux mille cent quatre-vingts livres sur les deniers d'octroi de la ville (1).

(1) Nous avons ici une lacune; les pages 785, 786, 787, 788, 789 et 790 du manuscrit manquent (*Note des éditeurs*).

La faculté adhéra, le 10 mars, avec la faculté des arts. Neuf curés de la ville, Monsieur de la Noë Mesnard et quelques ecclésiastiques, à l'appel que Messieurs les évêques de Mirepoix, Montpellier, Boulogne et Senez, et la faculté de théologie de Paris, venaient de faire de la constitution *Unigenitus* de Clément XI, au futur concile. L'acte en fut déposé aux greffes de l'officialité des quatre évêques, et au greffe du parlement de Bretagne.

Monsieur de Bauveau; choqué de ce qui venait d'arriver, interdit les deux facultés appellantes et beaucoup de prêtres déclarés contre la constitution, ou suspects de n'en pas juger favorablement, et, pour ne point accroître le nombre des docteurs, il refusa son ministère de chancelier pour en créer de nouveaux.

Monsieur de la Noë Mesnard mourut le 15 avril 1717, en disant ces paroles du psaume douze:

Respice et exaudi me domine Deus meus, illumina oculos meos ne unquam obdormiam in morte nequando dicat inimicus meus prævalui adversus eum.

Regardez-moi, et exaucez-moi, Seigneur mon Dieu! Eclairez mes yeux, afin que je ne m'endorme point d'un sommeil de mort, et que mon ennemi ne dise point j'ai été plus fort que lui.

Il fut honoré à sa mort d'un concours prodigieux de peuple, et du plus grand concours du clergé séculier, qui ait jamais paru à Nantes à la mort d'un particulier. Ils le regardaient tous comme le père de leur foi, et comme un saint. Le séminaire, même conduit par des prêtres, sortis de Saint-Sulpice, que Monsieur de Beauveau y avait mis, qui le croirait, s'empressa aussi de lui rendre ses devoirs, et d'honorer sa sépulture, quoiqu'il fût mort appelant de la constitution *Unigenitus.* Dieu manifesta la sainteté de son serviteur par plusieurs miracles. Ils sont rapportés dans sa vie imprimée l'an 17..... Un téméraire tenta d'en renverser le tombeau et d'en tirer le corps, afin d'empêcher le peuple d'y adresser des vœux. Mais Dieu déconcerta ses projets, et le violateur de la sépulture d'un illustre mort, évita le châtiment de son attentat, par une évocation qu'il trouva moyen d'avoir au conseil, où l'affaire n'a pas été suivie. Les paroisses de la ville célébrèrent des services solennels pour le repos de l'âme de Monsieur de la Noë.

Monsieur Fourré, son cousin germain, syndic de la faculté, sortit de Nantes, le jour de sa mort, pour se rendre à Vendôme, où il était exilé par lettre de cachet. De là, il fut envoyé à Tours, d'où il revint à Nantes le jour de la mort de Monsieur Barbot de la Perrinière, le 29 novembre 1719. — Ses jours n'y furent pas tranquilles. Le chapitre obtint une lettre de cachet pour l'exclure des assemblées capitulaires, à cause de son opposition à la constitution, et lui défendre d'assister aux offices solennels, qu'on appelait office *à baston*, afin qu'il n'y officiât point comme l'ancien des chanoines. Monsieur de Sanzai obtint aussi une lettre de cachet pour l'exclure des offices, lorsque Sa Grandeur y assistait. Il fut enfin

exilé de Nantes, et mourut l'an 1731, à Saint-Lumine, près Clisson, plein de jours. Le chapitre et la faculté ne lui firent point de services.

Le 4 mai 1717, la faculté de théologie arrêta de faire un service solennel pour Monsieur Ravechet, syndic de la faculté de théologie de Paris, mort le 24 avril à Saint-Melaine de Rennes, lieu de son exil. On le célébra à l'Oratoire le 9 mai. Presque tous les curés de la ville et beaucoup de clergé en surplis, et les facultés de théologie et des arts y assistèrent en habits de cérémonie.

Le 30 mai, le prix de la glace de la glacière de la ville était à un sou la livre.

Monsieur le maréchal de Montesquiou, commandant pour le roi en Bretagne, se rendit à Nantes le 8 juin, et logea chez le premier président.

Deux échevins allèrent au-devant de lui jusqu'à Nozai, et la noblesse alla jusqu'à l'entrée de la Lande. Il fut reçu par les habitants et les soldats sous les armes, depuis Saint-Lazare jusqu'à l'hôtel de Becdelièvre. Salué par le maire à la tête de la colonelle, près Saint-Lazare, et d'une décharge de treize canons, placés sur la motte de Saint-Nicolas. Le bureau, avec les cérémonies ordinaires, le maire à la tête, en habit noir, l'épée au côté, alla le saluer à l'hôtel de Becdelièvre. Monsieur le maréchal ne conduisit point, selon l'usage, la compagnie jusqu'à la porte de la salle. Un moment après, deux échevins, accompagnés de six archers, présentèrent un panier de quarante bouteilles de vin de Bourgogne, que Monsieur le maréchal reçut. Il n'en fut pas de même des clefs de la ville, que Monsieur le maire et un échevin allèrent lui présenter, en trousseau, sur l'épaule d'un des portiers, qui parurent tous l'épée au côté. Monsieur le maréchal les refusa de la part du maire, parce qu'elles n'étaient pas présentées dans un bassin d'argent, ni à la porte de la ville. Le maire répondit que ce n'était pas l'usage; qu'on ne les avait point présentées à Monsieur le maréchal de château, ni même à Monsieur le comte de Toulouse, lorsqu'ils étaient venus à Nantes. Le maréchal répondit que si ces Messieurs avaient négligé de se faire rendre les honneurs qui leur étaient dus, il voulait qu'on les lui rendît. Le maire et les portiers se retirèrent à cette réponse. On était instruit que quand on présentait les clés dans un bassin d'argent, Monsieur de Montesquiou rendait les clés et retenait le bassin. Il partit de Nantes pour aller à Vannes, le 11 juin, en recommandant de ne pas oublier, une autre fois, de lui présenter les clés à la porte de la ville.

La conduite de la ville, au sujet de ses clés de fer, présentées sans bassin d'argent, fut approuvée en cour, comme on le vit par la lettre du 27 juillet 1717, de Monsieur d'Estrées, enregistrées le 3 juillet 1717, folio 18.

On reçut, le 8 juin 1717, une lettre de Monsieur de Montesquiou, du 5 juillet. Il y marque que l'on doit à Monsieur le marquis de Coetque une visite d'honnêteté, seulement lorsqu'il viendra à Nantes, pour y commander sous ses ordres; ce qui sera en peu de temps, et il enjoint de publier la défense des jeux de hace, d'arc et de la bassette.

Le 2 août fut remarquable en faculté. On lut, dans l'assemblée de ce jour, une lettre de Monsieur le procureur-général de Bretagne à la faculté, au sujet du catéchisme historique et dogmatique de la constitution *Unigenitus*, par laquelle il lui demandait son avis doctrinal. Le public l'attribuait à Monsieur Clenet, grand vicaire, docteur exclus, et le sieur G., aujourd'hui curé de Saint-Saturnin, le distribuait dans la ville, et le prêchait aux religieuses Ursulines, dont il était le directeur.

On dénonça, dans la même assemblée, un sermon du père de la Goublais, bachelier en théologie, cordelier, contre les libertés de l'église gallicane, prêché à Bourgneuf, et une thèse soutenue à Rennes au collége des Jésuites, le 15 mars 1717.

Monsieur de Beauveau, évêque de Nantes, contredit presque universellement, par le clergé séculier, pour s'être trop déclaré contre la communauté de Saint-Clément, le séminaire, la faculté de théologie et les ecclésiastiques les plus éclairés, mourut le 6 septembre, dans le courant de la trente-neuvième année de son épiscopat. Il n'était pas mort d'évêque de Nantes à Nantes, depuis François Hamon, l'an 1532, de sorte que personne ne pouvait tester du cérémonial qu'il eut vu garder en de pareilles circonstances. Monsieur de Beauveau fut enséveli sans honneur à la cathédrale. Son corps, embaumé aux frais du chapitre, le fut si mal, qu'il se corrompit à être insupportable. Quatre soldats, la pipe à la bouche, le descendirent dans un caveau de l'église, sans autre clergé que le chanoine, Monsieur de Sesmaisons, qui fit les prières à basse voix et à huis clos. On avait dit autrefois à Monsieur de Beauveau qu'il aurait la sépulture d'un soldat; il ne pouvait le croire, étant évêque; la prophétie fut justifiée par l'événement.

On devait faire les honneurs des obsèques à une haute représentation, au jour destiné pour la sépulture; la représentation écroula au matin, et le chapitre préféra ne point faire les cérémonies, plutôt que d'y voir les curés en étolle, quoique sommés de la quitter. Le clergé séculier et régulier de la ville et des faubourgs, la chambre des comptes et les autres corps que le chapitre avait invités à cette cérémonie, se retirèrent sans y avoir assisté, le chapitre s'étant abstenu de la faire. La communauté de la ville n'y fut point invitée; elle garda le silence. La semaine d'après les Rois, le chapitre fit un service solennel pour Monsieur de Beauveau; le père Esprit, capucin, fit l'oraison funèbre; Monsieur de Tressan y était présent à la tribune. Le bureau ne fut point encore invité. Le 15 janvier, le procureur-syndic représenta que c'était une insulte faite au bureau, et qu'on devait s'en plaindre. Monsieur le maire Bussineau représenta qu'il était bon de voir Monsieur le doyen, avant de former aucune plainte, et de connaître de lui le motif de l'omission. Monsieur le doyen lui répondit que le grand vicaire de la Roste avait eu l'ordre du chapitre d'inviter les corps, et que

c'était un oubli, s'il ne l'avait pas invité. On peut assurer qu'il y eut de l'affectation, le bureau n'avait point pris part à ces dispositions, à cause de tous les changements faits dans le cérémonial. Un peu d'attention au cérémonial des évêques, qui veut que le chapitre fasse présenter l'étolle en de pareilles cérémonies, aurait dû arrêter la contestation.

Le chapitre négligea aussi d'indiquer les prières ordonnées par le concile de Trente; l'assemblée du clergé, de l'an 1574, et l'assemblée de Melun, de l'an 1579, pour demander à Dieu un digne successeur. Toute son attention se tourna à la nomination des grands vicaires, d'un official, d'un promoteur et d'un secrétaire. Il déclara aussi qu'il continuait les approbations de confesser. Cet acte était fort inutile, puisqu'elles continuent de droit, et que ce n'est point le chapitre, mais le grand vicaire, qui doit approuver dans les cas requis.

Monsieur de Beauveau mourut tout-à-fait pauvre, accablé de dettes, et ayant eu besoin d'être assisté pendant la maladie de laquelle il mourut. Le peu de secours qu'il trouva dans sa famille, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Nantes, la forte pension qu'il paya pendant près de trente ans à son prédécesseur, l'assistance qu'il donna à son père et à sa mère pendant plusieurs années, et ses propres libéralités, le tinrent toujours pauvre et tellement dans le besoin, qu'on le vit lui et ses gens, pendant quelque temps, aller tous les jours au séminaire y chercher leur dîner.

La bourse, la chapelle et le logement du chapelain menaçaient ruines; on jugea à propos de les étayer incessamment. L'adjudication se fit le 5 août. Le 10 août, il fut arrêté avec Monsieur de Luzençay, seigneur de la Hautière, que les paveurs auront la liberté de tirer de la pierre pour les pavés, sur les hauteurs de l'Hermitage, autrement Miseri. La ville lui payant trente-six livres de rente par an.

Les 15 et 18 août, on lut au bureau une lettre du 12 août, de Monsieur de la Voilière, secrétaire d'état, en faveur des priviléges des anciens maires, échevins et officiers de milice bourgeoise, auxquels Monsieur l'intendant donnait atteinte, en les assujétissant aux charges publiques comme le commun des habitants.

Le 24 août, le bureau défendit aux muletiers, voituriers, gabariers et portefaix d'entrer dans la salle de la bourse, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi, sauf à attendre à la porte les marchands auxquels ils auraient affaire pour paiements des voitures.

Le 18 septembre 1717, le bureau ordonna de démolir tous les duits de la rivière de Loire, depuis les ponts de Nantes jusqu'à Saint-Julien-de-Concelles, avec dépens contre ceux qui les avaient faits.

L'assemblée qui se devait faire le 1er mai 1717, pour l'élection d'un maire et de deux échevins, avait été différée par ordre du roi. Sa Majesté écrivit à la ville, le 11 septembre, qu'étant satisfaite des maire et échevins, elle les conti-

nuait jusqu'au 1er mai 1718, qu'on lui en présenterait d'autres. Les lettres du roi furent apportées et lues à l'assemblée générale du 26 septembre, ainsi que la lettre de Monsieur le maréchal d'Estrée, du 14 septembre, au même sujet.

Jean Laillaud, entrepreneur de la grande arche de Pirmil, était en procès avec la ville au tribunal du bureau diocésain, et l'y assigna par exploit du 11 septembre, pour l'exécution d'un arrêt du conseil qu'il avait obtenu. La ville n'était entré dans ce procès que par l'avis de Monsieur Ferrand, intendant.

Le 20 septembre, on lut dans la faculté une lettre de Monsieur Quinot, syndic de Sorbonne, et l'acte d'association des deux facultés, qui accorde à celle de Nantes que deux années d'étude en cette ville, en vaudront une pour les degrés à la faculté de Paris.

Le 1er décembre, la faculté censura la thèse et les cahiers du père Georgelin, jésuite de Rennes, elle confirma sa censure le 14 décembre, mais elle n'arrêta de la rendre publique, par l'impression, que le 1er février 1718.

Le débit que l'on continuait de faire à Nantes du catéchisme historique et dogmatique de la constitution *Unigenitus*, obligea Monsieur le procureur-général d'en requérir la suppression. La faculté de théologie de Nantes l'avait examiné et censuré. La faculté de théologie de Nantes, dit Monsieur le procureur-général, dans son réquisitoire, a proscrit et censuré ce misérable ouvrage, en condamnant les erreurs qu'elle y a trouvées contre la foi, c'est à vous, Messieurs, à le condamner en ce qu'il blesse l'état. On l'a enseigné publiquement à Nantes, on l'y a distribué, on a continué même encore après les défenses portées dans la déclaration du roi, etc...... La cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur du roi, a ordonné que le catéchisme historique et dogmatique sur la constitution *Unigenitus*, dont est question, demeurera supprimé. Fait défense à tous les imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de l'imprimer, vendre et débiter, et, conformément aux déclarations du roi, arrêts et réglements de la cour, fait itératives défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'écrire, s'attaquer ni provoquer en façon quelconque, au sujet de la constitution *Unigenitus*, sur les peines qui y échéent, etc., fait en parlement à Rennes, le 17 décembre 1717. Monsieur Clenet, qu'on disait l'auteur du catéchisme, perdit la tête à cette nouvelle, et ne fut plus capable de rien.

CHAPITRE CXIV.

§ I. Louis de la Vergne de Tressan, évêque. — Halle du Bouffay. — Détails divers. — Fête de Saint-Louis. — Chambre Royale à Nantes. — M. Mellier, maire. — États d'Ancenis — Pompes, etc. — Détails d'un intérêt secondaire. — Lettre d'un docteur de la faculté de théologie de Nantes (29 août 1722). — Jetons. — Maison de la Bourse. — Décret de la faculté de théologie de Nantes du 1er février 1723, pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus*. — Détails secondaires. — Quatre compagnies de milice formées à la Fosse. — Indications topographiques. — Derniers actes de l'évêque, M. de Tressan. — Frère Hamon.

Louis de la Vergne de Tressan. Monsieur de Tressan, élu de Vannes, dont il n'avait pas encore obtenu les bulles, et premier aumônier de Son Altesse le duc d'Orléans, régent du royaume, fut nommé à l'évêché de Nantes au mois de septembre 1717, quelques jours après la mort de Monsieur de Beauveau. Il se rendit à Nantes, le 6 décembre suivant, et descendit chez Monsieur de la Vieux-Ville Guillaume, doyen de la cathédrale. La faculté de théologie le vit le lendemain, par députés, Monsieur Cassard portant la parole. L'Université lui fit demander quel jour il serait au palais épiscopal, afin de l'y aller voir comme chancelier. Il répondit que son palais était où il logeait, et, qu'étant logé au séminaire, il voulait que l'Université l'y vint voir. L'Université répondit qu'elle n'irait qu'au palais épiscopal, son usage étant de saluer l'évêque dans la ville seulement et jamais au dehors.

La halle du Bouffay, le long du mur de la ville, entre l'hôtel de la Monnaie et le palais, fut consumée par le feu la nuit du 17 au 18 février de l'an 1718. Le dommage, causé par l'incendie, fut de deux cent soixante-huit livres dix sols. L'utilité des pompes parut à cette occasion. La ville reconnut la nécessité d'en avoir, et pour cela, elle eut recours au roi. Sa Majesté accorda, à ce sujet, le 24 mai 1718, une loterie de dix mille livres, dont une retenue de cinq mille livres serait employée à l'achat de trois pompes. La ville en reçut l'avis le 24 mai, avec lettre du 19 mai, de Monsieur le maréchal d'Estrées, qui avait obtenu cette loterie à la prière de la ville.

La halle, incendiée, fut rebâtie par arrêt du conseil du 10 février 1723, il fut procédé à l'adjudication le 5 avril 1721, à la somme de vingt-sept mille sept cents livres, y compris l'accroissement fait à l'hôtel de la Monnaie, un corps de garde, et la chambre de l'officier commandant la patrouille, à Jean Laillaud, entrepreneur. Cette halle devait être la cohue à poisson, ce à quoi elle n'a pas servi. — Une addition d'ouvrage à l'hôtel de la Monnaie, fit un surcroît de dépense de seize cent soixante dix-sept livres.

Le 5 janvier 1718, Monsieur le comte de Croissy, successeur de Monsieur le marquis de Sévigné, dans la charge de lieutenant du roi, et commandant pour Sa Majesté en cette ville et comté, arriva à Nantes, et logea sur la Fosse chez Monsieur du Hallaix Descazaux. La jeunesse de la Fosse alla à cheval à sa

rencontre, jusqu'au Temple. Il fut reçu au bruit du canon, les habitants sous les armes, et complimenté par le corps. Deux échevins, députés, étaient allés au devant de lui.

Monsieur de Tressan fut sacré le 10 juillet 1718, à Dinan, diocèse de Saint-Malo, pendant la tenue des États de la province. Il crut que la province ferait les frais de sa consécration. Il le demanda; les États le lui refusèrent, parce qu'il n'était pas breton, et qu'il n'avait encore rendu aucun service à la province. Le prélat ordonna aux prêtres, par un mandement de la même année, de célébrer tous les ans la mémoire de l'anniversaire de son ordination. Aucun évêque, avant lui, n'avait ordonné une mémoire semblable. Les évêques, ses prédécesseurs, ne s'étaient pas aperçus que cet usage était très-ancien dans l'église, et qu'il en est parlé dans le missel romain. Mais les anciens missels, à l'usage de Nantes, imprimés l'an 1478, 1505, 1525, etc., n'en font pas mention.

La faculté de théologie eut cette année deux nouveaux docteurs; le sieur Collin, au mois d'avril, par le ministère de Monsieur Cassard. Il fut nommé, par la faculté, pour lui donner le bonnet. Un arrêt du parlement avait permis à la faculté, sur le refus du chapitre, le siége vacant, de donner un vice-chancelier, d'en nommer un pour cette fonction. L'autre docteur fut le sieur Calabre, créé licencié par le même Monsieur Cassard, au mois de mai. Monsieur de la Vieux-Ville, doyen du chapitre, nommé vice-chanceller par Monsieur de Tressan, lui donna le bonnet le 29 novembre, sans égard à l'opposition que le docteur de Sesmaisons, chanoine, et des six docteurs exclus firent à la vesperie, comme contenant des erreurs. Monsieur du Moulin Henriet, syndic, envoya à Monsieur de Tressan la thèse du sieur Calabre, afin que Sa Grandeur connût par elle-même combien l'accusation d'erreur, faite par le docteur de Sesmaisons et les six exclus, était vaine.

La faculté du 4 août 1718, ordonna au père de La Marque de l'Oratoire, qui était un de ses professeurs, de donner à la Saint Luc, au moment de l'ouverture des écoles, le traité de la grâce, conséquemment au décret du 1er décembre 1702. Ceux qui n'aimaient pas que d'autres qu'eux-mêmes traitassent cette matière, écrivirent à Monsieur de Tressan. Il défendit de donner ce traité. Monsieur du Moulin, syndic, de la commission, en l'absence de Monsieur Fouré, écrivit à Sa Grandeur que la faculté persistait à vouloir que ce traité fût enseigné, et le père de La Marque le dicta pendant le cours de l'année; mais ayant voulu le continuer l'année suivante, Monsieur de Tressan obtint du père général de l'Oratoire, que les pères Lefeuvre et de La Marque sortiraient de Nantes. Les pères du Tilli et Levassor leur furent substitués. Le traité de la grâce a été donné et soutenu depuis aux Cordeliers et au Séminaire, d'une manière toute différente, et sans y suivre les principes de saint Augustin et de saint Thomas, suivant

les théologiens. Les Pères Cordéliers, choqués de l'exclusion de quelques-uns d'eux des assemblées de la faculté de théologie, refusèrent d'ouvrir la salle des actes qui était dans leur maison. La faculté arrêta, le 2 janvier, de se pourvoir contre eux. Elle obtint, le 13 janvier 1719, un arrêt d'injonction de l'ouvrir; ils y obéirent.

Les thèses du père de Gennes, professeur à Saumur, faisaient bruit. On les condamnait à Angers, comme contenant des erreurs. Le père de Gennes les envoya à la faculté qui, après les avoir examinées, les approuva le 6 mars 1619, et déclara qu'elles contenaient une saine doctrine.

Monsieur Louis de Tressan établit cette année la fête de saint Louis, sans en donner de mandement. Il n'osa pas commettre son autorité à cet égard. Voici comment il s'y prit: son secrétaire hasarda une lettre circulaire à Messieurs les curés, par laquelle il leur marquait que Monseigneur souhaitait qu'à l'avenir on chomât le jour de saint Louis dans tout le diocèse, et le sieur procureur du roi, pour la police, alla par les rues le matin du jour de saint Louis, faire fermer les boutiques qu'il trouva ouvertes. Les curés se prêtèrent au désir que notre prélat venait d'exprimer, et indiquèrent une fête que les lois de l'église et de l'état ne leur permettaient pas d'annoncer, l'évêque ne pouvant établir de fêtes sans avoir demandé l'avis du peuple et du clergé, selon les règles du droit, et obtenu les lettres patentes du roi, selon les lois du royaume. Il n'y eut qu'un curé de campagne, le curé de T....., à deux lieues et demie de Nantes, qui annonça que le désir de Monseigneur, pour la chomation du jour de saint Louis, n'était pas un commandement de l'église, et que ceux qui n'auraient pas la dévotion d'en faire une fête pouvaient travailler. L'ordinateur du bref, pour la récitation de l'office divin, fit, l'année suivante, de ce jour, une fête de seconde classe, avec commandement de l'évêque, de la chomer *ex mandato episcopi*. Si ce mandement est réel, il n'est pas encore sorti du secrétariat. Monsieur de Sanzai, par mandement du 28 juin 1750, pour la diminution des fêtes, a renvoyé la fête et son office au dimanche suivant.

Cette année, l'on accusa la noblesse de Bretagne de remuement et d'avoir des intelligences avec le roi d'Espagne. A cette occasion, le roi établit, par lettres patentes du 3 octobre 1719, une chambre royale à Nantes, à la tête de laquelle il mit Monsieur de Chasteauneuf. Plusieurs d'entre eux furent condamnés; quelques uns à l'exil, et d'autres à mort. Quatre eurent la tête tranchée, vers neuf heures du soir, sur la place du Bouffay de Nantes, le 26 mars 1720. Leurs corps furent portés dans l'église des Carmes, où ils reçurent la sépulture. Le lendemain, l'arrêt fut exécuté pour plusieurs autres, par effigie, et rendu public par l'impression. Toutes les pièces du procès devaient être imprimées, on en avait fait la promesse; on jugea depuis qu'il était plus à propos de les mettre en oubli. Quelques gentilshommes du diocèse et d'ailleurs se retirèrent en Espagne.

Monsieur de Tressan travaillait depuis longtemps pour faire rentrer dans la faculté les docteurs qui en avaient été exclus le 16 mars 1716. Monsieur le garde-des-sceaux, à sa sollicitation, avait écrit à ce sujet à la faculté, le 18 avril 1718, avec offre d'appuyer auprès de Son Altesse Monsieur d'Orléans, les moyens qu'elle trouverait pour se réunir avec les docteurs exclus, et Monsieur de Tressan, étant à Nantes, avait sollicité, sans l'obtenir, l'Université de les rétablir. Une lettre de cachet fit ce qu'il n'avait pu faire. Elle fut signifiée au syndic Galliot, et lue à la faculté au 1er *mensis de novembre* 1719. Sa Majesté y ordonne que les exclus rentreront. Ces exclus étaient alors réduits à quatre, savoir: Messieurs Rubion et Gautron de la Baste, et les pères Corvaisier et Ruellan, cordeliers; Monsieur Clénet était tombé en enfance, et le père Le Faon était mort. La lettre du roi fut enregistrée, *salvo tamen jure reparationis exigendæ ob injuriam honori et fidei sacræ facultatis à dictis doctoribus illatam contra tenorem regiorum diplomatum quibus cautum fuit ne doctores utrinque se lacesserent, confidens sacra facultas id ab æquissimo principe non improbatum ire.* Sauf toutefois le droit de demander réparation de l'injure faite par lesdits docteurs, à l'honneur et à la foi de la sacrée faculté contre le dispositif des ordonnances du roi, qui défendent aux docteurs de se dire pareilles choses. La sacrée faculté se flatta que l'équité du roi ne la désapprouvera pas.

Il fut arrêté d'écrire à Monsieur de la Vrillère, pour lui donner connaissance des motifs qui avaient forcé la faculté d'agir envers les exclus de la manière qu'elle l'avait fait, et de lui représenter que les raisons existaient.

L'arrêté fut confirmé le 6, dans une assemblée extraordinaire, et il y fut conclu d'envoyer copie du décret du 1er *mensis de novembre,* à Monsieur le chancelier et à Monsieur de la Vrillière.

Les exclus rentrèrent à la faculté le 1er décembre. Monsieur Fouré, qui était revenu de l'exil le 29 novembre, présidait.

Monsieur Gérard Mellier fut installé maire, le 1er juillet 1720, et a continué cet emploi jusqu'à sa mort, qui arriva le 28 décembre 1729. L'embellissement de la motte de Saint-Pierre fixa premièrement l'attention de Monsieur Mellier. Il fit arrêter, le 14 juillet 1720, de l'aplanir, et de la faire fermer de murailles, afin que la promenade y fût libre et sans danger.

En exécution des arrêts du conseil des 2 février et 10 août 1720, on commença cette année à bâtir quatre piles et trois arches au pont de Pirmil, à la place des quatre qui y étaient avant. Le prix de l'adjudication de ces ouvrages fut porté à cent vingt-cinq mille livres.

Monsieur le maréchal d'Estrées, nommé au gouvernement de la ville et château de Nantes, après la mort de Monsieur le maréchal d'Estrées, son père, qui arriva l'an 1717, fit sa première entrée à Nantes le 7 septembre 1720. A cette

occasion, la ville fit faire une clé d'argent aux armes du maréchal et aux siennes. Monsieur le maréchal d'Estrées assista aux États d'Ancenis, assignés le 10 suivant. Armand de Bethunes, duc de Charost, baron d'Ancenis, présida pour la noblesse, et Monsieur de Tressan pour le clergé. Il fut député du clergé pour présenter les cahiers au roi. La ville envoya cent lits à Ancenis, pour lesquels elle reçut des États cinq cents livres pour le louage, le transport et le retour.

Monsieur Fretat de Boissieux, évêque de Saint-Brieuc, mourut à Ancenis pendant la tenue des États. Son corps fut apporté à Nantes, le..... où il fut reçu par le chapitre; de là, il fut porté à Saint-Brieuc, lieu que Monsieur de Boissieux avait fixé pour sa sépulture.

Le sieur Rallet proposa, le 3 août 1720, de payer en pure perte, en un seul paiement la somme de soixante-dix mille livres, aux mains du miseur de la ville et communauté de Nantes, pour la construction d'une bourse ou place pour les marchands, à condition qu'on lui accorderait la prolongation de neuf années du bail courant des deniers d'octroi, aux mêmes prix et conditions. Ses offres furent acceptées par arrêt du conseil du 16 octobre 1720, et personne n'ayant offert de meilleures conditions à la ville, le bail fut prolongé le 2 décembre 1720, payant en espèces sonnantes, soixante-dix mille livres. Un arrêt du conseil, rendu le 16 octobre précédent, avait supprimé les billets de banque.

Par un arrêt rendu au conseil, le 18 juillet 1681, le roi avait réduit à six cents livres les dépenses de l'installation du maire et des échevins, que l'on portait à douze cents livres; et, par arrêt du 24 septembre 1720, il remit cette dépense à douze cents livres.

La ville obtint du roi, le 16 octobre suivant, que les propriétaires des maisons situées sur le Port-au-Vin et sur la Fosse, feraient démolir les saillies et avances et les mettraient au nivellement et alignement des maisons voisines.

La ville obtint un arrêt du conseil d'État, le 16 octobre 1720, pour la construction d'un quai au port Lorido, que quelques uns appellent aujourd'hui le Port Mellier, du nom du maire, sous la mairie duquel l'ouvrage se fit. Le bail fut de onze mille livres, il fut adjugé le 29 août, à Roussel, entrepreneur. La clôture de la promenade de la motte Saint-Pierre fut adjugée, le 14 novembre, à Laillaud, à quatre mille livres.

On arrêta dans ces mêmes temps de faire paver sur le bois, la plupart des ponts de bois de la ville et des faubourgs, et entre les autres, ceux des portes de Saint-Pierre, de Sauvetout, de Saint-Nicolas, de la Belle-Croix, de Pont-Rousseau, de la Boucherie et de l'intérieur des ponts, etc. Les ponts-levis et volants furent exceptés.

L'incendie de Rennes arrivé la nuit du 22 au 23 décembre 1720, qui consuma une grande partie de cette ville, fit former le projet d'avoir des pompes à éteindre

le feu. La ville en obtint l'établissement du conseil, le 16 février 1721 ; et, le 20 avril, de faire relever tous les pavés de la ville et faubourgs, d'une manière uniforme et en belles pierres, aux dépens des propriétaires. Le projet ne fut point exécuté par l'opposition qu'il trouva. Également que la permission du 12 septembre 1721, de tirer tous les ans de l'Anjou, mille barils de farine de deux cents livres chacun, au poids de marc et d'en faire magasin en cessation de vent.

La ville obtint le 14 novembre d'avoir un moulin sur la Loire et sur bateaux, payant dix livres de rente au domaine. De nouveaux ouvrages adjugés le 3 juillet 1721, au nommé Leray, à sept cent quarante-neuf livres dix sous, changèrent la face du puits du Pilori, dans la grande rue, et le mirent dans l'état où on le voit aujourd'hui (vers 1750).

Le 1er octobre 1721, il fut procédé au bail des réparations des ponts de Nantes sur la Loire, à la somme de trente-huit mille quatre cents livres. Le travail était grand ; Laillaud qui en fut l'entrepreneur, n'ayant rendu le renable, que le 13 septembre 1729.

Cette même année, la ville conçut le projet d'arrenter du roi, la grève de la Saulzaie et de couvrir ce lieu vague de quais et de maisons. Elle se pourvut au conseil d'État, où il fut rendu un arrêt, le 14 octobre 1721, qui adjuge à la ville, à dix livres de cens annuel, au domaine du roi, le terrain inutile de la grève de la Saulzaie, contenant trois arpents sept vingtièmes, le long de l'ancien mur de ville, avec la faculté de l'employer aux usages les plus convenables de la ville. Ce qu'on appelle ici mur de ville n'est point un mur de clôture de la ville, mais un reste de mur de boulevart, bâti l'an 1490, pour la défense de la Saulzaie, du rateau et de la poterne qui sont au-devant.

Monsieur Gautron de la Baste, docteur exclus en l'an 1716, et rentré par lettre de cachet, le...... décembre 1719, fut nommé recteur de l'Université, au mois de novembre 1720, par l'exclusion de Monsieur Du Moulin Henriet qui devait être exclus s'ils avait été présents à l'assemblée où l'on faisait la nomination, un ordre verbal qu'il crut venir de la cour l'empêcha de s'y trouver.

Le 9 juin 1721 : Monsieur de la Baste lut à la faculté, une lettre de cachet qui excluait les sieurs Galliot, Arnolet et Colin, des assemblées générales et particulières de l'Université, pour les punir d'avoir renouvelé leur appel de la constitution *Unigenitus*, au futur concile, et une seconde lettre qui ordonnait de les faire remplacer dans leurs emplois. Le sieur Galliot était syndic et le sieur Arnolet était scribe.

Monsieur de Tressan forma le dessein dans ce temps de faire annuler l'arrêt du parlement, du 13 novembre 1716, qui avait obligé Monsieur de Beauveau à fermer l'école publique de théologie, qu'il avait ouverte au séminaire. Monsieur le procureur-général écrivit à cette occasion, le 17 août, la lettre suivante à l'un des

docteurs de la faculté, qui avait fait dresser un mémoire contre les écoles publiques tenues par d'autres que par l'Université.

La précaution dont vous avez usé, Monsieur, en faisant faire l'écrit dont vous me parlez, ne peut être qu'avantageux à votre corps, supposé que Monseigneur l'évêque de Nantes voulust poursuivre l'exécution de son projet, qui estoit d'effacer le premier arrêt que je fis rendre contre son prédécesseur, ou d'en demander le rapport, comme je sçai qu'on le luy a proposé ; ce que je ne me persuade pas qu'il tente moy présent, si cependant il estoit assez mal conseillé pour l'entreprendre, je crois qu'il est à propos, Monsieur, que vous m'envoiez cet escrit, n'estant pas résolu de laisser cette cause à Monsieur l'avocat général, mais bien d'y porter moy même la parole. On est si persuadé que vos intérêts me sont chers, que personne ne m'a écrit pour les recommander, et, si je le pouvois, je me plaindrois de votre faculté, d'avoir pu penser que cela fut nécessaire, puisqu'elle eust dû mieux connaître mes sentimens que ceux à qui elle s'est adressée pour cela.

Je suis bien aise que la communauté de Saint-Clément soit à l'abri de l'attaque qu'on lui a fait et qu'on vous laisse en repos. Cependant, je vous conseille de ne vous pas trop endormir. Je suis, etc. A Rennes, ce 17e aoust 1721.

Monsieur de Tressan ne demanda pas au parlement la révision ou la cassation de l'arrêt du parlement dont il se plaignait: il n'eut pas réussi. Il s'adressa au conseil du roi, où il obtint ce qu'il souhaitait, une école publique de théologie au séminaire, et il la fit ouvrir.

Monsieur le doyen de la Vieuville fut nommé à l'évêché de Saint-Brieuc, le 8 janvier 1721. Il avait été le courrier envoyé, l'an 1720, aux évêques de Bretagne, pour la signature d'un corps de doctrine, avec relation à la bulle, pour parvenir à un accommodement. Aucun évêque de Bretagne n'hésita à signer, tant la négociation fut heureuse. L'État l'avait aussi employé à la recherche de la noblesse du diocèse de Nantes. Entré dans le parti du roi d'Espagne contre Monsieur le duc régent, il monta, par ces degrés, à l'épiscopat, et il fut le premier doyen de Nantes qui eut un évêché par la nomination du roi.

Le 10 janvier, la ville obtint que l'élection des maires se ferait à l'avenir de deux en deux ans, sauf à la continuer après un service de deux ans. La même chose avait été réglée l'an 1581. Henri IV avait remis à un an sauf la continuation. Le même jour, 10 janvier 1721, arrêt du conseil qui ordonne que dans les assemblées générales de la ville pour l'élection des officiers municipaux, les officiers et les lieutenants de milice bourgeoise donneront leurs suffrages après les maire et échevins, selon leur rang, au bas du bureau, et seront assis sur un simple banc, et que les anciens maires dans les assemblées auraient séances immédiatement après le maire servant. Le même jour création d'un emploi d'aide-major de milice bourgeoise avec rang de lieutenant, en faveur du sieur Du Mur, et, le même jour création d'un emploi de major, avec rang de capitaine, en faveur du sieur Sévin, lieutenant.

La ville obtint, le 22 avril, de pouvoir employer tous les ans, douze mille livres des deniers d'octroi, aux réparations les plus urgentes des ponts de la Loire.

La paroisse de Saint-Nicolas qui, à la fin du quinzième siècle n'avait au plus qu'une ou deux messes de fondation, se trouva chargée l'an 1721 de six cent quarante-neuf messes chantées et de six cent quarante-six messes basses et de plusieurs

autres offices pour l'acquit desquels la fabrique donnait aux prêtres, treize cent quatre-vingt-une livres dix sous. Le grand vicaire official en fit une réduction le 28 avril 1721, qui ne fut pas à l'avantage des fondateurs et où l'on ne suivit pas les bonnes règles. La même chose fut faite à Saint-Saturnin.

L'entreprise de la nouvelle bourse fut adjugée, à Jean Laillaud, le 6 juin 1722, à soixante-quatre mille livres.

Le roi, par sa déclaration du 25 juin suivant, augmenta de deux consuls le tribunal du consulat, composé seulement par son érection, au mois d'avril 1564, d'un juge et de deux consuls. Les consuls ne servaient qu'un an; la déclaration les oblige présentement à deux ans de service.

Un triste événement arriva vers le 12 ou le 13 septembre. Le sieur de la Maillardière Monnoraie voulut entrer, l'épée à la main, au corps-de-garde de la patrouille, et en chasser ceux qui y étaient, sa témérité fut suivie de la mort, par un coup de fusil lâché sur lui. Monsieur le comte de Toulouse et Monsieur Le Blanc en furent informés le 14. Ils regardèrent l'action du sieur de la Monnoraie et de ses deux adjoints comme une insulte qui méritait punition.

Le 18 mars 1722, l'on dénonça à la faculté, plusieurs propositions extraites des cahiers du père Harivel, professeur en philosophie, au collége de Vannes, et dictées l'an 1721. Elles furent censurées, et la censure fut donnée à imprimer à la veuve Querro. Monsieur le doyen du chapitre fit quelques démarches pour en arrêter l'impression. La faculté qui prévit que la cour (comme en effet elle le fit), ferait défense d'imprimer la censure, ordonna d'en faire plusieurs copies. Elle envoya une de ces copies à Monsieur Fagon, évêque de Vannes, quelques unes aux grands vicaires de Vannes, etc. Monsieur Fagon en fut satisfait, et remercia la faculté par ses lettres pleines d'éloges, de l'attachement des docteurs à la saine doctrine et de leur fermeté à la soutenir. Les lettres de Monsieur Fagon firent d'autant plus de plaisir à la faculté, qu'elle était louée par le successeur de Monsieur d'Argouges, qui l'avait décriée comme suspecte dans sa doctrine et sa foi. Le père Harivel sortit de la société.

Cette affaire en amena de très-grandes à la faculté; on lui proposa de la part du roi, le 24 juillet 1722, le formulaire à signer. On ne conclut rien dans ce jour; les uns, et ceux là formaient le grand nombre, voulaient une signature avec distinction du droit et du fait; les autres voulaient une signature pure et simple. La décision fut renvoyée au premier du mois d'août; on y conclut à la destination. Une autre assemblée, le 21, par ordre du roi; on y lut la lettre de cachet, qui ordonnait la signature pure et simple, et qui donnait l'exclusion aux sieurs Fourré, Cassard et du Moulin Henriet. Le 21, la faculté s'assembla pour la même affaire; on y conclut à la signature pure et simple du formulaire; les acceptant après l'exclusion de trois suppôts opposés, faisant le grand nombre, la faculté confirma son décret le lendemain 22 août.

Lettre *d'un docteur anonyme de la faculté de théologie de Nantes, le 29 aoust 1722.*

L'assemblée de notre faculté de 1er *mensis* de ce mois, commença par une nouvelle lecture de la lettre de Monsieur de la Vrillière, pour la signature du formulaire qui avoit esté lue dans l'assemblée extraordinaire du 24 du mois de juillet. Les sieurs Mellinet, Cassard et Nezan, qu'on avait fait venir pour grossir le nombre des apellans, estoient a l'assemblée. Lecture faite on a délibéré. Les Pères Cordeliers ont esté pour l'obéissance entière. A leur teste estoit M. Rubion, sous doyen, homme très-bien intentioné, qui a demandé l'enregistrement de la lecture. Le sieur Cassard a déployé toute son éloquence pour prouver qu'on pouvoit signer le formulaire, mais avec la distinction du fait et du droit. Il a cité Monsieur de Perefix, la paix de Clément IX, et a conclu que, pour calmer la conscience des candidats, il falloit inscrire dans le registre la distinction du fait et du droit au dessous du formulaire. L'avis a été suivi par la pluralité ordinaire des appellans. On a vanté la satisfaction que la faculté avoit donnée à la cour dans toutes les affaires qui ont été agitées depuis la mort de Louis XIV. Qu'au surplus, il n'estoit pas à propos de répondre à la lettre de Monsieur de la Vrillière, que si la faculté de Paris estoit honorée des lettres du roy même, la faculté de Nantes méritoit bien le même honneur. Un père cordelier a remarqué qu'à la vérité, depuis trente ans qu'il estoit de la faculté, il n'avoit pas vu signer le formulaire, mais que c'estoit un abus, qu'il y falloit remédier en faisant souscrire tous les docteurs, qu'il estoit prest de signer. Ses confrères ont esté de son avis, mais à pure perte. Le même père cordelier a demandé que l'on procédast, suivant l'usage, à l'élection d'un sindic. Le doyen l'a proposé, mais les appellans ont répondu que l'affaire estoit faite, que le sieur Callabre continuerait, et qu'on n'est pas destitué des employs de la faculté par les ordres que le roy donne à ceux qui les ont, de ne pas se trouver aux assemblées. Ce père a encore formé ses plaintes sur ce que le sieur Mellinet emportoit contre l'usage les plumitifs chez lui. Mellinet a répondu qu'il estoit honneste homme, en faut-il davantage à tous les appellans pour caution. Peu après l'assemblée, le sieur Fouré, doyen, a esté chez les Pères Cordeliers, les assurer qu'on signeroit, qu'il falloit avoir un peu de patience, et qu'enfin l'on auroit dans la suite plus d'exactitude à conserver les registres.

La cour ayant appris la témérité et l'insolence de nos docteurs, a envoyé des ordres en conséquence desquels s'est tenue une assemblée extraordinaire le 21 de ce mois. Monsieur l'abbé de la Vieuxville, vice-chancelier, s'y rendit avec le maire subdélégué et le secrétaire de l'évesché. Nos appellans ne sçavoient point les ordres du roy, mais les soubçons estoient violens. Grande assemblée la veille chez le sieur Cassard, recteur de Saint-Laurens, qui dura jusqu'à dix heures du soir. Il y fut conclu que le sieur Mellinet Scribe s'absenteroit, moyennant quoy Monsieur l'abbé de la Vieuxville, après avoir enjoint au sieur Fouré, doyen, et au syndic Callabre, de faire avertir Mellinet de se trouver à l'assemblée prochaine, indiquée pour le lendemain, se retira après avoir fait dresser un procez-verbal de ce qui s'estoit passé. Comme l'obstination du sieur Mellinet est connue, et qu'il estoit à craindre qu'il ne vint pas le lendemain, on envoya un archer du grand prévost qui le trouva, et le fit venir icy. L'assemblée estoit indiquée pour le 21, à trois heures après midi. Dès deux heures et un quart, les docteurs se rendirent dans la salle des assemblées, et dressèrent l'acte de confirmation de la conclusion du 1er *mensis*, qu'ils confirmèrent aussitost en l'absence des bons docteurs et sans autre formalité. Monsieur l'abbé de la Vieuxville et Monsieur le subdélégué arrivèrent et entrèrent à l'assemblée. On commença par la lecture des ordres du roy, portant l'exclusion de la faculté pour les sieurs Fouré, Cassard et du Moulin Henriet. 2° Qui enjoignoit de radier et biffer la conclusion faite au 1er *mensis*, et de signer le formulaire purement et simplement. Aussitost les exclus sortirent. On délibéra. Le sieur Mellinet parla beaucoup, et à son ordinaire, dit force sottises. Monsieur l'abbé de la Vieuxville fut obligé de le prier de sortir; il n'en devint pas plus sage, animé de l'esprit du recteur de Saint-Laurens, avec lequel il avoit bien disné; il soutenoit la faculté tombante, disoit-il, et il conclut toujours à la distinction du fait et du droit, et à faire les remonstrances au roy qui estoit très-mal informé.

Les ordres du roy ayant esté exactement suivis, on indiqua pour le 22, à quatre heures après midi, une nouvelle assemblée extraordinaire, pour confirmer ce qui fut fait dans celle du 21. Examiner la conclusion obreptice faite avant l'assemblée et la bastonner conséquemment. Cette assemblée se tint le 22 à l'heure marquée.

Le sieur Cassard exclus qui, en sortant de l'assemblée de la surveille, avoit déchiré le récépissé de sa lettre de cachet, qu'on lui avoit présenté à signer, et qui, en quittant, criait: il est glorieux pour moi de sortir pour une si bonne cause, fut chez Monsieur de la Vieuxville le prier de ne point insérer dans le procès-verbal ce qu'il avoit dit. Cet abbé le lui accorda.

Dans l'assemblée du 22, le père Levassor, oratorien, fit un grand discours, pour prouver, en autres choses, que les appelans étoient plus obéissans que les autres au roy, au clergé, etc.

Mellinet se distingua par ses clameurs. Le jeune de la Vincendière apporta un mémoire pour les exclus, et, comme on ne le reçut point, il dit que ces Messieurs n'entendoient pas raison. Monsieur de la Vieuxville le releva comme il convenait. Enfin on confirma la conclusion du 21. Le bastonnement de la conclusion obreptice du jour précédent fut fait aussi. Les procès verbaux furent lus. Monsieur l'abbé de la Vieuxville demanda qu'on les signast, mais qu'on ne forçoit personne. Huit le signèrent et quatre refusèrent.

Le nouveau doyen proposa la destitution de Mellinet, coupable de peu de fidélité dans son employ de scribe; mais Monsieur l'abbé de la Vieuxville représenta que les ordres du roi n'en parlant point, il falloit consommer ce qui estoit ordonné et remettre le reste à un autre temps; ce qui fut aggréé.

L'auteur de cette lettre ne se nomme point. L'exclusion des quatre docteurs qui ne signèrent point les procès-verbaux, qui furent les sieurs Mellinet et le Jeune, et les pères du Tilli et Levassor, de l'Oratoire, ne tarda pas; elle fut au mois de septembre suivant, par ordre du roi.

De par le roy.

Sa Majesté n'étant pas satisfaite de la conduite du sieur Mellinet, docteur de la faculté de théologie de la ville de Nantes, elle lui mande et ordonne très-expressément, de l'advis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, de ne plus assister doresnavant aux assemblées de ladite faculté et à celles de l'Université, et ce, sous peine de désobéissance. Fait à Versailles, le septième jour de septembre 1722. — *Signé*, Louis, et plus bas Phelippaux.

La faculté de théologie ne pouvait perpétuer ses docteurs; elle n'avait de professeurs séculiers qu'à l'Oratoire, où Monsieur de Tressan ne voulait pas que ses sujets étudiassent en théologie. Sa Grandeur pensa aux moyens d'agréger à la faculté les professeurs qu'il venait de mettre au séminaire, et de leur procurer, du côté de l'Université, des droits semblables à ceux qu'elle avait autrefois accordés aux professeurs de l'Oratoire. Il était sûr du consentement de la faculté de théologie, dont il avait fait exclure un grand nombre de suppots.

Le recteur de l'Université était nécessaire à ses desseins; la faculté des arts, composée d'oratoriens, le devait donner. Une lettre de cachet qu'il obtint, la priva pour cette fois du droit de le prendre dans son corps, et le transmit à la faculté de théologie. Monsieur de Sesmaisons fut nommé; après cela, il ne fut pas difficile au prélat de réussir; les facultés de droit, intimidées, se prêtèrent à ses desseins, et consentirent à l'agrégation; ils firent des conditions que les agrégés n'ont pas bien remplies.

Le roi, par ses lettres du 29 janvier 1722, expédiées sur l'arrêt du conseil du 9 décembre 1721, à la représentation des hôpitaux de Nantes, qu'ils avaient perdu considérablement sur les billets de banque que Sa Majesté avait supprimés, après un cours d'un à deux ans, leur accorda, pour trois ans, six deniers par pot de vin, débité en détail dans la ville et dans les faubourgs, les deux tiers à l'Hôtel-Dieu et l'autre tiers au Sanitat. Cet octroi qui, bon ou mal an, donnait dix-huit à vingt mille francs, a été continué jusqu'ici (vers 1750), sur différents prétextes, dont les directeurs ne manquent jamais.

La ville obtint du conseil, le 24 avril 1722, un arrêt pour rebâtir la chambre

de la Bourse et la placer au-delà de la place, vers la ville; elle était auparavant en deça, sur le bord de la rivière. Elle obtint encore un autre arrêt, le 12 avril 1723, au même sujet. L'édifice commença par la chapelle. Monsieur Mellier, maire, et Messieurs les échevins, mirent la première pierre, le mercredi 22 mars 1724, sur les dix heures du matin. Monsieur le curé de la paroisse, Jean-Baptiste Arnollet, assisté de son clergé, fit la bénédiction des fondations et de la première pierre. Le maire fit donner au clergé, pour assistance, des jetons d'argent de sa mairie, et en fit mettre quelques-uns dans les fondations, Les frais de placement de cette pierre montèrent à cent quarante-deux livres cinq sous. Cet édifice a coûté quatre-vingt-dix mille livres. Laillaud l'aîné en fut l'entrepreneur.

Il fut arrêté, le 20 mai 1722, de faire imprimer les arrêts, réglements et ordonnances expédiés sur les affaires de la communauté de la ville, depuis le 1er juillet 1720, jusqu'au dit jour, 20 mai 1722. Elle obtint du roi, le 2 juin, de pouvoir acquérir plusieurs maisons et une partie du porche de l'église de S. S...., pour l'élargissement de la rue. Ce projet est encore à exécuter, faute de fonds: l'arrêt portant paiement à un propriétaire de leurs fonds (*Registre* 30 *juin* 1722, *folio* 22).

Par adjudication du 19 septembre, le puits de Saint-Pierre fut ouvert de nouveau et mis dans l'état où nous le voyons; il coûta quatorze cent quatre-vingts livres.

Les États, assignés à Nantes au 7 décembre, furent renvoyés au 17 suivant, et continuèrent jusqu'en janvier 1723. Louis Charete de la Gascherie, sénéchal de Nantes, présida pour le tiers-état; Armand de Béthunes, duc de Charost, baron d'Ancenis, y présida pour la noblesse; Monsieur de Tressan, pour le clergé, et il eut la députation des cahiers. Le maire Mellier, les six échevins et le syndic y furent députés, selon la coutume, quand les États se tinrent à Nantes.

L'exclusion donnée aux docteurs qui, depuis 1716, jusqu'au mois d'août 1722, formaient seuls les assemblées et les décrets de la faculté de théologie, donna lieu à un événement singulier et auquel le public ne s'attendait pas. Ce fut de voir quatre docteurs séculiers et cinq docteurs cordeliers, composant alors la faculté, casser et annuler, par un décret du premier jour de février de l'an 1723, confirmé le 3 suivant, ce que la faculté, plus nombreuse, avait arrêté et confirmé plusieurs fois en 1716 et 1717.

DÉCRET *de la faculté de théologie de Nantes, du 1er février 1723, pour l'acceptation de la constitution Unigenitus.*

Le premier jour de février de l'année 1723, la faculté, après la célébration de la messe solennelle, selon la coutume, s'est assemblée chez les Révérends Pères Franciscains. Monsieur Rubion, doyen, a dit que la faculté l'avoit chargé, avec Messieurs de Sesmaisons, de la Baste et Ruellan, religieux de l'ordre de Saint-François, de revoir tout ce qui s'était passé depuis l'année 1714, dans

les assemblées de la faculté, et mis dans les registres à l'égard de la constitution *Unigenitus*, afin de faire en sorte que la foy catholique n'en reçut aucun dommage. Que ces Messieurs, tant par l'examen qu'ils avoient fait chacun en particulier, que par les conférences qu'ils avoient eu ensemble plusieurs fois, s'étoient acquitez de leur commission avec une extrême diligence et un travail infatigable, qu'il ne restoit plus qu'à exposer à l'assemblée ce qui leur avoit paru être la principale cause du scandale des fidèles, afin de chercher les moyens les plus propres de remédier à un si grand mal.

Que lesdits docteurs avoient déclaré dans leur rapport qu'il y avoit dans les registres un décret du 15 may de l'année 1714, et confirmé du 1er juin de la même année, par lequel il paroit que la faculté, après avoir lu la constitution *Unigenitus* de notre Saint-Père le Pape Clément XI, donnée à Rome le 8 septembre 1713, et avoir lu pareillement l'instruction pastorale, et le mandement de l'illustrissime et révérendissime Gilles de Beauveau, évêque de Nantes, le 28 mars 1714, reçoit d'un consentement unanime, et sans qu'il y soit fait aucune opposition, la constitution *Unigenitus*, avec l'instruction pastorale et le mandement dudit seigneur évêque, et ordonne qu'ils soient enregistrez, avec défense à tous ses suppots, sous peine d'exclusion, de soutenir aucunes des propositions condamnées dans ladite constitution.

Que nonobstant une acceptation aussi solemnelle, que l'on ne sauroit soubçonner de n'avoir pas été sincère, sans noter de lâcheté et de perfidie tous ceux qui y avoient eu part. On trouvoit un autre décret du 2 janvier de l'an 1716, et confirmé le 1er février de la même année, par lequel, malgré les oppositions de plusieurs docteurs et du doyen qui estoit alors, faites et réitérées dans les formes, la faculté casse son premier décret, et que, par un autre décret du 2 janvier 1717, elle ordonne qu'il soit biffé et rayé de ses registres.

De plus, que pour donner un témoignage plus ample de son zèle pour le parti qu'elle venoit d'embrasser, et pour ne laisser rien à désirer à ceux qui l'admiroient dans ses égaremens, la faculté avoit interjetté, le 10 mars 1717, un appel au futur concile général, persuadée que, par cette entreprise aussi téméraire eu égard aux circonstances, qu'injurieux au Saint-Siége et aux évêques, elle se mettoit à couvert des censures portées par ladite constitution, contre ceux qui ne s'y soumettroient pas, et ausquelles elles s'étoit assujettie par l'acceptation précédente de la loi qui les portoit, qu'alors pour autoriser son erreur par un plus grand nombre de partisans, elle avoit permis à des personnes qui n'étoient point de son corps, et qui avoient envie d'appeller au futur concile de souscrire à l'appel avec les docteurs, et qu'on trouvoit parmi ces suscriptions les noms de quelques jeunes clercs ausquels il convenoit beaucoup mieux de demander à être instruits, que de s'ériger témérairement en juges de la doctrine du pape et des évêques.

Monsieur le doyen a ajouté que la constitution *Unigenitus* qui avoit été acceptée par presque tous les évêques, avoit partout force de loy, et qu'il seroit honteux à la faculté de Nantes, si on la soupçonnoit plus longtems de penser autrement que les vrays fidèles, sur une matière de cette importance, qu'ainsi, il falloit tâcher d'effacer la mauvaise opinion qu'on avoit de ses sentimens, qui s'étoit répandue par toute la terre, avec autant de douleur pour les catholiques que de joye pour les hérétiques, que c'estoit aux docteurs présens à cette assemblée, de délibérer ensemble pour trouver les moyens les plus propres d'assurer l'honneur et la réputation de leur faculté.

C'est pourquoy, à la requisition de Monsieur de la Baste, sindic, la chose aiant été mise en délibération, la faculté, attachée à la foy de ses ancestres, et ayant en horreur toutes les nouveautés profanes, marchant et résolue de marcher constamment sur les pas de ses pères, et n'ayant rien de plus à cœur que de donner des marques publiques de son profond respect et de sa parfaite soumission, tant pour le Saint-Siége que pour les évêques, déclare par le présent décret :

1° Que de son propre mouvement, avec une pleine liberté et sans contrainte, elle accepte de rechef, avec une parfaite soumission d'esprit, la constitution *Unigenitus Dei Filius* de notre Saint-Père le Pape Clément XI, donnée à Rome le 8 septembre 1713.

2° Qu'elle condamne les cent une propositions extraites du livre des *Réflexions Morales*, avec les mêmes notes et les mêmes qualifications portées par ladite constitution.

3° Qu'elle ordonne que ladite constitution sera inscrite dans ses registres, et gardée dans ses archives, avec l'instruction pastorale et le mandement donné le 28 mars 1714, par l'illustrissime et révérendissime évêque de Nantes, Gilles de Beauveau.

4° Qu'elle ordonne à tous ses docteurs licentiés, bacheliers et autres suppots, d'accepter avec respect et soumission d'esprit ladite constitution, et de s'y conformer, leur défendant expressément de soutenir aucune des propositions qui y sont condamnées, sous peine d'exclusion déjà portée par le décret du 14 may 1714, confirmé le 1er juin de la même année.

5° Qu'elle casse, abroge, annulle l'acte d'appel, interjetté le 10 mars 1717, au futur concile, malgré l'opposition de plusieurs docteurs.

6° Que, pour oster à la postérité et ensevelir, s'il est possible, dans un éternel oubli tout ce qui

a esté fait en faculté dans ces tems véritablement déplorables, elle ordonne qu'on biffera de ses registres le decret du 2 janvier 1717, qui ordonne que le decret, pour l'acceptation de ladite constitution, sera biffé de même que le decret pour l'appel au futur concile, où l'acte d'appel se trouve dans toute sa teneur, aussi bien que les souscriptions de toutes les personnes étrangères à la faculté, qui ont voulu adhérer à son appel.

7° Elle casse et abroge tout ce qui a esté fait au nom de la faculté, soit pour défendre ledit appel au futur concile, soit pour persuader aux simples que la constitution *Unigenitus* n'avoit point été acceptée dans les formes.

8° Enfin, elle ordonne que le présent décret sera imprimé et rendu public, tant pour empescher qu'aucun des siens n'en prétende cause d'ignorance, que pour répandre avec plus de facilité et perpétuer à jamais ce témoignage autentique de son respect sincère pour le Saint-Siége, et pour toute l'église, ce que ladite faculté croit nécessaire pour satisfaire à sa religion.

Quoiqu'il paraisse à la faculté qu'elle n'ait rien négligé par le présent décret pour rétablir sa première gloire, elle se souviendra toujours avec douleur que ce sont ses enfants mêmes qui l'ont déshonorée, par une flétrissure dont elle rougira éternellement. La seule consolation qui lui reste dans une si grande amertume de cœur, c'est que si elle a eu le malheur d'être de ce petit nombre de facultés, qui ont rejeté par légèreté la constitution *Unigenitus*, après l'avoir acceptée dans les formes, elle est du moins la première à désavouer sa faute par un acte public, espérant de ramener à de meilleurs sentiments ceux qui l'avaient séduite par leur mauvais exemple. Elle a été la dernière à s'éloigner de la vérité, elle est la première à la reconnaître.

Le troisième jour de février 1723, la faculté de théologie de Nantes s'est assemblée extraordinairement chez les Révérends Pères Cordeliers, suivant l'arrêté du premier dudit mois et après l'invocation du Saint-Esprit, sur la requisition de Monsieur de la Baste, syndic, a de rechef lu le decret, fait le premier de ce mois, que la faculté a approuvé et confirmé d'un commun consentement. Ainsi signé : Fr. Yves-René Ousan, cordelier, docteur et scribe de la faculté.

L'on doit distinguer deux facultés : une qui était nombreuse l'an 1714 et les années suivantes, et l'autre qui était réduite à un très-petit nombre, et qui n'aurait été composée, le 1er février 1723, que de quatre à cinq suppôts au plus. Si quatre docteurs qui avaient eu l'exclusion des assemblées et des délibérations, n'y avaient été rappelés par lettre de cachet l'an 1719. C'est la petite faculté, composée des seuls Messieurs Rubion, de Sesmaisons, de la Baste et Flannerie Irlandais, et des pères Corvaisier, Orieux, Chevreuil, Ruellan et Erraboneau, cordeliers, celui-ci docteur de Poitiers et agrégé depuis quelques jours, qui délibèrent ici, qui annulent et cassent les décrets d'une faculté plus nombreuse. La faculté nouvelle a eu cette imprudence, que lorsqu'elle protesta vouloir mettre dans l'oubli tous les actes que la faculté ancienne a fait contre la constitution *Unigenitus*, elle les manifeste par les dates qu'elle en donne et les sommaires qu'elle en fournit, dans un décret dont elle ordonne l'impression et la publicité. Ce décret fut imprimé chez la veuve Querro, à Nantes, en latin et en français, l'an 1723, envoyé à la faculté de Paris, qui venait aussi de révoquer, après l'exclusion

donnée par lettres de cachet, à plus de cent de ses suppôts, publié sur les toits, envoyé de toutes parts, et reçu avec éloge ou exécration selon les dispositions de ceux qui les recevaient.

Lorsque le décret fut donné à l'impression, il était daté du 2 janvier 1723, *du secunda januarii* 1723. Cela annonçait qu'on l'avait formé dès le mois de décembre 1722. Mais les changements qu'on y fit et qu'on approuva le 1er février au 1er *mensis*, l'ont fait dater de ce jour, et encore, parce que Monsieur de Sesmaisons ne voulait pas que la postérité sût qu'un homme de qualité et chanoine avait été scribe de la faculté, et parce que Monsieur de Tressan ne voulait pas qu'on dît qu'il y avait influé durant son séjour à Nantes. On le data du 1er février ; à cette époque, Monsieur de Sesmaisons n'était plus scribe, et Monsieur de Tressan était parti de Nantes le dimanche 31 janvier 1723, sans y être revenu.

Le même Monsieur de Sesmaisons, avouait ingénument que le décret ne portait point en tête, selon la coutume, le nom des docteurs, afin qu'on ne vît pas que la faculté n'était alors composée que de neuf suppôts, dont cinq étaient cordeliers. Un autre aussi ingénu aurait encore dit : afin qu'on ne vît pas qu'aucun des neuf docteurs, auteurs du décret de 1723, n'était pas du nombre de ceux qui, le 10 mars 1717, avaient appelé le seul Flanneri qui avait retracté, excepté, et qu'on ne sût pas que les quatre séculiers, du nombre des neuf composant la faculté, avaient été exclus l'an 1716.

Monsieur le procureur-général du parlement, de l'avis qu'il eut du décret du 1er février, ordonna à son substitut et à Monsieur le sénéchal de Nantes, de faire la descente chez la veuve Querro, et de sequestrer tous les exemplaires qu'il trouverait chez elle. Les neuf docteurs intéressés, lui écrivirent pour savoir si c'était par ordre du roi, et le 26 février 1723, il leur répondit que c'était d'après le devoir de sa charge.

A Rennes, le 26 *février* 1723.

Pour répondre à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, Monsieur, au sujet de la saisie que j'ai ordonné du décret de la prétendue faculté de théologie de Nantes, du 1er de ce mois. Je vous dirai que c'est de mon pur mouvement, et sans avoir reçu aucun ordre que j'ai cru devoir tenir cette conduite à l'égard d'un décret aussi contraire au roi, à l'estat et aux libertés de l'église gallicane, qu'injurieux aux parlemens, contre la modification desquels on reçoit purement et simplement la bulle *Unigenitus*, et on condamne les cent une propositions avec les mêmes notes et les mêmes qualifications que celles portées dans cette bulle. Si j'avais plus tost été instruit de ce décret, le libraire n'en eut assurément pas fait un débit si considérable, et ceux qui l'ont rendu doivent me savoir bon gré de ma soumission aux ordres du roi, car ils n'en seroient pas quites à si bon marché, si je ne scavais pas mieux qu'eux résister à l'envie de parler. J'ai envoié en cour quelques uns des exemplaires que j'avais demandé, peut-être n'y serai-je pas approuvé de ce que j'ai fait, mais je crains moins d'en être blâmé pour m'être acquité de tout ce que je pouvois dans le tems présent, que le reproche honteux de paroitre trahir mon ministère, qui seroit une suite de mon silence. Je suis, etc.

Il se répandit aussitôt le bruit à Nantes que Monsieur le procureur général serait mandé en cour pour y rendre compte de sa conduite. Un des anciens docteurs lui écrivit à ce sujet, et il répondit le 7 mars 1723, de la manière suivante.

A Rennes, le 7me mars 1723.

Je suis très-sensible, Monsieur, aux inquiétudes que vous voulez bien me témoigner en vostre nom, et de celuy de Messieurs vos confrères, sur les bruits que les constitutionnaires repandent, d'un ordre que je dois avoir d'aller rendre compte de ma conduite. Je vous assure que je n'en ai pas encore eu la moindre nouvelle. Je ne scai même s'ils auront cette satisfaction; mais quand cela seroit, je m'en embarasserais très-peu, ou même point du tout. Toutes les faussetés qu'ils débitent à mon sujet, ne seront jamais capables de me faire trahir mon devoir, ni abandonner les droits du roi. C'est la disposition où on me trouvera toujours quelqu'ordre qu'on m'envoye. Ainsi, vous me ferez un sensible plaisir de vouloir bien m'instruire de tout ce que cette prétendue faculté de théologie fera à l'égard de la constitution, et d'être persuadé que je suis, etc.

Un ordre de la cour donné au sénéchal de Nantes, de rendre, à la requête de la veuve Querro, les exemplaires qui lui avaient été saisis, termina toute discussion. Deux ou trois docteurs voulurent protester contre le décret du 1er février, mais les moyens manquant pour rendre cet acte public à Nantes, un d'eux alla à Montaigu déposer sa protestation chez un notaire du lieu, qui lui en donna acte.

Il est à noter que le décret du 1er février 1723, par quatre docteurs séculiers et cinq docteurs cordeliers, ne touche point aux censures de différents écrits faites par les docteurs, contre lesquels ils s'élèvent dans le décret du 1er février, et par là les approuvent comme bien portées.

Un arrêt du conseil d'état du roi, donné le 22 janvier 1723, supprima la compagnie de milice bourgeoise de la Fosse, et, de cette compagnie, elle en forma quatre autres, avec attribution de lieutenance-colonelle à la première compagnie, et le droit à son capitaine de commander en premier toutes les milices bourgeoises en l'absence du maire, en conservant cependant le premier rang à la compagnie Colonelle. Le roi nomma à l'instant les officiers des quatre nouvelles compagnies.

La police ordonna, le 23 février 1723, la démolition d'un vieux porche dans la rue du Bois-Tortu, et l'élargissement de la petite rue ou impasse que l'on y voit (1750), jusqu'à la largeur de sept pieds, ce que les propriétaires du lieu ont exécuté; la permission leur ayant été accordée de construire une voûte à l'entrée et d'élever leurs bâtiments dessus.

La communauté de ville obtint au conseil, le 22 mars, la démolition du pont de bois de la porte de Sauvetour, depuis la herse jusqu'au pont-levis, et de le rétablir en pierres, porté sur des arcades et des voûtes. L'ouvrage fut de huit mille deux cents livres, adjugé le 14 juin 1723, à Joseph Arnoul, entrepreneur. Le devis du sieur Goubert portait cet ouvrage à onze mille huit cent trente deux livres.

Le 19 avril, on arrêta de suivre le devis du 24 mars 1722, par le sieur Goubert, ingénieur, et par des arrasements sur le mur de séparation du marais d'Erdre d'avec la ville, afin d'y faciliter le passage du quartier de Sauvetour à la rue de l'Échellerie, maintenant rue des Carmes, et appelée autrefois de l'Échellerie, à cause de cette muraille passante ou pont de pierre, et qui était

une vraie échelle de pierre montante et descendante d'espace en espace, pour arriver au niveau du haut de la rue de la Boucherie, autrefois de Sauvetour. Ce fut un des plus utiles ouvrages de la mairie de Monsieur Mellier. Il coûta neuf cents livres, par bail du 8 juillet 1723. On y lit sur une pierre incrustée dans le mur, du côté de la ville, ces deux vers latins, qui signifient que les soins de Monsieur Mellier, ont rendu fort commode aux piétons un chemin qui leur était très-difficile avant.

Quæ modo difficilis fuerat, peditique molesta
Auspice Mellero commoda facta via est.

Les 20 et 26 mai, le sieur prieur, sous-maire, acquit au nom de la ville, pour un million soixante-neuf mille quatre cent vingt livres, les offices municipaux créés et rétablis par édit du mois d'août 1722, savoir : les offices de maire ancien et alternatif de lieutenant de maire anciens et alternatifs, de concierge de quatre hoctons, de quatre archers, de quatre valets de ville, de quatre tambours, d'un garde des archives, d'un hérault, d'un portier, de six assesseurs, de six échevins, d'un avocat du roi, d'un greffier alternatif, d'un contrôleur ancien et alternatif.

Par un arrêté du 30 octobre, la ville nomma au roi le sieur Bidon, procureur, pour être pourvu de tous ces offices, par une seule provision, afin de payer la paulette. La ville est exempte de ce droit, le roi ayant recréé et mis en vente toutes ces charges, l'an.....

L'hôpital général, autrement dit le Sanitat, établi depuis plusieurs années, sans s'être muni de lettres patentes, ne s'était point affranchi de la juridiction de la paroisse de Saint-Nicolas, de qui elle dépendait. Les administrateurs pensèrent au mois de mai 1723, à l'en distraire, et à en faire une maison exempte en prenant des lettres patentes. Ils réussirent à exclure, du nombre des administrateurs et de ses bureaux, le curé, Monsieur Jean-Baptiste Arnolet, parce qu'il était appelant de la constitution *Unigenitus*. Il n'en fut pas ainsi des lettres patentes, ils ne les obtinrent pas, par l'opposition que la ville y forma. Il est certain que le fonds appartenait à la ville, par l'acquisition qu'elle en avait faite, qu'elle y avait fait construire les premiers bâtiments, et que, quand elle permit d'y loger des pauvres, c'est avec la condition d'y rentrer quand elle en aurait besoin.

Le nettoiement de la rivière d'Erdre et le rétrécissement de son lit entre la grande boucherie et les murailles passantes de la rue des Carmes à Sauvetour, furent entrepris cette année par arrêt du conseil du 10 mai. Ces ouvrages coûtèrent treize mille neuf cent cinquante livres, sans avoir beaucoup embelli la ville et lui avoir procuré d'autre utilité que l'abord plus facile du marais d'Erdre. Simon Leroi entreprit ces travaux, par contrat passé le 8 juillet 1723.

Le 4 août 1723, vingt-quatre particuliers offrirent de faire construire, à leurs frais, vingt-quatre maisons, avec les quais d'entrée et d'enceinte, les calles et les rues spécifiées aux plans, profils, devis et élévation, sur le terrain vague de la grève de la Saulsaie, et d'indemniser la ville envers le roi du cens de dix livres, auquel Sa Majesté lui avait afféagé le terrain de la grève. La communauté de ville agréa et accepta la proposition, le 6 août 1723, et la fit passer au conseil d'état le 30 août suivant.

Les actionnaires firent aussitôt travailler aux quais et aux calles. Elles revenaient, par estimation, à la somme de cent soixante mille livres, et depuis, en vertu d'un arrêt du conseil du 29 octobre 1725, ils ont fait construire, à leurs dépens, un pont de pierre, pour communiquer de cette île au Port-au-Vin. Ce pont fut détruit peu de temps après, étant peu solide et menaçant une prompte ruine. Mais, par arrêt du conseil d'état du 29 octobre 1729, il fut permis aux directeurs et intéressés dans la construction sur l'île Feydeau, de construire à leurs propres frais et dépens, un nouveau pont de pierre, et cela, sans aucune répétition vers la ville et communauté de Nantes. Monsieur l'intendant leur avait proposé un grillage, qu'ils ne trouvèrent pas à propos de faire, et dont l'omission les mit dans la nécessité de le faire relever à leurs frais.

Cet endroit de la dénomination que Monsieur Mellier, maire, lui a donnée, ne s'appelle plus la grève de la Saulsaie mais l'île Feydeau, appelée ainsi du nom de l'intendant qui était alors en Bretagne, et qui originairement était toujours submergée. La grève qui s'y est formée, n'étant que du dernier siècle et avant l'ouverture du canal entre les deux prairies au-dessus de Richebourg, n'ayant été une vraie prairie, coupée par un canal au travers de la petite prée de la Magdelaine, aujourd'hui de l'hôpital, autrefois de Gloriette, qui, passant à la Saulsaie, venait décharger en Erdre, entre la poterne et le rateau ou un peu au-dessus. Ce terrain, après un procès de plusieurs années au conseil, entre les paroisses de Sainte-Croix et de Saint-Nicolas et leurs curés, chacun d'eux le prétendant, a été adjugé à la paroisse de Sainte-Croix; par arrêt rendu au mois d'août 1747.

Monsieur de Tressan, qui prévoyait devoir être transféré ailleurs, ne résida à Nantes qu'autant que ses affaires et celles du roi le demandèrent. Il y fit peu de fonctions et n'enregistra point son serment. La regale, qui avait cessé pour lui par la main levée de son temporel qu'il obtint du roi, continua pour les bénéfices, pendant près de six ans d'épiscopat. On ne put, pendant tout ce temps, en prendre possession et se les assurer, qu'en prenant les lettres de provision à la chancellerie, où l'on n'expédiait que de concert avec notre prélat. Il se rendit, par ce moyen, maître de tous les bénéfices du diocèse tombés en régale, et il les faisait conférer à qui il lui plaisait, lorsqu'ils étaient de quelque valeur.

Il publia une longue ordonnance, touchant les écoles, donnée à Nantes le

28 janvier 1723. Il y recommande aux maîtres et maîtresses d'école, la lecture du *Nouveau Testament*, et de se servir, pour l'instruction des enfants, du catéchisme de Monsieur de la Noë Mesnard, approuvé par Monsieur de Beauveau. Il a inséré, dans son ordonnance, un arrêt récent du parlement de Bretagne, qui défend à quelque personne que ce soit, conformément à l'édit de 1695, pour la juridiction ecclésiastique, de tenir école ou d'instruire dans les maisons sans la permission du curé ou l'approbation de l'évêque. L'une ou l'autre suffit, selon Monsieur de Tressan, l'édit du roi, de l'an 1699, et l'arrêt du parlement de Bretagne. Notre prélat partit de Nantes le 31 janvier suivant, sans y être revenu.

Le roi fit entrer Monsieur de Tressan dans le conseil de conscience. Il assista à l'assemblée du clergé à Paris, l'an 1275, comme député de la province de Tours; il n'avait point encore pris possession de Rouen, lorsque la province de Tours le députa, ce fut par ordre du roi. Il eut assez de crédit à la cour, pour obtenir un arrêt du conseil en cassation de l'arrêt du parlement de Bretagne, du 21 avril 1719, qui « défend à tous les recteurs et supérieurs des maisons religieuses » de la province, d'empêcher les prêtres ou religieux appelans de la constitution » *Unigenitus*, de dire la messe dans leur église sous prétexte dudit appel, sous » peine de saisie de leur temporel. » L'arrêt du parlement de Bretagne avait été rendu à l'occasion de la Visitation de Nantes, qui avait refusé des ornements à plusieurs prêtres appelants et non appelants, même à un vicaire d'une des paroisses de la ville, par ordre de Monsieur Barrin, grand vicaire. On avait donné les mêmes ordres aux Saintes-Claires et aux Carmélites, avec cette exception pour les Saintes-Claires, qu'elles pourraient accorder des ornements aux curés de la campagne, qui demanderaient à dire la messe dans leur chapelle. L'arrêt du conseil autorise les supérieurs des églises à refuser des ornements à tous ceux qui n'y sont pas attachés sans distinction, quand ils le jugent à propos.

Monsieur de Tressan obtint encore au conseil la cassation de l'arrêt du même parlement de Bretagne, du 13 novembre 1716, qui défendait à Monsieur de Beauveau d'avoir une école publique de théologie au séminaire, au préjudice de l'Université. Il se fit autoriser du roi pour en ouvrir une, qu'il y établit réellement. Notre prélat réussit encore à faire exclure de la faculté de théologie le plus grand nombre de ses suppôts, et à y faire rentrer ceux qui en avaient été exclus. Il lui fut facile après, de demander à l'Université, à laquelle il s'était rendu redoutable, et de l'obtenir, une agrégation pour les professeurs du séminaire, qui, par ce moyen, furent docteurs et professeurs dans l'Université.

Le 17 octobre 1723, notre évêque fut nommé du roi à l'archevêché de Rouen, vacant depuis plus de deux ans; on disait qu'il avait été nommé longtemps avant. C'était la voix publique. Il en obtint les bulles au mois de février 1724, et le *Pallium* le 14 du même mois. Il crut pouvoir continuer sa juridiction à Nantes,

du temporel et spirituel, jusqu'au moment qu'il prit possession du siége de Rouen. Il donna, le 4 mars 1724, la permission de manger des œufs pendant le carême, dans lequel on allait entrer; et le chapitre, à qui le mandement fut communiqué, le 9 mars, ne s'y opposa pas.

Nous, Louis de la Vergne de Tressan, évêque de Nantes, nommé à l'archevêché de Rouen, permettons d'user des œufs pendant le carême de la présente année, en conséquence des remonstrances, à nous faites, par les maires et eschevins de la ville de Nantes, dans la ville et dans tout le diocèse, à commencer du jour de la publication ou notification de la présente permission, jusqu'au dimanche des Rameaux exclusivement. Donné à Paris, le 4 mars 1724, Louis de Tressan, évêque de Nantes, nommé archevêque de Rouen.

Le chapitre ne voyait qu'avec peine l'évêque continuer la juridiction. Monsieur de Tressan en écrivit au chapitre qui prenait des mesures contraires. Notre prélat se désista peu après de ce qu'il prétendait, quoique le chapitre fut très-disposé à ne pas contester et à abandonner ses droits. Quatre-vingt mille livres de billets de banque, dont Monsieur de Tressan venait de procurer le remboursement au chapitre, en bon argent, et sans aucune perte, par le clergé de France, obligeait le chapitre à tout accorder.

Monsieur de la Vrillière, secrétaire d'état, écrivit au chapitre, le 14 mars 1724, que l'intention de Sa Majesté était que les grands vicaires, l'official et les promoteurs qui avaient géré sous Monsieur de Tressan, fussent continués. Le chapitre obéit, et les anciens officiers acceptèrent leur nomination. Ils n'avaient pas lu le chapitre *Quisquis,* 43, *de Elect. lib.* 1, *tit.* 16, qui est d'Innocent III, dans le concile de Latran, de l'an 1215, qui prononce, en nullité d'une nomination semblable, avec suspense de trois ans, à encourir par les nominateurs. Lisez le chapitre et la Glose.

Monsieur de Tressan mourut à la maison de campagne de l'archevêché de Rouen, au mois d'avril 1733.

Sous l'épiscopat de Monsieur de Tressan, un angevin, que l'on appelait frère Hamon, et qui avait fait un établissement semblable à Angers, sous la protection du séminaire, forma, l'an 1718, à Nantes, une maison de charité ou de retraite, à la tour de Saint-Jacques, près la porte de la Poissonnerie. Le but de cet établissement était de renfermer les jeunes vagabonds, de les instruire et de les occuper. L'an 1721, la ville donna mille livres par an, sans autre charge que de balayer les places publiques. L'établissement continuait en 1723, sous la conduite du frère de la Croix; en 1724, sous la conduite et direction de Jean de Mesle, dit frère Jean Baptiste. Le frère Hamon s'était retiré et marié, et, après la retraite de Jean de Mesle, sous la direction du frère Michel du Pains. Cet établissement était tombé le 4 mai 1725.

CHAPITRE CXV.

§ 1er. Christophe-Louis Turpin Crissé de Sanzai, évêque. — Le port d'Estrées. — Détails ecclésiastiques, etc. — Charges municipales. — Direction des hôpitaux changée. — Faits divers. — Papegault. — Police pour les vignes. — Jardin des Plantes. — Fouage — Académie de musique. — Minimes. — Dessèchement des marais de Barbin proposé. — Catéchisme. — Rituel. — Tombeau du duc François II. — Détails peu importants. — École d'hydrographie. — Faits divers. — Mort de Monsieur Mellier. — Lettres de cachet. — Affaires ecclésiastiques. — Foires. — Chœur de Saint-Pierre et autel changés. — Faculté de droit transférée à Rennes. — Halle de la Boucherie et église de Saint-Léonard, brûlées. — Affaires ecclésiastiques. — Mort de l'évêque de Nantes. — Ses funérailles.

Christophe-Louis Turpin Crissé de Sanzai. Monsieur de Sanzai fut doyen de Saint-Martin de Tours, et nommé à l'évêché de Rennes, l'an 1711, avec retenue du doyenné de Saint-Martin, pendant quelque temps. Le roi le nomma à l'évêché de Nantes, le 17 octobre 1723. Il en prit possession, par procureur, le 11 décembre 1724. Il avait eu le dessein de la prendre plus tôt. Mais le chapitre le pria de différer cet acte, jusqu'après la publication de la bulle du Jubilé, pour l'avénement de Benoit XIII au pontificat. Elle fut publiée par deux mandements, sur une même feuille et même date: un du chapitre et l'autre du grand vicaire, le siége vacant; celui-ci validait le premier et en couvrait les défauts et l'abus. Le chapitre renouvela les approbations des confesseurs, ce qui n'appartenait qu'au grand vicaire, et se fit honneur d'avoir traduit ces paroles de la bulle de Benoît XIII: *Voluntati Dei, cui non est qui resistat: Par volonté suprême à qui tout doit céder.* Comme s'il y avait eu danger pour la foi de voir le souverain pontife, d'accord avec l'écriture, *Gen.*, 50, 19. — 2 *Paral.*, 20, 6. — *Judith*, 16, 17. — *Esth.*, 13, 9, 11. — *Job.*, 41, 1. — *Psal.*, 75, 8. — *Sap.*. 11, 22. — *Is.*, 47, 3. — *Dan.*, 4, 22. — *Rom.*, 9, 19, etc. Enseigner que personne ne résiste à la volonté divine, c'est-à-dire n'empêcher qu'elle ait l'effet qu'il lui plait absolument qu'elle ait. Le chapitre croyait voir du jansénisme dans l'expression exacte de Benoît XIII, et ne fut point effrayé de l'excommunication qu'il encourut, en falsifiant une bulle apostolique.

La communauté de la ville lui écrivit le 30 octobre 1723, la lettre dont suit la teneur.

A Nantes, le 30 octobre 1723.

Monseigneur, la joie universelle que cause votre nomination à l'évêché de cette ville, nous oblige de vous en rendre un sincère témoignage, en vous assurant, Monseigneur, du zèle et de l'attachement de notre communauté pour Votre Grandeur, et du désir que nous avons d'être bientost honorez de sa présence. C'est un avantage pretieux que nous vous supplions de nous accorder, pour nous mettre en état de révérer les talents et les vertus qui vous distinguent, et pour vous tesmoigner le très-profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être, de Vostre Grandeur,

Monseigneur, les très-humbles et très-obéissans serviteurs, les maire et eschevins de la ville de Nantes.

Sa Grandeur répondit en ces termes, le 6 novembre.

Messieurs, je suis très-sensible à l'assurance que vous me faites l'honneur de me donner, de la satisfaction que vous avez de me voir nommé à l'évêché de votre ville; il ne manquera rien à la mienne, si je puis avoir les occasions, pendant le temps que je le posséderai, de vous donner des marques, à tous, et en particulier, de ma parfaite estime et de tout le respect, avec lequel je suis, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, L., évêque de Rennes; N., évêque de Nantes. — A costé, à Paris, le 6 novembre 1723. — A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes, à Nantes.

La ville fit, à la fin de cette année 1723, les compliments pour l'année 1724. Elle avait omis de les faire l'an 1722; les États étant alors à Nantes. Elle écrivit, le 29 décembre à Messieurs les comtes de Toulouse, d'Estrées, de Coetquer, l'intendant de Valincour, de Tressan, archevêque de Rouen, et de Sanzai, évêque de Nantes, qui tous l'honorèrent de leurs réponses.

Lettre *de Monsieur de Sanzai.*

Messieurs, je suis très-sensible aux vœux que vous voulez bien faire pour moi, au commencement de cette année, les miens seront tousjours de vous marquer la parfaite envie que j'ai de vous rendre mes services, et de vous faire connaître, à tous, et en particulier, l'estime parfaite avec laquelle j'ai l'honneur d'estre, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur, L., évêque de Rennes; N., évêque de Nantes.

A Paris, le 10 janvier 1724. A Messieurs les maire et eschevins de la ville et communauté de Nantes, à Nantes.

La loterie, pour les pompes, fut tirée le même jour, 10 janvier.

Le roi, par arrêt donné au conseil le 7 mars 1724, et renouvelé le 29 mai 1525, permit à la ville de construire des quais à Chézine, à la sortie de la paroisse de Saint-Nicolas, et de bâtir des maisons et des magasins au-devant de ces quais, dans le pré l'Évêque et les prés adjacents, parce que la ville paierait aux propriétaires une rente foncière au denier trente, de l'évaluation de leur terrain. Il fut évalué à vingt-neuf mille deux cent soixante-quinze livres dix sous, produisant aux propriétaires neuf cent soixante-quinze livres dix-sept sous de rente annuelle, au denier trente. Monsieur Mellier, maire, et la communauté, mirent la première pierre le 21 août 1726, au nom de Monsieur le maréchal d'Estrées, et nommèrent ce lieu le port d'Estrées. L'on encastra dans cette première pierre ou panneresse de grison, une lame de bronze, sur laquelle est gravée l'inscription dont la teneur suit:

L'an 1726, du mois d'août, fut fondé le quai du port d'Estrées, et cette première pierre fut posée au nom de Monseigneur le mareschal d'Estrées, gouverneur, par messire Gerard Mellier, maire de cette ville, et par Monsieur Lori, sous-maire, et Messieurs Souchay Pont d'Avy Bretineau, Charron et de Troisville, échevins, et de la Blanche Cottineau, procureur-syndic.

Ces Messieurs mirent plusieurs jetons de bronze aux armes de la ville et du maire. La pierre ne fut point bénie. Cette fête se termina par un repas et un bal chez le sieur Witrout, négociant, au bas de l'Hermitage. La dépense fut de cent livres.

La maison du sieur de la Foucherie, dans la paroisse de Saint-Nicolas, fut incendiée, pour la troisième fois, la nuit du 28 au 29 avril 1724, par un opérateur qui faisait des onguents. Cette maison fut brûlée la première fois dans le grand incendie de la Casserie, l'an 1680, et la seconde fois, vers 1711, par un baril de térébenthine qui prit feu à l'approche d'une chandelle. Deux hommes périrent dans le dernier embrasement, une femme à demi brûlée se jeta par les fenêtres et mourut peu après, et un jeune garçon, conduisant la pompe pour éteindre le feu, y fut tué par la chûte d'un soliveau enflammé qui le terrassa. Le 7 mai suivant, la ville fit une gratification de quatre cent cinquante francs à ses parents, parce qu'il était mort au service du public. Les autres frais montèrent à trois cent vingt livres cinq sous huit deniers.

Le roi, par ses édits des mois de juin et d'août 1717, supprima toutes les charges municipales de la ville, et remboursa en billets ceux qui les avaient acquises. Le roi les rétablit dans la ville de Nantes, par un édit du mois d'août 1722, et, le 31 juin 1724, Sa Majesté en liquida la finance, les deux sous pour livre compris, à un million soixante-neuf mille quatre cent vingt livres, et s'obligea à payer aux acquéreurs la rente de leur argent au denier cinquante, en rente perpétuelle, ou au denier..... en rente viagère sur le produit des tailles. Et, par un autre édit du mois de juillet 1724, le roi permit aux communautés de ville de rembourser les acquéreurs de leurs charges municipales, et d'acquérir, en papiers de liquidation, celles qui n'étaient pas levées, avec droit de les faire exercer comme au passé. La communauté crut devoir entrer dans ce parti; elle emprunta, pour satisfaire à son engagement, à trois quarts de perte pour les prêteurs, un million soixante-sept mille quatre cent vingt livres de papiers liquidés, qu'elle retient à rente perpétuelle de vingt-cinq sous par cent, franchissable à vingt-cinq livres en argent. Elle a acquis et payé ses charges municipales en cette monnaie légère; le roi, qui n'avait eu que du papier, dont il paie le denier cinquante, reprit les charges aussitôt et les mit en vente, et en partie à un si haut prix, que les principales étaient encore à lever et s'exerçaient par commission de partisan, jusqu'à l'an 1749, que la communauté les a acquises. Monsieur le prieur, sous-maire, fut député à ce sujet à Paris en 1723 et 1724, à douze francs par jour, pendant quatre cent cinquante-six jours, en deux voyages, ce qui fit une somme de cinq mille quatre cent soixante-douze livres en journées, sans y comprendre les autres déboursés.

La ville a trouvé cet avantage, au cas qu'elle soit bien payée, qu'elle tire quarante sous par cent des billets liquidés, qu'elle a portés au trésor royal, desquels elle ne paie que vingt-cinq sous par cent aux particuliers qui les ont constitués. La police, par un jugement rendu au mois de juin, permit aux propriétaires des maisons de la Fosse de faire avancer, à l'alignement des autres, à condition

de faire bâtir le quai au-devant. Par bail du 9 novembre 1724, construction d'une calle descendant à la rivière, au bout de la grande ruelle, ci-devant appelée la ruelle Poupart, dans la rue de la Clavurerie, autrefois la rue Bourgmain. Du 25 octobre, le puits des Changes ouvert et rétabli, et par bail du 9 novembre.

Le mercredi 22 mars 1724, l'édifice de la Bourse fut commencé. Monsieur Mellier, maire, accompagné des échevins, mit la première pierre à la chapelle. Monsieur Jean-Baptiste Arnolet, curé de Saint-Nicolas, accompagné de son clergé, officia à la cérémonie.

L'assemblée, pour l'élection des officiers municipaux, qui devait être le 1er mai, fut différée au 15, par ordre de Monsieur d'Estrées, du 23 avril.

La tenue des États était assignée au 15 octobre, à Saint-Brieuc. Monsieur l'intendant écrivit à la ville de n'associer, de n'agréger personne à sa députation, pour y assister aux États avec les députés, et que les agrégés ne seraient point reçus. Monsieur le sénéchal, nonobstant cela, demanda l'agrégation. Monsieur l'intendant consulté, répondit le 6 octobre, qu'il ne souffrirait point d'agrégation, mais qu'on pouvait députer Monsieur le sénéchal. La ville le députa pour la seconde fois, le 20 octobre, et Monsieur de la Blanche Cotineau, procureur-syndic.

Le 23 octobre, Monsieur l'intendant prononça en faveur du....... contre le bureau, pour la providence dans les assemblées générales de la ville, le 6 novembre. Il y eut une assemblée générale pour l'installation du maire et de deux échevins nouveaux. Monsieur l'Alloué, du présidial, présida.

Le roi, à qui le choix du sieur Cottineau ne pouvait plaire, mit, le 15 octobre, Monsieur Mellier au rang de ses commissaires aux États. Il ne s'y rendit point, sous prétexte que les affaires le demandaient à Nantes. Monsieur le maréchal d'Aligre, le premier président, ne le pressa pas de s'y rendre, et reçut ses excuses.

La ville ne fut pas contente de Monsieur le sénéchal, ainsi qu'elle le fait connaître par les lettres qu'elle lui écrivit le 22 novembre.

On fut fort surpris, dans ce jour, de voir Monsieur Mellier, maire, depuis quatre ans, continué par lettre de cachet, pour les deux années suivantes, ainsi que les habitants le souhaitaient. Le seul bureau servant, par un arrêté secret du 2 février, et qui n'est point rapporté sur le registre, avait fait seul cette demande. On l'avait mise sur une feuille volante, et fait approuver à Monsieur d'Estrées et l'intendant, avec le même secret. Les députés du corps et l'ancien bureau demandèrent que l'arrêté du 2 février fût rendu public; il fut lu, et l'assemblée demeura dans le silence. L'on fut également étonné à la lecture de la lettre de Monsieur le maréchal d'Estrées, du 1er mai, qui excluait de l'échevinage les marchands détaillant, et qui ne demandaient que deux sujets

pour placer les deux échevins sortant. Le bureau remercia le roi, le 20 mai de la nomination de Monsieur Mellier, envoya le procès-verbal de l'assemblée du 17 mai à Monsieur le maréchal d'Estrées accompagné d'une lettre amère contre le chapitre et le .... qui se plaignaient de l'arrêté du 10 février.

On démolit dans ce temps, par délibération du 7 juin, le moulin Grognard, contre Bon-Secours, comme opposé à l'ouvrage de l'île Feydeau.

Le roi par son arrêt du 19 février 1725, composa le bureau de l'évêque, d'un député du chapitre, de la chambre du présidial, de la ville et de huit habitants que Sa Majesté nomma pour la première fois, savoir: les sieurs comte de Rezé, Saint-Aignan, Montaudouin aîné; Dangui, lieutenant de l'amirauté; Bouchaud, auditeur des comptes; Laurence-Michel Grillo et Renou, greffiers des insinuations. Le bureau était dirigé avant ce temps par les députés des paroisses. L'on a glissé dans l'arrêt, que Monsieur le maréchal de la Meilleraie avait fondé le Sanitat. On ne peut assurer une chose semblable.

Monsieur de Sanzai arriva à Nantes le 25 janvier 1725. Il fut visité le lendemain par le bureau servant et l'ancien, Monsieur Mellier à la tête, qui fit le compliment. Il rendit visite le mois suivant à tous les curés en particulier. Il leur parla à tous de recevoir la constitution *Unigenitus* et à ceux qui avaient appelé, de révoquer l'appel qu'ils avaient fait. Il échoua contre tous, et la même année les ayant assemblés à l'évêché, il leur défendit verbalement à tous, de confesser sans son consentement d'autres que leurs paroissiens. Les curés se tinrent à leur possession de confesser dans leur église ceux qui se présentaient à confesse. On écrivit à ce sujet une lettre à Sa Grandeur, elle a été imprimée dans le livre qui a pour titre: *Consultation sur la Juridiction, etc.*, l'an 1734, et dans un autre livre intitulé *Les Pouvoirs Légitimes, etc.*, l'an 1744.

Les propriétaires du terrain depuis la maison du sieur Laurancin, jusqu'à la Belle-Croix obtinrent au conseil, le 19 décembre, la permission d'aliéner leurs maisons et de faire bâtir en avançant vers la Loire et de faire reculer le quai dans la Loire où il serait besoin, pour le mettre à la ligne; le tout à leurs dépens, au désir de leurs offres.

Le 1er juillet 1725, la communauté de la ville tint sur les fonts de baptême, par Monsieur Pierre Boutin, faisant pour le sous-maire de Beaulieu Beloteau, présent, que la communauté avait choisi le 14 juin, pour nommer le fils de son maire, Monsieur Mellier, né le même jour, et le nomma Pierre-Donatien-Nantes Mellier. Madame veuve Laurancin fut la marraine du nouveau né. L'on pourrait demander à ce sujet quelle alliance spirituelle la mère contracta avec les parrains de son fils, et, si étant devenue veuve, elle aurait pu trouver un mari, dans le général de la ville, son compère, et si le chef du bureau de la ville n'était point devenu le compère de sa femme et le parrain de son fils; tout le bureau étant parrain.

Le 7 octobre 1725, le *Te Deum* fut chanté à la cathédrale pour le mariage du roi.

En conséquence de la lettre de Monsieur de......., du 23 septembre, il y eut illumination à l'Hôtel-de-Ville. On a, en détail, la cérémonie de cette fête, au livre de la sixième année de la mairie de Monsieur Mellier. La dépense fut de cent trente-deux livres deux sous huit deniers. Monsieur l'intendant avait accordé cent livres. Le maire et le bureau soupèrent à l'Hôtel-de-Ville à leurs dépens.

Le 12 suivant, le feu prit à une maison à l'entrée du Bouffay, de l'autre côté de l'horloge. Il n'eut pas de suite, par le prompt secours qu'on y apporta. La dépense de cet incendie s'éleva à quatre cent quarante-sept livres dix sous. Deux hommes furent blessés en servant les pompes. La ville, par son ordonnance du 14 novembre 1724, arrêta de donner à l'un d'eux un dédommagement de cent vingt livres, et à l'autre trente livres.

A l'occasion de ce petit incendie, le bureau obtint au conseil d'état un arrêt le 9 décembre 1725, par lequel « Sa Majesté estant en son conseil fait très- » expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de bastir à neuf, réparer » réédifier les maisons de ladite ville de Nantes et notamment du quartier de la » Fosse, autrement qu'avec des maçonneries de pierres de taille, de moillon ou » pierres froides, de briques et autres matières non sujettes à s'enflammer. Ce » qui sera observé tant à l'égard des murs de façade, pignons que murs de sé- » paration et de réfend desdites maisons, sans qu'il y soit emploié aucuns pans » de bois ou bastis de charpente, à peine d'être les ouvrages démolis aux frais, » risques, périls et fortunes des contrevenant, soit propriétaires desdites mai- » sons, leurs architectes, entrepreneurs ou maçons. »

Le 3 novembre, on arrêta, pour l'embellissement de la ville et de la promenade, de faire une plantation d'arbres, en forme de cours, dans la prairie de la Magdelaine à Nantes. L'opposition des propriétaires, dont le terrain se serait trouvé ruiné, a empêché l'exécution de ce dessein; mais l'an 1726, en conséquence de la délibération des 28 décembre 1724, 6 juin 1725, et de la lettre du 22 avril 1725, de Monsieur le marquis d'Asfeld à Monsieur de Lafond, ingénieur, que Monsieur le duc approuvait ce dessein. L'on fit une plantation de trois rangs d'ormeaux sur la motte de Saint-Pierre.

Les étrangers de la religion prétendue réformée n'avaient point de cimetière à Nantes pour y inhumer leurs morts, quoique un des articles d'un des derniers traités de paix le leur eût accordé. Le roi leur en donna un par arrêt du 24 mars 1726; on l'a formé sur le bord du fossé, derrière les murs du couvent de Sainte-Élisabeth.

Les officiers de l'amirauté donnaient beaucoup d'étendue à leurs honoraires. Le roi, sur les plaintes qu'on lui en porta et l'examen du fait par Monsieur l'in-

tendant, les réduisit et les modéra par un arrêt rendu au conseil d'état, le 27 mai 1725.

La direction de l'hôpital général du Sanitat changea entièrement cette année, et l'évêque, qui n'y était jamais entré, ou peut-être par extraordinaire, en fut fait le supérieur. Le réglement de police, pour la direction de l'Hôtel-Dieu de la ville et faubourgs, vérifié en la cour du parlement de Bretagne, le 16 octobre 1568, confirmé par lettres patentes du roi Charles IX, le 16 janvier 1559, enregistrées au parlement le 18 août de la même année, donne l'administration de l'hôpital à trois directeurs, savoir : un de l'église, l'autre de la justice, et le troisième de la ville. Ce nombre de trois ayant paru insuffisant à Monseigneur l'évêque de Nantes, il obtint, le 30 mars 1726, un arrêt du conseil, qui compose le bureau de l'Hôtel-Dieu de sept personnes, savoir : de l'évêque président, du bureau, des députés du chapitre, du présidial et de l'Hôtel-de-Ville, et de trois notables bourgeois nommés par Sa Majesté, pour la première fois, et ensuite par le bureau, à la pluralité des voix, et doivent servir pendant quatre ans. Les nommés du roi furent les sieurs Groust, Villebonnet et Louis Bernier. L'on a fait une faute, quand on a dit, dans cet arrêt, que l'Hôtel-Dieu avait été établi par Charles IX, l'an 1569. Il était avant le roi François I[er], qui, par un édit donné à Nantes, l'an 15..., en ôta l'administration au clergé, parce qu'il s'en acquittait mal.

Avant cet arrangement, le présidial opposait la voix du député du chapitre, lorsque l'évêque était présent, et la députation d'un clergé n'était point si attachée au chapitre, qu'un autre du clergé, pris d'ailleurs, ne pût être député de l'église. Le nouveau réglement, fait à la sollicitation du chapitre, donne au chapitre seul la députation et voix de délibération à son député, en présence de l'évêque. Les mêmes vues du chapitre avaient opéré un changement.

Monsieur Gérard Mellier, continué maire par ordre du roi, pour les années 1726 et 1727, le 4 mai, fut honoré du roi d'une médaille d'or, représentant d'un côté Sa Majesté et de l'autre la reine. Monsieur le comte de Saint-Florentin l'envoya à Monsieur Mellier, avec une lettre de congratulation du même jour, 4 mai 1726, qui lui marque que le roi trouve bon qu'il porte cette médaille à la boutonnière, Monsieur de Chaviré, major, commandant au château en l'absence de Monsieur de Menou, l'attacha à Monsieur Mellier, le 11 mai. Monsieur Mellier écrivit à Monsieur de Toulouse qui, le 24 mai, lui fit une réponse de congratulation. Le 15 mai, le bureau délibéra de faire graver la médaille sur une lame de bronze, et de la placer dans un lieu éminent de la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, avec un extrait de la lettre de Monsieur de Saint-Florentin. Messieurs d'Estrées et de Brou applaudirent à cette délibération. La médaille, gravée sur une lame de bronze de la hauteur de dix pouces trois lignes, sur

un pied sept lignes de largeur, fut incrustée dans une cartouche de pierre, sur le manteau de la cheminée de la grande salle, le 22 août suivant, avec cette inscription : Monument érigé par la ville et communauté de Nantes, en mémoire du don fait par le roi, le IV mai MDCCXXVI, à Monsieur Mellier, d'une médaille d'or, en considération de ses services, laquelle représente d'un costé Sa Majesté, et de l'autre la reine, pour être, ladite médaille, portée à la boutonnière de l'habit de Monsieur Mellier. Cette inscription coûta sept cent cinquante-six livres.

Monsieur de Beaulieu Belotteau, sous-maire, posa, au nom de la ville, le 17 mai 1726, la première pierre de l'autel de Saint-Sébastien, qu'elle faisait rebâtir dans l'église de Saint-Sébastien d'Aigne, et il mit dans le fondement quelques jetons de bronze, aux armes de la ville et de Monsieur Mellier. La ville avait fait construire l'autel précédent, sur la fin du seizième siècle. La première pierre porte les armes de Monsieur Mellier, avec cette inscription : L'an 1726, au mois de mai, la première pierre de cet autel, dédié à Saint-Sébastien, a été posée de la part de Messieurs Mellier, maire, de Beaulieu Beloteau, Boutin, Lory, Souchay, Pontdari et Bretineau, magistrat, échevins, et de la Blanche Cottineau, procureur-syndic de la ville et communauté de Nantes, qui fait rétablir cet autel de ses deniers. — Le curé, qui assista en surplis, fut rémunéré de deux jetons d'argent, et le vicaire d'un jeton aux armes de la ville et du maire. Le curé ne donna point de bénédiction et ne prit point d'étole au château.

Les établissements, d'abord florissants, déchoient presque toujours de leur premier état. Celui du Papegault, établi à Nantes par les ducs, et confirmé par les rois, était avili et ne s'exerçait plus que par le bas peuple. Monsieur le maréchal d'Estrées, gouverneur de Nantes, le réforma le 17 mai 1726. Le 17 décembre, il arrêta de faire une liste de ceux qui y devaient entrer. Elle fut formée le 30 mars 1727, et entièrement arrêtée le 29 juin 1727. Monsieur le gouverneur et les officiers du château étaient à la tête, et les bourgeois, qui faisaient la compagnie du Papegault, étaient obligés, comme ayant l'expérience des armes, de les prendre lorsqu'il y a nécessité, pour la défense des côtes.

L'ordonnance de police, du 1er juillet 1688, pour la conservation des vignes, étant mal observée, la police la renouvela, le 4 juillet 1726, et défendit de nouveau de mener, laisser vaguer et paître les bestiaux dans les vignes du comté de Nantes, ni d'y couper l'herbe en toutes saisons, ni y raper sans la permission des propriétaires.

Le 16 août, Monsieur de Sanzai donna un mandement concernant les maîtres et maîtresses d'école de son diocèse. Le prélat appuie son mandement sur les édits et les arrêts du parlement de Bretagne. L'on s'aperçoit facilement que Sa Grandeur ne les avait pas lus, ni l'ordonnance de son prédécesseur, Monsieur de

Tressan, du 28 janvier 1723. Le roi, le parlement et le réglement de Monsieur de Tressan demandent l'approbation de l'évêque ou du curé; le consentement de l'évêque ou du curé suffit à un maître d'école. Dans la suite, Monsieur de Sanzai joignit à son approbation le consentement du curé, comme on le lit dans ses permissions données à quelques maîtresses d'école.

Le 18 août, on chanta le *Te Deum* à la cathédrale, pour le rétablissement de la santé du roi, et on fit des illuminations et des réjouissances à l'Hôtel-de-Ville. On y dansa, pendant la nuit, au son des trompettes, des fifres et des tambours, en signe de réjouissance. Pareille chose n'était point encore arrivée.

Le Jardin des Plantes, établi par lettres patentes du mois de février 1688, enregistrées au greffe de la ville le 23 août suivant, fut cultivé avec soin depuis ce moment. Les apothicaires l'ont rendu utile par les différentes plantes médicinales qu'ils y cultivaient, et ils en ont fait comme une espèce d'entrepôt pour le jardin des plantes de Sa Majesté, à Paris. Le 9 septembre 1726, le roi, d'après cette considération, ordonna que les capitaines et maîtres des navires marchands de Nantes, qui navigueraient dans les pays étrangers et dans les colonies françaises de l'Amérique, seront obligés d'apporter, à leur retour, quelques graines et plantes de celles qui se trouvent dans les différents lieux où ils aborderont, et dont il leur sera remis des états par les apothicaires de Nantes, lesquels seront tenus d'envoyer au jardin des plantes de Sa Majesté, à Paris, celles qui ne s'y trouveraient pas. En conséquence de ces ordres, les apothicaires de Nantes envoyèrent au printemps de l'an 1726, un paquet de graines de différentes plantes, pour le jardin du roi à Paris, et reçurent, au mois de mars 1727, de Monsieur de Jussieu, intendant du jardin royal des plantes, un paquet de graines de plantes rares et curieuses, pour le jardin de Nantes. — Monsieur le maréchal d'Estrées, curieux de voir l'Hôtel-de-Ville, s'y rendit le 16 décembre. Il y fut reçu par le bureau assemblé, qui lui présenta une clé d'argent, la même qui lui fut présentée le jour de sa première entrée. Il considéra les portraits du maire et de quelques gouverneurs de Nantes, l'inscription à l'honneur de Monsieur Mellier, au sujet de la médaille dont le roi l'avait honoré et qu'il approuva, et la prière de donner son portrait à la maison de ville, il le promit.

Un arrêt du conseil, du 22 février 1727, créa la compagnie de milice bourgeoise du port d'Estrées, à Chézine, paroisse de Chantenay. Elle fut composée des habitants des extrémités des paroisses de Chantenay, de Saint-Nicolas et de Saint-Similien. Le sieur Taverne en a été le premier capitaine, et l'est encore actuellement, l'an 1747.

La ville se disait exempte de fouage pour lès terres cultivées par ses habitants, à trois lieues à la ronde. Un arrêt du conseil, du 19 février, et les lettres patentes, du 20 août 1726, ont donné atteinte à ce privilége de la ville, qui est

un des plus beaux qu'elle puisse avoir, si elle peut le conserver et le prouver bien fondé et ancien. L'arrêt du 19 février 1726, assujétit indistinctement tous les habitants aux fouages, pour les terres de leur culture. Le 5 mars 1727, la ville arrêta que de très-humbles supplications seraient faites à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût, en interprétant en tant que besoin lesdits arrêts du conseil et lettres patentes des 19 février et 20 août, d'ordonner que tous les bourgeois et habitants de cette ville seront maintenus et gardés dans l'exemption des fouages et subsides, dans l'enclos de la ville et faubourgs, et même pour les terres rotu-rières qu'ils font eux-mêmes façonner à trois lieues à l'entour de la ville, suivant et conformément aux lettres patentes du mois de mars 1644, qui confirment aux habitants la continuation de ces priviléges.

Cette délibération, qui fut approuvée de Monsieur le comte de Toulouse, gouverneur de Bretagne, de Monsieur le maréchal d'Estrées, gouverneur de Nantes, et de Monsieur Feydeau-de Brou, intendant, n'a eu jusqu'à présent aucun effet. L'arrêt du conseil, du 19 février et les lettres patentes du 20 août 1726, continuent d'être exécutées.

L'année 1727 vit naître, au mois d'avril, une académie de musique dans les appartements de la Bourse ou maison de commerce, avec concert. L'académie fut composée de deux cents habitants contribuables de cinquante livres chacun par an, pour l'entretien, ce qui fit un fonds annuel de dix mille livres. Elle eut l'approbation du gouverneur de la province, de celui de la ville et de Monsieur l'intendant. Monsieur Mellier, maire, en fut l'instituteur. Les réglements de cet établissement furent arrêtés le 3 mai, et confirmés par Monsieur l'intendant le 10 mai, et par Monsieur de Toulouse le 5 juin. L'article vingt-trois porte que le concierge ne souffrira pas, sous quelque prétexte que ce soit, que l'on fasse aucun repas ni danses dans la salle de l'académie. Cette académie tomba l'an 1742, à l'occasion de plusieurs bals qu'on y avait donnés durant le carnaval, au-dessus et au joignant de la chapelle où l'on gardait le Saint-Sacrement. Monseigneur l'évêque de Nantes et Monsieur le curé de Saint-Nicolas se plaignirent en cour. Il y eut ordre de faire le concert plus loin. Dans l'intervalle, le Saint-Sacrement fut ôté et porté à la chapelle du Bon-Pasteur, pour la communion des malades pendant la nuit, et la chapelle de la Bourse resta quelques mois sous l'interdit.

Monsieur le comte de Maurepas, secrétaire du roi, et nommé de Sa Majesté pour faire la visite des ports de Bretagne, arriva à Nantes le 21 mai 1727. Il descendit sur la Fosse, chez le commissaire de la marine. Il fut reçu à Nantes avec beaucoup de distinction. Monsieur le maréchal d'Estrées avait écrit le 4 et le 10 de mai, de lui faire une réception, de laquelle il pût être satisfait, et de faire pour ce seigneur ce que la ville avait fait pour Monsieur de Seignelai, intendant de la marine, lorsqu'il passa à Nantes, en 1689.

Le procès de la ville avec les Pères Minimes, pendant au conseil depuis l'an 1723, y fut jugé le 10 juin 1727, au profit de la ville. Les Pères prétendaient rentrer dans la possession d'un terrain d'environ trente toises de longueur sur quarante-sept pieds de largeur, qu'ils disaient avoir cédé à la ville, peu après leur établissement, ce qu'ils n'avaient pu faire à l'insu et sans le consentement du roi, leur fondateur. Il y avait erreur dans le calcul, les bons hommes (ainsi appelés dans ce temps) avaient rendu sans procès à la ville ce qu'ils avaient pris sur le public. Les Minimes ne produisirent point l'acte du don que le duc François II leur avait fait, et il ne leur eut pas été avantageux de le produire, cet acte ne parlant d'aucun fonds. Ils le tenaient du duc de Mercœur, qui le leur avait donné pendant la ligue.

Le chapitre, qui intervint pour la mouvance du terrain prétendu cédé, ne prouva par aucun titre ceux qu'il allégua, ou plutôt qu'il supposa de la plantation et de la culture de quelques ormeaux. Ils étaient démentis par les registres de la ville, qui avait payé le plan, et fait cultiver et disposé du bois de ces ormeaux, et que si le chapitre avait disposé de quelque abat, c'était par entreprise, comme les Minimes l'avaient fait.

Le conseil, sans égard à ce que la ville avait reconnu il y avait deux ou trois ans, que la motte de Saint-Pierre était sous le fief du chapitre, prononça que le chapitre représenterait ses titres concernant ladite mouvance. Une plantation d'arbres pouvant se faire, selon l'ordonnance de Blois, sur un fonds public, sans autre droit que celui de profiter des fruits des arbres plantés.

La chaussée du moulin Constant, appelé Constance dans les anciens titres, comme un ouvrage, peut être de Cæsar Constance Chlore, père du grand Constantin, et qui est le plus ancien moulin à eau de Nantes, menaçait ruine; le rétablissement en fut ordonné le 2 juillet, et fut adjugé à Pierre Bontoux, le 30 juillet, à la somme de dix-neuf cents livres.

Monsieur le comte de Marcé, seigneur de la Muce Ponthuz, conseiller au parlement de Bretagne, et Monsieur Louis Turpin Crissé de Sanzai, évêque de Nantes, par un accord entre eux, du 9 septembre 1727, renouvelèrent le projet des desséchements des marais qui ont leurs égoûts dans la rivière d'Erdre, proposé l'an 1670, à Monsieur de la Baume le Blanc, alors évêque de Nantes, qui y donna son consentement. L'entreprise était si grande et le succès si peu asuré, que les seigneurs intéressés en ont abandonné le dessein. Aucun ingénieur n'a voulu l'entreprendre à ses frais, comme on le lui proposait, et pour être payé en terrain desséché, avec l'obligation de payer une rente foncière de deux mille deux cent dix livres à l'évêque. Ce terrain n'était que sablé et d'aucun rapport.

Le *Te Deum* fut chanté, le 28 septembre, pour l'heureuse naissance de Madame Louise-Élisabeth de France, aujourd'hui (1750) infante, et de Madame

Anne-Henriette de France, née à Versailles, le 14 août 1727. L'Hôtel-de-Ville fut illuminé. La dépense monta à cent soixante-sept livres onze sous six deniers.

Un nouveau catéchisme parut à Nantes, sous ce titre: *Catéchisme du diocèse de Nantes, composé par l'ordre de feu Monsieur l'illustrissime et révérendissime Gilles de Beauveau, évêque de Nantes, revu, corrigé et augmenté de nouveau par l'ordre de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Christophe-Louis Turpin Crissé de Sanzay, évêque de Nantes, pour être seul enseigné dans son diocèse.*

Ce mot, *corrigé*, fut bientôt ôté du titre, comme ne faisant point honneur à Messieurs de Beauveau et de Tressan, évêques de Nantes; à Messieurs d'Argouges, évêque de Vannes, de Caumartin, évêque de Blois, etc., et aux Pères Jésuites de Nantes qui avaient mis, avec les livres qu'on pouvait porter à leurs retraites, le catéchisme composé par l'ordre de Monsieur de Beauveau. On ôta aussi du titre ces mots: *Pour être seul enseigné dans son diocèse.* Monsieur de Sanzay n'en ayant fait aucun mandement jusqu'alors.

Le même ouvrage reparut l'an 1728, corrigé en quelques endroits, et avec un mandement du 21 novembre 1727. Le mandement ne fut point envoyé aux curés, ne fut point affiché ni publié, et il se trouve, par sa date du 21 novembre 1727, postérieur à l'édition que la table classique des livres du collége avait annoncée dès le commencement du mois d'octobre 1727. Un autre catéchisme, tout différent des deux premiers, et qui les corrige en plusieurs endroits, parut depuis; il n'a pas tout corrigé, et l'ouvrage augmenté, a augmenté les fautes, sans charger de confusion l'auteur; il s'en est épargné la honte, en ne se nommant point, il la laisse à son approbateur.

Il parut, dans les mêmes temps, sous le nom de Monsieur de Sanzai, un petit rituel abrégé d'un plus grand, d'après l'annonce de cet abrégé. L'auteur n'osa rendre public son grand rituel, on ne lui a pas conseillé de le faire. On l'a vu, et on peut l'assurer sans crainte de se tromper, qu'il ne vaut pas le rituel romain de Paul V, donné au diocèse, par Monsieur Charles de Bourgneuf, l'an 1717, que l'auteur correcteur du catéchisme de Nantes, a voulu aussi corriger.

Le magnifique tombeau de l'église des Carmes fut ouvert le jeudi, 16 octobre 1727, à la sollicitation de Monsieur Mellier, maire, par ordonnance de Monsieur l'intendant, du 14 septembre, en exécution des ordres du roi du 20 du mois d'août précédent. L'on n'y trouva pas ce que le maire avait cru qu'on y découvrirait, des trésors et des ornements ducaux, mais on y trouva trois cercueils de plomb et un coffre de même matière avec des inscriptions.

Sur le premier cercueil était écrit:

Cy dedans gist le corps du duc François II de ce nom, lequel regna XXX ans duc de Bretaigne, puis trepassa à Couëron le IX septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt-et-huit, il fut céans en sepulture.

Sur le second:

Cy dedans gist le corps de Marguerite de Bretaigne, fille eilnée du duc François I de ce nom, et

d'Ysabeau, fille eilnée du roy d'Ecosse, et première femme de ce duc François II, laquelle trépassa l'an M. IVᵉ LXIX, le XXV de septembre, et fut céans ensepulturé.

Sur le troisième :

Cy dedans gist le corps de Marguerite de Foix, duchesse et seconde femme de ce duc François II, laquelle trépassa l'an M. IVᵉ LXXXVII, le XXV de may, de laquelle ce dit duc eut deux filles, dont Anne, la fille eilnée, fut roine de France deux fois, et filt apporter ce corps de Saint-Pierre de Nantes, qui premier y avoit esté enseveli, et le filt mettre cy et poser en sépulture l'an M. D. et VI, le XXV de may.

Dans le coffre de plomb était renfermé un coffre de fer rongé de rouille, et dans ce dernier une boîte de plomb, dans laquelle était renfermé un cœur d'or, chargé d'une couronne et d'une cordelière d'or, pesant, avec le cœur de la reine Anne de Bretagne, deux marcs, une once et demie, deux gros. On lit, sur le cœur et la couronne, neuf vers français, à la louange de la reine duchesse. Le procès-verbal de l'ouverture et clôture du tombeau, des 16 et 17 octobre 1727, les rapporte avec quelques fautes, soit qu'elles viennent du graveur ou du copiste. Ils sont plus corrects dans les histoires de Bretagne, par d'Argentré et dom Lobineau.

Les trois cercueils et le coffre ne furent point ouverts, quoique Monsieur l'intendant l'eut permis, et qu'il eut ordonné de rapporter un procès-verbal de ce qu'on y trouverait. Les frais de l'ouverture s'élevèrent à cinquante livres douze sous six deniers; ceux de l'impression du procès-verbal, l'envoi à Paris de plusieurs exemplaires de ce procès-verbal et de la gravure de la boîte dans laquelle le cœur était renfermé, montèrent à cent treize livres.

L'an 1725, Monsieur de Sanzai avait voulu réduire les curés opposés à la constitution *Unigenitus*, à ne confesser dans leur propre église et sur leur territoire que leurs seuls paroissiens, et ôter aux curés le droit si reconnu dans l'église d'adresser leurs paroissiens à d'autres. Sa Grandeur n'y réussit pas. Notre prélat fit plus, l'an 1727, sans réussir davantage. Il déclara dans son mandement du 28 novembre, que les curés et les autres prêtres du diocèse (il entendait par les autres prêtres, les supérieurs de communautés et les réguliers) qui étaient appelants de la constitution *Unigenitus*, qu'il appelle dans son mandement loi dogmatique, ne confesseraient point à l'effet du grand jubilé de l'an 1725, et, que ceux qui se confesseraient à eux, ne gagneraient pas le jubilé. Une semblable déclaration était dérogeante à la bulle du pape Benoît XIII, et contraire aux décisions du commun des canonistes, de Messieurs de Sainte-Beuve, Pontas, Gibert, des conférences d'Angers sous Monsieur Poncet de la Rivière, etc. Elle ne fut point suivie à Nantes, les peuples n'ayant fait aucune difficulté de se confesser à leurs curés, dans le temps du jubilé et dans la vue de le gagner. L'envoi que Sa Grandeur fit de deux prêtres à Saint-Nicolas, le sieur Brelet, aujourd'hui (1750) recteur de cette église, était un de ces prêtres, pour y confesser pendant le jubilé, ne fut pas applaudi. Monsieur de Sanzay n'envoya pas

de prêtres dans les autres églises, quoique d'abord il en eut formé le dessein; peut-être l'eut-il fait, s'il en avait eu à envoyer.

Le jour de Noël de cette année, Monsieur Cassard, curé de Saint-Laurent, et Monsieur Manouarn, curé de Saint-Denis, partirent pour leur exil, à Saint-Michel-en-l'Herme, diocèse de Luçon. Ils furent accusés en cour d'avoir méprisé l'autorité épiscopale. Monsieur de Saint-Laurent fut accusé d'avoir annoncé le jubilé, dont on avait affecté de ne lui point envoyer la bulle et le mandement, ni de l'afficher dans son église, quoiqu'on les eut envoyés et affichés dans toutes les autres églises, et Monsieur de Saint-Denis fut accusé faussement de l'avoir fait arracher. La constitution *Unigenitus* dont ils étaient appelants, fut la seule et véritable cause de leur disgrâce. Monsieur Cassard fut envoyé, quelques temps après, à Saint-Maixent, en Poitou, où il mourut l'an 1732. Monsieur Tanouarn, envoyé au Mont-Saint-Michel, fut renvoyé, quelque temps après, dans sa famille, répandue dans le diocèse de Vannes, de Rennes et de Saint-Malo. La noblesse des États de Bretagne s'était proposé de demander le rappel de Monsieur Tanouarn, en considération de son père, qui avait commandé la noblesse de Vannes sur les côtes. Monsieur le maréchal d'Estrées, commissaire du roi aux États, se chargea de demander lui-même son rappel, et il l'obtint tel que je viens de le dire. Monsieur le doyen du chapitre, Pierre-Guillaume de la Vieux-Ville, fut nommé à l'évêché de Bayonne, à la fin du mois de mars 1728.

Monsieur Mellier était maire depuis plusieurs années, à la satisfaction de la ville, pour laquelle il prenait une attention singulière à parer, à décorer, à embellir, à accroître dans ses dehors, et à lui procurer tous les avantages possibles. Le 30 juin 1728, le bureau arrêta de faire présent à Monsieur Mellier d'une épée convenable à sa qualité, et sur laquelle ses armes et celles de la ville seraient gravées, comme monuments de ses services et de la reconnaissance de la ville. Ce projet fut exécuté.

On travaillait, dans ce temps, au rétablissement du pont de Pirmil. Le clergé y était pour les deux tiers. Le roi l'en déchargea au mois de juillet. Il n'en fut pas ainsi du peuple, qui paya sa taxe en entier.

Le 20 novembre, on apprit par la lettre de Monsieur le comte de Toulouse, écrite le 13 novembre, aux maire et échevins, que la petite vérole, dont le roi avait été attaqué, n'avait pas eu de suite, et paraissait devoir être sans retour.

Monsieur le maréchal duc d'Estrées, sans avoir reçu aucun ordre de la cour, ordonna, le 20 novembre, de chanter le lendemain le *Te Deum* à la cathédrale, de faire un feu de joie sur la place Saint-Pierre, et d'illuminer la maison de ville, pour la convalescence du roi. Le maire assista à la cérémonie, le bureau n'y assista pas, Monsieur le maréchal l'avait ainsi réglé, et après que le *Te Deum* fut chanté, ils allumèrent ensemble le feu préparé sur la place. Les officiers de

la milice bourgeoise, après avoir soupé, se rendirent vers les onze heures du soir, avec les tambours et les fifres, à l'illumination, dans la cour de la maison de ville. Ils y ranimèrent la joie par plusieurs bouteilles de vin, de liqueurs et des danses. On vit alors ce que dit un sage païen : *nemo sanus saltat nisis ebrius*, un homme sensé ne danse point qu'après avoir beaucoup bu. La dépense de cette fête fut de deux cent vingt-six livres dix sous.

Le roi, en son conseil, le 25 janvier 1729, ayant égard à la délibération de la ville du 29 novembre 1728, créa et établit un marché par augmentation, à ceux des mercredi et samedi dans la ville de Nantes, pour être tenu le lundi, non chomable de chaque semaine, avec les mêmes priviléges des autres marchés, pour les marchands et les marchandises foraines et tous les actes de justice. L'événement a prouvé que ce surcroit de marché était fort inutile.

Le 9 avril, Monsieur le maire Mellier demanda et obtint de la ville de mettre dans la chapelle de l'Hôtel-de-Ville un tableau de la Sainte Vierge, sur lequel on voit un enfant à genoux, qui prie sous cette inscription : *Pierre-Donatien-Nantes Mellier ex-voto,* en mémoire de ce que la communauté avait nommé le 1er juillet 1725, cet enfant de Monsieur Mellier, né le même jour.

Louis XIV, par ses lettres patentes données au mois de décembre 1671, pour l'établissement des Pères Jésuites à l'hôtel de Briord, leur amortit sans finance quarante mille livres de biens de fonds acquis et à acquérir, leur produisant deux mille livres de rentes, à la condition qu'ils enseigneraient l'hydrographie à Nantes. Les Révérends Pères représentèrent au conseil, l'an 1684, que le roi les avait chargés d'enseigner l'hydrographie, sans assigner aucun revenu pour l'entretien de leur professeur de cette science, et qu'ils ne pouvaient plus soutenir cette charge. Par arrêt du 30 avril 1684, Sa Majesté leur accorda mille livres par an sur les États de Bretagne. Ils en furent payés jusqu'à l'an 1715. Les Pères, qui n'étaient point payés, cessèrent d'enseigner. Mais après une cessation d'études de quelques années, ils reprirent les leçons. Ce fut un motif pour eux de se pourvoir au conseil, pour la continuation de mille livres de pension sur les États. Le conseil, avant de prononcer, voulut avoir l'avis de la ville et du corps des marchands de la Fosse, sur l'utilité de l'école d'hydrographie à Nantes. Le corps des marchands répondit que l'école d'hydrographie et de mathématiques, par les Pères Jésuites, était fort inutile, et le bureau se prononça dans ce sens. Leur réponse fut prête, que l'enseignement qu'ils avaient fait ayant été gratuit de leur part, le professeur ne s'y était pas appliqué avec la même attention que lorsqu'il était payé. Le conseil, par son arrêt du 23 juillet 1729, accorda mille livres aux Révérends Pères sur les deniers d'octroi de la ville, pour continuer leur école d'hydrographie.

Monsieur Jean Litoust, âgé de soixante-dix-neuf ans, et curé de Saint-Saturnin

de Nantes depuis quarante-deux ans, mourut en son presbytère, le 22 août 1729, à cinq heures du soir. Ses paroissiens lui rendirent, pendant les huit jours que dura sa maladie, toutes les assistances que les enfants doivent à leur père, le veillèrent tour à tour, et firent, à leurs dépens, les frais de ses obsèques et du cercueil de plomb dans lequel son corps fut renfermé. Il mourut en odeur de sainteté, et fut honoré d'un concours infini de peuple, sans égard qu'il était mort appelant de la constitution *Unigenitus*, et que Monsieur de Sanzay, qui l'avait fait solliciter en vain par son grand vicaire, Monsieur de M., et son secrétaire, le sieur F., n'approuvait pas qu'on rendît à Monsieur Litoust de pareils honneurs. On assure qu'il y a eu de véritables miracles opérés par son intercession pendant sa vie et après sa mort. Il est certain qu'on l'invoqua après sa mort, et qu'on porta des offrandes à son tombeau. Monsieur de Sanzay donna ordre par écrit au sieur G., vice-gérant de la cure pendant la vacance, de les ôter secrètement à mesure qu'on les apporterait. Le prélat, craignant avec raison qu'il n'arrivât du tumulte, si on les avait ôtés et dissipés publiquement.

Il y eut une lettre de cachet expédiée contre Monsieur Litoust, à la sollicitation de Monsieur de Beauveau, l'an 1716 ou 1717. Monsieur de Miane, lieutenant du château, la reçut avec ordre d'en suspendre l'exécution, jusqu'à ce qu'on eut informé la cour de la conduite de Monsieur Litoust, un curé ne devant pas être enlevé à sa paroisse sans de fortes raisons. Ainsi le pensait Monsieur le duc régent. Le témoignage que Monsieur de Miane rendit fut si avantageux, qu'il eut ordre à l'ordinaire suivant de renvoyer la lettre. Monsieur le duc régent n'approuvait pas qu'on retirât les bons curés de leurs paroisses, et honorait le mérite lorsqu'il en avait connaissance.

Les ouvrages à faire au pont de Pirmil furent adjugés, le 7 septembre, à Louis Laillaud, pour la somme de cent quatre-vingt-dix mille cinq cents livres.

Le *Te Deum* fut chanté, et on fit la procession générale le 18 septembre, à l'occasion de Louis, dauphin de France, né à Versailles le 4 septembre. A la première annonce de cette grande nouvelle, la ville écrivit à Monsieur l'intendant, pour obtenir la permission de témoigner sa joie par quelque dépense extraordinaire. Le 11 septembre, Monsieur l'intendant lui répondit de ne dépenser au plus, dans ses réjouissances, que cinq à six cents livres, vu la médiocrité des fonds que la ville possédait pour le moment.

Monsieur Gérard Mellier, maire, continué à Nantes pendant plusieurs années, considéré à la cour, honoré de Monsieur le duc régent et du roi, mourut à l'Hôtel-de-Ville le 29 décembre 1729, à cinq heures et demie du matin, sans s'être enrichi dans son emploi. Sa Majesté lui avait accordé, au mois de février 1728, une pension de mille livres sur les octrois de la ville. Il l'avait sollicité à l'insu de la communauté, parce qu'il en avait besoin. Il fut inhumé le 20, dans l'église

des Carmes de Nantes, aux dépens de sa veuve et de ses héritiers. Le service se fit aux Carmes, le 5 janvier 1730, aux dépens de la ville, après avoir reçu l'ordre de Monsieur l'intendant, le 31 décembre, de n'y employer que vingt à vingt-cinq pistoles, la ville n'étant pas en état de faire beaucoup de dépenses. — Les frais s'élevèrent à trois cent sept livres.

On croyait que Monsieur Mellier travaillait à une histoire de Nantes; il n'en était rien, et il n'en laissa aucun mémoire. Ce qui donna lieu de le penser, c'est qu'il avait proposé cette histoire à Monsieur le maréchal d'Estrées, qui lui répondit qu'il ne connaissait personne plus propre à la faire que dom Lobineau, historien de Bretagne. Monsieur Mellier écrivit à ce père, qui lui répondit qu'il était pour le moment occupé à l'histoire de Paris, et, qu'après l'avoir achevée, il travaillerait volontiers à celle de Nantes, si on lui fournissait des mémoires. Monsieur Mellier n'en avait point à fournir, et dom Lobineau, qui n'en possédait pas, ne travailla pas à notre histoire.

Les lettres de cachet se multiplièrent à Nantes dans les années 1728, 1729 et 1730, et toutes avec rapport à la constitution *Unigenitus*, et il s'y fit beaucoup de changements à l'occasion de cette bulle, opposée par un grand nombre. Dom Louvard, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, fut arrêté le 30 octobre 1728, à Saint-Gildas-des-Bois, diocèse de Nantes. Monsieur Mellinet, docteur en théologie, le fut le lendemain; tous deux furent conduits au château de Nantes. Ils en furent retirés le 21 décembre, et conduits à la Bastille, où ils sont restés plusieurs années. La consultation de Messieurs les avocats de Paris, pour Monsieur de Senez, contre le concile d'Embrun, en fut la cause. On les accusait d'en faire la distribution et d'en avoir fait faire une édition. Un écolier de Nantes avait aussi été conduit à la Bastille, quelques mois avant, à ce sujet, et Monsieur Le Texier, prêtre de Saint-Saturnin, fut mené et renfermé au château de Saumur, pour avoir parlé en sa publication, contre le mandement de Monsieur de Sanzay, qui proscrivait la consultation des avocats contre le concile d'Embrun.

Monsieur Mellinet, sortant de la Bastille, eut ordre de se rendre à Auxerre; et le sieur Le Texier, sortant du château de Saumur, reçut l'ordre de se tenir éloigné de Nantes de trois lieues; et dom Louvard, envoyé dans une maison de la congrégation, d'où il s'échappa quelque temps après, au moment qu'on l'arrêtait de nouveau, se retira en Hollande, où il mourut quelques années après.

Messieurs Despinose et Robert du Moulin-Henriet, archidiacres de Nantes et de la Mée, et Monsieur Fourré, l'ancien des chanoines, parce qu'ils avaient appelé de la constitution *Unigenitus*, furent exclus, par lettres de cachet, de tous les offices, en la présence de l'évêque et de tous les grands offices appelés offices à bâton, en l'absence même de l'évêque. Enfin, Messieurs du Moulin et Fouré furent exclus des délibérations du chapitre, et ce dernier, pour avoir assisté à la

solennité de Saint-Yves, sans réflexion que c'était une fête à bâton, reçut une lettre de cachet qui l'exilait. Il l'avait été sous Monsieur de Beauveau, l'an 1717, d'abord en Vendôme, transféré ensuite à Tours, et rappelé sous Monsieur de Tressan. Il est mort dans son dernier exil.

Dix-neuf sœurs de l'hôpital en sortirent par l'ordre de Monsieur de Sanzay, pour la seule cause qu'elles n'osaient condamner leurs anciens directeurs qui n'approuvaient pas la constitution, ni regarder, comme excommuniés, leurs anciens recteurs qui en avaient appelé.

La même raison et la même autorité firent sortir la dame Barré et les autres dames qui gouvernaient la maison du Bon-Pasteur, et obligèrent presque toutes les pénitentes à se retirer plutôt que de regarder sous l'anathème ceux qui leur paraissaient n'avoir rien changé dans leurs mœurs et leur doctrine.

Les directeurs de la communauté de Saint-Clément cédèrent la place, après l'avoir défendue longtemps. Il leur fut inutile d'avoir pris des lettres patentes, de les avoir fait enregistrer, et d'avoir fait approuver leur établissement à Messieurs de la Baume et de Beauveau. Monsieur de Sanzay donna leur maison également que le séminaire et tous leurs biens, à Messieurs de Saint-Sulpice, et il en traita avec Monsieur le supérieur de Saint-Sulpice, le sieur Le Pelletier, abbé de Saint-Aubin, qui n'ayant point rencontré Monsieur de Sanzay à Nantes, alla avec un notaire, le chercher à Châteaubriant, où il était en visite. Là se fit le traité. Saint-Sulpice devait fournir un nombre de directeurs et de professeurs à cent écus d'appointements chacun, outre la nourriture, sains et malades, on doit compte à l'évêque, mais on le porte à Paris au supérieur de Saint-Sulpice, plutôt que devant l'évêque à l'évêché de Nantes.

Plusieurs des principaux confrères de la confrérie du Saint-Sacrement, en furent également exclus et rayés de dessus la liste, pour n'avoir pas souscrit une formule de l'acceptation de la constitution ou en avoir appelé, et il fallut, pour arriver aux honneurs et aux charges de la confrérie ou s'y conserver, passer par cette porte.

Monsieur Arnolet, curé de Saint-Nicolas, fut mis à de rudes épreuves, pour avoir refusé de publier le mandement du 29 juillet 1728, de notre évêque, en approbation du concile d'Embrun, contre feu Monsieur Soanen, évêque de Senés. Il fut traduit à l'officialité, suspendu de ses fonctions, dépossédé de sa cure, sur le réfus qu'il fit de signer purement et simplement le formulaire et son appel, comme d'abus de l'indue procédure faite contre lui. Évoqué au conseil, il fut enfin exilé à cinq lieues de Nantes, avec Monsieur Arnolet, son frère, et Monsieur Galliot, tous deux docteurs de la faculté de théologie de Nantes, dont le premier demeurait avec lui, et l'autre dans la paroisse. Monsieur Arnolet mourut l'an 1730, à Clisson, où il s'était retiré. Sa sépulture fut honorée de la

présence du clergé de l'endroit, et de plusieurs curés des paroisses des environs. Il fit un fort legs à l'hôpital, sous la condition qu'il lui ferait un service. Le bureau fut d'avis de l'accepter et de faire célébrer le service. Monseigneur l'évêque l'en empêcha. L'hôpital ne reçut point le legs. Les héritiers en firent un pieux emploi ailleurs, où on le reçut.

Le parlement de Bretagne rendit au roi, par son arrêt du 23 mai 1730, la dépendance de l'Hôtel-de-Ville de Nantes, appelé autrefois de Bizart, et avant la maison de Derval, dans la rue de Verdun, et défendit au sieur Stapleton, seigneur des Dervalières, en la paroisse de Chantenay, de la prétendre. La cour, sans avoir aucun égard au contrat d'acquêt que la ville avait fait de cette maison, le 25 mars 1578, ni aux transactions, aveux, reconnaissances, paiements de rentes et rachats, depuis ce temps, en faveur du seigneur des Dervalières, enterina à plein les lettres de restitution des maire et échevins de Nantes, contre la stipulation portée dans le contrat de l'an 1578, et tous les actes confirmatifs subséquents. La ville prouva que le seigneur des Dervalières, vendeur de la maison Bizart, par la vente qu'il avait faite de sa maison attachée à son fief, un fonds qui ne relevait pas de lui mais d'un autre seigneur.

Messieurs de la Beaume et de Beauveau avaient supprimé un grand nombre de fêtes, et les raisons qu'ils avaient eues pour cela, furent les mêmes qui obligèrent Monsieur de Sanzay à en supprimer plusieurs autres, par mandement du 28 juin 1730. Au mois de février, saint Mathias; au mois d'avril, saint Marc; au mois de mai, saint Jacques et saint Philippe et la Sainte Croix; au mois de juillet, saint Jacques; au mois d'août, saint Laurent, saint Barthélemi et saint Louis; au mois de septembre, saint Mathieu et saint Michel; au mois d'octobre, saint Luc et saint Simon; au mois de décembre, saint Thomas et le mardi de la Pentecôte. Le mandement ne laisse qu'une fête patronale à chaque église, et renvoie les dédicaces au dimanche suivant, ainsi que l'office de la plupart des fêtes supprimées et leurs jeûnes au samedi. La cathédrale et la collégiale continuèrent de faire l'office du saint au jour qu'il arrivait, sans le remettre au dimanche, mais faisant le jeûne le samedi ils jeûnaient plusieurs jours avant ou après l'office de la fête. Monsieur de Sanzay était d'accord que son mandement avait des inconvénients qu'il n'avait pas prévus, et disait quelquefois que s'il était à le donner il ne le donnerait pas.

Monsieur Boëtard, curé de Saint-Léonard, fut exilé au commencement de décembre de la même année, aux Robinières, maison des Cordeliers réformés, dans le diocèse de La Rochelle, et où il ne se rendit pas. On l'envoya, à la fin de l'année, à Redon, où il est toujours resté, quoique peu après il eut reçu l'ordre de se rendre à Saint-Mahé Fine Terre. On l'accusa sans preuves. On dit de lui ce qu'on ne put prouver, par une exacte enquête. Il appela, l'an 1717, en

jonction aux quatre évêques, à la faculté de théologie de Paris et à celle de Nantes.

Le 30 octobre 1731, les maire et échevins de Nantes furent taxés au conseil à trois mille quatre cents livres pour les foires appelées foires Nantaises, et autres foires et marchés. Il y eut des procédures et des saisies à cette occasion. La communauté obtint décharge et levée des saisies, le 13 mars 1739. On lui avait fait autrefois une demande semblable, dont elle avait été déchargée.

L'an 1733, le chapitre de la cathédrale donna une nouvelle forme au chœur de l'église, changea la construction de l'autel, et fit la balustrade de fer que l'on voit aujourd'hui (1750). A cette occasion, l'on combla une crypte qui était sous le haut du chœur et l'on s'en est répenti depuis, on rasa les tombeaux des évêques Henri le Barbu et Pierre du Chaffaut. On voulut en faire autant de celui du duc Jean V. L'opposition que le substitut de Monsieur le procureur-général y forma, arrêta la réduction. Le chapitre en informa la cour, qui lui répondit de conserver le tombeau, et lui permit de tourner la figure vers l'autel. Le tombeau avait été ouvert et pillé par les manœuvres. L'ouvrage était grand et dura quelque temps. Avant l'entreprise, le chœur était si fermé de toutes parts, que personne n'était édifié de la noble gravité et de l'humble modestie de Messieurs les chanoines pendant l'office. Aujourd'hui on les voit, et ils voient aussi ce qui se passe à l'église.

L'entreprise, considérable en elle-même, coûta peu ou peut-être rien au chapitre. Monsieur de Sanzay y a fourni une grosse somme; on ne fit pas le trône tel qu'il souhaitait l'avoir, et le chapitre, pour faire le surplus des frais, vendit le crucifix d'argent de l'abside et les images de même matière de la sainte Vierge et de saint Jean qui l'accompagnaient. Les précieuses mitres de nos anciens évêques, couvertes de lames d'or, de perles fines et de pierreries, et d'autres bijoux de prix, ces riches monuments de la piété de nos ancêtres, ont disparu. Jésus-Christ, vendu dans son image, sortit de l'église au commencement de l'ouvrage. Voici ce qu'on en lit sur le registre de Saint-Laurent, qui est près de cet endroit.

Le 26 d'octobre de l'année 1733, l'église cathédrale de Saint-Pierre, ayant été polluë par effusion de sang, causée par une batterie de deux massons sur les deux heures, Messieurs du chapitre firent cesser l'office, transportèrent processionnellement le très-Saint-Sacrement dans l'église de Saint-Laurent, où ils ont continué leurs offices jusqu'à la réconciliation de ladite église, qui fut faite après les petites heures, dites à Saint-Laurent le 28 du même mois. La procession partit de la sacristie de Saint-Pierre. Monsieur l'abbé de Chouin, doïen, fit la cérémonie, ensuite le chapitre se rendit processionnellement dans Saint-Laurent, d'où le Saint-Sacrement fut rapporté au son des cloches dudit Saint-Laurent à l'église cathédrale. Messieurs le chanoine et le bas chœur étaient en chapes, conformément à ce qui se passa en pareille occasion en 1662. *Signé*, N. Quesson, recteur de Saint-Laurent.

L'église fut réconciliée sous l'eau Grégorienne, parce qu'elle n'était pas consacrée, et que Monsieur de Sanzay était à Paris. Il appartenait de droit à l'évêque

de faire cette réconciliation. Le chapitre, qui la voulut faire, ne lui en donna avis que lorsqu'il l'eut faite, par son doyen, Monsieur de Chouin.

Le roi, par sa déclaration du 1er octobre 1735, enregistrée au parlement de Bretagne le 12 suivant, ordonna que les deux facultés de droit établies à Nantes l'an 1460, par le souverain pontife Pie II, à la prière du duc François II, seraient transférées à Rennes, et y feraient l'ouverture de leurs écoles, le 2 janvier 1736. Les trois autres facultés sont restées à Nantes, et auraient également passé à Rennes sans le parlement, qui vit trop d'inconvénients dans cette translation.

En 1721, le chapitre avait donné un évêque à Saint-Brieuc, et, en 1728, un évêque à Bayonne; il en donna un troisième au mois de décembre 1737, dans la personne de son doyen, Louis-Albert-Joli de Chouin, que le roi nomma à l'évêché de Toulon.

Monsieur de Sanzay bénit avec beaucoup d'appareil, et mit la première pierre de la chapelle de la retraite des femmes, dans la paroisse de Saint-Léonard, le 4 mars 1738. Le chapitre ne l'assista point dans cette cérémonie, on ne sait pourquoi, si ce n'est que parce qu'il crut que Monsieur de Sanzay s'abaissait trop en faisant ce que le curé du lieu ou son vicaire aurait dû faire, cette bénédiction n'étant pas réservée. Les petits clercs du séminaire suppléèrent au défaut de l'assistance du chapitre. Le dessein des Pères Jésuites, à qui les maisons de la retraite appartenaient et qui la dirigeaient, était d'étendre les bâtiments, et de faire de cette maison un véritable établissement. Les oppositions de la ville ont arrêté leur dessein, mais ce que les Révérends Pères n'ont pu faire dans un temps ils l'ont fait dans un autre.

Dans ce temps, la halle de la Grande-Boucherie fut incendiée. Quelques-uns attribuèrent cet accident au foin des greniers, qui s'échauffa et s'enflamma, et d'autres, plus vraisemblablement, l'attribuèrent à l'imprudence de quelques malheureux, qui s'y retiraient le soir avec du feu.

L'église de Saint-Léonard fut également brûlée par un flambeau mal éteint, que le vicaire laissa le soir à la sacristie. Le feu prit par cet endroit, gagna en peu la charpente, et se répandit par toute l'église. Il fut aisé d'éteindre ces feux, un feu d'une autre sorte ne se pouvait éteindre. Les sacrements furent refusés à plusieurs, sans distinction d'état et de sexe, aux prêtres comme aux laïques; la constitution en était le motif, et on vit plusieurs curés refuser également la sépulture de l'église à des personnes qui étaient véritablement dans le sein de l'église.

Les lettres de cachet continuaient de faire la désolation et de frapper. Monsieur Galot, curé de Saint-Mars-de-Coutais, fut envoyé aux Robinières et de là à Auxerre, l'an..... Monsieur Despinose, archidiacre, l'an....., fut relégué à trente lieues, en dehors des limites du diocèse. Messieurs Marion, curé de

Cugan....., curé de Gétigné, et Nesan, chanoine de Clisson, furent envoyés chacun de leur côté, l'an....., parce qu'ils ne pensaient pas de la bulle *Unigenitus* comme Monsieur de Sanzay, et ne voulaient signer le formulaire qu'avec distinction du droit et du fait; ledit Nesan, mort l'an 1746, l'avait signé ainsi à Saint-Malo du temps de Monsieur Desmarets.

L'an 1741, vingt-cinq à trente personnes furent accablées et périrent par l'écroulement du pont pavé de la Casserie et des maisons qui le bordaient. Dieu conserva une fille de douze à quinze ans, pendant trente heures, sous les ruines, et dans l'eau jusqu'à la ceinture, pendant deux flux et reflux.

L'on a construit deux arches pour le soutien du pavé et des nouvelles maisons qui furent bâties en pierres, l'an 1742 et 1743, à la place des maisons de bois que la ruine du pont avait entraînés, l'an 1741.

Monsieur Daniel-Bertrand de l'Angles, doyen de Nantes, fut nommé, l'an 1742, à Saint-Papoul. Voilà, dans l'espace de vingt-et-un ans, quatre doyens de Nantes faits évêques. Leur place de doyen, depuis l'an 1306, que Daniel Viger l'érigea, jusqu'à l'an 1721, que Monsieur de la Vieuxville fut nommé à l'évêché de Saint-Brieuc, n'avait point donné d'évêques à l'église.

Le grand procès entre le chapitre, Monsieur de Laubrière le Febvre, doyen de Nantes, et Monsieur de Quervezio, chantre dignitaire, évoqué du parlement de Bretagne à celui de Bordeaux, qui durait depuis plusieurs années, fut jugé l'an 1743. L'arrêt, plus favorable à Monsieur de Quervezio qu'à ses puissantes parties, a rendu à Monsieur le chantre dignitaire une juridiction dans le chœur et sur les chantres ou choristes que le chapitre et le doyen voulaient avoir seuls. On assure que ce procès coûta vingt mille livres au chapitre. Monsieur le doyen et Monsieur le chantre y ont aussi fait leurs mises, qui sont considérables.

Depuis quelque temps, on bâtissait au dedans et au dehors de la ville, ce que l'on a continué et ce que l'on continue encore aujourd'hui (1750). Plusieurs rues ont été élargies par le reculement des maisons, d'abord avec récompense du terrain que les propriétaires cédaient au public, et ensuite, sans aucune récompense de la part de la ville, dont les biens n'y pouvaient plus suffire. Tout ce que nous voyons de maisons neuves en plusieurs endroits, et surtout dans la Haute et Basse-Grande-Rue, dans la rue des Chapeliers, de la Juiverie, de la Laiterie, les Changes, la Casserie, la rue des Halles, des Carmes, des Saintes-Claires-de-Verdun, de Saint-Vincent-du-Château, etc., est récent, et depuis les vingt-cinq ans derniers. A cette occasion, la place des Changes a été considérablement élargie. Les bâtiments qui, en très-grand nombre, bordent aujourd'hui (1750) la motte et les fossés de Saint-Nicolas, que l'on voit dans la rue du Chapeau-Rouge, la rue de Gorges, le long de la Fosse et dans la rue des Minimes, et plusieurs sur des fonds où il n'y avait point de maisons auparavant, sont aussi de ce temps.

Les billets de banque ont fait cette opération. L'on a mis son argent en bâtiments et à améliorer ses fonds, plutôt qu'en rentes constituées, dans la crainte de n'avoir que du papier dans la suite.

Le quai de la Poterne, conduisant au Port-au-Vin, fut commencé l'an 1743, et a été un ouvrage de plusieurs années.

Messieurs de Notre-Dame, à l'exemple de Messieurs de Saint-Pierre, l'an 1744, voulurent se faire faire un cœur nouveau et avoir un autel romain. Il a fallu pour cela, comme on l'a fait à Saint-Pierre, détruire l'ancien jubé, renverser le crucifix qui était au-dessus, et les autels qui étaient dessous, ôter beaucoup d'inscriptions sépulcrales, et lever des tombes de pierre et de bronze. Il y en avait une de bronze d'un seigneur et d'une dame de Thouaré, du commencement du quinzième siècle, dans le sanctuaire, au coin de l'évangile. Pierre de Bretagne, qui depuis fut duc, sous le nom de Pierre II, bâtissant le chœur et l'autel, avait laissé la tombe où il l'avait trouvée. Le lief en a été fait à cette fois, et n'a pas donné beaucoup d'argent, par sa vente, au chapitre de Notre-Dame, pour employer à leur édifice. L'ouvrage était fini à la Fête-Dieu l'année 1746.

Le chapitre, pour la conservation de la beauté de son pavé neuf, motif du réglement qu'il obtint à la police, fit ordonner, le 2 juin 1746, que les confréries des artisants, marchant à la procession du sacre, ne feraient pas le tour de l'autel; le réglement était également pour les corps supérieurs. Parce que, sortant de la rue et entrant dans l'église, ils salissaient le chœur.

Le 31 mai, 5 et 14 juillet, 2 et 23 août, 20 septembre, 4 octobre, 22 novembre et 20 décembre 1844. Il y eut des réjouissances à Nantes, et l'on chanta le *Te Deum*, à l'occasion de prises de villes, de victoires remportées et d'autres événements heureux pendant le cours de cette année.

L'an 1745, le 31 mai, 11 juillet, 8 et 22 août, 5, 19 et 26 septembre, 3, 17, 24 et 31 octobre et 28 novembre. Il y eut encore des réjouissances.

On eut quelques alarmes à la vue de plusieurs vaisseaux anglais, qui parurent sur les côtes au mois de..... La milice de Nantes, au nombre de....., eut ordre de partir et de se rendre..... On se mit en chemin, on alla jusqu'à....., d'où elle revint, à la nouvelle que les anglais s'étaient retirés.

L'an 1744, on vit paraître à Nantes et ailleurs un livre in-4°, de sept cent soixante-quatorze pages, l'avertissement non compris, sans nom d'imprimeur ni d'auteur, sous ce titre: *Les Pouvoirs légitimes du premier et second ordre dans l'administration des Sacrements et le gouvernement de l'Église.* Aussitôt le public en dit auteur Monsieur....., prêtre né à Nantes. Monsieur de Sanzai en fut alarmé. En 1745, il députa à Paris les docteurs Des Landes, Ramaceul, Roy et Forget, avec des mémoires et le livre, pour le dénoncer au clergé alors assemblé, et à la faculté de théologie de Paris. Monsieur de Rastignac, archevêque de

Tours, président de l'assemblée, fit son rapport, le mardi 6 juillet 1746. Il parla mal du livre des *Pouvoirs,* non d'après l'avoir lu, mais sur le récit qu'on lui en fit et les mémoires qu'on lui fournit de Nantes, et dit en homme sage et judicieux que l'ouvrage était trop important et trop long pour l'examiner dans le peu de séances et de temps qui restaient à l'assemblée. Le livre ne fut donc point examiné et resta dans le public, l'assemblée n'en ayant point porté, par examen, un jugement juridique. Elle fit seulement insérer dans le procès-verbal dudit jour, 6 juillet, le rapport de son président, Monsieur de Tours, et conclut, d'après lui, d'en envoyer copie à tous les évêques du royaume. La feuille des NN. EE., du 20 novembre de la même année, annonça avec quelque amertume contre l'auteur, le livre des *Pouvoirs,* et en attaqua quelques propositions, mais parce que le nouveliste les croit mauvaises, personne n'est obligé de les croire telles.

Un des docteurs, revenu à Nantes, présenta à Sa Grandeur, Monsieur de Sanzai, le rapport de Monseigneur l'archevêque de Tours. Le zèle de notre évêque se ranima, il prit la plume, il écrivit à tous les curés du diocèse, le 28 août 1745, et il leur envoya le rapport de Monseigneur de Tours. Il fit encore plus, si on en croit la voix publique, il dénonça aux évêques du royaume le livre des *Pouvoirs*, etc., comme un ouvrage pernicieux et né dans son diocèse, presque sous ses yeux, qu'il leur importait à tous de détruire, et qu'il préparait une censure. Nous ne connaissons aucun évêque du royaume qui se soit réveillé à son tocsin, si ce n'est Monseigneur d'Angers qui vint à son secours, par un mandement du 14 mars 1746, à la tête du tome des conférences d'Angers sur les cas réservés, qui parut cette année; et, ce qui doit surprendre, c'est que Monsieur de Sanzai ni aucun autre évêque n'a défendu de retenir et de lire le livre des *Pouvoirs*, etc., si contraire, selon eux, à la croyance de l'église.

Le Révérend Père Bernard d'Arras, capucin du grand couvent de Paris, excité par Monsieur de Sanzai et les trois docteurs de Nantes, et que sa propre cause intéressait l'auteur des *Pouvoirs*, etc., ayant taxé d'erreur quelques propositions avancées par Sa Révérence, écrivit ou parut écrire contre l'auteur des *Pouvoirs*, dans son *Code des Paroisses,* à Paris, chez les Herissans, l'an 1746. Ses paroles sont celles d'un ancien professeur de théologie qui, en argumentant dit *Contra.* Il n'est personne qui ne le pense, quand on lit à la dernière page du *Code des Paroisses:* « *On ne les lui a faits* (ces raisonnements) *que pour l'embarrasser,* » *même dans les principes sur l'excommunication, dont on convint avec lui.* »

Monsieur de Sanzai, par sa lettre du 28 août 1745, adressée à tous les curés, promettait une censure. Dieu ne permit pas qu'il la donnât, le prélat étant mort quelques mois après; mais il fit exiler l'auteur par une lettre de cachet, du 27 novembre 1745. La faculté de théologie de Nantes a tenté ce que notre prélat n'avait pu faire, et a donné en son nom ce que Monsieur de Sanzai se proposait

de donner par le sien, sur son rapport. Elle censura, le 19 avril 1746, quinze jours après l'inhumation de l'évêque de Nantes, quatre-vingt-dix neuf propositions du livre des *Pouvoirs légitimes du premier et du second ordre.* On peut voir que parmi ces propositions, il y en a que leur plume a altérées et extrait sans fidélité, et trente-deux au moins avec leurs censures, copiées mot à mot de la censure de quarante-quatre propositions que la faculté de Paris fit l'an 1735. La faculté plagiaire de Nantes pouvait-elle ignorer, après l'avoir lu dans l'avertissement du livre des *Pouvoirs,* etc., que l'auteur, à son tour, avait censuré ses graves censeurs, dans un écrit répandu à Paris, et qui eut l'approbation du public, l'an 1736. L'on remarque aussi, dans le préambule, que la faculté parle d'après le rapport de Monseigneur de Tours ou a copié sur les mêmes mémoires portés par quelqu'un d'eux à Paris, et présentés à Monseigneur de Tours.

La faculté, pour se faire de la protection et honneur de sa censure, l'envoya à Monsieur le cardinal de Tencin, à dessein de la faire passer à Rome par son entremise, de l'y faire approuver, et mettre à l'index des livres proscrits et prohibés le livre des *Pouvoirs,* etc. Son Éminence y pouvait prendre intérêt; l'auteur ayant écrit, l'an 1736, contre le mandement que Monsieur de Tencin, alors archevêque d'Embrun, donna l'an 1735. Je n'ai point vu la réponse de Son Éminence à la faculté, je sais seulement que la faculté a envoyé sa censure au souverain pontife Benoît XIV, et qu'elle a été honorée d'un bref, dans lequel Sa Sainteté dit à la faculté qu'elle avait donné trop haut et trop bas, qu'il fallait aller au fonds. C'était lui dire qu'elle avait mal jugé, pour n'avoir pas considéré que le sacerdoce de Jésus-Christ est le même dans les deux ordres, et que c'est au fond qu'il fallait remonter.

Les trois docteurs, ou notre prélat par leur voix, après avoir déféré à l'assemblée du clergé, déférèrent aussi à la Sorbonne. Monsieur Gravaise, grand maître de Sorbonne, syndic, dénonça, à leur sollicitation, le livre des *Pouvoirs,* au 1er *mensis* de décembre 1745, et demanda des commissaires. La faculté nomma douze de ses maîtres, savoir : Monsieur Tamponet; le père Richer, cordelier ; De Lorme; Le Rouge; Estienne, curé de Saint-Martin ; Millet; Digaultray; Adam, curé de Saint-Barthélemy; le père Martin, carme; Bourachot, demeurant au grand séminaire de Saint-Sulpice; Le Febvre, et le père Corbière, jacobin. Les douze commissaires travaillèrent à la commission, et dans l'espace d'à peu près six mois en plusieurs assemblées, firent extrait de soixante-dix propositions. Le recueil en fut imprimé et distribué à la fin du mois de mai 1746, deux mois après la mort de Monsieur de Sanzai, et un mois et demi après la censure portée à Nantes, afin que les docteurs pussent donner leurs avis dans les assemblées qui devaient suivre. Quelle fut leur surprise de voir, dans la cinquantième, un droit que Messieurs les évêques ne peuvent abandonner, et qu'on proposait de con-

damner dans la cinquante-deuxième le dispositif d'un arrêt du parlement de Paris, le 16 décembre 1737, qu'on parlait d'anéantir, dans la soixantième et soixante-et-unième, le sentiment du cardinal Pierre d'Ailli, Almain Gerson, et des anciens théologiens qu'on tentait de proscrire, et dans la soixante-septième, qu'on pensait par sa censure à censurer l'arrêt du parlement de Paris, du 9 août 1742, contre le cas de conscience de Reims. Le parlement crut qu'il fallait prévenir, arrêter la censure avant d'être portée plutôt que de la supprimer après qu'elle eut été portée. Monsieur le premier président et Monsieur le procureur-général mandèrent le syndic de Sorbonne. Ils lui enjoignirent d'empêcher la censure de la proposition soixante-septième et reconnaissant que plusieurs des soixante-dix propositions extraites, intéressaient nos libertés, ils ordonnèrent au syndic de leur rendre compte de la suite de cette affaire. Il était glorieux pour l'auteur de voir le parlement prendre hautement la défense de ses propositions, par le seul amour du bien public et de la vérité.

A de pareils ordres du parlement, l'ardeur des plus vifs se ralentit. Mais les docteurs, qui voulaient une censure, ranimèrent bientôt le parti. On s'assembla et on se plaignit de ne point voir entre les soixante-dix propositions celle-ci, qui est la soixante-et-onzième des propositions censurées à Nantes: *Il n'est pas de foi que les évêques soient de droit divin supérieurs aux prêtres.* Quelques-uns demandent qu'on la mette au rang des propositions à censurer; on agite si on l'y mettra et on ne résout rien. L'on s'assembla extraordinairement les 16, 22, 23 et 25 novembre, on ne conclut point. Monsieur Binrette, professeur de Navarre, fit voir que tout le système de l'auteur des *Pouvoirs légitimes*, etc., roule sur cette proposition, que la condamner c'est saper l'ouvrage entier par le fondement, et que la laisser sans censure c'est approuver le principal du livre des *Pouvoirs*. En effet, si la supériorité des évêques sur les prêtres n'est pas de foi, tout ce que le droit leur réserve ne leur sera réservé que de droit ecclésiastique, et leur supériorité ne sera que de même droit.

Il n'y avait encore que vingt docteurs qui eussent opiné dans les quatre assemblées. Neuf furent d'avis de censurer la proposition, onze la soutinrent véritable. La plus grande partie des docteurs de la Sorbonne et la plupart des réguliers la défendaient. et ce sentiment : *Il n'est pas de foi que les évêques soient de droit divin supérieurs aux prêtres,* aurait prévalu vraisemblablement, et aurait eu la pluralité des voix, si on avait pu la recueillir dans la quatrième assemblée, le 25 novembre 1746. On remit au 28 à s'assembler; mais le 27 au soir, le syndic reçut une lettre de Monsieur de Maurepas, secrétaire d'état, portant que le roi étant informé qu'on tenait de fréquentes assemblées pour censurer le *pernicieux ouvrage sur la juridiction.* L'intention de Sa Majesté était qu'on suspendit cette censure pour le présent. La connaissance que le syndic en donne le lendemain

aux docteurs assemblés extraordinairement pour la cinquième fois dans l'espace de douze jours, pour délibérer sur le livre des *Pouvoirs légitimes*, etc., réjouit les uns, affligea les autres, et les étonna tous. *Il paraît certain*, dit la feuille des NN. EE., du 23 janvier 1747, d'ailleurs peu favorable à l'auteur de Nantes, que *l'ordre du ministre a esté accordée aux sollicitations des évêques et peut-être à la vigilance des premiers magistrats du parlement.* Il a été donné avec ce ménagement, que Monsieur de Maurepas parle dans sa lettre *d'un ouvrage sur la juridiction*, dont il ne s'agissait pas, et n'a point nommé le livre des *Pouvoirs légitimes du premier et du second ordre*, dont il s'agissait. La Sorbonne a gardé le silence; le conseil et le parlement n'ont point supprimé le livre des *Pouvoirs.* Rome ne l'a point condamné à l'avis que la faculté de Nantes lui en a donné, et les évêques ne l'ont point retiré du public par des mandements.

Il ne se trouve dans l'extrait des soixante-dix propositions, par les douze docteurs de la faculté de théologie de Paris, que dix-sept propositions sur les quatre-vingt-dix-neuf censurées par la faculté de Nantes, savoir: Les propositions 17, 20, 43, 49, 50, 72, 74, 75, 76, 78, 81, 83, 84, 88, 91, 94 et 98. Elles répondent aux propositions 7, 10, 17, 19, 25, 27, 34, 35, 36, 39, 41, 45, 46, 62, 66, 69 et 70, extraites par les douze docteurs de Paris. Voilà donc quatre-vingt-deux propositions censurées à Nantes, le 17 avril 1746, que les douze commissaires de la faculté de Paris n'ont pas trouvé censurables, et cinquante-trois propositions extraites à Paris, que la faculté de Nantes a jugé bonnes. C'est un différent à juger, mais qui le jugera? et qui nous assurera qu'ils ont bien noté sur les dix-sept dont ils conviennent? — Le public, jusqu'à ce moment, n'était pas pour eux.

Monsieur Lavocat, docteur et bibliothécaire de Sorbonne, et l'un des plus déclarés contre le livre des *Pouvoirs*, présenta à l'assemblée du clergé, ouverte le 8 février, et finie le 14 mars 1747, une réponse par laquelle il prétend faire voir que l'auteur a tronqué, altéré, mal compris les autorités qu'il rapporte et a fait de fausses citations. Il en disait trop pour être cru à sa parole. L'assemblée qui connaissait l'exactitude de l'auteur des *Pouvoirs*, etc., dans ses citations, n'a point rejeté l'écrit de Monsieur Lavocat, elle ne l'a point reçu non plus les yeux fermés; elle chargea Messieurs les archevêques de Tours et de Sens et les évêques de Bethléem et de Nitrie de voir cet écrit, soit pour le rendre public ou le laisser dans l'oubli selon son mérite. Il est à croire que l'ouvrage de Monsieur Lavocat, quelqu'étayé qu'il soit des remarques des docteurs de Nantes, n'a pas satisfait les quatre grandeurs et qu'ils l'ont mis à leur *index*, jusqu'à ce qu'on le corrige et qu'on en ôte ce qu'il s'y trouvait de mauvais. *Donec corrigatur et expurgetur.*

Monsieur de Sanzai, qu'on avait excité, et qui lui-même avait excité les autres contre le livre des *Pouvoirs*, etc., mourut le mardi 29 mars 1746, sur les trois heures après midi, âgé d'environ soixante-quatorze ans. Pendant le cours de sa

maladie, le chapitre ordonna des prières de quarante heures. Ce commandement n'appartenait pas au chapitre mais bien aux grands vicaires de l'évêque vivant.

Le 30 mars, le chapitre prit la régie, nomma sept grands vicaires, l'official, le vice-gérant, le promoteur et le secrétaire, et assigna l'enterrement de Monsieur de Sanzai au lundi de la semaine Sainte, le 4 avril. Son corps fut apporté sans cérémonie le 31, à trois heures du matin, de la maison de Chassais, où l'évêque était mort, et exposé dans la grande salle de l'évêché, où les paroisses et les communautés séculières et régulières se rendirent depuis les deux heures de l'après-midi de ce jour, jusqu'au 3 avril inclusivement, aux heures et dans l'ordre qui lui furent indiqués par le chapitre, à six, à huit et à dix heures du matin, à deux et quatre heures de l'après-midi. Les prêtres de l'Oratoire n'y parurent point, le chapitre ne les ayant point invités, ni assigné d'heure et de jour pour rendre leurs devoirs et offrir à Dieu leurs prières pour le repos de l'âme de l'évêque défunt. Ils pouvaient fort bien s'y rendre le jeudi ou le dimanche, sans déranger le collége qu'ils gouvernaient.

Il se trouvait cinq jours entiers entre la mort de Monsieur de Sanzai et le jour assigné pour ses obsèques. Le chapitre, profitant de l'intervalle, députa à Rennes le sieur Deslandes Ramaceul, chanoine, pour demander au parlement qu'il lui plût de défendre aux curés de porter l'étole dans le chœur de la cathédrale, lors des pompes funèbres des prélats. Les curés, ne s'endormant pas dans cette circonstance, firent partir un courrier porteur d'une requête au parlement, pour être maintenus à porter l'étole, comme marque extérieure de leur état, de même que la fourrure l'est du docteur, l'aumusse du chanoine, la robe du magistrat, afin que le scandale qui était arrivé l'an 1717, à la mort de Monsieur de Beauveau, dernier évêque mort à Nantes, n'arrivât point. Les deux requêtes furent données le 31 mars au matin, à Monsieur le procureur-général. Il conclut que les procureurs des parties viendraient à l'audience pour leur être fait droit, et que jusqu'à un arrêt définitif, les curés fussent maintenus par provision, dans le droit de porter l'étole. Arrêt du 31 mars, conforme aux conclusions.

Le chapitre reçut une autre mortification, qui fut que Monsieur Des Treilles Meneust, chanoine, invitant, de la part du chapitre, Messieurs de la chambre d'assister au convoi, il reçut la réponse que la chambre n'y assisterait pas, attendu que feu Monsieur de Sanzai s'était fait reconnaître au parlement de Bretagne, en qualité de conseiller né, et qu'il ne s'y était point fait connaître à la chambre, quoiqu'il en fût également membre né.

Le convoi de la sépulture se fit au jour indiqué, le 4 avril, dans l'ordre suivant : il sortit de l'évêché sur les dix heures, descendit par la Grande-Rue, passa la rue des Carmes, de Verdun et de Notre-Dame, de là il se rendit à la cathédrale. L'intention du chapitre avait été de passer par la rue de Beau-Soleil,

les Saintes-Claires, la maison de ville et Notre-Dame; mais Messieurs du présidial représentèrent avoir trouvé sur leurs registres que l'on devait prendre la même route que le jour de la procession de la Mi-Août. Il n'y eut point de contestation, le chapitre y consentit. Je ne sais où le présidial avait trouvé cette marche. Il y avait plus de deux cents ans qu'une semblable cérémonie n'avait été faite; l'institution du présidial n'était pas bien ancienne, et la procession de la Mi-Août était encore plus récente.

La cérémonie commença par les enfants du Sanitat, les Récollets, les Capucins, les Minimes, les Cordeliers, les Carmes et les Jacobins suivirent, chacun d'eux marchait sous sa croix découverte. Après eux venaient les croix des paroisses au nombre de neuf, couvertes de deuil et suivies du clergé en camail, des curés avec l'étole, au nombre de treize. Le chapitre de Notre-Dame, le chapitre de Saint-Pierre et trois ou quatre sonneurs.

Un brancart sur lequel étaient la crosse démontée et mise en sautoir, une mitre de carton doré au-dessus, la couronne au-dessous avec les armes de l'évêque défunt, le tout couvert en partie d'un crêpe noir. Plusieurs hommes vêtus de noir portaient le brancart. C'est la première fois que l'on a vu à Nantes une couronne aux obsèques d'un évêque.

Un autre brancart sur lequel était le corps en chasuble violet, chaussé et ganté de même couleur, une mitre blanche en tête et une aumusse jetée négligemment sur le corps. Six ecclésiastiques en camail portaient le brancart, et quatre chanoines tenaient les quatre coins du drap mortuaire, sur lequel le corps était posé.

Un cierge d'honneur, le présidial, le recteur et les facultés de théologie, de médecine et des arts, quelques invalides et un aussi grand nombre de peuple que le jour de la Fête-Dieu.

La chambre, la maison de ville, le consulat, l'amirauté et les autres corps ne marchèrent point.

Il arriva, durant le convoi, lorsque les Minimes passaient, qu'un jeune garçon qui s'était placé sur le puits de la Grande-Rue pour voir la procession, tomba dans le puits. On l'en retira aussitôt, sans avoir eu d'autre mal que celui d'être bien mouillé. En tombant, il se prit à la chaine ou à l'un des seaux, sans cette précaution il se fut noyé.

La chapelle de l'évêque défunt, sa crosse, ses mitres et son fauteuil de velours violet, garni de galons d'or, sont restés au chapitre. Les héritiers ont eu le dais du trône. Monsieur de la Musanchère, qui demandait tout, n'eut rien. Le chapitre n'avait fait un pareil héritage, depuis l'an 1617, à la mort de Monsieur de Bourgneuf.

On chanta le *Te Deum* à Nantes, et il y eut des réjouissances les 13 mars, 26 juin, 31 juillet et 21 août, l'année 1746.

Le 30 mai 1746, cinq cents hommes de milice bourgeoise passèrent en revue devant Monsieur de Menou, lieutenant du château, pour partir au premier ordre et se rendre à Belle-Isle. Beaucoup de munitions de guerre et de fusils y furent envoyés, et la ville reçut l'ordre de faire faire cinquante marmites de cuivre pour le service de cette milice.

CHAPITRE CXVI.

Pierre Maucler de la Musanchère, évêque. — Événements militaires. — Entrée à Nantes de Monsieur le duc de Penthièvre, gouverneur de Bretagne. — Un arrêté du parlement de Paris (1747). — Pièces diverses — Paix avec le roi d'Angleterre (1749).

Pierre Maucler de la Musanchère. Monsieur de la Musanchère, gentilhomme poitevin, doyen du chapitre de Luçon, fut nommé à l'évêché de Nantes, le 17 avril 1746, quinze jours après la sépulture de son prédécesseur.

Tout était tranquille à Nantes depuis quelques mois, lorsque dans les premiers jours d'octobre on apprit que cinquante-six voiles, savoir : vingt vaisseaux de ligne et trente-six de charge, commandés par les amiraux Lestoc et Anson, avaient mouillé vis-à-vis Lorient, au diocèse de Vannes, et que, le 30 septembre, ils avaient mis cinq à six mille hommes à terre, et, le 3 octobre, sommé la ville de Lorient de se rendre. A ces avis, et aux ordres qui furent envoyés de toutes parts, de se tenir sur ses gardes et d'armer, la ville fut en mouvement. Cinq cents habitants furent aussitôt nommés pour aller où le besoin les appellerait. On en fit la revue le 9 octobre, avec ordre de se tenir prêts à partir au premier commandement.

Monsieur Legrand, bailli de la noblesse du comté de Nantes, reçut des lettres de Monsieur le comte de Volvire, en date du 13 octobre, pour mettre en marche la noblesse, et d'aller joindre Monsieur le comte de Menou à la Roche-Bernard ou à Quibéron. Le ban et l'arrière-ban partirent de Nantes le 17, pour se rendre au rendez-vous à la Roche-Bernard.

Monsieur de Menou était au Croisic avec quatorze cents hommes des lieux les plus proches, qui s'y étaient rendus, à la nouvelle que trois vaisseaux de ligne anglais paraissaient à la hauteur de cette rade. Ils y croisèrent durant quelques jours, tirant de temps en temps leur canon sur la tour d'Hédic.

Le bataillon de cinq cents hommes de la milice bourgeoise de Nantes, sous le commandement de cinq capitaines, cinq lieutenants, cinq enseignes et le major, partit de Nantes le mercredi 19 octobre, à sept heures du matin, muni de cinq

cents fusils, de poudre, de balles et eau-de-vie, que la ville leur fournit pour se rendre à Savenay, de là à la Roche-Bernard et au Croisic, avec ordre de s'y arrêter.

La garde de vingt-quatre heures fut montée la première, le jeudi 13 octobre, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'au lendemain à la même heure. Le 21, on arrêta de monter une garde semblable près la tour de Pirmil, et d'obliger les habitants de ce quartier à la monter, de tenir des habitants aux portes et aux barrières de la ville, afin d'examiner les étrangers qui allaient et venaient, et d'envoyer des canons à Pont-Rousseau et à la porte de Saint-Louis, près les Récollets, en cas que les anglais descendissent à Bourgneuf. Tous ces mouvements se faisaient un peu après coup et par précaution. Les anglais se retirèrent de devant Lorient, dans la nuit du 7 au 8 octobre, mais ils y étaient descendus au nombre de six mille dans la presqu'île de Quiberon, au devant de Belle-Isle, où ils s'étaient fortifiés avec des canons. Ils ne s'y tinrent guère plus qu'à Lorient. On les vit paraître du côté de Ruis, où ils ne s'arrêtèrent pas. L'on distribua, à ces nouvelles, cinq cents billets à cinq cents autres habitants, avec ordre de se tenir prêts à partir au premier commandement. Le calme reparut peu de temps après, de manière que le ban et l'arrière-ban qui étaient sortis de Nantes, le 17 octobre, y rentra au nombre de cent quatre-vingt-neuf, maîtres, comme en triomphe, et au bruit du canon, le dimanche 13 novembre, et la milice bourgeoise, formant un bataillon de cinq cents nommés, qui était parti le mercredi 19 octobre 1746, fut de retour le lundi 14 novembre, dans la ville de Nantes.

La garde bourgeoise de vingt-quatre heures qu'on monta assidûment au corps-de-garde du Bouffay, depuis le jeudi 13 octobre, y cessa le mercredi 19 novembre.

Pendant tous ces remuements, notre évêque était à Paris. Il s'y fit sacrer dans l'église du noviciat des Jésuites, le dimanche 9 octobre 1746, jour de la fête de saint Denys, premier évêque de Paris; la veille de la fête de saint Clair, premier évêque de Nantes. Le 3 novembre, il prit possession par procureur, et, le 10 suivant, nomma pour ses grands vicaires Monsieur Le Febvre de Saubrière, doyen; de Quervezio, chantre dignitaire; de Menou, scholastique, et de Beaupoil, supérieur au séminaire. Ils l'avaient été pendant la vacance, et sous son prédécesseur, Monsieur de Sanzay; et, pour official et promoteur, les sieurs Le Horeau, curé de Sainte-Radegonde, et Roy, qui l'étaient avant la vacance du siége. Monsieur de la Musanchère partit de Paris sur la fin de ce mois, pour se rendre aux États assemblés à Rennes. Il arriva à Nantes le lundi 12 janvier 1747, à cinq heures trois quarts du soir, à la clarté des flambeaux, avec les députés des deux chapitres, qui étaient allés en carrosse au-devant de lui. Il fut complimenté le lendemain par le recteur de l'Université des Landes Ramaceul, à la tête de son corps. Il parla en fort mauvais termes du livre des *Pouvoirs légitimes*, etc., et

loua beaucoup la censure que la faculté de théologie de Nantes en avait faite le 17 avril 1746. On ne fut pas fort surpris de ce qu'il louait si fort une censure dont il était un des premiers acteurs, et qui lui avait ouvert les bibliothèques de Nantes, procuré un voyage à Paris en 1745 et un canonicat. Monsieur de la Musanchère répondit en latin au compliment latin du recteur, et garda le silence sur le livre des *Pouvoirs,* etc., et sur la censure que les docteurs de Nantes en avaient portée. Il savait, ayant été à Paris au mois de novembre 1746, ce qui s'était fait de la part du parlement de Paris, ce qui s'était passé en Sorbonne, et, ce que pensaient les premiers magistrats du parlement de Rennes au sujet du livre des *Pouvoirs*, et qu'ils en jugeaient plus favorablement que les censeurs de la faculté de Nantes.

Monsieur Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, gouverneur de Bretagne, était en Bretagne depuis quelque temps. On apprit, dans les premiers jours de janvier, que ce prince serait à Nantes sous peu de temps. Le 4 janvier, le bureau délibéra sur la réception qui lui serait faite. Il fut arrêté que le jour de son arrivée à Nantes, la milice bourgeoise serait sous les armes, que l'on ferait trois drapeaux neufs, un aux armes de Bretagne, l'autre aux armes de Monsieur de Penthièvre, et le troisième aux armes de la ville; qu'on dresserait une batterie de canons sur la motte de Saint-Nicolas, pour les tirer à l'arrivée de Monsieur le duc de Penthièvre; que les échevins recevraient Monsieur de Penthièvre à la porte de Saint-Nicolas, sous un dais de satin blanc, couvert d'hermines; qu'on dresserait sur la place, au-devant de la porte, un amphithéâtre pour recevoir des joueurs de violon, et un arc de triomphe, sous lequel le prince arrivant passerait; que l'on dresserait un autre arc de triomphe au puits de la Grande-Rue; qu'on lui présenterait deux clefs d'argent à ses armes, et que les rues de son passage, depuis la porte de Saint-Nicolas jusqu'à la cathédrale, et de la cathédrale jusqu'à la rue de Verdun, où le prince devait loger à l'hôtel de Rosmadec, seraient tapissées.

Le 6 février, qui était la veille du jour que Monsieur le duc de Penthièvre devait arriver, Messieurs les maire, échevins et communauté de la ville de Nantes firent publier, par le trompette de ville, aux endroits ordinaires et accoutumés, l'ordonnance suivante :

En conséquence de la délibération du 4 janvier dernier, approuvée par ordonnance de Monseigneur l'intendant, il est ordonné à tous les habitans de cette ville et fauxbourgs, tenant magasins, boutiques et ouvroirs ouverts, sur les rues et places, de les tenir fermés demain, septième de ce mois, depuis le matin jusqu'au lendemain. Il est pareillement ordonné à tous les propriétaires ou locataires des maisons, depuis la barrière des ponts de Saint-Nicolas, le long de la rue du même nom, de la Casserie, du Carroir, de la Laitterie, de la Grande-Rue, de la place Saint-Pierre, et depuis ladite rue de la Casserie, de la place des Changes, de la rue des Carmes, de la basse et haute rue de Verdun, et la rue de Nostre-Dame jusqu'à l'église cathédrale, de tenir tendu de tapisseries propres le devant de leurs maisons, l'après-midi de ce dit jour, septième de ce mois, jusqu'après six heures du soir, et il est ordonné à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, de mettre dès six heures du soir de ce même jour, des chandelles allumées à leurs fenestres, et de les y laisser pendant la nuit, en témoignage de joye et de réjouissance de

l'entrée de leurs Altesses Sérénissimes Monseigneur et Madame la duchesse de Penthièvre en cette ville, à peine de vingt livres d'amende, contre chacun des contrevenans, au profit des hôpitaux de cette ville. Fait au bureau de la maison commune, en l'hôtel-de-ville dudit Nantes, le 6 février 1747. D'Arquistade, maire; Retau du Fresne, procureur du roi, syndic.

Le mardi 7 février, Monsieur et Madame de Penthièvre, accompagnés des dames de Saluce et de Clermont dans le même carrosse, arrivèrent à sept heures du soir par une grande pluie, à la porte de Saint-Nicolas. Là, Monsieur d'Arquistade, maire, et Messieurs les échevins, accompagnés de Monsieur de Menou, lieutenant du château, lui présentèrent les clés de la ville. Le prince les toucha, dit qu'elles étaient entre bonnes mains, et ne les prit point. La milice bourgeoise et le régiment de Roth-Irlandais étaient sous les armes et bordaient les rues jusqu'à l'hôtel de Rosmadec, rue de Verdun, où le prince et la princesse ont logé pendant tout leur séjour à Nantes.

Le lendemain, Monsieur et Madame de Penthièvre entendirent la messe à la cathédrale. Ils furent reçus à l'entrée de l'église par Monseigneur l'évêque de Nantes et par le chapitre. Le *Te Deum* fut chanté en musique. Quelques jours après, Son Altesse dîna à l'évêché et alla comme *incognito* se promener, au château afin d'en connaître la situation et les forces. Ce jeune prince était bon et pieux, il en a souvent donné des marques, et sans aucune ostentation, pendant six mois à peu près qu'il resta à Nantes.

Le 15 février, il y eut une grande illumination et des feux d'artifice à la maison de ville. Les frais de cette réjouissance, joints à ceux que l'on fit pour l'entrée du prince, s'élevèrent, dit-on, à plus de dix mille écus.

Le clergé, convoqué extraordinairement à Paris, pour délibérer des sommes que le roi lui demandait, était assemblé. L'ouverture s'était faite le 8 février. Le parlement avait donné son attention en 1746, pour que la Sorbonne ne donnât aucun décret contre les usages et les libertés du royaume, et ne favorisât un schisme naissant par la condamnation de plusieurs propositions extraites du livre qui a pour titre les *Pouvoirs légitimes*, etc. Cette illustre compagnie fut encore plus attentive à arrêter ce que quelques-uns du clergé projetaient de faire résoudre dans l'assemblée. Le 17 février, le parlement rendit l'arrêt suivant :

Arresté *du parlement de Paris, du vendredi* 17 *février* 1747.

La cour, pour prévenir l'abus qu'on pouvoit faire de certaines expressions portées dans le réquisitoire des gens du roi, du 1er février présent mois, a arresté qu'en se conformant aux intentions du roi, données à entendre par sa lettre aux évêques, du 22 juillet 1631, par sa réponse aux remonstrances du 15 mai 1733, et par sa réponse aux remonstrances du 28 juin 1738. Elle continuera de veiller plus exactement que jamais à réprimer tout ce qui tend manifestement à introduire le schisme dans le royaume, et à ce qu'il ne soit donné à la bulle *Unigenitus* aucunes qualifications qui puissent, soit directement, soit indirectement, donner atteinte aux modifications portées par l'arrest d'enregistrement du 15 février 1714. Lesquelles modifications ont été solemnellement et tant de fois approuvées et confirmées par ledit seigneur roi, au surplus qu'elle persiste dans les maximes portées par les arrets jusqu'à ce jour, maximes dont l'inviolable fidélité pour le roi ne lui permet pas de s'écarter.

Les évêques de l'assemblée, étonnés de cet arrêté qui déconcertait leurs desseins, eurent recours au roi, qui, pour les calmer, rendit l'arrêt suivant le 21 février, qui casse et annule l'arrêté du parlement de Paris, du 17 février.

Le roy, étant à son conseil, a cassé et annulé, casse et annule ledit arresté, du 17 du présent mois, voulant qu'il soit regardé comme nul et non avenu, ordonne, Sa Majesté, que la déclaration du 24 mars 1730, ensemble les arrêts rendus par Sa Majesté, au sujet de l'autorité de la constitution *Unigenitus*, soient exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence veut et entend que ladite constitution soit observée dans tous ses estats, avec le respect et la soumission qui sont dûs à un jugement de l'église universelle en matière de doctrine. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses à sa cour de parlement de Paris, de rendre aucun arrêt ou de prendre aucune délibération à ce contraire. Et sera, le présent arrêt, lu, publié et affiché partout ou besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 21 février mil sept cens quarante-sept. *Signé*, Phelypeaux.

Messieurs les agents du clergé ou Messieurs les ministres envoyèrent aussitôt cet arrêt par ordre de l'assemblée, à Messieurs les évêques du royaume, et un modèle de lettre à suivre dans l'envoi qui leur fut recommandé de faire de cet arrêt à tous les curés de leurs diocèses, mais sans injonction de la publier et de refuser les sacrements et la sépulture à ceux qu'ils sauraient n'être pas soumis à la constitution. Monsieur de la Musanchère, se conformant aux ordres reçus, envoya, le 1er mars 1747, l'arrêt du conseil d'état, du 21 février, avec une lettre conforme au modèle de celle qu'on lui avait écrite à lui-même, sans changement que la date et la signature.

Lettre de *Monseigneur l'évêque de Nantes.*

A Nantes, ce premier mars 1747.

Je vous adresse, Monsieur, un arrêt du conseil d'état du roi, dans lequel vous verrez avec quelle attention Sa Majesté veille à faire rendre à la constitution *Unigenitus*, l'obéissance qui lui est due.

Le concert si marqué, si souvent réitéré et si authentique du sacerdoce et de l'empire à cet égard, doit vous inspirer un nouveau zèle pour affermir ceux qui vous sont confiés, dans les sentimens de la soumission intérieure et extérieure qui ne peut se refuser sans crime à un jugement de l'église universelle en matière de doctrine. Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre affectionné serviteur, Pierre, évêque de Nantes.

Le sieur Pierre Dorvaud, curé de Saint-Vincent à Nantes, à l'occasion de l'arrêt du conseil du 21 février 1747, et de la lettre du 1er mars, de Monseigneur de Nantes, occasionna une scène à la fin de ce mois, et au commencement d'avril, dont le dénouement ne lui fut pas favorable. Ce curé, vif et turbulent, sans faire attention que l'arrêt du conseil n'annulait point les deux arrêts rendus par la chambre du parlement, le 7 janvier et le 1er février précédents, laissait dans leur force la lettre du roi aux évêques, du 22 juillet 1731, et les réponses aux remonstrances du parlement du 15 mai 1733 et du 18 mai 1738, crut pouvoir refuser de confesser ou de laisser confesser par un prêtre approuvé la veuve Lorenceau, parce qu'elle n'était pas, disait-il, soumise à la constitution *Unigenitus* de Clément XI. La veuve assurait d'ailleurs être très-soumise aux jugements de l'église. On se plaignit à Monsieur de la Musanchère, et on lui exposa

que la veuve dont il était question, protestait de soumission à toutes les décisions de l'église. Monseigneur l'évêque écrivit au sieur Dorvaud la lettre suivante :

On vient, Monsieur, se plaindre de ce que vous refusez de confesser une nommée la veuve Lorenceau, que vous regardez opposée à la soumission que tout fidelle doit à la bulle *Unigenitus*. On m'assure qu'elle est prête à vous assurer de sa soumission à ce jugement de l'église universelle en matière de doctrine, en conséquence, je ne doute point que vous ne la confessiez ou la fassiez confesser par quelque prêtre approuvé. Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur, P., évêque de Nantes. Ce 31 mars 1747.

Et pour suscription : A Monsieur, Monsieur le curé de Saint-Vincent à Nantes.

La malade mourut sans avoir été confessée par le curé Dorvaud, ni autre prêtre approuvé envoyé de sa part. Il est à croire que se trouvant dans le cas marqué par le concile de Trente et par le rituel romain, elle se confessa au premier prêtre qui voulut l'entendre et qu'elle en reçut les sacrements. La sépulture se fit avec des inconvenances marquées de la part de Monsieur Dorvaud. La punition ne tarda pas. Ce curé fut conduit quelques jours après aux Robinières, diocèse de La Rochelle, par ordre du roi, Sa Majesté n'approuvant pas de pareils éclats, et que les sacrements et la sépulture ecclésiastique soient refusés à ceux qui disent être soumis à l'église.

Le 13 avril, un grand nombre de vitriers, arquebusiers et forgerons partirent de Nantes pour Rochefort et pour Brest, après avoir été passés en revue au bureau de la marine, le matin du même jour.

Quatorze religieuses du calvaire de Saint-Cyr de Rennes, arrivèrent à Nantes le 20 ou 21 suivant, pour se rendre, les unes à Loudun, et les autres à Tours, par lettres de cachet. Elles logèrent dans des maisons particulières, le calvaire de Nantes s'étant excusé de les recevoir.

Le 1er juin, jour de la Fête-Dieu, la procession du Saint-Sacrement ne se fit point comme à l'ordinaire à l'église de Saint-Nicolas. Monseigneur l'évêque de Nantes et les chanoines l'avaient arrêté ainsi. Le temps fut si mauvais, peu après la sortie de la procession, qu'elle fut obligée de s'arrêter en confusion, avec le Saint-Sacrement, à l'église de Saint-Saturnin. Le menu peuple dit aussitôt que c'était une punition de ce qu'on n'allait point, comme à l'ordinaire, à Saint-Nicolas.

Madame la duchesse de Penthièvre partit de Nantes pour se rendre à Paris, le vendredi 23 juin, et le même jour, Monsieur de Penthièvre partit pour faire la visite de nos ports, situés au pays de Rais. Il revint le mercredi 28, mangea le lendemain au château, chez Monsieur de Menou, lieutenant; le 30, chez Monsieur le premier président de la chambre; le 31, chez Monsieur de Laubrière, doyen de la cathédrale; et le dimanche, 2 juillet, chez Monseigneur de Nantes. Il partit le lendemain pour la Bretagne.

Monsieur Durocher, subdélégué de l'intendance, fut installé maire et colonel de la milice bourgeoise, le mercredi 26 juillet, avec le cérémonial ordinaire.

Le lundi 23 octobre 1747, à sept heures trois quarts du soir, Monsieur le duc de Penthièvre arriva à Nantes, et le lendemain mardi, 24, il partit pour Paris, à huit heures du matin, après avoir entendu la messe à Notre-Dame. Il y avait plus d'un an qu'il était en Bretagne, et il avait passé plusieurs mois à Nantes.

Le mardi, 16 janvier 1748, le présidial fit son entrée au palais du Bouffay, rétabli. Il avait tenu ses séances aux Jacobins, depuis le 16 janvier 1742.

Monsieur Pierre Maucler de la Musanchère partit de Nantes le 11 mai 1748, pour faire un cours de visites. Il commença par Savenay, le dimanche 12 mai, et continuant, il visita Pont-Château; le 16, la Roche-Bernard; le 23, Guérande, et son chapitre, le samedi 1er juin, veille de la Pentecôte, et le jour de la fête. Le 8 juin, il fit l'ordination dans ce lieu. C'est le premier exemple à Nantes des ordres donnés ailleurs que dans la ville principale. Le 11 juin, notre évêque était au Croisic. Il fit sa visite le treizième jour du sacre, à Saint-Nazaire, qu'il visita le lendemain. Il finit le vendredi, 21 juin, par Saint-Étienne-de-Montluc, d'où il revint à Nantes le 22 juin. Il visita plusieurs paroisses sur la route, et quelques unes par convocation, il y donna la confirmation. Il y avait dix-sept ans qu'on ne l'avait donnée dans ses paroisses. Il reprit le cours de ses visites quelques temps après; il commença par Héric.

Le 2 mars 1749, on publia à Nantes la paix conclue avec le roi d'Angleterre, les États généraux et la reine de Hongrie, et, le lendemain qui était un lundi, le *Te Deum* fut chanté après les complies à la cathédrale.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS

DANS LE TOME TROISIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

Nantes, Imprimerie de VINCENT FOREST, quai de la Fosse, N° 2.

